BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
166
D
5
NAPOLI

1681 1690
1693
1695

ABREGÉ DES ACTES, TITRES, ET MEMOIRES CONCERNANT LES AFFAIRES DU CLERGÉ DE FRANCE,

ET TOUT CE QUI S'EST FAIT contre les Heretiques depuis le Regne de S. Louis jusques à present.

Par Monsieur BORJON.

A PARIS,
Chez FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France, ruë S. Jacques, à l'Ecu de Venize.

M. DC. LXXX.
Avec Privilege du Roy.

A NOSSEIGNEURS
DU CLERGÉ DE FRANCE,

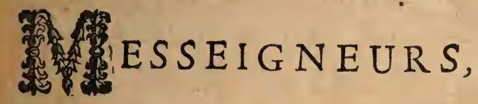
ESSEIGNEURS,

La conduite de Dieu pour la conservation de son Eglise, a été accompagnée de tant de merveilles, que bien que cette divine Epouse de Iesus-Christ se soit veuë plusieurs fois comme opprimée par ses ennemis, elle a néanmoins toûjours subsisté, & est demeurée victorieuse des plus cruelles persecutions, au milieu même des supplices, & toute teinte du sang de ses Martyrs.

Aprés la défaite de tant de Tirans qui avoient conjuré sa ruine, son Epoux luy suscita dans les temps qu'il avoit marquez par sa Divine Providence des puissances pour la faire reverer, & pour la deffendre; & continua de luy donner de Saints Pasteurs pleins de zele pour la soutenir, de lumiere pour l'instruire, & de

ſageſſe pour la conduire : C'eſt par ce ſoin amoureux qu'elle a été elevée à cet eſtat de grandeur & de majeſté qui la fait ſenſiblement connoître à ceux qui la cherchent ſincerement, n'ayant fait que tirer un plus grand éclat des tenebres de l'hereſie qui ont tant de fois tâché inutilement de l'obſcurcir.

Celle de Calvin qui a été la derniere, avoit fait de la France un Theatre de deſordres, de Guerres Civiles, de meurtres, de ſacrileges, & d'impietez, & sembloit menacer d'une double ruine, ce Royaume ſi floriſſant, & avecque luy l'une des plus nobles & des plus anciennes portions de l'Egliſe. Les Rois Charles IX. & Henry III. ne pûrent par leur autorité arrêter les efforts ny les violences de cette furieuſe, Henry le Grand y travailla par l'exemple de ſa converſion, & par ſes Loix; & Louis le Juſte apres avoir ſubjugué ſes Sectaires par la juſtice & la force de ſes armes les réduiſit à l'obſervation de ſes Edits.

Mais, MESSEIGNEURS, *ce grand ouvrage ſeroit encor bien eloigné de ſa perfection ſi la Divine Providence ne nous avoit donné*

en la perſonne de Louis le Grand un Prince animé de Zele pour les intereſts de ſon Egliſe, qui par la conduite d'une ſageſſe toujours ſi juſte dans ſes projets, & toujours ſi ſeure dans l'execution de ſes deſſeins, a ſçu reduire ce monſtre aux abois, ſans qu'il ſoit beſoin d'employer preſentement pour ſa deſtruction la force de ſes armes victorieuſes, auſquelles rien ne reſiſte plus.

Cette même Providence nous a encore donné en vos perſonnes Sacrées, par le choix de ce grand Monarque, des Prelats revêtus de la force d'en-haut, & animez de l'eſprit de Dieu, pour combatre ſes ennemis, des Prelats remplis d'une profonde doctrine pour détruire le menſonge & l'erreur, des Prelats d'une vertu exemplaire dont toutes les actions édifient; en un mot, des Prelats vigilans, laborieux, & zelez, dont tous les ſoins ſont de travailler au ſalut des ames, de faire obſerver exactement la diſcipline, & maintenir l'ordre & l'Etat Eccleſiaſtique dans l'honneur & le rang qui luy ſont deubs.

Ce fut ce ſoin, MESSEIGNEURS, *qui vous porta il y a quelques années a faire mettre au jour ce grand ouvrage qui contient*

en ſix volumes, tous les Actes, les Titres, & les Memoires qui concernent le Clergé de France; Ouvrage dans lequel chacun peut utilement s'inſtruire, les Eccleſiaſtiques pour y apprendre leurs fonctions, les Laïques leurs devoirs, & les Heretiques l'injuſtice de leurs revoltes, & la naiſſance de leurs erreurs.

Que je ſerois heureux, MESSEIGNEURS, *ſi vôtre Auguſte Aſſemblée agréoit l'extrait que j'en ay fait, & ſi ce petit Ouvrage que je prends la hardieſſe de luy preſenter pouvoit, en vous evitant la peine d'avoir tant de Volumes entre les mains vous les rendre tous preſens dans celuy-cy, & vous épargner quelque partie de ce temps qui eſt ſi precieux à l'Egliſe; & ſur tout ſi elle me faiſoit l'honneur & la juſtice de le regarder comme une preuve de la profonde veneration que j'ay pour vos ſacrées perſonnes, & du parfait reſpect avec lequel je ſeray toute ma vie,*

De Vos Grandeurs,

MESSEIGNEURS,

Le tres humble & tres obeïſſant ſerviteur BORJON.

AVERTISSEMENT.

ON ne ſcauroit aſſez loüer les ſoins qu'ont pris Noſſeigneurs du Clergé de France de faire une recherche exacte de tous les Titres & Memoires de ce qui s'eſt paſſé touchant les affaires de la Religion & de l'Egliſe Gallicane depuis ſon commencement juſques à preſent.

Les Matieres ayant été jointes enſemble, ſe ſont trouvées en ſi grand nombre qu'elles ont formé ſix grands volumes *infolio*, qui ont été imprimez en 1675. par les ſoins des Aſſemblées generales

Elles ont été miſes dans un tres-bel ordre, par Monſieur l'Abbé le Gentil qui a aſſemblé les Edits, les Declarations des Roys, les Arreſts, Reglemens, & toutes les autres pieces comme les Capitulaires des Roys, les Conciles, & les Articles des Ordonnances qui ont été placez ſuivant l'ordre des Matieres. Il a de plus ajoûté les Reglemens faits par les Aſſemblées generales, & auſſi ceux qui ont eſté faits de particulier à particulier, tant par leſdites Aſſemblées, que par les Arreſts du Conſeil d'Etat, par ceux du Conſeil Privé, & ceux des Parlemens.

Ce grand recueil, que l'on peut appeller *Le Corps du Droit Canonique de l'Egliſe Gallicane*, étant abſolument neceſſaire à tous Noſſeigneurs les Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, & generalement à tous les Eccleſiaſtiques Reguliers & Seculiers qui compoſent le Clergé du Royaume; même aux Laïques en pluſieurs occaſions : il falloit qu'il fut plus commode, & d'un commerce plus facile & plus

agreable, & donner lieu par là à un grand nombre de persõnes de s'instruire de leur devoir, sans être obligées d'avoir plusieurs Livres pour un seul qui leur suffira.

C'est ce qui a donné lieu à cet Ouvrage, lequel nonobstant qu'il soit intitulé Abregé, auroit beaucoup mieux été nommé Extrait qu'Abregé, dautant que toutes les Matieres sont suffisamment exprimées pour n'avoir pas besoin des six volumes, les Reglemens y étant rapportez exactement article par article, avec les dattes des Pieces qui forment l'article; & generalement tout ce qui est necessaire pour s'acquiter regulierement de toutes les fonctions Ecclesiastiques, & pour s'instruire à fond de toutes les choses ordinairement pratiquées dans l'Eglise de France, & parmy ceux qui y sont attachez par leurs Ministeres; & pour donner une plus grande facilité à les trouver l'on a fait trois Tables.

La premiere qui est au commencement contient les Titres & les Chapitres dans l'ordre qu'ils sont dans les six volumes, & dans l'Abregé.

La seconde qui est à la fin contient par ordre alphabetique toutes les Matieres qui ne regardent aucunement celles de la Religion pretenduë reformée.

Et la troisiéme contient par le mesme ordre tout ce qui concerne ladite R. P. R. & l'on a trouvé à propos de distinguer cette derniere Table de la precedente pour éviter une grande confusion que les Matieres de ladite R. P. R. auroient apportée, si l'on les avoit mêlées avec les autres.

On a de plus ajoûté un grand nombre de pieces,

com-

comme Declarations, Arrests & Reglemens, &c. qui ne sont point comprises dans les six volumes, & qui ont été faites, données & recouvrées depuis la derniere Assemblée du Clergé de 1675. Ce qui est facile à voir par les dattes.

Les Lecteurs y trouveront encor de temps en temps des Memoires historiques, qui en les divertissant, les instruiront suffisamment de plusieurs particularitez curieuses qui sont bonnes à sçavoir, comme aussi un extrait de soixante & onze, tant Remontrances, Discours, que Harangues faites aux Roys par le Clergé dans les temps de ses Assemblées, sur plusieurs matieres differentes, lesquelles dans leur Original composent presque tout le cinquiéme volume, & desquelles on a tiré tout ce qui a paru de plus essentiel & de plus agreable.

Où il y a un &c. cela veut dire que l'article n'a pas été mis tout au long, mais que l'on s'est contenté d'y rapporter tout ce qu'il y avoit de plus essentiel & de plus necessaire, & que ce que l'on en a retranché n'est pas d'usage, ou qu'il est rapporté ailleurs en quelqu'autre endroit de cet Abregé.

Il ne reste plus qu'à prier les Lecteurs de supléer à tous les manquemens qu'ils pourront rencontrer dans cet Ouvrage, & considerer qu'on leur évite bien de la peine, en leur donnant dans un mesme volume un nombre considerable de Matieres qu'ils ne pourroient aller chercher ailleurs sans perdre bien du temps, outre qu'un chacun n'étant pas toûjours en état d'ache-

ter les ſix grands volumes, on aura dans celuy-cy dequoy ſe paſſer des autres.

Que ſi le Lecteur y trouve quelque choſe qui luy ſoit utile & profitable, qu'il en donne toute la gloire à JESUS-CHRIST qui eſt le modele de toutes les perfections, & qui eſt LA VOYE, LA VERITÉ, & LA VIE.

Extrait du Privilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres Patentes a permis à Federic Leonard ſon Imprimeur ordinaire & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arreſts, Remontrances, & generalement toutes les choſes qui regardent le Clergé, ou qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales ou par les Agens generaux du Clergé de France*, & ce pour le temps & eſpace de vingt ans, avec defences a tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en avoir d'autres que de l'Impreſſion dudit Leonard, à peine de ſix mille livres d'amende, confiſcation des Exemplaires, dépens, dommages & intereſts, comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres; Données à S. Germain en Laye le 4. Decembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante quatorze. Et de noſtre Regne le trente-deuxiéme: Par le Roy en ſon Conſeil; Signé, DESVIEUX. Et ſcellées.

TABLE
DES TITRES ET CHAPITRES DU PRESENT LIVRE.

PREMIER TOME.

PREMIERE PARTIE.

Des Perſonnes Eccleſiaſtiques, & de la Diſcipline & Police de l Egliſe.

TITRE PREMIER.

Chapitre premier. Des Archevêques & Evêques. 1
Chapitre II. Des Chapitres, Chanoines & Dignitez des Egliſes Cathedrales & Collegiales. 15
Chapitre III. Des Vicaires generaux, Archidiacres, Archiprêtres, & Doyens Ruraux. 22
Chapitre IV. Des Curez & Vicaires perpetuels. 27
Chapitre V. Des Abbez, Prieurs & Religieux, comme auſſi des Abbeſſes, Prieures, & Religieuſes. 31
Chapitre VI. Des Seminaires. 41
Chapitre VII. Des Perſonnes Eccleſiaſtiques admiſes aux Conſeils des Rois, & pourveües de Charges de Judicature. 44
Chapitre VIII. De l'honneur dû aux Perſonnes Eccleſiaſtiques, & de leurs rangs & ſeances. 47

TITRE SECOND.

De la Diſcipline de l'Egliſe.

Reglement de Melun. 54
Chapitre premier. Des Conciles generaux & Provinciaux. 69
Chapitre II. De la veneration des Egliſes & autres lieux Saints, 72
Chapitre III. de la celebration des Fêtes. 73
Chapitre IV. Du Service divin, de l'expoſition du ſaint Sacrement, des Reliques des Saints, des Ornemens Eccleſiaſtiques, & des Confrairies. 75
Chapitre V. Des Proceſſions, Te Deum, *& autres prieres publiques.* 82
Chapitre VI. Des Enterremens. 84
Chapitre VII. Des droits honorifiques. 85
Chapitre VIII. De la miſſion des Predicateurs, Approbation des Confeſſeurs, & Adminiſtration des Sacremens. 88
Chapitre IX. De la Juriſdiction Eccleſiaſtique en general. 99
Chapitre X. Du pouvoir & Juriſdiction ordinaire des Evêques. 102
Chapitre XI. De l'Ordination & des

Dimissoires. 106
Chapitre XII. De la visite des Archevêques, Evêques, Archidiacres, & autres. 111
Chapitre XIII. De la Clôture & de la visite des Monasteres de Religieuses. 116
Chapitre XIV. De l'autorité des Evêques sur les exempts, ou qui se disent exempts de leur Jurisdiction. 120

TOME SECOND.

Suite de la premiere Partie.

CHAPITRE XV. De la Jurisdiction contentieuse, & des Officiaux, Promoteurs, & autres Officiers. 133
Chapitre XVI. De l'execution des Sentences des Juges Ecclesiastiques, & de l'imploration du bras seculier. 147
Chapitre XVII. Du privilege de Clericature, du delit commun, & du cas privilegié. 148
Chapitre XVIII. Des appellations comme d'abus, & des prises à partie. 153
Chapitre XIX. Des Monitions, Censures Ecclesiastiques, & des autres peines Canoniques. 157
Chapitre XX. De l'impression des Livres, & des Universitez & Ecoles. 162
Chapitre XXI. De la punition des Jureurs, Blasphemateurs, Sacrileges, & autres Profanateurs des choses Saintes. 182

SECONDE PARTIE.

Des Benefices.

TITRE premier. Des qualitez requises pour estre pourveu de Benefices. 188
Titre II. Des Elections & Benefices electifs. 189
Titre III. Des Provisions de Cour de Rome. 192
Titre IV. Des Visa *que donnent les Ordinaires.* 198
Titre V. Du Patronage des Benefices. 204
Titre VI. De la Regale. 206
Titre VII. Des Benefices à la nomination du Roy. 213
Titre VIII. Des Benefices que le Roy confere pour son joyeux avenement à la Couronne. 222
Titre IX. De l'Indult de M. le Chancelier, & de Messieurs du Parlement de Paris. 223
Titre X. Des Graduez simples & nommez. 225
Titre XI. Des autres graces expectatives, & des reserves de Benefices au Pape. 228
Titre XII. Des portions congrües des Curez ou des Vicaires perpetuels. 228
Titre XIII. Des pensions sur les Benefices. 231
Titre XIV. De la residence. 235
Titre XV. De l'incompatibilité des Benefices. 238
Titre XVI. De la Simonie & Confidence. 240
Titre XVII. De la garde & recellement des corps des Beneficiers de-

cedez. 244
Titre XVIII. Des Devoluts. 245
Titre XIX. de l'usurpation des Benefices, des biens & lieux qui en dependent. 247
Titre XX. Des procedures & instructions des procez en matiere Beneficiale. 250
Titre XXI. Des insinuations Ecclesiastiques. 254
Titre XXII. Divers Reglemens & questions jugées en matieres Beneficiales, que l'on n'a pû comprendre dans les precedens Titres. 259

TOME III.

TROISIE'ME PARTIE.

Des biens temporels de l'Eglise.

TITRE PREMIER.

Des Dixmes.

CHAPITRE premier. Des Dixmes en general. 267
Chapitre II. Des Premices, Neufmes & Novales. 277
Chapitre III. Des Dixmes infeodées, 278

TITRE II.

Des autres biens, droits & Domaines de l'Eglise.

CHAPITRE premier. Des Domaines, Fiefs & Seigneuries, Cens, Rentes foncieres & constituées, Bois, Chasses, Champars & autres Droits fonciers & Seigneuriaux, appartenans aux Ecclesiastiques, 279
Chapitre II. des Seigneuries, & Justices que les Ecclesiastiques ont en pariage avec le Roy. 284
Chapitre III. Des Justices temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques, & de leurs Officiers. 286
Chapitre IV. Des titres & papiers concernans les biens, revenus, & droits des Ecclesiastiques, & des Archives du Clergé de France. 291

TITRE III.

Des Fabriques & Marguilliers, de leur administration & reddition de leurs comptes. 294

TITRE IV.

Des Hôpitaux & Aumônes, 299
CHAPITRE premier. Des Hôpitaux & Maladeries, ou Leproseries, de leur administration & reddition de comptes. 299
Chapitre II. Des Assemblées qui se font pour pourvoir aux necessitez des pauvres, & de la taxe & cottisation pour les aumônes. 309
Chapitre III. des Oblats ou Religieux lais. 312

TITRE V.

Des reparations des Eglises, & autres lieux pieux, ou dependans des Benefices. 314

TITRE VI.

Des alienations des biens de l'Eglise autres que pour subvention. 317
CHAPITRE premier. De l'Alienation des biens Eccle-

siastiques, & de leur recouvrement. 317
Chapitre II. Des Baux à rente, Baux Emphyteotiques, ou à longues années des Domaines de l'Eglise. 318

QUATRIE'ME PARTIE.

Des privileges, franchises, immunitez & exemptions des Eglises, des personnes Ecclesiastiques & de leurs biens.

CHAPITRE premier. Immunitez, privileges, & exemptions generales. 320
Chapitre II. Exemption de la Jurisdiction des Prevosts des Marêchaux, & de l'emprisonnement pour dettes. 324
Chapitre III. Exemption des Tailles, Cadastres, Tarifs, Subsistances, & d'autres semblables impositions. 324
Chapitre IV. Exemption des Gabelles. 328
Chapitre V. Exemption des Aides, 330
Chapitre VI. Exemption des emprunts, subventions, deniers d'octroy, & dettes communes des Villes. 333
Chapitre VII. Exemption du logement, subsistance, & entretien des Gens de-Guerre, du Ban & Arriere-Ban, Garde & Guet, des taxes & levées pour les fortifications, Ponts & Chaussées. 337
Chapitre VIII. Exemption des taxes & cottisations pour les aumônes. 342
Chapitre IX. Exemption de rendre foy & hommage, aveux & denombremens pour les biens Ecclesiastiques. 342
Chapitre X. Exemption de toutes recherches, & taxes des Francs Fiefs, nouveaux acquests, & amortissemens. 346
Chapitre XI. Revocation de plusieurs Edits, Declarations & Arrests donnez au prejudice des immunitez, franchises & exemptions du Clergé, où plusieurs desdites exemptions generales & particulieres sont confirmées. 352

TOME IV.

CINQUIEME PARTIE.

Des Assemblées du Clergé, de leurs Deputez & Officiers, & des Agens generaux.

TITRE PREMIER.

Des Assemblées Diocesaines & des Syndics des Dioceses. 357

TITRE II.

Des Assemblées Provinciales. 358

TITRE III.

Des Assemblées generales. 360
CHAPITRE premier. De la convocation & tenuë des Assemblées generales, & les Reglemens qui les concernent. 361
Chapitre II. Du pouvoir & jurisdiction des Assemblées generales. 377
Chapitre III. De la reception des Commissaires du Roy dans les Assemblées generales, & de l'ordre pour conferer avec Messieurs du Conseil sur les affaires du Clergé. 379

TITRE IV.

Des Deputez & Officiers des Assemblées generales du Clergé. 382

Chapitre premier. Des Deputez aux Assemblées generales, de leurs qualitez & privileges. 382

Chapitre II. Des Officiers des Assemblées generales, & de leurs fonctions, 383

TITRE V.

Des Assemblées extraordinaires. 386

TITRE VI.

Des Agens generaux du Clergé de France, de leurs fonctions & privileges. 387

SIXIEME PARTIE.

Des Decimes & Subventions accordées aux Rois par le Clergé de France.

TITRE PREMIER.

Des Decimes ordinaires, & de ceux à qui la jurisdiction & connoissance en appartient. 395

Chapitre premier. De l'imposition, departement & levée des Decimes, 395

Chapitre II. Des traitez faits avec les Chevaliers de Malte, pour leurs Decimes, communement appellez la Composition des Rhodiens. 404

Chapitre III. De l'exemption de la clause solidaire. 405

Chapitre IV. Des décharges en faveur des Beneficiers spoliez. 406

Chapitre V. De la Jurisdiction & connoissance des Decimes; des anciens Syndics & Deputez generaux du Clergé, & des Chambres Ecclesiastiques, ou Bureaux generaux & Diocesains. 408

Chapitre VI. Privileges des Deputez aux Bureaux & des Diocesains. 417

TITRE II.

Des Receveurs & autres Officiers des Decimes, de leurs privileges & exemptions. 418

Chapitre premier. Du Receveur general du Clergé, ibid.

Chapitre II. Des Receveurs & Contrôlleurs generaux provinciaux des Decimes, Edits de leur creation, & les Contrats faits avec eux touchant leurs Offices. 420

Chapitre III. Des Receveurs & Contrôlleurs particuliers & Diocesains des Decimes, Edits de leur creation, & les Contrats faits avec eux pour raison de leurs Offices. 428

Chapitre IV. Privileges & exemptions accordées par les Rois aux Receveurs & Contrôlleurs des Decimes. 435

TITRE III.

Contenant les Contrats faits par le Clergé de France avec les

Rois, & ſes Receveurs generaux pour l'impoſition & levée des Decimes, & quelques actes ſur les differens mûs entre ledit Clergé & la Ville de Paris pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville. 438

CHAPITRE premier. Les Contrats faits par le Clergé avec les Rois & Receveurs generaux dudit Clergé, pour l'impoſition, levée & recepte des Decimes ordinaires. 439

Chapitre II. Quelques actes ſur les differens meus entre le Clergé de France & la ville de Paris, pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville. 448

TITRE IV.

Des Subventions extraordinaires, ou dons gratuits, accordez aux Rois par le Clergé de France, & les Contrats paſſez en conſequence. 450

TITRE V.

Des alienations & ventes du temporel du Clergé, pour Subventions accordées aux Rois, en vertu des Bulles des Papes, & des Lettres patentes données ſur icelles. 455

TITRE VI.

Du rachapt & réunion des Domaines de l'Egliſe, vendus & alienez pour leſdites Subventions, & les Edits, Declarations & Arreſts donnez pour cet effet en faveur du Clergé. 462

TOME V.

SEPTIE'ME PARTIE.

Des comptes des Decimes, & autres deniers qui ſe levent ſur le Clergé.

CHAPITRE premier. Des Comptes du Receveur general du Clergé. 467

Chapitre II. Des comptes des Receveurs Provinciaux & Particuliers des Decimes. 472

Chapitre III. Des comptes des frais communs, & autres dépenſes & gratifications qui ſe font pendant la tenuë des Aſſemblées generales, & les Contrats paſſez avec les Receveurs generaux pour le rembourſement des avances par eux faites pour les taxes des Deputez, & autres taxes deſdites Aſſemblées. 472

Chapitre IV. Des comptes des Miniſtres convertis, & autres Penſionnaires du Clergé. 474

Chapitre V. Des impoſitions & levées qui ſe font ſur les Dioceſes, pour leurs affaires communes. 478

HUITIE'ME PARTIE.

TITRE PREMIER.

Contenant l'extrait de 71. tant Remontrances qu'Harangues, faites aux Rois & aux Reynes par le Clergé de France, tant aux Etats generaux qu'aux Aſſemblée

semblées generales & particulieres dudit Clergé, 479. & suivans.

TITRE II.

Extrait des Cahiers presentez à sa Majesté & répondus, avec les Edits, Declarations & Lettres patentes données en consequence. 567

TITRE III.

Divers Reglemens pour les Reguliers, & autres matieres Ecclesiastiques qui n'ont pû estre inserées dans leur ordre. 571

TOME VI. ET DERNIER.

Neuvième Partie.

Contenant ce qui s'est passé contre les Heretiques.

Chapitre premier. De la connoissance du crime d'heresie qui appartient aux Juges d'Eglise. 577

Chapitre II. Contenant les Ordonnances, Edits, Reglemens & Arrests donnez contre les Heretiques en general. 578

Chapitre III. Du rétablissement de la Religion Catholique, des Eglises & biens Ecclesiastiques dans les lieux infectez de l'heresie. 586

Chapitre IV. De la veneration deüe au saint Sacrement & choses sacrées, & ce qui a esté fait & ordonné contre les heretiques sur ce sujet. 587

Chapitre V. De l'observation des Fêtes de l'Eglise par ceux de la R. P. R. & de l'abstinence des viandes aux jours défendus. 590

Chapitre VI. Du choix des Predicacateurs dans les lieux occupez par les Heretiques, & de la liberté qu'ils doivent avoir d'y prêcher y estans envoyez par les Evêques. 592

Chapitre VII. Touchant le prêche, & exercice de la R. P. R. & ses Ministres. 593

Chapitre VIII. Des Temples de ceux de la R. P. R. & de leur démolition. 602

Chapitre IX. Des Ecoles & Academies tenües par ceux de la R. P. R. & de l'impression des livres des Heretiques, sur les matieres de la Religion. 608

Chapitre X. De l'éducation des enfans nouvellement convertis, & de ceux dont le pere est Catholique, ensemble des privileges accordez aux nouveaux convertis. 611

Chapitre XI. Des enterremens de ceux qui sont morts dans la R. P. R. 615

Chapitre XII. Des Relaps & Apostats & du mariage des Prêtres & Religieux qui ont quitté la Religion Catholique 617

Chapitre XIII. Des Charges, honneurs, emplois & Maîtrises & Places d'Oblats, dont les Heretiques sont exclus. 619

Chapitre XIV. De la connoissance des procez & differens entre les Catholiques & ceux de la R. P. R. de la maniere de les juger, & des Chambres de l'Edit. 622

Chapitre X V. De l'impoſition & levée de deniers pour ceux de la R. P. R. pour l'entretien de leurs Miniſtres, frais de leurs Synodes, & pour autres choſes concernant l'exercice de leur Religion. 625

Chapitre X V I. Pluſieurs Actes, Edits, Declarations & Arreſts rendus, contre ceux de la R. P. R. ſur differentes matieres, & qui n'ont pû eſtre reduits ſous les precedens Chapitres. 626

Enſuite eſt l'extrait des Edits de pacification des Rois Charles IX. Henry III. Henry IV. & Louys XIII. avec les Declarations données en conſequence, & un abregé de l'Hiſtoire des Troubles, ſous le titre de Memoires Hiſtoriques.

Fin de la Table des Titres & Chapitres du preſent Livre.

ERRATA.

PAg. 89. art 4. l'inſtruiroit, liſez l'inſtitueroit.
Pag. 110. art. I X. lig. 14. Chanoines par eux, liſez Chanoines des Cenſures par eux.
Pag. 121. art. V I. aprés Pie V. il faut effacer du 5.
Pag. 137. art 35. aprés remiſe, liſez & le défendeur.
Pag. 143. art. 13. & 14. ligne derniere, avoient, liſez avoit.
Pag. 148 art 3. à la fin 1571. liſez 1371.
Pag. 192. col. 1. ligne derniere, liſez en uſage à
Pag. 206. col. 2. art. 1. lig. 23. offence, liſez défence.
Pag. 397. le premier mot s, liſez ils.
Pag. 455. col. 2. art. 11. lig. 1. ſur, liſez ſous.
Pag. 586. col. 1. art. IV. lig. 18. delay, liſez Edit.
Pag. 617. col. 1. art. XV. lig. 6. dorénavant, liſez ſeront faits dorénavant.
Pag. 675. col. 1. lig. 1. ces trois, liſez ces quatre.
Pag. 695. col. 2. lig. 6. à tout qui eſt, liſez à tout ce qui eſt.
Pag. 704. col. 2. art. 22. lig. 2. comptereaux deſquels rendus, liſez comptereaux rendus.

ABREGE'

ABREGE' DES ACTES, TITRES ET MEMOIRES

Concernant les Affaires du Clergé de France.

PREMIERE PARTIE.

Des Personnes Ecclesiastiques, & de la Discipline, & Police de l'Eglise.

TITRE PREMIER.
Des personnes Ecclesiastiques.

CHAPITRE I.
Des Archevêques & Evêques.

ARTICLE I.

LES Evêques ayant succedé aux Apôtres, tiennent le premier rang dans la Hierarchie de l'Eglise; & sont au dessus des autres Ecclesiastiques.

Concile de Trente, Sess. 23. ch. 4.

A eux seuls appartient de conferer les Sacremens de Confirmation, & de donner les autres Ordres Sacrez, aux Ministres de l'Eglise.

Ibid.

Et dans l'Ordination des Evêques, des Prêtres, & des autres Ministres, l'agréement du peuple, le consentement des Magistrats, ny l'autorité d'aucune puissance seculiere, n'y sont necessaires : & au contraire ceux qui se sont servis de ces moyens, pour entrer dans la maison du Seigneur, doivent être regardez comme des Larrons, qui ne sont point entrez par la porte; C'est le Concile de Trente qui les appelle ainsi, *Fures &*

Latrones per ostium non ingressos.

Seff. 23. ch. 4.

II.

Les Eglises Cathedrales ne peuvent estre regies que par un Chef qui soit né de mariage legitime, d'un âge meur, d'une integrité, & gravité de mœurs jointe à une grãde doctrine suivant la Constitution du Pape Alexandre III. qui commence, *Cum in cunctis.*

Ibid. Seff. 7. de reformat.

III.

Cette Constitution fut publiée au Concile de Latran, & porte ensuite qu'aucun ne soit élû Evêque qu'il n'ait l'âge de 30. ans passez. *Statuimus ut nullus in Episcopum eligatur, nisi qui jam trigesimum annum ætatis exegerit &c.*

Il suffit neamoins d'avoir 27. ans, suivant l'Ordonnance de Blois, art. 2. & conformément au Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roy François I.

IV.

Outre lesdites qualitez, ils doivent dans six mois se faire promouvoir aux Ordres Sacrez. Et pour estre plus capables de s'acquiter du devoir attaché à cette dignité, l'Evêque doit estre Bachelier, Docteur ou Licentié en Theologie dans quelque Université, ou Docteur en Droit Canon, ou jugé capable de son Ministere, & d'enseigner les autres par le témoignage de quelque Academie publique.

Si c'est un Regulier, il doit se faire instruire, & tirer de ses Superieurs des Certificats de vie & de mœurs, capacité & Religion, qui luy seront suffisans.

Et il faut remarquer que ceux de qui l'on tirera l'instruction ou les Certificats necessaires de toutes les qualitez requises, s'en doivent acquiter fidellement, & *gratis*, à peine d'en charger leurs consciences.

Ibid. Seff. 22. de reformat.

V.

De quelle qualité que soient ceux qui se veulent faire recevoir Archevêques ou Evêques, quand même ils seroient Cardinaux de l'Eglise Romaine, s'ils ne se font consacrer dans 3. mois, ils seront obligez à la restitution des fruits: & si ensuite ils laissent encore écouler trois autres mois aprés les trois premiers, qui seroient six mois; ils seront privez de leurs Eglises *ipso Jure.*

Si l'on procede au Sacre hors la Cour de Rome, ce doit estre dans l'Eglise de leur dignité, ou même dans la Province s'il y a plus de commodité. *Ce Decret est conforme à l'Article 8. de l'Ordonnance de Blois.*

VI.

L'on doit rendre l'honneur deu aux Evêques soit dans le chœur, dans le Chapitre, dans les Processions; & dans tous les Actes publics ils doivent avoir la premiere place dans le lieu qu'ils auront choisi: l'autorité principale dans toutes les affaires Ecclesiastiques leur appartenant.

Concile de Trente Seff. 25, ch. 6, de reformat.

VII.

Les Archevêques & Evêques seront âgez de 27. ans pour le moins, avant l'expedition des lettres de nomination de S. M. & examinez sur leur doctrine par un Archevêque ou Evêque avec deux Docteurs en Theologie commis pour cet effet, lesquels envoyeront leur Certificat de la capacité, & suffisance des nommez à sa Majesté.

Que si lesd. nommez n'ont pas les qualitez requises, sera procedé à nouvelle nomination d'autres personnes, de la même maniere que dessus ; & défenses à tous Juges d'avoir égard aux provisions qui auront esté obtenuës, autrement Monsieur le Procureur General se peut porter pour appellant comme d'abus desdites provisions; & S. M. veut qu'elles soient declarées nulles & abusives, par les Cours de Parlement, pour ensuite proceder à la nomination d'autres personnes selon la forme susdite.

Ordonnance de Blois art. 2.

Les Etrangers ne peuvent estre Archevêques, Evêques, ny Abbez d'Abbayes de chef d'Ordre, par mort, par resignation ny autrement, nonobstant quelque dispense, ou clause derogatoire qu'ils puissent obtenir de S. M. à quoy elle ne veut point qu'on ait d'égard : il faut estre originaire François.

Ibid. art. 4.

Les Archevêques & Evêques nommez se feront promouvoir aux Saints Ordres, & consacrer dans trois mois aprés leur provision ; ou ils seront contraints sans autre declaration de rendre les fruits qu'ils auront pris, & perceus, pour estre employez à œuvres pies : & si dans trois autres mois suivans, ils n'y ont pas satisfait, ils seront entierement privez du droit de leurs Eglises sans autre declaration, & suivant les Saints Decrets.

Ibid. art. 8.

On peut voir, touchant la maniere de pourvoir aux Evêchez, *les Titres 2. & 7. de la seconde partie de cet Abregé.*

VIII.

Les Archevêques peuvent faire porter leur Croix, & officier pontificalement dans toute l'étenduë de leur Province, même dans les lieux exempts.

Et les Evêques peuvent donner la benediction & celebrer l'Office Divin, dans tous les endroits de leurs Dioceses qui sont exẽpts de leur jurisdiction.

Mais ny les uns, ny les autres ne peuvent pretendre pour ce sujet d'autres droits ny jurisdiction, *par la Constitution de Clement V. faite & publiée au Concile de Vienne.*

IX.

Les Archevêques peuvent faire porter leurs Croix dans les Dioceses de leurs suffragans, *par la deliberation generale de l'Assemblée du Clergé de France tenuë à Paris en* 1635. *& conformément à la Clementine cy-dessus.*

X.

L'Evêque de Châlons sur Saône fut maintenu en possession, de mettre en officiant pontificalement, une chaire sur le marchepied de l'Autel, & de donner seul la benediction à trois fois, & défenses faites au Doyen de son Eglise Cathedrale, & à tous autres, de s'attribuer les mêmes droits, *par Arrest du Parlement de Dijon du* 10. *Fevrier* 1654.

On peut voir l'Arrest du Conseil d'Etat du 3. May 1623. par lequel le Roy sans s'arréter aux Arrests du Parlement d'Aix y mentionnez, ordonne que le Theatre disposé pour la séance de l'Archevêque d'Aix au Chœur de l'Eglise Metropolitaine, demeurera au lieu où il avoit esté posé, lequel Arrest est inseré cy-aprés au dernier Chapitre du present Titre.

XI.

Les Doyens & Chanoines de Châlons sur Saône, sont tenus de se mettre à genoux, lorsque l'Evêque donnera la benediction, *par Arrest du Parlement de Dijon du* 25. *Fevrier* 1655.

XII.

L'Abbé de Sainte Genevieve ne peut assister à la ceremonie de la procession du Saint Sacrement en habits Pontificaux, ny y donner la benediction.

Il ne peut non plus faire promouvoir ses Religieux aux Ordres par autre que par l'Archevêque de Paris, ny donner aucuns Monitoires que dans les causes qui leur sont renvoyées par Arrest, ou par sentence d'un Juge seculier, ou qui leur seront devoluës, *ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris rendu à l'Audiance de la grand'Chambre le* 4. *Juillet* 1668.

Le plaidoyé de Monsieur l'Avocat General est inseré tout au long dans ledit Arrest & contient des matieres tres-curieuses touchant les Dignitez, les Rangs, les Privileges, & les droits de l'Eglise.

XIII.

Les Cloches de l'Eglise Cathedrale de Laon ayant esté fonduës de la seule autorité du Chapitre; sur l'opposition formée par Monseigneur l'Evêque de Laon contre led. Chapitre, le Parlement de Paris, *par son Arrest du* 17. *Decembre* 1646. ordonna qu'à l'avenir on ne feroit aucune fonte de Cloches sans le consentement de l'Evêque, & qu'il seroit mis deux lames de cuivre, l'une dans la Sacristie, & l'autre au Clocher, sur lesquelles seront gravez le temps de la fonte, les noms du Roy & de l'Evêque & le contenu audit Arrest.

XIV.

ATTENTAT DE MAISTRE Estienne Louytre Doyen de Nantes, soy disant subdelegué des Commissaires Apostoliques, pour l'execution du Bref du Pape Urbain VIII. concernant les Carmelites de la reforme de sainte Therese.

Ledit Louytre en ladite qualité de Subdelegué de M. M. les Cardinaux de la Rochefoucault, & de la Vallette, pour l'execution

du Bref de noſtre S. Pere le Pape Urbain VIII. rendit une Sentence le 12. Avril 1625. contre les Carmelites de Morlais au Dioceſe de Leon, & incidamment contre Monſieur l'Evêque de Leon interdiſant ſon Egliſe Cathedrale, ſa maiſon, le menaçant d'irregularité, luy faiſant des Commandemens, le prononçant indigne de l'entrée de ſon Egliſe, & même le ſuſpendant de ſes fonctions Epiſcopales.

XV.

Ce procedé ſi plein d'ignorance, d'injures, d'audace, d'impietez, de temerité, & même de nullitez eſſentielles, fut cauſe que Meſſieurs les Cardinaux, les Archevêques, Evêques & Eccleſiaſtiques, faiſans leur Aſſemblée generale à Paris en l'an 1625. deſirans étouffer promptement ce ſcandale, & en empêcher les ſuites; Le 16. Juin de ladite année declarerent abuſif, nul & de nul effet, tout ce que Maître Eſtienne Louytre avoit fait & prononcé contre la maiſon, l'Egliſe Cathedrale, & contre la perſonne de l'Evêque de Leon, comme ayant eſté fait par attentat, ſans pouvoir, & contre les Saints Canons: Et par cette declaration il eſt facile à voir comme tout le Clergé de France s'eſt élevé contre cette Sentence, comme eſtant un attentat, & une injure faite à tous les Evêques en la perſonne de Monſeigneur l'Evêque de Leon.

XVI.

Cette declaration ayant eſté leuë en pleine Aſſemblée, & en preſence des Prelats non deputez, & extraordinairement appellez, elle fut eſtimée generalement, tant par le zele que pour l'eloquence qui y paroiſt, & jugée neceſſaire d'eſtre ſignée, ce qui fut executé. Elle eſt adreſſée audit Seigneur Evêque de Leon, aux Doyen & Chanoines de ſon Egliſe. Ceux qui la voudront voir au long, y trouveront bien du zele, & beaucoup d'eloquence.

XVII.

Il fut encore reſolu de faire entendre aux Seigneurs Archevêques & Evêques abſens la temerité dudit Louytre, & les prier de ne le recevoir dans leurs Dioceſes en la communion des Fidelles juſqu'à une deuë ſatisfaction. Monſeigneur l'Evêque d'Orleans fut prié d'en dreſſer la lettre, & une particuliere pour Monſeigneur l'Evêque de Nantes, de l'Egliſe Cathedrale duquel ledit Louytre eſtoit Doyen; ce qui fut fait, & leſdites deux lettres ſont au long dans les Memoires du Clergé aux deux Articles ſuivans 18. & 19.

XVIII.

L'adreſſe de ladite Declaration contre Louytre fut faite à Monſeigneur l'Evêque de Rennes, ou à Monſeigneur l'Evêque de Saint Brieuc, qui furent priez de contribuer tout ce que leur pieté & leur zele faiſoient eſperer pour faire valoir ladite Declaration au plus

grand honneur de Dieu & dignité de l'Eglise.

XIX.

La Faculté de Theologie de Paris ayant reçu la copie collationnée de la Declaration de l'Assemblée contre le sieur Louytre, Docteur de la même Faculté, elle fit commandement au sieur Syndic de ladite Faculté le 3. Juillet 1625. de venir remercier tres-humblement Messieurs de l'Assemblée, & leur témoigner la part que ladite Faculté prenoit à cet interest public, ayant cité & fait commandement audit Louytre de comparoir au premier jour du mois prochain, pour rendre compte à la Faculté de ses actions, & voir proceder contre luy ainsi que l'importance de l'affaire le requieroit.

XX.

Monseigneur l'Evêque de Marseille ayant esté averty le 10. Juillet que ledit Louytre devoit venir en Sorbonne, & en ayant donné avis à l'Assemblée, mondit Seigneur de Marseille fut prié de voir Monseigneur l'Archevêque de Paris de la part de l'Assemblée, pour empêcher ledit Louytre de dire la Messe jusqu'à ce qu'il fût venu à resipiscence, & d'en faire avertir Messieurs de Sorbonne.

XXI.

Il arriva ensuite que Monseigneur l'Evêque d'Orleans ayant eu avis de Rome, que sur un faux exposé Sa Sainteté avoit cassé la Declaration de l'Assemblée, ou quelque chose d'aprochant, il en donna avis à l'Assemblée par sa lettre du 11. Septembre, portant qu'il avoit eu recours au Roy & l'avoit supplié de quatre choses.

La premiere, qu'en presence du Legat, du Nonce, des Docteurs Italiens, des Peres de l'Oratoire & du Conseil, les Evêques fissent voir les impertinences, ignorance, temeritez, & attentats de Louytre, que leur Declaration ne peut estre calomniée, & que le Pape n'a dû y toucher sans les ouyr.

La seconde, de faire supprimer ce Bref, ou envoyant à Rome un Courrier exprés, ou en faisant voir au Legat les inconveniens qui en peuvent arriver.

La troisiéme, que si cela ne se pouvoit accommoder, qu'il permit un Concile nationnal pour y pourvoir, & pour demander un Concile general.

La quatriéme, qu'il permit aux particuliers les appels comme d'abus de toutes les Bulles & Brefs, qui regardent les Peres de l'Oratoire & les Carmelites, afin de reduire tout cela sous les Evêques.

Et que tous ces moyens avoient plû à S. Majesté & à son Conseil, & que pour agir prudemment on commenceroit par le Legat pour se resoudre sur sa réponse aux autres.

XXII.

L'on envoya des Memoires à Monsieur l'Ambassadeur de France à Rome, pour faire des remontrances à sa Sainteté, sur le Bref donné contre ladite Declaration

de l'Aſſemblée du Clergé : contenant,

Que les Evêques de France offroient d'aller à Rome rendre raiſon de leur Declaration, & faire voir qu'ils ont pû faire ce qu'ils ont fait, & au contraire que le nommé Louytre n'a pû faire ce qu'il a fait ; & qu'à Rome l'on n'a dû proceder comme l'on a fait.

Qu'avant que de donner leur avis ſur la Sentence dudit Louytre, leſdits Evêques ont deputé un Cardinal & pluſieurs Archevêques vers le Legat pour s'en plaindre & en demander juſtice ; comme auſſi vers les deux Cardinaux Commiſſaires de ſa Sainteté pour l'execution du Bref des Carmelites.

Que ladite Declaration n'eſt pas une Sentence, ny un Acte de Juriſdiction, mais un avis qui a eſté ſi ſalutaire, qu'il a étouffé tout le ſcandale & le mal que ledit Louytre avoit excité en toute la Bretagne.

Que par les lettres des Evêques attachées à ladite Declaration, il paroiſt que ce n'eſtoit qu'un avis, & non une Sentence, d'autant qu'ils le renvoyent pardevant ſon Juge pour en faire juſtice ; ce qui fait voir qu'ils n'avoient pas entendu prononcer contre ledit Louytre, mais ſeulement donner leurs avis.

Que ces mots qui eſtoient dans les lettres, *luy dénier dans leurs Dioceſes toute ſorte de communion, & de n'avoir aucune part, ny aucune ſocieté avec luy*, ne ſont pas une excommunication, mais une ſeparation de communion, qui ſelon le droit ancien n'eſt pas un acte de juriſdiction ; & qu'aujourd'huy même par le droit commun un Evêque n'eſt pas tenu de bailler la communion ſacerdotale à un Preſtre Paſſant & Etranger, ny de luy laiſſer dire la Meſſe, & ce refus n'eſt pas une excommunication.

Que leſdits Evêques ont parfois rendu compte au Legat & au Nonce de leur Declaration, qui en ont eſté contens, & auſquels ils ont proteſté qu'ils n'ont point entendu par leur Declaration toucher au Bref du Pape, ny empêcher l'execution d'iceluy.

Que s'ils n'en ont point fait de mention dans leur Declaration, ils ne l'ont pû, parce que pluſieurs Evêques ſe voulans porter pour appellans vers Sa Sainteté dudit Bref, & des Bulles, par leſquelles Elle aſſujetit les Carmelites aux Peres de l'Oratoire, cela auroit fait tort à leur appel.

Que leſdits Evêques feront voir ladite Sentence de Louytre inſoutenable, du ſentiment même de la Sorbonne, & de tous les Parlemens.

Et que Sa Sainteté n'a pû prononcer contre tant d'Evêques, qui ont ſigné ladite Declaration, ſans les ouyr, & ſans commettre *in partibus*, ſuivant les Concordats & Privileges de l'Egliſe Gallicane.

XXIII.

SATISFACTION du Sieur Louytre.

Ledit sieur Louytre reconnoissant sa faute, & en ayant rendu tous les témoignages de déplaisir & de repentir qui se peuvent desirer sur l'attentat par luy commis en l'Eglise Cathedrale de Leon, Messeigneurs d'Orleans & de Chartres ayant esté deputez pour recevoir ladite satisfaction, on trouva à propos d'en donner avis à Sa Sainteté, à Monseigneur l'Evêque de Leon, & aux autres Seigneurs & Prelats du Royaume, afin qu'il fût reçû dans la même charité qu'il auroit esté avant la Declaration de l'Assemblée.

XXIV.

Ladite satisfaction fut reïterée par ledit sieur Louytre en l'Assemblée du Clergé le 1. Decembre 1625. & l'Assemblée receut en bonne part sa satisfaction, & ensuite Monseigneur le President dit qu'il seroit écrit en sa faveur par tous les Dioceses. Monseigneur d'Orleans fut chargé de la Lettre Circulaire de l'Assemblée, pour donner avis à tous les Prelats du Royaume de ladite satisfaction, & Monseigneur l'Evêque de Chartres de celles de Sa Sainteté, lesquelles ayant esté leuës à l'Assemblée, & approuvées par les Provinces furent inserées dans le Procés verbal.

XXV.

La Lettre de Monseigneur d'Orleans porte entre autres choses, que l'union qui a paru entre les Evêques, a dissipé le scandale qu'avoit causé l'action dudit Louytre, & dōné experience à l'avenir qu'il n'y avoit point d'entreprises, ny d'opositions contre l'Eglise qu'elle ne pût faire cesser d'elle même sans autre remede; que ledit Louytre Doyen de Nantes l'a reconnu comme les autres, & s'est porté à satisfaire & contenter l'Assemblée, & qu'il est raisonnable que tous les Evêques luy donnent part à la paix *de l'Eglise*, & à la societé qu'ils ont avec JESUS-CHRIST, & le reçoivent selon que le rang & la qualité qu'il a dans le Clergé le meritent.

XXVI.

PROCEZ FAIT A Monseigneur l'Evesque de Leon

Le Pape Urbain VIII. ayant à l'instance du Roy Louis XIII. accordé un Bref du 8. Octobre 1632. portant pouvoir aux Archevêque d'Arles, Evêques de Boulongne, Saint Flour, & Saint Malo, de faire & parfaire le procez à toutes personnes Ecclesiastiques, même Abbez, Evêques ou Archevêques qui se trouveroient avoir attenté contre sa Personne & contre son Etat.

Monseigneur l'Evêque de Leon ayant esté accusé de crime de cette nature, auroit esté jugé par lesdits Commissaires & privé de son Evesché par leur Sentence du dernier May 1635. ensuite de quoy ledit

dit Seigneur Evêque ayant fait diverses poursuites auprés de Sa Sainteté, afin d'obtenir un nouveau Bref & d'autres Juges pour luy faire droit sur ses pretentions, l'Ambassadeur de France auprés de Sa Sainteté auroit formé opposition à l'expedition dudit Bref; ce qui fut cause que les choses demeurerent en cet état jusqu'à ce que l'Assemblée generale du Clergé assemblé à Paris, ayant envoyé ses Deputez au Roy, pour supplier treshumblement S. M. de vouloir faciliter l'obtention dudit Bref, & faire lever tous les empêchemens,

XXVII

Sa Majesté y ayant incliné, fit declarer par le sieur Gueffier Conseiller d'Etat, Agent en Cour de Rome pour ses affaires, que la poursuite dud. Seign. Evêque estoit du sçeu & agrément de Sa Majesté, qui n'entendoit pas empêcher qu'il luy fût pourvû par nôtre Saint Pere le Pape, & que justice luy fût faite en la forme qui seroit jugée par Sa Sainteté la plus Canonique.

XXVIII.

L'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris en l'an 1645. écrivit ensuite une Lettre au Pape Innocent X. dattée du 27. Octobre de ladite année, par laquelle Sa Sainteté fut suppliée de recevoir Monseigneur l'Evêque de Leon en son appel interjetté de la Sentence renduë contre luy le dernier May 1635. par lesdits Commissaires, auquel il est bien fondé par plusieurs raisons dont les principales sont contenuës dans ladite Lettre & repetées dans le Memoire suivant avec plusieurs autres.

XXIX.

Outre ladite Lettre, l'Assemblée du Clergé donna au sieur Doyen de S. Seran envoyé à Rome par Monseigneur l'Evêque de Leon pour le même sujet, une instruction pour representer à Sa Sainteté,

Que les Prelats de l'Assemblée ayant eu connoissance de la procedure faite contre Monseigneur l'Evêque de Leon, ont esté surpris de voir la facilité avec laquelle un Prelat de grande naissance & vertu a esté privé de son Evêché; que lesdits Evêques estans obligez de reprendre les vices, ~~imi-~~ irritent souvent les méchants, qui par ressentimens se portent à conspirer contre eux, & que pour les garentir, l'Eglise a voulu qu'il fust difficile de faire le procez à un Prelat, comme le Pape Innocent III. le dit au Concile de Latran *in cap. 24. qualiter & quando 2. extrav. de Appellationibus.*

Que les saints Decrets, & particulierement celuy du Pape Leon IV. ont voulu que l'Evêque ne pût estre condamné par un moindre nombre que de 12. Evêques, comme il est porté par le Concile de Carthage *in corpore Canonum cap. 12.. & 14. Conc. Triburiense, Can. 10. Can. fœlix* 1597. *& cap. ult.* 3. *quæst.* 8. *capitul.* 16. *c.* 235.

Qu'en France le plus infame criminel ne peut estre condamné

dans un Parlement qu'il n'y ait dix Juges. Que pour condamner un Gentilhomme ou un Ecclesiastique qualifié pour le cas privilegié, il faut assembler la grand'-Chambre, celle de la Tournelle, & celle de l'Edit. Que pour decreter seulement contre un Conseiller, ou contre un Pair de France, il faut assembler les cinq Chambres du Parlement; qu'ainsi plus les qualitez des personnes accusées sont grandes, plus il faut de Juges pour les juger.

Que la dignité Episcopale étant tres-grande dans l'Eglise, elle est avilie aux yeux du peuple quand il voit un Evêque jugé par quatre Juges: parce que ces quatre Commissaires ont esté choisis de quatre Provinces differentes, fort éloignées les unes des autres, contre les saints Decrets, qui veulent que les Juges soient de la Province de l'accusé ou de la voisine. *Concil. Sardic. Canon 4. & sequent.*

L'Assemblée se remet aux Memoires de Monseigneur l'Evêque de Leon, pour representer les griefs qu'il a receus en la Procedure & en la Sentence, & il sera remarqué soigneusement qu'elle ne porte que privation de l'Evêché, & non des autres Benefices ny déposition, ny aucune censure, & que par consequent elle n'a pû estre executée pendant l'appel, & ledit Seigneur Evêque a deû demeurer en possession de son Evêché.

Qu'il a semblé bien extraordinaire que Sa Sainteté ait pourvû un autre Evêque en la place dudit Seigneur Evêque sur un simple raport, & encore plus que le S. Siege qui a d'ordinaire rétably les Evêques deposez, & pour cela a souvent cassé & annulé même les Decrets des Conciles, ait differé jusquesà present de donner des Commissaires pour juger l'appel de ce Prelat.

Que l'Assemblée qui sçait que Sa Sainteté ne peut non plus abandonner la protection des Evêques qu'une mere celle de ses enfans, comme parle le Canon 8. *ad Romanam 2. quæst. 6.* n'a pû croire que le S. Siege ayant donné des Commissaires pour juger ce Prelat qu'ils ont privé de son Evêché, refusa de luy en accorder sur son appel pour se justifier, s'il n'y avoit quelque empêchement de la part du Roy qui doit à present estre osté, le Roy ayant écrit à Monsieur Gueffier son Agent à Rome, de témoigner sa volonté & agrément, à ce que Sa Sainteté donna des Commissaires pour proceder sur l'appel de ce Prelat.

Que S. M. a écrit la même chose à Monseigneur le Nonce de Sa Sainteté en cette Cour, qui est tout ce que le Clergé pouvoit desirer, & que n'y ayant plus d'empêchement de cette Cour, le Clergé esperoit que Sa Sainteté feroit promptement justice.

Que la clause, *omni appellatione remotâ*, qui est dans la commission en vertu de laquelle Monseigneur l'Evêque de Leon a esté condam-

né, n'empêchera pas que l'appel ne soit reçû, puisqu'il est fondé en droit par le Concile de Sardique, & par plusieurs autres, & que la justice en est évidente, suivant les chap. *Pastoris*, & *cap. ut debitus*, & *ibid. Glossa extrav. de Appellatione.*

Que les anciens Canons, & le Concile de Trente ont reservé le jugement des Prelats au S. Siege, afin qu'il fût leur refuge; mais que nos Rois ayans resisté à cet ordre, & aux determinations de ce Concile en ce point, & nostre S. Pere le Pape s'en estant départy à la priere de Sa Majesté par les Brefs qu'il donna en l'an 1632. pour faire le procez aux Evêques, en vertu desquels Monseigneur l'Evêque de Leon a esté condamné, Sa Sainteté sera suppliée de suivre la même voye, & de n'estre pas plus difficile à luy donner moyen de se justifier en faisant juger son appel, que le S. Siege l'a esté a accorder les premiers Commissaires.

Le sieur Doyen insinuëra doucement que la condamnation du sieur Evêque par 4. Commissaires estant contre les anciens Canons, & contre la Police de ce Royaume, il estoit conseillé de se pourvoir au Parlement par appel comme d'abus; mais qu'il a mieux aimé souffrir en se tenant aux ordres de l'Eglise, que de chercher refuge ailleurs qu'au S. Siege; ce que l'Assemblée a loüé.

Suppliera Sa Sainteté de donner sur ce sujet un Bref, en la même forme que les deux de l'an 1632. mais qu'il soit special, dans lequel il soit exposé qu'ils avoient esté donnez à l'instance du Roy, & que les mêmes clauses y soient pour pouvoir donner *Sentence* ou *Sentences*, *omni appellatione remotâ*, & que des Commissaires nommez, aucuns estans suspects ou recusez, ne pouvans juger, les autres Commissaires en puissent choisir & subdeleguer d'autres du voisinage à leur place.

Demandera le plus grand nombre de Commissaires qu'il pourra obtenir, & qui soient des Provinces voisines de celle de Tours; sur tout il sera diligence, & representera à Sa Sainteté les causes que le Clergé a de desirer la promptitude en ses graces, & ayant un Bref s'en reviendra incontinent, & cependant donnera avis tous les Ordinaires des facilitez, ou difficultez qu'il y trouvera.

Fait à Paris en l'Assemblée le 27. Octobre 1645.

XXX.

Le Pape Innocent X. accorda un Bref le 23. Decembre 1645. par lequel il commet Messeigneurs les Archevêques de Sens, Evêques d'Evreux, de Senlis, de Laon, d'Angoulême, de Maillezais, & du Mans, pour juger l'appel de Monseigneur l'Evêque de Leon.

XXXI.

Sur lequel Bref S. M. accorda ses Lettres Patentes du 12. Mars 1646.

XXXII.

Et Messieurs les Commissaires accepterent la Commission portée

par ledit Bref le 29. Mars suivant de la mesme année.

XXXIII.

Monseigneur l'Archevêque de Sens, & Monseigneur l'Evêque d'Evreux estans decedez dans le cours des poursuites, on fut obligé de substituer à leur place M.M. les Evêques d'Amiens & de Vabres pour l'execution dudit Bref le 11. Aoust 1646.

XXXIV.

JUGEMENT DE L'APPEL de Monseigneur l'Evêque de Leon.

Le 6. Septembre suivant 1646. M. M. les Commissaires faisans droit sur l'appel qu'avoit emis Monseigneur l'Evêque de Leon de la Sentence renduë contre luy le dernier May 1635. ont infirmé ladite Sentence, déclaré ledit Evêque absous de ladite accusation, & rétably dans son Evêché.

Le Bref du 8. Octobre 1632. par lequel le Pape Urbain VIII. donna des Commissaires à Monseigneur l'Evêque de Leon, & les Lettres Patentes sur led. Bref, ny la Sentence renduë ensuite par Messeigneurs les Commissaires contre ledit Seign. Evêque le dernier May 1635. ne se trouvant pas, on n'a pû donner plus grand éclaircissement de cet affaire, & ils n'ont pû estre recouvrez.

XXXV.

L'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1650. prit une resolution d'écrire à Sa Sainteté contre le Bref de 1632. pour empêcher qu'à l'avenir le procez ne soit fait aux Evêques par Commissaires, & qu'il seroit fait un Acte de Protestation à Monseigneur le Nonce le plus respectueusement que faire se pourroit, en luy donnant la Lettre qu'on a resolu d'écrire au Pape, par lequel il luy sera declaré de la part de l'Assemblée, *qu'elle proteste de nullité contre les Brefs qui seront expediez pour des Causes Majeures dans la forme de celuy de* 1632. *& de tout ce qui sera fait ensuite, à ce que ledit Bref de* 1632. *ne puisse estre tiré à consequence,*

La Lettre de ladite Assemblée au Pape est du 21. Octobre 1650. & celle qui fut envoyée en même temps à Messeigneurs les Prelats de France, est du 24. Octobre.

Il y en a encore une troisiéme à nostre S. Pere le Pape touchant le Bref qu'il avoit envoyé à l'Assemblée, elles sont toutes au long *dans les Memoires du Clergé, & font les articles* 36, 37, 38. *du chap.* 1.

XXXVI.

L'Assemblée deputa à Monseigneur le Nonce pour luy porter la Lettre écrite à Sa Sainteté, & pour luy faire agréer non seulement ladite Protestation, mais qu'elle luy seroit signifiée par des Notaires : à quoy il s'opposa, disant à Messieurs les Deputez qu'il les prioit de ne point envoyer de Notaires pour la signification qu'ils pretendoient faire, qu'il seroit obligé de les chasser. Ce qui ayant esté rapporté à l'Assemblée, la Compagnie aprés avoir discuté

la difficulté que faisoit Monseigneur le Nonce de recevoir cet Acte de Protestation, jugea à propos pour bonnes considerations de ne s'y pas arréter, & ordonna au Promoteur de faire signifier ledit Acte de Protestation à son Hôtel, ce qui fut executé, & les Actes inserez *au Procés Verbal du 26. Novembre* 1650. *art.* 41.

XXXVII.

Les immunitez, & exemptions acquises aux Cardinaux, Archevêques & Evêques doivent estre inviolablement gardées & observées dans ce Royaume. Ce qui fut ordonné par sa Majesté par Arrest de son Conseil d'Etat du 26. Avril 1657. & la Commission du 21. Septembre 1654. qui avoit esté envoyée au Parlement de Paris pour faire le Procés à Monseigneur le Cardinal de Rets, fut declarée nulle; & qu'au cas qu'ils soient accusez du crime de leze Majesté, leur Procés sera instruit & jugé pour leurs personnes, par les Juges Ecclesiastiques, conformément aux saints Decrets, & Constitutions Canoniques, & suivant les formes observées dans le Royaume aux causes des Evêques.

Sa Majesté donna une Declaration du même jour 26. Avril 1657. qui confirme ledit Arrest.

XXXVIII.

Les Evêques qui ont passé Procuration pour se démettre de leurs Evêchez, ne peuvent point estre troublez en l'exercice des fonctions spirituelles dans leur Diocése, ny les Officiers par eux nommez, en l'exercice de leurs charges, jusqu'à ce que leur demission soit admise par le Pape.

Il a esté ainsi jugé par Sa Majesté, *par Arrest de son Conseil d'Etat du* 9. *Avril* 1647. pour Monseigneur l'Evêque de S. Flour, contre les Doyen & Chapitre de son Eglise, qui s'estoit immiscé en l'exercice desdites fonctions spirituelles, nonobstant l'Arrest de provision du Parlement de Paris du 26. Novembre 1646. & défenses ont esté faites au Chapitre de S. Flour de s'immiscer en icelles, ny de troubler lesdits Officiers nommez par ledit Seigneur Evêque, à peine de trois mil livres d'amende.

XXXIX.

Monseigneur l'Archevêque de Rouën qui avoit resigné son Archevêché à son neveu le Sieur Abbé de Jumieges, obtint un pareil *Arrest du Conseil d'Etat du* 27. Juin 1651.

XL.

Et ensuite par un autre Arrest du Conseil d'Etat du 26. Avril 1657. donné sur les remontrances du Clergé, il est défendu aux Chapitres des Eglises Cathedrales de troubler les Evêques ny leurs Officiers en l'exercice de la jurisdiction spirituelle, & autres fonctions Episcopales, sous pretexte de procurations par eux passées pour resigner leurs Evéchez avant que les Resignations ayent esté admises à Rome par nostre S.

me revoca les Brefs expediez, au cas qu'il n'y eut encore point de Bulles expediées sur iceux. Que si quelqu'un en obtenoit ensuite quelques uns par surprise ou autrement, il les declaroit nuls & de nul effet; & défendit tres-expressément d'obtenir aucunes Coadjutoreries, pour Prebendes ou autres Dignitez aux Eglises Cathedrales ou Collegiales; même aux Cures.

On peut voir l'Arrest du Parlement de Paris rendu à l'Audiance de la grand'Chambre le 25. Fevrier 1642. lequel traite amplement des Coadjutoreries, & qui a jugé que les Benefices simples, ou qui n'ont charges d'ames ne peuvent estre sujets aux Coadjutoreries.

XLVI.

Quand le decés de quelqu'un de Messeigneurs les Prelats arrivera, Messieurs les Agens Generaux du Clergé ont ordre d'en avertir tous Nosseigneurs les Evêques de France, par une Lettre circulaire. *Ce qui fut ainsi reglé par l'Assemblée Generale du Clergé, tenuë en 1655. & 1656. conformément au precedent Reglement de l'année 1626.*

XLVII.

DES EVEQUES In Partibus.

Les Evêques *In Partibus*, ne doivent point être appellez aux Assemblées particulieres des Evêques de France; ce qui fut resolu dans l'Assemblée Generale de l'année 1656. & que l'on feroit à Rome les Instances necessaires, afin que Sa Sainteté ne leur donne point de Commissions à executer dans ce Royaume; & que M. le Chancelier seroit prié de ne point donner de Lettres Patentes pour l'execution desdits Brefs adressez ausdits Evêques; & que lors qu'il sera necessaire de les entendre dans les Assemblées generales & particulieres, on leur donnera place separée de celles des Evêques de France; mais que ce Reglement n'auroit point de lieu pour les Coadjuteurs nommez à des Evêchez de France avec future succession, ni pour les anciens Evêques qui se sont démis de leurs Evêchez.

Et quoy que Monseign. l'Evêque d'Olonne fût Evêque *In Partibus*, il ne laissa pas de prendre séance entre les Evêques de France du jour de son Sacre, par tout où il s'est trouvé avec le Clergé, & dans les Assemblées generales, lors qu'il s'y est presenté pour quelques Affaires particulieres, parce qu'il avoit été promû à l'Episcopat pour être Suffragant de M. l'Evêque de Clermont qui étoit devenu aveugle, où il avoit exercé quelque temps les fonctions Episcopales.

Chapitre II.

Des Chapitres, Chanoines, & Dignitez des Eglises Cathedrales, & Collegiales.

Art. I.

Le 12. Chapitre de la Session 24. du Concile de Trente qui

commence, *Cum Dignitates in Ecclesiis præsertim Cathedralibus, &c.* traite des qualitez que doivent avoir ceux qui possedent des Dignitez dans les Eglises, particulierement dans les Cathedrales, comme de leurs mœurs, pieté, Religion, doctrine, âge qu'ils doivent avoir; de leur résidence, absence, distributions, habillemens, & des choses où ils ne se doivent point attacher, comme la chasse, le jeu, les femmes, la danse, les cabarets. Toutes lesquelles choses ayant été reglées par des Edits, Ordonnances & Arrêts, conformes aud. Concile, & qui sont raportez cy-aprés, on n'a pas trouvé à propos de grossir cét Abregé des propres termes des Decrets dudit Concile.

II.

Les distributions quotidiennes des Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, ne doivent être distribuées qu'aux presens; & les absens en doivent être privez, s'ils n'ont point d'excuses legitimes, comme maladies, &c. *par la Constitution d'Alexandre III. promulguée dans le Concile de Latran, & renouvellée par le Decret du Concile de Trente cité cy-dessus.*

III.

Il y a encore un Decret dans ledit Concile de Trente sur le sujet des distributions quotidiennes, dans la Seff. 22. ch. 3. *de Reform.* par lequel il est porté, que les Evêques peuvent assigner & affecter la tierce partie du Revenu des Dignitez, Offices & Prebendes de l'Eglise pour les Distributions.

IV.

Ceux qui ne sont point Soûdiacres dans une Eglise, ne peuvent avoir voix en Chapitre; & ceux qui sont obligez pour leurs Dignitez ou Prebendes de faire les fonctions Ecclesiastiques, doivent recevoir les Ordres qui leur sont necessaires dans l'an, *par ledit Concile de Trente ch.* 4.

V.

L'on voit un reglement de la vie des Chanoines dans les Capitulaires de Charlemagne. *Liv.* 5. cap. 115.

VI.

Il faut avoir 14. ans pour pouvoir être Chanoine dans une Eglise Cathedrale, & dix ans complets dans les Collegiales, *par la Regle 17. des Regles de Chancellerie du Pape Innocent VIII. qui sont receuës en France.*

VII.

DES DIGNITEZ DES EGLISES Cathedrales & Collegiales.

LES premieres Dignitez des Eglises tant Cathedrales que Collegiales, Penitenceries, Prebendes Theologales, & Preceptoriales, esquelles la qualité & capacité de la personne sont particulierement requises, ne sont plus sujettes ny affectées aux Graduez nommez, ny autres graces expectatives, & les Collateurs ne pourront être prevenus en Cour de Rome; mais procederont aux Elections, & Provisions desdites Dignitez & Prebendes dans six mois, qui leur sont

ſont donnez par les Conſtitutions Canoniques.

Edit de 1596. art. 2. donné ſur les Remontrances du Clergé.

VIII.

Les Dignitez des Egliſes Cathedrales ſont chargées des Indults, & graces expectatives, tant envers les Graduez qu'autres, & ceux qui en ſont pourvûs ſe doivent faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion, à peine d'être déchûs de leur droit. *Par l'Edit de 1606. article 1. donné pareillement ſur les Remontrances du Clergé.*

IX.

Pour eſtre pourvû des Dignitez des Egliſes Cathedrales, comme encore des premieres Dignitez des Collegiales, il faut eſtre gradué en Theologie, ou en Droit Canon, à peine de nullité des Proviſions. *Par l'Art. 31. du même Edit de 1606.*

X.

Les Dignitez des Egliſes Cathedrales ne ſont point ſujettes aux Graduez nommez par les Univerſitez; il a ainſi eſté jugé avec grande connoiſſance de cauſe, *le 23. Fevrier 1638. par Arreſt du Parlement de Paris rapporté au Journal des Audiences, imprimé en 1658.*

XI.

L'Archidiacre de Noyon n'eſt pas ſujet aux Graduez, non plus que les autres Dignitez des Egliſes Cathedrales. Il fut ainſi jugé *par l'Arreſt du Parlement de Paris rendu à l'Audience en la troiſiéme des Enquêtes le 3. Septembre 1657.*

XII.

Il en fut dit de même pour l'Archidiaconé de Coutances. *Par Arreſt du même Parlement du 8. Mars 1664.*

XIII.

La Chantrerie de Troyes fut encore jugée non ſujette aux Graduez comme eſtant une Dignité d'une Egliſe Cathedrale. *Par Arreſt du même Parlement du 18. Juillet 1665.*

XIV.

DES PREBENDES Theologales & Preceptoriales.

Il y aura un Maiſtre pour enſeigner la Grammaire & autres choſes, non ſeulement dans les Egliſes Cathedrales, mais encore és autres où il y aura un revenu ſuffiſant : c'eſt ce qu'ordonne *le Concile de Latran tenu ſous le Pape Innocent III.* de Magiſtris Scholaſticis cap. 2.

L'Egliſe Metropolitaine doit neanmoins avoir un Theologal, qui enſeigne l'Ecriture Sainte aux Pretres & autres, & qui les inſtruiſe de tout ce qui concerne le ſoin des ames, & tant ledit Maiſtre, que ledit Theologal, doivent avoir chacun une Prebende, dont l'une qui eſt la premiere doit eſtre aſſignée par le Chapitre, & l'autre par le Metropolitain.

XV.

Le Concile de Bâle *ſeſſ.* 31. veut qu'il y ait des Theologales en cha-

que Eglise Cathedrale, qui soient données *uni Magistro Licentiato, vel in Theologia Baccalaureo formato, qui per decennium in Universitate privilegiata studuerit, & onus residentiæ ac lecturæ & prædicationis subire voluerit, quique bis aut semel ad minùs per singulas hebdomadas, cessante legitimo impedimento legere habeat, & ut liberiùs studio vacare possit, nihil perdat cum absens fuerit à divinis.* Ce même Decret est dans la Pragmatique Sanction, & dans le Concordat du Pape Leon X. fait avec le Roy François I. au titre *de Collationibus.*

XVI.

Lesdites Constitutions pour l'établissement, fonctions & privileges des Theologaux, sont renouvellees & augmentées *par le Concile de Trente sess.* 5. *ch.* 1. *de reformat.*

XVII.

En chaque Eglise Cathedrale il y aura un Theologal pour anoncer la parole de Dieu les Dimanches & Fétes solemnelles, & les autres jours. Il fera & continuëra trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture Sainte où les Chanoines seront obligez & contraints d'assister, par privation de leurs distributions, & outre ladite Prebende Theologale une autre Prebende, ou le revenu d'icelle sera destiné pour l'entretien d'un Precepteur, pour instruire les jeunes enfans de la Ville gratuitement & sans salaire.

Ordonnance d'Orleans art. 8. *&* 9.

XVIII.

Laquelle Ordonnance a esté renouvellée *par les articles* 33. *&* 34. *de celle de Blois*, tant pour la Theologale, que pour la Preceptoriale, excepté les Eglises où le nombre des Prebendes ne seroit que de dix, outre la principale Dignité.

XIX.

Les Prebendes ou le revenu d'icelles destiné pour un Precepteur, suivant l'Ordonnance d'Orleans cy-dessus art. 9. doit estre pris sur le nombre ordinaire des Prebendes, vacation advenant seulement, ne pouvant le salaire dudit Precepteur estre pris sur les fruits & revenus de l'Evêque & Chapitre auparavant ladite vacation.

Edit de Melun art. 13. *donné sur les Remontrances du Clergé* 1580.

XX.

Dans l'Eglise de Cisteron les premieres Prebendes vacantes sont affectées à un Docteur en Theologie & à un Precepteur, à la charge de prêcher, & annoncer la parole de Dieu & d'enseigner gratuitement. *Par Arrest du Parlement d'Aix du* 7. *Fevrier* 1566.

Les Prebendes Theologales ne tombent en Regale. Ainsi jugé *par Arrest de la grand'Chambre du Parlement de Paris du* 21. *Fevrier* 1611. *Loüet Lettre P. nomb.* 46.

Elles ne sont sujettes ny affectées aux Graduez nommez, ny aux autres graces expectatives, *par l'art.* 2. *de l'Edit de* 1596. Le Commentateur des Arrests de Loüet en

déduit les raisons au même endroit & rapporte un Arrest du Parlement de Paris rendu en pareil cas le 30. Juillet 1620. à l'Audience de la grand'Chambre, par lequel conformément aux Conclusions de Monsieur l'Avocat General Servin, le Pourvû par Monseigneur l'Evêque de Noyon de la Theologale dudit lieu fut maintenu à l'exclusion du Gradué nommé pourvû de la même Theologale par le Metropolitain, sur le refus du Seigneur Evêque, comme n'estant la Theologale affectée aux Graduez nommez.

XXI.

DIVERS REGLEMENS & Questions jugées touchant les Chapitres & les Chanoines des Eglises Cathedrales & Collegiales.

Les fruits de la Prebende d'un Chanoine luy furent adjugez pendant cinq ans en faveur de ses études. *Par Arrest du Parlement de Toulouse du 9. Juillet* 1597.

XXII.

Les Conseillers Clercs au Parlement doivent joüir du Gros des Prebendes dont ils sont pourvûs, tant qu'ils servent en leurs Offices, & non des distributions manuelles, quand ils ne resident pas. *Par Arrest du Parlement de Paris du* 25. *Juin* 1595.

XXIII.

Les Chanoines Conseillers Clercs au Parlement sont privez des distributions manuelles, quand ils ne resident pas, *ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du dernier Janvier* 1608.

On peut voir *l'Arrest du Conseil Privé du* 19. *Juin* 1585. rendu en forme de Reglement, portant entr'autres choses, que *les Conseillers Clercs, & Officiers de la Chapelle du Roy* pourvûs de Canonicats sont tenus d'y resider, hors le temps de l'exercice de leurs charges: lequel Arrest est tout au long *dans les Memoires du Clergé partie 2. tit. 14. de la Residence.*

Et il ne pourra y avoir plus de quatre Chanoines en chaque Eglise dispensez de la residence pour ce sujet, *suivant l'Arrest dudit Parlement du 4. Mars 1614.*

XXIV.

DES CHANOINES QUI sont à la suite des Evêques.

Un Chanoine qui est à la suite de l'Evêque doit estre payé des fruits de sa Prebende, excepté des distributions manuelles, & du bois qui se distribuë aux Chanoines. *Ainsi jugé pour un Chanoine de Noyon par Arrest du Parlement de Paris du 19. Mars 1612.*

Deux Chanoines estans à la suite de Monseigneur l'Evêque de Meaux furent reputez presens pour les fruits de leurs Prebendes de même que les autres privilegiez. *Par Arrest du Parlement de Paris du 6. Fevrier 1606.*

XXV.

La même chose fut encore jugée en faveur d'un Chanoine de l'Eglise d'Auch, qui estant à la

suite de son Evêque, il fut dit qu'il seroit payé des fruits de sa Prebende. *Par Arrest dudit Parlement du 20. Fevrier 1638.*

XXVI.

Idem pour les deux Chanoines choisis par Monseigneur l'Archevêque de Reims pour l'assister, lesquels doivent joüir de tous les fruits & revenus de leurs Prebendes, comme ceux qui sont employez pour les affaires du Chapitre. *Ainsi reglé par Arrest du Parlement de Paris du 16. Juillet 1650.*

XXVII.

Les Chanoines employez par l'Evêque aux Missions & Predications doivent estre reputez presens. *Par Arrest du Conseil Privé du 30. Octobre 1640.*

Les Evêques qui sont Chanoines de leurs Eglises Cathedrales gaignent franc les fruits de leurs Prebendes, sans assister aux Heures Canoniales : comme il fut jugé pour Monseigneur l'Evêque d'Alby, *par l'Arrest de Toulouse du 18. Juillet 1602.*

XXVIII.

Un Chanoine portant les cheveux trop longs & refusant de les faire couper, aprés en avoir esté averty, est justement privé de son revenu ; & reputé absent de l'Eglise & du Chapitre. *Par Arrest du Parlement de Paris du 18. May 1654.*

XXIX.

DU POUVOIR DES CHAPITRES des Eglises Cathedrales le Siege vacant.

Le Concile de Trente *sess. 24. ch. 16. de reform.* qui commence *Capitulum sede vacante &c.* traite de ce que les Chapitres doivent faire le Siege Episcopal vacant, comme de nommer un ou plusieurs Oeconomes, un Official ou un Vicaire, des qualitez qu'ils doivent auoir, des Collations des Benefices &c. Toutes lesquelles choses ayant esté reglées ensuite conformément audit Concile, on n'a pas jugé à propos de repeter les termes y contenus.

XXX.

La Collation des Cures appartient aux Chapitres le Siege Episcopal vacant. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 6. Septembre 1642.*

XXXI.

On peut voir un autre Arrest du Parlement du 26. Avril 1580. contenant divers Reglemens du pouvoir des Chapitres des Eglises Cathedrales le Siege vacant, & particulierement pour les droits du sceau.

XXXII.

DES MAISONS CANONIALES.

Les Laïques ne doivent loger dans les Maisons Canoniales. *Il fut ainsi reglé par Arrest du 19. Janvier 1624. donné au Parlement de Paris*, à la poursuite des Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Martin de Tours.

XXXIII.

Les Seculiers autres que les peres, meres, freres & sœurs des Chanoines ne doivent avoir leur

habitation dans les Maisons Canoniales, scituées dans les Cloîtres des Chapitres. *Par Arrest du Parlement du 20. Avril 1655.*

XXXIV.

Mêmes Reglemens pour Messieurs les Chanoines de S. Thomas du Louvre, tant pour leurs Maisons Canoniales qu'ils doivent habiter, & reloüer partie à des personnes de bonne vie, mœurs, & reputation; que pour l'assistance au Chœur, à peine d'estre privez des distributions manuelles qui accroîtront aux presens. *Par Arrest du Parlement du 30. Avril 1622.*

XXXV.

Les ornemens faits & apposez par un Chanoine dans une Maison Canoniale appartiennent au Chapitre, à l'exclusion des heritiers. *Par Arrest du Parlement du 11. Juillet 1629.*

XXXVI.

DES MOYENS DE POURVOIR à la subsistance des Chanoines.

On peut voir *la sess. 24. ch. 15 de reformat.* du Concile de Trente, qui commence, *In Ecclesiis Cathedralibus &c.* par la raison ditte cy-dessus à l'art. 29.

XXXVII.

Lorsque dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales il se trouvera avoir tel nombre de Prebendes, que le revenu avec la distribution quotidienne ne seront suffisans pour soutenir honnestement la qualite de Chanoine : les Archevêques & Evêques pourront augmenter ledit revenu, par l'union des Benefices simples, pourvû qu'ils ne soient pas Reguliers, ou en reduisant lesdites Prebendes à un moindre nombre, moyénant qu'il suffise pour le service divin, & pour l'entretenement de ladite Eglise; le tout avec le consentement du Chapitre & des Patrons ausquels la presentation appartient, si les Prebendes & Benefices sont en patronage Lay.

Ordonnance de Blois art. 25.

XXXVIII.

Monseigneur l'Evêque de Tulles ayant uny l'Aumônerie de son Eglise Cathedrale à la Mense du Chapitre de ladite Eglise, cette union fut confirmée au prejudice des Graduez qui avoient requis ce Benefice. *Par Arrest du grand Conseil rendu contradictoirement à l'Audience le 30. Janvier 1667.*

Les Villes de Maillezais & de Luçon furent erigées en Citez, & en Evêchez, tirez de celuy de Poitiers par la Bulle du Pape Jean XXII. du mois d'Aoust 1317.

Lequel Pape confirma l'Election faite de l'Abbé de Maillezais, pour estre le premier Evêque de Maillezais en consequence de ladite erection cy-dessus.

XXXIX.

Le Monastere de Maillezais de l'Ordre de S. Benoist fut secularisé & donné par le Pape Urbain VIII. par sa Bulle du mois de Janvier 1631. pour l'erection d'un Chapitre seculier à Fontenay le Comte, où l'on vouloit transferer le

Siege Episcopal de Maillezais, mais ce Chapitre fut depuis transferé, ou plutôt erigé à la Rochelle avec ledit Siege Episcopal.

XL. XLI.

Le Pape Innocent dixiéme au mois de May 1648. donna une Bulle pour la translation de l'Evêché de Maillezais à la Rochelle, & pour l'erection d'un Chapitre seculier en ladite Ville de la Rochelle, laquelle confirme aussi la secularisation du Monastere de Maillezais en faveur dudit Chapitre, & fut registrée au Parlement *le 7. Septembre 1650.* sur laquelle Bulle Sa Majesté donna ses Lettres Patentes *du mois d'Aoust 1648. registrées en même temps.*

XLII.

Le Roy Loüis XIV. par ses Lettres Patentes du 20. May 1648. confirma la translation de l'Evêché de Maillezais à la Rochelle, & ladite secularisation & erection du Chapitre de la même Ville de la Rochelle, *verifiées en Parlement le 4. May de l'année suivante.*

XLIII.

Et le Parlement par son Arrest du 4. May 1665. verifia les precedentes Bulles, & Lettres Patentes, aux charges y contenuës.

Les anciens Religieux de l'Ordre de S. Benoist pourvûs des Offices Claustraux de l'Eglise de Maillezais furent deboutez de l'opposition par eux formée à l'union des Offices qui avoit esté faite en vertu de la Bulle du Pape Innocent dixiéme du mois de May 1648. pour l'établissement d'un Chapitre seculier en l'Eglise de la Rochelle. *Par Arrest du Parlement de Paris du 7. Mars 1665.*

On a fait plusieurs autres secularisations de cette nature pour l'établissement des Chapitres des Eglises Cathedrales, comme à Luçon & ailleurs, mais on s'est contenté de rapporter celle-cy comme la plus recente.

CHAPITRE III.

Des Vicaires Generaux des Archevêques & Evêques; des Archidiacres, & Doyens ruraux.

I.

LE grand Vicaire doit estre au moins Docteur ou Licentié en Droit Canon, *vel alias quantum fieri poterit idoneus.*

Concile de Trente, Seß. 24. ch. 16. de reform.

Les Vicaires Generaux des Archevêques & Evêques ou autres Beneficiers, aussi bien que leurs Vicaires, doivent être originaires du Royaume de France, & non Etrangers.

Edit d'Henry II. 1554.

Pour estre Vicaire General, ou Official d'un Archevêque ou Evêque il faut estre gradué & constitué és Ordres de Prêtrise, & dans cette qualité l'on ne peut tenir aucune ferme de son Prelat, soit du Sceau ou autres.

Ordonnance de Blois art. 45.

II.

Les Archevêques & Metropolitains doivent donner leurs Vi-

cariats à personnes constituées en Dignitez Ecclesiastiques residans dans le ressort des Parlemens, pour y avoir recours quand besoin sera, à peine de saisie de leur temporel. *Ordonnance de Moulins art. 76.*

Il fut ordonné à Mons. l'Archevêque de Bezançon *par Arrest du Parlement de Dijon du 3. Avril 1585.* de commettre dans le ressort dudit Parlement, un Vicaire general au spirituel; & au temporel, dans trois mois, apres la signification de l'Arrest qui seroit faite à son Official étably dans Auxone. *Cet Arrest rapporté par Fevret dans son traitté de l'Abus, liv. 3. ch. 4.*

III.

Le Parlement de Grenoble ayant défendu à deux Religieux de l'Ordre de S. Dominique, Prêtres & Docteurs en Theologie, d'exercer, sur peine de faux, la charge de Vicaires Generaux, à laquelle Monseigneur l'Evêque de Valence les avoit commis, & ordonné qu'à faute d'établir d'autres grands Vicaires par ledit Seigneur Evêque, le plus ancien Chanoine gradué feroit la charge. Le Roy *par Arrest de son Conseil Privé du 14. Janvier 1633.* ordonna que son Procureur General audit Parlement envoyeroit les motifs de l'Arrest au Greffe du Conseil: cependant que lesdits Religieux exerceront la charge de Vicaires.

IV.

Le Parlement de Paris ayant donné *un Arrest le 18. Avril 1637.* qui attribuoit plusieurs droits à l'Official de Clermont privativement aux grands Vicaires de l'Evêque, ledit Arrest fut cassé par celuy du Conseil Privé du Roy du 28. Aoust suivant, sauf aux parties à se pourvoir pour le Reglement de leurs charges d'Official.

V.

Le Chapitre de Reims ayant éleu un grand Vicaire pendant l'absence, & au prejudice de ceux de Monseigneur l'Archevêque de Reims, ladite election fut declarée nulle *par Arrest du Parlement de Paris du 26. Novembre 1630.* & ensuite ordonné, qu'il seroit fait mention du present Arrest en tous les endroits où le grand Vicariat du Chapitre auroit esté enregistré.

VI.

INSINUATIONS.

Tous les Vicariats pour nommer, presenter, ou conferer Benefices, & les revocations d'iceux, doivent estre registrez és Greffes des Archevêques ou Evêques aux Diocéses desquels sont assis les Monasteres, Prieurez, Colleges ou autres lieux, à cause desquels dépendent lesdits Benefices.

Les Archevêques & Evêques en doivent faire de même, & tous les autres Collateurs chacun à leur égard, en leurs Greffes, & lesdits Vicaires intituleront leurs noms és collations qui seront par eux faites.

Ne pourront lesdits Vicariats

avoir aucun effet jusqu'à ce qu'ils ayent esté enregistrez esdits Greffes.

Edit des Insinuations d'Henry II. du mois de Mars 1553.

Les grands Vicaires & autres Ecclesiastiques employez par les Evêques pour le gouvernement des Diocéses, sont tenus pour presens dans leurs Eglises, & joüissent de tous les fruits de leurs Canonicats, même des distributions manuelles, comme s'ils assistoient à toutes les Heures. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 23. Fevrier 1636.*

VII.

DES ARCHIDIACRES.

Les Archidiacres, *qui oculi dicuntur Episcopi*, dans toutes les Eglises, doivent autant que faire se pourra estre Bacheliers en Theologie, Docteurs ou Licentiez en Droit Canon.

Concile de Trente Sess. 14. ch. 12. de reform.

VIII.

Il y a un Reglement entre l'Evêque de Treguier & son Archidiacre sur la jurisdiction; ledit Archidiacre pretendoit avoir son Officialité, & decerner des chefs de Monitoires &c. Ce qu'il luy est défendu *par l'Arrest du grand Conseil du 13. Mars 1613.*

IX.

Les Archidiacres & l'Official de Paris ont aussi esté reglez pour la jurisdiction contentieuse *par l'Arrest du Parlement de Paris du 19. Janvier 1619.* par lequel il est défendu ausdits Archidiacres de Paris, de Jozas & de Brie, & leurs Officiaux de ne point connoistre des Causes Matrimoniales, decerner Monitions & Absolutions sans permission expresse dudit Evêque de Paris, ny même des Causes Civiles de consequence; mais seulement des Causes Civiles pour choses legeres dont les Juges Ecclesiastiques peuvent connoistre. Il leur est pareillement défendu d'entreprendre aucune Cour ny Jurisdiction, à moins que dans leurs visites ne se presentent quelques causes de riotes & chaleur pour injures ou excés qui se puissent juger promptement, par quelque amende, peine pecuniaire, reprehension ou legere correction &c.

X.

La transaction faite entre Monseigneur l'Evêque de Chartres, & les Archidiacres touchant leurs fonctions & jurisdictions du mois de May 1630. fut homologuée *par Arrest du grand Conseil du 11. Fevrier 1631.*

Il fut dit *par un autre Arrest dudit grand Conseil du 18. Juillet 1633.* que ladite transaction seroit executée, & ordonné,

Que deux des six Archidiacres de ladite Eglise assisteroient alternativement ledit Evêque lorsqu'il feroit l'Office Pontificalement à toutes les heures de l'Office, outre les deux Chanoines commis & depu-

deputez par le Chapitre pour même effet.

Que lesdits Archidiacres visiteront en personne au moins tous les deux ans, toutes les Cures & Parroisses de leur Archidiaconé, dresseront leurs Procez Verbaux de ce qu'ils auront connû pendant leurs visites qu'ils envoyeront deux mois aprés au Greffe dudit Evêque de Chartres ; comme encore ceux des Doyens ruraux.

Que le grand Archidiacre aura deux Sieges pour l'exercice de sa jurisdiction & deux Officiaux seulement, & l'Archidiacre de Blois un seul Official dans la Ville de Blois.

Que les Archidiacres & leurs Officiaux auront une Jurisdiction, & connoistront de toutes Causes Civiles de la Jurisdiction Ecclesiastique, fors des Causes de Mariage qui seront contractez : Ne pourront neanmoins donner aucunes dispenses de bans pour Mariages, & qu'en cas d'urgente necessité, que les Mariages commencez ne puissent estre differez sans inconvenient & peril notable.

Que lesdits Archidiacres & leurs Officiaux ne pourront decerner aucunes monitions, ny donner absolutions, ny permission de publier des Indulgences, & établir des Confrairies sans la permission expresse & par écrit dudit Sieur Evêque de Chartres.

Ne pourront faire aucunes informations ny attestations de vie & mœurs, de ceux qui voudront être pourvûs de Benefices en Cour de Rome : ny donner des Dispenses aux Curez de resider dans leurs Cures ; ny des Lettres à des Prêtres pour desservir lesdites Cures, ny pour s'habitüer dans l'étenduë de leurs Archidiaconez.

Que lesdits Archidiacres & leurs Officiaux visiteront les lieux qui auront esté pollus, & en dresseront leurs Procez verbaux, qu'ils envoyeront audit Evêque, pour estre lesdits lieux reconciliez par l'Official dudit Evêque, ou par ses Vicaires.

Qu'ils auront connoissance de toutes causes criminelles en leurs Archidiaconez, s'ils ne sont pas prevenus par l'Official, ou par les Vicaires dudit Evêque de Chartres, excepté des crimes d'Heresie, & de Sortilege, dont la connoissance appartient à l'Evêque seul, ou à son Official ou Vicaire, à la charge des Appellations de toutes les Sentences desdits Archidiacres, ou leurs Officiaux pardevant ledit Evêque ou son Official à Chartres.

Qu'ils feront conduire és prisons dudit Seigneur Evêque ceux qu'ils condamneront à la peine des Prisons, trois jours aprés la condamnation.

Que ledit Evêque faisant les Visites de son Dioceze, se fera une fois par chacun an representer par lesdits Archidiacres, ou leurs Officiaux, les Registres & Papiers de leur Jurisdiction, Ordonnances civiles & criminelles,

& les Seaux, lesquels il pourra retenir pendant cinq jours, en chacun Siege de Jurisdiction desdits Archidiaconez; & pendant ledit temps exercer, ou faire exercer par ses Vicaires toute Jurisdiction Civile & Criminelle, corriger les abus & desordres, qu'il trouvera d'ans l'exercice desdites Jurisdictions, & entreprises, si aucunes étoient faites au prejudice de ses droits, &c.

XII.

Monseigneur l'Evêque d'Autun rendit une Ordonnance le 3. Novembre 1668. par laquelle il auoit défendu aux Officiaux & Promoteurs des Archidiacres de son Dioceze, & à tous Prêtres de prendre dans le même Dioceze, la qualité d'Official, de Promoteur ou de Juge Ecclesiastique, ny de faire aucune fonction de Jurisdiction volontaire, ou contentieuse sans son authorité & ses Lettres sur peine de suspension *ipso facto*.

Comm'aussi à tous les Diocezains de reconnoître d'autres Officiaux, Promoteurs ou Grands Vicaires, que ceux qu'il avoit pourvûs & instituez, ny de se servir de dispenses, ou autres actes émanez desdits Archidiacres, leurs Officiaux pretendus, & Promoteurs, à peine d'excommunication sans prejudice de la Jurisdiction qui peut appartenir selon le droit commun aux Archidiacres dans le cours de leurs Visites.

Et cette Ordonnance a eu son execution *par Arrest du Conseil d'Etat du 4. Fevrier 1669. qui la confirme entierement.*

XIII.

DU DROIT DE DEPORT dont joüissent les Archidiacres.

Le grand Archidiacre de Chartres a esté maintenu en la possession du droit de Deport en la Cure de Champront, pendant qu'elle a esté en litige, *par Arrest du Parlement de Paris du 26. Aoust 1651.*

XIV.

Les Cures tant regulieres que seculieres sont sujettes au droit de Deport, appartenant aux Archidiacres de Soissons, excepté celles dont les Titulaires seront pourvus par Permutation ou Resignation en faveur. *Ainsi jugé par Arrest de la grand'Chambre de Paris le 17. Decembre 1652.*

On peut voir dans ledit Arrest les playdoyez de Monsieur l'Avocat General, & des Avocats des parties qui sont tout au long dans ledit Arrest.

XV.

DES ARCHIPRETRES & Doyens Ruraux.

Leurs fonctions sont de s'informer de la vie, des mœurs, capacité, doctrine, & pieté des Prêtres; de sçavoir si les Curez s'acquitent de leur devoir; si ce qui a esté ordonné par l'Evêque, ou son Vicaire pendant sa Visite, a esté executé, soit pour le salut des ames, pour restablissement des Eglises, & de la discipline Ecclesiastique, dans celles ou elle n'est pas observée, & de

toutes lesquelles choses, ils doivent donner advis, aux Evêques ou leurs grands Vicaires tous les trois mois pour le plus grand bien de l'Eglise.

XVI.

Les Consuls de l'Isle d'Albigeois ne doivent convoquer aucuns Conseils, ny assemblées pour quelque occasion que ce soit, sans y appeller l'Archiprêtre de la Ville, *ainsi Jugé par Arrest du parlement de Toulouse du* 8. *Octobre* 1626.

CHAPITRE IV.

DES CVREZ ET VICAIRES Perpetuels

I.

LA maniere de pourvoir aux Cures vacantes, & d'y mettre des Ecclesiastiques pour le service pendant la vacance &c. se voit *dans le Concile de Trente sess.* 24. *ch.* 18. *de Reform. que commence* expedit maximè &c.

II.

Et *Par lad. session* 24. *ch.* 1. *de Refor. matrim. du même Concile*, il est dit que le Curé doit avoit un livre pour Ecrire le nom des mariez, celuy des témoins, le jour & le lieu ou s'est contracté le Mariage; lequel livre il doit garder soigneusement. Il en est de même des Baptêmes par le ch. 2. *de la même sess.*

III.

Une personne qui pretend se faire pourvoir d'une Eglise Paroissiale, ou d'une grace expectative, si elle n'entend ou ne parle intelligiblement l'Idiome ou la langue du lieu, ou est scituée lad. Eglise, ses provisions, son Mandat, & sa grace expectative, luy seront inutiles.

Regles de la Chancellerie du Pape Innocent 8. *Regle* 19. *de Idiomate.*

IV.

Les Curez des villes closes doivent estre graduez, suivant les saints Decrets & Concordats.

Henry 2. *par sa Declarat du* 9. *May* 1551

V.

Les Curez tant des villes qu'autres seront conservez és droits d'Oblations, & autres droits Parroissiaux, qu'ils ont accoûtumé de percevoir, selon les anciennes, & loüables Coûtumes, nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle il a esté dérogé par celle de Blois, art. 51.

Edit de Melun, Art. 27.

VI.

Les Testaments & dispositions de derniere volonté pouront estre receus par les Curez ou Vicaires; quoyque par iceux il y ait des legs à œuvres pies, pouveu que lesdits legs ne soient faits en leur faveur ou de leurs parens; à la charge de faire signer le Testateur & les Témoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faite ausdits Testateur & Témoins pour signer, & de la cause pour laquelle ils n'auront sçeu le faire, suivant les Ordonnances, sans déroger neanmoins aux Coûtumes, & communes Observances des lieux, requerant autre ou plus grande solemnité, soit au pays de

droit écrit ou coûtumier.

Ordonnance de Blois art. 63.

VII.

Tous Prestres reguliers, ou seculiers ne doivent point s'immiscer és fonctions spirituelles des Cures, & autres Benefices, sans mission, & institution canonique, & en cas de contravention, seront punis.

Loüis XIII. 1629. art. 7.

VIII.

Les Archevêques & Evêques pourvoiront aux Cures, des personnes capables, & telles reconnuës apres suffisant examen, & prefereront toûjours les plus capables aux autres; & celuy qui sera natif du lieu, à ceux qui n'en sont pas, en cas de concurrence de capacité & suffisance: & ceux qui sont de doctrine suffisante, accompagnée de bonnes mœurs & devotion, sont préferables à la doctrine éminente, qui n'a pas de bonnes mœurs & devotion.

Ibid. Art. 14.

Les pourvûs aux Cures ne pourront estre Promoteurs, ny Officiaux és Cours Ecclesiastiques, ny avoir aucune Prebende ou autre Benefice qui les puisse dispenser de la residence actuelle,

Ibid.

IX.

DES VICAIRES PERPETUELS.

Dans les Eglises ou il y a des Moines reguliers, le peuple ne doit point être gouverné par l'un d'eux, mais par un Chapelain qui doit être nommé par l'Evêque de l'advis desdits Reguliers, & qui soit absolument dependant dudit Evêque ou de ses Vicaires soit pour l'ordination, deposition, ou autrement *Concile de Clermont tenu sous Urbain II. inseré aux decretales au titre* de Capellis Monachorum.

On peut voir encore la dessus la Decretale du Pape Alexandre III. au Chapitre ad hæc de officio Vicarii.

X.

Un Curé doit servir son Benefice en personne, & ne le point commettre à un Vicaire à moins que ledit Benefice ne soit une annexe de quelque dignité, ou Prebende, & en ce cas il doit mettre un Vicaire perpetuel, qui soit Canoniquement Etably, & qui ait une portion Congruë sur ledit Benefice.

Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent, III,

XI.

Les Vicaires qui seront pourveus des Eglises pour les gouverner, seront perpetuels, & doivent observer les choses que le Droit Ecclesiastique a determiné, sur l'âge, vie, & mœurs, & sur le temps de se faire pourvoir.

Clement V. au Concile de Vienne.

XII.

L'on peut encor voir la session 25. ch. 16. de Reform. *du Concile de Trente, qui commence*, Statuit sancta Synodus &c. *touchant les Vicaires perpetuels, & leurs portions congruës.*

XIII.

Les Cures unies aux Abbayes,

Prieurez, Eglises Cathedrales, ou Collegiales, doivent être tenuës à part, & à titre de Vicariat perpetuel. *Par l'Ordonnance de 1629. art. 12.*

XIV.

Les Archevêques & Evêques ordonneront aux Abbez, Prieurs, Chapitres, & autres Ecclesiastiques, qui joüissent des droits des Curez Primitifs dans les Paroisses desservies par Curez Amobiles, de leur nommer en certain temps des Prêtres de la qualité requise pour être par eux instituez Vicaires perpetuels, ausquels ils assigneront une Portion congruë, convenable à leur entretien, eu égard à l'étenduë de la Paroisse, & au service qu'il y faudra faire.

Declaration du Roy du mois de Fevrier 1657. sur les Rem. du Clergé art. 29.

Les Chapitres qui ont des Cures unies à leur Manse, y feront pourvoir de Vicaires perpetuels; & le Chapitre de Langres qui donnoit Commission de trois ans, en trois ans à un Chanoine pour desservir la Cure de S. Pierre & de S. Paul unie à la Manse dudit Chapitre, *il a esté dit par Arrest du Parlement de Paris, donné en forme de Reglement le 23. Fevrier 1664.* Que ledit Chapitre ne le pouvoit faire, & ordonné que ledit Chapitre de Langres, & tous les autres Chapitres & Communautez du Ressort du Parlement qui ont des Cures unies à leurs manses, y feront incessamment pourvoir &c.

XV.

La Cure de S. Maximin du Dioceze d'Aix, est demeurée unie au Monastere des Religieux de saint Dominique Reformez de la Ville de saint Maximin, *par Arrest de la Grand Chambre de Paris du 20. Aoust 1667.* à la charge qu'ils presenteront un de leur corps à l'Archevêque Diocezain, pour desservir ladite Cure, qui sera sujet à la Visite & Jurisdiction comme les autres Curez, & ne pourra être revoqué sans sa permission, sans qu'à l'avenir lesdits Religieux puissent pretendre d'autre Droits Episcopaux.

Le Plaidoyé de Monsieur l'Avocat general y est inseré tout au long.

XVI.

Le Pape Urbain VIII. donna *un Bref le 12. Novembre 1639.* par l'advis de la Congregation des Cardinaux, par lequel il a jugé que les Religieux de S. Maximin sont sujets à l'Archevéque d'Aix leur Diocesain pour la Cure de Saint Maximin, & que ledit Archevêque y a droit de Jurisdiction, Visite, & Correction, nonobstant les Bulles de Boniface VIII. Sixte IV. & autres Papes.

XVII.

DES MOYENS DE POURVOIR à la subsistance des Curez.

Il faut voir *la sess. 24. ch. 13. de Reform. du Concile de Trente qui* commence *in Parrochialibus*. Et qui traitte de la maniere dont les Evêques doivent pourvoir au necessaire des Curez.

XVIII.

Les Prelats doivent proceder à l'union des Benefices ; distribution des Dixmes, & autres revenus Ecclesiastiques suivant les saints Decrets, afin que les Curez puissent sans excuses vaquer à leurs Charges.

Ordonnance d'Orleans art. 16

XIX.

Et les Eglises Parroissiales qui n'ont pas assez de revenu, pour entretenir le Curé, les Evêques avec deuë connoissance de cause & selon les formes prescrites par les Conciles, y pourront unir d'autres Benefices, Cures ou non Cures, & proceder à la distribution des Dixmes, & autre revenu Ecclesiastique.

Ordonnance de Blois art. 22.

XX.

L'Edit de Melun art. 27. dit la même chose, comme nous avons deja remarqué dans l'art. 5. du present chapitre.

On peut voir ce qui est dit des Portions congruës au titre 12. de la 2e. partie, qui est le moyen le plus ordinaire de pourvoir à la subsistance des Curez.

XXI.

DES HABITATIONS DES Curez & des maisons Presbyterales.

Les Archevêques & Evêques, & autres Superieurs faisant leurs Visitations (les Officiers des lieux apellez) pourvoiront à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches, Ornemens necessaires pour le Service divin, & pareillement à la restauration, & entretenement des Eglises Paroissiales, & edifices d'icelles, en sorte que le Service divin s'y puisse commodement faire & à couvert : & que les Curez soient convenablement logez. Enjoint ausdits Officiers de tenir la main à l'execution de cequi sera ordonné pour ce regard avec pouvoir de contraindre les Marguilliers, Paroissiens par toutes voyes deuës & raisonnables, même les Cûrez, si leur revenu est suffisant, pour y contribuer.

Ordonnance de Blois art. 52.

XXII.

Les Syndics & Consuls de Mauvezin furent condamnez à faire delaissement au profit de leur Curé, tant du Cimetiere que de la place du Presbytere, & luy en rebâtir un, & cependant luy fournir un logement commode, & en payer les loyers. *Par Arrest du Parlement de Toulouze du 16. Fevrier 1639.*

XXIII.

Les Consuls & Habitans de Savarac furent aussi condamnez de faire bâtir à leur Recteur, ou Curé un Presbytere, & en attendant de luy fournir logement & payer les loyers de celuy qu'il avoit occupé, *par Arrest dud. Parl. du 25. May 1643.*

XXIV.

Les Paroissiens sont obligez de rétablir les Presbyteres, & Maisons Curiales demolies par l'injure des Guerres civiles, ou par

caducité, & de fournir d'Ornemens aux Eglises, nonobstant tous Arrests à ce contraires. Et pour cet effet ils pourront se cottiser & lever sur eux jusqu'à la somme de 300. liv. pour une fois seulement; en vertu des Lettres d'Assiette qui leur seront accordées sans frais aux Chancelleries, & le departement s'en fera, tant sur les Nobles de la Parroisse qu'autres, de l'avis des Parroissiens, sans frais à la Parroisse, & compteront desdits deniers, comme de ceux de leur fabrique. Defenses aux Elûs & à tous autres Juges, de les inquieter pour raison desdits comptes.

Declaration du Roy du mois de Fevrier 1657. donn. sur les Remontr. du Clergé art. 30.

XXV.

Messeigneurs les Evêques sont exhortez par S. M. & même leur est enjoint, & en cas d'empêchement à leurs Vicaires & Officiaux de visiter les Maisons Presbyterales, & de pourvoir à ce qu'elles soient deuëment reparées, & qu'il y ait des Presbyteres bâtis de neuf aux lieux où il n'y en avoit point auparavant. *Par Declar. du Roy du 18. Fevrier 1661. verifiée au Parlement le 18. Juillet 1664.*

La Declaration du mois de Mars 1666. art. 28. donnée sur les Remontrances du Clergé. ORDONNE le même pour les Reparations des Maisons Presbyterales, & pour la fourniture des Ornemens d'Eglise, que les deux Declarations citées cy-dessus.

CHAPITRE V.

DES ABBEZ, PRIEURS, & Religieux, comme aussi des Abbesses, Prieures & Religieuses.

I.

DAns le Concile de Trente *sess. 25. au decret*, de Regularibus & Monialibus, *chap* 1. il est parlé de l'observation de la Regle ancienne qu'il veut être rétablie dans les Communautez Regulieres d'hommes, & de femmes, & à laquelle ils se doivent conformer, & ordre aux Superieurs d'y tenir la main &c.

II.

Ceux qui se sont engagez par vœu à la vie Monastique, y doivent vivre regulierement sur ce qui est écrit. *Vota vestra reddite Deo vestro. Meliùs est non vovere, quàm vovere & non reddere &c.*

Capit. de Charlem. & Louis le Debonnaire liv. 1. cap. 13. de voto Monachorum.

III.

Les Laïques n'ont aucun droit de Priorité sur les Religieux dans leurs Monasteres. *Ut Laïci non sint præpositi Monachorum infra Monasteria.*

Ibid. cap. 116.

IV.

Les Moines & Religieux en quelle cité ou Region qu'ils soient établis, doivent obeïr à l'Evêque. *Ibid. lib. 5. cap. 25. qui commence Monachos per unamquamque civitatem, &c.*

V.

Les Evêques doivent prendre

soin des Monasteres. *Episcopum convenit civitatis competentem Monasteriorum providentiam gerere.*

Ibid. cap. 27.

VI.

Ils doivent sçavoir le nombre des Religieux qui sont dans chaque Abbaye, & leur maniere de vivre, & les obliger de mener une vie reguliere, ou du moins canonique.

Ibid. capit. 79. ut Episcopi sciant, &c.

VII.

Les Abbez doivent estre soûmis aux Evêques, & peuvent être corrigez par eux, & se rendre une fois l'année au lieu qui leur sera indiqué par l'Evêque.

Ibid. liv. 6. capitul. 137.

VIII.

Un Religieux qui par ambition ou par vanité voudroit se bâtir une cellule éloignée de son Monastere, ne le pourroit sans la permission de l'Evêque, ou sans le consentement de son Abbé.

Ibid. capitul. 138.

IX.

Un Abbé ne peut pas presider sur deux Monasteres. *Unum Abbatem duobus Monasteriis præsidere interdicimus.*

Ibid. capitul. 153

X.

Les Moines & Religieux qui ont fait choix d'un Couvent ou d'une Congregation pour y passer leur vie, & qui les quittent pour aller demeurer avec leurs parens ou ailleurs, aprés qu'ils auront esté avertis par l'Evêque de s'en retourner dans leur Convent, s'ils n'y obeïssent, seront interdits & suspendus de la Communion, & ne pourront recevoir la grace de l'Eucharistie, qu'ils n'ayent satisfait à la Justice de l'Evêque.

Ibid. lib. 7. cap. 256. de Monachis qui Monasteria sua contemnunt, ab Episcopo revocandis

XI.

Extrait de la premiere addition faite par Louis le Debonaire ausdits Capitulaires.

Ut soli & sine alio fratre in via non dirigantur, cap. 15.

XII.

Ut nullus pro munere recipiatur in Monasterio, nisi quem bona voluntas & merita commendant.

Ibid. cap. 75.

Il ya beaucoup d'autres choses dans lesdits Capitulaires touchant les Abbez & les Religieux, & la discipline Ecclesiastique, cette matiere y estant répandue presque par tout, & il seroit trop long, & trop ennuieux de raporter tout ce que lesdits Capitulaires en disent.

XIII.

DE LA PROFESSION Religieuse.

L'on ne peut recevoir aucun homme ny femme à la Profession Religieuse qu'ils n'ayent l'âge de 16. ans complets. *Concile de Trente sess.* 25. *ch.* 15. De Regularibus & Monialibus.

XIV.

Pour la renonciation & protestation contre les vœux, il faut voir *le chap.* 16. *de ladite sess. dudit*

Concile, où il est encore parlé du Noviciat.

XV.

Les filles doivent avoir plus de douze ans pour pouvoir recevoir l'habit de Religieuses ; & avant que d'en venir à la Profession, leur volonté doit estre parfaitement connuë &c.

Ibid. ch. 17.

XVI.

Le Chapitre 18. est contre ceux qui obligent une femme ou fille d'entrer en Religion contre son gre, & traitte de ce qu'il faut observer avant que d'admettre les Religieuses à la Profession &c.

XVII.

Ceux & celles qui pretendent sortir de Religion sous pretexte d'y avoir esté mises par crainte, & dans un âge trop foible, doivent se pourvoir dans les cinq ans depuis la Profession, passé lesquels il n'y a plus de retour, *par le ch. 19. de ladite session dudit Concile.*

XVIII.

La Profession des Religieux & Religieuses ne se fera point avant l'âge de seize ans accomplis, ny devant l'an de Probation aprés l'habit pris, à peine de nullité, tant de ladite Profession, que de tous les Contrats, Obligations, & Dispositions des biens faites à cause d'icelle. Et ceux qui auront fait Profession avant ledit âge, pourront disposer de leurs biens en faveur de leurs parens, ou autres que bon leur semblera, mais non au profit d'aucun Monastere directement ny indirectement, & ce trois mois aprés l'âge de seize ans accomplis, & s'ils n'ont disposé de leursdits biens avant led. temps, lesdits biens retourneront à leurs prochains heritiers *ab intestat.*

Ordon. de Blois art. 28.

Les Abbesses ou Prieures sont tenuës un mois avant que de donner aux filles des habits de Professes pour les recevoir à la Profession, d'en avertir l'Evêque, son grand Vicaire, ou Superieur de l'Ordre, pour s'enquerir par eux & s'informer de la volonté desdites filles, & s'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent.

Ordon. de Blois ibid. art. 28.

XIX.

Les Abbez, Abbesses & autres Chefs de Monasteres avant que de recevoir aucun à faire vœu & profession, avertiront les Evêques Diocesains, à ce qu'ils ayent à s'informer des volontez & intentions de ceux qui se presentent pour faire ledit vœu.

Louis XIII. 1629. art. 8.

XX. & XXI.

Toutes personnes qui aprés l'an de probation auront pris l'habit de Religieux Profez de quel Ordre que ce soit, & demeuré cinq ans avec ledit habit dans le Monastere où ils l'auront pris, ou autre du même Ordre, seront censez & reputez Profez ; & partant incapables de disposer de leurs biens, succeder à leurs parens, ny

recevoir aucune donation.

Ibid. art. 9.

XXII.

Les preuves des tonſures & profeſſion du vœu Monachal ſeront receuës par lettres, & non par témoins, comme auſſi les preuves des Jugemens condamnatoires, ou abſolutoires dont on voudra s'ayder pour reproches ou ſalvations de témoins és matieres, où leſd. témoignages auront lieu, ſauf ſi la perte des Regiſtres eſtoit alleguée, dõt la preuve en ce cas ſera receuë.

Ordon. de Moulins art. 55.

XXIII.

Sur l'appel comme d'abus interjetté, tant de l'obtention & execution d'un reſcrit de Cour de Rome, obtenu par une Religieuſe qui avoit reclamé contre ſes vœux ; que des procedures faites en conſequence en l'Officialité de Chartres, les parties furent miſes hors de Cour, & renvoyées à l'Official, *par Arreſt de la grand' Chambre de Paris du* 31. *Juillet* 1631.

XXIV.

Il y en eut encore un autre de même, donné le 9. Juillet 1643. ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur General, dont le playdoyé eſt inſeré tout au long audit Arreſt.

La même choſe fut encore jugée *le* 5. *Avril* 1664. *par Arreſt contradictoire du Parlement*, en la cauſe de la Damoiſelle de Champêtiere qui avoit pareillement reclamé contre les vœux, ſur l'appel comme d'abus interjetté par le ſieur Vicomte d'Alegre & la Dame ſa femme, de l'execution du reſcrit obtenu en Cour de Rome par lad. Damoiſelle de Champêtriere, & de la procedure faite à même fin par Monſeigneur l'Evêque de Clermont, les parties furent miſes hors de Cour, & renvoyées pardevant l'Official de Clermont, lequel ayant enſuite declaré la Profeſſion nulle, & leſdites parties en ayant encore appellé comme d'abus, par un ſecond Arreſt la Cour declara qu'il n'y avoit point d'abus ; & le tout conformément aux Concluſions de Monſieur le Procureur General.

XXV.

REGLEMENS TOUCHANT la diſcipline Monaſtique ou Reguliere.

Tous Abbez, Abbeſſes, Prieurs, Prieures qui ne ſeront pas Chefs d'Ordre, tous Chanoines & Chapitres tant Seculiers que Reguliers des Egliſes Cathedrales ou Collegiales ſont indifferemment ſujets à l'Archevêque ou Evêque Diocesain, ſans qu'ils puiſſent s'ayder d'aucun privilege d'exemption pour la viſitation, & pour la punition des crimes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles &c.

Ordon. d'Orleans art. 11.

Auront toutefois leſdits Abbez, Abbeſſes, Prieurs & Prieures la viſitation & correction accoûtumée ſur leurs Religieuſes qui n'ob-

ſerveront pas la Regle.

Ibid.

XXVI.

Il fut ordonné & enjoint aux Superieurs & Chefs d'Ordre de proceder diligemment à l'entiere reformation des Monaſteres du Royaume, ſuivant la premiere inſtitution, & regle, dans chacun deſquels ſera entretenu aux dépens de l'Abbé ou Prieur, un bon & notable perſonnage pour enſeigner les ſaintes Lettres, & inſtruire les Novices &c.

Ibid. art. 20.

XXVII.

Les Religieux qui n'ont point de Chef d'Ordre ſeront tenus & contraints d'élire & choiſir un Ordre certain & reglé pour eſtre viſitez ſans prejudice de la juriſdiction ordinaire des Prelats.

Edit de 1571. art. 7.

XXVIII.

En chacune Abbaye & Prieuré Conventuel ſera entretenu un Precepteur pour inſtruire les Moines & les Religieux.

Ordon. de Blois art. 25.

XXIX.

Les Abbez, Convents & Prieurez Conventuels entretiendront aux Echoles & Univerſitez, tel nombre de Religieux que le revenu de l'Abbaye, Prieuré ou Convent pourra porter; & pour cet effet y ſera employée la portion Monachale des Etudians; & ſi elle n'eſt ſuffiſante, ſera parfournie par leſdits Abbez, Prieurs & Convents.

Ibid. art. 26.

Tous Monaſteres qui ne ſont ſous Chapitres generaux, & qui ſe pretendent ſujets immediatement du S. Siege Apoſtolique ſeront tenus dans un an de ſe reduire à quelque congregation de leur Ordre en ce Royaume; en laquelle ſeront dreſſez Statuts & Commis Viſitateurs pour faire executer, garder & obſerver ce qui aura eſté arreſté pour la diſcipline reguliere; & en cas de refus ou delay, y ſera pourvû par l'Evêque.

Ibid. art. 27.

En tous Monaſteres Reguliers tant d'hommes que de femmes, les Religieux & les Religieuſes vivront en commun ſelon la Regle où ils ont fait profeſſion, & à cet effet les Archevêques & Evêques faiſant leurs viſites, y établiront la diſcipline Monaſtique ſuivant leur premiere inſtitution & le nombre de Religieux requis pour celebrer le ſervice divin &c.

Ibid. art. 28.

XXX.

Les Archevêques, Evêques & Chefs d'Ordre qui ont droit de viſitation ſont invitez de vacquer ſoigneuſement à la reformation des Monaſteres ſuivant le 30. art. de l'Ordonnance de Blois. Et il eſt enjoint aux Baillifs, Senéchaux & Subſtituts des Procureurs generaux de tenir la main à l'execution des Ordonnances qui ſeront faites par leſdits Prelats, procedans auſdites viſitations.

Edit de 1596. donné ſur les Remontrances du Clergé art. 6.

Et attendant que les Abbez & Religieux qui ſont exempts de la juriſdiction & viſitation des Archevêques & Evêques ſe reduiſent & aggregent en une Congregation de leur Ordre, nomment & eliſent des Viſiteurs pour la reformation des Monaſteres ſuivant le 27. article de l'Ordonnance de Blois, les Archevêques & Evêques chacun en leur Diocéſe viſiteront leſdits Monaſteres, & pourvoiront à ce qui ſera de la reformation & diſcipline reguliere, appellez avec eux deux Peres de l'Ordre deſdits Monaſteres, & que ce qui ſera ordonné par leſdits Archevêques & Evêques ſera executé nonobſtant oppoſition ou apapellation quelconque.

Ibid. art. 7

XXXI.

Par l'Ordonnance de 1629. *art.* 4. il eſt enjoint à tous Prelats tant Reguliers que Seculiers, de proceder dans ſix mois aprés la publication d'icelle à la reformation des Abbayes, Prieurez, & autres maiſons de leurs Diocéſes, tant des Religieux que des Religieuſes qui ne ſont pas en Congregation reformée, y faire garder la Regle Monaſtique, & la clôture conformément aux articles 30. & 31. de *l'Ordonnance de Blois*, nonobſtant toutes reſerves au S. Siege, & de tenir la main à ce que les Superieurs deſdites Congregations y faſſent obſerver les Regles & Conſtitutions, & s'acquitent de leur devoir.

XXXII.

Les Abbez & Prieurs Conventuels de l'âge requis par les Conciles doivent, ſuivant iceux, ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans un an aprés leur proviſion, à moins qu'ils n'ayent obtenu une diſpenſe legitime, & ſi deux aprés ils ne ſont pas Prêtres, leurs Benefices ſeront vacans & impetrables, & eux contraints de reſtituer les fruits qu'ils auront perceus, pour eſtre diſtribuez & employez à œuvres pies.

Ordonnance de Blois art. 9.

XXXIII.

Il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes autres qu'Eccleſiaſtiques de faire leur demeure & habitation ordinaire dans les Abbayes, Monaſteres, Prieurez, & autres maiſons Eccleſiaſtiques, à peine d'amende arbitraire, applicable à la reparation des Egliſes. *Par l'Edit de* 1606. *art.* 5.

Les Religieux de quelque Ordre que ce ſoit ſe trouvant hors de leurs Abbayes, ſans avoir congé par écrit de leurs Superieurs, pourront eſtre empriſonnez par Ordonnance des Archevêques ou Evêques, leurs grands Vicaires ou Officiaux & mulctez de peines & amendes arbitraires, qui ſeront executées nonobſtant tous privileges, exemptions & appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles.

Ibid. art. 7.

XXXIV.

Les Etrangers ne peuvent eſtre

admis ny élûs aux charges dans les Monasteres. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du* 9. *Mars* 1619.

XXXV.

Un Religieux affligé du mal caduc ne peut estre mis hors du Monastere, ny dispensé de ses vœux. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du* 2. *Juin* 1628.

XXXVI.

Tous les anciens Religieux des Ordres de S. Benoist, Cluny, Cisteaux, & Premontré qui se sont retirez de leurs Abbayes, y doivent retourner pour assister assiduëment au service divin; & défenses de sortir desdites Abbayes sans permission des Superieurs, à peine d'estre punis comme vagabons & apostats, & d'estre privez de leurs pensions Monachales, qui seront appliquées à la decoration de l'Eglise. *Par Arrest du Conseil d'Etat du* 12. *Novembre* 1641.

XXXVII.

Les anciens Religieux de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin se doivent retirer en leurs Abbayes, sur les mêmes peines, s'ils ne sont employez aux charges de Prieurs, Curez ou Vicaires, selon l'ancienne institution de l'Ordre. *Par Arrest du Conseil Privé du* 24. *Juillet* 1642. *conforme au precedent.*

XXXVIII.

Tous Religieux se doivent retirer dans les Monasteres de leur profession, y resider & assister au service divin, vivre selon leur Regle & leurs Constitutions, & porter l'habit de leur Ordre, à peine d'estre punis comme vagabons & apostats, & de privation de leurs pensions Monachales.

Arrest du Parlement de Roüen du 27. *Aoust* 1659.

XXXIX.

Tous ceux qui se pretendent Chefs, Generaux, Officiers, Commandeurs, ou Religieux de l'Ordre appellé du S. Esprit, rapporteront entre les mains du Procureur General du grand Conseil le Poullié des Benefices dependans dudit Ordre, qu'à faute de ce ils seront emprisonnez, & leur procez fait par ledit grand Conseil, avec défenses de faire aucunes fonctions desdits Offices.

Arrest du Conseil d'Etat du 11. *Avril* 1654.

XL.

Il y eut Reglement par provision pour la reformation des abus qui se commettoient dans l'Abbaye de S. Victor de Marseille par les Religieux de ladite Abbaye, & qu'entre autres choses suivant leur Regle & Institut, ils vivront dorénavant en commun, n'auront qu'une même table, garderont la clôture, & logeront dans le Monastere &c. Ledit Reglement fait suivant l'avis de M. M. les Archevêque d'Arles & Evêque de Marseille, & de Monsieur le premier President au Parlement d'Aix, Commissaires à ce deputez, & conformément *à l'Arrest du Conseil d'Etat du* 16. *Mars* 1668.

XLI.

Et l'année suivante *le 26. Juillet* 1669. *le Conseil d'Etat donna un autre Arrest* portant Reglement deffinitif pour le rétablissement de la discipline reguliere dans l'Abbaye de S. Victor de Marseille de l'Ordre de S. Benoist, suivant l'avis de l'Evêque Diocesain Superieur dudit Monastere, à qui le Roy avoit renvoyé la connoissance de cette affaire.

XLII.

L'execution des Arrests rendus par provision pour le rétablissement des Religieux de l'Ordre de Cluny dans le Prieuré de S. Denys de la Chartre du même Ordre, a esté ordonnée *par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 2. Mars* 1660. lequel en consequence maintient deffinitivement dans ce Prieuré les Religieux qui avoient esté envoyez, ou autre pareil nombre qui seroit envoyé par l'Abbé de Cluny, enjoignant pour cet effet au Prieur Commandataire dudit Prieuré, de leur laisser les Cloîtres libres, & autres lieux Reguliers, & de les mettre en état qu'ils y puissent loger ; comme aussi de leur continuer le payement de douze cens livres par an, & ce par quartier & par avance.

XLIII.

Les Religieux de l'Ordre de Cluny ont esté declarez capables d'assister dans toutes les Assemblées du Clergé, même aux Etats Generaux, & d'y avoir comme les autres Deputez voix active & passive. *Par l'Arrest du grand Conseil du 26. Fevrier* 1654. avec les Agens Generaux du Clergé qui y consentirent suivant les Conclusions de Mr. l'Avocat General.

La Chambre Souveraine des Decimes établie à Paris, donna *un Arrest le* 31. *Octobre* 1657. portant que dorénavant il y auroit dans le Bureau ou Chambre Ecclesiastique d'Orleans un Deputé Regulier pour les Abbez, Prieurs & Communautez Regulieres du Diocése d'Orleans payans Decimes, & qu'il y auroit voix deliberative comme les autres Deputez, qu'à cette fin de trois en trois ans, les Abbez & Prieurs de chaque Monastere, ou autre pour eux avec pouvoir s'assembleront, pour estre ledit Deputé Regulier nommé, & presenté à l'Evêque ou à son grand Vicaire.

XLIV.

DU PARTAGE DES BIENS des Abbayes & des Prieurez Conventuels entre les Abbez, Prieurs & Religieux.

L'Abbé Commandataire de S. Berthaud de Chaumont en Portien doit faire partage de tous les biens de cette Abbaye en trois lots, dont les Religieux prendront celuy que bon leur sémblera, & l'Abbé les deux autres; moyennant quoy ledit sieur Abbé sera tenu d'acquiter toutes les charges ordinaires & extraordinaires de ladite Abbaye, & lesdits Religieux y entretiendront le nombre des Reli-

gieux accoûtumé. *Par l'Arrest du Parlement de Paris du 27. Juillet* 1630.

XLV.

Il fut reglé de même pour le partage des biens de l'Abbaye de Nostre Dame de Restauré, de l'Ordre de Premontré. *Par Arrest du Parlement du* 7. *May* 1650.

XLVI.

Et par celuy *du* 7. *Septembre* 1654. il fut ordonné de proceder au partage des biens de l'Abbaye de Molême en troits lots égaux, sans y comprendre les Offices Claustraux, ny ce qu'on appelle le petit Convent, qui demeureront aux Religieux de ladite Abbaye outre leurs tiers.

XLVII.

La même chose a esté ordonnée pour le partage des biens de l'Abbaye de Marmoutier, *par Arrest du grand Conseil du* 30. *Juin* 1666. dans lequel n'entreront point les Offices Claustraux.

XLVIII.

DES ABBESSES, PRIEURES, & autres Religieuses

Dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonaire au livre 5. capitul. 231 *de electione Abbatissæ*, l'on voit la maniere d'élire une Abbesse, & comme elle doit estre confirmée par l'Evêque auquel son Monastere est sujet.

XLIX.

Il n'est par permis aux Abbesses de pratiquer des manieres de benedictions, d'impositions de mains & des signes de croix sur les têtes des hommes &c. qui ne sont pas pratiquées dans l'Eglise de Dieu. *Ibid. lib 1. cap. 6. de Abbatissis contra morem Ecclesiæ Dei facientibus.*

L.

Dans le même lieu add. 2. cap. 11. *Quod Presbyteri inconsultis Episcopis viduas velare non debeant.*

LI.

Cap. 12. *De puellis virginibus à Presbyteris non velandis.*

LII.

Cap. 13. *Quod quædam fœminæ sibi velum absque assensu Sacerdotum imponunt.*

LIII.

Cap. 14. *De Abbatissis & Sanctimonialibus, quæ contra Canones viduis & puellis velum imponunt.*

LIV.

Cap. 15. *De fœminis nobilibus quæ post mortem virorum suorum capita velant statim.*

LV.

Cap. 55. *Ut nullus Canonicorum vel Monachorum, nisi prædicationis aut alicujus certæ necessitatis causa & hoc licentiâ Episcopi, vel ejus qui ab eo suâ vice fungitur, Monasterium Monacharum, aut Canonicarum adire præsumat.*

LVI.

Le Concile de Trente *sess. 25. au Decret de Regularibus & Monialibus* ch. 5 qui commence *Bonifacii octavi* traitte de la clôture des Religieuses & de la maniere dont les Eveques la doivent rétablir, si elle a esté violée & porte,

Que les Religieuses aprés leur Profession ne peuvent point sor-

tir du Monastere, même pour peu de temps sous quelque pretexte que ce soit.

Personne ne doit entrer dans les Monasteres sans la permission des Evêques, qui ne doit estre donnée que dans la necessité.

Que les Religieuses qui ont leurs Convents hors des Villes, peuvent demander de les transferer dans les Villes &c.

Au chap. 7. *Abbatissa & Priorissa &c.* il est parlé de l'élection des Abbesses, Prieures & Superieures.

Qu'elles ne peuvent estre élûës, qu'elles n'ayent l'âge de 40. ans, & qu'il ne se soit passé 8. ans depuis la Profession dans une vie loüable.

Que dans les occasions on peut les recevoir Superieures quand elles ont l'âge de 30. ans, & 5. ans depuis la Profession, pourveu que l'Evêque ou quelque autre Superieur y consente.

Qu'une Superieure ne le peut pas estre en deux Monasteres &c.

Au Chap. 10. *Attendant diligenter Episcopi &c.* il est porté que les Religieuses se doivent confesser, & communier tous les mois.

Qu'outre leur Confesseur ordinaire l'Evêque ou quelqu'autre Superieur leur en envoyera un autre extraordinaire deux ou trois fois l'année, qui les entendra toutes en confession &c.

LVII.

Les Abbesses & Prieures doivent estre (vacation advenant) élûës par les Religieuses de leurs Monasteres pour trois ans seulement; & de trois ans en trois ans l'on doit proceder à nouvelle election.

Ordonnance d'Orleans art. 3.

LVIII.

La clôture des Religieuses sera soigneusement entretenuë par les Archevêques & Evêques, qui contraindront les desobeyssantes par censures Ecclesiastiques.

Ordonnance de Blois art. 31.

Les Religieuses aprés leurs Professions ne pourront sortir de leurs Monasteres pour quelque temps, ny sous quelque pretexte que ce soit; sinon pour cause legitime approuvée de l'Evêque ou du Superieur, & ce nonobstant toutes dispenses & privileges au contraire.

Ibid. art. 31.

Aucune personne de quelle qualité, sexe, ou âge qu'elle soit, ne peut entrer dans la clôture desdits Monasteres sans la licence par écrit de l'Evêque ou du Superieur, és cas necessaires seulement, sur les peines de Droit.

Ibid. art. 31.

LIX.

Les Religieuses ne peuvent estre pourvûës d'Abbayes & Prieurez Conventuels que dix ans aprés leur Profession, ou qu'elles n'ayent exercé un Office Claustral pendant six ans entiers.

Edit de 1606. art. 4.

Les Archevêques & Chefs d'Ordre auront soin de pourvoir à la translation, & union des Monasteres

res desdites Religieuses situez és lieux champêtres, & mal assûrez, en autres Convents du même Ordre, situez és Villes le plus commodément que faire se pourra.

Ibidem.

CHAPITRE VI.

DES SEMINAIRES.

I.

SUR le sujet des Seminaires on peut lire le Canon 1. du 2. Concile de Bazas tenu en l'an 529.

II.

Le quatriéme Concile de Tolede tenu en l'année 633. Can. 2.

Où l'on voit la necessité qu'il y a d'élever des jeunes Ecclesiastiques, & d'occuper leur jeunesse dans la discipline de l'Eglise &c.

III.

Les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonaire liv. 2. chap. 5. lequel est tiré des Decrets du Concile d'Attigny tenu sous Louis le Debonaire.

IV.

Le Concile de Paris tenu sous Louis le Debonaire *en l'an* 829. *Canon* 30. autorisé par le même Prince, & inseré dans ses Capitulaires, *addit.* 2. *capit.* 5.

V.

L'on peut encore lire les mêmes Capitulaires addit. 3. *capitul.* 48. *qui est tiré du troisiéme Concile de Tours.*

VI.

Le Concile de Trente traitant de l'établissement des Seminaires dans les Diocéses au ch. 18. *de reform.* qui commence *Cum adolescentium ætas &c.*

Ordonne, *Que* les Eglises Cathedrales auront chacune un College ou Seminaire auprés d'elles pour l'éducation de certain nombre de jeunes garçons qui soient de la Ville, du Diocése ou de la Province, & qui seront choisis par lesdits Seigneurs Evêques, pour estre entretenus & élevez religieusement dans led. College, qui soient obligez de s'instruire à la discipline de l'Eglise.

Que ceux qui voudront entrer ausdits Seminaires auront tout au moins douze ans, seront nez de legitime mariage, sçauront lire & écrire raisonnablement; & auront des dispositions qui fassent bien esperer d'eux pour l'état Ecclesiastique.

Que les enfans des pauvres seront plutôt elûs que les autres, & les riches ne seront pas exclus, mais y seront nourris à leurs frais & dépens, pourvû que leur plus grand dessein soit le service de Dieu.

Que ces enfans seront divisez en autant de classes qu'il plaira à l'Evêque suivant leur âge, & leur progrés à la discipline Ecclesiastique, & seront mis au service de l'Eglise quand il le trouvera à propos.

Seront toûjours habillez clericalement & s'occuperont ordinairement à la Grammaire, au chant,

au nombre & computations Ecclesiastiques ; étudieront l'Ecriture Sainte, les livres Ecclesiastiques, les Homelies des Saints, & la maniere d'administrer les Sacremens, & particulierement la Confession, le Rituel & les Ceremonies de l'Eglise.

Se confesseront tous les mois, & se communieront quand leur Superieur le trouvera à propos.

Les jours de Fête iront servir dans la Cathedrale, ou dans les autres Eglises du lieu ; ce qui sera examiné & continué, & pour cet effet seront visitez,

Les malicieux & incorrigibles seront punis & même chassez, selon que les cas le requierront.

Le surplus regarde les fondations desdits Seminaires, & de la maniere dont on s'y doit prendre pour les doter suffisamment &c,

VII.

Par l'Ordonnance de Blois art. 24. il est enjoint aux Archevêques & Evêques de dresser & instituer des Seminaires suivant la necessité & condition des lieux dans leur Diocese & de pourvoir à la fondation & dotation d'iceux par union des Benefices, assignation de pensions ou autrement : & ordonné aux Cours Souveraines & à tous autres Juges de tenir la main à l'execution de ce qui aura esté ordonné pour l'institution, dotation & Reglement desdits Seminaires.

VIII.

Par *le premier article de l'Edit de Melun* les Archevêques & les Metropolitains furent admonestez, & leur fut enjoint de tenir les Conciles Provinciaux dans six mois prochainement venans, & dés lors en avant de trois ans en trois ans dans les lieux les plus convenables pour pourvoir à la discipline Ecclesiastique, & institution des Seminaires & Echoles, suivant les Saints Decrets. Défenses à tous Juges d'empêcher directement la Celebration desdits Conciles, & enjoint à eux de tenir la main à l'execution & Ordonnance d'iceux, sans que les appellations comme d'abus de ce qui sera ordonné ausdits Conciles, pour la correction & discipline Ecclesiastique ayent aucun effet suspensif,

IX.

Et le Roy Louis XIII. par son *Ordonnance de 1629. art. 6.* a ordonné que les Archevêques vaqueroient incessamment à établir les Seminaires dans leurs Diocéses suivant le premier article de l'Edit de Melun ; & pour cet effet que tous Benefices excedans six cens livres en revenu, seront tenus d'y contribuer, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Enjoint aux Cours Souveraines de tenir la main à l'execution de tout ce qui aura esté ordonné pour ce sujet.

X.

Maistre Charles Godefroy Curé de Creteville au Diocése de Coutances en Normandie, ayant proposé l'érection des Colleges ou

Seminaires des Saints Exercices par les Provinces de ce Royaume *le 22. Decembre* 1625. à l'Assemblée Generale du Clergé de France tenuë à Paris : ladite Assemblée approuva ladite érection par deliberation dudit jour & luy donna pouvoir de mettre en pratique le Livre des Saints Exercices qu'il avoit fait sur ce sujet.

XI.

Monseigneur l'Evêque de Xaintes ayant étably un Seminaire dans ladite Ville par l'union de la Cure de S. Preüil audit Seminaire, & des anciens bâtimens du Prieuré de S. Vivien ; & par la permission de lever sur le Diocése de Xaintes douze cens livres par an pour l'entretien dudit Seminaire jusques à ce qu'on y eust pourvû par union de Benefices suffisans, ledit établissement a esté confirmé *par les Lettres Patentes de Sa Majesté du mois de Septembre* 1644. *verifiées au grand Conseil le* 13. *Juillet* 1645.

XII.

Le Seminaire fut étably en la Ville d'Aire par l'union de la Mense Conventuelle & des Offices Claustraux de l'Abbaye de Sainte Quittaire de Mas. *Les Lettres Patentes sont du mois d'Aoust* 1645.

XIII.

Celuy de S. Nicolas du Chardonet en la Ville de Paris fut érigé par Messire Jean François de Gondy premier Archevêque de Paris *le* 20. *Avril* 1644.

XIV.

Ladite érection fut confirmée par Lettres Patentes de S. M. du mois de May 1644. & verifiée au Parlement avec certaine modification *le* 21. *Juin* 1644. & depuis purement & simplement *le* 25. *May* 1661.

XV.

Ladite verification ne fut qu'à la charge qu'ils ne pourroient accepter ny recevoir aucuns dons que par donation entre vifs, sans retention d'usufruit *ledit jour* 21. *juin* 1644.

XVI.

Le Roy donna ses Lettres de jussion au Parlement le 21. May 1661. pour verifier purement & simplement lesdites Lettres.

XVII.

Lesquelles furent verifiées purement & simplement le 25. dud. mois & an.

XVIII.

Le Seminaire du Diocése de S. Malo fut erigé par l'Evêque Diocesain, avec l'union de la Mense Conventuelle, Offices Claustraux, & bâtimens de l'Abbaye de S. Meen, *par Lettres Patentes de S. M. du mois de Mars* 1646.

XIX.

Le Roy accorda à Monseigneur l'Evêque de Laon *au mois d'Aoust 1661. des Lettres Patentes* pour l'établissement, fondation & dotation d'un Seminaire en ladite Ville de Laon, pour l'instruction de ceux qui desireront estre admis aux Ordres & autres fonctions & charges Ecclesiastiques.

XX.

L'Assemblée du Clergé du Diocése de Laon ayant arrété qu'il seroit imposé par chacun an sur les Beneficiers dudit Diocése une somme de deux mil livres pour la subsistance dudit Seminaire, & le Rôlle des taxes & assiette de ladite somme, lequel acte d'assemblée fut homologué *par Arrest du Parlement du 1. Fevrier 1663.*

XXI.

Le Seminaire en la Ville de Luçon fut étably par Lettres Patentes *du mois de Juillet 1663. verifiées au Parlement le 13. Aoust de la même année.*

XXII.

Le Seminaire de la Rochelle fut aussi étably *par Lettres Patentes du mois de Juin de l'an 1664. verifiées au Parlement le 5. Septembre suivant*, avec confirmation des taxes faites sur les Benefices du Diocése de la Rochelle pour la subsistance dudit Seminaire.

XXIII.

Monseigneur l'Archevêque d'Aix ayant uny au Seminaire de ladite Ville le Prieuré de Cabries situé dans son Diocése, Maistre Pierre Baltazard Prêtre du Diocése de Sens, nommé en tenant l'Indult de feu Monsieur Baltazard Maître des Requêtes, ayant formé sa complainte pour raison du Possessoire dudit Prieuré en ladite qualité, contre le Directeur dudit Seminaire, il en fut debouté, & ladite union confirmée *par Arrest contradictoire du grand Conseil du dernier Decembre 1666.* nonobstant la requisition dudit Benefice par l'Indultaire.

XXIV.

L'on peut voir le Plaidoyé de Monsieur Duhamel pour le Directeur du Seminaire, estant fort instructif sur les matieres des Seminaires, & des unions des Benefices: il est au long dans les Memoires du Clergé.

XXV.

Le Seminaire du Diocése de Châlons en Champagne fut étably par Lettres Patentes de S. M. du mois de Janvier 1650. *verifiées au Parlement de Paris le 19. May de la même année.*

XXVI.

Tous les autres Seminaires qui ont depuis esté établis dans les Diocéses, ont esté établis de la même maniere; & il seroit inutile de les rapporter en détail. Il y a encore un Reglement general des Seminaires fait par l'Assemblée de Melun dont il sera parlé cy-aprés.

CHAPITRE VII.

DES PERSONNES ECCLESIASTIQUES admises aux Conseils des Rois, & pourvûës de Charges de Judicature dans les Parlemens & autres Tribunaux.

I.

LE Roy Louis XIII. *par son Ordonnance de 1629. art. 38.* veut

& entend que quelques uns des principaux du Clergé ſoient appellez dans ſes Conſeils, pour y avoir *Entrée, Séance* & *Voix* : outre leſquels, les autres Prelats qui ont prété le Serment, pourront y entrer, & ſéoir ſelon, & en la maniere qu'il eſt porté par les Reglemens des années 1624, & 1628.

II.

Le Roy Louis XIV. ayant fait une *Declaration au mois de Juillet 1648.* pour aſſembler un Conſeil, dans laquelle on avoit nommé les Princes du ſang & autres Princes, Ducs & Pairs, & autres Officiers de la Couronne, les gens du Conſeil du Roy, les principaux Officiers des Cours Souveraines, ſans que les Prelats y fuſſent deſignez pour y eſtre appellez, ſur la plainte qui en fut faite par les Agens; Sa Majeſté accorda un Brevet par lequel Elle declaroit que ſon intention n'avoit point eſté d'exclure leſdits Prelats dudit Conſeil, mais qu'Elle veut & entend que leſdits Prelats de ſon Royaume ſoient appellez en ſon Conſeil, comme eſtant le premier corps de ſon Etat. *Du 10. Septembre 1648.*

III.

DES CONSEILLERS CLERCS dans les Parlemens.

Par l'Edit du Roy Louis XI. 1461, il eſt porté qu'outre les 12. Pairs de France & les 8. Maiſtres des Requeſtes qui eſtoient alors, le Parlement de Paris, ſeroit composé de 80. Officiers, ſçavoir 4. Preſidens, 76. Conſeillers tant Eccleſiaſtiques que Laïques, dont le nombre ſeroit egal. C'eſtoit l'ancien uſage qui a changé depuis.

Regiſtres du Parlement.

IV.

Autrefois quand il arrivoit vacation de la Charge de premier Avocat General du Parlement de Paris, le ſecond montoit à la place du premier. Le Roy Charles IX. l'avoit ainſi ordonné *par ſes Lettres Patentes du 10. Juillet 1570.* & lorſque leſdites Lettres furent enregiſtrées au Parlement de Paris audit temps : ce fut à la charge que celuy qui monteroit ſeroit tenu d'avoir des Lettres de Conſeiller & Avocat Clerc en ladite Cour, mais cela n'eſt plus en uſage.

V.

Nul ne peut eſtre receu aux Offices de Preſidens aux Enquêtes & de Conſeiller Clerc en la Cour du Parlement de Paris, s'il n'eſt au moins Soûdiacre, encore qu'il eut diſpenſe. *Ainſi reglé par ledit Reglement le 23. Decembre 1596.*

Et il eſt à remarquer que les Preſidens aux Enqueſtes eſtoient pour lors Eccleſiaſtiques. Qui eſt un ancien uſage qui a duré long temps, comme l'on peut voir par les Regiſtres de la Cour.

VI.

Dans les Cours de Parlemens où il n'y avoit pour lors aucun Conſeiller d'Egliſe, *par l'Edit de 1596.* donné ſur les Remontrances du Clergé : Il fut ordonné que les

Offices de Conseillers Clercs, ou Laïcs, qui vaqueroient ensuite, seroient & demeureroient affectez aux Ecclesiastiques, jusques à ce que le nombre requis fût remply, ne pouvant estre pourvûs ausdites Charges que ceux qui seront constituez aux Ordres sacrez.

Art. 11.

VII.

Et par l'Article suivant il est ordonné que les Offices de Conseillers Clercs, ou qui sont tenus par dispense, & qui ont esté cy-devant laïsez, demeureront tellement affectez aux Ecclesiastiques, qu'autres n'estant de cette qualité n'en pourront cy-aprés, vacation advenant par mort, ou resignation, estre pourvûs, nonobstant les Lettres de dispense, ou laïsation qu'ils en pourroient avoir obtenuës, & Arrests de verification d'icelles.

VIII.

Les Offices de Presidens aux Enquestes & Conseillers, tant dans les Parlemens, que dans les Sieges Presidiaux qui sont affectez aux Ecclesiastiques, ne peuvent estre occupez par d'autres. *Par l'Edit de 1610. art. 8.*

IX.

Ce qui a esté confirmé par l'Ordonnance de 1629. art. 37.

X.

Les Offices de Conseillers Clercs au Parlement ne peuvent estre tenus que par des Clercs, & leur nombre doit estre remply, vacation advenant par mort, resignation ou autrement. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 14. Juin 1633.*

XI.

Monseigneur l'Archevêque de Toulouse fut declaré Conseiller né au Parlement par S. M. & en même temps reglé, que les Évêques pourvûs d'Offices, ou qui ont droit d'entrer audit Parlement, ne seront tenus de renouveller le serment aux ouvertures dudit Parlement: ils mettront la main *ad pectus*, sans estre obligez de se mettre à genoux.

Arrest du Conseil d'Etat du 10. Fevrier 1639.

XII.

Les Évéques & Abbez de Bearn ont séance dans le Conseil Souverain de Pau. *Par Arrest dudit Conseil du 19. Octobre 1620.*

XIII.

DES CONSEILLERS CLERCS des Presidiaux.

Le Roy Charles IX. *par son Edit du mois d'Aoust 1573.* crea un Office de Conseiller Clerc en chaque Presidial, *verifié au Parlement le 24. Septembre*, & *en la Chambre des Comptes le 14. Octobre suivant.*

XIV.

Les Agens Generaux du Clergé ayant formé une opposition à la reception d'un Conseiller Clerc au Chastelet de Paris, sur ce qu'il n'estoit pas dans les Ordres sacrez, il fut dit par Jugement Souverain des Requestes de l'Hostel le 28.

Juin 1633. que ledit Conseiller seroit receu, à la charge qu'il se feroit promouvoir à l'Ordre de Soûdiacre lorsqu'il en auroit l'âge, à peine de nullité de sa reception.

CHAPITRE VIII.

DE L'HONNEUR DEUB aux Personnes Ecclesiastiques, & de leurs Rangs & Séances,

I.

EPiscopis præterea ubique is honor tribuatur, qui eorum dignitati par est; eisque in Choro & in Capitulo, in Processionibus & aliis actibus publicis sit prima sedes, & locus quem ipsi elegerint, & præcipua omnium rerum agendarum autoritas,

Concile de Trente Sess. 25. ch. 6. de reform.

II.

Dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonaire au liv. 2. cap. 6. *de admonitione ad Comites, pro utilitate sanctæ Dei Ecclesiæ.*

Vobis verò Comitibus dicimus, vosque commonemus: quia ad vestrum ministerium maximè pertinet, ut reverentiam & honorem sanctæ Dei Ecclesiæ exhibeatis, & cum Episcopis vestris concorditer vivatis, & eis adjutorium ad suum ministerium peragendum præbeatis.

III.

Et dans le Capitulaire 7. *de admonitione ad Laicos, pro honore Ecclesiastico conservando,* où tous les Laïques y sont invitez en ces termes:

Omnes verò Laicos monemus, ut honorem Ecclesiasticum conservent, & dignam venerationem Episcopis, & Dei sacerdotio exhibeant; & ad eorum prædicationem cum suis devotè occurrant, & jejunia ab illis communiter indicta reverenter observent, & suos observare doceant, & compellant.

IV.

Et dans le Capitulaire 170. du liv. 5. *de Honore & Obedientiâ Episcoporum & reliquorum Sacerdotum*, dans lequel est recommandé l'honneur & le respect deub aux Evêques, & autres Prêtres & Ecclesiastiques.

Episcopos & Sacerdotes, quibus omnis terra caput inclinat, per quos & nostrum pollet imperium, admodum honorari omnes monemus, nec eos lacerari, aut blasphemari, aut detrahi à quoquam volumus: quia detractio sacerdotum, ad Christum pertinet, cujus vice legatione funguntur in Ecclesia.

V.

Et au liv. 7. cap. 306. *Volumus atque præcipimus, ut omnes suis Sacerdotibus, tam majoris Ordinis, quàm inferioris, à minimo usque ad maximum, ut summo Deo, cujus vice in Ecclesiâ legatione funguntur, obedientes existant &c.*

VI.

L'on doit respecter & honorer les Archevéques & Evêques comme il appartient à leur Dignité, & l'on en doit user comme anciennement, lors même que la

pieté & devotion des Chrétiens convioit un chacun à leur rendre toutes sortes d'honneurs & de respects. Ce qui est ainsi ordonné *par l'Edit de 1606. art. 29.* & que l'on en useroit par tout le Royaume, comme l'on en use à Paris. *La méme chose a esté ordonnée par l'Edit de 1610. art. 8.*

VII.

L'ordre Ecclesiastique doit estre conservé dans son ancienne splendeur & dignité ; c'est l'intention de Sa Majesté, & pour cet effet les Pairs Ecclesiastiques tiendront le même rang auprés d'Elle, & dans les Parlemens, qui leur a esté accordé d'ancienneté ; & les Archevêques & Evêques qui seront dans leurs Diocéses, precederont à toutes Assemblées generales & particulieres les Gouverneurs qui ne seront pas Princes du sang, & dans les Assemblées generales des Maisons de Ville, les Vicaires generaux des Archevêques & Evêques y tiendront la seconde place, sans prejudice neanmoins de la coûtume des lieux où ils ont droit de tenir la premiere comme Seigneurs, de presider & avoir la direction de la police.

Declaration du Roy du mois de Fevrier 1657. art. 26.

VIII.

Monseignr. l'Archevêque d'Aix ayant fait accommoder le Siege Archiepiscopal de l'Eglise Metropolitaine de S. Sauveur pour la plus grande commodité & decence du Service Divin aux Ceremonies Pontificales : la Cour de Parlement le fit avertir de remettre ladite Chaire Episcopale en son ancien état, & donna des Arrests contre luy : ensuite dequoy le Roy, sans s'arréter ausdits Arrests dudit Parlement d'Aix, Ordonna que le Theatre disposé pour la Séance de l'Archevêque d'Aix au Chœur de ladite Eglise demeureroit au lieu où il a esté posé. *Par l'Arrest du Conseil d'Etat du 3. May 1623.*

IX.

Monseigneur l'Evêque de Castres a esté maintenu dans la faculté d'aller aprés le Poële aux Processions, & d'avoir auprés de sa personne deux de ses domestiques pour porter les choses necessaires à son service. *Par Arrest du Conseil d'Etat du dernier Juin 1645.*

X.

En execution duquel Arrest le Roy écrivit une Lettre à Monseigneur l'Evêque de Castres *datée du 2. Juillet 1645. de Paris.*

XI.

Monseigneur l'Evêque d'Autun a esté maintenu au droit d'avoir le Daix sur la Chaire Episcopale, de la faire relever de trois marches, de se faire conduire par ses Appariteurs & Bedeaux avec leurs masses & verges, qui demeureront auprés de ladite Chaire jusques à ce que ledit Seigneur Evêque en sorte. *Par Arrest du Parlement de Dijon du 14. Mars 1657.*

XII.

XII.

DE LA PRESEANCE des Evêques ſur les Gouverneurs de Provinces ou Lieutenans de Roy qui ne ſont Prince du ſang.

Monſeigneur l'Archevêque de Bourdeaux precede en l'Audiance du Parlement & en tous autres actes les Lieutenans de Sa Majeſté au Gouvernement de Guyenne, s'ils ne ſont Princes, & les Preſidens même du Parlement hors la Séance. *Arreſt du Conſeil d'Etat du 21. Mars 1573. qui caſſe l'Arreſt du Parlement de Bourdeaux du 2. Avril 1562.*

XIII.

Les Evêques de Languedoc precederont au Parlement de Toulouſe les Gouverneurs & Lieutenans generaux pour Sa Majeſté, s'ils ne ſont Princes du ſang. *Arreſt du Conſeil d'Etat du 11. Aouſt 1641.*

XIV.

DE LA PRESEANCE des Evêques ſur les Conſeillers au Parlement, & ſur les Preſidens, même hors la Séance.

Le Parlement de Bourdeaux a declaré que les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour n'ont jamais pretendu aucune preſéance en particulier ſur les Evêques. *Par Acte du 15. Juillet 1630.*

XV.

Le Parlement de Toulouſe allant en Corps à l'Egliſe Metropolitaine prendra ſéance en la premiere Chaire joignant celle de l'Archevêque, & aux ſuivantes, & en toutes autres Aſſemblées, les Archevêques & Evêques qui s'y trouveront en habit precederont les Preſidens & Conſeillers du même Parlement. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 4. Janvier 1629. portant Reglement pour la preſéance entre l'Archevêque & le Parlement.*

XVI.

DE LA PRESEANCE des Evêques aux Etats des Provinces & autres Aſſemblées.

Monſeigneur l'Evêque d'Autun eſt maintenu en poſſeſſion de preſider aux Etats de Bourgogne, en qualité de Preſident né & perpetuel deſdits Etats. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil d'Etat du 3. Avril 1658.*

Il y a des Prelats qui ſont Preſidens nez aux Etats des Provinces où ſont ſituez leurs Evêchez.

Monſeigneur l'Archevêque d'Aix fut maintenu en la qualité de Procureur & Preſident né aux Etats de Provence.. *Par Arreſt du grand Conſeil du 23. Decembre 1537.*

Et les Prelats de cette Province furent maintenus en la poſſeſſion d'envoyer leurs grands Vicaires aux Etats & autres Aſſemblées de ce pays-là, pour les repreſenter en leur abſence. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 2. Decembre 1635.*

L'Archevêque de Narbonne dans les Etats de Languedoc.

L'Archevêque d'Aix dans les Etats de Provence.

L'Evêque de Rhodez aux Etats de Roüergue.

Les Archevêques & Evêques ont séance en qualité de Conseillers nez dans les Parlemens qui sont dans les Villes où sont situez leurs Archevêchez & Evêchez.

XVII.

La séance & presidence de Monseigneur l'Evêque de Châlons en Champagne, & de ses Officiers aux Assemblées generales & particulieres de ladite Ville, & en celle des Pauvres avec le Lieutenant General, & autres Officiers du Roy, ont esté reglées *par l'Arrest contradictoire du Conseil Privé du 1. Aoust 1651.*

XVIII.

PRESEANCE DES EVESQUES sur le Recteur de l'Université, tant dans les Actes qui se font en l'Université, que dans les autres rencontres.

Le Roy cassant un Decret fait par l'Université de Toulouse, & un Arrest donné en consequence au Parlement dudit Toulouse, fit défenses au Recteur & autres Officiers de ladite Université d'entreprendre aucune preséance contre l'Archevêque de ladite Ville. *Par Arrest du Conseil Privé du 23. Juillet 1630.* Et cet Arrest est intervenu à l'occasion d'un Acte de Droit Canon où Monseigneur l'Archevêque de Toulouse avoit assisté *le 17. May 1630.*

XIX.

DE LA RECEPTION DES Evêques dans les Villes de leurs Dioceses.

Les habitans de Villeneuve d'Agenois ayant fait refus de recevoir Monseigneur l'Evêque d'Agen avec le poële, Sa Majesté leur écrivit une Lettre *le 16. Novembre 1633.* par laquelle il leur ordonne & commande de le recevoir avec le poële, quand il ira faire la visite dans ladite Ville, à peine de desobeïssance.

XX.

Les habitans de Penne en firent de même, & le Roy leur écrivit aussi une Lettre pareille à la precedente *du 20. Avril 1648.*

XXI.

Il en arriva autant aux habitans de la Reolle, ausquels S. M. ordonna par sa Lettre *du 20. Avril 1648.* de donner le poële à Monseigneur l'Evêque de Bazas, lors qu'il feroit sa premiere visite dans ladite Ville, à peine de desobeïssance.

XXII.

S. M. écrivit en même temps une Lettre à Monseigneur d'Espernon Gouverneur de Guyenne, par laquelle elle luy ordonne de tenir la main à ce que les habitans de Penne & de la Reolle, rendent aux Evêques d'Agen & de Bazas les honneurs qui leurs sont deubs, & les reçoivent avec le poële.

XXIII.

Il est ordonné aux Jurats, &

Consuls de la Reolle & de Penne, & generalement á ceux de toutes les Villes du Royaume, de recevoir avec leurs Robbes, Chaprons & Livrées Consulaires, & avec le poële les Archevêques & Evêques aux Entrées qu'ils feront dans lesdites Villes, á peine de desobeïssance, & de punition contre les contrevenans. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 19. Janvier 1651.*

Plusieurs Evêques jouïssent de grands privileges á leurs Entrées dans leurs Villes Episcopales (comme entr'autres Monseigneur l'Evêque d'Orleans) qui ne leur sont point contestez, & qui même sont particuliers á certains Evêchez; mais ces Actes sont en si grand nombre qu'il seroit inutile d'en grossir ce volume.

XXIV.

Monseigneur L'Archevêque de Vienne est maintenu en la possession de mettre le feu aux feux de joye, qui se feront pour les réjouïssances publiques, avec défenses á la Cour des Aydes nouvellement établie á Vienne de le troubler, & injonction aux Archers qui l'avoient fait, de luy aller demander pardon, & jusques á ce interdits. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 4. Janvier 1639.*

XXV.

DES RANGS ET SEANCES & Prerogatives d'honneur des personnes Ecclesiastiques autres que les Evêques.

Le Parlement de Rouën & la Chambre des Comptes de la même Ville se trouvans ensemble dans l'Eglise de Rouën, il sera reservé quatre Chaires vers le grand Autel, du costé où sera le Parlement pour la séance des dignitez & Chanoines de ladite Eglise, & encore huit Chaires pour leur séance du costé où sera la Chambre des Comptes. *Ainsi reglé par Arrest du Conseil Privé du 29. May 1618.*

XXVI.

En l'Eglise Cathedrale de Rennes outre la place de l'Evêque, six Chaires hautes de chacun côté du Chœur seront reservées pour les Dignitez & Chanoines, lorsque le Parlement de Bretagne y assistera en Corps. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil Privé du 30. Octobre 1637.* avec défenses á ladite Cour de troubler l'Evêque dans sa Jurisdiction.

XXVII.

Le Parlement de Bretagne ayant fait refus d'executer ledit Arrest, se mit en devoir par des violences & excez, & par des Arrests tant contre le Chapitre que contre led. Seigneur Evêque, de le troubler dans sa Jurisdiction: ce qui obligéa Sa Majesté de casser tout ce qui avoit esté fait par ledit Parlement & luy ordonner entr'autres choses que *l'Arrest du 30. Octobre 1637.* seroit executé, avec défenses á ladite Cour de troubler l'Evêque de Rennes & son Chapitre dans les rangs & séances portées par ledit Arrest.

XXVIII.

PRESEANCE DES CHANOINES des Eglises Cathedrales sur les Prevosts des Marchands & Echevins des Villes, sur les Officiers des Presidiaux & autres.

Les Torches & Flambeaux envoyez par les Chanoines & Comtes de Lyon aux Convois & Enterremens, precederont ceux des Prevosts des Marchands & Echevins de ladite Ville. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 26. Mars 1692.*

XXIX.

La preséance est adjugée par provision aux Chanoines deputez des Chapitres des Eglises Collegiales, sur les Tresoriers de France de ladite Ville en l'Assemblée, qui se fait le jour de S. Thomas dans l'Eglise de S. Nisier. *Par Arrest du Parlement de Paris du 17. May 1630.*

XXX.

Les Chanoines & Comtes de Lyon precederont les Prevosts des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon; comme aussi les Officiers du Presidial, & ce en toutes Assemblées publiques & particulieres de Corps à Corps, de Deputez à Deputez, & de Particulier à Particulier. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 25. Septembre 1643.*

XXXI.

Les Chanoines & Dignitez des Eglises Cathedrales sont maintenus en la preséance en toutes Assemblées publiques ou particulieres sur tous les Officiers des Presidiaux & Seneschaux de Corps à Corps, de Deputez à Deputez & de Particulier à Particulier. *Par l'Arrest du Conseil Privé du 27. Juillet 1646. portant Reglement general,*

XXXII.

Lequel Reglement fut confirmé en faveur des Chanoines de l'Eglise de Beziers, qui furent maintenus en la preséance en toutes Assemblées sur lesdits Officiers du Presidial de Beziers. *Par l'Arrest du Conseil Privé du 24. Mars 1656. avec défenses de les y troubler.*

XXXIII.

Le Roy *par sa Declaration du 8. Fevrier 1657.* confirmant les Arrests cy-dessus, maintient les Chanoines des Eglises Cathedrales en la preséance en toutes Assemblées publiques & particulieres sur les Officiers des Baillages, Seneschaussées, Presidiaux & autres Sieges, de Corps à Corps, de Deputez à Deputez, & de Particulier à Particulier. *Ladite Declaration verifiée au grand Conseil le 7. Mars suivant,*

XXXIV.

Les Chanoines de l'Eglise de Valence ont esté maintenus dans le même droit sur les Officiers du Presidial de Valence. *Par Arrest du Conseil Privé du dernier Aoust 1660. & conformément à ladite Declaration.*

XXXV.

Même Reglement a esté fait pour les Chanoines du Chapitre de la Rochelle. *Par Arrest du Con-*

seil d'Etat du 3. Mars 1671. & conformément à ladite Declaration de 1657.

XXXVI.

DIVERS ARRESTS RENDUS en faveur des Ecclesiastiques du second Ordre pour la conservation de leurs rangs & séances, & autres prerogatives.

L'Abbé d'Issoire faisant son Entrée dans la Ville d'Issoire dont il est Seigneur haut Justicier, les Consuls sont tenus de luy en offrir les clefs, & aux Processions & Assemblées, & en tous autres actes & lieux, les Officiers de ladite Abbaye precederont les Consuls, excepté dans la maison de Ville, & sans que lesdits Consuls puissent pretendre Jurisdiction, ny police. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 8. Aoust 1626.*

XXXVII.

Les Consuls de l'Isle d'Albigeois, ne peuvent convoquer aucuns Conseils, ny Assemblées pour quelque occasion que ce soit, sans y appeller l'Archiprêtre de ladite Ville. *Par l'Arrest de Toulouse du 8. Octobre 1626.*

XXXVIII.

Le Recteur de la Ville d'Hauterive doit estre appellé en toutes affaires publiques & particulieres, qui seront faites pour les affaires de lad. Ville, & il y aura le premier rang, & la premiere place aprés le Magistrat qui presidera. *Ainsi jugé par l'Arrest du Parlement de Toulouse du 14. Janvier 1643.*

XXXIX.

Il est défendu aux Consuls des Villes & lieux du Diocese d'Usez de tenir aucunes Assemblées que dans les Maisons communes, & non pas dans les particulieres, & ils y doivent appeller les Prieurs, Curez ou leurs Vicaires, lesquels y auront voix déliberative, & la séance qui leur est deuë, & que les Consuls & habitans de la Religion P. R. n'y pourront exceder le nombre des Catholiques. *Par Arrest du même Parlement du 9. May 1662.*

Il arriva un different entre le Clergé & le Parlement de Paris pour les saluts, à l'occasion du service pour les funerailles de M. le Duc de Beaufort, où le Clergé, le Parlement, & les autres Compagnies avoient esté invitées: le Parlement ayant pretendu qu'il devoit estre salué immediatement aprés les Princes qui mennent le deüil, & avant le Clergé; & l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Pontoise en l'an 1670. ayant soutenu au contraire que cet honneur appartenoit au Clergé, comme faisant le premier ordre du Royaume, on fit dresser des Memoires en forme de remontrances pour les presenter à Sa Majesté, & pour répondre aux Memoires fournis par le Parlement de Paris contenans ses pretentions sur led. pretendu differend: Ce qui a esté fait article par article, comme on le peut voir au long dans les Memoires du Clergé tom. 2. pag.

244. dans les Additions.

Le Roy pour eviter toutes les contestations, ordonna qu'on ne feroit point les salutations accoutumées en cette ceremonie.

Ceux qui se voudront instruire des justes raisons que le Clergé avoit de maintenir un droit, & des prerogatives qui luy appartiennent si legitimement, n'ont qu'à voir lesdits Memoires dans le lieu cité cy-dessus.

TITRE SECOND

De la Discipline de l'Eglise

REGLEMENT GENERAL fait par l'Assemblée de Melun le premier Septembre 1579. pour la reformation de la Discipline Ecclesiastique.

TITRE I.

Dudit Reglement de fidei Catholicæ professione.

MEssieigneurs les Evêques & leurs Vicaires auront soin dans tous les Synodes Diocesains & Provinciaux de faire faire la profession de foy publique, tant aux Clercs qu'aux Laïques.

Et que personne de quel sexe, âge, condition & qualité qu'elle soit, ne sera admise à aucun Benefice, Prebende, Dignité, degré de Theologie, ny même à enseigner les principes de la Grammaire qui ne fasse sa profession de foy.

TITRE II.

De Pastorum diligentiâ contra hæreses adhibenda.

Les Evêques, Curez & autres Pasteurs instruisans leurs troupeaux à la pieté, les exhorteront à éviter le commerce des heretiques, soit dans la conversation, soit dans les alliances; & les Princes & les Magistrats sont invitez à soutenir les soins & les bons desseins des Pasteurs.

TITRE III.

De temerè jurantium castigatione.

Lesdits Pasteurs, Princes & Magistrats sont priez de vouloir contribuer à la punition, au châtiment & à l'extermination des impies, blasphemateurs & scelerats.

TITRE IV.

De magicis Artibus in genere, & de Divinationibus jure prohibitis.

Comme aussi des Devins, Magiciens, Enchanteurs, Sorciers, &c.

TITRE V.

De Ecclesiarum visitatione.

Ceux qui ont droit de visiter les Eglises seront accompagnez de personnes de bonnes mœurs, modestes, sobres, & dont la vertu soit connuë, & visiteront lesdites Eglises diligemment, & plutost le matin que l'aprésdiné.

Si lesdits Visiteurs ne sont pas

Evêques ou grands Vicaires, ils doivent avoir des pouvoirs à eſtre autoriſez, même par le Roy, afin qu'ils ſoient receus partout avec grand reverence & reſpect, & ne doivent eſtre troublez, à peine de punition exemplaire.

La viſite ſe doit commencer par la Cité, & de la Cathedrale & Collegiales non exemptes, il faut aller aux Parroiſſiales, & n'en pas oublier une, à moins qu'on n'y pût atteindre ſans danger, auquel cas il la faut renvoyer à l'Archi-prêtre pour la viſiter dans un autre temps.

Quand on eſt arrivé ſur les lieux il faut appeller le Magiſtrat dans l'Egliſe, & s'enquerir de la maniere dont vivent les Clercs & les Laïques.

Si l'Evêque fait la viſite, il doit faire appeller le peuple dans l'Egliſe, propoſer de donner la Confirmation, abſoudre les Penitens des cas reſervez, & donner la benediction au peuple.

Les Viſiteurs doivent prêcher pour diſpoſer le peuple à mieux vivre que par le paſſé.

Ils doivent parler doucement, & plutoſt inſtruire que corriger, & ſe ſervir plutôt de la doctrine que de la punition, eſtre patient envers tous, conſoler les affligez, &c.

Doivent s'informer comme l'on porte le Saint Sacrement aux malades.

S'il y a une lumiere devant le S. Ciboire.

Si les mariages ſe font dans les formes requiſes.

Si l'on baptiſe d'abord les enfans.

Si les fonds baptiſmaux ſont toûjours fermez, & tenus nettement.

Si les Curez ont leurs Regiſtres des Mariages, des Baptêmes & des Enterremens.

Si les Autels ſont tous conſacrez.

Si les Cimetieres ſont clos.

S'il y a des reparations à faire en quelques lieux.

S'il manque quelques ornemens.

Si les Meſſes ſe diſent aux heures ordinaires.

S'il y a des Confreries, en retrancher les abus.

Si les biens de l'Egliſe ſont engagez ou alienez.

Si les Fabriciens s'acquitent de leur devoir.

S'ils ont une deſcription de tous les immeubles de l'Egliſe, par quantité, confins & meſure des lieux.

Si les Curez vivent bien, & s'acquitent de leur devoir.

Si le Vicaire eſt étably dans les formes, & s'il n'a point quitté de Benefice pour gagner davantage.

Si l'on fait le Catechiſme au peuple, & s'il y a des Ecoles pour les petits enfans.

Il ſera bon d'interroger quelques Parroiſſiens, pour ſçavoir s'ils ſont bien inſtruits.

Inviter le Curé de vivre en paix avec ſon peuple, de ſoulager les pauvres, de pacifier les differens, & de s'attacher à ſon devoir.

Si le Curé eſt coupable, l'avertir avec charité & douceur : & ſi le ſcandale eſt ſi grand qu'il blaſphême le nom de Dieu, & n'ait pas des bons ſentimens de l'Egliſe, il le faut interdire, ou le dépoſer.

Sçavoir ſi l'on ne dit point de Meſſes en des lieux profanes ſans la permiſſion de l'Evêque.

S'informer des Mendians s'ils prêchent avec fruit, ou autrement; & ſi l'on peut leur permettre de confeſſer.

Sçavoir ſi dans la Cité il n'y a point de ſcandaleux publics, de blaſphêmateurs, inceſtueux, adulteres, homicides, ſacrileges, uſuriers, yvrognes, &c.

Voir ſi les biens des pauvres ſont bien adminiſtrez dans les Hoſpitaux, & ſi la vie que l'on y menne eſt dans l'ordre.

S'informer des vies & mœurs des Religieuſes qui ſervent les Hopitaux, &c.

S'il y a College, s'informer des Maiſtres des Livres qu'ils enſeignent, de leurs mœurs & religion.

Voir & viſiter les Bibliotheques & Boutiques de Libraires, voir s'il y a des Livres ſuſpects & défendus, & s'il y en a, les brûler.

LES METROPOLITAINS qui viſiteront leurs Provinces, s'informeront,

Si les Evêques reſident dans leurs Dioceſes, s'ils prêchent, s'ils vivent apoſtoliquement, & comme ils ſe comportent dans la collation des Ordres & des Benefices.

Si leurs Confeſſeurs, Penitentiers & Officiaux ſont capables, & font leur devoir.

Si leurs Vicaires generaux ſont capables de s'acquiter de leurs charges.

S'ils obſervent les anciens Canons & les Ordonnances du Royaume.

Ils doivent corriger les Evêques qui feront du ſcandale, les deferant au Synode Provincial, ou ſi le cas le requiert au S. Siege Apoſtolique.

LES ARCHIDIACRES doivent viſiter les Dioceſes ou quelque partie d'iceux pour leſdits Evêques, & toutes les fautes graves qu'ils ne pourront pas corriger, ils les rapporteront aux Ordinaires, &c.

TITRE VI.

De Feſtorum cultu.

Les Arts ne doivent point eſtre enſeignez les jours de Feſtes, ny pratiquez.

Les Boutiques doivent eſtre fermées.

Les Chariots, & Charrettes & toutes voitures de Marchandiſes publiques doivent ceſſer ce jour là.

Les Marchez & Cabarets ne ſeront point aux portes des Egliſes, aux Cloiſtres, ny proche d'iceux.

Les Jeux publics ceſſeront ceſdits jours aux heures du ſervice de l'Egliſe, & l'on ne ſouffrira aucuns ſpectacles qui en puiſſent détourner

détourner les Parroiſſiens.

TITRE VII.

De Sacramentis in genere.

Les Paſteurs annonceront ſouvent à leurs troupeaux la grande utilité de l'uſage des Sacremens, & les inviteront à les recevoir le plus ſouvent qu'ils pourront, & principalement aux Fêtes de Noël, de Paſques, de la Pentecoſte, & autres Solemnitez de l'Egliſe.

Et éviteront la ſimonie dans les retributions qu'ils en retireront.

TITRE VIII.

De Sacramentis in ſpecie, & primùm de Baptiſmo.

Il n'eſt permis à aucun de baptiſer les enfans dans les maiſons, ny en particulier, que dans une urgente neceſſité; & en ce cas choiſir plutôt un Prêtre ou un Eccleſiaſtique qu'un Seculier; & quand il n'y a point d'hommes, on peut ſe ſervir d'une femme, mais il eſt mieux de le faire porter à l'Egliſe à la maniere ordinaire.

Les Parrains ne doivent point eſtre choiſis par des conſiderations humaines, & l'on doit éviter toute confuſion, vanité, & jeux auſdits Baptêmes, les feſtins & excés, & ſe contenter de celebrer avec une joye ſpirituelle ledit jour du Baptême.

Les Acouchées iront le jour de leur premiere ſortie, remercier Dieu, & recevoir la benediction du Curé.

Les Parrains ne feront point de preſens aux Parens de l'enfant, s'ils ne ſont pauvres.

L'on ne donnera aucun nom profane, ny ridicule dans le Baptême, ny des noms Juifs.

L'on ne prendra aucun Parrain qui ſoit heretique, excommunié, ny uſurier public, concubinaire, ny ceux qui ne ſuivent pas les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, ny les ignorans qui ne ſçavent pas leur Symbole de foy, ny les Moines, Religieux & Religieuſes.

TITRE IX.

De Confirmatione.

Les Paſteurs doivent avertir leurs Parroiſſiens, & les exhorter à la reception de ce Sacrement, & leur en exprimer les forces, & la puiſſance de ſes effets.

Il faut avoir plus de ſept ans pour recevoir ce Sacrement, & ſe confeſſer, & eſtre ſans peché, ou à tout le moins faire un acte de contrition, & promettre de ſe confeſſer inceſſamment.

Ce Sacrement ne ſe doit reïterer: on peut avoir un Parrain; & un Parrain en peut preſenter deux.

Les degréz de cognation ſpirituelle entre le Parrain & le Confirmé doivent eſtre gardez, & les Confirmez doivent avoir le front lié d'une bande, que l'on doit porter trois jours, ſi l'Evêque n'a pas eſſuyé le front avec lad. bande.

TITRE X.

De Eucharistiæ Sacrosancto Sacramento.

Les Pasteurs instruiront leurs Parroissiens des mysteres de l'Eucharistie, comme il faut la recevoir souvent, & s'y preparer. Et l'instruction sera simple & pure, conformément au Concile de Trente.

Les lieux où sera le S. Sacrement de l'Autel seront toûjours parez avec decence & sûrs, afin que les heretiques ne puissent violer & profaner ce Sacrement.

Il y aura une lampe perpetuellement allumée audevant desdits lieux.

Celuy qui porte l'Eucharistie doit toûjours estre orné honorablement du surplis, & avoir une Etole.

Le vase dans lequel on la porte doit estre decent & couvert, & envelopé dans de la soye avec decence, ou quelqu'autre voile.

Elle doit toûjours estre precedée de flambeaux allumez, avec un Clerc qui batte la sonnette quand on la porte aux malades.

Le Prêtre au retour à l'Eglise peut dire quelques paroles d'instruction au peuple, & luy donner la benediction.

On ne tirera aucun lucre de l'administration de ce Sacrement.

Les pecheurs publics seront privez de la communion.

Les jeunes se doivent faire instruire avant que de la recevoir.

Les peuples y doivent estre invitez à tout le moins à Pasques, & ceux qui n'auront pas communié à Pasques seront deferez à l'Evêque.

TITRE XI.

Quæ pertinent ad celebrationem Missæ.

Les Evêques ou leurs grands-Vicaires doivent faire dire la Messe à ceux qui y sont obligez, par eux, ou par autruy, particulierement aux Prêtres qui dédaignent de la dire.

Prendre garde qu'il n'y ait aucune superstition, sortilege, impieté dans la celebration du Sacrifice.

Les Prêtres d'un autre Diocese auront leurs Lettres testimoniales pour pouvoir dire la Messe.

Les Prêtres avant que de celebrer doivent examiner leur conscience, priér & mediter, & avoir dit l'Office de la premiere heure, estre vêtu des habits sacrez, avoir lavé leurs mains, & qu'il y ait des lumieres sur l'Autel.

Les hosties, le vin & l'eau doivent estre recens.

Aucun Clerc ny Laïque ne se doit promener dans l'Eglise pendant la Messe.

Deux grandes Messes ne doivent point estre chantées dans la méme Eglise, que la distance de l'une à l'autre ne soit assez grande pour ne se pas troubler l'une & l'autre.

La Messe ne peut estre dite que sur des Autels de pierre, & consacrez suivant le Concile de Trente.

Aux nouvelles Messes on doit éviter tous festins, dances, réjouyssances, & se comporter avec modestie & gravité decente.

Titre XII.

De Pœnitentia.

Les Curez doivent avoir soin de bien instruire les Parroissiens de la necessité de la Penitence, & de la preparation que l'on y doit apporter, qui consiste en trois choses, *la Contrition, la Confession de bouche, & la Satisfaction.*

Et quand les Curez ne peuvent pas suffire, ils peuvent choisir des Confesseurs dont la pieté, la doctrine & la prudence soient connuës.

Le Sacrement de Penitence ne doit pas estre administré dans les maisons particulieres sans necessité, mais dans les Eglises & chez les Religieux dans les lieux destinez pour cet effet, mais non la nuit.

Chacun une fois l'an est obligé de se confesser à son propre Prêtre ou Curé.

Les Medecins ne doivent point entreprendre de traitter un malade qu'il ne soit confessé, & l'y doivent inviter.

Les Evêques doivent avoir dans leurs Cathedrales des Penitentiers, comme le veut le Concile de Trente, pour les cas reservez qu'ils doivent sçavoir.

Ceux qui ne veulent point satisfaire ny restituer ne doivent point estre absous, ny estre admis aux Sacremens qu'à la mort; ny ceux qui ne veulent point pardonner; il en est de même des Usuriers & Concussionnaires publics.

Les Confesseurs ne pretendront rien que ce qui leur sera offert volontairement, n'exigeront rien, & en donnant des penitences pecuniaires, éviteront d'y avoir aucun interest.

Les Confesseurs suivront les Decrets, Regles & Preceptes du Concile de Trente.

Il faut donner aux pecheurs publics des penitences publiques, suivant ledit Concile.

Aucun ne pourra confesser sans l'approbation de l'Evêque par écrit, & même sans examen, s'il le veut ainsi.

Titre XIII.

De jejunio.

Personne ne doit mépriser le jeûne du Carême, s'il veut imiter Jesus-Christ; ny celuy des Quatre-temps destiné pour prier pour ceux qui se font promouvoir aux Ordres de l'Eglise.

Il faut les jours de jeûnes éviter tous les maux, comme le luxe, l'yvrognerie, le jeu & tout excez que l'on a accoûtumé de faire ordinairement en Carnaval.

TITRE XIV.

De Extremâ-unctione.

Le Prêtre, & les parens du malade doivent prendre garde pour luy faire administrer ce Sacrement qu'il soit sain d'entendement, & qu'ayant quitté toutes les pensées de la terre, s'abandonnant tout en Dieu, il soit exhorté, & excité au desir de la beatitude eternelle, & qu'il se réjoüisse de se voir appellé de Dieu, mais il faut qu'auparavant il ait receu l'Eucharistie & l'Onction sacrée.

Les assistans doivent estre exhortez à prier pour le malade.

TITRE XV.

De Matrimonio.

Dans la celebration des Nopces il faut éviter toutes sortes de jeux & d'excez.

Et ne point contracter Mariage avec les Heretiques & Infideles.

Ne point celebrer les Nopces clandestinement, ny de nuit.

Il faut se confesser avant que de recevoir la benediction nuptiale.

Ne pas celebrer les Nopces dans les temps défendus par l'Eglise, & par le Concile de Trente.

Parler deux ou trois fois l'année dans les Parroisses au peuple de la dignité de ce Sacrement, afin de ne pas tomber dans ces fautes.

Ceux qui forcent des personnes au mariage sont punissables.

Quand les mariez ne sont asseurez de la mort l'un de l'autre, ils ne peuvent contracter mariage.

Il faut observer ce que le Concile ordonne sur le mariage des vagabons.

Les enfans de famille ne se peuvent marier sans le consentement de leurs parens.

Ceux qui commettent sortileges, venefices, ou enchantemens sur les mariez doivent estre excommuniez.

Et pour les éviter il faut se servir des anciennes prieres de l'Eglise, & de l'usage des Sacremens, & non de caracteres ny autrement.

La benediction nuptiale se doit faire dans la Parroisse des mariez.

Les degrez de consanguinité, d'affinité & de cognation spirituelle, doivent estre observez, suivant le Concile de Trente.

Les trois proclamations doivent estre observées, à moins qu'il n'y ait dispense donnée en connoissance de cause legitime par l'Evêque ou ses grands Vicaires.

TITRE XVI.

De Sacramento Ordinis, & primùm de vitâ & honestate Clericorum in genere.

Le premier ministere des Prêtres est de rendre Dieu propice au peuple qui luy est commis par ses prieres & sacrifices; ils doivent estre Saints, *Sancti erunt Deo suo.*

Et le second d'estre Maistres de la Religion, & mediter jour & nuit

la Loy du Seigneur. *Labia enim Sacerdotis custodiunt scientiam.*

TITRE XVII.

Tres causæ ob quas male audit Clerus.

Trois choses principales doivent estre évitées par les Ecclesiastiques.

La premiere est la cupidité ou l'avarice, qui est la source de tous les maux ; elle attire aprés soy le soin des affaires du siecle, les tutelles, ou curatelles de leurs Neveus, les procés, le trafic mercenaire, &c.

La seconde est le luxe ; il est permis au Prêtre de vivre de l'Autel, *luxuriari tamen licet nunquam*: mais il ne doit pas pour cela en user avec excez, ny s'abandonner à l'yvrognerie, ny s'attacher à la vanité des theatres, aux débauches, aux festins, ny aux Cabarets. &c.

La troisiéme est le faste : il faut neanmoins que les sacrez Ornemens soient honnestes, & tenus nettement & proprement, aussi bien que les Fonds Baptismaux, le vase des Huiles sacrées, les Calices, &c. & l'on dit des Prêtres & des Curez qui sont plus propres dans leurs maisons que dans leur Eglise, *plus lucent calcaria quàm altaria.* C'est S. Bernard *ad Eugenium.*

Leurs habits doivent estre modestes, & éloignez de toutes superfluitez, & vanitez.

Ils doivent éviter la trop grande communication, & le trop frequent commerce avec les femmes, & ne doivent point se trop commettre avec les Laïques, ny s'y laisser attirer par la bonne chere qui ensuite les rend leur sujets.

Et celuy qui n'a pas assez de bien pour subsister peut par l'écriture, par la peinture, par l'arithmetique & par la musique, & même par l'aiguille, chercher un gain licite & honneste pour y suppleer.

TITRE XVIII.

De Promotione ad Sacros Ordines.

Ceux qui se font promouvoir aux Ordres Sacrez doivent estre pieux, doctes & de bonnes mœurs; & s'il n'y a aucun empêchement, doivent les Festes & Dimanches dire la Messe, & tous les jours dire l'Office, & prieres des heures Canoniales, à peine d'estre privez des fruits de leurs Benefices s'ils en ont.

TITRE XIX.

De Episcopis.

Les Evêques doivent estre irreprehensibles, attachez à leurs Eglises, *unius uxoris viri*, prudents, sobres, avoir de la pudeur, estre propres, charitables, doctes, modestes, & éloignez de toute violence & d'avarice, ennemis des procés, & reglez dans leurs maisons.

TITRE XX.

De Canonicis.

Les Chanoines doivent avoir de la pieté par dessus les autres, des mœurs integres, & une decente gravité ; la doctrine ne leur convient pas moins qu'à l'Evêque pour l'assister de ses conseils au besoin.

Doivent reciter les prieres, & l'office devotement, attentivement & gravement, ne point porter de manteaux ny d'habits de Laïques que par necessité, & pour éviter la pluye.

Ne doivent point se laisser venir de longues barbes.

Ne doivent point quitter leur Aumusse, leur Surplis, & les autres marques Canonicales dans l'Eglise.

Ny se promener dans l'Eglise, ny vaguer par le Chœur pendant l'Office, ny parler ensemble, ny estre dans un silence oyseux, mais doivent estre assis avec decence, & ne point faire de bruit.

L'on ne doit point pendant l'Office, ny pendant la Messe convoquer le Chapitre, & quand il est assemblé, il faut éviter les contestations & démélez, & proceder sans bruit & avec modestie, & preferer toûjours le spirituel au temporel.

Les procez entre les Evêques & les Chapitres doivent estre ensevelis, ou du moins les terminer par l'arbitrage des gens de bien.

Il faut qu'il y ait un Office dans le Chœur dont la fonction soit de marquer les absens & presens aux heures de l'Office, & les fautes qu'il verra faire contre la coûtume de l'Eglise, afin que l'on y mette ordre. C'est proprement *Punctuarius*.

TITRE XXI.

De Parrochis.

Les Curez doivent instruire à la foy les enfans de la Parroisse tous les jours, ou à tout le moins le Dimanche.

Doivent prêcher les Festes & Dimanches.

Avoir soin des pauvres, des veuves & des orphelins.

Corriger les vices publics, & les particuliers.

Accomoder les procés & differens.

Eviter de tout leur soin les crimes de simonie & de confidence.

Faire observer les Festes & Dimanches.

TITRE XXII.

De Residentia.

Doivent resider dans leurs Parroisses, & ne doivent point supposer d'excuses pour s'en exempter.

Et ne doivent point servir d'autre Benefice, que celuy auquel ils sont attachez.

Titre XXIII.

De Reformatione Regularium.

La Menſe dans tous les Monaſteres d'hommes ou de filles doit eſtre commune.

Doivent tous prendre leurs refections au Refectoir.

La benediction ſe doit faire avec la refection à la maniere accoûtumée en chaque Monaſtere.

Pendant la refection on doit faire la lecture de l'Ecriture Sainte, des Homelies ou Sermons des Saints Peres.

A la fin de la refection doivent aller à l'Egliſe chantant le *Pſalm. Miſerere mei Deus, &c.* & le *Pſalm. De profundis pro benefactoribus defunctis.*

Dire Complie aprés le ſoupé, & enſuite ſe retirer au Dortoir pendant la nuit.

Le Prieur du Dortoir en aura les clefs toute la nuit.

Qui n'aura pas paſſé la nuit au Dortoir ſera puny comme fugitif.

Le Superieur preſidera tous les jours au Chapitre, auquel on chantera *Pretioſa in conſpectu Domini*, avec la lecture precedente du Martyrologe, &c.

Aucun Moine ne pourra ſortir du Monaſtere ſans la licence de l'Abbé ou du Prieur en ſon abſence, leſquels ne donneront aucune permiſſion ſans neceſſité.

Les Moines ne pourront aller à aucune rejoüiſſance publique, comme Feſte, Nopces, &c.

Porteront l'habit de leur Ordre, à peine de priſon.

Les Religieuſes ne doivent point entrer dans les lieux Reguliers.

Neanmoins les femmes de grande qualité y eſtant pouſſées par devotion y pourront entrer accompagnées des Superieurs.

Aucun Moine ne pourra avoir dans ſa Cellule des armes, comme épées, piſtolets, &c.

Que s'il eſt neceſſaire d'en avoir pour la conſervation du Monaſtere, elles ſeront ſous la garde du Superieur.

Aucun Moine particulier ne pourra recevoir des Seculiers des biens meubles ou immeubles, qu'il ne les remette au Superieur pour les incorporer au Convent.

Les Superieurs ne pourront donner l'adminiſtration ny l'uſage des biens immeubles à un Regulier, mais ſeulement aux ſeuls Officiers qui ſe pourront changer de temps en temps comme il plaira aux Superieurs.

Aucun Regulier ne pourra prêcher ny enſeigner ſans la permiſſion de ſon Superieur, pas même avec licence de l'Evêque; comme eſtant hors de ſon Convent, il ne pourra prêcher ſans la permiſſion de l'Evêque.

Les jours de Feſtes ordonnez par l'Evêque ſeront obſervez par les Reguliers.

Aprés la Profeſſion aucune Religieuſe ne pourra ſortir du Convent ſous quelque pretexte que ce ſoit, à moins qu'il n'y ait une ur-

gente necessité, sans permission par écrit du Superieur.

Défenses à toutes personnes d'entrer dans les Convents de Religieuses, à peine d'excommunication encouruë *ipso facto*.

Il n'y a que le Confesseur, les Medecins, Chirurgiens & autres personnes necessaires, comme les ouvriers, qui puissent y entrer.

Les Religieuses doivent porter l'habit de leur Ordre, sans affecter des parures du siecle.

Les Abbesses ne peuvent se choisir un Confesseur, un Predicateur, ny un Procureur sans la permission du Superieur.

Les Moines & les Religieuses doivent s'abstenir de viandes la quatriéme Ferie, qui est le Mercredy, & dans l'Avent & la Septuagesime, suivront leur Regle.

Titre XXIV.

Leges Collegii Seminarii quod juxta Concilium Tridentinum institui debet in quâvis Diœcesi.

L'on peut voir dans ce Reglement tout ce qui regarde les Seminaires dont nous avons déja parlé cy-devant au Chap. 6. du Titre premier : Il est composé de six Chapitres ;

Le premier, *De admittendis & dimittendis.*

Le second, *De iis quæ ad pietatem spectant.*

Le troisiéme, *De eis quæ ad obedientiam pertinent.*

Le quatriéme, *De iis quæ ad modestiam.*

Le cinquiéme, *De iis quæ ad studia.*

Le sixiéme, *De iis quæ Seminarii negotiis spiritualibus & litterariis, ac etiam temporaneis praerunt.*

Titre XXV.

De rebus temporaneis cap. 7.

Plus le nombre des Clercs sera grand, plus le fruit des Seminaires apportera d'avantage à l'Eglise : C'est pourquoy leurs revenus doivent estre grands ; à quoy on se doit occuper, sur tout quand plusieurs Dioceses concourent à la fondation d'un Seminaire.

Les maisons des Seminaires doivent estre commodes, situées en bon air, le plus prés qu'il se peut des Colleges quand il n'y a point de Precepteurs.

Avoir des meubles suffisans, & une Bibliotheque mediocre.

Ceux qui sont dans les Seminaires doivent estre habillez & nourris honnestement, & avoir les commoditez necessaires pour la santé & pour l'étude, afin qu'ils ne se rebutent point de leurs desseins.

Les Ecclesiastiques coucheront seuls. Du dîné au soupé auront une heure pour repeter, & pour se divertir. Se leveront à quatre heures & se coucheront à neuf.

Celuy qui entre au Seminaire doit estre habillé à neuf en Ecclesiastique, & comme les autres ; doit apporter son lit & quelques meubles s'il se peut.

Titre

TITRE XXVI.

De Hospitalibus & Infirmariis, quas vulgos leprosarias vocant.

Les Evêques doivent prendre garde que les biens affectez aux pauvres, & pour les malades, ne soient point mis à un autre usage; les Hospitaux, les Maladeries & les Fabriques des Eglises estant également recommandées par le Concile de Trente.

Ils doivent empêcher que l'on ne reçoive dans les Hospitaux & Maladeries que des sujets de la qualité requise.

Les bâtimens ne seront negligez, mais conservez en leur entier autant qu'il se pourra.

Et quand il sera necessaire de vendre les biens desdits Hospitaux, ce sera publiquement, & non en particulier.

On ne peut recevoir pour Administrateurs ceux qui sont debïteurs de la Maison, de la Fabrique ou de la Confrerie.

TITRE XXVII.

De rebus aut piis causis.

Il seroit à propos d'élire en chaque Diocese un Procureur des Causes Pies, pour veiller à l'execution des volontez des défunts qui ont donné à l'Eglise dans leurs Testamens.

Et il faudroit ordonner, à peine d'excommunication, à tous les Notaires qui reçoivent les Testamens, de donner avis à l'Evêque ou son grand Vicaire des legs faits à l'avantage de l'Eglise, un mois aprés la mort des Testateurs, pour éviter toutes les fraudes.

TITRE XXVIII.

De Cultu & Ornatu Ecclesiarum.

On ne doit point traiter d'affaires profanes dans l'Eglise, ny s'y promener, ny y souffrir des jeux, des dances, ny des spectacles dans les Cimetieres, & vestibules desdites Eglises.

Ny souffrir que personne soit assis, ny appuyé contre les Fonds Baptismaux, ny contre les Autels.

Ny souffrir dans l'Eglise des oyseaux, des chiens de chasse, ny des armes, excepté l'épée.

Ny qu'il y ait des étables ou écuyries proche icelles.

Ny des pauvres demandans l'aumône pendant les Messes & le Sermon.

Les Eglises doivent estre conservées par ceux qui y sont obligez.

Les Vases, Ornemens, Livres & tous les autres meubles doivent estre propres & nets.

Un Clerc doit estre commis dans l'Eglise pour imposer silence à ceux qui parlent ou qui font du bruit.

Prendre garde de ne point souffrir de Tapisseries profanes, ny d'autres objets dans les Eglises; ny dans les Processions.

Les Cimetieres doivent estre clos pour empécher les animaux d'y entrer.

Les Joüeurs de farces & vendeurs de baumes ne seront point souf-ferts dans les Parroisses pour a-muser le peuple ; & à cet effet les Magistrats seculiers seront priez de les en chasser.

TITRE XXIX

De Funere & Exequiis Catholicorum.

Les Ceremonies qui estoient an-ciennement observées dans la sé-pulture des Evêques seront remi-ses en usage.

Les Chanoines doivent celebrer une Messe Capitulaire pour les défunts Chanoines & Preben-diers, & dire chacun une Messe pour eux.

Ceux qui n'ont pas dequoy se faire enterrer seront ensevelis aux dépens de l'Eglise.

Les Chanoines ne doivent assi-ster dans les funerailles qu'en ha-bits decents, & doivent éviter avec soin tout ce qui regarde la vani-té, la superstition & l'avarice.

C'est un abus de souffrir des corps pourris dans des sepulcres élevez, & ornez dans le milieu des Eglises, comme si c'estoient des corps de Saints, &c.

TITRE XXX.

De Ecclesiasticorum bonorum Conservatione.

Les biens de l'Eglise doivent estre employez à racheter les Ca-ptifs, à nourrir les pauvres, & à la défense de la Foy Catholique; distraction faite de l'entretien uti-le & necessaire des Ecclesiasti-ques.

Les Fermes & Admodiations des biens Ecclesiastiques ne doi-vent estre de plus long temps que de neuf ans, & se doivent faire sans diminution, si le temps le permet.

Les Evêques & Chapitres ne peuvent aliener les biens Eccle-siastiques sans necessité urgente. Il faut à l'Evêque le consente-ment du Chapitre, & au Chapi-tre le consentement de l'Evêque.

L'on doit tenir un Inventaire de tous les titres & biens meubles & immeubles des Eglises.

Les Decimes seront payées con-formément au Concile de Trente.

TITRE XXXI.

De his quæ ad forensem jurisdi-ctionem pertinent.

Ce Titre n'est remply que de la maniere de proceder par les Ju-ges Ecclesiastiques contre leurs Justiciables, & à la fin il entre en matiere de la correction des cri-mes publics.

TITRE XXXII.

Et primùm de meretricibus & lenonibus.

Ou les Curez & les Magistrats sont invitez de supprimer autant qu'ils pourront tous commerces

de femmes & filles débauchées dans leur territoire.

TITRE XXXIII.

De Concubinariis.

Les Concubinaires doivent estre avertis & tous les ans à l'entrée du Caresme, doivent estre menacez d'excommunication, en leur donnant terme de quinze jours, passé lequel temps, s'ils ne quittent leurs Concubines, ils seront excommuniez en general & en particulier, &c.

TITRE XXXIV.

De Usuris.

Il ne faut point tirer de profit de ce que l'on preste, *mutuum date, nihil inde sperantes.*

Ne point vendre plus cher sous pretexte de credit.

C'est usure que de vendre à vil prix sous pretexte de rachat dans tel temps, lequel passé la chose demeure à l'acheteur.

Ne point emprunter de danrées, comme vin, bled, huile, à condition d'en rendre davantage.

Ne point faire de Contrats simulez, &c.

TITRE XXXV.

De Synodo Diocæsanâ.

Les Curez doivent rendre compte dans leurs Synodes Diocesains de tous les scandaleux publics de leurs Parroisses, comme les Blasphemateurs, Adultéres, Concubinaires, Usuriers, Homicides, & autres.

L'on doit faire des prieres dans toutes les Eglises pour la direction du Synode, & tous les jours que durera le Synode.

Chaque Curé ou autre Ecclesiastique ou Beneficier doit payer sans retardement le tribut qu'il doit à l'Eglise.

TITRE XXXVI.

De testibus Synodalibus.

Les témoins des Synodes doivent estre des gens de bien, & sans reproche, qui puissent sans aucune crainte ny consideration humaine, rapporter à l'Evêque tout ce qui se passe contre l'ordre dans la Ville ou dans le Diocese, &c.

L'année qu'ils seront en charge ils se doivent informer des choses suivantes.

Si les Festes sont bien observées.

Si l'on se comporte bien dans les Eglises.

Si quelqu'un méprise d'entendre la Messe, ou ne l'entend pas avec la reverence requise.

Si les Pasteurs, Bergers, & Bergeres vivent Chrétiennement dans les Champs gardant le bestail.

Si l'on méprise d'aller les Festes à la Parroisse entendre la Messe.

Si les jeûnes de l'Eglise sont observez.

S'il y a quelque chose dans les

Eglises contre la pieté, ou si l'on manque à quelque chose.

Si les enfans sont catechisez.

Si quelqu'un méprise, ou maltraite son Curé.

Si les legs pies sont bien payez.

Si quelqu'un manque à se confesser & communier à Pasques.

Si un excommunié ne fait point de cas de son excommunication.

Si les enfans sont desobeïssans à leurs Parents.

Si les Decimes sont payées fidellement.

Si les Doyens des Eglises & des Chapitres sont exemplaires, & s'acquitent de leur devoir.

Si les Curez font leur devoir, & donnent bon exemple.

Si les Clercs inferieurs font bien aussi leur devoir.

Si dans le Diocese il y a des Sacrileges, des Concubinaires, des Adulteres, soit Laïcs ou Clercs; des femmes débauchées, des Ravisseurs, des Incestueux, des Heretiques, Magiciens, Enchanteurs & Sorciers: de toutes lesquelles choses ils doivent faire leur rapport aux Synodes.

TITRE XXXVII.

De Vicariorum foraneorum & Archipresbyterorum munere.

Doivent informer de la vie, mœurs, étude, pieté des Prêtres & Curez.

De ce que l'Evêque ou son grand Vicaire ont ordonné dans leurs visites pour le salut des ames, & pour la discipline Ecclesiastique, &c. & en faire rapport à l'Evêque ou à son Vicaire, & tous les trois mois rendre compte de la partie du Diocese qu'ils ont en charge.

TITRE XXXVIII.

De Ludi Magistris.

Ceux qui ont soin de l'education des enfans doivent plutôt regarder les mœurs que les lettres.

Et ne leur point donner de livres heretique à lire, ny à expliquer, ny des livres qui respirent la volupté; mais plutôt des livres qui redressent les mœurs & la pieté.

L'on les doit mener à la Messe Parroissiale les Festes & Dimanches autant qu'il se pourra pour les instruire à la Foy Catholique.

TITRE XXXIX.

De immoderatis sumptibus coërcendis.

Les biens de l'Eglise ne sont pas destinez aux dépenses vaines & superfluës: le Roy, les Princes & les Magistrats sont priez d'ordonner la reforme du luxe des Ecclesiastiques dans leurs tables, dans leurs habits, chevaux, carrosses, équipages, domestiques superflus, qui sont inutiles & dommageables par leur exemple, &c.

Titre XL.

& dernier dudit Reglement,

De Signaturis.

Ce Titre regarde certains termes dont on se servoit dans les Lettres Apostoliques, qu'il feroit necessaire de reformer, comme ils estoient auparavant, pour éviter les équivoques prejudiciables qui rendoient l'execution desdites Lettres plus difficile; lesquels sont exprimez au long dans ledit Titre.

Chapitre I.

Des Conciles Generaux & Provinciaux.

I.

Les Conciles Generaux sont établis pour détruire les erreurs, & les heresies, extirper les schismes, corriger les excés, & reformer les abus.

Le Concile de Constance ordonna que l'on en celebreroit un dans cinq ans. Un autre sept ans aprés, & aprés de dix ans en dix ans, suivant qu'il plaira à Sa Sainteté, avec le Conseil des Cardinaux.

Decret dudit Concile.

II.

Le Roy François II. écrivit une Lettre *le 10. Septembre 1560.* aux Prelats de son Royaume, par laquelle il les exhorte de se rendre à Paris au mois de Janvier suivant, pour consulter & résoudre ce qui doit estre proposé au Concile General, & cependant reformer les abus introduits dans l'Eglise.

III.

L'Assemblée generale du Clergé de France tenuë *les 19. May & 7. Juin 1615.* voulant deliberer sur la reception du Concile de Trente se fit faire lecture de la déliberation de la Chambre Ecclesiastique des Etats Generaux du 23. Mars 1615. par laquelle l'Assemblée qui devoit estre tenuë au mois de May de ladite année, est instamment exhortée de prier, procurer & solliciter, pour obtenir les réponses du Cahier presenté par ladite Chambre, & d'entreprendre ladite sollicitation, & de faire particuliere instance sur les Articles choisis, & plus importans à l'Eglise, par exprés sur la Publication du Concile de Trente: rétablissement de la Jurisdiction Ecclesiastique: Conference sur ce avec des Commissaires de la part du Roy, & le rétablissement de la Religion Catholique au Pays de Bearn. Messeigneurs de l'Assemblée Generale estant entrez en déliberation sont unanimement convenus, & ont declaré qu'ils sont obligez par leur devoir & conscience à recevoir ledit Concile, qu'ils promettent observer autant qu'ils peuvent par leur fonction & autorité spirituelle & pastorale.

Et afin que la reception en soit faite plus solemnellement, on a resolu de faire des Conciles dans six mois en chaque Province, pour

y recevoir ledit Concile : & ensuite dans les Synodes de chaque Diocese suivant la deliberation des Etats Generaux du Royaume, dont l'article est inseré ensuite dans les Memoires, & signé par trois Cardinaux, sept Archevêques, & quarante-deux Evêques, & par tous les autres Ecclesiastiques de l'Assemblée.

IV.

Monseigneur l'Evêque d'Angers un des Deputez *de l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Paris l'an 1625.* pour dresser les Cahiers, proposa l'importance qu'il y avoit de poursuivre auprés de Sa Majesté la reception du S. Concile de Trente pour la Discipline: ce qui fut de rechef resolu.

Le Clergé de France a tres-souvent demandé la reception & publication de ce Concile : lequel neanmoins a esté receu pour la Discipline en plusieurs Conciles Provinciaux, comme il se voit dans le Recueil imprimé à Paris par les soins de Messire Louis *Odespurg*, sieur de la Meschiniere en l'année 1646.

On a aussi tenu en France ensuite de ce Concile general plusieurs Conciles Provinciaux, dans lesquels ces Decrets ont esté receus, en ce qui ne derogeoit pas aux libertez de l'Eglise Gallicane, & plusieurs Reglemens y ont esté faits : ce que l'on peut voir au même lieu.

V.

Des Conciles Provinciaux.

Le premier Concile general de Nicée au Canon 5. sur la fin, ordonne que l'on celebrera un Concile en chaque Province avant le Caresme, & un autre en Autonne. *Concilia verò celebrentur, unum quidem ante Quadragesimam Paschæ, ut omni dissentione sublatâ, munus offeratur Deo purissimum : secundum verò circa tempus Autumni.*

VI.

Ce qui est confirmé par le premier Concile de Constantinople, qui est le second Concile general tenu en l'année 381. sous le Pape Damase au Canon 2. en ces termes *Manifestum namque est quod per singulas quasque Provincias Synodus Provincialis administrare & gubernare omnia debeat, secundum ea quæ sunt in Nicæa deffinita.*

VII.

Le même fut encore ordonné par le Concile de Chalcedoine, qui est le quatriéme general tenu en 451. sous le Pape Leon I. & l'Empereur Marcien Canon. 19. *Decrevit sancta Synodus secundum Canones Patrum, bis in anno Episcopos in id ipsum in unamquamque Provinciam convenire, quo Metropolitanus Episcopus probaverit, & corrigere singula, si qua fortassis emerserint.*

VIII.

Le second Concile de Nicée qui est le septiéme general tenu en l'an 787. dans le Canon 6. re-

duit ces Conciles à un par an. *Deffinierunt sextæ Synodi Sancti Patres, omni excusatione remotâ, modis omnibus semel in anno fieri, & depravata corrigi, &c.*

IX.

Le Concile de Latran tenu sous le Pape Innocent III. en l'an 1215 qui est le douziéme Concile general, Canon 6. confirme le même en ces termes : *Metropolitani singulis annis cum suis suffraganeis provincialia non omittant Concilia celebrare, &c.*

X.

Le Pape Jean XXIII. enjoignit à tous les Archevêques de tenir les Conciles Provinciaux de trois ans en trois ans, par sa Bulle, laquelle fut transcrite, & collationnée sur l'Original de l'Ordonnance de Gerard Evêque de Paris en 1414. à la requeste du Recteur de l'Université de ladite Ville.

XI.

Le Concile de Trente ordonne que la convocation & tenuë des Conciles Provinciaux sera faite du moins de trois ans en trois ans, & celle des Synodes Diocesains tous les ans : *C'est dans la sess. 24. ch. 2. de reform.*

XII.

L'Article premier de l'Edit de Melun ordonne aux Archevêques, & Evêques de tenir leurs Synodes Provinciaux de trois ans en trois ans, *L'Edit de 1606. art. 6. de même.*

XIII.

La Chambre Ecclesiastique des Etats Generaux de 1614. delibera que les Conciles Provinciaux se tiendroient de deux ans, en deux ans, ou pour le moins de trois ans en trois ans.

XIV.

L'Assemblée generale du Clergé de 1625. sur le sujet des Conciles Provinciaux delibera qu'ils se tiendroient au plutôt, & que dans le premier on assigneroit le temps & le lieu du suivant en chaque Province, soit dans un, deux ou trois ans, pourvû qu'il ne puisse estre davantage differé.

XV.

Et la même Assemblée par autre deliberation du mois d'Aoust même année resolut que les Conciles Provinciaux se tiendroient entre les Festes de Pasques prochaines & celles de la Pentecoste, pour estre continués au moins pendant quelque temps d'an en an.

XVI.

Le Formulaire de l'indiction des Conciles Provinciaux par les Metropolitains est intitulé, *Epistola Archiepiscoporum pro convocatione Conciliorum Provincialium ex consilio & deliberatione totius Cleri Gallicani Lutetiæ Comitia habentis anno 1625.*

XVII.

L'Assemblée fit encore une Lettre Circulaire aux Archevêques de France en leur envoyant la Lettre ou Formulaire cy-dessus pour la convocation de leurs Conciles Provinciaux.

XVIII.

L'Assemblée generale du Clergé de 1645. fit une deliberation qui tend à même fin.

XIX.

Et le Roy exhorte les Archevêques de son Royaume de tenir les Conciles Provinciaux du moins de trois ans en trois ans, *par sa Declaration du 16. Avril 1646, verifiée au Parlement le 26. du même mois, donnée sur les Remontrances de l'Assemblée de 1645.* faisant défenses aux Juges d'en empêcher la celebration, & même leur enjoint de tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné.

XX.

La même resolution de tenir les Conciles Provinciaux fut encore prise dans *l'Assemblée generale du Clergé de 1650.* & Monseigneur de Vabres en a écrit au nom de l'Assemblée à Messeigneurs les Prelats absens.

XXI.

Monseigneur l'Archevêque de Rouën ayant fait convoquer un Concile Provincial, & l'ayant commencé, Sa Majesté luy écrivit une Lettre *du premier Fevrier 1651.* par laquelle Elle luy témoigne la satisfaction qu'Elle a de son dessein, l'invitant de le pousser dans sa perfection, estant si necessaire au bien de l'Eglise, luy offrant toutes les assistances qui dépendront d'Elle.

Le Clergé de France a toûjours consideré les Conciles Provinciaux comme un moyen tres-utile & necessaire, pour maintenir la Discipline Ecclesiastique; & que depuis que l'ancienne coûtume de les tenir a esté interrompuë par le malheur des temps, il en a aussi toûjours demandé le rétablissement avec instances. Ce qui se peut voir par les Remontrances faites aux Rois pendant les Assemblées generales, & lorsque les Etats Generaux ont esté convoquez dans les Cahiers presentez à leurs Majestez dans les mêmes occasions.

Cette matiere des Conciles Provinciaux est traitée plus particulierement dans la Remontrance de Monseigneur le Coadjuteur de Rheims faite au Roy en l'an 1670. que dans toutes les autres.

CHAPITRE II.

De la veneration des Eglises & autres lieux Saints.

I.

L'On doit tenir la main à ce que l'honneur & le respect deub aux Eglises leur soit rendu, & que la maison de Dieu & les Autels ne soient point accessibles aux chiens; que les vases sacrez soient conservez avec grande veneration &c.

Capitul. de Charlemag. liv. 1. cap. 71. de honore Ecclesiæ Dei.

II.

Que les affaires seculieres ne soient point traitées dans les Eglises ny dans les maisons Ecclesiastiques,

siastiques, ny même proche l'entrée d'icelles.

Ibid. lib. 5. cap. 91.

III.

Dans les Eglises, & même dans les Cimetieres les spectacles de toutes manieres sont défendus par le Concile de Bâle, & toute sorte de commerce seculier, comme assemblées, colloques, negotiations, dances, trafic, marchandise, &c. à peine d'estre punis suivant les Censures Ecclesiastiques. C'est par le Decret dudit Concile, *De spectaculis in Ecclesia non faciendis*, qui est inseré dans la Pragmatique sanction.

IV.

Il est défendu à toutes personnes indifferemment, de quelle qualité & condition qu'elles soient, de se promener dans les Eglises pendant le service Divin; mais de se tenir prosternez & en devotion, l'Eglise estant la maison de Dieu & d'Oraison.

Franc. II. 1551. Edit de Chasteau Briant art. 40. Ord. de Blois art. 39.

V.

Le Baillif de Rouën donna une *Ordonnance du 11. Mars 1495.* qui portoit que des deniers communs de la Ville de Rouën, seroit bâtie une maison dans la même Ville pour les Assemblées & Negociations des Marchands & autres personnes, afin d'oster l'abus qu'ils avoient introduit de s'assembler pour leurs affaires dans l'Eglise Metropolitaine.

Cette Ordonnance est rapportée pour servir de modelle, au cas qu'un pareil abus arrivât en d'autres lieux, l'on peut voir au long ladite Ordonnance dans les Memoires du Clergé.

VI.

Le Parlement de Rennes *par son Arrest du 14. May 1622.* fit défenses d'entrer dans les Eglises & Cimetieres, avec armes à feu & bâtons, d'y commettre des insolences, ny d'apporter aucun trouble au service Divin, de fait, ny de parole, sur peine de la vie.

CHAPITRE III.

De la Celebration & Solemnité des Festes.

I.

LE Roy Gontran ensuite du second Concile de Mascon de l'an 585. donna une Ordonnance tirée de ses Decrets le 10. Novembre, le 24. de son Regne, par laquelle il défend de travailler les Festes & Dimanches, si ce n'est à ce qui regarde la preparation des viandes.

II.

Le même est ordonné dans les Capitulaires de Charlemagne & Louis le D. *lib. 1. cap. 81.* & *lib. 2. cap. 7.*

III.

Il est défendu à tous Juges de permettre qu'aucunes Foires & Marchez soient tenus, ny dances publiques faites les jours de Dimanche & Festes annuelles & so-

lemnelle, & leur est enjoint de punir les contrevenans.

Ordon. d'Orleans art. 23.

IV.

Défenses à tous Joueurs de farces, Bâteleurs & autres semblables, de jouer les jours de Dimanches & Festes aux heures du service Divin, de se vêtir en habits Ecclesiastiques, representer des choses indecentes, dissoluës & de mauvais exemple, à peine de prison & de punition corporelle.

Ibid. art. 4.

V.

L'Ordonnance de Blois art. 38. confirme celle d'Orleans sur les Articles cy-dessus, & y ajoûte les Cabaretiers, Maistres de jeu de Paume d'Escrimes.

VI.

Le Parlement de Paris donna un *Arrest en forme de Reglement le premier Octobre 1588.* par lequel il défend à tous Juges de permettre aux jours de Dimanches & Festes solemnelles, aucunes Foires, Marchez ny danses publiques.

Aux Artisans, Ouvriers, & autres personnes de travailler, ny faire travailler ausdits jours de Festes & Dimanches.

Et aux Cabaretiers, Tripotiers, Maîtres d'Escrime, d'ouvrir leurs Cabarets, Tavernes, jeux de Paumes & Salles pendant les mêmes jours.

VII.

Défenses de travailler les jours de Festes & Dimanches, aux Hôteliers & Cabaretiers de donner à manger & à boire esdits jours pendant le service Divin; comme aussi de donner de la viande aux jours défendus par l'Eglise; même à ceux de la Religion pretenduë Reformée, ausquels il est enjoint de porter honneur au S. Sacrement. *Arrest des grands Jours de Poitiers en forme de Reglement le 23. Decembre 1634.*

Défenses à toutes sortes de personnes d'aller au Cabaret pendant le service Divin, & aux Cabaretiers de les y recevoir pendant ce temps-là. Comme aussi défenses aux Officiers de Justice de tenir Cabarets, & d'y exercer aucun Acte de Jurisdiction, ny de les frequenter, à peine pour la premiere fois de cinquante livres d'amende, & pour la seconde fois d'interdiction de leurs Charges. *Par Arrest du Parlement de Paris donné en forme de Reglement, sur la requisition de Monsieur le Procureur General, du 22. Janvier 1672.*

VIII.

Défenses à tous Juges de permettre dans l'étenduë du Diocese de Meaux aucunes Foires, ny Marchez aux jours de Dimanches & Festes, & que lesdites Foires & Marchez seront transferez au lendemain. *Par Arrest du Conseil Privé du dernier Juin 1640.*

IX.

Mêmes défenses aux Baillifs de Nantüeil, de permettre Foire ny Marché le jour de l'Assomption, ny autres Festes & Dimanches, & que conformément au prece-

dent Arrest du dernier Juin 1640. lesdites Foires & Marchez seront transferez au lendemain, nonobstant toutes Coûtumes contraires. *Arrest du Conseil Privé du 27. Juillet 1645.*

X.

Mêmes défenses aux Officiers de la Justice Patrimoniale de Grandvilliers, de permettre aucune Foire au jour & feste de leur Patron, & á tous Marchands d'y étaler leurs Marchandises ledit jour, á peine de confiscation d'icelles, & de 200. livres d'amende contre chacun des Contrevenans, & que lesd. Foires seront remises au lendemain, non Dimanche. *Arrest du Conseil Privé du 12. Fevrier 1667.*

XI.

Les Foires, Marchez, & dances appellées Baladoires sont défenduës aux Dimanches & Festes de Patron, á peine de cent livres d'amende contre chacun Contrevenant, même contre les Seigneurs & Officiers qui le souffriront. *Par Arrest du Parlement de Paris en forme de Reglement du 3. Septembre 1667. conformément à celuy de Grandsjours de Clermont du 14. Decembre 1665.*

XXII.

Le même Parlement donna un autre Arrest le 11. Aoust 1670. en execution du precedent.

XIII.

Il est défendu à tous Huissiers, Sergens, Archers & autres porteurs de contraintes pour deniers Royaux, de les mettre à execution les jours de Festes & Dimanches, à peine de trois mil livres d'amende. *Par l'Arrest du Conseil d'Etat du 10. Fevrier 1661.*

CHAPITRE IV.

Du Service Divin, de l'Exposition du S. Sacrement, des Reliques des Saints, des Ornemens Ecclesiastiques, & des Confrairies.

I.

Le Concile de Trente dans le Decret *De observandis & evitandis in celebratione Missæ sess. 22.* qui commence : *Quantâ curâ*; aprés avoir parlé de l'importance du Sacrifice de la Messe, & de la malediction qui tombe sur ceux qui s'y comportent negligemment; invite les Evêques & Ordinaires des lieux de ne point souffrir de marques d'avarice & de bassesse, d'irreverence, ny de superstition; comme encore de commerce honteux pour les Messes, particulierement pour les nouvelles, où l'on exige plutôt des aumônes par importunité, que l'on ne les demandes avec soumission.

Il les invite de plus à ne point permettre aux Prêtres inconnus & passans de dire la Messe, ny à ceux qui sont tachez de crimes connus.

Ny de dire la Messe hors les Eglises dans les maisons des Particuliers.

Deplus à retrancher des Musiques tout ce qui sera lassif & im-

pur, & toute ſorte de commerce ſeculier, vains & profanes, comme de parler les uns avec les autres, ſe promener, faire du bruit, &c.

Que les Prêtres ne diſent la Meſſe que dans les heures permiſes, & uſitées,

Eviter le nombre ſuperſtitieux de chandelles ſur les Autels.

Et avertir le peuple d'aller à la Parroiſſe les Dimanches & Fêtes ſolemnelles.

I I.

Charlemagne & Louis le Debonaire ordonnerent qu'il n'y auroit point de Chapelles dans leurs Palais, ny ailleurs ſans la permiſſion de l'Evêque du lieu ; & que l'on celebreroit les Dimanches & Feſtes depuis le matin juſques au ſoir.

Liv. 5. capitul. 182.

III.

Et dans le cap. 230. *De his qui in domo ſua Oratorium fecerint* : il eſt porté que l'on peut avoir un Oratoire dans ſa maiſon pour y prier, mais l'on n'y peut dire la Meſſe ſans la permiſſion de l'Evêque, à peine de confiſcation de ladite maiſon &c.

I V.

Les Meſſes ne doivent point eſtre celebrées dans des lieux non conſacrez ; ſi l'on n'y eſt contraint par hoſtilité ou dans un long voyage, & il faut que l'Autel ſoit conſacré par l'Evêque quand on y eſt contraint par la neceſſité.

Ibid. liv. 6. capit. 205.

V.

L'on ne doit point aſſiſter à la Meſſe ny à Veſpres avec des armes dont on ſe ſert à la guerre ; & en ce cas-là, les Prêtres ont pouvoir d'y mettre ordre, & de châtier ceux qui en porteront.

Ibid. liv. 7. cap. 202.

V I.

Les Laïques ne doivent point s'approcher, ny ſe tenir prés de l'Autel pendant l'Office, mais ſe tenir toûjours au deça des Baluſtres, où ſont les places des Clercs.

Ibid. cap. 203.

VII.

Et dans le même endroit cap. 334. il eſt défendu de conſacrer, ſous des grandes peines, dans des lieux illicites avec des vaſes qui ne ſont pas conſacrez, & avec des ornemens qui ne ſont pas benis par l'Evêque.

L'on peut voir les Titres 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, & 19. de la pragmatique ſanction, qui regardent le ſervice Divin. Au Titre 8. de la ſeconde partie de cet Abregé.

VIII.

Les Cabaretiers, Taverniers, & Maiſtres de jeu de Paume ne recevront aux heures du ſervice Divin aucunes perſonnes de quelle qualité & condition qu'elles ſoient, & défenſes à toutes perſonnes d'y aller, à peine de l'amende pour la premiere fois, & la ſeconde de priſon. Enjoint aux Juges d'y tenir la main.

Ordon. d'Orleans art. 25.

IX.

Les Seigneurs temporels & autres personnes quelconques de la Religion P. R. ne pourront se servir de Cloches & meubles des Eglises, ny occuper les Eglises & lieux dediez pour le service Divin, ny contraindre les Curez ou leurs Vicaires de changer ou differer les heures dudit service ordinaires & accoûtumées. *Par l'Edit de 1671. art. 3.*

X.

Il est défendu de se promener dans les Eglises durant la celebration du service Divin, & enjoint aux Huissiers ou Sergens, sur peine de privation de leurs Etats, de mettre & constituer prisonniers les contrevenans à *l'Article 39. de l'Ordonnance de Blois.*

XI.

Défenses à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient d'occuper és Eglises les places destinées aux Ecclesiastiques pendant la celebration du service Divin, même les hautes Chaires du Chœur desdites Eglises affectées aux Chanoines & autres Ecclesiastiquesqui y font le service.

Henry IV. Edit de 1606. art. 19.
Declaration de 1657. art. 25.

XII.

Et quand les Cours de Parlement & autres Cours Souveraines qui en sont en possession, iront en Corps, les Dignitez & Chanoines se reduiront aux six Chaires les plus honorables de chaque côté, & laisseront les autres Chaires pour les Officiers desd. Cours.

Declar. du Roy de 1657. art. 25.

Les Gouverneurs ne doivent point loger aux maisons Episcopales de leur Gouvernement, quand même les Evêques y consentiroient ou l'offriroient ; ny qu'eux ou autres personnes Laïques exigent des Predicateurs quils leur adressent la parole. *Ibid.*

L'Art. 26. de la Decl. de 1666 est conforme.

XIII.

Le Parlement de Rennes donna un *Arrest en forme de Reglement le 16. Octobre 1627.* qui enjoint d'assister avec reverence au service Divin avec défenses de demeurer cependant dans les Cimetieres, ny d'entrer dans les Tavernes, à peine de trente sols d'amende contre les Contrevenans, applicables à la Fabrique de l'Eglise, & de dix livres d'amende contre les Taverniers qui les laisseront entrer pendant le service Divin, &c.

XIV.

Il est défendu de contraindre les Curez de publier aux Prônes des Messes Parroissiales les Proclamations & Encheres des biens qui sont en Decret : *Par Arrest du Conseil Privé du 3. Juillet 1640.* qui porte que les Publications qui seront faites par les Huissiers ou Sergens aux portes des Eglises à l'issuë desdites Messes, seront de pareille vertu que si elles avoient esté faites aux Prônes.

XV.

Pareilles défenses aux Parle-

mens & autres Juges d'obliger les Ecclesiastiques à telles Publications, *par l'Art. 20. de la Declaration du mois de Fevrier 1657.* qui ajoûte que les Curez, & autres Ecclesiastiques publieront neanmoins de l'ordre des Evêques Diocesains ce qui leur sera envoyé concernant le service de S. M. & le bien de l'Etat.

XVI.

L'Eglise ayant ordonné que les Fidelles assisteront au moins de trois Dimanches l'un à leur Messe Parroissiale, avec pouvoir aux Prelats de les y contraindre par Censures Ecclesiastiques. Cette Ordonnance doit estre gardée, tant pour rendre son devoir à sa propre Eglise, que pour y entendre le Prône, la publication des Fêtes, des jeûnes, des monitoires, &c. C'est pourquoy il est défendu aux Religieux de prêcher ny d'enseigner aucune doctrine, ny donner des Conseils contraires à cela; & ne pourront prêcher, faire des processions, tenir des Congregations & des assemblées publiques en leurs Monasteres aux heures de la Messe Parroissiale.

Declaration en forme de Reglement de l'Assemblée generale tenuë en 1625. confirmée par celle de 1635. & renouvellée par celle de 1645. appellée le Reglement des Reguliers, *art .3.*

XVII.

Les Religieux ne pourront permettre de dire la Messe dans les Eglises de leurs Monasteres, Maisons & Congregations à aucuns Prêtres d'autres Dioceses, de quelques qualité qu'ils soient, s'ils n'en ont permission par écrit de l'Evêque Diocesain, ou de son grand Vicaire, à moins que ce ne soient des passans qui soient connûs par les Superieurs des Maisons.

Ibid. art. 4.

XVIII.

DE LA CONNOISSANCE du Service Divin qui appartient à l'Eglise.

Les Chanoines de Romans du Diocese de Valence, & les Prêtres habituez de la même Eglise ayant eu quelque démêlé touchant l'ordre du service Divin, & leurs distributions, s'étans pourvûs au Conseil Privé du Roy, furent renvoyez pardevant l'Evêque Diocesain sur leurs differents. *Par l'Arrest du 20. Decembre 1638.*

XIX.

Le Parlement de Toulouse ayant dénié au Curé de la Gardelle son renvoy pardevant l'Archevêque Diocesain, sur une contestation concernant le service, & la forme de donner de l'eau benîte. *Le Conseil Privé par son Arrest du 9. Septembre 1639.* cassa l'Arrest dudit Parlement, avec défenses de se pourvoir ailleurs que pardevant ledit Seigneur Archevêq. ou ses Officiers pour semblables differens.

XX.

Pareilles défenses furent faites au Juge Mage de la Seneschaussée de Tarbes de prendre aucune connoissance du service Divin, & or-

dre d'iceluy, des Processions, rangs & Confrairies, Porteurs de Cierges, & autres assistans ausdites Processions, & que les Ordonnances de l'Evêque Diocesain sur ce renduës, seront executées. *Par Arrest du Conseil Privé du 30. Septemb. 1639.*

XXI.

Mêmes dêfenses furent faites au Lieutenant general d'Alençon, & à tous autres Juges seculiers, de prendre aucune connoissance du service Divin, ny du fait des Confrairies *Par l'Arrest du Conseil Privé du 9. Aoust 1674.*

XXII.

DE L'EXPOSITION du S. Sacrement:

Sur la contestation qui estoit entre Monseigneur l'Archevêque de Bourdeaux & les Religieux de l'Ordre de S. Dominique de la même Ville, pour l'exposition du S. Sacrement dans leur Eglise.

La Congregation des Cardinaux établie pour l'interpretation du Concile de Trente, envoya son Decret en l'an 1644. à Monseigneur le Cardinal Grimaldi, qui estoit alors Nonce Apostolique en France ; par lequel il est porté que les Reguliers même dans leurs propres Eglises, ne peuvent point exposer le S. Sacrement, *nisi ex causâ publicâ, quæ probata sit ex Ordinario : ex causâ privatâ posse, dummodo Sanctissimum Sacramentum è Tabernaculo non extrahatur, & sit velatum, ita ut ipsa sacra Hostia videri non possit.* Ce sont les propres termes du Decret.

XXIII.

L'Assemblée Generale du Clergé par sa Declaration appellée *le Reglement des Reguliers* art. 2. fit défenses tres-expresses d'exposer le S. Sacrement à découvert sur l'Autel, ny de le porter dans les Processions, sinon lorsque l'Eglise fera l'Office du S. Sacrement, ou és jours de devotions extraordinaires faites pour cause publique, & approuvée par l'Evêque & avec sa permission.

Et qu'à l'avenir ne pourront les Ecclesiastiques Reguliers ou Seculiers, exempts ou non exempts, s'obliger par Contrat ou Convention quelconque d'exposer le S. Sacrement à découvert, ny recevoir aucune fondation à cette fin, si ce n'est par l'ordre ou du consentement de l'Evêque Diocesain.

XXIV.

DES RELIQUES DES SAINTS & des Ornemens pour le Service Divin.

Le Concile de Trente *sess. 25.* par son Decret *de invocatione, veneratione & Reliquiis Sanctorum, & sacris Imaginibus*, qui commence par ces mots, *Mandat sancta Synodus, &c.*

Ordonne aux Evêques d'instruire les Fidelles de l'intercession & invocation des Saints, de l'honneur deû à leurs Reliques, & de l'usage legitime des Images, & de declarer impies ceux qui auront des sentimens contraires, & de les

condamner avec l'Eglise comme anathemes.

XXV.

Toutes personnes Ecclesiastiques pourront estre indifferemment executées en leurs meubles, sauf és Ornemens servans & destinez à l'Eglise, comme leurs Livres & vestemens ordinaires & necessaires. *Par l'Art. 28. de l'Ordonnance d'Orleans.*

XXVI.

Et par celle de Blois *art. 57.* les personnes constituées és Ordres Sacrez ne pourront en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins estre contraints par emprisonnement de leurs personnes, ny pareillement pour le payement de leurs dettes estre executés en leurs meubles destinez au service Divin, ou pour usage necessaire & domestique, ny en leurs Livres.

XXVII.

Et comme l'on estoit contrevenu ausdites Ordonnances en plusieurs Cours Souveraines, le Roy *par son Edit de 1606. art. 23.* en confirmant lesdites Ordonnances, declara tous emprisonnemens & executions faites au contraire, tortionnaires & injurieuses, donnant pouvoir aux Ecclesiastiques de se pourvoir pour leurs dommages & interests, tant contre la partie civile, que contre ceux qui avoient fait lesdits emprisonnemens & executions.

XXVIII.

Les Ecclesiastiques peuvent vendiquer leurs Reliques & autres Ornemens d'Eglise sur ceux qui les détienent, soit en dépost ou autrement, sans qu'ils puissent estre retenus sous quelque pretexte que ce soit, estant permis aux Ecclesiastiques d'informer contre ceux qui ont spolié les Eglises, du moins à fin civile, pour la repetition de ce qui a esté mal pris. *Par l'Edit de 1596. donné en faveur du Clergé.*

XXIX.

Les Parroissiens sont obligez de rétablir les Presbyteres & Maisons d'habitations des Curez démolies par l'injure des Guerres Civiles, ou par caducité, & de fournir d'Ornemens aux Eglises nonobstant tous Arrests à ce contraires : & pour cet effet ils pourront tous se cottiser à lever sur eux jusques à la somme de trois cens livres &c. *Par la Declaration du mois de Fevrier 1657. art. 30. & par celle du mois de Mars 1666. art 28.*

XXX.

Les Parroissiens contribueront telles sommes que les Prelats verront estre necessaires pour la reédification des maisons Presbyterales des Curez, Fonds Baptismaux & Clochers des Eglises Parroissiales, & fourniront en outre de Croix, Calices, Cloches, & toutes autres choses requises pour le service Divin & administration des Sacremens; comme estant lesdites choses pour le service & usage des Parroissiens, à moins que les Prelats ne trouvent que les revenus des Cures soient si grands

& le

& le nombre des Parroiſſiens ſi petit & ſi pauvre, que leſdits Curez y doivent contribuer dont leur honneur & leurs conſciences ſeront chargées.

C'eſt par l'Art. 18. de ceux qui furent preſentez au Roy Henry III. par le Clergé de France au mois de Novembre 1583. & répondu par S. M. le 5. Mars ſuivant & accordé purement & ſimplement.

XXXI.

DES CONFRAIRIES.

Les Evêques non ſeulement comme Evêq. mais encore comme Déleguez du S. Siege Apoſtolique, doivent prendre connoiſſance de toutes les diſpoſitions de derniere volonté faites à cauſes pies; de la viſite des Hôpitaux & Colleges; & encore *des Confrairies* des Laïques, inſtituées pour le culte de Dieu, pour le ſalut des ames, & pour le ſoulagement des pauvres, nonobſtant tous privileges à ce contraires. C'eſt le Concile de Trente qui l'ordonne ainſi *dans la ſeſſ. 22. au ch. 8. de reformatione,* qui commence. *Epiſcopi etiam tamquam, &c.*

XXXII.

Il arrive ſouvent des Monopoles dans la multiplicité des Confrairies, & que les deniers qui ſont deſtinez à des œuvres pies, ſont ſouvent conſommez par des feſtins & des excéz de bonne chere; c'eſt pourquoy *le Concile Provincial de Sens tenu en 1524.* défend tres-expreſsément à toutes perſonnes de quelle qualité qu'elles ſoient, de plus eriger de nouvelles Confrairies, ſans l'autorité des Conciles Provinciaux des Evéques, ou de deux Vicaires, à peine d'excommunication.

XXXIII.

Il y a pluſieurs autres Conciles Provinciaux de France qui ont fait des Decrets ſemblables au precedent, pour empêcher les abus qui ſe commettent dans les Confrairies, particulierement des Artiſans, & c'eſt auſſi pour ôter ces abus, que les Rois ont mis dans leurs Ordonnances les Articles ſuivans.

XXXIV.

Que ſuivant les anciennes Ordonnances & Arreſts des Cours Souveraines, toutes Confrairies de gens de métiers & artiſans ſeront abbatuës, interdites & défenduës par tout le Royaume.

François I. 1539. à Villiers-cotrets art. 185.

Monſieur Bourdin Procureur general au Parlement de Paris qui a commenté cette Ordonnance, dit que par ladite Ordonnance on n'a point aboly abſolument les Confrairies des Artiſans; mais les abus, monopoles & excéz dans les feſtins & les aſſemblées illicites que les Artiſans faiſoient ſans permiſſion de S. M. au ſujet deſdites Confrairies.

XXXV.

Les deniers & revenus de toutes Confrairies, la charge du ſervice Divin déduite & ſatisfaite, ſeront appliquez à l'entretenement des Ecoles & aumônes és

plus prochaines Villes & Bourgades où lesdites Confrairies auront esté instituées, sans que lesdits deniers puissent estre employez à autre usage sous quelque pretexte que ce soit.

Ordonnance d'Orleans art. 10.

XXXVI.

Tous Banquets, tant pour Doctorats & autres degrez en quelque Faculté que ce soit, que pour Maistrises des Sciences, Arts ou Métiers, & aussi pour Confrairies, sont défendus, à peine de 500. livres tournois contre chacun de ceux qui auront assisté ausdits Banquets, applicables le tiers au Roy, le tiers aux pauvres, & le tiers au denonciateur.

Ord. de Roussillon du mois de Janvier 1563. art. 37.

XXXVII.

Lesdites Ordonnances confirmées par celle de Moulins de 1566. art. 74. & par celle de Blois art. 37.

CHAPITRE V.

Des Processions, Te Deum, *& autres Prieres pour causes publiques & necessitez urgentes.*

I.

L'Evêque doit calmer, & accomoder tous les differens qui naissent de la preséance ou preference; & qui arrivent souvent avec scandale entre les Ecclesiastiques Seculiers & les Reguliers dans les Processions, Enterremens, & quand il s'agit de porter le Dais & autres occasions, & regler lesdits differens, nonobstant toutes appellations, &c. Comme encore doit appeller aux Processions les Clercs Seculiers & Reguliers, & les obliger d'y aller, à la reserve de ceux qui vivent dans une perpetuelle clôture.

Concil. de Trent. sess. 25. ch. 13. de Regularibus & Monialibus.

La même chose est ordonnée en plusieurs Conciles Provinciaux en execution du Concile de Trente, & par le Reglement de l'Assemblée de Melun tit. 31. *de his quæ ad jurisdictionem pertinent.*

II.

L'Archevêque & le Parlement de Rouën ayant eu difficulté sur l'ordre des Processions generales ordonnées par le Roy, ils furent reglez, *par Arrest du Conseil Privé du 10. Juin 1554.* portant que toutesfois & quantes, que par Ordonnance du Roy il sera fait Procession generale en ladite Ville de Roüen, & que les gens de ladite Cour seront assistans, seront tenus en avertir ledit Archevêque de Roüen ou ses Vicaires, pour prendre de luy jour & heure, temps & lieu le plus commode pour faire ladite Procession generale; afin que tant ledit Seigneur Archevêque, ses Vicaires, ou pareillement ladite Cour, fassent leurs preparatifs ou devoirs en tel cas requis: & en ce faisant iceluy Archevêque, ses Vicaires ou autres Ministres de ladite Eglise, seront tenus de les recevoir & donner lieu, & tel ordre & preéminence, que l'Evêque de Paris & ses Vicaires

ont accoûtumé de faire, & recevoir les gens de la Cour du Parlement de Paris dans lesdites Processions generales, sans que les gens de ladite Cour se puissent entremettre aucunement pour le fait de l'ordre desdites Processions & Predications; ausquels gens de ladite Cour est enjoint pour le bien de la Justice & des sujets du Roy, de faire leurs Charges & Etats suivant les Ordonnances.

III.

Le Chapitre de l'Eglise de Paris donna ensuite une attestation de l'usage que l'on y observoit en tel cas, contenant entr'autre ces termes, *Dicimus Chorum dictæ Ecclesiæ nostræ tunc dividi in quatuor partes, quorum dextri & sinistri lateris, medias à parte majoris altaris usque ad medium Chori, idest, usque ad gradus assensus Cathedrarum ex utroque latere per nos & Ecclesiæ nostræ Beneficiatos & Capellanos sursum & deorsum occupari: aliam partem dextri lateris per Dominos Supremi Senatus, & aliam sinistri sursum deorsumque per Dominos Computorum urbis, & Curiæ subsidiorum conjunctim. Et ita à dictis Dominis in omnibus convocationibus, & absque ulla contentione perpetuò observatum fuisse.*

IV.

Les Officiers du Presidial de Clermont ayant pretendu avoir leur séance dans les hautes Chaires du Chœur de l'Eglise dudit lieu aux Festes solemnelles par leurs Sentences renduës contre les Chanoines, *le Parlement de Paris par son Arrest du 14. Juillet 1611.* cassant lesdites Sentences, ordonna qu'ausdits jours il n'y auroit que le Senéschal, le President audit Presidial, le Lieutenant General & le Lieutenant Criminel, ou en leur absence le Lieutenant Particulier, & les trois plus anciens Conseillers, qui ayent séance ausdites Chaires, & ce aprés les Dignitez & Chanoines de ladite Eglise.

V.

Lequel differend avoit esté renvoyé au Parlement de Paris, *par l'Arrest du Conseil Privé du 10. Juillet 1610.*

VI

Les Maires & Echevins de la Ville de Provins ayans de leur autorité seule ordonné de chanter le *Te Deum*, & qu'ils y avoient contraints les Ecclesiastiques sans attendre l'ordre de Monseigneur l'Archevêque de Sens, dans le Diocese duquel la Ville est située: même fait défenses d'executer son Mandement lorsqu'il l'avoit envoyé; Surquoy lesdits Maires & Eschevins furent assignez au Conseil *par l'Arrest dudit Conseil Privé du 14. Decembre 1638.* leurs Ordonnances cassées, déchargez de l'amende portée par icelles; avec défenses à eux d'ordonner des choses appartenans à l'Eglise, ny de troubler ledit Seigneur Archevêque aux fonctions de sa charge.

VII.

Le Chapitre de Bourdeaux ne doit recevoir l'ordre pour les

actions de graces, ou autres prieres publiques, que Sa Majesté aura trouvé bon estre faites en ladite Eglise, d'autre personne que de l'Archevêque ou de ses Vicaires Generaux en son absence. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 20. Novembre 1643.* portant suppression d'un Acte fait sur ce sujet par ledit Chapitre.

VIII.

Les Processions generales, *Te Deum*, & autres prieres publiques qui se feront par l'ordre superieur, seront indites par l'Evêque ou son grand Vicaire, dont le Chapitre sera gracieusement averty, & les prieres particulieres par la resolution commune de l'Evêque & du Chapitre. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du* 8. *Janvier 1647.*

CHAPITRE VI.

Des Enterremens & autres devoirs envers les morts.

I.

PAr les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonaire il n'estoit pas permis d'enterrer les morts dans les Eglises. *Ut nullus deinceps in Ecclesiâ mortuum sepeliat lib. 1. cap. 159.*

II.

Cela estoit déja observé auparavant, comme il se voit au livre 2. cap. 47. où il est porté, *ut de sepeliendis in Basilicis mortuis, illa constitutio servetur, quæ ab antiquis Patribus constituta est.*

III.

Et il estoit défendu aux Fidelles de rien retenir des anciennes Ceremonies des Payens dans les enterremens, par ces termes : *admoneantur fideles, ut ad suos mortuos non agant, quæ de Paganorum ritu remanserunt, &c.*

Lib. 6. cap. 194.

IV.

Et dans le même lieu *au liv. 6. cap. 195.* les jeûnes & oblations que les Fidelles font pour leurs parens ou amis doivent estre achevées dans trente jours, & ne doivent point dans les sepultures mettre corps sur corps, ny sortir les os des tombeaux, pour les mettre sur terre.

V.

Le Concile de Trente dans la *sess. 24. ch. 4. de reformatione*, ordonné aux Evêques dans leurs Synodes de mettre ordre à l'accomplissement des prieres, que les Testateurs ont ordonné par leurs testamens estre faites pour eux, &c.

VI.

Et le même Concile *en la même sess. chap. 19. de reformatione*, ordonne que ceux qui auront esté tuez en duel soient privés pour toûjours de sepulture Ecclesiastique : *si in ipso conflictu decesserint, perpetuo careant Ecclesiasticâ sepulturâ.*

Ce qui est confirmé par l'Edit de 1606. art. 16.

Ceux de la Religion P. R. sont aussi privez de ladite sepulture Ecclesiastique, quand ils seroient

fondateurs d'Eglises, suivant *l'art. 10. du même Edit.*

VII.

Les corps des decedez doivent estre enterrez dans leurs Parroisses, s'ils n'en ont autrement disposé par leurs testamens & dernieres volontez. *Il a ainsi esté jugé par l'Arrest du Parlement de Rennes du 19. Juillet 1628.*

VIII.

Il y a un Reglement entre les Curez de la Ville & Faux-bourgs de Paris & les Religieux, par lequel il est dit que quand quelqu'un aura élû sa sepulture dans l'Eglise desd. Religieux ou Religieuses, soit que les Monasteres se trouvent construits dedans ou dehors la Parroisse du défunt, le Curé ou son Vicaire levera le corps, & le conduira jusques à la porte dudit Convent où le défunt aura élû sa sepulture, auquel lieu le corps sera reçû par le Superieur ; & aprés que le Curé aura certifié que le défunt est mort en la communion de l'Eglise, il se retirera & le luminaire sera partagé par moitié. *C'est par l'Arrest du Parlement de Paris du 27. May 1646.*

IX.

Le même a esté ordonné par un autre *Arrest dudit Parlement du dernier May 1631.* qui permet aux Religieux en cas de refus des Curez deuëment sommez, d'enlever lesdits corps, & les faire porter & enterrer dans leurs Eglises.

X.

Le corps d'un Catholique ayant esté enterré avec ceux de la Religion P. R. fut deterré pour le mettre en terre sainte. *Par Arrest du Parlement de Paris du 9. Aoust 1611.*

XI.

Les Cloches ne doivent estre sonnées aprés le decez des Parroissiens & autres qui seront enterrez dans la Parroisse, que le Curé n'en soit averty, & qu'il n'ait donné son consentement ; l'émolument de la sonnerie demeurant à la Fabrique. *Il a ainsi esté jugé par Arrest dudit Parlement du 21. Mars 1621.*

Chapitre VII.

Des Droits honorifiques.

I.

Dans les Capitul. de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire, il est porté, *Ut Episcopi provideant quem honorem Presbyteri pro Ecclesiis suis Senioribus tribuant. C'est au liv. 1. chap. 148.*

II.

Aucun de quelle qualité & condition qu'il soit, ne pourra prendre droit, possession, authorité, prerogative ou preéminence au dedans des Eglises, soit pour y avoir bancs, sieges, oratoires, escabeaux, accoudoirs, sepultures, encens, titres, armoiries, écussons, & autres enseignes de sa Maison, à moins qu'il ne soit Patron ou Fondateur desdites Eglises, & qu'il n'en puisse promptement justifier par Lettres ou Titres de Fondation, ou par Sentence ou Jugement donnez

en connoiſſance de cauſe, & partie legitime.

François I. 1539. pour la Bretagne.

Et outre les cas ſuſdits, les Sujets de Sa Majeſté ne ſeront receus à faire intenter aucun procez ou inſtance, pour raiſon deſdits pretendus droits, &c.

Ibid.

III.

Les Cures qui ſont apreſent unies aux Abbayes, Prieurez, Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ſeront doreſnavant tenuës à part, & à titre de Vicariat perpetuel, ſans qu'à l'avenir leſdites Egliſes puiſſent pretendre ſur icelles Cures, autres droits qu'honoraires.

Louys XIII. 1629. art. 12.

IV.

Les Patrons ſeuls peuvent former complainte pour les droits honorifiques, & particulierement pour leurs bancs. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 7. Mars 1670.*

V.

Ce n'eſt pas aſſez pour établir la qualité de Patron d'avoir ſes Armes gravées ou peintes aux cloches, ou dans l'Egliſe, mais il faut encor d'autres titres & enſeignemens. *Ainſi jugé par un autre Arreſt dudit Parlement du 18. Janvier 1603.*

VI.

Les Patrons & Seigneurs hauts-Juſticiers faiſant profeſſion de la Religion P. R. ne peuvent joüir des droits honnorifiques, tant qu'ils demeureront en cette Religion P. mais ſeulement lorſqu'ils ſeront Catholiques. *Ainſi jugé par la Chambre de l'Edit de Paris le 3. Juin. 1609.*

VII.

Même choſe a eſté jugée par Arreſt dudit Parlement de Paris du 26. Aouſt 1617.

VIII.

Les Seigneurs faiſans profeſſion de la Religion P. R. ne pourront uſer d'aucuns droits honorifiques dans les Egliſes, de ſepultures, bancs, titres, tant dehors que dedans les Egliſes, & Patronages, demeurans leſdits droits en ſurſeance, tant qu'ils feront profeſſion de ladite Religion P. R.

Declaration du Roy de 1655. & 1656. art. 5.

IX.

Il y a un *Arreſt du Parlement de Roüen du 14. May 1607.* intervenu ſur ce que des Gentils-hommes habitans d'une Paroiſſe dont l'Egliſe eſt en Patronage Eccleſiaſtique avoient fait mettre leurs Armes dans le Chœur de ladite Egliſe portant qu'elles ſeroient effacées, & que les Bancs qu'ils y avoient auſſi fait poſer (quoy que par le permiſſion du Patron Eccleſiaſtique) ſoient tranſportez dans la Nef; avec defenſes audit Patron, de donner à l'avenir de telles permiſſions, tant pour les bancs, que pour la ſepulture dans le Chœur, à la reſerve du Curé.

Il y a eu pluſieurs Arreſts dudit Parlement de Roüen donnez en pareil cas, *celuy du 14. Avril 1607.* raporté par Berault ſur l'art. 14. de la Coûtume de Normandie au titre des Fiefs.

Celuy du 2. Aoust 1584. ibid.
Celuy du 29. Mars 1596.
& celuy du 21. Juillet 1598.
Il y a faute en l'original dans les articles.

X.

Le Patron peut choisir tel jour de feste que bon luy semble, pour presenter seul le Pain benit, quoyqu'il ne demeure pas dans la Paroisse, & que les Paroissiens ayent accoûtumé d'y rendre le Pain benit chacun à leur tour.

Arrest du Parlement de Paris du 28. Janvier 1612.

XI.

L'Arrest du grand Conseil *du 28. Septemb. 1618.* ordonne que le nommé de la Touche aura la seance & autres honneurs & preéminences de l'Eglise, aprés les Abbez, Religieux & Convent de Savigny, & condamné du Hamel à reintegrer, rétablir & remettre le banc dudit de la Touche en la Nef de ladite Eglise, au lieu le plus eminent aprés celuy desdits Abbez, & Religieux, & qu'aprés ledit de la Touche, le nommé de Brecy aura lesdits honneurs, & preéminences.

XII.

Ledit Arrest fut confirmé par celuy du 8. Mars 1619. les parties ayant obtenu des Lettres en forme de Requeste Civile.

XIII.

Il n'appartient pas au Seigneur haut Justicier, qui ne l'est que par engagement de faire peindre des *Littres* dedans, & a l'entour de l'Eglise, mais seulement de faire mettre un poteau en place publique avec les Armes du Roy & les siennes au dessous. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 5. Juillet 1554.*

XIV.

L'Engagiste du Domaine du Roy qui en cette qualité est Seigneur haut Justicier, n'a pas droit de *Littre* non plus que le Seigneur moyen & bas Justicier.

Arrest du Parlement de Paris du 29 Aoust 1620.

XV.

Les Gentils-hommes non Patrons, qui n'ont point de bancs dans l'Eglise, doivent s'adresser à leur Curé, ou au Doyen Rural, ou aux Marguilliers de la Paroisse, pour leur assigner place dans la Nef. Et les hommes doivent preceder au Processions & Offrandes les Damoiselles femmes desdits Gentils-hommes non Patrons. *Il a ainsi esté reglé par trois Arrests du Parlement de Roüen des 2. Mars 1599. 13. Fevrier 1603. & 10. Juillet 1609.*

XVI.

Le Parlement de Paris donna *un Arrest le 23. Juillet 1622.* contenant plusieurs Reglemens touchant les droits honorifiques, particulierement pour le rang de divers Seigneurs dans les Processions qui se font sur differens territoires, & pour leurs bancs qui sont reglez, & posez du consentement du Curé & des Marguilliers, de maniere qu'ils n'incomodent point le Service divin. Lequel Arrest

porte encore condemnation contre l'un d'entr'eux à aumôner certaine somme à l'Eglise pour avoir usé de voye de fait : avec defenses à tous d'en user, ny troubler le Service, sur peine de punition exemplaire.

XVII.

Un Gentil-homme pretendant les droits honorifiques dans une Paroisse, ne peut intenter son action contre le Curé ; Sauf à luy à le faire ordonner avec le Seigneur du lieu aprés la declaration faite par le Curé d'executer de sa part ce qui en seroit ordonné. *Ainsi jugé par l'Arrest du Parlement de Paris du 26. May* 1630.

XVIII.

Les Enfans de Chœur revêtus des habits Clericaux, & aydans à la celebration du service Divin, doivent preceder aux Processions, offrandes & aspersion de l'eau benîte, distribution des pains benits, & autres Ceremonies, tous les Laïques de quelle condition qu'ils soient, Gentilshommes, Seigneurs ou Patrons ; comme faisans alors partie du Clergé, & un même Corps avec les Prêtres. *Ainsi jugé par Arrest du grand Conseil du 14. Septembre 1625.*

XIX.

Le Curé de Fayel doit donner de l'eau benîte au Seigneur de la Parroisse & à ses enfans aprés ceux qui serviront actuellement à l'Autel ; & qui seront revêtus de Chapes & de Surplis, & autres servans audit Autel, comme representant le Clergé. *Il a ainsi esté jugé par Arrest du Parlement de Paris du* 17. *May* 1664. lequel porte deplus que ledit Curé recommandera aux Prônes ledit Seigneur & ses enfans aux prieres des Parroissiens & de sa Parroisse.

XX.

Il fut défendu à la Dame Marquise de Mirepoix de prendre la qualité de Fondatrice de l'Eglise Cathedrale de Mirepoix, ny de troubler le service Divin, d'occuper les Chaires du Chœur, ny de se faire donner de l'encens & de l'eau benîte à la main : comme encore de troubler la Jurisdiction de l'Evêque. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 11. Mars 1646.* Voyez *l'Art. 19. du ch. 4. cy-devant.*

XXI.

Les Curez doivent faire tous les Dimanches l'eau benîte conformément au Rituel ; & aprés avoir aspergé l'Autel & tous les Ecclesiastiques estant au Chœur, ils donneront par aspersion de l'eau benîte aux Seigneurs & Dames des lieux estans en leurs bancs ordinaires. *Ce qui fut ainsi resolu par l'Assemblée Generale tenuë en 1655. & 1656. par l'avis des Provinces.*

CHAPITRE VIII.

De la Mission des Predicateurs, approbation des Confesseurs, & administration des Sacremens.

I.

TOus les Evêques, Archevêques, Primats & autres Prelats de

de l'Eglise doivent autant qu'ils pourront prêcher eux-mêmes l'Evangile de JESUS-CHRIST, & quand ils auront de justes empêchemens, ils commettront des personnes capables de le prêcher utilement.

Les Prêtres, Archiprêtres, & Curez doivent aussi prêcher au moins les Festes & Dimanches dans les Eglises qui leur sont commises, & catechiser & instruire le peuple des choses necessaires à salut, & faire les Catechismes aux enfans. *Parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis.* C'est le Concile de Trente qui l'ordonne ainsi *dans la sess. 2. c. 2. de reformat.* qui commence; *Quia verò Christianæ Reip.* & encore *dans la sess. 24. ch. 4.*

Il est porté dans le même Chapitre, que les Reguliers ne pourront prêcher, pas même dans les Eglises de leur Ordre sans la permission de leurs Superieurs, qu'ils doivent encore presenter à l'Evêque, pour recevoir de luy sa benediction, & sa permission pour prêcher dans les autres Eglises.

Un Predicateur qui seme des erreurs, & qui fait du scandale, soit dans les Eglises de son Ordre, soit dans les autres, peut estre interdit par l'Evêque.

Le Concile de Trente, ibid.

II.

Le même Concile fait encore un autre Decret sur les sujets cy-dessus dans *la sess. 24. ch. 4. de reformat.* qui commence, *Prædicationis munus, &c.*

III.

Les Evêques expliqueront ou feront expliquer au peuple ce qui est necessaire pour bien recevoir les Sacremens; & pour cet effet feront des Catechismes qu'ils publieront en langue vulgaire, & les feront distribuer au peuple pour l'instruire plainement de toutes les veritez & mysteres necessaires à salut.

C'est le même Concile, ibid. ch. 7

IV.

L'établissement d'un Penitencier en chaque Eglise Cathedrale fut encore ordonné par ledit *Concile au ch. 8. de la même session*, où il est porté que l'Evêque l'instruiroit par l'union de la premiere Prebende vacante, & que led. Penitencier seroit Maistre ès Arts, Docteur, ou Licentié en Theologie, ou en Droit Canon, & âgé de 40. ans.

V.

Aucun Prêtre seculier ny regulier ne pourra entendre les Confessions des seculiers ny des Prêtres, à moins qu'il n'ait un Benefice Cure, ou qu'il n'ait esté examiné par l'Evêque, & jugé digne & capable par une approbation d'iceluy, qui doit estre donnée *gratis.* C'est le même Concile *sess. 23. ch. 15. de reformat.*

VI.

Aucun Clerc étranger sans attestation de son Ordre ne doit estre admis à l'administration des Sacremens par aucun Evêque.

Ibid. ch. 16.

VII.

Les Evêques ſont invitez d'annoncer la parole de Dieu, ſoit par eux, ſoit par leurs Vicaires ; par les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonaire liv. 1. ch. 109. *de pabulo Verbi Divini nunciando.*

VIII.

Et les Prêtres ſe doivent appliquer à prêcher & enſeigner le peuple qui leur eſt commis.

Ibid. cap. 167.

IX.

L'on ne doit jamais médire des Prêtres ny des Predicateurs, ny les blâmer. *Nolite tangere Chriſtos meos, & in Prophetis meis nolite malignari.*

Ibid. liv. 6. cap. 300.

X.

Que perſonne ne ſoit ſi hardy que de prêcher, s'il n'eſt Prêtre ou choiſy par l'Evêque du lieu. *Ut nullus audeat prædicare, niſi Sacerdos ab Epiſcopo loci electus, ſive ſit Monachus, ſive ſit Laïcus, qui cujuslibet ſcientiæ nomine glorietur.*

Ludovicus Pius add. 4. Capitularium cap. 19.

XI.

Nul ne doit eſtre receu à prêcher, ſoit Regulier ou Seculier qui aura eſté repris d'hereſie, ou qui en ſoit ſoupçonné, à moins qu'il n'en ſoit bien & deuëment purgé pardevant un Juge competant, & à qui en appartienne la connoiſſance, dont il exhibera la Sentence & Declaration contenant ſa purgation.

Edit de Chaſteaubriant 1551. art. 43.

XII.

Tous Juges doivent laiſſer aux Archevêques, Evêques & autres Superieurs Eccleſiaſtiques, la libre & entiere diſpoſition des Predicateurs, auſquels elle appartient de droit.

Edit de Melun art. 6

XIII.

Les Predicateurs ne pourront obtenir la Chaire des Egliſes, même pour l'Advent & le Carême, ſans la miſſion & permiſſion des Archevêques & Evêques ou leurs grands Vicaires, chacun en leur Dioceſe ; ſans neanmoins y aſſujetir les Egliſes où il y a coûtume au contraire, eſquelles il ſuffira d'obtenir l'approbation deſdits Archevêques & Evêques du choix & election qu'on aura fait.

Edit de 1606. art. 11.

Et au cas qu'il y ait differend pour le ſalaire des Predicateurs, ils ne ſe pourront adreſſer aux Juges ordinaires, mais ſeulement pardevant leſdits Archevêques & Evêques ou leurs Officiaux.

Ibid.

XIV.

Ledit Article 11. de l'Edit de Melun a eſté renouvellé & confirmé par l'Art. 7. de la Declaration du mois de Mars 1666. & par celle du mois de Fevrier 1657. leſquelles deux Declarations ont eſté données ſur les Remontrances du Clergé.

XV.

Mr le Procureur General ayant fait des plaintes à la Cour de ce que quelques Predicateurs, avoient uſé

dans leurs Sermons d'invectives les uns contre les autres, le Parlement de Paris *par son Arrest du 9. Mars 1542.* renvoya lesdites plaintes à l'Evêque de Paris.

XVI.

Quelques Predicateurs prêchans dans Paris, ayans tenu publiquement des discours scandaleux, & tendans à sedition, *le Parlement par son Arrest du 9. Avril* 1557. ordonna audit Seigneur Evêque de Paris d'en faire informer par ses Officiers, & que les Curez de la même Ville, au cas qu'ils ne veuillent prêcher eux-mêmes dans leurs Parroisses, seront tenus de presenter audit Seigneur Evêque conjointement avec les Marguilliers, les Predicateurs qu'ils auront choisis pour prêcher l'Avent & le Carême, & ce trois mois auparavant.

XVII.

Et *le* 17. *Janvier* 1558. la Cour fit défenses à tous Curez, Vicaires & Marguilliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de souffrir prêcher aucun Predicateur le Carême suivant sans la permission de l'Evêque de Paris, & ses Vicaires & Deputez.

XVIII.

L'Evêque de Chartres fut maintenu en la possession d'envoyer des Predicateurs tels que bon luy semblera en la Ville de Blois, qui est de son Diocese; avec défenses aux Maires & Eschevins d'empêcher la quête pour la subsistance desdits Predicateurs. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé du* 30. *Mars* 1635.

XIX.

L'Evêque de Valence & de Die a aussi esté maintenu au droit d'envoyer tels Predicateurs que bon luy semblera dans la Ville de Crest, encore que les Consuls de ladite Ville se pretendissent en possession d'en nommer. *Arrest contradictoire du Conseil Privé du* 26. *Aoust* 1639.

XX.

Le Parlement de Bourdeaux ayant défendu au Seigneur Evêque de Bazas, d'informer de la doctrine prêchée dans son Diocese par le sieur de la Badie, *le Roy par Arrest de son Conseil Privé du* 16. *Mars* 1646. cassant l'Arrest du Parlement de Bourdeaux, a fait défenses tant à ladite Cour, qu'autres Cours & Juges, d'empêcher en quelque façon & maniere que ce soit, les Prelats de son Royaume d'informer de la doctine qui aura esté prêchée dans leurs Dioceses par les Ecclesiastiques, tant Reguliers que Seculiers, concernant le fait de la Religion.

XXI.

Monseigneur l'Evêque d'Autun a obtenu six Arrests du Conseil Privé du Roy, trois desquels sont contradictoires contre les Eschevins & Habitans de la Ville de Saulieu, Diocese dudit Autun, pour les obliger de recevoir & loger les Predicateurs qui leur seroient envoyez par ledit Seigneur Evêque, sans avoir égard au droit de nomination par eux pretendu, avec défenses d'empêcher la quête

pour la subsistance desdits Predicateurs. *Lesdits Arrests sont des* 5. *Fevrier*, 26. *Octobre & 17. Decembre* 1655. 10. *Mars* 1656. 22. *Juin* 1657. *&* 12. *Mars* 1658.

XXII.

Défenses au Parlement de Paris, & à tous autres de prendre connoissance des matieres de doctrine, Missions des Predicateurs, Approbations des Confesseurs, & autres matieres purement spirituelles. *Par Arrest du Conseil d'Etat* du 9. *Janvier* 1657.

XXIII.

Le Roy par un pareil *Arrest de son Conseil Privé du 6. Juillet 1658.* cassant les Arrests du Parlement de Bourdeaux, & déchargeant l'Official de Sarlat des Assignations à luy données en consequence, fait defenses audit Parlement & à tous autres Juges de prendre connoissance de l'approbation des Confesseurs, Mission des Predicateurs, de leur doctrine, & de toutes autres matieres purement spirituelles.

XXIV.

L'execution de precedent Arrest du 6. Juillet a este ordonnée *par Arrest du Conseil d'Etat du 24. Decembre 1658.* & les mêmes defenses continuées sauf au parties de se pourvoir par Appel simple, pardevant les Juges Ecclesiastiques, qui doivent connoistre de ces diferents.

XXV.

Les plus notables Religieux, de Paris, sçavoir les Jesuites, Mathurins, Carmes de la place Maubert, Cordeliers, Carmes Dechaussez, Jacobins Reformez du Fauxbourg S. Honoré, Augustins Dechaussez, Augustins Reformez du Fauxbourg S. Germain, Feuillans, Minimes, & Recollects; ont reconnu *par Acte du 19. Fevrier 1633.* qu'ils ont signé à Paris en presence de M. le Cardinal de Richelieu, qu'ils sont obligez de subir l'examen, & d'avoir l'approbation & permission des Ordinaires pour prêcher & confesser.

XXVI.

Monseigneur l'Archevêque de Sens ayant eu different avec les PP. Capucins de Joigny, & de S. Florentin, pour l'administration des Sacremens de Penitence, & d'Eucharistie, & de la Predication qu'ils pretendoient faire sans sa permission : les Prelats assemblez extraordinairement à Paris, envoyerent une Lettre circulaire aux autres Evêques de France, *dattée du 5. Avril 1653.* contenant le détail de tout ce qui s'est passé dans cette affaire.

XXVII.

Et sur le different arrivé entre l'Evêque d'*Angelopolis* en la nouvelle Espagne dans les Indes Orientales, & les *PP. Jesuites* pour la Predication, & l'administration des Sacremens aux Seculiers, le Pape Innocent X. *donna son Bref le 16. Avril 1648.* par lequel il est porté que lesdits Religieux ne peuvent point entendre les Confessions des personnes Seculieres,

dans la Cité & Dioceze d'*Angelopolis*, ſans l'approbation de l'Evéque dudit lieu, ny même prêcher dans les Egliſes de leur Ordre ſans avoir demandé ſa benediction, & dans les autres Egliſes, ſans ſa permiſſion, ny même dans celle de leur Ordre, s'il y contredit: & au cas qu'ils contreviennent aux Ordres de l'Evêque ils pourront eſtre punis par les Cenſures Eccleſiaſtiques, ſuivant la conſtitution de Gregoire XV. qui commence, *Inſcrutabili Dei Providentiâ, &c.*

XXVIII.

Sur les doutes propoſez par l'Evêque d'Angelopolis au S. Siege, il fut decidé par la ſacrée Congregation des Cardinaux, établie pour l'Interpretation du Concile de Trente.

I. Qu'un Evêque qui ordonne aux Reguliers, même à ceux de la Compagnie de Jeſus, l'obſervation de quelques Decrets du Concile de Trente, dans les cas, ou par les conſtitutions Apoſtoliques ils ſont declarez exempts de la Juriſdiction & correction de l'Evêque, leſdits Reguliers ne peuvent point élire de conſervateurs pour cet effet.

II. Ils ne peuvent non plus aſſigner des Juges conſervateurs, quand l'Ordinaire, *Juris ordine ſervato*, procede contre leſdits Reguliers, dans les cas auſquels ils luy ſont ſoûmis par ledit Concile, ou par les Conſtitutions Apoſtoliques.

III. Et les ordinaires ne doivent point ajoûter de foy auſdits Reguliers & Jeſuites qui aſſeurent qu'ils ont des Privileges qui les diſpenſent de l'obeïſſance de l'Evêque dans l'execution des decrets du Droit commun dudit Concile, & des Conſtitutions Apoſtoliques; à moins qu'ils ne les faſſent voir entierement.

IV. Lorſque les termes deſdits privileges ſont obſcurs & ambigus, ils n'eſt pas permis auſdits Reguliers de recourir au Metropolitain, ny à l'Evêque plus voiſin, n'y d'élire des Conſervateurs pour les faire interpreter; ils doivent aller directement au Pape.

V. Que la Conſtitution *felicis recordationis* de Gregoire XV. *publiée l'an 1621.* concernant les conſervateurs des Reguliers avec les declarations de la congregation des Interpretes dudit Concile de Trente, regarde auſſi bien les Jeſuites, que les Reguliers des autres Ordres, & que les Conſervateurs doivent eſtre éleus conformément à icelle, nonobſtant tous privileges, dautant que toutes choſes doivent eſtre reduites aux termes de ladite Conſtitution.

VI. Que leſdits Reguliers quand il s'agit d'intereſt d'autruy, de comptes, ou d'execution de teſtamens, doivent eſtre appellez pardevant l'Ordinaire du lieu, au cas qu'ils n'ayent point éleu de Conſervateurs conformément à ladite *Conſtitution de Gregoire XV.* ou qu'ils n'en ayent point juſtifié par

Acte au Greffe dudit Ordinaire.

VII. Que lesdits Reguliers ne sont point tenus quand il s'agit de défendre leurs droits, ou leurs privileges, de prester caution devant l'Ordinaire, ny devant aucun autre Juge competent, ny de s'en tenir au jugement, ny de payer le jugé: au cas qu'ils succombent dans ledit jugement.

VIII. Qu'il n'est pas permis aux Reguliers de recourir à leurs Conservateurs lorsque les Evêques pour defendre les droits de leurs Eglises Cathedrales pardevant un Juge competent, produisent des Livres, des Titres & des Memoires, qui expriment leurs droits, & les acquisitions excessives desdits Religieux, pourvû qu'il y ait de la verité dans leurs productions, & de la modestie dans leurs poursuites.

IX. Que les Reguliers, & même les Jesuites qui sont aprouvez dans un Dioceze pour administrer le Sacrement de Penitence aux Seculiers, ne peuvent pas dans un autre Dioceze joüir du même droit s'ils n'ont l'approbation de l'Evêque Diocezain.

X. Que les Reguliers qui entendent les Confessions des Seculiers dans un Dioceze, sans l'approbation de l'Evêq. du lieu, & qui preschent dans les Eglises de leur Ordre sans son consentement, peuvent estre interdits & restrains par les remedes de droit, & même punis par l'Evêque Diocesain, comme delegué du S. Siege, en vertu *de ladite Constitution de Gregoire XV. qui commence* Inscrutabili Dei Providentiâ, &c.

XI. Et quand il ne conste pas audit Evêque desdites Permissions obtenuës, il peut ordonner ausdits Seculiers, de s'abstenir desdites Confessions & Predications, si pendant un temps prescrit, ils n'en justifient pas; sans estre obligé de requerir le Provincial dans un autre Dioceze, ou qui soit éloigné; mais seulement lesdit Religieux, ou leurs Superieurs qui sont dans le Dioceze.

XII. Que si un Religieux s'éleve, ou s'emporte contre un Evêque dans son Dioceze par paroles injurieuses, ou par écrit, en sorte que le peuple en soit scandalisé; le Superieur Regulier doit punir severement led. Religieux dans le temps qui luy sera donné par l'Evêque, & ensuite doit venir assurer l'Evêque de ladite punition; autrement ledit Evêque le doit punir conformément à ce qui est porté *par le Concile de Trente ch.* 14. *Seff.* 25 *de Regularibus*, & si le delinquant passe dans un autre Dioceze, il faut observer ce qui est porté dans la Constitution de Clement VIII. qui commence *susceptí muneris ratio.*

XIII. Les Conservateurs estant nommez & éleus par lesdits Reguliers, sont obligez avant d'exercer leur Jurisdiction, d'exhiber le titre de leur élection à l'ordinaire à peine de nullité.

XIV. Ils doivent de plus ex-

hiber à l'ordinaire les Privileges qu'ils ont contre sa Jurisdiction, en cas qu'ils s'en veuillent servir.

XV. Les Maisons ou Domaines de Campagne, les Mines ou Boutiques de Sucre appartenans ausdits Reguliers, & même les Maisons Seculieres, dans lesquelles ils ne demeurent qu'un ou deux, ne peuvent joüir des mêmes privileges que les Colleges ou Convents.

XVI. Les Boutiques des Marchands, ou places de Marché, qui se rencontrent proche les Convents ou Colleges ne peuvent point estre défenduës par les Evêques, à moins qu'elles ne fussent cause de scandale au peuple; auquel cas l'Evéque feroit ce qui est porté par la douziéme decision cy-dessus.

XVII. Les Reguliers ny les Jesuites ne peuvent point administrer le Sacrement de Baptême, ny celuy de Mariage, ny l'Extrême-onction, ny l'Eucharistie au temps de Pasques à leurs domestiques, valets ou autres dans les maisons de leurs domaines, ny autres maisons seculieres situées dans une autre Parroisse que la leur, sans la licence de l'Ordinaire ou du Curé.

XVIII. Les Peres de la Societé dans la Cité & Diocese d'Angelopolis ne peuvent consacrer les Vases sacrez, les Autels, ny autres choses où l'onction est requise.

XXIX.

Sur les doutes proposez par les Religieux de la Compagnie de JESUS *au S. Siege, il fut decidé par laditte Congregation des Cardinaux établie pour l'interpretation du Concile de Trente.*

I. Que les Evêques *in partibus* des Indes ne doivent point interdire de la Confession tout un Monastere ny un College à la fois, sans une cause tres grande, à cause du scandale & du danger que les ames peuvent courir; la Sacrée Congregation charge fortement leurs consciences sur ces sortes de suspensions.

II. Qu'un Regulier une fois approuvé pour les Confessions, & même ayant esté examiné, ne peut point estre interdit par l'Evêque sans une nouvelle cause, & qui provienne des Confessions.

III. Que l'Evêque peut proceder contre les Reguliers exempts avec les Censures Ecclesiastiques, s'ils ont esté desobeïssans dans l'administration du Sacrement de Penitence, ou dans la predication. *Par la Constitution de Gregoire XV.* qui commence *Inscrutabili Dei providentiâ.*

IV. Que l'Evêque peut donner la permission de confesser & de prêcher, par Lettres en forme, par simples Lettres missives, & même verbalement.

V. Que dans les lieux où il n'y a point de Juges Synodaux, la faculté d'élire des Conservateurs accordée à la societé par Gregoire XIII. a lieu; mais ladite Societé n'en doit point élire de ceux de son Ordre; & pour le Surplus, la

forme de ladite Constitution de Gregoire XV. doit estre observée.

VI. Que les Conservateurs de la Societé peuvent donner des Sentences contre les Vicaires Generaux des Evêques, & les condamner par censures & peines Ecclesiastiques, lorsqu'ils leur font des manifestes violences & injures: *Et ce en vertu de la Bulle de Gregoire XIII.* qui commence *æquum reputamus.*

Toutes lesquelles Decisions ont esté confirmées par le Pape, tant pour l'Evêque d'Angelopolis, que pour les Reverends Peres Jesuites de ce Pays-là.

XXX.

Monseigneur l'Evêque d'Agen ayant eu difficulté avec les Reguliers de son Diocese, sur le fait de la Predication & de la Confession; il obtint un *Arrest du Conseil d'Etat du 14. Mars 1669.* par lequel entr'autres choses sur les contestations des parties: il est porté que conformément à l'avis des Prelats à ce commis; comme aussi aux Regles & usage de l'Eglise & en execution les Seculiers ny les Reguliers ne pourront prêcher sans la permission de l'Evêque Diocesain, ny confesser sans son approbation, qu'il pourra limiter & revoquer ainsi que bon luy semblera.

XXXI.

L'Assemblée generale du Clergé tenuë en l'année 1670. donna avis à tous les Evêques de France dudit Arrest.

XXXII.

Monseig. l'Evêque de Nevers ayant fait défenses à tous Curez & autres Ecclesiastiques de son Dioceze, de recevoir aucun Prêtre seculier, ou Regulier à la celebration de la Messe, administration des Sacremens, & à anoncer la parole de Dieu, sans sa permission par écrit, ou de son Vicaire general, à peine de quinze livres à aumôner; les Chanoines de Nevers se porterent pour Appellans comme d'abus de l'Ordonnance dud. Seign^r. Evêque; mais ils furent declarez non recevables, *Par l'Arrest du Parlement de Paris du 19. Mars 1670.*

XXXIII.

DE L'ADMINISTRATION du Sacrement de Mariage.

Le Concile de Trente par son Decret *de reformatione Matrimonii* sess. 24. ch. 1. traitte du Mariage, & de la maniere de l'administrer, de ce que les Evêques & les Curez y doivent observer; mais comme les Ordonnances des Rois cyaprés contiennent les mêmes choses, il seroit inutile de les repeter.

Le chap. 2. dudit Decret, qui commence *Docet experientia*, & les suivans continuënt à traitter des choses qui peuvent former des empêchemens au Mariage, desquelles les Curez doivent estre instruits, & prendre garde de ne se pas laisser surprendre.

Le chap. 6. *Decernit sancta Synodus*, déclare qu'il ne peut point y avoir de Mariage, entre le Ravisseur

visseur & celle qui est ravie, que si elle est separée de son Ravisseur dans un lieu seur & libre, & qu'elle le veuille pour son mary, pour lors le mariage est bon, & le nom de Ravisseur s'évanoüit. Ledit Concile declare excommuniez *ipsò jure* infames & indignes de charges &c. ceux qui favorisent les Rapts par leur conseil, ayde & faveur.

Le Chapitre 7. *multi sunt*, parle du mariage des vagabonds qui n'ont aucun Pays permanant, & qui souvent épousent plusieurs femmes, à quoy doivent prendre garde les Curez.

XXXIV.

Le Decret du même Concile de la session 9. declare anathemes les personnes de qualité, & Seigneurs qui contraignent leurs jurisdiciables, doméstiques & sujets de se marier en leur ostant la liberté par de bons ou de mauvais traitemens.

Le Chap. 10. *ab Adventu Domini* ne parle que des temps défendus par l'Eglise, pour contracter mariage, qui sont depuis l'Avent jusques au jour des Roys; & depuis les Cendres jusques à l'Octave de Pasques: ce que les Evêques feront observer.

XXXV.

En France aucunes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, ne peuvent valablement contracter mariage sans proclamations precedentes de bans faittes pendant trois jours de Festes avec intervalle competent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon aprés la premiere proclamation faitte; & ce seulement pour quelqu'urgente ou legitime cause & à la requisition des principaux, plus proches parens commis par les parties contractantes, aprés lesquels bans elles peuvent estre épousées publiquement.

Ordonnance de Blois art. 40.

Pour la forme qui doit estre observée esdits mariages, quatre personnes dignes de foy y doivent assister pour le moins, dont sera fait Registre; le tout sur les peines portées par les Conciles.

Ibid.

Les Curez, Vicaires & autres doivent s'enquerir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier; & s'ils sont enfans de famille, ou sous la puissance d'autruy, il leur est défendu de passer outre à la celebration desdits mariages, s'il ne leur apparoist du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, à peine d'estre punis comme fauteurs du crime de rapt.

Ibidem.

Et lesdits enfans de famille qui contracteront mariage sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs pourront estre exheredez. *Par l'Art. 41. de ladite Ordonnance de Blois.*

Et ceux qui auront suborné les fils ou filles de familles, mineurs

de 25. ans, même de leur consentement devant ou aprés le rapt, sans le gré, vouloir & consentement exprez desdits peres, meres & tuteurs seront punis de mort, sans esperance de grace ny pardon, & ceux qui auront contribué au rapt seront aussi punis extraordinairement.

Ibid. art. 42.

Les tuteurs ne pourront accorder ny consentir au mariage de leurs mineurs qu'avec l'avis & consentement des plus proches parens d'iceux, à peine de punition exemplaire.

Ibid. art. 43.

Défenses à tous Notaires de passer ny recevoir aucunes promesses de mariage par paroles de present, à peine de punition corporelle.

Ibid. art. 43.

Tous Gentils-hommes & Seigneurs qui contraindront leurs sujets & autres de bailler leurs filles, nieces ou pupils en mariage à leurs serviteurs ou autres contre la volonté & liberté qui doit estre en tels contracts, seront privez du droit de Noblesse, & punis comme coupables de rapt.

Ibidem art. 45.

Ceux qui abusent de la faveur du Roy par importunité, ou plutôt qui subreptivement ont obtenu, ou obtiennent des Lettres de cachet closes, ou patentes, en vertu desquelles ils font enlever ou sequestrer des filles, pour les épouser à d'autres contre le vouloir du pere, mere ou parens, tuteurs & curateurs, seront punis de la même peine.

Ibidem.

XXXVI.

Les mariages clandestins sont declarez nuls par l'Ordonnance de Blois, & par celle de Louis XIII. de 1629. art. 39. qui porte défenses à tous Curez & autres Prêtres Seculiers ou Reguliers, de celebrer aucun mariage de personnes qui ne seront de leurs Parroissiens sans la permission de leurs Curez, ou de l'Evêque Diocesain, nonobstant tous privileges à ce contraires, à peine d'amende arbitraire.

Les Juges Ecclesiastiques doivent juger les causes desdits mariages par ledit article.

XXXVII.

Tous Juges, même ceux de Cour d'Eglise ne pourront recevoir à l'avenir aucunes preuves par témoins & autres que par écrit en fait de mariage, excepté entre personnes de village, de basse & de vile condition: & la preuve n'en peut estre admise que des plus proches parens de l'une & l'autre des parties, & au nombre de six pour le moins.

Louis XIII. 1629. art. 40.

XXXVIII.

Les Lieutenans Criminels ne doivent connoistre directement ny indirectement des causes où il est question de promesses de mariage. *Il a ainsi esté jugé par Arrest du Parlement de Paris du 5. Mars*

1633. & que le Lieutenant Criminel de Paris ne doit renvoyer les parties pour estre mariées au Curé de S. Sulpice, mais à leur propre Curé, ou à l'Official.

Chapitre IX.
De la Jurisdiction Ecclesiastique.

I.

CE Chapitre commence par un Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique, qui a esté tiré des derniers Recueils des affaires du Clergé, imprimé en l'an 1652. lequel est divisé en trois Parties.

Dans la premiere il est montré que les Officiers du Roy ne doivent point connoistre des causes Ecclesiastiques ; ce qui est prouvé par les autoritez de l'écriture, des Saints Peres, des Conciles, de l'ancien usage de l'Eglise, depuis Clovis premier Roy Chrétien, jusques à François premier, & même par l'histoire, par les Ordonnances, par les Auteurs Jurisconsultes, & par les Arrests. Ce que l'on peut voir amplement dans ledit Traité, ne pouvant en dire davantage sans aller contre les Regles de l'Abbregé.

II.

La seconde partie traite des cas privilegiez, desquels les Officiers du Roy peuvent prendre connoissance, & cite plusieurs Jugemens desdits cas que l'on peut voir au long audit lieu.

III.

Et la troisiéme, de l'appellation comme d'abus, qui est appellée le plus grand mal, & la plus grande playe que jamais l'Eglise ait receuë en sa jurisdiction & police ; & un moyen inventé par les Officiers, pour attirer à eux toutes sortes d'affaires contentieuses & non contentieuses, dont ils n'ont aucune competence, &c. L'on voit dans cette partie le temps auquel on a commencé d'en parler, & l'injustice que l'on a fait à l'Eglise de les introduire, nonobstant que les Roys ayent toûjours maintenu l'Eglise en ses droits & en sa jurisdiction sans diminution aucune, comme il se voit par les Ordonnances.

IV.

S. Louis par sa pragmatique sanction conserva à l'Eglise sa pleine & entiere jurisdiction en ces termes : *statuimus, & ordinamus, ut Ecclesiarum regni nostri Prælati, Patroni & Beneficiorum Collatores ordinarii, jus suum plenarium habeant, & unicuique sua jurisdictio debitè servetur.*

V.

Le Roy Louis X. surnommé Hutin *par ses Lettres Patentes du mois de Decembre 1315.* confirma les graces, privileges & exemptions accordées à l'Eglise par les Rois ses predecesseurs ; comme aussi la Jurisdiction Ecclesiastique, spirituelle & temporelle ; avec défenses à tous les Officiers de S. M. d'y apporter aucun trouble ; même qu'aux premieres assises qu'ils tiendroient, ils jureroient en presence

de l'Evêque Diocesain de les conserver, & de ne rien entreprendre ny juger au contraire. Il y en a encore plusieurs autres remarquables & avantageuses au Clergé.

VI.

Les Juges Ecclesiastiques ne doivent estre aucunement troublez ny empêchez en la Jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent, *Par l'Edit de* 1571. *art.* 6.

VII.

Les Cours de Parlement & tous les autres Juges & Officiers de S. M. doivent soigneusement tenir la main à l'execution des Jugemens & Ordonnances des Archevêques, Evêques, & de leurs Officiaux, & Chefs d'Ordre, concernant la decence des habits, tant des Ecclesiastiques Seculiers que Reguliers ; sans avoir égard aux appellations comme d'abus qui pourroient estre interjetées par eux, nonobstant lesquelles ils pourront estre contraints d'y obeyr, même par emprisonnement de leurs personnes.

Edit de 1606. art. 6.

VIII.

Les Officiers du Roy, qui sous pretexte de possessoires, complaintes, nouvelletez voudront connoistre directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles, & concernant les Sacremens, Office, Conduite & Discipline de l'Eglise, & entre Ecclesiastiques : les Ordonnances des Rois qui ont attribué ausdits Officiers ce qui est de leur connoissance, & reglé aussi la Jurisdiction Ecclesiastique, doivent estre observées & gardées en sorte que chacun se tienne en son devoir & dans les bornes de ce qui luy appartient, sans rien entreprendre l'un sur l'autre. Ce qui est défendu tres-expressément *Par l'art.* 4. *de l'Edit de* 1610.

Et ensuite il est enjoint aux Cours de Parlement de laisser à la Jurisdiction Ecclesiastique les causes qui sont de leur connoissance ; même celles qui concernent les Sacremens & autres causes spirituelles & purement Ecclesiastiques, sans les attirer à eux sous pretexte de possessoire, ou pour quelqu'autre occasion que ce soit.

Ibidem.

IX.

Les Cours de Parlement ny les autres Juges ne doivent prendre aucune connoissance ny jurisdiction des causes spirituelles, ny de celles qui concernent l'administration des Sacremens & autres qui appartiennent aux Juges Ecclesiastiques, ny entreprendre directement ny indirectement sur leur jurisdiction, même sous pretexte de complainte ou possessoire appliqué ausdites causes, *conformément au* 4. *art. de l'Edit de* 1620. ny plus avant qu'és cas portez par les Ordonnances des Rois predecesseurs *de Louis XIII. & les siennes de* 1620.

Louis XIII. 1629. art. 31.

X.

Les mêmes choses, & en mêmes

termes sont contenuës dans l'Art. 11. *de la Declaration donnée sur les Remontrances du Clergé au mois de Fevrier* 1657.

Par *l'Art.* 8. *de ladite Declaration* aucuns Juges de S. M. ne doivent prendre connoissance de l'honnoraire des Ecclesiastiques, ny de la celebration & transgression des Fêtes, sinon en ce qui concerne la police seulement.

Et par l'Art. 14. S. M. n'entend par ses Ordonnances esquelles il est fait mention des choses Ecclesiastiques & temporelles, attribuer aucune nouvelle jurisdiction & connoissance à ses Juges, autre que celle qui leur appartient de droit; sinon pour les faire plus exactement observer, & empêcher les contraventions aux saints Decrets, dont les seuls Juges de Sa Majesté sont les seuls conservateurs, sous son autorité, & des personnes Ecclesiastiques; & ce par la voye d'appel comme d'abus seulement.

Cette Declaration contient encore plusieurs autres Articles qui regardent la Jurisdiction Ecclesiastique, particulierement les 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 18, 19, & 23.

L'on peut encore voir *la Declaration donnée aussi sur les Remontrances du Clergé au mois de Mars* 1666. pour la jurisdiction Ecclesiastique, laquelle est conforme à celle de 1657.

XI.

Les procedures faites, au Parlement de Bretagne à la requeste de Monsieur le Procureur General contre le grand Vicaire & Official de Treguier, sur un fait de doctrine & pretendu schisme furent evoquées *par Arrest du Conseil Privé du 8. Fevrier 1636.* & renvoyées pardevant le Metropolitain ou son Official.

XII.

Il fut défendu aux Cours Souveraines, & tous autres Juges Royaux, de prendre connoissance des causes & matieres purement spirituelles, & Ecclesiastiques. *Par l'Arrest du Conseil Privé du 28. Aoust 1637.*

XIII.

Et par *l'Arrest du Conseil Privé du 6. Novembre 1637.* il fut dit que sur le fait de doctrine les parties se pourvoiroient pardevers l'Archevêque d'Arles, ou son Official, avec défenses de faire aucunes poursuites au Parlement de Provence.

XIV.

Un Archidiacre du Mans ayant eu different avec son Evêque, & s'estant pourvû au Parlement de Paris, le different fut depuis évoqué au Conseil, & les parties renvoyées pardevant le Metropolitain, pour leur estre pourveu avec l'avis des Evêques Comprovinciaux, nonobstant les procedures faittes audit Parlement, *par Arrest du Conseil Privé rendu sur la Requeste des Agens Generaux du Clergé, le 21. May 1658.*

XV.

Et pour servir d'éclaircissement

audit Arrest, il y en a un autre du Conseil privé *du 11. Decembre 1627.* qui evoque audit Conseil les Procedures faites par ledit Archidiacre, contre ledit Seigneur Evéque du Mans, tant au Parlement de Paris, qu'au Presidial de la Fleche, lesquelles sont renvoyées par ledit Arrest cy-dessus pardevant le Metropolitain.

XVI.

La Cour des grands jours de Clermont ayant ordonné plusieurs choses au préjudice de la Jurisdiction Ecclesiastique, *par les Arrests du 30. Octobre, 10. & 24. Novembre 1665.* Le Roy par son *Arrest du Conseil d'Etat du 11. Decemb. 1665.* ordonne que le motif de ces Arrests luy seront incessamment envoyez par son Procureur general en ladite Cour; & cependant défenses de les executer.

Et par autre *Arrest dudit Conseil du 1. Avril 1666.* le Roy sans s'arrester ausdits Arrests des grands jours, défend à tous ses Juges de prendre connoissance de l'administration des Sacremens, & des matieres purement spirituelles.

CHAPITRE X.

DU POUVOIR ET JURISdiction ordinaire des Evêques.

I.

TOutes les Eglises qui sont bâties en divers lieux, & celles que l'on bâtit tous les jours sont en puissance de l'Evêque, sur le territoire duquel elles sont scituées. *Par le Decret d'un Concile d'Orleans raporté au Decret. Causa 16. quest. 7. Canon 7.*

II.

Et par les Capitulaires de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire; on ne peut point bâtir d'Eglise, qu'auparavant l'Evêque du lieu n'ait planté une Croix publiquement dans l'endroit destiné pour la bâtir, & que les fonds ne soient établis pour cet effet.

Cap. 229. de Ecclesiâ ædificandâ.

III.

Les Evêques ont le pouvoir de conduire & gouverner toutes les choses Ecclesiastiques suivant les saints Decrets; les Laïques doivent obeir aux Evêques dans leur ministere, & dans ce qui concerne la regie des Eglises de Dieu, la defense des Vefves & des Orphelins, & la conservation de la Religion Chrétienne

Cap. 114.

IV.

Les Ecclesiastiques Seculiers, & Reguliers doivent reconnoître leur pouvoir & leur authorité, aussi bien que tous les Convents, & Monasteres, d'hommes, & de femmes, les Prêtres étrangers, & le reste du Peuple de Dieu.

Ibid. lib. 6. c. 222.

V.

Un Religieux de l'Ordre de Premontré, étant Prieur Curé, est sujet à la Jurisdiction de l'Evêque *Il a ainsi esté jugé par l'Arrest du Parlement de Paris, du 7. May 1646.* & *par un autre Arrest de la Grand*

Chambre du 5. Fevrier 1656. raporté dans le journal des audiances par Dufresne.

VI.

Les Curez exempts de la Jurisdiction des Evêques Diocesains, & soûmis à celles du Chapitre, ne laissent pas d'être sujets à leur visite & correction en ce qui regarde les fonctions Curiales, & l'administration des Sacremens *Ainsi jugé par Arrest de la Grand Chambre du Parlement de Paris le 1. Juin 1646.*

VII.

Les Informations sur lesquelles le Vicaire general de la Congregation de la Reforme de Premontré, avoit decreté contre un Religieux de ladite Congregation, pourvû d'une Cure dans le Diocese de Laon, & l'avoit fait enlever, furent raportées pardevant l'Evêque Diocesain, ou pardevant son Official, & ledit Religieux à eux rendu pour luy faire son Procez. Le tout ainsi ordonné par provision, *Par l'Arrest du Conseil d'Etat du 23. Juin 1668.*

VIII.

Monseigneur l'Evêque d'Angers ayant fait des défenses à l'Abbesse & Religieuses de Ronceray d'ouvrir les portes du Chœur de leur Eglise pour y recevoir les Processions qui avoient accoûtumé de s'y faire au nombre de 7. tous les ans, & aux Ecclesiastiques & Laïques d'y entrer; le Chapitre en apella comme d'abus, d'un costé; & les Religieuses d'autre; lesquelles furent mises hors de Cour & de Procez, neanmoins ordonné que ledit Chœur seroit ouvert à la Procession du S. Sacrement, & celle du jour S. Marc (quoy-qu'il ne fut point question desdites Processions dans l'Apellation comme d'Abus desdittes Religieuses) M. l'Evêque d'Angers ne voulant point lever ses défenses, & n'ayant pas voulu permettre par l'avis qui luy en fut donné par un nombre de Prelats trouvé à Paris; il arriva que lesdites portes furent rompuës à l'heure de la Procession en presence du Juge des lieux, & de son authorité, suivant le Mandement de la Cour, ce qui causa un grand scandale; ensuite duquel Mr. d'Angers pour en eviter les suittes, demanda à l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1615. ses avis, & comme il se devoit comporter en ce rencontre, s'il leveroit ses défenses, & acquiesceroit à l'Arrest de la Cour. Ladite Assemblée luy répondit unanimement, qu'attendu le fait dont s'agit duquel la Jurisdiction & connoissance n'apartient qu'à l'Eglise, il ne devoit ny ne pouvoit en conscience lever sesdites défenses, ny les Ecclesiastiques, ny Laïques y contrevenir. Ce qui fut enregistré au Procez verbal de ladite Assemblée.

IX.

Sur le different arrivé entre l'Abbé & les Religieux d'Aumale de l'Ordre de S. Benoist Diocese de Roüen, il fut dit que l'Ar-

chevêque Diocesain regleroit le nombre des Religieux qui doit estre dans laditte Abbaye, & si le Prieur Claustral seroit Triennal, ou perpetuel. *Par Arrest du Parlement de Paris du 7. Juin 1670.*

X.

Les Evêques peuvent eriger & unir les Benefices dans leurs Dioceses: *Par la Constitution du Pape Alexandre III. confirmée par le Concile de Trente Sess. 21. ch. 4. De reformat.*

Et les Parlemens ont reconnu par plusieurs Arrests, que les Evêques ont le droit d'erigér des Cures dans leurs Dioceses.

Le Parlement de Bourdeaux par son Arrest du 23. May 1669. reconnut le Pouvoir qu'ont les Evêques, d'eriger des Cures dans leurs Diocezes, & declara qu'il n'y avoit point d'abus dans les Ordonnances faites par l'Evêque de Bayonne sur ce sujet.

XI.

Le Pape Celestin III. attribuë encore ce droit d'union des Benefices aux Evêques en ces termes: *Episcopi est Ecclesiarum suæ Diocæsis unio & subjectio earumdem*, qui sont aux Decretales. *De excessibus Prælatorum cap. 8.*

XII.

Le Concile de Trente le confirme dans la sess. 21. ch. 5. *de Reformat.* en ces termes, *Possunt facere uniones perpetuas quarumcumque Ecclesiarum Parrochialium, & Baptismalium, & aliorum Beneficiorum Curatorum vel non Curatorum &c.*

XIII.

Les Prelats doivent proceder à l'union des Benefices, distribution des Dixmes, & autres revenus Ecclesiastiques, afin que les Curez puissent sans aucunes excuses vacquer à leurs charges.

Ordon. d'Orleans art. 16.

XIV.

Les Archevêques & Evêques peuvent proceder à l'augmentation du revenu des Eglises de leurs Dioceses, soit par l'union des Benefices, pourvû qu'ils ne soient pas Reguliers, par reduction des Prebendes à moindre nombre, pourvû qu'il soit suffisant pour le service, & le tout avec le consentement du Chapitre & des Patrons desdittes Prebendes ou Benefices.

Ord. de Blois ar. 22. Edit de Melun art. 27.

XV.

Et par l'Edit de 1606. art. 18. lesdits Prelats peuvent chacun en leurs Dioceses proceder ausdites unions, tant des Benefices Seculiers, que Reguliers, selon qu'ils jugeront estre commode, & pour le bien & utilité de l'Eglise, du consentement neanmoins des Patrons & Collateurs, & sans toucher aux Offices Claustraux qui doivent residence aux Eglises desquelles ils dépendent.

XVI.

Le Roy Louis XIII. par son Ordonnance de 1629. art. 11. confirme les precedentes, & specialement l'art. 27. de l'Edit de Melun.

XVII.

L'Evêque de Rennes ayant rendu

du des Ordonances pour faire abbatre les Ifs qui eſtoient dans les Cimetieres de ſon Diocefe, à peine d'interdiction & d'excommunication ; ſur leſquelles Ordonnances il y eut des appellations comme d'abus qui furent portées au Parlement de Bretagne. Le Roy *par Arreſt de ſon Conſeil Privé du 23. Octobre 1637.* evoquant les appellations ; mit ſur icelles les parties hors de Cour, & ordonna que leſdites Ordonnances ſeroient executées.

XVIII.

Et *l'Arreſt dudit Parlement de Bretagne qui fut caſſé par le ſuſdit* eſtoit *du 6. Avril 1637.* & défendoit à tous Recteurs, Curez, Marguilliers ou autres perſonnes, d'abbatre ny faire abbatre les Ifs des Cimetieres de ladite Province.

XIX.

Il eſt défendu aux Parlemens d'enregiſtrer aucuns Brefs, ſans l'avis des Evêques Dioceſains. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 14. Decembre 1639.*

XX.

Monſeigneur l'Evêque d'Amiens, ſes grands Vicaires & Officiers ayans eu pluſieurs difficultez à regler entr'eux le Chapitre, ſes Officiers & les Officiers de ladite Ville : enfin *par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 26. Janvier 1644.* il y eut un Reglement entre les parties, portant entre autres choſes.

Que le Chapitre ne prendroit à l'avenir aucune juriſdiction ny connoiſſance contre les Officiers dudit Seigneur Evêque, quoy que du corps du Chapitre.

Que les Proceſſions generales que l'on propoſera à faire dans ladite Ville ſe reſoudront d'un commun conſentement de l'Evêque, ſon grand Vicaire, ſes Officiers, & le Chapitre ; comme auſſi tous les changemens qu'il y conviendra faire.

Que lorſque S. M. s'adreſſera à l'Evêque pour faire faire des prieres publiques dans ſon Egliſe, il en donnera avis au Chapitre, ou au Doyen, ou à celuy qui preſidera en ſon abſence.

Que lorſque ledit Seigneur Evêque aura receu ordre de publier quelque Jubilé en ſon Dioceſe, il en communiquera avant que d'en faire l'ouverture audit Chapitre, ſoit qu'il y ait proceſſion generale, ou non ; ſans que neanmoins pour cela il ſoit obligé d'avoir leur conſentement, & que tous les Curez & autres ſeront tenus d'executer les Mandemens qui en ſeront envoyez, ſans que d'autres Mandemens puiſſent eſtre publiez pour raiſon de ce.

Ledit Reglement eſt fort long, & contient beaucoup d'autres Chefs, comme l'on peut voir dans les Memoires du Clergé ; les Regles de l'Abregé ne me permettant pas d'en dire davantage.

XXI.

Le Seigneur Marquis de Rabat ayant offenſé Monſeigneur l'Evêque de Rieux en la perſonne d'un

de ses Domestiques ; lequel en voulant avoir justice & raison, ledit Sieur Marquis s'en remit au jugement des Archevêques & Evêques de la Province de Languedoc, ausquels le Roy en renvoya la connoissance, *par Lettre dattée du 23. Janvier 1648.* & écrivit en même temps audit Seigneur Evêque, l'invitant de consentir au Jugement qui interviendroit ; ce qu'il fit : & par ledit Jugement ledit Sieur Marquis de Rabat fut condamné de se trouver dans la Ville de Rieux au jour qu'il plairoit à l'Evêque luy marquer, & là dans l'Eglise Cathedrale ledit Evêque revêtu de Rochet & Camail en presence des Magistrats & autres qui s'y trouveront, ledit sieur Marquis luy demandera pardon de l'offense qu'il luy a faite en la personne de son domestique, en luy en témoignant du regret ; le suppliera pour marque d'oubly de tout ce qui s'est passé, de luy vouloir donner sa benediction, & se mettra à genoux pour la recevoir.

En outre ledit sieur Marquis donnera pour aumône à ladite Eglise de Rieux une Lampe d'argent du moins de six marcs qu'il dottera de 18. livres de rente par an, pour l'entretenir dans ladite Eglise : ce qui fut executé.

XXII.

Les Archevêques & Evêques residans dans leurs Dioceses ne peuvent estre empêchez par les Parlemens ny autres Juges, de connoistre eux-mêmes des Causes Spirituelles & Ecclesiastiques, dont la connoissance appartient à l'Eglise, & les appellations des Sentences par eux données, seront jugées par les Archevêques Primats, & Superieurs constituez en ordre Episcopal : sauf en cas d'absence des susdits Archevêques & Evêques dans leurs Dioceses, à estre jugées par leur Officiaux.

Declaration de 1657. art. 3. & celle du mois de Mars de 1666. art. 4.

XXIII.

Sur le different arrivé entre Monseigneur l'Archevêque de Paris & l'Abbé de S. Germain des Prez pour la publication & ouverture du Jubilé accordé par le Pape Clement IX. ledit Abbé pretendant (fondé sur sa jurisdiction & privilege) le faire publier dans son détroit. Il fut reglé *par Arrest du Conseil d'Etat du 17. Decembre 1667.* que le Mandement de Monseigneur l'Archevêque de Paris pour l'ouverture dudit Jubilé seroit publié dans le Fauxbourg par provision, nonobstant les privileges & jurisdiction pretenduë par ledit Abbé dans ledit Fauxbourg. Voyez l'art. 22. cy-dessus.

CHAPITRE XI.

De l'Ordination & des Dimissoires.

I.

LES Evêques doivent conferer les Ordres par eux-mêmes, & même estans incommodez ils ne doivent point donner de Dimissoires qu'à des Sujets connûs & examinez. *C'est le Concile de Trente*

seff. 23. ch. 3. de reformat. qui commence, *Episcopi per semetipsos.*

Ils ne doivent point conferer la Tonsure à ceux qui ne sont pas confirmez, qui ne sont pas instruits des principes de la Foy, & qui ne sçavent lire ny écrire. *Ibid.* ch. 4. qui commence, *prima tonsura.*

Ceux qui se veulent faire promouvoir *ad Minores Ordines* doivent prendre un certificat de leur Curé & de leurs Maistres d'Ecole &c. *Ibid.* ch. 5. *ad Minores Ordines.*

Quand les Evêques auront resolu de donner les Ordres, les Ordinans s'y trouveront trois ou quatre jours auparavant, ou le Jeudy, & seront commis de doctes Ecclesiastiques pour les examiner. *Ibid.* chap. 7. *Sancta Synodus, &c.*

Les Ordres ne doivent estre conferez par les Evêques que dans les Eglises Cathedrales dans les temps ordonnez par l'Eglise: que si l'on est obligé par necessité à les conferer dans un autre lieu du Diocese, il faut toûjours que ce soit dans le lieu le plus digne. *Ibid.* ch. 8. *Ordinationes sacrorum Ordinum.*

Un Evêque ne doit conferer les Ordres à aucun de ses familiers & domestiques qu'il n'ait demeuré trois ans avec luy auparavant, & qu'il ne luy donne un Benefice en même temps. *Ibid.* ch. 9. *Episcopus familiarem &c.*

Les Abbez ne peuvent sous pretexte de leurs privileges & exemptions conferer la Tonsure ny les Ordres moindres à ceux qui ne sont pas de leur Regle, &c. *Ibid.* ch. 10. *Abbatibus ac aliis &c.*

Les Ordres Mineurs ne peuvent pas estre conferez a ceux qui n'entendent pas encore la langue latine, à moins que l'Evêque ne le juge à propos; & ceux qui auront lesdits Ordres moindres ne pourront en prendre d'autres qu'une année aprés sans necessité, ou qu'il ne s'agisse de l'utilité de l'Eglise. *Ibid.* ch. 11. *Minores Ordines iis &c.*

Les Evêques ne confereront l'Ordre de Soûdiacre à aucun qu'il n'ait atteint l'âge de 22. ans: celuy de Diacre qu'à 23. & celuy de Prêtrise qu'à 25. ans. *Ibid.* ch. 12. *nullus inposterum.*

Les Soûdiacres & Diacres ne doivent point estre receus que sur de bons certificats, & qu'ils n'ayent esté examinez & éprouvez dans les Ordres moindres, & servy dans les Eglises avec bon exemple, & qu'il ne se soit passé une année d'un Ordre à l'autre; à moins que l'Evêque ne le trouve à propos autrement. *Ibid.* art. 13. *Subdiaconi & Diaconi, &c.*

Ceux qui seront Soûdiacres & Diacres, & qui se voudront faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise ne le peuvent faire que pendant une année ils n'ayent servy dans l'Eglise, & qu'ils n'apportent de bons certificats, qu'ils n'ayent prêché & enseigné les choses necessaires pour la Foy, & administré les Sacremens &c. *Ibid.* ch. 14. *qui piè & fideliter &c.*

Qu'aucun Ecclesiastique ne soit promû aux Ordres qu'il ne soit jugé utile à quelque Eglise, & qu'il ne s'attache à y faire le service de son ministere, sans vaguer d'Eglise en Eglise : que s'il quitte le lieu qui luy sera assigné par l'Evêque, qu'il soit interdit. *Ibid.* ch. 16. *cum nullus.*

Le Chapitre 17. de la même session qui commence : *ut sanctorum Ordinum*, traite du rétablissement des fonctions des Ordres Mineurs depuis le Diaconat jusques à l'Office de Portier, & de les faire exercer à ceux qui y seront receus dans les Eglises Cathedrales, Collegiales, Parroissiales, &c.

II.

Il est défendu à tous Prelats de recevoir en leurs Dioceses les Prêtres qui se disent de nul Diocese, ny d'en promouvoir aucuns aux Ordres par Lettres Dimissoires sans juste cause, & à l'Ordre de Prêtrise qu'il n'ait l'âge de trente ans, & qui ne soit de probité, de bonnes mœurs, & litterature, qu'ils n'ayent un patrimoine de 50. livres de rente au moins certifié pardevant les Juges ou par quatre Bourgeois solvables, lequel temporel est inalienable, ny sujet à aucunes obligations ny hypoteques creées depuis la promotion du Prêtre durant sa vie.

Ordon. d'Orleans art. 12.

L'âge de 30. ans aux Prêtres a depuis esté changé par l'Ordonnance de Blois art. 29. & reduit à 25. ans conformément au Concile de Trente en ces termes : *Les Ordres Sacrez se pourront prendre en l'âge prescrit par les Constitutions Canoniques ; Sçavoir l'Ordre de Soûdiacre à 22. ans, de Diacre à 23. & de Prêtre à 25. nonobstant l'Ordonnance d'Orleans à laquelle il est dérogé.*

Ordon. de Blois art. 29.

III.

On ne pourra rien prendre pour la collation d'aucuns Ordres, Tonsure des Clercs, Dimissoires, Lettres testimoniales, soit pour le scel, ou pour autre chose quelconque, que la taxe qui sera faite pour les Dimissoires & Lettres testimoniales, aux Greffiers pour leurs salaires qui ne pourra exceder la dixiéme partie d'un écu, & ce seulement pour ceux qui n'ont autres gages ny émolumens pour exercer leur Office ; sans que les Evêques ny autres en puissent rien retirer, nonobstant tous usages contraires,

Ordon. de Blois art. 1

IV.

Les Archevêques & Evêques du Royaume doivent signer eux-mêmes toutes les Lettres des Ordres & défendre à leurs Secretaires d'en signer aucunes qu'elles ne le soient auparavant par eux. *Ce qui fut ainsi reglé par l'Assemblée generale de 1635. & inseré dans le Procéz verbal de ladite Assemblée du 12. Janvier 1636. pag. 500.*

V.

Il y eut plusieurs Reglemens faits par l'Assemblée de 1655. touchant l'Ordination des Religieux

& des personnes qui sont d'un autre Diocese, les Dimissoires, l'expedition des Lettres d'Ordres & la Tonsure, où il fut determiné,

1. Qu'on ne recevra point de Religieux aux Ordres qu'ils n'apportent leurs Extraits Baptistaires & les Lettres des derniers Ordres, lesquelles leur seront délivrées toûjours gratuitement & promptement.

2. Qu'on ne donnera les Dimissoires que pour un seul Ordre, pour estre receu dans 4. ou 6. mois, à condition de faire la retraitte établie dans un grand nombre de Dioceses, & que Nosseigneurs nouvellement promûs revoqueront tous les Dimissoires donnez par leurs Predecesseurs ou par les Chapitres le Siege vaquant.

3. Que Monseigneur le Nonce seroit prié d'empêcher qu'on donnât à l'avenir des Rescrits à Rome pour recevoir la Tonsure contre la volonté de son propre Evêque, & Nosseigneurs ne la donneront point sur tels Rescrits, ny les Saints Ordres sans Lettres testimoniales de leur vie, mœurs & capacité données par leurs propres Evêques Diocesains, & que chacun de nosdits Seigneurs établiera les Reglemens qu'il trouvera convenables pour la reception de la Tonsure, ainsi que l'Eglise l'a tant de fois ordonné, & qu'il se pratique en plusieurs Dioceses avec une particuliere benediction.

4. Que pour l'Ordination on n'aura égard qu'à l'Evêque du lieu de la naissance, & non pas de la demeure ny du Benefice.

5. Qu'on ne prendra rien pour Lettres d'Ordres & autres droits du sçeau que conformément aux Decrets du Concile de Trente & aux Reglemens du Clergé.

VI.

Les Ordres doivent estre conferez par l'Evêque Diocesain, & ne le pevuent estre par un autre sans sa permission, par le Concile de Trente sess. 6. ch. 5. *de reformat.* qui commence : *Nulli Episcopo liceat, &c.*

VII.

L'Evêque Diocesain est recevable à former complainte contre les exempts qui pretendent recevoir les Ordres dans son Diocese, d'un Evêque Etranger.

Joannes Gallus quæst. 306

VIII.

Deux Chanoines d'Autun sur le refus de leur Evêque ayant esté ordonnez par Monseig^r. de Bâle, Monseigneur l'Evêque d'Autun en porta sa plainte à l'Assemblée de 1660. dans laquelle Monseigneur l'Evêque de Laon en fit le rapport, où il fait voir que l'Evêque est proprement celuy du Baptême, même à l'égard des Religieux, nonobstant le privilege à eux accordé par Pie V. revoqué par Gregoire XIII. & exagerant le sujet de plainte dudit Seigneur Evêque d'Autun, demande à l'Assemblée ses avis pour se conduire en cette affaire.

IX.

Il fut arrété par l'Assemblée qu'il seroit écrit à Sa Sainteté au nom d'icelle, pour luy demander justice de l'entreprise de Monseigneur l'Evêque de Bâle sur l'autorité de Monseigneur d'Autun, d'avoir promû aux Ordres Sacrez deux de ses Chanoines sans ses Dimissoires ; Comme aussi à Monseigneur le Cardinal Dataire, pour le supplier de refuser les expeditions de l'absolution que pourroient demander lesdits Chanoines par eux encouruës, mais de les renvoyer à leur Evêque ; & à l'égard de l'appel comme d'abus interjeté par eux de la Sentence de suspension & d'excommunication renduë contr'eux par Monseigneur l'Evêque d'Autun, relevée au Parlement de Dijon : Sa Majesté sera tres-humblement suppliée de vouloir évoquer le tout à sa propre personne, & que les Agens Generaux du Clergé se joindront audit Seigneur Evêque jusques à l'Arrest deffinitif, &c. *Procez verbal de l'Assemblée de 1660. pag. 226.*

X.

Les Lettres qui furent écrites à nostre S. Pere le Pape, & au Cardinal Corrado sur ce sujet furent dressées par Monseigneur l'Evêque de Laon, & *datées du 22. Octobre 1660.*

XI.

Il y eut un *Arrest contradictoire du Conseil Privé du 28. Mars 1662.* par lequel sur l'appel comme d'abus interjeté par lesdits Chanoines d'Autun, de la Sentence contre eux renduë par ledit Seigneur Evêque le 7. May 1660. portant supension & excommunication pour avoir pris sans sa permission les Ordres de Diacre & de Prêtrise dudit Seigneur Evêque de Bâle. Le Roy a declaré qu'il n'y a point d'abus, & ordonne que la Sentence sera executée, avec défenses aux Chanoines de ladite Eglise de prendre les Ordres d'un autre Evêque que sur les Dimissoires dudit Seigneur Evêque d'Autun, & au Chapitre de leur en donner : sauf audit Chapitre de leur donner des Lettres testimoniales, sur lesquelles ils se presenteront audit Seigneur Evêque pour recevoir de luy les Ordres, s'ils en sont par luy ou ses Vicaires Generaux trouvez capables aprés les avoir examinez. *Voyez au Titre 1. cy-devant ch. 1. l'art. 12.*

DU TITRE SACERDOTAL.

XII.

L'Evêque qui conferera les Ordres de Diaconat & de Prêtrise à des Clercs qui n'auront aucun bien ny patrimoine pour subsister, il est obligé de les entretenir jusques à ce qu'il leur ait donné quelque Prebende dans quelque Eglise. *Par la Constitution du Pape Alexandre III. faite au Concile de Latran, & qui est rapportée aux Decretales*, de Præbendis & Dignitatibus *ch. 4. qui commence.* Episcopus si aliquem.

XIII.

Et par le Concile de Trente aucun Clerc ſeculier, quoy qu'il ſoit capable, de bonnes mœurs, & d'âge ſuffiſant, ne doit eſtre admis à recevoir les Ordres Sacrez, s'il n'eſt pourvû d'un Benefice Eccleſiaſtique dont le revenu le puiſſe entretenir, & dont il ſoit paiſible poſſeſſeur &c. Seſſ. 22. ch. 2. *de reformat.* qui commence : *Cùm non deceat eos, &c.*

XIV.

Il eſt défendu à tous Prelats de promouvoir aucun à l'Ordre de Prêtriſe, qu'il n'ait du bien temporel, ou Benefice ſuffiſant pour ſe nourrir & entretenir, lequel ſera certifié ſans fraude pardevant le Juge ordinaire de valeur de 50. livres tournois par an, au moins par quatre Bourgeois, ou habitans du lieu ſolvables, qui feront tenus de faire valoir & fournir ladite ſomme, lequel revenu temporel eſt declaré inalienable & non ſujet à aucunes obligations, ny hypoteques, creées depuis la promotion du Prêtre durant ſa vie.

Ordon. d'Orleans 1560. art. 12.

Depuis cette Ordonnance de 1560. les choſes neceſſaires à la vie ayant augmenté de prix, on a auſſi augmenté le titre Sacerdotal, & proportionné à la qualité des lieux & à la cherté des vivres, eſtant fixé dans pluſieurs à cent cinquante livres, & ainſi des autres à proportion.

XV.

L'heritage donné pour ſervir de titre Sacerdotal ne peut eſtre revoqué par le Donateur pour la ſurvenance des enfans. *Il a ainſi eſté jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 15. Juin 1643. rapporté dans le Journal des Audiences.*

Chapitre XII.

De la Viſite des Archevêques, Evêques, Archidiacres & autres.

I.

Les Benefices Eccleſiaſtiques qui ont charge d'ames, & qui dépendent des Egliſes Cathedrales, Collegiales ou autres Egliſes, Monaſteres, Colleges ou lieux pieux doivent eſtre viſitez tous les ans par les Ordinaires des lieux qui doivent pourvoir à ce qu'ils ſoient bien deſſervis &c. C'eſt le Concile de Trente ſeſſ. 7. ch. 7. *de reformat.* qui commence : *Beneficia Eccleſiaſtica curata, &c.*

Le Chapitre 8. contient la même choſe, & y adjoute les reparations neceſſaires à faire, à quoy doivent pourvoir les Ordinaires, ledit Chapitre commence : *Locorum Ordinarii.*

II.

Les Ordinaires doivent ſoigneuſement vaquer à pourvoir à tout ce qui regarde le culte de Dieu dans les viſites qu'ils font, & doivent faire tous les ans dans les Monaſteres, Abbayes, Prieurez & autres Benefices ; & doivent y établir l'obſervance reguliere quand il y aura du relâche, nonobſtant tous privileges & exemptions, &

faire faire toutes les reparations necessaires, & contraindre lesdits Monasteres, Abbayes, Prieurez & autres Benefices par saisie des fruits, nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques &c. Par le Concile de Trente sess. 21. ch. 8. *de reformat.* qui commence : *Quæcunque in Diocæsi, &c.*

III.

Les Patriarches, Primats, Metropolitains & Evêques doivent faire leur visite en personne, à moins qu'ils ne soient incommodez, ou empêchez, auquel cas leurs Vicaires Generaux y doivent proceder tous les ans; & si les lieux sont en trop grand nombre, doivent continuer l'année suivante. Les Metropolitains aprés avoir visité leur Dioceses, ne doivent point visiter les Eglises Cathedrales ny les Dioceses de leurs Comprovinciaux sans cause connuë & approuvée du Concile Provincial, &c. *Ibid*, sess. 24. ch. 3. *de reformat.* qui commence : *Patriarchæ, Primates, &c.*

IV.

Ceux qui procederont ausdites visites ne pourront prendre aucun present ny argent pour raison desdites visites sous pretexte de vivres ; à peine de restitution du double à l'Eglise où ils auront receu ledit argent dans le mois aprés, à faute de quoy seront interdits par les Patriarches, Archevêques, & Evêques. *Ce qui a ainsi esté ordonné par la Constitution du Concile General de Lyon, renouvellé par le Decret precedent du Concile de Trente,* qui commence : *Exigit perversorum audacia.*

V.

Les Eglises qui se pretendent exemptes comme n'estant d'aucun Diocese, seront visitées par l'Evêque le plus voisin, ou par celuy qui sera choisi dans le Concile Provincial, non seulement en qualité d'Evêque, mais encore comme Subdelegué du S. Siege, & le tout nonobstant tous privileges. *Concile de Trente sess. 24. ch. 9.* qui commence : *Quæ alias sub &c.*

Dans lesquelles visites lesdits Evêques ont tout pouvoir de corriger les mœurs, de regler & moderer, executer & punir, suivant les saints Canons, les pechez & desordres de leurs sujets sans qu'ils puissent se pourvoir au S. Siege, ny appeller de leurs Jugemens. *Ibid.* ch. 10. *Episcopi ut aptius, &c.*

VI.

Les Archevêques, Evêques & Archidiacres visiteront en personne les Eglises & Cures de leurs Dioceses, & taxeront leur pretendu droit de visitation si modérément, que l'on n'ait occasion de s'en plaindre.

Ordon. d'Orleans art. 6.

VII.

Tous Abbez, Abbesses, Prieurs & Prieures qui ne sont point Chefs d'Ordre, & même tous Chanoines & Chapitres, tant Seculiers que des Eglises Cathedrales,

drales ou Collegiales, seront indifferemment sujets à l'Archevêque ou Evêque Diocesain pour le regard de la visitation & de la punition des crimes, sans qu'ils puissent s'ayder d'aucun privilege d'exemption, nonobstant toutes oppositions ny appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, desquelles S. M. a évoqué la connoissance à son Conseil Privé.

Ordon. d'Orleans art. 11.

Lesd. Abbez & Abbesses, Prieurs & Prieures auront toûjours neanmoins la visitation & correction acoûtumée sur leurs Religieux & Religieuses qui n'observeront pas la Regle.

VIII.

Les Religieux qui sont sans Chef d'Ordre seront tenus & contraints d'élire & choisir un Ordre certain & reglé pour estre visitez sans prejudice de la jurisdiction des Prelats.

Edit de 1571. art. 7.

IX.

Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres Generaux, & qui se pretendent sujets immediatement au S. Siege Apostolique, furent obligez dans un an de se reduire à quelque Congregation de leur Ordre en ce Royaume : en laquelle seroient dressez des Statuts & commis des Visiteurs, pour faire executer, garder & observer ce qui seroit arrété pour la discipline reguliere ; & en cas de refus ou delay, il y seroit pourvû par l'Evêque.

Ordon. de Blois art. 27.

X.

Les Archevêques & Evêques visiteront en personne tous les ans les lieux de leurs Dioceses, & s'ils sont empêchez legitimement, leurs Vicaires Generaux ; & si pour la grande contenuë d'iceux ladite visitation ne peut estre accomplie dans ledit temps, la paracheveront dans deux ans.

Ibid. art. 32.

XI.

Les Archevêques & Evêques, & autres Superieurs faisans leurs visites pourvoiront (les Officiers des lieux appellez), à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches & Ornemens necessaires pour le Service divin, à la restauration & entretenement des Eglises Parroïssiales & Edifices d'icelles, en sorte que le Service divin s'y puisse commodement & deuëment faire & à couvert, & que les Curez soient convenablement logez, &c.

Ibid. art. 52.

XII.

Les Archevêques, Evêques ou Chefs d'Ordre visitans les Monasteres dépendans de leurs charges, y rétabliront la discipline Monastique, soit dans les Monasteres d'hommes ou de femmes, suivant la premiere Institution, & mettront le nombre de Religieux requis pour la celebration du Service divin, & ce qui sera par eux ordonné sera executé, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'i-

celles, pour lesquelles ne sera différé, mais passé outre.

Edit de Melun art. 2.

L'Art. 3. dudit Edit est conforme à l'Art. 11. precedent.

XIII.

Pourront visiter les Eglises Paroissiales situées és Monasteres, Commanderies, & Eglises des Religieux qui se pretendent exemptes de la jurisdiction des Ordinaires sans prejudice de leurs privileges en autres choses, à la charge toutesfois qu'ils seront tenus de faire lesdites visites en personne, & sans aucuns salaires ny taxes sur les Curez.

Edit de 1606. art. 3.

Lesdits Archevêques, Evêques, Abbez & Archidiacres, & autres Ecclesiastiques qui ont droit de visite y seront conservez en les faisant en personne & non autrement, & ne pourront affermer leur Spirituel, mais le tiendront par leurs mains.

Ibid. art. 17.

XIV.

Les Cures, Eglises & Chapelles dépendantes de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem seront sujetes à la visitation & jurisdiction des Ordinaires en ce qui concerne la correction des abus qui se commettent en l'administration des Sacremens, tant de mariage qu'autres; celebration du Service divin, & residence sans prejudice des privileges dudit Ordre en autres choses.

Louis XIII. 1629. art. 5.

XV.

Les Cures dépendantes des Commanderies de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem sont sujettes à la visite des Evêques, de leurs Officiaux, & de leurs Archidiacres, comme les autres Cures. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Dijon du 24. Janvier 1620.*

XVI.

Le Parlement de Paris a aussi jugé la même chose; mais il a prononcé que l'Evêque en personne peut visiter lesdites Cures, mais qu'elles ne peuvent estre visitées par d'autres. *Par Arrest du 25. Janvier 1629.*

XVII.

Le Chapitre de l'Eglise Paroissiale & Collegiale de Ligny pretendant estre exempt de la jurisdiction Episcopale, appella comme d'abus de la visitation sur luy ordonnée par l'Evêque de Toul, & ledit Evêque de Toul fut maintenu par provision à visiter le saint Ciboire, les Autels, les Fons Baptismaux, & les saintes Huiles, & user des autres droits Parroissiaux dans l'Eglise Parroissiale & Collegiale dudit Ligny. *Par Arrest du Parlement de Paris du 6. May 1611.*

XVIII.

Monseigneur l'Evêque de Grace fut aussi maintenu au droit de visiter les Parroisses dépendantes de l'Abbaye de S. Honnorat de Lerins de la Congregation du Mont-Cassin. *Par Arrest du Parlement d'Aix du 21. Mars 1623.*

XIX.

Monſeigneur l'Evêque d'Avranches a eſté auſſi maintenu au droit de viſiter l'Egliſe Parroiſſiale du Mont S. Michel, qui dépend de l'Abbaye du même lieu, & qui eſt à la collation de plein droit de l'Abbé; comme auſſi de viſiter le Monaſtere, quoy qu'agregé à la Congregation de S. Maur, excepté toutesfois les lieux reguliers, la diſcipline Monaſtique & les perſonnes des Religieux, tant qu'ils demeureront en ladite Congregation. *Par Arreſt du grand Conſeil du 3. Fevrier 1648.*

Le même Arreſt a ordonné que le Curé de ladite Parroiſſe aſſiſtera aux Synodes de l'Evêque, & défend auſdits Religieux de confeſſer aucuns Seculiers, ny de commettre à cet effet ſans ſon approbation.

XX.

Il y eut enſuite une Sentence arbitrale donnée en interpretation & execution *de l'Arreſt cy-deſſus le 18. Juin 1650.* qui porte que le Curé du Mont S. Michel, ſera ſujet à la correction & juriſdiction de l'Evêque d'Avranches, en ce qui concerne l'adminiſtration des Sacremens & autres fonctions Curiales bien que ladite Cure ſoit à la collation de plein droit de l'Abbé du Mont S. Michel, & qu'il y ait juriſdiction contentieuſe en premiere inſtance.

Que l'Archidiacre du même lieu ayant droit en cette qualité de viſiter cette Parroiſſe, ſera tenu d'y faire executer les Ordonnances Synodales dudit Seigneur Evêque, de luy envoyer ſes Procez verbaux de viſites, d'aſſiſter à ſes Synodes, même de prêter ſerment entre ſes mains, & qu'il ſera ſon juſticiable en tout ce qui regarde l'exercice de ladite charge, encore qu'elle ſoit exercée par le Prieur Clauſtral de lad. Abbaye, exempt par le privilege de ſa Congregation.

XXI.

Monſeigneur l'Archevêque de Vienne a eſté auſſi maintenu au droit de viſiter dans l'Egliſe de S. Antoine de Viennois de l'Ordre de S. Antoine, les Fons Baptiſmaux, & la Chapelle où la Cure dudit lieu eſt deſſervie avec ſes annexes; & d'y exercer tous actes de juriſdiction comme dans les autres Cures de ſon Dioceſe, privativement à l'Abbé de S. Antoine General dudit Ordre. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 17. Avril 1668.*

XXII.

Sur les conteſtations formées entre Monſeigneur l'Evêque d'Amiens, & les Abbez & Religieux de S. Vallery, au ſujet de la viſite faite par ledit Seigneur Evêque dans l'Egliſe Parroiſſiale de S. Vallery, à laquelle leſdits Abbez & Religieux s'eſtoient oppoſez, & en avoient appellé comme d'abus ſe pretendans Ordinaires dudit lieu, & qu'il eſtoit de nul Dioceſe. *Il fut jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 5. Fevrier 1664.* que par

provision ledit Seigneur Evêque jouiroit de tous les droits Episcopaux sur les habitans & sur le Clergé de ladite Ville, sans prejudice aux Religieux de leur exemption dans l'enclos de leur Monastere.

XXIII.

Monseigneur l'Evêque de Paris peut non seulement par lui-même, mais encor par ses grands Vicaires, & autres personnes qu'il commettra, visiter & reformer l'Abbaye de S. Victor lez Paris, nonobstant & sans prejudice de l'union d'icelle aux Peres de la Congregation des Chanoines Reguliers de Sainte Genevieve. *Ainsi jugé par l'Arrest du Parlement de Paris du 11. Janvier 1620.*

XXIV.

Les Religieux de S. Melaine de Rennes, aggregez à la Congregation des Monasteres exempts de l'Ordre de S. Benoist en France, sont sujets à la visite de l'Evêque de Rennes, tant sur le fait de la Discipline Monastique qu'autrement. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 21. Juin 1624.*

XXV.

Le Vicaire Perpetuel de Cabris dépendant du Monastere de Lerins, soy disant exempt de la jurisdiction de l'Ordinaire, fut condamné de payer à Monseigneur l'Evêque de Grasse cinquante livres pour les frais de sa visite audit lieu de Cabris; & à cette fin permis audit Seigneur Evêque de faire sa visite une fois l'année dans ledit Monastere, & enjoint audit Vicaire de luy fournir, & à ceux de sa suitte, les vivres necessaires pendant le temps de sa visite. *Par Arrest du Parlement d'Aix du 1. Mars 1660.*

XXVI.

Il y eut *un autre Arrest du même Parlement du 6. Avril 1660.* rendu en execution du precedent, & qui le confirme; par lequel l'assignation donnée à Monseigneur l'Evêque de Grasse, à la requête de l'Oeconome du Monastere de S. Honoré de Lerins, pour comparoir en Cour de Rome, est declarée abusive, & contre les libertez de l'Eglise Gallicane, avec défenses audit Oeconome de se servir de pareilles citations.

CHAPITRE XIII.

De la Cloture & de la Visite des Monasteres des Religieuses.

I.

LES Religieuses de quel Ordre qu'elles soient, & en qu'elle part du Monde qu'elles habitent, ne peuvent rompre la Cloture sans une grande necessité, ny introduire des personnes seculieres dans leurs Convents. *Par la Constitution de Boniface VIII. qui commence* Periculoso, & detestabili, &c.

Et il est enjoint aux Ordinaires sous de grandes peines, de rétablir la Cloture des Religieuses, où elle aura esté violée, & de la faire conserver avec soin là où elle aura toujours esté observée; & de punir par Censures Ecclesiastiques tous

les contrevenans, nonobstant toutes oppositions ny appellations quelconques. *C'est le Concile de Trente sess. 25. ch. 5. au decret* De Regularibus & Monialibus, *en confirmant ladite Constitution de Boniface VIII.*

Il est défendu à toutes sortes de personnes de quel âge & qualité qu'elles soient d'entrer dans lesdits Monasteres ny de rompre la Cloture, sans la permission de l'Evêque, à peine d'excommunication *encouruë* Ipso facto. *ibid.*

Les Religieuses aprés leur profession ne peuvent sortir du Monastere ny même pour peu de temps *ad breve tempus* sans la permission de l'Evêque qui ne se doit donner que sur une cause legitime. *ibid.*

Les Abbesses ou Prieures des Monasteres qui auront des Fiefs dépendans de leurs Monasteres, & qui seront obligées de rendre l'hommage, ou de prester le serment de fidelité au Seigneur temporel ; si elles ne le peuvent pas faire par procureur, elles pourront sortir de leur Monastere avec une honneste & decente compagnie, pour prester ledit serment ou ledit hommage au Seigneur dudit Fief, aprés lequel elles se doivent retirer dans leur Monastere, &c. *ibidem.*

II.

L'Evêque doit pourvoir à ce qui regarde la Cloture des Religieuses, & à leurs autres necessitez ; c'est pourquoy il peut visiter les Monasteres sujets aux Reguliers, & y faire observer tout ce qui concerne la Cloture. *Ainsi reglé par la Declaration des Cardinaux établis pour l'interpretation du Concile de Trente.*

Les Religieuses ne peuvent point sortir de leur Monastere par une cause probable, sans le consentement du Superieur Regulier, & de son Evêque. *Congregatio Concilii, 28. Avril 1594.*

L'Evêque ne peut pas être empêché par les Reguliers d'entrer dans les Monasteres qui leurs sont sujets, quand c'est pour voir si la Cloture est bien observée, ou non. *Congregatio Concilii, 17. Junii 1597.*

Et quand il s'agit de la Cloture, l'Evêque peut visiter les Monasteres des Religieuses qui sont sujettes aux Reguliers, toutefois & quantes qu'il le trouve à propos. *ibid.*

III.

Le Decret & la Constitution cy-dessus touchant la Cloture des Monasteres des Religieuses, ont esté confirmez & expliquez *par la Bulle du Pape Pie V. du 28. May 1566.* comme aussi la permission qui leur est necessaire pour en pouvoir sortir, & les cas ausquels cette permission leur peut être accordée, & la maniere de quester pour la subsistance desdits Monasteres.

IV.

Aucunes Religieuses ne doivent sortir de leurs Monasteres pour visiter leurs parens, freres, sœurs, alliez, ou cousins, sous pretexte d'infirmité, ou autre, sous peine d'excommunication encouruë *ipso facto*, tant contre celles qui sortent, que contre ceux qui leur accordent de

ſortir, ſi ce n'eſt en cas *d'incendie, d'infirmité, de lepre, ou de peste*, & le cas atteſté par les Superieurs, Evêques, & Ordinaires des lieux, encor que les Monaſteres fuſſent exempts, & ce par écrit. *Par la Declaration du même Pape, du 1. Février 1570.*

V.

Le Pape Paul V. *par ſa Conſtitution du 10. Juillet 1612.* revoqua toutes les permiſſions accordées aux Femmes d'entrer dans les Monaſteres des Religieuſes.

VI.

Et le Pape Urbain VIII. *par ſa Declaration du 27. Octobre 1624.* ordonna que nonobſtant la permiſſion qui ſeroit accordée aux Femmes par le Pape pour entrer dans les Monaſteres des Religieuſes, elles ne pourront toutefois y entrer ſans le conſentement des Religieuſes, qui doit être donné Capitulairement, & par voix ſecrettes.

VII.

Dans les Monaſteres de Filles, meſme exempts, aucun ne peut, même Regulier, entendre les Confeſſions des Religieuſes ſans l'approbation de l'Ordinaire de qui ils dépendent pour l'adminiſtration des Sacremens dans leſdits Monaſteres, quoy qu'exempts; & ſont ſujets dans leſdites choſes à ſa juriſdiction, viſite, & correction. *Bulle du Pape Gregoire XV. du 5. Fevrier 1623.*

Les Seculiers & Reguliers, quelque exemption qu'ils ayent, s'ils commettent des fautes contre les perſonnes qui gardent la clôture, ou contre la clôture, ou dans l'adminiſtration du bien des Religieuſes, même ſoûmiſes aux Reguliers, ſeront punis par l'Evêque du lieu, quand & autant de fois qu'il ſera neceſſaire. *Ibid.*

Aucuns Confeſſeurs ne les pourront confeſſer, à moins qu'ils n'en ſoient jugez dignes par l'Evêque qui leur donnera ſon approbation par écrit, & *gratis*. *Ibid.*

Les Adminiſtrateurs des biens des Religieuſes doivent compter tous les ans en preſence de l'Evêque & des Superieurs Reguliers, ſans frais & gratuitement, à peine d'y eſtre contraints par les voyes de Droit. *Ibid.*

L'Evêque pourra avertir les Superieurs Reguliers de changer les Confeſſeurs & Adminiſtrateurs des biens deſdites Religieuſes, quand il le trouvera à propos par raiſon, & en cas de refus ou de negligence, ledit Evêque le pourra faire luy même quand & autant de fois qu'il voudra. *Ibid.*

L'Evêque peut aſſiſter avec les Superieurs Reguliers à l'élection des Abbeſſes, Prieures & Superieures deſdits Monaſteres, ſans frais, par luy-même ou par ſon Deputé, pour y preſider. *Ibid.*

Les Reguliers qui prêcheront dans d'autres Egliſes que celles de leur Ordre ſans l'approbation de l'Evêque, ou même dans celles de leurs Ordres, ſans avoir demandé la benediction de l'Evêque, ou ledit Evêque y contrediſant, ſe-

ront punis par cenſures & autres peines par ledit Evêque, nonobſtant tous privileges, même de S. Jean de Jeruſalem. *Ibid.*

VIII.

Toutes les Religieuſes Hoſpitalieres de France ſont ſouſtraites de la juriſdiction du grand Aumônier, & ſoûmiſes à celles des Evêques Dioceſains, & particulierement à leur viſite, correction & autres droits de ſuperiorité, à la reſerve ſeulement de celles de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Ce qui fut ainſi reglé par la Bulle de Gregoire XV. du mois de Mars 1622.* donnée à la requiſition de Monſeigneur le Cardinal de la Rochefoucault grand Aumônier de France, & du conſentement du Roy.

IX.

Les Archevêques & Evêques, & autres Superieurs remettront & entretiendront ſoigneuſement la clôture des Religieuſes, & contraindront les deſobeïſſantes par cenſures Eccleſiaſtiques & autres peines de droit, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations. *Ordonnance de Blois art. 31.*

Les Religieuſes aprés la Profeſſion ne pourront plus ſortir de leurs Monaſteres pour quelque temps & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſinon pour cauſe legitime qui ſoit approuvée de l'Evêque ou Superieur, nonobſtant tous privileges au contraire. *Ibid.*

Et aucune perſonne de quelle qualité, ſexe ou âge qu'elle ſoit ne pourra entrer dans la clôture deſdits Monaſteres ſans la licence par écrit de l'Evêque ou Superieur dans les cas neceſſaires ſeulement, ſur les peines de Droit. *Ibidem.*

X.

Il fut tres-expreſſément enjoint *par l'Ordonnance de 1629. art. 4.* à tous Prelats, tant Reguliers, que Seculiers, de proceder ſix mois aprés la publication de ladite Ordonnance à la reformation des Abbayes, Prieurez & autres Maiſons de leurs Dioceſes, tant de Religieux que de Religieuſes qui ne ſont point en Congregation reformée, d'y faire garder la regle Monaſtique, & clôture conformément *à l'Ordonnance de Blois art. 30. & 31.* nonobſtant toutes reſerves au S. Siege, & de tenir la main que les Superieurs deſdites Congregations faſſent leur devoir.

XI.

Le Parlement de Paris confirma, ſuivant les Ordonnances, le droit qui appartient aux Evêques de viſiter & d'ordonner la clôture des Monaſteres des Religieuſes. *Par Arreſt du 16. Juillet 1635.*

XII.

Les Evêques furent encore maintenus au droit de viſite ſur les Monaſteres de Fontevrault. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 27. Aouſt 1635.* qui confirme les Ordonnances par eux faites en conſequence pour la clôture des Religieuſes du même Ordre, ſauf à ſe pourvoir contre, pardevant le Juge Metropolitain.

XIII.

Monſeigneur l'Evêque d'Apt donna une Sentence pour le rétabliſſement de la clôture & de la reforme des Religieuſes de ſainte Catherine d'Apt de l'Ordre de S. Auguſtin, *le 21. Decembre 1638. laquelle fut confirmée par Arreſt du Parlement de Provence du 29. Juin 1639.*

XIV.

L'Abbeſſe & les Religieuſes de la Regle de l'Ordre de S. Benoiſt furent declarées ſujetes à la viſite & à toute autre juriſdiction & ſuperiorité de l'Evêque de Limoges. *Par Arreſt du Parlement de Paris rendu à l'Audiance de la grand'Chambre du 6. Mars 1653.*

XV.

Monſeigneur l'Evêque du Puy fut auſſi maintenu au droit d'entrer dans le Monaſtere des Religieuſes de ſainte Claire de ladite Ville, de la reforme de Sainte Colette, pour y viſiter la Cloture, nonobſtant leurs privileges & exemptions. *Par Arreſt Contradictoire du Conſeil Privé du 26. Aouſt 1653.*

XVI.

Monſeigneur l'Evêque de Ciſteron fut auſſi maintenu au même droit; *& par Arreſt du Conſeil Privé du 16. Septembre 1670.* il fut dit conformément aux Edits, Ordonnances, & Arrêts, qu'il continuëroit ſa viſite, tant du Tabernacle & Ciboire de l'Egliſe Abbatiale de Sainte Claire de ladite Ville, que dedans & dehors de l'Abbaye pour le fait de la Cloture, à quoy les Religieuſes ſeroient contraintes par ſaiſie de leur Temporel en cas de refus, même par ouverture & fraction de leurs portes, ſi beſoin eſt.

XVII

Sur l'appel comme d'abus interjetté tant de la deſtitution de la Superieure des Benedictines de S. Calais, faite par l'Evêque Dioceſain, que de l'inſtitution par luy faite d'une autre Religieuſe en ſa place; enſemble de l'ouverture des portes de ce Monaſtere lors de la viſite dudit Seigneur Evêque, & des procedures faites à l'Officialité contre ladite Religieuſe, & ſes Adherentes, les parties furent miſes hors de Cour & de procez, & la deſtitution confirmée. *Par l'Arreſt du Parlement de Paris du 13. Aouſt 1660.*

CHAPITRE XIV.

Du Droit des Evêques ſur les Exempts, ou ſoy diſant Exempts de leur Juriſdiction.

I.

L'Archevêque de Sens a Juriſdiction ſur les Chanoines & Dignitez de ſon Egliſe, même ſur les Curez du Patronage dudit Chapitre, comme auſſi ſur le Chapitre de Bray, & ſur l'Hôtel-Dieu (dont toutesfois l'adminiſtration eſt demeurée au Chapitre de Sens) il a même le droit de viſite dans leſdites Egliſes, & même dans les Cloîtres des Chanoines, & dans l'Hôtel-Dieu. *Par Arreſt du Parlement de Paris, du 2. Septembre 1670.*

Cet

Cet Arrest a esté confirmé par un du Conseil d'Etat du 30. Mars 1671.

La Congregation de la doctrine Chrétienne est declarée seculiere, & demeure soûmise à la jurisdiction & visite des Evêques Diocesains, même à leur correction dans le cas de droit. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 18. Septembre 1672.* conformément à l'avis des Prelats à ce commis, & en execution des Brefs Apostoliques mentionnez audit Arrest, dans lequel S. M. exhorte les Evêques de permettre l'usage du Breviaire Romain dans toutes les maisons de ladite Congregation, pour la commodité des particuliers qui la composent, &c.

II.

L'Evêque de Luçon fut maintenu dans la jurisdiction sur son Chapitre, & sur tous les Ecclesiastiques & Officiers qui en dépendent. *Par l'Arrest du Parlement de Paris du 29. Janvier 1661.* par lequel la discipline interieure & correction pour les fautes legeres, doivent demeurer au Chapitre, auquel l'Evêque pourra presider.

III.

DU DROIT DES EVEQUES sur les Reguliers exempts, ou soydisans exempts de leur jurisdiction.

Les privileges accordez par les Papes predecesseurs de Pie IV. aux Reguliers, pour l'administration des Sacremens, & particulierement de la Confession, furent reduits aux termes du Concile de Trente, *par ledit Pie IV. par sa Bulle du 16. Janvier 1564.*

IV.

Les Religieux & autres personnes qui suivent les ceremonies de l'Eglise Greque ont esté declarez sujets aux Ordinaires en ce qui regarde le culte Divin, l'administration des Sacremens & autres matieres spirituelles, *par une autre Bulle du même Pape Pie IV.* du même jour, qui revoque tous les privileges accordez au contraire.

V.

Il est défendu à tous les Reguliers de quel Ordre qu'ils soient, & quelques degrez qu'ils ayent, d'ouyr les Confessions des Seculiers sans avoir esté auparavant examinez & approuvez par l'Evêque Diocesain. *Par la Bulle du Pape Pie V. du 5. Aoust 1571. & conformément au Concile de Trente.*

VI.

Les Evêques Diocesains doivent visiter les Eglises Parroissiales dépendantes de l'Ordre des Chevaliers de S. Jean de Jerusalem, & ceux qui desservent lesdites Cures sont sujets à leur correction. *Par la Bulle du même Pape Pie V. du 5. du 22. Septembre 1571.*

VII.

Les privileges accordez aux Chevaliers de S. Jean de Jerusalem furent reduits aux termes du Concile de Trente & leurs Vicaires & autres personnes employées au service de cet Ordre sont sujetes à la jurisdiction, visite & correction

de l'Evêque Diocesain. *Par la Bulle du Pape Gregoire XIII. du 25. Novembre 1580.*

VIII.

Le Pape Pie V. fit une Constitution *le 14. Octobre 1568.* contre ceux qui se font promouvoir aux Ordres sacrez, sans titre, sous pretexte qu'ils portent l'habit de Religion, & qu'ils demeurent dans des Monasteres, comme s'ils estoient veritablement Religieux, quoy qu'ils n'ayent pas fait profession.

IX.

Tous les privileges accordez aux Reguliers par le Pape Pie V. furent reduits aux termes du Droit commun & du Concile de Trente. *Par la Bulle de Gregoire XIII. du premier Mars 1573.*

X.

Et tous ceux qui avoient esté accordez par le S. Siege aux Reguliers de quelque Ordre qu'ils soient sans exception, d'ouyr les Confessions des Seculiers, sans l'approbation de l'Evêque Diocesain, furent aussi revoquez *par la Bulle du Pape Urbain VIII. du 12. Septemb. 1628.*

XI.

Le même Pape *par sa Bulle du 20. Decembre 1631.* confirma & ordonna l'execution de celle de Gregoire XV. *du 12. Juillet 1622.* qui avoit revoqué tous les privileges accordez de vive voix, tant aux Reguliers, qu'autres personnes, & qui n'avoient pas eu d'execution.

XII.

Les Evêques ne peuvent point donner la permission de bâtir de nouveaux Convents de Mendians dans leurs Dioceses sans entendre les raisons des Prieurs & Procureurs des autres Convents desdits Dioceses; & ne pourront estre établis, s'ils peuvent porter du prejudice aux autres. *Par la Constitution de Clement VIII. du 23. Juillet 1603.*

Et si dans lesdits éclaircissemens il y a des appellations au S. Siege des Ordonnances de l'Evêque Diocesain, ledit Seigneur Evêque suspendra l'erection des nouveaux Convents jusques à ce qu'il ait esté pourvû. *Ibidem.*

XIII.

L'érection d'aucuns nouveaux Monasteres ne sera permise, qu'au cas que ledit Monastere ne puisse nourrir douze Religieux, & que ceux des lieux n'ayent esté ouys; & encore ceux qui ne sont pas éloignez de plus de quatre mil pas du lieu où l'on propose de faire l'érection; & s'il n'y a point de Religieux esdits lieux, l'Evêque n'en doit point permettre l'érection, que ledit nombre de douze n'y puisse subsister, perquises sur ce les voix des plus notables des lieux. *Ainsi reglé par la Confirmation & ampliation de la susdite Constitution de Clement VIII. touchant les nouveaux Monasteres, faite par Gregoire XV. du 17. Aoust 1622.*

XIV.

Le Pape Urbain VIII. fit défenses de bâtir de nouveaux Monasteres sans la permission de l'E-

vêque Diocesain, & revoqua toutes permissions contraires accordées par le S. Siege, *par sa Bulle du 28. Aoust 1624.*

XV.

REGLEMENT DES ASSEMblées Generales du Clergé de France, tenuës és années 1625, 1635, & 1645. touchant les Reguliers.

Ce Reglement est composé de 38. Articles, à l'execution desquels les Evêques, les grands Vicaires & les Officiaux peuvent contraindre les contrevenans à y obeïr, par censures, excommunications, & autres peines de Droit, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Par l'article premier. L'Evêque doit visiter le S. Sacrement dans les Monasteres & ailleurs; comme encore les saintes Huiles, Fons Baptismaux, &c.

II. L'exposition du S. Sacrement à découvert estant devenuë trop frequente sous pretexte de Fondations, d'Indulgences, de Professions de filles, de Processions, &c. Il est défendu d'exposer ledit S. Sacrement que dans les Eglises où l'on en fait l'Office, &c.

III. Les Parroissiens sont obligez d'assister de trois Dimanches l'un à leur Messe Parroissiale, & peuvent y estre contraints par censures Ecclesiastiques, & défenses aux Religieux de rien conseiller au contraire, de prêcher, faire des Processions, ny tenir d'Assemblées pendant lesdites Messes Paroissiales.

IV. Les Prêtres d'autres Dioceses ne peuvent dire la Messe dans aucune Eglise sans la permission de l'Evêque Diocesain ou de son grand Vicaire.

V. Il est enjoint à toutes personnes de se confesser & communier au moins à Pâques en sa Paroisse; défenses à tous Religieux & autres de rien faire ny prêcher au contraire.

VI. Les Religieux ne pourront confesser qu'ils n'ayent suby l'examen, & ne soient approuvez par l'Evêque Diocesain ou son grand Vicaire, avec telle restriction qu'il leur plaira.

VII. Les Religieux ne pourront se servir d'aucuns Indults, ny Privileges de sa Sainteté, pour absoudre des cas reservez, comme d'heresie & d'irregularité, sans que l'Evêque Diocesain ne les ait jugez bons & valables, &c.

VIII. Les Prêtres doivent avoir leur approbation par écrit de l'Evêque Diocesain pour confesser dans les Eglises de la Ville ou de la Campagne, &c.

IX. Il est défendu à tous Religieux ou Religieuses de se servir de Parrains ou de Maraines.

X. Les Indulgences ne doivent estre publiées, soit de Confrairies ou Congregations établies sans la permission de l'Evêque Diocesain par écrit; ny les miracles publiez sans l'en avoir averty auparavant.

XI. Les decedez doivent estre

enterrez dans leurs Parroiſſes, à moins qu'ils n'ayent leur tombeau de famille ailleurs ; c'eſt au Curé d'enlever le corps, & les Religieux ne peuvent pas porter l'Etole hors de leurs Monaſteres.

XII. Les Religieux, même ceux qui ſe diſent exempts ne peuvent prêcher en aucunes Egliſes ſans la permiſſion de l'Evêque Diocesſain, même dans leurs Egliſes, & le choix des Predicateurs appartient à l'Evêque.

XIII. Les Predicateurs, même ceux qui ſe diſent exempts ne prêcheront point de mauvaiſe doctrine, & qui ne ſoit ortodoxe, à peine d'eſtre punis par les Evêques, ou leurs grands Vicaires.

XIV. Les Abbez, Prieurs, Chapitres & Communautez Religieuſes qui ſont Recteurs ou Curez primitifs de quelque Egliſe Paroiſſiale ; ne feront, ny ne feront faire aucunes fonctions Curiales ſans approbation de l'Evêque ou de ſon grand Vicaire.

XV. Aucun Evêque ne pourra conferer les Ordres dans un autre Dioceſe que le ſien, ſans la permiſſion du Dioceſain, ny même aucune fonction Epiſcopale dans les Monaſteres & lieux exempts, aux peines de Droit, & d'être privé de toute voix active & paſſive aux Aſſemblées generales & provinciales.

XVI. Les Religieux ſous quelque pretexte que ce ſoit ne pourront recevoir les Ordres, qu'ils n'ayent les Lettres Dimiſſoires de l'Evêque de leur reſidence, &c.

XVII. Ceux qui auront pris les Ordres prendront des Lettres où ſera employé le nom de leur Religion, & celuy qu'ils portoient dans le monde, ſans leſquelles & l'obedience de leur Superieur, ils ne pourront eſtre admis à celebrer, prêcher ny confeſſer,

XVIII. Les Evêques auront ſoin de ne point recevoir aux Ordres de Religieux qui n'obligent leur maiſon de les retenir ou conſerver, ou de pourvoir à leur entretien, s'ils en ſortent, &c,

XIX. Les Religieux ſous pretexte d'exemption ne pourront refuſer de publier les Mandemens de l'Evêque qui leur ſeront adreſſez pour garder les Fêtes du Dioceſe, de dire l'Office des Saints des lieux, & d'aſſiſter aux Proceſſions publiques qui leur ſeront indiquées.

XX. Les Religieux recevront l'Evêque avec ſes habits Pontificaux & l'Archevêque avec ſa croix élevée, quand bon luy ſemblera, dans leurs Villes, Monaſteres & Egliſes avec l'honneur & reverence qui luy eſt deub, & y fera les fonctions Epiſcopales quand il luy plaira.

XXI. L'Evêque faiſant ſon entrée dans une Ville tous les Religieux aſſiſteront aux Proceſſions ſolemnelles qui s'y font, & prendront leur rang qui leur ſera aſſigné par l'Evêque, nonobſtant toutes oppoſitions, &c,

XXII. Aucunes Cures ne ſeront exemptes de la juriſdiction

de l'Evêque, soit qu'elles soient de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem ou d'autres Ordres Reguliers, lesquelles ils pourront visiter, & seront lesdits Curez obligez de suivre & d'obeïr à leurs Ordonnances, &c.

XXIII. Les Curez se presenteront à l'Evêque pour estre examinez & établis dans leurs Cures par son autorité.

XXIV. Les Communautez Regulieres exemptes qui ont des Cures dont ils sont Curez primitifs, souffriront des Vicaires perpetuels dans icelles qui seront établis par les Evêques avec portion congrue suffisante.

XXV. Tous Monasteres immediatement dépendans du S. Siege & qui dans le temps porté par le Concile de Trente & les Etats de Blois ne se sont mis en Congregation reformée, receuë & approuvée, seront sujets à la jurisdiction de l'Evêque Diocesain.

XXVI. Toutes Congregations nouvelles demeureront sujetes à l'Evêque Diocesain, & si aucun Monastere estant sous la jurisdiction de l'Ordinaire vient à estre agregé à une autre Congregation exempte, il demeurera neanmoins sous la jurisdiction de l'Ordinaire.

XXVII. Nuls Religieux ne tiendront d'Ecoles pour les Seculiers dans leurs Convents, ny ne feront de questes dans le Diocese sans la permission de l'Evêque Diocesain, &c.

XXVIII. Les Religieux & Religieuses ne pourront estre établis sans le consentement par écrit de l'Evêque, & le Siege vacant il ne se fera aucun établissement nouveau, & ne pourront lesdits nouveaux établis dire la Messe en aucun Autel profane ny portatif sans la permission de l'Evêque Diocesain, ny consacrer des Calices, nonobstant tous privileges.

XXIX. Ceux qui ont pouvoir de benir des Ornemens d'Eglises, des Images & des Corporaux, ne le feront qu'en leurs maisons, & pour le service d'icelles; mais ne pourront benir ny Oratoires ny Cimetieres, ny reconcilier d'Eglise sans la permission de l'Evêque Diocesain; & les Abbez Reguliers qui ont privilege de porter la Mitre & la Crosse n'en jouyront qu'aux termes de leurs privileges deuëment receus, & les Abbez Commendataires ne pourront porter la croix pectorale, ny le Camail sur le Rochet, mais seulement le Rochet sous le Mantelet ou le Manteau.

XXX. Les Reguliers ne peuvent donner des Lettres testimoniales *de vita, moribus, religione & natalibus*, ny Lettres Commendatrices aux Seculiers & autres qui ne sont de leur Ordre, cela appartient aux Evêques, ou à leurs Vicaires, ou aux Curez.

XXXI. Tous Reguliers demeurans hors de leurs Monasteres, sont sujets en tous cas à la jurisdiction des Ordinaires; & ceux qui commettront quelques crimes ne

pourront eſtre envoyez en d'autre Dioceſe, s'ils changent de Dioceſe, ils ſeront renvoyez dans celuy où ils ont delinqué, pour y eſtre punis par leurs Superieurs qui en doivent avertir l'Evêque, à faute dequoy l'Evêque peut proceder contre eux, &c.

XXXII. Les Evêques pourront tous les ans, & même extraordinairement quand ils voudront viſiter les Monaſteres, leurs clôtures dedans & dehors, nonobſtant tous privileges, & la faire obſerver.

XXXIII. Les Ordonnances de l'Evêque pour la clôture des Monaſteres ſeront gardées, & aucune Religieuſe ne pourra ſortir de ſon Monaſtere qu'en cas de droit; & outre la permiſſion du Superieur, elle aura encore celle de l'Evêque Dioceſain par écrit.

XXXIV. Les Superieures des Convents ne recevront aucune Novice à la profeſſion, qu'elles n'avertiſſent l'Evêque ou ſon grand Vicaire un mois auparavant ou environ, pour la faire examiner, & l'examen ſera fait hors la clôture & les lieux Reguliers du Monaſtere.

XXXV. Aucuns Prêtres Seculiers ny Reguliers ne peuvent ſous quel pretexte que ce ſoit ouyr les Confeſſions des Religieuſes, s'ils n'ont la permiſſion ſpeciale pour cet effet de l'Evêque Dioceſain; & les Confeſſeurs qui ne s'acquiteront pas bien de leurs charges, aprés que l'Evêque aura averty les Superieures de les ôter; ſi elles n'y ſatisfont, ils le pourront faire eux-mêmes de leur autorité.

XXXVI. Les Domeſtiques des Religieuſes & leurs familles demeurans hors des lieux Reguliers ou de la clôture, ſont ſujets à leurs Parroiſſes comme les autres habitans, ſi le Monaſtere n'eſt ſpecialement privilegié, & les Servantes Seculieres enfermées garderont la clôture.

XXXVII. Les Evêques peuvent changer les Directeurs du bien temporel des Monaſteres s'ils ne s'acquitent pas bien de leurs charges, & les changer comme les Confeſſeurs.

XXXVIII. L'Evêque doit eſtre averty de l'élection qui ſe doit faire d'une Superieure dans un Monaſtere où l'élection a lieu, pour y aſſiſter & preſider par luy ou quelqu'autre ſans frais ny dépenſe audit Convent.

Les Égliſes Cathedrales, Collegiales & leurs dépendances veritablement exemptes ne ſont pas compriſes en la preſente declaration, aux droits & privileges deſquels elle ne pourra nuire ny prejudicier.

Suppliant tres-humblement Sa Sainteté de l'avoir ainſi agreable. *Deliberé en l'Aſſemblée Generale du Clergé tenuë à Paris au Convent des Auguſtins le premier Septembre 1645.*

XVI.

L'Aſſemblée Generale de 1625. écrivit une Lettre Circulaire aux Archevêques & Evêques de Fran-

ce pour l'execution dudit Reglement cy-dessus. Et celle de 1645. leur en écrivit une autre pour l'execution du Reglement des Reguliers, auquel il avoit déja esté contrevenu par quelques Religieux du Diocese d'Agde.

XVII.

Monseigneur l'Archevêque de Toulouse fit un discours à l'Assemblée de 1645. sur le sujet du même Reglement & des privileges des Reguliers; Contenant que les Religieux durant plusieurs siecles n'avoient point demandé ny obtenu des Papes aucune exemption de la jurisdiction des Ordinaires, que leurs premiers privileges n'estoient obtenus par les Fondateurs que des Evêques, & confirmez aux Conciles.

Que lorsqu'ils ont commencé à demander des privileges les grands personnages du temps les avoient blâmez, même les Religieux, soûtenant qu'il n'y avoit aucune parole dans l'Ecriture Sainte, ny d'exemple dans la Hierarchie Celeste qui favorisât leurs desseins: Que neanmoins ces privileges s'étoient multipliez & étendus: Que les Evêques avoient resisté à ces privileges, comme l'on voit au Titre *de excessibus Prælatorum* dans le Droit Canon: Que lesdits Religieux se sentans appuyez ont beaucoup excedé comme il paroist dans le Titre *de Privilegiis* aux Decretales: Qu'il n'y avoit Monastere qui n'eut vendu ce qu'il avoit de meilleur & de plus precieux pour avoir des exemptions & des marques d'honneur, comme la Mitre, la Crosse, les Sandales, & de donner la benediction dans leurs Chapelles, &c.

Que nonobstant tous lesdits privileges il restoit une grande étenduë de jurisdiction aux Ordinaires sur les Privilegiez, qui sont reduits à 4. Chefs.

Le premier pour les respects & marques d'honneur que les Religieux doivent aux Evêques, comme ceux qui ne sont pas exempts: ce qu'il a prouvé par les exemples des enfans emancipés & des affranchis, qui doivent tout respect & reverence à leur pere & à leur maître, & par l'autorité de plusieurs Docteurs.

Le second est pour l'administration des Sacremens qu'il a dit appartenir de droit Divin aux Prelats ordinaires.

Le troisiéme pour la doctrine & pour la predication, qu'il a montré estre la propre fonction des Evêques.

Le quatriéme pour la punition des crimes qu'il a reduis à quatre cas, aprés avoir montré que la punition des crimes des Ecclesiastiques appartient aux Evêques de Droit Divin; tous lesquels points il a prouvé, & a conclu que tous les Reglemens redigez aux Assemblées Generales de 1626. & 1635. se reduisoient à ces Chefs, &c.

XVIII.

Le Formulaire des permissions qui doivent estre données aux Regu-

liers pour prêcher & confesser fut dressé par l'Assemblée Generale du Clergé tenuë en 1650. en ces termes.

N. Ecclesiæ N. Episcopus dilecto nobis in Christo N. Ordinis, vel Societatis N. Presbytero, Salutem & Benedictionem. Cum multa Jesu Christi messis exigat, ut undequaque ad auxilium nostrum operarios advocemus, teque Charissime frater, Pium & Doctum examine noverimus, aptumque ut sub nostri regiminis magisterio procurandæ Fidelium saluti inservias, Verbo Dei prædicando, admistrandoque pœnitentiæ Sacramento admovere statuimus ad (hîc debet exprimi tempus.) *præsentibus post illud tempus, non valituris; eâ tamen conditione, ut a casibus nobis servatis non absolvas. Datum, &c.*

XIX.

QUELQUES ACTES DE Satisfaction faite à des Evêques par des Religieux qui avoient prêché & confessé contre leurs défenses & au prejudice du Reglement cy-dessus.

Les Superieurs de la Congregation des Feüillans firent satisfaction à Monseigneur l'Evêque de Limoges pour Dom Roger Religieux du même Ordre, qui avoit contrevenu aud. Reglement, & reconnurent les Evêques pour la permission de prêcher & confesser.

XX.

Monseigneur de Limoges écrivit aux Agens Generaux du Clergé sur le sujet de ladite satisfaction, & Messeigneurs les Prelats qui se trouverent à Paris au nombre de 16. aprés la separation de l'Assemblée de 1650. écrivirent aussi une Lettre Circulaire à tous les autres Evêques de France sur le même sujet le 22. Novembre 1651. ce que firent encore les Agens Generaux du Clergé, pour accompagner ladite Lettre.

XXI.

Les Religieux de la Ville de Rouën ayans prêché contre l'Ordonnance, d'entendre la Messe Parroissiale de trois Dimanches l'un, que Monseigneur l'Archevêque de Rouën avoit mis dans le Rituel de son Diocese en le faisant imprimer, luy en firent satisfaction.

XXII.

Le Pere General des Jesuites écrivit une Lettre à Monseigneur l'Archevêque de Rouën sur le sujet de cette satisfaction de l'injure que le Pere Beaumer luy avoit faite le 15. Juin 1639.

XXIII.

Un Religieux de l'Ordre de Premontré ayant écrit contre Monseigneur l'Evêque de Laon, & fait un livre injurieux à sa personne, il fut ordonné par l'Assemblée de 1660. à Messieurs les Agens d'intervenir en toute jurisdiction où ladite injure sera poursuivie, & que Nosseigneurs seront priez de n'admettre l'autheur du livre à aucune fonction, jusques à ce qu'il ait fait reparation, & que ceux de son Ordre ne l'ayent desavoüé.

XXIV.

Il y eut une Lettre Circulaire de ladite Assemblée à tous les Evêques de France sur ce sujet *le 16. Juin 1661.*

XXV.

Le R. Pere General de l'Ordre de Premontré fit satisfaction à Monseigneur de Laon, pour l'Auteur du Livre fait contre l'honneur & la dignité dudit Seigneur Evêque *du 28. Septembre 1670.*

XXVI.

Et ensuite Frere Norbert Cailleux auteur dudit Livre a desavoüé en general & en particulier par écrit *du 27. Septembre 1670.* tout ce qui peut offencer Monseigneur l'Evêque de Laon & declaré que ce n'a pas esté son intention, & que tout ce qu'il a raconté de contraire à la verité du fait, a esté sur de faux Memoires qui luy ont esté donnez, & par lesquels il a esté surpris, en demande pardon audit Seigneur Evêque, &c.

XXVII.

ACTES CONCERNANS la reception & l'établissement des RR. PP. Jesuites au Royaume de France.

Les Bulles & Lettres Patentes obtenuës par les Peres Jesuites du mois de Janvier 1550. ayant esté presentées au Parlement de Paris: *il fut dit par Arrest du 3. Aoust 1554.* qu'elles seroient communiquées à l'Evêque de Paris & à la Faculté de Theologie.

XXVIII.

Les Gens du Roy donnerent leurs Conclusions pour l'enregistrement, attendu la Declaration faite par les Peres Jesuites, qu'ils n'entendent par leurs privileges prejudicier aux Loix du Royaume, ny aux droits Episcopaux, & autres droits de l'Eglise.

XXIX.

Le Parlement de Paris ayant fait quelque difficulté audit enregistrement, le Roy François II. envoya *ses Lettres de jussion audit Parlement du* 31. *Octobre* 1560. pour l'enregistrement desdites Bulles, & Lettres Patentes.

XXX.

Ensuite desquelles le Parlement de Paris renvoya la reception & approbation de la Compagnie de Jesus à l'Assemblée Generale du Clergé qui estoit pour lors à Poissy, laquelle Assemblée receut & approuva lad. Compagnie en forme de Societé & College, & non de Religion nouvellement instituée, à la charge qu'ils seront tenus de prendre autre Titre que de Societé de Jesus ou de Jesuites, & que sur icelledite Societé & College l'Evêque Diocesain aura toute superintendance, jurisdiction & correction de chasser & ôter de ladite Compagnie les forfaiteurs & malvivans.

Que les Freres d'icelle Compagnie n'entreprendront & ne feront en spirituel ny en temporel aucune chose au prejudice des Evêques, Chapitres, Curez, Par-

roiſſes & Univerſitez, ny des autres Religions; mais ſeront tenus de ſe conformer entierement à la diſpoſition du Droit Commun, ſans qu'ils ayent droit ny juriſdiction aucune, & renonçans au préalable & par exprés à tous privileges portez par leurs Bulles, aux choſes ſuſdites contraires: autrement à faute de ce faire, ou que pour l'avenir ils en obtiennent d'autres, lad. reception & approbation demeureront nulles & de nul effet & vertu, ſauf le droit de ladite Aſſemblée, & l'autruy en toutes choſes: Ce ſont les propres termes de l'Acte de reception & approbation de ladite Compagnie de JESUS en France par l'Aſſemblée Generale du Clergé tenuë à Poiſſy en l'an 1561. le 15. Septembre.

XXXI.

Ledit Acte de reception & approbation de ladite Compagnie fut enregiſtré au Parlement *le 13. Fevrier 1562.* par forme de Societé & College, qui ſeroit nommé le College de Clermont, & aux charges & conditions contenuës en leurdite Declaration & Lettres d'approbation ſuſdite.

Le conſentement de Monſeigneur l'Evêq. de Paris à l'homologation & verification deſd. Lettres Bulles, fut à la charge que leſdits Freres ne pourroient exercer aucune juriſdiction Epiſcopale, prêcher & annoncer la parole de Dieu ſans la permiſſion & conſentement de leur Evêque: qu'au cas qu'ils ſoient pourvûs d'aucuns Benefices Eccleſiaſtiques, mêmement Curez, ils répondront pour raiſon de leurs Charges devant leurſdits Evêques ſans aucune expedition. Qu'ils ſeront viſitez par leurſdits Evêques: qu'ils ne pourront adminiſtrer aucuns Sacremens, même de Confeſſion & d'Eucharistie ſans la permiſſion expreſſe des Curez de ceux auſquels ils voudront adminiſtrer leſdits Sacremens: Qu'ils ne feront aucun prejudice auſdits Curez, tant au ſpirituel, qu'au temporel, ſoit pour les oblations, droits de ſepulture, & autres ſemblables qu'ils feront en leurs Egliſes & Chapelles.

Qu'ils ne pourront lire ny interpreter la Sainte Ecriture publiquement ny en particulier, ſans qu'ils ſoient approuvez de la Faculté de Theologie des Univerſitez fameuſes: le tout ſans prejudice des autres Ordres & Religions, à ce qu'ils ne puiſſent attirer à eux, & recevoir en leur Compagnie les Religieux Profez deſdits Ordres: Et qu'ils ne pourront faire aucunes Conſtitutions nouvelles, changer ny alterer celles qu'ils ont ja faites, leſquelles ſeront ſoûſſignées du Secretaire de l'Aſſemblée, &c.

XXXII.

DIVERS ARRESTS RENDUS en faveur des Evêques touchant les droits qu'ils ont ſur les Religieux exempts & non exempts de leur juriſdiction.

Sur l'Appel comme d'abus interjeté par des Religieux de l'Ab-

baye de S. Chaſtre Ordre de S. Benoiſt, Dioceſe du Puy, des procedures contr'eux faites à l'Officialité du Puy, en conſequence de ce qu'ils avoient eſté renvoyez par ladite Cour pardevant leur Juge d'Egliſe competant, ſans le deſigner; leſdits Religieux pretendans n'avoir autre Juge que le Superieur de leur Monaſtere, comme eſtant Chef d'Ordre, & qu'ils eſtoient exempts de la juriſdiction de l'Evêque. *Par Arreſt rendu au Parlement de Toulouſe à l'Audiance le 17. Janvier 1606.* les procedures faites par l'Official furent confirmées, & les appellans condamnez aux dépens.

XXXIII.

Le même Parlement donna *un Arreſt enſuite le 9. May 1623.* portant entr'autres choſes, que ſans avoir égard à l'appel comme d'abus des procedures faites en l'Officialité du Puy, contre les Religieux du Prieuré de S. Pierre de la Ville du Puy membre de l'Abbaye de S. Chaſtre, elles ſeront continuées par l'Official; au contraire que les procedures faites par le Vicaire General de la même Abbaye contre le Vicaire perpetuel qui en dépend, ſont declarées abuſives.

Que ſur le Reglement requis par l'Evêque Dioceſain pour le maintien de ſa juriſdiction ſur les Religieux de ce Monaſtere, les parties écriront & produiront cependant la proviſion en faveur de l'Evêque. Arreſt qui peut ſervir d'éclairciſſement au precedent, & à celuy qui ſuit, où l'on peut voir les Plaidoyez des Avocats & celuy de Monſieur l'Avocat General qui contiennent pluſieurs choſes remarquables touchant la juriſdiction Epiſcopale: les privileges de l'Ordre de S. Benoiſt, l'interdit & la reconciliation des Egliſes polluës, & autres ſemblables.

XXXIV.

Monſeigneur l'Evêque du Puy fut maintenu deffinitivement au droit d'exercer toute ſa juriſdiction contentieuſe contre les Religieux du Monaſtere de S. Pierre de la Ville du Puy, hors les cas concernans l'obſervation de la regle & la diſcipline Monaſtique. *Par Arreſt du Parlement de Toulouſe du 8. Fevrier 1624.* comme auſſi en la direction entiere des Parroiſſes dépendantes de ce Monaſtere, ſoit pour l'adminiſtration des Sacremens, la Predication, les Proceſſions, les Reglemens des Confrairies, la publication des Monitoires, l'inſtitution des Vicaires perpetuels ſur la preſentation du Prieur, & autres droits ſemblables.

XXXV.

L'Evêque Dioceſain doit connoiſtre de tous delits qui pourroient eſtre commis par les Religieux, Prieurs, Curez de l'Ordre de Premontré, tant pour ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens, que leur vie & mœurs, & au reſidu que l'Abbé Gene-

ral de Premontré en connoiſtra par concurrence avec l'Evêque. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris rendu par proviſion le* 8. *Fevrier* 1656.

XXXVI.

Un Religieux de l'Abbaye de S. Martin de Laon de l'Ordre de Premontré ayant appellé tant comme d'abus, que comme de Juge incompetant, de la procedure faite contre luy par l'Official de Laon ſe fondant ſur les privileges de ſon Ordre, fut *par Arreſt du grand Conſeil du 22. Septembre 1663.* declaré non recevable en ſes appellations. Enjoint aux Religieux de ladite Abbaye & à tous autres qui voudront prêcher dans leurs Egliſes, de recevoir la benediction de l'Evêque Diocesain quand il y ſera preſent, lequel la pourra donner aux aſſiſtans. Deplus que leſdits Religieux ſeront tenus d'ouvrir les portes de leurs Egliſes, lorſque l'Evêque y voudra conferer les Ordres; comme auſſi de ſe trouver aux Proceſſions ſolemnelles comme les autres Religieux.

XXXVII.

Monſeigneur l'Evêque de Laon a encore eſté maintenu aux droits de juriſdiction, viſite & correction dans l'Egliſe Collegiale de Rozoy du Dioceſe de Laon, & ſur toutes perſonnes qui compoſent ledit Chapitre, ou qui en dépendent, avec pouvoir de regler & ordonner de tout ce qui concernera leurs mœurs, le Service Divin & la police Eccleſiaſtique. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 9. May 1671.*

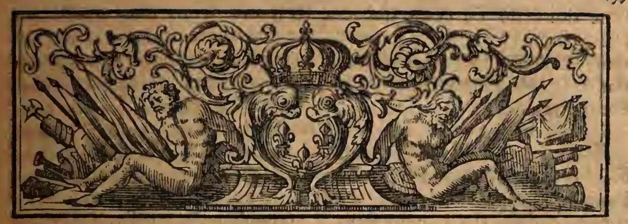

ABREGÉ DES ACTES, TITRES ET MEMOIRES

Concernant les Affaires du Clergé de France :

TOME SECOND

ET SUITE DE LA PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE XV.
De la premiere Partie.

De la jurisdiction contentieuse & des Officiaux, Vicegerens, Promoteurs & autres Officiers.

REGLEMENT DES Officialitez fait par l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Paris en l'année 1606.

I.

ON ne pourra citer aucune personne à comparoir en la jurisdiction Ecclesiastique, sinon en vertu d'un Mandement qui contiendra la cause particuliere de l'obtention d'iceluy.

II.

Quand la citation se fait dans l'enclos du Manoir Archiepiscopal ou Episcopal, & dans les limites du lieu où se tient la jurisdiction, il n'est besoin d'aucun Mandement.

III.

Tout Mandement sera signé du Juge, paraphé du Greffier, & scellé du sceau de chacune jurisdiction.

IV.

Les citations ne pourront estre faites que par personnes Clercs, Majeurs d'ans, ou constituez aux Ordres Sacrez, demeurans dans le Diocese du lieu, de l'habitation & demeure des Parties, ou par Notaires, ou Appariteurs de chacune jurisdiction, & à leur défaut par le premier Sergent trouvé sur les lieux.

V.

Dans les Exploits desdites citations on exprimera la personne

& le domicile de celuy qui sera cité, comme encore le jour, le mois & l'an. On donnera copie dudit Mandement & Relation, & fera mention s'ils ont esté baillez, offerts ou refusez; & seront lesdits Exploits attestez d'un Recors, pour le moins qui les souscrira & signera, à peine de nullité suivant l'Ordonnance, & de condamnation de dépens & interests vers les parties requerantes.

VI

Toute signification de suspense ou excommunication demeurera sans effet, si elle n'est faite à la personne, sur laquelle elle est decretée, pour éviter que par ignorance il ne celebre la Messe au prejudice des censures.

VII.

La publication des Mandemens, Censures Ecclesiastiques ou Excommunications, ne pourra estre faite que par des Curez, Vicaires ou Prêtres commis par eux, lesquels feront ladite publication, sans intermission de Dimanche en Dimanche, dont ils dresseront Procez Verbaux chaque Dimanche, signez de trois personnes presentes pour le moins, qui attesteront avec eux ladite publication; lesquels Procez verbaux ils envoyeront clos & scelez, soit au Juge Ecclesiastique ou Laïc, suivant la teneur du Mandement; si lesdits Curez ou autres Prêtres, pour causes raisonnables de Droit & selon leurs consciences s'abstiennent de faire ladite publication, ils seront tenus dans même jour de délivrer ledit Mandement à un autre Prêtre pour le publier, sur les peines de Droit.

VIII.

Ne pourront lesdits Curez ou leurs Vicaires celebrer aucun mariage, sans qu'il leur soit apparu de la publication de trois bans faite aux deux Parroisses, de l'actuelle demeure des parties, à laquelle ne soit intervenu aucun empêchement, à moins que les parties ne fussent dispensées de la publication par un ou deux Dimanches: Et pour éviter les inconveniens des mariages clandestins, ladite dispense sera registrée dans les Registres de la Cour Ecclesiastique, sans que l'on puisse dispenser aucun de la publication de tous les trois bans; mais bien d'un ou deux pour cause legitime.

IX.

Tous Curez seront tenus de faire Registre des Baptêmes, Mariages & Mortuaires qui arriveront dans leurs Parroisses.

X.

Les Citations & assignations auront un delay competant, selon la distance des lieux où elles seront faites, & selon les Reglemens qui en pourront estre faits en chaque Diocese & Cour Metropolitaine.

ORDRE DE PROCEDER des défauts.

XI.

En tout Siege d'Officialité les parties assignées seront appellées

à haute voix, la jurisdiction seant: si l'une d'icelles ne compare, il sera baillé acte du défaut, contenant l'appel fait en Audiance, & ledit acte contiendra le nom des demandeurs & défaillans, avec la datte de l'exploit; même le sujet de la demande, avec mandement pour reassigner ledit défaillant, & sera ledit acte signé du Juge, & paraphé du Greffier.

XII.

Dans toutes les causes de mariages introduites en premiere instance, le demandeur & le défendeur doivent comparoir en personne à la premiere assignation, & ne seront receus à fonder par Procureur, quoy qu'ils fassent apparoir de Procuration, à moins que le Juge pour cause legitime ne differe lad. comparition. Pour toutes les autres matieres il suffit de comparoir par Procureur, à moins qu'il ne soit autrement ordonné.

XIII.

Si la partie assignée compare en l'absence de celuy qui l''a fait assigner, défaut luy sera donné, pour le profit duquel l'adjourné sera delié de l'action du défaillant avec dépens, lesquels il sera tenu de payer comme prejudiciaux; toutesfois en cause de mariage lesdits dépens seront reservez.

XIV.

En toute action pure, personnelle & pecuniaire, si la demande n'excede la somme de soixante sols, en affirmant par le demandeur que ladite somme luy est justement & loyalement deuë, il obtiendra dés le premier jour condamnation ou les fins de sa demande, si la partie adverse fait défaut & qu'elle ait esté bien & deuëment adjournée.

XV.

Aux autres actions excedentes ladite somme sera le defaillant reassigné, en parlant à sa personne, ou domicile; & s'il fait defaut sera pour lors fait droit sur les conclusions du demandeur, ou donné Reglement de proceder selon l'exigence du cas.

XVI.

Toute action en treves, plainte, & assurance, entre personnes Ecclesiastiques, ou bien quand le defendeur sera Ecclesiastique, se jugera & terminera dés le premier jour aprés avoir sommairement oüi les parties en leurs demandes & defenses, pour eviter à longueur de Procez.

XVII.

Si les injures meritent qu'il en soit informé, l'Acte du 1 jour contiendra la plainte & defense, & sera tenu le complaignant de produire & faire oüir au prochain jour ses témoins, sans fournir plus long libelle conclusion ou articles, à moins que le Juge pour la qualité du fait n'avise d'en ordonner autrementr.

XVIII.

Aux accusations de crimes atroces, pour la punition desquels on procede extraordinairement, les plaintes & articles seront signez de la partie complaignante, pour

en eſtre informé par l'Official, ou Commiſſaire par luy deputé, lequel ſera tenu en toute l'inſtruction du Procez, examen de témoins, interrogatoire, recollement, & confrontations de garder l'Ordonnance de 1539. & d'obſerver toutes les formalitez comme neceſſaires, avant que proceder au jugement.

XIX.

L'Acte du 1. jour en toutes cauſes, contiendra nuëment, & ſans raiſon de droit la demande, & défenſe des parties, & ſera dreſſé par leurs Avocats ou Procureurs, pour y eſtre l'Ordonnance employée par le Greffier ou ſon Commis qui aura tenu le plumitif.

XX.

Si la cauſe n'a pû eſtre terminée dés le premier jour ſur le plaidoyé des parties en l'Audiance, & qu'audit jour l'Official ait donné appointement de bailler par le demandeur la concluſion, ou ſon fait, led. demandeur ſera tenu de le produire au defendeur avec le ſuſd. Acte, dans le temps ordinaire, pour le venir conteſter dans pareil temps.

XXI.

Si ledit fait ou concluſion ſont debatus d'impertinences, le defendeur ſera tenu ſur le champ de deduire ſes moyens, & le demandeur ſes ſoûtiens au contraire, ſur leſquels ſe donnera jugement en l'Audiance, ſans que les parties puiſſent eſtre appointées à écrire, ſinon aux cauſes de grande conſequence.

XXII.

Si ledit fait eſt conteſté negativement, l'Official accordera aux parties reſpectivement Lettres de conteſtation en cauſe, & leur donnera jour competant ſelon la diſtance des lieux, & qualité des cauſes pour ſe trouver en jugement, afin de jurer de calomnie, auquel jour ils comparoîtront en perſonne, ou par Procureur fondé ſpecialement.

XXIII.

Toutes expeditions communes ne contiendront que les qualitez des parties, & l'appointement, leſquelles qualitez ſe prendront ſur l'Acte du 1. jour.

XXIV.

Si en jugeant il ſe fait quelque offre, obeiſſance, ſoûmiſſion, ou declaration de conſequence en la cauſe; celuy qui l'aura faite ſera tenu de la ſigner ſur le champ au Regiſtre du Greffier, & ſi en l'abſence de la partie le Procureur fait ladite declaration, il la ſignera de même, & ſe fera avouër en la prochaine remiſe en la cauſe.

XXV.

En toute cauſe on peut prendre un delay, ou retardement de proceder, ſans payer des depens, lequel delay ne ſera plus long que le temps du renvoy ordinaire de la cauſe.

XXVI.

Si apres ledit delay la partie ne fait ſes diligences, il payera les depens du retardement, puis continuant la prolongation du Procez ſera forclos de dire, faire ou proceder en la cauſe, ſauf le prochain jour auquel temps l'Official prononcera

noncera la forclusion absolument.

XXVII.

Si depuis la partie se presente en cause, & demande à estre reçuë à sister en jugemant, il luy sera permis en refondant les depens (qu'elle payera comme prejudiciaux, avant que pouvoir contester) à moins que pour certaines considerations l'Official ne l'ordonne autrement.

XXVIII.

Aprés que les parties ont respectivement juré de calomnie, & affirmé judiciairement leur cause bonne & veritable, l'Official accorde Lettre duditserment, & ordonne que le demandeur aux fins de la preuve, baillera par écrit des faits, ou positions pour interroger le defendeur sur les cas resultans du Procez, & preuve entreprise á faire; & où il ne voudroit faire oüir, la partie donnera articles, pour (à la prochaine remise de la cause) faire venir des témoins qui seront examinez sur la verité desd. articles.

XXIX.

A ladite remise ou assignation ordinaire de la cause, les témoins assignez comparoîtront en jugement, & en presence de la partie, ou de son Procureur, seront jugez pour estre examinez par l'Official, ou autre par luy commis, sur les articles produits en justice.

XXX.

Lors du serment ou de la jurande des témoins, la partie se peut reserver de les reprocher en temps & lieu.

XXXI.

Le Juge donnera tel temps pour produire les témoins qu'il reconnoîtra la cause le requerir, & ne pourra differer plus de trois remises, sinon en cause de Mariage, en faveur de laquelle il est permis de faire ouir des témoins en tout temps avant la publication de l'enqueste.

XXXII.

Aprés le delay donné par l'Official de faire venir des témoins, le demandeur declare qu'il se restraint au nombre des témoins citez, ou qu'il se depart de faire venir les defaillans.

XXXIII.

Si le demandeur veut continuer à faire examiner lesdits témoins adjournez, pour les contraindre de comparoir, il peut obtenir un Mandement d'excommunication, condamnation d'Amande pecuniaire, ou prise de corps, avec invocation du bras seculier.

XXXIV.

Aussi-tost que les témoins auront esté ouys, l'Official donnera appointement que les noms, surnoms, aages, conditions & demeures desdits témoins soient donnez à la partie pour venir à la prochaine assignation declarer s'il entend les reprocher.

XXXV.

Si le demandeur declare qu'il veut donner des reproches, l'Official ordonnera qu'il y satisfera la premiere remise, & le defendeur donnera ses salvations au contrai-

re, & cela estant fait, l'enqueste sera declarée ouverte & publiée, sans prejudice desdits reproches, sur lapreuve desquels sera pourvû, s'il se trouve raisonnable avant que juger definitivement.

XXXVI.

L'enqueste est declarée publiée & ouverte, quand les deux parties en ont eu communication.

XXXVII.

Aprés la publication de l'enqueste les parties doivent prendre appointement de conclure en cause, & peuvent faire declaration de persister à la preuve desdits reproches, ou d'y renoncer.

XXXVIII.

Si l'une des parties a des pieces dont elle pretende s'aider, au fait dont il s'agit, elle les pourra produire avant la conclusion du Procez, ausquelles pieces nouvelles la partie adverse donnera ses contredits dans certain temps, & le produisant, salvation dans pareil temps.

XXXIX.

Que si lesdites pieces sont produites aprés la conclusion, le produisant refondera tels depens que de raison.

X L.

Les parties ayant declaré qu'elles ont conclu en cause, les deux Procureurs collationneront les pieces du Procez ensemble, pour sçavoir s'il se produit ou soustrait quelque piece qui n'ait pas esté communiquée, lesquelles pieces seront contremarquées, par les deux Procureurs qui feront l'inventaire d'icelles, & dans le delay donné par le Juge, selon la consequence de la cause: & lesdites parties si bon leur semble, feront écrire par leurs Avocats par avertissement, les raisons de droit ou de fait pour estre mises au Greffe & procedé au jugement.

X L I.

Le Greffier, ses commis & les Procureurs garderont l'art. 90. de l'Ordonnance d'Orleans pour l'ecriture de chacune page, ligne, mots, & feuillets.

X L I I.

Les Procureurs ayant declaré avoir mis leur Procez au Greffe, l'Official donne jour aux parties pour se trouver en l'Audiance, & pour avoir jugement. La Sentence sera donnée ce jour là par écrit, en Latin, ou en François selon la coûtume du lieu.

X L I I I.

L'Official trouvant des reproches pertinents, & estant besoin d'en faire preuve, avant que de juger definitivement, il ordonnera que lesdites parties feront venir des témoins aux fins de leur preuve dans la premiere assignation: lesquels témoins ouïs, ledit Juge prononcera, selon qu'il appartiendra par raison.

X L I V.

Les Sentences interlocutoires seront délivrées en papier seulement; & les definitives en parchemin, signées du Juge, paraphées du Greffier, & scellées du sceau de la Cour Episcopale.

XLV.

Si par la Sentence l'une des parties est condamnée aux dépens, ou qu'il faille faire une liquidation de frais, à la poursuite & recherche du Mariage; le Procureur de la partie qui aura obtenu effet en cause, baillera sad. declaration au Procureur de partie adverse, pour y écrire ses diminutions & contredits, lesquels apposez, sera procedé par l'Official à la taxe des dépens.

XLVI.

Quand la Sentence sera prononcée, le Greffier sera tenu de rendre les pieces & Procedures aux Procureurs des parties sur leurs requisitions, lesquels luy en donneront décharge valable, & la signeront dans les Registres du Greffe.

XLVII.

Les Procez criminels demeureront audit Greffe, & s'il y a appel des Sentences, les copies desdits Procez seront portées au Greffe du Juge qui aura connoissance dudit Appel.

DES CAUSES D'APPEL.

XLVIII.

Si aprés la prononciation de la Sentence l'une des parties appelle au Metropolitain, ou à Rome (comme il se fait en quelques jurisdictions ordinaires ausquelles l'Official Metropolitain juge en premiere instance) la Sentence n'estant pas definitive, mais provisoire, preparatoire, ou interlocutoire, le Juge ne deferera point à l'appel, si la Sentence n'équipolle un jugement definitif.

XLIX.

La Sentence estant définitive, & la question meritant d'estre jugée par le Superieur, l'Official doit deferer à l'Appel & donner temps à la partie qui aura appellé, de relever son rescrit appellatoire du Metropolitain dans le temps competant, selon la distance du lieu de l'Appel du jour qu'il aura appellé & demandé Apôtres, ce que ledit Appellant doit faire, ou en jugement lors de la prononciation de la Sentence, ou dans les dix jours suivants par signification & declaration par écrit faite au Juge & à partie adverse, avec demande d'Apôtres ou Lettres dimissoires ausquelles il doit avoir réponse du Juge duquel est appellé.

L.

Si l'Appel va à Rome, l'Official luy donnera trois ou quatre mois de temps pour relever son Appel, lequel temps passé, l'Appellant n'ayant point obtenu son Rescrit appellatoire, la Sentence sera executée, & le Jugement en sera donné par l'Official duquel est appellé, les deux parties ouïes & appellées. Pour à quoy parvenir, la Partie qui aura gain de cause prendra un mandement de desertion d'appel du même Juge qui aura donné la derniere Sentence, & assignera l'Appellant devant ledit Official, pour venir voir de-

clarer ſon appellation deſerte & non pourſuivie : & ce faiſant ordonner que la Sentence dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, & ſera executée deffinitivement.

LI.

Tout appellant de Sentence interlocutoire ou deffinitive ſera tenu, au jour de l'aſſignation, de comparoir en Jugement en perſonne ou par Procureur, avec Pieces, Memoire, Procuration : toutefois ayant égard à la diſtance ou demeure des Appellans, ſi les Parties ne répondent pas au jour de l'aſſignation, la cauſe ſera remiſe au premier jour Plaidoyable.

LII.

Si le jour de l'aſſignation ſe rencontre un jour de Feſte ou de vacation de Juſtice, la comparution eſt remiſe au premier jour plaidable ſuivant.

LIII.

Une des Parties faiſant defaut, l'autre prendra un mandement pour faire réaſſigner le défaillant qui contiendra ou permiſſion de produire en Juſtice pour ouyr droit ſur l'appel ou revocation des défenſes portées par le Relief.

LIV.

Aprés le ſecond defaut ſera pourvû ſur les Concluſions des Parties, & ſera l'appellant evincé & debouté des fins de ſon appel; la Sentence dont eſtoit appel executée, ou bien l'intimé pour le profit de la Contumace, debouté des Concluſions qu'il pourroit prendre.

LV.

L'appellant & l'intimé comparans en perſonnes ou par Procureurs, ſi l'appellant eſt innodé aux Cenſures, & qu'il demande d'eſtre abſous, l'Official luy donnera abſolution *ad cautelam, pendente proceſſu*, à moins que ladite Cenſure ne vuidât le grief; comme ſi faute de comparoir il avoit eſté excommunié, de quoy il auroit appellé, l'appellant ne doit avoir l'abſolution ; car par ce moyen le principal de la cauſe ſeroit decidé.

LVI.

Aprés ladite abſolution l'Appellant ſera tenu d'exhiber un Acte judiciaire, par lequel il apparoiſſe qu'il ait appellé dans le temps ordinaire, ou declarer qu'il baille libelle appellatoire pour fondement de juriſdiction ; contenant les diligences qu'il a faites de ſe pourvoir aprés la Sentence du Juge inferieur. Sur cette Declaration l'Official prononcera Lettre de l'expedition priſe entre les Parties : & cependant que l'Appellant fournira à la prochaine remiſe ledit Libelle appellatoire ou Acte d'appel à l'Intimé, pour y venir répondre à l'aſſignation ordinaire.

LVII.

L'Intimé viendra ce jour répondre audit Libelle, conſentant la retention de la cauſe ou la contrediſant, s'il y a des fins de non recevoir propoſées, & ſoûtien fait qu'il n'y a rien de devolu, lors le Juge pourra appointer les Parties

à écrire leurs raiſons de droit ſur leſdites fins de non recevoir, ou ordonner que ſansprejudice d'icelles, & ſauf à y faire droit préalablement, l'Appellant fournira ſes griefs à la premiere remiſe.

LVIII.

Au cas que les Parties ſoient appointées en droit ſur leſdites fins de non recevoir, ledit Official donnera Sentence, par laquelle il declarera l'Appellant non recevable, le condamnera aux dépens, renvoyant vers le Juge dont eſt appel, l'execution de la Sentence.

LIX.

Leſdites fins de non recevoir vuidées, & la juriſdiction ſuperieure declarée fondée par le Jugement qui en ſera donné dans la même Sentence, le Juge ordonnera que les Parties procederont; & ce faiſant, que l'Appellant fournira de griefs, & l'Intimé de réponces, ſi bon leur ſemble, ou bien y renonçant concluront ſur le bien, ou mal jugé, employant pour tous griefs le procez principal, & enſuite le Juge appointera les Parties à ouyr droit.

LX.

Aprés l'appointement d'ouyr droit les Procureurs collationneront les pieces du Procez, & dreſſeront leurs Inventaires, & feront écrire leurs Avocats dans un temps competant, comme il a eſté dit cy-deſſus; & ayant conclu au Greffe leurs Procez, le Juge leur donnera jour pour ouyr droit.

LXI.

La même forme de proceder ſera gardée tant aux cauſes d'appel, qu'en celles de l'Ordonnance pour le regard des forcluſions, dépens, dédommagemens & autres expeditions.

LXII.

L'excuſe de l'abſence ou empêchement de l'Avocat n'eſt recevable que pour les grandes conſiderations qui ſont remiſes à la diſcretion du Juge.

LXIII.

La cauſe principale eſtant evoquée devant le Metropolitain, & qu'il ſoit beſoin en la deduction d'icelle de faire preuve, l'Appellant aura tel temps pour produire ſes témoins, que le Juge aviſera.

LXIV.

La conformité de trois Sentences pratiquée juſques icy dans les juriſdictions Eccleſiaſtiques y apportant de grandes longueurs, Sa Sainteté ſera ſuppliée tres-humblement de ne délivrer cy-aprés plus d'un Reſcrit appellatoire en chacune cauſe, pour aprés la réponſe de Sa Sainteté eſtre arrêté du nombre & qualité des perſonnes que l'Official ou autre Juge commis, ſera tenu appeller avec ſoy, jugeant en ſeconde Inſtance, afin qu'on ne ſe puiſſe pourvoir ailleurs du Jugement déffinitif qui ſera donné en cas de conformité de deux Sentences ſeulement.

LXV.

Les Officiaux ſont tous exhortez de regler le plus moderément

qu'il ſera poſſible leurs vacations, & les taxes de toutes expeditions & ſalaires des Avocats, Procureurs, Greffiers & autres Officiers deſdites Juriſdictions.

Fin du Reglement des Officialitez.

I I.

On ne peut appeller au Parlement de la Sentence d'un Official.

Joan. Gall. quaſt. 386.

I I I.

On ne peut appeller, pas même comme d'abus, d'une troiſiéme Sentence conforme, renduë par le Juge Eccleſiaſtique. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 16. Janvier 1601.*

I V.

Les Juges Eccleſiaſtiques ne doivent aucunement eſtre troublez ny empêchez en la Juriſdiction & connoiſſance des cauſes qui leur appartiennent.

Edit de 1571. art. 6.

V.

Les Gardes des Sceaux des Chancelleries ne peuvent point expedier de Lettres de Reliefs, portans élargiſſement de ceux qui ſeront priſonniers par autorité des Juges Eccleſiaſtiques; ny enjoindre de bailler le Benefice d'abſolution à ceux qui auront eſté par eux excommuniez; & ne pourront les Appellans eſtre élargis, ny abſous pendant l'appel, juſques à ce que par les Cours de Parlement (les informations veuës.) en ait eſté ordonné.

Edit de Melun art. 23.

V I.

Les Eccleſiaſtiques tant Seculiers que Reguliers, conſtituez és Ordres de Prêtriſe, Diacre ou Soûdiacre, ou bien ayant fait un vœu, ne pourront (eſtans prevenus de crimes, dont la connoiſſance doit appartenir aux Juges d'Egliſe) s'exempter de leurs juriſdictions pour quelque cauſe que ce ſoit, ny même ſous pretexte de liberté de conſcience; eſtant défendu à tous Juges d'en prendre aucune connoiſſance, quand même leſdits prevenus y conſentiroient.

Et il eſt défendu auſdits Eccleſiaſtiques & Religieux qui ſe voudront ſeparer de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & quitter leur vie & profeſſion, pour ſuivre la Religion P. R. de ſe trouver aux Aſſemblées où ſe fait l'exercice public de ladite Religion avec l'habit Eccleſiaſtique, ou Religieux qu'ils portoient precedemment avant qu'ils euſſent changé, à peine d'eſtre punis comme ſcandaleux & infracteurs des Edits.

Edit de 1606. art. 8.

V I I.

Tous Actes, Sentences, Concluſions & autres Procedures des Officialitez, & autres juriſdictions Eccleſiaſtiques; ſeront conçeus en langage François, à la reſerve de ceux qui doivent eſtre envoyez à Rome, leſquels ſeront expediez en Latin, comme à l'Ordinaire.

Louis XIII. 1629. art. 27.

VIII.

Les Promoteurs des Sieges Ecclesiastiques tant Inferieurs que Superieurs, prendront en main les causes criminelles qui se presenteront en leurs Sieges, & les poursuivront jusques au Jugement d'icelles, quoy qu'il n'y ait aucune partie Civile ou instigante, afin que les crimes ne demeurent pas impunis.

Ibid. art. 28.

IX.

Les Parlemens ny autres Juges n'empêcheront les Archevêques & Evêques residans dans leurs Dioceses, de connoistre eux-mêmes des causes spirituelles, & Ecclesiastiques, dont la connoissance appartient à l'Eglise: & les appellations des Sentences par eux données seront jugées par les Archevêques, Primats & Superieurs constituez en Ordre Episcopal, sauf en cas d'absence desdits Archevêques & Evêques de leurs Dioceses, à estre jugées par leurs Officiaux.

Declaration de 1657. art. 3. L'art. 4. de celle du mois de Mars de 1666. est conforme.

X.

Les Parties se pourront pourvoir pardevant le Juge d'Eglise sur le petitoire en matiere Beneficiale, aprés que le possessoire sera simplement vuidé par le Jugement de pleine maintenuë, & que les Parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal, que pour les fruits, dommages & interests.

Declaration de 1657. art. 10. L'art. 13. de celle de 1666. est conforme.

XI.

Trois Ecclesiastiques & une Religieuse accusez pardevant le Juge de Roye d'estre de la secte des illuminez, furent rendus à l'Evêque d'Amiens, ou à son Official pour leur faire leur Proçez. *Par Arrest du Conseil Privé du 20. Mars 1631.*

XII.

Les Officiaux peuvent condamner aux dépens dans les causes où les Promoteurs sont les seuls Parties. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 7. Septembre 1644.*

XIII, XIV.

Deux Curez du Diocese de Roüen ayant interjeté appel comme d'abus des Sentences de l'Official, portans défenses ausdits Curez de porter l'Etole lorsque le grand Archidiacre feroit sa visite: Les Parties, *par deux Arrests contradictoires du Conseil Privé des 22. Fevrier 1627. & 19. Fevrier 1630.* furent renvoyées pardevant les Juges Superieurs Ecclesiastiques, & lesdites appellations comme d'abus converties en appellations simples, sans s'arréter aux Arrests du Parlement de Roüen qui en avoient voulu connoistre.

XV.

Même different estant arrivé entre l'Archidiacre & d'autres Curez du Dioceze de Roüen, le Roy sans s'arrester aux Arrests du Par-

lement de Rouën, renvoye les parties pardevant l'Official, & par Appel au Juge Superieur: avec defenses à tous Curez, de se plus pourvoir au Parlement, & à lad. Cour d'en prendre connoissance, *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 26. May 1634.*

XVI, XVII.

Monseigneur l'Archevêque de Rouën ayant eu des differents avec des Reguliers de son Diocese touchant la mission des Predicateurs; lesquels s'estant pourvûs au Parlement & y ayant obtenu un Arrest le 23. Aoust 1640. portant non seulement injonction aud. Sieur Archevêque ou ses Vicaires de leur bailler permission & placeet pour leurs Missions, mais aussi prescrivant l'ordre qu'ils y doivent observer, qui est un abus manifeste, le Roy sans s'arrester audit Arrest qu'il casse, annule, fait defenses au Parlement de Rouën de plus connoître à l'avenir des Procez & differents d'entre ledit Sr. Archevêque de Rouën, & les Reguliers de son Dioceze, circonstances & dependances à peine de nullité, cassation de Procedures, & de tous depens, dommages & interests. *L'Arrest est du 4. Septembre 1640.*

XVIII.

L'Official peut enjoindre à un Prêtre de se retirer de son Diocese, mais il ne peut user du mot de *Bannissement*, ny le bannir; parce que *Ecclesia territorium non habet, sicut & fiscum*, ce qui a esté remarqué par Maître Charles du Moulin sur la quest. 82. de Joan. Galli. ensuite de quoy par plusieurs Arrests il a esté jugé que les Officiaux ne pouvoient condamner au Bannissement, comme il se voit par *l'Arrest du Parlement de Paris du 15. Juillet 1631.*

XIX.

L'Official de Reims ayant fait un Reglement pour les Enterremens, Ouverture de terre, Oblations, heures de Service, Saluts, Processions, Benedictions de Fonts, Mariages & autres fonctions Paroissiales, *il fut confirmé par Arrest du Parlement de Paris du 12. Mars 1644.*

XX.

Monseigneur l'Evêque du Puy, (dont le Dioceze est dans le Ressort du Parlement de Toulouse) ayant obtenu des Lettres par lesquelles il est ordonné que l'Official du Puy connoistra de tous procez civils & criminels des Ecclesiastiques des Parroisses dudit Diocese, qui sont situées dans le Ressort du Parlement de Paris & de toutes procedures sur Rescrits de Cour de Rome : lesdites Lettres furent enterinées audit Parlement de Paris le 15. Novembre 1658. à la charge que s'il y avoit des appellations comme d'abus, elles seroient relevées audit Parlement.

XXI.

Les Officiaux Metropolitains doivent prononcer sur les Appellations au terme de l'Ordonnance, *An, benè vel malè*, sans faire defense, ny evoquer. *Il leur fut*

fut ainsi enjoint par Arrest du Parlement de Paris du 8. May 1660.

XXII.

Ils ne peuvent élargir les prisonniers detenus dans les prisons des Officialitez, en vertu des Decrets & Ordonnances decernez par les Officiaux, qu'avec connoissance de cause, & aprés avoir vû les informations. *Ainsi jugé contre l'Official Metropolitain de Tours, par Arrest du Parlement de Paris du 10. May 1670.*

XXIII.

QUE LES CAUSES DE Mariage sont de la jurisdiction Ecclesiastique.

Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad Judices Ecclesiasticos, Anathema sit. Concile de Trente sess. 24. *de Sacramento matrimonii,* Canon. 12.

XXIV.

Les causes concernans les mariages sont & appartiennent à la connoissance & jurisdiction des Juges d'Eglise, en gardant les Ordonnances, même celle de Blois art. 40. & suivant icelles declareront les mariages qui n'auront esté faits & celebrez en l'Eglise, & avec la forme & solemnité requise par ledit art. nuls & non valablement contractez, comme estant cette peine indicte par les Conciles. Enjoint aux Evêques & Officiaux de juger conformement à icelle.

Edit de 1606. art. 12.

On peut voir le Chap. 8. du Titre 2. de cette premiere Partie, où il est traité de l'administration du Sacrement de Mariage.

XXV.

Les Juges Royaux és causes de Mariages pendantes pardevant les Ecclesiastiques, ne peuvent faire défenses de passer outre au Jugement d'icelles, sous pretexte de Rapt, sans grande & apparente raison dont leur conscience & honneur sont chargez, & les Délateurs ou Parties instigantes sont neanmoins tenus de faire instruire & mettre en état de juger ladite Instance de Rapt dans un an : autrement, à faute de ce faire, sera passé outre au Jugement desdits Mariages par lesdits Juges Ecclesiastiques. Cependant que l'Article 40. de l'Edit de Blois, portant défenses aux Curez & Vicaires d'épouser aucuns enfans de famille, ny ceux qui sont en puissance d'autruy, à moins qu'il ne leur apparoisse du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, sera inviolablement gardé, sur les peines contenuës audit Edit.

Edit de Melun art. 25.

XXVI.

Quand on se pourvoit pardevant l'Official en dissolution de Mariage fondée sur inceste, rapt, ou autre crime, & que l'Official declare le Mariage bon & valable, il n'est plus loisible de se pourvoir pardevant le Juge Lay, ny d'obtenir Monitoire pour avoir revelation du crime. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 2. Janvier 1626.*

Le Lieutenant general de la Rochelle ayant fait une Procedure concernant la validité d'un Mariage, ladite Procedure fut infirmée par Arrest du Parlement de Paris, du 9. Juillet 1671. portant defenses aud. Lieutenant general de connoître des causes de cette qualité, & qui luy enjoint de les renvoyer au Juge d'Eglise, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus.

XXVII.

DE L'INSTITUTION & Destitution des Officiaux.

Les Archevêques & Evêques peuvent instituer & destituer leurs Officiaux, & défenses aux Cours Souveraines & à tous autres Juges d'avoir égard à aucunes provisions d'Officialitez qui auront esté octroyées à Titres onereux, ny de maintenir sous pretexte d'icelles, aucunes personnes qui auroient esté destituées & revoquées par les Archevêques & Evêques, lesquels ne seront point troublez dans ce droit. *Ainsi reglé par la Declaration du Roy du 28. Septembre 1637.*

XXVIII.

Monseigneur l'Evêque d'Alby ayant destitué son Official, & en ayant étably un autre, le destitué s'estant pourvû au Conseil Privé pour se faire maintenir: il fut dit conformément à la Declaration cy-dessus par Arrest contradictoire dudit Conseil, que ledit Seigneur avoit pû destituer ledit Official, & en rétablir un autre. *Ledit Arrest est du 23. Avril 1641.*

XXIX.

La destitution faite par Monseigneur l'Evêque de Frejus de son Official, encore qu'il eust exercé cette charge pendant 40. ans, & qu'il eust esté institué pour toute sa vie, fut confirmée *par Arrest du Parlement de Provence du 4. Fevrier 1644.*

XXX.

L'Official de Montpellier ayant esté destitué par Monseigneur l'Evêque dudit lieu, & s'estant pourvû au Conseil Privé du Roy, pour se faire maintenir: le Roy par Arrest de son Conseil Privé du 18. Octobre 1667. se reserva la connoissance de ladite destitution, laquelle cependant il confirma par provision.

XXXI.

Lequel Arrest fut encore confirmé par provision, *par celuy du 4. Novembre suivant.*

XXXII.

Les Chapitres peuvent, le Siege vacant, établir de nouveaux Officiaux: Il fut ainsi jugé en faveur de l'Official étably par le Chapitre du Mans pendant la vacance du Siege Episcopal. *Par Arrest du Parlement de Paris du 3. Juillet 1638.*

XXXIII.

Les exploits qui seront faits à la requeste des Promoteurs des Officialitez du Royaume, sont déchargez du droit de Controlle, *par Arrest du Conseil d'Etat du 30. Octobre 1678.* qui porte défenses aux Receveurs du Domaine, de

leur donner aucun trouble, à peine de quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & intererests.

XXXIV.

Les Fermiers du Domaine du Roy ny aucuns autres ne peuvent établir des Greffiers des Affirmations dans les jurisdictions Ecclesiastiques, en ayans esté déchargées *par Arrest du Conseil d'Etat du 30. Octobre 1670.*

CHAPITRE XVI.

De l'execution des Sentences des Juges Ecclesiastiques, & imploration du bras seculier.

I.

LEs Juges Ecclesiastiques peuvent user des Censures Ecclesiastiques pour l'execution de leurs Sentences. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 22. Janvier 1573. rendu en interpretation de l'art. 18. de l'Edit de 1571.*

Il y avoit déja un Arrest du 22. Septembre 1571. qui jugeoit la même chose.

II.

Les Sentences de provision & de main garnie données par les Juges Ecclesiastiques sur des Contrats, Obligations & Cedules reconnuës, qui n'excedent la somme de huit écus, & un tiers d'écu, seront executoires, nonobstant oppositions ny appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution, & pourront estre mises à execution par les Appariteurs desdits Juges d'Eglise surce requis, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables.

Ordon. de Blois art. 61.

III.

Les Juges Royaux doivent préter ayde & confort pour l'execution des Sentences des Juges Ecclesiastiques, implorant le bras seculier; & il leur est défendu de prendre connoissance des Jugemens par eux donnez, sauf aux Parties à se pourvoir pour les appellations comme d'abus, suivant les Ordonnances.

Edit de Melun art. 24.

IV.

L'Article 5. de l'Edit de 1610. y est conforme, & ajoûte qu'ils ne prendront non plus connoissance des oppositions formées à leur assistance requise, ny de tout ce qui peut s'en ensuivre. *Voyez l'art. 6. de l'Edit de 1606.*

V.

La Declaration de 1657. art. 19. porte expressément que lesdits Juges prêteront main-forte au plûtôt que faire se pourra, pour l'execution des Sentences des Juges d'Eglise sans prendre aucune connoissance de cause.

VI.

Les Cours de Parlement & tous autres Juges ne troubleront aucunement les Juges Ecclesiastiques en la jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent, mais il leur est enjoint de préter ayde & confort pour l'execution

de leurs Jugemens : avec défenses de prendre connoissance desdits Jugemens par eux donnez : sauf aux Parties de se pourvoir pour les appellations comme d'abus, és cas portez par les Ordonnances, & conformément à icelles. *Declaration du Roy du mois de Mars donnée sur les Remontrances du Clergé en 1666. art. 15.*

VII.

Les Juges Royaux & tous autres qui en seront requis délivreront leurs *Pareatis* aux Huissiers & Sergens, pour executer les Sentences des Juges Ecclesiastiques. *Ainsi ordonné par Arrest du Conseil d'Etat du 19. Octobre 1650.*

Chapitre XVII.

Du Privilege de Clericature, du Delit commun & du cas privilegié.

I.

Les Evêques, les Prêtres ny les Clercs, ne peuvent estre accusez pardevant d'autres Juges, que les Ecclesiastiques : *Sancitum est ut nullus Episcopum aut Sacerdotem, vel Clericum apud Judices publicos accusare præsumat, sed apud Episcopos.*

Capitul. de Charlem. & de Louis le Debon, liv. 5. capit. 237.

Les Prêtres, Diacres, & Soûdiacres qui donneront sujet de plainte à quelqu'un ne pourront aussi estre convenus que pardevant leur Evêque.

Ibid. lib. 6. cap. 328.

Et par le chap. 208. il n'estoit pas permis d'accuser les Evêques pardevant d'autres Juges que les autres Evêques.

II.

Le Roy Philippe V. surnommé le Long par son Ordonnance de 1320. ne veut point que les personnes Ecclesiastiques puissent estre convenuës pardevant les Juges Seculiers : *super actionibus merè personalibus*, quand même elles y seroient obligées par ses Lettres, ou par celles de ses Ministres.

III.

Un Clerc nommé Bastin de Breban s'estant marié, & depuis estant prisonnier és prisons de l'Evêché, prevenu de crime de l'Eze Majesté, fondé sur ce qu'il avoit vendu des chevaux & harnois aux ennemis du Roy & du Royaume : il arriva contestation pour raison de ses meubles ; ensuite de laquelle la Cour ordonna que lesdits biens meubles seroient baillez & délivrez à l'Evêque qui connoîtroit dudit crime en presence de deux Conseillers Clercs de ladite Cour. *Par un ancien Arrest du 12. Janvier 1571.*

IV.

Les Juges Royaux qui jugent & condamnent les Clercs comme Laïcs & contre leurs privileges, doivent estre condamnez à des reparations aux Eglises, aprés avoir rétably leur entreprise, comme il est arrivé au procez fait à la personne de Jaques Fabry Clerc par les Juges de Moret, lesquels nonobstant l'aveu dudit Fabry qui estoit Clerc, en portant même le

marques & l'habit : lesdits Juges n'auroient pas laissé de le retenir prisonnier& de continuer son procez sur les larcins & autres crimes par luy commis, dont il fut convaincu, & ensuite de le condamner à mort, ce qui fut executé.

Monseigneur l'Archevêque de Sens ayant poursuivy cet attentat contre la jurisdiction Ecclesiastique au Parlement de Paris, fit condamner lesdits Juges à reparer cette entreprise : & l'Arrest de la Cour porte que le corps dudit Jaques Fabry seroit osté du Gibet, mis dans un Cercueil sur un Chariot, & amené jusques à la porte de l'Eglise Cathedrale de Sens en presence desdits Juges ; lesquels estans arrivez à l'entrée de ladite Ville, feroient allumer quatre torches ou flambeaux du poids chacun de quatre livres, qui seront mis a côté dudit Cercueil, lequel seroit conduit depuis ladite porte de la Ville jusques à l'entrée de l'Eglise Cathedrale en cet état, & que là lesdits Juges un jour de Dimanche à l'heure de la grande Messe teste nuë & à genoux prononceroient ces paroles : *Ecce corpus defuncti Jacobi Fabri, quem Jacobum nos per inadvertentiam pridem suspendi, & mori fecimus ; quod quidem corpus vobis & Ecclesiæ reddimus, eò quia idem Jacobus tempore mortis suæ tonsuram Clericalem defferebat.* Ensuite dequoy lesdits Juges remettroient le corps à l'Archevêque, pour en user ainsi qu'il verroit estre par raison.

Lesdits Juges furent encore condamnez en tous les dépens, & de payer une somme de cent livres tournois à l'Archevêque, pour estre employée utilement à l'Eglise. *Ledit Arrest du dernier Aoust 1375.*

V.

Le Prevost de la Ville de Provins ayant fait executer par Justice Jean Mahiet pour cause de certain meurtre par luy commis en la personne de Jean Millard, Monseigneur l'Archevêque de Sens pretendant que ledit Mahiet estoit Clerc (ce qui estoit vray) entreprit ledit Prevost en Justice, & porta sa plainte au Parlement de Paris, où ledit Prevost reconnoissant qu'il avoit mal procedé, passa un expedient de condamnation par un acquiescement sur le bon plaisir du Roy & de la Cour, & fut dit par l'Arrest que ledit Prevost feroit oster secretement du Pilory le poing dudit feu Mahiet, & semblablement le corps d'iceluy du lieu où il estoit, & l'ensevelir dans une biere au Cimetiere à jour certain pris & accepté entre les Parties en l'Eglise Parroissiale dudit lieu de Gouës, oú sera par ledit Seigneur Archevêque, & representant sa personne le Doyen de la Chrétienté dudit lieu de Provins, ou autre par luy commis, auquel sera baillé par ledit Prevost une image en forme d'homme, representant le corps dudit Mahiet, en disant les paroles qui s'ensuivent : *Monseigneur le*

Doyen ou ledit Commis, voyez cy par representation le corps de feu Jean Mahiet, lequel autrefois pour certain meurtre qu'il avoit commis, ay fait prendre, & en le prenant s'avoüa Clerc, & depuis ce l'ay condamné à mourir, couper le poing, & fait pendre, & pour ce qu'il a esté trouvé que ledit Mahiet estoit Clerc, je rends à vous, representant la personne de Monseigneur l'Archevêque de Sens, ledit corps, par cette figure, en signe de representation, telle que bonnement je le puis faire, comme à celuy à qui appartenoit la connoissance & punition de la personne dudit Mahiet.

Aprés laquelle restitution ainsi faite seront dites quinze Messes pour le repos de l'ame dudit Mahiet aux dépens dudit Prevost avec six livres de Cire de Luminaire; & pour le surplus de tous les autres frais & dépens de procedures ledit Prevost s'en rapporte à la bonne grace & misericorde dudit Seigneur Archevêque. *Ainsi passé du consentement des Parties le 5. Janvier 1447.*

VI.

Monseigneur l'Archevêque de Rouen voulant vendiquer un prisonnier qui estoit dans le Chastelet de Paris accusé de meurtres, & autres crimes, comme estant Clerc de son Diocese, & M. le Procureur General soutenant au contraire que ledit prisonnier aiant porté les armes, espousé une femme veuve, & obtenu des lettres de remission presentées au Juge seculier sans avoir allegué la Clericature ny demandé son renvoy, il ne pouvoit joüir du privilege de Clericature; mais qu'il devoit être jugé par ladite Coûr, il fut ordonné par un ancien Arrest du Parlement du 23. Juin 1376. contradictoirement rendu entre les parties, que l'Archevêque de Rouen, ou les Officiers de sa jurisdiction Ecclesiastique connoîtroient si ledit prisonnier estoit Clerc, & devoit joüir dudit privilege Clerical.

Il y a dans les Registres du Parlement de Paris beaucoup d'autres anciens Arrests, qui ont renvoyé au Juge d'Eglise les simples Clercs, sur toute sorte d'accusations, même de crimes capitaux.

VII.

Celuy qui est simplement tonsuré, quand même il auroit encor les quatre moindres Ordres, il ne peut obtenir de Benefice qu'il n'ait atteint l'âge de quatorze ans, ny joüir du privilege des Clercs, qu'il ne possede un Benefice Ecclesiastique, ou ne porte l'habit Clerical, & ne serve dans quelque Eglise par l'ordre de l'Evêque, ou qu'il ne demeure dans quelque Seminaire, ou dans quelque Ecole ou Université par la permission de l'Evêque, pour se disposer aux autres Ordres.

Concile de Trente Sess. 23. ch. 6. De reformat.

VIII.

Aucun ne pourra joüir du Privilege de Clericature, soit pour delaissement aux Juges d'Eglise, ou pour autre cause, qu'il ne soit

constitué ez Ordres sacrez, & pour le moins Soudiacre, ou Clerc actuellement resīdant, & servant aux Offices, Ministeres & Benefices qu'ils tient en l'Eglise.

Ordonn. de Moulins art. 40. conforme à celle de Roussillon art. 21.

IX.

Le Roy ayant égard aux remontrances qui luy furent faites sur ledit article 40. de l'Ordonnance de Moulins, voulut qu'en l'exception d'iceluy les Ecoliers actuellement estudiants, & sans fraude, comme encor tous les Clercs beneficiez y fussent compris.

Premiere Decl. sur l'Ordonn. de Moulins

X.

Ceux qui servent actuellement à l'Eglise joüiront du privilege de Clericature & Tonsure, & les Prêtres & autres promûs aux Ordres sacrez, ne seront executez de cas de crimes & condemnation de mort, sans degradation.

Edit de 1571. art. 14.

XI.

Un Prestre condamné par le premier Juge sans avoir demandé son renvoy pardevant son Juge Ecclesiastique, le peut demander & obtenir du Juge d'appel, à la charge du cas privilegié. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 3. Septembre 1609.*

DU CAS PRIVILEGIE'

Touchant les cas privilegiez on peut voir la seconde partie du traité de la jurisdiction Ecclesiastique qui est inseré dans les memoires du Clergé au commencement du Chapitre 9. de la jurisdiction Ecclesiastique en general au titre second de la premiere partie.

Comme encor l'Edit du Roy Henry second, du 19. Novembre 1549. qui est au Chapitre 1. de la neuviéme partie.

XII.

Les procés introduits dans les Cours de Parlement en premiere instance, seront instruits & jugéz en la Grand'Chambre si faire se peut, & si les parties le requierent: autrement & sans ladite Requisition, se pourront instruire & juger à la Tournelle, où lesdites instructions seront renvoyées par la Grand'Chambre, en cas que par empeschemens & occupations d'icelles, lesdites instructions n'y puissent estre faites promptement & commodement comme telles matieres le requierent, & qu'en tout cas les Presidens & Conseillers de ladite grand'Chambre, estant du service de la Tournelle, assistent au jugement desdits procéz criminels.

Et quant aux procéz instruits, ou jugéz pardevant les Juges de sa Majesté en premiere instance, & hors desdites Cours, contre les personnes susdites; les appellations interjettées des instructions se pourront juger en la Tournelle, nonobstant le debat des parties, & de mesme les appellations des jugemens deffinitifs, si les person-

nes condamnées ne requierent estre jugées en la grand'Chambre, auquel cas il y sera procedé comme dessus.

Ordon. de Moulins Art. 38.

XIII.

L'instruction des procéz criminels contre les personnes Ecclesiastiques, pour les cas privilegiéz, sera faite conjointement tant par les Juges Ecclesiastiques, que par les Juges Royaux, & en ce cas lesdits Juges Royaux qui seront commis pour cét effet, seront tenus d'aller au siege de la jurisdiction Ecclesiastique.

Edit de Melun Art. 22.

Par le procés verbal de l'Assemblée generale du Clergé tenuë en l'année 1586. qui a esté recueilly par le sieur du Faix, l'un des deputez de ladite Assemblée, part. 2. page 131. Il se voit que les Juges des cas privilegiez, vacans à l'instruction des procéz criminels, n'amenoient point leurs Greffiers, & qu'il n'y avoit que ceux des Juges d'Eglise.

XIV.

Le Parlement de Provence ne pouvant juger un Prestre accusé de crimes attroces, auparavant que le Juge d'Eglise y eut prononcé, envoya par Messieurs les gens du Roy, le procéz à juger à Monseigneur l'Archevêque d'Aix, lequel ayant delaissé l'accusé au bras seculier, & le Parlement l'ayant ensuite condamné à mort; deux Conseillers de ladite Cour, assistéz de Messieurs les gens du Roy, porterent de rechef le procéz par l'ordre de leur Compagnie, audit sieur Archevêque, pour juger s'il y écheoit degradation.

Procéz verbal dudit sieur Archevesque du 18. Mars 1633.

XV.

Il est défendu aux Cours de Parlement & à tous autres Juges de troubler les Juges Ecclesiastiques en leur jurisdiction & connoissance, mais il leur est enjoint de prêter ayde & confort, pour l'execution de leurs Sentences & Jugemens sans en prendre aucune connoissance, sauf aux Parties de se pourvoir pour les appellations comme d'abus és cas portez par les Ordonnances, & conformément à icelles: il leur est aussi défendu de prendre aucune connoissance des accusations intentées contre les Ecclesiastiques, tant Seculiers, que Reguliers, constituez és Ordres de Prêtrise, Diacre, Soûdiacre, Beneficiers, ou qui auront fait vœu de Religion, sinon pour les cas privilegiez, suivant les Ordonnances.

Declaration du mois de Fevrier 1657. art. 12.

XVI.

Défenses à tous Juges de S. M. d'instruire ny juger aucuns procez contre les Ecclesiastiques, sinon pour les cas privilegiez portez par les Ordonnances sans les étendre à autre cas, & ce conformément à l'article 22. de l'Ordonnance de Melun. Et afin que lesdits Juges ne fassent aucune difficulté de se transporter vers les

Juges Ecclesiastiques lorsqu'il s'agira d'instruire un procez concurremment, sous pretexte que la demeure des Juges Ecclesiastiques est hors de la jurisdiction des Juges de S. M. pour cet effet toute Cour & Jurisdiction leur est attribuée, même hors de l'étenduë de leur territoire.

Ibid. art. 18.

Les Presidiaux & Prevost des Maréchaux ne pourront connoître des procez criminels des Ecclesiastiques en aucun cas; neanmoins en cas Presidiaux & Prevôtaux pourront informer seulement & faire la capture, *in flagranti delicto*, pour estre ensuite les procez instruits & jugez conformément aux Ordonnances; & en cas de délaissement des Ecclesiastiques aux Juges d'Eglise, il ne sera rien pris pour le salaire des Juges, soit pour l'instruction ou jugement du délaissement, à peine de concussion.

Ibid.

Les Articles 15. & 19. de la Declaration du mois de Mars 1666 sont conformes aux deux precedens.

CHAPITRE XVIII.

Des Appellations comme d'abus, & prises à partie.

ON peut voir sur cette matiere la troisiéme partie du Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique, qui est inseré dans les Memoires du Clergé au commencement du Chapitre de la Jurisdiction Ecclesiastique en general.

I.

Les appellations comme d'abus interjetées par les Prêtres & autres personnes Ecclesiastiques és matieres de discipline & correction, ou autres pures personnelles & non dépendantes de realité, n'auront aucun effet suspensif; mais sera passé outre par les Juges d'Eglise, nonobstant lesdites appellations.

Ordon. de Villiersscotterets de 1539. art. 5

Les Appellans comme d'abus qui se départiront en jugement de leurs appellations relevées, payeront l'amende ordinaire du fol appel, & hors jugement la moitié de ladite amende, & plus grande, s'il y écheoit à l'arbitration des Cours Souveraines, eu égard à la qualité des matieres & des Parties.

Ibid. art. 6.

Et en amende envers la Partie pour leurs subterfuges & delais, procez retardé; sçavoir de 20. livres Parisis en jugement, & de 10. livres Parisis hors jugement.

Ibid. art. 7.

Et quant ausdites appellations plaidées & soûtenuës par lesdits Appellans, ils seront condamnez outre l'amende ordinaire, en une amende extraordinaire envers le Roy & la Partie, suivant l'exigence du cas, si la matiere y est disposée.

Ibid. art. 8.

II.

Lesdites appellations ne seront receuës qu'és cas des Ordonnances, & n'auront aucun effet suspensif és cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais devolutif seulement.

Edit de 1571. art. 5.

III.

Défenses aux Cours de Parlements de recevoir aucunes appellations comme d'abus qu'és cas des Ordonnances, & aux Gardes des Sceaux des Chancelleries, de bailler Lettres de relief d'icelles, ny de les seeller, qu'elles n'ayent esté rapportées & signées du Rapporteur ou Referendaire, & n'auront lesdites appellations comme d'abus aucun effet suspensif en cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais devolutif seulement: & ne pourront lesdites Cours moderer les amendes pour quelque occasion que ce soit, ce qui leur est défendu expressément.

Ord. de Blois art. 59.

Les Appellans comme d'abus ne pourront estre élargis pendant l'appel jusques à ce que les informations veuës, en ait esté ordonné.

Ibid. art. 60.

IV.

L'Edit de 1606. art. 2. est conforme aux Articles cy-dessus, & adjoûte que les Cours de Parlement ne pourront mettre les Parties hors de Cour & de Procez sur lesdites appellations comme d'abus; mais prononceront toûjours par bien ou mal & abusivement: & condamneront à l'amende du fol appel sans la pouvoir remettre ny moderer pour quelle cause que ce soit.

V.

Les Lettres de relief d'appel des appellations comme d'abus ne seront prises au grand Sceau, en cas qu'elles ne proviennent de la plainte qui sera faite contre les Visitations ou Reglemens des Archevêques ou Evêques és choses qui regardent le Service Divin, la Discipline Ecclesiastique, ou correction de mœurs, ou qu'il y ait appel comme d'abus de quelques Articles contenus és Conciles Provinciaux. Défenses pour le surplus de prendre aucuns Reliefs d'appel desdites appellations comme d'abus dans les petites Chancelleries, & aux Cours de Parlement d'y avoir égard. *Par l'Edit de 1610.* par lequel S. M. confirme tout ce qui a esté dit cy-dessus touchant lesdites appellations comme d'abus, à la reserve de ce qui est porté par le present Article.

Edit de 1610. art. 3.

VI.

Les Reliefs d'appel comme d'abus ne seront donnez qu'en cas d'abus notoire & manifeste, dont les moyens seront specifiez dans lesdits Reliefs d'appel, & seront attachez sous le Contrescel desdits Reliefs, les consultations faites sur iceux signées au moins de deux Avocats, & n'auront aucun effet suspensif à l'égard des Ordonnan-

ces Synodales, ny en matiere de visite, de discipline, de correction, ou autres pures personnelles : conformément à l'Article 5. de l'Ordonnance de 1539. à faute de quoy seront refusez au Sceau, & n'auront aucun effet, quand ils seroient scellez.

Declar. du mois de Mars 1666. art. 16.

Ne pourront lesdites appellations comme d'abus estre relevées aux Cours de Parlement sur simple Requeste, que les Appellans n'en ayent obtenu Relief au Sceau, avec les conditions cy-dessus, & n'en ayent fait apparoir.

Ibid.

Ne seront donnez aucuns Arrests de defenses contre les Sentences & Jugemens, desquels sera appellé comme d'abus, sinon en connoissance de cause, & les Parties ouyes, ou deuëment appellées, & quand l'on plaidera la cause, l'Avocat plaidant sera assisté de deux autres qui auront signé leur consultation.

Ibid.

Aucunes appellations comme d'abus ne se jugeront en la Chambre de l'Edit ; & quant à celles incidemment interjettées aux Procez pendants aux Enquestes, elles se plaideront & regleront en la grand'Chambre, sauf en les reglant à les joindre au Procez principal, s'il y échet, ou s'il est jugé necessaire.

Ibid.

Les appellations comme d'abus pendantes en la grand'Chambre & Tournelle seront appellées les premieres à l'Audiance, & promptement expediées en ladite Audiance, s'il est possible, sans les appointer, & ne pourront estre appointées que le tiers des Juges assistans n'en soit d'avis : & en cas qu'elles soient jugées à l'Audiance, ou sur les appointemens, ne pourra estre prononcé par hors de Cour, mais par bien ou mal, & abusivement, avec la condamnation de l'amende, suivant l'art. 2. de l'Edit de 1606.

Ibidem.

Les Reliefs d'appel comme d'abus des Ordonnances Synodales des Visites, du Service, Reglemens, Discipline Ecclesiastique, & autres graves & importantes renduës par les Archevêques & Evêques seront scellées aux Chancelleries sur la consultation de deux Avocats, & le rapport fait : à faute de quoy il est défendu aux Cours de Parlement d'y avoir égard, & de tenir l'appel pour bien & deuëment relevé, suivant l'art. 3. de l'Edit de 1610.

Les Cours de Parlement jugeans deffinitivement les appellations comme d'abus, en cas qu'ils trouvent qu'il y a eu abus, renvoyeront les Parties pardevant le même Juge dont il a esté appellé, pour estre neanmoins l'affaire jugée par un autre Juge qui sera commis à cet effet par l'Evêque ordinaire du lieu. *Ibid. art. 17.*

Les Art. 13. & 16. de la Declar. de 1657. sont conformes à ceux-cy.

VII.

DES PRISES A PARTIE, & de la décharge des assignations données aux Evêques, & à leurs grands-Vicaires & Officiaux sur les appellations comme d'abus.

Le Roy Louis XIII. par son Edit du mois d'Octobre 1625. a déchargé les Evêques, leurs grands Vicaires & Officiaux, & autres Juges Ecclesiastiques, de comparoir aux assignations qui leur seront données sur les appellations comme d'abus interjettées de leurs Jugemens, avec defenses de les intimer en leur nom, excepté les Promoteurs au deffaut de Partie Civile, lesquels ne seront toutefois condamnez, ny en l'amende, ny aux dépens, sinon en cas de calomnie manifeste.

VIII.

Monseigneur l'Archevêque de Bourges fut déchargé de l'assignation qui luy avoit esté donnée au Parlement de Paris, & d'un executoire de dépens decerné contre luy par ladite Cour, faute d'avoir comparu à cette assignation. *Par Arrest du Conseil Privé du 9. May 1636. conformément à l'Edit cy-dessus.*

IX.

Monseigneur l'Evêque de Grasse attendu sa qualité, fut déchargé de l'assignation personnelle à luy donnée en vertu de l'Arrest du 21. Aoust de la Chambre des Vacations du Parlement de Provence 1658. par lequel il fut surcis au Decret decerné contre ses domestiques. *Par Arrest dudit Parlement du 19. Octobre suivant 1658.*

X.

L'Official de Sarlat ayant esté pris à partie, & convenu au Parlement de Bourdeaux, n'ayant point comparu, fut condamné en trente livres d'amende & aux dépens, *par Arrest dudit Parlement du 12. May 1659.* lequel Arrest fut cassé ensuite par celuy du Conseil d'Etat donné à Toulouze le 21. Avril 1660. & ledit Official déchargé des condamnations, assignations, contraintes & saisies sur luy faites pour raison de l'appel comme d'abus interjetté par quelques Religieuses de sainte Claire de Sarlat.

Ledit Arrest porte défenses de plus intimer ledit Official sur de semblables matieres, que celles dont s'agit dans ledit Arrest, à peine de mil livres d'amende.

XI.

Les Evêques, leurs Grands-Vicaires, Officiaux, & Promoteurs, en cas d'appel comme d'abus, ne peuvent estre pris à partie, ny condamnez en amende, nonobstant tous usages, à ce contraires, quand il y a partie qui soûtient l'appel, ou qui a fait les requisitions. Et où il y auroit autre partie que le Promoteur, les Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux, ne pourront estre pris à partie, ny condamnez à l'amende.

Les Promoteurs pourront neanmoins estre pris à partie, mais non

condamnez à l'amende, ny és dépens, ſi ce n'eſt en cas de calomnie manifeſte.

Declaration de 1657. art. 17. l'art. 19. de la Declaration de 1666. y eſt conforme.

Chapitre XIX.

Des Monitions, Cenſures Eccleſiaſtiques, & autres peines Canoniques.

I.

Le Concile de Baſle, receu & autoriſé par la Pragmatique Sanction, parlant des interdits, ne veut point que l'on les jette ſur les Citez, Villes, Bourgs, Villages, ny ſur aucun lieu ſans une juſte cauſe, provenant de la faute publique des Habitans des lieux, des Seigneurs, des Recteurs, ou des Officiers, mais particulierement il défend d'interdire aucun lieu public pour une cauſe particuliere, à moins que la perſonne qui cauſeroit l'interdit n'eut eſté precedemment excommuniée, denoncée, & publiée telle dans l'Egliſe, &c. C'eſt dans le titre 22. *De interdictis indifferenter non ponendis.*

Il y a un autre Decret du meſme Concile. *De Excommunicatis non vitandis*, qui a eſté pareillement accepté par la Pragmatique Sanction. Titre. 21.

I I.

Les excommunications qui ſuivent ordinairement les défauts de revelations dans les Monitoires qui ſe donnent pour des choſes perduës, ou derobées, ne peuvent eſtre decernées que par les Eveſques, & les Eveſques ne doivent accorder leſdits Monitoires que pour des cauſes grandes, & importantes, & bien examinées.

Concile de Trente. Seſſ. 25. chap. 3.

Les Juges Eccleſiaſtiques de quelle dignité, qu'ils ſoient, uſeront le moins que faire ſe pourra des cenſures Eccleſiaſtiques, & des interdits, dans les executions réelles ou perſonnelles de leurs jugemens, ſentences & procedures; s'en pourront neanmoins ſervir dans les cauſes civiles de leur connoiſſance, contre les Laïcs, par des amendes pecuniaires, employées à œuvres pies ſur les lieux, & par toutes voyes deuës & raiſonnables, c'eſt à dire par ſaiſie, empriſonnemens, & meſme par privation de benefices, &c.

Ibid.

Leſdits Juges Eccleſiaſtiques, ſe peuvent encor ſervir deſdites cenſures Eccleſiaſtiques, quand on ne peut faire aucune execution réelle, ny perſonnelle contre les criminels, qui ſe laiſſent coutumacer, & meſme contre les autres; mais là où il peut y avoir execution réelle, ou perſonnelle, il s'en faut abſtenir.

Ibid.

Les Juges & Magiſtrats ſeculiers, ne peuvent point défendre au Juge d'Egliſe ny exiger de luy d'excommunier quelqu'un, ny de lever les Excommunications.

Concile de Trente. Ibid.

Celuy qui ſera excommunié & qui aprés avoir eſté deuëment ad-

verty, ne s'en fera pas absoudre, ne doit aucunement estre admis aux Sacremens, ny à la Communion des Fidelles; & si par un endurcissement de cœur, il croupit pendant une année dans ladite excommunication, l'on pourra proceder contre luy comme contre un homme soupçonné d'heresie.

Concile de Trente. Ibid.

III.

Les Prelats, gens d'Eglise & officiaux, ne peuvent decerner monitions, ny user de censure Ecclesiastique que pour crime & scandale public.

Ordon. d'Orleans. art. 18. modifiée cy-après.

IV.

Les Prelats, Pasteurs, & Curez pourront user des monitions, & Censures Ecclesiastiques, és cas qu'il leur est permis par les saints Decrets, & Conciles. *C'est par l'Edit de 1571. art. 18.* Ce qui fut ainsi ordonné pour faire cesser les difficultez portées par l'Ordonnance d'Orleans cy-dessus.

Cét Article fut verifié, à la charge que les Ecclesiastiques ne pourroient estre excommuniez pour argent par eux deub, sauf à leurs Creanciers, à proceder par voye d'execution sur leurs biens.

V.

Les Monitoires & Censures Ecclesiastiques ne peuvent estre obtenuës, pour les droits d'Aydes & impositions foraines. *Ainsi jugé par Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 28. Novembre 1607.*

VI.

Monseigneur l'Evêque d'Angers ayant prononcé des Censures contre son Archidiacre, le Parlement de Paris en voulut prendre connoissance : ensuite de quoy le Roy s'estant fait presenter le different intervenu entre ledit Sieur Evêque & son Archidiacre, pour de bonnes & grandes considerations s'en reserva ledit different par Arrest de son Conseil d'Etat du 22. Février 1624. portant défences à tous ses Juges de connoistre des choses spirituelles, & purement Ecclesiastiques, conformement à *l'Edit de 1610. art. 4.*

VII.

Ensuitte duquel Arrest, Monseigneur l'Evêque d'Angers déclara absous son Archidiacre desdites Censures, prononcées & publiées contre luy. *Par Acte du 22. Fevrier 1624.*

VIII. IX. X. XI.

RELATION DE CE QUI S'EST passé au sujet de l'interdit mis sur la Ville de Montreüil, par Monseign. l'Evêque d'Amiens, tirée des Actes, faits en consequence ès années 1634. & 1635.

Monseigneur l'Evêque d'Amiens faisant sa visite dans l'Eglise de Montreüil le 7. Juin 1634. Les Habitans de la Parroisse de la Ruë luy presenterent Requeste aux fins de leur donner quelque partie des Reliques de saint Wulfi, qu'ils avoient autrefois mis en depost dans le Monastere de saint Sauve audit lieu de Montreüil : à quoy les Religieux

consentirent ; ensuite de quoy il en separa quelques pieces pour donner aux Parroissiens de la Ruë. Les Habitans dudit Montreüil s'émeurent la dessus sous pretexte de la devotion qu'ils disoient avoir à ce saint dont ils ne vouloient pas perdre les Reliques, sonnerent le tocscin, vinrent en foule, & tumultuairement dans l'Eglise armez de diverses sortes d'armes, & en presence des Majeurs & Eschevins, se jetterent sur luy sortant d'administrer le Sacrement de Confirmation à plus de deux mille personnes, estant encor revétu de Rochet, Camail & Etole : & sans respecter sa dignité, le jetterent par terre, le fraperent de plusieurs coups, & dedans l'Eglise, & dehors, ayant pû à peine se démesler des mains & de la rage de ce peuple, d'où estant échapé par l'ayde du Sieur de saint Maurice, Commendant de la garnison de ladite Ville ; Enfin il fut contraint de s'évader la nuit & en vint porter la nouvelle au Roy.

Sa Majesté envoya un Commissaire sur les lieux pour en informer, lequel ayant trouvé tout le contenu en la plainte dudit Sieur Evêque veritable, fit le procez à quelques uns.

Ledit Seigneur Evêque le 25. Juin suivant, declara les auteurs de cette sedition excommuniez : & mit la ville & fauxbourgs dudit Montreüil en interdit.

Un mois aprés deux Habitans de ladite ville, vinrent au nom de ladite ville suplier tres-humblement Monseign. l'Evêque de vouloir suspendre pour quelque temps son interdit, ce qu'il fit pour un mois, lequel estant pres à échoir, deux autres Habitans le suplierent encor de continuer la suspension pour six mois, ce qu'il leur accorda encor.

Cependant les Habitans ne témoignoient aucun déplaisir de cet attentat, & ne se mettoient aucunement en estat de satisfaire à l'Eglise. Monseigneur l'Evêq. ne laissa pas encor de continuer de son propre mouvement cette suspension pendant deux mois, mais voyant l'obstination de ce peuple à reconnoistre sa faute, il supplia l'Assemblée generale du Clergé de luy donner avis de ce qu'il avoit à faire, & de pourvoir à la reparation de l'injure faite à l'Eglise en sa personne, mettant ses interests entre les mains de la Compagnie.

L'Assemblée eut horreur de tant de crimes & sacrileges qui se rencontrent en cette action, & aprés avoir loüé la prudence de Monseigneur d'Amiens en toute sa procedure, & examiné & discuté l'affaire long-temps, trouva l'attentat desdits Habitans de Montreüil, contre ledit Seigneur Evêque (estant en habit de sa dignité, & dans les fonctions de sa charge) un sacrilege énorme, & un trop grand mepris de la Religion ; & pour en procurer la reparation, & ramener le peuple endurcy à la reconnoissance de sa faute, ladite

Aſſemblée a pris le fait & cauſe duditSeigneur Evêque d'Amiens, & l'a prié de n'y plus rien faire ny ordonner que par les avis de la Compagnie, comme n'eſtant plus ſon affaire, mais celle de tout le Clergé. Et enjoint aux Promoteurs de la pourſuivre inceſſamment, & d'en rendre compte à l'Aſſemblée de temps en temps.

Enfin tout le peuple, en la perſonne des Magiſtrats & principaux Habitans de ladite ville de Montreüil ayant repreſenté par une requeſte l'extreme déplaiſir qu'avoit tout le peuple, des excez & injures attroces commiſes contre ledit Seigneur Evêque & autres Eccleſiaſtiques qui l'aſſiſtoient, & le reſſentiment qu'ils avoient de l'offence que Dieu & l'Egliſe en avoient reçû, deſirans entierement en eſtre abſous, & de ſatisfaire de tout leur pouvoir à Dieu & à l'Egliſe & audit Seign. Evêque qu'ils ont offencé, & qu'ils ſupplient tres-humblement leur vouloir pardonner & les abſoudre, ſe ſoûmettant à telle penitence & ſatisfaction qui luy plairoit leur ordonner, & de remettre à ſon pouvoir la Chaſſe de ſaint Wulfi pour en ordonner, & diſpoſer à ſa volonté, que tout le peuple eſt diſpoſé & preſt à toutes les ſoûmiſſions & penitences qu'il luy plairoit leur ordonner, même de s'aller preſenter à luy, nonobſtant les actes d'hoſtilité & courſes ordinaires que font les ennemis de l'Etat, aux environs de ladite ville de Montreüil.

Enſuitte de quoy ledit Seigneur Evêque qui ne demandoit que la repentance des coupables, & en voyant tant de marques, prit l'avis des Prelats & autres deputez de l'Aſſemblée generale du Clergé de France auſquels il avoit remis tout l'intereſt de l'Egliſe & le ſien, leſquels conſiderans le malheur de la Guerre, & craignans d'engager le peuple à ſouffrir des actes d'hoſtilité des ennemis de l'Etat, s'ils l'obligeoient à des ſatisfactions convenables, agréerent que leditSeigneur Evêque uſa d'indulgence extraordinaire : ce qu'il fit en levant ledit interdit, aprés avoir obtenu de ſa Majeſté une abſolution pour ceux qui avoient eſté condamnez en des peines corporelles, & ordonna que la Chaſſe de S. Wulfi ſeroit ouverte, & que les portions des Reliques ordonnées ſeroient tranſportées, partie dans l'Egliſe N. Dame de Montreüil, partie dans l'Egliſe Parroiſſiale de la Ruë, & partie dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, dans laquelle ſera fondee une Meſſe ſolemnelle, qui ſera celebrée tous les ans le jour Saint Wulfi, qui eſt le 7. Juin, pendant laquelle & pendant tout ledit jour il y aura un Cierge de Cire blance allumé devant ladite Relique, pour la fondation de laquelle ſera fait fond d'une ſomme de ſept cens livres, la rente deſquelles ſera employée à cet effet par les Magiſtrats dudit Montreüil.

Il fut de plus ordonné par ladi-

te Sentence du 20. Septembre 1635. qui leve ledit Interdit, que les Majeurs & Eschevins de Montreüil feroient poser & mettre dans ladite Eglise d'Amiens une pierre de marbre au lieu qui sera designé, dans laquelle seront gravées les Lettres d'abolition données par S. M. à la priere dudit Seigneur Evêque en faveur des condamnez.

Ce fut Monseigneur l'Archevêque Coadjuteur de Tours qui fut commis par l'Assemblée Generale du Clergé, pour recevoir les soûmissions & satisfactions des habitans de Montreüil, comme il appert par son Procez Verbal du 28. Septembre 1635.

XII. XIII.

Ceux qui sont interdits par l'Evêque Diocesain de prêcher & confesser, doivent s'en abstenir pendant l'appel qu'ils auront interjetté de leur interdiction. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil Privé du 16. Mars 1646.*

XIV.

Le Procureur general de la Chambre de Justice ayant obtenu certain Monitoire de l'Abbé de Sainte Geneviéve à Paris, pour le faire publier en plusieurs endroits du Diocese du Mans, prevoyant que cette publication recevroit difficulté, parce que dans l'ordre il ne pouvoit estre decerné aucun Monitoire, que par l'Evêque des lieux, ses Officiers, & à son refus par le Metropolitain, fit ordonner par ladite Chambre qu'il seroit passé outre toutes appellations, oppositions, ny empêchemens quelconques, & que les Curez & Vicaires seroient contraints par saisie de leur temporel. Ensuite dequoy Monseigneur l'Evêque du Mans s'estant pourvû au Conseil Privé du Roy, pour faire declarer nul & abusif ledit Monitoire, &c. il fut defendu à tous Curez & Vicaires, de publier ledit Monitoire decerné par l'Abbé de sainte Geneviéve, avec mainlevée des saisies faites sur leur temporel, faute d'avoir publié ledit Monitoire.

Par Arrest du 29. Février 1664.

XV. XVI.

DES ABSOLUTIONS à Cautelle.

Les absolutions à Cautelle ne doivent estre octroyées que par les formes de Droit, & non à ceux qui seront excommuniez pour offense manifeste. Et les Ecclesiastiques ne peuvent estre obligez à decerner Censures & Monitoires, sinon pour causes graves, & suivant l'Ordonnance d'Orleans. C'est la réponse de S. M. sur l'Article 4. du Cahier presenté par l'Assemblée Generale du Clergé de 1636.

L'Article 4. de la Declaration de 1657. est conforme en tout. Et l'Article 5. de la Declaration de 1666. de même.

Chapitre XX.

De l'Impression & Censure des Livres, ensemble des Universitez & Ecoles.

I.

LE Concile de Trente parlant de l'impression & de l'usage des livres sacrez, défend de les imprimer, ny faire imprimer, que conformement à l'ancienne écriture, & vulgate, & qu'ils ne soient examinez & aprouvez par les Ordinaires des lieux, comme aussi toute sortes de livres tirez desdites écritures, Annotations, Commentaires, &c. Sur les peines portées par les Canons du nouveau Concile de Latran, qui est l'anatéme & l'amende pecuniaire.

Il ordonne de plus, que les Auteurs y mettront leurs noms, & que ceux qui se trouveront avoir des livres qui ne seront point approuvez ny examinez, & sur lesquels le nom de l'Auteur ne sera pas, en seront reputez les Auteurs.

Les Superieurs examineront encor les livres de leurs Religieux pour leurs en permettre l'impression, apres que lesdits livres auront esté examinez & aprouvez par l'Ordinaire des lieux.

Les permissions d'imprimer, & les Approbations des livres doivent estre données gratuitement par écrit, & mises au commencement des Volumes. *Concile de Trente. Sess.* 4. de Editione & usu sacrorum librorum.

II.

Les livres faux, & heretiques, qui sont contre la Foy Catholique, ne doivent estre ny creus, ny leus, mais doivent estre brûlez, afin que le peuple n'en soit pas deceu. *Capitul. de Charlemagne, liv. 1. capit.* 78.

III.

REGLEMENT FAIT PAR Le Parlement de Paris, le 1. Iuillet 1542. touchant l'impression, examen & Approbation des livres.

Ladite Cour, sur les requisitions de Monsieur le Procureur general, ordonna, que ceux & celles qui auroient le livre intitulé, *Institutio Religionis christianæ, autore Calvino*: Et en langue vulgaire, *L'institution de la Religion Chrêtienne, composée par Jean Calvin*, & pareillement tous autres livres heretiques & défendus, les porteroient au Greffe criminel de ladite Cour incessamment, & qu'il seroit enjoint à son de Trompe, & Cry public, à tous les Manans & Habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, pareillement des autres Villes & Bourgs du résort de ladite Cour, de point retenir, ny avoir aucun desdits livres, contenant doctrine improuvée, erronée, blasphene, heretique & contre la tradition de la Foy, à peine de la hart, quant aux Laïcs, & sur peine de bannissement & confiscation de biens pour les Clercs & gens Ecclesiastiques, &c.

Défenses à tous Imprimeurs d'imprimer aucun livre de la Do-

ctrine Chrétienne en lieux égarez, & particuliers, ny cachez, à moins qu'ils ne soient Maistres Imprimeurs de la ville de Paris, tenans maisons & boutiques ouvertes, dans lesquelles & non ailleurs ils pourront imprimer, & mettront le nom & la marque du Maistre Imprimeur, à la fin de chacun desdits livres, & le lieu particulier où ils auront esté imprimez, & seront responsables de leurs Compagnons imprimeurs qui feront leurs impressions.

Les Marchands Imprimeurs & Libraires n'exposeront aucuns livres en vente dans la ville de Paris ny ailleurs, qu'ils ne les ayent fait visiter, particulierement ceux de Paris, qui seront tenus de faire appeler quatre Libraires Jurez pour assister à l'ouverture des bâles & quaisses, & voir les livres qui y sont, & selon la qualité & science desdits livres, avertiront le Recteur de l'Uuniversité de Paris & les Docteurs des trois autres Facultez d'icelles, pour voir & visiter lesdits livres.

Deux Maistres és Arts seront commis par le Recteur de ladite Université, pour visiter les Livres de *Grammaire, Logique, Philosophie & Lettres Humaines.*

La Faculté d'icelle commettra deux Docteurs notables pour les Livres de *Theologie & Religion Chrétienne.*

La Faculté de Droit Canon en deputera aussi deux pour la visitation des livres de Droit Canon & Droit Civil.

Et de même la Faculté de Medecine, quant aux Livres de Medecine.

Lesquels Deputez, s'ils trouvent en aucun Livre quelque apparence ou soupçon notable de quelque doctrine suspecte en la foy, en communiqueront aux Deputez de la Faculté de Theologie, qui en parleront à ladite Faculté, s'il est besoin, pour l'approbation desdits Livres, afin de les pouvoir exposer en vente. Et sera mis par lesdits Deputez quelque marque ou paraphe à la fin de l'un desdits Livres qu'ils retiendront vers eux, pour les Livres concernans la Doctrine Chrétienne.

Quant aux autres Villes, esquelles il y a Université, comme *Orleans, Poitiers, Angers, Bourges*, il en sera usé de même.

Et pour celle où il n'y a point d'Université la visitation sera faite par l'Official ou Vicaire de l'Evêque & Docteurs en Theologie, s'il y en a, assistant avec eux l'un des Officiers du Roy; & s'il n'y avoit aucun Docteur en Theologie ny d'Official, ladite visitation seroit faite par deux notables personnages deputez par les Baillif, Senéchal ou Prevost du lieu, ou leurs Lieutenans.

Defenses à tous les Imprimeurs de la Ville de Paris, de mêler és Livres de Grammaire, Logique, Rethorique, Lettres Humaines ou autres aucune chose de la Doctrine Chrétienne, mais seulement d'im-

primer ce qui concerne la ſcience dont leſdits Livres ſont compoſez, &c.

IV.

Le Roy Henry II. *par ſon Edit du 11. Decembre 1547.* fit defenſes à tous les Libraires & Imprimeurs d'imprimer ny vendre aucun Livre touchant la ſainte Ecriture, mêmement ceux qui ſont apportez de Genéve, Allemagne & autres lieux étrangers, qu'ils n'ayent eſté premierement examinez par la Faculté de Theologie de Paris, & que le nom & ſurnom de l'Auteur ne ſoit appoſé & exprimé au commencement du Livre; comme encore celuy de l'Imprimeur avec l'enſeigne de ſon domicile.

Que leſdits Imprimeurs ne travailleront point en des lieux occultes ny cachez, mais dans leurs Imprimeries publiques, afin qu'ils puiſſent répondre chacun de leur fait. Le tout à peine de confiſcation de corps & de biens.

Ibid.

V.

Ledit Seigneur Roy en interpretant & ajoûtant à l'Edit cydeſſus *du 11. Decembre 1547. dans l'art. 7. de celuy de Châteaubriant du 27. Juin 1551.* defend à tous Marchands, Imprimeurs & Libraires, d'imprimer, vendre, ny avoir en leur poſſeſſion aucuns Livres defendus, qui ont eſté ou ſeront cenſurez par ladite Faculté de Theologie.

Leſdits Maiſtres Imprimeurs ne pourront faire l'exercice de l'Impreſſion que dans les bonnes Villes, & dans les Maiſons deſtinées & affectées pour cet effet, & non en lieux ſecrets; & leſdits Maîtres mettront leur nom, leur domicile & leur marque, avec le temps de l'Impreſſion & le nom de l'Autheur, & ſeront reſponſables des fautes & erreurs faites ſous leurs noms ou par leurs ordres.

Edit de Châteaubriant art. 8.

Ils n'imprimeront aucuns Livres ſous le nom d'autruy, à peine d'eſtre traitez comme des fauſſaires.

Ibid. 9.

Ny des Livres nouvellement traduits du vieux & du nouveau Teſtament, ou des anciens Docteurs de l'Egliſe, qu'ils n'ayent eſté examinez par la Faculté de Theologie à Paris.

Ibid. art. 10.

Aucuns privileges ne ſeront accordez dans les Chancelleries, ny donnez pour imprimer des Livres, que l'on ne juſtifie des Certificats des Facultez de Theologie, qui jugeront leſdits Livres bons, & comme tels les approuveront; leſquels Certificats ſeront mis au commencement deſdits Livres avec ledit Privilege.

Ibid. art. 12.

Leſdits Deputez retiendront pardevers eux la Copie des Livres par eux approuvée, ſignée de la main du Libraire requerant, afin que ledit Imprimeur ne puiſſe rien

changer de l'Impression, &c.

Ibid. art. 13.

Ils ne prendront rien pour les frais de leur visite.

Ibid.

Dans les Inventaires ou ventes publiques les Livres suspects & défendus ne seront mis en vente, qu'ils n'ayent esté visitez par lesdits Deputez, sans que la memoire des défunts en puisse estre accusée ny condamnée.

Ibid. art. 14.

Lesdits Libraires, Imprimeurs & Vendeurs de Livres ne peuvent ouvrir aucunes Balles de Livres adressées à eux, que comme il est dit cy-dessus au Reglement de la Cour.

Les Boutiques de Libraires, Imprimeurs & Marchands vendeurs de Livres, seront visitées deux fois l'année dans les Villes oú il y a Université & Faculté de Theologie, & pourront estre contraints par toutes voyes en tel cas requises, à faire ouverture desdites Boutiques, Officines & autres lieux où il y aura des Livres, pour les saisir, s'il y écheoit.

Edit de Châteaubriant art. 16.

Dans la ville de Lyon, ladite visite sera faite trois fois l'année dans les boutiques officines des Imprimeurs, des Marchands vendans livres, par deux bons personnages gens d'Eglise, l'un deputé par l'Archevêque de Lyon ou ses Vicaires, & l'autre par le Chapitre de l'Eglise dudit lieu, & avec eux le Lieutenant du Senéchal de Lyon, pour saisir tous les livres Censurez & suspects.

Ibid. art. 17.

Défenses à toutes personnes de faire, d'avoir, ou de garder aucunes images faites contre l'honneur du tres saint Sacrement & contre les saints canonisez par l'Eglise, & de l'ordre & dignité Ecclesiastique, comme encor de rompre, casser, ny effacer malicieusement celles qui auront esté faites à leur honneur.

Ibid. art. 18.

Tous Imprimeurs, Libraires, Marchands & vendeurs de livres, sont tenus & contraints d'avoir un Catalogue, exposé dans leur boutique en lieu évident, de tous les livres reprouvez par la Faculté de Theologie, & un autre de tous les livres qu'ils auront en leursdites boutiques, qu'ils communiqueront aux Visiteurs, & s'il se trouve d'autres livres que ceux qui sont contenus au second Catalogue, seront punis de telles peines que les Juges aviseront.

Ibid. art. 20.

Les porte-paniers venans de Geneve & autres lieux mal famez, ne pourront vendre aucun livre ny grand ny petit, à peine de confiscation de toute leur marchandise generalement, & même de punition à l'arbitrage des Juges.

Art. 21.

Il est permis à tous Libraires d'apporter des Livres à la suite de la Cour, d'ouvrir leur boutiques, où elle fera séjour, à la charge

qu'ils auront les susdits deux Catalogues és lieux les plus aparens de leursdites boutiques, l'un des livres reprouvez, & l'autre de ceux qu'ils vendent, qui sont sûjets à la visitation du grand Aumonier & Confesseur de sa Majesté, & autres personnes qu'il luy plaira deputer pour cét effet, le tout à peine de confiscation, &c.

Edit de Châteaubriant. Art. 22.

VI.

Il est défendu à tous Imprimeurs & Libraires, à peine de prison & d'amende arbitraire, d'imprimer, ny d'exposer en vente, aucuns Almanachs ou Prognostications, qu'ils n'ayent esté visitez par l'Archevêque ou Evêque des lieux, ou ceux qu'ils commettront, & sera procedé contre l'Auteur dudit Almanach extraordinairement & par punition corporelle, au cas que lesdits Almanachs & Prognostications passent les termes de l'Astrologie ordinaire.

Ordon. d'Orleans. art. 26.

VII.

Tous Devins & faiseurs de prognostications & Almanachs, excedant les termes de l'Astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement. Défenses à tous Imprimeurs & Libraires sur les mesmes peines, d'imprimer, ny d'exposer en vente aucuns Almanachs & livres de Prognostications, que premierement ils n'ayent esté visitez par l'Archevêque, Evêque ou leurs Officiers & certifiez de leur main, ou qu'ils n'ayent permission de sa Majesté ou de ses Juges.

Ordon. de Blois. art. 36

VIII.

Il est défendu à toute sorte de personnes, d'écrire, imprimer, ny exposer en vente aucuns livres, libelles, ou écrits diffamatoires & convicieux contre l'honneur & renommée de personnes sous quelque pretexte que ce soit, à peine de punition extraordinaire.

Ordon. de Moulins. art. 77.

IX.

Il est de plus défendu à toutes personnes d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traittez sans permission & Lettres de Privilege de S. M. expediées au grand sceau, auquel cas enjoint à l'Imprimeur d'y mettre & inserer son nom & son domicile, & ledit Privilege, à peine de perdition de biens, & punition corporelle.

Ibid. art. 78

X.

Par *l'Art. 10. de l'Edit de 1571.* il est défendu à peine de punition corporelle, de faire des libelles, livres, placars, & portraits diffamatoires, laquelle punition est tant contre les Auteurs, Compositeurs & Imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autruy.

On ne peut en ce Royaume imprimer de nouveaux livres, sans permission & Lettres du grand Sceau de sa Majesté, ausquelles sera attaché le Certificat de visite dudit livre. Et les Auteurs & Imprimeurs seront nommez à la

premier page du Livre.

Ibid.

XI.

Défenses à tous Libraires, d'imprimer ny vendre aucuns livres concernans la Religion, qu'ils n'ayent esté approuvez par l'Evêque Diocesain ou son grand Vicaire, ou par les Docteurs qui seront commis, nonobstant tous Privileges accordez aux particuliers ou Communautez seculieres ou regulieres.

Declar. de 1657. art. 23.

Les Particuliers desdites Communautez, ne publieront aucuns livres sans la permission de leurs Superieurs, & les Privileges seront accordez par sa Majesté sur les approbations des ordinaires.

Ibid. Declaration. de 1657. art. 23.

Les livres vne fois Censurez, ne peuvent plus estre reimprimez, ny exposez en vente, sans qu'il apparoisse de l'approbation & attestation des Evêques que lesdits livres ont esté corrigéz, conformement à la Censure, & ne pourront les Juges empescher la publication des livres de pieté & devotion imprimez par ordre & approbation desdits Evêques, pour l'instruction de leurs Diocesains.

Ibid. art. 23. l'art. 24 de la Declaration du mois de Mars 1666. est conforme.

XII.

Le Pape Paul V. ayant esté averty que l'on avoit imprimé un livre à Paris, *De Ecclesiasticâ, atque Politicâ autoritate*, lequel estoit pernicieux & plein d'erreurs, & que Messeigneurs les Prelats de France s'estoient assemblez pour en reconnoistre les erreurs, & pour le faire supprimer, sa Sainteté leur envoya *son Bref du 2. Mars 1612.* par lequel il loüe leur pieté, leur zele & les invite de continuer toûjours la défense de la cause de l'Eglise.

XIII.

La Censure du livre intitulé *Admonitio ad Regem*, & encor de celuy intitulé, *Mysteria Politica*, fut fait *par l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris en l'an 1626. & lesdits livres condamnez, &c.*

XIV.

On imprima deux autres livres en 1631. l'un portant pour titre, *Modesta & brevis discussio aliquarum assertionum Doctoris Kellisoni, in tractatu de Ecclesiasticâ Hierarchiâ*, sous le nom de N. Smitheus, & l'autre, *Apologia pro modo procedendi sanctæ sedis Apostolicæ in regendis Angliæ Catholicis tempore persecutionis*, sous le nom de *Daniel à Jesu*. Ce qui obligea les Evêques qui se trouverent à Paris de s'assembler pour les Censurer, & d'en donner avis aux autres Evêques de France: ce qu'ils firent, *par une Lettre du 10. Fevrier 1631.*

XV.

Les Peres Jesuites désavoüerent les deux livres cy-dessus, avec quelques autres aportez d'Angleterre, & affirmerent par écrit que lesdits livres n'avoient pas esté composez par aucun Religieux de leur Compagnie, & les ont désavoüez pour tels, *Par Acte du 23. Mars 1633.*

XVI.

Le livre intitulé, *les entretiens Curieux d'Hermodore, & du Voyageur inconnu*, furent imprimez sur un Privilege obtenu par surprise, sous le nom de deux Libraires, ausquels furent faites défenses de s'en servir, & à tous autres de les vendre ny distribüer, à peine de 1500 livres d'Amende. *Par Arrest du Conseil privé du 24. Avril 1634.*

XVII.

Monseigneur l'Archevêque de Roüen censura deux Livres intitulez *Le Tresorier des Prieres*, *& le Guidon des Prelats, & Bouclier des Pasteurs,* & les condamna comme Heretiques, Schismatiques, Impies, &c.

XVIII.

Laquelle Censure fut confirmée & lesdits Livres suprimez, nonobstant deux Arrests donnez au contraire par le Parlement de Roüen, qui furent cassez par celuy du Conseil Privé *du premier Septembre 1634.* avec defenses audit Parlement d'en prendre à l'avenir aucune connoissance; & aux Libraires & Imprimeurs, de les imprimer ny mettre en vente, à peine de trois mil livres d'amende.

XIX.

Les Evêques qui se trouverent à Paris au mois de Février 1639. s'estans assemblez pour censurer deux Livres: l'un portant pour Titre *Traité des Droits & Libertez de l'Eglise Gallicane*; & l'autre: *Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane*, en donnerent avis à tous les autres Evêques de France par leur Lettre du 9. Février 1639.

XX.

Et par Arrest du Conseil Privé du 20. Decembre 1638. il estoit defendu d'imprimer ny vendre ledit Livre intitulé, *Les Libertez de l'Eglise Gallicane, avec les Preuves sur icelles.*

XXI.

L'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Mante en l'année 1641. censura des Livres traitans des cas de conscience en langage vulgaire, & délibera de faire un Recueil de la Theologie morale qui seroit en latin, & approuvé des Evêques de France.

XXII.

Les Commissaires deputez pour examiner les trois Livres du Pere Bauny & celuy du Pere Celot Jesuites, en firent leur rapport à l'Assemblée qui les censura, *le 12. Avril 1641.*

XXIII. XXIV.

Les Auteurs des 4. Livres apportez d'Angleterre ayans esté reconnus par leurs veritables noms, & même pour Jesuites, par un Livre intitulé *Bibliotheca Scriptorum Societatis Jesu autore Philippo Alegāvâ ex eadem Societate Jesu*, imprimé à Anvers *apud Joann. Meversium 1643.* il fut trouvé à propos par l'Assemblée des Evêques trouvez à Paris le 29. Novembre 1643. que l'on renvoyeroit dans les Provinces la Censure desdits livres sous les noms de leurs vrais Auteurs: ce qui fut fait avec une

Lettre Circulaire de ladite Assemblée à tous les autres Evêques de France datée du même jour.

XXV.

Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux ayant censuré les *Livres du Pere Bauny, Celot & Rabardeau Jesuites*, le Parlement de Bourdeaux donna un Arrest *le 12. Aoust 1645.* contre la Censure dudit Seigneur Archevêq. l'execution duquel fut empêchée jusques à ce que le Procureur General dudit Parlement eût envoyé au Conseil du Roy les motifs dudit Arrest; cependant defenses de l'executer jusques à ce qu'autrement fut ordonné. *Arrest du Conseil Privé du 16. Mars 1646.*

XXVI.

Le Livre intitulé, *Marseille sans miracles* fait par Rolin Ministre, & approuvé par quatre autres Ministres, fut brûlé par les mains de l'Executeur de la haute Justice, *par Arrest du Parlement de Grenoble du 28. Juillet 1644.* portant Decret de prise de corps contre l'Auteur & l'Imprimeur, & ajournement personnel contre les Approbateurs.

XXVII.

Les Ministres de la Religion P. R. ne peuvent donner des approbations aux livres que ceux de ladite Religion auront permission d'imprimer, mais seulement de simples attestations, qui contiendront seulement que le livre est conforme à leur doctrine. *Ainsi reglé par l'Arrest du Parlement de Paris du 5. Février 1671.* portant que lesdits Ministres ne prendront en aucuns Actes d'autre qualité que celle de *Ministre de la Religion Pretenduë Reformée.*

XXVIII.

Le Libelle intitulé, *De Elogio Aureliano, Paulus Romanus Candido Hesychio*, fut declaré impie, calomnieux & injurieux contre l'ordre Ecclesiastique, & comme tel laceré par l'Executeur de la haute Justice, & les exemplaires supprimez. *Par Sentence du Prevost de Paris du 25. Octobre 1646.*

XXIX.

Et par autre *Sentence dudit Prevost de Paris du 22. Février 1647.* L'Epistre du libelle intitulé, *Theologia Petri, &c. autore Christiano Catholico*, fut aussi laceré par les mains de l'Executeur de la haute Justice pour le même sujet.

XXX.

L'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris és années 1635. & 1636. aprouva la grande Bible en plusieurs Langues du sieur le Jay, & en fit dresser un acte inseré dans le Procez verbal *du 31. Janvier 1636. & qui a aussi été mis à la teste de ladite Bible.*

XXXI.

Le Roy *par Arrest de son Conseil d'Estat du 27. Mars 1619.* ordonna une somme de trois mil livres pour retirer les matrices Greques, que le Roy François I. avoit fait faire en faveur des Lettres, & des Universitez du Royaume, & que Paul Estienne avoit depuis venduës ou engagées à la

Seigneurie de Geneve moyenant pareille ſomme, & ce pour s'en ſervir à l'impreſſion des Peres Grecs, entrepriſe par le Clergé de France.

XXXII.

Le ſieur Vitré ayant par ordre du Roy, & par écrit achepté à l'inventaire de feu M. de Breves, les poinçons & les matrices des Caracteres Arabes, Turcs, Syriaques, Perſans & Armeniens, avec cent dix Manuſcripts aux Langues de ces Peuples, dont il eſtoit ſaiſi, il arriva que l'on tenta la ſignature d'un Arreſt pour les retirer des mains dudit Vitré, auquel Monſeigneur le Chancelier ne voulut point avoir d'égard, & dit en plein Conſeil qu'il vouloit les achepter pour en faire un preſent au Roy : Monſeigneur de Montpelier eut ordre de l'Aſſemblée de remercier Monſeigneur le Chancelier, de le prier de continuer ſa bonne volonté, & de luy témoigner que la Compagnie croyoit qu'il ſeroit difficile de rendre un pareil ſervice à l'Egliſe. *Par deliberation de l'Aſſemblée du 14. Octobre. 1656.*

XXXIII.

L'imprimeur du Clergé ne fera déſormais aucune impreſſion de livres, par ordre des Aſſemblées particulieres, ſi la dépenſe excede cinquante livres, & Meſſieurs les Agens tiendront la main à ce qu'il ne ſoit rien imprimé qui ne ſoit jugé neceſſaire pour le bien du Clergé. *Deliberation de l'Aſſemblée du Clergé du 13. Avril 1657.*

XXXIV.

Il fut défendu à l'Imprimeur du Clergé, de n'imprimer à l'avenir que par l'ordre de l'Aſſemblée pendant le temps de la tenuë, ou par l'ordre des Agens pendant l'intervalle des Aſſemblées, & qu'il ne luy ſeroit plus alloüé aucuns frais s'il ne rapportoit un ordre par écrit deſdits Agens, par deliberation de l'Aſſemblée generale, *tenuë en 1665. & 1666. le 21. Avril.*

Des Univerſitez, & de leurs Privileges.

I.

CEux qui enſeignent dans les Univerſitez publiquement, & ceux qui y étudient, joüiront de tous les Privileges, & pourront percevoir les fruits de leurs Prebendes, & benefices, pendant leur abſence, & ſeront tenus pour preſens, dans les Benefices qui demendent reſidence.

Concile de Trente. Seſſ. 5. de Reform. ch. 1.

On peut voir le ſurplus du contenu audit Decret au chap. 2. du 1. titre de cette premiere Partie.

II.

Ceux qui ont ſoin de veiller ſur les Univerſitez, & qui ont droit de les viſiter, feront obſerver les Decrets du Concile & preſteront ſerment tous les ans aux Maiſtres és Arts & Docteurs deſd. Univerſitez : de ne rien enſeigner, ny expliquer de contraire à la Foy Catholique.

Ibid. Seſſ. 25. ch. 2. de Reformat.

III.

Les Ecoliers des Universitez ne peuvent point estre saisis ny arrétez par la Justice seculiere pour crimes ny autrement, mais seulement par la Justice Ecclesiastique. *Par l'Ordonnance du Roy Philippe Auguste de l'année 1200.*

IV.

Les Maistres, Regents & Ecoliers de l'Université de Paris ne pourront estre convenus hors de la Ville de Paris pardevant d'autres Juges que les leurs, pour quelle action que ce soit, pendant qu'ils seront dans ladite Université, estans sous la garde & protection du Roy. *Par Lettres Patentes du Roy Philippe VI. du 31. Decembre 1340. verifiées au Parlement le 21. May 1345.*

Et même quand il s'agit d'injures, oppression, violences, faites non seulement aux personnes & biens desdits Maistres, Regents & Ecoliers, mais encore à celles de leurs domestiques & à leurs biens, pourveu qu'il n'y ait point de fraude; aucuns Juges Royaux n'en pourront connoistre, nonobstant tous privileges donnez, ou qui pourroient estre accordez cy-aprés, mais seulement leur Juge conservateur.

Ibid.

V.

Le Roy Charles V. *par sa Declaration du 18. Mars 1366.* attribuë au Juge conservateur des Privileges de l'Vniversité de Paris, une ample jurisdiction sur tout ce qui regarde les personnes & biens desdits Maistres, Regens & Ecoliers de ladite Université, & même des droits que les Officiers de S. M. leur vouloient faire payer, &c.

VI.

Et *par une autre Declaration du 3. Janvier 1383.* le Roy Charles VI. veut,

Que les Maistres, Bacheliers & Ecoliers lisans & étudians dans ladite Université, & les serviteurs & officiers d'icelle sans fraude, de quel état qu'ils soient, soient francs, quittes & exempts de toute imposition, & autres aydes des vins, & autres biens quelconques, crûs en leurs heritages & en leurs Benefices, qui sont ou seront par eux vendus, même des Dîmes accordées à S. M. par le S. Siege de Rome; comme aussi de tous les vins & autres biens qui seront achettez par eux pour leurs necessitez en l'étude: & les Officiers des Aydes de S. M. ajouteront foy au Signet du Recteur & des Successeurs Recteurs sur la regence & scholarité desdits Supposts, & aussi desdits Officiers.

Et pour empêcher toutes fraudes des Ecoliers qui voudront faire entrer des vins & autres choses pour leurs necessitez sans payer, ils iront en personne au Recteur, & jureront que les vins & autres biens sont crûs & provenus de leurs heritages ou de leurs Benefices, ou achettez pour leur necessité: & lesdits Maistres pourront aller jurer comme lesdits Ecoliers,

s'il leur plaist, qu'ils affirment ce que jurent lesdits Ecoliers.

Que le Recteur sera tenu de jurer en sa creation present un Maître en la Faculté des Arts commis de la part du Roy, qu'il ne donnera son Signet pour l'expedition desdits vins ou autres biens, qu'en la forme & maniere susdite.

Que ceux qui abusent de leurs Privileges & tomberont en fraude, seront condamnez par les Recteurs de l'Université ou leur conservateur, comme le cas le requiera, &c.

VII.

Louis XI. *par sa Declaration du dernier Aoust 1498.* ordonne,

Qu'aucun en vertu du mandement de Scolarité, ne puisse estre cité ny ajourné sous ombre du Privilege pardevant les Conservateurs, ny tiré des Jurisdictions ordinaires, qu'il ne soit veritablement Ecolier étudiant en Université fameuse sans fraude, en laquelle il ait residé & étudié l'espace de six mois entiers avant que d'obtenir la testimoniale du Recteur.

Tout Ecolier qui quittera l'étude, allant resider & demeurer ailleurs qu'esdites Universitez, & qui sera absent pendant six mois, en ce cas il ne pourra jouyr dudit privilege durant son absence.

Ceux qui auront des procez pardevant les Juges ordinaires, ne pourront faire renvoyer leurs causes pardevant leurs Juges aprés la contestation, mais seulement auparavant.

Ceux qui resideront en l'Université, qui n'insisteront à l'étude, & qui ne seront ny Regent ny Ecolier étudiant journellement, ne pourront jouyr desdits Privileges.

Les veritables Ecoliers étudians jouyront dudit privilege pendant qu'ils vaqueront à l'étude, pour prendre & acquerir le degré; sçavoir;

Les Artiens par l'espace de quatre ans:

Les Decretistes & Legistes, par l'espace de sept:

Les Medecins, par l'espace de huit:

Et les Theologiens, par l'espace de quatorze, à la fin desquels temps ils peuvent obtenir le degré.

Ceux qui regenteront jouyront dudit privilege sans prefixion de temps pendant qu'ils regenteront; & aprés avoir regenté 20. ans continuellement, jouyront à perpetuité dudit privilege, en residant & demeurant en ladite Université.

Ceux qui voudront abuser desdits privileges, & se donner la qualité d'Ecoliers ne l'ayant pas, & qui ayant procez, le voudront faire renvoyer sur ce pretexte, seront entierement décheus du droit & action par eux pretendus, condamnez aux dépens de la partie, & à l'amende envers le Roy, à la discretion des Juges.

Aucun ne pourra estre cité ny ajourné pardevant quelque conservateur desdits privileges, de plus

loing que de quatre journées.

VIII.

François I. confirma tous les privileges cy-dessus accordez par ses predecesseurs à l'Université de Paris, qu'il appelle sa fille premiere née, & veut que par une plus ample grace elle, ses Supposts, Officiers & serviteurs puissent tirer toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, même laïques, pardevant leur Conservateur Apostolique si bon leur semble, pour raison de leurs droits, fruits, revenus, dettes, arrerages, tant de leurs benefices, patrimoines, qu'autres actions quelconques, pourveu que l'action soit personnelle, &c.

Par l'Edit du 2. Avril 1515.

IX.

Henry II. en fit autant, *par son Edit du mois de Septembre. 1547, verifié en Parlement le 17. Avril. 1548. Et en la Chambre des Comptes le 4. May. 1549.*

X.

Les Maistres, Principaux des Colleges, Lecteurs ordinaires & les Precepteurs de l'Université de Paris, actuellement residens, qui tiennent en leurs Colleges & maisons des enfans & Ecoliers en pension, pourront en vertu de leurs Privileges, tirer & faire convenir à Paris toutes personnes de tous les Parlemens du Royaume, Païs & Terres de l'obeïssance de sa Majesté, pardevant les Conservateurs des Privileges Royaux & Apostoliques de ladite Université, pour avoir payement des sommes & deniers deuës pour la pension, Chambre & autres menuës necessitez par eux fournies ausdits enfans, & Escoliers tant seulement : que s'ils fournissent ausdits Ecoliers par des autres causes, ils ne pourront se servir dudit Privilege.

Declar. du Roy Henry II. du mois de Mars 1554. Louis XIII. 1629. art. 48.

XI.

Charles IX. *Par ses Lettres Patentes du 13. Octobre 1561.* a declaré les Recteurs, Docteurs, Regens, Ecoliers & Supposts de l'Université de Paris, demeurans & residans actuellement en icelle, exempts du Guët, & de la contribution pour raison d'iceluy.

XII.

Il fut ordonné qu'il y auroit des Commissions expediées à certains personnages qui seroient deputez dans six mois pour visiter tous les Privileges octroyez par le Roy, des Fondations des Colleges de la reformation du feu Cardinal de Touteville : pour ensuite proceder à l'entiere reformation desdites Universitez & Colleges, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques. *Par l'Artique 105. de l'Ordonnance d'Orleans.*

XIII.

L'Ordonnance de Blois porte la mesme chose en mesmes termes, & en attendant pour y donner quelque Reglement, il fut ordonné ce qui s'ensuit.

Qu'en chacune Université tous les ans seront faits principes & le-

Fermes des biens & revenus desdits Colleges qu'en public, au plus offrant & dernier encherisseur, en observant pour le surplus les formalitez porteés par led. Article 79. & les Baux à Ferme ne pourront estre faits pour plus de temps que pour neuf années à peine de nullité.

Ne pourront de plus vendre, échanger, engager, ny aliener lesdits biens sans autorité de justice, & sans observer les solemnitez accoutumées en alienations Ecclesiastiques & Communautez, à peine de nullité.

Ibid. art. 79.

Ne permettront aux Ecoliers ny autres de joüer des Farces, Tragedies, Comedies, Fables, Satyres, &c. en Latin ny en François, contre les bonnes mœurs, à peine d'en répondre.

Ibid. art. 80.

Que les Reglemens & Statuts desdits Colleges seront lûs publiquement deux fois l'année devant les Ecoliers & Supposts d'iceux, sçavoir le premier Samedy aprés Pâques, & aprés la Fête S. Denis, en attendant la reformation generale sur tout le Corps de l'Université.

Ibid. 81.

Qu'aucuns Mandements ne seront delivrez par les Conservateurs des privileges Apostoliques ou Royaux, ny par leurs Greffiers, pour les Ecoliers, ny pour les autres Officiers de l'Université, sans lettres testimoniales de Regence, étude, lecture ou service, signez des Docteurs actuellement Regens, lisans ordinairement, expediées aux presens seulement qui souscriront le papier du Recteur.

Ibid. art. 83.

Que tout examen sera fait, & chacun degré passé en public, selon les anciennes solemnitez & ceremonies, qui seront gardées inviolablement, sans faire aucuns banquets ny festins, à peine de nullité.

Ibid. art. 84.

Que les Degrez ne seront conferez qu'à ceux qui auront estudié pendant le temps porté par les Ordonnances, dont ils justifieront par Certificat, & raport de leurs Regens & Recteurs.

Art. 85.

Quand il y aura Regence vacante en Droit Canon ou Civil, il sera procedé conformément à l'article 86. de l'Ordonnance de Blois.

Que pour pratiquer en medecine, il faut estre Docteur en ladite Faculté.

Ibid. art. 87.

Qu'il ne sera passé aucun Chirurgien, ny Apoticaire dans les Villes où il y aura Université, que les Docteurs Regens en Medecine ne soient presens aux Actes, & Examens, & ne l'aient éprouvé, en la presence desquels Docteurs les Boutiques des Apotiquaires seront visitées deux fois l'an &c.

Ibid. art. 87.

XIV.

Le Roy Loüis XIII. *par son*

Ordonnance de 1629. art. 43. confirme tout cequi a esté ordonné par les Rois ses predecesseurs, touchant les Universitez, & Ordonne,que les gages ou appointements des Lecteurs & autres, ne seront payez qu'à ceux qui lisent actuellement, á peine de repetition contre ceux qui les auront receus, & contre leurs heritiers; toutes venalitez, survivance ou resignation desd. Charges & Lectures defenduës ; mais il y sera pourvû conformément aux fondations, & institution d'icelles.

XV.

Il faut pour avoir les degrez, avoir étudié trois ans dans l'Université, ou dans une autre ; lesd. trois années pouvant estre employées en deux diferentes Universitez, mais il en faut justifier suffisamment, & avoir repondu publiquement : & lesdites Lettres ne se peuvent delivrer qu'à personnes presentes, & qui aient fait épreuve en public dans ladite Université.

Ibid. art. 46.

Il est defendu à toutes sortes de personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, d'envoyer étudier leurs enfans hors le Royaume, Pays & Terres de l'obeïssance de S. M. sans sa permission.

Ibid. art. 47

Les personnes qui ont droit de joüir du Privilege de l'Université de Paris, pourront plaider en premiere instance pardevant le Prevost de Paris, en demandant ou defendant, & y faire évoquer ou renvoyer leurs causes, pourvû que ce ne soit cause politique, que le Procureur de S. M. ne soit partie, ou que lesdites causes ne soient tirées de plus loin que de quatre journées qui se pourront étendre jusqu'à 60. lieuës, &c.

art. 48.

Tous les ans sera mis au Greffe de la conservation au Chastelet de Paris un état de tous les Docteurs, Regents, &c. & autres qui doivent jouyr du privilege des Universitez, comme exerceans en personne & actuellement ; duquel état l'extrait signé du Greffier, sera avec la testimoniale expedié en la forme de l'art. 83. de l'Ordonnance de Blois attaché aux Lettres & Commissions qu'ils feront expedier sur ce.

Ibid. art. 49.

Pour ceux qui en doivent joüir à raison de leur étude, le temps reglé pour chacun est, sçavoir ;

Pour les Artiens, quatre ans :

Pour les Decretistes & Legistes, sept ans :

Pour les Medecins, huit ans :

Pour les Théologiens, quatorze ans.

Il n'y a point de temps prefix pour ceux qui regentent, en devant jouyr pendant le temps de leur Regence ; & lorsqu'ils ont regenté 20. ans continuels, ils peuvent toûjours ensuite jouyr desdits privileges, pourveu qu'ils resident actuellement dans lesdites Univer-

Universitez, quoy qu'ils ne regentent plus.

Ibid. art. 49.

Tous les étudians esdits Arts, Decret, Medecine ou Theologie feront declaration de leur premiere année de chaque étude au Greffe de ladite Conservation, dont l'acte sera insinué & attaché aux Commissions, & pareatis qu'ils feront expedier.

Ibid. art. 50.

XVI.

Le Parlement de Paris donna *un Arrest le 13. Juin 1534.* portant plusieurs Reglemens pour la reformation de l'Université de Paris, & entr'autres pour la Faculté de Droit Canon, où le nombre des Docteurs Regents, pour les lectures, les matieres & les heures sont reglées pour toutes les saisons; comme encore ce qu'il faut observer pour se faire recevoir Docteur, Licentié ou Bachelier en ladite Faculté; & de plus le temps qu'il faut avoir étudié pour estre receu ausdits degrez.

Les salaires & émolumens des Docteurs, Regents, Bedeaux qu'il faut payer, sont; sçavoir, pour les droits de Bachelerie, lesdits Docteurs ne peuvent prendre que sept écus d'or, & pour le degré de Licence, douze écus, mais seulement des personnes de qualité & des Beneficiers riches.

Pour les autres ils ne payeront que 4. écus au dégré de Bachelerie, au degré de la Licence, huit écus, pour le degré de Doctorerie simple sans regence, lesdits Docteurs ne prendront autre chose que chacun un bonnet & une refection qui leur sera baillée à un convy qui n'excedera la somme de quinze écus d'or.

Et les Docteurs qui seront Regents auront pour la peine de leur assistance deux écus, & ne sera pris ny donné davantage, quand il seroit liberalement offert, &c.

XVII.

DIVERS REGLEMENS pour la reformation de ladite Université de Paris, faits par le Parlement le 13. Aoust 1575.

I. La Cour enjoint aux Principaux de Colleges de ladite Université de faire dire la Messe aux jours & heures accoûtumées, & d'y faire assister ceux de leurs Colleges & domestiques, & lesdits Ecoliers porteront leurs heures & matines à la Messe, à Vespres & autre Service les Festes & vigiles de Festes.

II. Que pour les leçons ordinaires, feront lire & interpreter de bons livres & auteurs dans les Classes, suivant les anciennes coûtumes de ladite Université.

III. Les Regents tant Artiens que Grammairiens ne pourront lire ny interpreter aucuns livres aux heures qu'on appelle de repetition, qui sont apres dîner & apres souper, mais ils interrogeront leurs disciples de ce qu'ils auront appris aux leçons ordinaires, &

seront soigneux de les bien fonder & instruire en Grammaire.

IV. Les Regents ne doivent quitter les Classes avant d'avoir achevé leur temps, sur peine de n'avoir jamais de charge d'Ecolier en l'Université, d'estre privez des privileges, & d'une amende applicable aux pauvres.

V. Defenses à tous Regents, Pedagogues, Ecoliers & leurs serviteurs, de porter épées, dagues, ny autres armes couvertes ny apparentes, offensives ny defensives par l'Université ny Fauxbourgs; comme aussi de porter dans les Colleges, chapeaux, reitres & manteaux sans manches, &c.

VI. Aucuns étudians, Disciples, Regents, ny Pedagogues ne seront receus dans lesdits Colleges avec reitres ny chapeaux, & les Principaux desdits Colleges ne pourront avoir de chambrieres, ny servantes, ny des étables à chevaux, à peine de cent livres parisis d'amende.

VII. Tous Maistres d'escrime ne pourront tenir Salle d'escrime dans l'Université ny és Fauxbourgs d'icelle, à peine de prison & de cent livres Parisis d'amende.

VIII. *L'Art. 8. est conforme à l'Art. 71. de l'Ordonnance de Blois qui est cy-devant.*

IX. *Et l'Art. 9. à l'Art. 72. de ladite Ordonnance.*

X. La façon & coûtume de donner des Landys, & apres iceux donnez, de mener les Ecoliers aux champs abolie, &c.

XI. *L'Art. 11. est conforme à l'Art. 73. de l'Ordonnance de Blois cy-dessus.*

XII. Tous Ecoliers demeurans à la Ville payeront à la porte du College où ils iront aux leçons, tous les mois deux sols pour l'Ecolage.

XIII. Defenses à ceux du College de Clermont d'y laisser entrer aucuns étudians portans chapeaux ou reitres, à peine de cent livres parisis d'amende.

XIV. Les Regents porteront des bonnets ronds, des robbes à manches & chaperons à bourlet. Et les petits Ecoliers leurs disciples porteront des bonnets ronds ou toques.

XV. *Cet Article est conforme au 74. de l'Ordonnance de Blois cy-dessus.*

XVI *Et le suivant de l'art. 82. ainsi des autres.*

XVIII.

Le même Parlement amplifiant les Reglemens cy-dessus, donna *un Arrest le 20. Septembre suivant 1575.* contenant 21. articles, tous tirez des Reglemens precedens, & specialement des Ordonnances d'Orleans & de Blois, comme l'on peut voir dans l'Original.

Il n'y a que le 21. articles qui regardent le Reglement des Pensions, par lequel le Recteur de l'Université doit faire par chacun an le 15. Septembre, une Assemblée en la Chambre de la Police du Chastelet de Paris en presence du Prevost de Paris ou de son

Lieutenant, & du Subſtitut du Procureur General du Roy audit Chaſtelet, les Doyens de Faculté de Theologie, de Decret & Medecine, les Senieurs, Superieurs & Principaux des Colleges où il y a exercice & Ecolier payant penſion, avec deux notables Bourgeois & Marchands, qui ſeront par ledit Subſtitut du Procureur du Roy nommez & appellez pour mettre prix & regle aux penſions deſd. Ecoliers pour chacune année ſelon le prix commun d'icelles années ; le payement duquel prix ne pourra eſtre exigé ny excedé, à peine du quadruple, & d'amende arbitraire.

XIX.

Monſeigneur l'Evêque de Montpellier eſt Chancelier de l'Univerſité de ladite Ville, & tous les Actes publics faits en icelle doivent eſtre autoriſez par luy ou ſon Vicaire, tant pour la Faculté du Droit Civil & Canon, que pour la Theologie, Medecine, Philoſophie & Lettres Humaines. Deplus le point des diſputes des Chaires, & le jugement du merite & capacité de ceux qui y pretendent ſont donnez par ledit Chancelier, & les Lettres des Maiſtres aux Arts & toutes autres Lettres d'Humanité de même que des Graduez auſdites Facultez, doivent eſtre expediées ſous ſon nom, comme Chef de ladite Univerſité: il a pouvoir de regler & reformer quand il eſt neceſſaire ladite Univerſité & Colleges, tant en l'établiſſement des Profeſſeurs, Principaux & Regents en Philoſophie, Lettres Humaines, qu'autres affaires, &c. leſquels droits & prerogatives ont eſté confirmez *par Lettres Patentes de S. M. du mois d'Avril 1613. verifiées au Parlement de Toulouze le 16. Juillet 1615.*

XX.

Il y eut oppoſition à la verification deſdites Lettres Patentes formée par le Syndic des Profeſſeurs de la faculté de Medecine, par les Profeſſeurs des Arts Liberaux, & par les Conſuls & Echevins de ladite Ville, ſur leſquelles les Parties furent reglées ſur pluſieurs Chefs conteſtez entr'elles, que l'on peut voir dans l'Original.

XXI. XXII.

Monſeigneur l'Evêque de Valence a auſſi eſté maintenu au droit de preſider, tant aux élections & nominations des deux premieres Chaires ou Regences de la Faculté de droit de l'Univerſité de Valence, qu'aux diſputes des autres ; de recüeillir les opinions, & que le Jugement ſeroit fait à la pluralité des voix, de bailler les proviſions à ceux qui ſeront éleus & choiſis, & qu'il en ſeroit ainſi uſé pour les Chaires & Regences de Theologie & de Medecine par deux Arreſts du Conſeil Privé des 26. Juin, & 26. Juillet 1635.

XXIII. XXIV.

Ledit Seigneur Evêque en execution deſdits Arreſts, & meſme de pluſieurs autres intervenus depuis, tranſigea avec les Profeſſeurs

de ladite Université *le 24. Septembre 1642.* & convinrent tous des 18. Articles contenus sous le titre de Reglemens & Statuts de lad. Université, qui sont observez presentement, & que l'on peut voir tout au long dans les Memoires du Clergé.

XXV.

Les gages des Docteurs, Regens de l'Université de Valence, ne doivent estre payez que par l'ordre du Chancelier de ladite Université, il a ainsi esté jugé, *par Arrest du Conseil d'Estat du 2. Decembre 1645. Conformement aux deliberations de l'Assemblée generale du Clergé du mois de Novembre. 1635.*

XXVI.

Le principal du College de Provins pour le revenu de la Prebende Preceptoriale qui luy est affecté doit joüir de tous les droits, dont joüissent les Chanoines de saint Quiriace, à la reserve seulement des distributions manüelles, ainsi *jugé par Arrest du Parlement de Paris du 18. Fevrier 1634.*

XXVII.

DES PETITES ECOLES.

L'Assemblée de Melun ordonna que l'on institueroit des petites Ecoles pour l'instruction des enfans, particulierement dans les choses qui regardent la Foy, conformement au Concile de Latran, que les Conducteurs d'icelles auroient soin de faire entendre la Messe aux enfans tous les jours, & les Festes la Messe Paroissiale si faire se peut, pour estre instruits à la Foy Catholique par les Curez suivant le Catechisme de Pie V. *Assemblée de Melun titre 38.* De ludi Magistris.

XXVIII.

Et par *l'Edit de 1606. art. 14.* les Regens, Precepteurs & Maistres d'Ecoles des petites Villes ou Villages, doivent estre approuvez par les Curez des Parroisses, ou par les Ecclesiastiques qui ont droit d'y nommer.

Et les Archevêques & Evêques chacun en leur Diocese pourvoiront aux plaintes desdits Maistres d'Ecoles, Regens ou Precepteurs, sans prejudice des anciens Privileges des Universitez.

XXIX. XXX.

Les Ecoles de garçons seront tenuës par des hommes, & celles des filles seront regies par des femmes ou des filles qui seront examinez par l'Evêque du lieu, sans que l'on puisse recevoir aucun garçon dans les Ecoles des filles, ny aucune fille dans celles des garçons. Cét ordre fut donné à Monseigneur l'Evêque de Poitiers, *par la Lettre du Roy Louis 13. du 15. Decembre 1640.* en execution de laquelle il donna son Mandement pour faire observer dans son Diocese le contenu en icelle, lequel Mandement est *du 7. Ianvier 1641.*

XXXI.

Le Lieutenant general de Poitiers pour l'execution desdites Lettres de sa Majesté & Mandement dudit Seigneur Evêque, donna son

Ordonnance du 19. Fevrier 1641. portant défenses à toutes personnes tant Catholiques que de la R.P.R. de l'un & l'autre sexe, de tenir Ecoles sans la permission dudit Sieur Evêque, laquelle ils communiqueroient au Procureur du Roy avant que de pouvoir faire ny continuer ledit exercice, & au bas de ladite Permission feront inserer ladite communication qui en aura esté faite à peine de cent livres d'amende, &c.

XXXII.

La connoissance des petites Ecoles appartient à l'Evêque ou à son Official, & la Cour souveraine de Salins & le Presidial de la Rochelle en ayant voulu prendre connoissance, il leur fut défendu *par Arrest du Conseil d'Etat du 16. Octobre 1641.* de plus connoistre de telles matieres, lesquelles furent envoyées à l'Evêque de Xaintes ou son Official.

XXXIII.

Les Regens, tant des Colleges que des petites Ecoles, mesme dans les Bourgs & Villages, doivent estre Catholiques, & ne peuvent tenir Ecole qu'ils ne soient examinez par l'Evêque ou par ses Vicaires, & qu'ils n'ayent fait leur profession de Foy entre leurs mains : sans prejudice, neanmoins des Colleges accordez par sa Majesté à ceux de la R. P. R.

Declaration du mois de Fevrier 1657. art. 21 L'Article 22. de celle de 1666. est conforme.

XXXIV.

Quand on voulut établir les petites Ecoles dans les DiocESES de Vienne, Viviers, Valence & du Puy, les Consuls des Parroisses desdits Dioceses furent condamnez *par Arrest du Conseil d'Estat du 18. Septembre* 1665. de presenter aux Archevéques & Evêques desdits Dioceses, des Maistres d'Ecoles capables, & qu'à faute d'y satisfaire dans huitaine aprés la signification dudit Arrest, lesdits Archevêques & Evêques en établiroient dans les lieux où il sera besoin que lesdits Consuls & Habitans desdites Parroisses seront tenus de payer, & pour cét effet permis de lever sur eux jusqu'à cent ou six vingt livres par an.

XXXV.

Monseigneur l'Evêque de Châlons, receut une *Lettre de sa Majesté du 16. May 1667.* conforme à celle de Monseigneur l'Evêque de Poitiers dont nous avons parlé à l'Article 30. cy-dessus, touchant les petites Ecoles, par laquelle sa Majesté desire que les Ecoles de garçons soient distinguées les unes des autres, &c. Pour le surplus sa Majesté dit que son intention est que les Reglemens soient executez conformement à sadite Lettre, qui n'ayant point d'autres Chefs que ceux de l'Article 30. cy-dessus il seroit inutile de les repeter.

XXXVI.

Ceux qui voudront tenir des petites Ecoles pour l'instruction de la jeunesse de l'un & de l'autre sexe, sont tenus de prendre la permission & l'approbation par écrit de

l'Evêque des lieux, & d'observer les Reglemens qu'il leur donnera. Ce qui fut ainsi ordonné par *Arrest du Conseil d'Estat en forme de Reglement pour le Diocese de Cahors, du 20. Aoust.1668.* avec défenses aux Officiers de justice du ressort du Parlement de Toulouze & de Bourdeaux, & mesme aux Parlemens de connoistre des Ordonnances desdits Evêques sur le fait desdites petites Ecoles, si ce n'est par les voyes de droit à peine de nullité.

XXXVII.

Le mesme a esté reglé par *Arrest du Conseil d'Etat du 12. Mars 1669.* pour le Diocese d'Autun, avec défenses aux Parlemens de Paris & de Dijon de connoistre des Ordonnances dudit Sieur Evêque sur le sujet desdites petites Ecoles.

L'on remarquera que le nombre des Articles du present Chapitre n'est pas marqué correctement dans l'Original.

CHAPITRE XXI.

De la punition des Jureurs, Blasphemateurs, Sacrileges & autres Profanateurs des choses Saintes.

I.

Le Parjure ne peut servir de témoin, n'y s'approcher de l'Eucharistie; & son serment ne luy peut servir pour se justifier dans sa propre cause, ny pour confirmer son témoignage en Justice. *Qui semel perjuratus fuerit, nec testis sit post hæc, nec ad Sacramentum accedat; nec in sua causâ, vel alterius jurator existat.*

Capitul. de Charlem. & de Louis le Deb. liv. 1. capit. 63.

Celuy qui blasphemera contre Dieu, doit estre mis en prison par les ordres de l'Evêque ou du Juge du lieu, jusques à ce qu'il ait satisfait par une penitence publique, &c.

Ibid. li. 6. Cap. 100.

Ceux qui feront injure à un Evêque ou à quelqu'autre Ministre de l'Eglise, seront condamnez à un Exil perpetuel, & ceux qui troubleront le Service Divin à la mort, &c.

Ibid. cap. 127.

Ceux qui commettront Sacrilege en insultant les Prestres & autres Ministres dans les Eglises & en faisant scandale ou injure au Service Divin seront punis de peine capitale, & il est permis à toutes sortes de personnes de poursuivre publiquement ces sortes de crimes & injures faites ausdits Prestres & Ministres de l'Eglise.

Ibid. cap. 30

II. III.

L'Ordonnance de saint Loüis contre les Blasphemateurs de l'honneur de Dieu, de la Vierge & des Saints, porte qu'ils seront punis de peine corporelle & pecuniaire s'il y échoit, qu'ils seront denoncez à Justice, & que les Juges qui negligeront de punir un tel crime, seront aussi denoncez & punis de la mesme peine que lesdits Blasphemateurs, & il est ordonné à

tous les Seigneurs, & Officiers de Justice de faire executer lesdites Ordonnances, & de les faire publier par tout à peine d'en répondre, &c.

IV.

Philipe de Valois en l'an 1347. ordonna que celuy ou celle qui de Dieu, ou de la Vierge Marie, ou de tous Saints ou Saintes, dira mal ou jurera le vilain serment, sera mis pour la premiere fois au Pilory dés l'heure de Prime jusques à l'heure de None, & luy pourra-t'on jetter aux yeux une ou autres ordures sans pierre, ou autre chose qui le blesse, & aprés ce, demeurera au pain & à l'eau sans autre chose. *Ce sont les propres termes.*

La seconde fois sera au pilory au jour de Marché solemnel, & on luy fendra la levre de dessus d'un fer chaud, & que les dents luy percent; à la troisiéme fois, la levre de dessous; & à la quatriéme, toute la balevre.

Et si par mécheance il luy arrivoit la cinquiéme fois, on luy coupera la langue tout outre.

Il est deplus porté par ladite Ordonnance que ceux qui entendront faire lesdits blasphêmes, les denonceront à Justice, à peine de 60. livres d'amende, s'ils sont pauvres, demeureront en prison au pain & à l'eau, & y feront une penitence convenable.

V.

Le Roy Charles VII. fit aussi une Ordonnance contre les blasphemateurs, *en datte du 14. Octobre* 1460. *verifiée au Parlement le* 5. *Janvier* 1461. laquelle contient les mêmes chefs que la precedente au commencement, & dans la suite, il est dit,

Que ceux qui renieront, dépiteront, maugréeront ou desavouëront Dieu, la Vierge & les Saints, seront punis pecuniairement pour la premiere fois à l'arbitrage du Juge, sur la Jurisdiction duquel se feront lesdits reniemens, &c. suivant la qualité & puissance des delinquans.

La seconde fois l'amende sera doublée.

La troisiéme fois les delinquans seront mis au pilory à jour de feste, ou de marché.

La quatriéme fois auront la langue percée d'un fer chaud; & s'ils retombent plus de fois, ils seront punis comme blasphemateurs du S. nom de Dieu, de Nostre-Dame & des Saints, & serviront d'exemple aux autres.

Ceux qui feront des sermens ou juremens illicites de Dieu, de Nostre-Dame ou des Saints & Saintes, comme en jurant la mort, le sang, le ventre, la teste, les playes & autres sermens illicites & reprouvez, seront condamnez en amende pecuniaire.

La premiere fois en douze deniers tournois.

La seconde fois au double en deux sols tournois.

La troisiéme au Quadruple en 4 sols tournois.

La quatriéme en L'octuple, en 8. sols tournois.

La cinquiéme fois, seront mis en prison au pain & à l'eau à l'arbitrage du Juge.

Et si pour lesdites peines ils ne se peuvent châtier, ils seront pilorisez publiquement à jour solemnel ou jour de Marché pour l'exemple.

VI.

La capture des Magiciens, Enchanteurs, Devins, Sorciers, &c. sera faite avec diligence par les Juges Royaux, & ceux qui seront de la Jurisdiction Ecclesiastique seront renvoyez dans les prisons des Evêques Diocesains, *par l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'an. 1490.*

VII.

Louis 12. ordonna que les Blasphemateurs du saint Nom de Dieu, seroient punis par amendes pecuniaires, qui doubleroient depuis la premiere fois, jusqu'à la cinquiéme. La cinquiéme fois seroient mis au Carcan un jour de Feste ou de Marché depuis huit heures du matin jusqu'à une heure aprés midy, & condamnez en des amendes. La sixiéme fois seroient mis au Pilory, & là auroient la levre de dessus coupée d'un fer chaud, de sorte que les dents leur aperront. La septiéme fois auront la levre de dessus coupée audit Pilory, aprés quoy s'ils continüent, auront la Langue coupée tout juste.

Lesdits Blasphemateurs seront denoncez dans 24. heures, par ceux qui les entendront jurer & blasphemer, à peine de soixante sols parisis d'amende, &c. *Le 9. Mars* 1510.

VIII.

Le Roy Henry II. fit aussi une Ordonnance contre les Blasphemateurs, *le 5. Avril* 1546. *avant Pasques, laquelle est conforme à celle de Loüis XII.*

IX.

L'Ordonnance *d'Orleans Article* 23. commande tres expressement aux Juges, de faire garder & observer celles de saint Loüis contre les Blasphemateurs, & celles de tous les Roys qui luy ont succedé.

X. & XI.

Les Ordonnances de Moulins Article 86. & celle de Blois article 35. en disent de mesme.

XII.

Henry III. par son *Ordonnance contre les Blasphemateurs, du 4. Decembre.* 1581. veut qu'ils soient condamnez en 50. livres d'amende pour la premiere fois; pour la seconde, à tenir prison fermée, huit jours durant, & en cent livres d'amende; pour la troisiéme fois à y estre un mois durant au pain & à l'eau, & en deux cent livres d'amende, & en cas de recidive S. M. se reserve de les faire punir corporellement, conformement à l'enormité des paroles.

Les amendes sont applicables, la tierce partie au denonciateur; l'autre à la Fabrique de l'Eglise du lieu, & l'autre au Roy.

XIII.

Henry IV. sans repeter les pei-

nes

nes exprimées par les Ordonnances cy-dessus, ordonne *par son Edit de 1606. art. 9.* qu'elles seront executées, selon leur forme & teneur, à la diligence des Procureurs Generaux : & pour cet effet qu'elles seront publiées de six mois en six mois dans tous les Auditoires des Bailliages, Senéchaussées & autres Jurisdictions du Royaume.

Et deplus, que les amendes des condamnez seront adjugées, la moitié pour les reparations des Eglises des lieux où le delit aura esté commis ; & l'autre pour les denonciateurs.

XIV.

L'Ordonnance de Louis XIII. divise lesdites amendes en trois : la premiere partie au denonciateur : la seconde à la Fabrique de l'Eglise ; la troisiéme au Roy, & porte que les condamnez tiendront prison jusques à entier payement, & ceuxqui n'auront pas les moyens de payer seront punis & châtiez en leurs personnes conformément aux precedentes Ordonn. *Pour le surplus ladite Ordonnance de Louis XIII. du 10. Novembre 1617. est conforme à celle d'Henry III. du 4. Decembre 1581.*

Le même Roy Louis XIII. fit encore une pareille Ordonnance contre les jureurs & blasphêmateurs *du 7. Aoust 1631. qui fut verifiée au Parlement de Paris le 18. du même mois.*

XV.

QUELQUES REGLEMENS faits par les Parlemens en execution des Ordonnances cy-dessus contre les blasphêmateurs, sacrileges, & autres Profanateurs des choses Saintes, & quelques Arrests notables qui font voir la punition de ceux qui ont esté convaincus de ces crimes.

Le Parlement de Paris fit une Ordonnance *le 31. Mars 1544.* par laquelle toutes les peines ordonnées contre les jureurs & blasphêmateurs par les Roys qui avoient precedé, sont contenuës, pour les faire executer dans le ressort : ainsi il seroit inutile de les repeter.

Guillaume Saunier ayant proferé des blasphêmes contre l'honneur de Dieu & du S. Sacrement & de la Vierge fut condamné à la mort *par Arrest du même Parlement du 21. Octobre* 1546. qui est inseré dans le livre intitulé : *Decisions Catholiques imprimées à Poitiers en* 1668. *par ordre du Clergé,*

XVI. XVII. XVIII.

Defenses à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, de jurer, blasphêmer, detester & renier le nom de Dieu, de la Vierge, ou des Saints ou Saintes de Paradis, sur peine d'amende arbitraire pour la premiere fois : pour la seconde d'estre attaché au Carcan en lieu eminent & public l'espace de six heures ; & pour la troisiéme, d'avoir la langue ou les levres percées, &c.

Par Arrest du Parlement de Paris du 20. Decembre 1572.

Il y en a encore deux autres de même, l'un du 12. Janvier 1572. & l'autre du 6. Janvier 1599.

XIX.

Un nommé Nicolas le Mesle ayant proferé des blaſphêmes execrables contre le S. nom de Dieu & de la Vierge, fut condamné *par Arreſt du Parlement de Paris du 27. Janvier* 1599. à faire amende honorable devant Noſtre-Dame de Paris, teſte & pieds nuds en chemiſe, ayant la corde au col, tenant en ſes mains une torche de deux livres de cire ardente, & illec à genoux, dire & declarer, *que mêchamment & malicieuſement il a dit & proferé des blaſphêmes execrables contre le S. nom de Dieu & de la Vierge Marie, dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Juſtice.* Ce fait d'avoir la langue percée d'un fer chaud, & les deux levres fenduës, & apres banny du Royaume de France à perpetuité, &c.

XX.

Jean Regnaut ayant eſté accuſé d'avoir en habit de fol, & déguiſé proferé dans l'Egliſe de Bocé en Anjou, *le* 13. *Fevrier* 1600. pendant la celebration de la ſainte Meſſe, des blaſphêmes & paroles deshonnêtes contre l'honneur de Dieu, & avec grand ſcandale, fut condamné *par Arreſt du Parlement de Paris du* 21. *Juin ſuivant*, à faire amende honorable tête nuë en chemiſe, la corde au col devant la principale porte de l'Egliſe de Bocé, tenant en ſes mains une torche ardente du poids de deux livres, & illec à genoux dire & declarer, que temerairement & méchamment en habit de fol & déguiſé il a dit & proferé dans ladite Egliſe de Bocé, pendant la celebration de la grande Meſſe, des blaſphêmes & paroles deshonnêtes, & commis des inſolences & impietez & deriſions mentionnées audit procez, dont il ſe repent & demande mercy & pardon à Dieu, au Roy & à Juſtice. Ce fait pendu & étranglé à une potence, qui à cet effet ſera plantée au principal Carrefour dudit lieu de Bocé, & aprés ſon corps brûlé & reduit en cendres, &c.

Monſeigneur l'Evêque d'Angers ordonna à tous les Curez & Vicaires de ſon Dioceſe, de lire & publier tout au long en leurs Proſnes, par trois Dimanches conſecutifs, ledit Arreſt *le 28. jour de Juillet 1600.*

XXI.

Iſaac Regnault de Poitou, & Jacques du Pain, Paulmier de Sens en Bourgogne, ayant proferé des execrables Blaſphemes contre le ſaint Nom de Dieu & de la ſacrée Vierge Marie, furent condamnez par le Bailly de Berry à faire amende honorable devant le Portail de l'Egliſe Cathedrale de Bourges, & illec declarer que temerairement & malicieuſement ils ont blaſphemé le ſaint Nom de Dieu & de la ſacrée Vierge Marie, qu'ils en de-

mandent pardon à Dieu, au Roy & à Justice. Ce fait menez & conduits en la Place publique de Poirier, où led. Regnault auroit la Langue coupée : & en suite lesdits accusez pendus & étranglez à une Fourche patibulaire, qui sera pour cét effet dressée dans ladite Place, & sera le corps dudit Regnault brûlé & mis en cendres, avec la minutte du Procez, *laquelle Sentence fut confirmée par l'Arrest du Parlement de Paris du 19. Novembre 1603. & executée sur les lieux.*

XXII.

Charles Vanier & Olivier Maugests l'aisné, habitans de Nanterre, tous deux de la R.P.R. ayant esté convaincus d'avoir blasphemé le saint Nom de Dieu, de la Vierge & des Saints, & tâché de seduire aucuns des habitans dudit Nanterre, furent condamnez à faire amende honorable, par le Juge de Nanterre, & au bannissement de la Prevosté & Vicomté de Paris pour cinq ans, *la Sentence duquel fut confirmée par Arrest du Parlement de Paris de la Chambre de l'Edit du 6. Septembre 1640.*

XXIII.

Estienne Maugests aussi habitant de Nanterre & de la R. P. R. fut encor condamné pour ses blasphêmes, à faire amende honorable dans l'Auditoire de Nanterre, l'Audience tenant, & banny pour neuf années de la Prevôté & Vicomté de Paris, *la Sentence duquel fut aussi confirmée par Arrest du Parlement de Paris de la Chambre de l'Edit du 11. May 1641.*

XXIV.

Un nommé Rullot dit la Forest, de la R. P. R. ayant esté convaincu d'avoir frappé & dechiré l'image du Crucifix dans la ville de Lusignan & commis des impietez & irreverences conformes, fut condamné *par jugement souverain rendu par l'Intendant de Justice en Poitou ; avec les Officiers du Presidial de Poitiers, du 20. Mars 1646.* à faire amende honorable nud en chemise & la corde au col, tenant une torche ardente en sa main devant la porte de l'Eglise de Nostre Dame dudit lieu, & en suitte pendu & étranglé, & son corps brûlé & mis en cendres & jettees au vent, &c.

XXV.

Pierre Ballelier de la R. P. R. ayant blasphemé contre l'honneur & pureté de la Vierge, fut aussi condamné à mort *par Arrest du Parlement de Grenoble du 7. Aoust. 1663.*

XXVI.

Pierre Viger Sieur de la Blondeliere de la R. P. R. ayant aussi blasphemé contre l'honneur & pureté de la sainte Vierge, fut condamné à faire amende honorable, & en cinq cent livres d'amende, *par Arrest de la Chambre de l'Edit de Roüen du 23. Juin. 1665.*

Plusieurs habitans de la ville d'Aymet de la R.P.R furent aussi condamnez à la mort pour avoir commis plusieurs impietez & profanations en derision de la sainte Messe & des Ceremonies de l'Eglise *par Arrest du Parlement de Bourdeaux du 7. Septembre. 1660.*

SECONDE PARTIE

DES BENEFICES.

TITRE I.

Des qualitez requises pour estre pourvû de Benefices.

I.

LES Etrangers de quelle qualité qu'ils soient, ne peuvent tenir de Benefices en France, *par l'Edit du Roy Charles VII. du* 10. *Mars* 1431. *publié & registré en Parlement le* 8. *Avril* 1431. *avant Pâques.*

II.

Aucun ne peut estre pourvû d'Archevêchez, Evéchez ny Abbayes de Chefs d'Ordre, soit par mort, resignation ou autrement, qu'il ne soit originaire François, nonobstant quelque dispense ou clause derogatoire qu'il puisse avoir de S. M. à laquelle on n'aura point d'égard.

Ordon. de Blois art. 4.

Et quant aux Etrangers qui avoient esté pourvûs de Benefices en ce Royaume avant ladite Ordonnance, il est porté qu'ils ne pourront avoir Vicaires ny Fermiers en leursdits Benefices, autres que naturels François, à peine de saisie de leur temporel & de perte de fruits qui seront distribuez aux pauvres des lieux.

Ibid.

III.

On ne peut faire choix d'une personne pour regir & gouverner une Eglise Cathedrale, qu'elle ne soit née d'un legitime mariage, & qu'elle n'ait les qualitez requises à cette dignité, qui sont l'âge, la gravité des mœurs & la doctrine, suivant *la Constitution d'Alexandre III.* qui commence, *Cum in cunctis, &c.*

Concile de Trente. Sess. 7. chap. 1.

L'Ordonnance de Blois art. 2. requiert au moins 27. ans conformément au *Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I.*

Les autres qualitez necessaires aux Evêques sont au commencement de ce Recueil, *part. 1. ch. 1.*

Il faut estre legitime pour toute sorte de Benefices, selon les Canons & l'usage receu en France & ailleurs, si ce n'est que le Pape dispense expressément, *super defectu natalium.*

IV.

Les Benefices Ecclesiastiques & particulierement ceux qui ont charge d'ames, ne seront donnez qu'à des personnes dignes & capables, & qui resident actuellement, suivant la Constitution d'Alexandre III. au Concile de Latran, qui commence, *Quia nonnulli, &c.* & celle de Gregoire X. au Concile de Lyon, qui commence, *Licet Canon.*

Concile de Trente sess. 7. ch. 3.

Les qualitez requises pour les Benefices sont declarées plus au long dans la premiere partie de ce Recueil au commencement.

V.

Les Abbez & Prieurs Conventuels qui ont atteint l'âge porté par les Conciles, se feront promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans un an aprés leurs provisions, à moins qu'ils n'eussent obtenu dispense legitime pour cét effet, & si dans deux ans suivans ils ne se font promouvoir audit Ordre, les Benefices par eux tenus seront vacans & impetrables, & contraints de restituer les fruits qu'ils auront perceus pour estre distribuez à œuvres pies.

Ordon. de Blois. art. 9.

VI.

Le grand Conseil donna un *Arrest contradictoire le 27. Mars 1623.* portant Reglement conformément audit art. 9. de l'Ordonnance de Blois, & qui en consequence declare, les Abbayes, & Prieurez Conventuels vacans & impetrables, à faute par ceux qui les possedent de se faire promouvoir à l'Ordre de Prestrise, dans le temps de ladite Ordonnance avec restitution de fruits, qui seront employez à œuvres pies.

VII.

Les pourveus aux Benefices qui ont charge d'ames doivent dans deux mois à commencer depuis le jour de la possession, faire leur profession de foy entre les mains de l'Evêque ou de son grand Vicaire, ou de son Official, & jurer de demeurer obeïssans à l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine.

Concile de Trente Sess. 24. ch. 12. De reformat.

VIII.

L'Ordonnance de Blois, conformément audit Concile, porte que ceux qui seront pourveus d'aucuns Benefices Ecclesiastiques de quelle qualité qu'ils soient seront tenus avant que de pouvoir prendre possession, s'ils sont presens, de faire profession de foy entre les mains de l'Evêque ou son Vicaire general, ou de son Official, dont sera fait registre sinon deux mois aprés ladite prise de possession.

Si c'est une Dignité, un Personnat, Office ou Prebende d'Eglise Cathedrale ou Collegiale, le pourveu sera tenu de faire semblable profession au Chapitre de ladite Eglise avant que d'être reçu, à peine de perdre les fruits desdits Benefices, aprés ledit temps passé.

Ordon. de Blois art. 10.

La profession de foy se fera aussi & continuëra par tous ceux qui ont entrée dans les Conciles Synodaux, & Provinciaux, & par ceux qui se voudront faire promouvoir aux saints Ordres.

Ibid.

TITRE II.

Des Elections & Benefices electifs.

I.

LES Evêques estoient anciennement éleus par le Clergé, & par le peuple, comme l'on voit

dans les Capitulaires de Charlemagne Liv. 1. cap. 84. *Ut Episcopi per electionem Cleri & populi, secundùm statuta Canonum, de propriâ Diœcesi, remotâ personarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & sapientiæ donum eligantur, &c.*

II.

Saint Louis conserva la liberté des Elections par sa Pragmatique du mois de Mars 1268. art. 2. en ces termes: *Statuimus, & ordinamus, ut Ecclesiæ Cathedrales, & aliæ Regni nostri, liberas Electiones, & earum effectum integraliter habeant.*

III.

Charles VI. en fit de même par son *Ordonnance du mois d'Avril* 1418.

IV.

La Pragmatique Sanction de l'an 1438. tirée des Decrets du Concile de Basle confirme lesdites Elections dans toutes les Eglises Metropolitaines, Cathedrales, Monasteres, Eglises Collegiales pour les Dignitez electives d'icelles vacantes.

V.

Le Concile de Trente *dans la Sess. 25. ch. 6.* de reformat. ordonne le même touchant les Elections, & veut qu'elles soient faites *sine ulla fraude, & per vota secreta, ita ut singulorum eligentium nomina numquam publicentur*, ce sont les propres termes.

VI.

L'Ordonnance d'Orleans *art. 1.* porte, que les Archevêques seront élûs par les Evêques de la Province & par le Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale; les Evêques par l'Archevêque & Evêques de la Province, & Chanoines de l'Eglise Episcopale, appelez avec eux douze Gentilhommes qui seront élûs par la Noblesse du Diocese, & douze Bourgeois notables élûs en l'Hôtel de la Ville Archiepiscopale ou Episcopale; tous lesquels convoquez à certain jour par le Chapitre du Siege vacant & assemblé, s'accorderont de trois personnages de suffisance & qualité requises par les Saints Decrets & Conciles, aagez au moins de trente ans, qu'ils presenteront à Sa Majesté pour être par Elle fait election de celuy des trois qu'Elle voudra nommer à l'Archevêché ou Evêché vacant.

VII.

L'Ordonnance de Blois art. 3. veut que vacation advenant des Abbayes & Monasteres qui sont Chefs d'Ordre, comme *Clugny, Cisteaux, Premonstré, Grammont, le Val des Ecoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité* dite des *Mathurins, le Val des Choux*, & ceux ausquels le droit & privilege d'Election a esté conservé, & semblablement és Abbayes & Monasteres de *S. Edme, Pontigny, la Ferté, Clervaux*, & *Morimont*, appelées les quatre premieres filles de Cisteaux, il y soit pourvû par election des Religieux Profez desdits Monasteres, suivant la forme des saints Decrets & Constitutions Canoniques.

VIII.

Laquelle Ordonnance a eſté confirmée par celle de Louis XIII. *de 1629. art. 2.*

IX.

Il a eſté jugé par *Arreſt du Parlement de Paris du 18. Juillet 1619.* que vacation advenant de l'Abbaye de Premonſtré, il ſera procedé à l'Election d'un Abbé en icelle, conformément aux Statuts de l'Ordre & forme ancienne &c. Ledit Arreſt contient pluſieurs Reglemens pour ledit Ordre de Premonſtré.

Les Benefices electifs ne peuvent être conferez par le Pape, au préjudice du droit d'Election. Ainſi jugé au ſujet du Doyenné de l'Egliſe de Meaux qui eſt electif. *Par Arreſt du Conſeil Privé du 9. Janvier 1539.* raporté par Chopin *De ſacrâ politiâ*, liv. 1. tit. 1.

Pareil *Arreſt du Parlement de Paris du 23. Decembre* 1563. ſur un appel comme d'abus interjetté de l'obtention & execution des Proviſions de Cour de Rome pour le Doyenné de S. Marcel lez Paris, qui eſt pareillement electif. *Raporté par le même.*

Les Elections ont eſté abolies avec la Pragmatique Sanction par le *Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I. en l'année* 1517. auſquelles a ſuccedé la nomination du Roy, comme au droit de confirmation, les Proviſions ou Bulles du Pape ſur la nomination de Sa Majeſté.

Neantmoins le droit d'Election par le même Concordat a eſté conſervé aux Egliſes & Monaſteres, qui l'avoient par conceſſion des Papes, & qui en feroient la preuve par titres autentiques & non autrement.

Mais depuis par l'Ordonnance de Blois, ce droit a eſté reſtraint aux Abbayes qui ſont Chefs d'Ordre, comme l'on peut voir à l'article 7. cy-deſſus.

Le Clergé de France a ſouvent demandé le reſtabliſſement de ces Elections, par les remontrances qu'il a fait aux Rois & aux Reines, pendant la tenuë des Eſtats generaux, & dans ſes Aſſemblées generales des années 1579. & 1580. & dans celles de 1605. & 1606. & autres qui ont ſuivy, comme encor par les cahiers qu'il a preſenté aux Rois dans les mêmes occaſions, &c.

X.

De l'Election des Abbeſſes & Prieures.

L'Abbeſſe doit être éluë par toute la Communauté comme la plus digne, & les Religieuſes doivent proteſter ſur les ſaints Evangiles dans le temps de l'Election que ce n'eſt point par amitié, ny par grace humaine qu'elles agiſſent; mais par la connoiſſance qu'elles ont de la foy ſolide, de la vie pure, & de la capacité de celles qu'elles éliſent, à l'adminiſtration & gouvernement de tout ce qui regarde l'utile du Monaſtere. Voicy les termes des *Capitulaires de Charlemagne liv. 5. cap. 231.*

quod non propter amicitias, vel gratiam humanam, sed scientes eam fide rectam, & vitâ castam, & administratione dignam ad omnemque statum Monasterii utilem.

XI.

Le Concile de Trente veut que l'Abbesse & la Prieure, ou toute autre Superieure, ne puisse être eluë à moins qu'elle ne soit aagée de 40. ans, & qu'elle n'ait vêcu exemplairement huit ans au moins depuis sa profession. Que s'il ne s'en trouve point de cette qualité dans le Monastere, on en pourra elire une d'un autre Monastere du même Ordre.

Neanmoins le Superieur qui preside à l'election, peut par le consentement de l'Evêque ou de quelqu'autre Superieur, elire une Religieuse, pourveu qu'elle ait passé trente ans, & qu'elle ait vêcu sans reproche cinq ans depuis sa profession.

Celuy qui preside à l'election, soit Evêque ou autre Superieur ne doit point entrer dans les Cloîtres du Monastere, mais doit recevoir les voix devant la fenestre de la grille.

Concile de Trente. sess. 25. ch. 7. de reform.

XII.

Les Abbesses & Prieures seront eleuës par les Religieuses de leurs Monasteres, pour estre triennales seulement, & l'on doit proceder continuellement de trois ans en trois ans à l'éléction. *Par l'Ordonnance d'Orleans art. 3.*

Cet Article n'est pas en usage l'égard des Abbesses, ny des Prieures d'aucuns Prieurez.

XIII.

Les Religieuses ne peuvent estre pourveuës d'Abbayes ny de Prieurez Conventuels qu'elles n'ayent esté dix ans auparavant Professes, ou exercé un office Claustral pendant six ans entiers.

Edit de 1606. art. 4.

XIV.

Sur le different arrivé entre Monseigneur l'Archevêque de Paris & l'Abbesse de Montmartre pour la superiorité du Prieuré de Nostre-Dame de Grace de la Ville-Levêque lez Paris dépendant de ladite Abbaye: *le Parlement de Paris par Arrest contradictoire du* 31. *Mars* 1631. ordonna que l'election de la Prieure dudit Prieuré seroit faite de trois ans en trois ans par les Religieuses de ce Prieuré, capitulairement assemblées en Chapitre & non ailleurs; que l'Acte d'election seroit communiqué à l'Abbesse de Mont-Martre, & l'election confirmée par ledit sieur Archevêque.

TITRE III.

Des Provisions de Cour de Rome.

Regles de Chancellerie du Pape Innocent VIII. qui sont receuës en France.

REGLE XVIII.

De infirmis resignantibus.

Item voluit quod si quis in infirmitate constitutus resignaverit aliquod Beneficium, sive simpliciter, sive ex causa

ex causa permutationis, & postea infra 20. dies, à die per ipsum resignantem præstandi consensus computandos; de ipsa infirmitate decesserit: ac ipsum Beneficium conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi nulla sit, ipsumque beneficium per obitum vacare censeatur.

REGLE XXXIV.

De publicandis Resignationibus.

Quæcumque Beneficia Ecclesiastica sive in Romanâ Curiâ, sive extra eam resignata, nisi de illis factæ resignationes, si in Romana Curia infra sex menses, si extra dictam Curiam factæ sint, infra mensem, extunc ubi dicta beneficia consistunt, publicatæ, & possessio illorum ab eis quos id contingit, petita fuerit; si resignantes ista post modum, in eorumdem resignatorum possessione decesserint, non per resignationem, sed per obitum hujusmodi vacare censeantur; collationes quoque de illis tanquam per resignationem vacantibus factæ & inde secutæ nullius sint roboris vel momenti.

REGLE XX.

De impetrantibus Beneficia viventium.

Si quis supplicaverit sibi de Beneficio quocumque tanquam per obitum alicujus, licet tunc viventis, vacante provideri, & postea per obitum ejus vacet: provisio dicto supplicanti per obitum hujusmodi de novo facienda, nullius sit roboris vel momenti.

REGLE XXVIII.

De verisimili notitia obitus.

Item Dominus noster voluit, & ordinavit quod omnes gratiæ quas de quibusvis Beneficiis Ecclesiasticis cum cura, vel sine cura sæcularibus, vel Regularibus, per obitum quarumcumq; personarum vacantibus in antea fecerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi post obitum, & ante datam gratiarum hujusmodi tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsæ de locis in quibus personæ præditæ decesserint, ad notitiã ejusdem Domini nostri verisimiliter potuerint pervenisse.

I.

Le Roy Henry II. voyant les abus qui se commettoient aux impetrations de Cour de Rome, fit un Edit au mois de Juin de l'an 1550. qui est en usage.

I. Cet Edit contient 19. Articles, le premier desquels porte que les Juges en jugeant le possessoire des Benefices contentieux, n'ajouteront point de foy aux procurations pour resigner, ny revocations d'icelles, prises de possession, ny autres Actes passez par Notaires Apostoliques, s'ils ne sont receus par les Archevêques & Evêques dans les formes de Droit, &c. & que leurs Lettres ne soient enregistrées dans les Greffes de leurs Jurisdictions, &c.

II. Que les Archevêques & Evêques reduiront lesdits Notaires à un certain nombre, lesquels ne pourront exercer lesdits Notariats qu'en un Diocese, à peine de faux

& de nullité de Contrats.

III. Que lesdits Notaires dans leurs instrumens feront mention de leur qualité, du lieu où ils auront esté enregistrez & de leur demeurance, & se serviront de deux témoins pour le moins domiciliez, & connus, de la qualité requise, qui signeront leurs procurations en la schede & notte d'icelle, au cas que le Resignant ne soit pas en état de pouvoir signer, dont ils feront mention, & de la raison pourquoy ledit Resignant n'aura pû signer.

IV. Que lesdits Notaires tiendront bon & loyal Registre, tant desdites procurations que du temps qu'ils les auront délivrées, combien de fois, & à quelles personnes; & que tous les ans ils mettront un Extrait de leursdits Registres aux Greffes des Archevêchez ou Evêchez ausquels ils auront instrumenté, &c.

V. Que les Banquiers & autres Expeditionaires en Cour de Rome, & à la legation prêteront serment pardevant les Juges des lieux de leurs demeurances de fidellement exercer ledit état, faire loyal Registre, & qu'incontinent qu'ils auront receu les procurations pour faire expedier, prendront la datte d'icelles, &c.

VI. Que lesdits Banquiers délivrans les expeditions par eux faites, y écriront leurs noms & demeurances, à peine de privation de leurdit état de Banquier, &c.

VII. Que lesdits Banquiers qui auront failly en leur charge, ou Registre, seront executez par emprisonnement de leurs personnes jusques à pleine satisfaction des dommages & interests des parties & de punition corporelle, s'il y échet: & il est défendu à toutes personnes Ecclesiastiques de s'entremettre audit état de Banquier & Expedition de Cour de Rome ou legation, & lesdits Banquiers doivent donner caution de mille écus pour le moins pardevant les Juges Presidiaux avant que d'exercer.

VIII. Que si pendant les procez d'aucuns Benefices les parties font reformer aucunes Bulles, desquelles ils se seroient auparavant aydez ausdits procez, pretendant que les premieres par eux produites ne sont expediées conformément à leurs signatures, que celuy qui se voudra ayder desdites Bulles ainsi faites, aportera l'Extrait de sa signature faite, *parte vocatâ*, pour voir la verité & la teneur de ladite signature. Que les Juges ne pourront toutefois differer le Jugement de la recreance, mais auront égard aux premieres Bulles produites par les parties, nonobstant le delay extraordinaire qu'ils pourront bailler pour le recouvrement dudit Extrait de signature.

IX. Que lesdits Banquiers enregistreront les jour & heure que les Courriers partiront pour faire expeditions à Rome, ou à la legation.

X. Que les Juges n'auront point

d'égard en jugeant le possessoire d'un Benefice aux provisions expediées sur procurations surannées, & sur procurations generales & non speciales & particulieres pour les Benefices dénommez esdites provisions.

XI. Que les Pourvus feront apparoir de leur procuration deuëment extraite du Registre du Banquier, contenant ledit Extrait le temps que ladite procuration aura esté envoyée, & la reponce que le Banquier aura receuë de son solliciteur en Cour de Rome, contenant le jour & datte de la reception d'icelle, & par qui elle luy aura esté baillée; laquelle reception lesdits Banquiers enregistreront fidellement incontinent qu'ils auront receu la réponse, ou à tout le moins quand ils recevront les signatures & Bulles desdites provisions, autrement ne sera aucune foy ajoutée à icelles, même quand à la recreance, &c.

XII. Que les procurations pour resigner seront envoyées en Cour de Rome ou à la legation par les Banquiers qui se chargeront desdites expeditions dedans le temps, & selon qu'il sera par eux accordé, aux peines portées par ledit article.

XIII. Que les Juges n'auront aucun égard en adjugeant le possessoire d'aucun Benefice aux provisions dudit Benefice contentieux pardevant eux faites par resignation, sinon qu'en vertu d'icelle possession solemnelle n'ait esté prise dans la forme des Ordonnances & Regles de Chancellerie, en ce qu'elles sont receuës pour ce regard. La possession des Benefices des Eglises Cathedrales, Collegiales & Conventuelles, se fait & redige par écrit par le Greffier & Notaire desdites Eglises à la forme & maniere accoûtumée, &c.

XIV. Que la prise de possession des Cures, Prieurez, & autres Benefices (dont la reception n'appartient aux Chapitres & Colleges) se doit faire pardevant Notaire & témoins, & la publication d'icelle au Prône de l'Eglise Parroissiale desdits Benefices (suivant la regle de Chancellerie *De publicandis*) ou aux places ordinaires où sont leurs Jurisdictions, ou aux Sieges Royaux & Presidiaux, ou aux jours de marché où il y aura affluence de peuple, &c.

XV. Que les pourveus par devoluts fondez sur incapacité des possesseurs, ne s'efforceront de fait d'entrer en la jouyssance des Benefices, à peine d'estre décheus de leur droit de possession, & sur lesdites provisions ne sera adjugé aucun sequestre; mais ceux sur lesquels auront esté impetrez lesdits Benefices par devolus, en jouyront jusques à ce qu'il y ait Jugement au contraire de recreance au principal.

XVI. Que tous ceux qui commettront des faussetez au fait des Benefices, de quelle maniere que ce soit, soit dans les collations,

impetrations, procurations, instruments, requisitions, temps d'étude, Lettres de degré, Mandats, nominations ou autres Actes & instruments, tant judiciaires, qu'extrajudiciaires en Cour de Rome ou des autres collations, &c. s'ils sont Clercs, seront privez de leurs pretentions sur lesdits Benefices, & punis de telle peine que les Juges verront pour le cas privilegié, & renvoyez à leurs Prelats & Juges ordinaires, pour proceder contre eux par declaration d'inhabilité perpeptuelle de tenir de Benefice en ce Royaume, & autres selon la qualité du fait.

XVII. Que les Laïques seront punis suivant la rigueur des Ordonnances.

XVIII. Que dans les expeditions faites par resignation ou autrement, au nom de deux freres ou parents de même nom & surnom sera exprimé, lequel desdits freres ou parent, le majeur ou mineur, fils aîné, ou second, ou frere de tel frere; ensorte que l'on puisse connoistre clairement celuy qui est pourveu du Benefice.

XIX. Que quand ceux qui auront obtenu en Cour de Rome ou legation, les provisions susdites par resignation, & auront sur ce produit en jugement leurs Bulles, les pourveus par les Ordonnances & autres contendans pourront impugner lesdites provisions par les moyens susdits, & faute d'avoir observé le contenu aux precedens articles, &c.

II.

Les conditions ausquelles le *Parlement de Paris verifia l'Edit cy-dessus le 24. Juillet 1550.* sont que les Notaires des Chapitres, Colleges & Monasteres qui ont accoûtumé d'estre par eux choisis, pourront instrumenter comme à l'accoûtumée, même dans les Actes que font lesdits Chapitres, Colleges & Monasteres, le surplus ne regarde que la qualité des témoins qui doivent estre appellez dans lesdits Actes.

III.

Le Parlement de Bretagne verifia le même Edit le 2. Octobre 1550. aux mêmes charges.

IV.

Le même Roy Henry II. *par sa Declaration du 19. Avril 1551. sur l'art. 10. du precedent Edit* voulut qu'il eust lieu pour les Provisions expediées auparavant ledit Edit, en vertu des procurations surannées lesquelles seront reputées nulles.

V.

Ceux qui auront impetré en Cour de Rome des Provisions de Benefices en la forme qu'on appelle, *in forma dignum*, ne pourront prendre possession desdits Benefices, ny en joüir, sans être préalablement presentez à l'Archevêque ou Evêque Diocesain & Ordinaire, & en leur absence à leurs Vicaires Generaux, afin de subir l'examen, & obtenir leur *Visa*, qui ne pourra être baillé sans examen, dont sera fait men-

tion expresse ; pour l'expedition duquel ne sera pris qu'un écu, tant pour la Lettre que sceel d'icelle.

Ordon. de Blois art. 12.

VI.

L'Edit de Melun art. 14. dit la même chose en mêmes termes.

VII.

On peut valablement prendre possession des Benefices quand on en est pourvû par signatures *in formâ* que l'on appelle *gratiosâ* sans faire verifier pardevant les Officiers de S. M. les signatures desdites Provisions.

Edit de 1582. art. 5.

VIII.

Deffenses à tous Juges d'avoir égard aux Provisions *en forme gratieuse*, si l'impetrant n'a auparavant informé de sa vie & mœurs, & religion pardevant le Diocesain des lieux, & subi l'examen pardevant luy même, dont sera fait mention dans lesdites Provisions : comme encor à tous Prelats & autres que lesdits Ordinaires des lieux d'en prendre connoïssance, & à tous les sujets de Sa Majesté de s'addresser ailleurs, à peine de privation des Benefices impetrez. Les Juges ne pourront avoir égard aux Provisions obtenuës contre cette Ordonnance.

Louis XIII. 1629. art. 21.

IX. X.

Les pourveus en Cour de Rome en forme gratieuse, de Cures ou autres Benefices ayant charge d'ames, ne pourront prendre possession en vertu d'icelles, qu'aprés qu'il aura esté informé de leur vie, mœurs & Religion, & qu'ils auront subi l'examen pardevant le Diocesain, à faute de quoy les Juges n'auront aucun égard ausdites Provisions.

Declar. du Roy du 9. Juillet 1646. verifiée en Parlement le 28. Juin 1647.

XI.

Deffenses furent faites au nommé Hebrard se disant Curé de la Cure de Vivies de s'ingerer en l'administration des fonctions Curiales de ladite Cure, jusques à ce qu'il eust obtenu le *forma dignum* de l'Evêque Diocesain, & á son refus de son Superieur &c. par Arrest contradictoire du Parlement de Toulouse obtenu par le Promoteur de l'Evêque de Lavaur *le* 10. *Juillet 1663.*

XII.

Une Abbesse ayant resigné son Abbaye en Cour de Rome en faveur de sa sœur avec reserve de tous les fruits, & de la Jurisdiction & à la charge du regrez au cas que la resignataire vint á quiter ou á deceder ; les Religieuses ayant fait élection d'une tierce personne pour Abbesse, leurdite elèction fut confirmée, & la nouvelle Abbesse maintenuë par *un ancien Arrest du Parlement de Toulouse rendu contradictoirement en l'an 1493. la veille de la Purification.*

XIII.

Le Curé des Innocens de la Ville de Paris estant en extremité de maladie resigna ses Benefices

qui estoient la Cure desdits Innocens, & celle de Pouilly au Diocese de Sens, à un sien serviteur & Vicaire en ladite Cure des Innocens, au mois d'Aoust de l'an 1556. par importunité & persuasion de sondit Vicaire, qui luy promit qu'au cas qu'il revint en convalescence, il luy restitueroit & remettroit lesdits Benefices, ce qu'il promit, & manqua à sa promesse, ledit Curé estant guéry, se voiant refusé & trompé se pourveut au Conseil Privé du Roy où fut donné *un Arrest en forme de Reglement pour tout le Royaume le 29. Avril 1558. par lequel le Roy ordonne, Que le Curé des Innocens de la Ville de Paris rentrera dans les Benefices par luy resignez à son Vicaire, en extremité de maladie, & que ledit Vicaire sera contraint par corps à les luy rendre avec les fruits, & ledit Vicaire condamné aux dépens.*

XIV.

Au mois *de Fevrier de l'an 1629. le Parlement de Paris donna un Arrest contradictoire portant Reglement* entre les Banquiers & les Notaires Apostoliques, tant pour leur reception que pour les expeditions de Cour de Rome, lequel Reglement estant absolument conforme à l'Edit d'Henry II. cy-dessus art. 1. il seroit inutile d'en repeter les termes.

XV.

Le même Parlement *par un autre Arrest du 13. Aoust 1661.* confirmant le precedent declare toutes provisions & autres expeditions, de Rome qui ne se trouuveront cottées d'aucun Banquier de France, & du Numero de son Registre, nulles: défense aux parties de s'en servir, aux Banquier de les verifier, & à tous solliciteurs expeditionnaires residans à Rome, François, ou ayant correspondance en France, de recevoir les commissions desd. Notaires Apostoliques, à peine de mille livres d'amande.

Sans neanmoins que ceux qui envoyeront exprés en Cour de Rome, ou qui employeront leurs amis, autres que les défendeurs, & autres que Notaires Apostoliques, en puissent estre empêchez, pourvû que les Procurations *ad resignandum* soient registrées aux Greffes des Insinuations, & que les signatures Apostoliques par eux obtenuës soient aprês verifiées & reconnuës par Banquiers ou autres personnes dignes de foy, à ce connoissans, devant un Juge Royal, & aussi registrées ausdits Registres des Banquiers.

TITRE IV.

Des Visa *que donnent les Ordinaires sur les Signatures de Cour de Rome; des Provisions qu'ils donnent de leur chef: & de leurs Collations sur la presentation des Patrons.*

I.

LES Eglises bâties en divers lieux, & même celles que l'on bâtit tous les jours, sont en la puissance de l'Evêque sur le territoire duquel elles sont scituées.

Omnes Basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidie construuntur, in Episcopi potestate consistunt, in cujus territorio positæ sunt. Decret du Concile d'Orleans ra porté au Decret, cause 16. quest 7. Canon 7.

II.

Les Prelats des Eglises, les Patrons & les Collateurs ordinaires des Benefices doivent avoir, & joüir pleinement de leurs droits, & être maintenus dans leur jurisdiction. *Ecclesiarum Regni nostri Prælati, Patroni, & Beneficiorum Collatores ordinarii, jus suum plenarium habeant, & unicuique sua jurisdictio servetur.*

Pragmat. de S. Louis au mois de Mars 1268.

III.

Les Archevêques & Evêques sont exhortez, & même leur est enjoint de pourvoir aux Cures de personnes capables, jugées telles aprés un suffisant examen; & en cas que plusieurs se presentent à la dispute, ils doivent preferer le plus capable, & celuy du Diocese & natif du lieu à l'estranger en cas de concurrence de capacité & suffisance, presuppoſant aux uns & aux autres les bonnes mœurs & la bonne vie qui avec une mediocre & suffisante doctrine, est preferable à la doctrine eminente, qui n'est pas toûjours accompagnée de si bonnes mœurs & de telle devotion.

Louis 13. 1629. art. 14.

IV.

Les Juges de Sa Majesté ne pourront contraindre les Prelats ny les Collateurs des Benefices de bailler aux parties la collation des Benefices qu'ils pourroient prétendre; mais les renvoyeront aux Superieurs desdits Prelats pour leur pourvoir sur leur refus, par les voyes de Droit.

Edit de 1571. art. 11.

V.

Deffenses aux Cours de Parlement & à tous Juges de contraindre les Prelats & Collateurs ordinaires, de bailler provision de Benefices dépendans de leurs collations, ains de renvoyer les parties pardevant les Superieurs desdits Prelats, & Collateurs pour se pourvoir pardevant eux par les voyes de Droit, & en cas d'empêchement pourront avoir recours au Superieur Ecclesiastique.

Ord. de Blois art. 64.

VI.

Et si lesdits impetrans sont trouvez insuffisans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours ne leur pourra pourvoir sans s'être informé des causes du refus, lesquelles à cette fin les Ordinaires sont tenus d'exprimer & inserer aux actes de leur refus.

Ibid. art. 13.
L'art. 15. de l'Edit de Melun porte la même chose.

VII.

Les Prieurez simples ne seront conferez qu'à personnes Ecclesiastiques de bonne vie, & suffisante doctrine, qui seront tenus de prendre *Visa* des Evêques Diocesains.

Louis 13. 1629. art. 11.

VIII.

En cas de refus fait par lesdits

Ordinaires de bailler des Provisions des Benefices qui sont de leur collation, ou d'octroyer *Visa* sur celles qui auront esté obtenuës en Cour de Rome. Les Cours Souveraines n'useront de contrainte contre les Collateurs; mais renvoyeront les parties aux Superieurs pour y étre pourvû.

Ibid. art. 22.

I X.

Monseigneur l'Evêque de Sées fut dechargé de l'assignation à luy donnée au Parlement de Rouen, pour avoir refusé de pourvoir M. Jaques Hec de la Cure de Soumons sur la nomination de l'Abbesse de Villars, *par Arrest du Conseil Privé du 30. Juillet 1630.* portant deffenses audit Parlement de prendre connoissance des refus faits par les Ordinaires, & d'ordonner que leurs Arrests vaudront provision, sauf à se pourvoir pardevant les Juges Ecclesiastiques.

X.

Le même Conseil donna un autre Arrest l'année suivante *le dernier Juillet 1631.* qui ordonnant l'execution du precedent Arrest ordonne que ledit Hec sera renvoyé pardevant les Superieurs Ecclesiastiques pour connoître dudit refus, & que cependant ledit Seigneur Evêque pourra commettre à ladite Cure de Soumons, jusques à ce que ledit Hec soit purgé des Decrets contre luy decernez par les Officiaux dudit Seigneur Evêque.

X I.

Reglement fait par l'Assemblée generale du Clergé de France tenuë à Paris és années 1635. & 1636. touchant le Visa, *& pour empêcher que les Evêques n'entreprennent rien l'un sur l'autre.*

I. Ne seront faites aucunes informations ny attestations de vie & mœurs, données pour obtention de Benefices, que pour les Benefices qui sont veritablement scituez dans l'étenduë de leurs Dioceses.

II. Pour quelque cause ou pretexte que ce soit le *Visa* ny les provisions ne seront données sur le refus d'un autre Evêque ou de son Grand Vicaire, si l'ordre etably dans l'Eglise ne leur donne la superiorité ordinaire.

III. N'absoudront des Jugemens & Censures decernées par un autre Evêque ou ses Grands-Vicaires, si le même ordre Ecclesiastique ne leur donne puissance de connoistre du bien ou mal jugé du Jugement: ce qu'ils feront suivant les formes de Droit avant de donner un Jugement deffinitif d'absolution.

IV. Ne donneront les ordres à ceux qui ne sont pas de leurs Dioceses sans lettres demissoires, en deuë forme, de l'Evêque du lieu d'où seront ceux qui desireront estre pourveus aux autres Ordres.

V. Et lesdits Seigneurs Evêques ne feront generalement aucunes fon-

fonctions Episcopales hors de l'étendüe de leurs Dioceses, sans la permission de l'Evêque, où se devront faire telles fonctions, ou en son absence de ses Grands-Vicaires, à peine de contravention, &c,

XII.

Ledit Reglement a esté confirmé *par Arrest du Conseil Privé du 16. Mars 1646.* qui defend à tous Juges d'avoir égard aux Provisions données au prejudice dudit Reglement.

XIII.

Le Parlement de Bordeaux ayant donné *un Arrest contraire audit Reglement le 21. Juillet 1656.* Sa Majesté par l'Arrest de son Conseil privé contradictoirement rendu *le 16. Avril 1668. cassa ledit Arrest dudit Parlement, & ordonna que l'Arrest du 16. Mars 1646. seroit executé.*

XIV.

L'Assemblée de 1660. par deliberation prise par les Provinces confirma & renouvella ledit Reglement de 1635. & ordonna que l'on joindroit une Lettre circulaire sur ce sujet qui seroit envoyée dans tous les Dioceses.

XV.

Le Vicaire general de Monseigneur l'Evêque de Mirepoix ayant contrevenu aux precedens Reglemens, & donné un Visa à un Ecclesiastique, qui avoit esté refusé pour son incapacité par Monseigneur l'Evêque d'Alet son Diocesain. L'Assemblée conformement à la deliberation qu'elle avoit prise cy-devant, declara led. Vicaire general incapable de pouvoir jamais entrer en aucunes Assemblées, tant Provinciales que Generales, pour avoir contrevenu ausdits Reglemens.

Procez Verbal du 4. Novembre 1660

XVI.

Le Reglement fait par l'Assemblée de 1665. pour empêcher les entreprises des Evéques les uns sur les autres, outre ce qui est contenu dans celuy de 1635. qui est renouvellé, porte

I. Que les Evêques sur lesquels on fera des entreprises, en donneront avis au Metropolitain de l'Evéque qui les aura faites, & le conjureront de vouloir avertir son Suffragant de reparer incessamment le tort qu'il aura fait à l'Eglise par ses entreprises.

II. Et en ce cas que le Metropolitain ne puisse obliger son Suffragant à une si juste reparation, on exhortera tous les Evêques de la Province à tenir la main audit Reglement de 1636.

III. Et de plus tous les Evêques du Royaume seront avertis & priez par l'Evêque contre lequel on aura entrepris, d'excepter de leurs Dimissoires l'Evêque qui aura contrevenu audit Reglement, & de le priver même de toute communion Episcopale.

IV. Les Evêques de la Province auront le même pouvoir, à l'égard de l'Archevêque, en cas qu'il donne des *Visa* & des absolutions à Cautelle hors du ressort de sa Jurisdiction, ou s'il ordonne des Clers,

qui ne sont pas de son Diocese.

V. Que le Chancelier de l'Eglise de Nôtre-Dame, & de l'Université de Paris, & tous autres Ecclesiastiques, ne donneront plus de collations sur des signatures de Cour de Rome, des absolutions, ny de *Visa*, ny aucunes presentations des Patrons, & permutations mêmes sur les Arrests du Parlement; Que s'ils continuënt l'Evêque du Clerc à qui ils en auront donné, en fera plainte à l'Evêque Diocesain, afin qu'il les puisse châtier selon la rigueur des Canons; & que cependant il les prive de la Communion & fonction sacerdotale dans l'étenduë de son Diocese.

VI. Que si leur Evêque Diocesain ne travailloit à leur correction diligemment & avec succez, ledit Evêque blessé de cette entreprise donnera avis de la conduite dudit Chancelier, ou autres Ecclesiastiques à tous les Evêques du Royaume, & les exhortera par une Lettre circulaire de faire observer ledit Reglement, & les priver de la même Communion dans leurs Dioceses.

VII. Et à l'égard des Grands-Vicaires, qui commettent de pareilles entreprises, les Evêques seront priez de les priver de leurs Charges, outre les peines portées par les Reglemens, qui sont les suspensions, censures, & autres peines des contrevenans suivant les Conciles & Canons; & d'estre declarez incapables de toutes voix actives & passives aux Assemblées provinciales & generales.

VIII. Que les Evêques dont les Clercs auront esté ordonnez sans leurs Dimissoires, ou Absous, ou pourvûs par ledit Chancelier, ou tous autres qui ne seront point leurs Superieurs legitimes, les suspendront de leurs Ordres autant de temps qu'ils jugeront à propos; & tous les Evêques seront priez de ne les admettre à aucunes fonctions dans leurs Diocezes.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée du 29. Mars 1666.

XVII.

Defenses furent faites à Maître Leonard Baussant de s'ingerer en l'administration d'une Cure du Diocese de Limoges, sur ce que l'Evêque Diocesain, & ensuite le Metropolitain luy ayant refusé des Provisions de cette Cure (à laquelle il avoit esté presenté par le Patron) il en avoit pris possession en vertu d'un Arrest du Parlement de Bordeaux du 14. Fevrier 1666. *Par Arrest du Conseil Privé du 27. Janvier 1667. qui confirme lesdites defenses deja faites par un autre Arrest precedent.*

Lequel Arrest porte aussi que deux Ordonnances dudit Seigneur Evêque, contenant pareilles defenses audit Baussant de s'ingerer és fonctions Curiales, à peine de suspension *ipso facto*, seront executées par Provision.

XVIII.

Monseigneur l'Evêque de Limoges ayant refusé des Provisions

d'une Cure de son Diocese, sur la presentation du Patron à Pierre Mauple Prêtre, le Parlement de Bordeaux ordonna par son Arrest du 17. Mars 1663. que ledit Mauple se pourvoiroit pardevant le premier Evêque du Ressort, pour luy donner des Provisions, lesquelles vaudroient comme si elles estoient de l'Evêque Diocesain; mais ensuite *Par Arrest du Conseil Privé rendu contradictoirement avec les Agens Generaux du Clergé de France le 4. Fevrier 1667.* led. Arrest du Parlement de Bordeaux fut cassé, & les Provisions obtenuës par ledit Mauple du Grand-Vicaire d'Agen en consequence de l'Arrest dudit Parlement declarées nulles comme contraires aux Ordonnances & Reglemens du Clergé, & au Reglement du Conseil du 16. Mars 1646. lequel sera executé.

XIX.

L'Arrest du Parlement de Bordeaux du 15. Novemb, 1669. ayant ordonné, Qu'atten du le refus du Seign. Evêque de Sarlat, & du Metropolitain, un nommé Valette pourvû d'une Cure au Diocese de Sarlat, se pourvoiroit pardevant le premier Prêtre constitué en dignité pour obtenir son *Visa*, & cependant permis de prendre possession de ladite Cure; fut cassé *par Arrest du Conseil Privé du 11. Mars 1670.* & tout ce qui avoit esté fait en consequence, & ledit Valette renvoyé pardevant le Metropolitain.

XX.

Monseigneur l'Evêque de Sarlat & son Metropolitain, ayant encore refusé de donner un *Visa* sur les Provisions de Cour de Rome, d'une Cure dudit Diocese de Sarlat, le même Parlement de Bordeaux ayant renvoyé la partie pardevant le premier Prêtre constitué en dignité, le Roy par *Arrest de son Conseil Privé du 11. Juillet 1670.* cassant l'Arrest dudit Parlement de Bordeaux du 23. Fevrier même année, & tout ce qui avoit esté fait en consequence, renvoye en Cour de Rome, celuy qui avoit esté refusé, pour luy estre pourvû ainsi qu'il apartiendra.

XXI.

Il est defendu aux Cours de Parlemens & à tous autres Juges, de contraindre les Prelats ny autres collateurs ordinaires de bailler Provision de Benefices de leurs collation, ny d'ordonner que les particuliers se pourvoiront pardevant autres que le Collateur ordinaire, ou à son refus pardevant son Superieur par les voyes de Droit; & lorsque quelqu'un aura esté refusé trois fois consecutives des Collateurs ordinaires, & de leurs Superieurs dans l'ordre de la Jurisdiction, il ne pourra plus estre receu à faire poursuite dud. Benefice; neanmoins les Collateurs ordinaires & Superieurs exprimeront dans leurs Actes les causes de refus.

Declaration du mois de Fevrier

1657. art. 5. l'art. 6. de la Declaration du mois du Mars 1666. est conforme.

XXII.

Il est de plus defendu à tous Juges d'avoir égard aux Provisions en forme gratieuse, si l'impetrant n'a informé de ses vies, mœurs & religion pardevant l'Evêque Diocesain des lieux où le Benefice est situé, & subi l'examen pardevant luy, dont sera fait mention esdites Provisions, & que depuis l'obtention d'icelles il n'ait obtenu le *Visa* dudit Evêque ou de son Vicaire general.

Ibid. art. 28.

XXIII.

Plusieurs personnes allans trouver les Archevêques & Evêques, même lorsqu'ils sont hors de leurs Dioceses pour leur demander *Visa* ou Provisions de Benefices, & estant renvoyez pardevant leurs Grands Vicaires ou autres personnes Ecclesiastiques par eux commises sur les lieux pour faire les examens, prennent lesdits renvoys pour refus, & souvent se pourvoyent sur iceux: c'est pourquoy il est defendu à toutes personnes de prendre telles réponses ou renvoys pour refus, & à tous Notaires & autres personnes publiques d'en délivrer aucuns actes, à peine d'interdiction, & aux Juges d'y avoir égard, ny à tout ce qui en est ensuivy.

Declar. du mois de Mars 1666. art. 8.

TITRE V.

Des Benefices qui sont en Patronage.

I.

POur obtenir le droit de Patronage d'une Eglise, d'un Benefice ou d'une Chapelle, il faut l'avoir bâti, fondé & dotté suffisamment de ses propres biens, & l'institution en appartient à l'Evêque, *& non alteri inferiori Ce sont les termes du Concile de Trente sess. 14. ch. 12.* de reformat.

Le Patron a droit de presenter au Benefice, mais les provisions ou l'institution appartient legitimement à l'Evêque Diocesain.

Ibid. chap. 13.

II.

L'on peut voir la maniere de proceder pour des Patrons dans l'exercice de leur droit au ch. 9. *de reformat.* sess. 23. du même Concile: & la maniere d'en justifier, quand il ne se trouve plus de Titres: on y verra de plus,

Que les Evêques peuvent rejetter ceux qui leur sont presentez, quand ils n'ont pas les qualitez requises.

Que les Patrons ne se doivent point immiscer ny ingerer aucunement à ce qui regarde les fruits & revenus des Benefices qu'ils ont fondez & dottez; qu'ils ne peuvent vendre ny transferer leur droit à d'autres contre les saints Decrets, à peine d'excommunication, & de perdre leurdit droit

de Patronage, &c.

III.

La Regle 40. de Chancellerie du Pape Innocent VIII. receuë en France, porte que les Lettres de Provisions de Benefice en Patronage laïque, ne seront point expediées que l'on n'y exprime le temps juste que le Benefice a vaqué, & que la collation d'iceluy est devoluë legitimement au S. Siege, par le consentement même des Patrons.

Super quovis Ecclesiastico Beneficio de jure Patronatûs Laicorum non expediantur Litteræ, nisi ponatur expressè, quod tale Beneficium tanto tempore vacaverit, quod ejus collatio est ad Sedem Apostolicam legitimè devoluta, vel ad id Patronorum accedat assensus, & si per ipsum juri Patronatus hujusmodi derogare contigerit, si jus hujusmodi ad aliquem Regem, Ducem, Marchionem, vel alium Principem pertineat, & de hoc in Litteris provisionis vel mandati de providendo de dicto Beneficio, mentio facta non fuerit, non censeatur juri hujusmodi fore quomodolibet derogatum. C'est ladite Regle au long.

IV.

Les Seigneurs des Terres ayans droit de Patronage laïque ne peuvent user de ce droit en l'Eglise, ny presenter aux Benefices pendant qu'ils font profession de la Religion pretenduë Reformée. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 6. Février 1648.* à l'Audiance de la grand'-Chambre contre les Seigneurs de la Terre de Basoche en Dunois qui font profession de ladite Religion.

V.

Les Seigneurs faisans profession de la Religion pretenduë Reformée ne peuvent user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de sepulture, bancs, littres, tant dehors que dedans les Eglises, & Patronages, lesdits droits demeurans en surseance tant qu'ils feront profession de ladite Religion pretenduë Reformée: & pour le Patronage l'Evêque conferera de plein droit pendant ledit temps seulement, sans prejudice du droit de la Terre aprés l'empêchement cessé.

Declaration du Roy du 16. Decemb. 1656. art. 5.

VI.

Le Marquis de Vieilvigne de la Religion P. R. Patron Laïque d'une Prebende de S. Maurice de Montaigu ayant passé procuration & donné pouvoir à Jaques Savary son Procureur de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine d'y nommer, lequel auroit nommé Charles Payneau Clerc à ladite Prebende au prejudice de Pierre Thibaudeau, pourvû de ladite Prebende sur Signature de Cour de Rome; les Parties s'estans pourveuës au Conseil Privé du Roy, intervint Arrest contradictoire, par lequel sans avoir égard à la nomination faite par ledit Savary Procureur Catholique dudit sieur Marquis de Vieilvigne, ledit Thibaudeau fut

maintenu en ladite Prebende, ſans prejudice au Patron de ſon droit de Patronage, quand il ſera en état d'en uſer. *Ledit Arreſt du 15. Juillet 1659.*

VII.

Il arriva la même choſe dans le Dioceſe d'Avranches pour une Cure à laquelle le Procureur Catholique d'un Patron de la Religion P. R. avoit nommé, & *l'Arreſt du Conſeil Privé eſt du 23. Octobre 1663.*

VIII.

L'ouverture en regale n'empêche le Patron Laïque d'uſer de ſes quatre mois qu'il a pour preſenter au Regaliſte. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du dernier Juin 1642.*

IX.

Le poſſeſſoire d'une Cure, en cas de litige entre deux Patrons qui y ont chacun preſenté, doit eſtre jugé ſelon le dernier état d'icelle, même en la Coûtume de Normandie, où la preſcription n'eſt pas conſiderable pour le droit de Patronage. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 24. Avril 1651.*

Une Cure qui eſt en patronage Laïque, eſtant reſignée en Cour de Rome ſans le conſentement du Patron, vaque par la nullité de la reſignation, & il n'y a point de lieu de Regrets pour le reſignant. *Ainſi jugé par le même Arreſt du 24. Avril 1651.*

Pluſieurs autres Arreſts ont jugé que l'on ne pouvoit reſigner un Benefice en Patronage Lay, même pour cauſe de permutation *ſpreto Patreno Laico.* Bouchel en ſa Somme Beneficiale, ſous le mot, de Patronage, en rapporte un donné en l'Audiance du Parlement le 21. Février 1602.

TITRE VI.

De la Regale & du Serment de fidelité.

I.

LE diſcours que Monſeigneur l'Evêque de Lodeve fit ſur la Regale dans l'Aſſemblée de 1655. porte,

Que de toute ancienneté les Egliſes Cathedrales ont jouy de leurs libertez, ſans que les Rois euſſent aucune jouyſſance des fruits des Evêchez vacans, ny collation des Benefices; mais que ſur le declin de la ſeconde race de nos Rois dans les deſordres des guerres & dans la licence extraordinaire de la puiſſance des Seigneurs temporels les Egliſes vacantes eſtans expoſées à leur uſurpation & à leur violence; & même les Officiers des Rois, des Ducs, des Comtes, ſe ſaiſiſſans des fruits des terres des Evêchez ſous pretexte qu'il y en avoit de feodales qui relevoient d'eux, ou ſous couleur de la protection & offenſe qu'ils ſont obligez de donner à l'Egliſe en qualité de Rois, quelques particulieres Egliſes s'aviſerent de choiſir en quelques endroits les Rois pour defenſeurs; & en d'autres lieux

les Ducs, les Comtes, &c. Et cette defense qui n'estoit simplement que la garde & la conservation des biens, fut changée en saisie & jouyssance des fruits : & parce que ce droit de protection & de defense (parlant generalement) est Royal, & que les Rois l'ont acquis en quelques Eglises par des fondations qu'ils y ont faites, il a esté appellé Regale, ou *Regalia*, que les Rois ont reüny à la Couronne, y reünissant les Duchez & Comtez.

II.

Monseigneur de Marca Archevêque de Toulouse ayant esté prié par l'Assemblée de 1655. en laquelle il estoit deputé, de dresser un Memoire pour servir au Jugement de l'Instance generale de la Regale pendante au Conseil, s'en acquita dignement : ce Memoire contient tout ce que l'on peut desirer pour l'éclaircissement de cette matiere, en faisant voir l'origine & la maniere dont elle a esté traittée dans tous les siecles : ce qu'il justifie par les Conciles, par les Ordonnances des Rois, par les Arrests & par plusieurs Titres authentiques, où je renvoye le Lecteur pour ne pas exceder les Regles de l'Abregé.

Il dit dans un endroit que le plus ancien Titre qui fasse mention de ce droit de Regale en France, est celuy de Louys le Jeune de l'an 1161. parlant de l'Evêché de Paris : *Episcopatus & Regale in manum nostram venit.*

Il en est aussi fait mention au Testament du Roy Philippe Auguste, de l'an 1190. *Si Præbenda vacaverit quando Regalia, in manu nostra venient.* Les anciennes Ordonnances employoient le mot, *Regalia* feminin, pour exprimer ce droit : mais on voit par les termes dudit Testament, qu'il vient du mot neutre, *Regalia*; & par les vieux Actes, qui portent que le Roy *restituit Regalia*, c'est à dire, a levé la saisie des fiefs.

III.

Ceux qui usurpent le droit de Regale sont excommuniez par le Concile General de Lyon tenu sous le Pape Gregoire X.

IV.

Philippe le Bel par son Ordonnance *de 1302.* veut que les biens des Benefices vacans en Regale soient bien gouvernez avec soin, & conservez, & comme les siens propres, *ac si nostra propria forent*; Ce sont ces termes : de plus que les bois ne soient coupez que dans leur propre temps, & que les arbres qui n'ont jamais esté coupez ny vendus, ne soient ny coupez ny vendus en aucune maniere : que les Etangs & Reservoirs de poisson ne soient non plus peschez ; & qu'enfin il ne se commette aucun abus dans les biens desdits Benefices pendant la vacance.

V.

Le droit de Regale ayant esté mis en doute pendant le regne de Philipes de Valois, il fit cette Or-

donnance que l'on appelle *Philippine*, par laquelle se tenant suffisamment & deuëment informé que ses devanciers Rois de France pour cause de Regale & de la Noblesse de la Couronne de France ont esté en possession & saisine de donner les Prebendes, Dignitez, & Benefices vacans de droit & de fait, ou de droit tant seulement, il veut & entend d'en joüir & user de même comme de son Droit Royal. *Ce fut au Bois de Vincennes en Octobre 1334.*

VI.

La Regale où le Roy est en possession, est ouverte par la mort de l'Evêque, & dure jusqu'au serment de fidelité, deuëment enregistré en la Chambre des Comptes laquelle en consequence dudit enregistrement cesse, comme il se voit par l'Ordonnance enregistrée en la Chambre des Comptes de Paris, raportée par Monsieur le President le Maistre.

VII.

Le droit de Regale ne s'étend pas sur tous les Evêchez du Royaume, ainsi qu'il se voit par les Registres de la Chambre des Comptes, lesquels faisant mention des Provinces & Dioceses dans lesquels S. M. auoit droit de Regale, il nomme seulement les Provinces suivantes:

La Province de Sens & les Dioceses des Suffragans, à l'exception de celuy d'Auxerre *in qua Decanus & Capitulum dicuntur fecisse permutationem cum Rege*, comme il est porté par les mêmes Registres.

La Province de Reims, le Diocese de Cambray excepté.

La Province de Bourges, exceptez les Dioceses de Limoges, Cahors, Rhodez, Alby, & Mande.

La Province de Tours, à l'exception de S. Malo, Treguier, &c.

La Province de Bordeaux, où il dit que l'on avoit compté en la Chambre de la Regale de Poictiers l'an 306.

Toute la Normandie.

Et le dernier article porte què *In Provincia Auxitanensi, & Arelatensi, & per consequens in totâ Occitanâ linguâ nihil habet Dominus Rex*

VIII.

L'Archevêque de Bourges fut declaré exempt de la Regale *par un ancien Arrest du Parlement rendu en la Feste de l'Epiphanie l'an 1277.* tiré des Registres dudit Parlement, qui commence par ce mot, *Olim*, fol. 57.

IX.

Le Roy Philippe le Bel en l'an 1303. accorda beaucoup de Privileges, & d'Exemptions aux Ecclesiastiques de la Province de Narbonne, & entr'autres l'Exemption du Droit de Regale.

Il est à remarquer que dans les Lettres Patentes qui portent ces Exemptions, on a trouvé que dans toutes les impressions depuis l'an 1580. jusques en 1649. qui en ont esté faites, l'on avoit mis le mot de *volumus* pour *nolumus*, & dans le dernier Procez de la Regale

gale

gale de Languedoc, l'Acte ayant esté produit en original, on a decouvert cette erreur, dont on se servoit contre le Clergé faisant un sens tout contraire.

X.

Henry IV. *par son Edit de 1606. art. 27.* declare qu'il n'entendoit joüir du Droit de Regale qu'en la même forme que ses Predecesseurs & luy avoient fait sans l'étendre plus avant au prejudice des Eglises qui en sont exemptes.

XI.

Tous les Procez qui avoient esté evoquez au Conseil, & qui y estoient pendans & indecis pour raison de la Regale, furent mis en surséance pour un an, en attendant la verification pure, & simple *dudit Edit de 1606. par Lettres Patentes du 26. Octob. 1609.*

XII.

Il fut ordonné aux Prelats qui se pretendent exempts du Droit de Regale, d'envoyer au Greffe du Conseil dans trois mois, les titres sur lesquels ils fondent leurs Immunitez & Exemptions *par Arrest du Conseil d'Estat du 9. Juin 1638.* & que cependant la surseance portée *par l'Arrest du 16. Octobre 1637.* tiendroit.

XIII.

Les Procez meus, & à mouvoir dans la Province de Languedoc pour raison de la Regale, furent mis en surseance *par l'Arrest du Conseil Privé du 7. Juin* 1629. avec defenses aux Parlemens d'en prendre connoissance, jusqu'à ce que par Sa M. en fut autrement ordonné.

XIV.

Dominique Larrieu ayant esté pourvû en Cour de Rome d'une Chanoinie de l'Eglise de Lombez de la Province de Languedoc, & ensuite troublé par Claude Colomez Clerc tonsuré qui pretendoit que la Chanoinie avoit vaqué en Regale, ledit Larrieu obtint mainlevée des fruits de ladite Prebende contre ledit Regaliste, *par l'Arrest du Conseil Privé du 29. Nov. 1639*

XV.

Les Prelats de Languedoc, Provence, & Dauphiné & autres qui se pretendent exempts du Droit de Regale, râporteront dans six mois les titres dont ils entendent se servir pour justifier leur Exemtion, & cependant sans prejudice du Droit des parties au principal) defense de troubler ceux qui sont en possession, jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné.

Arrest du Conseil d'Etat du 12. Avril 1651.

XVI.

Il fut ordonné aux Syndics du Clergé des Dioceses de France, de satisfaire audit Arrest du 12. Avril dans les six mois y mentionnez, *par Arrest du Conseil privé du 2. Juin* 1651. & cependant surceance du jugement des instances particulieres de Regale, tant au Conseil qu'au Parlement de Paris.

XVII.

Et l'Arrest *du Conseil d'Etat du*

21. *Avril* 1653. porte que dans six mois l'Instance generale de Regale pendante au Conseil sera jugée en presence de S. M. & que cependant toutes les Instances particulieres surseoiront tant aud. Conseil qu'au Parlement de Paris.

XVIII.

Celuy du Conseil Privé *du 6. Janvier 1654.* porte qu'il sera incessamment procedé au jugement de l'Instance generale de la Regale sans nouveau delay, & cependant sursis au jugement des Instances particulieres tant pour le principal que pour la recreance.

Les Memoires dont il est fait mention à l'article 2. cy-dessus, furent dressez pour servir au jugement de ladite Instance.

XIX.

Le Roy declara *par l'Arrest du Conseil d'Etat du 12. Avril 1657.* que son intention n'est point de joüir de la collation des Prebendes & autres Benefices simples en Regale, sinon aux Eglises où les Rois ses Predecesseurs en joüissoient au temps de l'*Edit de* 1606. & conformément à iceluy ordonna que ceux qui en seroient pourvûs par les Collateurs ordinaires, ne seront point troublez par les pourvûs en Regale, jusques au jugement definitif de ladite Instance.

XX.

Suivant lequel Arrest le Roy adjugea la Provision d'une Prebende de Toulouse, au pourvû par l'Ordinaire au prejudice dud. Regaliste *par Arrest du Conseil Privé du 5. Octobre* 1657.

XXI.

Il fut encore dit *par Arrest du Conseil d'Etat du 21. Juillet 1666.* qu'il seroit incessamment procedé au jugement des Instances particulieres de la Regale pendantes au Conseil, aprés que les Gens du Roy du Parlement de Paris en auroient pris communication, pour donner leur avis sur icelles dans six semaines, passé lequel temps seroit passé outre au jugement des Instances particulieres de Regale pendantes audit Parlement.

XXII.

Monseigneur l'Evêque d'Autun & ses Successeurs furent maintenus en la disposition du spirituel & temporel, fruits & collations de l'Archevêché de Lyon pendant la vacance dudit Archevêché, *par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 11. May 1630.*

XXIII.

Et Monseigneur l'Archevêque de Lyon a esté maintenu au Droit de conferer les Benefices estant à la collation de l'Evêque d'Autun, pendant la vacance du Siege Episcopal d'Autun, *par Arrest contradictoire du Parlement du 1. Aoust 1667.*

XXIV.

Les Prebendes de l'Eglise de Chaalons en Champagne, & tous les autres Benefices qui sont à la collation & disposition du Chapitre, ont esté declarez non sujets à la Regale, *par Arrest contradictoire*

dudit Parlement rendu à l'Audiance de la Grand'Chambre le 28. Avril 1643.

La même choſe a eſté jugée pour une Prebende de Religieux *par Arreſt contradictoire dud. Parlement rendu en Robes rouges, & prononcé par Monſieur le Preſident de Thou le 22. Decembre 1564.*

Il y a dans les Regiſtres du même Parlement *un ancien Arreſt de l'an 1265.* rendu aux Fétes de la Pentecoſte, portant que l'argent provenant des biens de l'Evêché de Theroüanne, depuis transferé à Boulogne, lequel appartenoit à l'Evêché futur ſeroit gardé conjointement par le Roy, & par le Chapitre, juſques à ce qu'il y eut un Evêque.

XXV.

Le Parlement de Paris *par ſon Arreſt contradictoire jugea le 6. Juillet* 1628. qu'il n'y avoit eu ouverture de Regale en l'Evêché d'Angers par la Tranſlation de l'Evêque dudit lieu, à l'Archevêché de Lyon, juſques au jour du Serment de Fidelité prêté pour raiſon dudit Archevêché.

XXVI. & XXVII.

Le don qui avoit eſté fait à la ſainte Chapelle de Paris du revenu des Evêchez vacans en Regale, fut revoqué *par Lettres Patentes de Sa Majeſté du mois de Decembre 1641.* & ledit revenu reſervé aux futurs Succeſſeurs, & ce moyennant l'union de l'Abbaye de S. Nicaiſe de Reims à ladite ſainte Chapelle. *Leſdites Lettres furent verifiées en la Chambre des Comptes le 25. Fevrier 1642.*

XXVIII.

Le Clergé ayant remontré au Roy que quelques Parlemens & Chambres des Comptes faiſoient ſaiſir les fruits des Evêchez vacans pour les employer aux reparations & fortifications des Villes : S. M. declara qu'Elle n'entendoit que leſdits fruits fuſſent employez à autre uſage qu'à celuy porté par les ſaints Decrets, Edits & Ordonnances des Rois ſes predeceſſeurs & des ſiens : defenſes à toutes Cours & Juges d'y contrevenir.

Edit de Melun art. 10.

XXIX.

Le Juge & le Procureur du Roy de Digne s'eſtans tranſportez à Riez aprés le decez de l'Evêque du lieu, ſous pretexte de ſaiſir & d'y conſerver les droits du Roy, & qui pour cet effet avoient conſommé une notable ſomme d'argent en vacations, furent condamnez à rendre les deux tiers de leurs taxes. *Par Arreſt du Parlement de Provence du 26. Novembre* 1632.

XXX

Le Roy Henry IV. voulant faire ceſſer les abus & deſordres qui eſtoient cauſez par les vacations en Regale, ordonna que les Titulaires qui avoient eſté pourvûs Canoniquement, & jouy paiſiblement trois ans entiers & conſecutifs deſdits Benefices, ne pouroient plus eſtre inquietez ſous pretexte de Proviſions en Rega-

le, lesquelles il declara nulles & de nul effet en ce cas.

Edit de 1606. art. 27.

XXXI.

Louis XIII. *par son Ordonnance de 1629. art. 16.* declara qu'il entendoit jouyr du droit de Regale, comme par le passé, neanmoins qu'il vouloit que celuy qui auroit esté pourvû d'un Benefice par le Collateur ordinaire, & jouy d'iceluy paisiblement l'espace de trois ans du jour de la prise de possession, ne puisse estre troublé, ny inquieté en vertu de sa collation. le tout suivant l'Edit cy-dessus cité.

XXXII.

Le Roy est obligé aux charges des Evêchez pendant la Regale: Ce qui se voit *par un ancien Arrest de la Chambre des Comptes du 3. Decembre 1341.*

L'Instance generale de Languedoc, dont il a esté fait mention cy-dessus, est encore pendante & indecise au Conseil Privé du Roy, & l'on en attend tous les jours le jugement.

XXXIII.

DU SERMENT DE FIDELITE' des Evêques & de la clôture de la Regale.

L'Evêque du Mans ayant pourvû divers particuliers de Benefices dans son Diocese; bien qu'il n'eust pas encore prêté le serment de fidelité, à cause des empêchemens que la guerre des Anglois en France y avoit apportez; & que cependant d'autres personnes eussent obtenu Provisions des mêmes Benefices comme vacans en Regale, faute d'avoir prêté ledit serment. *Le Roy Charles VII. par ses Lettres Patentes du 28. Novembre* 1447. *verifiées au Parlement le* 8. *Avril* 1448. aprés Pasques, maintient lesdits particuliers pourvûs par ledit Seigneur Evêque en possession de leursdits Benefices.

XXXIV.

L'Evêque de Chartre ayant fait ses diligences pour prêter le serment de fidelité au Roy pour raison du temporel de son Evêché, & n'y ayant pû parvenir, *la Cour de Parlement par son Arrest du 26. Février* 1493. à la requeste du Procureur du Roy donna main-levée dudit temporel audit Evêque, à la charge de faire le serment de fidelité toutes & quantes fois qu'il plairoit au Roy le recevoir.

XXXV.

QUE LES EVEQUES DOIVENT faire enregistrer leur serment de fidelité en la Chambre des Comptes de Paris.

Le 18. Avril 1624. il fut jugé par le parlement de Paris pour une Chanoinie & Prebende de S. Paul de Leon en Bretagne, que l'ouverture en Regale dure toûjours jusques à ce que le serment de fidelité prêté au Roy par le nouvel Evêque, ait esté presenté & registré en la Chambre des Comptes de Paris, à laquelle seule par privilege particulier fondé par Let-

tres Patentes du Roy Henry II. appartient de les recevoir & enregiſtrer, & d'en expedier les Arreſts de main-levée. Et nonobſtant que le nouvel Evêque ait preſenté ſon ſerment de fidelité en la Chambre des Comptes de Nantes en Bretagne qui luy avoit fait enregiſtrer & expedier l'Arreſt de main levée : la Prebende qui avoit vaqué fut jugée avoir toûjours vaqué en Regale, & adjugée au Regaliſte par ledit Arreſt.

XXXVI.

La Chambre des Comptes ayant fait refus d'enregiſtrer les Lettres de ſerment de fidelité prêté par l'Evêque d'Autun, faute d'avoir rendu la foy & hommage, aveu & denombrement; il fut dit *par Arreſt du Conſeil Privé du 24. Decembre* 1652. que le Procureur general de lad. Chambre envoyeroit dans trois jours au Greffe du Conſeil les motifs de refus, & cependant main-levée, & la Regale tenuë pour cloſe.

TITRE VII.

Des Benefices Conſiſtoriaux qui ſont à la nomination du Roy.

PRagmatique Sanction faite & tirée des Decrets du Concile de Bâle par le Clergé de France aſſemblé pour ce ſujet à Bourges, & autoriſée par le Roy Charles VII. & redigée en forme d'Ordonnance generale pour le rétabliſſement de la Diſcipline Eccleſiaſtique dans tout le Royaume, le 7. Juillet 1438. publiée & enregiſtrée au Parlement le 13. Juillet 1439.

Les Titres des Matieres contenuës dans la Pragmatique Sanction ſont inſerés en cet endroit, parce qu'elle ſert à l'intelligence du Concordat dont ſera faite mention cy-aprés, qui eſt le fondement de la nomination du Roy aux Benefices conciſtoriaux, & qui ſuppoſe cette Pragmatique, & y eſt relatif comme l'ayant revoquée, & luy ayant ſuccedé.

Elle contient 24. Decrets.

Le premier traite *De Autoritate & Poteſtate Sacrorum generalium Conciliorum, temporibuſque & modis eadem convocandi.*

2. *De Autoritate & Poteſtate Concilii generalis Baſilienſis.*

3. *De Electionibus.*

4. *De Reſervationibus.*

5. *De Collatione Beneficiorum.*

6. *De Cauſis.*

7. *De frivolis appellationibus.*

8. *De pacificis Poſſeſſoribus.*

9. *De numero & qualitate Cardinalium.*

10. *De Annatis.*

11. *De Celebratione divini Officii.*

12. *De tempore quo quiſque debeat eſſe in Choro.*

13. *De dicendis Horis Canonicis.*

14. *Contra vagantes tempore Divini Officii.*

15. *De Tabula pendente in Choro.*

16. *Contra illos qui non complent* Credo, *vel cantant Cantilenas in Miſſa.*

17. *De Pignorantibus cultum Divinum.*

18. *Contra capitulantes tempore Missæ.*

19. *De spectaculis in Ecclesia non faciendis.*

20. *De Concubinariis.*

21. *De Excommunicatis non vitandis.*

22. *De interdictis indifferenter non ponendis.*

23. *De sublatione Clementinæ litteris, de probationibus.*

24. *De Conclusione Ecclesiæ Gallicanæ.*

Ceux qui se voudront instruire plus precisément des matieres contenües dans lesdits Decrets peuvent avoir recours à l'Original.

CONCORDAT FAIT ENTRE le Pape Leon X. & le Roy François I. verifié en Parlement le 22. Mars 1517.

Ce Concordat contient treize Titres.

TITRE I.

De Regiâ ad Prælaturas nominatione faciendâ.

Le Pape dans ce premier Titre par le Conseil & l'unanime consentement de ses freres les Cardinaux, ordonne que dans les temps perpetuellement avenir la Pragmatique Sanction sera abolie, & tous les Chapitres y contenus concernans les élections des Dignitez dans toutes les Eglises Cathedrales & Metropolitaines de France, même celles qui seront resignées entre les mains des Papes ses Successeurs, & qu'à l'avenir les Chapitres & Chanoines ne pourront plus proceder à l'election & nomination d'aucune personne pour remplir ny la Chaire, ny les Dignitez & Prebendes de leur Eglise, mais que celles qui seront vacantes à l'avenir le Roy de France qui regnera pour lors nommera telles personnes qu'il luy plaira avec les qualitez requises; lesquelles estant presentées au Pape & à ses successeurs seront pourveües desdits Benefices par le S. Siege: & n'ayant pas lesdites qualitez requises pourrent estre refusées.

Quant aux qualitez que doit avoir celuy qui est presenté par le Roy, c'est d'estre licencié en Theologie, ou Docteur dans l'un ou l'autre Droit, ou Licentié dans une Université fameuse, aprés les examens rigoureux, l'âge de 27. ans au moins, & d'estre nommé dans les six mois de la vacance.

Quand le Roy a nommé une personne qui se trouve incapable, il a encore trois autres mois pour en nommer un autre, passé lequel temps le Pape peut nommer.

Le surplus dud. Titre traite de la maniere de nommer aux autres Benefices des Monasteres, Abbayes & Prieurez Conventuels qui étoient electifs, & Sa Sainteté declare à la fin dudit Titre, qu'Elle ne pretend pas prejudicier aux Chapitres des Eglises & Convents, Monasteres & Prieurez qui ont pouvoir & privilege du S. Siege, d'elire leurs Prieurs ou Abbez, &c.

TITRE II.

De reservationibus tam generalibus quam specialibus sublatis.

LEs reserves generales & speciales sur les Benefices qui vaqueront, ne seront plus accordées ny aucunes graces expectatives pour cet effet par le Pape ny par ses successeurs, & celles qui pourroient estre surprises par importunité ou autrement sont declarées nulles

Neanmoins dans les Eglises Cathedrales, Metropolitaines & Collegiales, dans le Statut desquelles il sera porté expressément qu'aucune personne ne puisse obtenir dignité, personnat, administration ou Office, s'il n'est Chanoine actuellement residant en icelle: l'on pourra créer des Chanoines *ad effectum*, pour obtenir dans ladite Eglise lesdites dignitez, personat, administration ou Office, & non pour avoir la premiere Prebende vacante.

TITRE III.

De Collationibus.

CE titre commence par ce qui a esté dit cy-devant dans l'art. 15. du ch. 2. tit. 1. de la 1. partie, touchant les Theologales qui doivent être établies dans chaque Eglise Cathedrale; & continuë, en ordonnant aux Collateurs ordinaires, & Patrons Ecclesiastiques de quelle qualité qu'ils soient, de conferer la troisiéme partie des Benefices qui sont à leur Collation, Provision, Nomination, Presentation, à des gens de lettres, Graduez dans les Universitez: ce qu'ils pourront commencer de faire le premier mois aprés la publication & acceptation du Concordat; & les deux autres mois suivans sont laissez à la disposition du Droit commun, ou des Collateurs ordinaires; le quatriéme mois est encore affecté ausdits Graduez qui auront deüement insinué les Lettres de leurs degrez, avec le temps de leurs études. Le 5. & le 6. sont encore laissez au Droit Commun; le 7. ausdits Graduez; le 8. & le 9. au Droit Commun; le 10. ausdits Graduez nommez; le 11. & le 12. ausdits Collateurs ordinaires; & les Collateurs & Patrons qui contreviendront aud. decret, leurs Collations Nominations, Presentations, &c. sont declarées nulles.

Pour estre dans la qualité requise de Gradué, il faut avoir étudié dans une Université dix ans, lequel temps est necessaire pour estre Maître, Licencié, ou Bachelier en Theologie; pour estre Docteur ou Licentié en Droit Canon, au Droit Civil, ou en Medecine, il faut avoir estudié sept ans. &c.

Le surplus concerne toûjours lesdits Collateurs & la maniere dont ils doivent proceder.

Et les Universitez du Royaume sont averties de ne nommer ausdits Collateurs ou Patrons Eccle-

ſiaſtiques, que des perſonnes qui ayent étudié ledit temps, & ſatisfait aux ſtatuts deſdites Univerſitez, ſur peine de perdre tous les Privileges qui leur ont eſté accordez par le S. Siege, &c.

TITRE IV.

De Mandatis Apoſtolicis.

IL eſt porté par ce titre, que chaque Pape pendant ſon Pontificat pourra une fois tant ſeulement donner des Lettres de Mandat, comme elles ſont exprimées cy-aprés, par leſquelles il pourra diſpoſer d'un Benefice des Collateurs, qui en anront dix à leur Collation, & de deux de ceux qui en auront cinquante & plus; en ſorte que dans la même Egliſe Cathedrale ou Collegiale, le même Droit ne puiſſe pas eſtre appliqué ſur deux Prebendes au prejudice d'un Collateur.

Le Pape dans le même endroit declare que ceux qui pourſuivront l'execution deſdits Mandats, ſeront preferez à tous autres nommez par les Collateurs ordinaires, Graduez, ſimples & nommez, & qu'il aura la prevention pour conferer leſdits Benefices ſeculiers & reguliers de quelle qualité, & en quel temps que ce ſoit, c'eſt à dire dans les mois des Graduez & autres, &c.

Il eſt ordonné à la fin de ce titre d'exprimer dans les Proviſions des Benefices leur juſte valeur & revenu annuel par florins ou ducats d'or de la Chambre par livres tournois, ou autre monnoye, à peine de nullité.

TITRE V.

De Cauſis.

DANS ledit Royaume de France il y aura des Juges commis *in partib.* qui termineront toutes les cauſes dont la connoiſſance leur eſt accordée de Droit, ou par coûtume, ou par Privilege. *Omnes & ſingulæ cauſæ, exceptis majoribus in jure expreſsè denominatis, apud illos Judices in partibus, qui de jure aut conſuetudine præſcriptâ, vel privilegio, illarum cognitionem habent terminari & finiri debeant.* Ce ſont les termes dudit titre.

TITRE VI.

De frivolis appellationibus.

CEux qui ne ſeront pas contens du Jugement de leur premier Juge peuvent ſe pourvoir par appel au Juge ſuperieur immediat; mais non à un autre, pas même au S. Siege, *ommiſſo medio*, hors que la partie ne fut gravée en un point que ſon grief ne pût eſtre reparé en deffinitive.

Ceux qui ſeront immediatement ſujets au S. Siege, & qui s'y pourvoyront, leur cauſe ſera renvoyée pardevant des Juges *in partibus* par un reſcrit, juſques à la fin du procez, c'eſt à dire juſqu'à la troiſiéme ſentence conforme incluſivement; que ſi aprés ils

ſe pourvoient encore par appel, (à moins qu'il n'y euſt un deny de Juſtice, ou une juſte crainte, auquel cas on pourroit commettre des autres Juges *in partibus convicinis*, avec expreſſion de cauſe) leſdits appellans doivent eſtre condamnez à tous les dépens, dommages & intereſts.

Les Cardinaux & les Officiers du S. Siege actuellement reſidans en Cour de Rome en ſont exceptez.

Les Juges *in partibus* termineront toutes les cauſes pendantes pardevant eux, *infra biennium*, dans deux années, à peine d'excommunication & d'eſtre privez de leurs Benefices, & mulcteront avec rigueur les Parties qui voudront prolonger leurs Inſtances, & empêcher l'expedition, juſques à les priver de leur droit pretendu, s'ils le trouvent à propos.

La ſeconde Sentence doit eſtre conforme à la premiere, & la troiſiéme auſſi conforme à toutes les deux : & ainſi doivent eſtre executées inceſſamment, nonobſtant toutes oppoſitions.

TITRE VII.

De pacificis poſſeſſoribus.

TOute perſonne, qui ſans violence, ayant un Titre coloré & qui a jouy en paix & ſans procez d'une Prelature, Dignité, Perſonnat, adminiſtration, office, ou de quel Benefice Eccleſiaſtique que ce ſoit pendant trois années, ne pourra plus eſtre moleſté ſous quelque pretexte que ce ſoit, à moins qu'il n'y ait pretexte d'hoſtilité, ou des proteſtations faites pour des legitimes empêchemens.

Les Ordinaires doivent ſoigneuſement s'enquerir ſi quelqu'un poſſede des Benefices ſans Titre, & s'ils en rencontrent, leur declarer que les Bénefices ne leur appartiennent pas de Droit, nonobſtant tous laps de temps, & peuvent les en pourvoir (ſi bon leur ſemble) ou bien quelqu'autre qui en ſoit capable, pourveu qu'il ne ſoit pas vicieux, ny intrus, ny indigne.

TITRE VIII.

De publicis Concubinariis.

TOus Eccleſiaſtiques de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſeront reconnus pour Concubinaires publics, apres la publication du Concordat, ſeront privez des revenus de leurs Benefices pendant trois mois appliquez à l'Egliſe.

Seront avertis par leurs Superieurs de quitter leur Concubine dans un temps modique ; aprés lequel, s'ils ne ſatisfont ; ou ſi aprés l'avoir chaſſée ils la reprennent, ils ſeront privez de tous leurs Benefices, & ſeront declarez indignes & inhabiles à toutes ſortes d'honneurs, dignitez, benefices & offices.

Les Superieurs qui negligeront de les corriger & punir ſeront auſſi

punis de leur negligence dans les Conciles Nationaux & Synodaux.

Les Ecclesiastiques qui auront des enfans de leurs Concubines ne les pourront tenir avec eux.

Les Laïques mariez & non mariez sont encore invitez de s'abstenir de tels commerces, & de ne point tenir de Concubines, *qui solutus est, si continere nolit, uxorem ducat*, suivant le conseil de l'Apôtre; mais *nimis reprehensibilis est qui uxorem habet, & ad aliam uxorem accedit.*

TITRE IX.

De Excommunicatis non vitandis.

LE Pape dans ce Titre sans pretendre de favoriser ceux qui sont excommuniez, suspens, ou en interdit, ordonne que pour en éviter le scandale & beaucoup de peril pour les ames, & même pour subvenir aux consciences timorées, que personne ne s'abstienne de la communication d'aucune personne dans la reception ou administration des Sacremens, ny en d'autres occasions sous pretexte de quelque Sentence ou Censure Ecclesiastique, de suspension, prohibition, &c. à moins que ladite Sentence ou Censure ne soit contre un College, Communauté ou Université, Eglise ou un lieu certain, ou contre une personne, qui soit denommée & publiée specialement & expressément, ou qu'il ne conste evidemment de l'excommunication encouruë, & qu'elle ne puisse estre cachée ny excusée.

TITRE X.

De interdictis non leviter ponendis.

AUcune Ville, Cité, Bourg, Château, Village, ny lieu ne pourront estre mis en interdit Ecclesiastique, par aucune autorité ordinaire ou deleguée, sans une juste cause, comme par la faute generale des habitans des lieux ou des Seigneurs, ou des Officiers & Magistrats, mais non pour la faute d'une personne particuliere, à moins que cette personne estant excommuniée, denoncée, & publiée dans l'Eglise, les Seigneurs, les Recteurs ou Officiers, aprés avoir esté requis de la rejetter de ladite Eglise, n'y ayent pas satisfait dans deux ans.

TITRE XI.

De sublatione Clementinæ, Litteris, de probationibus.

LEs Lettres Apostoliques & toutes autres ne peuvent servir de preuves pour faire voir que quelqu'un a renoncé à sa Dignité ou Benefice, ou fait quelque chose qui le prive de son propre droit, quoy qu'il apparoisse de son consentement, & que ce soit son intention. Ces sortes de preuves ainsi faites ne peuvent nuire à un tiers, ny luy porter aucun prejudice, & ne se peuvent faire que par témoins & par d'autres documens publics, authentiques & legitimes;

c'eſt le ſens de ladite Clementine qui faiſoit le 23. Titre de la Pragmatique Sanction, & qui a eſté renouvellée enſuite, pour établir plus ſolidement les Conventions du Concordat, & pour oſter tout pouvoir aux ſucceſſeurs du Pape d'y pouvoir deroger, ainſi qu'il eſt porté par ledit Titre, & par diverſes clauſes des deux ſuivans.

Titre XII.

De formâ mandati Apoſtolici.

CE Titre ne contient que la forme des Mandats Apoſtoliques exprimez par la Bulle du Pape Leon X.

Titre XIII. & dernier.

Forma Litterarum executorialium Mandati Apoſtolici.

ET celuy-cy qui eſt le dernier ne contient que la forme des Lettres executoires dudit Mandat Apoſtolique que l'on peut voir dans l'Original, il eſt datté du 15 des Kal. de Septembre 1516.

Il y eut de grandes oppoſitions à la publication & enregiſtrement dudit Concordat, faites par le Parlement de Paris que l'on peut voir par la relation qui fut faite de ce qui s'y paſſa és années 1516, 1517. laquelle contient les raiſons du Parlement, pour empêcher cette publication & ſes proteſtations ſur ce ſujet.

Monſieur de la Trimoüille premier Chambellan du Roy François I. eut ordre exprés de S. M. de ſe tranſporter au Parlement de Paris, pour faire enregiſtrer ledit Concordat : ce qui fut executé enſuite de divers ordres, reïterez *le 22. Mars 1517.*

Le Roy declara & nomma le mois d'Avril pour le premier mois qui ſeroit affecté pour les Graduez ſimples & qui commenceroit l'ordre & la ſuite des autres qui ſeront à l'avenir auſſi affectez auſd. Graduez ſimples & nommez enſuite du pouvoir à luy donné par Lettres Apoſtoliques, *du 17. des Kal. de Juillet 1518.* fondé ſur la publication du Concordat qui avoit eſté faite au mois de Mars au Parlement.

Led. Roy *par ſes Lettres Patentes données à Amboiſe le 12. Avril 1518.* ordonna aux Parlemens de verifier les deux Bulles ou Reſcrits du Pape Leon X. inſerées en icelles, touchant l'expreſſion de la vraye valeur des Benefices dans les Proviſions qui s'en obtiennent en Cour de Rome en vertu du Concordat.

Il fut declaré Protecteur dudit Concordat par le S. Siege, & enſuite des Lettres Apoſtoliques par luy obtenuës *le 17. des Kal. de Juillet* 1518. il ordonna aux Cours de Parlemens de Paris, de Toulouſe, Bordeaux, Roüen, Dijon, Grenoble, & à tous les autres Juges, de faire executer ledit Concordat & de punir les contrevenans conformément à iceluy, & de le faire publier & enregiſtrer inceſſam-

ment, *par ses Lettres du 25. Octobre* 1518.

L'Université de Paris interjetta appel au premier Concile legitime au mois de Mars 1517. avant Pâques, de l'abolition qui avoit esté faite de la Pragmatique Sanction, & des elections par le Concordat; ensemble de la publication du même Concordat, & de tout ce qui s'en estoit ensuivi.

Le Clergé de France ayant toûjours fait difficulté d'approuver ledit Concordat, & l'Indult de Messieurs du Parlement, lesquels se trouvent imprimez dans le Recueil general des Memoires du Clergé, afin que l'on ne puisse luy induire une approbation tacite, il a esté declaré & protesté par deliberation de l'Assemblée Generale dudit Clergé tenuë à Paris és années 1635. & 1636. que lesdits Concordat & Indult ne sont mis dans les Livres du Clergé, que pour la commodité des Ecclesiastiques qui en peuvent avoir besoin, & non pour plus grande approbation.

DIVERS REGLEMENS touchant la nomination du Roy aux Benefices Concistoriaux.

I.

Par l'Edit *de 1571. donné sur les Remontrances du Clergé art. 1.* il est dit que l'intention de Sa Majesté est de nommer aux Archevêchez, Evêchez & autres Benefices qui sont à sa nomination des personnes capables & qualifiées, suivant les saints Decrets, Conciles & Concordats, & que les nommez obtiendront leurs Provisions Apostoliques dans le temps prefix de Droit.

II.

L'Ordonnance de Blois art. 1. dit la même chose, & ajoute que la nomination ne se fera qu'un mois aprés la vacance, & que les nommez seront envoyez à l'Evêque Diocesain, où ils auront demeuré les derniers cinq ans, pour estre faite information de leur vie, mœurs & religion en bonne forme.

Que ceux qui seront nommez seront âgez de 27. ans au moins, & examinez sur leur capacité & doctrine aux saintes Lettres, par un Archevêque ou Evêque & deux Docteurs en Theologie, sur le certificat desquels les Lettres de nomination de S. M. seront expediées.

Ibid. art. 2.

Que ceux qui ne se trouveront pas capables seront rejettez, & qu'il sera procedé à une nouvelle nomination comme cy-dessus.

Ibid.

Les Procureurs Generaux de S. M. se pourront porter pour appellans comme d'abus de l'execution des Provisions autrement obtenuës, pour les faire declarer nulles & abusives.

Ibid.

III.

Lesdits nommez aux Benefices sont obligez dans neuf mois aprés la délivrance des Lettres de no-

mination de S. M. d'obtenir les Bulles & Provisions, ou justifier de leurs diligences pardevant l'Evêque Diocesain ; à faute de quoy seront décheus de leur nomination.

Ord. de Blois art. 5.

Par l'art. 7. toutes les reserves d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes & autres Benefices à la nomination de S. M. ont esté revoquez pour le passé, & declarées nulles pour l'avenir, avec défenses d'en obtenir.

I V.

Les Oeconomats établis en titre d'Office furent revoquez *par l'Edit de Melun art. 12. & l'art.* 5. *de l'Ordonnance de Blois cy-dessus confirmé.*

V.

L'Article 2. de l'Edit de 1610. *est conforme à l'article 7. de l'Ordonnance de Blois cy-dessus & le confirme.*

V I.

Le Roy Louis XIII. ayant esté averty que plusieurs de ceux qui avoient esté nommez par le Roy Henry I V. & par luy depuis son avenement à la Couronne, pour estre pourvûs de Benefices, avoient negligé de se faire pourvoir en Cour de Rome dans les neuf mois, comme il est porté cy-dessus art. 3. & avoient cependant jouy des fruis d'iceux ; comme Oeconomes ou autrement, sans avoir justifié de leurs diligences à l'Evêque Diocesain, *par sa Declaration du 4. Juin* 1619. ordonna qu'ils satisferoient aux Ordonnances cy-dessus incessamment, à peine d'estre leurs Benefices declarez vacans & impetrables; comme aussi à tous ceux qui seroient nommez à l'avenir, sur les mêmes peines.

V I I.

Les informations de vie & mœurs de ceux qui seront à l'avenir nommez par le Roy aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez & autres Benefices seront faites par les Evêques Diocesains des lieux, où ils auront resídé les cinq années dernieres, & non par autres: ainsi ordonné par le Parlement de Paris en forme de Reglement, *par Arrest du* 12. *Decembre* 1639. *sur la requisition de Monsieur le Procureur General.*

V I I I.

La Cour de Rome ayant refusé d'expedier des Bulles sur une permutation d'Abbayes, la possession prise en vertu d'un Arrest du grand Conseil fut declarée valable, même par la Collation des Benefices qui en dépendent. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du* 12. *May* 1646.

I X.

Le 11. Decembre 1664.] le Pape Alexandre VII. accorda au Roy Louis XIV. un Bref pour la nomination aux Evêchez de Metz, Toul & Verdun, pendant la vie de S. M. *Verifié au grand Conseil le* 25. *Janvier* 1670.

X. X I.

Et Clement I X. *par son Bref du 23. Mars 1668.* portant amplia-

esté expediez sur les Prebendes des Eglises Collegiales, & sur les Dignitez des Eglises Cathedrales en faveur du joyeux avenement, furent revoquez *par Declaration du Roy du* 15. *Mars* 1646. enregistrée au grand Conseil aux charges portées *par l'Arrest du* 2. *May* 1646. ensuite duquel Sa Majesté donna *ses Lettres de jussion du* 4. *Fevrier* 1647. qui declarent que ledit Arrest n'aura lieu, & qui ordonne audit grand Conseil de proceder incessamment à la verification & enregistrement purement & simplement, sans attendre plus precis commandement.

TITRE IX.

De l'Indult de Messieurs les Chancelier de France, Presidens, Conseillers, & autres Officiers du Parlement de Paris.

I.

PAul III. à la priere du Roy François I. accorda un Indult à Messieurs les Chancelier, Presidens & Conseillers & Officiers du Parlement de Paris en consequence de celuy qui avoit auparavant esté octroyé par le Pape Eugene IV. à la priere du Roy Charles VII.

II.

Signatures de Cour de Rome sur ce sujet.

III.

Confirmées *par la Bulle du même Pape Paul III. du* 19. *Juin* 1538.

Messieurs les Maistres des Requestes estans du corps de la Cour de Parlement, sont compris en ladite Bulle cy-dessus, quoy qu'ils n'y soient ny compris ny nommez, & ils ne laissent de jouyr du Benefice de l'Indult mentionné par icelle.

IV.

REGLEMENT DES Indultaires.

Le Roy Henry IV. *par ses Lettres Patentes en forme d'Edit du* 9. *Decembre* 1606. ordonna les choses suivantes.

I. Que les Presidens, Maistres des Requestes, & Conseillers de la Cour, & autres qui ont droit de nomination, ayans mis aucuns en leur lieu en vertu des Lettres obtenuës de S. M. ne pourront aprés la signification desdites Lettres faites aux Patrons & Collateurs, changer leur nomination, mais leurs nommez seront tenus d'attendre la vacance par mort du premier Benefice de la qualité portée par ledit Indult.

II. Que lesdits Indultaires feront leurs requisitions des Benefices vacans ausdits Patrons & Collateurs ordinaires dans les six mois du jour de la vacance des Benefices, aprés lesquels ne seront recevables à faire ladite requisition.

III. Ne pourront lesdits Indultaires, ny ceux au lieu desquels ils seront nommez, composer, accorder, ny transiger pour lesdits Indults; & au cas qu'ils accordent ou composent, tel accord leur tien-

dra lieu de repletion.

IV. Que ceux qui feront nommez, au lieu des Prefidens, Maîtres des Requeftes, Confeillers & autres, feront infinuer leurs Lettres de nomination au Greffe des Infinuations Ecclefiaftiques du Diocefe où eft fitué le Benefice fur lequel on s'eft nommé dans deux mois aprés la fignification defdites Lettres, & fe prefenteront à l'Ordinaire du Diocefe où eft fitué ledit Benefice, fur lequel on s'eft nommé pour eftre examinez, & rapporter certificat de leur capacité.

V. Les Indultaires ayans en vertu de leur Indult obtenu provifion des Dignitez, Prebendes ou Cures, feront tenus de refider fans fe pouvoir difpenfer de la refidence, en vertu defdits Indults.

VI. Et les Lettres de nomination obtenues de S. M. enregiftrées au Greffe de la Cour de Parlement, pour y avoir recours au befoin.

V.

Le Roy Louis XIII. *par fon Ordonnance de 1629. art. 20. confirme les paragraphes 3. & 4. de l'art. precedent*, & ajoute qu'il n'entend pas que les Doyennez electifs, ou Benefices ayant charge d'ames, foient affectez audit Indult, mais les en a déchargez, &c.

VI.

Monfeigneur l'Evêque de Bazas ayant offert à un Indultaire une Cure de deux cens livres de revenu, fes offres furent declarées bonnes & valables. *Par Arreft contradictoire du grand Confeil du 4. Decembre 1657. & en confequence fut déchargé de l'Indult.*

VII.

Les Actes de fignification de Lettres d'Indult, de revocations, nominations & requifitions des Benefices par les nommez feront infinuez dans le mois, du jour que lefdits Actes auront efté faits, à peine de nullité. *Ainfi jugé par Arreft du grand Confeil rendu en forme de Reglement du 31. Mars 1662.* fur les Conclufions de Monfieur le Procureur General

VIII. & IX.

Clement IX. accorda un nouvel *Indult à Meffieurs du Parlement de Paris du 17. Mars 1668.* portant entr'autres chofes que les Indultaires pourront tenir en commende les Benefices Reguliers qui leur feront conferez en vertu dudit Indult, fans qu'il foit neceffaire d'en pourvoir de Reguliers, pourvû que ce ne foient des Prieurez Conventuels, Offices Clauftraux, ou autres Benefices electifs; & fixant la repletion dudit Indult à fix cens livres. *Verifié & enregiftré au grand Confeil le 16. Novembre 1668.* enfuite des Lettres d'attache de Sa Majefté fur ledit Indult.

X.

Les Benefices dont les Cardinaux font pourvûs, ont efté declarez non fujets à l'Indult dudit Parlement pour l'avenir, *par Arreft du Confeil d'Eftat du 11. Janvier 1672. enregiftré au Grand Confeil* le

le 22. Fevrier ſuivant.

XI.

Et confirmé *par Declaration de S. M.* donnée en faveur des Cardinaux *le 29. Janvier 1672. enregiſtrée audit grand Conſeil ledit jour 22. Fevrier 1672.*

TITRE X.

Des Graduez ſimples ou nommez.

LE fondement de l'affectation des Benefices aux Graduez a eſté aſſez expliqué avec le Concordat : il reſte à ſçavoir de quelle maniere les Univerſitez doivent faire leurs nominations.

I.

Les nominations qui ſe feront par les Suppoſts des Univerſitez ſe feront ſuivant les formes de la Pragmatique ſanction, tant pour le temps de l'étude des Ecoliers, que pour les degrez *cum rigore examinis* & autres choſes y contenuës, à peine de ſuſpenſion & privation de tous leurs privileges.

Louis XII. 1499. art. 4.

Les Graduez ſimples ou nommez doivent eſtre de la qualité requiſe ſuivant ladite Pragmatique, & avoir étudié le temps ſuffiſant; ſçavoir, les Maiſtres, Licentiez ou Bacheliers formez en Theologie, dix ans.

Les Docteurs ou Licentiez en Droit Canon ou Civil ou en Medecine, ſept ans.

Les Maiſtres ou Licentiez és Arts, avec rigueur d'examen, cinq ans, *à Logicalibus excluſivè*, ou en autre plus haute & ſuperieure Faculté.

Les Bacheliers ſimples en Theologie, ſix ans.

Les Bacheliers en Droit Canon ou Civil, cinq ans : à moins qu'ils ne fuſſent nobles *ex utroque parente*, & d'ancienne maiſon, auquel cas il ſuffira qu'ils ayent étudié trois ans, leſquelles choſes ſeront juſtifiées par leſdits Graduez pardevant les Collateurs.

Ibid. art. 5.

Les Graduez qui voudront avoir les Egliſes Parroiſſiales qui ſont dans les Villes murées, doivent avoir ledit temps d'étude, ou à tout le moins avoir étudié en Theologie ou en Droit Canon ou Civil, trois ans, ou eſtre Maiſtres és Arts dans une Univerſité fameuſe & privilegiée.

Ibid. art. 6.

Les Graduez, pour eſtre nommez par les Univerſitez, il faut qu'ils ſoient actuelement reſidens en icelles, & ſans fraude, & leſd. Univerſitez declareront les degrez, & le nombre & qualité des Benefices de leurſdits nommez.

Ibid. art. 7.

Ils inſinueront leurs dégrez & nominations chacun an au temps de Carême auſdits Prelats, Collateurs ou à leurs Vicaires, à peine d'eſtre déchûs de leur droit, & de nullité des collations.

Ibid. art. 8.

Defenſes aux Juges d'avoir égard aux droits des Graduez qui n'auront pas inſinué leſdits degrez

& nominations audit temps.

Ibid. art. 9.

Lesdits Graduez simples ou graduez nommez, qui calomnieusement intenteront procez pour raison des Benefices & mal à propos, seront privez de leurs privileges d'avoir & d'obtenir Benefice pendant six ans pour la premiere fois, & à perpetuité pour la seconde.

Ibid. art. 10.

Le Roy Louis XII. ordonna les 8. Articles precedens par maniere de Provision jusques à ce que l'Eglise Gallicane en eut ordonné autrement, laquelle il pretendoit exhorter de s'assembler pour cet effet.

II.

Et *par sa Declaration de 1512.* il confirme & repete les Articles cy-dessus, & y ajoute que l'on tiendra fidelle Registre du temps desdites études sans fraude, & que les Maistres, Docteurs & Regens en prêteront serment solemnel; que la noblesse sera attestée ou affirmée par trois ou quatre personnes dignes de foy, & par serment fait devant le Juge ordinaire ou l'un d'eux, & le tout enregistré deuëment.

Que les Graduez simples & nommez insinueront par eux ou leurs Procureurs par chacun an au temps de Carême leurs noms & surnoms ausdits Collateurs nominateurs, &c.

Lesdits degrez, nominations, &c. estans une fois insinuez, il ne sera plus necessaire de les insinuer aux successeurs desdits Collateurs ou Patrons, ny à leurs Vicaires.

Et les Graduez non insinuez ne pourront point estre gratifiez par lesdits Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques au prejudice des Graduez qui ont deuement insinué.

III.

Les Prelats examineront ceux qui se presenteront pour en qualité de Graduez obtenir quelques Benefices, & dresseront acte de leur suffisance, pour en jugeant le possessoire des Benefices, y avoir tel égard que de raison.

Ordon. de Moulins de l'an 1566. art. 75.

IV.

Les premieres Dignitez des Eglises, tant Cathedrales, que Collegiales, Penitencieres, Prebendes Theologales & preceptoriales, dans lesquelles la qualité & capacité de la personne est requise, ne seront dorénavant sujettes ny affectées aux Graduez nommez, ny autres graces expectatives; & les Collateurs ne pourront estre prevenus en Cour de Rome, mais procederont aux elections & provisions desdites Dignitez & Prebendes dans les six mois qui leur sont donnez par les Constitutions Canoniques.

Edit du Roy Henry IV. du mois de May 1596. art. 2.

Les Archevêques, Evêques ou leurs Grands-Vicaires examineront les Graduez de leur suffisance & capacité, & en feront mention en la provision ou acte de

refus par eux pris.

Ibid. art. 3.

Les Docteurs, Bacheliers & Licentiez en Theologie & Droit Canon, nommez pas les Universitez du Royaume qui auront pendant trois ans fait la lecture publique en l'une d'icelles Facultez, ou prêché autant de temps és Eglises situées dans les Villes murées, seront preferez aux Benefices vacans és mois de Janvier & Juillet à tous autres Graduez plus anciens nommez pour estre maintenus en la possession desdits Benefices.

Ibid. art. 4.

Les Maistres és Arts nommez par les Universitez qui ont fait un cours en Philosophie pendant trois ans, ou regenté l'espace de cinq ans en l'une des premieres Classes és Colleges des Universitez fameuses, jouyront du même privilege & preference; & en cas de concurrence desdits *Docteurs, Bacheliers en Theologie, Licentiez & Maistres és Arts*, les Docteurs seront preferez aux Bacheliers, les Bacheliers en Theologie aux Licentiez en Droit Canon, & les Licentiez en Droit Canon aux Bacheliers en Droit Canon, & Maître és Arts.

Ibid. art. 5.

V.

Les Graduez pourvûs de Benefices en vertu de leurs degrez; sçavoir les Seculiers, de 400. livres de rente, & revenu annuel; & les Reguliers de Benefice de quelque revenu que ce soit, ne pourront aprés requerir aucun Benefice en vertu de leurs degrez, à moins qu'ils ne montrent qu'ils en ont esté evincez par Jugement contradictoire sans fraude ny collusion.

Edit de 1606. art. 30.

Que si pour raison desdits Benefices les Graduez avoient composé & receu quelque recompense, elle leur tiendra lieu de replection sans considerer la valeur & le revenu dudit Benefice.

Ibid.

VI.

L'Ordonnance de 1629. art. 10. aprés avoir parlé de l'examen des Graduez par les Prelats, comme cy-dessus és art. 3. & 4. ne veut pas que les Graduez puissent pretendre en vertu de leurs degrez les Benefices resignez és mains de l'Ordinaire sans fraude.

VII.

Un Ordre n'est point tenu de nourrir de la manse commune un Religieux pourvû d'un Benefice dépendant de son Ordre *in vim gradus*, pour retrancher aux Religieux l'occasion de thesauriser du revenu de leurs Benefices: il luy fut neanmoins permis de vivre dans le Convent, en contribuant à proportion sur le revenu de son Benefice. *Par Arrest du Parlement de Paris du 25. Juin 1647.*

VIII.

Un Gradué rempli de 400. livres de rente dont il ne jouyt à cause de la guerre, ne laisse pas d'estre suffisamment rempli. *Ainsi*

jugé par Arrest du même Parlement du 17. Juin 1656.

IX.

Les Actes de notification & reïteration qui se doivent faire par les Graduez suivant le Concordat, seront insinuez dans le mois au Greffe des Insinuations des lieux où seront faites lesdites notifications & reïterations : à peine de nullité. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du grand Conseil* donné en forme de Reglement sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General *le 6. Mars 1662.*

TIT. XI.

Des autres graces expectatives & des reserves de Benefices au Pape.

I.

LE Concile de Trente *par sa sess. 24.* abroge toutes les graces expectatives.

II

Les reserves des Benefices que le Pape Boniface VIII. faisoit furent revoquées par la Bulle de Benoist XI. son successeur accordée au Roy Philippes le Bel, & que les Ordinaires useroient librement de leurs droits, comme auparavant desdites reserves.

III.

Louis XI. ensuite des Remontrances de son Procureur General fit defenses d'envoyer soit par Bulles, Lettres de change, ou autres moyens, querir & obtenir en Cour de Rome des graces expectatives, ny d'autres Lettres sous couleur de reservations generales ou speciales sur les Benefices de son Royaume. *Par son Ordonnance du 10. Septembre 1464.*

Il est parlé dans cette Ordonnance des *Anteferri* & autres clauses & prerogatives que l'on mettoit dans les graces expectatives : ce qui donne lieu à Rebuff. de dire. *Hæc clausula (Anteferri) vix recipitur in Franciâ.* C'est dans sa Pratiq. pag. 170. &c.

IV.

Il est defendu à tous Juges, en jugeant le possessoire des Benefices, d'avoir aucun égard aux provisions obtenuës par prevention en forme de Regrez, graces expectatives & autres semblables, ny aux dispenses octroyées contre les Saints Decrets & Conciles, à peine de privation de leurs Offices.

Ordon. d'Orleans, art. 22.

TITRE XII.

Des Portions congruës des Curez, ou Vicaires perpetuels.

I.

LES Curez dont les Benefices valloient six vingt livres de revenu annuel, toutes charges payées, ne pouvoient demander autre portion congruë, *par l'Edit de 1571. art. 9.*

Quant aux autres Benefices de moindre valeur, les Juges d'Eglise y devoient pourvoir, & defenses à tous Juges d'en prendre connoissance.

Ibid.

II.

Le different d'entre le Prieur Commendataire & le Vicaire perpetuel de ſaint Fromont pour une portion congruë, fut renvoyé pardevant Monſeigneur l'Evêque de Couſtance, ou ſon Official. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 13. Decembre 1626.*

III.

Les Portions congruës furent reglées à trois cent livres de revenu pour toutes choſes, *par l'Ordonnance de 1629. art. 13.* qui ordonne à tous les Decimateurs, de les payer aux Curez ſur ce pied là.

IV.

Loüis XIII. *par ſa Declaration du 17. Aouſt 1632.* regle leſdites Portions congruës liquidées à la ſomme de trois cent livres par l'art. cy-deſſus; & les reduit à deux cent livres pour les Diocezes de Bretagne, & les Provinces au delà de la Riviere de Loire; & pour celles qui ſont au deçà, à trois cent liv.

V. & VI.

Ladite Declaration enregiſtrée au grand Conſeil le 23. Mars 1633. enſuite des Lettres de Juſſion de S. M. pour la verifier purement & ſimplement.

VII.

Le Parlement de Toulouze ayant donné un Arreſt au prejudice de la ſuſdite Declaration, led. Arreſt fut caſſé *par un Arreſt du Conſeil Privé du 24. Mars 1634.* qui ordonne l'execution de ladite Declaration, & fait defenſes aux Parlements, & autres Juges de juger au contraire: & à tous Curez & Vicaires perpetuels de faire aucune demande pour leurs Portions congruës contre les termes de ladite Declaration.

VIII.

Leſdites Portions congruës furent enſuite moderées à deux cent livres pour les Curez au deçà de la Riviere de Loire qui n'ont point de Vicaires, & à trois cent livres pour ceux qui en ont eu cy-devant, & qui ſont encore obligez d'en avoir, dont le jugement eſt remis aux Evêques Dioceſains, *par l'Arreſt du Conſeil Privé du 30. May 1634.*

IX.

Le Parlement de Toulouze ayant donné un autre Arreſt contre & au prejudice de ladite Declaration de 1632. *ledit Arreſt fut auſſi caſſé par celuy du Conſeil Privé du 11. Aouſt 1634.* defenſes audit Parlement, aux Curez & Vicaires perpetuels de faire aucune pourſuite au prejudice d'icelle, à peine de nullité, & d'être reſponſables en leurs propres & privez noms, de tous depens, domages & intereſts des parties.

X.

Le Curé de Bardigues ayant receu pour ſa Portion congruë, outre & pardeſſus ce qui eſt porté par ladite Declaration de 1632. & par l'ancien partage, le Roy *par Arreſt du Conſeil Privé du 1. Septembre 1634.* caſſant les Arreſts du Parlement de Toulouze condamna ledit Curé à reſtituer à l'Ab-

besse de Provillan ce qu'il avoit receu de trop, avec deffenses de faire demande ny poursuittes au prejudice des anciens partages ; & audit Parlement de juger au contraire.

XI.

Le grand Conseil ayant donné *un Arrest le 8. Aoust 1634.* au prejudice de l'Arrest du Conseil du 30. May audit an, qui avoit reglé les Portions congruës ; ledit Arrest du grand Conseil fut cassé *par celuy du Conseil Privé du 19. Septembre 1634.* qui ordonna que l'Arrest du 30. May seroit executé, defenses de juger au contraire.

XII. & XIII.

Les Portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels qui sont au deçá de la Riviere de Loire, furent encore moderées à deux cent liv. pour les Curez qui n'ont point de Vicaires, & à trois cent livres pour ceux qui en ont eu cydevant & qui sont encore obligez d'en avoir, *par Delaration du Roy Loüis XIII. du 18. Decembre 1634.* qui en remet le jugement aux Evêques Diocesains ; mais dans lesdites sommes le casuel des Cures n'est pas compris. *Cette Declaration fut verifiée au grand Conseil le 11. Janvier 1635.*

XIV.

Une Portion congruë ayant esté adjugée à raison de trois cent liv. en vertu de l'Ordonnance de 1629. fut reduite à deux cent livres en execution de ladite Declaration *du 18. Decembre 1634. par Arrest du grand Conseil du 15. Octobre 1635.* & sur la demande faite pour la Portion d'un Vicaire, les parties furent renvoyées pardevant l'Evêque Diocesain.

XV.

La Portion congruë fut declarée exempte de toutes charges même des Decimes, *par Arrest contradictoire du grand Conseil du 3. Fevrier* 1645. & sur la demande d'une pension pour un Vicaire, les parties furent renvoyées pardevant l'Evêque Diocesain.

XVI. & XVII.

Il y eut *deux Arrests rendus au Privé Conseil l'un du* 12. *Decembre* 1653. *& l'autre du 2. Juin* 1654. par le premier desquels sur une demande en augmentation de Portion congruë pour avoir des Vicaires, poursuivie au Parlement de Roüen le Roy envoya les parties pardevant l'Archevêque de Rouën pour juger de la necessité des Vicaires.

Et par le second, sur le jugement rendu par ledit Seigneur Archevêque, qu'il n'y avoit aucune necessité, les demandeurs sont deboutez de leurs demandes, avec defenses de se plus pourvoir audit Parlement de Roüen pour raison de ce, à peine de deux cent livres d'amande.

XVIII.

La Declaration *du Roy du 30. Mars 1666. confirme celle du 18. Decembre 1634. & interprete l'art. 30. de l'Ordonnance de 1629.* sur les Portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels : moderant pour

cet effet les Portions congruës à deux cent livres pour les Vicaires perpetuels, & les Curez qui n'ont point de Vicaires, deçà la Riviere de Loire, & à trois cent livres pour ceux qui en ont eu cy-devant, & sont encore obligez d'en avoir, dont S. M. remet le jugement aux Evêques Diocésains.

XIX.

Ladite Declaration fut verifiée & enregistrée au Greffe du grand Conseil le 16. *Avril* 1666.

XX.

Le Chapitre de Chartres & le Curé de la Paroisse de Theuville ayant Procez touchant la Portion congruë, les parties furent renvoyées au grand Conseil pour y proceder sur la demande en portion congruë faite par ledit Curé, *par Arrest contradictoire du Conseil Privé du* 13. *Aoust 1667.*

XXI.

Les Decimateurs furent condamnez au payement de la Portion congrüe chacun à proportion de ce qu'il perçoit de la Dixme, nonobstant que la solidité fut demandée, *par Arrest du* 23. *Octobre* 1668.

XXII.

Les Curez ont esté renvoyez au grand Conseil pour les portions congrües, *par Arrest du Conseil d'Etat du* 26. *Fevrier* 1672. & defenses de se pourvoir ailleurs à peine de nullité.

XXIII.

Et *par un Arrest contradictoire dudit Conseil Privé du 2. Septembre 1672.* sur une demande de Portion congrue, pareil renvoy fut ordonné au grand Conseil.

TITRE XIII.

Des Pensions sur les Benefices.

I.

LE Concile de Trente ne permet pas les Pensions, ny qu'il y ait aucunes reserves de fruits, sur les Eglises Cathedrales dont le revenu n'excede pas mille ducats, & les Paroissiales la somme de cent ducats. *Omnes Cathedrales Ecclesiæ quarum redditus summam ducatorum mille, & Parochiales quæ summam ducatorum centum secundum verum annuum valorem, non excedunt; nullis pensionibus, aut reservationibus fructuum graventur.* C'est à la sess. 24. ch. 13. de reform.

II.

L'Assemblée du Clergé tenuë en l'an 1598. pour s'opposer à la creation des Pensions que l'on vouloit faire sur les Benefices au profit des personnes laïques, comme tendantes à la ruine de l'Etat & à authoriser les confidences, fit dresser des memoires qu'elle fit envoyer aux Provinces, lesquels contiennent une deduction de l'employ qui doit estre fait des biens Ecclesiastiques, & les grands domages que recevroit le Clergé, si l'on établissoit des nouveautez si pernicieuses: on peut voir lesdits memoires dans l'original.

III.

La même Assemblée *le 23. Juillet de ladite année 1598.* agita l'af-

faire desdites pensions, Messeigneurs les Cardinaux de Joyeuse & de Gondy furent priez d'écrire à Sa Sainteté & à Monseigneur le Cardinal vice-protecteur, pour en empêcher l'introduction, & Monseigneur l'Archevêque de Bourges d'en faire tres-humbles Remontrances au Roy en presentant le cahier du Clergé à Sa Majesté: le même Clergé en fit ses Remontrances à Monceaux le 28. Septembre 1598. par Messire François de Guesle Archevêque de Tours au Roy Henry IV.

Et le 23. Novembre 1656. pareilles Remontrances furent faites au Roy par Messire François de Bosquet Evêque de Montpellier.

Monsieur l'Abbé Fiot deputé de l'Assemblée Generale de 1665. fit un discours sur le même sujet que l'on peut voir, & qui est au Procez Verbal de ladite Assemblée *du 3. Avril 1666.*

IV.

Les Archevêchez, Evêchez, Cures & Hôpitaux ne seront à l'avenir chargez d'aucunes pensions; & les Abbayes & autres Benefices estans à la nomination de Sa Majesté ne le seront pareillement, sinon pour grande consideration, & en faveur de personnes Ecclesiastiques seulement. *Ainsi reglé par l'Ordonnance de 1629. art. 15.*

V.

Les Curez de l'Archevêché de Bordeaux ont esté abstraints à une residence actuelle, sur peine de perte des fruits, à moins qu'ils n'ayent dispense par écrit de l'Archevêque ou de ses Grands-Vicaires. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 12. Decembre 1639.* qui en outre defend les reserves de pensions sur les Cures, sinon en cas d'infirmité notable, ou aprés vingt ans de service; ausquels cas la pension ne pourra exceder le tiers des fruits.

VI.

Les Curez du Diocese de Noyon ont aussi esté abstraints à la residence actuelle dans leurs Benefices, & declarez ne pouvoir s'en dispenser sans le congé par écrit de leur Evêque; ny resigner leurs Cures à pension, sinon en cas d'infirmité, ou aprés vingt ans de residence actuelle, & que la pension ne pourra exceder le tiers des fruits; ensorte que ledit tiers monte à trois cent livres, toutes charges faites. *Par Arrest du Conseil Privé du 18. Septembre 1643.*

VII.

Défenses à tous Chanoines & autres ayans Benefices incompatibles qui resigneront des Cures, de retenir pension sur icelles, sinon aprés les avoir desservies dix ans: auquel cas la pension ne pourra exceder le tiers du revenu, & même qu'elle ne pourra monter jusques au tiers, à moins qu'il ne reste au Titulaire trois cent livres de rente outre le Casuel. *Par Arrest du Parlement de Paris du 16. Juin 1664.* rendu sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, qui declare en outre les Cures

Cures dont les Titulaires feront pension au prejudice du present Reglement, vacantes & impetrables ; & encore avec defenses sous mêmes peines, de promettre de fournir un Benefice de certaine valeur, & cependant payer pension de pareille somme.

VIII.

Les pensions déja accordées sur les Cures en faveur des Resignans qui n'ont deservi l'espace de vingt ans, ou qui ne sont tombez en quelque notable infirmité, demeureront dorénavant nulles & comme non avenuës, & les Titulaires joüiront de la somme de trois cent livres, franche & quitte ; quand même les pensions seroient legitimes. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du 5. Fevrier 1666.*

IX.

Les pensions creées sur les Cures & Prebendes Theologales du Diocese d'Alet, ont esté declarées nulles, si ce n'est en faveur de ceux qui auroient deservi lesdites Cures l'espace de vingt ans, ou qui seroient tombez en infirmité notable, ou que les pensions ayent esté creées pour cause de permutation ; pourveu toutesfois qu'il reste aux Titulaires la somme de trois cent livres, franche & quitte de toutes charges. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 20. Juillet 1666.*

X.

Le Conseil Privé *donna un Arrest le 5. Mars 1667.* par lequel sans s'arrêter à l'Arrest du Parlement de Paris donné à la requeste de M. Jean Hinselin Prieur de Vandmun, M. Nicolas Baral, nonobstant cet Arrest du 23. Novembre 1666. conformément *aux Arrests du Conseil cy-dessus des 5. Fevrier & 20. Juillet 1666.* perd la pension de cent livres sur la Cure de Villeneuve, avec restitution des choses saisies en consequence dudit Arrest du Parlement.

XI.

Les pensions creées sur les Cures & Prebendes du Diocese de Rieux qui ne vaudront pas au moins trois cent livres de revenu franc & quitte par les Titulaires desdites Cures, sans y comprendre le casuel, & sur les mêmes Prebendes qui ne vaudroient pas au moins deux cent livres de revenu pareillement quitte, suivant l'estimation du revenu desdits Benefices qui aura esté faite par l'Evêque dans ses visites, ou sur son certificat : ont aussi esté declarées nulles, *par Arrest du Conseil d'Etat donné en forme de Reglement le 23. Septembre 1667.*

XII.

Même Reglement a esté fait pour les Cures du Diocese de Cahors, dans les mêmes termes. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 11. May 1668.*

XIII.

Les pensions creées sur la Cure de Lignol furent declarées nulles, tant pour la modicité du revenu d'icelle, que parce qu'elle n'avoit pas esté deservie l'espace

de dix ans par ceux au profit de qui lesdites pensions avoient esté creées. *Par Arrest du Parlement de Paris du 21. Juin 1668.*

XIV.

Le Conseil Privé *par son Arrest du premier Fevrier 1669.* renvoya aux Requestes du Palais du Parlement de Paris, & par appel audit Parlement, les differents meus entre le Resignant & le Resignataire d'une Cure au Diocese de Chartres, pour raison d'une pension creée sur ladite Cure au profit dudit Resignant, pour estre jugée conformément aux Arrests du Conseil cy-dessus; & que cependant le Resignataire jouïroit par provision sur les revenus de ladite Cure de trois cent livres franches & quittes de toutes charges.

XV.

Le grand Conseil donna *un Arrest contradictoire en forme de Reglement le 6. Fevrier 1670.* conforme aux Articles cy-dessus 7, 8, & 9. touchant une pension sur une Cure.

XVI.

Le Roy Louis XIV. *par sa Declaration du mois de Juin 1671.* regla les pensions sur les Canonicats & sur les Cures, & ordonna que les Titulaires pourvûs de Cures ou de Prebendes ordinaires ou Theologales dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales ne pourront les resigner avec reserve de pensions, qu'aprés les avoir actuellement desservies pendant quinze années entieres, si ce n'est pour cause de maladie ou infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire [qui les mette hors d'état de pouvoir servir leurs Benefices le reste de leurs jours.

Que les pensions que les Resignans retiendront ne pourront exceder le tiers du revenu desdites Cures & Prebendes, le tout sans diminution ny retranchement de la somme de trois cent livres qui demeurera aux Titulaires pour leur subsistance par chacun an franche & quitte de toutes charges, sans comprendre le casuel & le creux de l'Eglise qui appartiendra aux Curez, comme les distributions manuelles aux Chanoines.

Et les pensions creées cy-devant sur lesdits Benefices ont esté reduites au tiers aussi sans diminution desdites trois cent livres exprimées cydessus.

Laquelle Declaration a esté enregistrée au grand Conseil le 9 Juillet 1671. & au Parlem. le 24. dud. mois.

XVII.

Une pension creée sur un Benefice en faveur d'un Clerc, est éteinte par le mariage qu'il auroit depuis contracté; quoyqu'avant de se marier il eut esté fait Chevalier de Nostre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare, nonobstant les Privileges des Chevaliers de cet Ordre de pouvoir tenir des pensions sur les Benefices estans mariez. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du grand Conseil rendu à l'Audiance le 23. Fevrier 1673. entre Monseigneur l'Evêque de Man-*

de & le Sieur Merigot.

XVIII.

Les Pensionnaires sur les Benefices contribueront aux dons gratuits accordez au Roy par le Clergé, jusques à la concurrence du cinquiéme de leurs pensions, à la décharge des Titulaires conformement aux Contrats passez entre S. M. & le Clergé le 16. Avril 1666. & 13. Novembre 1670. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du 26. Octobre 1671.*

TITRE XIV.

De la Residence.

I.

LES Patriarches, Primats, Metropolitains, Archevêques, Evêques, &c. sont invitez par le Concile de Trente, de veiller soigneusement à leurs Eglises, & d'être attachez à leurs troupeaux. *Ministerium suum impleant*, dit l'Apôtre, & qu'ils sçachent qu'ils n'auront point d'excuses. *Non admittitur Pastoris excusatio, si lupus oves comedit, & nescit*, sess. 6. chap. 1. *de reformat.*

Tous Beneficiers qui posséderont des Benefices Ecclesiastiques qui demandent residence, y resideront, & n'en pourront point estre dispensez pour toûjours par les Ordinaires des lieux, non plus que de la perception des fruits d'iceux pendant leur absence. *Nullis privilegia perpetua de non residendo, aut de fructibus in absentiâ percipiendis, suffragentur.* Ibid. ch. 2. *Voyez le ch. 3. de la sess. 7.* de reform.

Le même Concile oblige lesdits Patriarches, Primats, Metropolitains, Archevêques, Evêques, même les Cardinaux qui auront des Eglises Cathedrales à gouverner, d'y resider actuellement, à moins d'avoir un pouvoir par écrit ou une excuse legitime connuë du Superieur Ecclesiastique: & leurs absences ne doivent point exceder deux ou trois mois par année, continus ou interrompus, ny porter prejudice à leur troupeau en aucune maniere, mais sur tout ne se doivent point absenter les jours des Dimanches de l'Advent, de la Quadragesime, de la Nativité du Seigneur, de la Resurrection, de la Pentecoste & du *Corpus Christi*, hors qu'ils ne soient occupez ailleurs dans leur Diocese au ministere de leurs charges, &c.

Sess. 23. cap. 1. de reformat.

II.

Ceux qui possedent des Dignitez dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, ne peuvent point s'absenter desd. Eglises passé trois mois par an; sans prejudice toutesfois des Statuts & Constitutions desdites Eglises qui exigent un plus long temps de service; & ceux qui y manqueront seront pour la premiere fois privez de la moitié des fruits de leurs Prebendes; & la seconde fois de tous: & s'ils persistent, seront punis suivant les Constitut. des Saints Canons, &c.

Concile de Trente. sess. 24. cap. 12. de reformat.

III.

Les dispenses *de non residendo*, & de percevoir les fruits des Benefices pour cause d'étude, ne sont point valables sans le consentement des Ordinaires. *Par Declaration de Pie IV. du 24. Novembre 1564.*

IV.

Le même Pape par sa Bulle du 4. Septembre 1560. ordonne la residence aux Evêques sous de grandes peines.

V.

Le revenu des Benefices non desservis doit estre saisi & regi sous la main de Justice par les Juges & Procureurs de S. M. qui dresseront des Procez Verbaux des ruines & demolitions, qu'ils envoyeront à l'Archevêque ou Evêque Diocesain.

Ordon. d'Orleans art. 21.

VI.

Les Officiers de S. M. ne pourront faire proceder par saisie du temporel des Benefices par faute de non residence, qu'aprés avoir averti le Diocesain ou le Vicaire du Beneficier Titulaire, auquel il baillera delay competent, pour luy faire entendre la licence legitime de non residence.

Edit de 1571. art. 13.

VII.

Les Archevêques & Evêques doivent faire residence dans leurs Eglises & Dioceses, & ne pourront estre excusez que par des causes legitimes & raisonnables certifiées par le Metropolitain ou plus ancien Evêque de la Province; à faute de quoy outre les peines portées par les Conciles seront privez des fruits qui écheoiront pendant leur absence, & qui seront saisis sous main de Justice, & employez aux reparations des Eglises ruinées, & aux pauvres des lieux.

Ordonnance de Blois art. 14.

I. Les Prelats se trouveront en leurs Eglises au temps de l'Advent, Carême, Festes de Noël, Pâques, Pentecoste, & jour de la Fête-Dieu.

Ibid.

II. Les Curez & tous autres ayans charge d'ames, resideront dans leurs Benefices sous les mêmes peines, & ne pourront s'absenter sans cause legitime, qui sera connuë de l'Evêque Diocesain, duquel ils obtiendront licence & congé par écrit, qui leur sera accordée gratuitement, & ne pourra ladite licence, sans grande occasion, exceder le temps de deux mois.

Ibid.

VIII.

L'art. 15. de ladite Ordonnance est conforme à l'art. 6. cy-dessus.

Defenses aux hauts Justiciers, & à leurs Officiers de faire saisir les Revenus desdits Ecclesiastiques sous pretexte de la non residence, ou des reparations à faire: lesdites saisies ne pouvant estre faites que par les Officiers de S. M. ausquels il est neanmoins defendu de faire lesdites saisies sans

raiſon, & apparence.

Ordonnance de Blois art. 16.

Les art. 4. & 5. de l'Edit de Melun ſont conformes aux deux precedens de l'Ordonnance de Blois.

IX.

Les Chantres de la Chapelle du Roy aprés avoir ſervi leurs quartiers, iront deſervir en perſonne les Prebendes & autres Benefices ſujets à reſidence, dont ils auront eſté pourveus, à peine d'eſtre privez des fruits deſdites Prebendes.

Edit de Melun art. 7.

X.

Les Conſeillers Clercs, & les Officiers de la Chapelle du Roy pourveus de Canonicats ſont tenus d'y reſider hors le temps de l'exercice de leurs Charges. *Ainſi jugé par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du* 19. *Juin* 1585.

Et afin que les Egliſes Cathedrales ne ſoient ſurchargées de privilegiez, S. M. veut qu'ez Egliſes Cathedrales & Collegiales qui ne ſont à ſa Collation, il ne puiſſe y avoir plus de deux privilegiez des Chapelles de leurs Majeſtez; & dans les Egliſes Collegiales qui ſont à ſa Collation, il n'y puiſſe avoir plus de quatre privilegiez. Et ſi le nombre eſt de 40. Chanoines & plus, il y en puiſſe avoir juſques à ſix, gaignant les fruits de leurs Prebendes, ſans les diſtributions manuelles qui ne ſeront affectées qu'aux preſens.

Par ledit Arreſt.

XI.

Les fruits appartenans à la dignité de Chancelier de l'Egliſe de Meaux, furent declarez acquis au Chapitre de ladite Egliſe pour le temps de l'abſence & non reſidence du Chancelier, *par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du 6. Fevrier* 1606. qui ordonne neanmoins que les deux Chanoines qui ſeroient à la ſuite de l'Evêque, ſeroient reputez preſens, pour les fruits de leurs Prebendes de même que les autres privilegiez.

XII.

Il ne pourra avoir plus de quatre Chanoines en chaque Egliſe, diſpenſez de reſidence en faveur des études; & ceux qui ſeront Lecteurs aux Univerſitez ne joüiront d'aucuns fruits de leurs Prebendes qu'ils n'en ayent pris poſſeſſion en perſonne. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du* 4. *Mars* 1614.

XIII.

Jean Martineau Archidiacre & Curé de Ville-l'Evêque au Dioceſe d'Angers, ayant interjetté appel comme d'Abus des Ordonnances & Monitions du Seigneur Evêque d'Angers, par leſquelles il avoit obligé tous les Curez de ſon Dioceſe, (& particulierement ledit Martineau) à reſider en perſonne dans leurs Cures, ou à ſe defaire des Benefices qu'ils ne vouloient conjointement deſſervir, & le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale d'Angers eſtant intervenu; *par l'Arreſt celebre du Parlement de Paris rendu contradictoirement à l'Au-*

diance de la grand' Chambre en forme de Reglement le 9. Juin 1654. il fut dit que ſans avoir égard à l'intervention dudit Chapitre, ledit Martineau eſtoit declaré non recevable en l'appel comme d'abus par luy interjetté deſdites Ordonnances dudit Seigneur Evêque, & que les Curez ſont obligez de reſider en perſonne dans leurs Cures.

On peut voir dans l'original les Plaidoyez des Avocats des parties, & celuy de Monſieur l'Avocat general Bignon, où l'on verra tout ce qui ſe peut dire d'eſſentiel ſur cette matiere.

XIV.

Il fut ordonné audit Martineau *par un autre Arreſt dudit Parlement rendu en execution du precedent, le* 12. *Juin 1654.* de ſatisfaire audit Arreſt dans ſix mois, & de ſe demettre de ſa Cure, ou de ſon Archidiaconé, & Prebende.

XV.

L'Arreſt du Parlement de Paris du 17. Octobre 1658. portant injonction aux Chanoines de l'Egliſe Cathedrale du Mans qui eſtoient Curez de reſider à leurs Cures, autrement qu'ils ſeroient décheus des fruits deſdites Cures, & iceux appliquez à l'Hôpital general du Mans, n'ayant pas eſté executé, l'execution en fut ordonnée, *ſur la Requeſte de Monſieur le Procureur general, par un autre Arreſt dudit Parlement du 7. May 1659.*

XVI.

Un Chanoine de Creil fut condamné de reſider en perſonne, & d'aſſiſter à l'Egliſe; autrement qu'il demeureroit décheu des fruits & revenus de ſa Prebende, *par Arreſt du Parlement de Paris du 10. Juillet 1660.*

XVII.

Lorſqu'une même perſonne ſera pourveuë de pluſieurs Cures, ſoit qu'il y ait Procez, ou qu'elle les poſſede paiſiblement, le pourvû ne joüira que des fruits du Benefice auquel il reſidera actuellement, & fera le ſervice en perſonne; & les fruits de l'autre Benefice, ou de tous les deux, s'il n'a reſidé & fait en perſonne le Service en aucun, ſeront employez au payement du Vicaire, ou des Vicaires qui auront fait le Service, aux reparations, ornemens, & profit de l'Egliſe dudit Benefice par l'Ordonnance de l'Evêque, qui ſera executée par Proviſion nonobſtant toutes appellations même comme d'abus, & tous autres empêchemens. *Ainſi reglé pour le Dioceſe de Cahors par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 11. *May* 1668.

TITRE XV.

De l'Incompatibilité des Benefices.

I.

AUcun Eccleſiaſtique de quelle qualité, dignité ou prééminence qu'il ſoit, ne peut poſſeder deux Archevêchez ny Evêchez, en titre, en commande, ny autrement ſuivans les ſaints Canons, & ſuivant le Concile de

Trente, *Seff. 7. ch. 2. de Reform.*

Ny eftre nommé en deux Eglifes differentes, quand même lefd. Ecclefiaftiques feroient Cardinaux, mais peuvent feulement être pourveus d'un Benefice Ecclefiaftique, lequel n'eftant pas fuffifant pour leur entretien, en pourront tenir un autre fimple, pourveu qu'ils n'obligent pas l'un & l'autre à refidence : ce qui fe doit entendre de tous les Benefices tant feculiers que reguliers: &c. *ibid. Seff. 24. ch. 17. de Reform.*

II.

Nul ne pourra dorénavant tenir deux Archevêchez, Evêchez, ou Cures és Eglifes Parroiffiales quelque difpenfe que l'on pourroit obtenir cy-aprés, nonobftant lefquelles, les Benefices de ceux qui les obtiendront, feront declarez vacans & impetrables fuivant les faints Decrets.

Ord. de Blois art. 11.

III.

Les Charges de Promoteur, & de Penitencier, ont efté declarées incompatibles en une même perfonne : *par Arreft du Parlement de Paris du 15. Mars 1611.*

IV.

Les Chanoines des Eglifes Cathedrales ne peuvent tenir des Cures, en y commettant des Vicaires, nonobftant l'ufage contraire. *Ainfi jugé par Arreft du Parlement de Paris du 27. Janvier 1632.*

V.

Il y eut un Reglement fait pour tous les Diocefes du Royaume, *Par l'Arreft du Confeil Privé du 18. Mars 1644.* donné en faveur de Monfeigneur l'Evêque de Limoges : par lequel il eft ordonné, Que tous les Chanoines qui tiennent des Cures, ou autres Benefices ayans charges d'ames, opteront dans trois mois; à faute de quoy lefdites Cures font declarées vacantes & impetrables.

VI.

Lorfqu'un Benefice aura efté impetré par incompatibilité, celuy fur lequel l'impetration aura efté faite, ne joüira que des fruits du Benefice auquel il refidera, & fera le Service; & les fruits de l'autre, ou des deux Benefices, fi aucun des contendans n'ont refidé ny fait le Service, feront employez aux reparations, ornemens & profit de l'Eglife où font les Benefices, par l'Ordonnance de l'Archevêque ou Evêque ordinaire, qui fera executée nonobftant toutes Appellations, même comme d'abus, & tous autres empêchemens.

Declaration du mois de Fevrier 1657. art. 27.

VII.

Les Chanoinies & les Cures ont encore efté declarées incompatibles. *Par Arreft du Parlement de Paris du 24. Juillet 1660. fur la Requefte de Monfieur le Procureur general.*

VIII.

Les Chanoines de Laon furent aftraints & obligez d'affifter aux grandes heures, à peine d'eftre privez des diftributions, *par Arreft*

du même Parlement du 20. Decemb. 1660. par lequel les Chanoinies & les Cures furent encore declarées incompatibles, & que lesdits Chanoines de Laon qui estoient Curez opteroient dans six mois, à faute dequoy lesdites Cures sont declarées vacantes & impetrables.

I X.

L'incompatibilité des Cures avec les Prebendes fut encore jugée *le 7. Fevrier 1651. à l'Audiance de la grand'Chambre dudit Parlement.*

X.

Et *le 15. Mars 1661. par Arrest dudit Parlement*, portant Reglement pour les Chanoines de Clermont en Auvergne, conforme aux cy-dessus.

X I.

Elle fut encore jugée *le 7. Juillet 1662. à l'Audiance de la Grand'-Chambre dudit Parlement.*

X I I.

Le Chapitre de Langres pretendant pouvoir donner commission de trois ans en trois ans à un Chanoine, pour desservir la Cure de S. Pierre & de S. Paul unie à la Manse dudit Chapitre, en fut debouté, *par Arrest du Parlement du 23. Fevrier 1664.* rendu en forme de Reglement, qui ordonne tant au Chapitre de Langres, qu'à tous les autres Chapitres & Communautez du ressort dudit Parlement, qui ont des Cures unies à leur Manse, qu'ils nommeront & presenteront incessamment aux Evêques Diocesains des personnes, pour estre pourveuës desdites Cures; autrement qu'il y sera pourvû par lesdits Evêques.

X I I I.

Ladite incompatibilité des Canonicats & des Cures fut encore confirmée, *par L'Arrest dud. Parlement du 15. Mars 1664.*

X I V.

Plusieurs Canonicats sont incompatibles dans une même personne. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 10. Fevrier 1667.* qui enjoint à ceux qui en possedent plus d'un en même temps, d'opter, sans qu'ils puissent charger de pension ceux qu'ils auront opté de quitter, avec defenses d'en tenir plus d'un à l'avenir.

X V.

L'incompatibilité de plusieurs Prebendes dans une même personne, quoyque dans une même Ville, a esté confirmée *par un autre Arrest dudit Parlement du 16. Février* 1671. qui maintient pour cet effet un devolutaire, & qui ordonne que les Arrests & Reglemens pour l'incompatibilté des Cures avec les Prebendes seront de nouveau publiez dans tous les Bailliages & Seneschaussées du ressort avec Arrest,

---

TITRE XVI.

De la Simonie & Confidence.

I.

LES Ecclesiastiques qui se font nommer aux Dignitez ou aux Benefices de l'Eglise par le moyen de l'argent, doivent estre rejettez

desdites

desdites Dignitez & Benefices, & même de la communion, aussi bien que ceux qui y ont contribué, par le Concile de Calcedoine rapporté au liv. 1. chap. 19. des Capitulaires de Charlemagne, ce qu'il appelle une heresie, laquelle, dit-il, *Jam ipse princeps Apostolorum in Simone Mago terribiliter damnavit.*

Charlemagne se plaignant des Evêques de Lombardie qui prenoient de l'argent & des presens de ceux qu'ils admettoient aux Ordres & aux Benefices, & même de ceux à qui ils administroient les Sacremens, leur fit defenses de plus proceder ainsi à l'avenir, sur les peines portées par les Saints Canons.

Ibid. cap. 97.

II.

Saint Louis parlant de la Simonie dans l'art. 3. de sa Pragmatique, témoigna combien elle luy estoit odieuse en ces termes : *Simoniæ crimen pestiferum, Ecclesiam labefactans, à Regno nostro penitùs eliminandum volumus, & jubemus.*

III.

Le Pape Pie IV. donna une Bulle contre les Confidenciers, *le 4. Decembre 1564.* les declarant excommuniez.

IV.

Et le Pape Pie V. en donna une autre *le 1. Juin 1569.* sur le même sujet des Confidenciers, qui les declare de même.

V.

Le Pape Sixte V. confirma les deux Bulles precedentes par la sienne *du 3. Aoust* 1587. qu'il donna particulierement pour le Royaume de France.

VI.

L'Assemblée Generale du Clergé de l'année 1585. supplia S. M. de trouver bon que cette Bulle contre les Simoniaques & Confidenciers fut receuë & publiée pour proceder contre eux selon icelle, & Sa Majesté remit à y aviser plus particulierement, & cependant exhorta lesdits Ecclesiastiques de proceder contre lesdits Simoniaques & Confidenciers. Ce que fit ladite Assemblée exhortant les Archevêques & Evêques & autres Superieurs Ecclesiastiques, de ne reconnoistre dorénavant ny recevoir aux Eglises, Assemblées, ny Communautez du Clergé, des personnes diffamées ou tachées de simonie ou confidence, & de faire informer contre elles par leurs Officiaux, Promoteurs & autres Officiers Ecclesiastiques, faire leur procez & les juger suivant ladite Bulle & loix Canoniques, & faire toutes publications pour cet effet dont les Provinces furent averties.

VII.

Les Prelats ne peuvent en quelle maniere que ce soit, bailler à ferme le spirituel de leurs Benefices, ny leurs Vicariats à leurs Fermiers, ausquels Vicariats ou Fermiers les Juges n'auront aucun égard.

Ordon. d'Orleans art. 18.

VIII.

Il fut enjoint aux Archevêques & Evêques, Baillifs & Senéchaux

ou leurs Lieutenants, & aux Procureurs de Sa Majesté d'envoyer à Monseigneur le Chancelier ou Garde des Sceaux dans trois mois le nombre des Abbayes ou Prieurez qui sont dans leurs Dioceses, Senéchaussées & Bailliages, & le nom & qualité des Titulaires, ou qui les possedent par Oeconomat, ou d'informer diligemment si, pour obtenir les nominations ou provisions, il a esté commis aucune simonie, & envoyer les informations closes & seellées pour y pourvoir, &c. *Par l'art. 6. de l'Ordon. de Blois.*

IX.

Lesdits Archevêques & Evêques procederont soigneusement & severement & sans dissimulation ny exception de personnes, contre les personnes Ecclesiastiques qui auront commis le crime de simonie, par les peines indictes & portées par les saints Decrets & Constitutions Canoniques; les Officiers de S. M. procederont de même contre les Laïques coupables & participans du même crime, pour duquel avoir revelation pourront faire publier des Monitoires.

Ibid. art. 21.

X & XI.

L'Assemblée Generale du Clergé de France tenuë à Melun le 22. Decembre 1579. & 1580. deteste les confidences & simonies, & reconnoist ceux qui en sont coupables excommuniez suivant les Constitutions de Pie IV. & de Pie V. & pour en empêcher le cours ordonne qu'à l'avenir tous ceux qui seront pourvûs de Dignitez & Benefices seront obligez de jurer en leur reception à leurs charges qu'ils n'y sont parvenus par simonie ny confidence, sans qu'ils y puissent autrement estre receus, ils s'en informeront pareillement en informant de leur vie & mœurs, & que lorsqu'ils en rencontreront, ils les defereront au Synode Provincial prochain, & en toutes les Assemblées du Clergé, afin que les coupables soient châtiez selon leurs crimes. *Ce qui fut confirmé par l'Assemblée de 1586. le 19. Juin.*

XII.

Si quelqu'un desormais est convaincu en Justice d'avoir commis simonie, ou de tenir des Benefices en confidence, il sera pourvû ausdits Benefices comme vacans incontinent aprés le Jugement donné par les Juges ausquels la connoissance en appartient, soit par S. M. s'ils sont de ceux ausquels Elle a droit; soit par les Collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation.

Edit de 1610. art. 1.

XIII.

L'Ordonnance de 1629. art. 18. est conforme audit art. & au 21. de l'Ordonnance de Blois.

XIV.

Le Parlement de Paris le 15. May 1625. rendit un Arrest contradictoire contre Jean Sapinault Sieur de Fayolles & son Gendre nommé la Forest & plusieurs autres qui jouïs-

ſoient par confidence du Prieuré Cure de S. Saniol en Poitou depuis long temps, duquel eſtoit pourvû Noël Perax Preſtre, avec priſe de corps contre leſdits Sapinault & la Foreſt & autres: & comme cette affaire eſtoit cauſée par les Sentences de maintenuës que les Procureurs des Parties avoient paſſées entr'eux ſans procurations ſpeciales de leurs Parties, ladite Cour maintenant ledit Perax en poſſeſſion de ladite Cure, fit défenſes aux Procureurs de plus paſſer entr'eux aucunes Sentences de maintenuës ſans procurations ſpeciales de leurs Parties, ou qu'elles fuſſent preſentes.

XV.

Un Devolutaire s'eſtant fait pourvoir en Cour de Rome par devolut d'un Prieuré dépendant de Clugny pour l'incapacité & indignité de celuy qui en eſtoit pourvû, & pour ſimonie par luy commiſe, fut declaré recevable à verifier par témoins la ſimonie, y ayant un commencement de preuve par écrit. *Par Arreſt du Parlement de Paris rendu à l'Audiance de la grand'Châmbre le 19. Mars 1629.* ſur les Concluſions de Monſieur Talon Avocat General, qui dit que la Cour l'avoit toûjours ainſi jugé par ſes Arreſts, même en matiere de confidence, laquelle regulierement ne ſe verifie que par écrit.

XVI.

La confidence & la ſimonie ne ſe peuvent couvrir par le temps, & un Devolutaire ſur la même confidence, bien que perfide au confidentiaire, eſt preferé à ſon Reſignataire.

Le Sieur de Preſles en Brie ayant fait reſigner la Cure dudit lieu de Preſles par Claude Picart Titulaire d'icelle en faveur de Louis de la Mothe, tira de luy le même jour un écrit de ſa main, portant qu'il l'a reſigneroit toutesfois & quantes qu'il luy plairoit à perſonne idoine & capable : il le laiſſe neanmoins jouyr paiſiblement 21. années, au bout deſquelles un nommé Montrouge s'en fait pourvoir en Cour de Rome, & en prend poſſeſſion; à laquelle la Mothe s'étant oppoſé, donna charge à l'Angevin d'aller à Paris pourſuivre ſon oppoſition, n'y pouvant aller à cauſe de ſon âge, lequel Angevin eſtoit ſon Vicaire & bon ami à qui il confia tout le ſecret, & ce qui concernoit le billet baillé au ſieur de Preſles, à la charge de luy garder fidelité, ce qu'il promit.

Neanmoins prenant avantage de ce ſecret, & au prejudice de la foy qu'il avoit engagée, ſe fait auſſi pourvoir par devolut de cette même Cure; dequoy la Mothe ne ſçachant rien, il la reſigna en Cour de Rome à Jean Duval qui en prend auſſi poſſeſſion & forme complainte pour raiſon d'icelle contre l'Angevin qui eſtoit lors ſeul en cauſe : Montrouge s'eſtant departi de ſon Inſtance par une incommodité à luy ſurvenuë, qui le rendoit incapable de deſſervir, la

Cour maintient l'Angevin Devolutaire en la possession & jouïssance de ladite Cure. *Par Arrest du 15. Fevrier 1655.*

TITRE XVII.

De la garde & recellement des corps des Beneficiers decedez.

I.

LES Chapitres, Colleges, Monasteres & Curez feront Registre de la sepulture des personnes tenans Benefices, qui séra foy pour la preuve du temps de la mort, lequel temps sera exprimé dans lesdits Registres, pour servir au Jugement des procez où il seroit question de prouver ledit temps de la mort, à tout le moins quant à la recreance.

François I. 1539. art. 50. à Villierscotterets.

Aprés le decez desdits Beneficiers ledit decez sera publié incontinent par les domestiques du decedé qui le viendront declarer aux Eglises où se doivent faire lesdites sepultures & registres, & rapporteront au vray le temps dudit decez, à peine de punition corporelle ou arbitraire.

Ibid. art. 54.

Avant que de faire lesdites sepultures inquisition sommaire sera faite & rapport au vray du temps dudit decez, pour estre fidellement & incessamment enregistré.

Ibid. art. 55.

Defenses de garder lesdits corps decedez avant ladite revelation, à peine contre les Laïques de confiscation de corps & de biens, & contre les Ecclesiastiques de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient pretendre, és Benefices ainsi vacans, & de l'amende arbitraire.

Ibid. art. 56.

II.

Les Evêques, leurs Vicaires generaux peuvent faire proceder à la recherche des corps morts des Beneficiers dans les Eglises & Cimetieres, exemps & non exemps & dans les maisons, & autres lieux seculiers. *Par Declaration de S. M. du 9. Fevrier* 1657. *qui confirme les Ordonnances de François I. cy-dessus.*

III.

La Jurisdiction pour connoistre du fait de la garde & recellement des corps des Beneficiers, fut attribuée au grand Conseil *par Lettres de surannation & d'adresse de S. M. au grand Conseil pour verifier la Declaration cy dessus, lesquelles sont du* 12. *Fevrier* 1661.

IV.

Lesdites Lettres furent verifiées avec la susdite Delaration, par Arrest du grand Conseil du 30. Mars 1661.

V.

Plusieurs particuliers complices de la garde du corps d'un Beneficier furent condamnez au bannissement *par Arrest contradictoire du grand Conseil du* 23. *Septembre* 1670.

Les nommez Bonnet, Bassard, de Villiers, & autres, furent aussi bannis pour trois ans de la Pro-

vince d'Auvergne, de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, & suite du grand Conseil, & condamnez solidairement en trois cent livres d'amande, envers le Roy, trois cent liv. au pain des Prisonniers du Forl'Evêque, trois cent liv. en œuvres pies, & aux depens, pour avoir recelé & gardé le corps d'un Chanoine de l'Eglise de saint Gerault d'Orilhac, *par Arrest du grand Conseil du* 1. *Mars* 1669.

TITRE XVIII.

Des Devoluts.

I.

CEluy qui pretend qu'un Benefice Ecclesiastique, qui a esté possedé paisiblement pendant un an immediatement precedent, est vacant *certo modo*, , & qu'ensuitte il obtienne ledit Benefice, il doit exprimer dans son impetration, le nom, le degré, la qualité, & Noblesse du possesseur; le temps qu'il a possedé ledit Benefice: la raison & cause determinée par laquelle il puisse montrer clairement qu'il n'y a aucun droit, & dans les six mois faire appeller en Justice ledit possesseur, & faire juger l'Instance jusqu'à Sentence definitive dans l'année, à faute de quoy l'impetrant sera decheu de sa pretention, & condamné en tous les depens, dommages, & interests; & s'il y a de la vexation contre ledit possesseur, & que l'on l'ait poursuivy mal à propos, en cinquante florins d'or à la Chambre Apostolique, &c.

C'est la regle 30. de Chancellerie d'Innocent VIII. receuë en France, *De annali possessore.*

II.

Le Beneficier bien pourveu, qui a possedé son Benefice pendant trois ans sans trouble, & en paix, ne peut plus estre molesté sur la possession d'iceluy. Par la Regle 33. *De triennali possessione.*

III.

Tous ceux qui seront pourveus par Devoluts fondez sur l'incapacité des possesseurs, ne s'efforceront de fait d'entrer en la joüissance des Benefices, sur peine de la decheance de leur droit de possession, & sur lesdites Provisions ne sera adjugé aucun sequestre, mais joüiront desdits Benefices ceux sur lesquels ils auront esté impetrez par devoluts, jusqu'à ce qu'il y ait jugement au contraire de recreance, ou principal.

Henry II. par son Edit du mois de Juin 1550. art. 15.

IV.

Tous Devolutaires de quelle qualité qu'ils soient, & de quelque Benefice que ce soit qu'il soit question, avant que d'estre receus aux actions intentées, ou qu'ils voudront intenter ou poursuivre contre les Titulaires & possesseurs desdits Benefices, seront tenus d'élire domicile pardevant le Juge où ils seront en cause, & de donner bonne & suffisante caution de payer le jugé suivant la forme de

droit, à faute de quoy seront decheus de leur droit.

Edit d'Henry II. du mois de Janvier 1557.

V.

Le Parlement *de Paris le 5. May 1558. verifia ledit Edit* sur les modifications suivantes, sçavoir, Que la Cour n'entend y comprendre les Graduez nommez, Indultaires, & autres semblables impetrans de Devoluts par vertu de leurs degrez, Nominations & Indults, au refus des Prelats ou Collateurs ordinaires, pour le regard desquels impetrans, l'effet dudit Edit aura lieu; mais seulement des devolutaires qui auront obtenu leurs Devoluts à l'encontre des paisibles possesseurs par an & jour, qui en ce cas donneront caution conformément audit Edit, & nommeront le lieu de leur nativité & demeurance en personne, ou par Procureurs specialement fondez : & avant contestation en cause les Juges procederont souverainement *à la reception* des cautions ; aprés quoy pourront passer outre au principal de la matiere, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

VI.

Il est enjoint à tous Prelats, Patrons & Collateurs ordinaires, de pourvoir aux Benefices Ecclesiastiques, même aux Cures, & autres ayans charge d'ames, de personne de bonne vie, & litterature, & ne bailler aucuns Devoluts, avant que le pourvû par l'Ordinaire ait esté declaré incapable. Defenses à tous Juges d'avoir aucun égard aux Provisions par Devoluts, soit Apostoliques ou autres quelconques auparavant la Declaration d'incapacité.

Ordonnance d'Orleans art. 4.

VII.

Tous Devolutaires ayans obtenu Provisions fondées sur vacation de droit, seront receus à en faire la poursuite encore qu'il n'y ait aucune declaration precedente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans, à la charge de donner caution, d'elire domicile, & de contester en cause dans trois mois à compter du jour de leur prise de possession, & de mettre les Procez en estat d'estre jugez dans deux ans au plus tard; autrement defenses aux Juges d'avoir égard ausdits Devoluts.

Ord. de Blois art. 46.

Defenses aux Devolutaires de s'immiscer en la joüissance des fruits desdits Benefices, avant que d'avoir obtenu Sentence de Provision, ou definitive à leur profit, donnée avec celuy qui jouit & possede, & sur lequel le Devolut est impetré, à peine d'estre decheus du droit de possessoire par eux pretendu, tant par led. Devolut qu'autrement.

Ibid.

VIII.

Le Roy comprend és peines de l'Edit, ceux qui sous couleur d'un titre de Devolut directement ou indirectement usurperont la possession desd. Benefices contre les

possesseurs d'iceux, jusqu'à ce que par Sentence des Juges, partie oüie ou appellée, ils aient en vertu desdits Devoluts, obtenu jugement de recreance au principal du possessoire desdits Benefices, conformément aux Ordonnances.

IX.

L'Edit de Melun art. 17. est conforme à l'art. 46. de l'Ordonnance de Blois cy dessus art. 7.

X.

Si aucun est pourvû d'un Benefice pour cause de Devolut, l'Audiance luy sera deniée jüsqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cent livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire; & à faute de bailler caution dans le delay qui luy aura esté prescrit eu égard à la distance du lieu où le Benefice est desservy, & du domicile du Devolutaire, il demeurera decheu de son droit sans qu'il puisse estre receu à purger la demeure.

Louis XIV. 1667. tit. 14. art. 13.

Titre XIX.

De l'Usurpation des Benefices, des lieux & biens qui en dependent

I.

Les Ecclesiastiques ou Laïques de quelle dignité, qualité, & condition qu'ils soient, mêmes Empereurs, Roys, Princes, qui retiendront des biens apartenans à l'Eglise, par leur authorité, par violence en imprimant la crainte, & par toutes autres voyes indirectes, sont declarez Anathemes par le Concile de Trente. S'ils sont Patrons, seront en outre privez de leur Patronage; & les Clercs qui se trouveront favoriser & consentir aux injustes usurpations desdits biens d'Eglise, seront de même soûmis aux mêmes peines, & declarez inhabiles à aucuns Benefices, & même pourront estre interdits par les Ordinaires, s'ils le trouvent à propos.

Concile de Trente. sess. 22. cap. 11. de Reform.

II.

Charlemagne dans ses Capitulaires liv. 6. cap. 89. defend aux Laiques de rien prendre ny même de rien desirer de ce qui apartient aux Evêques & aux Eglises que par leur consentement. *Ut nullus Laicorum ex prædiis Episcoporum quidquam ambiat, concupiscat, & accipiat.*

III.

Si les presens & offrandes faites aux Eglises sont prises par quelqu'un, retenuës ou supprimées, si apres avoir esté avertis par les Prêtres de les restituer il n'y satisfait pas, cette personne doit estre rejettée & privée de la communion de l'Eglise Catholique. *Ibid. cap. 132. de rebus Ecclesiæ ablatis aut fraudatis, vel retentis.*

IV.

Si quelqu'un veut usurper une place ou un lieu qui ne luy appartienne pas, qu'il soit declaré sacrilege. *Ibid. cap. 290. de eo qui sibi locum indebitum usurpaverit.*

V.

Ceux qui derobent les choſes de l'Egliſe ou qui les alienent injuſtement ſont des larrons ſacrileges, *fures ſacrilegi, fures Dominicorum loculorum & ſacrorum*, comme les appelle S. Auguſtin, parlant de Judas: *qui aliquid de Eccleſiâ aufert vel furatur Judæ proditori comparatur.*

Ibid. cap. 302.

VI.

Tout ce qui eſt offert à Dieu, & qui luy eſt conſacré, ſoit un homme, ou un animal, ou un fond, eſt ſacré, & eſt de la juriſdiction & droit des Prêtres: c'eſt pourquoy qui détruit, qui enleve ou qui s'approprie ce qui appartient à Dieu & à l'Egliſe, eſt non ſeulement un ſacrilege, mais un larron ſacrilege, *fur ſacrilegus.*

Ibid. cap. 303.

VII.

Ceux qui feront injure à l'Egliſe ou aux Miniſtres d'icelle, ou qui feront convaincus d'avoir troublé le ſervice Divin avec ſcandale, feront punis capitalement, & il eſt permis à toute ſorte de perſonnes de pourſuivre en Juſtice de tels attentats.

VIII.

Ceux qui pretendent droit & titre és Benefices Eccleſiaſtiques, n'y commettront aucune force ny violence publique, ny és choſes qui en dépendent, à peine d'eſtre privez du droit poſſeſſoire qu'ils pourroient y pretendre.

Ordon. de 1539. *art.* 60.

IX.

Les Gentils hommes & autres qui ſe ſont emparez, qui ont joüy & joüiſſent encore de pluſieurs Benefices, & qu'ils occupent par force, ſous des pretextes ſimulez, & ſous des Proviſions obtenuës ſous les noms de leurs domeſtiques & ſerviteurs ou autres empruntez au grand ſcandale du peuple, & mepris de la Religion, delaiſſeront incontinent la joüiſſance & poſſeſſion deſdits Benefices aux Titulaires dans trois mois aprés la publication, & tous les fruits d'iceux; à peine d'eſtre procedé contr'eux extraordinairement par les Cours de Parlement, & d'eſtre punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Edit de 1571. *art.* 17.

X.

Le Roy Charles IX. ordonna à ſes Procureurs Generaux de faire la recherche des uſurpateurs & injuſtes detempteurs des Benefices, maiſons, rentes & autres biens qui en dependent, & exhorta les Prelats de recevoir les plaintes des Beneficiers ſpoliez & de les denoncer auſdits Procureurs Generaux, & Juges des lieux. *Par Lettres Patentes du 19. Decembre 1571. publiées & enregiſtrées au Parlement le 5. Janvier 1672.*

XI.

Les terres des Seigneurs uſurpateurs des biens d'Egliſes feront confiſquées au Roy & à ceux à qui il appartiendra; & s'ils ne ſont Seigneurs du lieu où le Benefice ſe

se trouve assis, seront punis exemplairement, à discretion de Justice : estant pour cet effet enjoint à tous les Procureurs de S. M. de proceder contre les coupables, & d'avertir de six mois en six mois Monsieur le Procureur General de leurs diligences.

Edit d'Amboise 1572. art. 7.

XII.

L'Ordonnance de Blois art. 47. & l'art. 30. de l'Edit de Melun sont conformes à l'Edit d'Amboise.

XIII.

Défenses à toutes personnes mariées, femmes, enfans, soldats & autres, de resider dans les Monasteres tant d'hommes que de femmes, sur peine de cinq cens écus d'amende applicable aux pauvres des lieux, & d'informer des usurpations par eux faites, transport de meubles & ornemens, à peine d'estre tenus en leur propre & privé nom de payer ladite amende.

Edit de 1582. art. 1.

L'Art. 2. porte que le 47. de l'Ordonnance de Blois sera publié en toutes Jurisdictions contre ceux qui prennent & levent les fruits des Benefices, contraignent les Beneficiers de leur affermer par violence, & que les Procureurs du Roy sur les lieux avertiront S. M. de la publication qui en aura esté faite, & d'envoyer au Conseil les informations faites sur ce sujet.

L'Art. 3. ordonne que les Receveurs des Decimes donneront chaque année aux Procureurs de Sa Majesté sur les lieux une liste desdits violents usurpateurs, afin de proceder contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances, & d'en donner avis au Conseil, à peine de privation de leurs Offices, & d'estre eux-mêmes contraints aux payemens des Decimes en cas de connivence.

XIV.

Les Ecclesiastiques spoliez seront remis en possession des maisons & biens qui leur appartiennent, sans que par lesdits usurpateurs (sous pretexte de reparations, meliorations & autres) ils en puissent estre empêchez, *par l'Edit de 1596. art. 13.* & pour le regard des biens situez Ben earn & Royaume de Navarre appartenans aux Evêques & Chapitres d'Acqs & Bayonne, Tarbe, Ayre, & autres Beneficiers desdits Dioceses, pleine & entiere main-levée en sera donnée.

XV.

Le Roy Louis XIII. exhorte les Evêques de son Royaume de faire une exacte recherche de ceux qui jouyssent indeuëment des Benefices ; comme aussi des Beneficiers qui ne vivent, & qui ne s'habillent pas comme Ecclesiastiques. *Par Lettres Patentes de S. M. du dernier Aoust 1619.*

XVI.

Divers particuliers ayans usurpé le Benefice Cure de Gamaches au Diocese de Rouën, & qui s'y vouloient maintenir par force, en furent deboutez & condamnez en

de grosses amendes. *Par Arrest du Parlement de Paris du 2. Novembre 1629.* par lequel defenses leurs sont faites de continuer leurs violences, à peine de punition corporelle, &c.

XVII.

La Cour des grands Jours de Poitiers donna *un Arrest le 26. Avril 1634.* portant injonction à tous Baillifs & Seneschaux, Prevosts & Maréchaux & Substituts de Monsieur le Procureur General dans le ressort de ladite Cour, d'informer de toutes violences, usurpations & occupations de Cures, Prieurez, Chapelles, Hôpitaux & Maladeries.

TITRE XX.

Des procedures & instruction des Procez en matiere Beneficiale.

I.

ES matieres possessoires & beneficiales l'on communiquera les Titres dés le commencement de la cause, pour l'effet dequoy le Juge baillera un seul delay competent tel qu'il verra estre à faire, selon la distance des lieux, & par faute d'exhiber, se fera adjudication de recreance ou maintenuë sur les titres & capacitez de celuy qui aura fourni, qui sera executée nonobstant l'appel, quand elle sera donnée par les Juges ressortissans sans moyen en nosdites Cours Souveraines. *Ordonnance de 1539. de Villierscotterets pour l'abreviation des procez.*

II.

Aprés que les Parties auront contesté & esté appointées en droit; leur sera donné un seul brief delay pour écrire & produire, qui ne pourra estre prorogé pour quelque cause que ce soit.

Ibid. art. 47.

Et auront communication de leurs productions dans trois jours, & de huitaine en huitaine, aprés pourront bailler contredits & salvations, autrement n'y seront plus receus, mais sera le procez jugé en l'état, sans autre forclusion, ny signification de Requeste, & sans esperance d'autre delay par Lettres de Reliefs ou autrement.

Ibid. art. 48.

Aprés le possessoire intenté en matiere Beneficiale, ne se pourra faire poursuite pardevant le Juge d'Eglise sur le petitoire, jusques à ce que le possessoire ait esté entierement vuidé par le Jugement de pleine maintenuë, & que les Parties y ayent satisfait & fourni tant pour le principal que pour les fruits, dommages & interests.

Ibid. art. 49.

Quand il n'y aura lieu de faire aucune adjudication de maintenuë à l'une ou à l'autre des Parties, au lieu d'ordonner que lesdits Benefices demeureront sequestrez: sera donné Jugement absolutoire au profit dudit défendeur & possesseur, contre lequel a esté intentée ladite Instance de possessoire, & les autres Parties seront deboutées de leurs pretentions & oppo-

ſitions, &c. ſans renvoyer pardevant le Juge d'Egliſe ſur le petitoire, ſur lequel les parties ſe pourront pourvoir ſans y eſtre aſtraintes par renvoy, ſi elles le trouvent à propos.

Ibid. 47. & 48.

Defenſes à tous Juges de faire deux Inſtances ſeparées ſur la recreance, & maintenuë des matieres poſſeſſoires : mais ſeront conduites par un ſeul Procez & moyen, conformément aux anciennes Ordonnances.

Ibid. 49.

L'art. 60. de ladite Ordonnance eſt conforme à l'art. 17. de l'Edit de 1571. cy-devant.

Il ne ſera receu aucune complainte aprés l'an, tant en matieres profanes que beneficiales, le defendeur même n'ayant titre apparent ſur la poſſeſſion.

Ibid. 61.

Les Sentences de Recreance, & réintegrande en toutes matieres, & de garniſon ſeront executoires nonobſtant l'appel, & ſans prejudice d'iceluy, en baillant caution, pourvû qu'elles ſoient données par les Juges reſſortiſſans ſans moyen, aſſiſtans avec eux juſqu'au nombre de ſix Conſeillers du Siege qui ſigneront le dicton avec le Juge, dont ſera fait mention au bas de la Sentence.

Ibid. 62.

Toutes inſtances poſſeſſoires de complainte ou reintegrande ſeront vuidées ſommairement, les preuves faites tant par Lettres que par témoins par un ſeul delay, arbitré au jour de la conteſtation, & ſans plus y retourner par relief, ny autrement.

Ibid. 63.

Si pendant un Procez en matiere beneficiale, l'un des litigans reſigne ſon droit il ſera comparoir en cauſe celuy auquel il a reſigné; autrement ſera procedé à l'encontre du reſignant, tout ainſi que s'il n'avoit reſigné, & le jugement qui ſera donné contre luy, ſera executoire contre ſon reſignataire.

Ibid. art. 64.

III.

Les Procez meus ou à mouvoir pour le poſſeſſoire d'aucuns Benefices, dont les Collations auront eſté expediées ſeulement en vertu d'un ſimple compulſoire des Juges nonobſtant le refus fait par les Ordinaires fondez ſur l'incapacité, ſcandale ou autre cauſe legitime : les Juges n'y auront aucun égard; Et ſur leſdites Proviſions ne pourra eſtre donné jugement de ſequeſtre, recreance, ou maintenuë que la verité deſd. cauſe & refus n'aient eſté connuës, & enquiſes diligemment.

Edit de Melun art. 16.

IV.

Les parties ſe pourront pourvoir pardevant le Juge d'Egliſe ſur le petitoire en matiere beneficiale : aprés que le poſſeſſoire ſera ſimplement vuidé par le jugement de pleine maintenuë, & que les parties y auront pleine-

ment satisfait, tant pour le principal, que pour les fruits, dommages & interests.

Declar. de 1657. art. 10

V.

Aprés que le possessoire sera simplement vuidé par le jugement de pleine maintenuë, & que les parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal que pour les fruits, dommages & interests, les Ordonnances de S. M. seront executées sur le petitoire.

Declar. de 1666. art. 13.

VI.

Procedures sur le possessoire des Benefices & sur les Regales tirées de l'Ordonnance de 1667. tit. 15.

E's matieres de complaintes pour le possessoire des Benefices les exploits de demandes seront faits, & les Assignations données en la forme & dans les delais prescrits dans ladite Ordonnance pour les affaires civiles.

Louis XIV. 1667. art. 1.

II. Le demandeur sera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de sa Provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a esté pourvû, & bailler au defendeur des copies signées de luy, du Sergent, & des Recors, de ses titres & capacitez.

III. L'Exploit d'assignation sera donné à la personne, ou au domicile du defendeur qui est en possession actuelle du Benefice.

IV. Les complaintes pour Benefices seront poursuivies pardevant nos Juges, ausquels la connoissance en appartient privativement aux Juges d'Eglise, & à ceux des Seigneurs, encore que les Benefices soient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs autheurs, & qu'ils en aient la presentation ou collation.

V. Ne seront dorénavant donnez aucuns apointemens à communiquer titres, ny à écrire par memoire.

VI. Le defendeur en complainte sera tenu dans les delais cy-devant accordez aux defendeurs, fournir ses defenses, dans lesquelles seront aussi expliquez le titre de sa Provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a esté pourvû : & de bailler au Procureur du demandeur, des copies signées de son Procureur tant des defenses que de ses titres & capacitez.

VII. Trois jours aprés la cause sera portée à l'Audiance sur un simple acte signifié à la Requeste du Procureur plus diligent, pour estre prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenuë, sur la recreance, ou sur le sequestre s'il y échet.

VIII. Il ne sera adjoûté foy aux signatures & expeditions de Cour de Rome, si elles ne sont verifiées, & sera la verification faite par un simple Certificat de deux Banquiers & Expeditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expeditions, sans autres formalitez.

IX. Lés Sentences de recreance seront executées à la caution juratoire, nonobstant oppositions

ou appellations quelconques, & ſans y prejudicier.

X. Les recreances & ſequeſtres ſeront executez, avant qu'il ſoit procedé ſur la pleine maintenuë.

XI. Si durant le cours de la Procedure celuy qui avoit la poſſeſſion actuelle du Benefice decede, l'etat & la mainlevée des fruits ſera donnée à l'autre partie ſur une ſimple Requeſte, qui ſera faite judiciairement & à l'Audiance, en raportant l'extrait du Regiſtre mortuaire, & les pieces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autres Procedures.

XII. Celuy qui interviendra en une complainte pour le poſſeſſoire d'un Benefice, expliquera dans ſa Requeſte les moyens d'intervention, & baillera copie ſignée de ſon Procureur, tant de la Requeſte que des titres & capacitez au Procureur de chacune des parties.

XIII. Si aucun eſt pourvû d'un Benefice pour cauſe de Devolut, l'Audiance luy ſera deniée juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cent livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire; & à faute de bailler caution dans le delay qui luy aura eſté preſcrit, eu égard à la diſtance des lieux où le Benefice eſt deſſervi, & du domicile du Devolutaire, il demeurera décheu de ſon droit, ſans qu'il puiſſe eſtre receu à purger la demeure.

XIV. Les mineurs de 25. ans qui ſeront pourveus de Benefices ſont declarez capables d'agir en Juſtice ſans l'autorité & aſſiſtance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus des Benefices.

XV. Si avant le jugement de la complainte, l'une des parties reſigne ſon droit purement & ſimplement, ou en faveur, la Procedure pourra eſtre continuée contre le Reſignant, juſqu'à ce que le Reſignataire ait paru en cauſe.

XVI. Le Reſignataire pourra ſe faire ſubroger aux droits de ſon Reſignant, & continuër la Procedure ſur une Requeſte verbale faite judiciairement ſans appeller parties, & ſans obtenir Lettres de ſubrogation, que S. M. defend aux Officiers de ſes Chancelleries de preſenter, ſigner, & ſceller à l'avenir.

XVII. Les Sentences de recreance, ſequeſtre, ou de maintenuë, ne ſeront valables ny executoires, ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui ſeront denommez dans la Sentence; & ſi elles ſont renduës ſur Inſtance, ils en ſigneront la minute. Il ne ſera pourtant rien changé, en l'uſage obſervé és Requeſtes de Hôtel & du Palais.

XVIII. S'il intervient aucune condamnation de reſtitution de fruits, depens, dommages & intereſts, elle ſera executée contre le Reſignataire, même pour les fruits écheus, & les depens faits avant

la Resignation admise : & neanmoins le Resignant demeurera garant des fruits, depens, dommages, & interests de son temps.

De la Regale.

XIX. Le petitoire des Benefices qui auront vaqué en Regale sera poursuivi à la grand'Chambre de la Cour du Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement; & à toutes les autres Cours & Juges.

XX. La demande en Regale sera formée & proposée verbalement en l'Audiance sans autre procedure, & sur la Requeste judiciaire sera ordonné, que toutes les parties qui pretendent droit au même Benefice seront assignées pour y venir defendre dans les delays reglez dans ladite Ordonnance.

XXI. Aprés l'écheance de l'Assignation, & les delais accordez cy devant aux defendeurs, la cause sera portée & jugée en l'Audiance sur un simple acte signifié à la Requeste du Procureur le plus diligent, sans autres procedures.

XXII. Si une des parties est en demeure de constituer Procureur dans les delais cy-dessus, ou si aprés avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audiance, sera pris un defaut ou congé contre le defaillant & le profit jugé sur le champ.

XXIII. S'il y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possessoire du même Benefice, entre autres parties, du moment que la demande en Regale aura esté signifiée aux contendans, le different demeurera evoqué de plein droit en la grand' Chambre du Parlement de Paris pour estre fait droit avec toutes les parties, sur la demande en Regale.

XXIV. La cause ayant esté plaidée en l'Audiance, s'il se trouve que le Benefice ait vaqué en Regale, il sera adjugé au demandeur, sinon sera declaré n'avoir vaqué en Regale, & en ce cas la pleine maintenuë ou la recreance du Benefice, sera adjugée à l'une des autres parties.

TITRE XXI.

Des Insinuations Ecclesiastiques.

I.

HEnry II. crea, & erigea les Greffes des Insinuations Ecclesiastiques, *par Edit du mois de Mars 1553. verifié en Parlement le 21. du même mois.*

II.

Et l'année suivante 1554. *le 27. Octobre* il declara en faveur de Monseigneur l'Evêque de S. Malo, que celuy qui seroit par luy promû de l'office de Greffier des Insinuations Ecclesiastiques dudit Diocese à titre onereux, ne pourroit estre destitué ny revoqué sa vie durant pour cette fois seulement.

III. IV.

Les Greffes des Insinuations Ecclesiastiques furent erigez en

Offices Royaux avec pareils droits que ceux qui ſont attribuez aux Greffiers des Juriſdictions Royales. *Par l'Edit du Roy Henry IV. du mois de Juin 1595. verifié le 4. Aouſt ſuivant.*

V.

L'Aſſemblée Generale du Clergé de l'année 1596. paſſa procuration pour s'oppoſer en tous les Parlemens, & partout ailleurs où beſoin ſeroit à l'enregiſtrement & publication de l'Edit cy-deſſus, & où il ſeroit verifié, à l'execution d'iceluy.

VI.

Et par le Contrat paſſé entre le Roy & le Clergé de France *le 8. Aouſt 1615.* S. M. permit aux Archevêques & Evêques de rembourſer les Greffiers des Inſinuations en chacun Dioceſe de la finance par eux payée, & qui eſtoit entrée dans les coffres du Roy ſans fraude ny déguiſement avec les frais & loyaux couſts, & d'emprunter de l'argent pour cet effet, s'il eſtoit neceſſaire, faire exercer leſdites charges par des perſonnes capables, mais qu'ils ne pourroient vendre ny engager leſdits Offices pour plus grande finance qu'ils eſtoient engagez par S. M.

VII.

Le Greffier des Inſinuations Eccleſiaſtiques du Dioceſe de Reims fut condamné conformément audit Contrat, dont l'Extrait eſt cy-deſſus, de recevoir le rembourſement de la finance par luy payée pour raiſon de ſon Office de Greffier des Inſinuations. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 19. Mars 1624.*

VIII.

Tous actes de proviſion, priſe de poſſeſſions, reſignations, creations & extinctions de penſions, concordats, omologations, generalement tous actes concernans les matieres Beneficiales, ſeront inſinuez & enregiſtrez dans les Greffes des Inſinuations, à peine de nullité, & les droits attribuez aux Greffiers d'icelles, Clercs & Commis ſeront payez ſuivant l'état cy-aprés, mis à la fin de la Declaration du dernier Decembre 1625. qui confirme tous les Edits deſdites Inſinuations.

IX.

REGLEMENT DES DROITS attribuez aux Greffiers des Inſinuations Eccleſiaſtiques.

Pour l'inſinuation des Bulles, Brevets, & expeditions d'Evêchez, ſerment de fidelité, acte de main-levée, priſes de poſſeſſion, & autres expeditions qui ſeront inſinuées enſemble, ſera payé 30. liv.

Pour l'inſinuation des Bulles d'Abbayes & Prieurez conſiſtoriaux, & tous autres actes concernant la proviſion & poſſeſſion d'iceux, 15. liv.

Pour l'inſinuation des Bulles des premieres Dignitez des Egliſes Cathedrales & Prieurez Conventuels, 12. liv.

Pour les premieres Dignitez des Egliſes Collegiales, 6. liv.

Pour les Signatures obtenuës en Cour de Rome sur resignation, permutation, par mort, devoluts pour les Dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales, Chanoinies, Prebendes, Prieurez simples, Offices d'Abbayes & Monasteres, 3. liv.

Pour les Signatures des Benefices Cures, 2. liv.

Pour les Vicariats perpetuels, Châtellenies & Prestimonies, 1. l. 10. s.

Pour chacun acte de deputation, nomination ou collation des Patrons Ecclesiastiques ou Laïques, pour tous Brevets du Roy sur les Benefices autres que Consistoriaux, sera payé 3. liv.

Pour *Visa* sur lesdites Signatures de Cour de Rome, presentations, nominations & Brevets, 3. l.

Pour les Signatures en forme gratieuse, 4. liv.

Pour les Institutions des pensions sur Benefices Consistoriaux, 6. liv.

Sur les autres, 3. liv.

Pour l'extinction de pensions sur Benefices Consistoriaux, 6. liv.

Sur les autres, 3. liv.

Pour les expeditions faites en Cour de Rome, d'union, suppression de Benefices au profit des Communautez, 100. liv.

Pour l'union des Benefices faite par l'Ordinaire, 6. liv.

Pour une dispense à un Regulier de posseder un Benefice seculier, ou à un Seculier d'en posseder un Regulier, ou de translation d'Ordre, 12. liv.

Dispense de posseder des Benefices incompatibles, 12. liv.

Pour les refus que feront les Evêques ou Chapitres de donner la collation, ou de mettre en possession des Benefices, 1. liv.

Pour tous exploits de significations, revocations, omologations & requisitions de Benefices, procures de resignations & autres, 1. l.

Pour chacune prise de possession, hors les cy-dessus. 2. liv.

Pour chacune procuration, 16. sols.

Pour les provisions des Vicariats, Officialitez, Promotoriats, Greffiers des Evêques, Chapitres, Patrons & autres Ordinaires, 4. liv.

Pour chaque Lettre d'Ordre, 8. sols.

Pour le Titre Patrimonial pour les Ordres, 3. liv.

Pour les Demissoires autant que pour les Ordres, 8. s.

Pour un Demissoire à tous Ordres, 1. l. 10. s.

Pour chaque Lettre Patente d'Indult, 1. l. 10. s.

Pour Lettre de nomination sur un ou plusieurs Benefices, 1. liv.

Pour degré de Licences en Theologie, en Droit, ou és Arts, 12 sols.

Pour Lettre d'insinuation, nom & surnom des Graduez en temps de Carême, pour chacune année 1. l. 10. s.

Pour Lettre d'attestation de temps d'étude, 10. s.

Pour chacune dotation, ou fondation

dation de Benefices, messes, obits ou extrait de testament pour les legs pieux, 1. liv. 10. s.

Pour Lettres de profession & noviciat de Religieux ou Religieuses dont les Mandians sont exempts. 10. sols,

Pour une dispense de naissance à obtenir Benefices, 3. liv.

Dispense d'irregularité declarée & jugée *ab homine*, 3. liv.

Dispense de mariage entre les pauvres, 5. sols.

Dispense de mariage entre les riches, 4. liv.

Les Baux d'Emphyteose, ou au dessus de neuf ans, 6. liv.

Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le dernier jour de Decembre 1625.

X.

Par le Contrat passé entre le Roy & le Clergé *le 11. Fevrier 1626.* Sa Majesté permit aux Seigneurs du Clergé de faire payer les taxes cy-dessus, comme aussi de rembourser les Greffiers des Insinuations, conformément à l'art. 6. cy-dessus. *Lesquelles choses sont encore stipulées par les autres Contrats qui ont suivi és années 1657. & 1666.*

XI.

Tous pourvûs de Benefices sont tenus de faire insinuer avec leurs provisions les actes de prises de possession dans les Dioceses où les Benefices seront situez, à peine de nullité. *Ainsi jugé par Arrest notable du Parlement de Paris rendu en forme de Reglement le 15. Juillet 1623.*

XII.

Les Ecclesiastiques doivent faire insinuer les Provisions & autres Actes dont ils se voudront servir, à peine de nullité : défenses aux Greffiers de prendre plus grand salaire que celuy qui est porté par les Reglemens.

Ordon. de 1629. art. 24.

Les Domestiques des Ordinaires ne pourront exercer les Greffes des Insinuations.

Ibid. art. 25.

Les Registres desdits Greffiers seront paraphez par les Archevêques, Evêques ou autres Ordinaires au commencement de chacune année, à peine de nullité des Actes & Enregistremens, dommages & interests des Parties.

Ibid. art. 26.

XIII.

Les Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques furent déchargez de la taxe du sol pour feu, des mariages, baptêmes ou mortuaires. *Par Arrest du Conseil d'Estat du 18. Aoust 1635.*

XIV.

Le Roy Louis XIII. établit le Controlle au lieu des Insinuations Ecclesiastiques, *par son Edit du mois de Novembre 1637.* qui fut pour cet effet appellé *l'Edit du Controlle.* Cet Edit est composé de 27. Articles contenans divers Reglemens outre la creation des Offices de Controlleur.

XV.

Louis XIV. *par sa Declaration du mois d'Octobre 1646.* supprima ledit Controlle, & rétablit les Insinuations Ecclesiastiques, fit des Re-

glemens sur le fait des Benefices, & concernans les fonctions des Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome, des Greffiers des Insinuations, de leurs Registres, leur âge & qualité, & generalement tout ce qu'ils doivent observer, avec leurs privileges, que l'on peut voir dans l'original.

XVI.

Il y eut des Lettres de Relief de surannation & adresse au Parlement de Paris, pour verifier *ladite Declaration du 24. Avril 1647.*

XVII.

Et sur la Requeste des Agens Generaux du Clergé *le Parlement donna son Arrest de verification le 2. Aoust 1649.* portant que les Offices de Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux & quatrianaux demeureront dés à present supprimez, & les acquereurs d'iceux remboursez par le Clergé, &c. que tous les Actes qui estoient sujets au Controlle seront registrez par les Greffiers des Insinuations qui prendront leurs mêmes droits: que les procurations *ad resignandum*, ou par permutation seront registrées au Greffe des Insinuations, & ce faisant les mois inserez audit seiziéme article, *des Dioceses où sont situez lesdits Benefices*, en seront ostez, & sans approbation des évocations & attributions aux grand Conseil, par Lettres Patentes mentionnées en l'article 20. &c.

XVIII.

Le Roy interpretant ladite Declaration cy-dessus, par celle du mois d'Octobre 1651. veut que toutes les procurations pour resigner & permuter soient registrées au Greffe des Insinuations des Dioceses, dans lesquels lesdites procurations & autres actes sujets à Insinuation auront esté passez, & ce auparavant que d'estre envoyées à Rome. *Ladite Declaration verifiée au Parlement le 31. Mars 1651.*

XIX.

Et le Parlement verifia ladite Declaration, à la charge que les pourvûs des Benefices sur procurations seront tenus & obligez de les faire enregistrer dans les Greffes des Insinuations des Dioceses, au dedans desquels lesdits Benefices sont situez, dans trois mois aprés l'expedition des provisions desdits Benefices, &c.

XX.

L'Assemblée Generale du Clergé tenuë en 1650. & 1651. à Paris fit une deliberation pour le remboursement des Officiers du Controlle supprimez, & regla les impositions des sommes necessaires pour cet effet.

Les Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques furent déchargez des taxes sur eux faites pour raison du domaine, avec défense au traitant & à tous autres de les poursuivre ny contraindre pour ce sujet. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 17. Fevrier 1657.*

XXI.

Par *l'Arrest du Parlement de Paris du 20. Aoust 1668.* en forme de

Reglement, il est dit que *la Declaration du mois d'Octobre 1646.* sera executée : que de tous les Actes y mentionnez, & generalement concernant les titres & possessions des Benefices, même des revocations des resignations, les minutes en seront gardées par les Notaires Royaux ou Apostoliques qui recévront lesdits Actes, lesquels seront tenus d'en délivrer des grosses aux Parties, & que le Greffier desdites Insinuations ne pourra instrumenter comme Notaire en aucun Acte qui sera sujet à Insinuation dans le Registre des Insinuations, à peine de nullité, ny laisser aucun blanc dans ledit Registre.

TITRE XXII.

DIVERS REGLEMENS & questions jugées en matieres Beneficiales que l'on n'a pû comprendre dans les precedens Titres.

I.

Pragmatique du Roy S. Louis faite à Paris au mois de Mars 1268.

ELle contient six Articles : Par le premier ce S. Roy conserve pleinement les droits & la jurisdiction de l'Eglise & de ses Ministres.

Par le second il veut que la liberté dans les Elections soit aussi conservée avec integrité.

Par le troisiéme il veut tâcher de deraciner la simonie de ses Etats.

Par le quatriéme il veut qu'il soit procedé aux collations, nominations, provisions & autres actes Ecclesiastiques, suivant la disposition du Droit commun, des Conciles & des saints Decrets.

Par le cinquiéme il veut empêcher les trop grandes levées des deniers qui s'imposent & levent par la Cour de Rome dans le Royaume, mais n'en veut plus souffrir que de justes pour choses pieuses & pour les necessitez urgentes qui seront jugées telles par l'Eglise de son Royaume, & par son consentement.

Par le sixiéme & dernier il confirme toutes les libertez, franchises, immunitez, droits, privileges, &c. accordez par les Roys ses predecesseurs aux Eglises, Monasteres, personnes Ecclesiastiques, &c. tous lesquels articles se trouveront en differents endroits du present Abregé dans les termes de l'original.

II.

Tous Baux à ferme des Benefices expireront par la demission, resignation ou decez du Beneficier ; & les Benefices ne pourront estre affermez pour plus de neuf ans ; défenses aux Gentilshommes de les prendre à ferme, non plus que les Dixmes ou autres biens Ecclesiastiques, sur peine d'estre privez de leur noblesse, & de nullité des Baux. *Charles IX. par Lettres Patentes du 7. Septembre 1568.*

III.

Le même Roy par d'autres Lettres Patentes de même datte, enjoint aux Parlemens, Chambres

des Comptes, d'obſerver les ſaints Decrets, Ordonnances, & Declarations données en faveur du Clergé, à peine de nullité de ce qui ſera jugé au contraire.

IV.

Le Parlement de Paris fit un Reglement ſur le partage des fruits de l'année du decez d'un Beneficier *le 19. Avril 1578.* portant que tous les fruits de l'année commencée au 1. Janvier écheus & á échoir ſeront diviſez à proportion de temps, & donnez, ſçavoir aux heritiers depuis le 1. Janvier juſqu'au jour du decez, & au nouveau pourvû, juſqu'au dernier Decemb.

V.

Loüet raporte *un Arreſt. du 6. Juillet 1585. Lettre A nombre 11.* ſur le même ſujet du partage des fruits entre le nouveau Beneficier, & les heritiers du defunt, à commencer l'année au mois de Janvier, ce qui a eſté une nouvelle juriſprudence dans la ſuite, parce que l'année n'a commencé en France au mois de Janvier que depuis l'année 1566

Il y en a eu pluſieurs autres depuis ſur cette matiere.

VI.

Un particulier ayant extorqué d'un mineur de 25. ans par ſubornation, la reſignation de ſon Benefice fut condamné á faire amande honorable, & au banniſſement, & ladite reſignation declarée nulle *par Arreſt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1639.*

VII.

La collation des Benefices appartenante á un Chapitre en corps, ne peut eſtre changée, & la partition qui en avoit eſté faite par le Chapitre, fut declarée abuſive *par Arreſt du Parlement de Paris du 7. Aouſt 1625.*

VIII.

Les Coadjutoreries n'ont point de lieu aux Benefices qui n'ont charges d'ames, & ſont abuſives, *il a eſté ainſi jugé par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du 25. Fevrier 1642.* contre Charles de Monterby, qui s'eſtoit fait pourvoir en forme de Coadjutorerie de l'Aumônerie de l'Egliſe Cathedrale de S. Eſtienne de Mets, dont Maître Gilles Quentin eſtoit pourvû, le Chapitre intervenant pour le Coadjuteur, & Monſeigneur de Mets pour ledit Quentin. Les Plaidoyers des Avocats des parties & celuy de Monſieur l'Avocat general ſont inſerez dans ledit Arreſt, ou la matiere des Coadjutoreries, tant dans le pays d'obediance que dans les autres, eſt amplement traitée.

IX.

Le regrez aux Benefices eſt jugé en faveur de ceux qui ont reſigné en extremité de maladie, & une Prebende reſignée purement & ſimplement en extremité de maladie entre les mains du Chapitre, qui en eſt Collateur, le Chanoine qui rentre dans ſon Benefice, doit avoir le même rang, & les mêmes avantages qu'il avoit avant ſa reſignation. *Ainſi jugé* en la cauſe de François Verjus Chanoine & Ar-

chidiacre en l'Eglise Cathedrale de saint Vincent de Mascon, qui avoit resigné, & qui fut rétably *par l'Arrest du Parlement de Paris du 30. Juillet 1652.*

X.

La fondation d'une Chapelle erigée en l'Eglise Collegiale de Montfaucon pendant la violence des Guerres fut declarée nulle & abusive *par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 30. May 1665.* Comme aussi la permutation d'une Prebende de la même Eglise contre ladite Chapelle, laquelle avoit esté extorquée par crainte durant les troubles, lequel Arrest remet le Chanoine qui avoït resigné en possession de son Canonicat, quoyqu'il y eust dix ans que ladite permutation avoit esté faite.

XI.

Le Chap. de lad. Eglise de Montfaucon avoit obtenu des Lettres de rescision *le 27. Novembre* 1663. contre les Actes Capitulaires & la fondation de ladite Chapelle, sur lesquelles intervint l'Arrest cy-dessus qui les a enterinées.

XII.

Les Religieux Mandians sont incapables de Benefices Cures, *ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 8. Mars 1660.* en la cause de Frere Bernardin Goujon Religieux Cordelier.

XIII.

Une Pension excessive reservée sur un Benefice par celuy qui l'a resigné, ne rend pas la resignation nulle, mais la pension est seulement reductible au tiers, à moins que ce ne fût une reserve de tous les fruits, auquel cas la resignation ne seroit valable. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 9. Aoust 1660.* conformément aux Conclusions de Monsieur l'Avocat general; & à present cette Jurisprudence ne reçoit plus de difficulté, y ayant eu plusieurs Arrests depuis conformes.

XIV.

La resignation d'une Chapelle faite en Cour de Rome au prejudice de l'affectation de ce Benefice, & d'autres semblables aux Maîtres de Musique, & Enfans de Choeur de l'Eglise de Soissons fut declarée nulle, *par Arrest du Parlement de Paris du 2. Decembre 1664.* qui ordonne que tels Benefices leur demeureront affectez sans qu'ils puissent estre resignez, ny conferez à d'autres, en sorte neanmoins que ceux qui auront servi pendant quatre ans en lad. Eglise, & qui auront toutes les qualitez requises, seront preferez.

XV.

Le Parlement de Paris par son Arrest du 11. Juillet 1672. ordonna que les Decrets, *quomodo divinum Officium sit recitandum, & quo tempore quisque debeat esse in Choro*, seront executez en l'Eglise de saint Pierre de Mascon.

Qu'il sera fait une nouvelle partition du revenu du Chapitre en deux portions égales, les charges deduites, dont l'une sera appliquée aux distributions manuelles & quo-

tidiennes en faveur de ceux qui assisteront au Service, & l'autre demeurera pour gros des Prebendes, & confirma les Arrests rendus sur l'incompatibilité de plusieurs Canonicats en une même personne.

XVI.

Le Pape Paul IV. accorda un Indult aux Cardinaux le 28. May 1555. ensuite des articles ou conventions faites entre les mêmes Cardinaux assemblez dans le Conclave pendant la Vacance du saint Siege, que l'on appelle ordinairement le *Compactum*.

Cet Indult contient plusieurs chefs & principalement ceux-cy.

Que le Pape fera ses efforts pour mettre la paix entre les Princes Chrétiens.

Qu'il continuëra la reformation de la Cour de Rome commencée par le Pape Jule III.

Que les Cardinaux seront reduits au nombre de quarante.

Qu'aucun ne sera élevé à cette dignité qu'il n'ait l'âge de 25. ans au moins, & toutes les autres qualitez requises.

Que deux freres ne pourront estre Cardinaux en même temps.

Que les ceremonies seront observées dans leur creation comme par le passé.

Qu'ils pourront disposer librement de leurs biens par testament & autrement.

Que les biens de ceux qui decederont *ab intestat*, seront distribuez à leurs heritiers & domestiques par trois Cardinaux les plus anciens du sacré College, comme ils le jugeront à propos.

Que lesdits Cardinaux seront exemps de toutes Gabelles, Decimes, & Impositions quelconques faites ou à faire.

Qu'ils pourront nommer & conferer les Benefices des Dioceses dont ils seront Collateurs, pendant qu'ils seront en Cour de Rome.

Que le Pape ne derogera aucunement à la regle des vingt jours ny delà ny deçà les monts au prejudice de leurs Indults.

Qu'il ne procedera, ny ne permettra de proceder contre la personne desdits Cardinaux, en quelle cause que ce soit, sinon dans les causes d'Heresie, Schisme, ou leze Majesté au premier chef, à moins que la cause ne soit reconnuë legitime par les deux parts des Cardinaux presens.

Que le Pape ne fera la Guerre à aucun Prince Chrestien ny aucune alliance, ny ligue avec eux, mais se conservera toûjours la qualité de mediateur observant la neutralité, & se montrant Pere commun de tous, à moins qu'il n'y soit forcé par une urgente necessité ainsi reconnuë par la plus grande partie des Cardinaux, &c.

XVII.

Henry II. donna *ses Lettres Patentes pour l'enregistrement dudit Indult, & pour l'execution d'iceluy du 13. Avril 1556.*

XVIII.

Ensuite de quoy le grand Conseil

par son Arrest du 9. Juin 1556. verifia ledit Indult purement & simplement.

XIX.

ARCHEVECHEZ ET EVECHEZ de France suivant qu'ils sont écrits dans la Chambre Apostolique, avec la taxe de l'expedition des Bulles, exprimée par Florins.

La Florin de Rome vaut cinq livres six sols huit deniers monnoye de France.

Agde paye pour ses Bulles 1500. florins.

Agen	2440.
Aire	1200.
Arch. Aix	2400.
A. Alby	2000.
Alet	1500.
A. Ambrun	2400.
Amiens	4200.
Angers	1700.
Angoulême	1000.
Apt	250.
Aqs	500.
A. Arles	2008.
Arras	4000.
A Auch	10000.
Avignon	1850.
Avranches	2500.
Autun	4080.
Auxerre	4400.
Bayeux	4400.
Bayonne	100.
Bazas	600.
Beauvais	4600.
Beziers	2000.
A Bordeaux	4000.
Boulongne	1500.
A. Bourges	4033.
S Brieuc	800.
Cahors	1000.
A. Cambray	6000.
Carcassonne	6000.
Carpentras	1500.
Castres	2500.
Cavaillon	500.
Châlons sur Marne	3000.
Châlon sur Saone	700.
Chartres	4000.
Clermont	4550.
Cominges	4000.
Condom	2500.
Conserans	1000.
Cornoüailles, ou Kimpercorentin	1000.
Coutances	2500.
Die, uni à l'Evêché de Valence	
Digne	400.
Dol en Bretagne	4000.
Elne en Roussillon	1500.
Evreux	2500.
Saint. Flour	900.
Frejus	1400.
Gap	1400.
Glandeve	400.
Grasse	424.
Grenoble	1000.
Langres	9000.
Laon	4000.
Lavaur	2500.
Lectoure	1600,
Leon	800.
Lescar	1300.
Limoges	1600.
Lizieux	4000.
Lodeve	1060.
Lombez	2500.
Luçon	1000.
A. Lyon	3000.

Maillezais, c'est la Rochelle

S. Malo	1000. florins	Rodez	2326.
Mande	3500.	A. Roüen	12000.
Mans	2216.	Saintes	2000.
Marſeille	700.	Sarlat	700.
Maſcon	1000.	Seez ou Sais	3000.
Meaux	2000.	Senez	3000.
Mets	6000.	Senlis	1250.
Mirepoix	2500.	A. Sens	6000.
Montauban	2500.	Siſteron	800.
Montpellier	4000.	Soiſſons	2400.
Nantes	1500.	Tarbes	1200.
A. Narbonne	9000.	Toul	2500.
Nevers	2000.	Tournay	5000.
Niſmes	1200.	Toulon	400.
Noyon	3000.	A. Toulouze	5000.
Oleron	600.	A. Tours	2500.
Orange	400.	Treguier	460.
Orleans	2000.	Troyes	2500.
Pamiers	2500.	Tulles	1400.
S. Papoul	2500.	Vabres	1000.
A. Paris	4283.	Vaiſon	500.
S. Paul 3. Châteaux.	400.	Valence	4500.
Perigueux	2500.	Vannes	350.
Poictiers	2800.	Vence	200.
S. Pons de Tomieres	3400.	Verdun	4466.
Le Puy en Velay	2560.	A. Vienne	1854.
A. Reims	4000.	Viviers	4400.
Rennes	1000.	Uſez	1000.
Rieux	2500.	Xaintes *voyez* Saintes.	
Riez	800.	15. Archevêchez	
La Rochelle	2000.	& 109. Evêchez.	

Les Abbayes, Prieurez, & autres Benefices dependans deſdits Archevêchez & Evêchez, & qui ſont à la Nomination du Roy, ſe peuvent voir dans les Memoires du Clergé où ils ſont avec la Taxe de l'expedition de leurs Bulles.

ARCHEVECHEZ ET EVECHEZ de France ſelon l'ordre des Provinces Eccleſiaſtiques ou des Metropoles, par ordre alphabetique.

PROVINCE D'AIX.

ARchevêché d'Aix.
Evêchez d'Apt, Frejus, Gap, Riez, Siſteron.

PROVINCE

PROVINCE D'ALBY.

Erigée en Archevêché par le Pape Innocent XI. le 3. Octobre 1678.

Archevêché d'Alby.

Evêchez de Cahors, Castres, Mande, Rodez & Vabres, *tirez de la Province de Bourges.*

PROVINCE D'AMBRUN.

Archevêché d'Ambrun.

Evêchez de Digne, Glandéve, Grasse, Nice, *qui n'est plus de France, mais des Estats du Duc de Savoye*, Senez, Vence.

PROVINCE D'ARLES.

Archevêché d'Arles.

Evêchez de Marseille, Orange, *dont l'Evêque n'a point d'entrée dans les Assemblées du Clergé de France*, S. Paul trois Châteaux, Toulon.

PROVINCE D'AUCH.

Archevêché d'Auch.

Evêchez d'Aire, Acqs, Bayonne, Bazas, Comenge, Conserans, Lectoure, Lescar, Oleron, Tarbes.

PROVINCE DE BESANÇON.

Archevêché de Besançon.

Evêchez de Basle, Lausanne, Avanches, & Belley *en Bresse.*

PROVINCE DE BORDEAUX.

Archevêché de Bordeaux.

Evêchez d'Agen, Angoulême, Condom, Luçon, Perigueux, Poitiers, la Rochelle, *autrefois Maillezais*, Saintes, Sarlat.

PROVINCE DE BOURGES.

Archevêché de Bourges.

Evêchez de Clermont, S. Flour, Limoges, le Puy, & Tulles.

PROVINCE DE CAMBRAY.

Erigée en Archevêché par le Pape Paul IV. en 1559.

Archevêché de Cambray.

Evêchez d'Arras, Tournay, Saint Omer, Namur: *Cette Province estoit autrefois de celle de* Reims.

PROVINCE DE LYON.

Archevêché de Lyon.

Evêchez d'Autun, Chalon, Langres, Mascon.

PROVINCE DE NARBONNE.

Archevêché de Narbonne.

Evêchez d'Agde, Alet, Beziers, Carcassonne, Lodéve, Montpellier, Nismes, S. Pons de Tomiers, Usez.

L'Evêché d'Elne *en Roussillon, étoit originairement de la Metropole de* Narbonne, *de laquelle il a esté depuis soustrait, & mis sous celle de* Tarragonne *en Espagne, il est maintenant du Royaume, & à la Nomination du Roy.*

PROVINCE DE PARIS.

Archevêché de Paris.

Evêchez de Chartres, Meaux, Orleans.

PROVINCE DE REIMS.

Archevêché de Reims.

Evêchez d'Amiens, Beauvais, Boulogne, Chaalons, Laon, Noyon, Senlis, Soissons.

PROVINCE DE ROÜEN.

Archevêché de Roüen.
Evêchez d'Avranches, Bayeux, Couſtances, ou Conſtances, Evreux, Lizieux, Seez, ou Saiz.

PROVINCE DE SENS.

Archevêché de Sens.
Evêchez d'Auxerre, Nevers, Troyes.

PROVINCE DE TOULOUZE.

Archevêché de Toulouſe.
Evêchez de Lavaur, Lombez, Mirepoix, Montauban, Pamiers, S. Papoul, Rieux.

PROVINCE DE TOURS.

Archevêchê de Tours.
Evêchez d'Angers, S. Brieuc, Cornoüaille, Dol, Leon, S. Malo, le Mans, Nantes, Rennes, Treguier, Vannes.

PROVINCE DE VIENNE.

Archevêché de Vienne.
Evêchez de Die, *uni à l'Evêché de Valence*, Genéve, *dont l'Evêque reſide à Annecy en Savoye*, Grenoble, S. Jean de Maurienne *en Savoye*, Valence, Viviers.

Outre les Provinces cy-deſſus qui ſont du Royaume, il y a trois Evêchez, ſous la Metropole de Tréves, ſçavoir Mets, Toul & Verdun, *&* *l'Evêché d'*Ypres *ſous la Metropole de* Malines, *qui ſont à la Nomination du Roy.*

*Il y a encore la Province d'*Avignon, *qui n'eſt pas cenſée du Royaume, mais dans le Dioceſe* d'Avignon *& des trois Suffragans, qui ſont,* Carpentras, Cavaillon, & Vaiſon, *il y a pluſieurs Benefices, qui ſont dans les Terres de l'obeïſſance du Roy, & à la Nomination de Sa Majeſté, qui ſont même impoſez aux Decimes qui ſe levent ſur le Clergé de France.*

Il y a preſentement dans le Royaume 125. Dioceſes à la Nomination du Roy, ſçavoir 18. Archevêchez, & 107. Evêchez.

ABREGE' DES ACTES, TITRES ET MEMOIRES

Concernant les Affaires du Clergé de France :

TOME TROISIE'ME,

Contenant la troisiéme & la quatriéme Partie.

TROISIE'ME PARTIE.

Des biens temporels de l'Eglise.

TITRE I.
DES DIXMES.

CHAPITE I.
Des Dixmes en general.

I.

OUTES personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, qui devront des Dixmes, les payeront entierement, sur peine d'excommunication qu'ils encourront par le seul fait, & dont ils ne seront point absous qu'aprés une peine & entiere restitution: il en sera de même de ceux qui les frauderont, qui se les attribueront, & qui en empêcheront le payement. *C'est le Concile de Trente sess. 25. ch. 12 de reformatione*, qui l'ordonne ainsi, & qui exhorte un chacun de contribuer à la subsistance des Evêques & des Curez dont les revenus sont trop modiques, afin qu'ils puissent vivre selon leur dignité.

II.

La dispensation des Dixmes telle qu'elle doit estre faite par un chacun, est en la disposition de l'Evêque. *Par les Cap. de Charlemagne & de Louis le Debonnaire liv. 1. cap. 149.*

Et *par le cap. 165. chaque Eglise doit avoir ses limites pour les Dixmes.*

L'on payera la neuviéme & dixiéme de tout ce qui aura esté travaillé du vin, du foin, *fideliter & pleniter*, & du bled, *nutrimen* selon la coûtume dont il est permis aux Evêques de convenir en argent. *Par le cap. 21. du liv. 2.*

Les Evêques empécheront que le peuple ne contraigne les Ecclesiastiques dixmans, de leur vendre leurs Dixmes, &c.

Ibid. liv. 5. cap. 46.

Ces deux grands Rois invitent & ordonnent à tous leurs Sujets de rendre à Dieu ce qu'il luy appartient, & qu'il a voulu qui luy fut donné, parce qu'il est à crain-

dre que *qui decimam dare neglexerit, novem partes auferantur ab eo.*

Ibid. cap. 89.

III.

Les Dixmes que l'on aura fraudées seront restituées & payées fidellement à l'avenir.

S. Louis 1228.

IV.

La connoissance du fait des Dixmes appartient pour le petitoire & possessoire entre personnes Ecclesiastiques à l'Ordinaire; défense à tous Officiers d'en connoistre.

Philippes le Bel 1303.

V.

Tous Proprietaires, Tenanciers & Laboureurs des terres sujettes à Dixmes & Premices au Diocese de Chartres, avertiront les Decimateurs avant que d'enlever les fruits, à peine de confiscation d'iceux & d'amende arbitraire.

François I. par Lettres Pat. du 1. *Mars* 1545.

VI.

Le Parlement de Paris rendit un Arrest *le dernier Juin 1547.* sur de pareilles Lettres *du 9. Juin audit an*, obtenuës par le Clergé dudit Diocese de Chartres, par lequel défenses sont faites d'enlever les fruits sujets à Dixme, sans avoir fait publier au prône le jour qu'ils doivent estre levez.

VII.

François I. donna de pareilles Lettres Patentes *du 3. Mars 1545.* en faveur du Clergé du Diocese de Sens.

VIII.

Henry II. accorda des Lettres de surannation *du 10. Juillet 1555.* pour l'enregistrement & execution des precedentes *du 3. Mars 1545.*

IX.

Lesquelles furent verifiées au Parlement le 12. Juillet. 1555.

X.

Henry II. donna de *pareilles Lettres du 6. Juillet 1548.* pour le Diocese de Paris portant semblables défenses d'enlever les fruits decimables sans en avertir.

XI.

Pareilles défenses pour le Diocese d'Angoulême, & plus ample reglement sur la maniere de payer & lever les Dixmes sans prejudice des transactions & compositions pour lesdites Dixmes. *Par Lettres Patentes du même Roy Henry II. du 9. Fevrier 1553.*

XII.

Qui furent verifiees au Parlement le 20. Fevrier 1553.

XIII.

Charles IX. donna *une Declaration le 25. Octobre 1561.* en faveur de tout le Clergé de France, conformément aux Lettres Patentes cy-dessus, *qui fut verifiée au Parlement le 1. Juin 1562.*

XIV.

Le 20. Avril precedent 1562. le même Roy avoit déja accordé aux Ecclesiastiques de Troyes des Lettres Patentes conformément aux precedentes, *registrées au Parlement le 12. May suivant.*

XV.

Défenses aux Laboureurs & autres personnes d'enlever leurs grains sans l'avoir denoncé aux Prônes, à peine aux Officiers de S. M. & aux hauts Justiciers d'en répondre, & en cas de fraude ou denegation de Dixmes, à peine du quadruple, avec permission aux Beneficiers d'en faire informer en leurs Justices. *Par Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 24. Juillet 1568. verifiees au Parlement le 14. Aoust suivant*, à l'exception de la peine du quadruple.

XVI.

Enjoint à toutes personnes de payer les Dixmes & autres droits deubs aux Ecclesiastiques, sans exiger d'eux aucuns festins, ny autre depense de bouche. *Par Lettres Patentes du même Roy du 12. Janvier 1573. verifiées au Parlement le 26. desdits mois & an.*

XVII.

Les Tenanciers des terres sujettes à Dixmes, Premices, Quartes, Boisseaux & autres droits, feront publier aux Prônes des Parroisses le jour qu'ils enleveront les vins, grains & fruits, afin que les Decimateurs y puissent envoyer de leur part: s'il arrive des differents ou procez pour raison de ce, les Parlemens en connoistront. Défenses aux Gentilshommes de prendre, ny par eux, ny par leurs gens, directement, ny indirectement les Fermes desdites Dixmes, ny autres biens Ecclesiastiques, même de leur consentement.

* *Edit de 1571. art. 16.*

XVIII.

L'Ordonnance de Blois art. 49. y est conforme aussi bien que l'art. 1. dans lequel il est porté de plus que les Proprietaires & possesseurs des heritages sujets à Dixmes ne pourront alleguer en Jugement que ledit droit de Dixme n'est deub qu'à volonté, ny alleguer aucune prescription au possessoire que celle de droit, en laquelle ne sera compris le temps qui aura couru pendant les troubles & hostilité de la guerre, &c. *Ce qui est encore conforme à l'art. 29. de l'Edit de Melun.*

XIX.

L'Edit de Melun art. 28. est aussi conforme aux articles cy-dessus.

XX.

La Declaration du Roy Louis XIII. du 17. Mars 1611. qui confirme toutes les Ordonnances cy-dessus touchant les Dixmes, est conforme à l'art. 16. cy-dessus.

XXI.

Celle du 7. Juin 1617. est aussi conforme aux articles cy-dessus; & ordonne que les Dixmes seront payées suivant les coûtumes des lieux, que les debiteurs seront contraints par toutes voyes de Justice deuës & raisonnables, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles: que les publications seront faites aux Prônes des Parroisses, des jours que l'on levera les fruits, &c.

XXII.

Les fruits sujets à Dixmes ne seront point enlevez sans avertir

les Decimateurs, à peine de confiscation de charettes, chevaux & fruits. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 8. Juillet 1620.*

XXIII.

Le 6. Fevrier de l'an 1621. il y eut un pareil Arrest donné par le même Parlement en execution du precedent.

Il y en avoit déja eu un autre donné *le 5. Juillet 1608.* au profit du Prieur de Thoiseley *conformément à l'art. 49. de l'Ordonnance de Blois.*

XXIV.

Le Parlement de Paris donna encore *un semblable Arrest* en faveur des Curez *le 19. May 1624.*

XXV.

Les possesseurs des heritages sont tenus de payer la Dixme sur le champ & avant que d'enlever les grains, particulierement du sainfoin, dont ils seront tenus d'avertir les Decimateurs ou leurs preposez. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 24. Avril 1625.*

XXVI.

Enjoint conformément aux precedens Arrests, de payer les Dixmes avant que d'enlever les grains, à peine de confiscation, & de payer la Dixme des agneaux, laines & autres choses sujettes à Dixme, à peine du quadruple. *Par Arrest dudit Parlement du 17. Juillet 1627,*

XXVII.

Défenses de lever le droit de terrage ou champart avant que la Dixme ait esté enlevée, à peine de tous dépens, dommages & interests. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 23. Fevrier 1608.*

XXVIII.

Le Chapitre de Laon a esté pareillement maintenu au Droit de lever les Dixmes avant le terrage ou Champart. *Par Arrest contradictoire du Parlement du 27. May 1667.*

La même chose à esté jugée pour la Dixme infeodée, *par Arrest contradictoire dudit Parlement du 15. Mars 1625.* rendu à l'Audiance de la grand'Chambre conformément aux Conclusions de Monsieur l'Avocat general, nonobstant la possession immemoriale que l'on articuloit au contraire.

XXIX.

Le Prieur de Bmas fut maintenu au Droit des Dixmes sur toutes sortes de grains, fruits & denrées, au nombre, qualité & façon suivante; sçavoir la onziéme partie des Bleds, Vendange, Foin, Lin; la quinziéme des Bleds marsemez; la dixiéme partie des Chevreaux, Agneaux & laines; la quinziéme partie de la Chanvre; de chaque ventrée de Truye un Cochon; & de chaque couvée de geline un poulet, & des Bleds qui ne se peuvent mettre en gerbe, la quinziéme partie paiable en l'aire, *par Arrest du Parlement de Toulouze du 10. Septembre 1620.*

XXX.

Les Dixmes se percevront sur toutes terres & fonds ensemencez, à la reserve des Parcs & Jardins destinez pour le plaisir, à condi-

tion toutefois que ces Parcs & Jardins ne seront de plus grande étenduë qu'il est permis par la Coûtume des lieux, & qu'ils ne seront ensemencez en fraude des Decimateurs. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du 10. Aoust 1641.* sans avoir égard à la Sentence du Senêchal d'Angoulême, ny à l'Arrest confirmatif d'icelle.

XXXI.

La même chose fut jugée *par un autre Arrest dudit Conseil d'Etat du 18. Juillet 1646.* sur la Requeste des Deputez du Clergé, lequel confirme l'Arrest precedent.

XXXII.

Les Habitans de Segonielle furent condamnez à paier à leur Curé, la Dixme de tous grains, vin, lin & chanvre, au dixiéme, & celle du foin au douziéme. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Toulouze du 25. Novembre* 1643.

XXXIII.

Les Habitans de Juillaguet en Angoumois sont condamnez de payer au Chapitre d'Angoulême le droit d'Agrier au dixiéme, & la Dixme à l'onziéme de tous grains & millets croissans sur leurs heritages; *par Arrest du Parlement de Paris du 27.. Juillet 1646.* portant defenses de lever les grains, ny de vendanger, sans avoir averti 24. heures auparavant les Decimateurs.

XXXIV.

Par un ancien Arrest du Parlement de Toulouze du 7. Septembre 1492. les Habitans de diverses Paroisses du Dioceze d'Alby furent condamnez à payer par provision la Dixme du saffran, à raison du douziéme.

XXXV.

Il y en eut encore un autre *du 13. Aoust 1493.* pour la Dixme du saffran.

XXXVI.

La Dixme du Saffran fut aussi adjugée au Prieur de la Faye en Poictou, à raison du douziéme, *par Arrest du Parlement de Paris du 20. Avril 1619.*

XXXVII.

L'Abbesse & les Religieuses de Nôtre-Dame du Prey, ont esté maintenuës en la joüissance des Dixmes des Sarrasins, ou Bleds noirs sur les terres y denommées. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Roüen du 19. Janvier 1622.*

XXXVIII.

Les Religieuses du Mont S. Michel, furent aussi maintenuës en la perception de la Dixme des Sarrazins ou Bleds noirs, *par un Arrest du Parlement de Roüen du 18. Aoust 1631.*

XXXIX.

L'Evêque de Lavaur fut maintenu par Provision en la joüissance de la Dixme de Pastel & de Rouge, sçavoir de dix Coqs de Pastel un Coq, & de dix livres de Rouge une. *par Arrest contradictoire du Parlement de Toulouze, du 13. Septembre 1626.*

XL.

Le Curé d'Exodun joüira de la Dixme des Foins. *Ainsi jugé par*

Sentence du Juge de S. Maixant du 22. Decembre 1627.

XLI.

Laquelle Sentence fut confirmée, *par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 23. Juin 1629*

XLII.

Les Habitans de Chambrouillieres ont esté condamnez de payer à l'Abbé de Chamboüë, la Dixme des Châtaignes, & des Olives, *par Arrest contradictoire du Parlement de Toulouze du 22. Septembre 1632.*

XLIII.

Les Syndics & Consuls de Cairech, ont esté condamnez par Provision de payer à leur Recteur, la Dixme du Vin & Foin, suivant le droit commun, & l'Ordonnance du Roy; & la Dixme de Chanvre, & Saffran, à raison de quinze, un. *Par Arrest contradictoire dud. Parlement du 5. Janvier 1636.*

XLIV.

Le Chapitre de S. Paul de Narbonne a esté maintenu en possession de la Dixme annuelle de 50. minots de Sel, lesquels seront evaluez en argent, à raison de 15. liv. le minot, avec l'Attache des Tresoriers de France de Montpelier *par Arrest du Conseil d'Etat du 4. Juin 1636.*

XLV.

Les Syndic & Consuls de Balaignac sont condamnez de payer au Chapitre de S. Servin, & à leur Recteur la dixme des Artichaux qui croistront dans les champs, *par Arrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 8. Mars 1640.*

XLVI.

Les Consuls de Carla sont condamnez à payer au Recteur de Carla la Dixme des Féves blanches, *par Arrest contradictoire dud. Parlem. du 9. Fevrier 1641.* portant defenses de les enlever qu'il ne soit satisfait, à peine de mil livres d'amande.

XLVII.

Les Consuls & Habitans de Savarac sont condamnez à payer à leur Recteur la Dixme des Féves marines qu'ils recueilleront dans les champs. *Par Arrest dudit Parlement du 16. May 1643.*

XLVIII.

Les Syndic & habitans de Tresbons sont condamnez de payer à leur Recteur la Dixme du gros millet appellé millet d'Espagne, & autres menus grains; *par Arrest du même Parlement du 11. Septembre 1643.*

XLIX.

Les Habitans de S. Caprasi sont condamnez à payer au Prieur de Montclar la Dixme des menus grains, Foins & Carnalages. *Par Arrest dudit Parlement du 4. Mars 1648.*

L.

Les habitans de la Parroisse de Caro Diocese de S. Malo sont condamnez de payer la Dixme du mil, & d'avertir leur Recteur avant que d'enlever les gerbes. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 20. Avril 1654. sans avoir égard à l'Arrest du Parlement de Rennes du 3. May 1653.*

LI. LII.

Les terres enfermées dans les clos & parcs doivent payer les Dixmes. *Ainsi jugé par Sentence des Requestes du Palais du 31. Decembre 1619. confirmée par Arrest du 12. Mars 1622.*

LIII.

Le Chapitre de Nismes fut maintenu en possession de prendre la Dixme des herbes, ou autres choses croissantes dans les Jardins, autres neanmoins que des clos servans à la ménagerie, & commodité des proprietaires d'iceux. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Toulouze du 6. Mars 1640.*

LIV.

Ceux qui ont droit de Dixmes sur les terres labourables, retiennent le même droit quand elles changent de nature, comme de Vignes. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 8. Juillet 1628.*

LV.

Les Dixmes seront payées de toutes les terres sujettes à Dixme, quoyque chargées de Lin, Chanvre, Mil, & autres menus grains; ou changées de terres labourables en vignobles. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du 10. Aoust 1641.*

LVI.

Dans les Provinces de Bretagne, Normandie, & Bourgogne, les Dixmes seront payées de tous les fruits, quoyque les terres ayent changé de nature. *Par Arrest du Conseil du* 19. *Octobre* 1650. *portant confirmation du precedent.*

LVII.

Le Sieur de Fontenu fut condamné de payer aux Chanoines de S. Cloud les Dixmes, à raison de huit pour cent de Sainfoin croissant sur les terres qui estoient auparavant en labeur. *Par Arrest du Parlement de Paris du 29. Mars 1653.*

LVIII.

L'Edit du mois de Fevrier 1657. regle la perception de toutes sortes de Dixmes anciennes & novalles, en tous lieux, & autres terres changées de culture. Cet Edit contient sept articles, dont les cinq premiers ne font que confirmer ce qui a esté dit cy-dessus conformément *à l'Ordonnance de Blois, & à celle de Charles IX. de l'an* 1561.

Par le 6. Sa Majesté veut que dans la Province de Dauphiné, & ailleurs les Nobles qui depuis l'année 1635. ont acheté ou acheteront cy-aprés des biens roturiers de leurs sujets ou autres, continuënt le payement de la Dixme des fruits qui croistront ausdites terres, comme les payoient lesd. roturiers, nonobstant la Coûtume qui pourroit estre sur les lieux de payer moins que les terres nobles. Defenses à tous Juges de juger au contraire.

Par le 7. qui est le dernier, S. M. veut que les Evêques dans les Paroisses où ils joüissent d'une portion de la grosse Dixme, soient

maintenus en la possession & joüissance d'une portion égale en la Dixme des Novales ; comme les Curez en possession de la quatriéme partie des Novales, aux lieux où les Evêques joüissent de toute la grosse Dixme.

Sa Majesté fit envoyer ledit Edit en tous ses Parlemens pour l'y faire enregistrer & verifier.

LIX.

Monseigneur l'Evêque de Lodéve fit condamner plusieurs particuliers à payer la Dixme des terres converties en Jardins. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Toulouse du* 21. *May* 1664.

LX.

Le Receveur de Mercy dependant de S. Magloire fut condamné de payer au Curé dudit Mercy la Dixme des Laines, & Agneaux, des Cochons, Oisons, & autres Dixmes domestiques suivant la Coûtume des lieux. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du* 6. *Mars* 1619.

LXI.

Les Habitans de Balaguier furent condamnez de payer au Chapitre de S. Sernin en Roüargue, la Dixme de Laine, à raison d'onze toisons, une. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Toulouse du* 26. *Juin* 1640.

LXII. LXIII.

Le Senéchal d'Anjou ou son Lieutenant à Angers donna une Sentence le 27. Fevrier 1609. portant condamnation contre divers particuliers, de payer les Dixmes & Premices en espece, nonobstant la possession immemoriale de payer un certain gros ou quantité de grain au lieu d'icelles, ladite Sentence confirmée, *par Arrest du Parlement du* 9. *May* 1612.

LXIV.

Les Curez ne peuvent s'abonner une somme de deniers pour les Dixmes de leurs Paroisses. *Ainsi jugé le* 10. *Juillet* 1623. *au Parlement de Paris*, au Rôle du Lyonnois, en la cause de Damoiselle de Lorme, à cause que l'abonnement est une espece d'alienation qui ne pouvoit prejudicier aux successeurs Curez.

LXV.

Le Prieur d'Arsiliers Diocese de Gap, sera payé des Dixmes en espece sur le champ, par les Gentils-hommes & Roturiers. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil Privé du* 1. *Aoust* 1636.

LXVI.

Quelques Habitans de Mareuil ont esté condamnez à payer à leur Curé, la Dixme en espece, bien qu'ils fussent en possession immemoriale de la payer en argent. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Paris donné à l'Audiance de la grand' Chambre conformément aux Conclusions de Monsieur l'Avocat General le* 23. *Avril* 1641.

LXVII.

Et par un autre Arrest du même Parlement du 9. *Juillet* 1642. il y eut Reglement entre le Curé de Mareüil, & les habitans de Meaux, qui furent condamnez de

payer la Dixme de Vin en eſpece, de douze pintes de Meregoute, l'une.

LXVIII.

Un habitant de Meaux fut encor condamné de payer la Dixme de toute ſorte de Vins en eſpece, avec defenſes de tirer le Vin des Cuves & Preſſoirs, ſans avoir averty le Curé Decimateur, & payer les droits à luy deus. *Par Arreſt du Parlement du* 12. *Decembre* 1643.

LXIX.

Les poſſeſſeurs d'heritages dans la Paroiſſe de Savigny lez Beaune, furent condamnez de payer à l'avenir les Dixmes en eſpece, quoyqu'ils fuſſent en poſſeſſion immemoriale de les payer en argent, & fondez en Tranſaction de l'an 1399. *Par Arreſt contradictoire du grand Conſeil du* 13. *Fevrier* 1658.

LXX.

Les Habitans de la Paroiſſe de S. André furent auſſi condamnez de payer aux Religieux de l'Abbaye de Monſtier la Selle, Decimateurs de lad. Paroiſſe, la Dixme des Vins en eſpece, nonobſtant la poſſeſſion pluſque centenaire & immemoriale deſdits Habitans de ne payer que quatre ſols pour arpent de Vignes. *Par Arreſt du grand Conſeil du* 31. *Mars* 1664. portant defenſes d'enlever les gerbes que leſdits Religieux ou leurs prepoſez n'aient eſté avertis, ou le Droit pris.

LXXI.

Les Dixmes d'Agneaux, laines, & autres menuës Dixmes, ſeront payées en eſpeces, nonobſtant toutes conventions ou uſage au contraire. *Par Arreſt contradictoire du grand Conſeil du* 10. *Mars* 1665.

LXXII. LXXIII.

Le Curé de Merey fut déchargé de payer la Dixme des Terres du domaine de ſa Cure, *par Sentence des Requeſtes du Palais du* 14. *Fevrier* 1621. *qui fut confirmée par l'Arreſt du Parlement du* 7. *Septemb.* 1628. ce qui fait voir que *l'ancien Domaine des Cures eſt exempt de Dixmes.*

LXXIV.

Les Terres de l'ancien Domaine des Cures, ne ſont ſujettes à payer la Dixme aux Seigneurs des Dixmes infeodées.

Et les Terres exemptes de Dixmes pendant qu'elles eſtoient poſſedées par des Religieux exempts de Dixmes; & depuis venduës & alienées par iceux, retournent au Droit Commun, & doivent la Dixme au Curé; & non au Seigneur des Dixmes infeodées.

Ces deux queſtions ont eſté ainſi jugées *par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du* 12. *May* 1644.

LXXV.

Les motifs dudit Arreſt ſont amplement expliquez *par la Sentence du Baillif de Meaux du* 13. *Mars* 1641. ſur l'appel de laquelle il eſt intervenu.

LXXVI.

Les Dixmes des Bois taillis, du Sainfoin, du Vin, des Arbres frui-

tiers, des fruits & grains croiſſans dans les Clos ſont deubs, à l'exception des Jardins potagers. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du* 23. *Aouſt* 1664.

LXXVII.

Ayant eſté ordonné par une Sentence des Requeſtes du Palais *du* 14. *Decembre* 1665. que la dixme du ſainfoin ſeroit payée à raiſon de huit bottes pour cent, *ladite Sentence fut confirmée par Arreſt du Parlement de Paris du* 9. *Iuin* 1666.

LXXVIII.

Et *par un autre Arreſt dud. Parlement du* 11. *Decembre* 1670. *la dixme de foin fut declarée groſſe dixme.*

LXXIX.

Par Sentence des Requeſtes du Palais de Toulouſe *du* 8. *Fevrier* 1669. les Religieux mendians furent condamnez à payer la dixme d'une piece de terre par eux poſſedée, *& ladite Sentence fut confirmée par Arreſt du Parlement du* 11. *Mars* 1670.

LXXX.

Défenſes à tous Gentilshommes & Officiers tant du Roy que des Seigneurs, & à leurs ſerviteurs & domeſtiques, de s'entremettre ny de prendre les dixmes à ferme, ny autres droits ou revenus Eccleſiaſtiques directement ny indirectement, aux peines portées par leſdites Ordonnances.

Edit de 1571. *art.* 16.

LXXXI.

L'Edit d'Amboiſe *de* 1572. *l'art.* 48. *de l'Ordonnance de Blois, & l'art.* 34. *de l'Edit de Melun ſont conformes à l'art. cy-deſſus, auſſi bien que l'art. 33. de l'Ordonnance de 1629. ſur toutes leſquelles ſont donnez les Arreſts ſuivans.*

LXXXII.

Défenſes à tous Gentils-hommes, à peine d'eſtre declarez Roturiers; & à tous Officiers, à peine de privation de leurs charges, de s'entremettre directement ou indirectement des Baux à ferme des dixmes, champarts & autres revenus des Eccleſiaſtiques, par eux, ou par perſonnes interpoſées, pour y participer; encore que ce fut du conſentement deſdits Eccleſiaſtiques. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 18. *Juillet* 1646.

LXXXIII.

Pareil Arreſt dudit Conſeil d'Etat du 19. *Octobre* 1650. portant que le precedent ſera executé, aveç ſemblables defenſes.

DIVERS REGLEMENS & queſtions jugées touchant les Dixmes.

LXXXIV.

Les Curez ne pourront pretendre aucune preference aux Baux à ferme des dixmes qui ſont dans leurs Parroiſſes; nonobſtant toutes Ordonnances à ce contraires, auſquelles il eſt derogé, *par l'Edit de 1606.*

LXXXV.

Les Religieux Feüillans ont eſté condamnez à payer la dixme de leurs Metairies cultivées par leurs mains. *Par Arreſt contradictoire du*

grand Conseil du 2. Novemb. 1625.

LXXXVI.

Les Ecclesiastiques du Diocese de Dol seront exempts de toutes les impositions qui se feront pour les reparations & entretiens des Digues des Marais de Dol, pour raison des dixmes qu'ils y possedent. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 27. Avril 1635.*

LXXXVII.

Un Proprietaire de certaines terres qui luy avoient esté baillées par les Administrateurs d'une Leproserie exempte de dixme, à titre d'emphyteose, & à la charge d'un certain cens par chacun an, & au surplus franches & exemptes de dixmes; ne laisseront pas d'être tenus de payer la dixme au Curé dans le territoire duquel estoient lesdites terres; quoy qu'il y eut quatre-vingt ans & plus que l'on n'en eut point payé. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du* 11. *Fevrier* 1641.

Le motif de cet Arrest fut que comme *in profanis* nulle terre sans Seigneur, la dixme estoit *in spiritualibus* comme un Cens privilegié deub à Dieu, *in signum universalis dominii*, & qui estoit imprescriptible même par cent ans, *par l'argument de l'art.* 124. *de la Coûtume de Paris.*

LXXXVIII.

La prestation de la dixme ne se prescrit par la possession immemoriale de n'en point payer.

Et une terre ayant appartenu à l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem exempte de dixme, & depuis donnée à cens par le même Ordinaire, à la charge d'exemption de dixme, ne laisse pas d'y estre sujette lorsqu'elle est possedée par des personnes qui ne sont pas de cet Ordre.

Ces deux questions ont esté jugées *par Arrest contradictoire du grand Conseil du 19. Octobre 1665.*

LXXXIX.

Forget au Traité des dixmes, & Bouchel en sa Somme Beneficiale rapportent *un Arrest du Parlement de Rouën du* 17. *Janvier* 1601. par lequel le Sieur de Croimare Conseiller en la Cour des Aydes de Normandie fut condamné de payer la dixme à son Curé pour une Ferme que ses ancêtres avoient acquise exempte de dixme, de l'un des predecesseurs de ce Curé, nonobstant la possession immemoriale, en laquelle il estoit de ne point payer la dixme, & dans laquelle il estoit demeuré paisible pendant la vie de trois Curez successivement.

CHAPITRE II.

Des Premices, Neufmes & Novalles.

I.

LES Parroissiens de Caudan ont esté condamnez à payer à leur Recteur ou Curé une gerbe de bled pour le droit de Premices. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Bretagne du* 19. *Juillet* 1621.

II.

Le Recteur de Cordes Tholosaines est maintenu en possession du droit de Premices. *Par Arrest du Parlement de Toulouse du* 28. *Mars* 1635.

III.

Le Pape Clement V. *par sa Bulle donnée en Avignon le 27. Juin l'an 4. de son Pontificat*, regle le droit de Neusmes & autres pretendus par le Clergé de la Province de Bretagne contre le Duc, la Noblesse & autres de ladite Province.

IV.

Le Prieur de S. Malo de Dinan a esté maintenu au droit de Neusmes. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Bretagne du 27. Novembre 1623.*

V.

Aux lieux où l'on a desseiché des Marais & Palus, & mis les terres en culture, les detempteurs payeront la dixme des grains, qui y croîtront, nonobstant *l'art.* 15. *de l'Edit de* 1607. *ainsi ordonné par Arrest du Conseil d'Etat du* 14. *Avril* 1646.

VI.

La dixme des fruits qui se levent sur les terres cy-devant en Marais, à present desseichées & mises en culture dans l'étenduë de la Parroisse de S. Bonnet, sera payée à raison de vingt gerbes l'une. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé du* 19. *Septembre* 1651.

VII.

Aux Religieux exempts de dixmes appartiennent les Novalles des terres nouvellement defrichées, & cultivées par leurs mains dans les lieux de leur exemption; mais non celle des lieux où ils sont seulement Decimateurs par privilege. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 26. Avril* 1655.

CHAPITRE III.

Des Dixmes infeodées.

I.

LE Concile General de Latran tenu sous le Pape Alexandre III. l'an 1179. défend aux Laïques de posseder des dixmes par droit hereditaire, & de les pouvoir aliener, ny transferer à d'autres Laïques; & ceux qui les recevront & qui ne les restitueront pas à l'Eglise, seront privez de la sepulture Chrétienne.

Prohibemus ne Laïci decimas cum animarum suarum periculo detinentes, in alios Laïcos possint aliquo modo transferre; si quis vero receperit, & Ecclesiæ non reddiderit, Christianâ sepulturâ privetur.

II.

Saint Louis *par son Ordonnance de l'an* 1269. appellée *la Ludovique*, permet à tous ceux qui possedent des dixmes en ses terres, ou autres relevantes de luy, d'en faire remise aux Eglises à perpetuité, sans demander autre permission, & sans que les Rois ses successeurs s'y puissent opposer.

III.

La dixme infeodée ayant esté

venduë à l'Eglise n'est plus sujette à retrait ; & par consequent elle retourne à sa premiere nature de dixme Ecclesiastique. *Ainsi jugé par un ancien Arrest du Parlement donné à la Toussaint de l'an* 1267.

IV.

La même chose fut jugée *par un autre ancien Arrest du Parlement de Paris de l'an* 1272.

Il y a un Arrest semblable de l'an 1280. au profit de Monseigneur l'Evêque de Coutances rapporté par Chopin *en son Traité du Domaine li. 3. tit. 23. n. 8.*

Et *par un autre Arrest du même Parlement de l'an* 1550. il fut jugé qu'une dixme infeodée estant donnée à l'Eglise ne doit plus estre censée dixme infeodée, & que le Juge d'Eglise est competent pour en connoistre.

V.

La dixme infeodée se doit payer avant le champart, nonobstant la possession immemoriale du contraire. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du* 13. *Mars* 1625.

VI.

Les dixmes infeodées sont sujettes subsidiairement aux portions congruës, ainsi jugé entre le Curé de Savigny sur Cane & les Seigneurs Laïques proprietaires des dixmes de ladite Parroisse. *Par Arrest notable dud. Parlement & contradictoirement rendu le* 4. *Avril* 1662.

On peut voir dans cet Arrest une deduction curieuse de ce qui concerne la matiere des dixmes infeodées, où elle est traitée amplement.

TITRE II.

Des autres biens, droits & domaines de l'Eglise.

CHAPITRE I.

Des Domaines, Fiefs & Seigneuries, Cens, Rentes foncieres & constituées, Bois, Chasses, Champarts & autres droits fonciers & Seigneuriaux appartenans aux Ecclesiastiques.

I.

Tous ceux qui tiennent des Fiefs & Terres Ecclesiastiques de quelle religion & qualité qu'ils soient, sont obligez de leur en faire la foy & hommage, bailler dénombrement & declaration. *Par Lettres Patentes du Roy Charles IX. du* 10. *Septembre* 1568. *verifiées au Parlement le* 15. *Fevrier* 1571. par lesquelles S. M. donne ausdits Ecclesiastiques le même pouvoir sur leurs Officiers qu'ont les autres Seigneurs.

II.

Louis XIII. reconnut tenir la Ville & Comté de Boulongne en foy & hommage de la Vierge Marie, & qu'à chaque mutation de Roy il est deû un cœur d'or de la valeur de six mil livres à l'Eglise de Boulogne. *Par Arrest du Conseil d'Etat du* 24. *Fevrier* 1635.

III.

Le Parlement de Toulouse par Arrest contradictoire donné par Provision, à prejugé que les Hommages deus aux Seigneurs Ecclesiastiques, sont imprescripti-

bles, & que les Seigneuries unies à la Couronne, qui estoient au paravant mouvantes du Fief de l'Eglise, sont toûjours obligées aux anciens droits, jusqu'à ce que le Seigneur Ecclesiastique ait esté indamnisé. *Ledit Arrest est du 24. Avril 1641.*

IV, V, VI.

L'Eglise à droit de retrait feodal en Normandie. *Ainsi jugé par Sentence des Requestes du Palais de Paris du 30. Juillet 1640.* confirmé *par Arrest dudit Parlement du 6. Septembre 1642.* & *par un autre Arrest contradictoire du Conseil Privé du 23. Octobre 1643*

VII.

Il fut mandé par exprez de faire paier les rentes aux Ecclesiastiq. quoyque les reparations de leurs Benefices ne fussent faites pour les ruines arrivées pendant les guerres. *Par Lettres patentes de Charles IX. du* 18. *Septembre* 1571. *verifiées au Parlem. le* 31. *Decembre audit an.*

VIII.

Les Ecclesiastiques ne pourront estre contraints à souffrir le rachat des rentes foncieres, dependantes de leurs Benefices; & pour le regard des rentes constituées à prix d'argent le Rachat ne s'en pourra faire, que le Patron ou Collateur du Benefice duquel depend ladite rente, ne soit appellé, afin que les deniers du Rachat soient employez à l'augmentation du revenu du même Benefice, & non au profit particulier du Titulaire ou ailleurs. *Edit de 1606. art. 20.*

IX.

L'intention de S. M. estant que les rentes ou pensions deuës aux Ecclesiastiques leur fussent payées, declara *Par Arrest du Conseil d'Etat du 1. Septembre 1635.* qu'elle n'avoit entendu *par ses Arrests du 8. Avril* 1634. *& dernier Mars* 1635. donner surseance aux Communautez de Dauphiné, Provence, Guyenne, Languedoc ny autres du payement desdites rentes.

X.

Les Communautez de Dauphiné payeront aux Beneficiers, & Monasteres de Religieux & Religieuses, le courant des arrerages, des rentes constituées & assignées sur lesdites Communautez par les fondations des Benefices & Monasteres ou autrement nonobstant les Arrests de surseance qui n'auront lieu à leur égard. *par Arrest du Conseil d'Etat du 23. juin* 1638.

XI.

Les Communautez de Dauphiné payeront les rentes & pensions qu'elles doivent aux Ecclesiastiques, nonobstant les Arrests de Surseance par elle obtenus; & que lesdites rentes & pensions seront imposées & levées avec la Taille. *par autre Arrest du Conseil d'Etat du* 10. *Aoust* 1641.

XII.

Les Ecclesiastiques de Provence ne pourront estre contraints par les Communautez de cette Province, de recevoir en fonds d'heritages le remboursement de

leurs rentes dépendantes de leurs Benefices, & il ne pourra estre fait qu'en argent comptant. *Arrest du Conseil d'Estat du* 10. *Aoust* 1641.

XIII.

Les Communautez payeront aux Ecclesiastiques & Monasteres de Provence les arrerages des rentes constituées à prix d'argent, qui appartiennent à leurs Benefices, sans qu'ils puissent estre contraints de prendre aucun fond de terre ou heritage pour le remboursement, nonobstant les Arrests rendus au contraire. *Par Arrest du Conseil d'Etat du* 18. *Juillet* 1646.

XIV.

Défenses aux Villes & Communautez de Dauphiné & autres, d'assigner leurs creanciers sur les fonds & domaines dépendans des Benefices; & aux Ecclesiastiques, de ceder aucuns desdits fonds, pour acquiter les assignations qui pourroient estre faites sur eux; & au cas qu'il y en ait de cedez & alienez pour ce sujet, les Beneficiers y rentreront sans payer aucune chose. *Par Arrest du Conseil d'Etat du* 8. *Juillet* 1648.

XV.

Les rentes deuës à l'Eglise, & qui sont de son ancien patrimoine par fondation ou dotation, ne pourront estre rachetées, *nonobstant l'Arrest du Conseil du* 25. *Juin* 1636. de la rigueur duquel lesdites rentes sont exceptées. *Par Arrest du Conseil d'Etat du* 10. *Aoust* 1641

XVI.

Le Decret ne purge point les charges ou rentes foncieres deuës à l'Eglise, encore que pour icelles on ne s'y fut opposé, & l'adjudicataire en est tenu, mais est payé & remboursé de la valeur desdites charges ou rentes sur le prix du Decret par preferance à tous Creanciers. *Arrest du Parlement de Paris du* 28. *Mars* 1637.

XVII.

Il fut encore jugé *par Arrest contradictoire dudit Parlement le* 23. *May* 1642. que pour les rentes foncieres ou autres charges appartenantes à l'Eglise, on est receu à s'opposer aux Decrets, afin de faire adjuger les lieux, à la charge d'icelles aprés le congé d'adjuger.

XVIII. XIX.

La Declaration du Roy *du mois de Fevrier* 1657. *verifiée au Parlement de Toulouse le* 6. *May* 1655. porte entr'autres choses.

Que les detempteurs des terres mouvantes des Seigneurs Ecclesiastiques seront tenus de reconnoistre de nouveau, & de leur payer les droits Seigneuriaux, suivant les anciens denombremens & les anciens Contrats, en faisant par lesdits Seigneurs apparoir du brûlement des autres Titres.

Que les rentes foncieres appartenantes aux Ecclesiastiques ne pourront estre prescrites par moins de temps que celuy qui est requis pour la prescription des censives & rentes Seigneuriales, & qu'elles ne seront éteintes ny purgées, non plus que les droits Seigneuriaux, par les Decrets des terres

chargées desdites rentes, encore que par la negligence des Beneficiers il n'y ait point eu d'opposition.

Défenses aux Juges d'ordonner que le payement qui en doit estre fait en espece suivant les Titres, soit converti en argent, ny qu'elles soient racheptées au prejudice des Beneficiers, quoy que de leur consentement.

XX.

Défenses aux Receveurs & Collecteurs des Tailles d'accumuler plusieurs années l'une sur l'autre; & en cas qu'ils le fassent ils ne pourront demander d'en estre payez par preference aux Ecclesiastiques sur les maisons & heritages, sur lesquels ils ont droit de censive, rentes ou pensions. *Par Arrest du Conseil d'Etat du* 18. *Juillet* 1646.

XXI & XXII.

Les pensions & rentes, tant en argent que grains deuës aux Ecclesiastiques, leurs seront payées tant pour le passé que pour l'avenir sur le pied de la constitution sans aucun changement ny reduction, nonobstant tous Arrests rendus au contraire. *Par Arrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1666.* & *par un autre de même du 18. Juin même année.*

XXIII. XXIV.

Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, a esté maintenu en la possession d'une rente annuelle de vingt minots de sel sur les Gabelles de Languedoc, nonobstant le Reglement de 1632. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 14. Juin 1636. duëment enregistré avec les Lettres Patentes expediées en consequence ledit jour.*

XXV.

Les Tenanciers de l'Abbaye de Preaux furent condamnez à payer le droit de Champart, à raison de la sixiéme gerbe rendu dans la grange Seigneuriale, & levé sur le tas. *Par Arrest contradictoire du grand Conseil rendu à l'Audiance le 4. Aoust 1665.*

XXVI.

Pour faciliter la perception des droits Ecclesiastiques, S. M. veut que toutes personnes ayans Seigneuries ou Maisons fortes, & autres de difficile accez, demeurans hors les Villes, elisent leur domicile en la plus prochaine Ville Royale de leur demeure & residence ordinaire, & que toutes assignations, significations, expeditions, &c. qui seront faites ausdits domiciles éleus seront valables comme faites à leurs personnes: & si ladite election de domicile n'est pas faite, tous exploits faits à l'un des Officiers, Baillifs, Prevosts, Lieutenans, Procureurs Fiscaux, Greffiers, Fermiers ou Receveurs desdites personnes ou leurs domestiques, seront aussi valables comme faits à leurs propres personnes, en baillant les delais competans selon la distance des lieux, &c.

Edit de Melun art. 35.

DES BOIS APPARTENANS aux Ecclesiastiques.

XXVII. XVIII.

Il fut permis aux Beneficiers taxez pour subvention, de faire couper des bois de haute futaye, ou vieux bailliveaux des taillis de leurs Benefices jusques à la concurrence de leurs taxes. *Par Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 6. Octobre 1568. verifiées au Parlement le 26. Octobre* ensuite des Lettres de jussion; laquelle verification fut faite, attendu la necessité presente pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence.

XXIX.

Le Roy *par d'autres Lettres Patentes du mois d'Aoust 1573.* ayant ordonné que lesdits Ecclesiastiques en vendans leurs bois taillis, seroient tenus de laisser la quatriéme partie desdits taillis sur pied, pour croistre en bois d'haute futaye. Lesdites Lettres furent revoquées, & leur fut permis de faire coûper lesdits bois comme ils avoient accoûtumé auparavant, à la charge de laisser en chacun arpent le nombre des baillivaux requis par les Ordonnances, sans qu'il leur soit loisible de les couper. *Par l'Edit de Melun art. dernier.*

XXX. XXXI.

Les Ecclesiastiques dont les bois ont esté degradez, ont l'option de s'adresser aux Officiers ordinaires ou à ceux des Eaux & Forests. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 30. Avril 1619. & par un autre du 27. Aoust 1629. qui confirme le precedent.*

XXXII.

L'Assemblée generale du Clergé obtint surséance pendant les années 1671. & 1672. à l'execution des articles de la nouvelle Ordonnance concernant les bois des Ecclesiastiques. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 30. Octobre 1670.*

Les Ecclesiastiques & Beneficiers qui pretendent avoir droit de chauffage & usage des bois à bâtir & à reparer dans les Forests de S. M. s'estans pourvûs au Conseil, estans troublez dans la Jouïssance desdits droits, il fut dit *par Arrest du Conseil d'Etat du 9. Septembre 1675.* qu'ils rapporteroient pardevant les Maistres des Eaux & Forests les titres & pieces justificatives desdits droits, pour, le tout vû & examiné audit Conseil, estre fait droit ainsi qu'il appartiendra.

DEFENSES DE CHASSER ou tirer sur les terres des Ecclesiastiques.

XXXIII.

Défenses furent faites à certains Gentilshommes de campagne de chasser sur les terres de l'Archevêché de Reims sans la permission de l'Archevêque, à peine de tous dépens, dommages & interests. *Ainsi jugé par une Sentence des Requestes du Palais, confirmée par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 14. Aoust 1646.*

XXXIV.

Défenses à toutes personnes de quelle qualité qu'elles soient de chasser ny tirer sur les domaines de l'Abbaye du Bec & terres en dépendantes; à peine de mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. *Par Arrest du Parlement de Rouën du 20. Decembre 1665.* portant qu'il sera publié à l'issuë des Messes Parroissiales des lieux dépendans de ladite Abbaye, & affiché où besoin sera; & en cas de contravention, permis d'en informer.

XXXV.

Pareilles défenses aux nommez le Blond pere & fils, de chasser & tirer dans l'étenduë de l'Abbaye de S. Lucien de Beauvais, & pour l'avoir fait ont esté solidairement condamnez en l'amende & aux dépens. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 27. Juin 1668.*

CHAPITRE II.

Des Seigneuries & Justices, que les Ecclesiastiques ont en pariage avec le Roy.

LE Pariage est une association que les Evêques, Chapitres, & autres Ecclesiastiques de France ont faite avec le Roy de leurs Seigneuries & Justices, pour y avoir une protection plus asseurée suivant les termes de *l'art. 10. de l'Edit de* 1610.

I.

Il fut permis aux Ecclesiastiques d'entrer au droit des acquereurs du Domaine de S. M. aliené, Fiefs, Justices, Droit de Regale, Pariage, & autres Droits, ésquels lesd. Ecclesiastiques estoient (auparavant lesdites alienations) associez avec le Roy, soit par donations, transactions ou autres traitez faits avec les Roys predecesseurs, en remboursant par lesdits Ecclesiastiques à un seul payement lesd. acquereurs, tant de leur sort principal, que des fraiz & loyaux cousts.

Edit de 1606. art. 21.

II.

Et *par l'Edit de 1610. art.* 10. S. M. veut que les conditions des Pariages soient gardées à l'avenir, & que suivant icelles il seroit pourveu aux Offices par avis commun ou alternativement, & qu'és lieux où les dernieres provisions auront esté faites par le precedent Roy, le droit d'y nommer la premiere vacation avenant appartienne ausdits Ecclesiastiques; & si on y a établi des Offices supernumeraires, ils demeureront supprimez par mort.

III.

Si en la vente du Domaine quelques Terres & Seigneuries de ladite qualité ont esté alienées, lesdits Ecclesiastiques y ayans part avec S.M. les pourront retirer des mains des acquereurs, en leur rendant le prix, frais & loyaux coûts toutes & quantefois que bon leur semblera, pourveu que ce soit pour les reünir au Domaine de l'Eglise, & non autrement.

Edit de 1610. art. 11.

IV.

Les Ecclesiastiques qui ont droit de Pariage en joüiront & pourront établir des Officiers, pour exercer la Justice avec les Officiers du Roy, nonobstant la discontinuation par 150. ans. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du 10. Aoust 1641.*

V.

Monseigneur l'Evêque du Puy, en vertu du Pariage, fut receu opposant à la vente & adjudication du Domaine & Justice de la Ville du Puy, & subrogé au droit du Vicomte de Polignac qui s'en estoit rendu adjudicataire, en le remboursant du prix de l'adjudication. *Par Arrest contradictoire du Conseil d'Estat du 9. Mars 1641.*

VI.

Le Prieur du Pont saint Esprit Seigneur en Pariage avec le Roy de la Ville & Viguerie du S. Esprit fut subrogé au droit de l'adjudication faite au Comte de Rovre, de la Justice & autres droits qui appartiennent au Roy en pariage audit lieu, en remboursant ledit sieur adjudicataire. *Par Arrest du du Conseil d'Etat du 14. Juin 1642.*

VII.

Il fut dit en faveur dudit Prieur Conseigneur de la Ville du Pont S. Esprit, que le Contrat *de Pariage* fait entre le Roy, l'Abbé de Clugny, & le Prieur de ce Prieuré *en l'an 1302.* sera executé, & le Reglement touchant la maniere de rendre la Justice audit lieu porté. *Par Arrest contradictoire du grand Conseil du 7. Fevrier 1662.*

VIII.

Les Consuls de la Ville de Cahors furent condamnez à prêter le serment à genoux à Monseigneur l'Evêque Baron & Comte de Cahors, auquel serment le Senéchal dudit Cahors assistera si bon luy semble. *Par Jugement Souverain des Requestes de l'Hôtel rendu contradictoirement le 10. Mars 1643.* portant que le *Pariage* ou association faite par les Evêques de Cahors avec le Roy, sera executée, & en consequence ledit Seigneur Evêque maintenu en sa qualité de Baron & Comte de Cahors, & dans tous les autres droits qui luy appartiennent, suivant ledit Pariage.

IX.

Les Ecclesiastiques qui ont Pariage avec le Roy pourvoiront à leur tour aux charges de Judicature conformément aux Contrats de *Pariages*; & en cas d'alienation ils y seront preferez en payant la finance, ou pourront rembourser les acquereurs. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 14. Avril 1646.* portant qu'au cas que quelqu'un de la Religion P. R. ait esté pourvû de charge de Judicature en Pariage, sans avoir declaré qu'il en fit profession, il y seroit pourvû par Sa Majesté.

X.

Monseigneur l'Evêque & Comte de saint Paul trois Châteaux a esté maintenu au droit d'élire & nommer un Baillif & Juge Epis-

copal au Siege dudit lieu en la forme de l'acte de *Pariage de l'année 1408.* & en consequence celuy qu'il avoit nommé a esté maintenu en l'exercice de ladite charge de Baillif; avec défenses au Baillif Royal de la même Ville & à tous autres, de l'y troubler. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Grenoble du 13. Aoust 1661.*

XI.

Il fut ordonné *par Arrest du Parlement de Paris du 2. Mars 1663.* qu'à l'avenir *les Consuls de la Ville de Mirande* seroient élûs alternativement année par année par l'Abbé de Berdoües & le Comte d'Astarac Conseigneurs en Pariage en toute Justice par moitié & par indivis de ladite Ville.

XII.

Ce qui fut encore reglé de même pour la Justice & creation des Consuls de la Ville de Pavie, á faire alternativement entre le Comte d'Astarac & l'Abbé de Berdoües, aussi Conseigneurs en Pariage, en toute Justice par moitié & par indivis de ladite Ville. *Par Arrest du Parlement de Toulouse du 10. Mars 1668.*

CHAPITRE III.

Des Justices temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques, & de leurs Officiers.

I.

TOus Notaires ou Sergens ne pourront exercer leurs Offices dans les terres des Seigneuries appartenantes aux Ecclesiastiques en toute Justice, quoy qu'ils y soient demeurans & habituez sans leur consentement & permission, à moins que les Sergens n'ayent à exploiter des cas Royaux ou d'appel pardevant les Juges Royaux, le tout à peine de nullité. *Par l'Edit 1606. art. 22.*

II.

Défenses à tous Juges d'entreprendre sur les terres des Ecclesiastiques, ausquelles ils sont hauts Justiciers, sinon és cas Royaux; & à tous Notaires & sergens d'instrumenter & exploiter, sinon de leur consentement & permission, ou entre personnes hors du ressort, ou pour le regard des Sergens, s'il est question d'exploiter en cas d'appel, ou pour cas Royaux.

Ordonnance de 1629. art. 32.

III.

La Jurisdiction de l'Evêque de Beauvais sur la Ville de Beauvais fut confirmée *par Lettres Patentes de Louis VII. dit le Jeune, de l'an 1151.* & qu'en cas d'excez ou de forfait les habitans de ladite Ville se pourvoiront pardevant ledit Seigneur Evêque.

IV.

La Reine ayant donné des Commissions extraordinaires pour exercer la Justice dans Beauvais au nom du Baillif de Senlis, durant les guerres & pendant le Siege de Senlis, le Roy Charles VI. *par ses Lettres Patentes du 22. Avril 1422.* aprés Pâques, *verifiées au Parlement le 27. May suivant*, sans avoir égard

aufdites Commiffions, & fans les tirer à confequence, conferva la Juftice toute entiere à l'Evêque de Beauvais; avec défenfes de plus exercer lefdites Commiffions.

V.

Défenfes aux Prefidiaux, Lieutenans Criminels & autres Juges Royaux de Senlis, Laon & Amiens, d'entreprendre fur la Jurifdiction de l'Evêque & Comte de Beauvais, & Sieges en dépendans, foit par prevention, premiere inftance, appel, ou autrement. *Par Lettres Patentes du Roy Henry II. du 26. Octobre 1552. regiftrées au Parlement le 23. Decembre fuivant.*

VI.

Le Roy Henry IV. *par fes Lettres Patentes du 12. Decembre 1595. regiftrées au Parlement le 23. May 1597.* declara que l'erection qu'il avoit faite d'un Prefidial à Beauvais ne pourroit prejudicier à la Jurifdiction de l'Evêque dudit Beauvais, voulant qu'elle fut adminiftrée par les Officiers de l'Evêché, avec pareille autorité qu'auparavant, & que les appellations de leurs Jugemens fuffent relevées au Parlement immediatement.

VII.

Et enfuite de diverfes conteftations ladite Jurifdiction de l'Evêque de Beauvais, & le reffort immediat à la Cour ont efté confirmez *par Arreft contradictoire du Parlement de Paris rendu avec tous les Officiers dudit Prefidial le 8. Fevrier 1600. conformément aux Lettres Patentes cy-deffus.*

VIII.

L'Evêque de Beauvais fut declaré bien oppofant à la reformation du 99. article de la Coûtume de Senlis, & au 222. article de celle d'Amiens, & fes Officiers maintenus en la connoiffance des procez qui naiftront fur les obligations paffées pardevant Notaires Royaux entre les jufticiables; lefquelles obligations feront mifes à execution par fes Sergens; avec défenfes aux Juges Royaux d'en connoiftre. *Par Arreft contradictoire du même Parlement du 14. Avril 1620.*

IX.

Les Officiers de l'Evêché & Comté de Beauvais, font maintenus au droit de recevoir les confignations par eux-mêmes, ou d'y commettre fans frais, avec défenfes au Receveur des Confignations du Baillage & Prefidial de Beauvais, de prendre la qualité de Receveur des Confignations dudit Comté, ny d'en faire aucune fonction. *Par Arreft contradictoire dudit Parlement du 5. Aouft 1646.*

Dans les anciens Regiftres du Parlement, *de l'an 1281.* il y a un Arreft rendu à l'octave de la faint Martin, portant que le feel Royal nouvellement mis à faint Maixant, ne fera point porté aux Foires ny Marchez qui feront fur les terres & Juftice de l'Abbé de faint Maixant, & que des obligations paffées fous ledit feel n'y feront point executées par les Officiers du Roy.

Et un autre Arreft de l'an 1391. rendu au profit des Religieux de

XVII.

Le Tresorier de l'Eglise de S. Martin de Tours en qualité de Baron de Châteauneuf est maintenu en ses droits de Justice, contre le Lieutenant general, & les Officiers du Presidial de Tours. *Par Arrest contradictoire dudit Parlement du 9. Aoust* 1613. par lequel il est dit que le Baillif de Tours n'a aucune prevention sur les Officiers dudit Tresorier.

XVIII.

Louis XIII. declara, lorsqu'il établit un Siege Presidial à Valence, qu'il n'avoit voulu, ny entendu prejudicier à la Jurisdiction de l'Evêque de *Valence* & *Dye*, avec défenses audit Presidial d'innover ou diminuer la Jurisdiction des Officiers dudit Seigneur Evêque, ny ses dépendances, soit en premiere Instance par prevention ou par ressort, en matiere Civile ou Criminelle, même de Police ou autres, Sa Majesté voulant que les appellations interjettées desd. Officiers ressortissent comme auparavant l'erection dudit Presidial. *Declaration du 23, May 1639. enregistrée au Parlement de Dauphiné le 12. Juillet meme année.*

XIX. XX.

Dans l'erection d'un Baillage & Presidial à Châlons en Champagne, le Roy n'a pas pretendu innover au ressort & jurisdiction des Juges de l'Evêque de Châlons Pair de France, soit en matiere Civile ou Criminelle, même de Police ou autres. *Declaration du 28. Juillet 1643. verifiée le 11. Aoust suivant.*

XXI.

DE LA JURISDICTION des Regaires, qui apppartient à quelques Seigneurs Ecclesiastiques dans la Province de Bretagne.

Les Officiers de la Jurisdiction des Regaires appartenante à l'Evêque de S. Brieuc, sont maintenus contre les Juges Royaux établis audit lieu, aux droits & exercice de la Police ordinaire & extraordinaire, Bureau des pauvres & Jurisdiction en la Ville & Fauxbourgs de S. Brieuc sur toute sorte de personnes. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Rennes du 1. Juillet 1633.*

XXII.

Lequel Arrest fut publié aux Audiances des Jurisdictions Royales & des Regaires, & aux Prônes des Messes Parroissiales, *ensuite d'un autre Arrest dudit Parlement du 19. Juillet 1633. qui l'ordonna ainsi.*

XXIII.

Il fut dit *par Arrest du Conseil Privé du 2. Juillet 1647.* que le procez d'entre Monseigneur l'Evêque de Cornoüaille pour la conservation de la Jurisdiction des Regaires, & le Procureur General au Parlement de Rennes, seroit jugé sur les titres & la possession dudit Seigneur Evêque, quoy qu'il n'apporte aucuns avenemens ny dénombremens rendus au Roy.

XXIV.

Les Officiers du Baillage de Châlon sur Saone furent mainte-

nus dans l'exercice de leurs charges pendant la vacance de l'Evêché au prejudice des Officiers Royaux. *Par deux Arrests du Parlement de Dijon des 17. & 28. Septembre 1638.*

XXV.

DES OFFICIERS DES Seigneurs Ecclesiastiques.

Nuls Beneficiers François ou Etrangers ne pourront commettre aucuns Vicaires ny Officiers qui ne soient du Royaume. *Ainsi reglé par l'Edit d'Henry II. du mois de Septembre 1554. publié & registré au Parlement le 8. Octobre suivant.*

XXVI. & XXVII.

DU POUVOIR QUE LES Seigneurs Ecclesiastiques ont de destituer leurs Officiers.

Les Seigneurs Ecclesiastiques peuvent destituer les Procureurs Fiscaux établis par leurs predecesseurs. *Ainsi jugé par deux Arrests contradictoires du Parlement de Paris des 31. Juillet 1600. & 21. Juillet 1605.*

XXVIII.

Le Beneficier nouvellement pourvû peut destituer un Officier qui n'est pourvû pour cause onereuse ny recompense de services, même aprés dix-sept ans d'exercice. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 11. Aoust 1600.*

XXIX.

Un Officier pourvû pour recompense de services faits à l'Abbé est destituable par le successeur par mort, quoy qu'il eut exercé plus de 16. ans. *Ainsi jugé par Arrest dudit Parlement de Paris du 17. May 1623.*

XXX.

Un Officier receu par la demission de son pere qui estoit pourvû pour cause onereuse, est destituable *ad nutum. Ainsi jugé par Arrest dudit Parlement du 23. May. 1630.*

XXXI.

Monseigneur l'Evêque d'Avranches ayant destitué le Baillif Vicomtal de la Baronie de S. Philibert dépendante de son Evêché, & institué un autre en sa place, lesdites destitution & institution furent confirmées *par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 23. Janvier 1646.*

XXXII.

Un Officier d'un Evêché est destituable par le nouvel Evêque, quelque long temps qu'il ait servi. Ainsi jugé en la cause d'un nommé Morel Procureur Fiscal en la Justice de l'Evêché de Noyon destitué par Monseigneur de Barradas nouvellement pourvû dudit Evêché. *Par Arrest dudit Parlement du 11. Mars rapporté dans le Journal des Audiances pag.* 102.

XXXIII.

Le même a esté jugé le 19. Juillet 1655. au Rolle d'Amiens contre M. Gabriel Rougeau Baillif de la Justice temporelle de l'Evêché d'Amiens que Monseigneur l'Evêque avoit destitué de sa charge, quoiqu'il l'eut exercée 44. ans.

XXXIV.

La destitution faite du Baillif de Chanteuge par le Vicaire General de l'Abbé de la Chaise-Dieu Seigneur haut Justicier dud. lieu, fut confirmée *par Arrest du grand Conseil du 5. Novembre 1665.* & l'institution d'un autre en sa place.

XXXV.

Le Sénéchal de l'Abbaye de Fescamp & son Lieutenant doivent preceder en tous Actes & Assemblées publiques & particulieres les Officiers du Grenier à sel dud. lieu. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du grand Conseil du 13. Mars 1613.*

XXXVI.

Le Juge de l'Abbaye de Corbie a obtenu la même chose contre les Officiers du Grenier à sel de la Ville de Corbie. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 14. Juillet 1626.*

XXXVII.

Monseigneur l'Evêque de Châlons en Champagne a esté maintenu au droit de faire par son Tabellion seul, & privativement à tous autres, les Inventaires des biens en ladite Ville de Châlons au ban & territoire dudit Evêché, sans s'arréter à l'intervention de la Communauté des Notaires dudit lieu. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 26. Juin 1668.*

XXXVIII.

L'Abbé de Berdouës fut maintenu en la Faculté d'instituer & destituer ses Officiers. *Par Arrest du Parlement de Toulouse du 14. Fevrier 1660.*

XXXIX.

Par le Contrat passé entre le Roy & le Clergé en l'an 1670. pour le don gratuit accordé à Sa Majesté, il y a une clause où il est dit, Que pour les Justices & Jurisdictions temporelles qui appartiennent aux Ecclesiastiques, les transactions entre les Rois & eux, seront exactement observées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Arrests & autres choses à ce contraires.

CHAPITRE IV.

Des Titres & Papiers concernans les Biens, Revenus, & Droits des Ecclesiastiques, & des Archives du Clergé de France.

I.

LES Ecclesiastiques s'estant plaint au Roy de la perte de leurs Titres avenuë par l'injure du temps, & qu'ils ne pouvoient contraindre les redevables à la reconnoissance & payement de leurs Droits fonciers, Sa Majesté ordonna que par ses Senechaux, Baillifs, & leurs Lieutenans, & autres ses Officiers, seroit procedé à la confection de nouveaux terriers des Fiefs & Censives desdits Ecclesiastiques.

Ordonnance de Blois art. 54.

II.

L'art. 26. de l'Edit de Melun est conforme.

III.

Enjoint aux Officiers Royaux des lieux de faire inventaire des Titres & enseignemens concernans

les Revenus des Hôpitaux & Maladriès, avec une description de leurs Revenus, pour estre deposez lesdits Inventaires dans les Greffes des Jurisdictions plus prochaines ; & l'état du Revenu, sera transcrit au commencement des comptes des Administrateurs,

Ordonn. de Blois art. 66.

I V.

Le revenu des fabriques aprés les fondations accomplies, sera appliqué par les Marguilliers aux reparations & achat des ornemens des Eglises, & autres œuvres pitoiables suivant les saints Decrets, & non ailleurs, à peine d'en répondre ; lesquels feront un fidele registre de tous les Titres & enseignemens desd. fabriques, &c.

Edit de Melun art. 9.

V.

Les Titres & Enseignemens des Abbayes & autres Monasteres seront inventoriez en presence des Procureurs de S. M. & copies collationnées mises és Greffes des Jurisdictions prochaines, & lesdits Titres és Archives d'iceux Monasteres, ou en autre lieu seur ; qui sera choisi par le Titulaire avec les Religieux, & enfermez sous trois clefs, dont ledit Titulaire ou Commendataire aura l'une, les Prieurs Clostraux une autre, & la troisiéme sera mise és mains de celuy que les Religieux choisiront.

Louis XIII. 1629. art. 34.

V I.

Monsoigneur l'Evêque, & le Clergé du Diocese de Coustances firent donner *un Arrest du Parlement de Roüen le 5. Decemb. 1598.* portant que les Registres, Papiers Journaux, Titres, Enseignemens, & dernieres Quittances, qui leurs sont demeurées aprés les Guerres, leur serviront de Lettres de possessions à l'avenir pour se faire payer des cens, rentes, droits, & devoirs à eux deus, sans que les redevables se puissent aider de prescription ou possession au contraire, pour le temps des troubles.

V I I.

Les Syndics & Deputez des Dioceses, Secretaires, Greffiers, & autres qui se trouveront chargez ou avoir en leur possession les titres des Alienations, les Procez verbaux, les Registres & autres apartenans aux Eglises & Benefices en dependans, seront contraints de les remettre dans les Archives des Eglises Cathedrales ; *conformément à l'art. 6. du Reglemens du Clergé de l'an 1588.*

V I I I.

Les Ecclesiastiques ayant esté assignez pour representer les titres des biens, domaines, & droits à eux appartenans à cause de leurs Benefices, S. M. sur les Remontrances de l'Assemblée generale du Clergé accorda une surseance de toutes poursuittes contre les Ecclesiastiques. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 5. Aoust 1665.*

I X.

Des Archives du Clergé de France.

En l'an 1579. les Papiers, Lettres, & Ecritures du Clergé, Fu-

rent mises dans un lieu appartenant à Messieurs du Chapitre de Paris ; & l'Assemblée generale qui pour lors se tenoit à Melun, leur envoya des Deputez pour sçavoir d'eux s'ils voudroient prester le lieu où lesdites pieces ont esté mises ; & au cas qu'ils en fissent refus, les faire transporter dans la Maison & College des Bernardins en ladite Ville ; & les mettre en bon ordre suivant l'inventaire.

Lesdits Deputez eurent ordre de faire faire deux Clefs de la Chambre, & deux clefs des armoires où seroient lesd. Papiers qui seroient baillez par Inventaire aux deux Agens, & à chacun une clef de lad. chambre, & une des armoires, lesquels Agens signeront ledit Inventaire, & en feront faire quatorze copies pour en bailler une à chacune des Provinces.

Les Agens rendront lesdits Papiers par Inventaire dans deux ans, à ceux qui entreront en leur Charges, en prenant par eux si sufisante décharge qu'elle leur puisse servir & au Clergé d'assurance, que rien n'en a esté distrait.

Quand quelque Province aura besoin de quelques papiers ou titres, lesdits titres seront copiez à la diligence & fraiz du poursuivant, pour estre compulsé partie appellée. Defenses aux Agens de laisser transporter aucuns d'iceux hors ledit lieu, pour quelle occasion que ce soit.

X.

En l'an 1626. lesd. Archives du Clergé furent transferées du Cloistre de Nôtre-Dame, dans le Convent des Augustins, par ordre de l'Assemblée qui s'y tenoit pour lors, & à la requisition des Agens, qui remontrerent qu'elles y seroient plus commodement.

XI.

L'Assemblée generale de l'an 1625. enjoignit aux Agens qui entreroient en Charge de mettre les Archives du Clergé en bon ordre dans la prochaine Assemblée ; sçavoir par Dioceses & par Archevêchez, & en faire un inventaire exact ; comme aussi de tous autres papiers communs, Procez verbaux, Comptes, & autres qui ne se pourront reduire és classes des Dioceses & Archevêchez ; duquel Inventaire ils donneront copie à chacune Province en la prochaine Assemblée. Bailleront à ceux dudit Clergé des extraits & copies des titres dont ils auront besoin qu'ils expedieront à la diligence & fraix des poursuivans ; & ne laisseront transporter aucuns desd. titres des Archives, que par Ordonnance des Assemblées.

CHAPITRE V.

Des Baux à ferme des Biens des Ecclesiastiques.

I.

IL est defendu à tous Gentilshommes, Magistrats, & Officiers, tant Royaux que des Seigneurs de prendre à ferme, soit par eux, ou par leurs domestiques,

& gens interposez, les Biens Ecclesiastiques. *Par Arrest du Parlement de Toulouse du 20. Mars 1538.*

II.

Cet Arrest a esté donné conformément à l'art. 34. de l'Edit de Melun, qui fait les mêmes defenses ausdits Gentilshommes sur peine d'estre declarez Roturiers, & imposez aux Tailles; aux Officiers de privation de leurs Charges, & d'estre incapables d'en tenir à l'avenir; & aux Beneficiers de leur donner leurs biens à ferme, à peine de nullité des Baux, &c.

III.

Et par l'art. 28. de l'Edit de 1606. mêmes defenses sont faites sur les mêmes peines; aussi bien que par *le 33. art. de l'Ordonnance de 1629.*

IV.

Le Roy *par Arrest de son Conseil d'Etat du 20. Janvier 1661.* ordonna que les Baux à ferme des biens d'Eglise situez sur les frontieres de Picardie & Champagne, faits pendant la Guerre, & desquels il restoit plus d'une année à expirer, à compter du jour dud. Arrest, demeureroient nuls, & resolus.

V.

Les Baux faits par les Tresoriers de France du revenu de l'Evêché de Senez pendant la vacance du Siege furent cassez, *par l'Arrest du Conseil d'Etat du 27. Aoust 1671.* Et l'Oeconome de l'Evêché confirmé.

VI.

Et le mois de Novembre suivant de ladite année, il y eut un autre Arrest du Conseil Privé rendu en execution du precedent touchant les Baux du revenu de l'Evêché de Senez, faits pendant la vacance du Siege.

TITRE III.

Des Fabriques & marguilliers, de leur administration, & reddition de leurs comptes.

I.

Les Fabriciens & Marguilliers de toutes les Eglises soit Cathedrales, Hôpitaux, ou autres, doivent rendre compte de leur administration à l'Ordinaire des lieux, nonobstant tous Privileges contraires; à moins que dans les fondations il ne soit expressement porté autrement. *C'est le Concile de Trente qui l'ordonne ainsi, sess. 22. chap. 9. de Reform.*

II.

Les biens leguez aux Eglises, seront employez aux effets seulement, ausquels ils sont destinez; & les comptes en seront rendus aux Evêques, Archidiacres & Officiaux dans leurs visites, sans frais, avec defenses à tous Juges d'en connoistre. *Lettres Patentes de Charles IX. du 3. Octobre 1571.*

III, IV.

Le Roy Henry IV. *confirma les Lettres Patentes cy-dessus par les siennes du* 16. *Mars* 1609. avec les mêmes termes; qui furent verifiées au Parlement le 18. Decembre suivant; à la charge que les Procu-

reurs Fiscaux seroient appellez à l'audition desdits comptes qui sera faite sans frais , & sans que les Evêques , Archidiacres & Officiaux , leurs Vicaires & autres, puissent prendre aucuns salaires : ny recherche estre faite du contenu és comptes precedents.

V, VI.

Louis XIII. par ses Lettres patentes du 4. Septembre 1619. *verifiées au grand Conseil le* 22. *May* 1620. *confirme les deux precedentes.*

VII.

Les Marguilliers & Fabriciens des Eglises ne pourront accepter aucunes fondations , sans appeller les Curez , & sans avoir sur ce leur avis.

Ordonnance de Blois art. 53.

VIII.

Defenses à tous Juges , & à tous autres, de divertir ny appliquer le revenu des biens donnez pour les fondations aux Eglises & Chapelles , à d'autre usage qu'à celuy auquel il est destiné ; que si aucune chose est faite au contraire , le tout sera remis au premier état.

Edit de Melun art. 8.

IX.

Aprés les fondations accomplies le revenu des Eglises sera appliqué aux reparations & achapts des ornemens d'Eglises, & autres œuvres pitoyables suivant les saints Decrets , & non ailleurs , sur peine ausdits Marguilliers & Fabriciens d'en repondre à leur nom , &c.

Ibid. art. 9.

X.

Henry III. ayant accordé aux Eleus & Controlleurs l'attribution de jurisdiction , pour l'audition des comptes des Fabriques , *par son Edit de* 1578. revoqua ladite attribution , *par ses Lettres Patentes du* 11. *May* 1582. qui ordonnent que lesdits comptes seront rendus comme auparavant ledit Edit ; avec défenses aux Eleus d'en prendre connoissance. *Registrées au Parlement le* 28. *May* 1582.

XI.

Les Fabriciens de l'Eglise Parroissiale de sainte Mennehoust , & les Admistrateurs de l'Hôpital dudit lieu furent condamnez à rendre leurs comptes pardevant l'Evêque de Châlons. *Par un ancien Arrest du Parlement de Paris du* 3. *Decemb.* 1518.

XII.

Le Curé de S. Martin de Longjumeau s'estant pourveu au Parlement contre les Manans & Habitans dudit lieu , & Marguilliers de la Fabrique, pour luy fournir les deniers destinez pour les Obits & Fondations, il y eut Reglement entr'eux *par Arrest contradictoire du* 30. *Juin* 1567. par lequel lesdits Marguilliers & tous ceux qui l'avoient esté depuis 30. années furent condamnez à rendre leurs comptes pardevant ceux qui l'étoient actuellement ; & les Manans & Habitans furent aussi condamnez à rétablir la maison Curiale , en sorte que le Curé , ses Vicaires, Chapelains & Predicateurs

y puissent estre logez commodément; comme aussi le Maistre d'Ecole, &c.

XIII.

Les Comptes des Fabriques seront rendus pardevant les Archidiacres ou leurs Commis, *ainsi jugé par Arrest contradictoire du Conseil Privé du* 1. *Avril* 1609. portant que sans avoir égard à un Arrest du Parlement de Roüen, l'Ordonnance de l'Archidiacre du Vexin pour la reddition du compte de la Fabrique de l'Eglise Paroissiale d'Elbeuf, sortira son effet.

XIV.

Les Comptes de la Fabrique de la Trinité d'Angers se rendront pardevant l'Archidiacre dudit lieu. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du* 20. *May* 1613.

XV.

Les Fabriciens de Clamecy & autres du Diocese d'Auxerre rendront leurs comptes pardevant l'Archidiacre ou l'Evêque, son Official ou Vicaires faisans leurs visites. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil Privé du* 2. *Janvier* 1615. avec défenses aux Elcus d'en prendre connoissance.

XVI.

Les comptes de la Fabrique du Pont sainte Maixance seront examinez par l'Evêque ou Archidiacre de Beauvais en presence du Procureur du Roy ou du Procureur Fiscal sans frais. *Ainsi jugé Par Arrest du Parlement de Paris du* 14. *Aoust* 1619.

XVII.

Ceux de la Fabrique de l'Eglise de Treguier & du Chapitre de S. Yves seront rendus pardevant l'Evêque de Treguier. Défenses aux Juges ordinaires d'en prendre connoissance, &c. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du grand Conseil du* 5. *Aoust* 1623. portant défenses aux Juges de Lanyon de saisir les fruits de la Cure de Glaezran sous pretexte de non residence pendant que le Recteur de ladite Cure, sera Promoteur de l'Evêché.

XVIII.

Tous Marguilliers rendront compte d'année en année pardevant les Evêques, Archidiacres ou Commis, & sans frais: défenses à tous Juges d'en connoistre. *Ainsi jugé & Regle pour tout le Royaume par Arrest du Conseil d'Etat du* 1. *Septembre* 1635. par lequel le Roy cassant la Sentence du Lieutenant General de Moulins condamna les Fabriciens dénommez, à rendre compte pardevant l'Evêque de Nevers son Archidiacre, Official ou grand Vicaire sans frais. *Ce Reglement est conforme à l'art. 9. de la Declaration de 1657. & de l'art. 12. de celle de 1666.*

XIX.

Les comptes des Fabriques des Parroisses du Diocese d'Avranches seront rendus pardevant l'Evêque, son Official ou Vicaire à ce commis, sans avoir égard aux Ordonnances des Juges d'Avranches. *Ainsi jugé par Arrest du grand Conseil du* 27. *May* 1636. avec défenses ausdits

ausdits Juges de faire aucunes poursuites pour ce, & à eux enjoint de donner leurs *Pareatis* ou Mandemens pour l'execution des Sentences qui seront renduës par lesdits Evêque, Official ou Vicaires.

XX.

Il fut défendu au Prevost de Mitry & à tous autres Juges de prendre connoissance des comptes des Fabriques, à peine de cinq cens liv. d'amende. *Par Arrest du Conseil Privé du 14. Octob. 1639.* portãt qu'ils pourroient neanmoins estre presens comme les autres habitans à la reddition desdits comptes, lesquels seront rendus pardevant l'Evêque, ses Archidiacres, Officiaux, grands Vicaires, ou autres faisans leurs visites.

Ledit Arrest porte encore que les Baux des terres & autres biens appartenans à la Fabrique seront faits à la porte de l'Eglise pardevant le Curé, & Habitans sans frais.

XXI.

Sa Majesté adressa une commission à Monseigneur l'Evêque de Meaux pour l'execution de l'Arrest cy-dessus dattée du même jour.

XXII.

L'Arrest du Conseil Privé du 1. Fevrier 1641. regle les comptes des Fabriques du Diocese de Meaux de même que les cy dessus.

XXIII.

Il en est de même de celuy *du 27. Novembre 1643.* pour le Diocesé de Reims, confirmé par celuy *du dernier May 1644.*

XXIV.

Les comptes des Fabriques & Hôpitaux seront rendus pardevant les Evêques, leurs Officiaux ou grands Vicaires dans le cours de leur visite, auquel temps les Marguilliers seront obligez de les tenir prests; à faute dequoy seront obligez de les porter au Palais Episcopal au premier mandement qui leur en sera fait. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du 22. Octobre 1650.*

XXV.

Les Marguilliers des Parroisses ayans esté avertis aux jours que les Evêques doivent faire leur visite en leur Eglise, seront obligez de tenir leurs comptes prests; ou à faute de ce, les porter en l'Hôtel Episcopal. *Par Arrest du Conseil Privé du 30. May 1653.*

XXVI.

La même chose a esté ordonnée *par l'Arrest dudit Conseil du 15. Septembre 1654.*

XXVII.

Les comptes de la Fabrique de l'Eglise de Châteaulandon se rendront pardevant le Curé, & les Parroissiens dudit lieu, en la maniere accoûtumée. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 13. Decembre 1653.* portant que l'Archevêque de Sens, ou son Archidiacre faisant leurs visites, pourront se les faire representer ou à celuy qu'il commettra s'il ne peut y vacquer luy-même, à laquelle revision de comptes, le Lieutenant

en la Prevosté dudit lieu, où ses Substituts du Procureur General pourront assister sans y faire aucun acte ou procedure de Jurisdiction contentieuse, & sans frais.

XXVIII.

Le Seigneur d'une Parroisse ayant fait bâtir une Chapelle en sa maison, & y ayant établi une Confrairie où il se reçoit des aumônes, le compte en doit estre rendu à l'Evêque Diocesain. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 28. May 1655.* portant qu'à l'avenir il seroit nommé un Administrateur par le Curé de la Parroisse & par ledit Fondateur, qui préteroit le serment entre les mains dudit Seigneur Evêque.

XXIX.

Les comptes de la Parroisse de Nogent sur Seine seront rendus par les Marguilliers pardevant l'Archidiacre de Troyes, *in cursu visitationis*, & le Substitut de Monsieur le Procureur General au Bailliage dudit Nogent pourra y assister si bon luy semble, sans frais & sans droit de sejour audit Archidiacre. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 27. Mars 1657.*

XXX.

Les Marguilliers des Eglises du Diocese de Paris sont obligez à tenir leurs comptes prests lors de la visite, à faute dequoy seront contraints de les porter en la maison des grands Vicaires de l'Archevêché de Paris. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil Privé du 25. May 1657.* portant que pour l'avenir ils seront obligez de les tenir prests au temps des visites, aprés en avoir esté avertis aux Prônes les deux Dimanches precedens. Avec défenses à tous Juges de prendre connoissance des comptes des Fabriques.

XXXI.

Il y a un Arrest du Conseil Privé du 12. Mars 1658. qui regle les comptes des Fabriques du Diocese de Soissons; défenses au Presidial de Châteauthierry & autres Juges Royaux de Soissons d'en connoître, à peine d'interdiction & de 2000. livres d'amende, le surplus est conforme aux Reglemens precedens.

XXXII.

Même Reglement pour le Diocese de Châlons. *Par Arrest du Conseil Privé du 7. Decembre* 1661. *touchant lesd. comptes des Fabriques.*

XXXIII.

Lequel Arrest a esté confirmé *par un autre dudit Conseil Privé du* 27. *Avril* 1663. qui condamne par corps les Marguilliers de l'Eglise de sainte Menehou à rendre compte pardevant l'Evêque de Châlons, son Official, ou autre à ce commis, &c.

XXXIV.

Semblable Reglement que les precedents pour le Diocese de Luçon. *Par Arrest du Conseil Privé du 2. May* 1664.

XXXV.

Il est défendu aux Procureurs Fiscaux ou Jurisdictionnels de la

Religion Pretenduë Reformée d'assister à l'audition & clôtures des comptes des Fabriques. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 12. Avril 1666.*

XXXVI.

Les Marguilliers de la Parroisse d'Aurainville au Diocese de Paris ont esté condamnez d'apporter leurs comptes au Secretaire de l'Archevêché de Paris, faute de l'avoir presenté à l'Archidiacre lors de sa visite. *Par Arrest du Conseil Privé du 16. Decembre 1667.*

XXXVII.

Les Procureurs & Administrateurs des Fabriques ne pourront pendant le temps de leurs charges estre employez au recouvrement des deniers des subsistances, emprunts, tailles ou autres. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 10. Aoust* 1641.

XXXVIII.

Les Marguilliers de l'Eglise de Moret ayans esté condamnez par les Eleus de faire la levée de la subsistance & autres impositions, en furent déchargez, *par Arrest du Conseil d'Etat du 7. Novembre* 1641. par lequel le Jugement des Eleus fut cassé.

XXXIX. XL.

Les Eglises & Fabriques peuvent rentrer dans tous les biens, terres & domaines qui ont esté vendus & alienez par les Marguilliers, Communautez ou Habitans sans permission de Sa Majesté, *par Declaration du* 12. *Fevrier* 1661. *verifiée en Parlement le* 1. *Mars* 1662.

XLI.

Les comptes des Fabriques seront rendus pardevant les Archevêques, Evêques ou leurs grands Vicaires, & les Archidiacres faisans leurs visites sur les lieux sans frais ny vacations pour l'audition & clôture desd. comptes, & les comptables ne representans pas leurs comptes pendant la visite, lesdits Archevêques & Evêques pourront commettre sur les lieux telle personne Ecclesiastique qu'ils jugeront à propos, sans prejudice de ceux qui sont en droit de les faire apporter chez eux hors le temps de leur visite. *Declaration du mois de Mars* 1666. *art.* 12. *qui est conforme à l'art.* 9. *de celle du mois de Fevrier* 1657. *toutes deux données en faveur du Clergé.*

TITRE IV.

DES HOPITAUX ET Aumônes.

CHAPITRE I.

Des Hôpitaux, Maladries, ou Leproseries; de leur administration & reddition de comptes.

I.

LEs Ordinaires doivent prendre garde que les Hôpitaux soient fidelement & diligemment servis & gouvernez, suivant la forme de la constitution du Concile de Vienne qui commence *Quia contigit*, laquelle est renouvellée par la sess. 7. chap. 15. *de Reformatione*, du Concile de Trente.

II.

Cette constitution ordonne aux Recteurs & Administrateurs des Hôpitaux, Maladries, Leproseries, & à ceux à qui la connoissance en appartient de reformer tous les abus, & malversations qui se commettent ; de retirer les biens alienez indeuëment, de recevoir, & sustenter les pauvres malheureux, suivant les facultez desdites Maisons ; enjoint aux Ordinaires d'y veiller, & de faire executer lad. constitution, nonobstant tous privileges.

Ladite constitution porte de plus, que l'administration desdits Hôpitaux &c. ne sera donnée qu'à des hommes prudens, sages, de bonne renommée, bons ménagers, qui s'y porteront d'inclination, & qui sçauront faire valoir le bien des pauvres, pour leur distribuer bien à propos, dont leurs consciences demeureront chargées.

Que les Administrateurs au commencement de leur gestion, préteront le serment comme les Tuteurs & Curateurs, feront faire un Inventaire, & tous les ans rendront compte pardevant l'Ordinaire, ou autres personnes accoûtumées.

Ledit Concile ne pretend pas que cette constitution regarde les Hôpitaux des ordres militaires, ou Religieux : mais les Recteurs & Superieurs d'iceux sont exhortez de se comporter au service des pauvres, & d'exercer l'Hospitalité envers eux, suivant leurs Regles & Instituts.

Pour le surplus ladite constitution ne veut rien toucher aux anciennes coûtumes qui seront avantageuses ausdits Hôpitaux, Maladries, Leproseries, &c. *Constitution du Concile de Vienne qui commence* Quia contigit.

III.

Les Evêques comme deleguez du S. Siege dans les cas de Droit, sont executeurs des dispositions pieuses, soit en derniere volonté ou faites par personnes vivantes ; ont droit de visiter les Hôpitaux, les Colleges, les Confrairies des Laïques, les Ecoles, nonobstant tous privileges au contraire. *Par le Concile de Trente sess. 22. chap. 8. de Reformat.*

IV.

Les Evêques ayant presenté à Charles le Chauve quelques Decrets des Conciles de France, il les accepta, les authorisa, & les fit ajoûter à ses Capitulaires ; ils portent,

Que les Chefs & Recteurs des Monasteres, & Hôpitaux, se doivent gouverner par les Conseils de leurs propres Evêques, & leur estre soûmis & sujets, &c.

Que les Hôpitaux sont reduits en un si pauvre état qu'ils ne peuvent plus recevoir personne par les alienations indeuës que l'on a fait de leurs biens ; & au contraire il en faut chasser ceux qui depuis leur enfance y ont servi Dieu, lesquels sont contraints d'aller mandier leur vie de porte en portes, *ostiatim mendicare coguntur.*

Que ceux qui ſont cauſe de ces deſordres, *præſenti & perpetuo anathemate feriendi, tanquam necatores pauperum, & Chriſti traditores.*

Que ceux qui obtiennent des Rois des biens appartenans aux Hôpitaux ou à l'Egliſe, & qui ſurprennent ſouvent la Religion des Princes, pour oſter la ſubſtance des pauvres, ſoient exclus de la communion de l'Egliſe, de laquelle ils veulent diminuer les biens.

Que ſi quelqu'un eſt aſſez malheureux pour diminuer le bien & les facultez d'un Hôpital, & méme pour le vouloir détruire, qu'il ſoit regardé & traitté comme le meurtrier des pauvres, *ut necator pauperum irrevocabili anathemate feriatur.*

Decrets tirez des Conciles de France.

V.

Les mandians valides ſeront obligez & contraints de travailler pour gaigner leur vie à peine du foüet, & ceux qui ne voudront travailler, aprés avoir eſté ainſi punis, ſeront bannis du pays à temps ou à perpetuité, à l'arbitrage des Juges. *Par l'Ordonnance de François I. du mois d'Aouſt* 1536.

Les Pauvres malades, impuiſſans & invalides, & qui ne peuvent pas gagner leur vie, & qui n'ont aucun lieu pour ſe retirer, ſeront promptement menez & diſtribuez par les Hôpitaux, Hôtels, & Maiſons-Dieu, pour y eſtre nourris, ſecourus, & entretenus ſelon le revenu de l'Hôpital. *François I. ibid.*

VI.

Charles IX. fit un Reglement pour l'adminiſtration du revenu des Hôpitaux, Maladries, & autres lieux pitoyables, & ſur la nourriture & entretien des Pauvres, *par Edit du mois d'Avril* 1561. *regiſtré au Parlement le* 10. *Mars ſuivant.*

Cet Edit contient 5. articles,

Par le 1. S. M. veut que leſd. Hôpitaux &c. qui ſont dans les Villes & Bourgs du Royaume, ſoient adminiſtrez & gouvernez par des gens de bien, ſolvables, deux en chacun lieu, éleus & choiſis de trois en 3. ans par les Eccleſiaſtiques ou Laïcs qui auront droit, ou par les Communautez des Villes & Bourgs &c.

Par le 2. S. M. regle le vivre & veſtiaire des Prêtres qui les deſerviront, à ſept vingt livres par an; & dans les lieux où il y a des Religieux ou Religieuſes les fondations ſeront gardées.

Par le 3. le revenu deſdits Hôpitaux, aprés les Charges payées, ſera employé à la nourriture & neceſſité des Pauvres, reparations & entretenement des bâtimens & édifices, & autres choſes neceſſaires.

4. Les Adminiſtrateurs recevront & feront traiter humainement, & gracieuſement les Pauvres malades, tant ceux des lieux circonvoiſins, que les paſſans, & auront s'il ſe peut des lieux retirez pour les maladies contagieuſes & incurables.

Le 5. commande aux Juges d'informer par le menu des revenus desdits Hôpitaux, quel nombre de Pauvres ils peuvent porter; de la taxe du Titulaire, & de l'execution du present Edit; le surplus regarde les comptes qui sont reglez, comme par les articles cy-devant;

VII.

Les Pauvres de chacune Ville, Bourg, & Village, seront nourris par ceux de la Ville dont ils sont natifs & habitans, sans qu'ils puissent vaguer ny demander l'aumônes ailleurs qu'au lieu duquel ils sont; à ces fins les habitans seront tenus de contribuer à la nourriture desdits Pauvres, &c.

Ordonnance de Moulins art. 73.

VIII, IX, X.

L'Ordonnance de Blois art. 65 & 66. est conforme à tout ce qui a esté dit cy-dessus. Il en est de même de l'Ordonnance de 1629. art. 41. qui confirme toutes les precedentes.

XI.

L'Ordre & le Reglement ordonné pour les Villes de Paris, & Lyon, pour la clôture, entretenement, & nourriture des Pauvres sera suivi dans toutes les Villes du Royaume. Et les Mandians se retireront és lieux de leur naissance ou domicile; enjoint aux Procureurs de S. M. d'y tenir la main; Ordonné aux Maires, Echevins, & Consuls des lieux, de les recevoir avec charité, & d'employer les valides à ce à quoy ils seront plus propres à travailler, &c.

Ordon. de 1629. art. 42.

XII.

Les Prelats, leurs Vicaires, & autres Ecclesiastiques seront maintenus au droit qu'ils ont de pourvoir aux administrations des Hôpitaux & Maladries, d'oüir les comptes du revenu d'icelles; & les Reglemens & Ordonnances faites par lesdits Ecclesiastiques pour la celebration du service Divin, distribution des aumônes, reparations des edifices, & autres œuvres pies, seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Par l'Edit de Melun art. 10.

XIII. XIV.

L'Edit de 1596. art. 8. l'art. 9. de la Declaration du mois de Fevrier 1657. & l'art. 12. de la Declaration du mois de Mars 1666. sont conformes à l'art. precedent.

XV.

Les Hôpitaux & Aumôneries de la Ville de Poictiers furent reglez *par l'Arrest des grands Jours tenus en icelle Ville, du 19. Decembre* 1579. portant entre autres choses que les comptes seroient rendus pardevant les Ecclesiastiques, nommez par l'Evêque, deux Echevins, & deux notables Bourgeois de la même Ville, lesquels Commissaires visiteront lesdits lieux & leurs dependances. Defenses aux Titulaires desdits Hôpitaux, & Aumôneries de s'immiscer en l'administration d'iceux, &c.

XVI.

L'Adminiſtrateur de l'Hôpital de Tarbe ſera éleu par l'Evêque, & le Syndic du Clergé avec les Conſuls, & ne pourra diſpoſer des deniers aux deſſus de trois livres, que du Mandement dudit Seign. Evêque & dudit Syndic, pardevant leſquels ledit Adminiſtrateur ſera tenu de rendre compte. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Toulouſe du 2. Juin* 1617.

XVII.

Le Recteur ou Curé de Muret preſidera en toutes les Aſſemblées qui ſe feront pour l'adminiſtration de l'Hôpital de ladite Ville, & les nouveaux Adminiſtrateurs preſteront le ſerment entre ſes mains. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Toulouſe du* 31. *Juillet* 1623.

XVIII.

Les Evêques, leurs grands Vicaires, & Archidiacres ſe pourront faire repreſenter les comptes des Hôpitaux dans les cours de leurs Viſites. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du* 15. *Avril* 1631.

XIX

Les comptes de l'Hôpital de Quinper feront rendus devant l'Evêque de Cornoüaille, ou ſon grand Vicaire. *Par Arreſt contradictoire du Parlement de Rennes.*

XX.

L'Archevêque de Reims, & en ſon abſence ſes Vicaires generaux preſideront en toutes les Aſſemblées qui ſe feront pour le gouvernement & adminiſtration de la Maiſon de Charité; & lors de la reddition des Comptes, ils recevront le ſerment du comptable, ſans qu'en leur preſence le Lieutenant general y aſſiſtant, puiſſe preſider en ladite Aſſemblée. *Par Arreſt du Conſeil Privé du* 27. *Novembre* 1643.

XXI.

Le Parlement de Paris par ſon Arreſt de 4. *Avril* 1660. *ordonna que les Arreſt du* 30. *Aouſt* 1586. *&* 3. *May* 1659. ſeroient executez, & ce faiſant qu'il ſera paſſé outre à l'examen des comptes de l'Hôtel Dieu d'Amiens, tant pardevant l'Evêque d'Amiens, que les quatre notables nommez; ſans que la preſence du Subſtitut du Procureur general y ſoit requiſe.

XXII.

Un notable Bourgeois ſera commis de trois ans en trois ans par l'Evêque d'Amiens, pour adminiſtrer le revenu de l'Hôtel-Dieu, de ladite Ville. *Ainſi jugé par Arreſt contradictoire dudit Parlement du* 23. *Juin* 1662. portant de plus que le Receveur mettra entre les mains dud. Hôtel-Dieu les deniers neceſſaires pour l'entretien d'iceluy; & rendra compte à la fin de chacune année pardevant ledit Seign. Evêque où ſon grand Vicaire, en la preſence de quatre notables Bourgeois; & qu'il ne ſera procedé à l'élection de la Superieure du même Hôtel-Dieu, qu'au préalable ledit Seigneur Evêque n'ait eſté averti du jour, huitaine auparavant.

XXIII.

Et *par autre Arrest contradictoire dudit Parlement du 16. Janvier 1663.* il fut dit entr'autres choses qu'un Bourgeois de la Ville d'Amiens nommé par l'Evêque pour Administrateur de l'Hôtel-Dieu de ladite Ville, exercera cette charge conformément au precedent Arrest *du* 23. *Juin* 1662. que le seellé qui avoit esté apposé audit Hôtel-Dieu sera levé, & fait inventaire de ce qui se trouvera sous iceluy; & oü l'on en auroit fait un, il sera recolé pardevant ledit Seigneur Evêque, ou l'un de ses grands Vicaires, en presence de quatre Bourgeois de la même Ville.

XXIV.

Et *par celuy du même Parlement du* 10. *May* 1663. il fut dit que l'Arrest cy-dessus *du* 16. *Janvier* & celuy *du* 31. *dudit mois* rendu en consequence, seroient executez par Me. Charles Houlot Conseiller au Presidial d'Amiens, & aussi grand Vicaire de l'Evêque. Que le seellé apposé audit Hôtel-Dieu sera par luy levé, & Inventaire fait, les quatre Deputez pour les affaires dudit Hôtel-Dieu presens ou appellez.

XXV.

PRIVILEGES ACCORDEZ aux Hôpitaux & à leurs Administrateurs.

S. Louis exempta l'Hôtel-Dieu de Paris de tous droits de peages, coûtume, & autres sur les bleds, vins, & autres choses quelconques qui viendroient à Paris par terre & par eau, & qui seroient à l'usage des Pauvres, des Freres & des Sœurs dudit Hôtel-Dieu. *Par Lettres Patentes données au mois d'Octobre à S. Germain en Laye l'an 1269.*

XXVI.

François I. ordonna que les Hôtels-Dieu, Hôpitaux, Maladries, Leproseries, &c. non érigez en titre de Benefices, ne seroient point compris dans les taxes, cottisations & impositions des Decimes, Dons gratuits, Emprunts, ou autrement en quelle maniere que ce soit, mais en seront exempts. *C'est par son Ordonnance du mois de Juin 1544.*

Il y a beaucoup d'autres Lettres Patentes, Edits & Declarations qui exemptent les Hôpitaux des droits qui se levent dans les lieux où ils sont situez, comme Aydes ou Entrées & autres droits,

XXVII.

Un Chanoine qui est aussi Tresorier ou Administrateur d'un Hôtel-Dieu doit joüir pendant l'année de son Administration de tous les fruits de sa Prebende, comme s'il estoit present, & qu'il fit le service actuel en son Eglise. Ainsi jugé pour un Chanoine de l'Eglise d'Auch qui estoit Administrateur de la Maison-Dieu de Toulouse. *Par Arrest contradictoire du Parlement dudit lieu du 3. Decembre 1575.*

XXVIII.

XXVIII.

Les Administrateurs Ecclesiastiques de l'Hôtel-Dieu de Soissons, qui ont receu les Religieuses en la reforme par les ordres de l'Evêque de Soissons, nonobstant les oppositions du Chapitre, ne peuvent estre poursuivis en leurs propres & privez noms pour les pensions desdites Religieuses. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris rendu à l'Audiance de la grand'Chambre le 13. Decemb. 1650.*

XXIX.

QUELQUES REGLEMENS touchant les Hôpitaux, & diverses questions jugées en leur faveur.

Le Parlement de Paris, *Par Arrest contradictoire du 12. Decembre 1616.* fit un Reglement sur l'établissement d'un Bureau des Pauvres en la Ville de Châlons en Champagne; portant entr'autres choses, que l'Evêque ou son grand Vicaire y presidera; que deux Chanoines de l'Eglise Cathedrale, le Baillif & le Procureur Fiscal de l'Evêché y assisteront, deux des Gouverneurs, & deux Bourgeois de la Ville qui seront à ce deputez, &c.

XXX.

Louis XIII. *par ses Lettres Patentes du mois de Fevrier* 1635. *verifiées au Parlement le* 11. *Aoust suivant* établit une Maison de Charité en ladite Ville de Châlons, afin d'y renfermer les Pauvres mendians, conformément au precedent Arrest, & aux Articles qui seront mentionnez cy-aprés.

XXXI.

Articles accordez au Conseil tenu en la Maison de Ville de Châlons *le 9. Fevrier 1635.* pour parvenir à la reünion des administrations des biens des Pauvres de ladite Ville, & à l'établissement d'une Maison de Charité en icelle sous le bon plaisir du Roy & de Nosseigneurs de son Conseil; lesquels Articles sont confirmez par les Lettres Patentes cy-dessus, & sont au nombre de douze.

Le premier ordonne que les donnations faites aux Pauvres cy-devant, demeureront reünies à ladite Maison de Charité.

Le second regle les personnes qui administreront les biens de ladite Maison, les Assemblées qui leur conviendra faire, &c.

Le troisiéme, que les Recteurs se pourront assembler une fois toutes les Semaines, pour regler ce qu'il y aura à faire, & leurs Ordonnances seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, & que le President reglera les Assemblées extraordinaires.

Le quatriéme, que les Pauvres de ladite Ville seront renfermez dans ladite Maison, par l'ordre des Recteurs qui feront travailler ceux qui le pourront, &c.

Le cinquiéme, les vieillards qui ne peuvent rien faire, & les enfans en bas âge y seront aussi mis, & ces derniers jusqu'à ce qu'ils soient

en état d'apprendre un métier.

Le sixiéme, les enfans de peres & meres mendians actuellement aux portes des Eglises y seront aussi receus, pour y estre nourris & entretenus, & y apprendre leurs métiers, &c.

Le septiéme, les enfans qui auront appris leurs métiers dans ladite Maison, & qui seront capables de les exercer, seront receus Maistres pour travailler dans ladite Ville sans payer aucuns droits de Maistrise, à la reserve des métiers exceptez par les Arrests du Parlement de Paris.

Le huitiéme, les Recteurs pourront aliener les maisons qui seront inutiles, pour achepter des places, pour bâtir ladite Maison de Charité; & si l'on rembourse des Constitutions de rentes deuës ausdits Pauvres, les deniers seront remplacez sur des heritages ou autres fonds, ainsi qu'ils verront estre à faire.

Le neuviéme, lesdits Recteurs pourvoiront de personnes capables pour le Service Divin, & pour le Service de ladite Maison, comme Ecrivains, Greffiers, Sergens & autres, &c.

Le dixiéme, les Recteurs nommez pour trois ans ne pourront estre continuez qu'une fois seulement pendant trois autres années, aprés lesquelles ils auront voix déliberative audit Bureau, & seance aprés les Recteurs, &c.

L'onziéme, les donations qui seront faites à l'avenir aux Pauvres de la Ville, seront reputées faites à ceux qui sont enfermez dans ladite Maison, à moins qu'il n'y ait disposition expresse faite au contraire.

Le douziéme, ladite réünion ne pourra nuire ny prejudicier aux droits de Jurisdictions spirituelles desdits Seigneurs Evêque & Chapitre; & si estant faite elle vient à cesser par quels moyens que ce soit, les Parties retourneront en leur premier état & administration.

Lesquels Articles ont esté enregistrez, ouy le Procureur General du Roy, pour estre executez selon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrest dudit jour 11. Aoust 1635.

XXXII.

Le Parlement de Paris verifia les Lettres Patentes & les Articles cy-dessus ledit jour, aux charges suivantes :

Que l'un des Archidiacres du Seigneur Evêque de Châlons, tel qu'il voudra nommer, aura seance & voix déliberative audit Bureau des Pauvres & Maison de Charité avec les autres Ecclesiastiques y dénommez.

Que ledit Seigneur Evêque pourra nommer seul tous les Pauvres qu'il faudra pour l'execution du legs fait par le défunt Clausse son predecesseur Evêque, qui seront marquez & distinguez des autres Pauvres, par telle marque exterieure qu'il avisera, & appellez les Pauvres de Messire Cosme Clausse.

Que le Receveur dudit Bureau & Maison de Charité fera recette & dépense par chapitres separez en son compte des deniers provenans dudit legs, au commencement duquel seront inserées copies des donations, & testament dudit défunt Evêque des 15, 17, & 18. Mars 1624.

Que le revenu du grand Hôpital sera par preference destiné & affecté pour la nourriture des pauvres malades, & que la jurisdiction temporelle & spirituelle demeurera & appartiendra au Chapitre de saint Etienne, ainsi que par le passé; & recevront le serment de ceux & celles qui seront employez à la nourriture, traittement & soulagement des pauvres malades dudit grand Hôpital.

Il y a plusieurs autres nouveaux établissemems d'Hôpitaux dans la plusPart des Villes du Royaume, pour renfermer les Pauvres mendians, mais on s'est contenté de rapporter celuy-cy, pour donner des éclaircissemens à ceux qui voudront faire de pareils établissemens.

XXXIII.

Une personne de la Religion P. R. ayant fait un legs aux Pauvres de ladite Religion, ledit legs fut adjugé au Bureau des Pauvres, *par Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris.*

XXXIV.

Défenses à ceux de la Religion Pretenduë Reformée d'avoir aucuns Hôpitaux ny lieux publics pour leurs malades, & que ceux qui estoient dans un Hôpital qu'ils avoient dans la Ville de Paris en seroient tirez & transferez à l'Hôtel-Dieu de ladite Ville. *Par Arrest du Parlement de Paris du 10. Juin 1660.*

XXXV.

L'Hôpital de Lantier situé en la Ville de Montauban demeurera aux Catholiques, & les Pauvres de l'une & de l'autre Religion, y seront receus indifferemment. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du 29. Octobre 1664.* portant deplus, que le Temple neuf de la même Ville sera démoli.

XXXVI.

Les Hôpitaux sont déchargez de la nourriture des enfans trouvez, & tous les Seigneurs hauts Justiciers sont tenus de satisfaire à la dépense & nourriture de ceux qui se trouveront exposez dans l'étenduë de leur haute Justice. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 3. Septembre 1667.*

XXXVII.

DU POUVOIR DU GRAND Aumônier de France sur les Maladries, Hôpitaux & autres lieux pitoyables, qui sont à sa nomination.

Le Roy François I. *par son Edit donné à Fontainebleau le 19. Decembre 1543.* confirma la Jurisdiction du grand Aumônier sur toutes les Maladries, & luy donna pouvoir de les reformer; de faire informer de leurs revenus par leurs

fondations, comptes & autres papiers, des alienations qui ont esté faites de leurs biens, des Administrateurs, de leurs comptes & gestion, & generalement de tout ce qui regardera le bien & utilité desdites Maladries, &c.

XXXVIII.

Toutes les Ordonnances & Jugemens qui seront rendus par le grand Aumônier en execution de l'Edit cy-dessus pour la reformation & administration des Maladries seront executez par provision, nonobstant oppositions ny appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé. *Ainsi ordonné par un autre Edit du même Roy du 19. May 1544.*

XXXIX.

Le grand Aumônier a pouvoir de conferer toutes Maladries, Hôtels-Dieu, Maisons-Dieu, Aumôneries & autres lieux pitoyables, estant de plein droit en la disposition de Sa Majesté, à personnes tant Laïques que Clercs suffisans & capables; & aussi de donner les bourses, places & lieux és Colleges de Maistre Gervais Chrétien, & de Mignon fondez en la Ville de Paris; comme aussi les aveugles en l'Hôpital des Quinze-vingts, d'en ôter & rejetter ceux qui feront faute, &c. *Par Edit d'Henry II. du mois de Septembre 1552.*

XL.

Il peut deplus ordonner de la distribution des deniers des offrandes de S. M. de ses aumônes & devotions, tant aux Eglises, que personnes pauvres & indigentes, & là où il sera mieux employé, ainsi qu'il verra en sa conscience, en signer & expedier sur les supplications, les Ordonnances, Rolles & Acquits servans à la reddition des comptes du Tresorier desdites offrandes & aumônes. *Charles IX. en Decembre 1560.*

XLI.

Défenses d'occuper ou administrer les Hôpitaux, Maladries, & autres lieux pitoyables qui ne sont de fondation ou patronage d'aucun Prince, Evêque, Seigneurs ou Communautez sans la nomination du grand Aumônier de France & provision du Roy sur icelle, & toutes les provisions autrement obtenuës nulles. *Declaration du Roy Henry IV. du 8. Fevrier 1593.*

XLII. XLIII.

Ladite Declaration fut adressée au grand Conseil, avec attribution de Jurisdiction *du 20. Novembre 1593. & l'Arrest de verification est du 1. Decembre suivant.*

XLIV.

Le Roy Louis XIII. *par sa Declaration du 24. Octobre 1612.* ordonna que la reforme des Hôpitaux, Aumôneries, Maladries & autres lieux pitoyables seroit faite par le grand Aumônier, luy donnant pouvoir de reformer les abus, rétablir l'ordre pour l'administration, établir des Officiers, pour administrer, recevoir, gouverner

les biens desdits Hôpitaux, destituer ceux qu'il trouvera à propos, & generalement faire tout ce qui sera necessaire, & qu'il trouvera à propos pour le bien desdits Hôpitaux, &c.

Pour l'execution de laquelle Declaration S. M. crea & établit une Chambre de la generale reformation desdits Hopitaux, Aumoneries, Maladries, & Hotels-Dieux, &c. qui estoit composée de quatre Maistres des Requestes, de quatre Conseillers du grand Conseil, avec Monsieur le Cardinal du Perron grand Aumonier de France, & cinq de ses Vicaires, un Procureur du Roy & un Greffier. Ladite Chambre pour proceder à la revision des Comptes, punition & correction des usurpations, alienations, abus & malversations, condamnation d'amendes, & pour juger tous procez generalement concernant lesdites Maisons, &c. *Ladite Declaration fut registrée au grand Conseil le 12. Novembre 1612. & en la Chambre de la reformation.*

XLV.

Ceux de la Religion P. R. ayans commencé un nouvel établissement d'Hopital au Faux-bourg saint Marcel lez-Paris, Jaques Autruy Commissaire Examinateur au Châtelet de Paris, en ayant esté averti, s'y transporta, & dressa son procez verbal *le 19. May 1637.* Ensuite duquel intervint *Arrest du Conseil Privé du der. Juin 1637.* par lequel S. M. fait défenses à toutes sortes de personnes de proceder à l'établissement d'aucunes Maisons & Hopitaux sans la permission requise & necessaire; & quant audit Hopital les Pauvres trouvez en iceluy, seroient transportez à l'Hotel-Dieu, & y seroient receus; défenses au pretendu Hospitalier de plus recevoir de Pauvres, & de vuider la Maison, à peine de prison & de punition corporelle.

XLVI.

Un legs fait à la boëte des Pauvres de la Religion P. R. de la Rochelle, fut adjugé à l'Hopital de la même Ville, à la charge d'y recevoir les Pauvres malades de ladite Religion P. R. comme les Catholiques. *Par Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris le 1. Fevrier 1647.*

XLVII.

Dans les Registres du Parlement de Paris il y a *un Arrest du 9. Fevrier* 1537. portant que l'Evêque d'Autun commettra deux notables Ecclesiastiques pour se transporter à Vezeley avec le Baillif d'Auxerre, afin d'informer des desordres qu'il y avoit pour lors à l'Hopital dudit lieu, & y remedier par les voyes deuës & raisonnables.

CHAPITRE II.

Des Assemblées qui se font afin de pourvoir aux necessitez des Pauvres, & de la taxe & cotisation pour les aumônes.

I.

ON ne peut impoſer aucuns deniers ſur les Eccleſiaſtiques pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt en cas de ſterilité pour aumones, qui ſe leveront en ce cas par ordre des Evêques, & avis des Habitans, & dont on rendra compte pardevant leſdits Evêques. *Ainſi ordonné par Lettres Patentes du Roy Charles 9. du 3. Novembre 1572. verifiées au Parlement le 22. Decembre ſuivant.*

II.

Les Lettres Patentes accordées par S. M. aux Eccleſiaſtiques ſur le ſujet & Reglement des aumones, *en datte du* 3 *Novembre* 1562. *& verifiées au Parlement, furent confirmées par l'art.* 11. *de l'Edit de Melun.*

III.

Et par le Roy Henry III. par ſes Lettres Patentes du 31. Juillet 1597.

IV.

Le Lieutenant General de Reims ayant donné une Sentence, par laquelle il avoit taxé les Eccleſiaſtiques pour la nourriture des Pauvres : ladite Sentence fut caſſée *par Arreſt contradictoire du grand Conſeil du 20. Juillet 1626.* portant que le Clergé de Reims s'aſſemblera au Palais Archiepiſcopal, & ſe taxera pour cet effet.

V.

Les Deputez du Clergé du Dioceſe de Senlis ayans fait une taxe ſur un Prieuré dudit Dioceſe, pour ſubvenir aux Pauvres malades de la maladie contagieuſe, il y eut oppoſition, ſur laquelle intervint *Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 18. Decembre 1626.* par lequel les Parties furent renvoyées au Bureau particulier dudit Clergé & par appel en la Chambre Eccleſiaſtique établie à Paris : & cependant ordonné que le Prieur payera ladite taxe par proviſion.

VI.

L'Aſſemblée Generale du Clergé tenuë à Paris en l'an 1615. preſcrivit un ordre ſur la maniere de faire la queſte pour l'Hopital des Quinze-vingts de la même Ville, au ſujet des Indulgences accordées à cet Hopital, & pour empêcher les abus qui s'eſtoient gliſſez en ladite queſte, & qui ſe pourroient commettre à l'avenir en pareilles occaſions.

VII.

Le Parlement de Toulouſe ayant taxé les Beneficiers du Dioceſe reſidens, au ſixiéme, & les non reſidens au total de leur revenu pour la nourriture des Pauvres. *Par Arreſt du 24. Decemb. 1630. ledit Arreſt fut caſſé par celuy du Conſeil Privé du* 17. *Septembre* 1631. qui ordonna que leſdits Beneficiers joüiroient des privileges à eux accordez ; avec déſenſes aux Capitouls & autres de les y troubler ny les cottiſer pour les aumones.

VIII.

Défenſes à tous Officiers & autres de comprendre les Eccleſiaſtiques aux taxes & contributions pour les aumones, ny pour quelque cauſe que ce ſoit. *Ainſi ordon-*

né par Arrest du Conseil du 9. Decembre 1633. *qui porte deplus*, que neanmoins en cas de necessité publique Assemblée sera faite au Palais Episcopal ou maisons des principaux Ecclesiastiques, pour y pourvoir, & que les comptes des aumones y seront rendus.

IX.

Pareilles défenses furent faites aux Maires & Echevins de la Ville de Dijon de comprendre les Ecclesiastiques en aucune taxe, si ce n'est pour les aumones en cas de sterilité; & que les Assemblées qui se feront pour ce sujet, seront tenuës en l'Hostel du principal Ecclesiastique de ladite Ville, lequel y presidera; comme aussi à la reddition des comptes desdites aumones. *Par Arrest du Conseil Privé rendu contradictoirement le 30. Octobre 1635. lequel Confirme l'Arrest precedent.*

X.

Pareilles défenses furent faites à tous Juges de troubler l'Evêque du Mans ou ses Grands-Vicaires en la preseance aux Assemblées generales qui se feront pour la nourriture des Pauvres; lesquelles se tiendront en l'Hostel Episcopal, & que ce qui y sera arrété sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. *Par Arrest du Conseil Privé du 17. Aoust 1638. lequel confirme celuy du 9. Decembre 1633. cy-dessus art. 8.*

XI.

Dans tous les Dioceses du Royaume les Assemblées pour les aumones en cas de sterilité, pour les Hopitaux, & audition des comptes se feront dans les maisons des Evêques, ausquelles eux ou leurs Grands-Vicaires presideront. *Ainsi ordonné Par Arrest du Conseil d'Etat du 10. Aoust 1641.*

XII.

Pareil Arrest du Conseil Privé du 3. May 1644. pour le Diocese de Lectoure.

XIII.

Pareil Arrest du Conseil d'Etat du 19. Octobre 1650. pour tous les Dioceses du Royaume; portant défenses à tous Officiers, tant des Cours Souveraines, que Baillifs, Senéchaux & autres, Maires, Echevins, Consuls, Capitouls, Habitans & Communautez, d'imposer les Ecclesiastiques, ny les comprendre en aucune taxe pour quelle cause que ce soit, &c.

XIV.

Les taxes faites par les Habitans de Longueville sur le Prieur de sainte Foy pour les Aumones ensuite des procedures faites, tant au Parlement de Roüen, qu'au grand Conseil, ont esté cassées *par Arrest du Privé Conseil rendu contradictoirement le 6. May 1653.* & lesdits Habitans condamnez à restituer audit Prieur ce qu'il avoit payé pour ce sujet.

XV.

Lesdits Habitans de Longueville ayans fait refus audit Prieur de sainte Foy de luy payer les sommes portées par l'Arrest cy-dessus. *Par Jugement Souverain des Requê-*

tes de l'Hôtel du 27. Fevrier 1655. furent condamnez à les luy restituer dans quinzaine, & à faute de ce faire, les quatre principaux desd. Habitans y seroient contraints, sauf leur recours contre les autres.

XVI.

Le Parlement d'Aix ayant ordonné que le revenu de l'Archevêché dudit lieu seroit saisi faute de payement de l'aumone à laquelle il avoit esté taxé : il fut dit *par Arrest du Conseil Privé du 19. Aoust 1653. que ceux du 19. Octobre 1650. du 1. Aoust 1652. & 6. May 1653. seroient executez* : & ce faisant sans s'arréter à l'Arrest dudit Parlement d'Aix, main levée des saisies dudit revenu, & que si aucune chose en a esté payée elle sera renduë.

XVII.

Il fut ordonné aux Chanoines de Nostre-Dame de Sillé de s'assembler dans un mois, pour regler ce qu'ils doivent contribuer pour la necessité des Pauvres de la Paroisse de Rouën. *Par Arrest du Conseil Privé du 3. May 1664. rendu avec les Agens Generaux du Clergé.*

XVIII.

Les grands Jours de Clermont, *par Arrest du 14. Janvier 1666.* ordonnerent que l'aumone generale qui se fait par les Monasteres sera distribuée seulement aux veritables Pauvres.

CHAPITRE III.

Des Oblats ou Religieux Lays.

DES BENEFICES OU MONASTERES qui ne sont sujets aux places d'Oblats.

I.

LES Oblats ou Religieux Lays ne peuvent estre receus aux Abbayes & Prieurez collatifs, mais seulement en ceux qui sont electifs, à la nomination du Roy & de fondation Royale, Ducale ou Comtale. *Par l'Edit de Charles IX. du 28. Octobre 1568. verifié au Parlement le 26. Novemb. suivant.*

II.

On peut voir plusieurs Arrests rapportez ensuite dudit Edit, & donnez dans divers Parlemens conformément à iceluy : par lesquels tous ceux qui avoient obtenu des provisions d'Oblats sur les Prieurez & Abbayes, qui ne sont pas à la nomination du Roy ou de fondation Royale, Ducale, ou Comtale, en ont esté deboutez.

III.

Le Roy Louis XIII. *par son Edit du mois de Novembre* 1633. établit une Communauté en Ordre de Chevalerie, sous le nom & titre de Commanderie de S. Louis au Château de Bicestre lez-Paris, pour la nourriture & entretien de tous les pauvres Soldats estropiez à la guerre au service du Roy, & ce au lieu des places qu'ils pourroient avoir dans les Monasteres; & que pour cet effet, outre la pension de cent livres ordonnées par les Declarations du mois de Mars 1624.

1624. & 20. May 1630. ſur toutes les Abbayes du Royaume, pour la nourriture d'un Oblat ou Soldat eſtropié ; tous les Prieurez dont le revenu excedera deux mil livres payeront auſſi par chacun an pareille ſomme de cent livres ; leſquelles ſommes ſeront receuës par les Receveurs particuliers des Decimes, pour eſtre enſuite miſes entre les mains du Receveur general de ladite Commenderie. *Lequel Edit fut verifié au grand Conſeil le 29. Decembre 1633.*

IV.

Enſuite duquel Edit Sa Majeſté *par ſa Declaration du 5. May 1636.* ſans avoir égard à l'Edit cy-deſſus, déchargea tous les Prieurez de France indefiniment, & les Abbayes qui ne ſont pas de 1500. livres de revenu, de la penſion de cent livres mentionnée cy-deſſus; & ordonna que ledit Edit auroit lieu ſeulement à l'égard des Abbayes qui ſont de 1500. livres de revenu & au deſſus, leſquelles payeront ladite penſion de cent livres ; moyennant laquelle toutes les Abbayes de France ſont déchargées de la nourriture des Oblats.

V.

Cette Declaration fut verifiée au grand Conſeil par Arreſt du 29. Juillet 1636. portant que les Abbayes & Prieurez qui ſont à la nomination du Roy ne ſeront chargez de la nourriture d'aucun Oblat, ſi leſdites Abbayes & Prieurez ne ſont de 1500. livres de revenu toutes charges faites, & que ceux qui ont eſté legitimement pourvûs des places de Religieux Lays, joüiront pendant leur vie durant, des penſions à eux affectées: que celles qui ſeront cy-aprés accordées auſdits Soldats extropiez, ſeront portées à la Recette generale de ladite Commenderie conformément audit Edit.

VI.

L'Abbé de l'Abbaye de Fontenay de l'Ordre de Ciſteaux fut condamné de payer la Prebende Laye à l'Oblat nommé ſur ſon Abbaye, ſi mieux n'aimoit ledit Abbé luy fournir hors le Monaſtere juſques à ſoixante livres par an. *Par Arreſt du Parlement de Dijon du 3. Juillet 1571. rapporté par Monſieur Fevret en ſon Traité de l'Abus l. 2. ch. 4. n. 46.*

VII.

Louis XIII. ſur l'avis des notables de ſon Royaume, fixa la penſion des Oblats à cent livres, *par ſon Ordonnance art.* 19.

VIII.

Depuis la Declaration de 1670. ladite penſion des Oblats a eſté augmentée de 50. livres, & portée juſques à 150.

IX.

Le Conſeil d'Etat par ſon Arreſt du 24. Janvier 1670. ordonna que dans ſix mois, ceux qui eſtoient pourvûs des places d'Oblats, rapporteroient és mains du Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, leurs Proviſions, Certificats & autres Titres ; autrement

décheus desdites places en vertu du present Arrest; & défenses de leur payer aucunes choses de leurs pensions, & injonction d'en remettre le fond entre les mains du Receveur general du Clergé ou du porteur de ses quittances.

X.

DES QUALITEZ QUE doivent avoir les Oblats.

Il est défendu d'admettre aux places d'Oblats d'autres que des Soldats estropiez au service du Roy; comme estant lesdites places affectées aux personnes de cette qualité. *Par la Declaration du Roy Henry III. du* 4. *Mars* 1578.

XI.

Le même Roy, *par son Edit du mois de Fevrier* 1585. confirme la Declartion cy-dessus, & restraint lesdites places d'Oblats aux Soldats estropiez au service du Roy, vieux & caducs, avec défenses à toutes personnes d'en tenir plusieurs, à peine d'en estre privez. *Verifié au Parlement le* 39. *Decembre* 1585.

XII.

Les places d'Oblats furent affectées de nouveau aux Gentilshommes vieux & caducs, & aux Soldats estropiez au service du Roy, & qui n'ont moyen de vivre d'ailleurs. *Par Arrest du Conseil d'Etat du* 1. *Septembre* 1611.

XIII.

Un Soldat estropié à la guerre fut declaré incapable de tenir une place d'Oblat pour estre de la Religion P. R. *Par Arrest du Parlement de Paris du* 18. *Fevrier* 1621, rapporté par Bouchel en sa Somme Beneficiale sur le mot *Oblat.* La même chose fut jugée *par Arrest du Parlement du* 7. *Decemb.* 1623.

XIV.

Le Roy, *par son Ordonnance du* 24. *Fevrier* 1670, touchant l'employ du fond destiné pour les pensions des Oblats, leur maniere & le choix des pauvres Officiers & Soldats, pour remplir leurs places; ordonna des Pensions sur le fond affecté aux Religieux Lays du Royaume, à raison de deux cens liv. à chaque Capitaine, cent cinquante livres à chaque Lieutenant ou Officier subalterne, & de cinquante livres à chaque Sergent, ensuite de l'état par Regiment du nombre & de la qualité desdits Officiers. Fait à S. Germain en Laye ledit an & jour, *qui est ensuite de ladite Ordonnance.*

TITRE V.

Des Reparations des Eglises, & autres lieux pieux, ou dépendans des Benefices.

I.

LES Evêques visiteront tous les ans les Eglises de leurs Dioceses, même les exemptes, pour ordonner les reparations necessaires. *C'est le Concile de Trente qui l'ordonne ainsi sess.* 7. *ch.* 18. *de reformatione, & dans la sess.* 21. *ch,* 7. *ibid.*

II.

Il est enjoint à tous les Juges &

Procureurs de Sa Majesté de faire saisir & regir sous sa main le revenu des Benefices non desservis, & dresser leurs procez verbaux des ruines & demolitions, qu'ils envoyeront aux Archevêques ou Evêques Diocesains; ausquels il est aussi enjoint d'y pourvoir, & de faire entretenir les fondations.

Ordonnance, d'Orleans art. 21.

III.

Les Archevêques & Evêques faisans leurs visites, pourvoiront à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches & Ornemens necessaires pour le Service Divin, à l'entretien & reparations des Eglises, au logement convenable des Curez, avec pouvoir de contraindre les Marguilliers & Parroissiens par toutes voyes deuës & raisonnables, même les Curéz, si leur revenu se peut commodément porter. *Ordonnance de Blois art. 52. Les articles 3. & 5. de l'Edit de Melun sont conformes.*

IV.

Pendant les troubles tous les Benefices furent exempts des reparations; à la reserve des necessaires. *Par Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 10. Septembre 1568.* portant main levée de toutes saisies, faute d'avoir fait lesdites reparations; & *par d'autres Lettres Patentes du même Roy du 18. Novembre 1571.*

V. VI.

Les Beneficiers ne pouvoient estre contraints à reparer que ce qui estoit demeuré en nature, & ce qui pouvoit & devoit estre tenu clos & couvert, & non ce qui estoit ruiné, ny à faire construire de nouveaux Hôpitaux & Bâtimens. *Par Lettres Patentes du même Roy Charles IX. du 3. Novembre 1572. verifiées au Parlement le 22. Decembre suivant.*

VII.

Les reparations des Eglises seront faites suivant *l'Ordonnance du 3. Novembre 1572.* aux frais desquelles il est enjoint à tous Juges de contraindre par toutes voyes ceux qui y sont obligez, les fruits des Prelatures, Abbayes & Benefices vacans seront employez ausdites reparations des bâtimens desdits Benefices, sans y comprendre toutefois les frais & revenus provenans des Regales. A quoy les Procureurs Generaux de S. M. ou leurs Substituts tiendront la main & feront proceder ausdites saisies. *Louis XIII. 1629. art. 30.*

VIII.

Les Decimateurs ne sont obligez aux reparations que jusques à la concurrence du tiers des Dîmes. *Ainsi jugé au profit du Chapitre de Reims, par Arrest du Parlement de Paris du 31. Juillet* 1631.

IX.

Ils ne sont tenus que des reparations & entretien du Chœur & Chancel des Eglises Parroissiales, & seulement jusqu'à la concurrence du tiers des Dixmes. *Par autre Arrest dudit Parlement du 7. Fevrier* 1632.

X.

La même chose a esté jugée au profit du même Chapitre contre les Habitans de Betheniville, *par Arrest du Parlement du 7. Aoust 1632.*

XI.

Lesdits Arrests ont esté confirmez par celuy du 4. Fevrier 1642. rendu pareillement pour le Chapitre de Reims.

XII.

Les gros Decimateurs ne sont obligez qu'aux Reparations du Chœur, & Chancel des Eglises Paroissiales, & à fournir les Livres & non les Ornemens. *Par Arrest du grand Conseil du 27. Novembre 1670.*

XIII.

Defenses à tous Juges de prendre aucun salaire pour les visites des reparations à faire aux Eglises, à peine de concussion. *Par Arrest du Parlement de Paris du 15. Juillet 1632.*

XIV.

L'Official de Lizieux fut obligé de faire contraindre les Beneficiers de son ressort, à faire les reparations dans trois mois, pendant lesquels les Juges des lieux n'en pourroient connoistre, mais seulement aprés ledit temps, au cas que ledit Official n'y eût satisfait. *Par Arrest du Conseil Privé du 24. Fevrier* 1640. portant les mêmes defenses que celles de l'art. 13. precedent.

XV.

Le Lieutenant general de Châlons ayant decerné un executoire de 90. livres pour fraiz de visite de l'Eglise de Sondron Dioceze de Chaalons, faite par ledit Lieutenant general, & le Procureur du Roy, sous pretexte des reparations à faire dans ladite Eglise. *Le Parlement de Paris par Arrest du* 12. *Octobre* 1661. *fit defenses de mettre à execution ledit executoire.*

XVI.

Le Procureur du Roy ne peut faire saisir le revenu des Ecclesiastiques, faute de reparations, si ce n'est en vertu de commission & Ordonnance du Juge, & aprés les avoir sommez. *Par Arrest du même Parlement du* 1. *Septembre* 1635.

XVII.

Le Roy exhorte & enjoint aux Archevêques & Evêques, ou à leurs grands Vicaires, & Officiaux de visiter incessamment les Eglises, & Maisons Presbyterales de leurs Dioceses, & de pourvoir (les Officiers des lieux appellez) à ce qu'elles soient deuëment reparées, & qu'il y ait des Presbyteres bâtis dans les lieux où il n'y en avoit pas auparavant; que le Service Divin y soit decemment & commodement fait, les Curez & les Vicaires convenablement logez, & lesdites Eglises deuëment fournies de tous Ornemens, & meubles necessaires. Voulant S. M. que toutes leurs Ordonnances soient executées nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques. *Declaration du* 18. *Fevrier* 1661. *verifiée au Parlement le* 18. *Juillet* 1664.

TITRE VI.
DES ALIENATIONS DES Biens de l'Eglise, autres que pour subvention.

CHAPITRE I.
De l'Alienation des Biens Ecclesiastiques, & de leur Recouvrement.

I.

LEs Princes ne doivent point souffrir l'Alienation des choses qui sont dans les Eglises, qui, suivant la tradition des SS. Peres, sont, *vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum*; mais doivent plutost contribüer à leur augmentation, à l'exemple de Charle-Magne & de Louis le Debonnaire qui y invitent leurs Successeurs dans leurs Capitulaires. *Liv. 1. cap. 83. de rebus Ecclesf.*

Personne ne peut aliener les Biens immeubles de l'Eglise, comme Maisons, Terres, Jardins, Domaines, ny même les engager sous un titre de speciale hypoteque. Les Ecclesiastiques doivent s'abstenir de telles alienations s'ils veulent eviter les peines dont ils sont menacez par la constitution du Pape Leon, &c. *Ibid. lib. 2. cap. 29. De rebus ad venerabiles locos pertinentibus, non alienandis.*

L'on ne doit point priver les anciennes Eglises de leurs Decimes & possessions, pour les donner à des nouvelles. *Ibid lib. 2. cap. 36. de antiquis Ecclesiis, ut honorem suum habeant.*

Les échanges legitimes & raisonnables, & qui sont utiles aux Eglises de Dieu, doivent subsister: mais ceux qui bien loin de s'estre trouvez commodes ny utiles, se sont rencontrez inutiles & incommodes, doivent estre resolus, & chacun reprendra ce qu'il a donné. *Ibid. lib. 5. cap. 47. De commutationibus utilibus permanendis inutilibusque delendis.*

Un Monastere ne peut être donné, échangé, ny vendu par aucune personne de quelle qualité & condition qu'elle soit, pas même un Roy; que si cela arrivoit, la vente ou échange seroit nulle, celuy qui en auroit donné le prix le perdroit, aussi bien que le Monastere, qui seroit remis en son premier état. *Ibid. cap. 233. De restituendo Monasterio.*

Les Evêques ont une pleine puissance sur les choses qui sont dans les Eglises, & personne ne les peut donner, ny prendre sans leur authorité, ny pas même la desirer, *ne cupidos sanctarum rerum ignis qui in eis est, favillosius exurat*; Et l'on dit dans les saints Canons, *Si quis oblata dederit, vel acceperit præter Episcopum, vel eum qui constitutus est ab eo, ad dispensandam misericordiam pauperibus; & qui dat. & qui accipit, anathema sit. Ibid. cap. 188.*

Ceux qui s'attribuent les choses qui ont esté données à l'Eglise, ou qui les detruisent, ou qui les prennent sans le consentement des Evêques doivent estre suspendus

de la Communion de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait, & les Abbez, les Prêtres & les autres ministres de l'Eglise, ne peuvent les aliener ny obliger sans la permission de leur Evêque par écrit sur les mêmes peines.

Ibid. cap. 199.

II.

Les emprunts de deniers faits par un Chapitre sont nuls, s'ils ne tournent au profit dudit Chapitre, & un Chanoine seul est capable de s'y opposer, *ainsi jugé Par Arrest du Parlement du 23. Avril* 1581. qui fait defenses aux Chapitres d'aliener, ny hypotequer leur revenu, sinon és cas permis de Droit.

III.

La même chose fut jugée *par un autre Arrest du Parlement du* 23. *Avril 1591.* & qui ordonnoit que les deniers empruntez par les Chanoines & Chapitre de Clermont seront par eux rendus de leurs deniers, sans qu'ils les puissent prendre sur le revenu du Chapitre.

IV.

Il fut permis au Chapitre de l'Eglise de Paris de vendre de son fond, jusqu'à la valeur de vingt mille écus, pour estre employez au reachapt des rentes creées durant les troubles, & autres necessitez de ladite Eglise. *Par deux Arrests dudit Parlement des 5. Juillet & dernier Aoust 1594.*

V.

Les Alienations faites par les Ecclesiastiques & Marguilliers du temporel des Eglises, sans les solemnitez requises par les Ordonnances & disposition Canonique, sont declarées nulles, & de nul effet & valeur; & doivent estre cassées, & les parties apellées pour ce voir faire.

Edit de 1606. art. 15.

VI.

L'Alienation des Biens d'Eglise faite sans les formalitez requises de Droit, est nulle, & ne se confirme par la prescription de quarante ans, même à l'egard des tiers detempteurs. *Ainsi jugé par Arrest rendu à l'Audiance de la grand Chambre le 11. Decemb. 1646.*

VII.

Il fut permis au Chapitre d'Aurillac de rentrer en la possession d'un bien aliené auparavant cinquante-huit ans. *Par Arrest du Parlement de Paris du 19. Fevrier 1658.*

CHAPITRE II.

Des Baux à rente, Baux emphytheotiques, & Baux à longues années.

I.

L'Eglise rentre en son bien, le Bail emphytheotique fini, quelque dépense & augmentation que les preneurs ayent fait sans aucun remboursement. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du* 3. *Mars* 1597. *rendu au profit des Chapelains de la Chapelle de Passy.*

II.

L'Abbé de S. Cyprian fut re-

mis en possession de certains Jardins dependans de ladite Abbaye alienez par Bail à rente du 17. Decembre 1576. ratifié par la Communauté des Religieux de ladite Abbaye. *Par Arrest dudit Parlement du 6. Aoust* 1609.

III. IV.

le Bail à rente fait en 1447. d'une Metairie dependante du Prieuré de Glatigny au Bailliage de Blois, aux preneurs & descendant d'eux en ligne directe à perpetuité, a esté declaré resolu, nonobstant la prescription de plus de quarante ans qui a lieu contre l'Eglise dans la Coûtume de Blois, & qui estoit alleguée par les detempteurs. *Par Sentence des Requestes du Palais de Paris du 18. Juin 1612. confirmée par Arrest du 4. Octobre 1614.*

V. VI.

Et par une pareille *Sentence des Requestes du Palais, du 20. Octobre 1613.* un pareil Bail à rente d'un Moulin dependant dudit Prieuré de Glatigny, fait en la même année 1447. à perpetuité & cassé par Transaction de 1493. a esté confirmé avec la Transaction. *Ladite Sentence confirmée par Arrest du 5. Juin 1615.*

VII.

Les possesseurs de la metairie de Joüy dependante de l'Abbaye de S. Sulpice de Bourges, alienée par Bail emphyteotique *du* 30. *May* 1478. *& adjudication du* 23. *Decemb.* 1563. ont esté condamnez à s'en desister, & en laisser la possession libre, à l'Abbé & Convent, dudit S. Sulpice, en remboursant le prix de l'adjudication, impenses & meliorations utiles & necessaires, & en outre la restitution des fruits depuis la consignation faite par lesdits Religieux.

VIII.

Des Contracts de Bail à rente faits de quelques Domaines, dependans d'une Commanderie de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, és années 1447, 1448. & des reconnoissances données en consequence, ont esté cassez *par Arrest du Parlement du 27. Aoust* 1622. portant que les detempteurs de ces heritages, s'en desisteront en les remboursant par le Commandeur des impenses, & meliorations utiles & necessaires.

IX. X.

Les Religieux de l'Abbaye de Pleinpied Diocese de Bourges, obtinrent des Lettres de Chancellerie du 26. Avril 1620. à fin de rescision des Contracts d'alienations & échange *des* 4. *Juin* 1526. 6. *Janvier* 1527, *&* 10. *Decemb.* 1573. nonobstant la prescription de plus de quarante ans, laquelle a cours dans la Coûtume de Berry contre les Ecclesiastiques & mineurs, *enterrinées par l'Arrest du 6. May* 1623. qui met les parties au même état qu'elles estoient auparavant lesd. contracts, en remboursant le sort principal, & les impenses utiles & necessaires.

XI.

Un Bail à rente fait le 8. Fe-

vrier 1480. des Prez dependans du Prieuré de S. Romain de Châtelleraud, fut cassé *par Arrest du Parlement de Paris du* 13. *May* 1622. & les detempteurs condamnez à s'en desister nonobstant la possession de cent quarante ans.

XII.

Les Baux emphyteotiques de certaines terres dépendantes de l'Abbaye de S. Remy des Landes, passez és années 1477. 1480. & 1483. furent aussi cassez, *par Arrest du Parlement donné le* 24. *Juin* 1623. *consultis Classibus.*

XIII.

Baux Emphyteotiques, & alienations du temporel de l'Eglise, faites sans les solemnitez requises, furent encore declarées nulles *par l'Arrest du Parlement du* 14. *Aoust* 1628. *& par celuy du* 11. *Decembre* 1645. *art.* 17.

XIV. XV.

Le Prevost de Paris donna une Sentence *le* 2. Mars 1638. au profit des Religieux de S. Victor lez Paris, qui porte resolution du Bail à rente de quatre arpens de Pré, fait en 1561. *confirmée par Arrest du* 23. *Juillet* 1638.

XVI. XVII.

L'alienation des biens d'Eglise faite sans les formalitez requises, ne se confirme par le longtemps. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du* 4. *Decemb.* 1645.

XVIII.

Les Habitans & Consuls de Rochemaure furent condamnez à se départir de la possession des Moulins, Cens, Canaux & Aqueducs alienez du Prieuré de Rochemaure, par Contrat d'Emphyteose perpetuel de l'année 1542. pour estre réünis à perpetuité au domaine dudit Prieuré, & à payer les arrerages écheus. *Par Arrest du grand Conseil du* 14. *Mars* 1664.

QUATRIE'ME PARTIE.

Des Privileges, Franchises, Immunitez & Exemptions des Eglises, des personnes Ecclesiastiques, & de leurs biens.

CHAPITRE I.

Immunitez, Privileges & Exemptions generales.

TOut ce qui avoit esté ordonné par le passé pour l'Eglise, & pour les personnes & choses Ecclesiastiques, fut confirmé pour l'avenir par Charlemagne au liv. 5. de ses Capitulaires cap. 186.

Ce grand Empereur confirma deplus les privileges que ses predecesseurs avoient accordez aux Eglises & à leurs Ministres en ces termes : *ut privilegia quæ Ecclesiis & Clericis ab Antecessoribus nostris vel nobis concessa sunt, semper maneant incorrupta.*

Ibid. lib. 6. *cap.* 102.

Il confirma deplus la Jurisdiction Ecclesiastique en ces termes: *Clerici non Secularibus judiciis, sed Episcopali Audientiæ reserventur. Fas enim non est ut Divini muneris ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio.*

Ibid. lib. 6. cap. 109

Il ordonna encore que les Clercs ne pourroient exercer aucun office public, & conserveroient leur liberté pour s'attacher au Service de l'Eglise. *Ut Clerici nulli fiscali aut publico subdantur officio, sed liberi ab omni humano servitio, Ecclesiæ deserviant.*

Ibid. lib. 7. cap. 131.

Le Roy S. Louis renouvella & confirma tous les privileges que ses predecesseurs avoient accordez à l'Eglise & à ses Ministres, par sa Pragmatique sanction de l'an 1268. en ces termes. *Libertates, Franchisias, Immunitates, Prærogativas, Jura, Privilegia, quæ per inclytæ recordationis Francorum Reges, prædecessores nostros, & successivè per nos Ecclesiis & Monasteriis, atque piis locis, religiosis, necnon personis Ecclesiasticis regni nostri concessa sunt, renovamus, approbamus & confirmamus.*

I.

Charles V. *par sa Declaration du 4. Fevrier 1369.* exempta les Ecclesiastiques du droit de molage de deux sols pour septier de bled ordonné estre levez pour la délivrance du Roy Jean, & pour la défense du Royaume.

II.

Ils furent aussi declarez exemps de toutes Commissions & taxes faites ou à faire sur les biens de leurs Benefices. *Par la Declaration du Roy Charles IX. du 10. Septembre 1568.*

III.

Les Ecclesiastiques furent maintenus & conservez en leurs privileges, libertez & franchises de leurs personnes & biens. *Par l'art. 13. de l'Edit de 1571.* qui revoque toutes Lettres obtenuës au contraire.

IV.

Charles IX. declara *par ses Lettres Patentes du 3. Novembre 1572.* qu'il vouloit que les Ecclesiastiques jouïssent de toutes les exemptions à eux accordées; avec défenses d'imposer sur eux aucuns deniers pour quelle cause que ce soit, sans un exprés commandement de Sa Majesté par Lettres Patentes.

V. VI. VII.

Henry III. confirma les mêmes privileges, & renouvella l'exemption de toutes charges, contributions, logemens, recherches, francs-fiefs, aveus, & dénombremens, avec main levée des saisies faites sur eux à la Requeste du Prevost des Marchands de la Ville de Paris, *par ses Lettres Patentes du 20. Mars* 1577. ausquelles *les articles* 56. *&* 58. *de l'Ordonnace de Blois, les articles* 18. *&* 19. *de l'Edit de Melun, & l'art.* 4. *de l'Edit de* 1582. *sont conformes & ne regardent que lesdits privileges en general.*

VIII.

Les Ecclesiastiques furent mis en la protection & sauvegarde speciale de S. M. & donnez en garde aux Gentils-hommes & Sieurs des Villes, Bourgs & Villages où ils resideront, afin de les preserver soigneusement de toute oppression, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. *Par l'art.* 18. *de l'Ordonnance de Blois.*

IX.

Ils furent déchargez de toutes taxes pour la conservation de leurs droits, comme usages, pennages, pâturages, paccages & autres quelconques. *Par la Declaration d'Henry III. du 6. Fevrier* 1586. *verifiée au Parlement le* 14. *May suivant.*

X.

Confirmée par celle d'Henry IV. *du* 14. *Janvier* 1598. *registrée au Parlement le* 20. *Avril suivant.*

XI.

Ils avoient déja esté maintenus en tous leurs privileges & exemptions de toutes charges, taxes, contributions & aumônes. *Par Declaration du même Roy Henry IV. du* 31. *Juillet* 1597.

XII.

Louis XIII. confirma tous les privileges cy-dessus, *par ses Lettres Patentes du mois de Septembre* 1619.

XIII.

Et par celles *du mois de Juin* 1624. données à Compiegne, & adressées au grand Conseil avec attribution de Jurisdiction, & interdiction à tous autres Juges d'en connoistre. *L'Arrest d'enregistrement dudit Conseil est du 23. Juillet 1624.*

XIV. XV.

Il y eut surseance de l'execution desdites Lettres Patentes données à l'Instance de Monsieur le Procureur General. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 3. Aoust 1624.* qui fut levée par celuy *du 6. Aoust 1625.*

XVI. XVII. XVIII.

Lequel Arrest fut enregistré au grand Conseil avec lesdites Lettres Patentes le 1. Septembre 1625.

Et lesdites Lettres verifiées au Parlement le 2. Septembre 1627.

XIX.

Tous les privileges du Clergé furent encore confirmez *par Lettres Patentes en forme de Chartre du mois d'Octobre 1626.* portant exemption de Tailles, du Sel & autres adressées à la Cour des Aides de Paris, & registrées en icelle *le* 19. *Juin* 1630. avec certaines modifications,

XX. XXI.

L'Arrest de ladite Cour porte que les Ecclesiastiques ne contribueront au Ban, Arriere-ban, Francs fiefs & nouveaux acquests, taxes des Pauvres, & cottisations des Fabriques, emprunts & dons gratuits, subvention, impositions pour industrie, fournissement de vivres, armes, ustancilles, bois, chandelles, contribution pour logement des Gouverneurs, Garnisons & Gens de Guerre, Etapes pour le passage & logement d'iceux, imposts du sel, même au Pays où ledit impost a lieu; mais payeront les taxes ausquelles ils seront im-

posez pour les reparations des murailles, fortification des lieux où seront leurs domiciles, ponts, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guets, gardes qui se feront esdits lieux, ou és environs pour la commodité d'iceux, payement des dettes communes faites seulement pour les choses où ils doivent contribuer, & non pour celles dont ils sont exempts : les non Nobles ne payeront point de Tailles pour leurs biens Ecclesiastiques, pour leur titre, Presbytere, & pour leurs droits de succession directe sans fraude, mais pour les successions collaterales, donations, &c. payeront comme les autres; ne pourront estre visitez pour le sel sans ordre du Juge, &c.

XXII.

La Cour des Aydes de Normandie donna *un Arrest contradictoire le* 18. *Janvier* 1562. portant que les Contrats faits entre le Roy & le Clergé de France, les 4. & 9. Juillet 1646. touchant les immunitez & privileges des Ecclesiastiques, seront registrez és Registres d'icelle, pour en jouïr conformément ausdits Contrats.

XXIII.

Louis XIV. *par sa Declaration du* 8. *Fevrier* 1657. maintient tous les Ecclesiastiques du Royaume en tous les droits, exemptions, privileges, franchises, & libertez qui leur appartiennent, l'adressant premierement à la Cour des Ayde, & depuis au grand Conseil.

XXIV.

Et *par une autre Declaration dudit jour 8. Fevrier 1657.* Sa Majesté confirma tous les privileges & immunitez du Clergé sur le fait des Tailles, & specialement en exempte tous les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers, tant pour les biens de leurs Benefices, que pour ceux de leur patrimoine & autres, avec pareille adresse au grand Conseil.

XXV.

Les deux Declarations cy-dessus ayans esté enregistrées en la Cour des Aydes de Paris avec des modifications; le Roy, *par son Arrest du Conseil d'Etat* cassant les Arrests d'enregistrement, renvoye lesdites Declarations au grand Conseil, pour y estre registrées purement & simplement; avec défenses à ladite Cour d'en connoistre.

XXVI. XXVII.

Le grand Conseil ordonna que lesdites Lettres de Declaration seroient enregistrées au Greffe dudit Conseil, pour y avoir recours quand besoin sera. *Par Arrest du 6. Juin 1657.* Et *par un autre Arrest dudit jour* le Conseil ordonna qu'elles seroient enregistrées au Greffe dudit Conseil, pour jouyr par lesdits impetrans de l'effet & contenu en icelles, selon & ainsi qu'ils ont cy-devant bien & deuëment jouy.

XXVIII.

Ensuite de quoy le Roy *par Arrest de son Conseil d'Etat*, ordonna

qu'il seroit expedié des Lettres de Jussion au grand Conseil, pour enregistrer purement & simplement lesdites Declarations du 8. Fevrier 1657. & jusques à ce retention audit Conseil d'Etat, de la connoissance de tout le contenu en icelles.

XXIX.

Les Evêques & Chapitres de Provence auront leurs causes commises, en premiere instance en la grand' Chambre du Parlement d'Aix, tant en demandant qu'en defendant, *par Declaration du Roy du 20. Fevrier 1657.*

XXX.

Les Beneficiers & Communautez Ecclesiastiques, tant Seculieres que Regulieres, sont maintenus en tous les droits d'usage, pâturage, chaufages, & autres droits qu'ils ont dans les forests du Roy. *Par Arrest de son Conseil d'Etat du 3. Avril 1666.*

CHAPITRE II.

Exemption de la Jurisdiction des Prevosts des Maréchaux & de l'emprisonnement pour debtes.

I.

LE Roy Charles IX. *par sa premiere Declaration sur les 41. & 42. articles de l'Ordonnance de Moulins* concernant la Jurisdiction, & pouvoir des Prevost des Maréchaux, declara n'avoir entendu par lesdits articles, deroger aux Privileges dont ont accoûtumé de joüir les gens d'Eglise.

II.

Les personnes constituées és Ordres sacrez ne pourront estre prises au corps aprés les 4. mois de leur condamnation pour dettes ny pour Decimes, ny pour subventions & Droits Seigneuriaux. *Par Declaration du Roy Henry III. du 5. Juillet 1576. registrée au Parlement le 9. Aoust suivant.*

III.

Ny estre executez en leurs meubles destinez au Service Divin, ou pour leur usage necessaire & domestique, ny en leurs Livres.

Ordonnance de Blois art. 57.

IV.

Ce qui est confirmé par l'Edit de 1606. art. 33.

V.

Il fut defendu aux hauts Justiciers, à leurs Juges, & Officiers de prendre connoissance, informer, ny decreter contre les Prêtres & autres personnes constituées aux Ordres sacrez, ny contre les Beneficiers, à peine de nullité des Procedures, depens, dommages, & interests. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 13. Janvier 1657.*

CHAPITRE III.

Exemption des Tailles, Cadastres Subsistances, Tarifs, & d'autres semblables impositions.

I.

LEs Ecclesiastiques constituez aux Ordres sacrez sont exempts de Tailles, à raison de leur pa-

trimoine & acquefts, ne faifans actes derogeans, *par Arreft du Confeil d'Etat en forme de Reglement du 2. Octobre* 1625. qui permet neanmoins aux Vicaires de prendre à ferme des Curez, les Dixmes de leurs Cures.

II.

Le Curé de Tournan fut rayé du Rôle de la Taille, pour les acquefts par luy faits dans fa Paroiffe, *par Arreft de la Cour des Aides de Paris du* 18. *Juillet* 1629.

III.

Le Curé de S. Jean de la Ruelle Dioceze d'Orleans fut auffi rayé du Rôle des Tailles, pour fes biens Patrimoniaux & acquefts avec defenfes aux Affeeurs & Collecteurs de le plus impofer, & aux Eleus d'Orleans de plus delivrer de Commiffions pour raifon de ce. *Par Arreft du Confeil Privé du* 27. *Octob*. 1631.

IV.

Celuy de Villers au Bocage fut auffi dechargé de la Taille pour raifon de la ferme des Dixmes de ladite Paroiffe. *Par Arreft de la Cour des Aides de Paris du* 9. *Juillet* 1632.

V.

La même Cour *par fon Arreft du* 13. *May* 1633 fit defenfes de comprendre les Curez aux Rôles des Tailles pour les fermes des Dixmes de leur Paroiffes feulement.

VI.

L'Edit *du mois de Janvier* 1634. *art*. 32. ayant donné une atteinte aux Privileges des Ecclefiaftiques touchant les Tailles, lefquels s'eftant pourvûs, S. M. *par Arreft de fon Confeil d'Etat du* 26. *Juillet* 1634. fans avoir égard audit article dudit Edit, qu'elle revoqua pour ce regard; ordonna que les Ecclefiaftiques jouiroient de l'Exemption des Tailles, comme ils faifoient auparavant cet Edit, avec defenfes de les comprendre aux Rôles des Tailles: le 8. Aouft fuivant le Roy envoya une Lettre de Cachet à fon Procureur de l'Election de Noyon, portant injonction de faire executer ledit Arreft.

VII.

Ce qui a efté confirmé par un autre Arreft du Confeil d'Etat du 10. *Mars* 1635.

VIII.

Par la Declaration du mois de Mars 1635. *verifiée au grand Confeil le* 29. *Juin fuivant.*

IX.

Par un autre Arreft du Confeil du dernier Juin 1635.

X.

Et le 14. Juillet fuivant *par Arreft du même Confeil d'Etat*, defenfes furent faites aux Eleus, Maires, Echevins, Affeeurs, & Collecteurs de la Taille de Noyon, de comprendre aux Rôles des Tailles les Ecclefiaftiques y denommez, à caufe de leurs fucceffions directes, & collaterales, donations, acquefts, & autres biens quelconques.

XI.

Les Fermiers de l'Abbaye de

S. Ambroise de Bourges furent dechargez des Tailles & impositions faites sur eux, comme fermiers de ladite Abbaye, *par Arrest du grand Conseil du 3. Juin 1639.*

XII.

Defenses aux Asséeurs & Collecteurs de comprendre à l'avenir és Rôles des Tailles, & Subsistances les Ecclesiastiques, pour les biens patrimoniaux & Aquests, à peine de trois mille livres d'amande. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 19. Janvier 1641.*

XIII.

La Declaration du Roy du 24. Juillet. 1641. porte aussi exemption des Tailles, & emprunts en faveur des Ecclesiastiques, leurs Commis, Receveurs & Fermiers; avec defenses de les comprendre aux Rôles & departemens des Tailles, ny de saisir leurs meubles & Bestiaux.

XIV.

Le Receveur des Tailles de Châteauxroux fut condamné de restituer les Bestiaux saisis à sa Requeste sur les fermiers de l'Abbaye de S. Gran en Brenne, faute du Payement de la Taille; avec defenses à luy & à tous autres de plus saisir à l'avenir les Bestiaux de ladite Abbaye. *Par Arrest du Conseil Privé du 1. Avril 1642.*

XV.

Le Curé de Fremecourt fut déchargé de la Taille à laquelle il avoit esté imposé pour faire valoir par ses mains les Terres de sa Cure; avec defenses de les plus imposer à l'avenir. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 10. Juin 1643.*

XVI.

Les Fermiers des Dixmes du Diocese de Bayeux furent déchargez des Taxes sur eux faites par le Sieur de la Poterie Intendant de Justice en la Generalité de Caën pour la joüissance desd. Dixmes. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 27. Fevrier 1644.*

XVII.

Le Curé de Banville fut déchargé de la condamnation portée par la Sentence des Eleus de Bayeux du 18. Juillet 1645. de fournir au Receveur des Tailles la Declaration & memoire en detail des grains croissans sur les heritages des contribuables de sa Paroisse; ensemble de la qualité & quantité desd. grains, *par Arrest du Conseil d'Etat du 9. Aoust 1645.* qui fait defenses ausdits Eleus & à tous autres, de plus donner de pareilles condamnations.

XVIII.

Les Immunitez, franchises, Exemptions, & Privileges des Ecclesiastiques sur le fait des Tailles, furent encore confirmez par *la Declaration de S. M. du 10. Avril 1646.* par laquelle tous les Religieux du Royaume, Prêtres, Curez, Religieux Freres Convers, faisant valoir leurs fermes par leurs mains & tous autres Beneficiers, ne doivent point estre cottisez pour le payement des Tailles : même pour leurs patrimoines, donations, suc-

ceſſions directes ou indirectes, & acquiſitions en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. *Enregiſtrees au grand Conſeil le* 28. *Septembre* 1646.

XIX

Les Fermiers des Eccleſiaſtiq. ne doivent point eſtre impoſez à la Taille, à cauſe du profit qu'ils peuvent faire ſur leſdites fermes; *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 25. *Juin* 1648.

XX.

Tous les Eccleſiaſtiques tant Seculiers que Reguliers, jouiront des Exemptions des Tailles, Taillon, Subſiſtances, & autres impoſitions compriſes dans les Commiſſions du Roy, & aſſiettes qui ſe font dans les Paroiſſes des Elections du Royaume, tant à cauſe des biens d'Egliſe qu'ils poſſedent que pour leurs autres biens patrimoniaux ou d'Acqueſts; avec defenſes aux Eleus & Collecteurs des Tailles, de les y comprendre, à peine de repetition en leur propre & privé nom. *Arreſt du Conſeil d'Etat du* 28. *May* 1650.

XXI.

Defenſes aux Eleus, Aſſéeurs, & Collecteurs des Tailles, d'impoſer les Eccleſiaſtiques à la Taille, pour raiſon des biens & revenus dependans de leurs Benefices, ou de leur Patrimoine, ou par ſucceſſion directe ou collaterale, Donations ou Acqueſts, ny même leurs Fermiers, pour les profits qu'ils font ſur leurs fermes à peine de tous depens, dommages & intereſts en leurs propres & privez noms. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 22. *Octobre* 1650.

XXII.

Les Fermiers du Chapitre de Beauvais furent dechargez de la Taille, tant qu'ils demeureroient Fermiers, & tiendroient du bien d'Egliſe. *Par Arreſt contradictoire du grand Conſeil du* 12. *Septembre* 1652. *conformément aux Edits, & Declarations.*

XXIII.

Un Chanoine d'Orleans dont le domeſtique avoit eſté mis à la Taille pour faire valoir la metairie de Prenay, apartenante à ſon Maître, il fut dit *par Arreſt contradictoire du Conſeil d'Etat du* 15. *Juillet* 1654. qu'il raporteroit dans quinſaine la Declaration *du* 10. *Avril* 1646. donnée en faveur du Clergé; cependant defenſes de comprendre ledit domeſtique aux rôles des Tailles.

XXIV.

Les biens Eccleſiaſtiques alienez, qui n'eſtoient pas encadaſtrez lors de l'alienation, & qui ont eſté retirez depuis par l'Egliſe, ſeront rayez du Rôle & Cadaſtres où ils avoient eſté impoſez pendant l'alienation, & ſont declarez exempts de Tailles. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 13. *Janvier* 1657.

XXV.

Les Receveurs, Procureurs, & Fermiers generaux & particuliers des Benefices, & biens Eccleſiaſtiques demeurans és Villes franches,

taillables, & abonnées, leurs veuves, heritiers ou cautions, furent dechargez des taxes faites ou à faire en conſequence des *Arreſts du Conſeil des 24. Mars & 14. Octobre 1660. par Arreſt du Conſeil d'Etat du 17. Mars 1661.* portant defenſes aux traitans & tous autres chargez du recouvrement deſd. taxes, de faire aucune pourſuite contre eux, à peine de trois mille livres d'amende.

XXVI.

Il y eut ſurſeance de toutes pourſuites contre les Eccleſiaſtiques en conſequence des Ordonnances renduës par les Intendans de Juſtice des Provinces, où les Tailles ſont reelles, ou par les Treſoriers de France, pour la repreſentation des Titres des biens, domaines & droits à eux appartenans, à cauſe de leurs Benefices. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 5. Aouſt 1665.*

XXVII.

Les Curez qui prennent à ferme les Dixmes de leurs Paroiſſes, ne doivent point eſtre impoſez aux Tailles, ny les Fermiers des Eccleſiaſtiques, pour les fermes qu'ils tiennent d'eux. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat du 18. May 1666.*

XXVIII.

Les Fermiers du Prieuré de Frontenay, ayant eſté impoſez à la Taille en ladite qualité, en furent dechargez *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 17. Juin 1666.* portant que les ſommes qu'ils avoient payées, leur ſeroient renduës, ſauf d'en faire le rejet ſur les autres habitans de la Paroiſſe.

XXIX.

Defenſes aux Habitans des Paroiſſes d'impoſer à la Taille les Curez qui prennent à ferme les Dixmes de leurs Paroiſſes, ny les Fermiers des Eccleſiaſtiques, à cauſe des fermes qu'ils prennent d'eux. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 30. Octobre 1670.*

XXX.

Le Roy *par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat tenu à Verſailles Sa Majeſté y eſtant, le 9. Septembre 1675.* exempta encore des Tailles les Curez & les Fermiers des Eccleſiaſtiques.

Chapitre IV.

Exemption de la Gabelle

I.

Les Eccleſiaſtiques ayans eſté aſſignez à la Cour des Aydes à la requeſte des Adjudicataires des Gabelles, pour pretenduës contraventions aux Reglemens faits ſur les Gabelles, en furent déchargez *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 18. Janvier 1629.* avec défenſes de les pourſuivre en ladite Cour, & à elle d'en prendre connoiſſance.

II.

Tous les Eccleſiaſtiques du Royaume furent declarez exempts de l'impoſition du ſel, viſitation des Officiers & repreſentation des billets; même de prendre dans les Greniers plus grande quantité de ſel

ſel que ce qu'ils voudront. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 14. *Septembre* 1635.

III.

Et *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 10. Aouſt 1641.* il fut dit que les Eccleſiaſtiques ne pourront eſtre recherchez pour le ſel, ny contraints de repreſenter les billets des Gabelles, & furent déchargez des aſſignations à eux données pour raiſon de ce, avec déenſes aux Officiers des Gabelles de les troubler dans ladite exemption.

IV.

Le Fermier des Gabelles aiant intenté divers procez contre les Curez & autres Eccleſiaſtiques de Normandie, pardevant le Commiſſaire deputé, pour la reformation des Gabelles & greneniers, pour ſouffrir leurs viſites, & repreſenter leurs billets, il y eut évocation de tous leſdits procez au Conſeil d'Etat, *par Arreſt dudit Conſeil du 18. Mars 1643.* avec main levée des choſes ſaiſies.

V.

Il y eut une pareille évocation des procez intentez contre les Eccleſiaſtiques, devant les Officiers du Grenier à ſel de Richelieu, & pareille main-levée. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 20. Mars 1643.*

VI.

Les Privileges du franc-ſalé accordez aux Eccleſiaſtiques, furent revoquez par l'Edit du mois de Mars 1646. excepté ceux accordez à Nôtre Dame de Paris, & autres pour dotations, & fondations d'Egliſes, Obits & Services Divins, avant l'année 1600. *Ledit Edit verifié à la Cour des Aydes le 24. Mars 1646.*

VII.

Les Eccleſiaſtiques furent exemtez de repreſenter leurs titres pour joüir du droit de franc-ſalé & de peages, en juſtifiant leur poſſeſſion depuis l'an 1580. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 22. Septemb. 1646.*

VIII.

Deffenſes furent faites aux Officiers des Gabelles, & tous autres, de rechercher les Eccleſiaſtiques, ny faire aucunes viſites en leurs maiſons ſous pretexte de faux ſel, ny les obliger à la repreſentation des billets, avec décharge de toutes aſſignations, & mainlevée des ſaiſies. *Par l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 12. Octobre 1650.*

IX.

Les Officiers du grenier à ſel de la Fleche, ayans condamné les Curez de Durtal, de Baraye, & de Dammercy faute d'avoir pris du ſel au grenier, à la charge d'en prendre à l'avenir, leſdits Curez furent déchargez deſdites condemnations, *par Arreſt contradictoire du Conſeil d'Etat du 30. Avril 1659.* avec injonction auſdits Officiers de leur en délivrer par demy boiſſeau & quart de boiſſeau.

X.

Deffenſes aux Fermiers & Officiers des Gabelles de contraindre les Eccleſiaſtiques de prendre plus de ſel qu'ils n'en voudront,

& de faire aucunes visites dans leurs maisons, sous pretexte de faux sel ou autrement, *Par Arrest du Conseil d'Etat du 18. Mars 1666.*

CHAPITRE V.

Exemption des Aydes, Huitiéme, Quatriéme, Vingtiéme, & autres Droits, & Imposts, sur les Vins, Cidres, & autres breuvages.

I. II.

LES Religieux de l'Abbaye de S. Remy de Reims furent déchargez du droit d'entrée des cinq sols sur chaque muid de vin. *Par Sentence donnée par les Eleus de Reims du 28. Septembre 1612. confirmée par Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 14. Aoust 1613.*

III. IV.

Le Curé de Saumur fut declaré exempt du droit de huitiéme du vin de son cru vendu en détail à Angers. *Par Arrest contradictoire de la Cour des Aydes du 13. Juillet 1622. qui infirme la Sentence des Eleus dudit Angers du 17. May 1621.* qui avoit jugé au contraire.

V.

Les Curez de Sernay, Cursay, & le Chapelain de la Chapelle de la Triniṫé, furent dechargez du payement du droit de dépris de vins qui se leve en la Ville & Election de Loudun. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 5. Mars 1630.*

VI.

Les Ecclesiastiques de l'Election d'Angers furent dechargez pareillement dudit droit de dépris. *Par Sentence contradictoire des Eleus d'Angers du 5. Mars 1630.*

VII.

Les Ecclesiastiques de l'Election de Chinon furent aussi déchargez du droit de sept sols six deniers d'entrée pour muid de vin, & les Receveurs dudit Droit condamnez de leur restituer ce qu'ils en avoient exigé. *Par Arrest contradictoire du grand Conseil du 11. May 1632.*

VIII.

Les Ecclesiastiques qui font vendre en détail le vin de leur cru sont exempts de payer le droit de quatriéme. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire de la Cour des Aydes, du 4. Aoust 1632.* pour des Prestres de Pontoise.

IX.

Ceux du Diocese de Laon furent aussi declarez exempts du droit de vingtiéme, & autres contributions sur le vin provenant de leur cru, tant de leurs Benefices, que de leur patrimoine & aquests. *Par Arrest contradictoire du grand Conseil dn 24. Octobre 1633.*

X.

Ce qui fut confirmé par un autre *Arrest contradictoire dudit grand Conseil du 7. Novembre suivant,* pour d'autres Ecclesiastiques dudit lieu.

XI.

Les Ecclesiastiques de la Generalité de Touraine, & tous autres furent conservez en leurs Privileges, & specialement en l'e

xemption des Aydes, conformément aux Reglemens & Arrests du Conseil, avec pouvoir de vendre en détail le vin de leur cru, les six premiers mois de l'année, sans payer aucun droit d'Ayde. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 25. Octobre 1634.*

XII.

Les Religieux de l'Abbaye de Bellebranche furent déchargez du payement des droits de Traittes foraines d'Anjou, & nouvelle imposition pour le vin provenant de leur cru. *Par Arrest contradictoire du Conseil d'Etat du 21. Novembre 1637.*

XIII.

Le Curé d'Amilly fut declaré exempt de payer les droits de courte-pinte, & d'octroy, anciens & nouveaux, & autres qui se levent sur le vin en la Ville de Montargis. *Par Arrest contradictoire du grand Conseil du 17. Janvier* 1641.

XIV. XV. XVI.

Le Roy *par son Edit du mois d'Octobre* 1641. revoqua les Privileges & exemptions des Aydes accordez à ses Sujets de quelle qualité, condition & nation qu'ils soient, à l'enregistrement duquel les Agens Generaux du Clergé formérent opposition, & l'Arrest de verification en la Cour des Aydes est à la charge que les Ecclesiastiques, & autres privilegiez y denommez jouïront de l'exemption des Aydes pour le vin de leur cru, comme ils en ont jouy cy-devant.

XVII.

Le Curé de Marreuil prés Meaux fut declaré exempt du droit de huitiéme & courte-pinte pour le vin provenant des Dixmes de sa Cure, vendu en détail dans la Ville de Meaux. *Par Arrest du grand Conseil du 16. Mars* 1643.

XVIII.

Le Chapitre de Monluçon, & tous autres Ecclesiastiques, furent dechargez de donner inventaire de muids de vin & autres boissons de leur cru, Dixmes & Benefices, avec deffenses aux traittans & leurs Commis d'aller visiter, ny marquer dans leurs caves, à peine de deux mil livres d'amende. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 2. May* 1646.

XIX.

La Cour des Aydes conserva les Privileges & exemptions du droit de huitiéme & vingtiéme, du vin des Ecclesiastiques provenant de leurs Benefices vendu en détail. *Par Arrest du 9. Avril 1650.*

XX.

Et deffenses furent faites aux Fermiers des Aydes de decerner leurs contraintes contre les Ecclesiastiques pour le vin de leur cru, par eux vendu en détail. *Par Arrest de ladite Cour du 7. Decembre* 1650.

XXI.

Les Ecclesiastiques furent conservez en leurs privileges & exemptions des Aydes, & particulierement pour vendre en gros ou en détail en leurs maisons, les vins,

cidres, & autres boiſſons provenans de leur cru, ſans payer aucun droit d'Aydes. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 28. Janvier* 1651. portant deffenſes de lès y contraindre, à peine de deux mil livres d'amende.

XXII.

Deffenſes furent faites aux Maire & Echevins de la Ville d'Angers de contraindre les Eccleſiaſtiques au payement des droits d'entrée des vins de leur cru, en ladite Ville, à peine de deux mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 7. May* 1653.

XXIII.

Il y eut ſurſceance de toutes pourſuites & contraintes contre les Eccleſiaſtiques pour les droits de Maubouge, d'eutrée & des Aydes pour le vin & autres boiſſons qui proviennent de leur cru. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 20. Janvier* 1656.

XXIV.

Le *29. Avril ſuivant par Arreſt dudit Conſeil d'Etat*, deffenſes furent faites d'uſer d'aucunes contraintes contre les Eccleſiaſtiques de ce Royaume, pour le droit de Maubouge, à peine de mil livres d'amende.

XXV.

Il y eut encore ſurſceance de toutes pourſuites & contraintes contre les Eccleſiaſtiques, pour les droits d'Aydes ſur le vin, & ſur le cidre de leur cru, & les 4 ſols du Pont de Joigny. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 10. Fevrier 1661.* qui porte main-levée des ſaiſies faites ſur leſdits Eccleſiaſtiques pour raiſon de ce.

XXVI.

Deffenſes furent faites aux Fermiers des Aydes d'exiger des Eccleſiaſtiques aucuns droits tant anciens que d'augmentation, pour les vins, cidres & autres boiſſons provenans du cru de leurs Benefices, avec main-levée des ſaiſies faites pour raiſon de ce. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 18. Mars 1666.*

XXVII.

Tous les Eccleſiaſtiques furent dechargez des Droits d'Aydes, paſſages, entrées, anciens & nouveaux cinq ſols, Maubouge, ſaclet, ſubvention & autres droits, à cauſe des boiſſons par eux venduës tant en gros qu'en détail. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 8. Avril 1666*,

XXVIII.

Les Religieux de l'Abbaye de S. Urbain furent auſſi déchargez de tous les droits d'Aydes, pour le vin provenant de leur cru, qu'ils vendront en gros ou conſommeront, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 15. Juillet 1669.* portant deffenſes au Fermier des Aydes, ou leurs Commis de les troubler à l'avenir peine de 1500 liv. d'amende.

XXIX.

Deffenſes au Fermier des Aydes d'exiger des Eccleſiaſtiques aucuns droits, tant anciens que

d'augmentation, pour les vendanges, vins, cidres & autres boissons provenans de leurs Benefices. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 30. Octobre 1670.*

XXX.

Les Beneficiers du Royaume furent dechargez des droits d'entrées, traitte foraine, augmentation d'icelle, domaniale, nouveaux cinq sols, gros & augmentation d'iceluy, parisis, & nouveaux subsides. *Par autre Arrest dudit Conseil d'Etat, & dudit jour.*

XXXI.

Les Fermiers generaux des Aides ayans demandé audiance à l'Assemblée generale du Clergé de France tenuë à Pontoise en 1670. Monsieur le President les fit entrer, & s'étans assis devant le Bureau sur des chaises à dos, l'un d'eux prit la parole, & dit qu'ils étoient envoyez de la part du Roy qui leur avoit commandé de tenir la main, à ce que les Arrests qui avoient été accordez au Clergé dans la presente Assemblée fussent executez, en sorte que les sous-fermiers ny fissent aucune contravention, & qu'ils ne manqueroient pas d'écrire à tous leurs Commis sur ce sujet, afin qu'ils obeïssent exactement aux ordres de S. M. que s'il arrivoit qu'aucun d'eux contrevint à leurs ordres, il supplioient le Clergé de ne s'addresser qu'aux interressez des Fermes, & qu'ils feroient promptement remedier aux infractions qui pouroient avoir été faites. Monsieur le President répondit que l'Assemblée recevoit avec le respect qu'elle devoit l'honneur que Sa Majesté luy faisoit de les faire assurer de ses bonnes intentions en faveur du Clergé, & qu'elle ne doutoit point que ses Fermiers n'executassent ponctuellement ses volontez, comme les principaux interressez dans les Fermes l'en assurent; ensuite de quoy lesdits Fermiers se sont retirez.

Extrait du Procez Verbal de ladite Assemblée du 18. Novembre 1670.

XXXII.

Les Ecclesiastiques furent déchargez des droits de jaugage & courtage, & maintenus en l'exemption du droit des Aides. *Par Arrest du Conseil d'Etat tenu à Versailles S. M. y étant, le 9. Septembre 1675.* Lequel Arrest a été confirmé *par un autre dudit Conseil d'Etat du 11. Avril 1676.*

CHAPITE VI.

Evemption des emprunts & de toutes autres subventions des Villes.

I.

IL fut deffendu aux habitans de la Ville d'Angers & tous autres, de taxer & cottiser les Ecclesiastiques de ce Royaume, au prest, & emprunt, subsistance ny logement des gens de guerre, en consequence de l'Arrest du vingt-sixiéme Fevrier 1639. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 13. Avril de ladite année.*

II.

Les Ecclesiastiques de Bayeux furent déchargez de la somme de douze cens livres, à laquelle ils avoient esté taxez par capitation par les Maire, Echevins & Eleus de ladite Ville, pour la revocation du sol pour livre; avec défenses ausdits Maire & Echevins, & tous autres de les contraindre au payement desdites taxes, à peine de tous dépens, dommages & interests. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 16. Janvier 1644.*

III.

Toutes contraintes contre les Ecclesiastiques pour le payement du droit d'octroy, furent sursises jusques à ce qu'autrement il en fût ordonné par S. M. *Par Arrest dudit Conseil du 13. Janvier 1657.*

IV.

Les Ecclesiastiques de la Ville de Baignieres furent aussi déchargez de l'imposition de dix livres seize sols pour pipe de vin, faite par les Habitans de ladite Ville pour la subsistance. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 12. Decembre 1657.*

V.

Defenses aux Receveurs des droits d'entrée de la Ville de Troye de contraindre les Ecclesiastiques de ladite Ville au payement desdits droits, pour les fruits provenans de leur cru, jusques à ce qu'autrement en ait été ordonné. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 30. Janvier 1658.*

VI.

Pareilles deffenses de contraindre les Ecclesiastiques de la Ville de Moulins au payement des droits d'entrée qui se levent sur les Habitans de ladite Ville. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 4. May 1658.*

VII.

Le Roy declara *par Arrest de son Conseil d'Estat du 30. Juin 1660.* que sous les mots d'exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, il n'a entendu comprendre les Ecclesiastiques, au payement du Don gratuit, à cause de son mariage, & fit défenses aux Maires & Echevins des Villes de les poursuivre pour raison de ce.

VIII.

Mêmes défenses aux Maire, Echevins & Habitans de la Ville d'Angers de faire payer le droit d'octroy par les Ecclesiastiques pour la taxe du Mariage de S. M. à peine de trois mil livres d'amende, & de tous depens, dommages & interests. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 8. Octobre 1660. qui confirme celuy du 30. Juin cy dessus.*

IX.

Pareilles défenses aux Maire & Echevins de la Ville de Sens, en faveur des Ecclesiastiques dudit lieu, pour la levée des droits du Tarif du 3. May 1661. à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens dommages & interêts. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 22. Septembre 1661.*

X.

Il y eut surséance à l'égard des Ecclesiastiques seulement, à l'execution d'un *Arrest du Conseil du 4.*

Decembre 1664. obtenu ſur Requête par les Maire & Echevins de la Ville de Sens, par lequel au préjudice du preſent Arreſt les Eccleſiaſtiques & autres privilegiez, avoient été compris dans l'impoſition des deniers d'octroy ſur ladite Ville. Ladite ſurſeance portée par l'*Arreſt du Conſeil d'Etat du 8. Janvier 1665.*

XI.

Les Habitans de la Ville de Conſtances ayant obtenu l'établiſſement d'un Tarif dans ladite Ville, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 21. Juillet 1662.* les Eccleſiaſtiques & autres privilegiez en furent declarez exempts pour la proviſion de leurs maiſons.

XII.

L'Oeconome du Monaſtere Royal de S. Pierre d'Yerre fut declaré exempt du droit de reſve, & autres impoſitions y enoncées, avec deffenſes à la Communauté de la Ville d'Yerre de le rendre contribuable, à aucunes reſves & impoſitions, pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de mil livres d'amende, & reſtitution des ſommes exigées pour raiſon de ce, & aux dépens. *Par Arreſt contradictoire de la Cour des Comptes, Aides, & Finances de Provence le 30. Juin 1665.*

XIII.

Les Archevêques, Evêques, & autres Beneficiers demeurent exempts des droits d'entrée, de Traittes Foraines, augmentation d'icelles, Domaniales, nouveaux cinq ſols, gros & augmentation d'iceluy, pariſis & nouveau ſubſide, de Traitte foraine pour les bleds, vins, grains, fruits, & danrées provenans du cru de leurs Benefices. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 15. Mars 1666.*

XIV.

Les Eccleſiaſtiques, Communautez, Religieux & Religieuſes, ont été dechargez du payement de droit d'octroy qui ſe leve ſur les denrées & Marchandiſes entrans dans les Villes, courte-pinte, loyers de maiſon, ou autrement. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 8. Mars 1666.*

XV.

Les Beneficiers des Provinces de Dauphiné, Languedoc & Provence furent dechargez des Droits d'entrée, Traitte foraine, Douane de Valence & autres, pour les bleds, vins, grains, fruits & danrées du cru de leurs Benefices, & des Dixmes. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 18. Mars 1666.*

XVI.

Les Echevins de S. Gengoux Dioceſe de Châlon, ayant fait une impoſition ſur quelques Eccleſiaſtiques de ladite Ville, au rôle de département d'une ſomme de 460 l. impoſée ſur les Habitans de ladite Ville de S. Gengoux; ladite impoſition fut caſſée *par Arreſt du Conſeil d'Etat du même jour 18. Mars 1666.* avec déſenſes à tous Maires & Echevins, de comprendre aucuns Eccleſiaſtiques dans leurs rôles, à peine de mil livres

d'amende en leur nom.

XVII.

Les Beneficiers, Ecclesiastiques, Religieux & Religieuses de la Ville d'Autun furent dechargez par provision, du payement des droits d'octroy & charges communes. *Par Arrest dudit Conseil dudit jour.*

XVIII.

Il y eut encor ce même jour *un autre Arrest qui surseoit par provision à l'execution d'un Arrest du Conseil du 20. Mars 1663.* lequel assujettissoit les Ecclesiastiques de Dijon à la quatriéme partie des impositions faites sur les Habitans de ladite Ville, tant pour les frais de l'Entrée de S. M. dans ladite Ville, que pour d'autres causes; cette surseance n'étant que pour lesdits Ecclesiastiques.

XIX.

Les Ecclesiastiques, Religieux & Religieuses de la Ville de Beaune, furent déchargez *par Arrest du Conseil du 3. Avril 1666.* de l'imposition de la somme de quatre cens livres par capitation pour les charges communes de ladite Ville, avec défenses de les comprendre dans les rôles d'imposition à peine de mil livres d'amende.

XX.

On peut encor voir l'*Arrest du Conseil d'Etat du 8. Avril 1666.* qui porte surseance d'un *Arrest du Conseil du 6. Mars 1664.* qui avoit condamné les Ecclesiastiques d'Angers au payement des debtes communes de ladite Ville.

XXI.

Défenses furent faites aux Capitouls de la Ville de Toulouze, leurs Fermiers & Commis de troubler Monf. l'Archevêque de Toulouze en son exemption des deniers d'octroy, & de luy faire payer aucune chose és entrées de ladite Ville pour les bleds, avoine, foin, vin, & autres danrées destinées pour la consommation de sa maison, à peine de restitution, trois mil livres d'amende, & de tous dépens dommages & interests. *Par Arrest du Conseil Privé du 18. May 1667.*

XXII.

Les Fermiers des deniers d'octroy de la Ville de Frejus ayant fait des saisies sur les Religieuses de S. Dominique de ladite Ville, *il y eut Arrest du Conseil d'Etat du 22. Juin* 1667. portant main-levée desdites saisies, avec défenses ausdits Fermiers de les troubler en leur exemption dudit droit, à peine de restitution, trois mil livres d'amende, & de tous dépens dommages & interests.

XXIII.

Défenses furent faites par provision aux Capitouls de Toulouze de comprendre les Ecclesiastiques aux cotisations extraordinaires qui se font sur les personnes à cause de leurs meubles, negoces & industrie. *Par Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du* 30. *Decembre* 1634.

XXIV.

Les Ecclesiastiques furent déchargez de contribuer à l'aquitement

ment des debtes des Villes. *Par l'Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Septemb. 1675. donné à Versailles sa Majesté y étant.*

contributions & emprunts, au sujet des Fortifications, emprunts des Villes, & de l'entretien des Gens-de-Guerre. *Par sa Declaration du* 14. *Octobre* 1568. *& par ses Lettres Patentes du* 17. *Decembre suivant.*

V.

Dans les Archives du Chapitre de Sens il y a une *Sentence contradictoire du Bailly de Sens du* 3. *Octobre* 1569. qui porte enterinement des Lettres Patentes obtenuës par les Clergé de Sens, le 13. Septemb. de la même année; & conformément en icelles, décharge ledit Clergé de tous emprunts & autres subventions, ordonnées au lieu de la solde de cinquante mil hommes de pied.

VI.

Il est permis aux Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Convents, & Communautez Ecclesiastiques, de faire attacher les Armes de sa Majesté & Panonceaux aux portes principales & entrées de leurs maisons, tant des Villes que des champs. Pour marquer la Sauvegarde des Maisons Archiepiscopales, Episcopales, Abbatiales, &c. *Par l'Edit de* 1571. *art.* 15.

VII.

Le Roy Henry III. confirma les Privileges & Exemptions accordées au Clergé de France, & nouvelle décharge de toutes contributions, garnisons, munitions, fortifications, subsides, & aydes des Villes, emprunts, logemens des Gens-de-guerre, solde, guet

CHAPITRE VII.

Exemption du Logement, Subsistance & Entretien des Gens-de-Guerre, de l'Arriere-ban, Garde & Guet, des Taxes & Levées, pour les Fortifications, Ponts, & Chaussées.

I.

LEs Ecclesiastiques ne sont sujets à contribüer à la nourriture, & entretien, ny logement des Gens-de-Guerre. *Par Declaration du Roy Charles VII. du* 3. *Aoust* 1445. dont l'Original est dans les Archives de Sens.

II.

Les Curez sont exempts de tous logemens de Gens-de-Guerre, & autres de la suite du Roy, & de toutes contributions, munitions, étapes, & autres charges. *Par Declaration du Roy Charles IX. du* 18. *Octobre* 1563. *registrée au Parlement le* 29. *Novembre suivant.*

III.

Il y eut des Lettres Patentes en forme de Commission addressées au Prevost de Paris, & à celuy de l'Hôtel du 24. Novemb. 1563. pour l'execution de ladite Declaration, avec attribution de Jurisdiction pour les contraventions qui pourroient être faites.

IV.

Le même Roy exempta les Ecclesiastiques de toutes sortes de

& generalement de toutes levées. *Par Declaration du 23. Decemb.* 1574. *registrée en Parlement le 5. May* 1575.

L'Edit de Blois du 20. Mars 1577. *L'Ordonnance de Blois art.* 55. *& l'Edit de Melun art.* 19. *sont conformes, & repetent lesdites Exemptions & Privileges.*

VIII.

Les Eglises & autres lieux dédiez au Service divin, qui étoient occupées & appliquées à d'autres usages, seront renduës aux Ecclesiastiques, avec défenses à tous Gens-de-guerre d'y loger, & d'y faire corps-de-garde, comme aussi de loger aux Cloîtres, Presbyteres, & Maisons desdits Ecclesiastiques; lesquels sa Majesté exempte des emprunts, & de toutes sortes de contributions. *Par Edit du* 1. *May* 1596.

IX.

Plusieurs Soldats furent condamnez à mort, *par Arrest du Parlement de Paris, du* 6. *Septemb.* 1622. pour avoir commis des insolences dans le logis d'un Ecclesiastique. Et ledit Arrest porte défenses à tous Soldats de loger és Presbyteres, & maisons Ecclesiastiques.

X.

Pareilles défenses sont contenuës dans *un autre Arrest dudit Parlement du mesme jour, contradictoirement rendu dans la Chambre de l'Edit, &c.*

XI.

Le Chapitre de Chinon fut déchargé de la taxe & cottisation sur luy faite, pour les munitions, & pour la défense du château de ladite Ville. *Par Arrest Contradictoire dudit Parlement, du* 15. *Février* 1624.

XII.

Tous les Ecclesiastiques de Valence furent déchargez de la garde de ladite ville. *Par Arrest du Conseil Privé, du* 7. *Novemb.* 1634.

XIII.

Tous les Ecclesiastiques du Royaume furent déchargez de nouveau, entant que de besoin seroit, du logement des Gens-de-guerre, & de toutes contributions pour leur passage, nourriture & entretien; avec défense à tous Chefs & Soldats de loger en leurs maisons; & aux Magistrats, Maires & Echevins des villes, de les y faire loger, ou faire contribuër lesdits Ecclesiastiques, pour raison desdites choses, lesquels pourront faire mettre devant leurs maisons les Armes du Roy. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 1. *Septemb.* 1635.

XIV.

Ils furent aussi déchargez de la convocation & contribution du ban & arriere-ban, & de toutes les assignations à eux données. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 14. *Septemb.* 1635. portant main-levée des saisies faites sur eux pour raison de ladite convocation.

XV.

Pareil Arrest du Conseil Privé du 10. *Juin* 1639. *pour tous les Ecclesiastiques du Royaume.*

XVI.

Monseigneur le Prince de Condé premier Prince du Sang, Gouverneur de Bourgogne, Bresse, &

Berry, *par son Ordonnance du* 23. *Janvier* 1637. déchargea les Ecclesiastiques de son Gouvernement, de toutes les impositions faites sur eux dans l'étenduë dudit Gouvernement, pour la subsistance des Gens-de-guerre.

XVII.

Les Ecclesiastiques & Clergé d'Amiens furent maintenus dans la joüissance & possession des Privileges à eux accordez, & declarez exempts du logement des Soldats, & de toutes contributions pour la Guerre. *Par Arrest du Conseil Privé, du* 11. *May* 1638. qui porte que les Informations commencées pour raison des violences qui leur avoient esté faites, seront continuées par le Bailly d'Orleans.

Dans le Veu duquel Arrest est rapportée une Lettre de Cachet du Roy, par laquelle sa Majesté mande au Duc de Chaunes, qu'elle n'entend que les Ecclesiastiques contribuënt, sinon en cas de Siege.

XVIII.

Les Ecclesiastiques de Laon, furent aussi déchargez des contributions, emprunts, étapes, même pour leurs biens patrimoniaux & du logement des Gens-de-guerre, si ce n'est en cas de Siege. *Par Arrest Contradictoire du Conseil Privé, du* 23 *Juillet* 1638.

XIX.

Dêfenses aux Maire & Echevins, Asseeurs & Collecteurs de la Ville & Diocese de Sens, de comprendre les Ecclesiastiques, soit en general, soit en particulier, aux Rôlles qui seront faits, tant des deniers que des danrées ordonnées par sa Majesté être levées pour la subsistance de ses Troupes; & que ceux qui auront esté compris aux Rôlles seront éfacez. *Par Ordonnance des Commissaires Generaux députez par sa Majesté pour la subsistance des Gens-de-guerre en la Generalité de Paris, du* 5. *Novembre* 1638.

XX.

Le Roy declara *par Arrest de son Conseil d'Etat, du* 13. *Novembre* 1638. qu'il n'avoit entendu que les Ecclesiastiques de son Royaume, tant en general qu'en particulier, fussent tenus de loger aucuns Soldats, ny de contribüer en leurs logemens, soit en loüant ou payant loüages des maisons pour les Gens-de-guerre, ny qu'ils fussent sujets à d'autres contributions pour le fait de la Guerre.

XXI.

Les Chanoines d'Avranches & Bayeux furent déchargez des logemens des Gens-de-guerre, & de toutes contributions pour leur subsistance, *par Arrest du Conseil Privé, du* 19. *Janvier* 1640. qui porte que ce qui se trouvera avoir esté par eux payé, leur sera rendu; avec défenses aux habitans desdites Villes, de comprendre à l'avenir lesdits Chanoines & autres Ecclesiastiques dans leurs Rôlles, à peine de tous dépens, dommages, & interests.

Il est à remarquer que cét Arrest fut donné lorsque l'Armée étoit en Normandie contre les Rebelles

apellez *Pieds-Nuds.*

XXII.

Les Chanoines de Soissons furent pareillement dechargez du logement des Gens-de guerre ; & défense au Gouverneur & Echevins de ladite Ville, de leur donner departement pour loger aux maisons desdits Ecclesiastiques. *Par Arrest du Conseil Privé, du* 12. *Mars* 1641.

XXIII.

Pareil Arrest en faveur des Ecclesiastiques de Provins, *du* 1. *Decembre* 1643.

XXIV.

Autre du Conseil d'Etat en faveur des Ecclesiastiques d'Ambrun *du* 9. *Janvier* 1644. & celuy *du* 9. *Septembre* 1675.

XXV.

Le Parlement de Toulouze fit défenses aux Consuls de Castelnau de Montmiral de donner aux Prêtres dudit lieu aucun logement de Gens-de-guerre ; ny de les cottiser pour leur entretien ; & permit ausdits Prêtres desservans l'Eglise Paroissiale dudit lieu d'assister à toutes les assemblées publiques de ladite Ville. *Par Arrest du* 27. *May* 1642.

XXVI.

Il fut enjoint au Prevost, Gouverneur, Receveurs, & Gens du Conseil de ladite Ville de Laon, de faire déloger les Gens-de-guerre des maisons des Ecclesiastiques, *Par Arrest du Conseil Privé, du* 2. *Septembre* 1650. Avec défenses à l'avenir de leur donner aucun logement, & au Greffier d'expedier aucuns Bulletins pour y loger, sur les peines portées par ledit Arrest.

XXVII.

Toutes les exemptions accordées aux Ecclesiastiques du Royaume, portées par l'art. 13. cy-dessus, furent renouvellées & confirmées *par l'Arrest du Conseil d'Etat, du* 19. *Octobre* 1650.

XXVIII.

Le Roy ayant pris en sa protection toutes les Eglises, & les personnes Ecclesiastiques, fit défenses de les voler ; & à tous Capitaines & Soldats, de loger dans les Maisons Presbyterales, à peine de la vie. *Par sa Declaration du* 27. *Janvier* 1651. *verifiée au Parlement le* 24. *Avril suivant*

XXIX.

Les Consuls & habitans de Condom furent condamnez solidairement à rendre aux Chanoines, & autres Ecclesiastiques de ladite Ville, les sommes qu'ils ont esté contraints de payer en vertu des Bulletins & Rôlles par eux délivrez pour la subsistance des Gens-de-guerre. *Par Arrest contradictoire du Conseil d'Etat, du* 7. *Juin* 1653.

XXX.

Défenses aux Maire & Echevins de la ville de Mante de faire contribuer aucunement les Ecclesiastiques, ny pour les Gens-de-guerre, ustanciles des garnisons, fortifications & reparations des murailles, ponts, chemins, &c. soit par cottisation, capitation, ny autrement. *Par Arrest du Conseil*

Privé, du 27. Juin 1653.

XXXI.

Les Ecclesiastiques furent dechargez de la charge personnelle faite sur eux pour l'ustancile, acause de l'exemption du logement des Gens-de-guerre, avec restitution des sommes par eux payées pour raison de ce. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 4. Mars 1654.*

XXXII.

Défenses aux Consuls de la Farge, & Sauverdun, de donner des Bulletins pour loger les Gens-de-guerre chez les Ecclesiastiques, à peine de trois mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages, & interests. *Par Arrest du Conseil Privé du 27. Mars 1654.*

XXXIII.

Pareilles défenses faites aux Consuls de Valence, Fermiers, & tous autres; de contraindre les Ecclesiastiques de laditte Ville au payement des droits imposez sur le vin, poids de farine, & viande, pour l'aquit des dettes pour les Gens-de-guerre, & autres taxes, à peine de trois mil livres d'amende. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 14. Juin 1656.* qui porte main-levée des saisies faites pour raison de ce.

XXXIV.

Tous les Ecclesiastiques du Royaume furent encore dechargez du logement des Gens-de-guerre, de la garde des portes, soit de jour ou de nuit, de la contribution, subsistance, & étapes; de la reparation des murailles, fontaines, ponts, chemins, & fortification des Villes, Bourgs & Bourgades; avec défenses à tous Gouverneurs, Maires & Echevins d'icelles, de délivrer aucun Bulletin ausdits Gens-de-guerre, & à eux de loger chez lesdits Ecclesiastiques. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 13. Janvier 1657.*

XXXV.

Les Chanoines & autres Ecclesiastiques de Noyon furent encor dechargez du logement des Gens-de guerre, avec mesmes défenses que cy-dessus. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 8. Avril 1666.*

XXXVI.

Les Maires & Echevins de ladite Ville de Noyon, furent condamnez de rembourser tous les Ecclesiastiques de ladite Ville, chez qui des Gens-de-Guerre avoient logé par ordre desd. Maire & Echevins, & ce par preference à tout autre remboursement. *Par Arrest contradictoire du Conseil d'Etat, du 23. Septembre 1666.* avec défenses de plus loger de Soldats chez les Ecclesiastiques, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XXXVII.

Le Chapitre de Saint Sauveur de Grignant fut declaré exempt de la contribution pour les ponts & chaussées, avec main-levée des saisies faites sur eux pour raison de ce.

XXXVIII.

Il est a remarquer que dans les exemptions generales accordées au Clergé, l'on trouvera celles du present Chapitre. Comme par exemple celle de la contribution

du ban & arriere-ban, de laquelle les Beneficiers ont esté dechargez, se trouve dans *l'Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Septembre 1675. qui en contient plusieurs autres.*

CHAPITRE VIII.

Exemption des Taxes & Cottisations pour les Aumônes.

LES Actes concernants cette exemption ayans esté rapportez cy-devant dans le Chap. 2. du Titre 2. de la 3. Partie, il seroit inutile de les repeter.

CHAPITRE IX.

Exemption de rendre Foy & Hommage, Aveus, & Denombremens.

I.

LE Roy Charles IX. *par ses Lettres Patentes du 29. Juin 1566.* fit défenses de proceder à aucune recherche, information, ou inquisition du revenu du Clergé, & de contraindre les Ecclesiastiques d'en bailler des declarations; *verifiées au Parlement le 13. Aoust suivant.*

II.

Le même Roy *par sa Declaration du 15. Septem. 1572.* veut que ses Lettres Patentes du 25 Avril 1572. pour la confection d'un papier terrier, par lesquelles étoit mandé de deposseder les Communautez de Paris de leurs droits de Justice, Fiefs, & Cens, soient sursises à l'égard des Ecclesiastiques, qui sont maintenus en leurs anciens droits, libertez, & possession, avec main-levée des saisies; *verifiée en Parlement le 23. dudit mois de Septembre.*

III.

Nouvelle decharge aux Ecclesiastiques de donner declaration de leurs biens, sous quelque pretexte que ce soit, & confirmation de tous leurs anciens Privileges. *Par Declaration du même Roy du 13. Novembre 1572. registrée au Parlement le 23. Decembre suivant.*

IV.

Toutes lesquelles Declarations cy-dessus ont esté confirmées par le même Roy, par celle *du 12. Février 1574.* qui renouvellant les exemptions desdits Ecclesiastiques, y ajoûte celle de la recherche des francs-fiefs, & autres amortissemens; *verifiée au Parlement le 6. Mars 1574.*

V.

Henry IV. confirma & renouvella toutes les exemptions & privileges cy-dessus, *par sa Declaration du 1. May 1596. registrée au Parlement le 13. dudit mois.*

VI.

Les Ecclesiastiques furent dechargez de faire foy & hommage, bailler aveus & dénombremens, & payer aucuns droits des terres amorties, avec main-levée des saisies, *par trois Arrests de la Chambre des Comptes de Paris, des 29. Février & 20. Mars 1605. & 23. Aoust* 1607.

VII. VIII.

La *Declaration du Roy Henry IV. du 9. Decembre* 1606. exempte les Ecclesiastiques conformément aux

Edits & Contracts faits avec le Clergé, de bailler par declaration, aveu & dénombrement, leurs terres & possessions, avec main-levée des saisies pour raison de ce ; *verifiée en la Chambre des Comptes, le* 12. *Juin* 1607.

IX.

Le même Roy défendit de contraindre les Ecclesiastiques de bailler par aveu & dénombrement leurs terres & domaines, avec main-levée des saisies & executions qui en avoient esté faites. *Par ses Lettres du 4. Juillet 1607.*

X.

Nonobstant tous lesquels privileges & exemptions cy-dessus, S. M. *par son Edit de 1610. art. 9.* resolut de deputer des Commissaires pour conferer avec ceux qui seroient deputez par le Clergé sur le sujet desdits aveus & dénombremens, & aprés d'y faire quelque bon Reglement, pour conserver les droits de S. M. sans que lesdits Ecclesiastiques en puissent être incommodez ny endommagez.

XI.

Le Roy Louïs XIII. accorda main-levée aux Ecclesiastiques & Beneficiers du Royaume, de leurs biens saisis, faute de dénombrement non baillez, foy & hommages non faits ; & en consequence des recherches des francs-fiefs, nouveaux acquests, & autres droits, avec defenses de proceder par voye de saisie pour raison de ce. *Par Lettres Patentes du 20. Aoust 1612.*

XII.

Il accorda la même chose aux Ecclesiastiques possedans biens dans l'ancien domaine de Navarre réüny. *Par Lettres Patentes, du 6. Juin 1614.*

XIII.

Tous les Beneficiers du Royaume furent déclarez exempts de prêter foy & hommage, bailler par declaration, aveu & dénombrement, d'exhiber leurs titres, & de toutes recherches des francs-fiefs, nouveaux acquêts, & autres droits, avec main-levée de toutes saisies, faites pour raison de ce. *Par Declaration du Roy Louys XIII. du 24. Decembre 1614.*

XIV.

Monseigneur d'Evêque de Nantes & son Chapitre, furent aussi déchargez de bailler declaration & dénombrement, avec main-levée des saisies faites pour raison de ce. *Par Arrest du Conseil Privé, du 23. Février 1630.* qui fait défenses aux Officiers de la Chambre des Comptes de Bretagne de les poursuivre.

XV.

Il fut sursis pour trois ans à toutes les poursuites contre les Ecclesiastiques à raison des foy & hommage, & pour cinq ans pour les aveus & dénombremens, & cependant main-levée des saisies ; & aprés ce delay lesdits Ecclesiastiques rendront la foy & hommage des Fiefs qu'ils tiennent de sa Majesté pardevant les Officiers des lieux, ou autres Of-

ficiers de ſon Royaume à leurs choix, ſans qu'ils ſoient obligez de payer aucune choſe pour raiſon de ce. Et à l'égard des aveus & dénombremens, ſelon l'Edit de Melun, ils ſeront diſpenſez de repreſenter leurs anciens aveus, & pieces juſtificatives aprés leur ſerment, & information faite que les Actes ſont perdus. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 26. Juin 1638.*

XVI.

Tous les Beneficiers furent déchargez de rendre foy & hommage à ſa Majeſté, ny aux Seigneurs qui joüiſſent par engagement de ſes Domaines; de fournir aucuns aveus & dénombremens, ny de payer aucuns droits Seigneuriaux. pour raiſon des Terres, Fiefs, & Juſtices qu'ils tiennent de ſa Majeſté acauſe de leurs Benefices. *Par Arreſt du Conſeil, du 27. Juin 1642.*

XVII.

Pleine & entiere main-levée fut accordée des ſaiſies faites ſur le temporel du Prieuré de Collimel, faute de renouvellement de foy & hommage, *par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 1. Juin 1645.* avec défenſes à Monſieur le Procureur General de la Chambre des Comptes de Roüen, de faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce.

XVIII.

Le Chapitre de S. Malo, & tous les autres Beneficiers du Royaume furent déchargez de fournir les declararions des biens dépendans de leurs Benefices alienez ou engagez, ny les titres juſtificatifs deſdites alienations ou engagemens, & défenſes au Traittant, & à tous autres de les inquieter, à peine de trois mil livres d'amende, avec main-levée de toutes ſaiſies pour ce regard, tant ſur les Eccleclesiaſtiques, que ſur leurs Receveurs & Fermiers. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 7. Octobre 1645.*

XIX.

Défenſes de contraindre les Eccleſiaſtiques à fournir aveus & dénombremens des Fiefs, Terres, Seigneuries, Juſtices, & autres biens qu'ils poſſedent acauſe de leurs Benefices mouvans de S. M. avec main-levée des ſaiſies faites ſur eux acauſe de ce. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 19. Octobre 1650.*

XX.

Main-levée des ſaiſies faites ſur un fief appartenant au Chapitre de Tours, fut donnée *par Arreſt du Conſeil Privé, du 11. Septemb. 1654.* avec décharge de bailler aveu & dénombrement, foy, & hommage.

XXI.

Pareille main-levée à tous les Eccleſiaſtiques du Royaume, des ſaiſies faites ſur eux, pour raiſon des aveus & dénombremens, & autres declarations à eux demandées, & ſurſéance de toutes pourſuites, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 6. Aouſt 1659.*

XXII.

Au préjudice duquel Arreſt le Parlement de Paris en ayant donné un *le 20. Septembre 1659.* il fut dit

par

par un autre Arrest du Conseil Privé, du 8. Novembre 1659. que ſansavoir égard audit Arreſt du Parlement, celuy du 6. Aouſt cy-deſſus ſeroit executé, avec déſenſes d'y contrevenir, à peine de trois mil livres d'amende, dépens, dommages, & intereſts.

XXIII.

Et le Roy conformement aux deux Arreſts precedens, a ſurcis juſque à la prochaine Aſſemblée du Clergé, toutes pourſuites contre les Eccleſiaſtiques, pour raiſon du dénombrement, aveu, foy & hommage de leurs Fiefs, & Seigneuries, & pour la confection d'un nouveau papier terrier, avec main levée de toutes ſaiſies faites & à faire pour raiſon de ce. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 26. Fevrier 1660.*

XXIV.

Laquelle ſurſeance fut continuée. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 23. Juin 1660.*

XXV.

Le Conſeil d'Etat donna main levée à tous les Beneficiers du Royaume, des ſaiſies faites ſur leur temporel, faute de foy & hommage non faits, declarations, aveus & dénombrements non rendus, avec déſenſes, tant aux Chambres des Comptes, qu'autres Juges & Officiers de proceder par ſaiſie ſur les biens deſdits Eccleſiaſtiques, pour raiſon de ce. *Par Arreſt du 7. Avril 1661.*

XXVI.

L'Abbé d'Aumale eut main levée des ſaiſies, faites à la Requeſte du Procureur General de la Chambre des Comptes de Roüen, faute d'avoir rendu foy, & hommage, aveu, & dénombrement. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 27. Aouſt 1663.*

XXVII.

Monſieur le Procureur General de la Chambre des Comptes de Roüen, ayant fait ſaiſir le revenu de l'Abbaye de Preaux, apartenant à Monſieur le Cardinal Mancini, faute d'avoir rendu foy, & hommage, aveu, & dénombrement, le Conſeil d'Etat donna main levée par proviſion audit Sieur Abbé deſdites ſaiſies. *Par Arreſt du 22. Fevrier 1664.*

XXVIII.

Les Seigneurs hauts Juſticiers pourſuivans les Eccleſiaſtiques pour la repreſentation de leurs titres, aveu, & dénombrement; il y eut ſurſeance deſdites pourſuites. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 18. Mars 1666. juſques à ce qu'autrement en ait été ordonné par ledit Conſeil.*

XXIX.

Autre ſurſeance accordée pendant trois ans, à toutes pourſuites faites contre les Eccleſiaſtiques pour raiſon des foy, & hommage, aveus, & dénombrements, à cauſe des biens qu'ils poſſedent. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 14. Avril 1666.*

XXX.

Pareille ſurſeance à toutes les pourſuites contre les Eccleſiaſti-

ques d'Anjou, pour même fait. *Par Arrest du Conseil Privé, du 29. Septembre 1667.*

XXXI.

En l'an 1670. il y eut encore surseance de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques du Royaume, pour raison de la foy & hommage, aveu, & dénombrement des biens dépendans de leurs Benefices, avec main levée des saisies faites sur eux pour raison de ce. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 28. Octobre.*

XXXII.

Et par celuy *du 9. Septembre 1675.* donné à Versailles S. M. y étant, il y eut encore une surseance de deux ans aux Beneficiers, pour rendre leur foy & hommage, à commencer du 1. Octobre 1675. pour finir à pareil jour de l'année 1677.

CHAPITE X.

Exemption de toutes recherches & taxes de Francs-Fiefs, nouveaux acquests, & amortissemens.

IL y a plusieurs actes dans le Chapitre precedent, & ailleurs, qui comprennent aussi cette exemption.

I.

Le Roy Charles IX. *par sa declaration du 30. Octobre 1571.* dit, qu'il n'a entendu comprendre les Ecclesiastiques payans decimes, *en ses Lettres Patentes du 5. dudit mois d'Octobre*, pour la levée des droits de franc-fiefs, & nouveaux acquests, & autres droits domaniaux, & exempte lesdits Ecclesiastiques de donner aucunes declarations, pour raison de ce.

II.

Les Ecclesiastiques payans decimes, ne seront tenus de bailler par declarations leurs biens, pour lesquels ils payent decimes, avec main levée des saisies faites pour raison de ce. *Ainsi ordonné par les Commissaires deputez pour les francs-fiefs, & nouveaux acquests, dans le ressort des Parlemens de Paris, Roüen & Dijon, du 1. Avril 1572.*

III.

Les exemptions & privileges accordez aux Ecclesiastiques pour le regard des francs-fiefs, & nouveaux acquests, & amortissemens, furent confirmez *par l'Edit du Roy Henry III. du mois de Mars 1575.* qui les décharge de fournir aveus, dénombremens, & declarations, ny de payer aucun droit pour raison de ce, &c.

IV.

Les procez meus & à mouvoir, contre les Ecclesiastiques pardevant les Commissaires deputez en la Chambre de la Reyne, établie au Palais pour droits de reliefs, rachapts, francs-fiefs, nouveaux acquests, & autres droits, furent évoquez au Conseil Privé, *par Lettres Patentes du Roy Henry III. du 1. Aoust 1575.* portant surseance à l'execution de tous les jugemens rendus contr'eux, pour raison desdits droits, avec main levée des saisies.

V.

Défenſes aux Commiſſaires établis pour la recherche des francs-fiefs, de connoître de ce qui regarde les Eccléſiaſtiques, & de proceder ſur eux par ſaiſie, pour raiſon de ce, à peine de mille écus d'amende, &c. *par Lettres Patentes du même Roy, du 23. Aouſt 1577. confirmatives des precedentes.*

VI.

Les Beneficiers payans decimes ne ſont tenus au payement des francs-fiefs, & nouveaux acqueſts, défenſes de les rechercher ſous pretexte des Obits, ou de quelqu'autre nature de biens que ce ſoit, annexez à leurs Benefices depuis cinquante ans, ny pour ce qu'ils pourront acquerir cy-aprês. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 21. Juillet 1609.*

VII.

Les contraintes décernées contre les poſſeſſeurs des petits Benefices non payans decimes, Maladries, Hôpitaux, Marguilliers, Fabriques, & Confrairies, pour les droits de francs-fiefs, & nouveaux acqueſts, furent ſurciſes. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 22. Novembre 1614.*

VIII.

Tous les Beneficiers furent encore, en tant que de beſoin, déchargez de la recherche des francs-fiefs, & nouveaux acqueſts, & de repreſenter leurs aveus, & dénombremens, avec main levée de toutes ſaiſies faites pour ce regard. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 22. Juin 1622.*

IX.

Pluſieurs Beneficiers de Normandie, & de Bretagne furent déchargez des mêmes choſes, & de la meſme maniere. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 17. Aouſt 1623. qui eſt conforme au precedent.*

X.

Main levée fut accordée aux Beneficiers, Adminiſtrateurs des Hôpitaux, & autres maiſons pitoyables, du Dioceſe de Xaintes, des ſaiſies faites ſur eux pour raiſon de la recherche des francs-fiefs, & nouveaux acqueſts, avec reſtitution des choſes qui leurs avoient été priſes, avec défenſes de les pourſuivre pour ce ſujet. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 15. Juillet 1628.*

XI.

Pareil Arreſt en faveur des Beneficiers, & Adminiſtrateurs des Hôpitaux, Maladries, Fabriques & Confrairies du Dioceſe d'Ayre, &c. *du 4. Octobre 1628.*

Il y en a encore un autre de même, en faveur des Beneficiers, & Adminiſtrateurs des Fabriques, & autres maiſons pitoyables du Dioceſe de Bordeaux, *du 14. Novembre 1629.*

XII.

L'article 8. precedent a été encore repeté. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 30. Mars 1633. & regarde tous les Beneficiers du Royaume.*

XIII.

Nouvelle décharge à tous les

Beneficiers, & Adminiſtrateurs des Hôpitaux, Maladeries; & Fabriques des aſſignations à eux données pour bailler par declaration leurs heritages, afin de payer les droits de francs-fiefs, & nouveaux acquests, avec main levée des ſaiſies faites pour ce ſujet. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 14. Decembre 1634.*

XIV.

Pareille décharge portée par l'Arreſt du Conſeil d'Etat, du 1. Septembre 1635.

XV.

Toutes ſortes de biens apartenans à l'Egliſe, & aux maiſons pitoyables qui ſont ſujets aux decimes ou non, ſont pareillement déchargez des francs-fiefs, & nouveaux acqueſts. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 9. Fevrier 1636.*

XVI.

Pareil Arreſt du Conſeil d'Etat, pour la décharge des Eccleſiaſtiques, & Beneficiers de Provence, *du 14. Janvier 1639.*

XVII.

Et par celuy du Conſeil Privé, du 12. Avril ſuivant, les Traitans des francs-fiefs de Provence, furent condamnez à reſtituer les ſommes qu'ils avoient exigez des Beneficiers de ladite Province, pour la reſtitution des taxes des francs-fiefs, avec défenſes aux Commiſſaires de plus comprendre leſdits Beneficiers aux rôlles deſdites taxes, & en cas de contravention, permis auſdits Eccleſiaſtiques de ſe pourvoir pardevant l'Intendant de la Province, avec commiſſion à luy adreſſante pour l'execution du preſent Arreſt.

XVIII.

Les Eccleſiaſtiques de Taraſcon eurent une ſemblable permiſſion de ſe pourvoir pardevant l'Intendant de la Province, en cas de contravention *à l'Arreſt du Conſeil d'Etat, du 30. Juillet 1639.*

XIX.

Les Agens generaux du Clergé s'oppoſerent à l'execution *de l'Arreſt du Conſeil, du 6. Octobre 1640.* qui avoit ordonné que tous les Beneficiers payeroient pour de pretendus droits d'amortiſſement, le ſixiéme du revenu de leurs Benefices pendant deux ans, & que pour ſeureté le revenu total deſdits Benefices ſeroit ſaiſi dés lors, & leur oppoſition fut ſignifiée au grand Audiancier, & au Traitant, *le 30. Octobre 1640. & envoyée à toutes les Provinces.*

XX.

Et parceque le Sieur Berland, l'un des Agens generaux du Clergé avoit deſavoüé dans le Conſeil du Roy le Sieur Abbé de ſaint Vincent, l'autre Agent dudit Clergé, de ce qu'il avoit formé ladite oppoſition en ladite qualité: *l'Aſſemblée generale du Clergé, tenuë à Mante le 26. Fevrier* 1641. ne receut ledit Sieur Berland que par grace ſpeciale, deſavoüant, & deſaprouvant le deſaveu, & declaration faite audit Conſeil par ledit Berland.

XXI.

Il y eut ajournement personnel decerné contre l'Huissier de Fleur, & contre Vitré Imprimeur du Clergé, à cause de la signification, & supression de ladite opposition, mais ils en furent déchargez. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Aoust* 1641.

XXII.

L'execution de l'Arrest du 6. Octobre, & de la declaration du 24. dudit mois 1640. pour le droit d'amortissement, fut surcise *par Arrest du Conseil d'Etat, du 12. Decembre* 1640. avec main levée de toutes saisies faites en consequẽce.

XXIII.

Les droits d'amortissemens à l'égard de tous les Beneficiers, payans & non payans decimes, sont revoquez *par declaration de Sa Majesté, du 24. Juillet* 1641. moyenant la somme de cinq millions cinq cent mille livres, accordée à sa Majesté par l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Mante.

XXIV.

Les Commis à la levée du droit d'amortissement, furent condamnez par corps de rendre les deniers qu'ils avoient perçeus des Ecclesiastiques depuis *l'Arrest du* 12. *Decembre* 1640. tant pour le sixiéme du revenu des Benefices, que pour les pretendus frais. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 10. *Aoust* 1641. avec défenses ausdits Commis, & à tous autres d'inquieter les Ecclesiastiques pour ledit droit d'amortissement, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages, & interests.

XXV.

Il y eut main levée des saisies faites sur les biens des Ecclesiastiques du Royaume, en vertu de l'Arrest du Conseil, du 6. Octobre, & de la declaration de sa Majesté, du 24. dudit mois, sans que pour raison de ce, il leur en puisse estre demandé aucune chose sous pretexte de frais, ny autrement. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 22. Decembre* 1641.

XXVI.

Le Roy accorda un amortissement general pour tous les Ecclesiastiques, payans, ou non payans decimes, Communautez seculieres & regulieres, Monasteres, Offices claustraux, Chapelles, Prestimonies, Fabriques, & Fondations, sans que lesdits Ecclesiastiques puissent étre recherchez à l'avenir, à cause des biens qu'ils possedoient lors du contract de Mante, *passé le* 14. *Aoust* 1641. *Par declaration du mois de Juillet* 1646.

XXVII.

Toutes les poursuites contre tous les Beneficiers, payans, & non payans decimes, Maladeries, Hôpitaux & Fabriques, pour raison des droits d'amortissement, & nouveaux acquests, furent surcises. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 13. *Janvier* 1656. avec main levée des saisies faites sur ce sujet.

XXVIII.

Tous les Beneficiers payans, &

non payans les decimes, & tous les autres Ecclesiastiques constituez aux Ordres Sacrez, furent déchargez de la recherche des francs Fiefs & nouveaux acquests, pour leurs biens propres, & acquests, encore qu'ils ne soient Nobles, aussi bien que les Maladeries, Hôpitaux, & Fabriques; avec défenses au traitant de faire aucune poursuite pour raison de ce, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, *par Arrest du Conseil d'Etat du 13. Janvier 1657. On peut voir la Declaration du 8 Fevrier 1657.*

XXIX.

Le Vicaire perpetuel de l'Eglise de Fourques fut déchargé de la recherche des Francs-fiefs & nouveaux acquests conformement au precedent *Arrest du* 13. *Janvier 1657.* avec défenses au traittant de faire aucunes poursuittes pour raison de ce, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 3. Avril 1658.*

XXX.

Les Chanoines, & autres Ecclesiastiques de Beauvais en furent pareillement déchargez, *par Arrest du Conseil privé du 3. May 1658.*

XXXI.

Même décharge pour les Ecclesiastiques du Diocese de Beziers, *par Arrest dudit Conseil dudit jour.*

XXXII.

Même décharge pour les Ecclesiastiques du Diocese de Chartres, & pareilles défenses au traittant, *par Arrest du Conseil d'Etat du 15. May 1658.*

XXXIII.

Les Beneficiers du Diocese du Mans, furent pareillement déchargez de ladite recherche, *par Arrest du Conseil d'Etat du* 1. *Juin 1658.*

XXXIV.

Le traittant des Francs-fiefs, ayant obtenu *un Arrest du Conseil le 13. Aoust* 1659. S.M. par Arrest de son Conseil d'Etat du 18. Septembre suivant, accorda une surseance à l'execution dudit Arrest, & de toutes les contraintes contre les Ecclesiastiques pour raison de ce.

XXXV.

Sur la cassation demandée par ledit Traitant des Francs-fiefs, nouveaux acquests, & amortissemens *de la declaration du 8. Fevrier* 1657. qui confirme l'exemption de la recherche desdits droits, sa Majesté surseoit toutes les poursuites contre les Ecclesiastiques, pour raison desdits droits, avec main levée des saisies faites sur eux pour ce sujet. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 23. *Juin* 1660.

XXXVI.

Et *par un autre Arrest du Conseil d'Etat, du 8. Octobre* suivant, sa Majesté declare nulles les saisies & executions faites sur les Ecclesiastiques y dénommez, pour taxes des Francs-fiefs; ordonne que les choses sur eux saisies leur seront renduës, condamne le Traitant aux dommages & interests, moderez à trois cens livres, & fait défenses à la Chambre

Souveraine des Francs-fiefs d'en connoître, & au Traitant de s'y pourvoir, à peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & interests, sa Majesté s'en reservant la connoissance.

XXXVII.

L'article 28. cy-dessus a été confirmé *par Arrest du Conseil d'Etat, du 20. Janvier 1661. qui est conforme.*

XXXVIII.

Le droit d'amortissement fut liquidé & reduit *par Declaration du Roy, du 7. Janvier 1640.* publiée au Seau le 11. Janvier audit an, & enregistrée en la Chambre Souveraine, établie au Louvre pour ledit droit, le 19. dudit mois, & deux Commissaires pour l'execution d'icelle, dont l'une est addressée à quelques Evêques à ce deputez par sa Majesté, & l'autre à des Conseillers d'Etat, pareillement deputez pour le même sujet.

XXXIX.

Les Ecclesiastiques furent encore déchargez de nouveaux acquests pour les rentes racheptables, *par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Septembre 1675.* portant défenses à Vialet, & à ses Commis de leur en faire aucune demande, à peine de restitution, & de deux mille livres d'amende, & tous dépens, dommages, & interests.

XL.

Ils furent encore déchargez desdits droits des nouveaux acquests, tant pour les biens échangez entre les Ecclesiastiques, que pour ceux dont les échanges ont esté faits entre les Ecclesiastiques & les Laïques, & ce pour les mêmes quantitez, & qualitez des biens amortis, qu'ils ont donné en échange. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Septembre 1675.* avec main levée de toutes les saisies faites sur les Ecclesiastiques, avec mêmes défenses audit Vialet, ses Procureurs & Commis, aux mêmes peines que cy-dessus.

XLI.

Deffenses aux Fermiers des Aydes d'exiger aucuns droits, tant anciens que d'augmentation des Ecclesiastiques du Royaume, même ceux des Courtiers & Jaugeurs, dont sa Majesté les a déchargé, pour les vins, vendanges, cidres & autres boissons provenans de leur crû, qu'ils feront transporter dans les Villes & lieux de leur residence, & qu'ils consommeront, & vendront en gros, en quelque lieu que ce soit, avec main levée des saisies faites sur les Ecclesiastiques, pour raison de ce. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Septembre 1676.* qui ordonne l'execution des Arrests des 18. Mars 1666. & 30. Octobre 1670.

XLII.

Les Fabriques furent encore déchargées des taxes sur elles faites pour les droits des nouveaux acquests, à cause du bien qu'elles possedoient avant l'année 1641. nonobstant qu'elles ne rapportent

les quittances de Finances desdites taxes. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Septembre 1676.* portant main levée des saisies comme cy-dessus, & défenses à Vialet, ses Procureurs & Commis de plus faire aucunes poursuites pour lesdites taxes aux mêmes peines.

XLIII.

Les Ecclesiastiques furent encore déchargez des taxes sur eux faites par capitation, par les Officiers Maires & Echevins des Villes du Royaume, pour les droits dont les Ecclesiastiques sont exempts, & des droits imposez sur les denrées. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Septembre 1675.* avec défenses aux Maires & Echevins des Villes d'exiger aucuns droits desdits Ecclesiastiques, soit par capitation ou imposition, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages, & interests.

CHAPITRE XI.

Revocation de plusieurs Edits, Declarations, & Arrests, donnez au prejudice des immunitez, franchises, & exemptions du Clergé, où plusieurs desdites exemptions generales, & particulieres sont aussi confirmées.

I.

LES Oeconomats spirituels, établis durant les troubles du Royaume, furent revoquez *par Lettres Patentes du Roy Henry IV. du 1. May 1596.* & les Chapitres des Eglises Cathedrales remis en l'Administration du spirituel, le Siege vacant: les Lettres registrées au Grand Conseil, le 20. du même mois.

II.

Certain nombre de Banquiers, ayant été créez és Villes de Paris, Toulouse, Lyon, Bourdeaux, Roüen, Aix, Dijon, Rennes, Grenoble, & Mets, *par Edit du 22. Avril 1633.* il y eut surseance audit Edit, *par Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Decembre de la même année,* qui permet à tous les Sujets du Roy de s'addresser à tels Banquiers & Solliciteurs que bon leur semblera, pour toutes les expeditions de Cour de Rome.

III.

Il y eut encore surseance des taxes faites sur les Ecclesiastiques, en vertu de *la Declaration du Roy du dernier Fevrier* 1640. pour le droit de confirmation, & d'indemnité de leurs meubles, & autres biens dépendans de leurs Benefices. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 21. Juillet* 1640.

IV.

Les Ecclesiastiques & Beneficiers du Royaume sont demeurez quittes & déchargez des taxes faites sur eux comme étrangers. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 4. May* 1641.

V.

L'Edit de creation des Offices d'Avocat, & Procureur du Roy aux Officialitez, de Garde-seels des

des expeditions Ecclesiastiques, & des Huissiers des Decimes, du mois de May 1639. a esté revoqué par celuy de Louis XIII. *du mois de Iuillet 1641.*

VI.

La taxe faite sur les Ecclesiastiques pour le droit de confirmation d'indemnité de leurs immeubles, exemption des Tailles, Francs-fiefs, nouveaux Acquests, & autres charges, & toutes les autres taxes qui pouroient avoir esté imposées sur eux, en consequence *de la Declaration du dernier Fevrier* 1640. *ont été revoquées par celle du 24. Iuin* 1641.

VII.

Sa Majesté declara n'avoir entendu comprendre les Ecclesiastiques *aux Arrests des 5. Fevrier, & 12. Mars* 1642. ny retrancher les droits & revenus qui leur appartiennent à cause des Peages, Passages, & autres Domaines de pareille nature dépendans de leurs Benefices. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 14. *Iuin* 1642. portant main levée des choses saisies.

VIII.

Sursis à l'execution de la *Declaration du 4. Decembre* 1641. à l'égard des Ecclesiastiques. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 12. Juillet* 1642. portant défenses au Traitant, & à tous autres d'user d'aucunes contraintes contr'eux, leurs Fermiers, & Locataires, pour la confirmation des biens qu'ils possedent, en Franc-aleu, Francs-bourgages, & franches Bourgeoisies, à peine de tous dépens, dommages & interests.

IX.

Les taxes faites sur les biens des Ecclesiastiques, pour raison du Franc-aleu, furent revoquées *par Arrest du Conseil d'Etat, du 22. Novembre* 1642. avec main levée des saisies sur eux faites, leurs Fermiers, ou Locataires pour raison de ce, & restitution des sommes par eux payées.

X.

Toutes les poursuites contre les Ecclesiastiques, pour le droit de confirmation, à l'avenement du Roy à la Couronne, furent sursises. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 29. *Aoust* 1644.

XI.

Sa Majesté declara n'avoir entendu comprendre les Juges des Jurisdictions temporelles des Ecclesiastiques, *en son Edit du mois de Septembre* 1645. portant que les Officiers des Hauts Justiciers seroient moderement taxez, pour être dispensez de prendre des épices. *Par Arrest de son Conseil d'Etat, du 29. Mars* 1646. avec défenses de les contraindre au payement des taxes faites sur eux en consequence de cet Edit.

XII.

La Declaration de 1645. pour la reduction, & rétablissement des Droits de chauffages dans les Forests du Roy, n'aura aucun effet à l'égard des Ecclesiastiques, qui ont lesdits Droits, & ils ne seront compris dans les rôlles des taxes,

faites en consequence d'icelle. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 14. Avril 1646.* portant défenses de contraindre lesdits Ecclesiastiques au payement desdites taxes, & main levée des saisies faites pour raison de ce.

XIII.

La *Declaration du 9. Juillet 1646. revoque celle du huitiéme denier, du 13. Juin 1641.* & les autres Declarations & Arrests donnez en consequence, & décharge tous les possesseurs des biens d'Eglise, alienez pour cause de subvention ou autrement, même pour les necessitez particulieres des Beneficiers ou Communautez Ecclesiastiques, de toutes les taxes faites sur eux pour raison de ce, & pareillement de la taxe du revenu d'une année, avec défenses au Traitant d'exiger aucunes desdites taxes, à peine de tous dépens, dommages & interests.

XIV.

Sa Majesté sans avoir égard aux rôlles, & états arrêtez au Conseil, a déchargé tous les Ecclesiastiques & Beneficiers du Royaume des sommes ausquelles ils pourroient avoir esté taxez, comme acquereurs des biens des Communautez seculieres, pourveu que lesdites acquisitions soient faites au profit de l'Eglise.

XV.

Les Ecclesiastiques ont été declarez non sujets au droit de confirmation, & en consequence de ce ont été déchargez de toutes les taxes qui pourroient avoir été faites sur eux. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 18. Juillet 1646.* portant défenses au Traitant, & à tous autres, de faire aucunes poursuites contre lesdits Ecclesiastiques pour raison de ce, à peine de trois mil livres d'amende.

XVI.

L'établissement du Parisis sur les Domaines, Peages, & Droits appartenans aux Ecclesiastiques, & aux Eglises, fut mis en surseance. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 19. *Juillet* 1656.

XVII.

Le Roy declara ensuite qu'il n'avoit entendu comprendre les biens d'Eglise au Droit du parisis, & fit défenses au Traitant, ou ses Commis de faire aucune poursuite contre les Ecclesiastiques pour raison dudit Droit, à peine de trois mil livres d'amende. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 13. *Janvier* 1657.

XVIII.

Toutes contraintes contre les Ecclesiastiques & Beneficiers du Royaume, faites par Jean Renart Traitant des Domaines, en execution *de l'Edit du mois de Decembre* 1652. pour l'année du revenu des Domaines, furent mises en surseance, *par Arrest du Conseil d'Etat, du* 19. *Aoust* 1656. avec main levée des saisies faites sur eux pour raison de ce.

XIX.

Le *Roy par Arrest de son Conseil d'Etat, du* 13. *Ianvier* 1657. declara

n'avoir entendu comprendre dans l'Edit *du mois de Decembre 1652.* & Arrests rendus sur iceluy pour l'année du revenu du Domaine, les biens, droits, & domaines des Ecclesiastiques, soit de fondation, échanges, ou acquests, avec main levée à tous les Ecclesiastiques du Royaume des saisies faites sur eux pour raison de ce; & défenses au Traitant de faire aucunes poursuites contr'eux, à peine de trois mil livres d'amende.

XX.

Défenses au Fermier des Traittes Foraines de Languedoc & Provence, & à tous autres de troubler M. l'Archevêque d'Arles, & son Chapitre en la faculté de faire transporter en la Ville d'Arles les Grains de leurs Dixmes, quoyque recueïllis hors la Provence, ny d'en exiger le droit de Traitte Foraine, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. *Par Arrest contradictoire du Conseil d'Etat, du 25. May* 1661. nonobstant le Bail passé audit Fermier, le 6. Fevrier 1659. *& l'Arrest donné en consequence à son profit, du* 10. *Iuin* 1660.

XXI.

Sa Majesté interpretant les Arrests & Reglemens faits sur la reduction des Pensions & des Rentes, tant en argent que grains, declare n'avoit entendu y comprendre ce qui peut estre deû aux Eglises, & Beneficiers, & ordonne que lesdites Pensions & Rentes, leur seront payées, tant pour le passé, que pour l'avenir sur le pied des constitutions, sans aucun changement ny reduction, nonobstant tous Arrests rendus au contraire. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 18. *Mars* 1666.

XXII.

Et *par un pareil Arrest dudit Conseil d'Etat, du 8. Avril* suivant, sa Majesté interpretant lesdits Arrests & Reglemens, declare n'avoir entendu y comprendre ce qui peut estre deû pour fondation, ou dotation aux Eglises, & Communautez Ecclesiastiques, tant seculieres, que regulieres, & ordonne que lesdites Pensions & Rentes leurs seront payées, comme il a été dit cy-dessus à l'article precedent,

XXIII.

Quant à l'exemption des Tailles, il y a une ancienne Ordonnance latine du Roy Philippe III. surnommé le Hardy, de l'an 1274. qui porte. *Clerici, si conjugati non sunt, in Franciâ non contribuunt in Talliis.*

Il y en a encore une autre de Philippe le Bel, de l'année 1303. en ces termes, *Prælati Clericos, Clericaliter viventes à Talliis ad quas de jure non tenentur, deffendere non impediuntur.*

XXIV.

Et pour l'exemption des Tutelles & Curatelles des Mineurs, il y a entre autres un Arrest du Parlement de Rennes, du 22. Septembre 1597. rendu en faveur du

Sieur Abbé de Bocquen.

Et quoyque les Ecclesiastiques se puissent excuser des Tutelles, & Curatelles, ils peuvent neanmoins s'ils veulent prendre l'administration de la Tutelle & Curatelle de leurs parens, mais non les Evêques, ny les Religieux, *ainsi qu'il se voit au Code, liv. 1. tit. 3. l. 52. & dans le Chap. 5. de la novell.* 123.

Cependant saint Cyprian a écrit qu'il fut ordonné de son temps en une Assemblée d'Evêques, que si quelque seculier laissoit en mourant le soin de ses affaires, & la Tutelle de ses enfans à un Prêtre, on ne prieroit point pour luy en punition de sa faute, & l'on n'offriroit aucun Sacrifice pour son ame, par la raison, que celuy là ne meritoit pas être recommandé à l'Autel, qui avoit voulu retirer de l'Autel les Prêtres de Dieu, & Ministres de son Eglise. *Neque enim apud altare Dei meretur nominari in Sacerdotum Prece, qui ab altari Sacerdotes & Ministres voluit avocare, &c.* Ce qui fait voir combien les occupations du monde & du siecle doivent être en horreur aux Ecclesiastiques; puisque ceux qui les y embarquent sont punis si rigoureusement par les Prelats de l'Eglise.

Saint Cyprian. 21. q. 3. raporté par la Rocheflavin dans son liv. des Parlem. liv. 10. ch. 7.

Fin du troisiéme Volume.

ABREGE' DES ACTES, TITRES ET MEMOIRES

Concernant les Affaires du Clergé de France.

TOME QUATRIE'ME,

Contenant la cinquiéme & sixiéme Partie.

CINQUIEME PARTIE.

Des Assemblées du Clergé, des Deputez & Officiers d'icelles, & des Agens Generaux.

TITRE I.

Des Assemblées Diocesaines, & des Syndics des Dioceses.

I.

AU cas que dans le premier Mars les Lettres des Sieurs Archevêques, ou leurs Grand-Vicaires, portant indiction de l'Assemblée Provinciale, n'eussent été portées dans les Dioceses de leurs Provinces; il sera permis aux Sieurs Evêques ou leurs Vicaires de faire assembler les Beneficiers de leur Diocese, selon leur ordre ancien & accoûtumé, comme s'ils avoient receu ladite Lettre d'indiction, pour élire les Deputez.

Reglem. de l'Assemblée de 1625. art. 5.

II.

Les Evêques & Deputez de leur Clergé furent chargez au premier Synode qu'ils tiendroient aprés l'Assemblée de 1635. de faire dresser un Procez Verbal de l'usage & forme qui avoit été pratiquée par le passé dans la tenuë de leurs Assemblées Diocesaines, & d'en envoyer une copie à leur Metropolitaine, pour être mis au Greffe de l'Assemblée Provinciale, & une autre aux Agens generaux, pour la mettre aux Archives du Clergé, afin que les Assemblées generales & des comptes y puissent avoir recours en cas de besoin.

III.

Il fut permis aux Ecclesiastiques, pendant un an seulement, d'élire un Syndic, ou Solliciteur en l'Assemblée generale du Clergé de chacun Diocese pour poursuivre en justice les torts qui leur

auront été faits, sauf aprés ledit temps passé, d'y étre pourveu.

Ordonnance de Blois, art. 19.

IV.

Ce qui leur fut accordé ensuite de la *deliberation de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Melun en 1579.* ainsi qu'il se voit par le Procez Verbal d'icelle, du 22. Septembre de ladite année.

V.

Il y aura en chacun Diocese un Syndic ou Deputé, creé & nommé en l'Assemblée Synodale, qui par l'avis du Sieur Evêque, & des Deputez du Diocese poursuivra ceux qui occupent par force & par violence les Benefices, sous le nom de quelques Confidenciers, ou qui troublent les legitimes Titulaires en la joüissance de leurs Benefices, & ce aux frais communs du Diocese, ou des Beneficiers interessez, le tout conformement à l'art. 19. de l'Ordonnance de Blois. *Ce qui fut ainsi deliberé par l'Assemblée generale tenuë à Paris és années 1595. & 1596.*

VI.

Le Syndic du Diocese de Luçon Chanoine audit lieu, jouïra de toutes les distributions comme les autres Chanoines, depuis qu'il est nommé Syndic, & tant qu'il sera actuellement occupé pour les affaires du Diocese; *ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris, du 4. Septembre 1657.* & par Arrest du Conseil d'Etat, *du 15. Novembre 1670.* les Deputez aux Assemblées generales du Clergé doivent jouïr de tous les fruits de leurs Prebendes, & Dignitez, mesme des distributions manuelles & quotidiennes, pendant le temps desdites Assemblées.

VII.

Par deliberation de l'Assemblée de Melun, du 22. Septembre 1579. il y eut établissement d'un Syndic Provincial ou Metropolitain en chaque Province, auquel les deux Agens en son departement donneront avis de tout ce qui s'entreprendra contre l'ordre Ecclesiastique, pour les envoyer aux Syndics Diocesains; & quand il y aura quelque affaire qui touchera l'Vniversel du Clergé, lesdits Syndics, & le Metropolitain s'assembleront pour deliberer sur les memoires qui seront donnéz par l'Evêque & Deputez des Dioceses, afin que chaque Province soit unanime en tout ce qui concerne la cause commune de l'Eglise; & le Syndic Metropolitain entretiendra correspondance avec Messieurs les Agens generaux à Paris, pour les avertir de tout ce qui aura été resolu par lesdites Provinces.

TITRE II.

Des Assemblées Provinciales.

I.

LEs Vicaires des Archevéques pourront en l'absence des Archevêques convoquer les Provinces, & proposer; & les Evêques

Suffragans qui se trouveront presideront selon leur Sacre, & les coûtumes des lieux, prendront les voix, & prononceront, & le Procez Verbal sera fait par le Greffier de la Metropole. *Ainsi deliberé par l'Assemblée de* 1605.

II.

Dans l'Assemblée Provinciale, lorsqu'il faudra deputer aux Assemblées des Comptes, ou aux generales, élection sera faite de deux personnes, l'un de Messeigneurs les Archevêques ou Evêques y present, ou absent, & d'un des Sieurs Ecclesiastiques du second Ordre, seculier, ou regulier, Prêtre ou Beneficier de ladite Province, & resident ordinairement en icelle, les deux de divers Dioceses, & tous les Dioceses participeront également & successivement à ladite deputation, & tour à tour, sans qu'une personne puisse étre deputée deux fois, avant que le tour des Dioceses de la Province ayant été accomplis. *Ainsi deliberé par la Chambre Ecclesiastique des Etat generaux. tenus en 1614.*

III.

L'Archevêque, son grand Vicaire, les Deputez ou Syndics de son Diocese, ne pourront avoir esdites Assemblées Provinciales, plus de voix, ny opinion que l'Evêque, le grand Vicaire, Syndics & Deputez de chacun des autres Dioceses, sans que le Diocese Metropolitain ait plus d'authorité pour ce regard que les autres.

Et en l'absence de l'Archevêque, ou durant que le Siege Metropolitain sera vacant, le plus ancien Evêque presidera en l'Assemblée Provinciale, sans que le grand Vicaire du Metropolitain puisse pretendre la presidence en la presence d'aucun Evêque, mais ne pourra faire que la premiere ouverture, & proposition sur le sujet de la convocation de l'Assemblée, comme ayant receu les Paquets & Commissions, & icelles envoyé par les Dioceses.

Deliberé ibid. le 17. Ianvier 1615.

IV.

En cas que les Agens manquent d'écrire pour l'indiction des Assemblées Provinciales, dans lesquelles il doit être procedé à la deputation pour les generales, & à la nomination des Agens, les Provinces ne laisseront pas de s'assembler dans les temps & lieux accoûtumez.

Delib. de l'Assemb. de 1625. du 20. Octob.

V.

Les Assemblées Provinciales seront convoquées dés le mois de Mars, par les Sieurs Archevêques, leurs grands Vicaires, ou à leurs deffaut par les anciens Suffragans des Provinces, qui seront tenus de nommer leurs Deputez sans attendre aucune commission, ny lettres des Agens, & les Deputez se rendront auprés de sa Majesté dés le 25. May, pour luy demander le lieu de l'Assemblée generale. *Ainsi deliberé par l'Assem-*

blée de 1655. & 1656. le 22. Aoust.

V I.

Il sera tenu à l'avenir une Assemblée Provinciale en chaque Province, trois mois aprés la generale, dans laquelle les Deputez du premier & second Ordre, qui auront assistê à l'Assemblée generale, rendront compte de ce qui y aura été fait, & donneront les instructions necessaires pour les affaires, & raporteront le Procez Verbal de ladite Assemblée, duquel chaque Diocese pourra prendre copie, comme encore des Contracts qui auront été passez pour leur servir de memoire.

Ladite Assemblée Provinciale étant tenuë, il en sera faite une autre particuliere dans chaque Diocese, en laquelle les Deputez qui auront assisté à ladite Provinciale, feront le raport de ce qu'ils y auront apris, pour instruire tous les Beneficiers, de ce qui leur est necessaire pour leurs affaires. *Ainsi deliberé par l'Assemblée de 1645.*

TITRE III.

Des Assemblées Generales.

CHAPITRE I.

De la convocation & tenuë des Assemblées generales, & les Reglemens qui les concernent.

I.

REGLEMENT DES Assemblées du Clergé, tant Generales que Provinciales, fait en l'année 1606.

I. Messieurs les Archevêque avertiront les Dioceses un moi devant, du jour des Assemblées.

II. Le plus ancien Evêque presidera en l'absence des Archevêques.

III. Les Assemblées Provinciales jugeront par provision des difficultez entre les Deputez de Dioceses.

IV. Les Assemblées des comptes se feront de deux ans en deux ans, & les Generales de dix ans en dix ans, & commenceront le premier May, où elles seront assignées.

V. Sa Majesté sera supliée d'assigner lesdites Assemblées en quelqu'autre Ville, ou lieu que la Ville de Paris.

VI. Chaque Province ne peut envoyer plus d'un Deputé aux Assemblées des comptes, ny plus de deux ou trois aux Assemblées generales.

VII. Les Agens du Clergé ne pouront étre continuez aprés les deux ans de leur charge expirez.

VIII. Celuy des Agens qui est fait Evêque, & qui en a accepté la dignité, ne peut plus faire de fonctions d'Agent, & l'on doit pourvoir à la nomination d'un autre.

Voyez le titr. 4. ch. 1. art. 7. à la fin.

IX. La premiere affaire des Deputez dans les Assemblées, aprés avoir creé les Officiers, est d'examiner les derniers cahiers, qui auront été presentez au Roy, concernant la Religion, & la discipline

cipline Ecclesiastique, & pourvoir á les faire executer &c.

X. Ceux qui voudront proposer quelques affaires ausdites Assemblées, s'adresseront aux Presidens, & aux Promoteurs, & les propositions & ouverture en sera faite par les Promoteurs.

XI. Les Deputez és Assemblées des comptes ne pourront accorder ny consentir aucune levée ou charge extraordinaire sur le Clergé pour petite qu'elle soit.

XII. Ils ne peuvent non plus dresser aucun état, ny faire d'Ordonnance au Receveur general du Clergé pour aucun payement, &c.

XIII. Le Receveur general doit presenter les comptes dés le premier jour desdites Assemblées & les mettre sur le Bureau, quand les Officiers auront été élûs, les affirmer veritables, &c.

XIV. Les Deputez desdites Provinces qui assisteront aux Assemblées Provinciales particulieres des comptes, & generales du Clergé, seront reputez presens, & joüiront de tous les fruits de leurs Benefices, même des distributions manuelles, & quotidiennes, &c.

II.

Chacune Province ne pourra à l'avenir envoyer qu'un seul Deputé pour l'Assemblée du compte, & trois au plus pour les Assemblées generales. L'Assemblée du compte ne durera que deux mois, & les generales le moins que faire se pourra sans limitation de temps.

Assemblée de 1605. du 23. Fevrier 1606.

III.

Les Assemblées generales seront tenuës de dix ans en dix ans, & celles des comptes de deux ans en deux ans, & la premiere au premier May 1608. ibid. *mais il a été reglé depuis que lesdites Assemblées des comptes se tiendroient de cinq ans en cinq ans.*

IV.

Nul ne se peut nommer soy-même, & la nomination d'un seul Diocese, n'est suffisante pour la deputation.

Assemblée de 1605. du 29. Juillet.

V.

Toutes substitutions faites aux Procurations de quelques Provinces sont rejettées, & declarées nulles.

Ibid. 5. Aoust 1605.

VI.

REGLEMENT POUR LA convocation & tenuë des Assemblées Generales & Provinciales du Clergé, du Mercredy 10. Decembre 1614.

I. Les Agens generaux du Clergé avertiront les Provinces du lieu que sa Majesté aura indiqué pour l'Assemblée prochaine, & adresseront leurs pacquets à Messeigneurs les Archevêques ou leurs grands Vicaires, quatre mois auparavant ladite Assemblée, au moins.

II. Lesquels Sieurs Archevêques ou leurs Vicaires, avertiront leur Province, feront une Assemblée Provinciale qui sera faite

ſix ſemaines avant la generale.

III. Le jour de la convocation écheu, ſera ſeulement procedé à la reception des Deputez des Dioceſes, & au jugement de leurs procurations, &c.

IV. Le lendemain les Sieurs Archevêques, Evêques, & autres Deputez s'aſſembleront, & aprés avoir oüi la Meſſe du ſaint Eſprit, procederont aux affaires ſuivant les occurrences, & feront les deliberations ſignées de tous les aſſiſtans.

V. Leſquels écriront en corps à tous les Dioceſes de mettre entre les mains des Deputez pour le voyage de la Cour, bons & amples memoires de toutes les affaires, & notamment l'état des payemens faits par les Receveurs, &c.

VI. En l'abſence deſdits Sieurs Archevêques, le plus ancien Evêque preſidera, ſauf au grand Vicaire deſdits Archevêques abſens de faire la propoſition du ſujet de la convocation, comme en ayant receu & envoyé les dépêches, & leſdits Archevêques, leurs grands Vicaires, & deputez de leurs Dioceſes ne pourront avoir plus d'une voix avec tout le Dioceſe, non plus que les autres Dioceſes.

VII. Ne pourront étre deputez plus de deux de chaque Province, l'un Archevêque ou Evêque, preſent ou abſent, l'autre du ſecond Ordre ſeculier, ou regulier, &c.

VIII. Les Provinces envoyeront deux Deputez és Aſſemblées generales qui ſe tiendront de dix ans en dix ans, & un aux Aſſemblées des comptes.

IX. Les taxes de Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques n'excederont la ſomme de 20. livres par jour; celles des Abbez & dignitez des Egliſes Cathedrales & autres 12. livres, & celle de tous les autres Beneficiers 9. livres, &c.

X. Durant le ſejour qui ne poura étre de plus de deux mois aux Aſſemblées de dix ans en dix ans, les Deputez ne ſeront payez qu'à raiſon des journées qu'ils auront actuellement ſervy, &c.

XI. Nul ne pourra étre agregé és Aſſemblées, que l'Evêque Dioceſain du lieu où elles ſe tiendront, ſans pouvoir prendre aucune taxe, ny gratification, &c.

XII. Les deniers des taxes des Deputez ſeront impoſez ſur les Beneficiers de chaque Province, ſuivant le departement qui en ſera dreſſé par l'Aſſemblée, & leur ſera envoyé la Commiſſion, & Lettres patentes, portant pouvoir d'en faire la levée un an auparavant les Aſſemblées, dont les Agens ſeront chargez, &c.

XIII. Les ſommes des frais communs des Aſſemblées pour l'audition des comptes ont été reglées à la ſomme de deux mil cent quinze livres, & celles des Aſſemblées pour le fait du contract à celle de deux mil ſix cens ſeptante livres.

XIV. Leſquelles s'impoſeront

ſur leſdits Beneficiers un an auparavant les Aſſemblées, & ſeront remiſes és mains du Receveur general, &c.

XV. Le voyage & retour des Deputez qui ſe trouveront aux Aſſemblées, a été pareillement limité ; ſçavoir,

La Province de Lyon a dix jours.

Vienne, treize jours.

Ambrun, ſeize jours.

Aix, Arles, Narbonne, Toulouſe, & Auch, chacun dix-huit jours.

Bourdeaux, quatorze jours.

Tours, dix jours.

Bourge, quinze jours.

Roüen, ſix jours.

Sens, & Reims, quatre jours, & autant pour leur retour.

XVI. A été ordonné pour chacun des Agens generaux du Clergé la ſomme de 4000 livres par an, à la charge qu'ils pourſuivront toutes les affaires du Clergé à Paris, & à la Cour, en perſonne fourniſſant aux frais generalement quelconques, qui n'excederont la ſomme de 3000 livres qui leur a encore été ordonnée par chacun an, dont ils compteront au Clergé, &c.

XVII. Les Deputez deſdites Aſſemblées ne pourront emprunter aucunes ſommes pour le payement de leurs taxes, frais communs, Miniſtres convertis, ou autres gratifications, ny paſſer aucune obligation pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de nullité, &c.

XVIII. Les trois derniers articles dudit Reglement ne regardent que la formalité pour l'execution d'iceluy.

VII.

Ledit Reglement fut confirmé par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 5. Mars 1615.

VIII.

AUTRE REGLEMENT pour la convocation & tenuë des Aſſemblées du Clergé, Generales & Provinciales, fait en celle de 1625.

I. Il ne ſe tiendra plus dorénavant qu'une Aſſemblée pendant les dix années du contract, pour oüir ſeulement les comptes du Receveur general du Clergé ; ſçavoir dans cinq ans, & pour cet effet les Provinces qui doivent nommer les Agens de deux ans en deux ans, ſuivant le Reglement de 1596. ne les nommeront plus que de cinq ans en cinq ans.

II. Les Agens avertiront les Provinces au plus tard dans le 8. Janvier du lieu que ſa Majeſté leur aura indiqué pour tenir l'Aſſemblée, & adreſſeront leurs pacquets aux Archevêques on leurs grands Vicaires.

III. Cet article eſt conforme à l'article ſecond du Reglement precedent ; & l'Aſſemblée Provinciale doit preceder de deux mois entiers le commencement de la Generale.

IV. Les Archevêques ou leurs grands Vicaires, n'attendront point les lettres des Agens pour faire

tenir leurs Aſſemblées Provinciales & les indiqueront dés le 15. Mars ſuivant, pour élire les Deputez des Aſſemblées generales.

V. Et ſi les lettres des Sieurs Archevêques ou de leurs grands Vicaires, n'arrivent pas dans le premier Mars, les Evêques ou leurs Vicaires feront aſſembler les Beneficiers de leur Dioceſe, pour élire leurs Deputez, qui ſe rendront au 15. Mars en la Metropole, & tiendront ladite Aſſemblée, & y éliront les Deputez pour l'Aſſemblée generale du Clergé.

VI. *Cet article eſt conforme à l'art. 3. du Reglement precedent.*

VII. *Et celuy-cy à l'article 4.*

VIII. Ceux qui compoſeront l'Aſſemblée écriront en corps à tous les Dioceſes, d'inſtruire leurs Deputez notamment ſur les payemens faits par les Receveurs particuliers à la recepte Provinciale, depuis l'Aſſemblée precedente, &c.

IX. *Conforme au 6. article du Reglement precedent.*

X. *Conforme au 7. article dudit Reglement.*

XI. Deux Provinces pourront élire un Deputé du ſecond Ordre, & s'unir pour cet effet, pour envoyer dans les Aſſemblées des comptes, qui ſont de cinq ans en cinq ans, mais non pour les decennales, & un Archevêque, ou Evêque ne pourra eſtre éleu ſeul, ſans y ajoûter un du ſecond Ordre, qui ſoit Beneficier dans l'une deſdites deux Provinces.

XII. Les Deputez des Aſſemblées ſeront payez dans les Provinces, ſuivant le departement qui en ſera fait en icelles Aſſemblées pour chacune Province, au ſol la livre ſur les Beneficiers des Dioceſes deſdites Provinces payans decimes, ſans qu'ils puiſſent eſtre payez autrement, &c.

XIII. Au commencement des Aſſemblées des comptes, & decennales, l'on examinera les procurations, aprés ſera dite la Meſſe du ſaint Eſprit par un des Prelats des plus qualifiez, à laquelle aſſiſteront tous les Deputez, tant du premier que du ſecond Ordre, & y recevront le ſaint Sacrement de l'Autel, la Meſſe dite & lecture faite du preſent Reglement, ſera procedé à l'élection des Preſidens, & Officiers de ladite Aſſemblée, par l'opinion des Provinces, &c.

XIV. Sera faite lecture du contract fait avec le Roy, & de celuy du Receveur general, & des autres faits ſur leſdits comptes, & touchant les Penſions des Miniſtres convertis, &c.

XV. *Cet article eſt conforme à l'article 9. du Reglement de 1606. cy-devant.*

XVI. Aux Aſſemblées des comptes l'on n'y pourra juger & decider que ſur la ligne deſdits comptes conformement aux Reglemens, l'on fera plainte au Roy & à ſon Conſeil des contraventions qui auront eſté faites contre les Privileges & immunitez du Cler-

gé, à peine de nullité au contraire.

XVII. Les Deputez en aucunes Assemblées des comptes ny decennales, ne pourront faire ny accorder aucune imposition sur le Clergé, sous quelque pretexte que ce soit, à moins qu'ils n'en eussent pouvoir special par écrit, autrement une Province entiere s'y opposant peut empêcher ladite imposition.

XVIII. Quand même sa Majesté demanderoit assistance pour quelque Guerre de la Religion dans le Royaume, qui est le seul cas auquel il semble que les Beneficiers doivent contribuer de leur bien à secourir le Roy & l'Etat, ils ne pourroint y consentir sans en avertir les Provinces, & sans prendre de nouveaux pouvoirs.

XIX. Les Assemblées Decennales auront toûjours pouvoir sur les Assemblées des comptes de les examiner de point en point, & voir si les Reglemens auront esté observez, &c. *Reglement de 1645.*

XX. Si pour quelque consideration urgente & impreveuë il falloit par commun vœu & consentement accorder quelque chose, au prejudice des Reglemens, il faudra que la deliberation soit prise par le consentement universel de toutes les Provinces, en sorte qu'une seule y repugnant, elle puisse empêcher ladite deliberation.

XXI. Les Assemblées des comptes ne pourront recevoir la demission du Receveur general, en faveur de quelque personne que ce soit, mais s'il a delinqué notamment en pourront établir un autre; & quand il sera question de la continuation dudit Receveur, elle se fera par plus des deux tiers des Provinces qui opineront, & le tiers s'y opposant, ladite continuation pourra estre empêchée.

XXII. *Cet article est conforme à l'article 10. du Reglement de 1606. cy-devant.*

XXIII. Les taxes de Messieurs les Archevêques seront de 27. livres par jour, des Evêques 24. livres, Abbez, Dignitez, & autres Deputez 15. livres, tous lesquels se pourront contenter de moins si bon leur semble, pour le soulagement des Provinces.

XXIV. Les Assemblées pour l'audition des comptes, ne peuvent durer plus de trois mois, les Decennales plus de six mois, non compris le voyage & le retour des Deputez, si elles sont prolongées davantage lesdits Deputez sejourneront à leurs dépens, & ne pourront prendre aucune taxe dans la Province pour cet effet.

XXV. Les Deputez ne seront payez pour leurs sejours dans lesdites Assemblées, qu'à raison des journées qu'ils auront actuellement servy, à raison de deux séances par jour, dont ils porteront certificat dans leur Province, signé du President, & des deux Secretaires, &c.

XXVI. *Cet article est conforme à l'article 11. du Reglement de 1614. cy-dessus.*

XXVII. Les Agens generaux du Clergé, qui auront exercé pendant les dix ans du contract ne pourront plus se rencontrer aux Assemblées Decennales, à moins qu'ils ne soient deputez de leurs Provinces, &c.

XXVIII. *Cet article est conforme à l'article 14. du Reglement de 1606. cy-devant.*

XXIX. Les frais communs ont esté reglez à 4275 livres, & toute autre dépense extraordinaire retranchée; défense au Receveur d'acquiter aucunes Ordonnances, si elles n'ont esté deliberées en pleine Assemblées, & que mention n'en soit faite au Procez verbal, ny aucunes de celles faites par les Prelats estant en Cour, si ce n'est pour la pension de quelque Ministre nouvellement converty, & qu'il y eut fond sur les trente mil livres destinées pour cela.

XXX. Le voyage & retour des Deputez aux Assemblées a esté pareillement limité; sçavoir,

La Province de Bordeaux a 17 jours.
Toulouse, Auch, Arles, & Narbonne, chacune a vingt & un jours 21 jours.
Roüen, 8 jours.
Tours, 12 jours.
Lyon, 13 jours.
Vienne, 16 jours.
Ambrun, 19 jours.
Bourges, 18 jours.
Sens & Reims, chacune 5 jours, & autant pour le retour.

XXXI. Les Deputez des Assemblées sont obligez d'envoyer une copie du Procez verbal d'icelles à chacun des Dioceses, qui sera signée de l'un d'eux, sur peine de perdre leurs taxes, & d'en estre privez par les Dioceses de leurs Provinces, &c.

XXXII. *Cet article est conforme à l'article 17. du Reglement precedent.*

XXXIII. Les Agens ne pourront estre continuez aprés les cinq ans de leurs charges expirez, &c.

XXXIV. Ceux qui seront nommez ausdites charges seront personnes capables, Prêtres, Beneficiers, residans ordinairement dans la Province de laquelle ils seront nommez; viendront toûjours deux mois devant le temps expiré de leurs predecesseurs, pour s'instruire avec eux de l'état des affaires, & joüiront pendant leur absence des fruits de leurs Benefices, tant des gros fruits que des distributions manuelles, comme s'ils y étoient en personne.

XXXV. Ils prendront garde soigneusement qu'il ne soit point derogé ou innové au prejudice du Clergé, au cahier & lettres patentes du Roy accordées au Clergé, ny aux conventions faites avec sa Majesté, & feront generalement tout ce qu'ils verront bon estre,

pour l'honneur, le bien, le foulagement, & le profit du Clergé, avertiront les Archevêques ou Syndics Metropolitains de tout ce qui se proposera au contraire, & s'y opposeront de tout leur pouvoir.

XXXVI. Ils recevront de trois mois en trois mois les états de la recepte des Receveurs particuliers, & des payemens qu'ils montreront par recepissez, avoir fait aux Receveurs Provinciaux, de plus l'état de la recepte qu'aura faite le Receveur general, & celuy de la recepte desdits Receveurs Provinciaux, que ledit Receveur general representera signé d'eux, conferant tout ensemble pour en donner tel avis aux Dioceses qu'ils verront estre à faire.

XXXVII. Prendront garde que les deniers accordez pour la subvention, seront employez selon l'état qui en a esté baillé audit Receveur general, & non ailleurs, & en tireront toutes les décharges necessaires pour le Clergé.

XXXVIII. Poursuivront les decharges que besoin sera pour les nonjouïssances, & spoliations, suivant le contract passé avec le Roy, & poursuivront aussi toutes les affaires du Clergé de France, suivant les mandemens & instructions qu'ils recevront des Syndics Metropolitains ou Diocesains, &c.

XXXIX. Ne pouront toutesfois representer le Clergé en general aux Procez mus, & à mouvoir, ny pour le deffendre en cause, ny accepter aucune assignation, sommation, ou signification, ny prêter consentement, ny dissentement, en quelle maniere que ce soit au nom dudit Clergé, à moins qu'ils n'y en ait charge expresse par le Procez verbal de l'Assemblée d'intervenir en quelques affaires, à peine de nullité.

XL. Assisteront à l'audition des comptes du Receveur general, & de tous deniers qui se leveront sur le Clergé avec les Deputez des Provinces de cinq ans en cinq ans, pour les examiner, clorre & arrêter, ausquels ils ne pourront vacquer qu'ils ne soient au nombre de huit Provinces; sçavoir un Deputé de chacune Province, un Deputé pouvant representer deux ou trois Provinces, en ayant le pouvoir, ausquels lesdits Deputez rendront compte de leurs charges, & de trois mil livres par an qui leur auront esté mis és mains, pour le bien & affaires du Clergé.

XLI. Auront la garde des papiers communs du Clergé, & chacun une clef des Archives, qu'ils remettront à la fin de leur Agence à leurs successeurs qui s'en chargeront, avec l'inventaire desdits papiers, & leur en donneront des acquits, &c.

XLII. *Cet article est conforme au 16. article du Reglement de 1614. cy.devant.*

XLIII. *Cet article qui est le*

dernier du present Reglement, ne regarde que la signification, publication, & execution d'iceluy.

IX.

L'Assemblée de 1625. ordonne la même chose en cet endroit, qui est au premier article du Reglement precedent, touchant les Assemblées de cinq ans en cinq ans, ce qui a encore esté confirmé *par deliberation de la mesme Assemblée du 23. Decembre suivant.*

X.

L'Ordonnance de 1629. ordonne aussi que doresnavant les Assemblées du Clergé ne se feront que de cinq ans en cinq ans, & qu'en icelles ne sera envoyé plus de deux deputez de chacune Province, dont l'un au moins sera du second Ordre,

XI.

L'Assemblée de 1635. fit un Reglement de 8. Articles, les sept premiers ne regardent que les affaires du Clergé qui se doivent traitter dans les Assemblées suivantes de 1640. & de 1645. il seroit inutile de les raporter, & le 8. est conforme à l'art. 34 du Reglement precedent.

XII.

La même Assemblée du 22. Novembre 1635. delibera & regla que l'Assemblée formée, on commenceroit par l'audition des Agens sur les affaires qui se sont passées de leur temps, dont ils instruiront parfaitement l'Assemblée, & particulierement sur celles qui seront demeurées imparfaites, & ensuite sur les plaintes & remontrances particulieres des Provinces, le tout sans intermission de l'examen du compte general, auquel il sera procedé incessamment les aprês dînées, suivant les Reglemens &c.

XIII.

REGLEMENT POUR LA TENUE des Assemblées du Clergé, du 4. Juillet 1646. fait par l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Paris dans le Convent des Augustins.

I. Ceux qui auront droit d'assister & opiner aux Assemblées Provinciales, pour deputer aux generales, sont exhortez de ne point s'engager à donner leur voix à personne, & de ne faire aucune consideration sur les prieres & sollicitations qui leur seront faites sur ce sujet.

II. *Cét Article est conforme à l'Article 34. du Reglement de 1625. cy-devant.*

III. Les Deputez des Assemblées Provinciales pourront prendre un ou plusieurs Deputez d'un même Dioceze pour deputer aux Assemblées generales, pourvû qu'ils ayent les qualitez requises, nonobstant *le Reglement de 1615.* à la reserve neantmoins des Vicaires generaux, Metropolitains, Officiaux, Promoteurs, Procureur Fiscal, & Secretaires, qui ne pourront être deputez avec leur Archevêque ou Evêque dans la même Assemblée.

IV. Ceux contre la nomination desquels il y aura opposition, ne pourront être presentez à l'Assemblée, ny opiner au jugement des

des procurations, qu'aprés qu'il aura esté jugé de la validité de la leur.

Les autres Deputez qui seront sans contestation, pourront neanmoins assister au jugement des procurations contentieuses, excepté de celles de leurs Provinces, ausquelles ils ne pourront donner leur voix, & celles qui auront un interest pareil.

V. *Cet article est le même que le 19. du Reglement de 1625.*

VI. Que si par des considerations tres-importantes & approuvées par les saints Decrets, les Assemblées Decennales estoient requises d'assister le Roy de quelque subvention gratuite, soit par alienation, ou autrement, avant que d'en opiner, Lecture sera faite des Declarations & Reglemens faits és Assemblées de Blois, de Melun, & autres, pour servir de Regles aux deliberations qu'on aura à prendre sur ce sujet.

VII. En matiere de dons & de gratifications, il n'y aura point de Conclusion, s'il ne passe de plus des deux tiers desdites Provinces; & un tiers d'icelles estant d'avis de ne rien donner, ou de donner moins que les autres deux tiers, il passera à l'avis de ne point donner, ou de donner le moins, & la deliberation sera dressée suivant ledit avis.

VIII. Les Provinces se rencontrant de plus de deux avis, celles qui seront du moindre se reduiront à un des autres, tel qu'elles aviseront le plus raisonnable, & seront tous lesdits avis reduis à deux seulement pour éviter les partages, &c.

IX. Aucun des Deputez ne pourra faire mettre de nouveau une proposition resoluë en deliberation, à moins que la premiere deliberation n'ait esté prise par un nombre non suffisant, ou qu'il ne fut necessaire pour l'utilité du Clergé l'Assemblée estant plus remplie, & non autrement.

X. Aux commissions qui se donneront dans les Assemblées, il y aura nombre égal de Commissaires, tant du premier que du second Ordre, & en celles ou l'usage est d'en prendre un de chaque Province, la premiere qui opinera en nommera un du premier Ordre, la seconde un du second Ordre, & ainsi jusques à la quinziéme Province qui aura le choix d'en nommer un de tel Ordre qu'il luy plaira.

XI. Les oppositions ou protestations qui seront faites contre les deliberations prises à la plus grande décharge du Clergé, ou pour refuser quelque charge, ou imposition, ne seront receuës; & les Secretaires desdites Assemblées ne pourront inserer lesdites oppositions, ou protestations dans leurs Procez verbaux, à peine d'estre décheus de l'entrée ausdites Assemblées suivantes, comme ceux qui les auront faites.

XII. *L'article 6. du tit. 1. l'article 14. du Reglment de 1606. sont*

conformes à celuy-cy.

XIII. Celuy qui sera destiné à estre Receveur general ne pourra pour quelle cause que ce soit, estre dispensé, & déchargé de bailler bonne & suffisante caution residente dans Paris, dans trois jours aprés qu'il aura esté destiné Receveur general, & elle sera receuë dans l'Assemblée.

XIV. *Cet article est conforme aux articles 4. & 5. du titre 2. & au 1. du titre 1. &c.*

XV. Les Prelats qui sont à la suite de la Cour, ou assemblez par occasion à Paris, ne pourront faire aucunes Ordonnances pecuniaires, ny consentir á aucune imposition, ny mesme à aucune dépense, sur peine de radiation au Receveur general des sommes qu'il fourniroit, & aux Prelats qui les auront signées d'estre privez d'entrer aux Assemblées generales, &c.

XVI. *Cet article est conforme à l'article 6. du tit. 2.*

XIV.

Les nominations de Deputez faites en vertu des lettres de cachet, furent declarées nulles & de nul effet, & ceux qui auront esté nommez, incapables pour jamais de tous emplois dans les Assemblées Provinciales & Generales du Clergé, par l'Assemblée generale de 1650.

XV.

Ceux qui seront Deputez aux Assemblées generales se rendront auprés du Roy le 25. May, à peine d'estre privez de leur deputation, pour demander á sa Majesté le lieu de l'Assemblée generale, sans qu'elle puisse estre differée, sous quelque pretexte que ce soit.

XVI.

REGLEMENT POUR LES deputations aux Assemblées generales du Clergé, fait par l'Assemblée de 1660.

I. Les Reglemens des Assemblées de 1625. & 1635. seront executez ponctuellement en ce qui concerne les deputations aux Assemblées generales.

II. Les Deputez du second Ordre remettront entre les mains de Monsieur le Promoteur leurs Lettres d'Ordre dans un mois, &c.

III. Les Reglemens qui prescrivent les trois qualitez que doivent avoir ceux du second Ordre qui sont Deputez aux Assemblées generales; sçavoir, la Promotion aux Ordres sacrez, le Benefice payant les decimes, possedé paisiblement deux ans avant la deputation aux Assemblées, & la residence actuelle dans la Province, un an devant l'Assemblée generale, seront executées à la rigueur, & le deffaut d'une desdites trois qualitez exclura le Deputé.

IV. Ceux qui auront des Abbayes, ou autres Benefices qui obligent d'estre Prêtre, & qui ne le seront pas, ne pourront estre nommez dans les Assemblées Provinciales pour assister aux Generales, comme desirent les saints Canons, & les Reglemens du Clergé.

V. Chaque Deputé aportera à l'Aſſemblée les lettres d'Ordre, & le titre de ſon Benefice, avec la certification de ſon Evêque Diocesain, comme il a reſidé le temps porté par leſdits Reglemens.

VI. Et les anciens Agens ont eſté chargez de lire les Reglemens du Clergé, incontinent aprés l'ouverture de l'Aſſemblée.

XVII.

DIVERS REGLEMENS touchant la maniere d'opiner dans les Aſſemblées generales, & des rangs, & ſeances.

On opinera par Provinces, & non par têtes, & ſans prejudice des proteſtations des Seigneurs deputez de Lyon, Bourges, Reims, Sens, Narbonne, Roüen, Vienne, Arles, & autres : l'on opinera ſuivant l'ordre du billet ou memoire auquel ſont écrit les noms de toutes les Provinces, qui ſera remis entre les mains des Secretaires de l'Aſſemblée, toutesfois *Ordine inverſo*, chacune Province chacun jour ; la premiere commençant à la fin dudit memoire, & perſonne ne s'ingerera d'opiner qu'il ne ſoit appellé par les Secretaires.

L'Aſſemblée de Melun, du 23. Juin 1579.

XVIII.

Dans les Chambres Eccleſiaſtiques des Etats generaux, l'on opinera par Gouvernemens, & les plus qualifiez de chacun d'iceux colligeront, & porteront les voix, & les opinions deſdits Gouvernemens à l'Aſſemblée ; Et la difference de cette façon d'opiner d'avec l'autre cy-deſſus, vient de ce que la deputation de ceux qui doivent aſſiſter aux Etats generaux de la part du Clergé, ſe fait par Gouvernemens ou par Bailliages, & non par Provinces, c'eſt à dire par Archevêchez.

Procez verbal de la Chamb. Eccleſ. des Etats de 1614. du 20. Septembre.

XIX.

Chacun des Seigneurs Prelats, & autres Deputez pourra propoſer à l'Aſſemblée ce qu'il jugera à propos pour le bien public. *Par deliberation de l'Aſſemblée de 1605. du 5. Aouſt.*

XX.

Sur ce qui fut propoſé en l'Aſſemblée de 1605. que ſouvent on ſe levoit pour opiner, avant que Meſſieurs les Preſidens l'euſſent ordonné, il fut arrêté qu'avant que deliberer il ſeroit loiſible à chacun de deduire les raiſons qu'il aura à dire pour ou contre la propoſition.

Ibid. le 10. Octobre.

XXI.

Les Provinces de Sens, & de Paris procederont conjointement à deputer aux Aſſemblées generales, & à la creation d'un Agent, ainſi qu'il a eſté fait avant l'erection de l'Archevêché de Paris, & que dés apreſent leſdites deux Provinces ſe joindront, & ne porteront qu'une opinion, &c.

Delib. de l'Aſſemb. de 1625. du 24. Octobre.

XXII.

Le plus ancien des Seigneurs

Prelats, qui se trouveront à l'heure qu'il faudra commencer à travailler, presidera, & commencera à travailler aux affaires. *Ainsi deliberé par Provinces, le 10. Decembre 1625.*

XXIII.

Il fut reglé en l'Assemblée generale de 1635. que dês les huit heures du matin & deux heures de relevée, & qu'il se trouvera dans la salle le nombre de sept Provinces avec les Agens, l'on commenceroit à vacquer aux affaires qui se presenteront, lesdites seances continuant le matin jusques à onze heures, & apres disner jusques à cinq heures.

Messeign. les Prelats prendront, & quitteront leurs habits dans le Chapitre, afin qu'il n'entre dans la salle de l'Assemblée que les Deputez, & tous lesdits Seigneurs, tant du premier que du second Ordre, ordonneront à ceux de leur suite de s'en retourner incontinent qu'ils seront entrez, pour ne revenir precisément qu'à l'heure de la sortie, & ceux qui en voudront garder un, sont priez que ce soit celuy qui sera le plus modeste.

XXIV.

Le suffrage des Provinces sera prononcé par les Deputez du second Ordre, en l'absence des Evêques. *Ainsi reglé par l'Assemblée de Mante en 1641. le 14. Mars.*

XXV.

Tous les Deputez, contre lesquels il n'y aura point d'opposition, opineront pour leurs Provinces, pourveu qu'il ne s'agisse de quelques difficultez concernant leursdites Provinces. *Ainsi deliberé par l'Assemblée de 1645. du 30. May.*

XXVI.

Il ne sera deliberé d'aucunes affaires d'importance, que la seance d'aprés que la proposition en aura esté faite; & trois Provinces estant d'avis de differer la deliberation sur les affaires qui seront proposées, il y sera deferé.

Assemb. generale de 1650 du 5. Juillet.

XXVII.

Toutes affaires importantes jugées telles par trois Provinces, & dont elles demanderont que l'on differe à opiner, seront seulement remises au landemain, aprés quoy elles ne le pourront estre davantage, que par avis des deux tiers de l'Assemblée.

Assembl. de 1655. du 7. Fevrier 1656.

XXVIII.

Les Deputez seront obligez de sortir de l'Assemblée, lors qu'elle deliberera des affaires, dans lesquelles ils auront quelque interest personnel, & à faute d'en sortir lorsque l'Assemblée leur ordonnera, ils en seront exclus.

Assemblée de 1665. 2. Septemb.

XXIX.

Il y eut different entre Messeigneurs les Archevêques d'Ambrun & de Vienne pour la preseance dans la Chambre Ecclesiastique des Etats generaux tenus à Blois en 1576. & 1577. Monseigneur de Vienne disoit, qu'estant sacré E-

vêque devant Monſeigneur d'Ambrun, il devoit le preceder en ſeance,&deliberation: Monſeigneur d'Ambrun ſoûtenoit le contraire à cauſe qu'il eſtoit promeu à l'Archiepiſcopat plûtoſt que luy ; l'Aſſemblée jugea que ſuivant la coûtume de l'Egliſe Gallicane, Monſeigneur d'Ambrun comme premier en promotion à l'Archiepiſcopat precederoit Monſeigneur de Vienne, quoyqu'il fut ſacré devant l'autre, *& ainſi il fut arrêté pour l'avenir,* que *prior in promotione, prior erit in ſeſſione,* encor qu'il fut *poſterior in conſecratione.*

XXX.

Dans toutes les Aſſemblées qui ſe feront à l'avenir, les rangs, places, ſeances, & preopinions, ſubſcriptions, & pluſieurs autres actes publics des Provinces, ou des particuliers, ne porteront prejudice aux droits, & privileges d'aucuns, mais leur demeureront ſauves, & n'acquerront aucun droit de proprieté ou de poſſeſſion.

Delib. de l'Aſſ. de Melun, du 22. Juin 1579.

XXXI.

Les rangs & ordre de deliberer feront ſans prejudice des droits, tant des Provinces que des Evêchez, Doyens, Abbez, & autres Eccleſiaſtiques.

Delib. de l'Aſſ. de 1585. 2. Octob.

XXXII.

Quant aux rangs, & ſeances des Dignitez des Egliſes Cathedrales, & des Abbez Commendataires, *il fut ordonné par l'Aſſemblée de* 1614. que ſans prejudice des droits, & pretentions reſpectives des parties, elles ſe rangeront, opineront, & aſſiſteront, tant en la Proceſſion que durant l'Aſſemblée, confuſément & indiſtinctement, ſans ſe prevaloir deſdites preſeances, l'un ſur l'autre, ſauf que chacun ſe rangera ſous ſon Gouvernement, & gardera l'ordre, s'il y en a d'établY en iceux, ou en leurs procurations, & que leſdits Sieurs Reverends Abbez de Ciſteaux, de Clairvaux comme Chefs d'Ordre & Titulaires, auront neanmoins la preſeance.

XXXIII.

Il fut arreſté par deliberation priſe par Provinces que Meſſeigneurs les Prelats ſeroient aſſis à l'accoûtumée ſuivant leurs dignitez, promotion & ſacre, & que pour les autres ſieurs Deputez, ils pourroient s'aſſeoir & ſe ranger par Gouvernemens & Baillages.

Le quatriéme Novembre 1614.

XXXIV.

REGLEMENS POUR LE Service Divin, & les autres Prieres qui ſe font pendant la tenuë des Aſſemblées.

Aux Meſſes où la Compagnie aſſiſtera en Corps, le même Officiant qui donnera la Paix aux premiers de Meſſeigneurs les Prelats de chaque côté, la donnera auſſi aux premiers du ſecond Ordre de chaque côté, & quand elle ſera portée à baiſer, elle ſera de même preſentée auſdits ſieurs du ſecond Ordre, aprés meſdits Seigneurs les Prelats.

Delib. de l'Aſſ. de 1655. du premier Septembre.

Par l'Aſſemblée generale de 1655. il fut reſolu que la Paix ſeroit portée tous les jours à Meſſeigneurs les Prelats, & aux Deputez du ſecond Ordre, *ſuivant la deliberation du premier Mars* 1656.

XXXV.

Les petites Aſſemblées, ayant coûtume de commencer par quelque Priere, Monſeigneur de Sens dit qu'il étoit de la dignité de celle-cy que du moins l'aprés-dînée l'on fit quelques Prieres, puiſque l'on commencoit le matin par la Celebration de la Meſſe : ſur quoy il fut reſolu que le Preſident, qui ſe trouvera dans l'Aſſemblée, fera les Prieres du S. Eſprit.

Delib. de l'Aſſ. de 1655. le 11. Decembre.

XXXVI.

Les Arreſts & Ordonnances qui ſeront faites dans les Aſſemblées, & receuës par les Secretaires chacun jour, ſeront leuës, avant toutes choſes, en l'Aſſemblée ou ſeance ſuivante.

Aſſemblée de Melun, 22. Iuin 1579.

XXXVII.

Aucun des Seigneurs deputez de l'Aſſemblée, ne pourra ſe retirer, ou abſenter, avant que la compagnie ait ordonné un congé general, ou que l'on n'ait obtenu une permiſſion particuliere d'icelle ; & ceux qui feront autrement, ſeront contraints de reſtituer ce qu'ils auront pris du Receveur general, & ne ſeront receus à debatre le contraire de ce qui ſera arreſté en icelle en leur abſence.

Ibid. 25. Septembre 1579.

XXXVIII.

Il ne ſera permis à aucun des Deputez de l'Aſſemblée de partir de la Ville où elle ſe tiendra, que toutes les affaires ne ſoient entierement vuidées, ou ſans Ordonnance d'icelle.

Delib. du 30. Ianvier 1580.

XXXIX.

Contre les Provinces abſentes, *Il fut dit dans l'Aſſemblée de* 1585. *le 2. Octobre*, que les cinq Provinces abſentes, ayant par le certificat des Agens eſté deuëment convoquées, ſeroient, comme d'effet elles furent declarées contumaces, ſauf que quand elles ſe preſenteroient avec bon pouvoir, elles ſeroient receuës, & ſans pouvoir debattre ce qui auroit eſté déja fait & ordonné.

XL.

Sur la Queſtion faite, ſçavoir ſi Meſſeigneurs les Prelats, & autres qui ſont choiſis pour arbitres des Deputez des Provinces, qui ont des differens, pourroient demeurer Juges, au cas que les parties ne tombent pas d'accord. Il fut reſolu ſur l'avis des Provinces que leſdits Seigneurs, n'eſtant que compoſiteurs amiables, ſeront & demeureront Juges ſans pouvoir eſtre recuſez de ce Chef, & que les parties en ſeront adverties.

Aſſemb. de 1635. du dernier May.

XLI.

Sur ce qu'il fut remontré, qu'il

seroit necessaire d'establir un ordre pour empêcher la liberté, que prennent quelquefois ceux qui sont hors de la Salle de l'Assemblée, quand on traitte de [illegible]s affaires. de rentrer sans [illegible]ppellez, il a esté conclu qu'aucun de ceux-là ne pourra rentrer sans avoir au préalable fait demander, & obtenu Audience.

Ibid. du 12. Juin 1635.

XLII.

Il a esté conclu, qu'il ne sera plus accordé aucune Audience, qu'elle n'ait esté demandée le jour precedent, sauf à ceux qui viendront de la part du Roy.

Ibid. du 7. Septembre 1635.

XLIII.

RELATION DES PRINCIPALES choses qui ont esté resoluës dans l'Assemblee generale du Clergé tenuë à Paris, és années 1595. & 1596. envoyée à tous les Dioceses.

DES CONCILES PROVINCIAUX.

Les Conciles Provinciaux permis par l'Edit de Blois 1576. & par celuy de 1580. n'ayant pû étre tenus à cause des derniers troubles, Sa Majesté auroit de nouveau donné permission de les convoquer. C'est pourquoy Messeigneurs les Archevêques & Evêques sont invitez à s'y disposer, pour rétablir l'ancienne discipline de l'Eglise, & remettre l'ordre Ecclesiastique dans sa premiere splendeur.

DE LA VACANCE AUX Prelatures.

Un grand nombre d'Archevêchez, d'Evêchez, & Abbayes, estant sans Pasteurs, Sa Majesté a permis d'y pourvoir, & a esté repeté ce qui a esté ordonné par l'Edit de 1580. portant que les fruits écheus, & qui écherront aprés les six mois de la nomination, seront appliquez aux reparations des Eglises & autres œuvres pitoyables : les Chapitres, Monasteres, & autres, à qui il touche, sont exortez à tenir la main à l'execution d'iceluy.

DES PROVISIONS ABUSIVES de ce temps.

Cet article regarde le desordre, & le dereglement entré en l'Eglise par l'establissement des Oeconomats Spirituels pour le Gouvernement Spirituel des Benefices Consistoriaux, lesquels auroient des pouvoirs contre les loys, coûtume ou usance du Royaume, même contre le droit Divin, & constitution Canonique ; sur quoy Sa Majesté auroit pour l'avenir cassé & revoqué lesdits Oeconomats, & les pouvoirs donnez ausdits nommez d'administrer le Spirituel desdits Benefices, & les Chapitres des Eglises Cathedrales sont exhortez de se mettre en possession de leurs anciens droits.

DES SYMONIES, ET Confidences.

Les crimes de Symonie, & Con-

fidence, êtant devenus si communs, l'Assemblée demanda à Sa Majesté l'execution de la Bulle de Sixte V. contre les Confidenciers : Sa Majesté remit d'y adviser plus particulierement, cependant exhorte les Ecclesiastiques de proceder contr'eux, par les voyes de droit, &c.

DES SYNDICS DIOCESAINS.

Il y aura en chaque Diocese un Syndic, ou deputé creé, & nommé en l'Assemblée Synodale pour poursuivre tous injustes usurpateurs des biens d'Eglise pardevant tous Juges qu'il appartiendra, aux frais communs du Diocese, ou des Beneficiers, &c.

DES POURSUITTES DE la Ville de Paris.

Messieurs de l'Hôtel de Ville de Paris, ayant convenus Messieurs du Clergé pour des Contrats de grandes sommes qu'ils pretendent leur estre deûs par le Clergé, pardevant Messieurs du Parlement, Sa Majesté par Lettres Patentes au premier May en auroit interdit la connoissance au Parlement, &c.

DES AGENS.

L'on voit dans cet article la demission que firent les Syndics & Deputez generaux du Clergé qui estoient establis à Paris, de leurs Syndicats & charges, és mains de Messeigneurs les Prelats & Deputez de l'Assemblée, lesquels êtablirent deux Agens pour estre à Paris, & à la Cour, & qui changeroient de deux ans en deux ans, avec deux mille livres de gages, &c.

Le reste regarde leurs Privileges & leurs fonctions, qui sont exprimez assez clairement ailleurs.

Le surplus de ladite relation ne parlant que des Bureaux Ecclesiastiques, des comptes du Receveur general, & des revenus particuliers, & de ce qu'il y auroit à faire dans l'Assemblée lors prochaine de 1605. il est inutile d'en faire une plus grande narration, lesdites matieres estant traittées amplement dans ce traitté.

XLIV.

RELATION DE CE QUI s'est passé en l'Assemblée generale de 1625. envoyée par les Agens Generaux, à tous les Dioceses de France. Le 16. May 1626.

Nonobstant que cette Relation contienne plusieurs matieres, traittées par ordre dans la suitte de cet ouvrage, neanmoins on remarque celles-cy.

I. Dans cette Assemblée les Prelats s'employerent pour empêcher que les Curez ne fussent obligez de porter tous les ans leurs Registres de Baptêmes, Mariages, & Sepultures, aux Greffes des Sieges Royaux, ausquels ils étoient tous les jours appellez avec grande vexation.

II. La tenuë des Assemblées generales y fut reglée de cinq ans en cinq ans.

III. La creation des Bureaux particuliers pour juger en premiere instance des affaires des Decimes, avec souveraineté pour les procez qui n'excederoient vingt livres, par Lettres du Roy obtenuës à Fontaine-Bleau, & à perpetuité, pendant que l'on payera des Decimes.

IV. L'Assemblée fit ses tres-humbles Prieres à nôtre S. Pere le Pape, pour la Beatification de Monseigneur de Salles, Evêque de Geneve.

V. Les Beneficiers de Bresse, Bugey, Valromey, & Gex furent soûmis en la même année à l'imposition des Decimes, &c.

VI. La Chambre Ecclesiastique d'Aix ayant donné décharge de Decimes, aux Chapelles dont le revenu annuel n'excederoit soixante livres, le jugement de ladite Chambre fut cassé par Arrest du Conseil du seiziéme Novembre 1625. qui porte Reglement d'imposer à la taxe des Decimes les Chapelains sur le pied du departement de 1516. &c. Il y a dans cette Relation plusieurs autres matieres traittées plus au long dans la suitte de ce traité.

XLV.

Monseigneur l'Archevêque de Toulouse ayant fait recit de ce qui s'estoit passé en l'Assemblée de Mante ; l'affaire ayant esté mise en deliberation, l'Assemblée par l'avis commun de toutes les Provinces a approuvé la conduite des Prelats congediez à Mante, & a remercié ledit Seigneur Archevêque de son zele, & de la fermeté avec laquelle il a soûtenu l'honneur, & la dignité du Clergé. A declaré nul, tout ce qui a esté fait dans ladite Assemblée de Mante depuis le quinziéme May 1641. comme il l'est de droit, excepté ce qui a esté accordé au Roy ; qui a esté approuvé & confirmé aux termes du Contrat passé avec sa Majesté seulement.

L'Ass. generale de 1645. du 1. Juillet.

XLVI.

Monseigneur l'Evêque d'Usés, a dit qu'il luy sembloit expedient que l'Assemblée, sans autre examen, validat les deliberations qui ont esté prises par l'Assemblée de Mante le quinziéme May, & le troisiéme Juin, attendu que nos Seigneurs les Prelats congediez y estoient encore, & que hors le sujet de la contestation, ils agissoient en pleine liberté, & sur ce sujet les Provinces Assemblées ont resolu tout d'une voix que lesdites deliberations, au nombre de quatre, demeureroient validées

Ibid. 31. Juillet 1645.

CHAPITRE II.

Du pouvoir, & Jurisdiction des Assemblées generales du Clergé de France.

UNE Province qui à procez contre une autre, s'il y a contention de ressort, il sera permis aux parties de convenir des Juges d'une autre Ville plus proche : si

mieux n'ayment attendre la tenuë d'une assemblée generale du Clergé, sans qu'aucuns Juges, ny Officiers Royaux quels qu'ils soient, en puissent prendre connoissance, laquelle leur est interditte.

Edits de 1580. du 10. Fevrier 1. May 1596. 9. Decembre 1606. & 2. May 1607.

I.

Les differens mus & à mouvoir au Conseil d'Etat, sur les procurations & deputations des Provinces, furent renvoyez à l'Assemblée generale du Clergé, *par Arrest dudit Conseil du 28. Juin 1625. nonobstant les Arrests des 14. & 28. May precedens.*

II.

Les Beneficiers du Diocese de Paris, ayant formé une opposition à ce qu'il ne fut scellé aucunes Lettres sous le nom du Clergé assiette & departement, pour raison des taxes, frais communs, &c. Le Roy sans s'arrester ausdits oppositions, ordonne qu'il sera passé outre à la delivrance des Lettres d'Assiettes, & aux Impositions & levées portées par icelles qui se feront sur les deliberations de l'Assemblée generale du Clergé, en la forme accoûtumée, avec deffense d'y donner empêchement, ou contrevenir en quelque maniere que ce soit, &c. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 12. Fevrier 1626.*

III.

Les Syndic & Deputez du Diocese du Mans, le Chapitre, & autres Communautez Ecclesiastiques de la même Ville, s'estant pourveu au Conseil Privé pour estre reglez sur l'ordre du Bureau, & des Assemblées Diocesaines, furent renvoyez *par Arrest du Conseil, du 25. Fevrier 1646.* à l'Assemblée generale du Clergé, avec deffenses de se pourvoir audit Conseil, ny ailleurs, pour raison de ce.

IV.

Plusieurs differents d'entre Monseigneur l'Archevéque de Tours, Syndic & Deputez, Religieux & autres Ecclesiastiques dudit Diocese, & le Chapitre de saint Martin de Tours, furent aussi renvoyez *par Arrest du Conseil, du 30. Septembre 1650.* à l'Assemblée generale. Il s'agissoit des taxes des Assemblées de Mante, & de Paris, de l'établissement d'un Bureau particulier pretendu par ledit Chapitre, &c.

V.

Le pouvoir de toute une Assemblée ne doit estre transferé à une seule personne, & quoy qu'il fut resolu par l'Assemblée de Mante, que l'affaire de la recepte generale du Clergé, & les seurtez demandées en icelle au Receveur general, fussent remises à Monseigneur le Cardinal de Richelieu, ou à celuy qu'il ordonneroit, ce fut neanmoins sans approuver la forme desdites deliberations de transferer le pouvoir de l'Assemblée à une personne seule, ce qu'elle condamna comme prejudiciable au Clergé.

VI.

Les Assemblées generales du Clergé peuvent faire executer leurs Ordonnances, comme il se voit par *la deliberation du 19. Septembre 1645.* par le suffrage commun de toutes les Provinces.

VII. VIII.

Lesdits articles 7. & 8. sont conformes à l'article 19. du Reglement de 1625. cy-dessus.

IX.

DE QVELLE MANIERE les Assemblées doivent estre receuës lorsqu'elles vont saluer le Roy.

Lorsque Messeigneurs de l'Assemblée generale de 1655. virent Monseigneur le Cardinal Mazarin, en arrivant ils furent introduits dans l'anti-Chambre, où il les estoit venu recevoir, & les ayant mené dans sa Chambre, ils luy avoient representé que lorsque l'Assemblée va saluer le Roy, le Maître des Ceremonies a accoûtumé de la recevoir à l'entrée de la porte du Louvre, & la conduire dans un Salle, où le Secretaire qui a le département du Clergé, la vient prendre pour la mener dans la Chambre du Roy, la faisant passer par la Salle des Gardes, qui sont sous les Armes. Que toutes ces choses n'ayant pas esté observees lorsque le Clergé presentement assemblé rendoit au Roy ses respects, il avoit juste sujet de se plaindre, de ce que ce corps que le Roy a toûjours consideré comme le premier de son Royaume, n'a pas receu les traitemens ordinaires.

Monseigneur le Cardinal leur dit, que le Roy ayant sceu ce manquement, s'en estoit fâché contre les Officiers qui devoient pourvoir à ces choses, & leur avoit commandé tres-expressement, de s'en acquiter exactement à l'avenir.

CHAPITRE III.

De la reception des Commissaires du Roy dans les Assemblées generales, & de l'ordre pour conferer avec Messieurs du Conseil sur les affaires du Clergé.

I.

DANS les Assemblées de cinq ans en cinq ans, le nombre des Deputez estant moindre, on envoye pour recevoir chaque Commissaire du Roy un Deputé de chaque ordre.

Dans les Assemblées de dix ans en dix ans, qui sont pour le renouvellement du Contract, le nombre des Deputez estânt plus grand, on envoye aussi pour chaque Commissaire du Roy deux Deputez de chacun Ordre, lesquels vont recevoir lesdits Sieurs Commissaires à la porte de l'Eglise, qui entre dans le Cloître, où estans & recevans lesdits Sieurs Commissaires, le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commissaire qu'il conduit & passe devant à toutes les portes, & de

même chacun des autres Prelats envers le Commissaire qu'il conduit.

Et lors qu'il y a deux Prelats pour conduire chaque Commissaire du Roy, le Commissaire du Roy marche au milieu d'eux, ensorte que le plus ancien Prelat tient toûjours la droite, & marche le premier aux portes, le Commissaire du Roy passant aprés, & puis l'autre Evêque qui l'accompagne, & ainsi des autres, lequel ordre s'observe de même au retour, jusques au lieu où ils ont esté receus.

Delib. de l'Ass. du 1. Aoust 1645. tenuë dans les Augustin, à Paris.

II.

Il fut representé à l'Assemblée de 1655. par Monsieur le Promoteur qui avoit pris soin de voir & examiner les Procez verbaux des Assemblées precedentes, pour sçavoir comment elles en avoient usé; qu'il avoit trouvé que celles de 1625. 1635. 1645. avoient envoyé deux de chaque Ordre à chaque Commissaire, parceque le Roy avoit accoûtumé de leur envoyer un Officier de sa Couronne, comme l'on pouvoit justifier par les actes des Assemblées de 1580. 1586. & 1588. que dans l'Assemblée de Melun l'on n'avoit envoyé qu'un Evêque, & un du second Ordre à un Marêchal de France, &c.

L'Assemblée resolut que le Roy seroit suplié d'envoyer dans cette Compagnie un Officier de sa Couronne, auquel cas il seroit receu par deux de Messeigneurs les Prelats, & deux de Messieurs du second Ordre, & ceux qui l'accompagneront par un de chaque Ordre, & que si ceux qui luy seront envoyez ne sont pas de cette qualité, on ne leur deputera à l'avenir qu'un du premier, & un du second Ordre.

III.

Sur ce Reglement il y eut *une Lettre de cachet de sa Majesté, du 2. Mars 1656.* portant que sa Majesté estant bien informée des raisons que l'Assemblée avoit euës de prendre la precedente deliberation, & qu'elle trouveroit bon qu'elle l'executa à l'avenir, mais qu'elle seroit bien aise que durant le cours de la presente, la reception leur fut continuée, comme dans les precedentes Assemblées.

IV.

Ce qui fut ainsi resolu par ladite Assemblée, le 6. Mars 1656. sans prejudice de l'execution de ladite deliberation pour l'avenir.

V.

L'Assemblée generale de 1665. ayant receu lesdits Commissaires en leur envoyant deux Deputez de chaque Ordre, sa Majesté par sa Lettre du 10. Aoust, témoigna à l'Assemblée generale, qu'elle a pris cette reception comme une marque du respect qu'elle a pour sa personne, & qu'elle desire qu'on la pratique toûjours de la méme maniere à l'avenir, quoyque par la Lettre du 2. Mars sa

Majesté eut témoigné qu'elle trouveroit bon que pour l'avenir la deliberation de l'Assemblée fut executée, & qu'à l'avenir les Ceremonies seront reglées sur ce qui s'est pratiqué avant le decez du feu Roy de glorieuse memoire.

VI.

Sa Majesté declara *à l'Assemblée de 1670. par sa Lettre de cachet du 15. Juillet*, que lorsque les grandes Assemblées se tiendront, son intention est qu'on envoye deux Deputez de chaque Ordre, au devant de chacun de ses Commissaires, & que dans les petites, ils n'en envoyent qu'un seulement.

VII.

DE L'ORDRE POUR CONFERER avec Messieurs du Conseil, sur les affaires du Clergé.

Les *Deputez de l'Assemblée generale de Melun le 3. Octobre* 1579. s'acheminerent vers le Louvre, & êtant prés d'iceluy les Archevêque & Evêques prirent léurs Rochets, & Camails, accompagnez des autres Deputez, vestus en habits decents, & allerent ensemble à l'Antichambre du Conseil, ou ayant demeuré environ un quart d'heure, furent appellez & introduits en iceluy par le sieur Boulart Secretaire de Sa Majesté.

VIII.

Le Sr Abbé Tubeuf retourné de chez Monsieur le Chancelier, a rapporté que luy ayant representé, ce que la compagnie luy avoit commandé de luy dire, Monsieur le Chancelier luy avoit repondu, qu'aujour qu'il plairoit à l'Assemblée envoyer les Deputez pour conferer avec luy, & Messieurs du Conseil en son logis, la chaire du Roy seroit au bout de la table, que les Hüissiers auroient leurs chaisnes, & que Messieurs les Deputez tant du premier que du second Ordre seroient assis d'un côté de la table, & joignant icelle en la maniere accoûtumée.

Lequel Ordre fut gardê dans la conference qui se tint ensuite chez Monsieur le Chancelier, le 11. Aoust 1645.

Ass. gener. de 1645. du 8. Aoust.

IX.

Les Commissaires pour les affaires de la Religion, s'êtant rendu chez Monsieur le Chancelier, son Secretaire avec deux Huissiers du Conseil, les vinrent recevoir dans la salle où ils êtoient, & marchant devant eux les avoient conduits dans une autre salle où êtoient Messieurs du Conseil, proche de la table, & du côté du feu, lesquels d'abord les avoient saluez, & ne s'estoient point couverts qu'ils n'eûssent êté assis, qu'aprés avoir pris leurs places, sçavoir Messieurs du Conseil du côté du feu, & Messieurs les Commissaires de l'autre côtè de la table dans des chaires à bras, & Messieurs du second Ordre dans d'autres chaires, celle du Roy êtant au bout de ladite table; commencerent à parler de la declaration de 1652. &c.

Assemblée de 1655. du 22. May 1656.

X.

Pour rendre utiles les Conferences qu'on avoit avec Messieurs du Conseil du Roy, il fut resolu que Messeigneurs les Commissaires prieroient Monsieur le Chancelier d'ordonner à quelqu'un d'écrire le Resultat de chaque Conference, & leur en donner copie.

Du 29. Juillet 1656.

XI.

La pluspart de Messeigneurs le Commissaires s'étant rencontrez chez Monsieur le Chancelier, ils entrerent dans la salle qui est à main droite, ou Monsieur le Chancelier les fit prier bien civilement de vouloir trouver bon que l'on attendit Monsieur de Servien, qui n'estoit pas encore arrivé; & un moment aprés, quoyque Monsieur de Servien n'y fut pas encore venu, les Huissiers à la chaisne les vinrent recevoir dans la salle, & leur dirent que le Conseil estoit assis, & s'il leur plaisoit d'y aller, & s'étant mis devant ils les accompagnerent dans ladite salle du Conseil, ou mesdits Seigneurs prirent leur place vis à vis Monsieur le Chancelier, & tous de suitte du côté de la porte, autant qu'il en pût jusqu'à la muraille, la chaire du Roy êtant au bout, & le reste de Messieurs du second Ordre qui ne peuvent pas tenir dans le premier rang, se mirent derriere.

Du 19. Aoust 1656.

XII.

Cet article est un reçit de ce qui s'est passé jusqu'à l'Assemblée de 1660. sur les difficultez meuës pour la seance des Deputez des Assemblées generales, dans les Conferences qu'ils ont euës avec les Chanceliers, Gardes des seaux, Ministres d'Etat, & autres du Conseil de Sa Majesté, lesquelles furent enfin reglées, conformement à l'article huitiéme cy-devant.

XIII.

Ce qui fut encore executé, comme il se voit par le procez verbal *de l'Assemblée de 1665.* dans la conference qui fut tenuë le vingt-cinquiéme Novembre chez Monsieur le Chancelier. La chaire du Roy fut mise au bout de la table, deux Huissiers de la chaisne vinrent prendre Messeigneurs les Deputez du Clergé, & les conduisirent dans la salle du Conseil, & Monseigneur l'Archevêque de Vienne, chef de la Commission prit sa place vis à vis Monsieur le Chancelier, ce qui fut sans contestation.

TITRE IV.

DES DEPUTEZ, ET OFFICIERS des Assemblées generales du Clergé.

CHAPITRE I.

Des Deputez aux Assemblées generales du Clergé, de leurs qualitez & Privileges.

I.

AUCUN ne sera à l'avenir éleu Deputé és Assemblées du Clergé qu'il ne soit *in Sacris.* Et

à ces fins la qualité desdits Deputez sera specifiée en leurs procurations, ou en apporteront d'ailleurs attestation. *Ainsi deliberé par l'Assemblée de Melun du dernier Fevrier 1580.*

II.

Les Deputez du second Ordre feront apparoir des Ordres sacrez, ausquels ils sont promus par leurs lettres ou témoignages autentiques de Messeigneurs les Prelats, ou autres personnes irreprochables.

Assemb. generale de 1635. du 4. Juin.

III.

Nul ne pourra estre deputé aux Assemblées generales, s'il n'a residé dans la Province actuellement l'espace d'un an entier avant l'Assemblée, *par Reglement de l'Assemblée de 1645. Et celle de 1650.* ordonna la même chose, en confirmant ledit Reglement à la requisition de l'Official de Chalon.

IV.

Dans toutes les seances de l'Assemblée, tant du matin que de relevée, les Seigneurs du premier Ordre seront en Rochet & Camail, & ceux du second, avec le Bonnet. *Assemblée de 1635. du 30. May.*

V. VI. VII. VIII. IX.

PRIVILEGES DES DEPUTEZ aux Assemblées.

Les Deputez seront tenus pour presens, joüiront de tous les fruits de leurs Benefices comme s'ils étoient en personne, même des distributions manuelles de quelle qualité & condition qu'elles soient, tant qu'ils seront absens pour l'assistance desdites Assemblées. *Ainsi ordonné par plusieurs Assemblées, par celles de 1605. & 1606. de 1614. & 1615. & celles des années 1625. 1635. 1645. &c.*

X.

Les Deputez qui ont des Benefices dans une autre Province, que celle dont ils sont Deputez, ne laissent pas que de joüir des mêmes Privileges. *Ainsi deliberé par l'Assemblée de 1650. le 29. Mars 1651.*

XI.

Les Agens generaux, les Deputez aux Assemblées generales, les Vicaires, Officiaux, & autres commis par les Evêques pour faire les visites, & autres fonctions Ecclesiastiques, ou poursuites des affaires communes, seront tenus pour presens en leurs Eglises, & joüiront des fruits de leurs Canonicats. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat, du 23. Fevrier 1636.*

XII.

Et par celuy du Conseil Privé du 13. Octobre 1645.

CHAPITRE II.

Des Officiers des Assemblées generales, & de leurs fonctions.

I.

LA Messe du S. Esprit ditte, & Lecture faite du Reglement de l'Assemblée de 1625. sera procedé

à l'Election des Presidens, & Officiers de l'Assemblée ; laquelle dependra purement du choix qui en sera fait par les Provinces, sans qu'aucun se puisse attribuer la qualité de president à cause de sa dignité, ny de pourvoir aux charges & Commissions de ladite Assemblée que par l'opinion des Provinces, & qu'il sera toûjours nommé esdites Commissions en nombre égal, du premier & second Ordre.

Assemb. de 1625.

II.

L'Election des Officiers doit estre differée, jusques à ce que la Messe du saint esprit ait été celebrée, pour demeurer dans le terme du Reglement.

Ibid. du 4. Juin.

III.

Monseigneur l'Archevêque de Lyon dans la Chambre Ecclesiastique des Etats de Blois en 1577. pretendit que la Presidence luy étoit dûë comme primat, que cet honneur appartenoit à son Eglise, & qu'il ne le desiroit point par ambition, mais seulement pour conserver les droits de son Archevêché. L'Assemblée aprés avoir deliberé meurement sur toutes choses, ordonna que ledit Seigneur pour ses grandes qualitez presideroit, mais que ce n'étoit pas pour être Archevêque de Lyon, mais seulement *Per concessionem*, & non autrement : ce qu'il accepta, & demanda acte de cela, & de ses protestations ; ce qui luy fut accordé.

IV.

Il y eut aussi contestation pour la Presidence entre Monseigneur l'Archevêque de Lyon comme primat, & Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux, comme plus ancien Archevêque : il fut dit que celuy desdits Seigneurs qui obtiendroit la Presidence, l'auroit, *jure concessionis, non dignitatis*, & qu'on procederoit à leur Election sans prejudice de leurs droits: *ce qui fut fait à l'Assemblée de Melun le 23. Juin 1579.*

V.

Monseigneur l'Archevêque de Vienne, & celuy de Bourges eurent aussi contestation pour la Presidence, le premier disant qu'il étoit le primat des primats, & le second qu'il étoit Patriarche seul en France. Monseigneur l'Archevêque de Vienne fut éleu President, sans avoir égard à l'antiquité, qualité, ny preéminence, & sans prejudice d'icelle ailleurs, l'Assemblée se reservant le pouvoir d'élire qui bon luy sembleroit.

Assemblée de 1585. 2. Octobre.

VI.

En l'Assemblée de 1605. il arriva une pareille contestation entre Monseigneur l'Archevêque de Lyon, lequel outre sa qualité de primat, étoit fils d'un Chancelier, qui l'étoit encore alors, & Monseigneur l'Archevêque de Bourges à cause de sa dignité de Patriarche. Deliberation prise par Provinces, a été arresté que celuy ou

ceux, aufquels la Prefidence feroit defferée, l'auroient *Jure conceſſionis, & non dignitatis*, & que l'on procederoit à la nomination des Prefidens, fans prejudice des droits refpectivement pretendus par Meffeigneurs les Archevêques qui font dans ladite Affemblée.

Le 29. Juillet.

VII.

En procedant à la nomination des Prefidens, on pourra nommer les Prelats qui feront abfens, dont les procurations feront admifes auffi bien que les prefens.

Aſſ. de 1645. le 14. Juin.

Dans les grandes Affemblées du Clergé, on a accoûtumé d'élire deux Secretaires, & deux Promoteurs, & dans les Affemblées des comptes qui font les petites, il n'y a qu'un Secretaire & un Promoteur, lefquels doivent eftre pris du fecond Ordre, comme dans les grandes Affemblées; & lorfque pendant l'exercice de leur Charge ils font promus à l'Epifcopat, ils ne peuvent plus les exercer, l'Affemblée en nommant d'autres à leur place.

En l'an 1655. Monfieur l'Abbé de Marmieffe ancien Agent du Clergé, & Promoteur de l'Affemblée de cette année, ayant efté nommé à l'Evêché de Conferans, & s'eftant fait facrer, quitta la Charge de Promoteur; & Monfieur l'Abbé de Bonzy, à prefent Cardinal, & Archevêque de Touloufe, fut choifi pour remplir cette place.

VIII.

Aux Affemblées generales & particulieres, les Agens generaux du Clergé ne pourront eftre ny Promoteurs ny Secretaires. *Par l'Aſſemblée du 25. Fevrier 1606.*

cependant l'uſage eſt au contraire.

IX.

Tous billets & memoires qui fe devront faire à l'avenir dans l'Affemblée, feront mis entre les mains des Promoteurs qui les recevront, & fera à leur difcretion de les propofer ou taire; que s'ils font de la difficulté de les propofer, il fera en la liberté de ceux qui les auront donnez de les propofer eux-mêmes fi bon leurs femble.

Aſſemb. du 22. Juin 1579.

X.

Les Promoteurs ne recevront à l'avenir aucune Requefte ou memoire contre l'honneur d'aucun de la Compagnie, qui ne foit figné & communiqué à Meffeigneurs les Prefidens par perfonnes connuës.

D. D. Aſſ. du 11. Aouſt 1605.

XI.

Les Promoteurs ne doivent propofer aucune affaire qui foit tant foit peu de confequence, fans en avoir conferé avec les Sieurs Prefidens; & les Promoteurs feront pour cet effet faifis de toutes commiffions, afin d'en avoir commu-

nication, pour dire leurs avis de toutes les affaires, & conclure à l'avantage, & bien general du Clergé.

Reglement de l'Aff. de 1625. art. 22.

XII.

Tous les memoires des Provinces seront remis entre les mains des Promoteurs de l'Assemblée, dont il ne sera fait aucune ouverture sans qu'ils en ayent conferé avec Nosseigneurs les Presidens; cela n'empêche pas que Messeigneurs les Evêques & les autres Deputez ne puissent proposer aux Assemblées ce qu'ils jugeront à propos pour le bien public, suivant l'Ordonnance de l'Assemblée de 1605.

Assemb. de 1625. 20. Juin.

XIII.

Les Promoteurs ayant commencé de faire leurs propositions de bout, & découverts, ils continueront assis & couverts.

Le 4. Juin 1625.

XIV.

C'est eux qui doivent commettre un Huissier à l'entrée & porte de l'Assemblée, qui sera soigneux d'ouvrir & fermer la porte lors qu'il sera besoin, & pour empêcher qu'autre qui ne soit de ladite Assemblée n'y puisse entrer, ny en aprocher d'assez prés pour entendre ce qui s'y traitera, lequel Huissier sera aux frais communs de l'Assemblée.

Assemblée de Melun, du 22. Juin 1579.

TITRE V.

Des Assemblées extraordinaires.

I.

C*Et article est une deliberation de l'Assemblée de 1625. qui est la même chose que l'article 15. du Reglement de 1646. cy-devant, titre 3. article 13.*

II.

Plusieurs Prelats s'estant rencontrez en Cour au mois de Novembre 1640. ayant formé des deliberations sur le sujet de la saisie generale, faite sur tous les Beneficiers de France en vertu des Arrests du Conseil, des 4. & 6. Octobre 1640. sous pretexte du droit d'amortissement, s'engagerent en cas qu'il plût au Roy faire convoquer une Assemblée generale d'y procurer autant qu'ils le pourroient que ladite Assemblée laissât à sa Majesté le tiers du revenu de tous les Benefices du Royaume, charges & non valleurs deduites, ou six millions de livres en trois années; ce qui fut desavoüé & declaré nul par l'Assemblée, & que lesdits Seigneurs Prelats qui se trouvent en Cour n'ont aucun pouvoir de faire offres quelconques au Roy ou au Conseil, ny d'engager le Clergé, sous quel pretexte qui puisse arriver, &c.

Assemb. du 25. Fevrier 1641.

III.

Cet article est conforme au premier,

& ne regarde que les Prelats qui sont à la suite de la Cour, ou qui sont assemblez par occasion à Paris, qui n'ont point de pouvoir de faire des ordonnances pecuniaires, &c.

IV.

Les Assemblées de Messeigneurs les Prelats seront toûjours maintenuës, & ils se pourront assembler, tant pour les affaires du premier que du second Ordre, & auparavant que de le faire, l'ancien desdits Prelats qui seront à Paris en avertira les Sieurs Agens, ausquels il communiquera si bon luy semble le sujet desdites Assemblées, & lesdits Sieurs Agens envoyeront par son ordre leurs billets pour la convocation desdits Prelats, &c.

Reglem. de l'Assemb. de 1650. du 8. Aoust.

V.

Les Evêques *in partibus* ne seront point appellez aux Assemblées particulieres des Evêques de France, & quand il sera necessaire de les entendre dans les Assemblées generales ou particulieres, on leur donnera place separée de celles des Evêques de France, *par deliberation de l'Assemblée de 1655. du 3. Juin 1656.* laquelle n'aura point de lieu, tant à l'égard des Coadjuteurs nommez à des Evêchez de France avec future succession, que des anciens Evêques qui se sont demis de leurs Evêchez.

VI.

Les Evêques qui se trouverent en Cour *le 16. Aoust 1658.* demandant d'estre admis à l'audience du Roy, pour feliciter sa Majesté de sa guerison, furent refusez sous pretexte qu'ils ne faisoient pas Corps, sur quoy ils firent leurs tres-humbles remontrances à sa Majesté, esperans de sa bonté & de sa justice qu'ils seroient conservez en la possession d'une coûtume qui est de droit divin, &c.

TITRE VI.

Des Agens generaux du Clergé de France, & de leurs fonctions & Privileges.

Leur origine & établissement.

I.

LEs Syndics generaux du Clergé furent creez aprés le Contract de Poissy, passé entre le Roy & le Clergé, le 21. Octobre 1561. au nombre de deux seulement, pour l'execution & enterinement de ce Contract.

II.

Depuis lequel temps le Roy Charles IX. ayant donné *son Edit du mois de Janvier 1563.* pour le rachat des biens de l'Eglise vendus & alienez, en vertu d'un precedent Edit du mois de May de la même année, *l'année commençoit alors à Pasques*, pour l'execution de cet Edit de rachat le nombre des Syndics generaux fut augmenté, lesquels continuerent vraysemblablement leur gestion jusques à l'Assemblée generale de Melun, *és années 1579. & 1580.*

III.

Ce fut dans cette Assemblée que lesdits Syndics generaux du Clergé se demirent de leurs Charges, & leur demission fut acceptée *par l'Assemblée, le 22. Septembre 1579.* laquelle ordonna le même jour que deux Agens seroient establis à la suite de la Cour ou à Paris, qui auroient charge des affaires du Clergé, & regla une partie de leurs fonctions, qui sont conformes à celles contenuës dans les Reglemens cy-dessus & cy-aprés.

IV.

Celuy des Agens qui decedera dans sa Charge, la Province de laquelle il sera en pourra élire, & en envoyer un autre à sa place.

Ass. de Melun, du 23. Septembre 1579.

V.

Les Agens generaux du Clergé seront entretenus en pareil nombre, gages, qualitez requises, & authorité portée par le Reglement de l'Assemblée de Melun, & l'on priera Monseigneur le Chancelier de leur continuer l'entrée au Conseil Privé, & la communication des pieces des Procez commencez audit Conseil par les Ecclesiastiques.

Ass. de 1585. & 1586. 25. Ianvier 1586.

VI.

Lesdits Agens qui auront fait leurs Charges, & fini le temps d'icelles sont obligez d'en rendre compte aux Assemblées generales du Clergé.

Assemblée de 1625. du 24. May. & deliberation du 7. Novembre 1635.

VII.

Les Agences seront proportionnées aux temps des Assemblées, & les Sieurs Agens exerceront pendant cinq ans; au lieu qu'auparavant leur Charge ne duroit que deux ans & demy. *Ainsi reglé par l'Assemblée de 1625. du 23. Decembre.*

VIII.

S'il arrive contestation entre les Agens nommez d'une Province, celuy qui décherra en son droit, pour quelque cause que ce soit, ne pourra pretendre en l'Assemblée generale entrée, seance, ny voix deliberative, en qualité d'ancien Agent, Deputé ou autrement, au cas qu'il ne soit particulierement nommé pour un des Deputez de la Province du nombre porté par les Reglemens.

Assemb. de 1635. du 15. Iuin.

IX.

On peut voir l'article 34. du Reglement de 1625. au titre 2. & le chap. 1. du livre 4. de cette 5. Partie, touchant les qualitez desdits Agens.

X.

Lesdits Agens seront chargez des papiers qui sont dans les Archives du Clergé, *par deliberation de l'Assemblée de 1635. du 30. Juin, qui est conforme à l'article 41. du Reglement de 1625. raporté au titre 1. article 8.*

XI.

Ladite *Assemblée de 1635. fit* un Reglement pour l'Agence des Provinces de Sens, & de Paris pour empêcher que le Clergé ne

ſe trouva chargé d'un troiſiéme Agent, *il eſt du 27. Mars 1636.*

XII.

Les nouveaux Agens qui auront eſté nommez, ſeront tenus de ſe preſenter dés le 25. Mars devant Meſſeigneurs les Deputez qui ſe trouveront à la Cour, pour eſtre preſentez au Roy, & eſtre mis en poſſeſſion de leurs Charges. *Ainſi deliberé par l'Aſſemblée de 1655. le 22. Aouſt 1656.*

XIII.

Il eſt défendu aux Agens de ſe charger, ny envoyer aucune lettre du Roy, ny autres ordres pour retarder les Aſſemblées generales. *Ibid.*

XIV.

Il y eut Reglement entre les anciens & nouveaux *Agens de 1657.* par lequel il fut ordonné que les Agens qui eſtoient pour lors ne pourroient exercer leurs fonctions que juſques au 25. May 1660. quoy qu'ils ne fuſſent entrez en exercice que le 25. Octobre 1655. au lieu qu'ils devoient commencer au 25. May de ladite année 1655. & que tous ceux qui leur ſuccederont, entreront en exercice le jour porté par les Reglemens & par leurs procurations, ſans que les uns & les autres puiſſent aller audelà dudit temps, pour quelle cauſe que ce ſoit, à peine de nullité de tout ce qu'ils pourroient faire, &c.

Le 8. May 1657.

XV.

Lors que les Provinces ſont en tour de nommer les Agens, elles n'ont aucun pouvoir de leur accorder voix deliberative dans les Aſſemblées generales, conjointement avec les Deputez deſdites Provinces, & les Agens generaux du Clergé, ne pourront deſormais avoir voix deliberative dans les Aſſemblées, qu'elle ne leur ſoit accordée par deliberation des Provinces.

Aſſemb. de 1665. du 17. Iuin.

XVI.

Pluſieurs affaires eſtant raportées au Conſeil du Roy, où il y va de l'intereſt du Clergé, il fut repreſenté à la même Aſſemblée qu'il ſeroit de la derniere importance que l'un de Meſſieurs les nouveaux Agens s'y trouve, & Monſeigneur de Seez fut prié de repreſenter leſdits Sieurs Agens, ou l'un d'eux à Monſeigneur le Chancelier, afin qu'ils fuſſent receus & connus dans le Conſeil du Roy.

Ibidem.

XVII.

Les Agens generaux ayant un Procez contre le Prieur de ſaint Denis de la Chartre, ancien Agent pour la reddition du compte de ſon adminiſtration, & de la garde des titres & papiers du Clergé, ils furent renvoyez à l'Aſſemblée generale qui ſe tenoit alors à Paris. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 12. Juillet 1646.*

XVIII.

Ils ne peuvent eſtre pourſuivis, ny executez en leurs biens, pour le general du Clergé. *Ainſi jugé*

par Arrest du Conseil Privé, du 17. Octobre 1616.

XIX.

Défenses d'executer aucunes contraintes pour les affaires du Clergé contre les Agens generaux ny contre le Receveur dudit Clergé. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 3. Avril 1666.*

XX.

Les Agens generaux furent dechargez des poursuites contr'eux faites au Parlement de Paris, par les Receveurs & Contrôlleurs des Decimes, pour leur pretendu droit de recepte & contrôlle de treize cens mille livres accordées au Roy par l'Assemblée de Fontenay. *Par Arrest du Conseil Privé, du 19. Janvier 1629.*

XXI.

Ils furent encore dechargez de l'assignation à eux donnée pardevant le Senêchal de Nantes, à la Requeste du Sieur de Castille, cy-devant Receveur general du Clergé, pour le rétablissement d'une somme de seize mil livres, deuë par un Receveur Provincial des Decimes en Bretagne, laquelle avoit esté couchée en reprise, & depuis rayée par l'Assemblée du Clergé. *Par Arrest du Conseil Privé, du 17. Mars 1633.* qui deffend audit Juge d'en connoître, sauf audit Sieur de Castille à se pourvoir en la prochaine Assemblee.

XXII.

Et *par celuy du 18. Decembre 1633.* rendu en execution du precedent, il est porté que ledit Sieur de Castille se pourvoira en la prochaine Assemblée du Clergé.

XXIII.

Lesdits Agens generaux furent encore dechargez de l'assignation à eux donnée au Parlement de Paris, à la Requeste des Receveurs, & autres Officiers des Decimes, en recours de garantie de la soustraction de quelque partie de leurs gages consentie par l'Assemblée de 1635. *Arrest du Conseil d'Etat, du 29. Janvier 1637.*

XXIV.

PRIVILEGES DES AGENS generaux du Clergé.

Ils sont tenus & reputez pour presens pendant leur Agence, en leurs Prebendes & Benefices; tant pour les gros fruits que pour toutes distributions manuelles & ordinaires, tant au Chœur de l'Eglise que dehors, quand ils sont Chanoines, &c. *Ainsi reglé par l'Assemblée generale de Melun, du 25. Fevrier 1580. & par celles de 1606. & 1635. & suivantes, & par les Arrests du Conseil d'Etat, du 23. Fevrier 1636. & du 15. Novembre 1670. & plusieurs autres.*

XXV.

Ils ont encore le Privilege du *Commitimus* au grand sceau pour toutes leurs causes, pendant le temps de leur Agence, ce qui leur a esté confirmé *par la nouvelle Ordonnance du mois d'Aoust 1667 au tit. 4. des Commitimus, & gardes gardiennes, article 13.* bien qu'elle ait revoqué une grande partie des *Commitimus.*

Fin de la cinquiéme Partie.

SIXIE'ME PARTIE.

Des Decimes & Subventions, accordées aux Rois par le Clergé de France.

MEMOIRES HISTORIQUES.

I. LE premier departement des Decimes eſt de l'année 1516. il contient la taxe de chaque Benefice en particulier, & fut fait enſuite de la Bulle du Pape Leon X. du 16. May 1516. accordée au Roy François I. au ſujet de la Guerre que l'on devoit faire au Turc, qui menaçoit alors la Chrêtienté, ladite Bulle ne permettant d'impoſer cette Decime que pour un an ſeulement, & à condition d'employer cet argent aux frais de cette Guerre, & non autrement.

II. L'Aſſemblée generale de 1606. ayant fait tirer des copies dudit departement, & des comptes faits en execution d'iceluy, qui eſtoient en la Chambre des Comptes de Paris, les fit mettre dans les Archives du Clergé, où l'on a recours pour ſçavoir à quelle ſomme chaque Benefice fut taxé dans cette premiere impoſition.

III. Cette premiere Decime n'eſtant que pour un an, n'a pas laiſſé d'eſtre continuée & levée ſelon le beſoin & la neceſſité des affaires du Roy, qui de fois à autres en a requis le Clergé, lequel a conſenty comme à une eſpece de don charitatif, dont pourtant il ne ſe trouve aucun Contract paſſé entre le Roy & le Clergé avant celuy de Poiſſy de l'an 1561. avant lequel on ne ſçait point de quelle maniere les choſes ſe ſont paſſées dans le Clergé, depuis l'an 1516.

IV. Par ce contract de Poiſſy du mois d'Octobre 1561. le Clergé s'obligea entre autres choſes, de payer au Roy pendant ſix ans, la ſomme de ſeize cent mille livres par an, à commencer au premier Janvier 1561. juſques au dernier Decembre 1567. y compris la compoſition des Rhodiens de 37857. par an.

V. Il s'obligea encore de remettres aprés les ſix années expirées le Roy en poſſeſſion & jouïſſance de tous ſes Domaines, Aydes, & Gabelles qui avoient eſté alienez à l'Hôtel de Ville de Paris, pour deniers fournis à ſa Majeſté à conſtitution de rente par des habitans de Paris & autres, montans en ſort principal à ſept millions, cinq cent ſoixante mille cinquante ſix livres, treize ſols huit deniers, & cependant de payer annuellement aux quatre quartiers de chaque année audit Hôtel de Ville les rentes conſtituées ſur leſdits Domaines, Aydes, & Gabel-

les, en attendant le rachapt du principal que le Clergé promit aussi de faire dans dix ans prochains & consecutifs, qui commenceroient au premier Janvier 1567. & finiroient au dernier Decembre 1577.

VI. Le Roy en 1562. vendit cent mil livres de rente au Provost des Marchans & Echevins de la Ville de Paris, à prendre sur les seize cent mille livres à luy accordées pour six ans seulement, par le Contract de Poissy, & ainsi realisa & fit une rente perpetuelle de cette somme à l'Hôtel de Ville, sur une imposition qui ne devoit durer que six ans, & c'est le premier Contract de Constitution pretenduë faite à l'Hôtel de Ville sur le Clergé sans le consentement d'iceluy.

VII. Depuis ledit Contract de Poissi jusques en l'an 1567. sa Majesté en vendit jusques à la somme de 494000 livres de rente, sur la même imposition de seize cent mil livres.

VIII. Les Syndics & Deputez generaux du Clergé en 1566. & 1567. vendirent aussi & constituerent audit Hôtel de Ville cinquante mille livres de rente d'un côté, & vingt mil livres d'autre, à prendre sur lesdites seize cent mil livres, & ce moyennant la somme de huit cent quarante mil livres de principal, qui devoit estre employée au rachapt du temporel de l'Eglise aliené pour subvention en 1563.

IX. Les six années du Contract de Poissi estant sur le point d'expirer, au bout desquelles l'imposition de seize cent mil livres devoit cesser, le Roy ordonna qu'elle seroit continuée encore pour six ans

X. Le Clergé s'en plaignoit, & cela donna lieu à l'Assemblée de 1567. qui obtint la revocation de ce qui avoit esté ordonné par le Roy, à condition que le Clergé s'obligeroit conformement au Contract de Poissy, de payer les sommes contenuës cy-devant aux articles 4. & 5. & que sa Majesté déchargeroit le Clergé de toutes autres rentes & alienations par elle faites à la Ville de Paris, mesme de celles contenuës au 7.article cy-dessus, dont elle avoit assigné le payement sur les Aydes & Gabelles, au choix des Prevost des Marchands, & Echevins de ladite Ville.

XI. Les Syndics & Deputez generaux du Clergé comme Procureurs de ladite Assemblée de 1567. passerent Contract le 22. Novembre de ladite année, aux charges & conditions cy-dessus, avec lesdits Prevost des Marchands, & Echevins, & rendirent le Clergé debiteur vers eux à l'Hôtel de Ville, au lieu du Roy, de ladite somme de six cent trente mil livres de rente, & du principal.

XII. Lesdits Prevost des Marchands, & Echevins se deffians de la validité de ce Contract, estant passé par des personnes qu'on

pretendoit

pretendoit n'avoir pas tous les pouvoirs necessaires, obtinrent des Lettres au mois de Decembre 1567. verifiées au Parlement, par lesquelles Sa Majesté s'obligea vers eux aux mêmes clauses, & conditions dudit Contrat.

XIII. Pour l'execution duquel Contrat, l'Assemblée de 1567. imposa sur tout le Clergé de France treize cens mil livres par chacun an pour estre levées pendant dix ans seulement, qui devoient finir en 1577.

XIV. Cette somme de treize cens mille livres ayant esté levée exactement, pendant les dix années, & mise entre les mains du Receveur de l'Hôtel de Ville de Paris, pour satisfaire à toutes les clauses du Contrat, estant presque suffisante pour cela, il semble que le Clergé devoit demeurer quitte & dechargé de tout le contenu audit Contrat.

XV. Mais le Roy avec quelques Prelats, en assez petit nombre, & lesdits Syndics generaux ayant depuis ce Contrat de 1567. creé constitué de nouvelles rentes à l'Hôtel de Ville de Paris sur le Clergé, sous divers pretextes, ceux de l'Hôtel de Ville recevant tous les ans ladite somme de treize cens mil livres par les mains de leur Receveur au lieu de l'employer suivant sa destination, & suivant le Contrat de 1567. ils se contenterent d'en payer le courant des premieres rentes constituées, & du surplus qui devoit servir pour en rachepter, & amortir le sort principal comme il êtoit stipulé, ils en payerent les nouvelles rentes.

XVI. Tellement qu'à la fin des dix années, c'est à dire en 1577. le Clergé bien loin de se trouver quitte & déchargé des rentes pour le payement desquelles, & pour le rachat du sort principal d'icelles il avoit consenty l'imposition cy-dessus exprimée, on pretendit qu'il estoit toûjours debiteur des anciennes rentes, & encore des nouvelles constituées depuis le Contrat de 1567. dont on luy demanda des grands arrerages, l'Hôtel de Ville pretendant que le courant des unes & des autres n'avoit pû estre acquité par chacun an sur ladite somme de treize cens mil livres.

XVII. Tout le mal est venu de ce que les deniers levez sur le Clergé furent mis entre les mains du Receveur de l'Hôtel de Ville; ensuite dequoy, les Prevôt des Marchands, & Echevins, s'en rendirent les maitres, & firent l'imputation, comme bon leur sembla, au préjudice du Clergé.

XVIII. Le Clergé êstant Assemblé à Melun en 1579. toutes ces difficultez furent pleinement & longuement discutées, & l'Assemblée ne voulut jamais reconnoître que le Clergé fut obligé d'aucune somme vers l'Hôtel de Ville de Paris, sur ce que le Clergé avoit satisfait à tout par ses Contrats, qui avoient esté executez de sa

part. Desirant d'ailleurs secourir le Roy dans la necessité de ses affaires, elle fit un Contrat avec sa Majesté au mois de Fevrier 1580. & luy accorda la somme de treize cens mille livres par chacun an, & pendant six ans seulement, sous les clauses portées par iceluy, & en fit un departement qui contient la taxe de chaque Diocese.

XIX. En 1586. 1596. & 1606. le Clergé assemblé passa avec le Roy de pareils Contrats, & fit aussi le departement sur les Dioceses des sommes qu'il avoit accordées à sa Majesté.

XX. Lesdits Contrats n'étant que pour dix ans, le Clergé s'est toujours depuis assemblé à la fin des dix années de chaque Contrat, pour le renouveller s'il y êcheoit. Et c'est ce que l'on appelle les grandes Assemblées, où les Assemblées pour le renouvellement du Contrat.

XXI. Les Assemblées du Clergé de 1621. 1625. 1628. 1635. & 1645. accorderent à sa Majesté quelques impositions perpetuelles & ordinaires sur le Clergé pour faire en partie le fond des gages & taxations des Offices des Decimes dont le Clergé avoit consenty la creation, & firent aussi le departement de ces sommes sur chaque Diocese, sur l'ancien pied des Decimes de 1516. &c.

XXII. l'Assemblée de Mante en 1641. fut obligée d'accorder au Roy de grandes sommes pour liberer le Clergé du droit d'amortissement pretendu par sa Majesté, & voyant que les impositions ordinaires & perpetuelles sur le Clergé luy étoient d'un grand prejudice, jugea qu'il valloit mieux ne rien accorder au Roy de la sorte, mais luy donner une somme certaine à lever en deux ou trois ans sur les benefices, chargeant par ce moyen le beneficier, & non le benefice.

XXIII. Elle accorda ainsi à sa Majesté entre autres choses, quatre millions cinq cens mille livres sur les Beneficers payans Decimes, payables en trois ans par égale portion, & enfin un departement general sur tous les Beneficiers du Royaume, sur le revenu actuel & present de chaque benefice, selon la connoissance qu'elle en peut avoir, & envoya à chaque Diocese le departement quelle avoit fait.

XXIV. L'Assemblée de 1645. accorda au Roy par une subvention extraordinaire, appellée *Don gratuit*, trois millions de livres, & les autres Assemblées qui ont suivi, ayant pareillement accordé au Roy des subventions ou dons gratuits, les impositions en ont esté faites sur les Dioceses sur le pied de l'imposition de Mante, & suivant le departement fait en 1645. de sorte qu'ayant servy de regle dans toutes les Assemblées qui ont tenuës depuis, il a esté nommé par les deliberations qui l'ont authorisé, *le pied de Mante rectifié en 1645.*

TITRE I.

Des Decimes ordinaires, & de ceux à qui la jurisdiction & connoissance en appartient.

CHAPITRE I.

De l'Imposition, departemens & levée des Decimes ordinaires.

ORDRE DES GENERALITEZ, & des Dioceses, selon lequel se levent les Decimes sur le Clergé de France.

I.

1. GENERALITE' DE PARIS, Dioceses de Sens, Paris, Meaux, Senlis, Soissons, Beauvais, Chartres.

2. GENERAL. DE CHAMPAGNE, Dioceses de Reims, Troyes, Chaalons, Langres, Laon.

3. GENERALITE' DE PICARDIE, Amiens, Noyon, Boulongne.

4. GENERALITE' DE ROVEN, Roüen, Evreux, Lysieux, Sées.

5. GENERALITE' DE CAEN, Bayeux, Constances, Avranches.

6. GENERALITE' DE TOVRS, Tours, le Chapitre de saint Martin de Tours, le Mans, Angers.

7. GENERAL. DE BRETAGNE, Nantes, Vannes, Saint Malo, Cornoüailles, Rennes, Treguier, Leon, Dol, Saint Brieuc.

8. GENERALITE' DE BOVRGES, Bourges, Nevers, Orleans.

9. GENERALITE' DE POITIERS, Poitiers, Maillesais, Angoulesme, Xaintes, Luçon.

10. GENERALITE' DE RION, Clermont, Tulles, Limoges, saint Flour.

11. GENERALITE' DE DIJON, Autun, Chalon, Mascon, Auxerre.

12. GENERALITE' DE LYON, Lyon, Mende, Viviers, le Puy.

13. GENERAL. DE TOVLOVSE, Toulouse, Carcassonne, Alby, Castres, Mirepoix, Saint Papoul, Aleth, Lavaur, Rieux, Montauban, Cahors, Rhodez, Pasmiers, Vabres.

14. GENER. DE MONTPELLIER, Montpellier, Nismes, Narbonne, Beziers, Agde, Usez, Lodêve, Saint Pons.

15. GENERAL. DE BORDEAVX, Bordeaux, Bazas, Acqs, Bayonne, Tarbes, Agen, Perigueux, Sarlat, Aire, Lectoure, Lescar, Condom, Auch, Commenge, Conserans, Lombez.

16. GENERAL. DE PROVENCE, Aix, Digne, Grasse, Glandeve, Senez, Vence, Apt, Riez, Frejus, Sisteron, Arles, Marseille, Avignon, Carpentras, Toulon.

17. GENERAL. DE GRENOBLE, Vienne, Grenoble, Ambrun, Valence, Die, Gap, Saint Paul, les Beneficiers de la Prevosté de Houx, les quatre Cures de la Chastellenie de Chasteau Dauphin, Benefices au Diocese de Vezon, autres Benefices au Diocese de Bellay.

II.

REGLEMENT FAIT PAR les Syndics & Deputez generaux.

du Clergé de France, le 17. Fevrier 1576. sur les abus qui se commettoient à la levée des Decimes par les Receveurs & Sergens.

I. Ce Reglement porte que les Receveurs particuliers declareront par les quittances qu'ils bailleront aux Beneficiers, la qualité, le nombre, valleur, & prix des especes qu'ils recevront.

II. Qu'ils tiendront bon & fidelle registre des sommes qu'ils recevront, auquel sera marqué le jour de la recepte, les especes, leur valleur, dont ils dresseront des extraicts, & bordereaux signez de leurs mains.

III. Donneront lesdits Bordereaux au Receveur general du Clergé, ou à ses Commis, en fournissant les deniers des Decimes qu'ils sont obligez de leur envoyer le plûtost qu'ils pourront.

IV. Deffenses aux Receveurs particuliers d'exiger aucune chose pour le droit de quittance, ny pour aucune chose que ce soit, à la reserve de ce qui leur a esté ordonné par leur établissement.

V. Ny pareillement pour les premieres significations faites aux Beneficiers des commissions, taxes & departement qui seront envoyez pour la levée des deniers extraordinaires sur le Clergé, aux peines portées par les Ordonnances de sa Majesté.

VI. Se pourront faire payer des frais des secondes, & autres significations qu'ils seront obligez de faire sur le refus des Beneficiers, de payer leurs cottes & taxes.

VII. Les Huissiers & Sergens feront des Procez Verbaux de leurs exploits, & les delivreront au Receveur general, ou à ses Commis.

VIII. Mettront au pied de leursdits exploits le salaire qu'ils auront pris des Beneficiers, ou Fermiers, & ne pourront exceder la taxe portée par les Ordonnances de sa Majesté, ou par les Arrests de la Cour, même au cas qu'ils fassent plusieurs exploits du même jour.

III.

Ce Reglement fut confirmé par les Lettres du Roy Henry III. du dix-huitiéme Avril 1576.

IV.

Il y en eut encore *un autre du 13. Avril 1576.* Pour accelerer le payement des Decimes, & decharger le Clergé des grands frais procedans du retardement dudit payement, qui fut aussi confirmé *par Lettres Patentes du même Roy du 19. Avril suivant.* Et comme tous les chefs y contenus ont esté mis dans les Reglemens suivans, il seroit inutile de les rappeller.

V.

Le Clergé se trouvant ensuite vexé par la nouvelle erection des Sergens Collecteurs des Decimes, dont provenoit le retardement des payemens d'icelles, sa Majesté *par son Edit, de 1582. art. 6.* ordonna que dans les lieux où

s n'étoient encore établis, il n'y en auroit point d'établis à l'avenir, & que dans les lieux où il y avoit esté pourveu, ils seroient supprimez avenant vacation par mort, revoquant toutes les provisions qui pouroient estre faites dans la suite.

VI.

Le Roy Henry III. fit *encore un autre Reglement le 5. Decembre 1582.* pour les Receveurs des Decimes, pour leurs Commis, Huissiers & Sergens, pour faciliter la levée & payement des Decimes, & pour soulager les Benefices, dont les Chefs sont compris dans les Reglemens suivans.

VII.

Reglement general contenu dans l'Edit du Roy Henry IV. du 20. Janvier 1599. sur la levée & payement des Decimes.

Ce Reglement contient 39. articles: le premier porte.

I. Que les Decimes ordinaires se leveront sur les Ecclesiastiques par les Dioceses, suivant les Commissions & Mandemens ordonnez en l'Assemblée generale du Clergé, & que les Receveurs particuliers des Decimes continueront leur recepte pendant le temps du Contrat, &c.

II. Que toutes les levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, se feront esdits Dioceses sur le pied de la Decime de 1516. sans prejudice toutesfois des Jugemens, & Arrests contradictoires.

III. Que les Fermiers des Receveurs Ecclesiastiques pourront être contraints au payement des Decimes comme pour deniers Royaux.

IV. Que au cas que les Beneficiers pour éviter le payement des Decimes, fassent des Baux à ferme de leurs Benefices à vil prix, ou à personnes inconnuës, les Receveurs particuliers pourront faire proceder à nouveau Bail, au plus offrant & dernier encherisseur, &c.

V. Les Oeconomes des Archevêchez, Evêchez, Abbayes & autres Benefices electifs, pourront estre contraints par emprisonnement de leurs personnes, au payement des Decimes, nonobstant les frais par eux faits, en l'exercice de leur Oeconomat.

VI. Les Cures des Villes qui ne payeront pas les Decimes, n'ayant point de temporel de revenu, seront exercées par des Vicaires, qui seront établis Commissaires, & qui joüiront d'icelles jusques à ce qu'ils ayent des deniers suffisans pour payer lesdites Decimes, & les frais de saisie.

VII. Les Receveurs particuliers pourront arrêter le gros deu au Beneficier qui n'a autre revenu, pour lesdites Decimes.

VIII. Toutes saisies, & executions faites pour les payemens desdites Decimes, seront privilegiées & preferez à toutes autres dettes, & charges quelconques, excepté celles qui concernent le service divin.

ciale ſans retardement, à peine d'y eſtre contraints, & d'eſtre ſuſpendus pour trois ans de l'exercice de leur Charge, & de privation s'il y écheoit,

XIX. Donneront tous les ſix mois aux Archevêques ou Evêques, &c. un état de leur recepte, contenant au vray & en détail ce qu'ils auront receu, & ce qui leur reſtera deû, à peine d'y eſtre contraints par corps.

XX. Lequel état ſera verifié huit jours aprés qu'il aura eſté preſenté, & envoyé aux Agens generaux du Clergé, &c.

XXI. Les Sergens procedans à la ſaiſie des fruits des Benefices, s'enquierront ſi les fruits des Benefices ſont affermez, auquel cas les Fermiers donneront copie de leurs baux aux Huiſſiers & Sergens, à peine d'y être contraints, même par corps, & feront leſdits Fermiers établis Commiſſaires,&c. enſuitte de quoy procederont à la vente à la maniere accoûtumée, &c.

XXII. S'il ne ſe trouve perſonne pour encherir les fruits, ou s'ils ſont eſtimez à ſi vil prix que les Decimes & frais des Huiſſiers ne puiſſent être payez, les Commiſſaires les recevront par le menu, & les Beneficiers refuſans de payer, & les precedens Fermiers & Receveurs deſd. fruits, ſeront contrains, par toutes voyes, méme par corps de bailler par declaration les droits, & revenus des Benefices, pour être levée par leſdits Commiſſaires.

XXIII. Leſquels Commiſſaires compteront pardevant ceux qu'il appartiendra, à la diligence des Receveurs particuliers, & ſans retardement.

XXIV. Et le reliqua des comptes ſera mis és mains des Receveurs particuliers, juſques à la concurrence des ſommes pour leſquelles les ſaiſies auront eſté faites, &c.

XXV. *Cet article touchant le ſalaire des Huiſſiers, & leurs procez verbaux, eſt conforme aux ſeptiéme & huitiéme articles du Reglement de 1576. cy-deſſus.*

XXVI. Les receveurs particuliers doivent prendre les quittances deſdits Huiſſiers ou Sergens qui ont exploité à leur Requéte, & reçû les Decimes deſdits Beneficiers ou leurs Fermiers, & en tenir compte auſdits Beneficiers.

XXVII. Leſdits Receveurs ſix mois aprés l'année expirée, rendront compte pardevant les Prelats, ou leurs Vicaires, Syndics, ou Deputez des Dioceſes, & ne pourront y être contraints par corps.

XXVIII. *Cet article eſt conforme, aux articles 4. & 5. du Reglement de 1576. cy-deſſus.*

XXIX. Défenſes aux Receveurs particuliers aprés avoir eſté payez des 18. deniers par livre, juſques à la concurrence de quatre Decimes pour les ſubventions ordinaires, de rien prendre au délà des ſix deniers pour livre, des levées extraordinaires.

XXX. Les Receveurs generaux

Provinciaux, bailleront quittance diſtinctement aux Receveurs particuliers des Dioceſes, de ce qu'ils recevront de chacune nature de deniers, conformement à l'ordre & Reglement cy-deſſus; envoyeront de ſix mois en ſix mois au plus tard, aux Agens generaux, & au Receveur general du Clergé un eſtat des Receptes comme il a été dit cy-devant. Et leſdits Receveurs Provinciaux ſeront contraints à l'entier payement des dettes des Dioceſes de leur generalité, ſauf leurs recours contre leſdits Receveurs particuliers.

XXXI. Leſdits Receveurs generaux Provinciaux, pourront envoyer par les Dioceſes de leurs generalitez, faire les executions contre les Receveurs particuliers qui ſeront en reſte de payer les Decimes, trois mois aprés chaque terme expiré.

XXXII. Défenſes auſdits Receveurs Provinciaux & leur Commis de ſejourner plus de huit jours en chacun Dioceſe, pour faire les premieres contraintes contre leſdits Receveurs, ou leurs cautions &c.

XXXIII. Les Receveurs des generalitez de Toulouſe, Montpellier, Bordeaux, Aix, & Grenoble ſont obligez d'envoyer les deniers de leurs Receptes à la Recepte generale du Clergé deux mois aprés qu'ils les auront reçus. Ceux des generalitez de Lyon, Rion, Poitiers, & Bretagne, dans ſix ſemaines, & les autres generalitez dans le mois, à peine leſdits délays expirez de payer l'intereſt deſdites ſommes à raiſon du denier douze, & d'amende arbitraire.

XXXIV. Leſdits Receveurs generaux, Provinciaux, & particuliers des Dioceſes, & leurs Commis ſeront de la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, ſans que ceux de la Religion pretenduë reformée en puiſſent eſtre aucunement pourveus.

XXXV. Les Juges Commis & Deputez ês Bureaux, auront la connoiſſance des deniers des Decimes, payemens d'icelles, circonſtances & dependances, ſans reſerve. Comme encore celle de toutes levées de deniers qui ſe feront ſur les Eccleſiaſtiques; ne pourront prendre gages, ny appointement ſur les Dioceſes, ny faire aucune levée de deniers pour raiſon de ce. Et pourront faire appeller quelques Conſeillers de Cour Souveraine, ou de Sieges Preſidiaux pour aſſiſter au jugement definitif des cauſes pendentes pardevant eux.

XXXVI. Les ſaiſies faites ſur le revenu des Eccleſiaſtiques faute de payer les Decimes ſont ſi privilegiées, qu'aucune main levée ne ſe fera dudit revenu eſdits Bureaux & Chambres Eccleſiaſtiques qu'en conſignant ou baillant caution de ſatisfaire aux clauſes deſdites ſaiſies.

XXXVII. Le Roy enjoint à tous ſes Officiers que ſi leur appert, qu'aucun de ſes ſujets de quelle qualité qu'ils ſoient, jouïſſent & prennent

prenent les fruits d'aucuns Benefices, ou qu'ils les ayent fait prendre sous quelque pretexte que ce soit, de permettre au Receveur des Decimes du Diocese, de contraindre lesdites personnes au payement desdites Decimes, par toutes voyes, même par corps, &c.

XXXVIII. Les usurpateurs des Benefices, & biens en dependans, seront contraints au payement desdites Decimes, par le Receveur particulier du Diocese; & seront poursuivis à la Requeste des Procureurs generaux de sa Majesté & à la diligence des Syndics des Dioceses, pour estre procedé extraordinairement contre eux, &c.

XXXIX. Lesdits Procureurs generaux de sa Majesté ou leurs substituts, comme aussi ledit Syndic poursuivront lesdits usurpateurs, & continueront leurs poursuittes, sans qu'ils puissent accorder, composer, ny transiger dudit delict, à peine de tous dépens dommages & interests à son propre & privé nom. Laquelle poursuite desdits Syndics se fera aux dépens du Diocese, & les dépens & amendes ausquels seront condamnez lesdis violens usurpateurs, tourneront au profit dudit Diocese, &c.

Cet Edit fut verifié au Parlement le huitiéme Mars 1599. sans approbation de la qualité d'Oeconome y mentionnée.

VIII.

Les rescriptions delivrées par le sieur de Castille Receveur general du Clergé sur les deniers des Decimes és années 1593. 1594. & restes des *années precedentes, furent reglées par Arrest du Conseil d'Etat du 27. Octobre 1599.*

Et *Par l'Edit de 1606. articles 25. & 26.* Il est porté que les exemptions & privileges accordez aux Ecclesiastiques en consideration du payement des Decimes estant generaux pour tous les Ecclesiastiques, sans en excepter aucun, tous les Benefices de quelle qualité qu'ils soient seront imposez aux Decimes, quoy qu'ils ne se trouvent compris és rôlles de l'an 1516.

L'Imposition de 94. mil livres qui est levée tous les ans, sur les Beneficiers du Royaume outre & par-dessus les 12. cens six mil livres que le Clergé a accoûtumé d'accorder tous les ans au Roy, pour s'acquiter de pareille somme de rente envers les maisons de Villes de Paris & Toulouse, sera retranchée, & ôtée du departement general à l'advenir. Et les sommes qui seront levées pour les pensions des Ministres convertis, demeureront en chaque Province pour y estre employées par les Ordonnances des Assemblées Provinciales.

IX. X.

Les Chapelains du Diocese d'Arles dont les Chapellenies n'excedent soixante livres de revenu payeront les Decimes, suivant le Reglement de l'année 1516. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du Conseil privé du 16. Decembre 1625. Nonobstant que la Chambre Ecclesiasti-*

que d'Aix eut jugé au contraire le 14. Mars 1624.

XI.

Défenses aux Commissaires des saisies reelles, de s'ingerer au fait des saisies qui seront faites à la Requête des Receveurs des Decimes à faute de payement des Decimes, à peine de nullité, & de repondre en leur nom des dommages, & interests des parties. *Par Arrest du Conseil privé du 24. Mars 1634.*

XII.

Il fut *dit par Arrest du Conseil d'Etat du dernier Janvier 1634.* Que la somme de 12700. livres imposée par l'Assemblée generale de l'année 1635. sur le Diocese de Paris à raison des nouveaux Monasteres, seroit levée par provision, sans prejudice des remonstrances, & oppositions de Monseigneur l'Archevêque de Paris, & des Deputez du Clergé.

XIII.

Les Archidiacres, & Doyens Ruraux de Normandie furent maintenus en possession d'apposer le scellé, & d'user de saisies sur les biens des Curez nouvellement decedez pour seurté des Decimes qu'il pourroient devoir lors de leurs decez. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 16. Aoust 1641.*

XIV.

L'Assemblée de 1650. voulant accelerer le payment des Decimes ordonna au sieur de Manevillette Commis à la Recepte generale du Clergé, de delivrer ses contraintes contre les Receveurs Provinciaux qui estoient en demeure, aprés les termes écheus, & les Receveurs Provinciaux furent condamnez à luy payer les interests des sommes dont ils estoient en reste, au denier dix-huit à commencer un mois aprés les termes écheus, sauf le recours desdits Receveurs Provinciaux contre les Receveurs particuliers, & ausdits Receveurs particuliers à se pourvoir contre les Beneficiers qui n'auroient pas payé les Decimes.

XV.

Les departements faits pour l'imposition de la Decime sur les Beneficiers de Bearn furent executez suivant le Reglement qui fut fait par l'Assemblée de 1655. quoy que les chefs-lieu, fussent scituez hors le Bearn, & taxez aux Decimes, *Par deliberation de ladite Assemblée du 12. Janvier 1657.*

XVI.

Le sieur Abbé de Pontaut fut condamné à payer par provision les Decimes au Diocese de Lascar en Bearn, suivant le departement de 1643. quoyque le chef-lieu de ladite Abbaye, fut scitué, & imposé aux Decimes dans le Diocese d'Aire. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 10. Juillet 1658.*

XVII.

Il fut défendu aux Reguliers de faire aucunes Assemblées sur le fait des Decimes, & taxes du Clergé, autrement qu'en la forme, & maniere pratiquée jusques à present, & par permission de l'Evêque Diocesain. *Par Arrest du Con-*

ſeil d'Etat du ſeptiéme Decembre 1657.

XVIII.

Les Fermiers des Beneficiers ſeront contraints par corps de payer aux Receveurs des Decimes ſur le prix de leurs baux juſqu'à la concurrence deſdites Decimes, nonobſtant toutes ſaiſies faites où à faire. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 10. Novembre 1660.*

Défenſes aux Syndics du Clergé & Receveurs des Decimes de communiquer les Regiſtres du Clergé ſur le fait des Decimes, à qui que ce ſoit, ſans l'ordre de l'Evêque Diocesain.

Aſſemb. de 1665.

XIX.

Un nommé Eymer de la Religion pretenduë reformée ayant été êtably ſequeſtre & gardien des fruits d'un Benefice ſaiſy à la Requête du Receveur des Decimes faute de payement deſdites Decimes, ſe pretendant exempt de cette charge comme eſtant de ladite Religion pretenduë reformée, il fut dit *Par Arreſt du Conſeil privé du 28. Janvier 1667.* qu'il demeureroit ſequeſtre; ſauf à luy de ſe pourvoir pour ſa décharge au Bureau du Clergé, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs pour raiſon de ce.

XX.

Pendant la vacance du Siege Epiſcopal, on ne peut changer l'ancien departement des Decimes, ny faire aucune autre innovation dans le Dioceſe. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat du 10. Octobre 1671.*

XXI.

Monſeigneur l'Evêque de Senez en execution de l'Arreſt cy-deſſus donna ſon Ordonnance le trentiéme Octobre ſuivant, par laquelle il ordonne aux Receveurs des Decimes de ſon Dioceſe de faire l'impoſition & levée du terme alors preſent ſuivant l'état dernier fait par ſon predeceſſeur, avec défenſes d'y apporter aucun changement, à peine de concuſſion, &c.

XXII.

Il y eut des défences d'executer le nouveau departement des Decimes pour le Dioceſe de Senez pendant la vacance du Siege, & de lever plus grande ſomme que celle portée dans l'ancien departement ſuivant lequel le recouvrement des Decimes ſera fait, avec reſtitution des payemens fais au prejudice de ce. *Par Arreſt du Conſeil privé du dixiéme Novembre 1671. rendu en execution du precedent art. 21.*

XXIII.

Les Beneficiers de Navarre furent condamnez de payer inceſſamment leur cotte part des Decimes, & dons gratuits conformement aux departemens qui er[illegible] avoient eſté faits, & l'Arreſt [illegible] du Conſeil du quinziéme Janvier 1[illegible] 671. qui ſera executé. Quoy fai[illegible] [illegible]ant ils y feront contraints par le[illegible] [illegible] voyes ordinaires avec défenſe[illegible] [illegible] auſdits Beneficiers de ſe pour[illegible] [illegible]oir au Conſeil pour raiſon de [illegible] [illegible]e, à peine de

nullité, cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interests. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 9. Aoust 1672.*

CHAPITRE II.

Des traittez faits avec les Chevaliers de Malte pour leurs Decimes communement appellez la composition des Rhodiens.

I.

LA subvention que font au Roy avec le Clergé les Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem est appellée *Composition des Rhodiens*, parce que lors qu'ils tenoient l'Isle de Rhodes, & que le Clergé de France secouroit les Rois dans les necessitez de l'état, lesdits Chevaliers y entroient pour quelque portion, de laquelle ils composoient, avec protestation qu'ils n'y étoient obligez.

Ladite composition fut evaluée par le contrat de Poissy l'an 1561. à la somme de trente sept mille, huit cens cinquante sept livres, qui fut continuée par le contrat de l'an 1567. contre lequel lesdits Chevaliers se pourvurent au Conseil du Roy, & firent modifier leur composition par Arrest du 26. Avril 1568. à la somme de 26428. livres dix sols.

En l'an 1573. le Clergé les remit à leur premiere composition, & eut sur cela divers procez avec eux jusqu'à l'Assemblée de 1606. que par transaction passée avec le Clergé ils s'obligerent de payer la somme de 28. mille livres par an pendant les dix ans du contrat, en deux termes, entre les mains du Receveur general du Clergé.

L'Assemblée de 1635. les taxa ensuite pour la subvention extraordinaire à seize mil livres de rente, qui furent cedez au Roy sans garantie; & l'Assemblée de Mante au sujet des Amortissemens, les taxa à la somme de deux cent mil livres, estant raisonnable que les Chevaliers qui possedent de grands biens, & joüissent des Privileges Ecclesiastiques, contribuent aux charges extraordinaires comme au passé.

Ce n'est pas seulement le Clergé qui les y a obligé lors qu'il a fait les taxes, mais le Roy & les Deleguez du Pape les ont cottisez lorsque le Clergé a esté taxé.

Le Roy Charles IX. les comprit specialement en son *Edit du mois de May 1563.* lors de l'alienation qui fut faite du bien de l'Eglise; & les Deleguez du Pape les cottiserent aussi l'an 1586. à 75. mil livres pour leur part de l'alienation de cinquante mil escus de rente accordez au Roy Henry III. par le Pape Sixte V.

II.

Par le Contract en forme de transaction, *du 20. Avril 1606.* passé entre le Clergé de France lors assemblé à Paris, & l'Ambassadeur & l'Agent de l'Ordre des Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem, la somme de 37857. par an, à laquelle lesdits Chevaliers a-

voient esté imposez pour leur part des Decimes & Subventions, fut reduite à celle de 28000. livres qu'ils s'obligerent de payer par chacun an à la décharge du Clergé.

III.

Et par le departement qui fut fait de ladite somme, à laquelle ladite *Composition des Rhodiens* fut reduite, l'on voit que dans la Generalité de Paris, Monsieur le grand Prieur de France, les Commenderies & Prieurez en dépendans contribuerent la somme de 5344 livres o. sol 6. deniers.

Dans la Generalité de Champagne, Monsieur le grand Prieur de Champagne, les Commenderies & Prieurez en dépendans contribuerent la somme de 1794 liv.

Generalité de Poitiers, Monsieur le grand Prieur d'Aquitaine, les Commenderies & Prieurez en dépendans, 3410 liv. 10 s. 4 den.

Generalité de Rion, Monsieur le grand Prieur d'Auvergne, les Commenderies & Prieurez en dépendans, 6048 liv. 9 s. 4. den.

Generalité de Toulouse, Monsieur le grand Prieur de Toulouse, les Commanderies & Prieurez qui en dependent, 2986 liv. 15 s. 2 den.

Generalité de Provence, Monsieur le Prieur de Saint Gilles, les Commenderies & Prieurez qui en dependent. 8416 liv. 4. s. 8. den.

Somme totale, 28000 liv.

IV.

L'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris en l'an 1596. ordonna une levée de la somme de cinquante un mille, quatre cens quarante deux escus, quarante sept sols quatre deniers, imposée sur le Clergé pour le payement de certaine somme pretenduë, par les Commendeurs de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, pour laquelle il y avoit Procez au Parlement de Paris, entre ledit Clergé & lesdits Commendeurs: on peut voir les memoires & instructions que ladite Assemblée fit faire pour s'en instruire pleinement.

CHAPITRE III.

De l'exemption de la clause solidaire.

I.

LE *Roy Henry III. par sa Declaration du 10. Fevrier 1580.* dechargea de la solidité pour le payement des Decimes, pretenduë par le Prevost des Marchands de Paris, & diminua de trois cens mil livres les arrerages des rentes constituées sur le Clergé, écheus avant ladite année 1580. & déchargea des sommes y mentionnées.

II.

Henry IV. en fit de même par sa Declaration *du 1. May 1596.* qui exempta de la solidité pour les Decimes, en sorte qu'un Diocese ou un Beneficier ne peuvent estre contraint pour l'autre.

III.

Ce qu'il confirma par un autre Declaration du 9. Decembre 1606.

IV.

Loüis XIII. accorda une pa-

reille exemption de solidité pour les Decimes, *par sa Declaration du 10. Aoust 1615.*

V.

Et la confirma par une autre Declaration, du 14. Juin 1628.

VI.

L'exemption de la clause solidaire est stipulée, tant par les Contrats passez entre le Roy & le Clergé de France pour le renouvellement des Decimes, que par ceux qui ont esté faits pour les dons gratuits accordez à sa Majesté.

Chapitre IV.

Des décharges en faveur des Beneficiers spoliez.

I.

Pendant les troubles il y eut un Reglement sur les restes deûs des Decimes, par Arrest du Conseil d'Etat, du 22. Avril 1596. portant décharge pour les années 1589. 1590. 1591. & 1592.

II.

L'Assemblée de 1625. ordonna que les Particuliers interessez sortiroient de l'Assemblée, tant qu'elle delibereroit sur leur décharge, & non pour autre occasion.

Delib. le 4. Juin 1625.

III.

La même Assemblée ordonna qu'à l'avenir le Receveur ne coucheroit dans ses comptes aucune décharge sans certificat, signé de tous les Beneficiers dans l'Assemblée Synodale, à peine d'estre rejettée.

Le 6. Juin 1625.

IV.

Les Agens ayant pris l'autorité de donner des quittances des certificats qui devoient estre raportez par l'ordonnance de l'Assemblée, & ce procedé ayant esté jugé de perilleuse consequence, défenses furent faites ausdits Agens de décharger les comptes pour quelque occasion que ce puisse estre, & les Assemblées qui seroient à l'avenir furent exhortées de ne rien allouer sans quittance.

Delib. de l'Assemb. de 1625. du 14. Octobre.

V.

Les Receveurs Provinciaux pretendans une taxation sur les décharges accordées aux Dioceses, dont les deniers ne sont pas levez, il fut resolu que deduction seroit faite des deniers des décharges adjugez aux Dioceses, ou Beneficiers particuliers, d'autant que lesdits Provinciaux n'en ont pas fait recepte actuelle.

Assemb. de 1635. 12. Juillet.

VI.

Les Arrests du Conseil qui avoient rétably les parties rayées par les Assemblées generales du Clergé, furent revoquez *par Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Aoust 1641.* qui regle les décharges demandées par les Dioceses, & Beneficiers spoliez, conformement aux Reglemens du Clergé faits sur ce sujet.

VII.

Les Diocefes ou Beneficiers qui pretendront des décharges pour ſpoliations, ou non jouïſſances, en feront faire informations trois mois aprés icelles avenuës; les communiqueront aux Agens, & de leur conſentement, en obtiendront Arreſt trois mois aprés, & au même temps le feront ſignifier au Receveur general. Leſdits Agens ne pourront conſentir auſdites décharges qu'à condition que pareille ſomme portée par icelles ſera retranchée ſur le fond de l'Hôtel de Ville, ny le Receveur faire ce retranchement qu'au même temps que les Arreſts luy ſeront ſignifiez, lequel n'aura égard á aucun Arreſt de décharge, qui ne ſoit dans les formes cy-deſſus.

Aſſemb. de 1645. 21. Novembre.

VIII.

Il fut reſolu d'un commun conſentement, *par l'Aſſemblée generale de 1651. au mois de Mars*, que ſa Majeſté ſeroit ſupliée de faire faire le fond neceſſaire pour le remplaſſement des non valleurs des Diocefes ſpoliez, &c.

Cependant l'Aſſemblée ordonna au Sieur de Manevillette de payer le fond des rentes, preferablement á la ſomme de trente ſix mil livres deſtinées pour les décharges de Meſſeigneurs *les Cardinaux*, & autres que ſa Majeſté avoit voulu gratifier, avec defenſes audit de Manevillette d'aquiter leſdites décharges, tant que leſdites non-valleurs, & ſpoliations dureront, & juſques á ce que le Roy ait fait fond pour icelles.

IX.

Il fut de plus reſolu le 28. Mars de ladite année d'un commun conſentement, que de la ſomme de huit cens ſoixante deux mil, cinq cens livres que l'on devoit lever, le Roy en toucheroit cinq cens & huit mil livres, qui luy ont eſté accordé par deliberation du 25. Janvier dernier, *pour la depenſe du Sacre de ſa Majeſté*, les 92 mil livres reſtans des ſix cens mil livres, ayant eſté deſtinez pour le fond des ſpoliations des Diocefes affligez, ainſi qu'il eſt porté par les Contrats.

X.

Défenſes aux Agens de donner leur conſentement aux Arreſts de décharge qui ſeront pourſuivis par les Diocefes ou par les Beneficiers particuliers, qu'aprés avoir examiné les informations, ſi elles ſont dans les formes requiſes, &c.

Delib. de l'Aſſemb. de 1656. le 11. Juillet.

XI.

Leſdits Agens doivent refuſer leur intervention aux Beneficiers, & particuliers qui n'apporteront pas le conſentement des Syndics & Deputez des Bureaux des Diocefes, ou ſeront ſcituez leſdits Benefices, &c.

Ibidem.

XII.

Les decharges des Diocefes ſpoliez qui auront eſté jugées bonnes,

ayant esté préalablement prises, & les diligences du Receveur general deuëment justifiées, l'on donnera en payement à l'Hôtel de Ville, des rescriptions sur les Diocéses qui sont en reste.

Ibid. le 31. Aoust.

XIII.

L'Assemblée de 1656. le septiéme Decembre resolut que les Assemblées prendroient á l'avenir connoissance du fait des décharges comme elles ont fait cy-devant, *conformement aux Arrests du Conseil, des années 1636. & 1646.* & qu'il en sera fait un Reglement, lequel sera mis en tête des comptes du Receveur general.

XIV.

Il fut dit par Arrest du Conseil du 13. Janvier 1657. Que les décharges accordées, & reglées par l'Assemblée de 1655. & suivantes, á tous les Dioceses, & Beneficiers du Royaume, seroient executées, sans qu'ils en puissent pretendre d'autres plus grandes, ny se pourvoir au Conseil pour raison d'icelles.

Chapitre V.

De la Jurisdiction & connoissance des Decimes, des anciens Syndics & Deputez generaux du Clergé, & des Chambres Ecclesiastiques, ou Bureaux Generaux, & Diocesains.

I.

Tous les procez & differens pendans, tant au Conseil privé qu'ailleurs, entre les Beneficiers, pour raison des taxes, & cottizations sur eux faites pour le rachapt des Domaines de l'Eglise alienez pour la subvention, furent renvoyez par sa Majesté aux Deputez du Clergé de France, lors établis á Paris. *Par Lettres Patentes du Roy Charles IX. du quatorziéme Aoust 1564. verifiées au Parlement le cinquiéme Avril 1564. avant Pasques.*

II.

Les Syndics, & Deputez generaux du Clergé demanderent leur décharge de leur gestion á l'Assemblée de 1568. laquelle leur fut accordée le neuviéme Fevrier, avec approbation, & confirmation pour cinq ans, aux charges portées par l'Acte d'approbation dudit jour, &c.

III.

Lesdits Syndics & Deputez generaux du Clergé ont pouvoir de juger tous les procez mûs, & á mouvoir, & pendans aux Parlemens, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, & pardevant tous autres Juges, entre toutes personnes tant pour raison des taxes, & sommes imposées sur le Clergé, que pour les Decimes, & levées d'icelles. *Par l'Edit du Roy Charles IX. du vingt-neuviéme Mars 1568.*

IV.

Ce qui fut confirmé *par les Lettres Patentes du Roy Henry IV. du neuviéme Avril 1598.* par lesquelles sa Majesté declara n'avoir entendu

par

par son Edit du mois de Janvier precedent portant augmentation de pouvoir à la Cour des Aydes, & aux Eleus, rien innover aux contrats du Clergé, &c.

V.

La Cour des Aydes de Montpellier ayant donné des Arrests contre le Jugement rendu par les Syndics & Deputez generaux du Clergé establis à Toulouse, ledit Jugement fut confirmé & lesdits Arrests au contraire cassez, *Par Arrest du Conseil d'Etat du dix-huitiéme Novembre 1598.* avec défenses à la Cour, de prendre connoissance des Decimes.

VI.

Des Chambres Ecclesiastiques ou Bureaux generaux, Diocesains.

Memoires concernans l'établissement des Bureaux generaux, & Diocesains.

Le Roy Charles IX. accorda aux Syndics & Deputez generaux du Clergé de France êtablis à Paris le pouvoir & jurisdiction contenus és articles 1. & 3. cy-dessus.

Lesdits Syndics generaux ayant êté revoquez par l'Assemblée de Melun, le Roy par le contrat du dixiéme Fevrier 1580. accorda la Jurisdiction & connoissance qui leur êtoit attribuée, à huit Bureaux generaux, & Chambres Ecclesiastiques qu'il êtablit és Villes de *Paris, Lyon, Roüen, Tours, Bourges, Toulouse, Bordeaux, & Aix en Provence.* A chacun des Bureaux, il designa leur ressort & êtenduë, comme s'ensuit.

I. *Ressort de la Chambre, & Bureau de Paris.* Les Dioceses de Sens, Paris, Orleans, Chartres, Meaux, Auxerre, Troyes, Reims, Laon, Chaalons, Bauvais, Noyon, Soissons, Amiens, Boulongne, & Senlis.

II. *Ressort de la Chambre, & Bureau general de Lyon.* Dioceses de Lyon, Vienne, Ambrun, Langres, Autun, Mascon, Chalon, Grenoble, Valence, & Die, saint Paul, Nevers, la Prevôté d'Houx, & Château Dauphin.

III. *Ressort de la Chambre, & Bureau general de Roüen.* Dioceses de Roüen, Evreux, Lizieux, Sées, Bayeux, Constances, & Avranches.

IV. *Ressort de la Chambre, & Bureau general de Tours.* Dioceses de Tours, du Mans, Angers, Nantes, Vannes, saint Malo, Cornoüailles, Rennes, Treguier, Leon, Dol, & saint Brieuc.

V. *Ressort de la Chambre, & Bureau general de Bourges.* Dioceses de Bourges, Limoges, Tulles, Clermont, Mende, S. Flour, Dupuy, Alby, Castres, Cahors, Rodez, Vabres.

VI. *Ressort de la Chambre, & Bureau general de Toulouse.* Dioceses de Toulouse, Auch, Narbonne, Lombez, Pamiers, Conserans, Carcassonne, Tarbes, Mirepoix, saint Papoul, Montauban, Montpellier, Nismes, Besiers, Agde, Usez, Lodeve, & S. Pons.

VII. *Ressort de la Chambre, &*

Bureau general de Bordeaux. Dioceſes de Bordeaux, Poitiers, Bazas, Agen, Xaintes, Angouleſme, Maillezais, Luçon, Perigueux, Sarlat, Condom, Ayre, Bayonne, Acqs, Olleron, & Leſcar.

VIII. *Reſſort de la Chambre & Bureau general d'Aix.* Dioceſes d'Aix, Arles, Digne, Graſſe, Senez, Vence, Glandeve, Apt, Gap, Riez, Frejus, Siſteron, Marſeille, Toulon, Avignon, Carpentras, Cavaillon, & Vaiſon.

Lequel pouvoir a été continué auſdits Bureaux generaux & Chambres Eccleſiaſtiques és ſuſdites Villes par les contrats de 1586. 1596. 1606. & 1615. ſur leſquels il y a eu des Lettres Patentes qui les confirment dans ladite Juriſdiction expliquée cy devant.

Il doit y avoir en chacun deſdits Bureaux, dix ou douze Juges pour exercer la Juriſdiction, trois Conſeillers Clers, ou à leur défaut autant de Conſeillers Laïcs, & Catholiques deſdites Villes, où ils ſont établis. Les Archevêques, ou Evêques des Reſſorts deſdits Bureaux preſideront quand ils ſi rencontreront.

Leſdits Juges deſdits Bureaux ſeront élûs, & nommez par les Archevêques ou par le plus ancien Evêque ſuffragant de la Province, dans la maiſon Epiſcopale ou ſera étably ledit Bureau.

Seront graduez, & conſtituez aux Ordres Sacrez; de probité, & experiance; ſeront tenus preſens, & jouyront de tous les fruits de leurs prebendes, & Benefices.

Ne pourront pour leurs gages prendre aucun appointement des Dioceſes qui les auront commis, ny faire aucune levée de Decimes ſur iceux, pour raiſon de ce.

Les Bureaux generaux, & Chambres des Decimes, ſe tiendront une fois la ſemaine, ou plus ſouvent ſi les affaires le requierent, au Palais ou maiſon du Seigneur Archevêque de la Province ou ſera ledit Bureau par ſon mandement.

Les parties ſe pourront pourvoir contre les Jugemens deſdits Bureaux generaux, par Requête, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir Lettres de Requête Civile, &c. & les Jugemens qui interviendront auront force d'Arreſt ſans que les parties y puiſſent plus revenir.

L'Oncle & le neveu, & les deux freres, & autres parens aux degrez prohibez par l'Ordonnance ne peuvent eſtre reçeus auſdits Bureaux.

Les Juges établis, & Deputez auſdits Bureaux, peuvent ſe decharger de leur deputation, auquel cas en ſeront nommez d'autres par les Provinces qui les auront deputez.

Et en cas qu'une Province ait procez contre une autre, & qu'il y eut contention de Reſſort, elles pourront convenir de Juges du Bureau le plus proche, ſi mieux elles n'aiment attendre la premiere Aſſemblée generale du Clergé.

Les Bureaux Dioceſains furent ſeulement accordez, & établis par

le contrat fait avec le Roy, le 8. Aoust 1615.

VII.

Ce fut ensuite de la deliberation de l'Assemblée de Melun que les Bureaux generaux & Diocesains furent établis, & que *Le Roy Henry III. donna son Edit du dixiéme Fevrier 1580. qui en confirme l'établissement.*

VIII.

Le Roy Henry IV. confirma aussi l'établissement desd. Chambres Ecclesiastiques *par son Edit du premier May 1596.* Et leur continua pour dix ans la Jurisdiction qui leur avoit esté attribuée par l'Edit precedent.

IX.

Le même Roy par son Edit du neuviéme Decembre 1606. continua ladite Jurisdiction desdits Bureaux pour dix ans.

X.

L'Assemblée generale de 1606. fit un Reglement touchant la Jurisdiction des Bureaux generaux des Decimes, lequel est conforme à ce qui a esté dit cy dessus art. 6.

XI.

Elle ordonna encore que le Diocese de Nevers ressortiroit au Bureau de Paris pour le temps du contrat qui seroit fait avec le Roy, sur la requisition dudit Diocese.

Le 28. Janvier 1606.

XII.

Il fut encore arresté *le vingtdeuxiéme Fevrier suivant*, que le Roy seroit supplié d'ajouter à l'article du cahier presenté à sa Majesté que les Sieurs Evêques & Deputez des Dioceses, jugeroient en premiere instance de toutes choses universellement, sauf l'appel, & de trente livres au dessous en dernier ressort, & sans appel, & que les Baux à Ferme qui se feront sur les saisies des Benefices, seroient faits pardevant lesdits Evêques ou Deputez, appellé le Juge Royal du lieu, ou autre prochain.

XIII.

Procez ayant esté meû pardevant le Lieutenant general de Bourges pour raison des Decimes, ledit procez fut renvoyé au Bureau êtably à Bourges *par Arrest contradictoire du Conseil privé du vingthuitiéme Avril 1614. avec défense audit Juge d'en prendre aucune connoissance.*

XIV.

Le contrat passé entre le Roy, & le Clergé de France le huitiéme Aoust 1615. pour le renouvellement des Decimes, porte expressement que sa Majesté accorde que les causes qui sont de la connoissance & Jurisdiction cy-devant accordée aux Bureaux, seront jugées, & decidées en premiere instance, par les Evêques, Syndics & Deputez des Dioceses, sauf l'appel aux Bureaux.

Et quant aux causes & differens qui n'excederont la somme de vingt livres en principal, ils y seront jugez en dernier ressort, & sans appel.

Par ce contrat, & par tous les autres la Jurisdiction des Bureaux ge-

neraux est confirmée.

XV.

Les Bureaux generaux, & les Diocesains furent confirmez & continuez *par Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Juillet 1616. & par declaration de sa Majesté du mois de May 1626.*

XVI.

Le Parlement de Bordeaux ayant voulu prendre connoissance d'un Jugement rendu en la Chambre Ecclesiastique dudit Bordeaux le vingt-uniéme Janvier 1619. il fut dit *par Arrest du Conseil d'Etat du dixiéme Juillet suivant*, que ledit Jugement seroit executé nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, avec défenses audit Parlement de connoître des Jugemens de ladite Chambre, ny du fait des Decimes.

XVII.

L'Abbesse de Fonte-vrault fut renvoyée en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux, pour y proceder sur l'exemption qu'elle pretendoit avoir de payer les Decimes, nonobstant *l'Arrest de retention du grand Conseil par Arrest du Conseil privé du 26. Aoust 1622.*

XVIII.

Il fut défendu à la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Bourgogne, & à tous autres Juges, de connoître des Decimes & subventions, *par Arrest du Conseil d'Etat du trentiéme Juin 1627. portant renvoy aux Bureaux generaux pour en juger en dernier ressort.*

XIX.

L'Evêque de Poitiers, son grand Vicaire, les Syndics, & Deputez du Clergé dudit Diocese, connoîtront seuls des Decimes. Enjoint à tous Huissiers & Sergens de mettre leurs Sentences à execution, défense au Lieutenant general de Poitiers & à tous autres Juges de les troubler en l'exercice de ladite Jurisdiction. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du dix-huitiéme Avril 1628.*

XX.

Les procez mûs & à mouvoir dans le Diocese de Chalon sur Saone pour les Decimes & subventions, furent renvoyez au Bureau de Lyon, *par Arrest du Conseil privé du premier Avril 1631.* (sans s'arrester aux Arrests du Parlement de Dijon.) Et par ledit Arrest il fut dit que les Edits de creation des Bureaux & Chambres Ecclesiastiques seroient presentez audit Parlement pour y être enregistrez.

XXI.

Conflit de Jurisdiction estant arrivé entre la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux & le Senéchal de la Rochelle, pour raison des Decimes, il intervint Arrest contradictoire du grand Conseil, du quatorziéme Decembre 1632. par lequel sans avoir égard à la demande du Commissaire aux saisies Reélles, les parties furent renvoyées en ladite Chambre Ecclesiastique de Bordeaux.

XXII.

Le Roy Louis XIII. par son Edit du mois de Juin 1633. établit une Chambre Ecclesiastique en la Ville de Pau.

XXIII.

Les petits Bureaux, & Chambres Ecclesiastiques de Bearn, connoîtront du fait des Decimes. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil Privé, du 23. Septembre 1633. avec défense au Parlement de Pau, & à tous autres Juges d'en prendre connoissance.*

XXIV.

Le Roy sans s'arrêter à l'Ordonnance des Commissaires établis pour la verification des dettes du Languedoc, ordonne que la sentence de la Chambre Ecclesiastique de Toulouze, renduë contre les Consuls de Calvisson le 11. Septembre 1633. sera executée, avec défenses ausdits Commissaires de connoître du fait des Decimes. *Par Arrest du Conseil Privé, du 22. Aoust 1634.*

XXV.

Défenses au Parlement & Chambre de l'Edit de Grenoble, de connoître du fait des Decimes. & à toutes personnes de se pourvoir ailleurs pour raison de ce, qu'aux Chambres Ecclesiastiques, à peine de nullité, dépens, dommages & interests. *Par Arrest du Conseil Privé, du 8. May 1635.*

XXVI.

Le Receveur Provincial des Decimes en la Generalité de Dauphiné, & le Receveur particulier du Diocese de Gap continueront les executions qu'ils avoient commencées pour le payement des Decimes, & nonobstant les défenses du Parlement de Grenoble, que sa Majesté a levées, avec défenses de se pourvoir ailleurs qu'en la Chambre Ecclesiastique, pour raison de ce. *Par Arrest du Conseil Privé, du 24. Novembre 1637.*

XXVII.

Sa Majesté sans s'arrêter à l'Arrest du Parlement de Paris, du 27. Juin 1628. renvoya une instance des Decimes, pendante audit Parlement, en la Chambre Ecclesiastique de Poitiers, & par appel en celle de Bordeaux, avec défenses de se pourvoir ailleurs pour raison de ce, & à tous Juges d'en prendre connoissance, à peine de nullité, dépens, dommages & interests. *Par Arrest du Conseil Privé, du 12. Avril 1639.*

XXVIII.

L'execution duquel Arrest fut ordonnée par celuy dudit Conseil, *du 8. Juillet suivant*, par lequel le Receveur des Decimes du Diocese de Poitiers fut dechargé de l'assignation à luy donnée au Conseil, en vertu d'un pretendu Arrest dudit Conseil, & prise de corps decernée contre le Sergent qui l'avoit signifié, & donné l'assignation, lequel fut interdit.

XXIX.

Défenses tant au Presidial de Poitiers, qu'au Conservateur des Privileges de l'Université, & à tous autres Juges de prendre connois-

sance des Decimes, ny des emprisonnemens faits en vertu des contraintes decernées par le Receveur des Decimes, mais pour raison de ce l'on se pourvoira au Bureau Ecclesiastique de Poitiers, & par appel en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux. *Par Arrest du Conseil Privé, du 13. May 1639.* par lequel il est permis aux Receveurs des Decimes de se servir des prisons royales, ou de celles de l'Evêché à leur choix.

XXX.

Le Lieutenant Criminel de Reims & le Parlement, firent une procedure contre les Sergens porteurs des Decimes de Reims, laquelle fut cassée *par Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 4. Juillet 1642.* & les parties renvoyées en la Chambre Ecclesiastique de ladite Ville, avec défenses tant audit Parlement qu'audit Lieutenant Criminel de prendre connoissance des Decimes, aux parties & à tous autres de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Chambre Ecclesiastique, à peine de tous dépens, dommages & interests.

XXXI.

Les Syndic & Receveur des Decimes du Diocese de Reims, & les Religieux Benedictins de la Congregation de Saint Maur, ayant Procez touchant les Decimes, les parties furent renvoyées à la Chambre Ecclesiastique de Reims, nonobstant l'evocation generale au grand Conseil de toutes les causes de ladite Congregation, alors unie à l'Ordre de Clugny. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 10. Juillet 1643.*

XXXII.

Le Chapitre de Brioude en Auvergne, fut condamné de payer la taxe à laquelle il avoit esté imposé par Monseigneur l'Evêque de saint Flour, pour le rétablissement d'une Chambre Synodale du Diocese de saint Flour. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 7. Aoust 1643.*

XXXIII.

Le Conseil d'Etat fit défenses à tous les Receveurs des Decimes, leurs Commis, & autres employez à la perception de la taxe extraordinaire & des Decimes, & à tous Beneficiers de se pourvoir ailleurs pour raison d'icelles, qu'aux Bureaux particuliers des Dioceses, & par appel aux Bureaux generaux des Provinces, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de mil livres d'amende. *Par Arrest du 11. Decembre 1647.*

XXXIV.

Le même Conseil fit aussi défenses à toutes les Cours Souveraines, & autres Juges Royaux de connoître du fait des Decimes & taxes extraordinaires du Clergé, & à toutes personnes de se pourvoir ailleurs qu'aux Chambres Ecclesiastiques pour raison de ce, & que les Jugemens desdites Chambres seront executez par les Huissiers, & Sergens Royaux, à peine d'en repondre en leur nom, enjoignant pour cet effet ausdites

Cours & Juges d'accorder tous pareatis necessaires.

Arrest dudit Conseil d'Etat, du 19. Octobre 1650.

XXXV.

Le Parlement de Paris ayant receu l'appel d'une Sentence renduë en la Chambre Ecclesiastique de Reims, le 23. Avril 1646. sur un fait de Decimes; les parties furent renvoyées en la Chambre Souveraine des Decimes, établie à Paris, pour y proceder sur ledit appel, avec défenses audit Parlement, & à tous autres d'en prendre connoissance. *Par Arrest du Conseil Privé, du 9. Juillet 1652.*

XXXVI.

Le Receveur des Decimes du Diocese de Saint Malo, ayant été condamné par corps de represen ter le departement des Decimes fait en 1516. & défenses luy ayant esté faites de contraindre un Beneficier dudit Diocese au payement des Decimes, *par Arrest du Parlement de Rennes, du 28. Juin 1652.* il auroit fait assigner audit Parlement le Syndic du Clergé dudit Diocese pour prendre son fait & cause en main, même de representer ledit departement, *il fut dit par Arrest du Conseil Privé, du 12. Octobre suivant 1652.* que ledit Syndic dudit Diocese seroit dechargé de l'assignation à luy donnée audit Parlement, que ledit Beneficier & autres dudit Diocese payeroient les Decimes conformement aux Reglemens du Clergé, sauf à eux à se pourvoir en la Chambre Ecclesiastique de Saint Malo, avec défenses tant aux Beneficiers qu'aux Receveurs desdites Decimes de se pourvoir audit Parlement pour raison des sur-taxes, à peine de trois mil livres d'amende, dépens, dommages & interests.

XXXVII.

Le Roy sans avoir égard aux remontrances du Parlement de Rennes, cassa tous les Arrests qu'il avoit rendu pour les Decimes, & & taxes extraordinaires du Clergé, comme donnez au prejudice des Reglemens & Arrests du Conseil, avec défenses audit Parlement & Presidiaux de Bretagne d'en connoître à l'avenir, à peine de desobeïssance & d'interdiction, & de répondre par les Presidens & Raporteurs de tous les dépens, dommages & interests, & du retardement de la levée des Decimes, & aux Beneficiers de s'y pourvoir, à peine de mil livres d'amende, &c. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 2. Avril 1653. & par celuy du 13. Janvier 1657. qui reitere lesdites défenses.*

XXXVIII.

L'Assemblée de 1651. ordonna que les contestations qui naîtroient sur le fait des taxes, soit en surtaxe ou autrement, seroient jugées dans les Bureaux particuliers des Dioceses, & par appel dans les Chambres Ecclesiastiques, sans que la levée en puisse estre retardée, ny qu'un Officier puisse estre contraint pour l'autre, &c.

XXXIX.

Le different d'entre le Receveur des Decimes, & le Syndic du Clergé du Diocese de Maillezais, pour le droit de six deniers par livre, taxations, & autres droits que ledit Receveur demandoit au Clergé, fut renvoyé en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux, *par Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 28. Avril 1654.*

XL.

Le Receveur des Decimes du Diocese de Chartres fut deschargé de l'assignation qui luy avoit esté donnée aux Requestes du Palais, pour le fait des Decimes, sauf à se pourvoir dans la Chambre Ecclesiastique de Chartres. *Par Arrest du Conseil Privé, du 33. Octobre 1654.*

XLI.

Il y eut plusieurs Sentences de ladite Chambre Ecclesiastique de Chartres sur ledit fait des Decimes, qui furent confirmées *par un autre Arrest du Conseil Privé, du 8. Fevrier 1658.* nonobstant une Sentence du Chastelet de Paris donnée au contraire.

XLII.

Sur les taxes du Clergé pour l'imposition du Don gratuit accordé au Roy par l'Assemblée de 1655. les parties furent renvoyées au Bureau particulier du Diocese de Lyzieux en premiere instance, & par appel en la Chambre Souveraine des Decimes de Roüen *Par Arrest dudit Conseil, du 29. Mars 1658.*

XLIII.

Le Parlement de Bordeaux ayant par deux Arrests ordonné l'élargissement des Fabriciens de l'Eglise de Montauban, Diocese d'Aire, emprisonnez à la Requeste du Receveur des Decimes dudit Diocese, & que les parties viendroient proceder audit Parlement, les parties furent remises comme elles estoient auparavant lesdits Arrests. *Par l'Arrest du Conseil Privé, du 21. Avril 1659.* avec défenses audit Parlement de connoître du fait des Decimes, & aux parties de s'y pourvoir, à peine de trois mil livres d'amende, &c.

XLIV.

Le Parlement de Rennes ayant aussi donné des Arrests sur le fait des Decimes, les parties furent renvoyées sur leurs differents au Bureau general de Tours. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 5. Juillet 1659.*

XLV.

L'instance intentée au grand Conseil par les Religieux du Prieuré de Ruëil en Brie de l'Ordre de Cluny, contre le Prieur Titulaire dudit Prieuré, fut évoquée au Conseil Privé *par son Arrest du 22. Decembre 1661.*

XLVI.

Tous les differens pour les taxes du Don gratuit accordé à sa Majesté par le Clergé de France, furent renvoyez aux Bureaux Ecclesiastiques des Dioceses, & par appel aux Chambres Souveraines des Decimes, avec défenses de se pour-

pourvoir ailleurs, pour raison de ce. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 2. Decembre 1671.*

XLVII.

Les Syndics & Deputez des Dioceses peuvent être changez selon la volonté desdits Dioceses.

Del. de l'Ass. de 1615. le 11. Aoust.

XLVIII.

Mais ils ne peuvent étre changez par les Chapitres aprés la mort de l'Evêque, quoy que l'Official, le grand Vicaire, & le Promoteur que l'Evêque avoit établi le puissent être. Il n'y à que l'Assemblée Synodale qui les puisse changer.

Assemblée de 1650. le 21. Octobre.

XLIX.

Les Chambres Souveraines des Decimes ne doivent point prendre de connoissance en premiere instance du fait des Decimes des Benefices des Dioceses où il y a des Bureaux particuliers êtablis, à peine de cassation, & de tous dépens dommages, & interests. *Par Arrest du Conseil d'Etat du treiziéme Janvier 1657.*

L.

Toutes les procedures, & Ordonnances de la Chambre Souveraine des Decimes de Toulouze, renduës contre le Syndic du Diocese de Rodez dependant de la Chambre Ecclesiastique de Bourges furent cassées *par Arrest du Conseil d'Etat du douziéme Decembre 1657.* qui défend à tous les Beneficiers du Diocese de Rodez de contrevenir à ses Arrests, ny à la *Deliberation du Clergé du vingt-troisiéme Novembre 1656.* portant que le Diocese de Rodez ressortiroit pour toutes ses causes en ladite Chambre de Bourges, &c.

LI.

Un Conseiller Clerc du Presidial de Tours qui pretendoit en ladite qualité avoir droit d'entrer au Bureau du Clergé de ladite Ville, se pourveut au Conseil privé ou ledit Presidial de Tours intervint, *& par Arrest contradictoire dudit Conseil du 18. Mars 1661. il fut debouté de sa pretention.*

LII.

Les Bureaux Diocesains estans êtablis en forme de Justices Royales dans les Dioceses, par la permission du Roy, peuvent faire executer leurs Ordonnances & commandemens, en ce qui regarde les Decimes, & deniers qui se levent sur le Clergé, par corps, & emprisonnement des personnes des Officiers desdites Decimes, Receveurs, Contrôlleurs, & autres, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, mais neanmoins sans prejudice d'icelles au Bureau Provincial. *Ainsi declaré par l'Assemblée de 1661. le 13. May.*

CHAPITRE VI.

Privileges des Deputez aux Bureaux generaux, & Diocesains.

I.

LES Deputez qui assisteront aux Bureaux seront reputez pour presens, & jouyront pendant

leur absence, de tous les fruits, profits, revenus, & emolumens appartenans à leurs Benefices, tant des gros fruits que de toutes distributions manuelles, & quotidiennes, de quelle qualité qu'elles soient, comme s'ils y estoient en personne.

Reglement de 1605. & 1606.

II.

Les Promoteurs qui sont Chanoines doivent aussi estre tenus pour present, & jouyr desdites distributions comme s'ils estoient en personne, pendant qu'ils exercent ladite charge de Promoteur. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du Conseil privé, du dix-neuviéme Octobre 1638.* entre le sieur Matharel Promoteur de la Chambre Ecclesiastique de Paris, & Chanoine de Chartres, & le Chapitre de ladite Eglise.

TITRE II.

Des Receveurs, & autres Officiers des Decimes, de leurs Privileges, & exemptions.

CHAPITRE I.

Du Receveur general du Clergé.

I.

LA charge de Receveur géneral du Clergé n'a jamais esté un Office formé, mais seulement une Commission donné gratuitement par ledit Clergé, pour autant de temps qu'on s'oblige, & promet au Roy de continuer le payement des rentes dûës aux Hôtels de Ville de Paris, & de Toulouse.

Ladite Commission est continuelle autant de fois qu'on fait contrat des Decimes avec le Roy par contrat particulier, qu'on fait avec celuy qui exerce.

Lequel doit recevoir de tous les Dioceses de France la somme de .... suivant le departement & êtat de distraction de deniers de sa charge, le surplus demeure dans les Dioceses pour le payement des nouveaux Officiers, lequel departement & êtat de distraction fut exactement calculé en l'année 1621. en ladite Assemblée.

Cette somme est premierement reçûë par les Receveurs Provinciaux chacun en sa Generalité, & par eux portée dans la Recepte generale au temps prefix par les Reglemens.

Les Receveurs Provinciaux des Generalitez de Paris, Champagne, Amiens, Dijon, Tours, Roüen, Caen, Bourges, doivent payer le quinziéme Avril pour le terme de Fevrier, & le quinziéme Fevrier pour le terme d'Octobre.

Les Generalitez de Lyon, Rion, Poitiers, & Bretagne, doivent payer dans six semaines qui est dans la fin d'Avril, pour le terme de Fevrier, & dans la fin de Fevrier suivant, pour le terme d'Octobre.

Les Generalitez de Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Aix, & Grenoble, dans deux mois, qui est le quinziéme may, pour le terme

de Fevrier, & le quinziéme Mars ensuivant, pour le terme d'Octobre.

Sous peine, le delay expiré, d'amende arbitraire & d'en payer les interests au denier douze pour le temps du retardement.

De laquelle somme il ne baille maintenant à l'Hôtel de Ville que neuf cens, quatre-vingt, dix-huit mil livres, & à celuy de Toulouse 400. mil livres, pour le payement des rentes constituées, comme ils pretendent sur ledit Clergé. Dont il rend compte au Clergé de deux ans en deux ans. A quoy il est obligé par contrat, fait par ledit Clergé avec luy, avec le Reglement de l'année 1615.

Ledit Receveur general est tenu de bailler aux Agens, de six en six mois un brief état signé de luy, de la recepte, & depense par luy faite sur les deniers de sa recepte. Et lesdits Agens en contresigneront une copie, pour être vûë, & rapportée à l'audition des comptes dudit Receveur.

Et ledit état doit contenir par le menu le reste de toute nature de deniers, par chacun Diocese, duquel on fait un extrait qui est envoyé aux Prelats & Deputez d'iceux, afin que l'on tienne la main au recouvrement desdits restes, sans que neanmoins le Clergé s'en charge.

Ne peut ledit Receveur general retenir en ses mains, des deniers de sa Recepte plus de quatre mil livres tournois par l'espace de six mois, & au dessus, sans l'avoir employé au rachapt & acquit du sort principal des rentes, & il est tenu de dedomager le Clergé de l'interest qu'il pourroit souffrir, à cause de ladite rentention.

Les autres matieres qui regardent ledit Receveur general du Clergé, seront cy-aprés dans la partie des comptes.

II.

Les Receveurs des Decimes furent contraints d'apposer leurs états, entre les mains dudit Receveur general, par Lettres Patentes de sa Majesté du premier May 1596.

III.

Le Procureur general de la Cour des Monnoyes ayant poursuivi en icelle le Receveur general du Clergé pour y prester le serment, *il fut dit par Arrest du Conseil d'Etat du dix-septiéme Mars 1615.* que ledit Procureur general seroit assigné audit Conseil pour estre ouy sur le contenu en sa Requeste: cependant défenses d'executer les contraintes, ny l'amende, en laquelle ledit Receveur general avoit esté condamné par ladite Cour, pour n'avoir voulu reconnoître sa Jurisdiction.

IV.

Il est défendu au Receveur general de recevoir ny acquiter aucunes Ordonnances des Assemblées particulieres, de quelques sommes quelles puissent être, à peine de dix mil livres, enjoint aux Agens de s'opposer ausdites

Ordonnances.

Assemb. de 1635. le 3. Septembre.

V.

Monsieur de Pennautier fut reçû en la charge de Receveur general du Clergé, en la place de Monsieur de Manevilette, par deliberation de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Pontoise en l'année 1670. aprés avoir fait recevoir ses cautions *par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-cinquiéme Juin 1669.* On peut voir la relation de ce qui s'est passé dans ladite reception, qui est dans les memoires du Clergé, tirée du procez verbal de ladite Assemblée.

CHAPITRE II.

Des Receveurs, & Contrôlleurs generaux Provinciaux. Edits de leur creation. Et Contrats faits avec eux touchant leurs Offices.

I.

LA charge & fonction des Receveurs Provinciaux se faisoit autrefois par de simples Commis du Receveur general. Mais depuis l'an 1594. elle fut erigée en 17. Generalitez, & Offices Provinciaux és Villes nommées cy-devant au Tit. 6. de cette sixiéme Partie.

Lesdits Receveurs doivent estre de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine.

Ladite charge est augmentée, d'un Receveur alternatif & deux Contrôlleurs en chaque Generalité, du consentement du Clergé, par le contrat du 2. Octobre 1621. lesquels pour leur fonction doivent recevoir les deniers de leurs charges des Receveurs particuliers, selon l'êtenduë des Dioceses qui sont sous eux.

Celuy de Paris à sous soy les Dioceses de Paris, qui sont, *Meaux, Senlis, Soissons, Beauvais, & Chartres.* Les autres sont comme au Tit. premier cy-dessus.

Lesdits Receveurs Provinciaux doivent recevoir du Receveur general des Decimes un état de Recouvrement de ce que chacun Diocese de leur Generalité doit porter dans leur Recepte, devant que le temps de le faire soit échû, laquelle ils doivent faire au quinziéme May, pour le terme de Fevrier; & au quinziéme Janvier ensuivant pour le terme d'Octobre, & rendre les deniers de leur charge à la Recepte generale; sçavoir.

Les Generalitez de Paris. *Chaalons, Amiens, Dijon, Roüen, Caën, Bourges, & Tours*, dans un mois aprés.

Les Generalitez de Lyon. *Rion, Poitiers, & Bretagne*, dans six semaines.

Et les Generalitez de Toulouse, *Montpellier, Bordeaux, Aix & Grenoble*, dans deux mois.

Aprés lequel délay le Receveur general peut envoyer ses contraintes contre lesdits Receveurs Provinciaux, s'ils sont en reste.

Lesdits Receveurs Provinciaux n'ayant reçû trois mois aprés le

terme échû les deniers de leur charge, peuvent envoyer leurs Commis pour contraindre les Receveurs particuliers des Diocefes, à payer. Et fejourner dans chaque Diocefe huit jours feulement. A moins que pour les grands reftes du Receveur particulier, ils ne fuffent contraints de proceder par faifie contre les cautions dudit Receveur.

Les Commis Huiffiers ou Sergens, ne peuvent prendre leurs falaires, fur les deniers du courant des Decimes, ny faire demande d'iceux au Receveur particulier, plus grande que ce qui leur aura été taxé par les Bureaux generaux defdites Decimes lefquels doivent faire ladite taxe pluftôt qu'on la puiffe demander.

Les Receveurs particuliers envoyeront les deniers de leur charge à la Recepte Provinciale, fans qu'ils puiffent eftre intervertis, ny le payement d'iceux retardé par les Ordonnances & Mandemens des Prelats, & Deputez des Diocefes, pour quelque occafion que ce foit, à peine d'être fufpendus de leurs charges pour trois ans.

Lefdits Receveurs Provinciaux faifans leur Recepte donneront leurs acquis definitifs, & diftincts aufdits Receveurs particuliers, de même que lefdits Receveurs les donnent aux Beneficiers, felon qu'il eft porté par le Reglement de 1599. art. 14.

Et de fix mois en fix mois envoyeront aux Agens & au Receveur general un état au vray des Decimes de leur charge, & des diligences qu'ils ont faites contre les particuliers qui font en refte.

Ils reçoivent leurs gages par leurs mains fur les deniers de leur Charge, que le Receveur general met en dépenfe dans fon compte, avec les taxations du port ou voiture qui leur font accordées, lefquelles font alloüées aux autres Receveurs pour la recepte actuelle feulement, & aux nouveaux Contrôlleurs, purement & fimplement à caufe qu'ils ont financé au denier douze, pour les taxations & deniers de port & voiture, pour le payement defquels le Roy a laiffé fond dans la Recepte generale, faifant partie de trois cens trente mil livres de rente, qui luy furent accordés *par contract du 2. Octobre 1621.*

II.

Le Roy Henry III. crea en titre d'Offices dix-fept Receveurs generaux Provinciaux des Decimes, dans les 17. anciennes Generalitez, pour eftre receus dans les Chambres des Comptes. *Par fon Edit du mois d'Avril 1581.*

III.

Les Agens generaux du Clergé formerent oppofition à la creation defdits Receveurs Provinciaux. *Par acte fait au Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris, le 3. May 1581.*

IV.

Les Prevoft des Marchands & Echevins de la Ville de Paris,

formerent aussi opposition en la Chambre des Comptes à la verification du même Edit, à cause des rentes par eux pretenduës sur le Clergé, & par les raisons exprimées au long dans les memoires du Clergé.

V.

Dans les causes d'opposition du Clergé à la creation desdits Receveurs Provinciaux, l'on voit qu'il est fondé en Contrat autentique, solemnellement fait & passé avec le Roy, *le 20. Fevrier 1580.*

Que le Roy a promis en foy & parole de Roy de garder inviolablement, tenir & entretenir tout le contenu dudit Contrat.

Que nonobstant que le Roy *habeat plenitudinem potestatis*, par la l. Princeps. ff. de legib. & à cette cause estant *solutus legibus*, il semble qu'il ne se puisse tellement obliger par Contrat, qu'il ne puisse s'en departir.

Neanmoins, *in contractibus Princeps consideratur ut privatus, &c.* & les Docteurs ont tenu pour maxime certaine, que le Pape, les Rois & les autres Princes Souverains pouvoient revoquer les Ordonnances & Constitutions par eux faites, mais non les Contrats esquels ils sont obligez.

De plus suivant la maxime commune du Droit, *Omnes contractus, sunt de jure gentium, cui non potest derogare Princeps: nam quamvis Imperator sit supra caput juris civilis, tamen est sub pedibus juris gentium.*

Agapetus Diacre dans l'Eglise Chrêtienne, entre autres preceptes qu'il donna à l'Empereur Justinian pour la conservation de son Empire, luy dit, *tibimet observandarum legum impone necessitatem, tanquam nullum hominem habens, qui te cogere possit. Sic enim legum Majestatem ostendes, si tu eas præ aliis colas, & populi se non impunè contra leges committere posse conspicient,*

Les autres raisons sont deduites fort au long, & l'on les peut voir dans les memoires du Clergé.

VI.

La Chambre des Comptes renvoya le Clergé, & le Prevost des Marchands par devers le Roy, pour leur estre pourveu sur leurs remontrances & oppositions. *Par son Arrest du 5. Juin 1581.*

VII.

Le Roy envoya des Lettres de Jussion à ladite Chambre des Comptes, dattées *du 21. Juin* suivant, pour proceder à la verification de l'Edit cy-dessus.

VIII.

Ensuite desquelles ladite Chambre ordonna la 26. du même mois, qu'aprés que les oppositions cy-dessus auroient esté vuidées par sa Majesté, il seroit fait ce que de raison.

IX. X.

Le Roy envoya des secondes Lettres de Jussion pour la verification dudit Edit; en consequence desquelles ledit Edit fut verifié le dernier Juin de ladite année, à la charge que les gages attribuez

aufdits Receveurs Provinciaux, & au Receveur general du Clergé, n'excederont la fomme de dix mil efcus, dont ledit Receveur general & fes Commis joüiffoient auparavant.

XI.

La Chambre des Comptes de Roüen donna un pareil *Arreft de verification*, *le 15. Juillet 1581.* aux mémes charges.

XII.

Les dix-fept Receveurs Generaux Provinciaux des Decimes, établis dans les dix-fept Generalitez, furent revoquez, *par la Declaration du Roy du mois de Mars 1582. & lefdits Receveurs fuprimez.*

XIII.

Et le Roy Henry IV. par fon Edit du mois de Septembre 1594. fit une nouvelle creation de dix-fept Offices de Receveurs Generaux Provinciaux des Decimes, és dix-fept anciennes Generalitez, avec faculté au Clergé de les rembourcer.

XIV.

Les Agens generaux du Clergé furent receus oppofans à l'execution de l'Edit, du 18. Juillet 1596. fait pour la revente des Offices des Receveurs Generaux Provinciaux & particuliers, comme s'ils euffent efté domaniaux. *Par Arreft du Parlement, du 5. Septembre 1597.* & cependant furfis à l'execution dudit Edit.

XV.

Et le fixiéme Mars de l'an 1598. ledit Parlement fit défenfes de proceder á l'execution dudit Edit de ladite revente. *Par Arreft dudit jour.*

XVI.

Les Receveurs Generaux Provinciaux & particuliers des Diocefes & leurs Commis, feront profeffion de la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine.

Edit des Decimes du mois de Janvier 1599. art. 34.

XVII.

Il fut arrêté par l'Affemblée generale de 1605. & 1606. le 29. Mars, que les offres faites par les Receveurs Generaux Provinciaux, de fupprimer eux-mêmes leurs Charges en joüiffant des gages & taxations qui leur font attribuez pendant le terme de dix ans, feroient receus, & ordonné que le Contrat en feroit paffé avec eux.

XVIII.

Lefdits Receveurs pafferent ledit Contrat avec le Clergé, *le 30. Mars 1606.* par lequel ils confentirent la fuppreffion de leurs Offices fans aucun rembourfement, à la charge qu'ils les exerceront & joüiront pendant dix ans des droits y attribuez.

XIX.

Le Clergé paffa Contrat avec le Sieur de Caftille Receveur general dudit Clergé, *le 30. Juillet 1608.* pour le rétabliffement des Receveurs Provinciaux des Decimes, afin de fournir au Roy par ledit Receveur general, ou par les Receveurs Provinciaux, la fomme de trois cens mil livres, que le Clergé avoit promife à fa Majefté,

au ſujet des Galeres qu'elle vouloit mettre ſur la Mer Mediterranée pour oppoſer aux Corſaires, & à la charge que le Clergé pourra rembourſer leſdits Officiers.

XX.

Le Roy Louïs XIII. *par ſon Edit du mois de Decembre 1625.* crea un Receveur general provincial alternatif, & deux Contrôlleurs generaux provinciaux, ancien & alternatif des Decimes & ſubventions en chacune des dix-ſept Generalitez, & en chaque Dioceſe un Receveur particulier alternatif, & deux Contrôlleurs particuliers deſdites Decimes ancien & alternatif, leſdits Officiers comptables au Clergé qui pourroit auſſi les rembourſer.

XXI.

Les Agens generaux du Clergé furent dechargez de la ſignature des quittances de Finances pour la vente & compoſition des Offices de Receveurs & Contrôlleurs, créez par l'Edit precedent de 1621. à laquelle cet Edit les obligeoit. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 19. Mars 1622.* ſa Majeſté voulant que leſdites quittances ſoient ſignées par le Receveur general du Clergé.

XXII.

Les Receveurs generaux provinciaux, anciens des Decimes, paſſerent contract avec le Clergé *le 27. Aouſt 1625.* pour la continuation en l'exercice de leurs Charges, moyennant trois cens treize mille ſept cens neuf livres de ſuplément de finance pour joindre à trois cens mil livres d'ancienne finance, mentionnée au Contrat du 30. Juillet 1608. cy-deſſus, paſſé entre le Clergé, & le Sieur de Caſtille lors Receveur general, ſans que leſdits Officiers puiſſent rien pretendre des trois deniers pour livre d'augmentation de gages mentionnez audit Contrat, le Clergé ſe reſervant auſſi la même faculté que deſſus de les rembourſer.

XXIII

Lequel Contrat fut ratifié par ſa Majeſté par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat, du 4. Octobre 1625.

XXIV.

Le 16. Decembre ſuivant 1625. le Clergé paſſa Contrat avec le Sieur d'Agueſſeau ſon Receveur general, pour l'impoſition & levée de cent cinquante mil livres par an ſur tous les Dioceſes, pour la creation d'un Receveur & Contrôlleur Provincial triennal des Decimes en chacune des dix ſept Generalitez, avec faculté au Clergé de les rembourſer, & pour augmentation de gages aux Receveurs & Contrôlleurs Diocesains, anciens & alternatifs.

XXV.

Enſuite duquel Contrat, ledit Sieur d'Agueſſeau fit une *declaration le 23. Fevrier 1626.* portant qu'encore qu'il ſoit dit par ledit Contrat qu'il a payé la ſomme de trois cens quatre-vingts cinq mille cinq cens livres, pour les cauſes y contenuës, il ne la pas neanmoins

moins payée, ny partie d'icelle, mais s'oblige de la payer aux termes y declarez.

XXVI.

Louïs XIII. par son Edit du mois de Decembre 1625. crea un Receveur & un Contrôlleur Provincial triennal des Decimes en chaque Generalité, & augmentation de gages aux Receveurs & Contrôlleurs Diocesains; le tout conformement au Contrat cy-dessus, *du 16. Decembre 1625.*

XXVII.

Les Receveurs & Contrôlleurs Provinciaux & particuliers des Decimes, qui n'auront payé le suplément de finance de leurs Offices, à raison du denier quatorze dans le temps qui sera ordonné, seront tenus de recevoir leur remboursement sans qu'ils puissent faire refus, sous pretexte de gages & droits à eux deûs à cause desdits Offices. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 11. Decembre 1625.*

XXVIII.

Ils supléeront la finance de leurs Offices jusques à raison du denier quatorze dans trois mois, à faute d'estre remboursez avec les loyaux cousts, taxez pour chacun à la somme de vingt livres, *par Arrest du Conseil d'Etat, du dernier Decembre 1625.* portant défenses ausdits Officiers de prendre aucunes taxations pour les deniers extraordinaires, sinon en l'année de leur exercice.

XXIX.

Ils ne joüiront de leurs taxations que de la recepte actuelle qu'ils porteront dans la recepte generale, & non des taxations de leursdits gages. *Ainsi ordonné par l'Assemblée de 1625. de 13. Juin.*

XXX.

L'Arrest du Conseil du 26. Fevrier 1629. qui avoit ordonné une imposition de cent mil livres sans le consentement du Clergé pour des taxations pretenduës par les Receveurs Provinciaux des Decimes, à cause d'une levée de deniers extraordinaires sur ledit Clergé, fut revoqué *par celuy du 19. Decembre 1629.* qui renvoye lesdits Receveurs à la prochaine Assemblée du Clergé, pour leur estre pourveu sur leurs pretenduës taxations, comme aussi les Receveurs Diocesains aux Evêques & Deputez des Dioceses.

XXXI.

Cet Arrest fut confirmé par un autre, du 20. Aoust 1630.

XXXII.

L'Assemblée de 1635. delibera qu'il ne seroit accordé aucune taxation de la levée extraordinaire de treize cens mil livres aux Receveurs Provinciaux des Decimes, & ordonna que les Receveurs Diocesains tiendroient compte ausdits Dioceses de tout ce qu'ils auront payé pour les taxations, tant des Receveurs particuliers & provinciaux, que du Receveur general, & à ces fins qu'ils bailleroient les quittances qui leur seront remises par les Dioceses, pour argent comptant aux Receveurs provinciaux sur les premiers termes du

payement de leurs Decimes.

Enjoint aux Provinciaux de les recevoir, & en cas de refus, a ordonné que le Receveur general les recevra & en fera tenir compte par les Provinciaux à la décharge des Diocesés.

XXXIII.

Il fut ordonné au Sieur d'Aguesseau Receveur general du Clergé de delivrer sa quittance au Receveur Diocesain, des sommes contenuës en celles des Receveurs Provinciaux, & ce faisant que les Receveurs Provinciaux rendront les sommes par eux receuës dont ils tiendront compte au Receveur Diocesain sur le premier payement qu'il leur fera, & luy aux Beneficiers. *Par l'Assemblée de 1636. 14. Avril*, sur la difficulté meuë entre le Receveur particulier de Lyzieux, les Receveurs Provinciaux de Roüen & le Receveur general pour raison des taxations pretenduës par lesdits Receveurs Provinciaux, à cause de l'imposition accordée à Fontenay le Comte, en l'an 1628. pour le Siege de la Rochelle.

XXXIV.

Par avis des Provinces *l'Assemblée de 1655.* & des années suivantes, ordonnerent que les taxations ne pourront estre alloüées aux Receveurs Provinciaux que pour les deniers dont il y aura recepte actuelle dans les comptes, & qu'elles seront rayées à proportion des sommes qui seront raportées en reprise, sauf à leur faire droit quand ils les auront payées à la recepte generale, ou que les diligences qu'ils auront faites, ou qui seront raportées sur le compte auront esté jugées par l'Assemblée bonnes & suffisantes, & la reprise alloüée.

XXXV.

Les Receveurs Provinciaux furent mandez *par l'Assemblée de 1657. le 23. Mars*, & y estant entrez *Monseigneur le President* leur dit que l'Assemblée desiroit qu'à l'avenir ils donnassent des ampliations des quittances & des états, avec des copies de leurs comptes à Messieurs les Agens, & qu'on ne leur alloüeroit point leurs taxations, s'ils n'avoient justifié de leurs diligences.

XXVI.

Lesdits Receveurs Provinciaux ayant suplié la Compagnie de vouloir leur marquer les diligences qu'ils seront obligez de faire à l'avenir, l'Assemblée a declaré qu'il falloit qu'il y eut emprisonnement de la personne des Receveurs Diocesains, & un établissement de Commis aux dépens des Dioceses pour faire la recepte.

Ibid. le 24. Mars 1657

XXXVII.

L'Assemblée *du 18. Avril 1657.* ordonna que tant sur le sujet des diligences qui doivent estre faites par les Receveurs Provinciaux, & Diocesains, que pour les interests qui sont demandez par le Receveur general, pour les sommes dont les Receveurs Provinciaux seroient en reste, le Regle-

ment des Decimes de 1599. ſera executé.

XXXVIII.

Le Roy *Louïs XIV. par ſon Edit de 1646. en Septembre*, attribuë par augmentation de gages aux Receveurs & Contrôlleurs des Decimes, tant Provinciaux que particuliers, & aux acquereurs des augmentations de gages des années 1625. & 1636. les cent vingt-trois mille quatre cent quarante neuf livres, accordées par chacun an à ſa Majeſté par le Clergé, pour leur eſtre ladite ſomme departie ſelon le rôlle qui en ſeroit arrêté au Conſeil.

XXXIX.

Un particulier ayant eſté commis par le Receveur general du Clergé pour faire la recepte Provinciale de la Generalité de Roüen, fut obligé de faire enregiſtrer ſa Commiſſion au Bureau Eccleſiaſtique. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 22. Decembre 1646.*

XL.

Les Receveurs Provinciaux & Diocesâins envoyeront aux Agens de ſix mois en ſix mois les états au vray de leur recepte, *certifiez conformement au Reglement de 1599.* & à l'Arreſt du Conſeil, du 17. Aouſt 1619. à peine de trois cens livres d'amende.

Aſſemb. de 1650. le 4 Octobre.

XLI.

Le Receveur general pourra delivrer ſes contraintes contre les Receveurs Provinciaux qui ſeront en reſte, aprés les termes des payemens écheus, & leſdits Receveurs Provinciaux ſont condamnez à luy payer les intereſts des ſommes qu'ils reſtent, au denier dix-huit, un mois aprés les termes écheus, ſauf le recours deſdits Provinciaux contre les Receveurs particuliers s'ils ſont en demeure, & auſdits Receveurs particuliers à ſe pourvoir aux Bureaux des Dioceſes, pour leur eſtre fait droit ſur les Beneficiers qui n'auront point payé.

Même Aſſemb. de 1650. le 9. Novembre.

XLII.

Le Clergé obtint de ſa Majeſté la faculté de rachepter les Offices de Receveurs & Contrôlleurs des Decimes, tant Provinciaux que particuliers, & que leſdits Offices demeureroient affectez & hypotequez pour le payement du debet & reliqua des comptes de ceux qui les auront poſſedez, & ce par preference à tous autres Creanciers. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 19. Janvier 1651.*

XLIII.

Il fut enſuite reſolu par avis des Provinces qu'en cas de rembourſement des Officiers des Decimes, la ſomme d'un million cinquante mille livres qu'ils devoient fournir pour lors pour le Don gratuit, leur ſeroit rembourſée, & qu'en cas que le Clergé augmenta le pied de leur finance à un plus haut denier, ladite ſomme leur ſeroit precomptée.

Aſſemb. de 1655. du 12. May.

XLIV.

Et pour ce qui estoit des cent quatre-vingt mil livres alienées en 1639. & à eux données en augmentation de gages, qu'il seroit stipulé avec sa Majesté qu'il ne pourroit estre fait aucun retranchement des gages assignez sur les deux cens mil livres alienées en 1639. ny pris sur les acquereurs d'iceux aucune augmentation de finance, d'autant que tant ledit retranchement de gages, que l'augmentation des finances rendroient plus difficile le remplacement que sa Majesté avoit promis au Clergé de faire desdits deux cens mil livres, distraites sans son consentement du fonds destiné pour le payement des rentes.

XLV.

Le Receveur Provincial des Decimes de Bordeaux, est obligé de compter en presence des Agens generaux du Clergé, de la recepte & dépense par luy faite, & tous les Receveurs Provinciaux leur envoyeront dans quinzaine un état au vray, signé & certifié d'eux de ce qui leur est deû, & de leur recepte & dépense, sous peine du quadruple. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Janvier 1658.*

CHAPITRE III.

Des Receveurs & Contrôlleurs Particuliers ou Diocesains des Decimes; Edits de leur creation, & les Contrats faits avec eux, touchant leurs Offices,

I.

Memoires touchant les Receveurs particuliers ou Diocesains, tirez de l'Assemblée de Melun, en 1579. & 1580.

LES Receveurs particuliers des Dioceses, ne sont pourveus desdites receptes en titre d'Office formé, mais par commission, pour par eux, leurs hoirs ou successeurs estre exercées, & jouïr d'icelles aux gages, charges & conditions qui leurs seront reglées par le Clergé.

Sçavoir, quant aux gages, de 18. deniers pour livre de la recepte qu'ils feront des Decimes & subventions ordinaires, & de six deniers pour livre pour les levées des deniers extraordinaires, & ce jusques à ce que le Clergé des Dioceses qui les voudront rembourser se seront valablement obligez de leur rendre, & payer dans six ans & en trois payemens égaux, les deniers qu'ils feront apparoir estre entrez sans fraude és finances du Roy, avec la rente à raison de sept pour cent, laquelle toutefois diminuera au fur du remboursement.

Laquelle obligation & assurance de remboursement ainsi faite, les Prelats, Archevêques & Evêques seront tenus de commettre au soulagement du Clergé des Receveurs dont ils seront responsables, comme auparavant la creation desdits Offices.

Lesdits Receveurs avant que d'entrer en charge prêteront le

ferment, se presenteront, & feront recevoir leurs cautions pardevant les Tresoriers generaux des Finances en chacune des Provinces & Generalitez où il sont établis, sans que le Clergé soit tenu de leur insuffisance.

Leurs Offices sont affectez, & hypotequez au payement du debet & reliqua procedant de leur fait, comme les autres Officiers comptables, pour estre lesdits Offices vendus si besoin est par la forme ordinaire de la Justice, & les premiers deniers qui en proviendront seront employez à l'acquit du debet, & le surplus, si aucun reste, au profit desdits Receveurs.

Porteront ou envoyeront à leurs frais, & dépens, les deniers qu'ils reçoivent au Receveur general du Clergé où à ses Commis en chacune Generalité, aux termes acoûtumez, & compteront par devant les Seigneurs Archevéques, Evêques & Deputez de chacun Diocese, y pouvant estre contraints par lesdits Sieurs Prelats, aussi bien que leurs vefves & heritiers, en cas de decez, & comme pour deniers royaux.

Presenteront un état au vray des restes qui seront deûs par les Beneficiers ausdits Sieurs Archevêques & Evêques, ou à leurs grands Vicaires & Deputez des Dioceses, avant que bailler leurs certifications aux Huissiers & Sergens pour executer, lesquels mettront leur visa au bas dudit état, quinze jours aprés le terme écheu, & non plûtost à peine de tous dépens, dommages & interests contre lesdits Receveurs.

Et les Huissiers & Sergens observeront dans leurs executions les Reglemens portez par *l'Edit de 1582.* exprimez cy-devant.

II.

Il y a encore d'autres memoires fort amples touchant lesdits Receveurs, *tirez des Reglemens & des Edits de 1563. 1582. & 1599.* lesquels estant déja repetez cy-devant, on n'a pas trouvé à propos de les repeter icy, pour n'aller pas contre les regles de l'abregé.

III.

La premiere creation des Receveurs des Decimes & subventions du Clergé en chaque Diocese, *fut par l'Edit du Roy Henry II. du mois de Juin 1557.* mais cet Edit fut ensuite revoqué à la poursuite du Clergé.

IV. V. VI.

Le Roy Charles IX. rétablit lesdits Receveurs créez par l'Edit cy-dessus, par celuy du mois de Janvier 1572. mais il fut aussi revoqué dans la suite à la poursuite dudit Clergé, *par l'Edit du 14. Juin 1573.* qui porte nouvelle creation d'un Receveur des Decimes & subventions en chaque Diocese qui sera nommé par l'Evêque Diocesain, & qui sera tenu de luy rendre compte & aux Deputez du Clergé de chaque Diocese, lesquels Officiers pourront aussi estre remboursez par le Clergé, & suprimez à sa volonté. *Lequel Edit*

fut verifié au Parlement & à la Chambre des Comptes, les 11. & 12. Aoust 1573.

VII.

Il fut permis au Clergé de prendre de l'argent par forme de prest de personnes capables pour les faire pourvoir, en titre ou par Commission, desdits Offices de Receveurs des Decimes, jusques à l'entier remboursement. *Par la Declaration du Roy Charles IX. du 29. Aoust 1573. sur le precedent Edit du 14. Juin mesme année.*

VIII.

Le Clergé passa contrat de vente à faculté de reachat perpetuel de treize desdits Offices de Receveurs particuliers des Decimes *le 28. Octobre 1573.* au sieur Salvago Gentil-Homme Genevois demeurant en France, pour la somme de cent soixante & onze mil huit cens soixante & six livres, que ledit Salvago promit payer à l'acquit du Clergé, sur, & tant moins de huit cens mil livres accordées au Roy Charles IX. pour les frais du voyage du Roy de Pologne son frere.

IX.

Lequel Contrat fut ratifié par Sa Majesté le septiéme Novembre suivant 1573.

X.

Il y eut encore un pareil Contrat passé par le Clergé au sieur de Gondy, *le 2. Novembre 1573.* à condition de reachat perpetuel de quinze desdits Offices de Receveurs particuliers des Decimes moyennant la somme de 169955. livres, qu'il s'obligea de payer à l'acquit du Clergé pour les frais du voyage du Roy de Pologne.

XI.

Il y en eut encore un autre *du 4. Mars 1588.* passé entre ledit Clergé & le sieur de Sardini Gentil-Homme Lucquois demeurant en France, pour la vente & disposition des Offices d'un Receveur alternatif, & de deux Contrôlleurs des Decimes en chaque Diocese, dont le Clergé consentit à l'erection à faculté de reachat perpetuel, & ce pour fournir au Roy cinq cens mil écus, au lieu de la subvention portée par la Bulle du Pape Sixte V.

XII. XIII.

Lequel Contrat fut ratifié par le Clergé le *6.* Aoust 1588. & par sa Majesté le dix-septiéme du méme mois, & enregistré au Parlement le vingt-sixiéme.

XIV.

Ledit sieur Sardini, ayant allegué des deffectuositez contre les ratifications d'aucuns Dioceses fit difficulté d'executer ledit contrat, & s'estant pourveu au Conseil privé il fut dit *par Arrest contradictoire du Conseil du onziéme Aoust 1588.* que les ratifications dudit contrat, fournies par les Agens generaux du Clergé audit Sardini, estoient bonnes & vallables, & ledit contrat executoire.

XV.

Et *par un autre Arrest contradictoire dudit Conseil du cinquiéme*

Juillet 1598. rendu entre le Clergé d'une part, ledit ſieur Sardini d'autre, & les Receveurs alternatifs, & Contrôlleurs particuliers des Decimes intervenans, le Clergé fut dechargé du tiers de ce qui reſtoit à payer des profits, & gages deſdits Officiers, & du tiers du profit de la ſomme ordonnée eſtre levée, pour le remplacement des Offices, qui n'avoient pû être établis en conſequence du contrat cy-deſſus.

XVI.

Ceux qui furent pourveus des Offices de Contrôlleurs particuliers des Decimes créez par l'Edit du mois de Decembre 1621. & qui avoient preſté le ſerment devant l'Evêque ou Deputé du Dioceſe où ils eſtoient eſtablis, furent dechargez de ſe faire recevoir pardevant les Treſoriers de France. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du vingt-deuxiéme Mars 1622.*

XVII. XVIII.

Le Roy Louis XIII. *Par ſon Edit du mois de Juin 1628.* datté de ſon Camp devant la Rochelle, crea un Receveur, & un Contrôlleur particulier triennal des Decimes en chaque Dioceſe. Avec faculté au Clergé de les rembourſer. Verifié au Parlement le quatriéme Septembre ſuivant.

Cet Edit contient les taxations des gages de chacun deſdits Officiers. Sçavoir ceux du Dioceſe de Sens la ſomme de 1542. liv. chacun.

Paris	818.	15. ſols
Meaux	672.	5. ſols
Senlis	127.	10.
Soiſſons	415. liv.	16. ſols.
Beauvais	425.	7.
Chartres	1862.	17.
Reims	585.	4.
Troyes	722.	19.
Chaalons	366.	16.
Langres	1236.	7.
Laon	252.	4.
Amiens	642.	18.
Noyon	253.	12.
Boulogne	30.	9.
Roüen	3185.	0.
Evreux	1014.	2.
Lyſieux	991.	9.
Sées	901.	3.
Bayeux	1097.	8.
Couſtances	1022.	9.
Avranches	699.	2.
Tours	1291.	15.
Mans	1342.	12.
Angers	1368.	8.
Nantes	797.	11.
Vannes	715.	10.
Saint Malo	459.	11.
Cornoüaille	632.	10.
Rennes	538.	13.
Treguier	283.	3.
Leon	229.	4.
Dol	227.	4.
Saint Brieuc	330.	11.
Bourges	2179.	3.
Nevers	509.	1.
Orleans	856.	4.
Poitiers	2179.	17.
Maillezais	635.	2.
Xaintes	1501.	11.
Angouleſme	712.	19.
Luçon	406.	16.
Clermont	1930.	12.
Tulles	166.	19.
Limoges	1574.	3.

Saint Flour	612. liv.	16. sols.
Autun	1487.	8.
Chalon	604.	18.
Mascon	523.	15.
Auxerre	471.	12.
Lyon	1242.	6.
Mende	572.	6.
Viviers	441.	9.
Puy.	422.	16.
Toulouse	1395.	7.
Carcassonne	691.	16.
Alby	1157.	5.
Castres	416.	10.
Mirepoix	388.	13.
Saint Papoul	255.	8.
Alet	170.	
Lavaur	455.	5.
Rieux	432.	11.
Montauban	478.	18.
Cahors	1510.	9.
Rodez	1386.	10.
Pamiers	223.	0.
Vabres	284.	7.
Montpellier	432.	3.
Nismes	668.	11.
Narbonne	686.	3.
Beziers.	551.	16.
Agde	234.	10.
Usez	517.	4.
Lodeve	168.	17.
Saint Pons	137.	6.
Bordeaux	822.	5.
Bazas	381.	12.
Acqs	356.	19.
Bayonne	87.	14.
Tarbes	353.	16.
Agen	959.	0.
Perigueux	724.	8.
Sarlat	480.	10.
Aire	328.	0.
Lectoure	280.	19.
Lescar	13. liv.	16. sols.
Condom	574.	15.
Auch	1097.	4.
Comenge	314.	19.
Conserans	165.	14.
Lombez	441.	3.
Aix	280.	16.
Digne	69.	8.
Grasse	131.	15.
Glandeves	53.	17.
Senez	115.	11.
Vence	90.	14.
Apt	60.	2.
Riez	175.	15.
Frejus	301.	18.
Sisteron	121.	18.
Arles	215.	3.
Marseille	106.	1.
Avignon	179.	5.
Carpentras	5.	19.
Toulon	72.	19.
Vienne	443.	7.
Grenoble	394.	6.
Ambrun	186.	17.
Valence	243.	0.
Die	180.	12.
Gap	320.	11.
Saint Paul trois Chasteaux	39. liv.	13. sols.

Ceux qui feront la recepte des deniers des Decimes dans les Païs de *Bresse*, *Bugey*, *Valromey*, *&* *Gex*, auront par le même Edit la somme de 400. livres de gages par an, au titre d'heredité à departir également entr'eux, qui seront pris & levez sur les Dioceses & Beneficiers desdits Païs par nouvelle imposition.

XIX.

Le Roy Henry III. *par sa Declaration*

claration du dernier May 1586. ordonna que les Receveurs particuliers des Decimes pourroient estre démis, si bon sembloit aux Prelats, & Deputez des Dioceses, à la charge toutefois que le Clergé desdits Dioceses les rembourseroit dans six ans à trois payemens égaux, & cependant de leur payer la rente, à raison de sept pour cent.

XX.

Le Clergé fut confirmé dans la faculté de rembourser quand bon luy sembleroit les Receveurs & Contrôlleurs particuliers des Decimes, tant anciens que de nouvelle creation, soit pour les suprimer, ou pour leur en substituer d'autres, & en cas de refus, permis de consigner. *Par Declaration du quatriéme Mars 1623.*

XXI.

La faculté de rembourser les Offices de Receveurs, & Contrôlleurs des Decimes, accordé au Clergé dans tous les Edits de creation desdits Offices, est encore stipulée par tous les contrats passez entre le Roy & le Clergé de France. Et confirmée par deux *Arrests du Conseil d'Etat, des 10. & dernier Decembre 1625.*

XXII.

Le Receveur triennal du Diocese d'Angers, fut condamné de recevoir le remboursement de la Finance qu'il avoit payée pour son Office, frais, & loyaux cousts suivant l'Edit du mois de Juin 1628. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 22. Decembre 1629.*

XXIII.

Le Contrôlleur tiennal hereditaire des Decimes de Tours fut aussi condamné à recevoir le remboursement de son Office, & cent livres pour les frais & loyaux cousts, moyenant quoy ledit Office demeureroit suprimé. *Par Arrest du Conseil privé du deuxiéme Juillet 1630.*

XXIV.

Enfin tous les Receveurs & Contrôlleurs des Decimes furent condamnez de recevoir le remboursement qui leur seroit offert par les Dioceses, frais & loyaux cousts, conformement aux contrats des années *1621. 1626. & 1628.* & en cas de refus permis de consigner. *Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-septiéme Mars 1634.*

XXV.

Le Diocese de Chartres obtint un Arrest contradictoire contre le Receveur des Decimes dudit Diocese qui avoit refusé son remboursement. *Ledit Arrest du Conseil privé du 4. Aoust 1654.*

XXVI.

Défenses aux Receveurs, & Contrôlleurs des Decimes d'exiger autres droits que ceux qui leur sont attribuez par les contrats du Clergé. Comme aussi de se pourvoir par appel de la clôture de leurs comptes, ny pour le restablissement des parties rayées, ailleurs qu'aux Chambres Ecclesiastiques. *Arrest du Conseil d'Etat du vingt-septiéme Mars 1634.*

XXVII.

Les Receveurs particuliers ne peuvent prendre aucunes taxations pour raison des deniers extraordinaires qui se levent sur les Diocefes, sinon en l'année de leur exercice, & à raison de la recepte actuelle, qu'ils font desdits deniers extraordinaires, & pour le regard de ceux qui se levent à cause des nouvelles impositions accordées au Roy és années *1621. 1625. 1628. & 1635.* que tant en exercice que hors d'iceluy il n'en appartient aucunes taxations ausdits Officiers. *Assemb. de 1645. & 1646. le 6. Juin 1646.*

XXVIII.

Lesdits Receveurs particuliers n'ont point de droit de prendre des taxations pour les Decimes ordinaires attendu qu'elles ont esté converties en gages, & qu'il êtoit accordé six deniers pour livre des Decimes extraordinaires seulement au Receveur qui en feroit le recouvrement, à cause de quoy l'Assemblée de 1650. le quinziéme Novembre leur fit défenses d'exiger aucunes taxations pour les Decimes ordinaires, & ordonna qu'il seroit informé contr'eux de ce qu'ils avoient touché.

XXIX.

Les Receveurs, & Contrôlleurs des Decimes de Reims, faisant des poursuites au Parlement pour raison de leurs taxations, furent assignez au Conseil *par Arrest du Conseil d'Etat du dix-neuviéme Janvier 1651.*

XXX.

Il fut arresté par deliberation de l'Assemblée generale tenuë en 1605. & 1606. le vingt-neuviéme Mars 1606. qu'on leveroit sur les Receveurs particuliers, par forme de supplement, le quart des deniers qu'ils ont financez pour estre employez aux affaires du Clergé, suivant la permission du Roy.

XXXI.

Enjoint aux Receveurs particuliers des Decimes d'envoier dans six mois aux Agens generaux du Clergé, un état au vray des restes deûs par les Beneficiers de leur departement, avec la copie des quittances des sommes qu'ils auront payées aux Receveurs Provinciaux. *Par Arrest du Conseil d'Etat du dix-septiéme Aoust* 1619.

XXXII.

Le Roy *Louis XIII. donna des Lettres Patentes en forme de Commission, le 4. Septembre* 1619. *pour faire commendement à tous les Receveurs* des Decimes des Diocefes de mettre dans trois mois és mains des Evêques Diocesains, ou de leurs Vicaires un état certifié des Benefices qui ne se trouvent plus, & qui neanmoins sont chargez des Decimes, & des Cures qui sont si pauvres qu'elles ne peuvent payer les Decimes.

XXXIII.

Tous ceux qui exercent les Offices de Receveurs particuliers des Decimes, sont tenus de donner caution, & de faire register leurs provisions ou commissions aux

Greffes des Chambres Ecclesiastiques, à peine de saisie & de vente de leurs Offices. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du treiziéme Janvier* 1657. *conformement aux Edits de creation desdits Offices.*

XXXIV.

Les Officiers des Decimes, & les acquereurs de gages sur le Clergé de la Province de Bretagne furent condamnez à payer à ceux qui estoient chargez du recouvrement des deux millions de livres accordées au Roy par l'Assemblée de 1660. la somme de sept cens cinquante mil liv. suivant les Rôlles, & departemens expediez par ladite Assemblée. *Par Arrest contradictoire du Conseil d'Etat du* 12. *May* 1663.

XXXV.

Le procez intenté au Parlement de Toulouse par les Officiers des Decimes du Diocese de Lavaur, contre le Clergé dudit Diocese pour raison de la soustraction de gages, faite sur lesdits Officiers en l'Assemblée du Clergé des années 1635. & 1636. fut evoqué au Conseil d'Etat *par Arrest du quatriéme May* 1641. *avec défenses audit Parlement d'en prendre connoissance.*

XXXVI.

Le Parlement de Rennes donna un Arrest le dix-septiéme Decembre 1661. portant commission aux Officiers des Decimes de Bretagne pour faire assigner audit Parlement les Syndics & Deputez du Clergé de ladite Province sur l'opposition formée par lesdits Officiers, à la taxe sur eux faite en l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1660. pour suplement de Finance, & cependant surseance de toutes contraintes pour raison de ladite taxe.

XXXVII.

Mais cette Arrest fut cassé *par celuy du Conseil du vingt-sixiéme Janvier* 1662. L'execution duquel fut encore ordonnée par l'Arrest du Conseil d'Etat du vingt neuviéme Mars 1662. portant decharge aux Agens generaux du Clergé, & à tous autres des assignations à eux données au Conseil, à la Requeste des Officiers des Decimes de Bretagne, ausquels défenses sont faites de s'y plus pourvoir pour raison desdites taxes sur eux faites en l'Assemblée du Clergé.

CHAPITRE IV.

Des Privileges, & exemptions accordées par les Rois, aux Receveurs & Contrôlleurs des Decimes.

I.

LE Receveur general du Clergé ne pourra estre contraint par le Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, pour ce qu'ils pourroient pretendre leur estre deû par le Clergé, qu'au prealable il n'ait esté sommé de compter, & que son compte rendu, il n'ait esté trouvé debiteur.

Lettres Patentes du Roy Henry III. du cinquiéme Novembre 1575.

II.

Défenses d'emprisonner le Receveur general du Clergé, ny ses

cautions à la Requeste du Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville de Paris, sans que Sa Majesté ou son Conseil en ayent esté préalablement adverty, & y ayent pourveu, à peine contre les contrevenans de tous dèpens, dommages & interests, en leur propre & privé nom. *Par Lettres Patentes du même Roy du vingt-septiéme Aoust* 1576.

III.

Le méme jour Sa Majesté fit expedier un Brevet signé de sa main en faveur du Receveur general du Clergé, qui estoit pour lors Maître Philippe de Castille, par lequel Sa Majesté veut, & ordonne qu'il ne puisse estre decreté Arrest de prise de corps sur sa personne, par quelque Juge que ce soit, &c. Le reste est conforme à la declaration cy-dessus.

IV.

Le Roy Henry IV. renouvella les mêmes Privileges, & fit les mêmes défences que cy-dessus, *par sa declaration du dix-neuviéme Janvier* 1596.

V.

Ce qui fut encore confirmé par Arrest du Conseil d'Etat du dernier Septembre 1604.

VI.

Les Receveurs particuliers des Decimes ne seront compris aux taxes faites ou à faire, sur les Finances, & autres qui ont manié les deniers du Roy; & le Clergé voulant rembourser leurs Offices, ne sera tenu des taxes que lesdits Receveurs pourroient avoir payées. *Declaration au 6. Juin.* 1586.

VII.

Les Receveurs, & Contrôlleurs Provinciaux, & particuliers des Decimes, ne pourront estre compris, aux taxes des Officiers de Finances, soit pour augmentation, rêtablissement ou confirmation de leurs gages, droits, & Privileges, droit Royal, Chambres de Justice, qui pourroient estre establis pour la recherche des Officiers Royaux. Et que si quelques uns, y ont esté mis, ils en seroient dechargez comme estant Officiers du Clergé, manians ses deniers, & non ceux de sa Majesté.

Dcclaration du Roy Louys XIV. du neuviéme Juillet 1646.

VIII.

Ils furent dechargez des taxes faites sur eux à cause de la recherche, & revocation de la Chambre de Justice. *Par Arrest du Conseil d'Etat du premier Septembre* 1635.

IX.

Ceux de Constances estans poursuivis pour les taxes de la Chambre de Justice, défenses furent faites de les poursuivre, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, *par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-troisiéme Octobre* 1659.

X.

Ils furent encore déchargez de toutes taxes & recherches de la Chambre de Justice, du droit Royal, du Marc d'or, droit d'heredité, taxes sur les aisez, & du logement des Gens de Guerre.

Par Arrest du Conseil d'Etat du troiziéme Avril 1666.

XI.

Ce qui fut confirmé par la declaration de sa Majesté du huitiéme Avril 1666.

XII.

Christin Gravelle cy-devant Receveur des Decimes du Diocese de Chartres, ayant esté taxé comme interessé en plusieurs affaires, par les Commissaires Deputez pour les Rôlles des taxes de la Chambre de Justice, en faisant sa soûmission qu'il n'avoit esté interessé en d'autres affaires qu'à celles des Decimes, eut main levée des saisies faites sur luy, par lesd. Seigneurs Commissaires par ordonnance *du dix-huitiéme Septembre* 1666.

XIII. XIV.

Les Receveurs, & Contrôlleurs des Decimes furent encore dechargez du payement du droit de marc d'or, avec défenses au traitant, & à tous autres d'en faire aucune poursuite contr'eux, à peine de tous dépens, dommages, & interests. *Par deux Arrests du Conseil d'Etat, l'un du sixiéme Aoust* 1621. *& l'autre du vingt-deuxiéme Mars* 1622.

XV.

Il y en à encore un autre du méme Conseil d'Etat du quatorziéme Septembre 1635. qui porte la méme chose.

XVI.

Il y eut surseance des poursuites contre les Officiers des Decimes pour les taxes faites sur eux à cause de l'augmentation des monoyes. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 20. May 1638.*

XVII.

Le Receveur general, les Receveurs Provinciaux & particuliers des Decimes furent dechargez de la plus valuë des monoyes, avec main levée de toutes saisies faites pour raison de ce. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 14. *Janvier* 1640.

XVIII.

Les Receveurs & Contrôlleurs des Decimes, ny les autres Officiers du Clergé ne doivent estre imposez aux Tailles, ny autres cottisations, soit pour le titre de leurs Offices, ou pour les gages, droits, & émolumens qui y sont attribuez. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil Privé, du* 15. *Avril* 1633.

XIX.

Le Receveur des Decimes de Lyzieux fut dechargé de la Collecte des Tailles, *par Arrest dudit Conseil, du* 18. *Decembre* 1652. avec défenses aux Echevins, & habitans des Villes de nommer ausdites Charges les Receveurs des Decimes, à peines de nullité, dépens, dommages & interests.

XX.

Pareilles défenses aux Officiers des Elections. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 23. Mars* 1658.

XXI.

Lesdits Officiers des Decimes furent encore déchargez des taxes faites sur eux pour la confirma-

tion d'heredité, avec défenses de les poursuivre pour raison de ce, & main levée des saisies faites en consequence. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 14. *Janvier* 1640.

XXII.

Ils furent encore déchargez de toutes taxes faites & à faire, tant pour la confirmation d'heredité, que du surhaussement des monoyes, & taxes des Aisez, en consideration des deux cens mil livres d'augmentation de gages. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 17. *Janvier* 1640.

XXIII.

Sa Majesté ayant retranché un quartier des gages des Officiers, declara n'avoir entendu comprendre les Officiers des Decimes. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 10. *Aoust* 1641.

XXIV. XXV. XXVI.

Ce qui est confirmé par trois autres Arrests dudit Conseil d'Etat, *des* 16. *Juillet* 1642. 4. *Novembre* 1643. *&* 10. *May* 1645.

XXVII.

Le Roy Louïs XIV. *par sa Declaration du* 24. *Decembre* 1657. a deschargé les Officiers du Clergé, & les acquereurs de nouveaux gages, du droit de confirmation, droit royal, du retranchement du quartier, augmentation ou retranchement de gages, droits d'heredité, Chambre de Justice, & tous autres droits, moyennant le million cinquante mil livres accordées à sa Majesté par le Clergé à prendre sur lesdits Officiers, *comme il est porté expressément*,

XXVIII.

Par le Contrat passé entre le Roy & le Clergé, *le* 19. *May* 1657. qui a donné lieu à la Declaration

XXIX.

Défenses aux Maire & Eschevins de la Ville de Noyon de donner les maisons des Receveurs des Decimes pour le logement des Gens de Guerre, à peine de répondre en leur nom des deniers de la recepte, & de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. *Par Arrest du Conseil Privé, du* 30. *Juillet* 1649.

XXX.

Lesdits Receveurs des Decimes furent encore dechargez du Guet & Garde des Villes és lieux de leur residence, avec défenses de les y assujettir, à peine de trois mil livres d'amende, dépens, dommages, & interests. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 3. *Avril* 1666.

TITRE III.

Contenant les Contrats faits par le Clergé de France avec les Rois, & les Receveurs generaux du Clergé pour l'imposition & levée des Decimes, & quelques Actes sur les differents mûs entre ledit Clergé & la Ville de Paris pour le payement des Rentes.

CHAPITRE I.

Les Contrats faits par le Clergé avec les Rois, & les Receveurs generaux dudit Clergé, pour l'imposition, levée, & Recepte des Decimes.

I.

LE *premier Contrat est du* 21. *Octobre* 1561. passé à saint Germain en Laye entre le Roy, & les Deputez de l'Assemblée du Clergé tenuë à Poissy, apellé le *Contrat de Poissy.*

Par ce Contrat lesdits Deputez, tant en leur nom, que comme fondez de procuration de ladite Assemblée, promettent de lever sur ledit Clergé pendant six ans, à commencer au premier Janvier 1561. & finir au dernier Decembre 1567. seize cens mille livres par an, pour employer au rachat des Domaines du Roy, engagez à l'Hôtel de Ville de Paris, de rachepter lesdits Domaines, & les rendre quittes, & dechargez dans dix ans, aprés lesdites années expirées, & cependant de continuer le payement des rentes constituées sur iceux, ensemble les gages des Receveurs des Decimes, &c.

II.

Le second Contrat est du 22. Novembre 1567. passé entre les Syndics & Deputez generaux du Clergé de France, établis à Paris, tant en cette qualité que comme fondez de procuration de plusieurs Prelats du Royaume, d'une part, & les Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, d'autre.

Par ce Contrat lesdits du Clergé s'obligent de payer ausdits Prevost des Marchands & Echevins, à l'acquit du Roy six cens trente mil liv. par an, au lieu de pareille rente constituée à ladite Ville par sa Majesté sur ses Domaines : ladite rente racheptable dans dix ans pour la somme de sept millions cinq cens soixante mil, cinquante six livres.

Ce Contrat est entierement acquité, d'autant qu'outre la somme à laquelle se montoient par an les arrerages, on a levé sur Clergé une autre somme pour acquiter le sort principal qui a esté receu par Messieurs les Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, qui du consentement des Deputez du Clergé ont detourné les deniers destinez audit rachapt à autre usage, nonobstant la deffense à eux expressement faite par l'Assemblée de 1568. & par ce moyen pretendu que ledit Clergé leur estoit obligé non seulement de la somme portée par ce Contract, mais encore d'autres sommes pour lesquelles lesdits Deputez du Clergé s'estoient obligez, sans avoir aucun pouvoir des Assemblées generales du Clergé.

III.

L'Assemblée generale de Melun desavoüa ledit Contrat du 22. No-

vembre 1567. & fit des protestations contre, le 15. Octobre 1579 aussi bien que contre tous les autres passez au nom du Clergé avec les Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, tant en l'Assemblée du Clergé tenuë en 1567. que depuis; par lesquels lesdits Prevost des Marchands & Echevins pretendoient que le Clergé leur estoit obligé jusques à douze cens deux mille livres de rente au denier douze; l'acte dudit desaveu, & protestations fut signifié ausdits Sieurs de l'Hôtel de Ville, le 11. Decembre 1579.

IV.

Le troisiéme Contrat est du 20. Fevrier 1580. Par lequel le Clergé de France assemblé à Melun promet à sa Majesté de lever treize cens mil livres par an, pour six ans, commençans au premier Janvier 1580. & finissant le dernier Decembre 1585. pour le payement des douze cens six mil trois cens vingt-deux livres de rente dûs à l'Hôtel de Ville de Paris.

Ce contrat aussi bien que tous les autres cy-aprés, contiennent diverses remontrances & protestations du Clergé, & particulierement celles de ne pouvoir avoüer ny reconnoître aucunement estre obligé par lesdits contrats. Et que ce qu'ils accordent à sa Majesté ne puisse nuire ny prejudicier aux droits, noms, raisons, exceptions & deffenses qu'ils ont contre lesdits contrats, ny aux repetitions de deniers & actions qu'ils pourroient avoir en consequence d'iceux.

V.

Le quatriéme Contrat est celuy que le Clergé de France passa, avec Maître Philippe de Castille son Receveur general le 26. Fevrier 1580. pour la recepte ordinaire des Decimes, & execution du contrat cy-dessus, pour les six années y mentionnées *commençant au premier Janvier* 1580. *& finissant au dernier Decembre* 1585.

VI.

Et le vingt-septiéme Juillet 1582. Maître Antoine Fayet & Nicolas de Castille, cautionnerent ledit sieur Philippes de Castille Receveur general du Clergé pour les deux dernieres années de la Recepte à luy commise par le precedent contrat.

VII.

Le cinquiéme Contrat est du troiziéme Juin 1586. entre le Roy & le Clergé de France Assemblé à Paris qui porte renouvellement, & continuation du contrat cy-dessus du 20 Fevrier 1580. & en consequence qu'il sera levé sur ledit Clergé treize cens mil livres par an pendant dix ans commençans au premier Janvier 1589. & finissans au dernier Decembre 1595.

VIII.

Le sixiéme Contrat passé entre le Clergé de France & ledit sieur de Castille son Receveur general, pour l'execution du precedent contrat du troiziéme Juin, & pour la Recette

cette des Decimes pendant les dix années portées par iceluy est du 18. Juin 1586. & fut ratifié par Damoiselle Geneviéve Guerin femme dudit sieur de Castille qui s'obligea pour ledit sieur son mary renonçant à tous droits, & Privileges faits & introduits pour les femmes, & en leur faveur, & specialement au Benefice *du Vellejan*, & à l'authentique *si qua mulier*, qu'elle declara bien entendre, par l'Acte de ratification du 18. Juin 1586.

IX.

Le septiéme Contrat passé entre le Roy & le Clergé Assemblé à Paris le 4. May 1596. porte continuation de la levée de treize cens mil livres par an, pendant dix ans, à commencer le premier Janvier 1596. & à finir le trent-uniéme Decembre 1605.

X.

Le huitiéme Contrat est celuy du vingt-neuviéme May 1596. que le Clergé passa avec le sieur Philippes de Castille son Receveur general pour l'execution du precedent contrat, & la recette generale des Decimes pendant les dix ans y mentionnez. Lequel fut aussi ratifié par la Damoiselle Geneviéve Guerin femme dudit sieur de Castille comme cy-devant.

XI.

Le neuviéme Contrat passé entre le Roy & le Clergé de France Assemblé à Paris, est du 22. Mars 1606. & porte pareille continuation de la levée de treize cens mil livres pour dix ans, commençans au premier Janvier 1606. & finissans au dernier Decembre 1615.

XII.

Le dixiéme Contrat passé par le Clergé avec Maître François de Castille, son receveur general pour la recette generale des Decimes pendant les dix années portées par le precedent contrat, est du 5. Avril 1606.

XIII.

Le onziéme Contrat du 24. Septembre 1610. passé entre le Clergé de France & ledit sieur François de Castille son Receveur general, porte que ledit sieur de Castille s'oblige de rachepter dans seize ans pour ledit Clergé soixante huit mil livres de rente sur le fond des rentes, & à la diminution des Decimes, moyenant trente six mil livres par an qui luy demeureront entre les mains.

XIV.

Le douziéme Contrat qui est du 29 Juillet 1615. passé en execution du precedent, entre ledit Clergé, & Maître Pierre de la Garde commis aux Finances, porte que ledit de la Garde s'oblige envers le Clergé de mettre dans trois mois, entre les mains des Agens generaux, les contrats de rachapt de trente-six mil livres de rente pretenduës assignées sur le Clergé, d'une part, & de huit mil trois cens trente-trois livres de rente, d'autre,

XV.

Le treiziéme Contrat passé entre le Roy, & le Clergé Assemblé à Paris,

est du 8. Aoust 1615. & porte continuation de la levée de treize cens mil livres par an, pendant dix ans commençans au premier Janvier 1616. & finissans au dernier Decembre 1625.

XVI.

Le quatorziéme Contrat passé par le Clergé avec Maistre François de Castille son Receveur general pour l'execution du precedent contrat de la recette generale des Decimes pendant les dix ans y mentionnez, *est du 10 Aoust* 1615.

XVII.

Le quinziéme Contrat du 11. Fevrier 1626. passé entre le Roy, & le Clergé de France Assemblé à Paris, porte continuation de l'imposition & levée de treize cens mil livres par an, pour le payement des Decimes pendant dix ans, *commencans au premier Janvier 1626. & finissans au dernier Decembre 1635.*

XVIII.

Le seiziéme Contrat passé par le Clergé avec Maistre Philippes d'Aguesseau son Receveur general, pour l'execution du precedent contrat du 11. Fevrier 1626. & la recette generale des Decimes pendant les dix années y mentionnées, est du 14. Fevrier 1626.

XIX.

Le dix-septiéme Contrat du 9. Avril 1626. entre le Roy & le Clergé assemblé à Paris, porte pareille continuation d'imposition & levée de treize cens mil livres par an, pour le payement des Decimes pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1636. & finissans au dernier Decembre 1645.

XX.

Le dix-huitiéme Contrat est du 24. Avril 1636. passé entre le Clergé & ledit Sieur d'Aguesseau son Receveur general, pour l'execution du precedent Contrat, comme cy-devant.

XXI.

Le dix-neuviéme Contrat du 4. Juillet 1646. passé entre le Roy & le Clergé, porte l'imposition & la levée de la somme de douze cens quatre-vingt douze mil, neuf cens six livres treize sols neuf deniers, au lieu de celle de treize cens mil livres qu'on avoit acoûtumé d'imposer pour le payement des Decimes ordinaires, & ce pour dix ans, commençans au premier Janvier 1646. & finissans au dernier Decembre 1655.

La difference n'est que de la somme de 7093. liv. 6. s. 3. den.

XXII.

Le vingtiéme Contrat passé entre le Clergé de France & le Sieur Galleran Gallican Gaillard, Sieur de la Moriniere, commis gratuitement à la place du Receveur general, pour la recette generale des Decimes, en execution du precedent Contrat, est du 18. Juillet 1646.

XXIII.

Le vingt-uniéme Contrat passé entre le Roy & le Clergé de France, le 12. Janvier 1657. porte levée de la même somme portée par le Contrat cy-dessus, du 4. Juillet 1646.

pendant dix ans, à commencer le premier Janvier 1656. & finir au dernier Decembre 1665.

XXIV.

Le vingt-deuxiéme Contrat passé entre le Clergé & Messire Adrien de Hanyvel, Sieur de Manevillette, pour la recette generale des Decimes pendant dix ans, *commençans le premier Janvier 1656. & finissans au dernier Decembre 1665. est du 30. Avril 1657.*

XXV.

Le vingt-troisiéme Contrat, passé le 2. Mars 1666. entre le Roy & le Clergé de France, pour la continuation des Decimes pendant dix ans, à commencer au premier Janvier 1666. & finissans au dernier Decembre 1675. dont la somme est pareille à celle des Contrats cy-devant.

XXVI.

Le vingt-quatriéme Contrat passé entre le Clergé de France & le Sieur de Manevillette son Receveur general, pour l'execution du precedent Contrat, & pour la recette generale des Decimes comme cy-dessus, est du 2. Mars 1666.

De tous lesquels Contrats cy-dessus, il y en a douze passez entre le Roy & le Clergé, pour l'execution desquels il y en a aussi douze passez entre le Clergé & ses Receveurs generaux.

Il y en a encore d'autres faits pour les subventions extraordinaires ou *Dons gratuits*, accordez aux Rois par le Clergé, comme ceux des années 1670. & 1675.

Et d'autres passez avec le Receveur general pour son remboursement des avances par luy faites pour les frais des Assemblées generales, desquels il sera parlé cy-aprés.

XXVII.

EXTRAIT DES PRINCIPAUX Privileges renouvellez par les Rois en faveur du Clergé, au renouvellement des Contrats passez entre ledit Clergé & sa Majesté.

Premierement sa Majesté s'oblige & veut que les rentes assignées sur le Clergé, qui ont esté ou qui seront cy-aprés amorties des deniers de sa Majesté ou autres, & celles qui se trouveront vacantes par aubaines, desherences, forfaictures ou autrement, demeureront éteintes pour jamais à la decharge du Clergé, & que les deniers affectez au payement courant d'icelles rentes amorties, seront employez à l'amortissement de pareilles rentes, au profit dudit Clergé.

II. Que pendant les dix années du renouvellement de chaque Contrat il ne sera levé, imposé, ny demandé au Clergé aucunes Decimes, Franc-fiefs, nouveaux acquests, emprunts, dons gratuits, subventions, Impositions, industries, & autres charges & impositions quelconques.

III. Que les Benefices, Maladries, Fabriques, Hôpitaux, & autres Benefices non compris aux Decimes demeureront deschargez même du sol pour livre,

reparations des murailles, fortification de Ville, Ponts, Chaussées, Fontaines, Contributions, Garnisons, Logemens de Gens de Guerre, & generalement de toutes autres impositions, quelconques, &c.

IV. Que les Ecclesiastiques seront déchargez de l'impost du sel aux Villes & lieux où ledit impost se leve, à la charge de prendre leur sel aux Greniers de sa Majesté, sans qu'ils puissent estre recherchez en leurs maisons, ny appellez pour representer les Billets de leur fournissement.

V. Qu'il n'y aura point de Receveurs des Decimes qui ne soient dépendans du Clergé, & que chaque Evêque, & Deputez dans les Dioceses pourront commettre qui leur plaira à la recette de leurs Decimes, & rembourser les Receveurs de leur Diocese de ce qu'ils ont financé chacun pour leurs gages.

VI. Messieurs du Conseil stipulans pour sa Majesté, promettent qu'elle maintiendra les Ecclesiastiques dans tous les biens dont ils jouïssent presentement.

VII. Au cas qu'un Beneficier soit depossedé, ou spolié du revenu, ou de partie de son Benefice, par hostilité ou violence, deduction & decharge luy sera faite au prorata de ladite spoliation.

VIII. Les comptes des Receveurs particuliers seront rendus pardevant les Evêques, & Deputez du Diocese suivant la coûtume.

IX. Les comptes du Receveur general se rendoient au commencement de deux ans en deux ans, suivant le Reglement de 1614. & chaque Province y deputoit, & pourveu qu'ils fussent au nombre de sept Province assemblées avec les Agens generaux du Clergé ils travailloient à l'audition des comptes, mais dans le Contrat de 1626. il est porté que pour les comptes du Receveur general, il sera deputé de chacune des Provinces pour ouïr lesdits comptes en l'Assemblée pour lors prochaine indite en l'an 1630. sauf ausdits Sieurs du Clergé à se rassembler de deux ans en deux ans à l'avenir si bon leur sembloit; & en 1635. l'Assemblée pour entendre les comptes du Receveur general fut renvoyée jusques en 1640. & de 1640. en 1645. & du depuis ne se sont rendus que de cinq ans en cinq ans.

X. La jurisdiction & connoissance attribuée aux Syndics & Deputez generaux du Clergé, établis à Paris, demeurera remise & établie suivant le Contrat de 1586. és Villes *de Paris, Lyon, Roüen, Tours, Bourges, Toulouze, Bordeaux, & Aix en Provence*, pour juger souverainement par ceux qui seront deputez au Clergé desdites Villes, pourveu qu'ausdits Jugemens ils soient assistez de trois Conseillers Clercs dudit Parlement, ou du Siege Presidial desdites Villes, ou à leur deffaut, d'autres Conseillers, Laïcs & Catholiques.

XI. Pour faciliter le payement des Decimes, sa Majesté a accordé que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction des Bureaux, seront jugées & decidées en premiere instance par les Evêques, Syndics, & Deputez des Dioceses, sans l'appel aux Bureaux: & quant aux causes & differens qui n'excederont la somme de vingt livres en principal, ils y seront jugez en dernier ressort, & sans appel; pour l'execution de quoy sa Majesté promet toutes lettres & expeditions necessaires, &c. & au cas qu'une Province eut procez contre une autre, & qu'il y eut contention de ressort, les parties conviendront de Juges d'une Province prochaine, si mieux elles n'aiment attendre une Assemblée generale.

XII. De plus sa Majesté renouvelle ordinairement pour cinq ans la faculté de rachepter les biens alienez.

XIII. Que les Dioceses en corps, & de gré à gré pourront amortir des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, pour le total ou partie de la cotte de leurs Decimes, & seront déchargez au prorata dudit amortissement.

XIV. Promet sa Majesté rembourser les Greffiers des Insinuations en chaque Diocese, de la finance par eux payée actuellement és coffres du Roy, avec les frais & loyaux cousts.

XV. Qu'il ne sera commis ny étably par Sa Majesté autre personne pour le maniement des Decimes, que le Receveur general du Clergé.

XVI. Qu'il ne sera rien imposé sur les Receveurs particuliers, Controlleurs, ou Commis à la recette desdits deniers.

XVII. Les Receveurs Diocesains des Decimes pourront être destituez de leurs Offices par l'Evêque & deputé de chaque Diocese, en les remboursant de la finance par eux actuellement payée & sans fraude aux coffres du Roy, pour la provision de leurs Offices, six mois aprés ladite destitution, en trois payemens, en leur payant cependant la rente au denier 18. suivant l'Ordonnance, qui diminuera suivant les payements qui seront faits, & commettre à la recette qui leur plaira au même prix, ou plus avantageux pour le Clergé s'il se peut.

XVIII. Les Particuliers alternatifs, & Contrôlleurs anciens & nouveaux, & autres Officiers, pourront aussi estre remboursez, suivant les Contrats passez entre sa Majesté & le Clergé, & entre lesdits Sieurs Officiers, & le Clergé seulement.

XXVIII.

Conditions sous lesquelles le dernier Contrat du 11. Septembre 1675. s'est passé entre le Roy & le Clergé, assemblé par la permission de sa Majesté à saint Germain en Laye.

I. Les Seigneurs du Clergé pour faire trouver la somme de

quatre millions cinq cens mil livres, accordée au Roy par l'Assemblée, promettent d'imposer celle de deux millions quatre cens mil livres sur tous les Beneficiers payans & non payans Decimes, de quelque qualité qu'ils soient, même les maisons Religieuses, & d'en fournir les rôlles & departemens en bonne forme.

II. Il n'est rien imposé sur les Chevaliers de Malte d'extraordinaire, sans prejudice à l'Assemblée de le faire lors qu'elle le jugera à propos, & sans prejudice du traité fait entr'eux.

III. Les Pensionnaires seront obligez de contribuer à la taxe à la concurrence du cinquiême de leurs pensions, en sorte que celuy qui aura cinq cens livres de pension, en payera cent livres pour la presente taxe, à la décharge du Titulaire dudit Benefice, nonobstant les clauses apposées dans leurs Brevets, signatures, & concordats de creation desdites pensions, & encore qu'il soit porté en iceux que lesdites pensions seront quittes de toutes charges.

IV. Les Communautez tant seculieres que regulieres; Maisons nouvellement établies, Maisons Conventuelles, Offices Claustraux contribueront pareillement pour aider les Titulaires desdits Benefices, à supporter les charges ordinaires & extraordinaires d'iceux; dignitez dans les Eglises, & autres generalement, à la reserve de ceux qui n'ont que des gages, &c.

V. Les Benefices annexez à d'autres Benefices demeureront taxez en leur chef-lieu, à moins qu'ils ne soient employez separement aux Rôlles des Decimes ordinaires de quelques Dioceses, & qu'ils y ayent esté separement taxez dans le departement de 1641.

VI. La taxe doit estre faite sur tous & chacun les Beneficiers, & generalement tous les possedans & joüissans de biens Ecclesiastiques, payeront la taxe suivant le departement qui sera fait en ladite Assemblée sur tous les Dioceses du Royaume, & en execution d'iceluy sur tous lesdits Beneficiers, & autres sujets ausdites taxes, par les Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires generaux, Syndics & Deputez de chaque Diocese selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience des revenus des Benefices, & sur le pied de la valeur d'iceux, sans qu'aucun se puisse exempter sous quelque pretexte que ce soit de la taxe presente.

VII. Les départemens seront fournis à Sa Majesté, sçavoir celuy des Dioceses dans huitaine, & celuy sur les contribuables en chaque Diocese dans un mois du jour de la datte du present Contrat, & ce qui sera ainsi fait par eux, sera executé, nonobstant les oppositions, attendu la consequence & retardement du paiement qui en pourroit arriver, le tout sans diminution du service, ny alienation de fonds, en quelque maniere que ce soit.

VIII. S'il arrive quelque contestation au sujet desdits departemens & taxes d'iceux, les interessez se pourvoiront en premiere instance au Bureau particulier du Diocese, & par appel au Bureau general des Decimes, icelle interdite à tous Juges, même aux Intendans de Justice & Finances dans les Provinces, &c. Et nuls ne se pourront soustraire de la Jurisdiction tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux generaux des Provinces, sous pretexte d'exemption & autres privileges.

IX. Outre ladite somme de deux millions quatre cens mil livres à imposer sur tous les Beneficiers, les Seigneurs du Clergé consentent de renoncer à la faculté de retirer pendant 30. ans à compter du jour & datte du present Contrat, les biens alienez sur les Ecclesiastiques de ce Royaume par permission des Rois, pour subvenir aux subventions depuis l'an 1556. jusqu'à present, & pour la continuation de cette joüissance, faire une taxe sur les detempteurs & engagistes desdits biens, qui ne pourra exceder le huitiéme denier du prix principal de la vente & alienation desdits biens, laquelle taxe Sa Majesté prend pour la somme de quatre cens mil livres sans que le Clergé soit tenu d'aucune garantie.

X. Que si les Ecclesiastiques vouloient faire le rachat desdits biens, ils seront preferez pour le payement de la taxe, en remboursant auparavant celle qui a été payée en consequence de l'Edit de 1641. & le prix des alienations en la même nature & qualité des especes qui auront été payées, & sur le pied de leur valeur au temps de l'engagement, nonobstant l'augmentation qui est arrivée depuis dont les Beneficiers feront leurs declarations au Greffe du Diocese & la feront signifier à celuy qui sera chargé du recouvrement dans un mois du jour de la signification de la taxe du huitiéme denier.

XI. Sa Majesté prend deplus la somme de trois cens mil livres sur les Receveurs & Payeurs des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, sur & tant moins des sommes que le Clergé pretend luy être duës, & devoir être restituées par lesdits Payeurs des rentes, soit pour dettes de quittances, rentes tombées en desherence, ou aquits par forfaiture, confiscation, bâtardise, dettes de clair, ou en quelqu'autre maniere que ce soit, conformément aux Contrats passez entre le Roy & le Clergé, à condition que si Sa Majesté en retire davantage & au delà desdits trois cens mil livres, qu'il en sera tenu compte au Clergé, & que les deniers en seront portez à la recette generale du Clergé suivant lesdits Contrats & Arrests donnez en consequence.

XII. Promettent lesdits Seigneurs du Clergé de faire lever ladite somme de deux millions

quatre cens mil livres, moyennant six deniers pour livre de taxations que les Receveurs en exercice retiendront par leurs mains des deniers provenans de ladite imposition, à raison de la recette actuelle seulement : & ou ils ne voudroient se charger de ladite recette moienant lesdites taxations, les Evêques & Deputez pourront commettre à leur place sans que les Receveurs qui ne seront point chargez de ladite recette puissent pretendre lesdits six deniers de taxations.

XIII. En cas d'insolvabilité d'aucuns desdits Officiers, il y sera aussi pourveu par les Evêques, Syndics, & Deputez à la recette du Receveur general, sans que ledit Clergé ny Deputez soient tenus d'aucuns frais, interversion de deniers, spoliations, décharges & non valleurs qui pourroient arriver par le deffaut d'avoir fourny des departemens aux termes cy-dessus declarez, sans que pour raison desdites taxes lesdits Dioceses soient obligez de payer l'un pour l'autre, ny un Beneficier pour un autre Beneficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, sans qu'ils puissent estre contraints solidairement l'un pour l'autre, ny estre sujets à aucun droit de quittance, signature, contrôlle, ports & voitures de deniers.

XIV. Messieurs d'Aligre, de Neuville Duc de Villeroy &c. acceptent pour le Roy lesdits quatre millions cinq cent mil livres, payables comme cy-dessus, avec confirmation de tous Privileges Ecclesiastiques, dont il est fait mention dans les autres Contrats, passez entre sa Majesté & Nosseigneurs du Clergé, quoy que non exprimez particulierement dans ledit Contrat.

XV. L'Assemblée generale de 1635. sur la requisition du Promoteur, fit défenses aux Agens du Clergé de consentir qu'aucuns Edits, Arrests ou Declarations fussent dressez avec des clauses contraires à celles des Contrats passez entre sa Majesté & le Clergé.

CHAPITRE II.

Quelques actes sur les differens meus entre le Clergé de France, & la Ville de Paris, pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville.

I.

MEssieurs de l'Hôtel de Ville de Paris ayant fait plus grande instance que jamais, pour faire reconnoître & avoüer les Contrats, par lesquels ils pretendent que Messieurs du Clergé leurs sont obligez en plusieurs grandes sommes & rentes, & pour cet effet ayant fait de grandes poursuites au Parlement de Paris, où ils avoient fait appeler lesdits Messieurs du Clergé, lesquels se sont maintenus en leurs raisons, exceptions & défences proposées és autres Assemblées generales du Clergé tenuës cy-devant, & n'auroient voulu répondre pardevant ledit Parlement

ment, ny les reconnoître, & advouer pour Juges, par plusieurs bonnes & grandes raisons.

Et pour empécher le cours des violentes poursuites que faisoient lesdits sieurs de l'Hôtel de Ville audit Parlement, se seroient adressez au Roy.

II.

Le Roy Henry IV. *par ses Lettres Patentes du premier May 1596.* fit défenses au Parlement de Paris de connoître des differens d'entre le Clergé de France & le Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris touchant le payement des rentes de l'Hôtel de Ville.

III.

Pareilles défenses furent faites audit Parlement par Arrest du Conseil d'Etat du treziéme Decembre 1612. donné par provision.

IV.

Sa Majesté ayant agrée la deliberation du Clergé du 12. Aoust 1619. ordonna *par Arrest de son Conseil d'Etat du quatorziéme Septembre suivant*, que pour le payement de la somme de 200. mil livres d'une part & 100. mil livres d'autre, les Receveurs Diocesains des Decimes seroient taxez par forme de supplement, au sol la livre jusqu'à la concurrence de ladite somme de trois cens mil livres, laquelle lesdits Receveurs Diocesains seront tenus payer, chacun selon sa taxe, avec ledit sol pour livre, pour les frais dudit recouvrement au Receveur general dudit Clergé, six semaines aprés la signification qui sera faite à leur personne, ou domicile.

Et pour faire cesser les plaintes faites à faute de payement des rentes sur le Clergé, & empécher toute retention de deniers, les Agens generaux auront communication de mois en mois des Registres des payeurs desdites rentes, & des doubles de leurs comptes à la fin de chaque année, & de mois en mois lesdits payeurs leur delivreront un état certifié des payemens par eux faits. *Ainsi ordonné par ledit Arrest du quatorziéme Septembre 1619.*

V.

Le Roy écrivit une Lettre à Monsieur le Duc d'Espernon Gouverneur de Guyenne *le 28. Aoust 1649.* pour empécher le divertissement des deniers des Decimes, & qu'ils ne fussent employez à d'autres choses qu'au payement des rentes assignées sur le Clergé.

VI.

Sa Majesté interpretant sa declaration du premier Avril 1656. pour les debets de quittances, ordonne *par Arrest de son Conseil d'Etat du 13. Janvier 1657.* que tous les arrerages des rentes sur le Clergé, amorties, ou échûës à sa Majesté en quelque maniere que ce soit, seront payez au Receveur general du Clergé, pour être employez au rachapt de pareilles rentes à l'aquit de sadite Majesté & à la décharge du Clergé.

TITRE IV.

Des subventions extraordinaires & dons gratuits accordez aux Rois par le Clergé de France, & les Contrats passez en consequence.

LE Contrat de Poissy du vingt-uniéme Octobre 1561. a esté regardé dans son commencement comme une subvention extraordinaire, & don gratuit accordé au Roy, ainsi qu'il paroît par les termes du même Contrat.

Mais comme on s'est servy des sommes accordées par iceluy, & imposées sur le Clergé pour le payement de quelques rentes constituées par le Roy à l'Hôtel de Ville de Paris, & qu'en l'Assemblée de 1567. on a fait un nouveau Contrat avec le Roy pour le payement de pareilles rentes, quoy que le Clergé n'y fut obligé. Lequel contrat de 1567. ayant esté desavoué depuis par l'Assemblée de Melun, aussi bien que plusieurs Contrats, & ratifications de rentes pretendues constituées & assignées sur le Clergé, tant par le Roy que par les Syndics & Deputez generaux du Clergé lors établis à Paris sans pouvoir legitime, ny aucun consentement dudit Clergé.

Ladite Assemblée de Melun voulant neanmoins secourir le Roy dans les besoins, & necessitez de son état, luy auroit accordé l'imposition de treize cens mil livres par an, pendant six années seulement, pour le payement de quelques rentes assignées sur ledit Clergé, & pour satisfaire aux autres clauses portées par le Contrat qu'elle passa avec sa Majesté.

Les six années dudit Contrat de Melun étant expirées, le Clergé Assemblé en 1586. continua la même imposition en faveur du Roy, & pour le même sujet; mais pendant dix ans; à la fin desquels l'Assemblée de 1596. & les autres qui ont été depuis ont renouvellé le même Contrat, de dix ans en dix ans jusques à present, à l'exception seulement de quelques sommes qui ont esté retranchées & distraites de l'imposition de treize cens mil livres, comme rachetées & amorties au profit du Clergé.

Ce Contrat ainsi renouvellé de dix ans en dix ans, est apellé *Le Contrat des Decimes* & des rentes de l'Hôtel de Ville pretendues constituées, & assignées sur le Clergé, parce qu'en effet il fait le fond pour leur payement.

Et ainsi comme le Contrat de Poissy a esté le premier Acte qui a donné lieu à tous ces Contrats, qui ont esté faits depuis, il n'a plus esté consideré comme une subvention extraordinaire ou don gratuit accordé au Roy, mais a esté mis au rang, & à la teste des contrats passez pour le renouvellement des Decimes, & le payement desdites rentes de l'Hôtel de Ville, & n'est pas inseré en ce lieu avec les Contrats des subventions extra-

ordinaires & dons gratuits. Cecy servant seulement pour memoire.

On a encore inseré cy-dessus au titre 2. de cette partie d'autres Contrats passez entre le Clergé & ses Receveurs pour la vente de plusieurs Offices de Receveurs des Decimes, afin de trouver le fond de diverses sommes accordées aux Roys extraordinairement par ledit Clergé, en differentes occasions, ou l'on a eu besoin de son secours.

I.

Le premier Contrat de subvention passé le 22. Octobre 1585. entre le Clergé, & les sieurs de Castille son Receveur general, & Sebastien Zamet, Gentil-homme Piedmontois, fut pour faire l'avance au Roy de trois cens soixante mil écus sur le million d'or qui luy avoit esté promis par ladite Assemblée de 1585. pour les frais de la Guerre contre les Huguenots.

II.

Le Roy Henry IV. revoqua deux Decimes extraordinaires, qui avoient esté ordonnées en la Province de Dauphiné. *Par Lettres Patentes, du 22. Avril 1598.*

III.

Les Beneficiers des Dioceses de Lyon, & de Mascon, en consideration des Decimes qu'ils payent en France, furent dechargez pour les biens qu'ils possedent és païs de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, qui estoient nouvellement acquis à la Couronne, des subventions extraordinaires, dons gratuits, & autres contributions. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 4. Septembre 1608.*

IV.

Le second Contrat de subvention, fut celuy du 2. Octobre 1621. passé à Bordeaux entre le Roy & le Clergé, assemblé en ladite Ville pour la subvention extraordinaire de 186208. l. de rente, qui doivent être distraites du fond des Decimes ordinaires, & cent mille livres de rente de nouvelle imposition, pour employer aux gages des Receveurs particuliers alternatifs, qui se doivent eriger de nouveau en chaque Diocese, lesdites sommes accordées à sa Majesté pour la Guerre contre les rebelles de la Religion pretenduë reformée.

Ce Contrat fut ratifié par sa Majesté au mois d'Octobre de ladite année 1621.

V.

Le troisiéme Contrat de subvention fut celuy du 11. Fevrier 1626. par lequel le Clergé fait cession & transport à sa Majesté de la somme de dix-sept cens quarante cinq mille cinq cens livres, qui devoit provenir du Contrat fait avec le Sieur d'Aguesseau Receveur general du Clergé le 16. Decembre 1625. pour la creation des Receveurs & Contrôlleurs triennaux y mentionnez inseré cy-devant, & ce pour estre ladite somme employée au Siege de la Rochelle.

VI.

Le Pape Urbain VIII. adressa un Bref du 5. Novembre 1627. au Clergé

de France, pour l'inviter à donner du ſecours à ſa Majeſté pour le Siege de la Rochelle.

VII.

Lequel Bref expedié *ſub Annulo piſcatoris*, ayant eſté preſenté par le Nonce du Pape aux Deputez du Clergé à Fontenay le Comte où le Clergé eſtoit aſſemblé, le 29. Avril 1628. il fut receu avec grande reverence & ſoûmiſſion envers le ſaint Siege, & ſentiment des particulieres benedictions de noſtre ſaint Pere par toute la Compagnie.

VIII.

Le quatriéme Contrat de ſubvention, fut celuy du 17. Juin 1628. paſſé à Fontenay le Comte entre le Roy & le Clergé pour la ſubvention extraordinaire de trois millions de livres pour la continuation du Siege de la Rochelle, par lequel Contrat il eſt ſtipulé que pour trouver le fond de ladite ſomme le Clergé établiroit des Receveurs & Contrôlleurs triennaux Dioceſains des Decimes.

Lequel Contrat fut ratifié par ſa Majeſté le dernier jour dudit mois de Juin 1628.

IX.

Le cinquiéme Contrat de ſubvention, fut celuy du 9. Avril 1636. paſſé entre le Roy & le Clergé de France aſſemblé à Paris, pour la ſubvention extraordinaire de trois cens mille livres de rente, à cauſe de la Guerre Etrangere.

X.

Les Dioceſes eurent pouvoir de rachepter au denier douze, les ſommes auſquelles ils ſe trouveront taxez pour leur part de trois cens mil liv. de rente que le Clergé avoit accordé à ſa Majeſté par le Contrat cy-deſſus. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 4. Avril 1637.*

XI.

Le Dioceſe de Reims & l'Hôtel de Ville de Paris demeurerent quittes & dechargez de la rente de ſeize cens ſoixante & treize livres neuf ſols, creée ſur le Clergé dudit Dioceſe, pour l'acquit des ſommes auſquelles il avoit eſté impoſé pour ſa part de la ſubvention extraordinaire, accordée au Roy par l'Aſſemblée de 1635. & ce moyenant le rembourſement du principal de ladite rente, conformement audit Contrat du 9. Avril 1636. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 12. Septembre 1637.*

XII.

Le ſixiéme Contrat de ſubvention, fut celuy du 14. Aouſt 1641. paſſé entre le Roy & le Clergé, aſſemblé à Mante pour la ſubvention extraordinaire de cinq millions cinq cens mil livres accordée à ſa Majeſté par ladite Aſſemblée, au lieu du droit d'amortiſſement que l'on pretendoit faire payer aux Eccleſiaſtiques.

Par ce Contrat Meſſeigneurs du Clergé renoncerent à pouvoir retirer pendant trente ans, à compter du jour & datte du preſent Contrat, les biens alienez ſur les Eccleſiaſtiques du Royaume par permiſſion des Rois, ſubrogeant

ſa Majeſté ou autres ayans pouvoir d'icelle, de retirer les biens alienez, & de les engager pendant trente ans ſeulement, ou faire une taxe ſur ceux qui les poſſedent maintenant, & ce moyenant la ſomme de ſix cens mil livres, ſans que le Clergé fut tenu à aucune garantie, & les Eccleſiaſtiques preferables en payant la taxe qui ſera faite par ſa Majeſté pour rentrer eſdits biens alienez, laquelle ne pourra exceder la huitiéme partie de ce que leſdits biens ont eſté vendus & alienez en principal.

Meſſieurs Brulart & d'Hemery eurent pouvoir de ſa Majeſté de travailler avec le Clergé par commiſſion du 15. Fevrier 1641.

XIII.

Les intereſts des deniers empruntez par le Syndic & Receveur des Decimes du Dioceſe de Reims, pour payer les taxes impoſées par l'Aſſemblée de Mante pour le don fait au Roy par le Contrat cy-deſſus, qui reſtoient à payer, furent portez par les Beneficiers qui eſtoient en demeure, & ils y furent condamnez, *par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 13. Juillet 1644.*

XIV.

Les Peres Jeſuites furent declarez ſujets aux taxes des ſubventions extraordinaires, accordées au Roy par les Aſſemblées generales du Clergé, à cauſe des Benefices unis à leurs Colleges. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 9. Juillet 1646.*

XV.

Le ſeptiéme Contrat fut celuy du 18. Juillet 1646. paſſé entre le Roy & le Clergé de France, aſſemblé à Paris pour le *Don extraordinaire* de quatre millions de livres, fait par le Clergé à ſa Majeſté pour les frais de la Guerre à laquelle elle s'eſt trouvée engagée à ſon avenement à la Couronne.

XVI.

Le Clergé paſſa Contrat le landemain 19. Juillet 1646. avec le Sieur de la Moriniere ſon Receveur general pour l'impoſition & levée de cent mil livres par an ſur les Dioceſes, afin de trouver le fond tant du don cy-deſſus, que des frais de l'Aſſemblée de 1645. laquelle ſomme ſeroit diſtribuée au denier quatorze en augmentation de gages aux Officiers des Decimes, & aux acquereurs des gages ſur le Clergé.

XVII.

L'Aſſemblée du Clergé de l'année 1650. ne paſſa aucun Contrat avec le Roy, ny méme avec ſon Receveur general, ſinon pour ſon rembourſement des frais communs de l'Aſſemblée qu'il avoit avancez.

Mais ladite Aſſemblée d'un commun conſentement accorda à Sa Majeſté, (attendu la depenſe extraordinaire qu'il convient faire pour ſon ſacre) un departement de la ſomme de ſix cens mil livres payable en deux termes, ſçavoir au mois d'Octobre lors prochain, & au mois de Fevrier ſuivant, *par*

deliberation du vingt-cinquiéme Janvier 1651.

XVIII.

Le huitiéme contrat fut celuy du dix-neuviéme May 1657. passé entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Paris, pour *le don gratuit* de deux millions sept cens mil livres accordé à sa Majesté par le Clergé pour les necessitez de l'Etat, causées par la continuation de la Guerre.

XIX.

Le neuviéme contrat du dix septiéme Juin 1661. passé entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Paris, fut pour *le don gratuit* de deux millions de livres fait par le Clergé à sa Majesté en consideration de son mariage, & des necessitez pressantes de son Etat.

XX.

Le dixiéme contrat fut celuy du seiziéme Avril 1666. passé entre le Clergé assemblé à Paris pour le *don gratuit* de deux millions, quatre cens mil livres fait par ledit Clergé à Sa Majesté au sujet de l'ouverture de la guerre contre les Anglois.

XXI.

Le onziéme contrat fut celuy du treiziéme Novembre 1670. passé entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Pontoise, pour le *don gratuit* de deux millions deux cens mil livres accordé à sa Majesté pour les necessitez de l'Etat.

XXII.

Le douziéme contrat qui est le dernier fut celuy du onziéme Septembre 1675. passé entre le Roy & le Clergé de France assemblé par permission du Roy à S. Germain, pour le *don de la somme de quatre millions cinq cens mil livres accordé à Sa Majesté.*

Les conditions de ce contrat sont exprimées cy-devant dans *le titre* 3. *chap. premier art. 28.* de cette sixiéme partie.

Le Clergé passa contrat le même jour avec Maître Pierre Louis de Réez Seigneur de Penautier, son Receveur general pour l'execution dudit contrat cy-dessus.

XXIII.

Lesdits contrats de subventions extraordinaires *ou dons gratuits*, contiennent un renouvellement de confirmation de Privileges, immunitez, & exemptions Ecclesiastiques dont il a esté parlé cy-devant dans le renouvellement des contrats du Clergé avec Sa Majesté pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris.

XXIV.

Divers Reglemens du Clergé touchant les subventions extraordinaires ou dons gratuits.

En matiere de dons, & de gratifications, il n'y aura point de conclusion, s'il ne passe de plus des deux tiers des Provinces. Et si un tiers d'icelles est d'avis de ne rien donner, ou de donner moins que les autres deux tiers, il passera à l'avis de ne point donner, ou de donner le moins, & la deliberation sera dressée suivant l'avis. *Reglement de l'Assemb.* 1645.

On peut voir les deliberations des Assemblées de 1645. *vingt-neuviéme Juillet* 1650. *trente-uniéme Aoust*, *& septiéme Decembre* 1625. *art.* 17. 18. *&* 20.

XXV.

Les Beneficiers ne pourront à l'avenir être imposez ny taxez pour un même Benefice pour le payement des dons gratuits, & subventions extraordinaires qu'au cheflieu dudit Benefice où il se trouve avoir esté entierement taxé par le departement fait à Mante, *depuis ratifié par l'Assemblée de* 1645.

XXVI.

Les pensionaires sur les Benefices sont contribuables aux subventions extraordinaires ou dons gratuits qui sont accordez au Roy par le Clergé, & ce à la decharge des Titulaires desdits Benefices. Mais la taxe desdits pensionaires n'a pas toûjours esté sur un méme pied, ayant esté plus ou moins forte, selon la diversité des temps.

Par le contrat de Mante du quatorziéme Août 1641. ils ont payé le tiers de leurs pensions en trois années, à deduire sur la taxe de celuy qui possede le Benefice.

Par le contrat du dix-neuviéme Juillet 1646. ils ont contribué du quart de leurs pensions à la decharge des Titulaires.

Par la deliberation de l'Assemblée de 1650. ils ont esté taxez au prorata de l'année 1645. & par celle de l'Assemblée de 1651. ils furent taxé au douziéme de leur pension.

Par le contrat de 1657. pour le don gratuit, ils contribuerent de la sixiéme partie de leurs pensions, pareillement à la décharge des Titulaires.

Ils contribueront de même, par les Contrats des années 1661. 1666.

Et par les contrats des années 1670. & 1675. lesdits pensionaires contribuerent de la cinquiéme partie de leurs pensions à la decharge des Titulaires.

TITRE V.

Des alienations, & ventes du temporel du Clergé de France pour subventions accordées aux Rois, en vertu des Bulles des Papes, & des Lettres Patentes données sur icelles.

I.

Memoires sur l'Alienation du temporel des Benefices de France.

LE Roy Charles IX. voyant le feu des guerres civiles allumé dans son Etat par ceux de la Religion pretenduë reformée qui avoient des armées sur pied, ravageant & pillant toutes les Eglises & tous les Ecclesiastiques de son Royaume qui tomboient sur leur pouvoir, il s'efforça d'y donner ordre, & leva promptement une armée pour s'opposer aux pernicieux desseins de ses ennemis, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Mais comme les finances ſont les principaux nerfs de la Guerre, ſon épargne eſtant épuiſée, il fut contraint de recourir á l'Egliſe, & par Edit du mois de May 1563. ordonna une alienation du temporel d'icelle qui fut d'abord executée par ſes Officiers, leſquels la firent des biens les plus commodes aux acquereurs, ſans conſiderer la commodité de l'Egliſe.

Cette alienation porta de grandes incommoditez au Clergé qui fut cauſe que le Roy par ſon Edit du 7. Janvier 1563. poſterieur à celuy du mois de May de ladite année, parce qu'en ce temps-là l'année ne commençoit qu'à Paſques, luy permit le rachapt, & envoya à Rome pour ſupplier Pie IV. qui tenoit alors le Siege, d'agréer ladite alienation que la contrainte de ſes affaires pour le bien & deffenſe de l'Egliſe, l'avoit obligé de faire ſans luy donner le loiſir d'en demander la permiſſion.

Ce que ledit Pape Pie IV. par ſon Bref du 17. Octobre 1564. luy accorda, & exhorta le Clergé de faire le rachapt du bien qui avoit eſté alienė, même de vendre du bien moins commode à l'Egliſe pour faire ledit rachapt.

Ce rachapt fut fait ſans vendre aucune choſe, impoſant par Dioceſes la ſomme neceſſaire pour le faire, laquelle fut levée par les Receveurs particuliers des Decimes, qui chacun en ſon Dioceſe fit les ſuſdits rachapts, & remit les Eccleſiaſtiques dans leur bien alienė.

Comme les Guerres civiles continuerent pour le même ſujet, & qu'il y eut même neceſſité voire plus grande dans l'épargne pour bailler moyen au Roy Charles de continuer ſon pieux deſſein, pour la deffenſe de l'Egliſe & de ſon Etat, Pie V. par ſa Bulle du premier Aouſt 1568. luy permit encore une alienation du temporel de l'Egliſe juſques à la ſomme de cent cinquante mille livres de rente, laquelle fut executée.

Le Roy Charles IX. deceda pendant cette Guerre qui duroit & preſſoit davantage; Gregoire XIII. permit à Henry III. ſucceſſeur dudit Charles d'aliener du temporel de l'Egliſe juſques à la ſomme d'un million de livres une fois payée, par Bulle du 24. Aouſt 1574.

Les neceſſitez de la Religion & de l'Etat continuans toûjours, Gregoire XIII. permit encore au Roy d'aliener pour ſurvenir aux frais de la Guerre contre les Heretiques, juſques à la ſomme de cinquante mil écus de rente ſur le temporel de l'Egliſe, par ſa Bulle du 18. Juillet 1576.

Et les embrazemens de cette Guerre plus que civile s'augmentans toûjours où l'Egliſe avoit tant d'intereſt, comme y allant de ſa ruine totale dans cet Etat, Sixte V. pour donner quelque moyen au Roy de reſiſter & purger ſon Etat de tous ces malheurs, luy permit

permit par la Bulle du 30. Janvier 1585. une alienation de cent mil écus de rente, à la charge d'en aliener à la reception de la Bulle cinquante mille écus, & les autres cinquante mille écus, s'il continuoit la Guerre contre les Heretiques, non seulement à les chasser des biens qu'ils tenoient sur les Ecclesiastiques, mais encore de son Etat.

Le Roy fit ce qu'il pût pour en venir à bout, & leur bailla diverses Batailles; mais comme il luy falut encore du temps & de la dépense pour continuer ses Armées, même pour en faire de nouvelles pour opposer aux Etrangeres que les Heretiques rebelles de son Etat faisoient entrer, il eut de rechef recours à l'Eglise, & luy demanda la permission d'aliener les cinquante mille écus de rente qui restoient de la Bulle precedente: ce que Sixte V. luy permit par sa Bulle du 30. Juillet 1587.

Ces alienations ont toutes esté executées sur ledit Clergé, la premiere comme dit est, par les Officiers du Roy, & les sept autres par les Commissaires Deputez par sa Sainteté.

La premiere fut d'abord rachep-tée par les Receveurs particuliers de chaque Diocese qui avoient receu les deniers imposez pour cet effet, pour quoy ils ont rendu compte, & la copie d'iceux a esté raportée dans les Archives du Clergé.

La seconde a esté levée & receuë par Claude Marcel Receveur general du Clergé, lequel en a fait une recette par le menu des sommes qu'il recevoit de Chaque Beneficier, & par laquelle il exprime quels biens lesdits Beneficiers avoient vendus, & à qui, pour faire lesdites sommes: de sorte que ledit extrait desdits comptes a fait foy jusques à present en justice aux poursuites qui ont esté faites pour le rachapt du bien aliené, lesquels comptes sont dans les Archives du Clergé.

Pour les alienations restantes, Maître Philippes de Castille Receveur general du Clergé en a fait la recette en gros & par Dioceses; de sorte que ses comptes qui sont aux Archives ne donnent aucun éclaircissement de ce qui est aliené, & obligent pour en sçavoir quelque chose de recourir aux quaisses qui sont dans les Archives pour chacun Diocese de ce Royaume où devoient estre envoyez les Procez verbaux desdites alienations desdits Dioceses.

Que s'ils n'ont encore esté envoyez on pourra recourir en chacun Diocese aux Archives du Chapitre Cathedral, où il est dit par le memoire desdites alienations qu'on mettra les Procez verbaux d'icelles.

II.

Vente & alienation sera faite des Maisons, Seigneuries, Fiefs, Justices, Cens, Rentes, Terres, Prez, Vignes, Bois, & autres he-

ritages, & biens meubles appartenans aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Communautez des Eglises Cathedrales & Collegiales, Abbayes, Prieurez, Commenderies, & autres Dignitez & Administrations, soit des Rhodiens, ou Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem ou autres, ensemble des Convents de Religieux de quelque Ordre qu'ils soient, estant dans le Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obeïssance de sa Majesté jusques à la somme de cent mil écus de rente & revenu annuel, selon le departement & commissions qui seront expediées pour cet effet. *Ainsi ordonné par l'Edit du Roy Charles IX. du mois de May 1563.*

III.

Il fut permis aux Archevèques, Evêques, Chapitres, Colleges, Confrairies, Abbez, Prieurs, & à toutes Eglises tant seculieres que regulieres, Ordres des Mandians, & à tous Marguilliers de Fabriques és Provinces de Reims, Sens, & Roüen, quoyque les Eglises soient de fondation Royale ou autres, de vendre & engager les joyaux, vaisseaux & meubles precieux, & de prendre des deniers à rente sur leurs immeubles, jusques à la somme à laquelle chacun d'eux seroit cottisé pour fournir la somme de *trois cens mil livres de rente.*

Pour le remboursement de laquelle seroit fait departement d'icelle somme sur tous les Beneficiers & gens d'Eglise du Royaume qui ont acoûtumé de payer les Decimes.

Dans lequel departement, les Fabriques, les Confrairies, ny les Ordres des Mandians qui auront vendu leurs Vaisseaux & Reliquaires d'or & d'argent ne seront compris, mais seront remboursez de la valeur des sommes provenuës de leurs vente. *Ainsi ordonné par un autre Edit du même Roy du mois de May 1563.*

IV.

Lesquelles alienations estant faites de la seule autorité du Roy, furent *confirmées par le Bref du Pape Pie IV. du 17. Octobre 1564.* avec permission de les continuer pour racheter ledit temporel qui avoit esté vendu à vil prix, & avec beaucoup de perte pour le Clergé.

V.

Le Pape Pie V. par son Bref du premier Aoust 1568. donna pouvoir au Clergé de France d'aliener de son temporel jusques à la valeur de cent cinquante mille livres de rente en faveur du Roy Charles IX. pour survenir aux necessitez de son Etat, lequel fut *registré au Parlement le 20. Septembre suivant.*

VI.

Le Roy Charles IX. donna ses Lettres Patentes du 19. Septembre 1568. pour l'execution dudit Bref.

VII.

Le Pape Gregoire XIII. sur la Requeste du Roy Henry III. permit au Clergé de France de vendre de son tempo-

rel jusques à la valeur d'un million de livres une fois payée, pour secourir sa Majesté contre les Ennemis de la Religion & de l'Etat. *Par sa Bulle du 24. Aoust 1574.*

VIII.

Ensuite de laquelle le Roy donna ses Lettres Patentes du 20. Octobre suivant, pour la faire executer, lesquelles avec ladite Bulle,* furent registrées au Parlement.

IX.

Les Commissaires deleguez par nostre saint Pere le Pape pour le fait de l'alienation permise par la precedente Bulle, firent des memoires instructifs pour y proceder par tous les Dioceses, lesquels sont composez de 25. articles, mais comme ces sortes de procedures ne sont pas d'un usage ordinaire, on n'a pas creu devoir en faire une plus grande mention.

X.

Le Clergé de France obtint encore un pouvoir par une seconde Bulle du Pape Gregoire XIII. du 18. Juillet 1576. pour vendre de son temporel jusques à la valeur de cinquante mil écus de rente, en faveur de sa Majesté.

XI.

Ensuite de laquelle le Roy donna aussi ses Lettres Patentes du 20. Aoust suivant pour la faire executer.

XII.

Le Parlement de Paris verifia ladite Bulle, le 7. Septembre 1576. sans approbation de la clause *Invitis & contradicentibus Clericis*, portée par ladite Bulle, & aux modifications contenuës dans ledit Arrest, & entre autres qu'il ne seroit jamais fait en la Cour aucun enregistrement de pareilles Lettres, que amples remontrances en seroient faites au Roy pour la manutention dudit Etat Ecclesiastique & soulagement dudit Clergé, comme appartenant à l'honneur de Dieu, à la grandeur & splendeur de son Royaume à l'imitation des deffunts Rois ses predecesseurs, qui ont toûjours prosperé tant qu'ils ont maintenu & soulagé ledit Etat Ecclesiastique, &c.

XIII.

Les Cardinaux de Bourbon, de Guise, & d'Este, avec les autres Commis & Subdeleguez de sa Sainteté, pour l'execution de ladite alienation permise au Roy par ladite Bulle, firent des memoires & instructions suivant lesquelles les Commissaires par eux Subdeleguez en chacun Diocese du Royaume, procederent à l'adjudication des choses mises, & exposées en vente par chacun Beneficier pour satisfaire à la taxe de son Benefice.

Lesdits memoires & instructions sont composez de 23. articles contenant ce qu'il faut observer dans les publications, encheres, adjudications, payemens, recettes, validations, frais & loyaux cousts des venditions, conditions, &c. qu'il seroit inutile d'exprimer plus amplement par les raisons dites cy-dessus.

XIV.

Il y eut encore d'autres memoires & instructions dressez par lesdits Commissaires deleguez par Nôtre Saint Pere le Pape, & Deputez par le Roy pour l'execution de ce qui restoit de l'alienation du temporel du Clergé accordée à sa Majesté en 1576. & les Agens generaux du Clergé.

Ces instructions marquent l'ordre qu'il faut observer & suivre dans l'envoy des Commissaires dans les Dioceses, & ce qui concerne les taxes, les Rôlles, les departemens, payemens, executions, & generalement toutes les solemnitez en tels cas requises, afin qu'aucune fraude, dol, abus, ou malversation n'y soient commises.

XV.

Lesdits Commissaires de Nôtre Saint Pere le Pape ayant donné plusieurs decharges au sujet de cette alienation, le Roy Henry III. *par ses Lettres en forme de Commission du neuviéme May 1578.* adressées ausdits Conmmissaires, confirma toutes lesdites decharges, rabais, & moderations par eux faites, & qu'ils feroient ensuite, leur donnant force de Jugement Souverain, nonobstant les Lettres du 7. Mars, & sans y avoir égard.

XVI.

Le Pape Sixte V. à l'instance du Roy Henry III. *donna une Bulle le 30. Janvier 1586.* portant permission au Clergé de France d'aliener de son temporel, jusqu'à la valeur de cent mil écus de rente pour subvention, sçavoir cinquante mil écus à la reception de la Bulle, & les autres cinquante mil écus au cas que sa Majesté continua la Guerre contre les Heretiques.

XVII.

Le Roy donna ensuite ses Lettres Patentes du 22. Fevrier 1586. pour l'execution de ladite Bulle.

XVIII.

Mais le Clergé de France forma opposition à l'execution de ladite Bulle le 3. Mars 1586. d'autant que telles alienations ne se peuvent faire *Invitis Clericis*, mais du consentement du Clergé. Et que cette Bulle *permettoit une alienation excessive*, & qui achevoit la ruïne des Ecclesiastiques.

XIX.

Les Commissaires deleguez pour l'execution de cette Bulle du 30. Janvier audit an, dresserent des memoires & instructions qu'ils envoyerent à leurs Subdeleguez dans tous les Dioceses de France, *le 20. May 1586.* lesquels sont conformes à ceux dont nous avons parle cydessus.

XX.

La deuxiéme Bulle que le Pape Sixte V. donna le trentiéme Juillet 1587. portoit pouvoir de continuer l'alienation du temporel pour les 50. mil écus restans de la Bulle precedente. Elle fut Registrée au Parlement le vingt-uniéme Aoust suivant, ouy & requerant le Procureur general du Roy, pour subvenir à l'urgente necessité des affai-

res de Sa Majesté, & resister aux efforts, & violences du grand nombre d'étrangers entrez en ce Royaume pour l'eversion de l'Etat, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sans tirer à consequence, pour les deniers provenans de la vente, & alienation mentionnée esdites Bulles, étre employez au fait de la guerre, & non ailleurs.

XXI.

Les Lettres Patentes de Sa Majesté sur ladite Bulle sont du 19. Aoust 1587.

XXII.

Pour obtenir le desistement & la remise *de cette Bulle du 30. Juillet* 1587. que le Roy avoit promis de faire au Clergé, moyennant la somme de cinq cens mil écus; ledit Clergé *par contrat passé avec le sieur Sardini le 4. Mars* 1588. consentit l'erection des Offices de Receveurs alternatifs, & de deux Contrôlleurs des Decimes, en chaque Diocese, moyenant quoy, & l'imposition de cent mil écus, ledit sieur Sardini s'obligea de payer à sa Majesté lesdits cinq cens mil écus: mais depuis ces Offices ont esté supprimez, ou remboursez.

XXIII.

Les Commissaires Deputez par ladite Bulle *dresserent des instructions comme cy-dessus en leur Assemblée tenuë à Paris le 27. Aoust* 1588. lesquelles ils envoyerent à leurs Subdeleguez pour l'execution de la même Bulle, & du contrat passé entre le Clergé & ledit sieur Scipion Sardini au sujet de cette subvention.

Lesquelles instructions sont composées de 45. articles, contenans l'ordre & les solemnitez qu'il faut observer, pour eviter toutes fraudes, abus, & malversations, comme il est déja exprimé cy-dessus.

XXIV.

La Chambre Ecclesiastiqne des Etats generaux tenus à Blois *en l'an* 1577. fit des protestations le vingt-deuxiéme Fevrier audit an, contre les alienations du temporel du Clergé, & les nouvelles impositions dont il estoit chargé, & pour la conservation de ses immunitez.

XXV.

L'Assemblée de Melun ratifia ladite protestation le vingtiéme Septembre 1579.

XXVI.

Et l'Assemblée generale du Clergé tenuë en l'Abbaye de saint Germain des Prez à Paris, en 1586. *ratifia les mesmes protestations le 14. Mars de ladite année.*

XXVII.

Il y eut encore des memoires & instructions dressées pendant l'Assemblée du Clergé tenuë en 1582. contre les nouvelles impositions, alienations, creations d'Offices, & autres entreprises sur le Clergé. Dans lesquels sont aussi raportées de pareilles instructions *dressées par l'Assemblée de Melun en 1580. sur le même sujet.*

Cesdits memoires & instructions furent faits pour s'en servir au cas qu'il advint qu'au prejudi-

ce de ce qui estoit contracté avec le Roy, Sa Majesté voulut faire de nouvelles impositions durant les six ans du contrat ; & continuer de nouvelles levées sur les Ecclesiastiques, & pour deffendre les interests du Clergé qui estoit pour lors à la veille de sa ruine totale.

XXVIII.

L'Assemblée generale tenuë à Paris és années 1585 *&* 1586. dressa encore des autres memoires contre les mêmes impositions, alienations, & entreprises, lesquelles sont conformes aux precedentes.

TITRE VI.

Du rachapt, & reünion des Domaines de l'Eglise, vendus & alienez pour lesdites subventions, & les Edits, Declarations, & Arrests, donnez pour cet effet en faveur du Clergé.

I.

LE Roy Charles IX. permit aux Beneficiers de France pour un an de racheter les biens dependans de leurs Benefices alienez pour subvention en vertu de l'Edit du mois de May 1563. raporté cy-devant. *Par Edit du mois de Janvier* 1563. *verifié au Parlement le vingt-septiéme Janvier, & en la Chambre des Comptes le huitiéme Fevrier* 1568.

II.

Lequel Edit fut prorogé pour six mois par un autre du vingt-neuviéme Decembre 1564. verifié au Parlement le 30. Janvier de la même année 1564.

III.

Sa Majesté renouvella & continua aux Ecclesiastiques le temps à eux prefix pour faire le rachapt de leurs biens alienez jusques au dernier May 1567. & leur assigna pour leur remboursement ses Domaines, Aydes, & rentes rachetez par les Tresoriers de France; & Receveurs generaux des deniers provenans de l'alienation des biens Ecclesiastiques, & leur constitua sur ses recettes des rentes au denier dix ou douze, selon l'usage du Païs. *Par Edit du 11. Juillet 1566,*

Et pour faciliter le surplus desdits rachapts, sa Majesté donna pouvoir aux Deputez generaux du Clergé de prendre des deniers à rente, par le moyen des Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Paris. *Par le même Edit verifié au Parlement le 8. Aoust 1566. & en la Chambre des Comptes, le 22. du même mois & an.*

IV.

Il y eut encore une nouvelle prorogation pour un an, à commencer du premier Aoust 1566. *Par Declaration du même Roy Charles IX. du 14. May 1567.*

V.

Et par *une autre Declaration du mois de Juillet 1569.* sa Majesté ordonna que sur les biens de ses sujets rebelles, confisquez à cause de leur felonie, seroit prise & distraite la quantité de terre qui sera suffisante pour recompenser le Clergé de l'alienation faite de son

temporel, jusques à la valeur de cinquante mil écus de rente pour subvention, *verifiée au Parlement le premier Aoust 1569.*

VI.

Le Roy Henry III. permit aussi aux Ecclesiastiques de rentrer dans leurs biens alienez pour subvention où il se trouveroit lesion du tiers, en remboursant le prix de l'aquisition, ou le consignant en cas de refus. *Par Edit du mois de Fevrier 1586.*

VII.

Le Parlement verifia cet Edit le 17. May suivant, à la charge que lesdits Ecclesiastiques feroient leurs poursuites de leurs droits, Domaines & heritages alienez dans trois ans, pardevant les Juges ordinaires des lieux, & par appel à ladite Cour, & lesdits trois ans passez, n'y seront plus receus.

VIII.

Henry III. donna ses Lettres de jussion du 23. May 1586. pour verifier ledit Edit, purement & simplement, sans modification.

IX.

Ensuite desquelles *le Parlement par son Arrest du 14. Juillet 1586.* a prorogé le temps du retrait jusqu'à cinq ans. Et pour le surplus ordonna que l'Arrest du 17. May tiendroit.

X.

Le Roy Henry IV. *par Declaration du 2. Avril 1596.* accorda un nouveau delay de cinq ans aux Ecclesiastiques, pour rentrer dans leurs biens alienez pour subvention, au cas qu'il y ait lesion du tiers. Verifié au Parlement sans modification le 25. May suivant.

XI.

Le quatriéme Novembre de l'an 1602. Sa Majesté continua encore la faculté du retrait pour cinq autres années par sa Declaration dudit jour verifiée au Parlement le 13. Decembre suivant.

XII.

Pouvoir fut donné par sa Majesté aux Ecclesiastiques pendant cinq ans, de reünir à leurs Benefices, les Domaines qui en ont esté alienez depuis 44. ans pour subvention, en remboursant le sort principal, frais, loyaux cousts, impenses, & meliorations, & sans faire aucune preuve de la lesion. *Par Edit du mois de Decembre 1606. verifié au Parlement le 3. Juillet* 1609.

XIII.

Le grand Conseil verifia l'Edit cy-dessus le dernier Septembre 1608.

XIV.

Et le Roy donna ses Lettres de jussion au Parlement pour les verifier, le 16. Mars 1609.

XV.

Lequel Parlement par son Arrest du 3. Juillet 1609. fit enregistrer le même Edit aux conditions suivantes.

Sçavoir que lesdits Domaines, cens, rentes, & revenus pourront estre racheptez, & reünis à leurs Benefices pendant le temps & espace de cinq ans seulement, sans qu'ils puissent prendre aucuns deniers des acquereurs par composi-

tions particulieres à peine du quadruple en leurs privez noms, & demeureront lesdits Domaines qui seront racheptez, perpetuellement reünis ausdits Benefices. Sans qu à l'avenir ils puissent estre revendus, échangez ny engagez en quelque sorte que ce soit. Et sans prejudice des alienations faites à faculté de reachapt perpetuel.

XVI.

Le Roy *par sa Declaration du* 8. *Juin 1609.* interpretant l'Edit de 1606. cy-dessus declare avoir permis, & permet d'abondant, aux Ecclesiastiques, de rachepter & reunir à leurs Benefices tous Domaines alienez par ventes generales, & particulieres, pour quelque cause que ce soit, sans en excepter aucune, voulant sa Majesté que cet Edit soit executé selon sa forme & teneur.

XVII.

Les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, & les Communautez des Abbayes & Prieurez, eurent la faculté de rachepter & reünir à leurs manses, (au refus des Evêques, Abbez, & Prieurs) les biens par eux alienez pour subvention. A la charge de les rendre ausdits Evêques, Abbez. & Prieurs, toutesfois & quantes en remboursant.

Par Lettres Patentes du 8. Juillet 1609.

XVIII. XIX.

Louis XIII. *Par son Edit du mois de Septembre* 1613. accorda une nouvelle prolongation de deux ans en faveur des Ecclesiastiques pour rachepter lesdits biens alienez, avec pouvoir de les laisser aux acquereurs pour en jouyr, 16 18. & 20. ans, à la charge que ledit temps passé, ils seroient reünis à l'Eglise à perpetuité, & en cas de refus par lesdits acquereurs, lesdits Ecclesiastiques pourroient y admettre tous autres qui les voudroient rembourser. *Verifié au Parlement le 11. Juillet 1614.*

XX.

Il y eut encore une prolongation de cinq ans pour l'execution du present Edit, *par un autre du mois de Juillet 1616.*

XXI.

Sa Majesté envoya ses Lettres d'adresse au Grand Conseil le 4. Septembre 1619. pour verifier le precedent Edit du mois de Juillet 1616. qui auparavant avoit esté adressé aux Parlemens, particulierement à celuy de Paris, lequel auroit refusé de verifier lesdites Lettres, portant aussi attribution de jurisdiction au grand Conseil pour l'execution du même Edit, avec défenses à tous Juges d'en connoître, & que les cinq années mentionnées en cet Edit ne commenceront à courir que du jour de la verification qui interviendra.

XXII.

Le grand Conseil par son Arrest du 27. Juin 1620. verifia l'Edit cy-dessus aux modifications y contenues.

XXIII

Ensuite desquelles sa Majesté envoya ses Lettres *de jussion au grand Conseil le 19. Mars 1621. pour verifi.r*

verifier purement & simplement le precedent Edit du mois de Juillet 1616.

XXIV.

Mais ledit grand Conseil ne verifia lesdites Lettres & Edits, qu'aux conditions mentionnées *en l'Arrest du 25. May 1621.* par lequel entr'autres il est porté, que les Titulaires des Benefices pendant ledit temps de cinq ans, à compter du jour dudit Arrest sans esperance d'autre delay, rentreront en la possession & jouïssance desdits biens, au cas que lesdites alienations ayent esté faites par fraude, deception, ou lesion evidente depuis 44. ans suivant lesd. Edits, &c.

XXV.

Le Roy *par Lettres Patentes du 31. Decembre 1625.* continua pour cinq ans la faculté accordée aux Ecclesiastiques de retirer les biens alienez de leurs Benefices, conformement à tous les Edits cy-dessus, sans restriction, & que les meliorations & reparations faites en fraude sur les Domaines alienez, & sans y avoir observé les formes requises & accoûtumées, ne tiendront aucun lieu dans l'estimation du prix des Domaines qui seront racheptez. *Verifié au Parlement le 5. Septembre 1626.*

XXVI.

L'Arrest de verification desdites Lettres contient des modifications qui sont conformes à celles des Edits cy-dessus.

XXVII.

Ladite Faculté de rachat fut encore continuée pendant cinq ans par Lettres Patentes du 17. Janvier 1633. conformés aux precedentes.

XXVIII.

Lesdites Lettres Patentes Registrées, & verifiées au grand Conseil le 23. Mars suivant, aux conditions portées par l'Arrest du dernier Septemb. 1608.

XXIX.

Par d'autres Lettres Patentes de Sa Majesté du 7. Septembre 1638. pareille prolongation de cinq ans & permission de prendre de l'argent à rente pour employer aux rachats, a esté accordée aux Beneficiers, avec pouvoir à ceux qui le voudront faire de leurs deniers, de jouyr des biens racheptez leur vie durant. La même chose êtant aussi accordée aux Beneficiers *de Navarre, & de Bearn.*

XXX.

Lesdites Lettres verifiées au grand Conseil le 15. Novembre 1638. *aux modifications contenuës dans les Arrests dudit Conseil cy-dessus.*

XXXI.

Le Roy *par sa Declaration du 9. Juillet* 1646. continuë aux Ecclesiastiques pour dix ans, la faculté de rachepter les biens de leurs Benefices alienez pour subvention.

XXXII.

Verifiée au grand Conseil le 29. Aoust 1646. *conformement aux precedens Arrests dudit Conseil.*

XXXIII.

Par autre Declaration du 15. Decembre 1656. pareille continuation pour dix ans, de la Faculté accordée aux Ecclesiastiques, de rentrer

dans lesdits biens alienez, mesme ceux dont les engagistes ont payé le *huitiéme denier.*

XXXIV.

Aussi verifiée audit grand Conseil le 10. Janvier 1657. *aux modifications y contenuës, & conformement aux precedens Arrests.*

XXXV.

Sa Majesté leva, & osta la restitution ordonnée par le susdit Arrest de verification, par ses Lettres de Jussion au grand Conseil pour verifier purement & simplement la susdite Declaration. *Lesdites Lettres de jussion du* 31. *Decembre* 1657.

XXXVI.

Il fut permis à l'Abbé de Montierander de prendre à constitution de rente, jusqu'à dix-huit mil livres, pour retirer les biens alienez de ladite Abbaye. Conformement aux declarations cy-dessus. *Par Arrest du Parlement du* 11. *Iuillet* 1656.

XXXVII.

Le Roy sans s'arrester aux Arrests du Parlement de Roüen a renvoyé les parties y dénommées au grand Conseil, sur le retrait des biens alienez du Prieuré de Pavilly, avec défenses de faire aucunes poursuites ailleurs pour raison de ce. *Par Arrest contradictoire du Conseil privé du* 5. *Fevrier* 1658.

XXXVIII.

Monseigneur l'Evêque de Bazas, sur l'intervention des Agens generaux du Clergé, retirant la Baronie de Lerin, alienée de son Evêché, pour subvention, fut dechargé du remboursement des acquisitions qui y avoient esté faites par les detempteurs de ladite terre, comme n'êtant pas absolument utiles, & necessaires, mais seulement de quelque bienseance. *Par Arrest contradictoire du grand Conseil du* 30. *Decembre* 1660.

XXXIX.

La Declaration du dernier Mars 1666. porte nouvelle prorogation pour cinq ans de la faculté du retrait des biens Ecclesiastiques alienez pour subvention.

XL.

Verifiée au grand Conseil le 10. *Mars* 1667. aux charges & conditions portées par les Arrests de verification cy-dessus. Et que lesdits Beneficiers ne pourront intenter aucunes actions pour reünir à leurs Benefices les Domaines & autres biens alienez d'iceux pour lesdites subventions auparavant un an, ny contre les possesseurs de 40. ans des biens alienez pour lesdites subventions, dont le prix n'excede point deux cens livres.

XLI.

Louis XIV. par sa Declaration du 11. *Novembre* 1670. continue aux Ecclesiastiques la faculté de rentrer dans leurs biens *alienez en vertu de la Bulle du Pape Pie V. du* 25. *Juillet* 1568. *Et ce, pendant cinq ans.*

Fin du quatriéme Tome.

ABREGE' DES ACTES, TITRES ET MEMOIRES

Concernant les Affaires du Clergé de France.

TOME CINQUIE'ME,

Contenant la ſeptiéme & huitiéme Partie.

SEPTIE'ME PARTIE.

Des Comptes des Decimes, & autres deniers qui ſe levent ſur le Clergé, autres que pour ſubventions extraordinaires, ou Dons gratuits accordez aux Rois.

CHAPITRE I.

Des Comptes du Receveur general du Clergé.

I.

L'ASSEMBLE'E de Melun és années 1579. & 1580. ordonna que de chacune Province ſeroit nommé un *Deputé* pour vaquer toutes les aprés-diſnées à la viſitation des comptes des deniers du Clergé, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, & ceux qui ſeront nommez à ladite viſitation vaqueront tous les jours dés deux heures aprés midy juſques à cinq, & pendant ledit temps ne ſe fera aucune Aſſemblée generale, excepté à l'acoûtumée depuis ſept heures du matin juſques à dix, auſquelles ceux qui auront vaqué à voir leſdits comptes feront leur raport à ladite Aſſemblée generale de tous les doutes ou deffauts qu'ils y auront trouvé, pour s'en éclaircir enſemble, comme on verra eſtre neceſſaire.

II.

Il fut encore ordonné que dorénavant ceux qui auront raporté un compte donneront l'extrait des obſervations qu'ils y auront faites à ceux qui devront raporter le ſubſequent, leſquels remarqueront & cotteront les ſouffrances & ſurſeances qui auront eſté faites ou remplacées en l'année de leur compte, & ainſi conſequemment, & afin qu'au dernier compte on puiſſe voir clairement ce qui ſera deû.

Ibid. 16. Janvier 1580.

III.

Chacune Province envoyera à certain jour qui sera arrêté un Deputé pour oüir de deux ans en deux ans les comptes du Receveur general, lesquels & les Agens avec eux les pourront oüir, clorre & arrêter, pourveu qu'ils se trouvent en tout jusques au nombre de cinq Deputez desdites Provinces; & pour éviter les frais & dépens, plusieurs Provinces se pourront joindre & convenir à la nomination d'un seul Deputé, lequel pourtant n'y aura qu'une voix.

Ibidem.

IV.

Le Reglement fait en ladite Assemblée de Melun *fut confirmé par celle de 1586.* & suivant iceluy, il fut ordonné que la reddition des comptes du Receveur general commenceroit le 15. May, & qu'ils seroient clos le 15. Juillet suivant, à peine de payer par ledit Receveur general tous les frais que feroient les Deputez pour entendre lesdits comptes au delà des deux mois, si le retardement venoit de luy.

V.

Le Receveur general sera tenu de representer ses comptes dés le premier jour desdites Assemblées, pour y proceder & estre mis sur le Bureau aussi-tost que les Officiers auront esté éleus; & affirmer lesdits comptes estre veritables, sans qu'il puisse y ajoûter ou diminuer; & à cette fin, d'abord aprés la representation desdits comptes seront Deputez des Commissaires pour cotter les feüillets desdits comptes, lesquels seront reliez avec tranchefils, afin qu'il ne s'y puisse rien changer, si ce n'est par deliberation desdites Assemblées.

Reglement de 1606.

VI.

A l'avenir on ne fera aucune rature és comptes, qui ne soit mentionnée aux apostilles, & faite par avis de la Compagnie.

Assemblée de 1605. & 1606.

VII.

Reglement fait en l'Assemblée de 1615. pour l'audition des comptes du Receveur general.

I. Le Receveur general avertira les Receveurs Provinciaux, ou ses Commis qui seront dans les Generalitez, d'envoyer leur état de la recette & dépense en la forme qu'ils ont acoûtumé, six semaines auparavant la tenuë de l'Assemblée, afin que suivant iceux il puisse dresser ses comptes, & les presenter dans le temps qu'il est tenu par son Contrat.

II. Les Apostilles se resoudront par la Compagnie, & se mettront dans un cahier qui sera paraphé & mis entre les mains des Presidens en presence de l'Assemblée.

III. Que dans lesdits comptes ne s'employera aucunes quittances que celles de la Maison de Ville de Paris, & celles des Agens pour leurs gages, avec ce qui leur est ordonné pour employer aux affai-

res du Clergé ; lesquelles quittances seront registrées dans le Procez verbal, & visées par l'un des Auditeurs, & l'employ desdites quittances sera le premier Chapitre de depense, lesquelles quittances les Agens qui entreront en charge seront tenus de remettre dans les Archives, & faire inventaire d'icelles.

IV. Le second Chapitre de dépense sera les decharges si aucune y en a, lesquelles ne seront alloüées qu'en raportant Arrest du Conseil en son original, avec les certifications de Messieurs les Evêques & Deputez que les Beneficiers du Diocese en auront joüi.

V. Le troisiéme Chapitre de depense sera les deniers comptez & non receus, desquels ne sera passé aucun article au comptable, sinon qu'il eut fait des bonnes & valables diligences qui seront jugées par toute la Compagnie ; & avant que de mettre aucune chose en surseance ou en souffrance, il faudra verifier l'état baillé par les Provinciaux ou Commis en leurs places, & mettre une apostille sur l'article, lequel dira la raison de ladite souffrance ou surseance.

VI. Le quatriéme Chapitre de dépense sera les taxations des Provinciaux, leurs gages, & ceux du Receveur general, la façon du compte & recompense du Commis, laquelle sera arbitrée par la Compagnie, dont l'estimation sera faite par le precedent, clos.

VII. Que les comptes dudit Receveur general seront oüis, clos & signez huit jours avant que l'Assemblée se separe, & le finito du compte registré dans le Procez verbal, sans qu'il y puisse être rien changé, ny employé aucune partie : que s'il faut décharger quelqu'un des comptes precedens, ladite décharge se fera en pleine Assemblée.

VIII. Ne se fera aucun divertissement de deniers, ny ordonnance pecuniaire en ladite Assemblée qui puisse estre employée dans ledit compte, & ne se payera aucun arrerage de rentes pour qui que ce soit, sur peine audit comptable d'en estre responsable en son propre & privé nom, sans qu'il en puisse estre déchargé valablement par les Auditeurs de son compte, quelque ordonnance qu'il en puisse avoir à l'avenir.

IX. Les Receveurs particuliers envoyeront de six mois en six mois, l'Etat deüement certifié par les Evêques, & Deputez des payemens qu'ils auront fait en la recette Provinciale, sur peine de soixante liv. pour chacune fois qu'ils y manqueront. Que les Provinciaux seront tenus d'exiger sur l'avis qui leur en sera donné par les Agens. Et auront lesdits Receveurs deux écus pour leurs salaires de l'expedition desdits Etats. Notamment les Deputez qui seront envoyez par les Provinces pour les Assemblées des Comptes ou generales à l'advenir. Seront aussi tenus

d'opposer lesdits Etats ausdites Assemblées, & à faute de ce faire, ne seront reçûs ny admis en icelles.

X. *Cet article ne regarde que la publication, & execution dudit Reglement.*

VIII.

Le Chapitre des reprises ayant esté leu, *en l'Assemblée de* 1625. il a esté mû si lesdites reprises doivent estre sur lé comptable. Et deliberation prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que les reprises seroient rayées au comptable, sauf si dans le premier jour, il fait apparoir de bonnes & de valables diligences.

IX.

L'Assemblée de 1660. *&* 1661. *a jugé* que les bonnes & valables diligences, sont de ne pas simplement faire saisir réellement les Offices des Receveurs qui sont en demeure de payer, mais de continuer les poursuites, & faire toutes les procedures necessaires, jusqu'à la vente & adjudication d'iceux, & de decerner ses contraintes contre les Receveurs Provinciaux, & leurs cautions, &c.

X.

Les Receveurs particuliers s'étant pourvûs au Conseil pour des radiations faites en leurs comptes par le Receveur general du Clergé, les parties furent renvoyées à la prochaine Assemblée du Clergé. *Par Arrest dudit Conseil privé du* 29. *Septembre* 1634.

XI.

Sur le different arrivé entre les Syndics & Beneficiers de la Prevôté d'Houx, & le Receveur Provincial des Decimes en Dauphiné, & entre ledit Receveur Provincial, & le Receveur general, pour radiation d'une partie de deux mil dix-neuf livres, les parties furent aussi ranvoyées à l'Assemblée generale du Clergé. *Par Arrest du Conseil privé du* 14. *Novembre* 1634.

XII.

L'Assemblée du Clergé peut opiner, & juger les parties par elle rayées dans les comptes du Receveur du Clergé, & rêtablies par Arrest du Conseil, comme si elles n'avoient pas esté rêtablies; & ce qui sera rayé sur les comptes du Receveur general ne pourra estre rêtabli que durant les Assemblées. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du* 4. *Aoust* 1635.

XIII.

Les ordonnances des Assemblées du Clergé renduës sur leurs comptes, tant par l'allocation, que radiation des parties de recepte & dépense seront executées, avec défenses aux parties interessées de se pourvoir contre, à peine de nullité. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du* 18. *Iuillet* 1646.

XIV.

Ceux qui sont commis pour tenir la ligne du compte, signeront tous seuls toutes les feüilles des comptes, comme il a esté pratiqué dans l'Assemblée de 1645.

Assemb. de 1655. 2. *Decembre.*

XV.

Sur la difficulté meuë si les Re-

ceveurs Provinciaux rendans compte au Receveur general seroient tenus de rapporter les quittances de leurs Compagnons d'Office, & de les laisser audit Receveur general pour les rapporter dans ses comptes à l'Assemblée generale; a esté resolu que pour plus grande seureté des deniers du Clergé, le Receveur general rapportera des quittances remplies des Receveurs Provinciaux, & le blanc remply des parties prenantes.

Assemblée de 1655. 7. Fevrier.

XVI.

Les originaux des departemens seront desormais mis sur le Bureau, lorsque Messeigneurs les Commissaires travailleront aux comptes. *Ainsi ordonné par l'Assemblée de 1656. 9. Juin.*

XVII.

Le Receveur general ne pourra à l'avenir employer dans ses comptes aucune somme en reprise sous le nom des Dioceses ou Beneficiers particuliers, ny des Receveurs Provinciaux & Generalitez, qu'aprés que les comptes des Receveurs Provinciaux luy auront esté rendus en presence de Messieurs les Agens generaux.

Lesquels comptes il sera tenu de raporter sur les articles desdites reprises pour estre icelles alloüées ou rayées suivant qu'il sera jugé par l'Assemblée, & qu'à faute de representer lesdits comptes sur les articles desdites reprises, elles seront rayées purement sans autre examen du contenu en l'article, & nonobstant toutes les diligences dont il pourroit justifier.

Défenses de les plus raporter dans les comptes suivans, à peine du quadruple, si ce n'est que lesdits Receveurs Provinciaux fussent en demeure ou refusans de rendre leurs comptes, dont ledit Receveur general sera tenu d'avertir lesdits Sieurs Agens par un acte en bonne & deuë forme, trois mois avant la tenuë de l'Assemblée generale, lesquels en ce cas poursuivront les Arrests necessaires pour les y contraindre.

Reglem. de l'Assemb. de 1657. 31. Janvier sur les reprises.

XVIII.

A l'avenir on n'aura point d'égard aux Procez verbaux faits à la Requeste des Receveurs generaux, de la perte ou enlevement de quittances ou autres papiers, si Messieurs les Agens n'y ont esté appellez.

Les payemens qui ne sont justifiez que par les états des Receveurs Provinciaux, ne seront point alloüez au comptable, & les sommes qu'il devoit retrancher luy seront rayées, sauf à les repeter sur les parties prenantes.

Ordonnance de l'Assemb. de 1657. 6. Fevrier.

XIX.

Défenses au Receveur general, d'employer dans ses comptes aucune dépense en vertu des Arrests du Conseil, à moins qu'ils ne soient rendus avec les Agens generaux.

Assemb. de 1655. du 2. Mars 1657.

XX.

Le treiziéme Avril 1666. *l'Assemblée generale de* 1665. *continuant*, Messeigneurs les Commissaires des comptes s'êtant mis au Bureau, on examina les cinq articles couchez dans le 13. Chapitre de dépense du compte des Decimes de 1664. qui est celuy des reprises, & il fut ordonné que toutes lesdites reprises seroient rayées, & que sur le premier article il seroit mis *rayé*, attendu que le comptable n'a pas satisfait aux clauses de son contrat, par lequel il est obligé d'offrir à l'Hôtel de Ville des rescriptions sur les Receveurs Provinciaux qui seront en reste. Et au cas que lesdites Offres ne soient pas acceptées par l'Hôtel de Ville, en faire retranchement.

XXI.

Aux petites Assemblées, le Receveur general rendra compte des affaires dont il aura esté chargé à la fin des Assemblées pour executer aprés la separation d'icelles, un mois aprés l'ouverture d'icelles, & deux mois aprés celle des grandes Assemblées. A faute dequoy il ne luy sera rien accordé sur toutes les choses qu'il pourroit demander, & prendre à causes desdites affaires. *Assemb. de* 1666. 14. *May*.

CHAPITRE II.

Des comptes des Receveurs Provinciaux, & particuliers des Decimes.

I.

L'*Assemblée generale de* 1645. *ayant rendu un jugement Souverain le* 6. *Juin* 1646. qui enjoint aux Syndics & Deputez des Dioceses de faire rendre compte chaque annee à leurs Recevêurs particuliers, des deniers tant ordinaires qu'extraordinaires par eux levez l'année precedente, & qui ordonne que les Syndics & Deputez du Diocese du Mans demeureroient établis selon l'ordre & la coûtume pratiquée jusqu'à lors audit Diocese, ledit Jugement fut confirmé par Arrest du Conseil du Roy du 8. Aoust 1646. qui est intervenu sur un appel comme d'abus interjetté au Parlement dudit Jugement par le Chapitre de saint Julien du Mans, & Consors. Cet appel ayant esté evoqué au Conseil.

II.

La Commission du Roy pour l'execution dudit jugement est du 25. *Juin* 1646.

CHAPITRE III.

Des comptes des frais communs, & autres dépenses, & gratifications qui se font pendant la tenüe des Assemblées generales. Et les Contrats passez avec les Receveurs generaux pour le remboursement des avances par eux faites pour les taxes des Deputez, & autres taxes desdites Assemblées.

I.

L'*Assemblée generale de Melun ordonna le cinquiéme Septembre* 1579. qu'il seroit pris sans interest de Maître Philippes de Castille Receveur

Receveur general, suivant l'offre par luy faite à l'Assemblée, autant d'argent que pourra monter la taxe des sieurs Deputez de ladite Assemblée pour quatre mois, sous l'obligation desdits Deputez de chacune Province, & sans qu'une Province puisse estre tenuë, ny contrainte de payer pour l'autre.

II.

Il fut ensuite ordonné pour la plus grande commodité & facilité du Clergé, que ledit argent seroit imposé & departy sur les Provinces qui auroient reçû, à chacun sa portion & part, & que les taxes que lesdits sieurs Deputez auront fait avec leurs Provinces tiendront, en cas qu'ils eussent composé avant partir, &c.

III.

Le Chapitre de l'Eglise de Paris, & plusieurs autres Beneficiers du Diocese, s'êtant opposez à la levée des deniers tant ordinaires qu'extraordinaires ordonnée par l'Assemblée generale du Clergé pour frais de ladite Assemblée & autres dépenses, lesdites oppositions furent levées *par Arrest du Conseil d'Etat du 12. Fevrier 1626.* qui ordonne qu'il seroit passé outre, avec deffenses à tous Beneficiers d'y contrevenir.

IV.

Les deniers destinez aux frais & taxes des Deputez de l'Assemblée pour lors prochaine, quoy que differée, seront levez selon le departement fait en l'Assemblée generale de l'an 1635. *Ainsi ordonné par Arrest du Conseil d'Etat du 8. Aoust* 1640.

V.

Les Ordonnances de gratifications, & œuvres pies, ou pour quelques considerations que ce soit, ne seront point allouëes à l'avenir, si elles ne sont deliberées en pleine Assemblée, & inserées dans le procez verbal; deffenses au Receveur de les acquiter à peine de radiation.

Delib. de l'Ass. de 1625. 23. Janvier 1626.

VI.

Il ne sera accordé aucun don pour l'impression des Livres qui seront dediez ou distribuez à l'Assemblée ny aux Autheurs d'iceux. Excepté neanmoins ceux pour l'examen desquels elle pourroit avoir nommé des Commissaires. Deffenses aux Promoteurs de proposer aucune gratification pour ce sujet.

Reglem. du 20. Novembre 1656.

VII.

Le Clergé Assemblé à Paris en 1651. passa un Contrat le huitiéme Avril, avec le sieur de Manevillette son Receveur general, pour son remboursement des frais de l'Assemblée generale de 1650. par luy avancez.

On ne voit point de Contrats particuliers faits avec les Receveurs generaux pour leur remboursement des avances par eux faites pour les frais communs des Assemblées avant le precedent de 1651. parce que les frais ont presque toûjours esté pris sur les dons ac-

cordez au Roy, ou autres sommes données à sa Majesté par les Contrats faits avec elle, ou sur d'autres fonds appartenans au Clergé, sans faire pour cela une imposition particuliere sur les Dioceses, comme on a fait depuis l'Assemblée de 1650.

VIII.

Le deuzième Contrat que le Clergé passa fut celuy du dix-huitième Mars 1657. pour le remboursement de la somme de neuf cens cinquante mil, soixante deux livres que ledit sieur de Manevillette son Receveur general avoit avancée au Clergé, tant pour le payement des taxes, qu'autres dépenses.

IX.

Le troizième Contrat fut celuy du dix-septième Iuin 1661. que le Clergé passa avec le sieur de Manevillette son Receveur general pour le remboursement de la somme de trois cens mil, cinq cens, vingt-deux livres dix-huit sols, pour reste de plus grande somme par luy fournie à l'Assemblée.

X.

Le quatrième Contrat fut celuy du sezième Avril 1666. passé entre ledit Clergé assemblé à Paris, & ledit Sieur de Manevillette, pour le rembourssemment de la somme de cent soixante & douze mil neuf cens soixante & deux livres audit de Manevillette.

CHAPITRE IV.

Des comptes des Ministres convertis, & autres pensionaires du Clergé.

I.

LE Pape Paul V. *par son Bref du dixième Iuin* 1608. exhorte le Clergé de France, de seconder les bonnes intentions du Roy pour le secours des nouveaux convertis.

Ce Bref fut presenté à l'Assemblée generale de 1608. par Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, & ensuite on ordonna la somme de trente mil livres pour les pensions des Ministres convertis, lesquelles furent payées sur les frais communs des Assemblées, jusques en celle de 1615. qui en fit un departement au sol la livre, selon la cottisation de la Decime, ledit departement est de vingt-cinq mil huit cens, vingt-trois livres, quinze sols. Desquelles le Receveur general compte à l'Assemblée.

II.

Reglement touchant les pensions des Ministres convertis.

I. Qu'aucun ne pourra estre admis à avoir pension sur cette nature de deniers, qu'il n'ait esté Ministre, ou enseigné actuellement l'heresie en Université par Leçon publique.

II. Qu'aucun depuis ce jour perverti à la Religion pretenduë, ne puisse être admis à recevoir pension, encore qu'il vint à se convertir à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

III. Quand quelque Ministre se convertira, il sera tenu d'apporter, ou envoyer une attestation de l'Evêque ou de son grand Vicaire aux Agens generaux du Clergé, les-

quels aſſembleront Meſſeign. les Prelats, qui pour lors ſeront à Paris & Meſſieurs du Bureau d'icelle, en la forme portée au procez verbal du mois d'Aouſt 1608. & luy pourvoiront de la penſion, & entretien,

IV. *Meſſeigneurs les Ordinateurs* auront egard de donner les mandemens & reſcriptions, dans la Generalité ou ledit Miniſtre demeurera, pour eviter aux frais & à la depenſe, qu'il luy conviendroit faire, les venant querir luy-mémé à Paris.

V. *Les Miniſtres*, & autres auſquels ſera aſſignée penſion par les formes cy-deſſus ſeront tenus d'envoyer aux Agens dudit Clergé, tous les ans une atteſtation de Meſſ^rs les Prelats, au Dioceſe deſquels ils feront leur reſidence, de leur probité, & converſation, afin qu'on puiſſe connoître & juger s'ils ſont dignes de la continuation de la penſion, qui leur aura eſté ordonnée, ou s'ils ſeront pourveus de Benefices, ou autres moyens de s'en paſſer

Reglement fait par l'Aſſ. generale de 1608.

III.

Les penſions des Miniſtres convertis demeureront en chacune Province pour y eſtre diſtribuées par les ordres de l'Aſſemblée Provinciale ſans que les deniers ſoient plus portez à Paris. *Il fut ainſi ordonné par la Chambre Eccleſiaſtique des Etats Generaux, tenus en 1614. & 1615. le 21. Fevrier 1615.*

IV.

Autre Reglement fait par l'Aſſemblée generale de 1615. au ſujet des Miniſtres convertis, & de leurs Penſions.

I. La ſomme de trente mille livres ſera levée tous les ans ſur les Beneficiers du Royaume, pour eſtre employée à l'entretenement des Miniſtres convertis, laquelle ſera receuë par les Receveurs particuliers & Provinciaux, ou leurs Commis, & renvoyée au Receveur general à Paris, pour eſtre par luy diſtribuée & payée conformement à l'état & au preſent Reglement, & non autrement, à peine de perdre ce qui aura eſté payé contre ledit état & Reglement.

II. Il ne ſe prendra plus de deniers à intereſts pour fournir à ladite dépenſe.

III. Hors les Aſſemblées nul e pourra cy-aprés ordonner deſdits deniers affectez aux Miniſtres pour quelque occaſion que ce ſoit; défenſes au Receveur general d'aquiter aucune ordonnance les Aſſemblées finies.

IV. Arrivant que quelque Miniſtre ſe convertit, il ſera tenu de ſe preſenter aux Aſſemblées generales qui ſe tiennent de deux ans en deux ans, avec atteſtation de Meſſeigneurs les Evêques & Deputez du Clergé des lieux, en telle forme qu'il apparoiſſe manifeſtement qu'il ait eſté Miniſtre, auquel cas luy ſera pourvû de penſion, eu égard à ſa capacité, laquelle penſion ſera payée à commencer du jour de ſon atteſtation.

V. Lesdits Ministres convertis feront leur residence aux lieux où ils demeuroient avant leur conversion, si autrement n'en est ordonné par l'Assemblée pour y servir l'Eglise par la direction des Evêques desdits lieux; & en cas de desobeïssance, de mauvaise vie, & scandale, le Receveur general sur les plaintes des Evêques ou des Agens generaux du Clergé, cessera le payement de leurs pensions jusques à la prochaine Assemblée, laquelle jugera desdites plaintes, & cassera ou rétablira lesdites pensions comme elle verra bon estre.

VI. Lesdites pensions commenceront d'estre payées au premier Janvier 1616. pour estre ensuite payées de six mois en six mois également.

VII. Les rescriptions & mandemens que le Receveur general delivrera pour faire payer lesdites pensions sur les lieux par les Receveurs Particuliers ou Provinciaux, seront promptement & fidellement aquitées, & sans diminution desdites pensions.

VIII. Nul ne pourra à l'avenir avoir pension ou gratification sur les trente mil livres affectez aux Ministres convertis, qu'il n'ait fait les fonctions de Ministre, ou qu'il ne soit de capacité éminente, & telle qu'il eut écrit ou dogmatisé publiquement, &c.

IX. Au cas que quelqu'un desdits Ministres parvint à une condition suffisante & assurée pour son entretenement, les Assemblées modereront, ou retrancheront leurs pensions pour survenir à d'autres.

X. Ceux qui auront esté Prêtres ou Religieux ne pourront avoir pension qu'en retournant à leur ancienne profession, & reprenant la profession & l'habit qu'ils avoient quittez avec la Religion.

XI. Lesdits Ministres convertis envoyeront tous les ans au mois de Decembre aux Agens generaux du Clergé une attestation de leur bonne vie, & du service qu'ils auront rendu à l'Eglise de Messeigneurs les Evêques & Deputez des lieux où ils demeureront, lesquels Agens en fourniront un état signé au Receveur general, suivant lequel il fera les payemens par rescription ou autrement aux personnes y denommées, & en rendant compte desdits deniers sera tenu de les representer.

V.

Il fut ordonné au Receveur general du Clergé de payer les pensions des Ministres convertis, selon l'état arresté en l'Assemblée generale de 1625. & 1626. & non sur le nouvel état qui avoit esté fait depuis par quelques Prelats qui se trouverent à Paris. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 18. Septembre 1627.*

VI.

Les Pensions accordées par le Clergé aux Ministres convertis, ne peuvent estre saisies à la Re-

queste de leurs creanciers. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat, du 15. Septembre 1629.*

VII.

L'Assemblée de 1635. confirma l'article onziéme du Reglement precedent de 1615. ordonnant au Receveur general de l'observer.

VIII.

Elle ordonna de plus que ceux qui seront couchez sur l'état des gratifications, rapporteront tous les ans une attestation du Prelat de leur residence, comme ils s'employent en actions avantageuses à l'Eglise & à l'édification du public, icelle faire voir aux Agens pour avoir leur certificat, & la remettre au Receveur general, auquel il est deffendu de payer aucune gratification sans ladite attestation, à peine de radiation.

Le 13. Novembre 1635.

IX.

L'Assemblée de 1655. ordonna les mêmes choses que cy dessus, & ajoûta que les pensions ne pourroient exceder la somme de quatre cens livres suivant les Reglemens, ny estre accordees que lors qu'il y aura fond par la mort d'un des Pensionnaires, ou par un nouveau retranchement du sol pour livre, lequel ne pourra neanmoins estre fait que sur les gratifiez, & non sur les Ministres convertis, sans qu'on puisse en nulle maniere exceder le fonds porté par ledit état, à peine de radiation au Receveur des parties qu'il aura payées au prejudice dudit Reglement.

Le 20. Fevrier 1657.

X.

Autre Reglement fait par l'Assemblée de 1661. concernant les Ministres & proposans convertis, & autres gratifiez couchez sur l'Etat du Clergé.

I. Les certificats donnez par Messeigneurs les Evêques ou par leurs Vicaires generaux des vies & mœurs de ceux qui seront couchez sur l'état du Clergé, seront dattez de six semaines tout au plus avant le payement : que s'ils se rencontrent de plus vieille datte, ne pourront estre visez par les Agens, ny les payemens faits sur iceux par le Receveur general, à peine de radiation.

II. Les Ministres & proposans convertis qui sont Prêtres, & approuvez pour la Predication, & autres fonctions Ecclesiastiques, rapporteront avec le susdit certificat de leurs vie & mœurs, attestation de Messeigneurs les Evêques des lieux de leurs demeure ou de leurs Vicaires generaux concernant leur employ, de même datte, & aux mêmes peines de l'article precedent.

III. Nul ne pourra estre couché à l'avenir sur ledit etat en qualité de proposant, si outre ladite qualité de proposant averée par titre autentique, il ne rapporte le certificat de l'abjuration de son heresie en bonne forme, & le témoignage de ses vie & mœurs de son Evêque Diocesain, ou de celuy du lieu de sa demeu-

re, ou de leurs Vicaires generaux.

IV. Que les Controversistes à present couchez sur l'état, ou qui pourroient y estre mis à l'avenir, seront fixez chacun dans une Province qui leur sera assignée, & qu'ils seront obligez d'y travailler sous l'authorité, & direction de Messeigneurs les Ordinaires des lieux, & ne pourront estre payez de leurs pensions qu'en rapportant avec le témoignage de leurs vie & mœurs, celuy de leur travail, dattez & visez comme il est contenu au premier article.

V. Que nul ne pourra doresnavant estre mis sur ledit Etat en qualité de controversiste, quelque témoignage de vie & de mœurs, & capacité qu'il en apporte, qu'aprés un examen de sa capacité, qui sera fait par deux ou trois Docteurs en presence de Messeigneurs les Prelats, qu'il aura plû aux Assemblées de deputer à cet effet.

VI. Que ceux qui sont sur ledit Etat gratifiez en consideration de quelque travail qu'ils ont entrepris pour le service du Clergé ne pourront estre continuez par les Assemblées suivantes, qu'apres leur avoir justifié de leur travail, par la representation de leurs ouvrages.

XI.

Le Reglement cy dessus fut confirmé, & renouvellé par l'Assemblée de Pontoise de 1670. laquelle y adjouta un septiéme article contenant la forme que l'on doit tenir dans l'attestation de vie & de mœurs mentionnée cy dessus, & dans la quittance que l'on peut voir dans les memoires du Clergé.

CHAPITRE V.

Des impositions & levées qui se font sur les Dioceses pour leurs Affaires.

I.

IL fut deliberé par l'Assemblée de 1605. & 1606. le premier Mars que le Roy seroit tres-humblement suplié d'autoriser les Seigneurs Archevêques, Evêques, & autres Deputez en chacun Diocese, de pouvoir és Synodes, & Assemblées generales d'iceux Dioceses, avec la deliberation & consentement du Clergé & Beneficiers, lever, & imposer jusqu'au sol la livre de la taxe des Decimes ordinaires, & au dessous pour employer és affaires concernant le fait general desdits Dioceses, sans que pour cela il soit besoin d'obtenir Lettres Patentes de sa Majesté; sauf (en cas qu'il fut necessaire de faire plus grand fond & levée de deniers pour pourvoir ausdits affaires,) à supplier Sa Majesté d'en accorder la permission.

II.

L'Assemblée de 1660. & 1661. deputa à Monsieur le Chancelier pour obtenir les Lettres Patentes afin d'imposer sur les Beneficiers du Diocese de Sens, la somme qui a esté empruntée pour les frais du procez Criminel fait contre un particulier qui avoit outragé un Ecclesiastique du même Diocese

& commis d'autres crimes de cette nature, & d'obtenir aussi la même chose pour imposer sur les Beneficiers du Diocese de Lizieux celle qu'il a esté obligé d'emprunter, pour faire faire le procez au nommé Tremblay qui avoit assasiné un Prestre dudit Diocese de Lizieux.

III.

Le Roy conformement ausdites declarations du Clergé du Diocese de Sens, & de l'Assemblée generale de 1661. ordonna que la somme de douze mil livres employée à la poursuite dudit procez Criminel pour reparation de l'injure fait audit Eclesiastique du Diocese de Sens, seroit imposée sur tous les Beneficiers du mesme Diocese, sur le pied des Decimes, & que toutes Lettres necessaires pour cette imposition seroient expediées, *par Arrest de son Conseil d'Etat du 4. May 1661.*

IV.

Et par autre Arrest dudit jour conformement ausdites Declarations & à celle du Clergé du Diocese de Lizieux il fut dit que la somme de six mil livres sera imposée sur ledit Diocese pour les frais du procez Criminel intenté contre le nommé Tremblay, qui avoit assasiné un Prestre du mesme Diocese.

Fin de la septiéme Partie.

HUITIE'ME PARTIE.

Contenant les Remontrances, & Harangues faites aux Roys, & aux Reynes par le Clergé de France, tant aux Etats Generaux qu'aux Assemblées generales, & particulieres dudit Clergé, Cahiers presentez & répondus, Edits, Declarations, Lettres Patentes, & Arrests donnez en consequence.

TITRE I.

Contenant les Remontrances & Harangues faites aux Roys, & aux Reynes.

I. R*Emontrance du Clergé de France Assemblé à Melun, faite au Roy Henry III. le troisiéme Juillet 1579. par Monseigneur l'Evéque de Bazas assisté des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Assemblée.*

L'on voit dans cette remontrance le desordre de l'Etat Ecclesiastique en ce temps là. Elle contient trois chefs principaux.

Par le premier le Clergé de-

mande le rétablissement de la discipline Ecclesiastique.

Par le second, la publication & l'observation des Statuts du Concile de Trente.

Et par le troisiéme, le rétablissement des élections.

Il est de plus dit *que* le deffaut de la Discipline Ecclesiastique est la principale cause du desordre qui se rencontre dans l'Eglise, aussi bien que l'incapacité, & l'insuffisance du plus grand nombre de ceux qui en remplissent les premieres Charges, & Dignitez.

Que s'il y est remedié, il sera facile de revoir en peu de temps l'Eglise Gallicane, tant renommee par l'antiquité, dans sa premiere splendeur.

Que les deux Etats qui ont le plus prosperé & duré plus longuement, sont celuy des Romains en forme de Seigneurie, & celuy des François en titre de Royaume, qui n'ont esté fleurissans & heureux que pour avoir esté diligens observateurs de l'Ordre, des Reglemens, & de la discipline de leur Religion.

Que la Discipline Ecclesiastique n'est pas moins necessaire pour maintenir la crainte & le service de Dieu, que la Police & les Loix Civiles pour conserver l'obeïssance des Sujets envers leur Prince.

Comment obeïra-t-on aux Rois qui sont les images de Dieu, si l'on méprise celuy qu'ils representent?

Que le lien assuré de la concorde dans un etat est la Discipline Ecclesiastique; cependant dans l'Eglise Françoise elle est non seulement abatardie presentement, mais quasi totalement éteinte.

Que le moyen le plus facile de la rétablir seroit sous l'autorité de sa Majesté de se servir des regles de reformation, & discipline dictées par le saint Esprit, & écrites dans le Concile de Trente, comme tres-austeres & rigoureuses, & par consequent plus propres à l'indisposition & maladie presente de tous les membres du corps Ecclesiastique.

Que le desordre est si grand qu'il y a vingt-huit Archevêchez ou Evêchez qui sont sans Pasteurs, aussi bien qu'un nombre presque infini d'Abbayes, & autres gros Benefices, où il ne se fait aucun service.

Que de trente cinq Dioceses qu'il y a en Languedoc & en Guyenne au delà de la Garonne, soit par la non-residence des Evéques, ou par maladie des autres qui sont en petit nombre, & principalement par faute d'Evéques pourvûs en titre, on a esté cette année sans y faire les Saintes Huilles, en sorte qu'il a fallu & faut encore tous les jours les aller mandier delà les Monts en Espagne; ce qui est honteux & & de mauvais presage.

Qu'il se commet tous les jours tant de simonies dans les Oeconomats, confidences, constitutions,

tions de pensions pour les femmes, & autres personnes Laïcques, par l'authorité, & au sçû de Sa Majesté que le Clergé en fremit, & en à horreur.

Qu'il s'est même vû, que dans un procez pendant au grand Conseil, que de l'argent provenu de la vente d'un Evêché, ont esté acquittées les dettes du vendeur.

Et dans le Conseil du Roy, une Abbaye fut adjugée à une Dame, comme luy ayant esté baillée en dot, avec declaration qu'aprés sa mort ses heritiers en jouyroient par egale portion.

Que sous l'autorité de sa Majesté on commence de lever les annates sur les gros Benefices.

Et parlant du danger ou s'exposent les Princes qui s'attribuent le bien de l'Eglise, il est dit qu'un Secretaire de l'Empereur Frideric ayant esté offensé de son Maître par la perte d'un œil, étant remis en grace, ne cessa qu'il ne l'eut persuadé de prendre les biens de l'Eglise : Et depuis ayant esté interrogé pourquoy il luy avoit donné un si pernicieux conseil, il se vanta que c'estoit pour se vanger de luy, afin que Dieu le détruisit. Ce qui arriva bien tôt aprés.

Que le Clergé supplioit treshumblement Sa Majesté de faire cesser toutes ces voyes & de declarer des à present, que tous Benefices tenus en confidence, en pensions Laïcques, par œconomats, & par simonie, seront vacans, & impetrables, afin que le pain des enfans ne soit pas donné aux chiens.

Et de vouloir retablir *les Elections*, selon le droit commun, & selon les saints Decrets.

Et finit par les dernieres paroles que le Roy Louis le Gros, en mourant dit à son fils : *souvenez vous mon fils*, luy dit-il, *& ayez toûjours devant les yeux que l'autorité Royale n'est qu'une procuration, & charge publique dont vous rendrez compte bien exact, & rigoureux aprés vôtre mort.*

Le Roy Henry III. repondit aux trois chefs de ladite remontrance.

Sur le premier, qu'il estoit tres-aise de l'affection & bonne volonté que son Clergé montroit avoir pour la reformation de leur estat & pour le devoir de leurs charges, qu'il avoit la mesme affection, ne desirant rien tant que de voir l'honneur de Dieu, & son Service estably en son Royaume: ce qu'il avoit fait voir par plusieurs marque d'affection, n'ayant pas mesm espargné sa personne, mais qu'i n'y avoit pu encore parvenir, & qu'il n'estoit pas la cause du desordre &c.

Sur le second que depuis son avenement a la Couronne, il avoi desiré pouvoir faire publier *le Concile de Trente*, mais qu'il ne tenoit pas à luy seul qu'il ne fust receu, ayant trouvé que le feu Roy Charles son Frere n'e l'avoit peu faire; que lorsque ledit Concile fust apporté par feu Monsieur le Cardinal de Lorraine, il en fut tenu un Conseil à Fontainebleau, où

il ne fut pas trouvé expedient, veu le temps; outre qu'on y remarqua 15 ou 16 Articles contraires aux droits de son Royaume & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Que le Pape avoit desisté de luy en faire Instance attendu les troubles de son Estat. &c.

Sur le troisiéme, quant aux *Elections* que l'on demandoit, qu'il avoit le droit de nommer aux Benefices qui luy avoit esté acquis par ses Predecesseurs qui en avoient joüi du consentement du Pape & de l'Eglise, ausquels il ne vouloit ceder en pieté, Religion & zele envers Dieu & l'Eglise, & qu'il conserveroit ce droit avec autant de zele qu'eux, &c.

Que le Roy d'Espagne & le Roy de Pologne avoient le même droit dans leur Royaume.

Que pour les Annates il les prenoit pour donner aide à ceux qui estoient de l'Ordre du saint Esprit, qu'il avoit étably pour la gloire de Dieu & pour le soûtient de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; qu'il ne pretend pas affecter le fond des biens de l'Eglise, & que ce qu'il faisoit n'estoit pas sans exemple, le Pape prenant des Annates, & le Roy d'Espagne & les Ducs de Florence & de Savoye se servant du revenu de l'Eglise pour entretenir leurs Ordres.

Il finit en reconnoissant qu'il estoit mortel, & qu'il sçavoit qu'il avoit à rendre compte de sa Charge, mais qu'il esperoit que Dieu luy feroit misericorde.

Monsieur de Bazas repliqua,

Qu'on ne pouvoit assez exprimer la corruption des Ecclesiastiques en France; que cependant ce sont des faits particuliers qui ne devoient point estre imputez au corps qui demande la reformation de ses membres.

Que le Clergé ne regretoit rien tant que les mauvais conseils qui empéchoient les effets de la bonne volonté & de la bonne intention de sa Majesté.

Qu'il acceptoit la Conference proposée avec Messieurs du Parlement pour la publication du Concile de Trente.

Que les elections estoient si necessaires à l'Etat, que l'on remarque qu'il n'estoit jamais arrivé changement de lignée à la Couronne, que lorsque les Rois ont usurpé les nominations des Benefices, & y ont nommez des personnes indignes.

Ce que Saint Charlemagne connoissant tres-bien il remit les elections aux Eglises & aux Monasteres pour appaiser l'ire de Dieu; Hugues Capet quitta l'Abbaye de saint Germain, & autres dont il joüissoit.

Saint Louïs refusa la nomination aux Benefices pour les malheurs qu'il en apprehendoit.

Que les Evêques de France étoient prests à remettre leurs Evêchez, à condition qu'il y seroit mieux pourveu que par le passé.

Que le Clergé ne blâme aucu-

nement l'Ordre du saint Esprit étably par sa Majesté, mais qu'il la suplie tres-humblement de considerer que le domaine de l'Eglise ne doit point estre affecté ailleurs.

Que les Annates tâchent la conscience & la renommée de sa Majesté.

Que le Clergé ne pretend pas contester contre Elle, mais seulement décharger leurs consciences, & que pour le surplus Dieu est le Juge entr'eux & sa Majesté.

SECONDE REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Melun, faite au Roy Henry III. le 30. Aoust 1579. Monseigneur l'Archevêque de Lyon, assisté des Evêques de Langres, de Bazas, & de Noyon, & autres Deputez presentant le cahier de ladite Assemblée, & la replique à la réponse du Roy.

Cette remontrance est pour confirmer les raisons de la precedente par le cahier presenté au Roy de la part du Clergé, qui demande la declaration de la volonté & intention de Sa Majesté sur iceluy, & il est dit dans cette remontrance,

Que la conservation & l'appuy de l'Etat de Sa Majesté dépend de cette reformation; qu'il a esté reconnu que la felicité de la France, & la dignité de l'Eglise ont toûjours esté étroitement jointes, & que ce Royaume n'a esté heureux qu'autant que l'honneur de Dieu & la discipline de l'Eglise y ont esté entretenus.

Que le Clergé seroit blamable s'il ne poursuivoit avec instance & importunité ce qui appartient à l'honneur de Dieu & à la grandeur & bonheur de la France.

Qu'il n'attend de cette reformation aucun profit particulier, ny commodité selon le monde, mais une plus grande severité que l'honneur de Dieu luy fait trouver doux.

Qu'il demande réponse à ses remontrances qu'il presente à sa Majesté pour la reformation & restauration de l'Eglise de France, & qu'il ne cessera d'importuner sa Majesté jusques à ce qu'elle y ait mis un meilleur ordre.

Sa Majesté fit réponse, *Qu'elle desiroit autant que tout autre la reformation de l'Eglise, & ce qui appartient à l'honneur de Dieu comme estant affectionné à la Religion Chrêtienne, qu'elle n'avoit pas fait plûtost réponse à leurs remontrances, à cause des difficultez qui s'y estoient rencontrées, qu'il les feroit avertir par quelqu'un de son Conseil; que dans l'extreme necessité de ses affaires, (comme leur avoit representé Monsieur de Believre) il attendoit le secours & ayde du Clergé qu'il avoit toûjours fait aux Rois ses Predecesseurs en pareils rencontres, &c.*

Monseigneur l'Archevêque de Lyon repliqua.

Que Monsieur de Believre avoit fait entendre à l'Assemblée que sa Majesté desiroit estre secouruë du Clergé par la satisfaction &

payement de certaines rentes que l'Hôtel de Ville pretend luy estre deuës par quelques contrats & obligations.

Qu'il supplioit sa Majesté de considerer les afflictions que l'Eglise a enduré par la fureur des ennemis de Dieu & de la Couronne de sa Majesté en l'occupation de ses biens, ravissement de ses meubles, démolissement de ses Temples, ruine de ses maisons, perte de ses titres & enseignemens, & autres oppositions qu'elle a souffert & souffre journellement.

Que nonobstant tout cela elle n'a pas laissé de secourir S. M. par une tres-grande partie de ses revenus, mais encore de son propre fond; ce qu'elle est encore prête de faire autant que luy pourra permettre l'état malheureux où elle est reduite.

Mais que le Clergé ne peut avoüer qu'il doive rien à present à l'Hôtel de Ville de Paris par aucune obligation & contrat, comme ils sont prêts de montrer par voye de conference, pardevant telles gens qu'il plaira à Sa Majesté ordonner.

TROISIE'ME REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Melun, faite au Roy Henry III. ensuite de la premiere, le 16. Septem. 1579. par M. l'Archevéque de Lyon, & sa replique à la réponse du Roy.

M. de Lyon par cette remontrance persiste à demander à Sa Majesté d'aprouver les moyens proposez par deux Requêtes à elle presentées pour l'execution de ladite reformation, & dit:

Que c'est le moyen de se défaire des Heresies sans armes & sans batailles, & le plus seur fondement de l'obeïssance de ses Sujets; partant persiste & demande réponse à Sa Majesté sur lesdites deux Requestes.

Le Roy répondit qu'il estimoit qu'ils devoient estre contens de sa premiere réponse, mais puisqu'il voyoit qu'ils desiroient encore en cela quelque chose, qu'il avoit donné commission à son Chancelier, Garde des Seaux, & autres de son Conseil, d'en traiter plus amplement avec eux.

Monseigneur l'Archevêque de Lyon reprenant la parole, aprés avoir remercié Sa Majesté de sa bonne volonté, parla des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, suivant l'ordre qui luy en avoit esté donné, & dit.

Que aprés avoir long-temps disputé des Contrats & Obligations en vertu desquelles on pretend leur faire continuër à l'Hôtel de Ville de Paris, le payement de certaines rentes, ils ne peuvent ny voir ny juger qu'il y ait à present aucun droit qui les y puisse obliger ou contraindre, la pluspart desdits Contrats étant manifestement & notoirement nuls, par le défaut de solemnitez requises, & du pouvoir de ceux qui ont contracté.

Que ces sortes de payemens apportoient une consequence trop dommageable à l'avenir, si telles

formes inusitées d'obligations étoient par eux approuvées en cette Assemblée generale.

Que les Ecclesiastiques ne peuvent continuër le payement de telles obligations, & qu'ils esperent en être déchargez.

Que lors qu'ils seront absolument déchargez desdites obligations, ils ne manqueront d'aider aux necessitez de l'Etat, par voyes justes & raisonnables.

Que pendant que lesdits Contrats resteront en vigueur, ils n'osent presenter du secours à S. M. par la juste crainte qu'ils ont d'être molestez de deux costez.

Qu'aprés cette juste délivrance qu'ils demandent, ils donneront tout le secours qu'ils promettent selon leurs moyens, d'autant que le Clergé n'a jamais rien promis au Roy qu'il ne l'ait executé tres-exactement, même beaucoup davantage. Et leur fidelité passée doit donner une grande assurance pour l'avenir.

Et conclud en demandant la protection de Sa M. pour lesdits Ecclesiastiques, & de les délivrer de la vexation qu'on pourroit leur donner par ces contrats.

QUATRIEME REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Melun faite au Roy Henry III. le 3. Octobre 1579. par Monseigneur l'Evesque de Saint Brieuc, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.

L'on voit dans cette Remontrance une suite de matieres continuës dans les precedentes; & des nouvelles raisons pour appuyer les demandes du Clergé touchant le rétablissement de la discipline Ecclesiastique, & le payement des rentes que l'on pretend être deuës par ledit Clergé à l'Hôtel de Ville de Paris. Il est de plus dit dans cette Remontrance.

Que la Religion est le seul & veritable fondement des Monarchies & des Etats, particulierement de celuy de France.

Que Saint Remy Archevêque de Reims baptizant Clovis premier Chrêtien des Rois François l'an 499. luy predit que la Couronne seroit attachée aux chefs des Rois de France autant de temps que les Rois adhereroient à la foy & Eglise Catholique.

Que l'unique moyen de rétablir l'ancienne discipline Ecclesiastique étoit la publication du Concile de Trente, & la restitution des Elections aux Eglises & Monasteres.

Que dans le Royaume de Pologne où il y a exercice de diverses Religions, ce Concile a esté publié & gardé entre les Catholique, sans aucun trouble de la paix d'entre les uns & les autres, ce qui cause un singulier bien à l'Eglise Catholique du Royaume.

Qu'en France le desordre est si grand, qu'il y a plusieurs Evêchez sans Evêques, & que les biens de l'Eglise sont injustement usurpez.

Qu'il y a plus de huit cens Ab-

bayes de la nominantion de S. M. où il n'y a pas cent Abbez dénommez ; & que les Abbez Commendataires, la plus grande part prêtent leur nom à gens mariez, & de profession laïque. Ce qui est cause que les Abbayes sont sans Religieux, sans Regle, sans discipline, sans hospitalité ; & qu'il ne s'y fait aucun Service, ny Office, les Maisons & Eglises étant ruïnées.

Que sa Majesté rendra compte à Dieu de toutes les ames perduës pour le défaut des bons Pasteurs & Prelats, qui n'auront esté par Elle constituez aux Eglises de sa nomination.

Que le Jugement de Dieu est tombé contre Alphonse & son fils Ferrand Roy de Naples, par les indignes distributions des Evêchez & Abbayes.

Que pour les entreprises contre l'Eglise de Dieu, la Couronne de France fut transferée de la Maison des Clodoveens en celle de Charlemagne; & de celle de Charlemagne en celle d'Hugues Capet.

Que depuis que les Rois ont eu la nomination aux Benefices par le Concordat, les heresies ont pris leur commencement, & se sont toûjours augmentées, & l'Etat n'en a pas esté plus riche ny plus heureux.

Que pendant que les elections estoient en vigueur, l'état de l'Eglise estoit tout autre qu'il n'est à present.

Qu'il faut pourvoir les Eglises de personnes, & non les personnes d'Eglises.

Que le Clergé ne demande pas à Sa Majesté d'augmenter ses biens ny ses privileges, mais seulement demande d'estre conservé dans le peu qui luy reste aprés tant de miseres & de calamitez qu'il souffre depuis vingt années.

Qu'il n'est pas juste ny raisonnable qu'il soit contraint à continuer le payement de la somme de plus de douze cens mil livres annuelle, en vertu de certains contrats, aucuns desquels sont resolus & aquitez, les autres estant faits par personnes sans pouvoir, sans formes, sans solemnitez, sans autorité requise par les Saints Decrets, & sans connoissance de cause legitime.

Que Sa Majesté est tres-humblement supliée de considerer l'impuissance d'un infinité de Beneficiers sur lesquels on veut continuer la levée des Decimes.

Que Ferdinand se trouvant en extreme necessité au Siege qu'il tenoit devant Seville, ceux de son Conseil luy disant qu'il ne pouvoit plus entretenir le Siege ny son Armée sans s'ayder des biens de l'Eglise, luy répondit que mieux valoit un *Pater noster* des Ecclesiastiques que tous leurs biens: Dieu favorisa cette sainte protestation; car dés le landemain contre l'esperance de tous, la Ville se rendit miraculeusement sous son obeïssance.

Que l'argent de l'Eglise mêlé

avec l'autre eſt bien-toſt conſommé & ſans profit.

Que Sa Majeſté & le feu Roy Charles IX. ſon frere ayant receu de l'Egliſe la ſomme d'environ quatre-vingt millions le peuple n'en a pas eſté moins chargé, les finances moins épuiſées, & les dettes moins augmentées.

Que le moyen d'avoir un empire aſſuré, un Royaume paiſible, un Peuple bon & obeïſſant ſeroit de faire publier le Concile de Trente, & ordonner les Conciles Provinciaux, & ainſi rétablir la diſcipline Eccleſiaſtique.

Que remettant les elections des Egliſes & Monaſteres, & quittant les nominations, Sa Majeſté déchargeroit ſa conſcience, & cauſeroit les dignes Promotions qui doivent eſtre faites aux Egliſes.

REPONSE DU ROY.

LE ROY *aprés avoir fait entendre à la Compagnie l'affection qu'il portoit à l'Etat Eccleſiaſtique, & comme il deſiroit vivre & mourir en la Religion Catholique, & ſe conſerver le titre de tres-Chreſtien qu'il avoit receu de ſes Predeceſſeurs, dit que pour cette derniere fois il vouloit que ladite ſomme de quatorze cens mil livres fut imposée ſur le Clergé; & puiſque la Compagnie s'excuſoit qu'elle ne pouvoit paſſer ſi avant, qu'il prioit tous les Sieurs Deputez de ſe retirer dans leurs Provinces, & de faire entendre ſa volonté aux autres Eccleſiaſtiques, qu'il s'aſſuroit que le Clergé ne differeroit à l'executer quand il n'auroit autre raiſon que le devoir qu'il luy commende d'obeïr à ſon Roy & à la priere qu'il luy en a faite; & au cas que le Clergé ny voulut conſentir, il ſeroit contraint de faire lever ladite ſomme ſur iceluy par les plus doux & gracieux moyens, toutefois dont il pourroit s'aviſer, &c.*

Monſeigneur l'Archevéque de Lyon pria Sa Majeſté de vouloir écouter Monſeigneur l'Evêque de Nevers qui avoit ordre de la part de la Compagnie de luy parler.

CINQUIE'ME DISCOURS DE Monſeigneur l'Evéque de Nevers.

Il eſt dit dans ce diſcours que la Compagnie & tout l'Etat Eccleſiaſtique en general du Royaume a grand ſujet de ſe plaindre.

Que depuis ſix mois que la Compagnie travaille à chercher les moyens de contenter Sa Majeſté & à ſe retirer contente d'auprés d'elle, elle n'a peu toutefois y parvenir, la neceſſité des affaires de Sa Majeſté eſtant ſi grande qu'elle ſembloit la vouloir contraindre à prendre de ſon autorité ſur le Clergé la ſomme pareille demandée, auſquelles neceſſité & autorité, la neceſſité du Clergé eſtant oppoſée ſe trouvera trop puiſſante pour les combatre.

Que l'honnête offre de douze cent mille livres que le Clergé a fait à ſa Majeſté par ſa derniere Requête, pour le temps, & aux conditions portées par icelle, excede leurs moyens & pouvoirs.

Que l'on ne ſe doit pas fonder

ſur les offres precedens, qui n'avoient eſté faits que dans l'eſperance de faire reſcinder & caſſer les pretendus Contrats, tant par l'Hôtel de Ville de Paris, qu'autres particuliers contre le Clergé, mais étant fruſtré entierement de cette pretention, il ne pouvoit faire de plus grand offre.

Que puiſqu'ils ſont contraints de s'en retourner dans leur Provinces ſans avoir rien pû avancer auprés de Sa Majeſté dans leur negociation, ils en attribüent tout le malheur aux flatteurs qui détruiſent la maiſon de leur maître plutoſt que de la maintenir, ou à quelque preſage de quelque ſiniſtre évenement, qui menace cét Etat pour la juſte punition de nos offenſes.

Que les moyens par leſquels la Religion & l'Etat ont eſté naturellement conſervez & augmentez enſemble étant détruits, ils ne pouvoient eſperer autre choſe que l'éverſion & deſtruction de l'un & de l'autre.

Qu'il ne falloit pas s'étonner, (au dire de Gregoire de Tours) de la mort de Chilperic aſſaciné, d'autant qu'il n'aimoit point les pauvres, & ne haïſſoit rien tant que les Eccleſiaſtiques.

Que Sa Majeſté ſe doit prendre garde, que prenant ce qui eſt dédié à Dieu & à ſes membres, il ne luy ôte la Couronne qu'il luy a donnée.

Et conclud en demandant la protection & ſauvegarde de S. M. &c.

SIXIE'ME REMONTRAMC du Clergé de France aſſemblé à Melun, faite par M. l'Archevêque de Lyon à M. le Preſident de Bellievre, envoyé par le Roy Henry III. en ladite Aſſemblée, pour luy demander un ſecours notable.

Il eſt dit dans cette Remontrance

Que l'Egliſe a plus fait de ſecours de ſes biens à la Couronne de France depuis vingt années qu'elle n'avoit fait en douze cens auparavant & depuis que l'Egliſe eſt établie en ce Royaume.

Que les Hiſtoires ſont pleines d'exemples de ceux qui ayant fait la guerre à l'Egliſe, ont eſté châtiez & punis ſeverement.

Que Henry III. Empereur ſuivant les traces de ſon pere perſecutant l'Egliſe, & luy raviſſant ſes biens, mourut ſans lignée, & vit une peſte, & une famine ſi grande dans ſes Etats, qu'il perdit le tiers de ſes ſujets, dont il fut ſi touché qu'il en mourut de regret dans les repentences & lamentations de ſes fautes & vie paſſée.

Que Frederic I. ſurnommé Barberouſſe ayant voulu continuer les mêmes oppreſſions, par un merveilleux jugement de Dieu voulant boire dans un petit ruiſſeau, ſe noya en la preſence de tous les ſiens, ſans pouvoir être ſecouru.

Que l'on ne peut en dire autant des Rois de France, & que s'il s'en eſt trouvé quelqu'un qui par de mauvais conſeils ait pris & occupé quelque choſe appartenant à l'Egliſe, ils ont eu le bonheur

bonheur de s'en repentir avant que de mourir, & d'en faire restitution, comme l'on voit dans les Histoires de Loüis le Gros, & de Philippes Auguste, celuy-cy aimant mieux perdre que de molester l'Eglise & ses Serviteurs.

Que Philippes de Vallois suscité par Maître Pierre de Cugnieres d'ôter la Jurisdiction aux Ecclesiastiques, aprés avoir oüi les raisons de l'Evêque d'Autun, declara que bien loin de vouloir diminuer les biens & autorité de l'Eglise, qu'il pretendoit les augmenter & agrandir.

Que cette entreprise succeda mal audit Pierre de Cugnieres, la memoire duquel est honteuse à la posterité, estant representé dans l'Eglise de Nôtre Dame de Paris par un fameux & ridicule Marmouzet.

Que l'opinion que l'on persuade à Sa Majesté qu'elle peut dans ses necessitez disposer des biens de l'Eglise sans les voyes legitimes & usitées, est un effet d'un mauvais conseil, qui ne peut avoir de juste fondement, l'Eglise ne devant point estre tenuë pour tributaire.

Que la Bulle de Boniface sur laquelle on pretend faire un grand fondement, est imaginaire & ne fut jamais octroyée, ainsi qu'il est montré clairement par ladite reponse.

Que les Rois de France n'ont jamais de leur autorité levé aucunes sommes sur les Ecclesiastiques que par le consentement du Clergé & de l'autorité du Pape, ainsi qu'il est montré par plusieurs exemples, des Rois Philippes le Bel, Philippes V. son fils, Charles IV. Charles VI. Duc d'Anjou, Regent en France, & de François premier.

Que presentement les privileges & immunitez de l'Eglise sont en moindre consideration que jamais, partant qu'ils ont besoin d'estre deffendus pour les conserver & garder.

Que l'Assemblée presente ne peut donner aucun consentement, ny confirmation à tout ce qui s'est passé, d'autant que cela porteroit un trop grand prejudice aux privileges & immunitez de l'Eglise.

Que lorsque la Compagnie aura bien examiné l'état de ses affaires, & les moyens qui luy restent pour la conservation des privileges du Clergé, elle envoyera quelque personne pardevers Sa Majesté pour luy faire reponse.

SEPTIE'ME REMONTRANCE du Clergé de France, faite au Roy Henry III. à Fontainebleau le 17. Juillet 1582. par Monseigneur l'Archevêque de Bourges, assisté des Evêques de Bazas, de Noyon, & autres Deputez dudit Clergé.

Cette remontrance est une continuation des demandes faites à Sa Majesté par le Clergé, touchant la publication du Concile de Trente, le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique, & des Elections anciennes selon la for-

me de droit; raportant l'exemple de saint Louïs, l'Ambassadeur duquel luy ayant envoyé un Bref ou Rescrit Apostolique de la part du Pape pour nommer aux Prelatures, non seulement il le refusa, mais fit brûler la Bulle devant luy; disant qu'il ne pouvoit estre Juge de la suffisance & dignité de ceux qui estoient Juges de son ame & de sa conscience; que ce pouvoir appartenoit à Dieu seul & à son Eglise,

Il est de plus parlé dans ladite remontrance de la misere & de l'état déplorable où est reduit l'Etat Ecclesiastique, lequel est si fort chargé & persecuté, qu'outre les deux Decimes imposées l'année derniere, on avoit encore procedé à la levée d'une troisiéme, pour le payement de laquelle les pauvres Beneficiers estoient gehennez, pressez, & executez les uns pour les autres, contre la disposition du droit divin & humain, même du droit écrit qui ne permet pas que l'un puisse estre contraint pour l'autre,

Et il est encore porté que cette troisiéme levée est contre la promesse faite par Sa Majesté dans le dernier Contrat, & que les Ecclesiastiques ne la pouvant soûtenir estoient contraints d'abandonner leurs Eglises, & laisser le peuple sans administraiton de service & de Sacremens, de changer de profession, & de se retirer où ils peuvent; ce qui pourra causer un grand desordre dans la Ville de Paris faute de payement des rentes, à moins que lesdits Ecclesiastiques ne soient dechargez desdites nouvelles impositions, au moins jusques à ce qu'ils ayent satisfait à ladite Maison de Ville de Paris, à quoy il est necessaire de pourvoir.

Et conclud à ce que le Clergé & l'Eglise soient deschargez de telles induës exactions, & rétablis en leurs biens & possessions.

HUITIE'ME REMONTRANCE.

Aprés les deux reponses faites par sa Majesté assistée de la Reyne sa Mere, de Messeigneurs les Cardinaux de Bourbon, de Guise & de Birague, des Ducs de Montpensier, de Guise, de Mayne, de Mercœur, de Joyeuse, & de Retz, de Monsieur le Garde des Seaux, & autres Seigneurs, le 17. & 22. Juillet, Monseigneur l'Archevêque de Bourges, prenant congé de Sa Majesté avec la Compagnie du Clergé: *dit*,

Que le Clergé esperoit de Sa Majesté la reception & publication du Concile de Trente, & qu'elle ne rempliroit les Charges de l'Eglise que de personnes dignes, en rejettant les simonies & pactions indeuës & sacrileges hors de la maison de Dieu.

Que les pauvres Beneficiers attendoient de la grace de Sa Majesté un soulagement pour la nouvelle levée des Decimes, & autres impositions extraordinaires, & qu'elle envoyeroit une décharge pour tous lesdits pauvres Ecclesiastiques, pour les obliger à prier

Dieu inceſſamment pour impetrer ſa miſericorde & benediction ſur la perſonne de Sa Majeſté.

NEUVIE'ME REMONTRANCE du Clergé de France faite au Roy Henry III. à ſaint Maur des Foſſez, le 13. Juin 1584. par Monſeigneur l'Archevéque de Bourges, aſſiſté du Cardinal de Bourbon, & des Archevéques, Evéques, & autres Deputez dudit Clergé.

Cette Remontrance eſt une continuation des plaintes du Clergé ſur l'état déplorable où ſe trouve l'Egliſe par les charges & Decimes extraordinaires qui ſont impoſées ſur les Beneficiers, & par les uſurpations continuelles de ſes biens ſacrez; il eſt de plus dit,

Que depuis plus de vingt ans le deſordre eſt venu à un tel point, que l'on n'entend parler en France que de meurtres & ſang répandu, de ruines & deſolations de lieux Saints, d'uſurpations, de brûlemens de titres, enlevemens de fruits, rançonnemens, captivitez, & autres violences inouïes.

Que de ſix-vingts Dioceſes il n'y en a que ſoixante qui ayent eſté exempts de tels maux, qui ſont ſi grands qu'ils eſpereroient un meilleur traitement des Turcs quand ils auroient envahy ces Provinces, dautant que parmy eux par un tribut reglé la vie eſt aſſurée & la Religion libre, mais dans les Dioceſes affligez aprés les rançonnemens & la ſpoliation des biens, la vie eſt toûjours au hazard & la Religion n'eſt pas libre.

Que les biens de l'Egliſe ſont diminuez de plus de la moitié par les alienations de ſon temporel par ſa Majeſté, qui reviennent à plus de ſix-vingts millions depuis vingt années.

Que ſi la ſomme demandée ſous pretexte d'un payement des Suiſſes eſt encore impoſée ſur le Clergé, la pluſpart des Gens d'Egliſe ſeront contraints de quitter leurs Charges par pauvreté, & d'aller mandier leur vie; d'où s'en ſuivra un abandonnement du ſervice de Dieu, comme il ſe voit déja en pluſieurs lieux au grand ſcandale de tout le peuple.

Que ce qui a eſté dit que du tems du feu Roy Henry de bonne memoire, on avoit vû impoſer juſques à ſix Decimes ſur l'Egliſe, on conſiderera que la neceſſité eſtoit ſi grande que l'Ennemy eſtoit aux portes, & le Royaume en peril.

Que lors que les Romains diſoient *Hannibal ad Portas*, nul n'étoit exempt de contribution, les femmes mêmes y mettoient leurs anneaux & pendans d'oreilles, leurs bracelets, & autres ornemens, auquel cas l'Egliſe mettroit les Calices & les Croix pour le ſalut du Royaume, mais ſans cette neceſſité il eſt pitoyable & d'une grande extremité d'employer le bien de Dieu en d'autres uſages.

Que Sa Majeſté eſt ſupliée de vouloir remettre la reſolution de cette affaire en l'Aſſemblée prochaine du Clergé, ſi mieux il ne luy plaiſt ſe contenter d'une ſom-

me de trois cens mil livres, de ce qui proviendra du bon du rachapt du Domaine de l'Eglise, &c.

DIXIÉ'ME REMONTRANCE du Clergé de France, assemblé à Paris en l'Abbaye de saint Germain des Prez, faite au Roy Henry III. le 14. Octobre 1585. par Monseigneur l'Evéque de Noyon, assisté des Cardinaux de Bourbon, & de Guise, & des Archevéques, Evéques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

Par cette Remontrance le Clergé, en rendant graces à Sa Majesté de l'Edit par lequel elle rapelle tous ses Sujets à l'union de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, luy demande les moyens dépendans de son autorité pour y parvenir, qui sont de chasser l'heresie du Royaume, faire publier le Concile de Trente, rétablir la Discipline Ecclesiastique, & les Elections, & reformer generalement tous les abus qui se commettent au prejudice des anciennes Ordonnances, tant contre les Ministres de l'Eglise, que contre leurs privileges & immunitez.

L'on voit dans ce discours un grand nombre de passages remarquables de l'Ecriture, des Saints Peres & des Historiens pour soûtenir lesdites demandes ; & comme elles sont presque les mêmes en tout & par tout que ce qui a esté dit cy-devant, il seroit inutile de s'y étendre davantage : il suffit de dire que le Clergé conclud en demandant la reformation ou quelque Reglement sur les appellations comme d'abus, qui luy sont si prejudiciables, & de regler les cas privilegiez.

ONZIE'ME REMONTRANCE du Clergé de France faite au Roy Henry III. le 19. Novembre 158[illegible]. par Monseigneur l'Evéque de saint Brieuc, assisté du Cardinal de Bourbon, & des Archevéques, Evéques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

Cette Remontrance contient les mêmes motifs que les precedentes, & le Clergé persiste aux demandes qu'il a faites cy-devant à Sa Majesté, qui sont la publication du Concile de Trente, le rétablissement des Elections, la décharge des Contrats de l'Hôtel de Ville de Paris, la reformation des appellations comme d'abus, dont il est fait mention pour la seconde fois dans les remontrances du Clergé : il est de plus porté par ladite remontrance,

Que Dieu a suscité Sa Majesté à faire l'Edit de la reünion de ses Sujets à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, luy faisant voir qu'il ne suffisoit pas d'étre bon Catholique, mais que pour la décharge de son ame ses Sujets devoient estre invitez & rangez à suivre la veritable Religion.

Que Sa Majesté est obligée à repousser la rage & la fureur des Heretiques & Schismatiques, & delivrer l'Eglise de leur infection, comme son protecteur & deffenseur.

Que depuis que l'herefie eſt entrée dans le Royaume, le fondement de la Religion Catholique a eſté ébranlé, dautant que les Sujets de Sa Majeſté ayant manqué de foy envers Dieu, & d'obeïſſance envers ſon Egliſe, ils ont manqué de fidelité & d'obeïſſance envers leur Prince.

Que Sa Majeſté rétabliſſant le ſervice de Dieu & l'obſervance de la Religion Catholique, elle remediera aux deſordres que l'hereſie cauſe, par ſon Edit de reunion ayant revoqué celuy de pacification, qui devoit plûtoſt eſtre nommé celuy de faction.

Que l'Edit de reunion a eſté tres-neceſſaire pour le rétabliſſement de l'ordre dans le Royaume, & qu'il le faut executer.

Que la douceur & clemence des Princes n'eſt pas profitable à l'obſtination des Heretiques.

Que par l'execution de cet Edit Sa Majeſté fera en France ce que Recaredus Roy d'Eſpagne fit dans ſon Royaume par les conſeils de Leandre Evêque de Seville, & de celuy de Valence, contre les Arriens qui en furent chaſſez nonobſtant leurs violentes oppoſitions.

Que le premier pas & le plus important qu'il y a à faire pour avancer l'execution dudit Edit, eſt la reformation des Eccleſiaſtiques, la corruption des mœurs deſquels eſt cauſe de la ruine du peuple.

Que le Concile de Trente ayant éclaircy, reſolu & decidé tout ce qui eſt controverſé par les Heretiques en la doctrine de l'Egliſe Catholique, ſa publication eſt d'une neceſſité indiſpenſable, & le Clergé la requiert avec inſtance.

Que Sa Majeſté remettant les Elections déchargeroit ſa conſcience d'un peſant fardeau, étant reſponſable devant Dieu de toutes les fautes & participant aux pechez de tous ceux qui rempliſſent indignement les premieres Charges de l'Egliſe par ſa nomination.

Que la Couronne ne dura que quatre-vingts ans dans la race des Merovingiens, & ſoixante dans celle des Carlovingiens, depuis que les Rois ſe mêlerent de pourvoir & adminiſtrer les Evêchez & Abbayes.

Que les Miniſtres de Dieu doivent recevoir l'honneur deû à leur dignité & ordre, & eſtre maintenus en leurs exemptions & immunitez pour accomplir leur Miniſtere en repos & prier Dieu pour la proſperité du Roy, du peuple, & pour la ſtabilité du Royaume.

Que la juriſdiction Eccleſiaſtique eſt preſque aneantie par les appellations comme d'abus.

Que les biens de l'Egliſe ne ſont pas propres ny du Domaine de Sa Majeſté, comme on luy a voulu perſuader, mais ſont les vœux des fidelles, le prix pour racheter les pechez, le patrimoine des pauvres, l'aliment & l'entretien des Serviteurs & Miniſtres de l'Egliſe.

Que lesdits biens, quoyque donnez par les Rois, sont inalienables.

Que cependant depuis vingt-cinq ans on a levé vingt-cinq à trente millions d'or sur lesdits biens Ecclesiastiques par l'autorité de Sa Majesté, dont la posterité aura lieu de s'étonner.

Que les clauses du Contrat de 1580. accordées par Sa Majesté n'ont point esté executées, nonobstant qu'elle y fust engagée, & promis en bonne foy & parole de Roy de les garder.

Et conclud en requerant tres-humblement Sa Majesté de vouloir perseverer dans la volonté d'executer son Edit de reunion, & de ne point souffrir en France autre exercice de Religion que celuy de la Catholique, Apostolique & Romaine.

De maintenir la Jurisdiction Ecclesiastique & les libertez & immunitez de l'Eglise, & de faire cesser les levées extraordinaires que l'on fait sur le Clergé pour l'avenir, & décharger ledit Clergé du payement des Contrats de rentes de la maison de Ville de Paris, attendu qu'ils ne peuvent subsister par les nullitez qui s'y rencontrent.

DOUZIE'ME REMONTRANCE & protestations du Clergé de France assemblé à Paris, faites au Parlement le 3. Mars 1586. par Monseigneur l'Evéque de Noyon, sur la Bulle d'alienation des biens Ecclesiastiques, accordée au Roy Henry III. par le Pape Sixte V. avec la clause invitis Clericis.

Par cette Remontrance le Clergé fait voir au Parlement que la demande qu'il luy fait ne pourroit étre refusée au moindre homme du Royaume, qui est que son heritage n'étant point obligé ne peut estre vendu contre sa volonté, & sans son consentement. Que cette demande est de justice & de la justice distributive, laquelle entre les autres charges est principalement baillée en garde & commise à la Cour, & à ce Senat qui represente la personne du Prince.

Qu'ayant esté averty qu'il étoit venu une Bulle du Pape, portant concession & faculté de vendre jusques à cent mil écus de rente du temporel de l'Eglise, contenant plusieurs choses prejudiciables à l'Etat Ecclesiastique sur cette excessive alienation, & que la clause *invitis Clericis* y étoit couchée tacitement.

Declare à la Cour qu'il n'avoit ny ne pouvoit prêter aucun consentement à la vente portée par ladite Bulle, & qu'il s'opposoit à la publication & execution d'icelle, supliant la Cour de luy octroyer acte de sa declaration & opposition.

Que par toutes les Loix, & dans toutes les Republiques bien ordonnées, *Nemo invitus, carere cogitur re suâ.* Le libre gouvernement de son bien étant permis à chacun, pourvû qu'il ne le dissipe point, & ne fasse tort à personne.

Que le Clergé ne se peut départir de cette premiere Declaration, à laquelle il persiste ; & qu'il ne pretend pas y préjudicier par les raisons amplement déduites en ladite Remontrance, où il est encor parlé

Des desordres arrivez à l'Eglise ou plusieurs Villes du Royaume, exactions, pilleries, voleries des meubles & vaisseaux des Eglises, sacrileges, profanations du tres-saint Sacrement de l'Autel, &c.

Il est de plus montré,

Que l'alienation des biens immeubles de l'Eglise étoit sans exemple ; & que si les Prelats qui composent & qui representent le corps de l'Eglise y donnoient leur consentement, qu'ils seroient deserteurs & proditeurs de leur Ordre ; & Dieu leur reprocheroit un jour s'ils étoient assez malheureux pour y consentir.

Et conclud, en protestant de nullité contre tout ce qui se fera au contraire, & sans le consentement du Clergé, & de se pourvoir ainsi que de raison, & que la Justice le requerra.

TRE'ZIEME REMONTRANCE du Clergé de France, assemblé à Paris le 4. Mars 1586. sur le sujet de ladite Bulle de Sixte V. par Monseigneur l'Archevêque de Vienne, assisté du Cardinal de Bourbon, & des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

Par cette Remontrance les griefs que soufriroit le Clergé par l'execution de cette Bulle, sont exprimez aussi-bien que le motif des protestations cy-dessus. De plus, le Clergé se faisant éfort, offre à sa Majesté un million d'or pour luy subvenir en sa necessité, aux conditions, & selon l'ordre & forme, presentée à sa Majesté, & par Elle agreé.

Il est de plus porté par cette Remontrance,

Que les Dismes étant de droit divin, le Clergé estime que ce n'a point esté l'intention de sa Sainteté ny celle de sa Majesté qu'elles fussent alienées ; ce qui n'a jamais esté dit dans aucune Bulle precedente.

Que ladite Bulle contient plusieurs choses contraires aux deliberations & resolutions prises en l'Assemblée du Clergé, & qui rendroient la levée des deniers difficile.

Que cette Bulle est contre la volonté presomptive du Pape ; & que quand il auroit voulu, & entendu tout ce qui y est contenu, il ne luy a pas esté loisible par les saints Decrets & Ordonnances de l'Eglise (sous sa reverence) de le faire sans le consentement du Clergé.

Que si le Pape eust entendu comme les choses se sont passées, & méme la distribution d'un million d'or environ, accordé à sa Majesté, qui est à raison de cent vingt mille écus par chacun des trois premiers mois, & cinquante mille écus par mois un an aprés ; au cas que la Guerre dure, il n'auroit jamais

voulu pendant les termes & payement d'un million qui ne fait que commencer, mettre une si pesante charge sur le Clergé, & encore moins s'il avoit sceu les necessitez & miseres d'iceluy.

Qu'ainsi ladite Bulle doit étre censée & jugée subreptice & obreptice, comme émanée contre la volonté de sa Sainteté & de sa Majesté; & parconsequent demeurer nulle & sans éfet.

Que le Pape n'a pas pleine puissance & authorité sur les biens de l'Eglise pour en disposer à sa volonté, sans le consentement du Clergé, suivant les Decrets des saints Conciles, les Constitutions Canoniques, & les Ordonnances mêmes des Papes.

Que le Pape fait prêter serment aux Archevêques & Evêques, & à tous les autres Prelats à leur promotion, de n'aliener les biens immeubles, ou meubles precieux de leurs Eglises sans son sceu & autorité, ce qui est observé; mais par la Loy mutuelle, il ne doit point aussi proceder à l'alienation desdits biens sans le consentement des Titulaires, & Administrateurs d'iceux.

Que la clause *Invitis & contradicentibus Clericis*, apposée en ladite Bulle, n'a point esté approuvée par le Parlement; comme contraire aux saints Conciles, & au droit commun.

Que sa Majesté aura la bonté de se contenter du secours notable que luy a accordé le Clergé, & d'employer seulement pour cét éfet la permission & Bulle du Pape, attendu l'extréme pauvreté ou est reduite la pluspart du Clergé.

REPONSE DU ROY.

APRES *avoir témoigné l'affection qu'il portoit à l'Ordre Ecclesiastique, dit, Qu'il ne desiroit rien tant que l'honneur de Dieu, & l'extirpation de l'heresie; qu'il s'y vouloit employer de son mieux, & n'y pas même épargner sa vie; mais qu'il avoit besoin de forces, & qu'il ne pouvoit rien faire sans le secours de ses Sujets, & même du Clergé, etant sa principale cause; qu'il ne devoit pas empêcher l'execution de la Bulle selon sa forme & teneur; & que de sa part il n'en pouvoit diminüer aucune chose, attendu la necessité de ses affaires; qu'il ne pensoit pas que l'alienation de cent mille écus de rente du temporel de l'Eglise, luy fust si préjudiciable & dommageable que l'on disoit; qu'il n'en seroit jamais venu là, si son Conseil avoit pû trouver quelqu'autre moyen pour suppléer à la dépense de ses armées; & persista en cette resolution. Et la Compagnie n'en put obtenir pour l'heure autre chose.*

XIV. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris faite au Roy Henry III. le 3. Juin 1586. par Monseigneur l'Archevêque de Vienne, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.

Le Clergé ayant terminé son Assemblée, venant prendre congé de sa Majesté, & luy rendre compte de

de ses déliberations, prend occasion de luy renouveller ses plaintes par cette Remontrance, laquelle étant une continuation des raisons si souvent expliquées cy-devant, & des trois demandes que le Clergé fait à sa Majesté ordinairement, qui sont la publication du Concile de Trente, les Elections, & la décharge des Contrats de l'Hôtel de Paris, il seroit inutile d'en dire davantage.

XV. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris faite au Roy Henry III. le 11. Février 1588. par Monseigneur l'Archevêque de Bourges, assisté des Cardinaux de Bourbon, de Vandosme, & de Gondy, & des Archevêques, Evéques & autres Députez en ladite Assemblée.

L'on voit par cette Remontrance, que l'Etat Ecclesiastique est plus rabaissé que jamais, & comme les Ecclesiastiques sont chassez, spoliez de leurs biens, rançonnez, battus, tuez, & saccagez miserablement presque par tout le Royaume par les heretiques, & par les Soldats de sa Majesté. Et par les Decimes & Alienations où ils sont engagez, executez, & reduits à la mendicité.

Que les anciens Roys de France qui ont voulu purger leur Royaume d'heresies, n'ont jamais touché au principal ny au revenu du bien de l'Eglise; quoy qu'ils ne fussent pas maîtres du Languedoc, de la Guyenne, de la Normandie, de la Champagne, du Dauphiné, ny de la Provence.

Que Sa Majesté étant encore en resolution de tirer quelque secours du Clergé, l'Assemblée luy envoye offrir cinq cens mille écus, somme si grande & si dure à porter à tous ceux du Clergé, qu'ils s'en sentiront bien long-temps, n'ayant pas encore achevé de satisfaire à la taxe de la premiere partie de la Bulle.

Que la pauvreté & affliction desdits Ecclesiastiques est si grande, qu'ils supplient sa Majesté de vouloir garantir leur Etat de la rigueur de ladite Bulle par Elle obtenuë, &c. qu'ils continuëront leurs prieres pour Elle.

XVI. HARANGUE FAITE au Roy Henry III. le 16. Octobre 1588. par Monseigneur l'Archevêque de Bourges, au nom des Etats generaux du Royaume de France tenus à Blois, sur la proposition faite par sa Majesté à l'ouverture desdits Etats, pour la declaration de sa bien-veillance envers ses Sujets.

Ce discours est proprement l'Eloge de sa Majesté, par lequel sa bienveillance, sa charité & dilection plus que paternelle pour ses Sujets est exprimée. Sa bonne volonté & son intention pour le rétablissement de la paix & du desordre causé par l'heresie, sont invitées à produire leurs fruits. Et rapporte les exemples en divers siecles des grands Hommes, Rois, Monarques, & Princes envoyez du Ciel pour la délivrance des

hommes, où l'on voit toutes les qualitez des bons Roys, & des veritables Princes. Et conclud par l'esperance que donnent les bonnes qualitez de sa Majesté à tous ses Sujets; de voir repousser l'audace des Heretiques, & les voir soûmettre à l'obeïssance de leur Dieu, & de leur Roy; rétablir la paix & le Service de Dieu par tout; restaurer & reédifier les Temples abbatus, réünir la Paix avec la Justice; faire fleurir les Loix, & voir abonder la Charité entre les hommes: Finissant par ces mots, *Benedictus Deus qui misit talem voluntatem in cor Regis.*

XVII. REMONTRANCE du Clergé de France, assemblé à Paris, faite au Roy Henry IV. à Folambray le 24. Janvier 1596. par Monseigneur l'Evêque du Mans, assisté de Monseigneur l'Evêque de Sarlat, & autres Députez en ladite Assemblée.

Cette Remontrance est la premiere faite au Roy Henry IV. depuis son heureux avenement à la Couronne, & commence par un Eloge de sa Majesté, & par une déduction d'une partie de ses belles actions, & s'étend ensuite sur les demandes que le Clergé a fait si souvent aux Rois precedens, cy devant, comme *la publication du Concile de Trente, le rétablissement des Elections, la réünion des Sujets à l'Eglise, &c.* Il est de plus dit par cette Romontrance,

Que sa Majesté a esté choisie de Dieu pour rétablir ce Royaume dans sa premiere splendeur; pour la gloire de son saint Nom; par la réünion de ses Sujets à une même foy & croyance, sous l'obeïssance de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, en laquelle est la seule & vraye Religion.

Que le Roy Asa ayant trouvé le Royaume de Juda fort gâté & ruïné, il commanda à son peuple de chercher & suivre le Dieu de ses Peres, d'obeïr à la Loy, faire ses Commandemens, & quitter toutes les Religions prophanes; ce qui luy donna un regne de paix.

Que l'Empereur Constantin ayant quitté le Paganisme, & embrassé la Religion Chrêtienne, convia ses Sujets d'en faire autant, & commanda que les Temples des Idoles fussent fermez.

Que Reccaredus Roy des Wisigots en Espagne, ayant quitté l'Arrianisme, fit convertir tous ses Sujets de l'heresie à la Foy de l'Eglise Catholique.

Que l'exemple de sa Majesté en a touché plusieurs qui se sont fait instruire, ont reconnu leur erreur, l'ont abjuré, & sont retournez à l'Eglise.

Que les Conciles generaux ne sont assemblez que pour expliquer & declarer particulierement l'ancienne doctrine de l'Eglise, pour détruire les nouvelles opinions suscitées au contraire.

Que le Concile de Trente a expliqué & confirmé l'ancienne doctrine de l'Eglise, & a fait plusieurs bons Reglemens & Etablis-

ſemens, leſquels étans bien obſervez apporteront un grand fruit à l'Egliſe.

Que la publication dudit Concile eſt abſolument neceſſaire pour le bien de l'Etat Eccleſiaſtique, & que c'eſt l'unique moyen de chaſſer l'hereſie du Royaume.

Que le deſordre eſt ſi grand en France, que la moitié des Archevêchez ſont ſans Paſteurs, & quelques-uns depuis plus de 40. ans. & qu'il y a plus de 40. Evêchez ſans Titulaires.

Que les Laïques poſſedent & joüiſſent impunément des biens Eccleſiaſtiques en pluſieurs endroits, par les œconomats & confidences qui ſont odieuſes à l'Egliſe.

Qu'il y a ſix vingt Abbayes en divers Dioceſes qui ſont ſans Abbez.

Que le changement des Races en cette Monarchie n'eſt arrivé que lors que l'Egliſe a ainſi eſté mal gouvernée, & les biens d'icelles donnez à gens Laïques, comme l'on peut voir dans l'Hiſtoire.

Que ſa Majeſté rendra compte un jour de toutes les Nominations qu'Elle fait aux Benefices, & que Saint Louys ne s'en eſt jamais voulu charger.

Que Charlemagne en un Parlement qu'il tint à Aix la Chapelle ſur ſes vieux jours, il ordonna que les Elections ſeroient rétablies & obſervées.

Qu'il plaiſe à ſa Majeſté d'imiter ce grand Roy, & rendre & reſtituer à l'Egliſe les élections, pour être pourvû aux Benefices électifs vaccans par élection Canonique, ſelon les ſaints Decrets, & ancien uſage du Royaume, de perſonnes capables & ſuffiſantes.

Que l'établiſſement des Oeconomats ſpirituels eſt une choſe monſtreuſe dans l'Egliſe, n'ayant aucun fondement; & que le grand Conſeil n'a pas raiſon de bailler ces Oeconomats ſpirituels.

Que ſa Majeſté doit revoquer tout ce qui a eſté fait par ſes Officiers contre l'Etat Eccleſiaſtique & contre l'Egliſe par un Edit particulier, declarant que ce qui a eſté ordonné par ſes Juges, touchant le ſpirituel, a eſté une entrepriſe ſur la juriſdiction & puiſſance de l'Egliſe.

Que le deſordre eſt ſi grand que les Egliſes ſont ſoüillées & polluës par les Gens-de-guerre par mille ordures & impietez, & par des profanations ſacrileges, &c.

Que le rétabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique eſt d'une neceſſité abſoluë par tout le Royaume, pour le revoir dans ſon ancienne ſplendeur.

Que l'Egliſe eſt devenuë ſi pauvre que ſes biens ſont diminuez des trois quarts.

Que les Victoires s'aquierent plutoſt par la foy & par la pieté des Empereurs, que par la force de leurs Soldats & Gens-de-guerre.

Que les Rois qui ont ſoin de l'honneur de Dieu, Dieu les a rendus victorieux, & leurs Sujets obeïſſans.

Que l'Eglise (qui est l'Epouse de Jesus-Christ) toute déchirée, délabrée, pauvre & miserable, presque ruïnée tant au spirituel qu'au temporel, a recours à S.M. pour la délivrer de ses oppressions, & la revêtir de sa belle robbe, de bons Pasteurs, de Regularité & Discipline, &c.

XVIII. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Henry IV. au Camp de Traversy le 18. May 1596. par Monseigneur l'Evêque du Mans, assisté des autres Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.

Cette Remontrance contient les mêmes raisons, fait les mêmes plaintes, & les mêmes demandes que la precedente en d'autres termes; le Clergé insiste plus fortement que jamais à la reception & publication du Concile de Trente, & attribuë toutes les miseres & calamitez de l'Eglise aux dilations de le recevoir. Et aprés avoir fait une nouvelle déduction de l'état malheureux & pauvre où sont reduits les Ministres de l'Eglise, par les fortes levées de deniers sur eux faites, il conclud en demandant la protection de sa Majesté; l'asseurant que prenant la cause en main de l'Eglise desolée, Dieu prendroit la sienne contre les ennemis de l'Etat & de la Religion.

XIX. HARANGUE DU Clergé de France, faite à Monseigneur le Legat de Medicis, depuis Pape sous le nom de Leon XI. le 30. Aoust 1598. par Monseigneur l'Archevêque de Bourges, Patriarche, & Primat d'Aquitaine.

Monseigneur le Cardinal de Medicis ayant esté envoyé Legat en France par le Pape Clement VIII. pour se conjoüir avec le Roy Henry IV. de sa conversion à la foy Catholique, & pour traitter de la paix entre sa Majesté & Philippe II. Roy d'Espagne; & y ayant heureusement réüssi, le Clergé luy voulant témoigner sa joye particuliere luy fit son compliment en Latin, où le loüant de son heureuse negociation, luy fait des Remercimens au nom de toute la France & de tout le Monde Chrêtien, de luy avoir rendu la paix & la tranquillité, y aiant beaucoup contribüé par sa prudence & par sa vertu, aiant même gagné dans cette mediation non seulement le cœur des Sujets, mais encor celuy de S. M. qui luy avoit tant donné de marques de sa reconnoissance, &c. On peut voir ce Discours dans les memoires du Clergé; on y trouvera une tres-belle expression Latine, & beaucoup d'eloquence en peu de mots.

XX. REMONTRANCE DU Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Henry IV. a Monceaux le 28. Septembre 1598. par Monseig. l'Archevêque de Tours, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez de ladite Assemblée.

Par cette Remontrance le Clergé prenant congé de sa Majesté, aprés

l'avoir loüé de tant de Victoires & d'heureux succez remportez contre ses ennemis, l'a remercie d'avoir donné la paix à ses Sujets, & luy demande justice pour l'Eglise Gallicane desolée & ruïnée tant au spirituel qu'au temporel, laquelle se jette entre ses bras, & implore son secours pour être délivrée des oppressions où elle est reduite. Il demande de plus la reception & publication du Concile de Trente reçû & gardé par tous les Rois Chrêtiens; & le rétablissement des Elections, la nomination aux Benefices étant une grande charge sur la conscience de sa Majesté, aussi-bien que les reserves des Benefices. Il continuë ses plaintes sur les griefs que l'on luy fait ordinairement contre la teneur de ses Contrats, contre toute Justice & équité, qui sont exprimez plus au long dans les Caiers qu'il presente & laisse à sa Majesté, la suppliant d'y vouloir mettre ordre.

REPONSE DU ROY.

LE ROY *dit qu'il n'étoit pas l'auteur des nominations, & que presentement qu'il étoit en paix, il travailleroit aux ouvrages de la paix; que la Religion & la Justice étoient le fondement & les colomnes de ce Royaume qui se conserve par la pieté & par la justice; que quand elles n'y seroient pas, il voudroit les y établir; mais qu'il feroit pied à pied ce qu'il faudroit faire: qu'il esperoit établir l'Eglise comme elle étoit il y a cent ans, & en décharger sa conscience, & contenter le Clergé; mais que cela se feroit petit à petit: que ses Predecesseurs leur ont donné des paroles avec beaucoup d'apparat. Et moy*, dit-il, *avec ma jaquette grise je vous donneray les effets. Je n'ay qu'une jaquette grise, & suis gris au dehors, mais je suis tout doré au dedans.*

XXI. REMONTRANCE DU Clergé de France, assemblé à Paris en l'année 1605. faite au Roy Henry IV. le 5. Decembre par Monseigneur l'Archevêque de Vienne, assisté du Cardinal de Joyeuse, & des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.

Cette Remontrance n'a point de chefs nouveaux qui ne soient exprimez dans les precedentes. Le Clergé aprés avoir loüé sa Majesté sur ses Conquêtes, ses Victoires, & sur la Paix qu'Elle a donnée à la Chrêtienté, luy demande instament la reception & publication du Concile de Trente dans ce Royaume; & de commander à son Parlement de verifier la Bulle qu'ont fait fulminer les Papes Pie IV. & Sixte V. contre les Simoniaques & Confidenciers. Il est de plus porté, que si les Ecclesiastiques sont contraints & pressez de payer les arrerages dont ils sont chargez, ils seront reduits à faire une desolée cession de biens; ce qui causeroit une ruïne totale de l'Eglise: pour le surplus, ils l'ont remis dans le Caier de leurs plaintes qu'ils presentent à sa Majesté pour y mettre ordre.

XXII. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris en 1608. faite au Roy Henry IV. par Monseigneur l'Archevêque de Bourges, assisté des Cardinaux de Joyeuse, de Gondy, de Sourdis, du Perron, de la Rochefoucault, & des Archevéques, Evéques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

Il en est de même de cette Remontrance que de la precedente, où le Clergé continuant ses plaintes & ses demandes : dit,

Que l'Eglise desolée s'est jettée entre les bras de Sa Majesté pour implorer sa misericorde dans l'état déplorable où elle est reduite.

Que le soin le plus important, le plus salutaire & le plus digne des Rois est la Religion ; c'est la partie de ce grand corps dont Sa Majesté est l'ame, l'œil qui conduit le plus assurement ses pas, le cœur qui luy verse le plus de vie & le plus d'esprit, le bras qui donne le plus de force au sien, & enfin l'état qui donne plus de puissance & le plus de vigueur à son état.

Que le plus grand presage de la cheute des Empires est lorsque la Religion, qui est cet esprit & ce nœud sacré qui nous unit à Dieu, se détache, y ayant trop de témoignages que Dieu s'eloigne de nous lorsque nous abandonnons les sacrifices.

Que par le changement de la Religion on juge des crises & du declin d'un Etat.

Que l'unique moyen de remedier aux maux presens étoit la reception & publication du Concile de Trente dans le Royaume; & quoyque plusieurs Remontrances ayent esté infructueuses jusques à present sur ce chef là, le Clergé neanmoins ne cessera jamais de le demander à Sa Majesté.

Que la France à sujet de se plaindre d'estre la derniere à recevoir un si grand avantage, elle que l'antiquité innocente & veritable a toûjours honoré par de grands éloges, ayant toûjours ouvert ses bras à l'Eglise en ses afflictions, ayant esté l'abry où elle se retiroit pendant ses tourmens, le champ que Dieu cultivoit, dont il arrachoit même les épines de sa main, la fleur du Lis à l'ombre de laquelle il dormoit & se reposoit à midy; l'heritage le plus precieux & qui luy étoit le plus acquis, le sejour de ses delices, le temple & la maison où il habitoit avec sa gloire, la Chanaam où au sortir de l'Egypte & des fers de la Gentilité il avoit fait reposer son Arche, le Jardin où il arrousoit ses plus belles plantes, le sanctuaire le plus plein de vœux & d'offrandes, & le plus doux respirer du Christianisme, où l'Eglise trouvoit plus de ferveurs, & la voix des Pasteurs plus d'obeïssance, &c.

Que le regret & le ressentiment qu'a le Clergé de se voir privé des elections est pardonnable, puis-

qu'en ce desordre c'est mêler les choses sacrées avec les profanes, jetter un déreglement dans l'œconomie de l'Eglise, ôter des mains du Prêtre les odeurs & les encencemens, rompre la muraille qui separe le Sanctuaire, & repandre l'Huile des sacrées Onctions sur le Tabernacle.

Que neanmoins ce qui console le Clergé en la perte de ce droit, c'est qu'en ces actions Sa Majesté y traitte avec des mains pures & une bonne conscience, les affections particulieres n'ayans plus de credit auprés d'elle, contribuant heureusement à l'ouvrage du corps mystique de l'Eglise, luy donnant de si sages Pilotes.

Que la simonie, les pactions illicites des Benefices, les confidences, les pensions laïques, les alienations des choses dediées à Dieu, le mépris de la jurisdiction Ecclesiastique par le moyen des *appellations comme d'abus*, sont pratiquées ordinairement & avec tant d'impunité, que l'on peut dire que c'est la fléche qui vole en plein midy, le peché que la coûtume n'appelle plus peché, & le Leviathan de Job qui ne dort plus à l'ombre & dans le secret des tenebres.

Que les pensions affectées aux Chevaliers de l'Annonciade qui sont gens mariez, sont inju ieuses & onereuses au Clergé, & sont mêmes des sacrileges usurpations.

Que les graces que Sa Majesté accorde au Clergé luy sont comme inutiles & infructueuses, n'étant point verifiées par ses Parlemens, &c.

Et conclud en priant Sa Majesté d'accorder à l'Eglise ce qu'elle luy demande, & au Clergé ce qu'il expose par le cahier qu'il luy presente.

XXIII. REMONTRANCE du Clergé de France, assemblé à Paris en l'année 1610. faite au Roy Loüis XIII. lors âgé de dix ans, par Monseigneur l'Evêque d'Avranches.

Par cette Remontrance il que les Rois sont l'Image du vray Dieu en terre.

Que Sa Majesté doit former toutes ses actions sur ce modelle, & contempler en ce beau miroir qu'elle doit estre tout juste, tout clement, tout misericordieux, tout veritable, liberal, faisant bien à tous, oubliant & pardonnant les offenses, recompensant les bons & châtiant les mauvais.

Que sans ces royales & divines qualitez Sa Majesté ne peut estre vrayment Roy, enfant, ny image de Dieu.

Qu'il est le Fils aîné de l'Eglise, partant qu'il est obligé de la maintenir & supporter plus qu'aucun autre.

Que les Rois qui ont porté le nom de Loüis ont tous esté pleins de pieté, & de debonnaireté.

Que Sa Majesté ayant succedé au nom & à la Couronne de saint Loüis, elle doit observer son te-

ſtament, par lequel il eſt ordonné à tous ſes ſucceſſeurs de prendre l'Egliſe en leur protection, luy garder & conſerver tous ſes droits, & ne ſouffrir qu'il luy ſoit fait aucune oppreſſion.

Que la dignité Sacerdotale eſt unie avec la Royale par l'Onction ſacrée des Rois.

Que l'honneur rendu aux ſerviteurs de Dieu & de l'Egliſe par les Empereurs & par les Rois eſt rendu à Dieu même.

Que par la Sapience de Dieu les Rois regnent & les Princes commendent: c'eſt luy qui tient le cœur & la vie des Rois entre ſes mains, diſpoſant de leurs Sceptres & de leurs Couronnes, & les ôtant aux mauvais pour les donner aux bons.

Que Dieu a eu toûjours ſoin des jeunes Rois, comme de David, de Salomon, de Joſias, &c.

Qu'il conſerve leurs Couronnes & les protege; mais ils ſont obligez de conſerver & maintenir ſa Loy & ſon Egliſe.

Que lors que l'on ſacroit les Rois de Juda, en leur mettant la Couronne ſur la teſte, on leur bailloit à la main le livre de la Loy, pour les obliger à l'obſervation d'icelle, comme il s'obſerve encore maintenant aux Sacres de nos Rois, auſquels on fait faire le ſerment.

Que ce grand Dieu, dont ſa Majeſté eſt l'Image, qui a tant honoré ſa Mere la bien-heureuſe Vierge, l'ayant élevée par deſſus toutes les creatures du ciel & de la terre, commande auſſi à ſa Majeſté d'honorer ſur tout la Reine ſa Mere, ſuivre ſes bons Conſeils & avis; n'avoir autre volonté que la ſienne; recevoir & obſerver ſes bonnes & ſalutaires admonitions, &c.

XXIV. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris en 1610. faite à la Reine Regente mere de Louys XIII. par Monſeigneur l'Eveſque d'Avranches.

Dans cette Remontrance ſont les les mêmes chefs de plaintes & de demandes ſi ſouvent faites à S. M. par les Aſſemblées du Clergé aux Rois Predeceſſeurs. Sçavoir, la publication du Concile de Trente, le rétabliſſement des Elections; la deſtruction de la Simonie & des Confidences, qui ſont les deux peſtes de ce Royaume; empeſcher les reſerves des Benefices de perſonſonnes encore vivantes; les appellations comme d'abus qui detruiſent la Juriſdiction Eccleſiaſtique. Auſquelles plaintes ſont ajoûtées celles qui ſont contenuës dans le Caier preſenté à S. M. ſur leſquelles le Clergé implore ſon ſecours & ſa Juſtice.

XXV. HARANGUE PRONONCEE en la Salle du petit Bourbon le 27. Octobre 1614. par Monſeig. l'Archevéque de Lyon, à l'ouverture des Etats generaux tenus à Paris.

Il eſt dit dans ce Diſcours, que la felicité de ce ſiecle a commencé par la naiſſance de S. M. & renouvellée à ſon Regne; & à ſa Majorité.

Que

Que le Roy Henry le Grand a par ses travaux fondé la tranquillité, détruit la division, relevé la dignité, & l'ancienne splendeur de la France, aussi-bien que ceux de la Reine mere de S. M. au courage de laquelle il compare celuy de Debora, disant une veuve gouverne heureusement les peuples ; une veuve envoye les armées ; une veuve choisit les Capitaines ; une veuve marche en campagne ; une veuve ordonne des triomphes.

Que la pieté qui est la premiere des vertus, est le fondement de toutes les autres ; qu'elle est la gloire des Rois, & le rempart de leurs Etats.

Que les Prelats & Ecclesiastiques dont est composé le Clergé du Royaume, sont les Dispensateurs des Sacremens & des Mysteres de la Religion, les Pasteurs de la Bergerie de Dieu, Interprettes de ses Oracles. Ils ont les tables de la Loy pour enseigner aux peuples la crainte de Dieu, & l'obeïssance duë au Roy ; la Verge pour les conduire, & la manne pour les nourrir.

Que la felicité d'Auguste est la felicité de l'Empire ; que la felicité du Roy sert de Ciel au Royaume, comme le Nil à l'Egypte : & que jamais Rome ne sçût honorer davantage les Empereurs, qu'en attribüant à leur vertu la felicité de leur siecle.

Que le Clergé espere que cette pieté étant accompagnée de felicité, & secondée de la prudence, l'Assemblée convoquée par le commandement de sa Majesté, réüssira à la gloire de Dieu, à l'exaltation de l'Eglise, & au service de S. M. & de cét Etat, & aux points ausquels le Clergé a dressé ses Intentions dans le Cahier presenté à sa Majesté.

XXVI. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé aux Etats generaux tenus à Paris en 1614. faite à Messieurs de la Chambre de la Noblesse, par Monseigneur l'Evêque de Beauvais, pour les exhorter à une Communion generale.

Il est dit dans cette Remontrance, que l'homme a emporté l'avantage par dessus le reste des creatures visibles, & a esté nommé par consequent la merveille du Monde, le chef-d'œuvre de Dieu, & son Image vivante sur terre.

Qu'il est neantmoins plus digne de plainte que d'admiration, étant un flambeau plutost éteint qu'allumé ; un nuage plutost dissipé, qu'il n'avoit commencé de paroître à nos yeux ; un vaisseau sans masts, sans voiles, & sans cordages, exposé à la faveur des vagues & des vents.

Qu'il est un sujet auquel se trouvent tant de sortes de contrarietez, n'y aiant rien de plus foible que sa force ; rien de plus ignorant que sa science ; de plus imprudent que ses conseils ; & rien de plus incertain que ses resolutions.

Que ses entreprises le plus souvent mal-fondees, sont encore

plus mal conduites, & qu'il n'y a rien de si parfait en luy, qui ne soit accompagné de mille imperfections.

Qu'il ne peut rien sans être assisté du secours d'enhaut ; secours qui doit accompagner toutes ses actions, & principalement celles qui sont publiques.

Que le corps de la Noblesse étant apellé en cette Assemblée, & poussé par le desir de travailler à bon escient à la reformation des trois Ordres du Royaume, il faut mettre Dieu de la partie, & implorer son assistance.

Et que ce n'est pas assez qu'il se soit joint à luy par ses vœux & par ses prieres, mais qu'il se doit preparer à le recevoir dans luy-même, par l'avantage que la seule Religion Chrêtienne peut donner par la reception du tres-Saint Sacrement de l'Autel ; à quoy Messieurs du Clergé supplient Messieurs de la Noblesse de se disposer.

Qu'ils trouveront dans ce Sacrement tout ce qui est necessaire pour faire réüssir leurs desseins.

Que le Fils de Dieu ne peut rien refuser à la Noblesse de France qui a tant de fois, & si librement hazardé sa vie pour la défence de son saint nom.

Et que la Terre Sainte qui a eu l'honneur de recevoir le sang répandu pour le salut du monde, est encore toute teinte de celuy de ses predecesseurs courageusement répandu pour l'exaltation de la Croix.

XXVII. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé aux Etats generaux, faite en la Chambre du Tiers Etat en l'année 1615. sur l'article du Serment, par Monseigneur le Cardinal du Perron, Archevéque de Sens, & grand Aumônier de France.

L'Assemblée du Tiers Etat ayant proposé & resolu un article touchant la seureté des Rois, intitulé du nom de *Loy fondamentale*, où il y avoit quelque chose de Religion mêlé parmy l'interest d'Etat, & en ayant donné communication à Messeigneurs du Clergé, la Chambre Ecclesiastique deputa Monseigneur le Cardinal du Perron à la Chambre du Tiers Etat pour luy faire ce discours dans lequel il dit,

Que il y a trois points en la substance de cette Loy fondamentale, outre les accessoires & les circonstances.

Le premier concerne la seureté de la personne des Rois, duquel le Clergé demeure d'accord, étant même prest de le signer de son sang, & que pour quelque cause que ce soit il n'est permis d'assassiner les Rois ; que c'est aussi le sentiment de l'Eglise Catholique, & que nul ne le peut sans se livrer à Satan & à la mort eternelle ; que le Concile de Constance la ainsi resolu & decidé, prononçant anathemes ceux qui assassinent les Rois, même ceux que l'on pretendroit estre devenus Tyrans.

Le second point est de la digni-

té & ſouveraineté temporelle des Rois de France, dont le Clergé eſt auſſi d'accord, & croit que les Rois ſont Souverains de toute ſorte de Souveraineté temporelle en leur Royaume, & ne ſont feudataires ny du Pape, comme ceux qui ont receu leurs Couronnes à cette condition, ny d'aucun autre Prince; mais qu'en la nuë adminiſtration des choſes temporelles, ils dépendent immediatement de Dieu, & ne reconnoiſſent aucune puiſſance pardeſſus eux que la ſienne.

Le premier de ces deux points eſt de certitude Divine & Theologique, & le ſecond de certitude Humaine & Hiſtorique.

Le troiſiéme, ſçavoir ſi les Princes ayant fait, ou eux, ou leurs predeceſſeurs ſerment à Dieu & à leurs peuples, de vivre & mourir en la Religion Chrêtienne & Catholique viennent à violer leur ſerment & à ſe rebeller contre *Jeſus-Chriſt*, & luy declarer la guerre ouverte, tombant en manifeſte hereſie, ou apoſtaſie de la Religion Chrêtienne, & paſſent juſqu'à vouloir forcer les conſciences, établir l'Arrianiſme ou le Mahometiſme, ou autre ſemblable infidelité en leurs Etats, & y détruire & exterminer le Chriſtianiſme, leurs Sujets peuvent eſtre reciproquement declarez abſous du ſerment de fidelité qu'ils leurs ont fait, & cela arrivant, à qui appartient de les en declarer abſous.

Ce point là eſt contentieux & diſputé, & l'article porte affirmativement qu'il n'y a aucun cas auquel les Sujets puiſſent eſtre abſous du ſerment de fidelité qu'ils ont fait à leurs Princes. Ce qui eſt contraire à toute l'Egliſe Gallicane depuis que les Ecoles de Theologie y ont eſté établies & inſtituées juſqu'à la venuë de Calvin, laquelle croit qu'un Prince qui eſt tombé dans le malheur cy-deſſus exprimé, peut eſtre declaré décheu de ſes droits, comme coupable de felonie envers celuy à qui il a fait le ſerment de ſon Royaume, qui eſt JESUS-CHRIST, & ſes Sujets eſtre abſous en conſcience & au Tribunal ſpirituel & Eccleſiaſtique du ſerment de fidelité qu'il luy ont prêté; & que ce cas arrivant, c'eſt à l'autorité de l'Egliſe, reſidente ou en ſon chef qui eſt le Pape, ou en ſon corps qui eſt le Concile de faire cette declaration.

Que ſi l'on vouloit tenir l'opinion contraire, ce ne pourroit eſtre au plus que pour problematique en matiere de foy; c'eſt à dire n'étant point neceſſaire de neceſſité de foy, le contraire n'obligeant point ceux qui la croyent à l'Anateme, ny à la perte de Communion. Et ceux qui ont deffendu la doctrine du ſerment d'Angleterre, qui eſt le modele de celuy-cy, ne l'ont défendu que comme problematique, n'ayant jamais pû trouver quelques Docteurs & particulierement François, qui euſſent tenu leur opinion; avant

les derniers troubles ils n'en ont jamais pû produire un ſeul, ny Theologien ny Juriſconſulte qui diſt, *qu'en cas d'Hereſie ou d'Apoſtaſie de la Religion Chrétienne, les Sujets ne peuſſent eſtre abſous du ſerment de fidelité.*

Que ſi l'on vouloit enclorre cette clauſe en la même obligation de foy, & ſous le même decret d'Anateme, ſous lequel l'Egliſe enferme la condamnation de ceux qui attentent ſur la vie des Rois, ce ſeroit tomber en quatre manifeſtes inconveniens.

Le premier, ce ſeroit forcer les ames, & troubler les conſciences en les obligeant de croire & de jurer ſous peine d'Anateme, une doctrine dont le contraire eſt tenu par toutes les autres parties de l'Egliſe Catholique, & l'a eſté juſques icy par leurs propres predeceſſeurs.

Le ſecond, ce ſeroit renverſer de fond en comble l'autorité de l'Egliſe, & ouvrir la porte à toute ſorte d'Hereſies, de vouloir que les Laïques, ſans eſtre guidez & precedez par aucun Concile general, ny d'aucune Sentence Eccleſiaſtique entrepriſſent de juger de la foy, & decider des parties d'une controverſe, & prononcer que l'une eſt conforme à la parole de Dieu, & l'autre impie & deteſtable.

Le troiſiéme que c'eſt precipiter l'Egliſe Gallicane en un Schiſme évident & inevitable; car tous les autres Catholiques tenant cette doctrine, elle ne peut la declarer contraire à la parole de Dieu, & pour impie & deteſtable, qu'elle ne renonce à la Communion du Chef & des autres parties de l'Egliſe, & qu'elle ne declare que l'Egliſe depuis tant de ſiecles eſt plûtoſt l'épouſe de Satan que celle de JESUS-CHRISR.

Le quatriéme, que ce ſeroit rendre le remede que l'on veut apporter au peril des Rois inutile, en confirmant par une choſe contredite, ce qui eſt tenu pour certain & indubitable, & qu'au lieu d'aſſurer la vie & l'Etat de nos Rois, ce ſeroit mettre en plus grand peril l'un & l'autre par les Guerres & malheurs que les Schiſmes ont acoûtumé de tirer aprés eux.

Monſeigneur le Cardinal du Perron ſe tenant dans les ſimples voyes du fait, & ſans paſſer à celles du Droit, (duquel la deciſion n'appartient ny au lieu ny au temps,) s'étend ſur les quatre points cy-deſſus, & fait un diſcours fort & plein d'erudition & d'eloquence, raportant tout ce qu'il y a de plus eſſentiel ſur les faits cy-deſſus, dans l'Hiſtoire & dans la pratique de l'Egliſe, qui ſont les deux Colomnes ſur leſquelles il appuye ſon diſcours.

XXVIII. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé aux Etats generaux, tenus à Paris és années 1614. & 1615. faite au Roy Louis XIII. le 26. Janvier 1615. ſur le deſordre des Duels, par

Monseigneur l'Evêque de Montpellier.

Dans cette Remontrance le Clergé se plaint du scandale public des Duels, qui continuent de soüiller miserablement l'honneur du Royaume, & dit,

Que pendant que les François versent le sang le plus pur & le plus genereux en leurs querelles, les ames commises à la charge des Pasteurs descendent aux Enfers.

Que cette fureur qui travaille l'Etat est inspirée par celuy qui est appellé dans l'Ecriture sainte *Meurtrier dés le commencement.*

Qui malicieusement & à dessein fait briller en ces actions barbares l'image de l'honneur, (dont la Noblesse Françoise est naturellement idolatre) pour la relever avec credit comme il fait sur les Autels pollus de Meurtres & de sang, & recevoir en sacrifice leurs corps & leurs ames.

Qu'il a tant aimé le sang humain, que même il a desiré qu'on luy offrit autrefois des hommes en victime : Et si vray,

Que le Roy Aristomenes en un jour immola trois cens hommes à l'honneur de Jupiter.

Qu'anciennement en l'Ile de Rhodes tous les ans on sacrifioit un homme à Saturne.

Que les Grecs commençoient souvent leurs Guerres par les augures des Victimes humaines.

Et que chez les Juifs quelques uns immoloient leurs enfans, & leurs filles à l'Idole de Moloch.

Que Dieu ayant renversé les Idoles par sa venuë, & aboly un culte si infame par sa Croix, le Duel le fait renaître en nos jours sous d'autres pretextes & apparences.

Que ce Royaume est aujourd'huy le Temple de ses abominations. *L'Autel*, c'est le pré ou la place du combat. *L'Idole*, c'est l'honneur. *Le Sacrifice*, c'est le duel. *Les Prestres*, sont ceux qui se battent comme Gladiateurs. *L'Hostie*, c'est leur vie & leurs ames ; & par une recontre furieuse, ils sont même *les Prêtres, le Sacrifice, & la victime des Enfers.*

Que le Duel est dommageable à la France, honteux à la nature, contraire à Dieu, & qui charge dangereusement la conscience de sa Majesté.

Que le Roy Henry le Grand la qualifié par son Edit, d'action contraire au vray & au solide honneur dont il detestoit l'usage comme d'une fureur plus que brutale. Ce sont les termes de l'Edit.

Que c'est un transport de fureur contre les Loix divines & humaines, & un cruel outrage à la nature.

Que l'honneur qui doit être la recompense de la vertu, devient par le Duel le partage de la Barbarie.

Que S. M. doit armer son bras, qui est la Justice, de la rigueur des Ordonnances divines & humaines, afin que ce monstre soit combatu

du Ciel & la Terre.

Que la France en pleurs tend ses bras à sa Majesté, la conjurant d'apporter promptement quelque antidote au poison des Duels qui l'étoufe & la fait mourir.

Que par là sa Majesté rendra la paix aux familles, l'asseurance à la Paix, la force à la France, la consolation à l'Eglise, & les ames à Dieu.

XXIX. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé aux Etats Generaux tenus à Paris és années 1614. & 1615. faite au Roy Louys XIII. le 23. Février 1615. à la clôture desdits Etats, par Monseigneur l'Evêque de Luçon, depuis Cardinal Duc de Richelieu.

Le Clergé par cette Remontrance, examinant la source & la cause de ses maux, & particulierement celle des desordres de cét Etat, en trouve plusieurs. Premierement,

Les excessives dépenses & les dons immenses qui se distribüent sans regle & sans mesure.

Les grandes impositions & levées faites sur le peuple qui le reduisent à la pauvreté & misere, les Peuples étans les seules mines de la France.

La venalité des Charges & Offices qui rend la Justice si chere aux Sujets de sa Majesté; d'où s'ensuit encore, que le commun des nobles soûfre beaucoup, veu qu'étant aussi pauvres d'argent que riches en honneur & en courage, ils ne peuvent avoir ny Charges en la Maison du Roy, ny Offices en la Justice, puisqu'on ne parvient plus à tels honneurs, que par des moyens dont ils sont dépourvus.

Que la ruine de l'Eglise vient de là, la Noblesse ne pouvant plus être obligée par les voyes ordinaires & sortables à leur profession, on la récompense au dépens de l'Eglise en luy donnant les biens de Dieu. De plus, ledit Clergé se plaint

Que les conseils des Ecclesiastiques ne sont plus si recherchez qu'ils étoient autrefois: qu'au contraire il semble qu'on estime que l'honneur qu'ils ont de servir Dieu les rende incapables de servir leur Roy.

Qu'ils n'ont entrée au Conseil que par forme, y étant recûs avec tel mépris, qu'il suffit d'être Laïque pour avoir lieu de presséance par dessus eux; au lieu qu'anciennement leur Ordre qui les rend preferables à tous autres, les y rendoit aussi preferez.

Que nonobstant qu'ils soient exempts de tous imposts, il y en a peu à quoy on ne les vueille assujettir. On les prive de leur Jurisdiction. Les Heretiques pollüent tous les jours impunément les lieux les plus sacrez par leurs profanes sepultures, & ils retiennent par force & violence leurs Eglises.

Que l'on peut dire avec verité que l'Eglise se trouve en même temps privée d'honneurs, dépoüillée de biens, frustrée d'autorité, profanée, & si fort abbatuë, que regardant sa Majesté comme le

Medecin, de qui seule elle peut recevoir guerison, Elle en attend la vie, le bien, & l'honneur tout ensemble.

Que la plus grande partie des Benefices est distribüée à des personnes Laïques, qui n'ayant ny la capacité ny la pureté de mœurs requise, établissent grand nombre de Pasteurs dans les Cures de leur Nominations, lesquels étant sans experience & sans vertu, causent un grand desordre à l'Eglise.

Que ces abus tirent aprés eux la perte d'un nombre infiny d'ames, dont celle de sa Majesté répondra un jour devant le souverain Juge des humains.

Que François I. avoit déclaré à son Fils en mourant que rien ne le travailloit davantage que le compte qu'il avoit à rendre à Dieu de la Nomination des Benefices dont il s'étoit chargé, abolissant les Elections.

Que c'est agir contre l'équité d'accorder *des pensions sur les Benefices* aux Laïques, & de faire part des fruits à ceux qui ne participent pas aux peines.

Que donner un Successeur à un homme vivant, c'est mettre sa vie à la mercy de celuy qui doit profiter de sa Mort.

Et c'est ce qui se pratique dans les Reserves.

Que l'on a voulu assujettir les Ecclesiastiques aux recherches du sel, & aux imposts des tailles, à raison des biens roturiers qu'ils possedent.

Que les bonnes intentions des Prelats demeurent sans éfet faute de puissance par le trouble que l'on fait en leur Jurisdiction.

Que les entreprises sur l'Eglise & le mépris du Tribunal des Evêques donnent naissance & entrée aux Schismes, & rompent le lien qui unit tous les Enfans de Jesus-Christ à son Epouse.

Que le grand Saint Martin, (riche ornement de la France) parlant à l'Empereur Maximus, luy dit, que c'étoit un crime nouveau & inoüy qu'un Juge seculier connust des causes de l'Eglise.

Qu'un Prince ne sçauroit mieux enseigner à ses Sujets à mépriser sa puissance, qu'en tolerant qu'ils entreprennent sur celle du grand Dieu, de qui il tient la sienne.

Que le desordre est venu en un point, que non seulement les lieux Saints sont profanez, les Eglises usurpées; mais depuis peu de jours en plaine paix l'on a foulé aux pieds celuy qui doit être adoré non seulement des hommes, mais des Anges; on a foulé aux pieds ce precieux & sacré Corps, qui purifie les nôtres, & qui sauve nos ames; le Corps de ce grand Dieu qui de soy-même s'est abbaissé jusqu'à la Croix, pour nous élever jusqu'à la Gloire.

Qu'une execration si abominable doit être promptement suivie de châtimens, & que si Dieu les differe, c'est pour en augmenter les peines.

Que le Clergé ne peut recevoir

aucun contentement sur ses plaintes par de nouvelles Ordonnances, ou par le renouvellement des anciennes, qu'elles ne soient executées non pour un jour, mais pour toûjours.

Que c'est le moyen de voir le regne de la raison puissamment étably, la justice & l'integrité. Les dictatures ne seront plus perpetuelles dans les familles, ny les Etats hereditaires par la pernicieuse invention *du droit annuel*; la venalité des charges sera abolie, les charges supernumeraires supprimées; le merite aura prix, & si la faveur à quelque cours, ce ne sera plus à son prejudice; le mal sera puny & le bien recompensé; les Lettres & les Arts fleuriront; les finances, qui sont les nerfs de l'Etat, seront menagées avec épargne, les depenses retranchées, & les pensions reduites.

La Religion fleurira de nouveau; les Prelats seront plus soigneux de paître de leurs propres mains les ames qui leurs sont commises qu'ils ne l'ont esté par le passé; l'Eglise reprendra son lustre, & sera rétablie en son autorité, ses biens & ses honneurs; les simonies, les confidences, & toutes saletez & tous vices en seront bannis, & la seule vertu y aura son regne.

La Noblesse rentrera en joüissance des prerogatives & des honneurs qu'elle s'est acquis par ses services; les Duels étant abolis, son sang sera épargné, son salut facilité, & le Roy soulagé d'une grande charge de conscience.

Le peuple sera delivré des oppressions qu'ils souffre par la corruption de quelques Officiers, preservé des outrages qu'il reçoit des plus puissans que luy, & soulagé en ses imposts à mesure que les necessitez de l'Etat le pourront permettre.

Et conclud en demandant à Sa Majesté la publication du Concile de Trente, si utile pour la reformation des mœurs; que toutes les considerations invitent Sa Majesté de le recevoir, la bonté de la chose, l'autorité de la cause, la sainteté de sa fin, le fruit que produisent ses constitutions dans les Païs où l'on l'observe, le mal que cause le delay de sa reception, l'exemple des Princes Chrêtiens, puisque l'Espagne, l'Italie, la Pologne, la Flandre & la plus grande partie de l'Allemagne l'ont receu, & la parole du feu Roy Henry IV. puisque ce fut une des conditions ausquelles il s'obligea solemnellement lorsque l'Eglise le receut entre ses bras.

XXX. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIII. le 8. Aoust 1615. par Monseigneur l'Archevêque d'Augustopolis, lors Coadjuteur de Monseigneur l'Archevêque de Roüen, assisté des Cardinaux du Perron & de la Rochefoucault, & des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

Cette Remontrance contient trois chefs

chefs principaux : *par le premier* le Clergé se plaint des cris & gemissemens de l'Eglise de Bearn, qui est privée de toute consolation : les Autels y sont demolis, les Eglises profanées, les Prêtres fugitifs, les Evêques indignement traitez, les Peuples sans moyens d'entretenir leurs Pasteurs pour leur donner l'administration spirituelle ; l'on y voit des hommes à trente ans recevoir le Baptême, & les revenus de l'Eglise sont employez à l'entretien des Ministres de la Religion pretenduë reformée.

Par le second le Clergé continuë ses plaintes, du scandale arrivé à toute la Chrêtienté, au mépris de Dieu, de sa Religion, & de ses Saints, qu'un jeune homme seculier presenté de la main d'un Heretique soit intrûs en l'Abbaye de saint Antoine de Viennois, quoy qu'electif, quoy que Chef d'Ordre, & au prejudice de l'election que les Religieux ont faite du plus ancien, & du plus capable d'entr'eux, & contre l'autorité des saints Decrets, contre la foy des Concordats, contre la Religion des Statuts, au mépris du troisiéme article de l'Ordonnance de Blois, &c.

Le troisiéme contient les remerciemens du Clergé touchant la reception du Concile de Trente, Concile œcumenique, & receu par toutes les parties de l'Eglise : surquoy l'on remarque deux choses extraordinaires ; la premiere que la France ait pû pendant cinquante ans arrêter le cours de ce Concile, & estre si long temps divisée sans Schisme ; & l'autre que sans contrarieté les Etats conjointement ayent requis la publication dudit Concile.

Il y a de plus cinq actions à distinguer à la reception dudit Concile. La premiere action est, *la requisition qui vient des Etats.* La seconde, *la declaration en ce qui touche la conscience qui appartient aux Prelats.* La troisiéme est, *la publication qui dépend des Conciles Provinciaux, ou à leur deffaut des Dioceses.* La quatriéme est, *la dispensation qui appartient au saint Pere, comme dispensateur des Mysteres de Dieu, & interprete des intentions de l'Eglise & du Concile.* La cinquiéme est, *la protection qui appartient à Sa Majesté, qui ne luy peut estre non plus ravie que sa Couronne, &c.*

XXXI. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIII. au mois d'Aoust 1615. par Monseigneur l'Evêque de Beauvais, pour le rétablissement de la Religion Catholique au Païs de Bearn, & sur l'attentat commis à Millaud par ceux de la Religion pretenduë reformée.

Cette Remontrance ne contient que les deux chefs exprimez dans le titre : Par le premier, le Clergé demande à sa Majesté de vouloir par son autorité faire cesser les desordres que font les Heretiques

dans le Païs de Bearn, qui ont déja esté exprimez cy-devant, & d'y rétablir la Religion Catholique: & par le second, le Clergé demande encore à Sa Majesté de vouloir faire punir le sacrilege qui fut commis l'Hyver dernier à Millaud, & de se ressouvenir des plaintes qui luy en sont déja esté faites par les Deputez des trois Etats qui se jetterent à ses pieds pour luy en demander justice.

XXXII. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIII. le 2. Juin 1617. par Messire Gaspard Dinet Evêque de Mascon, assisté du Cardinal de Guise, & des Archevéques, Evéques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

Le Clergé par cette Remontrance se plaint de deux choses; *la premiere* de l'injure faite par les Habitans de la Ville de Montpellier à Monseigneur l'Evêque dudit lieu, lequel pour la reformation d'un petit Convent de Jacobins ayant voulu introduire de bons Religieux dudit Ordre par le consentement de ceux qui y habitoient, par l'aveu de leur General & de l'autorité de la Cour de Parlement, lesdits Habitans de ladite Ville ont chassé dudit Convent les uns & les autres Religieux, & ledit Convent est resté vuide & deshabité; & de plus que lesdits Habitans n'ont point voulu recevoir ny laisser entrer dans leur Ville le Predicateur que ledit Sieur Evêque avoit choisi pour prêcher les Catholiques, nonobstant un Arrest du Conseil qui l'ordonnoit ainsi, &c.

La seconde, du mauvais traitement que reçoivent les Catholiques dans le Païs de Bearn: on leur a ôté leurs Eglises, fait cesser l'exercice de la Religion, depoüillé les Ecclesiastiques de tous leurs biens, que l'on employe à l'entretien & aux gages des Ministres, & aux pensions d'un grand nombre d'Ecoliers que l'on eleve au Calvinisme, &c.

Et conclud en demandant à Sa Majesté de vouloir rendre la liberté entiere aux Catholiques de Bearn, leur faisant rendre leurs Eglises, rétablissant les Curez & Pasteurs dans leurs biens, charges & honneurs, & que par ce moyen elle rendra les chefs à leurs membres, les ames à leurs corps, les legitimes maris à leurs épouses, les Pasteurs à leurs Troupeaux, & les peres à leurs enfans.

XXXIII. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIII. le 18. Juillet 1617. par Monseigneur l'Evêque d'Ayre, assisté des Cardinaux de Sourdis & de Guise, & des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.

Le Clergé continuë les mêmes plaintes qu'il a si souvent faites cy-devant de la continüation des Duels, & de ce que l'on nomme des personnes inhabiles aux Benefices, même des enfans qui ne sont pas nez; des pensions seculieres &

laïques ſur les Benefices ; & de l'uſurpation & abus qui ſe renouvellent par les Juges Seculiers contre les Juges Eccleſiaſtiques, par les appellations comme d'abus, par les commandemens que l'on leur fait tous les jours de degrader, d'excommunier, de donner monitoires, & pareilles choſes purement ſpirituelles. Et conclud par des remercimens & actions de graces pour la délivrance de l'Egliſe de Bearn, &c.

Il eſt de plus dit par ladite Remontrance, *Que le Duel* eſt une deteſtable boucherie, une Loy infernale que la France baptiſe en Payenne du nom d'honneur, & qui eſt la rage & la forcenerie des hommes ; la honte, le mépris, & la mocquerie du Chriſtianiſme ; une abomination qui fait entendre au Dieu du Ciel une voix effroyable de la terre, un cry de vengeance, un ſang meurtrier qui combat les prieres de l'Egliſe, & qui provoque l'ire de Dieu ſur ce Royaume.

Que une armée de 50. mille hommes vivans & combattans n'étonnoit pas David ; il marcha courageuſement au devant ; un ſeul Urie mort le fait trembler ; il fuit devant la face de cét ennemy qui giſt en terre ſans force & ſans vie, & qui preſſé de ſa peur il s'écrie, *Libera me de ſanguinibus.*

Que ſa Majeſté doit étoufer par une rigoureuſe & ſalutaire punition cét avocat importun, ce ſang violent & criard qui plaide contre Elle devant le trône de Dieu ; que le bruit de dix mille que le Duel emporte, eſt bien plus fort que celuy d'un ſeul Urie.

Que l'Ecriture Sainte nous apprend que l'ennemy de nôtre ſalut a eſté meurtrier dés le commencement. Et de fait les Cananeens luy ont immolé leurs enfans ; les Druydes luy ſacrifioient des hommes ; les Romains luy offroient du ſang de leurs Gladiateurs ; & cette rage donna juſques aux femmes.

Que la France ſemble r'apeller ces tenebres infernales par le Duel, qui eſt un monſtre qu'elle nourrit en ſon ſein ; un Demon ſanguinaire qu'elle adore dans ſa Cour, qui en meurtrit tous les ans un grand nombre.

Que le Duel eſt une loy d'enfer, écrite par le doigt du Diable du ſang des François, pour démentir en tout point la raiſon, & s'autoriſer impudemment par deſſus les Loix de S. M. & qui porte les plus genereux de ſes Sujets à une cruelle mort, pour des folies de nulles conſequences.

Que ſa Majeſté eſt obligée de les empêcher tous, & de les punir tous, ſi Elle ne veut pecher avec tous, & ſe rendre ſeule coupable pour tous.

Que l'Egliſe ne demande à ſa Majeſté ny la Loy, ny la menace contre les délinquans, mais l'execution & la peine, & quelque ſaignée ſalutaire, qui étanche & arrête tout d'un coup ce flux de ſang mortel à ſon Etat, &c.

Que l'abus est grand dans la Nomination des Benefices, y nommant des enfans, & que la France n'est remplie que d'Evêques & d'Abbez qui sont encore entre les bras de leurs nourrices, ou regentez dans un College.

Que bien plus, l'abus devance la naissance ; ils sont peres avant que d'être enfans, & Abbez avant que d'être nez.

Que les Pensions Seculieres & Laïques sont un tribut que l'Eglise paye au Monde son persecuteur, & l'ennemy juré de son Epoux. C'est une rançon malheureuse qui comme telle marque clairement sa captivité ; mais qui d'ailleurs contre le naturel même de la rançon, ne l'en délivre pas.

Que les autres en ayant le profit, sa Majesté en payera l'interest au jour auquel on ne quittera rien ; & par l'Arrest du Juge irrevocable qui fera fremir les plus puissans Monarques de l'Univers.

XXXIV. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Blois en l'année 1619. faite au Roy Louys XIII. au Plessis lez Tours par Monseigneur l'Evêque de Seez, assisté des Cardinaux de Sourdis, de la Rochefoucault, & de Retz, & des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée*

Par cette Remontrance le Clergé aprés avoir témoigné à sa Majesté la rejoüissance & le contentement general de ses peuples pour la Paix qu'Elle leur a conservée, il luy fait ses plaintes ordinaires des abus qui se commettent toûjours au préjudice de l'Eglise. *Premierement* de la Nomination aux Benefices, qui est si importante, que d'elle dépend absolument le rétablissement de l'ordre & de la discipline Ecclesiastique. 2. Que les Juges de sa Majesté font supporter aux Ecclesiastiques les charges ausquelles les plus vils & abjets des peuples sont obligez ; les faisans aller à la garde, logeans les gens-de-guerre dans leurs maisons, & même dans celles des Evêques, &c. 3. Que la Cour des Aydes a imposé à la Taille les Ecclesiastiques & Curez de la Province de Normandie ; ce qui est une injure qui redonde sur toute l'Eglise. Enfin, aprés que le Clergé a demandé à sa Majesté de le rétablir dans ses Privileges & Immunitez, il conclud en demandant du secours pour l'Eglise de Bearn, & l'execution des Arrests de sa Majesté, qui ont ordonné le rétablissement de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine en cette Province, que les Heretiques tâchent d'empêcher autant qu'ils le peuvent.

XXXV. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Bordeaux en 1621. faite au Roy Louys XIII. le 18. Octob. au Camp devant Montauban par Monseig. l'Evêque de Rennes, assisté des Cardinaux de Retz & de la Valette, & des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.*

Le Roy Louys XIII. étant occupé à faire la guerre aux Religionnaires, & le Clergé s'étant assemblé à Bordeaux envoya ses Députez à S. M. au Camp devant Montauban, pour luy representer les desordres & sacrileges que ses Sujets rebelles alloient toûjours augmentant, faisant servir les Eglises d'écuries à leurs chevaux; ayant pris & emporté le saint Ciboire; arquebusé le Crucifix, & le faisant traisner à la queuë de leurs chevaux; qu'ils ont de plus fait saller des bêtes immondes dans les Fonds baptismaux, aprés les avoir portez en procession par dérision à l'entour de l'Eglise, & aprés avoir coupé le nez au Curé de Clapiers à une lieuë de Montpellier, ils l'ont precipité du haut en bas du clocher. De toutes lesquelles choses tous les bons Sujets de sa Majesté luy demandent Justice, & particulierement le Clergé.

De plus, ledit Clergé par cette Remontrance offre un million d'or au Roy pour le Siege de la Rochelle, afin qu'ayant esté le chef de la Rebellion, elle en puisse aussi être la fin.

Et ensuite le Clergé ayant demandé à sa Majesté de vouloir le maintenir dans ses Privileges & Immunitez, & de luy prêter son autorité pour le faire joüir de ses biens, fiefs, châteaux, & places fortes, &c. & de ne point souffrir qu'il soit fait aucun exercice de la Religion P. R. dans l'étenduë de leurs Terres & Fiefs.

Supplie encor S. M. de faire par sa justice & bonté ordinaire, que ce qui leur a esté cy-devant accordé par leurs Contrats soit inviolablement obscrvé, &c.

XXXVI. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys* XIII. *le 30. May 1625. par Monseigneur le Cardinal de Sourdis Archevêvêque de Bordeaux, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.*

Par cette Remontrance le Clergé se plaint des mauvaises impressions que l'on a mis dans l'esprit de S. M. contre luy; & supplie treshumblement S. M. de croire qu'il n'a jamais rien fait au préjudice de l'obeïssance qui luy est dûë, & luy de vouloir continüer sa protection, & maintenir l'autorité des Assemblées generales; esperant qu'aprés qu'Elle a vaincu le monstre de Rebellion, Elle surmontera dans sa Cour celuy de la calomnie. Et conclud, que rendant à Cesar ce qui est à Cesar, c'est à dire, à sa Majesté, ce qui luy est dû, il luy plaise de rendre à Dieu ce qui est dû à Dieu, c'est à dire, honneur à son Eglise, reverence au Clergé & aux Evêques, & protection à ses Autels.

XXXVII. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys* XIII. *à Fontainebleau le 19. Juin 1625. contre les Duels, par Monseigneur l'Archevêque de Bourges.*

Cette Remontrance est une con-

tinuation des plaintes que fait le Clergé contre les Duels, & dit, que Saint Louys voulant obtenir les faveurs du Ciel pour ſon voyage d'outre-mer, il punit ſeverement les Duëlliſtes & les Blaſphemateurs; & que Gerſon louë bien ce grand Roy de la défenſe qu'il fit des Duels; mais il le louë encore davantage d'avoir fait obſerver ſes Ordonnances.

Il prie de plus ſa Majeſté de démolir l'Autel de Miſericorde, de ne point écouter les parens & amis des criminels, de bannir toutes Graces, Remiſſions, & Abolitions; & d'inſiſter à l'execution de ſes Edits; & que c'eſt le moyen d'attirer toutes ſortes de Benedictions.

XXXVIII. *REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris faite au Roy Louys* XIII. *le 13. Fevrier 1626. par Monſeigneur l'Evéque de Chartres, aſſiſté des Cardinaux de Richelieu & de la Valette, & de tous les Archevêques, Evéques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée.*

Par cette Remontrance le Clergé louë S. M. de la joye & de la paix qu'elle a redonnée à l'Egliſe, & de ce que la faveur du Ciel ayant ſecondé le deſſein de ſes Armes, a replanté les Fleurs-de-lys avec les myſteres de noſtre Redemption és lieux d'où l'impieté les avoit bannies, durant une ſi longue ſuite d'années.

Dans la ſuite, le Clergé offre à ſa Majeſté un millon de livres, diſant, que ſi ſes forces étoient égales à ſes deſirs, il luy feroit des offres plus conſiderables.

Et ſupplie tres humblement ſa Majeſté de faire entendre à ſes Enfans, à ſes Princes & Seigneurs, la puiſſance & dignité des Prêtres, pour leur rendre l'honneur qui leur appartient.

Et de remarquer, que pendant que Charlemagne, Philippes Auguſte, & Saint Louys, ſe ſont gouvernez par l'avis de l'Ordre Eccleſiaſtique qui tient le premier rang dans l'Etat, l'on a vû le François glorieux en victoires, riche en conquêtes, aller étonner l'Orient de ſes Armes, & remplir tout le Monde du bruit de ſes Triomphes, &c.

XXXIX. *REMONTRANCE du Clergé de France, aſſemblé à Paris faite au Roy Louïs XIII. le 22. Juillet 1635. par Monſeigneur l'Archevéque d'Arles, aſſiſté des Archevéques, Evéques, & autres Députez en ladite Aſſemblée.*

Le Clergé ſe plaint par cette Remontrance de la notable injuſtice qu'il ſoûfre ſous pretexte du droit *de Regale*; & dit,

Que cette violence n'eſt pas ſeulement contre les Loix de l'Egliſe; mais encore contre les Ordonnances & les Declarations des Rois, predeceſſeurs de ſa Majeſté; & que par une ſainte émulation Elle les a fait renouveller & verifier ſéant en ſon lit de Juſtice.

Que ce nom Royal ou *Regale*, eſt appliqué comme par excellence au renverſement des Loix divines,

qui ne peut neanmoins subsister que par elles.

Que le Roy Louys XII. en 1499. défendit à ses Officiers sous peine d'être punis comme Sacrileges de s'ingerer ny se mettre dans les Archevêchez, Evéchez, & autres Benefices, esquels il n'avoit droit de Regale, ou garde.

Que Philippes de Vallois son Predecesseur avoit long-temps auparavant, (tout le premier des Rois) déclaré la nature de ce droit, qu'il limite à quelques Eglises, & fait connoître que l'ancienne possession doit servir de bornes au droit de Regale, ainsi qu'il paroît par l'Ordonnance qu'il fit au Bois de Vincennes l'an 1334. appellée communément, *La Philippine.*

Que le Roy Henry IV. pere de sa Majesté voyant naître ce monstre, l'étouffa l'an 1606. par un Edit exprés, qui fut verifié sans difficulté au Parlement de Paris.

Que Sa Majesté en l'an 1627. donna une Declaration pour mesme effet, qu'elle fit verifier en sa presence au mesme Parlement.

Que quelques Provinces qui ont l'exemption du droit de Regale, n'ont esté unies à la Couronne de S. M. qu'à cette condition.

Qu'aprés des Loix si authentiques & si équitables, le Clergé a lieu d'esperer de S. M. qu'Elle fera cesser cette nouvelle entreprise contre l'Eglise de Dieu.

XL. REMONTRANCE du Clergé de France, assemblé à Paris faite au Roy Louys XIII. le 17. Février 1636. par Monseigneur l'Evéque d'Orleans, assisté des Archevéques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.

L'on voit dans cette Remontrance les plaintes que le Clergé fait contre les Heretiques, contenuës en trois chefs principaux: *Le premier* concerne l'infraction ouverte des Edits de S. M. par les Ministres de la Religion pretenduë Reformée, lesquels par acte exprés & formel du Synode National tenu à Charenton en l'an 1631. ayant reç publiquement les Lutheriens à la participation de leur Cene, ont admis en cét état le Lutheranisme, qui n'est point toleré dans le Royaume.

Le second regarde le changement que lesdits Ministres ont fait en la traduction du Psaume 19. *Exaudiat,* en retranchant la Priere qu'ils avoient accoûtumé de faire pour S.M. Autrefois ils avoient traduit, *Domine salvum fac Regem, &c.* en ces termes,

Seigneur plaise toy de défendre,
Et maintenir le Roy,
Veuilles nos Requestes entendre
Quand nous crions à toy.

Et maintenant ils ont corrompu & changé ce sens, & ils chantent;

Seigneur plaise toy nous défendre,
Et faire que le Roy
Puisse nos Requestes entendre
Encontre tout effroy.

Laquelle corruption se trouvant aussi dans leurs Bibles les rend coupables de deux crimes capitaux; l'un d'avoir retranché cette priere, dont l'Eglise de France

s'eſt de tout temps ſervie pour Sa Majeſté, & de ne plus prier pour ſa conſervation quand ils chantent ce Pſeaume; l'autre d'avoir oſé ſe ſubſtituer au lieu & place de ſa Perſonne royale par l'addition de cette particule *Nous*, qui ne ſe trouve ny dans le Grec, ny dans l'Hebreu, ny dans le Latin: Et c'eſt ainſi que leſdits Miniſtres retranchans les prieres publiques pour Sa Majeſté, luy raviſſent l'honneur, la crainte, & le tribut, à quoy la Loy de Dieu oblige étroitement les peuples.

Le troiſiéme concerne les blaſphemes execrables que leſdits Miniſtres vomiſſent contre les choſes les plus ſaintes, & les Puiſſances les plus ſacrées qui ſoient deſſus la terre. *Ils appellent l'Egliſe*, dont Sa Majeſté à l'honneur d'eſtre le Fils aîné, *l'infame paillarde & l'idolatre Babylonne*; *l'auguſte Sacrement de l'Autel un Dieu de pâte, une abomination & une Oublie, deſſus laquelle le Preître ſoûflant quatre ou cinq paroles*, dit cet impie blaſphemateur Drelincourt, *l'on veut perſuader qu'il en a fait un Dieu*: il taxe *de farce & de mommerie les auguſtes Ceremonies de la Meſſe, &c. Il nomme le Pape*, que Sa Majeſté reconnoit & honore comme ſon Pere, *le Capitaine des Coupeurs de Bourſes*, luy donnant le nom deteſtable de *l'Ante-Chriſt*, & doute s'il eſt ſucceſſeur de Simon Pierre, ou de Simon le Magicien; de toutes leſquelles execrations le Clergé ſe plaingnant, ſollicite la Juſtice de Sa Majeſté pour les punir, & la ſuplie tres-humblement de vouloir ordonner de nouveau les choſes ſuivantes.

Que conformement à l'article 10. de l'Edit de Janvier, & le 17. de l'Edit de Nantes, défenſes ſeront faites d'uſer plus de blaſphemes & injures attroces contre l'Egliſe, les Sacremens, les Saints, les Papes & les Prelats.

Que les prieres de leurs Prêches, injurieuſes à l'honneur de ſa Sainteté qu'ils nomment l'Ante-Chriſt, ſeront biffées & corrigées.

Que la priere pour la proſperité de Sa Majeſté ſera reſtituée & rétablie, dans leurs Bibles & dans leurs Pſeaumes.

Que toutes les innovations faites en leur pretenduë Religion au prejudice des Edits, & des Loix, depuis la permiſſion de l'exercice de leur reformation, ſeront ſeverement punies & châtiées.

Que ce monſtre d'hereſie, cette indifference de Religion conceuë & enfantée par le Miniſtre Daillé ſera étouffée en ſa naiſſance, & que ces infames pages qui la contiennent ſeront brûlées par les mains de l'Executeur de la haute Juſtice, & luy ſeverement puny, comme un nouvel Hereſiarque, avec tous ceux qui favoriſeront une ſi deteſtable doctrine de libertinage, & d'indifference de Religion.

XLI. *REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris, faite au Roy Louïs* XIII.

le

le 18. Novembre 1635. par Monseigneur l'Archevéque de Toulouse, assisté des Archevéques, Evéques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

L'Assemblée generale ayant consenti aux quatre moyens qui luy ont esté proposez de la part de Sa Majesté pour survenir suivant son pouvoir aux dépenses extraordinaires qui se font pour la defense de son Etat, & pour la gloire de sa Couronne, luy expose par cette Remontrance qu'apres ses offres qu'on estime à plus de cent mille livres de rente, les Commissaires de Sa Majesté luy demendent encore une nouvelle imposition, à laquelle elle consentiroit volontiers pour l'affection qu'elle a pour son service sans les obstacles qui se presentent, qui sont,

Que plusieurs Provinces ont envoyé des procurations limitées, avec défenses à leurs Deputez de consentir à aucune nouvelle levée; & chaque Province ayant son pouvoir separé, les unes ne peuvent pas consentir pour les autres.

Que cette défense est un effet de la pauvreté à laquelle le Clergé de plusieurs Provinces se trouve reduit, qui est la cause la plus pressante qui justifie ses tres-humbles remontrances.

Que les Charges de l'Eglise sont fort inégalement departies, & qu'il y a des Provinces où elles montent jusques à la moitié des revenus, & d'autres où elles ne vont pas à la trentiême partie.

Que S. M. est tres-humblement suppliée de ne pas juger des facultez des Benefices éloignez par celles qui se trouvent encore dans les Dioceses voisins, qui ne se ressentent pas des incommoditez de la guerre, & qui n'ont pas eu de part aux miseres publiques.

Que les forces des Ecclesiastiques sont si fort épuisées, qu'ils ne se peuvent plus soûtenir; & qu'étant comme les arbres que la tempête a dépoüillez de leurs fruits & de leurs feüilles, il ne font plus ombre que par le tronc.

Que le commerce interrompu a reduit les Benefices en plusieurs Provinces au tiers de leur valeur ordinaire, & les charges augmentent en un point, que tous les fruits ne seront pas capables de les supporter. Ce qui reduit la pluspart des Ecclesiastiques à une pauvreté si déplorable, que l'Assemblée a oüi avec une tres-grande compassion la requête de quelque Evêque qui luy a demandé secours en son extrême necessité; & plusieurs autres en feroient de même, si la honte de découvrir leur misere ne les en empêchoit.

Que trois Chapitres du Languedoc avoient quitté leurs Eglises, & les Chanoines ont esté contraints de se disperser dans les Paroisses des champs pour gaigner leur vie sous des Curez en qualité de Vicaires.

Qu'un grand nombre de Curez ont abandonné leurs fruits pour

les charges ; & si l'on ajoûte de nouvelles levées à celles qui se font, la pluspart des Paroisses de la campagne seront desertes, le Service abandonné, & le peuple (privé des assistances temporelles & spirituelles qu'il reçoit de ses Pasteurs) demeurera sans instruction & sans Sacremens en grand peril de son salut.

XLII. *REMONTRANCE DU Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIII. à Chantilly le 20. Avril 1636. par Monseigneur l'Evêque de S. Flour, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée, en prenant congé de S. M.*

Le Clergé par cette Remontrance continuë les plaintes qu'il a souvent faites à S. M. par les discours precedens, & qui concernent les Heretiques, & les desordres qu'ils commettent. Les Immunitez & Privileges des Ecclesiastiques qui ne sont plus d'aucune consideration, étant assujetis au guet & garde des portes des villes, au logement des gens-de-guerre, & à leur fournir des vivres & des munitions ; à la taxe des emprunts & frais communs des Villes, &c. non obstant qu'ils en soient exempts par les anciennes Ordonnances des Rois, & par toutes les Loix du Royaume.

Il continuë sur les appellations comme d'abus, par le moyen desquelles les Juges levent les excommunications, infirment les Interdits, & abolissent les Censures fulminées par les Juges Ecclesiastiques.

En suite de quoy le Clergé offre à S. M. un fond de trois cens seize mille livres de rênte, dont elle peut tirer un notable secours, nonobstant le pauvre état où sont reduits les Ecclesiastiques, qui n'ont pû faire ce fond sans recourir à des extrêmes necessitez.

XLIII. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Mante, faite au Roy Louys XIII. en la Ville d'Amiens le 30. Aoust 1641. par Monseigneur l'Evêque de Grenoble.*

Cette Remontrance contient les mêmes plaintes que la precedente touchant l'aneantissement des Privileges de l'Eglise, & la perte entiere de sa liberté, causée par les persecutions des nouveaux partisans, qui sont les instrumens de son affliction. Et le Clergé demande à S. M. de vouloir par sa puissance arrêter le cours de ces rigoureuses vexations.

XLIV. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé a Paris, faite à la Reyne Regente Mere du Roy Louys* XIV. *le 27. Juillet 1645. par Monseigneur l'Archevéque de Narbonne, assisté des Cardinaux de Lyon & Mazarini, & des Archevéques, Evéques, & autres Députez de ladite Assemblée.*

Ceux de la Religion pretenduë Reformée se lassant de la sujettion naturelle & legitime dans laquelle le Roy Louys XIII. les avoit ramenez, tâchans insensiblement

de recouvrer leurs forces perduës & dissipées, le Clergé par cette Remontrance se plaint à sa Majesté, de ce que depuis peu ils ont entrepris de rétablir à main armée & à force ouverte l'exercice de leur Faction & Religion pretenduë, en plusieurs lieux & endroits de ce Royaume dont il avoit esté banny justement; & par ce petit essay d'usurpation, ils ne manqueront pas de tenter s'ils pourront reüssir en de plus grandes entreprises. Et c'est ce qui oblige le Clergé de representer à la Reine Regente, que la tolerance de leurs abus & entreprises diminüeroit de beaucoup les felicitez de sa Regence.

Ils soûtiennent opiniatrément & contre la verité (ensuite d'une pretenduë Declaration qu'ils disent avoir obtenuë depuis peu) que pour toute sorte de differens que le Clergé peut avoir sur eux, ils doivent être renvoyez aux Chambres my-parties; ce qui est opposé directement à toutes les Loix divines & humaines, comme il est montré par ladite Remontrance, qui conclud en demandant la protection de sa Majesté contre les desseins pernicieux de la fauce politique des Enfans du siecle, qui pensent qu'on peut impunément & sans scrupule envahir la Jurisdiction, & abatre l'autorité de l'Eglise, &c.

XLV. REMONTRANCE du Clergé de France, assemblé à Paris en l'année 1645. faite à la Reyne Regente, mere du Roy Louïs XIV. *par Monseigneur l'Archevéque de Toulouse, sur le Jugement rendu par les Commissaires deleguez de nôtre saint Pere le Pape, contre Meßire René de Rieux, Evéque de Leon.*

Les divisions ayant troublé le calme de la Cour en l'an 1632. le Pape ayant esté comme contraint de commettre quatre Prelats de diverses Provinces de ce Royaume pour faire le procez aux Ecclesiastiques qui estoient accusez d'avoir attenté contre la sacrée personne du Roy, ou contre son Etat, ou donné aide & conseil à des entreprises si damnables: Monseigneur l'Evêque de Leon fut cité devant eux, & il y comparut, sa conscience ne luy reprochant aucun de ces crimes, il fut neanmoins accusé d'avoir servy la Reyne Mere Marie de Medicis en sa retraite, & de s'étre réfugié en Flandres, & par Sentence il fut privé de son Evêché, comme il a esté dit cy-devant au titre 1. chap. 1. de la premiere partie de cet Abregé és articles 26. & suivans.

Cette procedure si extraordinaire blessant tous les Prelats, ébranle les Colomnes de l'Eglise, fletrit leur dignité, abat leur vigueur, viole les saints Decrets des Papes & des Conciles, détruit les usages anciens & modernes de ce Royaume, & renverse les Ordres avec lesquels le saint Esprit à maintenu l'Eglise pendant seize cens ans.

Et cette Remontrance contient les tres-humbles supplications du Clergé assemblé, à sa Majesté de vouloir procurer par son pouvoir en Cour de Rome que l'appel de ce Prelat soit receu, & sa procedure remise dans l'ordre legitime; que par là elle conservera la souveraineté du Roy en son entier, honnorera la memoire d'une grande Reyne, remettra l'Eglise dans ses ordres, les dignitez des Prelats dans leur lustre, un Prelat dans son Siege, & obligera grandement le Clergé, qui pour reconnoissance ne cessera jamais d'offrir ses vœux & ses Sacrifices à Dieu pour sa Majesté, afin qu'il la comble de ses benedictions.

XLVI. *HARANGVE faite à l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris en l'année 1645. de la part de la Reyne d'Angleterre, le 19. Fevrier 1646. par Monseigneur l'Evéque d'Angoulesme, grand Aumonier de sa Majesté Britannique sur l'état des affaires d'Angleterre.*

Messeigneurs de l'Assemblée generale du Clergé ayant temoigné la part qu'ils prenoient à l'affliction de la Reyne d'Angleterre, & le desir qu'ils auroient de l'assister, non seulement de leurs voix, mais aussi d'étre en état de pouvoir contribuer au rétablissement de ses affaires; sa Majesté Britannique renvoya son grand Aumônier à ladite Assemblée pour l'assurer que cette demonstration d'une pieté si grande envers elle luy avoit causé en l'ame des ressentimens qui surpassent toutes les paroles, & que son malheur ne leur doit pas estre si sensible pour son regard particulier comme pour celuy de la Religion Catholique, dont le rétablissement ou la ruine totale en Angleterre dépend absolument du rétablissement ou de la ruine de ses affaires, ce qu'il est aisé de voir par les raisons suivantes.

La premiere raison est, que si le Roy de la grand'Bretagne est contraint par la necessité de ses affaires d'en venir à un accommodement avec ses Sujets rebelles, comme il sera enfin obligé, & bien-tost s'il n'est promptement secouru, cet accommodement ne se fera jamais qu'à la destruction totale de la Religion Catholique en Angleterre, &c.

La seconde raison est, que la destruction de la Monarchie en Angleterre, & l'établissement d'une Republique, & d'une Republique Puritaine, qui est le but des Parlementaires, arrivera infailliblement si la Reyne d'Angleterre n'est promptement secouruë, ou que le Roy son mary ne puisse pas s'accommoder avec eux, portera encore un plus notable prejudice à la Religion Catholique, qui ne s'étendra pas seulement en Angleterre, Ecosse, & en Irlande, mais dans toute la Chrestienneté.

La troisiéme raison est, que le Roy d'Angleterre a promis par une

Lettre qu'il a envoyé à la Reyne ſon épouſe de revoquer toutes les Loix qui ont jamais eſté faites contre les Catholiques en Angleterre, au cas qu'il recoive des Catholiques quelque aſſiſtance qui le remette en état & en autorité de le pouvoir faire.

De plus l'Egliſe Gallicane eſt plus particulierement intereſſée que toutes les autres à empêcher la ruine & à procurer le rétabliſſement de la Religion en ce païs là par pluſieurs conſiderations.

La premiere eſt une conſideration d'honneur, étant elle qui a porté aux Anglois les premices de la foy; c'eſt la France qui leur a donné la premiere Reyne Chrêtienne; c'eſt le Clergé François qui leur a donné le premier Evêque qui a jamais paru parmy eux: cette Reyne fut Berthe fille du Roy Clotaire I. qui épouſa en l'an 596. le Roy Ethelbert, alors encore Payen, & qui fut aprés le premier Roy Chreſtien de toute la nation Angloiſe: ce Prelat fut Letardus Evêque de Senlis, Aumônier de cette Reyne.

La ſeconde conſideration eſt le peril où eſt l'Egliſe de France à cauſe du voiſinage d'Angleterre, comme le plus proche de tous les autres Royaumes Catholiques, que l'hereſie aprés qu'elle aura ruiné la Religion en Angleterre ne vienne auſſi-toſt aprés pour la détruire encore en France.

Res tua tunc agitur, paries cum proximus ardet.

La troiſiéme & derniere conſideration eſt de conſiderer le peril éminent où ſe trouve maintenant la Reyne d'Angleterre, & ſes enfans de tomber en la plus deplorable condition où ayent jamais eſté reduites des perſonnes de leur naiſſance: ſix jeunes Princes ou Princeſſes que la tendreſſe de leur âge conſerve encore dans l'innocence, & les voir à la veille de ſe voir depoüillez de trois grands Royaumes, que tant de Rois leurs anceſtres leur avoient laiſſez de main en main comme un patrimoine bien aſſuré, &c.

XLVII. *REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris, faite à la Reyne Regente Mere du Roy Louys* XIV. *le 19. Avril 1646. contre les Blaſphemateurs & Libertins, par Monſeigneur l'Evéque d'Uſez, aſſiſté des Cardinaux, Archevéques, Evéques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée.*

Le Clergé ſe plaint à ſa Majeſté par cette Remontrance de la malice & impieté d'un grand nombre de ſes Sujets qui ſcandaliſent toute la France par les outrages & injures execrables qu'ils font contre l'honneur & le ſaint nom de Dieu, par des blaſphemes contre ce nom ſacré qu'ils jurent en vain ſans ceſſe, prononcent mal à propos en tout temps, en tous lieux, avec des termes inouïs qui font fremir d'horreur: crime horrible qui deshonore Dieu, qui le provoque gratuitement, qui l'offenſe

ſans raiſon & ſans fruit, qui va attaquer le Ciel pendant qu'il verſe ſur nous ſi favorablement ſes graces que l'on luy demande avec tant de neceſſité.

Il ſupplie tres-humblement ſa Majeſté de vouloir faire exactement renouveller par tout les Ordonnances anciennes du Royaume tres-Chrêtien, & commander ſous quelques peines notables à tous Officiers de Juſtice de les faire mettre à execution : il eſt de plus dit,

Qu'outre le blaſpheme il y a des monſtres qui ſont des Payens baptiſez, ou plûtoſt des Demons qui par jeu & non par colere, ny par aucune paſſion dont la violence puiſſe ſervir d'excuſe à leur malice, en diminuant leur raiſon & leur volonté libre, ſe publient eux-mêmes pour impies & méchans, & font gloire de dire que JESUS-CHRIST nôtre Dieu eſt pour eux un objet de haine, de raillerie & de mépris, vomiſſant contre ſon adorable Incarnation, contre ſa tres-ſainte & tres-pure Mere, contre le Dieu tout-puiſſant ſon Pere, & la tres-ſainte Trinité des injures, des outrages, des ſalletez, des blaſphemes que l'on ne voudroit pas proferer contre les plus abjets ſerviteurs ; & voulans introduire par un ſi execrable procedé l'Atheiſme dans un Royaume tres-Chrêtien, & avec luy toute ſorte d'ordures, de crimes & de vices.

Que ces malheureux crimes, (s'ils ſont negligez) peuvent attirer le courroux & la malediction de Dieu ſur la France.

Que ceux qui les pratiquent, non contens de commettre leurs impietez dans les Egliſes, devant le tres-Saint Sacrement de l'Autel, s'en ſont pris juſques aux Prêtres qu'ils ont excedez de la main & du bâton.

Que l'on a vû tuër les freres & les parens des pauvres Curez, chaſſer leurs vallets, défendu qu'on leur donnât ny pain, ny vin, ny eau ; ny pour la maiſon ny pour l'Autel. Qu'en un mot l'Ordre Eccleſiaſtique a plus ſoûfert ſous ces malheureux qu'il n'auroit fait en une Region infidelle & barbare, ſans que l'on ait pû en avoir juſtice depuis pluſieurs années.

Que lorſqu'un Eccleſiaſtique a eſté excedé par un Gentilhomme, la même main ſacrilege qui a bien oſé frapper la perſonne ſacrée du Prêtre, menace & eſt levée, & toute prête pour aſſommer les païſans qui ſeroient ſi hardis que d'aller témoigner autre choſe que ce qu'il leur plaiſt ; ſurquoy les Juges manquans de preuves laiſſent les crimes impunis.

Que quand un Eccleſiaſtique, aprés beaucoup de longueurs, de frais & de peines, a obtenu quelque condamnation contre ſes perſecuteurs, il n'eſt pas en ſon pouvoir de la faire executer.

Que dans le Languedoc un Abbé au Dioceſe de Beziers, depuis dix ans & plus, pourvû de ſon Ab-

baye par Brevet du feu Roy, par Bulles du Saint Pere, par une prise de possession legitime, pour tout fruit & pour tout revenu, n'a reçû (quoy qu'il soit bien renté) que des emprisonnemens violens de sa personne, des meurtres de ses domestiques, des coups infames que l'on n'oseroit nommer; la confusion d'avoir eu les cheveux & la barbe rasez honteusement. Et quoy qu'il ait obtenu aux dépens de tout son bien paternel, & des secours de quelques Amis, des Arrests de condamnation de mort au Parlement de Toulouse contre son Persecuteur & ses Complices, au lieu d'être punis, ils l'ont depuis outragé & poursuivy plus rudement que devant.

Qu'il y a un lieu au voisinage de Paris où depuis quatre ans il ne se dit point de Messe Paroissiale, le Curé n'ose habiter en sa Paroisse, ny aucun Prêtre n'y ose venir en son nom & en sa place. Il n'y a plus de Messes ny de Vespres les Dimanches & Festes. Et si quelqu'un entreprenoit d'y chanter, il seroit assommé de coups, parce qu'il ne plaît pas à la Dame du lieu, quoy qu'elle se dise Catholique, que nôtre Seigneur reçoive cét honneur, &c.

Et conclud, en suppliant treshumblement sa Majesté, qu'il luy plaise témoigner par quelque marque extraordinaire de son zele, combien les injustes & déraisonnables actions luy déplaisent, & qu'Elle est resoluë de les reprimer severement; & ordonner à ceux qui exercent sa puissance souveraine dans les Provinces, de faire executer ponctuellement sans acception de personne les Arrests de ses Cours Souveraines contre ces violateurs du droit Divin.

XLVIII. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris faite au Roy Louys XIV. en presence de la Reine Regente sa Mere, le 30. Juillet 1646. par Monseigneur le Coadjuteur de Paris, depuis Cardinal de Retz; assisté du Cardinal Mazarini, des Archevéques, Evéques, & autres Députez en ladite Assemblée.*

Cette Remontrance ne contient point de nouveaux chefs, qui n'aient esté plusieurs fois exprimez dans les Discours precedens. Le Clergé, aprés avoir fait de nouvelles plaintes contre les entreprises de ceux de la Religion pretenduë Reformée, demande à sa Majesté de vouloir par une Declaration confirmer les Arrests, les Reglemens, & les Ordonnances, par lesquelles leurs pretentions illegitimes, ont si souvent esté arrêtées. Et continuant, il se plaint de l'usurpation que l'on fait de sa puissance & Jurisdiction par les Appellations comme d'abus, par le moyen desquelles les Juges seculiers se mêlent des affaires de la Religion. Des desordres que commettent les gens de guerre dans les Terres Ecclesiastiques. Des Duels qui se pratiquent toûjours nonobstant les défenses. Et des Privileges & Immunitez de

l'Eglise qui ne sont plus en aucune consideration. A toutes lesquelles choses, le Clergé supplie tres-humblement S. M. de vouloir remedier.

XLIX. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. le 12. Juillet 1650. par Monseigneur l'Archevêque d'Ambrun, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en lad. Assemblée; sur les violences commises par M. le Duc d'Espernon contre les Evêques de Guyenne.*

Ce Discours se reduit à deux points principaux, l'un est la dignité des Evêques violée, & l'autre, leurs personnes offensées; dont le Clergé se plaint à sa Majesté, luy disant,

Que M. le Duc d'Espernon affecte si fort de mal-traiter Messeigneurs les Evêques, qu'il ne se presente pas une occasion d'en donner des marques qu'il ne le fasse. Que s'il y a des garnisons à donner aux Troupes de sa Majesté dans la Province, c'est plutost dans les Terres des Evêques, que dans les autres.

Que s'il y a garnison dans les Villes Episcopales, les Officiers des Evêques sont accablez au delà des autres habitans.

Que les maisons mêmes des Evêques ne sont pas exemptes des logemens des gens-de-guerre, puisque par un Privilege qui n'appartient qu'à S. M. & qu'Elle n'a pas même voulu être communiqué aux Princes de son Sang, M. d'Espernon fait mettre sa craye dans les maisons des Evêques, & y loge par Fourriers, avec l'attirail d'un General d'Armée.

Qu'il ajoûte à ses outrages le mépris, voulant préceder un Evêque dans son Diocese, qui est non seulement une entreprise contre les Ordonnances de S. M. mais aussi un attentat contre un honneur Religieux.

Qu'il pretend le preceder encore dans son Eglise, faisant l'exercice de ses fonctions, & dans le temps des saints Mysteres, il veut que la parole de l'Evangile qui est annoncée au peuple en son nom, & par sa mission luy soit addressée.

Qu'il ne se contente pas d'usurper les honneurs Ecclesiastiques, il defend encore aux peuples de rendre aux Evêques ceux que leur dignité exige d'eux.

Que S. M. conformément au Ceremonial Romain avoit ordonné par ses Lettres de Cachet, qu'Elle vouloit que les Evêques aux premieres entrées qu'ils font dans les Villes de leurs Dioceses, y fussent receus avec les honneurs du Poësle; M. Despernon par des ordres contraires traverse l'execution des volontez de sa Majesté.

Que la Coûtume des Villes de Guyenne, est que les Consuls incontinent aprés leur Election, viennent visiter l'Evéque pour luy donner part de leur nouvelle charge. Cette déference choque M. d'Espernon, & il défend aux

Consuls

Consuls des Villes sous des peines rigoureuses de leur rendre ce devoir.

Que les violences qu'exerce Monsieur d'Espernon contre les biens, la dignité, & l'honneur exterieur des Evêques, blessent tellement l'interest de l'Eglise que cette playe par sa profondeur relâche aussi les liens de la fidelité des Sujets vers sa Majesté.

Que la reputation des Evêques doit estre precieuse & exempte de toute tâche, afin que les peuples par la bonne opinion des Docteurs soient plus facilement persuadez de la doctrine necessaire pour leur salut, &c.

De toutes lesquelles choses le Clergé demande justice à sa Majesté, & les faveurs efficaces de sa protection.

L. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIV. le 18. Janvier 1651. par Monseigneur l'Archevêque d'Ambrun, contre les entreprises de ceux de la Religion pretenduë reformée, & sur le sujet de quelques autres affaires Ecclesiastiques.

Ce discours est une suite des plaintes que fait le Clergé contre ceux de la Religion pretenduë reformée, où il est dit,

Que l'Heresie depuis quelques années s'est élevée dans une hauteur si insolente, qu'elle a usurpé des privileges autrefois extorquez des Rois predecesseurs de sa Majesté par la loy tyrannique de la necessité, mais qu'elle a justement perdus par l'effort des armes du feu Roy pour le châtiment de ses frequentes rebellions.

Que la declaration pour confirmer les Arrests, les Reglemens, & les Ordonnances par lesquelles le Roy avoit arrêté l'excez de leurs entreprises, est violée en tous ses chefs.

Que les Catholiques sont contrains d'étre les cliens des Heretiques dans les Chambres my-parties de Justice, & que le Clergé demande tres-humblement à sa Majesté que la jurisdiction de son Conseil soit rétablie en ces matieres à l'exclusion des Chambres my-parties, n'étant pas juste qu'un Chrêtien agite ses differens devant les Infidelles, ny qu'il les honore comme ses Juges.

Qu'il n'y a plus de distinction pour toutes les Charges de Justice & de Finances entre les Catholiques & les Heretiques du Royaume.

Que par un attentat nouveau lesdits Heretiques ont bâty plus de soixante Temples depuis quelques années, dans lesquels ces revoltez publient leur doctrine impie avec liberté.

Que les violences qu'on exerce dans l'usurpation des Temples materiels touche sensiblement le Clergé, & dautant plus que l'on viole les Temples spirituels des cœurs des hommes, où le saint Esprit à choisi d'habiter d'une maniere particuliere; on fait vio-

lence aux consciences, on attaque la liberté de la Religion revelée dans les saintes Ecritures, & inspirée de Dieu dans les ames.

Ensuite de quoy le Clergé prend occasion de faire ses tres-humbles remontrances à sa Majesté pour la liberté de Monsieur le Prince de Conty qu'elle luy demande avec instance, non seulement par la consideration de sa naissance, qui rend son malheur venerable à tous les Sujets de sa Majesté, mais encore par la communication de tous les privileges du Clergé, dont il joüit par ses Dignitez Ecclesiastiques, & particulierement par celle d'Abbé de Cluny.

La Reyne répondit en termes generaux, *qu'elle avoit toutes les bonnes intentions possibles pour le bien de la Religion; qu'elle nourrissoit le Roy dans ces sentimens, qui n'auroit pas moins de zele pour l'Eglise que le feu Roy son pere.*

Il fut dit par addition ausdites remontrances,

Que le Clergé avoit encore à representer tres-humblement à sa Majesté deux outrages tres-sensibles que l'Eglise avoit nouvellement receu par deux Arrests, l'un du grand Conseil donné contre Monseigneur l'Evêque de Mirepoix, l'autre du Parlement de Roüen qui trouble la tenuë du Concile Provincial que Monseigneur l'Archevêque de Roüen a convoqué, suivant les Decrets des Conciles & les Ordonnances de sa Majesté.

Que Madame la Marquise de Mirepoix afflige Monseigneur l'Evêque de Mirepoix depuis plusieurs années, pour la pretention de certains droits honorifiques qu'elle affecte dans son Eglise. Elle pretend la premiere place dans les chaires du Chœur aprés celle de l'Evêque, voulant ainsi diviser l'Evêque de ses Officiers & le chef de ses membres; elle veut qu'on luy donne de l'eau benite à la main, & veut mettre une distinction pleine d'orgueil entre elle & le reste des Laïques; elle s'attribuë l'honneur de l'encens avant tous les Prêtres, bien qu'il soit un honneur Religieux.

Que le Clergé supplie tres-humblement sa Majesté de vouloir casser par une autorité superieure un Arrest si injurieux à l'Eglise, & delivrer un Evêque du joug d'une servitude si insuportable.

Que l'Arrest du Parlement de Roüen viole les libertez de l'Eglise, & blesse les Loix du Royaume. Les Conciles generaux ordonnent aux Evêques sous peine d'excommunication de tenir les Conciles Provinciaux. Le Concile de Latran prive de toutes fonctions les Evêques qui refuseront d'assister à ces Conciles; & le second Concile de Tours ne reçoit pas même pour excuse la défense expresse du Roy: & cet Arrest qui tend à la destruction de la police Ecclesiastique, fait défense

aux Evêques sous peine de la saisie de leur bien temporel de satisfaire à une obligation essentielle de leur Charge.

Que les Ordonnances de sa Majesté verifiées dans les Parlemens exhortent les Archevêques de tenir les Conciles Provinciaux de trois ans en trois ans, conformement au Concile de Trente pour le jugement de la doctrine, pour la correction des mœurs, & pour la manutention de la Discipline Ecclesiastique ; & cet Arrest met obstacle aux saintes intentions de sa Majesté pour l'avancement de la Religion, d'où dépend la felicité de l'Etat.

Que puisque les Congregations regulieres du Royaume tiennent sans aucune contradiction leurs Chapitres Provinciaux, que les Chevaliers de Malte s'assemblent dans leurs Prieurez en certains temps, que ceux de la Religion pretenduë reformée font publiquement leurs Synodes, il ne seroit pas juste que les Evêques qui sont les Ministres de JESUS-CHRIST & les dispensateurs des ses Mysteres ne puissent joüir de cette liberté qu'ils imitent dans la conduite des Apôtres.

LI. HARANGVE FAITE au Roy Louys XIV. à Paris le 23. Fevrier 1651. par Monseigneur l'Archevêque d'Ambrun au nom du Clergé de France assemblé audit lieu, pour remercier sa Majesté de la liberté de Monseigneur le Prince de Conty, & sur le sujet de quelques autres affaires Ecclesiastiques.

Cette Harangue contient deux chefs principaux.

Par le premier le Clergé donne à sa Majesté des marques de sa joye, en luy rendant ses justes actions de graces du bienfait éclatant de la liberté de Messieurs les Princes de son sang : & dit,

Que si cet accident fatal à fait paroître la puissance & la justice de sa Majesté qui a pû mettre en prison un Prince la terreur de ses Ennemis, il a aussi en même temps justifié son innocence jusques au point que l'éclat de sa vertu, qui pouvoit donner ombrage par son excez, ne peut dorénavant étre offusqué par les fausses couleurs de l'envie, aprés cette derniere épreuve de sa fidelité par sa captivité, &c.

Par le second chef le Clergé ayant apris que sa Majesté s'étant resoluë d'envoyer une Declaration au Parlement pour exclure de ses Conseils ses Sujets qui ont serment à d'autres Princes qu'à elle, elle avoit soin d'y faire inserer distinctement une exception particuliere des Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques de son Royaume qui prêtent un serment spirituel au Pape.

L'Assemblée dudit Clergé ayant apris en même temps avec un étonnement extreme, que cette modification avoit receu difficulté dans les Chambres assemblées de Messieurs du Parlement, qui

pressoient sa Majesté pour en obtenir une Declaration, conçûë en des termes ambigus à l'égard des Evêques, & avec une exclusion expresse contre les Cardinaux François, Sujets de sa Majesté.

Et c'est ce qui l'oblige de dire que cette Loy du temps semble renverser les Loix fondamentales de l'Etat.

Que les Capitulaires des Rois sont pleins des noms des Evêques qui ont signé les premiers dans toutes les deliberations importantes de l'Etat.

Que les Charges principales de la Justice ont esté administrées par les Prelats.

Que les grandes negociations hors du Royaume ont esté traitées dans leurs Ambassades, & qu'enfin si le Chancelier peut étre appellé l'œil de la justice du Prince, l'interprete de ses volontez, l'ame de ses Conseils, & le premier Magistrat du Royaume; l'on compte plus de trente Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques qui ont exercé cet Office supreme de la Justice.

Que le Royaume de sa Majesté étant composé des trois Ordres seulement dans sa fondation, du Clergé, de la Noblesse, & du tiers Etat; s'il arrive que les Ecclesiastiques soient declarez incapables de servir sa Majesté dans ses Conseils, elle sera privée du secours legitime qu'elle peut tirer de la partie la plus éclairée des sciences divines & humaines de ses Sujets.

Que les graces de sa Majesté dans la distribution des dignitez Ecclesiastiques seroient converties en injures, si par la promotion aux Prelatures éminentes les pourvûs étoient décheus d'un honneur qu'une mediocre fortune leur pouvoit donner par le prix d'une Charge venale.

Que l'on oppose un serment particulier que les Cardinaux & les Prelats jurent à sa sainteté, mais qu'il y a grande difference entre *un serment de fidelité & un serment d'une obeissance religieuse*; entre un serment d'un Sujet à son Prince & un serment d'un fils à son Pere spirituel; entre un serment qui est un devoir attaché à nôtre naissance ou à nos possessions, & un serment qui nous lie par une communion spirituelle avec le Pape comme les membres avec leur chef.

Que le premier regarde generalement tous les Sujets de sa Majesté à quelque dignité qu'ils puissent être élevez, parce que toute ame, suivant la doctrine de l'Apôtre, est assujettie aux puissances souveraines.

Que le second qui est approuvé par les Concordats faits par sa Sainteté, maintient l'unité Ecclesiastique, & separe les Evêques Catholiques d'avec les Schismatiques.

Et que l'obscurité affectée de cette clause, *qui prêtent serment à*

autres Princes que le Roy, ne peut tendre qu'à exciter un Schisme, si le Clergé blesse la Communion qu'il doit entretenir avec le saint Siege: ou à étoufer dans les Conseils de sa Majesté les lumieres celestes de l'Ordre le plus étroitement uny à Dieu, du Royaume, s'il y perd ses entrées.

LII. REMONTRANCE DU Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. le 21. Mars 1651. par Monseig. l'Archevéque d'Ambrun, assisté des Archevêques, Evéques, & autres Députez en lad. Assemblée; sur la Declaration demandée par le Parlement de Paris, pour l'exclusion des Cardinaux du Ministeriat.

Cette Remontrance est une suite du second chef de la precedente; par laquelle il est dit,

Que les Evêques & les autres Ecclesiastiques du Royaume ne peuvent être privez des Conseils de sa Majesté, sans une diminution notable de son autorité.

Que les Cardinaux étans distribuez (selon l'ancienne institution) en trois Ordres, sçavoir des Evêques, des Prêtres, & des Diacres, qui composent les degrez de la Hierarchie, il s'ensuit par une consequence manifeste, que la preuve generale du droit des Ecclesiastiques, fait la conviction de celuy des Cardinaux.

Que le Concile de Basle, d'où l'on a tiré la Pragmatique Sanction, ordonne que les Cardinaux seront choisis de tous les Royaumes Catholiques, afin que par une connoissance plus distincte des affaires des Provinces, ils soient plus capables du regime de l'Eglise universelle.

Que les Cardinaux seroient peu utiles aux avantages des Royaumes, si leur condition les releguoit necessairement à Rome.

Que plusieurs ont esté depositaires des Seaux de S. M. & que sous les Rois ses Predecesseurs, presque tous ont eu la principale direction de leurs affaires.

Que les Cardinaux *Brissonnet*, *d'Amboise*, *du Prat*, *de Lorraine*, *de Tournon*, *& de Bourbon*, ont esté des fideles Ministres d'Etat; des fortes Citadelles du Royaume, & des sages Pilotes qui ont conservé dans la tempête le vaisseau de la Monarchie.

Que l'exemple de la Republique de Venise, qui exclud les Cardinaux de l'administration de ses affaires, ne doit faire aucune impression sur l'esprit de S. M. les Maximes de la Republique étant aussi contraires à celles du gouvernement Monarchique, que la multitude est opposée à l'unité.

Que dans le temps que l'on bannit les Cardinaux des Conseils de S. M. on veut bien qu'ils soient les protecteurs de ses affaires à Rome; qu'ils ayent la communication des Instructions de ses Ambassadeurs; qu'ils paroissent ses Ministres sur ce grand Theatre d'Italie où aboutissent tous les interests des Princes de l'Europe.

Que si la fidelité des Cardinaux est suspecte à S. M. par les liaisons purement spirituelles qu'ils ont avec le Pape, comme le Chef visible de l'Eglise; ils pourroient bien plus dangereusement trahir les interests de sa Couronne en cette place, qu'en celle qu'ils tiennent dans les Conseils de sa Majesté, où ils ont plusieurs témoins de leur conduite; car pour le premier ministere la dignité ne le donne ny ne l'ôte, étant un éfet de la confiance du Prince.

Et le Clergé conclud en suppliant tres-humblement S.M. de luy permettre de donner en sa presence à M. le Garde des Sceaux, au nom dudit Clergé du Royaume, un acte de protestation authentique à la posterité, contre la puissance qui travaille à la destruction de ses Droits.

LIII. REMONTRANCE DU Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. *la Reine sa Mere presente, le 11. Avril 1651. par Monseigneur l'Evêque de Comenge, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.*

Le Clergé par cette Remontrance renouvelle ses plaintes sur son temporel presque épuisé, & sur ce que les peuples & les Prêtres sont en pareille condition touchant les foules des gens-de-guerre, les Tailles, les Gabelles, les Aydes, & toute sorte de subventions, contributions, & charges publiques.

Il se plaint encore de l'heresie que la malignité du siecle passé a obligé les Rois de tolerer, & que S. M. est maintenant contrainte de souffrir pour obeïr à la tyrannie de la Coûtume.

Et que les Heretiques ne se contentent pas de surprendre la Religion du Conseil de Sa Majesté, en s'introduisans dans les Charges publiques, & les Magistratures du Royaume, pour faire gemir les Fidelles, & dépoüiller les Ecclesiastiques de leurs droits; mais ils établissent de nouvelles Academies contre le respect qu'ils doivent aux Edits de S. M. pour répandre plus avant le venin de leurs fausses doctrines; & érigent à l'impieté de nouveaux Temples.

Qu'ils pretendent avoir la puissance de nommer aux Benefices, possedans des terres ausquelles l'Eglise a accordé autrefois le droit de Patronat.

Et par la suite de ladite Remontrance, le Clergé s'explique fort au long sur l'usurpation que l'on fait de sa Jurisdiction; & sur les mauvais traittemens que reçoivent quelques Evêques, par les Seigneurs des lieux, ou par les Juges de S.M. qui les rendent dépendans des Seculiers. Et conclud en suppliant tres-humblement Sa Majesté de vouloir finir tous ces desordres, & de rendre à l'Eglise de France son ancienne splendeur.

LIV. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV.

la Reyne sa Mere presente, le 7. Aoust 1651. par Monseigneur l'Evéque de Grasse, sur les Arrests rendus par le Parlement de Toulouse, contre plusieurs Evêques.

Le Parlement de Toulouse ayant donné plusieurs Arrests contre des Prelats qui ne sont pas justes ny soûtenables, le Clergé en porte ses plaintes à S. M. par cette Remontrance, où il dit.

Que ce Parlement a decreté une prise de corps contre Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, avec des termes qui ne font point de difference entre un des plus grands Prelats du Royaume, soit par la dignité de son Siege, soit par les vertus Episcopales, soit par la fidelité & par la passion pour le bien de l'Etat, qui ont esté si glorieusement éprouvées en des temps difficiles, & le plus vil & le plus infame criminel du monde.

Qu'il en a autant fait contre Monseigneur l'Evêque d'Alby, que sa naissance & son zele pour le service de sa Majesté rendent si considerable, sur des accusations dont il a clairement verifié la fausseté.

Que Monseig. l'Evêque de Beziers a souffert des injures attroces prononcées contre son honneur dans la Ville de sa residence; la vie duquel est tres-innocente.

Qu'un Conseiller de ce Parlement a excité une sedition contre luy, qui auroit esté obligé de l'appaiser, si le peuple l'avoit formée en sa presence.

Que ce même Parlement par ses Arrests donne la puissance de prescher & de confesser sur le refus de l'Evêque Diocesain.

Qu'il accuse la pluspart des Evêques du Languedoc dans le Vû de l'Arrest du 22. May 1651. d'être cause depuis plusieurs années de la desolation de la Province par la corruption des suffrages des Deputez aux Etats, par l'abus de leur pouvoir sur des ames basses, & par leur avarice.

Que l'on fait faire à sa Majesté des plaintes injurieuses, de ce qu'on l'a secouruë dans ses pressantes necessitez, accusant la plus grand part des Prelats d'être les autheurs des dons immenses que l'on luy a faits.

Que Monseig. l'Evêque d'Alby a esté condamné par cet Arrest à restitüer des sommes notables qui ont esté levées par les Ordres de sa Majesté pour la suppression du Presidial étably dans la Ville de sa residence, & qui sont entrées dans son Espargne.

Que deux Conseillers envoyerent chercher les Consuls d'Alby, pour leur dire de la part de la Cour, qu'ils choquassent hardiment en toutes choses ledit Seigneur Evêque; qu'ils ne fissent jamais d'accord avec luy, & qu'ils auroient tous les Arrests qui leur seroient necessaires.

Que Monseigneur l'Evêque de Cahors si venerable à toute la France par sa vertu éminente, par l'austerité de sa vie penitente, &

par son zele pour le retablissement de la discipline Ecclesiastique, a esté outragé par ledit Parlement, lequel par ses Arrests a mis sous sa protection vingt-cinq Curez de son Diocese revoltez contre leur devoir & contre luy, avec défenses audit Seigneur Evêque de prendre aucune connoissance de leurs affaires.

Que cette rebellion si solemnellement authorisee a esté tres-pernicieuse pour beaucoup d'autres Ecclesiastiques, qui ont commencé à secoüer le joug par l'esperance de l'impunité.

Qu'un Prieur de ce Diocese accompagné des Curez dont il est Syndic, & de plusieurs hommes armez, a forcé la maison de son Evêque, est entré dans la salle où il y avoit huit cens Prêtres, & presque à la vûë de M. de Cahors, qui étoit dans une chambre prochaine, monta sur son Trône, publia des Ordonnances, établit des Officiers; & pour mettre le comble à cette entreprise inoüie, battit le Secretaire de son Prelat, son Aumônier, & son Promoteur; qui avoient esté envoyez separément pour les faire retirer.

Qu'aprés ces excez, le Parlement de Toulouse a decreté adjournement personnel contre ceux qui ont esté outragez, donnant un autre Evêque & un autre Official à des Prêtres seditieux, qui ont commis un attentat si horrible; confirmant une assemblée si illicite & les Officiers qu'ils avoient faits; liant les mains à leur Prelat, arrêtant le cours de ses visites, renversant ses Ordonnances les plus saintes, & empêchant l'exercice de la justice Ecclesiastique.

Le Clérgé supplie tres humblement sa Majesté de punir la plus grande insolence qui ait esté commise depuis plusieurs siecles, & d'empêcher que ce dangereux exemple ne passe dans les autres Dioceses; & que le respect dû aux Evêques venant à se perdre, l'Eglise qui est fondée sur eux, ne soit aussi bien-tost malheureusement détruite.

Et qu'il a lieu d'être content de l'Arrest du Conseil de sa Majesté, qui appelle celuy du Parlement de Toulouse un Attentat, & par lequel il est ordonné qu'il sera tiré des Registres, avec defenses d'user de semblable procedure à l'avenir, à peine de desobeïssance; & pour ceux qui mettront à execution de semblables Decrets, de punition exemplaire.

Que par cét Arrest sa Majesté a relevé son Sceptre foulé aux pieds, raffermy son Trône ébranlé, & fait Justice à son autorité méprisée.

Et que la satisfaction que S. M. donnera à l'Eglise dans la suite de ce rencontre, sera une action de justice pour reparer l'injure passée, & une protection pour l'avenir; une sauvegarde inviolable pour les Ministres de Dieu; un engagement nouveau pour eux à se bien acquitter de leur ministere: une

une obligation particuliere de lever incessamment leurs mains vers le Ciel, pour attirer sur sa teste precieuse ses plus favorables benedictions; une loy du respect qui leur est dû par tous les Fideles; un affermissement de son authorité; une leçon d'obeïssance pour tous les Juges; & un remede plûtost qu'une punition pour ceux que le Clergé voudroit n'avoir jamais esté contraint d'accuser comme coupables.

LV. REMONTRANCE DU Clergé de France faite au Roy en la Ville de Reims le huitiéme Juin 1654. contre les entreprises de ceux de la Religion pretenduë Reformée, par Monseigneur l'Evêque de Montauban, assisté des Archevêques & Evêques invitez par S.M. à la ceremonie de son Sacre.

Ceux de la Religion pretenduë Reformée, ayant surpris une Declaration de S. M. à leur avantage, laquelle detruisoit une partie des Ordonnances du feu Roy Louys XIII. par des termes équivoques qu'ils interpretoient en leur faveur.

Le Clergé par cette Remontrance se plaint des nouveautez qu'ils ont voulu introduire ensuite dicelle, & dit.

Que cette Declaration qui n'étoit accordée que pour confirmer la possession des choses en l'état qu'elles étoient; lesdits Religionnaires par certains mots ambigus, & certaines clauses obscures interpretées à leur fantaisie, renversent tous les Ordres du Roy, ruïnent le fruit de ses Victoires, privent l'Eglise de tous les avantages qu'elle avoit reçû de sa protection, & reduisent les Catholiques à une espece de servitude dans les lieux où ils sont en moindre nombre.

Qu'ils ont neantmoins caché cette Declaration avec tant de soin, qu'ils ne l'ont osé presenter à aucune des Cours de Parlement, ny même à la Chambre de l'Edit pour la faire enregistrer.

Qu'ils n'ont pas laissé d'agir comme si elle avoit esté enregistrée, rebâtissant un grand nombre de Temples par tout le Royaume, pretendans obtenir des Magistratures & des Consulats dans les Villes, & ayans repris les Colleges, aboly le partage des Conseils, & renversans tous les ordres & les établissemens du feu Roy.

Qu'ils ne s'en sont pas tenus-la, mais qu'ils en sont venus aux armemens; ils ont mis des troupes ensemble; les ont fait subsister par des ordres publics; les ont nourries de pain de munition, & ont fait une espece d'armée qui s'est combatuë & dissipée elle-même, par la seule crainte des forces & de la resistance des particuliers, contre lesquels on disoit que l'on faisoit toutes ces entreprises pour se garantir des peines d'un crime public.

Qu'ils ont pris des resolutions publiques pour empécher à force ouverte, que tous les Consuls, &

tous les Officiers de l'Hôtel de Ville de Montpellier ne fussent Catholiques, suivant les Ordonnances du feu Roy.

Que dans la Ville de Castres ils ont resolu de demander à S. M de rendre fixe & perpetuelle une Chambre que l'Edit qui l'a creée considere comme un membre qui doit être, ou réüny au Parlement de Toulouse, ou tout à fait supprimé; laquelle réünion avoit déja esté ordonnée par l'Ordonnance de 1629.

Que contre la disposition de l'Edit de Nantes, par lequel sa Majesté choisit tous les ans dans le Parlement de Toulouse, des Commissaires Catholiques, qui avec ceux de la pretenduë Religion, composent une Chambre qui rend la Justice aux Sujets de sa Majesté de Languedoc; ils veulent que S. M. cree & instituë des Officiers fixes & perpetuels, qui fassent un corps independant & separé du Parlement de Toulouse, & donne un établissement qui n'a esté fait que pour durer autant que la chaleur qui restoit entre les deux partis apres les guerres civiles.

Qu'ils ont engagé dans leurs interests les principales Villes du Languedoc, les ayant excitées par leurs pratiques à se joindre à leur intention, & à nommer des Deputez qu'ils ont tirez d'un gros d'hommes unis sans aucun pouvoir legitime.

Qu'ils ont esté assez hardis de solliciter une Audiance de S. M. pour se presenter comme Députez d'une assemblée legitime; pendant que le plus grand nombre de ceux de leur Religion, qui ont le plus de connoissance des anciennes Loix du Royaume, desavoüent leur poursuite.

Que le Clergé espere que S.M. dissipera par un ferme & raisonnable refus les importunes sollicitations de ceux qui luy osent demander le changement des Ordres du Roy son pere.

Et que pour empêcher ces maux, sa Majesté est tres-humblement supplié d'ordonner que les Affaires generales & particulieres qui regardent ceux de la Religion pretenduë Reformée, soient rétablies en même état où elles étoient à la mort du feu Roy son Pere; & de donner une Declaration qui ordonne ce rétablissement, & qui commette dans les Provinces des personnes intelligentes & fidelles, afin qu'en travaillant à l'execution d'un Ordre si necessaire, la Religion & l'Etat reprennent leurs anciennes forces, & reviennent à leur premiere splendeur.

LVI. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIV. la Reyne sa Mere presente, le 2. Avril 1656. par Monseigneur l'Archevêque de Sens, assisté du Cardinal Mazarini, des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Assemblée.*

Cette Remontrance contient les

mêmes plaintes que la precedente contre ceux de la Religion pretenduë reformée sur la Declaration qu'ils ont surpris le 21. May 1652. laquelle non seulement les rétablit dans l'entiere joüissance de l'Edit de Nantes, mais qui fait revivre tous les autres Edits, toutes les Declarations, les Arrests, Articles & Brevets expediez en leur faveur, & renverse du même coup toutes les Lettres & les Arrests, tant du Conseil que des Cours souveraines qui avoient esté plus favorables à l'Eglise: Il est de plus dit,

Que cette Declaration ayant rompu toutes les barrieres que le feu Roy avoit mises pour arrêter les entreprises des Huguenots, ils ont crû ne devoir plus suivre aucune regle que celle de leur caprice.

Qu'ils ont méprisé les Edits de pacification, les articles de capitulation dont ils étoient convenus aprés de longs Sieges des Villes, & nonobstant que dans la prise de la Ville de *Pamiers* le feu Roy fit défense aux Huguenots de l'habiter, ils n'y ont eu aucun égard, & on leur a permis depuis peu d'y avoir un Temple, & d'y demeurer avec toute sorte de liberté & d'exercice de leur Religion pretenduë.

Qu'ils ont rétably le Temple de Privas en Languedoc, & nonobstant les défenses de l'Edit de Nantes de faire le Prêche en des Villages dépendans des Seigneurs Ecclesiastiques, ils ont osé bâtir des Temples dans *Merindol*, dans *Manosque* & dans *Linx*, qui sont des terres Ecclesiastiques.

Que saint Ambroise aima mieux se voir exposé à toutes sortes d'extremitez que d'abandonner un seul Temple à l'Heresie Arrienne, quoyque soûtenuë par la Mere de l'Empereur engagé dans la même secte.

Que lorsque les Empereurs Catholiques ont esté contraints par la terreur des armes d'accorder des Temples aux Heretiques, les saints Evêques s'y sont toûjours opposez.

Que les Ministres de la pretenduë Religion vont faire le Prêche en des lieux & Villages où l'exercice de ladite Religion ne leur est pas permis.

Qu'ils se veulent servir du nom de sa Majesté pour retirer par son autorité une Eglise des mains des Catholiques à *Realmont*, sous pretexte qu'elle servoit il y a trente-cinq ans à l'exercice du culte profane de leurs erreurs.

Que sous pretexte de cette Declaration ces esprits factieux s'éforcent de faire un corps dans le Royaume separé du reste des Sujets de sa Majesté, & pour se remettre insensiblement en possession des assemblées politiques qui leur ont esté défenduës par le 11. article de l'Edit de 1626. ils ont eu la hardiesse de presenter des cahiers à sa Majesté, & avec tant d'importunité qu'ils ont obtenu quantité de choses qui ruinent tous

les anciens Reglemens du feu Roy Loüis XIII.

Qu'ils ont fait prendre depuis quelque temps à une personne de la Cour la qualité de leur Deputé general, dont la fonction a esté supprimée il y a plus de trente ans, & n'en ont jamais jouy dans la plus grande licence de leurs armes.

Que cet Officier qui n'étoit autrefois que pour avoir soin de leurs interests auprés de sa Majesté comme personne privée, est devenu une personne publique, & on donne des Arrests sur ses Requestes jusques dans le Conseil de sa Majesté.

Que les collectes & les levées de deniers qui se font par ces personnes sous pretexte du soulagement des pauvres, sont également prejudiciables à l'Eglise & à l'Etat, & la seule Ville de la Rochelle a levé douze mille livres pour les Vallées de Piedmont, & qu'en general ils y ont envoyé plus de cinq cens mil livres.

Que contre la défense portée par l'Edit de pacification de 1626. ils ont fortifié *Clairac*, *Bergerac*, *Realmont*, & *Montauban*, & pretendent se fortifier dans les Villes par les hommes aussi bien que par les ramparts, faisant my-partir les Consulats dans les Villes où ils ont toûjours esté Catholiques jusques à present.

Que l'Arrest d'evocation generale du Parlement de Toulouse à celuy de Grenoble, que leur pretendu Deputé a obtenu depuis peu en faveur des Huguenots de la haute Guyenne & de tout le Languedoc, détruit toutes les formes ordinaires & efface en leur faveur jusqu'aux dernieres marques de la Justice.

Que ceux de la Ville de Partenay par une affectation irreligieuse firent un Convoy funebre dans l'instant même de la Procession qui se faisoit pour honorer le tres-saint Sacrement, troublant cette Ceremonie par une rencontre malignement concertée.

Que le Sieur Truc Juge ou Viguier de la Ville de Florensac en Languedoc ayant assemblé la nuit au clair de Lune plusieurs Huguenots, allerent par les ruës deguisez en Prêtres chantans à plusieurs reprises les paroles latines de l'Ecriture que les Prêtres repetent souvent dans la consecration, & ensuite s'étant assemblez sous une Halle contrefirent toutes les Ceremonies que l'Eglise pratique dans le saint Sacrifice de la Messe, leverent du pain & du vin; & pour accomplir cette illusion diadolique, ils donnerent la Communion aux assistans complices de leur fixion impie.

Que leur pretendu Deputé en execution de l'Arrest d'evocation generale dont se plaint le Clergé, a obtenu un Arrest du Conseil pour faire renvoyer ce Truc prisonnier au Parlement de Grenoble, ne voulant pas que celuy de Toulouse le juge, parce que l'in-

tegrité incorruptible de cette Cour leur eſt ſuſpecte.

Qu'enfin le Clergé ne demande que la ſimple execution des Loix & des Ordonnances du Royaume, & que ce petit Juge Religionnaire qui a commis un ſi grand ſcandale, ſoit traité comme un Officier Catholique qui ſe ſeroit rendu criminel; que par un nouvel Arreſt il demeure dans les priſons de Toulouſe pour y étre jugé par ſes Juges naturels, &c.

LVII. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIV. le 23. Novembre 1656. par Monſeigneur l'Evêque de Montpellier, aſſiſté des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée.

L'Egliſe de France aprés avoir fait cy-devant pluſieurs plaintes contre les Heretiques, en forme preſentement contre ſes propres enfans, leſquels par une guerre dautant plus dangereuſe qu'elle eſt plus couverte, ſappent les fondemens des Temples du vray Dieu, les dépoüillent de leurs ornemens, & les privent du culte ordinaire en diſſipant & en uſurpant les biens deſtinez à leurs Miniſtres & conſacrez à leurs Autels.

Elle ſe plaint de ce que ſa liberté eſt bleſſée par l'établiſſement des penſions, & voyant la profuſion honteuſe que la pluſpart des Penſionnaires font de ſes revenus en des uſages profanes, elle en eſt touchée de douleur, dautant plus que les Eccleſiaſtiques ne peuvent faire leurs fonctions n'ayant pas dequoy entretenir leur vie, d'où s'enſuivent des malheurs déplorables, & une deſolation qui deſhonore l'Egliſe. Elle dit de plus.

Que pour joüir des revenus Eccleſiaſtiques il faut étre Clerc pour le moins, & que ces nouveaux Penſionnaires pour leur Tonſure Eccleſiaſtique portent une Perruque poudrée & bouclée avec artifice, ou une longue chevelure ſur les épaules; ils ont pour bonnet un Caſque, pour Soutane & pour ſurplis, une Cuiraſſe ou Cotte d'Armes, pour Breviaire des Cartes & des Dez, ou des Armes ſouvent trempées dans le ſang Chrêtien, &c.

Que les femmes étant incapables par leur ſexe d'étre enrôllées dans l'ordre du Clergé, & de parvenir à la dignité Sacerdotale, elles ne peuvent pas participer aux biens qui luy ſont deſtinez.

Que les revenus de l'Egliſe appartenans aux Clercs, parce qu'ils ſervent chacun ſelon l'obligation de ſon Ordre, à l'inſtruction des Fidelles, à l'adminiſtration des Sacremens, & au ſervice des Autels, elles n'y peuvent rien pretendre, ſe devant taire dans l'Egliſe, ne pouvant s'approcher du Sanctuaire, toucher les choſes Saintes, ny diſpenſer les Sacremens, ces biens n'étant donnez qu'en veuë & en reconnoiſſance de ces fonctions Eccleſiaſtiques.

Que les Abbayes & Monaſteres

de filles ont un revenu suffisant pour leur subsistance, & que si la necessité de quelqu'un, (ce qui est rare dans la France) avoit besoin du secours de quelques Pensions, elles devroient étre prises sur le superflu des autres Abbayes de femmes qui sont richement fondées, plûtost qu'exigées sur les Benefices dont les revenus ont esté affectez aux hommes seuls par les Loix de l'Eglise.

Que le Clergé a apris avec douleur que par un Brevet de sa Majesté accordé à Madame de Fontevrault, l'ordre étably par l'Eglise pour la distinction des revenus a esté troublé, mais qu'il ne croit pas que sa dignité quelque illustre qu'elle soit la puisse rendre capable d'avoir des Pensions sur les Benefices que l'Eglise défend de donner à d'autres personnes qu'aux hommes & aux Clercs.

Que cet exemple qui n'en a point de pareil en toutes ses circonstances peut produire une étrange confusion & des consequences tres-dangereuses.

Que sa Majesté est tres-humblement suppliée de revoquer ce Brevet, & de fermer la bouche à ceux qui en voudront demander de semblables, & de ne pas continuer sa priere au Pape pour obtenir cette grace, sa Sainteté en ayant déja consideré l'importance & la jugeant contraire au droit commun, & aux bonnes mœurs, & en ayant surcis l'execution sur les instances que l'Assemblée du Clergé luy en a faites.

Que le Sieur de la Bastide pourvû Canoniquement depuis dix années du Prieuré d'Azerac dans le Diocese de saint Flour, n'en a pû jouïr par les empêchemens que le Sieur de Canillac de Dienne luy a donnez au prejudice de quinze ou seize Arrests du Grand & du Privé Conseil, & nonobstant les Lettres de sa Majesté écrites en sa faveur à l'Evêque Diocesain, au Gouverneur, au Lieutenant general & aux Intendans de la Province, &c.

Et conclud suppliant tres-humblement sa Majesté de renouveller la rigueur des anciennes Ordonnances contre les usurpateurs des biens de l'Eglise, d'ordonner aux Parlemens, aux Gouverneurs des Provinces, & à tous les Juges des lieux de tenir la main à leur execution, de mettre sous sa protection & sauve-garde le Sieur de la Bastide, ses Fermiers, Procureurs, Agents, ses biens, & ses revenus; mander au Sieur de Dienne de se rendre sans delay auprés de sa Majesté pour luy rendre compte de ses actions, & pour reparer les torts faits à ce Beneficier, & l'injure qu'il a faite à l'Eglise, & cependant d'envoyer dans la principale maison dudit Sieur de Dienne un Exempt des Gardes de sa Majesté, avec une forte Garnison qui tiendra la main à l'execution des Arrests obtenus par ledit Sieur de la Bastide, & le fera jouïr de ses revenus.

LVIII. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. la Reine sa Mere presente, le 5. May 1657. par Monseig. l'Archevêque de Bordeaux, assisté du Cardinal Mazarini, & des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

Le Clergé par cette Remontrance remercie sa Majesté de trois choses : la premiere, d'avoir revoqué la Declaration de 1652. que ceux de la Religion pretenduë Reformée avoient obtenuë par surprise, & qui causoit tant de desordres : la seconde, d'avoir imposé silence aux Jansenistes : la troisiéme, de luy avoir accordé ses Lettres de Declaration pour les Privileges & Exemptions des biens Ecclesiastiques.

Il se plaint ensuite des desordres que commettent tous les jours les gens-de guerre, par tant de violences, d'injustices, de meurtres, de profanations des choses saintes, de sacrileges & abominations commises dans les Dioceses *d'Auch, de Cahors, de Reims, de Chaalons, Noyon, Boulongne, Laon, & Amiens*, qui sont justifiées par des Actes juridiques & authentiques des Officiers de Justice des lieux.

Ils ont tué des Ecclesiastiques, desolé des Eglises par le fer & par le feu, renversé les Autels, abbatu les Images de nôtre Seigneur & des Saints, brisé les Croix, pillé les Ornemens & les Vases sacrez, mis leurs mains sacrileges sur les Reliques & les Ossemens des SS. soüillé les Eglises par le sang des Prêtres, forcé les Convents de Filles, & commis des viollemens & des adulteres dans les Eglises.

Les Regimens entiers d'Heretiques sont entrez dans les Eglises, y ont profané les Chaires par des Presches scandaleux, ont fait boire leurs chevaux dans les fonds Baptismaux, & employé les huiles sacrées à des usages si profanes, que la honte empêche de les exprimer.

Ils ont enfoncé le Tabernacle, en ont tiré les Ciboires, & jetté les Hosties par terre, & les ont foullées aux pieds ; & qu'enfin l'on peut dire que le malheur predit & déploré par l'Ecriture est arrivé, *que l'abomination a esté mise dans le lieu Saint.*

Et qu'enfin ces impietez & sacrileges ayant esté suivis de la cessation du Service divin, & de l'abandonnement funeste d'une infinité d'ames, qui etoient destinées pour le Ciel, S. M. est tres-humblement suppliée vouloir faire reparer ces grands desordres, & de vouloir donner ses Ordres pour empêcher qu'ils n'arrivent plus à l'avenir ; & en renouvellant sa derniere Declaration contre les excez de ces gens de-guerre, d'y ajoûter quelques clauses plus expresses, & de la faire severement observer, &c.

Et pour le surplus, le Clergé répondant à la demande que les

Commissaires de sa Majesté luy font de quelque subvention pour la necessité de ses affaires & de son Etat, il dit que par divers Contrats, & specialement par celuy de cette Assemblée il est porté expressement, & en termes formels, *Que durant le temps qu'il payeroit les Decimes, il ne donneroit aucune autre subvention à sa Majesté.*

Que le Clergé est dans une impuissance extrême par la ruïne presque entiere de son Temporel, causée par les excessives sommes qu'il a accordées diverses fois aux Rois Predecesseurs de sa Majesté dans les grands besoins de son Etat; par la misere publique, & par les gens de-guerre qui ont dépoüillé presque tous les Dioceses.

Que neantmoins, nonobstant toutes les difficultez qui s'opposent au zele & à l'inclination que le Clergé a toûjours fait paroître pour les interests de S. M & pour la gloire de cét Etat, l'Assemblée voulant luy donner quelque preuve de son même zele, fait son dernier éfort, pour luy accorder une somme notable, & plus grande que celles que toutes les autres Assemblées luy ont gratuitement fournies, si on a égard à la pauvreté des Ecclesiastiques, & à l'impuissance dans laquelle le Clergé est à present.

LIX. HARANGUE FAITE au Roy Louys XIV. au Château de Vincennes, le 7. Juillet 1660. sur le sujet de la Paix & du Mariage, par Monseigneur l'Archevêque de Roüen au nom du Clergé de France assemblé à Pontoise.

Messeig du Clergé firent choix de Monseigneur l'Archevêque de Roüen, pour porter la parole à sa Majesté au nom de tout le Clergé, assemblé par sa permission à Pontoise, & pour luy témoigner sa joye & son ressentiment dans deux évenemens aussi extraordinaires & avantageux à toute l'Europe, que le sont la Paix & le Mariage de sa Majesté; à laquelle ce Prelat parlant pour tous les autres dit,

Qu'il étoit juste qu'ils partageassent avec Elle les faveurs signalées dont le Ciel remplissoit alors toute l'Europe, sous un Regne aussi juste & aussi triomphant que celuy de S. M. puisqu'il est vray que si la Gloire qui l'environne, & le bonheur dont tous ses Sujets joüissent, sont les effets de ses soins, de ses veilles, & de ses inquietudes, on en peut attribüer une partie à leurs Vœux, à leurs Sacrifices, & à leurs Prieres.

Que l'Eglise de France s'interessant à sa Gloire, mesle les témoignages de son allegresse particuliere à celle de tant de benedictions publiques, qui accompagnent son retour, & que tout le monde luy donne pour luy avoir procuré le plus grand bien que Dieu luy ait encor accordé depuis plusieurs siecles.

Que ceux qui composent le Clergé ne doivent point être mis dans le nombre de ces ames ingrates & remplies d'injustice, qui croyent

croyent n'être obligées de payer que des dettes perſonnelles, & qui ne font point de conſcience de retenir les publiques, qui ne s'empreſſent point de s'aquiter d'un bien-fait, parce qu'il eſt dû de tout le genre humain ; ce qui eſt une reconnoiſſance ſcandaleuſe, & pire que la malice privée qui fraude les Creanciers.

Qu'il n'y a point de gloire mieux acquiſe que celle d'un grand Roy qui oblige tout le monde ; & que ſa vertu qui eſt utile à pluſieurs, merite d'être reſpectée d'un chacun.

Que celuy ſeroit indigne de joüir des droits de la ſocieté humaine, qui negligeroit d'honorer les illuſtres peines & le noble travail d'un Monarque ſi Religieux, & qui fait aujourd'huy le repos, & la felicité de tous les hommes.

Que la felicité de ſa Majeſté, fait encore l'étonnement & l'admiration de toute la terre.

Que l'Egliſe qui ne flatte perſonne, n'ôte auſſi à perſonne les honneurs legitimement meritez.

Que les Victoires de ſa Majeſté ont prevenu les eſperances de ſes Sujets, en couronnant ſi-toſt ſes triomphes du rameau d'olive ; & arrêtant cette inondation de ſang qui ſe verſe depuis ſi long-temps en Italie, en Eſpagne, en Flandres, & en Allemagne.

Que l'ombre de la Paix generale entre les deux Royaumes a produit le rétabliſſement d'un grand Roy, & le miracle de la Paix dans le Royaume d'Angleterre, & dans tout le païs du Nort.

Que Dieu reſervoit ſa Majeſté pour acquerir par deſſus les Titres de Conquerant & de Triomphateur, que le Roy ſon Pere luy a laiſſé pour un glorieux heritage ; ceux d'Auteur de Concorde, & de Pere du peuple, qu'Elle a merité par la pieté de la Reine ſa Mere, afin qu'uniſſant en ſa Majeſté ſes beaux noms, par cette illuſtre Alliance, & par ce noble Mariage, qui fixe à jamais le bonheur de la France, l'on vit joindre en ſa ſeule perſonne la gloire de l'invincible David, & la proſperité du pacifique Salomon.

Que c'eſt cette grande Princeſſe, cette illuſtre Infante d'Eſpagne, cette jeune & vertueuſe Reine, qui par une heureuſe contrainte, & par une douce violence, oblige aujourd'huy ſa Majeſté d'être le Pacificateur de l'Europe.

Que c'eſt Elle qui pour rendre le lien plus inviolable entre le Roy ſon Pere, & le Monarque ſon Epoux, a fait paſſer d'une main en l'autre ce qui pouvoit cauſer la diviſion, & fait ceſſer tout autre intereſt à celuy de l'affection conjugale.

Qu'il ne reſte plus à conſiderer, ſinon, que voyant S. M. montée ſur un Trône anobly de mille trophées, les ſources des Rebellions étant ſeichées, les racines des factions arrachées, la Monarchie portée au dernier point de ſon élevation & de ſa gloire, l'Egliſe qui

est l'Epouse du Fils de Dieu, luy demande aujourd'huy sa puissante protection; & c'est en cette rencontre qu'elle luy propose les exemples des Clovis, des Charlemagnes, & des saints Louys, &c.

LX. HARANGUE FAITE aux Reynes au Château de Vincennes sur le même sujet, & le même jour que la precedente, par Monseign. l'Archevêque de Roüen.

Il est dit par ce Discours adressé à la Reine Mere, que l'Eglise de France ressent plus visiblement que jamais les effets de l'incomparable Sagesse de S. M. & de ses travaux infatigables.

Qu'ayant procuré depuis peu la tranquillité à toute l'Europe, Elle a étouffé les divisions de la Chrêtienneté, relevé la dignité de cette Couronne, & rappellé l'état de la Monarchie Francoise à sa premiere & ancienne splendeur.

Que le Clergé a la joye dans le cœur, & les loüanges sur les levres pour demander au Ciel en faveur de l'auguste Personne de S. M. une infinité de benedictions, & se contente d'adorer l'eternelle Providence, qui aprés tant de penibles agitations & d'evenemens douteux, luy a fait enfin recueillir à la veuë du ciel & de la terre, une riche moisson d'applaudissemens & de gloire.

Que ce n'est pas assez à ce premier corps de l'Etat, de graver au plus profond de son cœur les loüanges que merite S. M. il veut encor élever des colomnes de marbre & de bronze en faveur de la posterité, pour y marquer les éloges qui sont deus à sa prudence & à sa vertu, afin que les siecles à venir puissent dire d'Elle, ce qui a esté dit d'une illustre gouvernante du peuple de Dieu. *Une Veuve a heureusement gouverné les peuples: une Veuve a envoyé les armées: une Veuve a esté glorieusement recompensée pour avoir jetté les yeux sur un Ministre prudent, heureux, & fidelle: une Veuve a marché en Campagne, a ordonné des Triomphes, & nous a donné la Paix.*

Que sa Majesté a étouffé deux grands Monstres, l'Heresie & la Guerre, qui menaçoient la Religion, & l'état de leur derniere ruïne.

Que d'un côté ses mains charitables comme celles du fameux Samaritain de l'Evangile, ont répandu l'huile & le vin sur les playes de l'Europe abbatuë & languissante, & Elle a arrêté le sang qui couloit de temps en temps des veines de ce grand Corps épuisé.

Que d'autre part sa Foy, qui est la lumiere de la Foy orthodoxe, & la gloire des Eglises, a confirmé la Foy orthodoxe, & ces celebres acclamations que la voix des Conciles a fait retentir si favorablement à l'honneur des Pulcheries & des Irenes, redouble ses échos à la gloire de son zele inviolable & au service de Dieu, & au maintien de ses veritez les plus saintes.

Que S. M. a attaché pour jamais la Paix à cet Etat, par le doux

& puiſſant lien d'un Mariage, qui fait maintenant ſa recompenſe, & le bonheur de la France.

Qu'étant environnée de la Famille Royale, & de tant d'illuſtres Paſteurs, il ſemble qu'Elle eſt au même état, & dans les mêmes ſentimens que cette grande Princeſſe, qui proſternée devant Dieu, dit encore aujourd'huy par la bouche d'un Prophete, *Me voicy, Seigneur, & les Enfans que tu m'as donnez, comme un miracle & un prodige que tu as fait en faveur de la France, qui eſt l'Iſraël que tu favoriſes ſur toutes les Nations de la Terre.*

Que les ſouhaits du Clergé ſont que ſa Majeſté & ſes chers Enfans puiſſent joüir long-temps de la felicité qu'Elle a acquiſe à toute la France : qu'Elle ſoit reſervée du Ciel comme la Mere de ce Royaume, & comme l'Ange Tutelaire de la ſainte Egliſe, pour s'oppoſer à ſes malheurs, & qu'Elle puiſſe par ces ſublimes degrez aller de plus en plus à la conquête d'une ſainte & glorieuſe reputation : c'eſt ce qu'il eſpere de la pieté qui anime ſon zele.

Que S. M. doit tout attendre de cette Compagnie qui n'a pas moins d'affection & de tendreſſe pour ſon auguſte Perſonne, que de reſpect & de reconnoiſſance.

Et s'addreſſant à la Reine, il eſt dit.

Qu'eſt-ce qu'on ne luy doit pas? Non ſeulement à cette Royale Majeſté, ny à ce viſage auguſte, à qui les Nations par la ſeule conduite de la nature, & le jugement des yeux, remettroient le Sceptre & la Couronne, mais plutoſt à ces hautes Vertus hereditaires, à ſon auguſte Sang, & qui éclatent ſi dignement en ſon illuſtre Perſonne.

Que c'eſt une joye univerſelle par toute la France, où l'on voit le plus glorieux Prince du Monde, regner encore par la pieté, & par la modeſtie de ſon Epouſe, tandis que la plus grande & la plus vertueuſe de toutes les Reines regne de ſon côté par la magnificence, & par la generoſité de ſon Epoux.

Que c'eſt ainſi que l'une & l'autre, ſans armes & ſans combat, étendent leur puiſſante domination, qui eſt d'autant plus forte, qu'elle eſt douce & obligeante, & qu'elles l'étendent non ſeulement ſur la terre & ſur les regions de leur Empire, mais encore ſur les eſprits, & ſur les cœurs.

Que ſa Majeſté peut paroître & entrer dans l'Arche d'Alliance que l'Egliſe de France luy ouvre pour y repoſer des ſiecles entiers, aprés un déluge de ſang cauſé par une auſſi longue Guerre. Elle avoit beſoin d'une Colombe auſſi pure, qui luy apportaſt le rameau d'olive & le ſignal de la Paix.

Parlant à toutes deux.

Que le Clergé de France conſidere leurs Majeſtez dans la Religion & dans l'Etat, comme un remede neceſſaire à la violence de ſes maux ; qu'Elles ne deſagréeront pas qu'il forme ce jugement à l'avantage de leur vertu, & à l'honneur de leur zele, puiſqu'El-

les ajouteront d'oresnavant les effets à ses esperances, la constance à son bonheur, & la seureté à son repos.

LXI. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Pontoise faite au Roy Louys XIV. le 7. Fevrier 1661. par Monseigneur l'Evéque de Lavaur, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée; sur les entreprises de ceux de la Religion pretenduë Reformée.

Le Clergé se plaint par cette Remontrance des nouvelles entreprises de ceux de la Religion pretenduë Reformée, où il est dit,

Qu'ils font bâtir de nouveaux Temples, & que le nombre des faux Prophetes s'y augmente tous les jours pour détruire la veritable Doctrine. Que l'honneur de l'Eglise de Jesus-Christ y est violé par les prophanations de ses Mysteres; que la vertu des Cloîtres est méprisée par les frequentes Apostasies; que les irreverences contre les Ceremonies, y sont continuelles; le progrez de leur fausse doctrine s'y établit bien souvent par la voye de la force; les Loix du Christianisme y sont renversées, la confusion s'y mêle; & l'injustice regnant parmy eux, attire des évenemens qui ne sont pas moins funestes à l'Etat, & à l'Empire de sa Majesté, qu'à celuy de JESUS-CHRIST, & de son Eglise.

Que pour faire cesser tous ces attentats qu'ils commettent au prejudice même des Edits de sa Majesté & de ses Declarations, elle est tres-humblement suppliée d'en vouloir ordonner l'execution; car comme elles reglent leur devoir & leur obligation, ils apprendront que leur Religion n'est que tolerée en France, & qu'ils sont obligez de suivre tout ce que les Edits leurs prescrivent, & d'avouer qu'ils ne vivent sous l'Empire de sa Majesté, que pour étre soûmis à ses Loix & à ses volontez.

LXII. REMONTRANCE du Clergé de France Assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. en 1661. par Monseigneur l'Evêque d'Auxerre, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Assemblée, en prenant congé de sa Majesté.

Il n'y a aucun chef de demande dans cette Remontrance. Elle contient l'éloge de la France, celuy des premiers Rois Chrêtiens qui ont esté si zelé pour l'Eglise de Dieu, & celuy de sa Majesté qui donne tant de marques de sa bonté à l'Eglise de France par sa puissante protection, & par le zele qu'elle témoigne pour la Religion en toutes les occasions qui se presentent, & l'Assemblée avant que de se separer vient protester aux pieds de sa Majesté que tous ceux qui ont l'honneur de la composer solliciteront sans cesse le Ciel avec ardeur & zele pour l'heureuse & longue prosperité de sa Majesté, & pour la benediction

de son auguste & triomphante posterité.

LXIII. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. le 6. Octobre 1665. par Monseigneur l'Evêque d'Usez, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

Aprés avoir remercié sa Majesté d'avoir fait executer ses Edits contre ceux de la Religion pretenduë reformée, & par des jugemens contradictoires ôté aux Villes de Montpellier, de Nismes, d'Anduze, d'Alez & à plusieurs autres Villes de son Royaume l'exercice des Colleges qui étoient des Seminaires d'erreur, fait abbatre les Temples du païs de Gex à la veuë de Geneve, affranchy les Catholiques des Dioceses de Nismes, d'Usez, de Mende, de Poitiers, de Luçon d'une honteuse servitude, & d'une infinité d'outrages & de persecutions qu'ils souffroient des Heretiques; le Clergé demande à sa Majesté le même secours, & les mêmes effets pour le païs de Bearn, d'y détruire le faux culte qui les afflige, & démolir les Temples profanes qui le scandalise.

Il demande de plus la réunion & l'incorporation des Chambres de l'Edit de *Castres*, *de Bordeaux*, *& de Grenoble* à leurs Parlemens, de même que celle de Paris conformement à l'article 36. de l'Edit de Nantes, par lequel il conste que ces établissemens ne sont que provisionnels, qu'ils n'ont esté faits que pour un temps qui est expiré, & pour des causes qui ont entierement cessé.

Plus qu'il plaise à sa Majesté de confirmer par une Declaration solemnelle l'Arrest du Parlement de Toulouse, qui enjoint aux Seigneurs Catholiques de nommer dans leurs Terres des Juges Catholiques, & d'augmenter la peine des relaps qui ne sont punis que du simple bannissement, pour avoir quitté les Cloîtres & les Cellules pour se prostituer à des passions d'ignominie & de brutalité.

Et enfin faire une défense solemnelle à tous ses Sujets Catholiques de se pervertir sous des peines tres-rigoureuses, & de quitter cette sainte Religion dans laquelle ils sont nez, pour en prendre une autre parce qu'elle est plus commode & plus indulgente à tous les sentimens de la nature corrompuë, &c.

Et conclud disant, que depuis cet heureux moment que sa Majesté a resolu d'imiter la conduite de Dieu qui agit toûjours par luy-même, & qui ne se sert du Ministere de ses Anges que pour executer ses desseins, on la doit regarder comme le Heros invincible, destiné dans les Conseils Eternels pour détruire le monstre redoutable de l'Heresie, & pour luy dire avec la même autorité que Dieu a dit à la mer quand il a voulu luy prescrire des bornes.

Venies usque huc, & non procedes amplius, & hic confringes tumentes fluctus tuos.

LXIV. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. le 12. Janvier 1666. par Monseigneur l'Evêque d'Amiens, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Assemblée, & de tous les Prelats qui se trouverent lors à Paris.

Cette Remontrance est une suite des plaintes que fait le Clergé des entreprises des Officiers de sa Majesté sur les droits de l'Eglise; où il est dit.

Que les Arrests des Grands Jours de Clermont oppriment la Jurisdiction Ecclesiastique, & reduisent les Officiers de l'Eglise à une servitude honteuse.

Que les Officiers de sa Majesté attirent par une infinité d'artifices inventez par l'esprit de chicane toutes les causes Ecclesiastiques aux Tribunaux seculiers; jugent de la doctrine de la foy, des Ceremonies les plus sacrées de la Religion de l'administration des Sacremens, de la validité ou invalidité des mariages & des vœux solemnels, du vray culte de Dieu, de la celebration du divin service, de l'ordre des Processions, des sepultures des fidelles, de l'institution du nombre, & de la subsistance des Ministres, font visiter les Eglises & les saints Sacremens même par des Laïques, ordonnent des Vases sacrez, des Tabernacles, des Livres & des Ornemens, usurpent ou transferent aux seculiers l'administration des biens que la pieté des fidelles a destiné pour les Clercs qui servent l'Autel, pour l'entretien des miserables, & pour celuy des lieux Saints.

Qu'ils entreprenent sur la Cloture des Vierges consacrées à Dieu, font sans la partipation des Superieurs Ecclesiastiques le procez aux Oingts du Seigneur, & les traitent avec plus d'ignominie & d'indignité que les plus vils d'entre les profanes.

Que c'est dépouïller l'Eglise de toute l'autorité que le Fils de Dieu luy a donnée, que c'est s'emparer du Sanctuaire, & en jetter dehors les personnes sacrées, & que c'est enfin changer la face du Christianisme, & substituer une Religion humaine en la place de la divine.

Que c'est là le déplorable état de l'Eglise dans le Royaume, & le cruel outrage qu'elle reçoit par des personnes qui portent le titre d'Officiers de sa Majesté.

Que les appellations comme d'abus, qui sont en France de même âge que l'heresie de Calvin, apportent un grand desordre & une grande confusion; qu'elles n'eurent d'abord autre pretexte que la conservation des libertez de l'Eglise Gallicane contre quelques entreprises de la Cour de Rome, & il ne se trouve point que l'on ait appellé aux Parlemens des jugemens des Ordinaires avant l'an

1553. Et cependant cette Juriſprudence s'eſt portée à un tel excez qu'elle détruit abſolument l'autorité de l'Egliſe, elle y renverſe tout l'ordre judiciaire, elle nourrit la rebellion des Eccleſiaſtiques qui vivent dans le dereglement, elle leur acquiert un Privilege d'impunité, elle reduit les Prelats à l'impuiſſance de maintenir la diſcipline, parce qu'elle les arrache de leurs Sieges, & au lieu que Jeſus-Chriſt les avoit établis Juges, elle les rend des miſerables Solliciteurs de procez.

Que les Ordonnances qui ont eſté faites pour regler les appellations comme d'abus, plûtoſt que pour les approuver, traittant ce mal violent avec quelque ſorte de remede, les oblige de prononcer ſeulement s'il y a abus ou non, á condamner á l'amende les appellans temeraires, & á renvoyer les parties devant leurs Juges; mais ils ſe ſont élevez au deſſus des Loix, ils n'y déferent qu'autant qu'il leur plait, ils retiennent le fond dont ils ne ſont pas Juges competans, & ils le decident preſque toûjours contre l'ordre de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Que l'on ne garde plus aucune meſure dans les jugemens des Eccleſiaſtiques prevenus de crimes, ſous le ſpecieux pretexte des cas privilegiez; ſur la moindre accuſation on enleve les Prêtres comme les derniers de tous les hommes, on les jette les pieds & mains liées dans des Cachots, & ſi l'Egliſe veut en telles rencontres ſe défendre & conſerver quelques regles de ſa Juridiction, on force ſes Priſons, ont fait violence à ſes Officiers, on les condamne á de groſſes amendes, on enleve tous leurs titres, & par un enchaînement d'injuſtes procedures, on deshonore leurs perſonnes, & l'on profane la Sainteté de leur caractere, & enfin par mépris des Excommunications fulminées dans les ſaints Decrets, & par une oppoſition manifeſte aux Ordonnances de ſa Majeſté, on juge les Prêtres ſans la participation de l'Egliſe, on les envoye au Gibet ſans les degrader, on les étrangle, on les rompt, & on les brûle avec toutes les marques du Sacerdoce de Jeſus-Chriſt.

Qu'enfin il n'y a aucun endroit où l'Egliſe n'ait eſté bleſſée par les Arreſts des Grands Jours de Clermont, ſes Loix y ſont violées, ſes Miniſtres deshonorez, ſes droits uſurpez, ſa liberté tellement opprimée qu'il ne luy en reſte que pour ſe plaindre, & pour demander juſtice à ſa Majeſté.

Que le droit des Evêques a toûjours eſté de viſiter les Lieux ſaints, les Abbayes, les Monaſteres, les Prieurez, les Cures & les Chapelles, d'informer de la vie & des mœurs des Eccleſiaſtiques, d'ordonner la celebration du divin Service, de l'adminiſtration des Sacremens, de l'accompliſſement des fondations, de l'incompatibilité des Benefices, de juger des por-

tions congruës, & de la subsistance des Ministres, d'en déterminer le nombre, & d'en regler toutes les fonctions, de faire garder la clôture des Religieuses, de recevoir les comptes des Fabriques, de pourvoir à l'administration fidelle de leurs revenus, aux reparations des Lieux saints, & aux choses necessaires pour la celebration des divins Mysteres; mais la Cour des Grands Jours en a ordonné autrement, elle a déchargé les Prelats de ce soin, & la transferé aux Juges Laïques qui visiteront par sa mission jusques aux choses les plus sacrées, & qui connoîtront de l'administration méme des Sacremens, si sa Majesté permet que leurs Arrelts soient executez.

Que l'on s'est délivré de la crainte scrupuleuse de ces Anathêmes importuns, qui tenoient les anciens dans une religieuse dépen dance; on a secoüé le joug des Loix, mêmes de l'Etat; on n'aprehende plus ny les foudres de l'Eglise, ny le poids de l'autorité du Sceptre.

Que les Parlemens n'ont aucun droit de ravir aux Evêques une puissance qu'ils ne tiennent que de Dieu seul.

Qu'il est de la derniere importance de les remettre dans la liberté de toutes leurs divines fonctions; & pour parvenir à une reformation parfaite, sa Majesté est tres-humblement suppliée de faire rétablir dans son Royaume *les Conciles Provinciaux*, comme le grand remede à tous les maux de l'Eglise.

Que c'est dans ces saintes Assemblées que s'entretient l'unité de la Foy, que se nourrit & fortifie l'esprit de la Charité, que se reveille la grace du caractere Episcopal, qui a esté donnée par l'imposition des mains; que c'est là, qu'à la vûë de Dieu seul on examine tous dereglemens, que l'on corrige tous les défauts, que l'on termine tous les differents, & que par de saintes Ordonnances, l'on pourvoit à toutes les necessitez du Troupeau de JESUS-CHRIST; qu'enfin c'est là, que l'on arrache la zizanie que l'ennemy a semée dans le champ de l'Eglise; & que l'on prevoit avec Dieu, tout ce qui peut contribüer au salut eternel.

Que le Clergé a lieu d'esperer que sa Majesté accordera cette liberté aux Pasteurs de l'Eglise qui y sont obligez par l'ordre de Dieu dont ils sont les Ministres; & qui ne traittent dans ces Assemblées, que de l'avancement de sa gloire, & du salut commun des Fidelles: veu même que dans l'Etat on ne défend pas aux Ministres de la Religion pretenduë Reformée de s'assembler pour le Reglement de leur fausse discipline.

Qu'il espere de plus que S. M. abolira toutes les pernicieuses coûtumes qui sont établies contre l'Eglise par la corruption du siecle, & qu'elle desavouëra ces esprits entreprenans qui ont agi en son nom,

& contre sa volonté. Etant le devoir d'un grand Roy de donner des bornes à toutes les conditions, & de leur prescrire des limites, qu'il ne leur soit point permis de franchir ; de remettre chaque partie de ce grand Corps de l'Etat dans son ordre, *& en conservant à Cesar ce qui est à Cesar, de faire rendre à Dieu, ce qui appartient à Dieu.*

LXV. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. à S. Germain en Laye le 17. Avril 1666. par Monseigneur l'Evêque de Valence & de Die, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée, en prenant congé de sa Majesté.

Par cette Remontrance le Clergé aprés avoir rendu graces à S. M. de ce que la veritable Religion a par tout le Royaume son libre exercice, & en beaucoup de lieux son premier lustre ; de ce que le temps est passé où l'on a souffert que cette veritable Religion gemit accablée sous un nombre infiny de violences & d'impietez impunies, que les ennemis de Dieu & des Roys, ont fait contre les plus saints de ses Ministres, & les plus adorables de ses mysteres ; que les Heretiques ne voyent plus leurs Temples élevez sur les ruines qu'ils avoient faites des Eglises ; & que les Apostats ne foulent plus impunement aux pieds le seul qui doit être adoré.

Il demande l'execution des Loix de l'Eglise, & de celles de son Royaume, qui l'obligent de temps en temps d'assembler des *Conciles Provinciaux*, qui ont esté interrompus par les heresies des siecles passez, & même par celles des derniers temps qui ont causé des desordres.

Et aprés avoir encore demandé la conservation des Privileges de l'Eglise, comme les plus illustres monumens qu'il y ait de la pieté & de la liberalité des Saints Predecesseurs de sa Majesté.

Il conclud en la suppliant d'ordonner, que les Declarations & les Arrests qu'Elle aura la bonté de luy accorder sur ses Remontrances, ne seront plus sans éfet comme elles ont esté par le passé.

LXVI. REMONTRANCE du Clergé de France faite en l'année 1670. par Monseigneur l'Evêque d'Uzés, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en l'Assemblée generale du Clergé, contre les entreprises de ceux de la Religion pretenduë Reformée.

Cette Remontrance est un suite des plaintes que le Clergé a déja faites cy-devant à sa Majesté en l'année 1665. contre l'horrible libertinage des Catholiques qui font banqueroute à leur Religion, & qui prennent l'éfroyable licence de se pervertir ; & c'est ce qui l'oblige de demander Justice sur l'interpretation de plusieurs articles tres-importans ; mais particulierement du 39. de la derniere Declaration que sa Majesté a accordée à ceux de la Religion pretenduë

Reformée, de laquelle ils tirent de grands avantages contre les Catholiques.

Ils pretendent par la maniere dont elle est conceuë, que l'on a bien voulu établir une parfaite égalité de condition entre leur Religion qui est toute fausse & celle de Jesus-Christ qui est toute sainte & toute sacrée.

Ils soûtiennent que la même Loy qui leur défend d'induire les enfans des Catholiques, & de les contraindre de changer de Religion, défend aussi aux Catholiques d'induire leurs enfans, & de leur faire faire aucune declaration de changement de Religion avant l'âge de quatorze ans accomplis pour les mâles, & de douze ans pour les femelles.

Ce sont là les propres termes de cét article de la derniere Declaration, qui a mis les Evêques, & les Catholiques du Royaume dans la derniere consternation; parce que sans avoir esté oüis, elle détruit tout ce qu'il y avoit de plus utile & de plus important dans celle que S. M. avoit accordée il y a cinq ans, avec tant de justice, & de solemnité.

Lesdits Pasteurs ne pretendent pas user d'aucune contrainte contre leurs enfans, ne leur étans pas permis de les enlever d'entre les bras de leurs parens pour les forcer d'être Catholiques; mais ils ne peuvent sans trahir leurs consciences leur refuser du secours & des instructions, quand ils les desirent, & quand ils en ont besoin, & ne peuvent sans se rendre criminels devant Dieu, ne pas acquiescer à leurs justes desirs, lors que par leurs propres mouvemens, secourus de la grace, ils se jettent entre leurs bras, & qu'ils leur découvrent l'extreme envie qu'ils ont d'être admis parmy eux.

LXVII. REMONTRANCE du Clergé de France, faite au Roy en l'année 1670. par M. l'Archevêque de Reims, assisté des Archevêques Evêques, & autres Deputez en l'Assemblée generale du Clergé, pour le rétablissement des Conciles Provinciaux.

Il est dit par cette remontrance

Que l'Eglise de France à lieu d'esperer sous un Regne aussi juste, & aussi puissant que celuy de S. M. ce qu'elle a demandé au Ciel par tant de vœux, & qu'elle a toûjours regardé comme le comble de sa felicité sur la terre.

Que S. M. dont les lumieres sont si penetrantes, a déja compris que cét objet de ses vœux est le rétablissement de l'ancienne discipline; & comme rien n'est plus digne de la gloire de son Regne, que l'avancement d'un si grand ouvrage, rien aussi ne merite mieux d'être appuié de cette puissance, qui fait craindre & reverer son Empire par tous les peuples de l'Univers.

Que S. M. a reconnu cette importante verité, puisqu'Elle a déja soutenu par tant de celebres Arrests la sainte autorité que Dieu

a confiée aux Evêques pour le salut eternel de ses fidelles.

Que tout le Clergé du Royaume rend aujourd'huy, & rendra éternellement de tres sinceres actions de graces à Sa Majesté pour le memorable Arrest d'Agen, pour ce sage & admirable Reglement dont toutes les paroles sont autant d'oracles, & qui est si plein des loix Ecclesiastiques, & de l'ancienne discipline; par lequel Arrest S. M. a conservé à l'Episcopat son veritable exercice, c'est-à dire la dispensation de la parole de vie, & la fidelle administration des tresors du Ciel dans le Sacrement de Penitence.

Que l'antiquité qui n'a jamais permis aux Prestres ny d'anoncer l'Evangile, ny de reconcilier les penitens que par une commission speciale des Evêques qui ont reçu l'autorité principale & immediate de conduire les ames de la main de celuy qui les a aquises par son sang; desorte qu'il ne suffit pas que la puissance d'exercer ces celestes fonctions soit une fois emanée du caractere Episcopal, si elle ne reçoit sans cesse sa force & son applicatïon par l'influence continuelle de cét ordre Apostolique dans lequel par l'institution de Jesus-Christ, reside comme dans sa source la plenitude de l'esprit, & de la grace Sacerdotale.

Que le saint Concile de Trente, les Papes, & les Evêques qui en ont suivy l'esprit, ont peu à peu rétably cette discipline que l'ignorance & le relâchement de quelques siecles precedens avoient malheureusement affoiblie. Si ce que Sa Majesté vient d'ordonner en execution de ces loix de l'Eglise est avantageux aux Evêques, il ne l'est pas moins aux Reguliers sur lesquels la charité Episcopale s'étendra avec abondance, quand elle ne sera plus retenuë par certain esprit d'independance & de contradiction qui s'étoit glissé dans les derniers temps.

Que S. M. a qui rien n'est difficile, a éteint cét esprit de discorde & de division, & l'on verra regner en sa place celuy de paix & de charité, qui, comme dit le Prophete, tournera le cœur des enfans envers leurs peres, & celuy des peres envers leurs enfans.

Que pour empêcher que l'Eglise ne perde une partie du fruit d'un si sage Reglement, S. M. est tres-humblement supliée d'accorder ses Lettres Patentes adressées à tous les Parlemens en conformité de ce grand Arrest, afin que tous ses Officiers instruits par ce moyen de la protection qu'Elle a donnée à l'Eglise executent cét admirable Reglement comme une loy sacrée, sur laquelle ils decident toutes les contentions qui pourront s'élever dans la suite entre les Evêques & les Reguliers.

Que S. M. ne se lassant jamais de mediter des grandes choses pour le bien de l'Eglise, & de son Estat, le Clergé luy propose dans un seul ouvrage l'abbregé de

tous les moyens dont Elle se peut servir pour faire revivre la pureté de la discipline qui est *la celebration des Conciles Provinciaux.*

Que par ces saintes Assemblées la foy a fleury dans l'Eglise, la regularité & la discipline ont triomphé de la licence & de la corruption ; & la censure divine a reprimé les mauvaises mœurs dans le Clergé & dans le peuple.

Que les Conciles universels & même les Nationaux ont été regardez comme des remedes extraordinaires que l'Eglise a employé dans les maux extremes ; mais l'usage des Conciles Provinciaux y a esté commun, jusques au quinziéme siecle ; & quoy que dans les derniers la celebration en ait esté moins frequente, ils ont toutesfois voulu qu'elle fust ordonnée dans l'Eglise, & que les Metropolitains les convocassent du moins de trois en trois ans.

Que la Pragmatique Sanction que l'Eglise de France & les Rois predecesseurs de S. M. ont defendu si long-temps comme les restes precieux de l'ancienne regularité, & que le Concordat même qui a mis entre les mains des Rois le beau droit de nommer les Evêqu s, qui charge autant leur conscience qu'il honore leur Couronne, supposent l'usage & la necessité de ces saintes assemblées.

Que Le Concile de Trente n'a rien ordonné si precisement & n'a rien recommandé avec tant de force ; & il est à remarquer que ce Concile a principalement fait ses Decrets sur les instances pressantes des Rois predecesseurs de S. M. qui avoient chargé leurs Ambassadeurs de poursuivre cét article, comme l'un des plus importans pour le rétablissement de la discipline.

Que le Clergé de France ne demande à S. M. que l'execution des Ordonnances sur ce sujet.

Que la memoire des Conciles tenus à Reims, à Sens, à Bordeaux, & dans plusieurs autres Provinces, même de ce siecle pour obeïr aux Decrets de Trente, & aux Ordonnances, est toute recente, les Reglemens en vivent encor parmy les Ecclesiastiques, & ils sont les plus fermes appuis de leur discipline.

Que le seul nom de Concile éleve les Evêques au dessus de l'homme, & qu'ils ne meditent rien que de celeste lors qu'ils pensent que le S. Esprit est au milieu d'eux, & qu'ils doivent parler comme ses organes, ils se remplissent d'une force superieure pour se censurer eux-mêmes, & jamais l'Eglise n'a eu de moyen plus efficace pour les attacher à leur residence, & à tous leurs devoirs.

Que le Clergé du Royaume n'a jamais esté ny plus éclairé par la science, ny plus animé par le zele, ny plus attaché au service de S. M. par l'admiration de ses vertus, & par une entiere soumission à ses ordres : ainsi les *Conciles* ne

peuvent être plus utilement rétablis que soubs son Regne, & c'est une verité universellement reconnuë, que ces saintes Assemblées produisent des biens infinis.

Que sa Majesté est trop confirmée en la science de regner pour ne sçavoir pas trouver les justes temperamens qui conservent le bien, & previennent le mauvais usage qu'on en pourroit faire, au cas que l'on en voulût abuser, & que le Clergé souhaite que l'autorité de sa Majesté luy donne des bornes, qu'elle l'empesche de s'engager dans les affaires de la terre, mais qu'elle luy permette de s'assembler pour celles du Ciel pour lesquelles son Ordre est divinement establi.

Que les Troupeaux errans & separez ont tous les jours permission de tenir des conventicules qu'ils appelent leurs synodes, pour maintenir leurs erreurs pernicieuses; & les Evêques ne pourront-ils s'assembler par l'autorité de sa Majesté pour conserver la sainte Police que leurs Peres ont si sagement établie, & pour chercher des remedes à tant de nouveaux desordres qu'ils n'ont peu prévoir? l'Eglise dont sa Majesté est le fils aîné & le plus illustre protecteur attend de sa pieté des résolutions plus favorables.

Que sa Majesté à accomply des ouvrages merveilleux: toutes les Terres & toutes les Mers celebrent sa gloire, mais il n'y aura jamais aucun monument qui porte plus loin son nom & la gloire de son regne, que les Actes des Conciles que l'Eglise de France celebrera par sa permission.

Que le nom de Charlemagne n'est nulle part plus grand, ny plus glorieux que dans ceux qu'il a fait tenir en France & en Allemagne pendant qu'il a regné si glorieusement: la pluspart des batailles qu'il a gagnées, ont presque eschapé à la memoire des hommes, & à peine quelques curieux en trouvent-ils des vestiges dans les restes des vieilles Annales, mais ce qu'il a entrepris pour l'Eglise éclatera eternellement dans les Actes des Conciles aux yeux de tout l'Univers; parcequ'il n'y a rien en éfet qui porte plus vivement le caractere de l'immortalité, que ce qui se fait pour l'Eglise, qui seule a reçeu la promesse d'être eternelle.

Que sa Majesté doit imiter le zele de Charlemagne puisqu'aussi bien il faut remonter jusqu'à ce grand Empereur pour trouver dans l'histoire un regne qui approche de la gloire & de la fortune du sien: rendre à l'Eglise de France la seance de ses Conciles, c'est le moyen de luy rendre sa premiere force & son premier lustre, & sa Majesté benie de Dieu & des hommes ajoûtera à tous ses autres titres glorieux celuy de restaurateur de la Discipline Ecclesiastique.

REPONSE DU ROY à la Remontrance cy-dessus, touchant les Conciles Provinciaux.

SA Majesté ordonna à Monseigneur l'Archevêque de Reims de dire à la Compagnie, *Que jamais on n'avoit deffendu la celebration des Conciles Provinciaux; que même de son Regne il avoit exhorté les Archevêques de son Royaume de les tenir du moins de trois ans en trois ans par des Lettres patentes du 16. Avril 1646. verifiées en Parlement le 26. du même mois: Qu'il étoit bien vray que quelques Archevêques ayant resolu en consequence d'assembler leurs Provinces dans des temps fâcheux, on les en avoit empêchez, mais que si presentement Messeigneurs les Archevêques croyent qu'il soit utile dans la suite pour le bien de l'Eglise de tenir les Conciles Provinciaux, elle entendroit volontiers leurs raisons, & que si elle les approuvoit elle ne les empêcheroit pas.*

LXVIII. *HARANGUE faite en l'Assemblée du Clergé, tenuë à saint Germain en Laye en 1675. prononcée par Monsieur Poncet Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances, l'un des Commissaires Deputez à cet effet par sa Majesté.*

Le 10. Juin le matin, Messieurs Poncet, Colbert, Pussort & Daligre Commissaires deputez de sa Majesté entrerent dans l'Assemblée, où ayant esté receus en la maniere accoûtumée, ils ont pris place dans des Fauteüils devant le Bureau: Monsieur Colbert a ensuite remis la Lettre de sa Majesté, dattée du Camp de Luting le 1. Juin 1675. entre les mains de Monsieur l'Abbé de la Hoguette Secretaire, portant,

Que sa Majesté voulant continuer toûjours à donner des marques de l'estime & de la consideration particuliere qu'elle a pour le corps du Clergé, elle envoye à leur Assemblée les quatre Commissaires cy-dessus nommez pour la saluer de sa part & leur donner toûjours les mêmes assurances, ausquelles & à tout ce qu'ils l urs diront en son nom, ils ajoûtent la même creance qu'ils feroient à sa propre personne, &c.

Ensuite de quoy Monsieur Poncet a pris la parole, & à dit,

Que sa Majesté n'a pû plus long temps differer d'assurer Messieurs de l'Assemblée par sa bouche de la continuation du zele & de l'affection qu'elle a toûjours eu pour les avantages du Clergé de son Royaume, qu'ils representent dans cette Assemblée avec tant de dignité, par les merites particuliers de ceux qui la composent, & par le puissant genie du Chef qui y preside.

Que sa Majesté les considere comme ses Peres spirituels, & que c'est en cette qualité qu'elle reçoit d'eux les alimens & les biens spirituels que l'Eglise distribuë à ses fidelles.

Que si le progrez de la Reli-

gion eſt gravé & fait impreſſion dans le cœur de ſa Majeſté, comme il eſt notoire, elle le raporte à leurs Saintes & ſalutaires exhortations paternelles.

Que ſi Dieu benit ſes deſſeins, & conſerve ſa perſonne ſacrée au milieu des perils & des hazards de la Guerre, elle reconnoit le devoir à leurs ferventes prieres.

Que ſi parmy ſes triomphes & dans la proſperité de ſes Victoires, une forte inclination porte ſa Majeſté à la paix, elle eſt perſuadée que tels deſirs luy ſont inſpirez d'en haut par l'entremiſe de leur ſacré Miniſtere.

Que dans tous ces ſaints exercices ils ont cette ſatisfaction & cette gloire de les employer pour un grand Monarque, pour un Roy tres-Chrêtien, pour un Fils aîné de l'Egliſe, donné de Dieu miraculeuſement pour le bonheur de cet Etat, pour le bien de la Juſtice, pour la gloire du nom François, & pour le maintien de l'Egliſe, à laquelle ſa Majeſté donne ſes momens les plus precieux & ſa principale application.

Que l'on ne doit pas étre ſurpris d'étonnement de voir ce Fils aîné de l'Egliſe triompher de ſes ennemis; qu'un mois luy ait ſuffi pour porter en perſonne l'effroy & la terreur de ſes armes juſques dans le cœur de la Hollande, & & ſe rendre le Maître des principales Villes du Païs; qu'en quinze jours il a pris *Maeſtric*, & en moins de ſix ſemaines reduit ſous ſon obeïſſance la Franche-Comté qui eſt une Province conſiderable par ſes Villes & Places fortes.

Que la Providence s'eſt oppoſée comme une Digue à un Deluge de divers peuples d'Allemagne qui avoit pris ſon cours pour inonder les principales Provinces de la France, & que cette même Providence voyant le Fils aîné de ſon Egliſe attaqué par une partie des Puiſſances de l'Europe & abandonné par les autres, *ſeul* à defendre ſes intereſts & droits legitimes, a élevé ſa gloire à tel point audeſſus des Souverains qui ont plié ſous l'effort de ſes armes, que l'on peut en cette occaſion dire ce que Dieu diſoit autrefois dans un autre ſens par la bouche de ſon Prophete, *Ponam illum primogenitum, excelſum præ Regibus terræ;* Je mettray ce Fils aîné dans une elevation au deſſus de tous les Rois de la terre.

Que ſi ſa Majeſté conſidere Meſſieurs du Clergé dans le ſpirituel comme ſes Peres, dans le temporel il a la même qualité à leur égard: les grands Monarques ont affecté de ſe dire Peres de la Patrie, Peres de leurs Sujets, Peres de leurs peuples, à l'imitation de Dieu, dont ils ſont les images vivantes ſur la terre.

Que l'Empereur Auguſte qui le premier de tous les Souverains s'eſt attribué ce glorieux titre en reconnut les avantages, lorſque ſes Sujets charmez de cet amour paternel contribuerent de tout

leur pouvoir à rendre au dehors son Empire redoutable à toutes les autres Nations, & à former au dedans un siecle d'or & de felicité, dont la memoire ne s'effacera jamais.

Que c'est dans cette qualité de Peres de leurs Sujets que nos Rois regnent dans leurs cœurs, c'est pourquoy ils sont qualifiez dés la naissance de cette Monarchie Rois des François, & non Roys de leurs territoires ny des païs soumis à leur obeïssance.

Que nostre souverain Monarque à merité cette qualité par dessus tous les autres depuis qu'il s'est applique à la conduite des affaires de son Royaume, à qu'il n'a point eu de pensees plus fortes que de rendre son Regne encore plus glorieux, que celuy de l'Empereur Auguste, & plus avantageux à la Couronne que celuy de Philippes Auguste l'un des plus grands des Roys de cette Monarchie donné de Dieu, ainsi que nôtre Monarque son petit fils.

Que Sa Majesté ne doute point, comme dans son Royaume Messieurs du Clergé composent le premier Ordre, qu'ils ne donnent l'exemple à tous les autres, & qu'ils ne cooperent à un ouvrage si glorieux, par la continuation de leurs fidelitez, & affections ordinaires.

Que c'est ce qu'elle se promet de leur pieté par droit de filiation dans le spirituel, & de leur generosité par le titre de sa paternité dans le Temporel.

LXIX. AUTRE HARANgue faite en l'Assemblée generale du Clergé tenue à S. Germain en Laye le 17. Juin 1675. à 8. heures du matin, par Monsieur Poncet l'un des quatre Commissaires deputez par sa Majesté.

Le 17. Juin à huit heures du matin Messieurs les mêmes Commissaires sçavoir M M. Poncet, Colbert, Pussort, & d'Aligre, ayant esté reçeus & pris les mêmes places dans l'Assemblée, à la maniere accoûtumée, Monsieur Colbert presenta une Lettre du Roy, portant que sa Majesté continuë de donner ses Ordres à Messieurs les Commissaires d'aller visiter l'Assemblée de sa part, & de luy expliquer en peu de mots l'état de ses affaires, & les grandes & extraordinaires dépenses qu'elle est obligée de faire pour l'entretien de ses armées, pour soûtenir & executer tous les desseins qu'elle forme contre les ennemis pour les obliger à consentir à une bonne & solide paix. Elle leur ordonne encore de demander en son nom le renouvellement du contrat pour le payement des rentes de l'Hôtel de sa bonne Ville de Paris, étant persuadée qu'elle donnera en cette occasion comme en toutes autres des marques de son zele pour le bien du sevrice de sa Majesté &c.

Monsieur Poncet prit ensuite la parole & dit.

Que sa Majesté se trouve engagée dans deux sortes de guerres

res

res excitées, l'une par l'ingratitude de la Hollande, l'autre par l'injuſtice de l'Eſpagne.

Que ces deux guerres quoyque nées en divers temps, & pour differentes cauſes, neanmoins par une ſocieté de crimes ſe ſont jointes enſemble, dans leſquelles leurs Alliez de part & d'autre ſe ſont intereſſés pour reduire ſa Majeſté par force d'armes à des conditions moins avantageuſes à ſa gloire, & plus dommageables à ſon Etat, dont l'Egliſe même pourroit ſouffrir un notable préjudice.

Qu'à l'égard de la Hollande, il n'y a perſonne qui ignore que le Roy Henry le grand par des conſiderations politiques dignes de ſa haute ſageſſe, a ſoûtenu les Hollandois dans la naiſſance de leur Etat.

Que le Roy Louïs XIII. a non ſeulement continué de les proteger, mais il les a encore aſſiſté dans des occaſions urgentes & preſſantes.

Que ces peuples s'étant depuis accrûs de territoire, & augmentez en biens par toutes ſortes & differentes manieres, enyvrez des vapeurs & des fumées de leurs nouvelles richeſſes ont tellement perdu l'uſage de la raiſon, qu'ils ſe ſont élevez contre leur bienfaicteur, & decrié ſon Gouvernement dans toutes les Cours ſouveraines de l'Europe, par des ſuppoſitions, & par des calomnies telles que ſa Majeſté ne pouvant ſouffrir avec honneur cette honteuſe ingratitude, a eſté obligée d'expoſer leur Païs à la fureur des armes, & leur faire ſentir les effets funeſtes d'une juſte vangeance dont la memoire paſſera dans les ſiecles avenir.

Que l'injuſtice de l'Eſpagne n'eſt pas de meilleure qualité.

Que par le decez de Philippes Roy d'Eſpagne la plaine jouiſſance du Duché de Brabant, & des autres Principautez ſujettes au Droit de devolution, s'eſt conſolidée & reunie à la proprieté des mêmes Principautez, dont la Reyne de France étoit ſaiſie & revétuë du jour du decez de la Reyne ſa mere, comme reſtée ſeule & unique du premier mariage de Philippes IV. & d'Iſabelle de France ſes Pere & mere; qui eſt le cas du droit de devolution qui exclud les Enfans du ſecond lit duquel eſt iſſu le Roy d'Eſpagne tant qu'il y en a du premier.

Que le Roy ainſi qu'il eſt de l'ordre, ſe mit à l'inſtant en état d'en aller prendre poſſeſſion, accompagné de Troupes convenables à la dignité royale & neceſſaires à la ſeureté de ſa perſonne ſacrée.

Que cette priſe de poſſeſſion ne pouvoit être conteſtée ny empêchée avec juſtice & raiſon, puiſque le Droit acquis à la Reyne, eſt fondé ſur la Coûtume & la loy preciſe & formelle du pays, gardée, & obſervée de tout temps non ſeulement à l'égard des ſujets, mais même pour la ſucceſſion de

ces Principautez, ainsi qu'il est precisement justifié par leurs propres Histoires, & recemment par celle donnée au Public, dediée même à Philippes IV. des biens duquel il s'agit, qui l'a autorizée de cette sorte dans le public.

Que ce Droit qui a esté d'ailleurs declaré non susceptible d'aucune renonciation, en quelque sorte & maniere quelle puisse estre faite & conceuë, comme l'on voit par leurs Livres, & recemment par un Traité donné au public, par un Maître des Requêtes du Roy Catolique dans le Brabant.

Que neanmoins l'injustice de l'Espagne parut telle, qu'elle s'opposa par force d'armes à cette prise de possession, alleguant pour pretexte que sa Majesté entroit dans leur pays avec une armée, sans qu'il y eût declaration de guerre precedente; comme si pour prendre possession d'un bien legitimement écheu, il étoit necessaire qu'il y eut guerre, & qu'un Souverain deût tenter un passage de cette qualité, sans être assisté de Troupes pour exposer sa Personne aux malheurs que l'on ne peut trop prevoir.

Que Philippes II. leur Roy en usa de cette maniere, lorsqu'à la tête d'une armée sans déclarer la guerre, il alla en personne prendre possession du Portugal, qu'il prétendoit luy être écheu par representation de la défunte Imperatrice sa Mere.

Que cette resistance injuste que trouva sa Majesté dans son passage l'obligea d'assieger & de se rendre Maître des Villes & Places qui luy faisoient obstacle dans sa route; & que les Alliez des deux Couronnes s'étant entremis pour la mediation de la Paix, elle fut concluë à Aix la Chapelle, par laquelle tous droits respectivement sont demeurez indecis.

Que ce traité de paix étoit avantageux à l'Espagne, laquelle manquoit de raison, de force, & de finance pour retarder la prise de possession.

Que neanmoins sa Majesté étant entrée en Guerre contre les Hollandois pour les raisons deduites cy-dessus, l'Espagne creut que joignant ses armes à celles de la Hollande, ou plûtost à ses tresors, c'étoit une occasion favorable, quoy qu'injuste, pour reprendre les Villes & Places prises par le Roy dans son passage, dont il devoit demeurer en possession par le traité d'Aix la Chapelle.

Que c'est ce qui a porté le Conseil de la Reyne d'Espagne à la rupture de ce traité, croyant que par une longue guerre les finances du Roy seroient épuisées, & qu'il pourroit arriver quelque mouvement dans le Royaume dont elle tireroit de grands avantages.

Que c'est sur cette esperance qu'elle a excité l'Empereur de contribuer au traité de Munster, afin de rendre les affaires de la paix encore plus difficiles.

Que c'est là l'état auquel les

affaires de ſa Majeſté ſe trouvent preſentement ; ce qui fait connoître la juſtice de ſes armes, au ſuccez deſquelles l'honneur contre l'ingratitude de la Hollande, & l'intereſt contre l'injuſtice de l'Eſpagne nous engage de contribuer de tout nôtre pouvoir.

Que le Roy en donne le premier exemple, s'expoſant aux ſoins, aux fatigues & aux perils, & retranchant les dépenſes de ſes bâtimens, & autres ouvrages publics qui luy tiennent au cœur, qu'il charge le fond de ſes finances de nouvelles augmentations de gages & de nouvelles rentes, que la Nobleſſe y contribuë de ſon ſang & de ſa vie, que le tiers Etat eſt tellement chargé qu'il eſt preſque épuiſé.

Que ſa Majeſté ſe promet beaucoup du premier Ordre de ſon Royaume, qui n'a jamais manqué de l'aſſiſter, ainſi que ſes predeceſſeurs dans les occaſions importantes, qui ont eſté moindres que celle qui ſe preſente aujourd'huy.

Que la conſervation du temporel de l'Egliſe luy étant auſſi precieuſe que celle des Domaines de ſa Couronne, elle prefere les effets de la bonne volonté des Beneficiers aux efforts de ſa puiſſance ſur le temporel des Benefices.

Que Meſſieurs du Clergé ſeront loüez dans le public d'avoir donné en cette occaſion, *Sitienti Reipublicæ*, un ſoulagement conforme à ſon beſoin, & que c'eſt ce que ſa Majeſtè ſe promet de leurs fidelitez & affections ordinaires.

Et aprés avoir achevé ſon diſcours il a repris la parole, & a dit :

Que touchant le renouvellement du Contrat pour les rentes de l'Hôtel de Ville ſur le Clergé. qui expire au mois de Janvier prochain, le Roy n'étant pas en état d'y ſatisfaire preſentement, ſa Majeſté ſe promet qu'ils en uſeront de la même maniere qu'ils firent en l'Aſſemblée de l'année 1665.

LXX. REMONTRANCE du Clergé de France, faite au Roy le 17. Aouſt 1675. par Monſeigneur l'Archevêque de Claudiopolis, Coadjuteur de l'Archeveſché d'Arles aſſiſté de Meſſieurs les Archevêques, Evêques, & autres Deputez de l'Aſſemblée generale tenuë à ſaint Germain en Laye.

L'Egliſe par cette Remonſtrance fait ſes plaintes à ſa Majeſté pour implorer ſon autorité ſouveraine contre les entrepriſes des Ennemis de la Religion : & dit,

Que le paſſé luy eſt garant de l'avenir, & que les marques éclatantes que la Religion a receuës dans toutes ſortes d'occaſions du zele chrétien de ſa Majeſté, la demolition de tant de Temples que la violence avoit erigé à l'idole du menſonge, la ſuppreſſion de tant de Colleges qui étoient autant de ſeminaires de perdition où l'on infectoit du venin de l'erreur la trop credule jeuneſſe, & le retranchement des graces de ſa Majeſté, ſont pour elle des augures preſ-

que asseurez que sa Majesté achevera ce qu'elle a si heureusement commencé, & qu'elle donnera le dernier coup à l'hydre monstreux de l'heresie.

Que si sa Majesté veut faire pour la Religion, ce qu'elle a déja fait pour rétablir l'Ordre dans la dispensation de la Justice, elle s'est attiré l'admiration des nations étrangeres, aussibien que celle de ses Peuples par la reformation des loix Politiques de son Estat; mais elle s'attirera les benedictions du Ciel par la reformation de ses Edits & de ses Declarations, que la seule necessité & le malheur des affaires ont arraché de la main des Roys ses Predecesseurs, & ausquels la malignité des hérétiques donne de si fausses & si pernicieuses interpretations.

Que lesdits heretiques soûtiennent qu'il n'est pas permis aux Ecclesiastiques de travailler à la conversion des enfans avant l'aage de quatorze ans, qu'il leur est défendu de les reçevoir dans le sein del'Eglise lorsqu'ils sont touchez de Dieu.

Que ces aveugles volontaires ne voyent pas qu'il y a des choses dans l'Ordre de l'Eglise qui ne sçauroient être proprement la matiere des reglemens humains, étant déja reglées par les loix expresses de Dieu ou naturelles ou positives, & qu'ils ne voyent pas que c'est faire outrage à la Justice, au zele & à la pieté de sa Majesté.

Que se seroit prescrire des limites à la misericorde de Dieu, & soumettre sa grace à l'autorité des Loix.

Que si les Pasteurs & Prelats refusoient le pain de la parole de vie à des pauvres enfans qui leur demandent l'instruction, ils verroient perir à leurs yeux ces ames innocentes, qui sont les plus parfaictes images du Fils de Dieu, & les veritables heritiers du Royaume des Cieux.

Que le Sauveur du Monde commande qu'on les laisse venir, & il ne leur seroit pas permis de leur tendre la main? leur devoir seroit opposé à leur devoir, & ils se trouveroient dans la triste & malheureuse necessité, ou de violer les loix de Dieu pour observer celles de sa Majesté, ou de violer les siennes pour observer celles de Dieu.

Qu'il étoit autrefois permis aux Prelats & aux Pasteurs d'aller visiter les malades de la Religion pretenduë reformée sans être appellez, où souvent plusieurs qui pendant leur vie avoient esté les partisans obstinez du mensonge, devenoient à leur mort les fidelles confesseurs de la verité.

Que depuis les deffenses qui leur ont esté faites d'aller chez les malades, quelques desirs que conçoivent ces pauvres malheureux de se reconcilier à Dieu & à l'Eglise, quelque instance qu'ils fassent pour avoir un Prêtre, la troupe de ceux qui les environnent s'oppose à ses justes desirs; personne ne luy obeït, & ils empêchent par toute sorte

de voyes que l'Eglise n'en soit avertie.

Que le plus juste , & le plus prompt remede à une vexation si criminelle, est de permettre aux Pasteurs de l'Eglise d'entrer chez les malades sans estre appellez, pour sçavoir simplement leur veritable disposition; que c'est conserver aux Pretendus Religionnaires la liberté de conscience, puisque c'est faire qu'ils soient maîtres de leur choix jusqu'à la mort, & que leurs parens ne puissent pas exercer sur eux la plus cruelle de toutes les tyrannies, en leur ostant cette liberté.

Que le Clergé fait encore une tres-humble demande à sa Majesté, qui est de deffendre, par une loy solemnelle & sous des peines tres-rigoureuses à tous ses Sujets Catholiques de changer de Religion, puisque cette pretenduë liberté de conscience est regardée par tous les Catholiques, comme un piege preparé à leur simplicité, & comme une porte ouverte au libertinage.

Que sa Majesté leur doit oster cette funeste liberté, & les mettre dans l'heureuse necessité d'être toujours fidelles : cette Loy ne pouvant donner atteinte aux Edits qui permettent la liberté de conscience, parce que ces Edits n'étans que pour ceux qui les ont demandéz, & mesme recherchez avec empressement, ne sçauroient être pour les Catholiques, qui les ont toûjours trouvez odieux.

Que sa Majesté donnant cette loy à ses Sujets Catholiques, Elle ne fera que seconder leurs intentions, se rendre à leurs desirs, authoriser leurs vœux, & serrer, les nœuds sacrez par lesquels ils souhaittent de s'attacher irrevocablement à la Foy de l'Eglise.

Et qu'enfin la gloire de S. M. sera connuë des Siecles à venir, & que si la France heureuse sous son Regne, a reculé ses Frontieres de tous costé, l'Eglise encore plus heureuse a étendu les siennes jusqu'au milieu de la france, & l'on sçaura que si la felicité d'Auguste a fait celle de son Etat & de l'Eglise, la felicité de Louys le Grand a fait celle de son Etat & de l'Eglise ; & que comme cette Epouse de Jesus-Christ a delivré dans le Baptesme S. Majesté de la servitude du peché, elle l'a aussi delivrée dans son Royaume de l'oppression de l'heresie. &c.

LXXI.e REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à S. Germain en Laye faite au Roy à Versailles le 14. Septembre 1675. par Monseigneur l'Evéque de Noyon assisté de Messeigneurs les Archevêques, Evêques, & autres Deputez de l'Assemblée Generale, en prenant congé de Sa Majesté.

L'Eglise de France par cette Remontrance demande à S. M. de luy vouloir conserver son honneur, son repos, & sa gloire, qui consistent principalement dans les Privileges de ses Ministres, l'immunité de ses biens, & la liberté

de ses fonctions.

Quant aux Privileges, elle n'en demande pas de nouveaux, mais elle souspire seulemenr aprés la confirmation des anciens.

Quant à l'immunité de ses biens, la pieté les a consacrez à Dieu dés la naissance du monde, & partant ils appartiennent plus au Divin Maistre qui en est le proprietaire souverain, qu'aux Ministres qui n'en sont que de responsables depositaires.

Mais quelque soin qu'elle prenne des uns & des autres, son zele ardent pour la liberté de ses fonctions l'emporte sur tout, ferme son cœur aux sentimens de gloire & d'interest ; & ne l'ouvre qu'à ceux de la fidelité qu'elle doit à son divin Ministere. Il est deplus dit.

Que le Clergé reconnoist la distinction du Sacerdoce, & de l'Empire ; que Dieu en a reglé les differens emplois; qu'il a mis la verge dans les mains de Moïse pour estre le Chef de son Peuple, & l'encensoir dans celles d'Aaron pour en estre le Pontife ; qu'il a appliqué onze Tribus au service de la Patrie ; & qu'il a reservé la seule Tribu de Levi pour le culte des autres; qu'il a confié le glaive aux Roys uniquement, & qu'il a desarmé tous les Ecclesiastiques dans la personne de S. Pierre.

Que S. Majesté doit regler la conduitte de tous ses Magistrats, sur celle des Officiers de Charlemagne, & de S. Louys, afin qu'étans retenus dans les termes des Ordonnances, ils deviennent de concert & d'intelligence avec le Clergé le secours & l'appuy, & non pas l'obstacle & la ruine de ses plus incontestables, & divines fonctions.

Que l'Eglise de France rend à S. M. ses tres-humbles actions de graces de sa derniere & favorable réponse pour *la celebration des Conciles Provinciaux.*

Que ces saintes Assemblées qui d'abord ont esté convoquées deux fois tous les ans depuis le Concile de Nicée, jusques à celuy d'Orange ; ensuite une fois l'annee, jusques au Concile de Basle; & enfin tous les trois ans, jusques au commencement de ce siecle, suivant les differentes revolutions d'une pieté vive, abbatuë, & languissante.

Que ce seroit une grande joye pour l'Eglise, de rentrer dans l'innocente & legitime possession de ses Droits, & de celebrer la fête du rêtablissement des Conciles Provinciaux de France dans le mesme esprit que nos Peres firent autresfois celle de la reception du Concile de Chalcedoine que S. Leon appelle la seconde Fête du monde, & de se revoir sous l'Empire du plus grand de tous les Roys audessus des reproches, & de l'insulte de la nouvelle Heresie qui fait par tout une élevation injurieuse de la liberté qu'elle a de tenir de frequens Synodes Provinciaux, & mesme Nationnaux.

Que c'est ainsi que S. M. consa-

crant sa reputation, ajoûte les titres Religieux de Protecteur de tous les Privileges des Ministres de l'Eglise, de Conservateur de l'immunité de ses biens, & de Restaurateur de la liberté de ses fonctions, aux superbes noms de *Victorieux, d'Invincible, & de Conquerant.*

Que c'est ainsi que l'Eglise fera par tout éclatter sa reconnoissance, pour rendre la memoire de Sa Majesté immortelle, & que Dieu juste donnera pour recompense toutes ses plus abondantes benedictions de grace à S. M. de fecondité à Nôtre Auguste Reyne, de santé à Monseigneur le Dauphin, de durée à son Thrône, de sagesse à ses Conseils, de force à ses Armées, de Paix à ses Peuples, de succés à ses desseins, & de gloire à son Regne.

TITRE SECOND.

Contenant les Cahiers presentez par le Clergé, & répondus par les Roys, les Edits, Declarations, & Arrests donnez en consequence.

I.

L'ASSEMBLE'E Generale tenuë à Melun en l'an 1579. le 29. Juillet declara, que les Remontrances du Clergé concernant la discipline & les Reglemens Ecclesiastiques, n'attribuent aucune Jurisdiction au Roy, comme aussi S. M. ne le pretend pas. Mais que ledit Clergé doit requerir treshumblement S. M. d'authoriser l'execution des Articles qui seront arrestez par les Assemblées, enjoignant à ses Officiers d'y tenir la main en ce qu'ils en seront requis, & non autrement.

II.

EDIT DU ROY CHARLES IX. du 16. Avril 1571. sur les Remontrances & sur le cahier presenté au Roy par le Clergé avec l'Arrest de verification au Parlement du 17. Aoust 1571. aux modifications y contenuës.

Cet Edit est composé de 18. Articles accordez par S. M. au Clergé ensuitte de ses Remontrances : il seroit inutile de faire le rapport en détail des matieres y contenuës, d'autant qu'elles sont exprimées dans cet ouvrage suivant l'ordre des matieres, chacune dans son lieu, *& il en sera de mesme des autres cahiers suivans.*

III.

II. CAHIER PRESENTE' AU Roy Charles IX. par les Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques assemblez par S. M. pour le restablissement du Service Divin, & de la discipline Ecclesiastique avec la Declaration sur iceluy.

Ce cahier est composé de 46. Articles signez par les Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, & Extraits des Decrets des Saints Conciles & Constitutions Canoniques, concernans la discipline & police Ecclesiastique, lesquels ont tous esté approuvez & autorisez par S. M. par sa Declara-

tion donnée à S. Germain le 22. Janvier 1574. & comme tous lesdits Articles sont compris dans tous les Reglemens qui sont dispersez dans cet Ouvrage, il seroit inutile de les repeter icy.

IV.

TROISIE'ME CAHIER DES Remontrances de l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Melun arresté en ladite Assemblée le 28. Juillet 1579. & répondu par le Roy Henry III. le 12. Septembre suivant.

Tous les Chefs de demandes du Clergé contenus dans ledit cahier furent accordez par S. M. le 12. Septembre 1579. laquelle ordonna qu'à cette fin seroient dépéchées toutes Provisions requises & necessaires les plus favorables qu'il seroit possible.

V.

EDIT DU ROY HENRY III. du mois de Février 1580. sur le cahier des Remontrances presenté par le Clergé de France assemblé à Melun, dit l'Edit de Melun avec l'Arrest de verification du 5. Mars audit an.

Cet Edit contient trente-six Articles, lesquels sont disposez chacun en son lieu dans cet abbregé, suivant la disposition des matiéres.

VI.

IV. Le Roy Henry III. donna un autre Edit au mois de Juillet 1582. sur les cahiers presentez par les Prelats, & autres Deputez du Clergé de France assemblé à Paris, lequel Edit contient six Articles, &c.

VII.

V. LES AGENS GENERAUX DU Clergé de France presenterent une Requeste à S. M. au mois de Novembre 1583. servant de Remontrance sur le sujet de l'Arrest rendu par la Cour des Grands Jours de Troyes, le 27. Septembre 1583. contre les libertez de l'Eglise, & de la Jurisdiction Ecclesiastique.

Cette Requête est composée de 57. Articles lesquels ont tous esté repondus par S. M, le 5. Mars 1584. laquelle en a accordé la plus grande partie, & renvoyé l'autre au Reglement General.

VIII.

EDIT DU ROY HENRY IV. du mois de May 1596. sur les plaintes & Remontrances du Clergé de France assemblé à Paris en l'an 1596.

Ledit Edit est composé de 13. Articles au bas de chacun desquels est un renvoy aux autres Edits & Ordonnances, pour y voir les matieres plus amplement traitées, ou celles qui ont de la relation à celle de l'Article.

IX.

EDIT DU ROY HENRY IV. du mois de Decembre 1606. dit l'Edit de 1606. Donné sur les Remontrances de l'Assemblée Generale du Clergé de France tenuë à Paris, és années 1605. & 1606. & l'Arrest de verification au Parlement du 19. Février 1608.

Cet Edit contient 31. Articles, au

au bas desquels comme au precedent, sont des renvois d'autres Edits ou Ordonnances, pour y voir les matieres qui se raportent.

X.

EDIT DU ROY LOUYS XIII. du mois de Septembre 1610. dit l'Edit de 1610. donné sur le cahier des Remontrances du Clergé de France assemblé à Paris audit an, avec l'Arrest de verification au Parlement du 30. May 1612.

Il y a onze Articles dans cet Edit, au bas desquels sont des renvois à d'autres Edits, ou Ordonnances comme dans les precedens.

XI.

SIXIE'ME CAHIER DES Remontrances du Clergé de France, presenté au Roy Louys XIII. durant les Etats Generaux du Royaume, tenus à Paris és années 1614. & 1615.

Ce cahier est composé dé 302. Art. qui contiennent divers Chefs.

Le premier, *de la Religion & Estat Ecclesiastique*, contient 98. Art.

Le second, *des Reguliers, & des Monasteres*, est contenu depuis le 99. Article jusques au 107.

Le troisiéme, *des Universitez*, depuis l'Article 108. jusques à 133

Le quatriéme, *de l'Etat & Police du Royaume*, depuis l'Article 134 jusques au 164.

Le cinquiéme, *de la Noblesse*, depuis l'Art. 164. jusques au 182.

Le sixiéme, *du tiers Etat*, depuis l'Article 182. jusques au 212.

Le septiéme, *de la Justice*, depuis l'Article 212. jusques au 271.

Le huitiéme, *des Contraventions*, depuis l'Art. 271. jusques au 302.

S'ENSUIT UN REGLEMENT spirituel composé de 36. Articles, que les Prelats & Ecclesiastiques du Royaume supplient tres-humblement S.M. de vouloir authoriser.

Les choses contenuës en ce Reglement estant déja dispersées dans cet ouvrage suivant la disposition des matieres dans leur lieu, il seroit inutile de les repeter icy.

XII.

VII. MEMOIRES EN FORME de Remontrances sur aucuns Articles de l'Ordonnance du Roy Louys XIII. de l'an 1629. presentez à M. le Garde des Sceaux, par Messeigneurs les Evêques de Seez, de Rennes, d'Auxerre, de Chartres, & de Beauvais au nom du Clergé de France.

Les Articles de ladite Ordonnance dont il est fait mention dans lesdits Memoires sont les Articles 3. 6. 8 9. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 20. 21. 22. 23. 26. 29. 30. 31. 34. 36. 39. 58. 219. 354. & 445. Et en suite de chaque Article, il y a une Remontrance du Clergé, suivie de la resolution sur iceux par les Commissaires nommez par S. M.

XIII.

HUITIE'ME CAHIER DES Remontrances du Clergé de France, presenté au Roy Louys XIII. par l'Assemblée Generale tenuë à Paris és années 1635. & 1636. avec les réponses faites par S. M. le 14. Avril 1636.

Ce Cahier contient 55. Arti-

cles, chacun desquels est repondu par S. M. & tous sont aussi dispersez dans cet Abregé suivant la disposition des matieres.

XIV.

DECLARATION DU ROY du 16. Decembre 1656. sur aucuns Articles du Cahier presenté à S. M. par l'Ass. Generale du Clergé, tenuë à Paris és années 1655. & 1656.

Cette Declaration contient sept Articles qui sont aussi exprimez en divers endroits de cet Abregé chacun en son lieu.

XV.

DECLARATION DU ROY du mois de Février 1657. sur le Cahier presenté à S. M. par l'Assemblée Generale du Clergé de France tenuë à Paris és années 1655. 1656. & 1657.

Les 31. Articles de cette Declaration sont aussi contenus dans les Titres & Chapitres cy-devant; c'est pourquoy il seroit inutile de les repeter icy.

XVI.

DECLARATION DU ROY Du mois de Mars 1666. sur les Remontrances & sur le Cahier presenté à S. M. par l'Assemblée Gen. du Clergé de France tenuë à Paris és années 1665. & 1666.

Cette Declaration est composée de 30. Articles; ensuitte desquels sont des renvoys aux Edits, & Ordonnances qui ont relation ausdits Articles. Et il en est de cette Declaration comme des precedentes: comme elle est contenuë en divers endroits de cét ouvrage, il seroit inutile de l'expliquer plus au long.

S'ensuit un Arrest du Conseil d'Etat du premier Janvier 1666. Par lequel sans avoir égard à l'Arrest en forme de Reglement rendu en la Cour des Grands Jours de Clermont le 30. Octobre 1665. le Roy ordonne que l'Article 21. de l'Ordonnance d'Orleans touchant les Benefices non-desservis, les 31. & 48. de celle de Blois touchant la visite des Monasteres, de Religieuses, & Baux des Dixmes seront executez, avec deffenses à tous ses Juges de prendre connoissance de l'administration des Sacremens, & autres matieres spirituelles.

Il y a beaucoup d'autres Arrests qui ont esté rendus en consequence des Remontrances du Clergé, & des Edits & Declarations precedentes, lesquels ne sont pas inserez dans ce lieu, parce qu'ils le sont déja en d'autres suivant l'ordre des matieres qu'ils contiennent.

XVII.

Messeigneurs les Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques Deputez à l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à saint Germain en Laye 1675. supplierent tres-humblement sa Majesté de leur vouloir accorder onze articles concernans la Jurisdiction Ecclesiastique, qui sont inserez dans le procez verbal de ladite Assemblée, page 336.

Ensuite desquels il y en a 58. autres concernans la Religion qu'ils

ſuplierent encore ſa Majeſté leur vouloir accorder par les raiſons qui ſervent de preuves à chacun article, & qui ſont contenus depuis la page 379. juſques à la fin dudit procez verbal.

TITRE III.

Contenant pluſieurs Reglemens pour les Reguliers, & autres matieres Eccleſiaſtiques qui n'ont pû être inſerées dans leur ordre.

I.

DEFENSES aux Religieux & Congregations de s'établir dans les Monaſteres non reformez, & d'y faire aucunes unions ſans la permiſſion de ſa Majeſté par ſes Lettres patentes. *Ainſi ordonné par Declaration de ſadite Majeſté du mois de Juin 1671. regiſtrée au grand Conſeil le 26. dudit mois & an.*

II.

Un Curé, ſon frere & ſes autres domeſtiques occupans une Ferme qui luy appartenoit, furent declarez exempts du droit du ſel & de la Taille de la Paroiſſe. *Par Arreſt du grand Conſeil, du 14. Fevrier 1671.*

III.

La revocation faite par Monſ. l'Evêque de Limoges de ſon Official, fut maintenuë *par Arreſt du Conſeil Privé, du 12. Juin 1671.*

IV.

Enſuite duquel Arreſt ledit Seigneur Evêque & ſon Official revoqué, furent renvoyez au Parlement de Paris. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 7. Aouſt 1671.*

V.

Les Abbez & les Religieux furent renvoyez aux Bureaux Eccleſiaſtiques de leurs Dioceſes, pour le fait des taxes du don gratuit, & par appel aux Chambres Souveraines Eccleſiaſtiques. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 2. Decembre 1671.*

VI.

Monſeigneur l'Evêque d'Autun & ſes ſucceſſeurs ſont maintenus en la poſſeſſion de toute juriſdiction & de tout droit de viſite ſur l'Egliſe Abbatiale & Collegiale de ſainte Marie Magdeleine de Vezelay, ſur l'Abbé, Dignitez, Chanoines, Beneficiers, Officiers, Suppoſts, & Chapitre de ladite Egliſe, & ſur toutes les autres Egliſes, Curez, Clergé & Peuple de la Ville & Prevôté dudit Vezelay. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 25. Janvier 1673.*

VII.

Il y eut un Reglement pour les ornemens & reparation des Egliſes, & pour le logement des Curez. *Par Arreſt du Parlement de Paris, du 14. Mars 1673.* rendu conformement aux Reglemens qui ſont dans ce traité.

VIII.

Dans une cauſe où il étoit queſtion de la nullité de la profeſſion d'une Religieuſe, y ayant eu appel de la Sentence de l'Official du Metropolitain, & de celle de l'Official d'un des Suffragans, les parties ſont renvoyées pardevant l'Official du Metropolitain autre que celuy dont étoit appel. *Par Arreſt du*

Conseil Privé, du 3. May 1673.

IX.

Les droits de nouveaux acquests que devront payer à l'avenir les Ecclesiastiques, sont reglez pour tous les biens generalement par eux possedez. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Juin 1673.*

X.

Les Ecclesiastiques & les Religieux de Bearn furent renvoyez en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux pour le fait des Decimes. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Septembre 1673.*

XI.

S. M. déchargea les Beneficiers de toutes les instances & poursuites faites contre eux par les Fermiers de ses Domaines, pour raison des aveus & dénombremens. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 1. Sept. 1674.* qui regle la maniere de les rendre aux Chambres des Comptes.

XII.

Les Chartreux de Paris, les Boursiers du College de Beauvais & tous autres Ecclesiastiques, furent déchargez de l'assignation à eux donnée pour la convocation & contribution du Ban & Arriere-Ban. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 1. Septembre 1674.*

XIII.

Le Syndic du Clergé du Diocese d'Autun, & les Contrôlleurs dudit Clergé sont renvoyez pour le fait des gages desdits Contrôlleurs à la prochaine Assemblée du Clergé. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 16. Decembre 1673.*

XIV.

Les Curez furent déchargez du droit de contrôlle pour les publications des bans de mariages, & autres affaires purement Ecclesiastiques. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 2. Juin 1674.*

XV.

Les Curez & Vicaires de la Province de Normandie furent déchargez de dresser des états contenans la quantité & qualité des bois situez dans l'étenduë de leurs Paroisses. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 2. Juin 1674.*

XVI.

Les Fabriques, Tresors des Eglises & autres fondations pieuses, ne pourront étre poursuivies pour le payement du droit de nouveaux acquests. *Par Arrest dudit Conseil de même datte.*

XVII.

Il fut sursis à l'execution des taxes faites sur les Officiers des Decimes, en consequence de l'Edit du mois de Novembre 1674. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 16. Mars 1675.*

XVIII.

Le procez touchant le Prieuré de saint Antoine de Salin à Toulouse, fut renvoyé au grand Conseil. *Par Arrest du Conseil Privé, du 11. Juillet 1674.*

XIX.

Il fut ordonné que la Chapelle de Guillerville, située dans l'enclos du Château dudit lieu, y sera rebâtie, & que le divin Service y sera rétably. *Par Arrest du Parlement de Paris, du 1. Fevrier 1674.*

XX.

Il fut défendu tres-expressément à tous Religieux du Royaume qui voudront changer d'Ordre pour passer dans des plus relâchez que le leur, de l'entreprendre sans le consentement par écrit de leurs propres Provinciaux, avec leurs Assesseurs ou Définiteurs. *Par Arrest du Conseil d'Etat*, *du* 11. *Septembre* 1676. portant encore défenses aux Superieurs des Ordres, ausquels ces Religieux pretendroient ainsi passer, de les recevoir sans ledit consentement, & en cas de contravention pourront étre repetez par leurs Provinciaux pour les faire rentrer par toutes voyes, même de les faire arrêter, & de se servir pour cet effet du bras seculier.

Il est encore enjoint à ceux qui avec ledit consentement changeront d'Ordre de demeurer & resider és lieux & maisons où ils seront destinez par leurs dispenses, sans pouvoir demeurer ailleurs sous quelque pretexte que ce soit ; & en cas de desobeïssance les Provinciaux des Provinces dont ils seront sortis, les pourront faire arrêter comme vagabonds & desobeïssans.

XXI.

Monsieur l'Abbé de Cisteaux ayant fait des Reglemens & donné des Ordonnances pour l'établissement de la reforme dans l'Abbaye de Savigny de l'Ordre de Cisteaux, ausquelles les Religieux s'étant opposez, le Roy *par Arrest de son Conseil d'Etat sa Majesté y étant, le 3. Octobre 1676.* ordonna que lesdits Reglemens & Ordonnances dudit Sieur Abbé de Cisteaux seroient executées, avec défenses à toutes sortes de personnes d'y donner aucun empéchement, à peine de desobeïssance, &c.

XXII.

Défenses aux Religieux d'executer les obediences des Generaux de leurs Ordres, sans le consentement de leurs Provinciaux, & que les Sentences, Decrets, Ordonnances & autres rescrits desdits Generaux ne pourront étre executez dans le Royaume qu'ils ne soient autorisez par Lettres patentes de sa Majesté, scellées du grand sceau. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 8. Janvier* 1676.

XXIII.

Quand les Ordinaires font refus de donner leur *Visa*, on se peut pourvoir par appel simple pardevant le Superieur Ecclesiastique & non ailleurs. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat de sa Majesté, du 7. Decembre* 1677. par lequel il se voit que Floris Romanet Clerc du Diocese de Vienne, ayant esté refusé par Monseigneur l'Archevêque de Vienne sur la demande qu'il luy faisoit de luy donner son *Visa*, sur une signature de Rome, il se pourveut au Parlement de Grenoble, lequel ayant donné plusieurs Arrests en sa faveur, contraires à la disposition des saints Decrets, & portans plusieurs contraventions aux Ordonnances, Monseigneur l'Archevêque de

Vienne s'étant pourveu au Conseil contre tous lesdits Arrests & tout ce qui s'en étoit ensuivy, sa Majesté par l'Arrest cy-dessus cité, cassa tous les Arrests dudit Parlement de Grenoble, sauf audit Romanet à se pourvoir sur le refus de son *Visa*, par appel simple pardevant le Superieur Ecclesiastique, avec défenses audit Parlement de contraindre les Ordinaires de donner des Collations de Benefices ou le *Visa*, & en cas de refus luy enjoint de les renvoyer pardevant leurs Superieurs Ecclesiastiques.

XXIV.

Le Roy par sa *Declaration en forme d'Edit du mois de Fevrier* 1678. veut & ordonne que dorenavant tous les Concordats de permutations des Benefices étans en Patronage laïque, & les resignations & actes passez en consequence demeurent nuls & abusifs si les Patrons laïques n'ont accordez leurs presentations ou donné leur consentement par écrit avant la prise de possession, quoy que lesdits Patrons en ayent esté requis & sommez, lesquelles requisitions & sommations seront declarées nulles, & deffenses au Parlement de Guyenne, & autres Juges de son ressort d'y avoir égard, &c.

XXV.

Le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Vence ayant eu plusieurs differens avec Monseigneur l'Evêque dudit lieu, concernans les honneurs dûs à son caractere Episcopal, par les Dignitez, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, les droits de visite, d'entiere & pleniere jurisdiction dudit Seigneur Evêque sur les Dignitez, Chanoines & Chapitre, Beneficiers & Officiers, la reddition annuelle des comptes du Chapitre pardevant le Vicaire general dudit Seigneur Evêque, la discipline à observer dans ladite Eglise Cathedrale & dans le Diocese de Vence, sa Majesté *par Arrest de son Conseil d'Etat, du 8. Aoust* 1678. a reglé tous lesdits differens que l'on peut voir dans l'original, & que l'on trouvera conformes aux autres Reglemens qui sont dans ce traité.

XXVI.

Le Parlement de Provence ayant donné un Arrest le 12. Octobre 1674. par lequel les Archevêques & Evêques de Provence sont admonestez de faire residence personnelle à leurs Eglises dans la Ville & lieu principal de leur Prelature, avec défenses de s'en absenter sans cause legitime, &c. S. M. *par Arrest de son Conseil d'Etat, du 9. Septembre* 1675. a cassé & annullé ledit Arrest, avec défenses audit Parlement d'en rendre de pareils à l'avenir, leur enjoignant S. M. de prononcer sur le fait en question, conformement aux art. 5. de l'Ordonnance d'Orleans, 14. & 21. de l'Ordonnance de Blois.

XXVII.

Les Missionnaires envoyez dans les Cures par Mess. les Evêques, pourront librement faire leurs exercices sans en pouvoir être empêchez

par les Curez. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat, du 25. Sept.* 1675.

XXVIII.

Le Parlement de Paris *par son Arrest du 6. Juillet* 1678. ayant renvoyé Maître Jacques Rohault, Curé de Pecquigny au Diocese d'Amiens, & depuis Curé de saint Gobin Diocese de Laon, pardevant l'Official de Paris pour obtenir main levée de l'interdiction des fonctions Curiales & des Ordres, portée par la Sentence de l'Officialité de Reims, dont il étoit appellant : *Ledit Arrest fut cassé par celuy du Conseil Privé, du 2. Sept.* 1678.

XXIX.

Monseigneur l'Evêque de Beziers en procedant á sa visite au mois de Septembre 1677. voulant visiter la Chapelle du Convent des Freres Mineurs Conventuels de la Ville de Gignac, il y trouva de la resistance, & le Gardien du Convent dit que le Provincial venoit de faire sa visite formelle, & qu'ils avoient des Privileges accordez à tous les Religieux qui ne leur permettoit pas de le reconnoître, qu'il protestoit de la nullité de tout ce que feroit ledit Seigneur Evêque, & qu'il en appelloit comme d'abus; ce qui obligea Monseigneur de Beziers de declarer ledit Gardien & autres Religieux suspens *à divinis* dans toute l'étenduë du Diocese, excepté dans la Chapelle de leur Convent, avec défenses d'y administrer les Sacremens à aucuns Diocesains, à la reserve de ses Religieux, &c. lesdites appellations comme d'abus ayant esté portées au Parlement de Toulouse, lesdits Gardien & Religieux en furent deboutez avec dépens, *par Arrest du 4. Aoust* 1678. ce qui les obligea de se soûmettre & de demander pardon à Monseig. de Beziers de leur desobeïssance, lequel ensuite par sa bonté leva l'interdit & suspension desdits Religieux, & rétablit toutes choses dans l'état où elles devoient étre.

XXX.

Les Ecclesiastiques & Beneficiers qui pretendent avoir droit de chauffage, & usage des Bois à bâtir & à reparer dans les Forests de S. M. s'étant pourveus au Conseil comme troublez dans la jouïssance desdits droits; il fut dit *par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Septembre* 1675. qu'ils rapporteroient devant les Maîtres des Eaux & Forests les titres & pieces justificatives desdits droits, pour le tout veu & examiné au Conseil, leur étre fait droit ainsi qu'il appartiendra, &c.

XXXI.

Les Greffiers des insinuations Ecclesiastiques furent maintenus dans l'exercice de leurs charges, *par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Sept.* 1675.

XXXII.

Des Procez criminels faits aux Ecclesiastiques.

Le Roy par sa *Declaration du mois de Fevrier* 1678. ordonne que l'art. 22. de l'Edit de Melun, concernant les Procez criminels qui se font aux Ecclesiastiques soit executé par tout le Royaume ; & ce faisant,

Que l'instruction desdits Procez pour *les cas privilegiez*, sera faite conjointement tant par les Juges d'Eglise que par ceux de S. M. dans le ressort desquels sont situées les Officialitez.

Que pour cet effet les Juges royaux iront au Siege de la Jurisdiction Ecclesiastique, situé dans leur ressort sans aucune difficulté, pour faire rediger les depositions des témoins, interrogatoires, recollemens & confrontations par leurs Greffiers en des cahiers separez de ceux des Greffiers des Officiaux, pour étre le procez instruit, jugé par lesdits Juges sur les procedures redigées par leurs Greffiers, sans que lesdits Juges puissent juger lesdits Ecclesiastiques sur les procedures faites par les Officiaux pour raison du *delit commun*.

Que les informations faites par les Officiaux, auparavant que les Officiers de S. M. ayent esté appellez pour le cas privilegié, subsisteront en leur force & vertu á la charge de recoler les témoins par lesdits Officiers.

Qu'au cas que lesdits Ecclesiastiques ayent esté accusez devant les Juges de S. M. & qu'ils vinssent á étre vendiquez par les Promoteurs des Officialitez, ou renvoyez pour le delit commun, les informations & autres procedures faites par les Juges Royaux subsisteront selon leur forme & teneur, pour étre le procez fait, parachevé & jugé contre lesdits Ecclesiastiques pour raison du delit commun, sur ce qui aura esté fait par les Juges de S. M. jusqu'au renvoy & declinatoire; & en cas que le procez s'instruisit ausdits Ecclesiastiques en quelque Cour de Parlement.

Que S. M. veut que les Evêques Superieurs desdits Ecclesiastiques soient tenus de donner leur Vicariat á l'un des Conseillers Clercs desdits Parlemens, pour conjointement avec celuy des Conseillers laïcs desdites Cours, qui sera commis pour cet effet, étre le procez fait & parfait aux Ecclesiastiques accusez.

Que lorsque dans l'instruction des procez qui se feront aux Ecclesiastiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont ils seront accusez & prevenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il écheoit de renvoyer aux Juges de S. M. pour le cas privilegié, lesdits Officiaux seront tenus d'en avertir incessamment les Substituts des Procureurs generaux du ressort où le crime aura esté commis, á peine contre lesdits Officiaux de tous dépens, dommages & interests, même d'être la procedure refaite á leurs dépens.

XXXIII.

Le Roy par Arrest de son Conseil d'Etat, du 6. Novemb. 1679. a fait défenses á tous Seigneurs Hauts Justiciers, soit Catholiques ou de la R. P. R. d'établir dans leurs terres des Officiers autres que de Catholiques, á peine de quatre mil livres d'amende, dépens, dommages & interests.

Fin de la huitiéme Partie.

ABREGE' DES ACTES,
TITRES ET MEMOIRES
Concernant les Affaires du Clergé de France.
TOME SIXIEME, ET DERNIER,
CONTENANT LA NEUVIE'ME PARTIE, & ce qui s'est fait contre les Heretiques, & autres devoyez de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

CHAPITRE I.

Touchant la connoissance du crime d'heresie, qui appartient aux Juges d'Eglise.

I.

LE Roy saint Louys par son Ordonnance de l'année 1228. reconnoît que le crime d'heresie est de la Jurisdiction Ecclesiastique, en ces termes. *Statuimus quod hæretici qui à fide Catholicâ deviant, quocumque nomine censeantur, postquam fuerint de hæresi per Episcopum loci, vel per aliam Ecclesiasticam personam quæ potestatem habeat, condemnati, indilatè animadversione debitâ puniantur.*

II.

Les Juges Royaux connoîtront du crime d'heresie seulement quant à l'information & decret; & aprés avoir executé le decret & interrogé les accusez, ils seront tenus de les rendre aux Juges Ecclesiastiques; & où il y auroit cas privilegié le procez sera fait aux accusez par les Juges Ecclesiastiques & Royaux, dérogeant pour cet effet à l'Edit de François I. & donnant pouvoir ausdits Juges Ecclesiastiques de faire executer par leurs Appariteurs les decrets de prise de corps par eux decernez pour raison du même crime, sans autre permission. *Ainsi reglé par l'Edit d'Henry II. du 19. Novembre 1549.* verifié au Parlement le 29. Novembre.

III.

Le Roy Henry II. par son *Edit du 24. Juillet* 1557. maintient les Juges Ecclesiastiques en la connoissance du crime d'heresie, & declare qu'elle leur appartient de droit.

IV.

Et par *celuy de François II. donné à Romorantin au mois de May* 1560. l'entiere connoissance de tout

crime d'herefie eft delaiffée aux Prelats, comme Juges naturels dudit crime, & ainfi qu'ils l'avoient anciennement, en interdifant la connoiffance aux Parlemens, & à tous autres Juges. *verifié au Parlement le 16. Juillet 1560.*

V.

Il y a un ancien Arreft du Parlement de Paris du 19. Avril 1393. portant que les livres de Magie trouvez en la poffeffion d'un nommé Bertrand Prifonnier és Prifons de l'Evêché de Paris pour foupçon d'herefie, qui eftoient revendiquez par le Prevoft de Paris, & qui en vouloit connoiftre, feroient mis entre les mains de l'Evêque pour les faire brûler.

CHAPITRE II.

Contenant les Ordonnances Edits, Reglemens, & Arrefts contre les Heretiques en general.

I.

LE Roy François Premier par fon *Edit du 29. Janvier 1534.* ordonne que ceux qui receleront les Lutheriens, & que ceux qui les accuferont auront le quart des confifcations, *verifié en Parlement le 1. Janvier 1534.*

II.

Il y en a encore un autre du mefme Roy du 1. Juin 1540. contre les Lutheriens & autres Heretiques.

III.

Il enjoint aux Parlemens, de faire recherche des Lutheriens, & de les punir, *par injonction du 30. Aouft 1542. regiftrée au Parlement le 7. Septembre audit an*; de s'informer fecrettement des Affemblées, conventicules, intelligences, & pratiques fecrettes que font journellement ceux defdites fectes pour feduire le peuple.

Et aux Archevêques, Evêques, Abbez, & autres Prelats, & Chapitres que de leur part ils ayent à s'acquiter de leur devoir, & faire obferver les Ordonnances de Sa Majefté.

IV.

Le Roy Henry II. *par fa Declaration du 11. Février 1549.* verifiée au Parlement le 27. du méme mois, enjoint à fes Parlemens, que fi les Baillifs & Senéchaux ne font leur devoir pour l'execution de fon Edit contre les Heretiques, ils deputent des Commiffaires, de leurs Corps, pour vaquer à la punition d'iceux, & de la negligence defdits Juges.

V.

L'Edit de Chafteau-Briant du 27. Juin 1551. pour la recherche & punition de ceux qui fe font feparez de l'Eglife Romaine, & fe font retirez à Geneve & autres lieux hors du Royaume.

Cet Edit eft compofé de 46. Articles, par le 1. il eft ordonné que les Cours Souveraines & Sieges Préfidiaux connoiftront par prévention, des contraventions aux Edits, & fectateurs des mauvaifes doctrines de ceux qui enfeignent lefdits erreurs, & favorifent les Heretiques, & proferent des pa-

roles contre l'honneur de Dieu, & de la Sainte Vierge, du S. Sacrement de l'Autel, & des Saints & Saintes de Paradis, à l'exception seulement de ceux qui sont constituez és Ordres sacrez, & ce privativement à tous autres Juges, mesme les Ecclesiastiques en ce qui touchera, & concernera les cas cy-dessus declarez.

2. *Que* la Jurisdiction, & connoissance qui appartient aux Prelats & Juges d Eglise leur demeurera, des personnes qui sans scandale public, commotion populaire, sedition ou autre crime, contenant en soy offence publique, seroient devoyez de la foy, & Religion Catholique, & tombez en crime d'heresie dont il seroit besoin de faire declaration, & aussi des Clercs promûs & constituez és Ordres sacrez, où la degradation seroit requise, suivant les Constitutions Canoniques.

3. *Que* lesdits Prelats & Juges d'Eglise qui trouveront des cas privilegiez en agissant contre les Heretiques le feront sçavoir & notifier aux Juges Presidiaux, afin d'assister avec eux pour ledit cas privilegié, procedant ensemble ou separement, selon qu'ils jugeront plus expedient: à sçavoir lesdits Prelats & Juges Ecclesiastiques pour le delit commun, & lesdits Juges Presidiaux pour ledit cas privilegié, suivant l'Edit du 29. Novembre 1549.

4. *Que* de même lorsque lesdits Juges Presidiaux procedans à la confection des Procez pour raison des crimes & matieres à eux attribuées par cet Edit, trouveront aucuns chargez du crime d'heresie, ils en advertiront les Prelats ou leur Vicaires Generaux pour y estre procedé comme dessus, ensemble ou separement, ainsi qu'ils verront estre à faire pour le mieux &c.

5. Et d'autant que S. M. veut de tout son pouvoir exterminer telles damnées & reprouvées sectes, Elle ordonne que les Juges presidiaux, en leurs Sieges Presidiaux seulement, procedant au jugement deffinitif des accusez, & chargez de crimes dont la connoissance leur appartient, appelleront jusqu'au nombre de dix, ou Conseillers s'il y en a nombre suffisant, ou d'Avocats à leurs deffaut des plus notables, & fameux, compris les Lieutenans Particuliers, les Prevosts ordinaires, leurs Lieutenans & Officiers Royaux, ausquels ils feront signer le dictum de leur Sentence, dont les condamnez ne seront receus à appeller, mais sera ladite Sentence & jugement executé comme un Arrest de Cour Souveraine, & sera cet article inviolablement observé, jusques à nouvelle Ordonnance.

Le 6. Article & les suivans jusques au 21. n'ont pas esté inserez en cet endroit, à cause qu'ils ne regardent pas la matiere presente, mais seulement l'impression, & vente des livres, & on les trouvera dans le

le chapitre 20. de la 1. partie cy-devant.

22. Deffenses d'apporter en France ny és Terres de l'Obéissance de S. M. aucuns livres quels qu'ils soient de Geneve, & autres lieux soupçonnez d'heresie, á peine de confiscation de biens, & de punition corporelle.

23. Enjoint aux Procureurs, & Avocats Generaux des Cours de Parlement d'informer de la qualité, vie, & conversation des Officiers Subalternes exerçeans la justice, mésme les Lieutenans Generaux & Particuliers, Prevosts, Avocats, Procureurs des Sieges s'ils font leur devoir, pour punir & corriger les nouveaux sectateurs & Heretiques Lutheriens, afin d'y estre pourvû par S. M. au cas qu'il y en ait de negligens.

24. Qu'aucun ne sera reçû á l'avenir en aucun Office de judicature, ny mesme de Procureur ny d'Avocat qu'il ne soit de bonne vie & mœurs, & Catholique, Apostolique & Romaine, qu'il n'en rapporte attestation en bonne forme qui sera exhibée á Monseigneur le Chancelier ou Garde des Sceaux de S. M. auparavant que les Lettres soient expediées, avec lesquelles ladite attestation sera attachée sous le contreseel de la Chancellerie. Il est de plus ordonné á toutes les Villes & Communautez, de ne prendre pour Maire, Echevins, Consuls où autres Magistrats que des Catholiques exemts de tous soupçons d'heresie, &c.

25. Ordonné aux Presidens, Conseillers, Avocats, & Procureurs Generaux des Parlemens de faire tenir les Mercuriales de trois mois en trois mois, & d'y traitter par preference des matieres de nôtre Sainte Religion, de ce qui sera necessaire pour sa conservation, & specialement contre les erreurs des nouveaux sectateurs dont ils s'informeront diligemment avec les Conseillers Elûs pour lesdites Mercuriales, &c.

26. Deffenses á toutes personnes de quelle qualité & condition quelles soient, de proteger & de solliciter pour ceux qui sont chargez, & suspects d'Heresie Prisonniers, & absens, mais d'en laisser faire justice, á peine d'être declarez fauteurs d'heretiques, & d'étre punis selon les Saints Decrets, & Constitutions Canoniques, avec ordre aux Juges de denoncer aux Procureurs Generaux & Particuliers ceux qui les auront sollicité, pour les poursuivre, & faire condamner ausdites peines.

27. Ordonné á tous Juges Royaux de faire toute la diligence possible, pour faire informer, decreter & emprisonner chacun selon son pouvoir, ceux qui sont chargez & suspects d'heresie, & de leur faire faire leur procez avec toute diligence, & qu'á cet effet il sera fait une prompte & exacte recherche és maisons des chargez, & soupçonnez d'heresie, voir s'ils ont aucuns livres censurez; & n'auront lesdits Prisonniers aucune

image
not
available

pondre au cas que faute arrivât ; & les peres & meres ne prendront aucune personne suspecte d'heresie pour l'Pedagogue de leurs enfans, & n'envoyeront personne aux Universitez avec eux, qu'ils ne soient bien assûrez de leur bonne vie & saine doctrine.

35. Toutes personnes qui auront droit & charge de commettre & instituer des Maîtres & Principaux és Colleges & Universitez de ce Royaume, même en celle de Paris ny pourvoiront que des gens de bien & non suspects d'heresie, & les Principaux par eux instituez ne mettront aucuns Regens qui ne soient gens de bien, & non suspects d'heresie ; & au cas qu'ils ayent communication avec des personnes suspectes des nouvelles doctrines, secretement ou publiquement, les destitueront incontinent sans leur permettre aucune communication avec les enfans ; & en cas qu'ils soient coupables les denoncer aux Juges Ecclesiastiques & Presidiaux.

36. Défenses à toutes personnes illiterées de quelle qualité & condition qu'elles soient, & à tous Etrangers pendant qu'ils seront dans ce Royaume, d'avancer aucunes propositions, questions & disputes sur les points de la foy, du saint Sacrement, des Constitutions & Ceremonies de l'Eglise, des saints Conciles & Constitutions du saint Siege, sous peine d'étre punis comme infracteurs des Ordonnances & défenses de S. M.

37. Pareilles défenses d'écrire, d'envoyer argent, ny favoriser ceux qui sont allez de ce Royaume resider à Geneve, & autres Païs separez de l'union de l'Eglise & de l'obeïssance du saint Siege, aux mêmes peines, avec ordre aux Juges Presidiaux & Cours de Parlement d'en informer & les punir exemplairement, & la tierce partie des confiscations & amendes declarées & adjugées contre eux pour avoir porté ou fait porter, ou envoyé ledit argent, appartiendront aux denonciateurs.

38. Tous porteurs de lettres venans de Geneve, seront arrêtez & punis s'il se justifie que lesdites lettres tendent à divertir les fidelles de la verité & observation de la Foy & Religion Catholique, & desobeïssance aux Constitutions de l'Eglise, avec ordre de proceder contre eux comme Heretiques & perturbateurs du repos public.

39. Tous les biens de ceux qui se sont retirez à Geneve pour y demeurer separez de l'union de l'Eglise, sont declarez confisquez au Roy, même ceux qui se verifieront avoir esté vendus avant leur depart, en fraude de delit qu'ils meditoient faire, & qu'ils ont commis en se retirant audit Geneve, &c.

40. Sa Majesté par cet article commende à tous ses Sujets de quelle qualité & condition qu'ils soient de frequenter le plus qu'ils pourront le Service divin, specia-

lement és jours solemnels, avec la reverence deuë à genoux, comme doit faire un bon & fidelle Chrêtien, adorant le saint Sacrement de l'Autel à l'elevation & exhibition d'iceluy, même les Gentils-hommes, ceux de la Justice & ceux qui ont autorité pour donner exemple au peuple; défenses à toutes personnes de se promener és Eglises durant le Service divin, mais s'y tiendront prosternez en devotion, comme dans la maison de Dieu & d'Oraison.

41. Les Evêques & Prelats Diocesains du Royaume feront faire lecture les jours de Dimanches aux Prônes des articles faits par la Faculté de Theologie de Paris, le 2. Mars 1542. par les Curez ou Vicaires des Eglises Paroissiales qui les expliqueront à leurs Paroissiens, & les inviteront à les observer & garder inviolablement.

42. Enjoindront lesdits Prelats Diocesains aux Predicateurs, tant Reguliers que Seculiers, par les congez & permissions qu'ils leurs bailleront pour prêcher, de se conformer ausdits articles, sans y contrevenir aucunement.

43. Nul ne sera receu à prêcher, soit Regulier ou Seculier qui autrefois aura esté repris d'heresie, ou qui en soit aucunement soupçonné, à moins qu'il n'en soit bien & deuëment purgé pardevant Juge competant, dont il exhibera la Sentence contenant sa purgation.

44. Il est ordonné & commandé par S. M. à tous ses Sujets de quelle qualité & condition qu'ils soient de n'avoir aucuns Serviteurs, & de ne souffrir qu'aucune personne suspecte d'heresie converse & frequente dans leurs maisons, & s'il en connoissent les chasser, à peine de répondre des scandales qui s'en pourroient ensuivre.

45. Les Archevéques, Evêques & Prelats du Royaume sont exhortez par S. M. de faire leur devoir, de resider en leurs Benefices, y vivre catholiquement & servir d'exemple, tenir leurs Conciles Provinciaux, faire resider les Curez & autres Beneficiers en leurs Benefices, les faire vivre avec simplicité & modestie requises par les decrets & constitutions de l'Eglise, specialement en leurs habits; & en cas de dissolution des Ecclesiastiques en leurs habits avec scandale du peuple, pourront étre emprisonnez par les Officiers de S. M. qui les rendront incontinent à leurs Prelats qui en feront une punition exemplaire.

46. Enjoint S. M. à ses Procureurs generaux, à ses Cours de Parlement, & à tous autres Juges de tenir la main à l'execution du present Edit, &c.

Monsieur le Procureur general requerant l'enregistrement du present Edit, representa,

Que tous les Rois de France ont merité le nom de tres-Chrêtiens par le zele qu'ils ont toûjours témoigné pour la conservation de la Religion.

Que ce zele de Religion eſt une des principales cauſes pour leſquelles Dieu a maintenu l'état de ce Royaume dans ſa ſplendeur juſques à preſent.

Que l'Hiſtoire remarque que le Regne de Numa Pompilius parmy les Romains fut long, heureux & paiſible, parce qu'il eut un grand ſoin de la Religion.

Que Titelive & Plutarque diſent, *quod Numa primus condidit templum fidei, primus fidei ſolemne inſtituit*: & quoy que la Religion de Numa ne fut pas reglée ſelon Dieu, toutefois il fut heureux dans ſa Gentilité.

Que cela nous doit faire penſer que le ſoin & zele des Rois de France pour la veritable Religion leur a eſté tres avantageux, pour le maintien & augmentation de la Monarchie de France.

Et qu'au contraire la negligence de la Religion, le delaiſſement & apoſtaſie de la foy, & le ſchiſme & diviſion de l'Egliſe ont toûjours eſté la ſource de tous les maux, & le preſage de la deſolation & ruine d'une Republique.

Que les exemples ſont frequens *de Neglectâ Religione*; & que les enfans d'Iſraël ſe tenans unis en la foy de Dieu, & és preceptes de la Loy, ont toûjours proſperé, & vaincus leurs ennemis; & au contraire quand ils s'en ſont detournez, ils ſont tombez en des grandes ruines & malheurs.

Que les ſoins que prend S. M. à l'extermination & extirpation de l'hereſie de ſon Royaume par cet Edit, luy attirera mille benedictions du Ciel, qui la maintiendront & ſon Etat dans une proſperité de longues années.

Enſuite de quoy a requis l'enregiſtrement dudit Edit: ce que la Cour a fait en ordonnant,

Que les Juges Preſidiaux & ceux qui aſſiſteront avec eux aux jugemens criminels, aprés avoir veu les procez, feront venir devant eux les priſonniers, & les oüiront par leur bouche.

Que les jugemens qui ſeront donnez & arrêtez par leſdits Juges Preſidiaux, & ceux qui aſſiſteront avec eux ne ſeront cenſez & reputez conclus & arrêtez à moins qu'ils ne paſſent de deux opinions pour le moins, ſuivant l'Ordonnance, &c.

Et en exhortant les Archevêques, Evêques & Prelats du reſſort de la Cour d'entretenir le contenu audit Edit en ce qui les concerne.

En tous actes & actions publiques où il ſera parlé de la Religion des Heretiques, ſera uſé de ces mots, *Religion pretenduë reformée. Ainſi ordonné par l'Edit du Roy Henry III. du mois de May 1576. article* 16.

VI.

Défenſes à ceux de la Religion pretenduë reformée de nommer *Orthodoxe* ladite Religion. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 25. Janvier* 1661. qui ordonne que l'Affiche en laquelle leurs Profeſſeurs de la

Ville

Ville de Nismes l'avoient qualifiée Orthodoxe, sera brûlé par les mains du Bourreau, & que lesdits Professeurs comparoîtroient en personne, & jusques à ce interdits.

VII.

Le Roy Louys XIV. par sa declaration du 18. *Juillet* 1656. ordonne que l'Edit de Nantes, & autres Edits, Declarations, Arrests & Reglemens donnez en consequence, seront observez selon leur forme & teneur, sa Majesté n'entendant avoir rien innové par sa Declaration du 21. May 1652. & que deux Commissaires l'un Catholique & l'autre de la Religion pretenduë reformée seront envoyez dans les Provinces pour y remettre les choses dans l'ordre qu'elles doivent être, conformement ausdits Edits. *Ladite declaration verifiée au Parlement, le* 7. *Septembre* 1656.

VIII.

Il fut ordonné que l'enregistrement de ladite Declaration seroit fait en la Chambre de l'Edit de Bordeaux. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 10. *Janvier* 1657.

IX.

Et par un autre *Arrest dudit Conseil d'Etat, du* 17. *Fevrier* 1657. il fut ordonné que ladite Declaration seroit enregistrée en la Chambre de l'Edit de Castres.

X.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformée ayant fait des remontrances à sa Majesté sur le partage arrivé dans la Chambre de l'Edit de Guyenne, sur l'enregistrement de ladite Declaration du 18. Juillet 1656. sa Majesté sans avoir égard ausdites remontrances, *par Arrest de son Conseil d'Etat, du* 27. *Mars* 1657. ordonna que ladite Declaration seroit executée selon sa forme & teneur.

XI.

Plusieurs particuliers de la Religion pretenduë reformée, s'étant pourveus au Conseil, au lieu de se pourvoir pardevant les Commissaires deputez par S.M. par sa Declar. du 18. Juillet 1656. sa Majesté *par Arrest de son Conseil d'Etat, du* 24. *Avril* 1665. renvoya les procez & instances qui avoient esté introduites au Conseil, pardevant lesdits Commissaires deputez dans les Provinces pour informer des contraventions à l'Edit de Nantes, & toutes les affaires concernantes le fait de la Religion pretenduë reformée, exercice d'icelle, Temples, Cemetieres & observation de l'Edit de Nantes, & par appel au Conseil, avec interdiction à tous Parlemens, Chambres de l'Edit, & autres Cours & Juges d'en prendre connoissance.

XII.

L'Assemblée generale du Clergé de France s'étant pourveuë à sa Majesté sur diverses entreprises & contraventions de ceux de la Religion pretenduë reformée en plusieurs Dioceses, sa Majesté par Arrest de son Conseil d'Etat, du 2. Avril 1666. renvoya la Requeste à Messieurs les Commissaires

deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, pour sur leur avis & rapport, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

CHAPITRE III.

Du rétablissement de la Religion Catholique, des Eglises, & Biens Ecclesiastiques dans les lieux infectez d'Heresie.

I.

LA Religion Catholique, & Romaine sera remise, & rétablie en tous les lieux du Royaume où l'Exercice d'icelle a esté intermis pour y estre librement, & paisiblement exercée sans empêchement, aux peines portées par lesdites Ordonnances; & ceux qui pendant la guerre se sont emparez des maisons, biens, & revenus des Ecclesiastiques, ou Catholiques, leurs en laisseront l'entiere possession, & joüissance comme ils l'avoient auparavant, *ainsi ordonné par l'Edit du Roy Charles IX. du mois d'Aoust 1570. art. 3.*

Les Articles 3. des Edits de Charles IX. du mois de Juillet 1573. de Henry III. du mois de May 1576. & du mois de Septembre 1577. sont conformes à l'Article precedent.

II.

Le Roy Henry IV. par son Edit de 1596. ordonne la mesme chose.

III.

Le Roy Louys XIII. par son Edit du mois de Septembre 1617. ordonna le rétablissement de la Religion Catholique, dans le païs de Bearn, & donna main-levée des biens des Ecclesiastiques saisis dés le temps de la Reyne de Navarre, quoyque reünis au Domaine de S. M. *lequel Edit fut verifié au Parlement de Toulouze le 6. Decembre 1617.*

IV.

Le Conseil de Pau ayant fait quelque difficulté de verifier l'Edit cy-dessus, S. M. luy envoya ses Lettres de Jussion du 25. Juillet 1618. sur ce que ledit Conseil par son Arrest du 29. Juin precedent avoit dit qu'il n'y avoit lieu de proceder à la verification dudit Edit, de la main-levée des biens Ecclesiastiques en Bearn; mais voyant que S. M. s'étoit renduë à Bordeaux au mois d'Octobre 1620. avec resolution de passer en Bearn, & y asseurer pour jamais aux Ecclesiastiques la joüissance des biens qui leur appartiennent, *ledit Conseil donna son Arrest de verification dudit delay, le 8. Octobre 1620.*

Deffenses à toute sorte de personnes de démolir, & abbattre les Eglises ou Chapelles encore qu'elles fussent de leur Fondation, ou de leur Predecesseurs. *Edit de 1571. art. 4.*

V.

Le Roy sans s'arrester à un Arrest de partage de la Chambre de l'Edit de Castres, dechargea les Habitans Catholiques de Realmont, de la demande à eux faite par ceux de la R. P. R. pour rentrer en la joüissance de l'Eglise dudit lieu, laquelle avoit

esté autrefois le lieu du Prêche, & les a maintenus en la possession d'icelle, *par Arrest du Conseil du 11. Janvier 1657.*

Les Eglises qui sont à l'entour de la ville de Privas furent restablies sur la confiscation des biens des rebelles de la R. P. R. deladite Ville *par Arrest du Conseil Privé du 29. Juillet 1664.*

CHAPITRE IV.

Contenant ce qui a esté fait & ordonné contre les Heretiques, touchant la veneration qui est deuë au S. Sacrement, & choses sacrées.

I.

LE Parlement de Rennes ordonna à tous les Habitans de la ville de Vitré de la R. P. R. de tendre & tapisser devant leur logis à la Feste du S. Sacrement à peine de cent livres d'amande, *par Arrest du 6. Juin. 1629.*

II.

Il fut deffendu de faire l'Exercice de la R. P. R. sinon conformement aux Edits & Arrests, & ce seulement en la presence d'un Ministre, & és lieux où selon les Edits il n'y en peut resider un, comme aussi d'oster la liberté d'envoyer les enfans & serviteurs chez les Maistres d'Ecoles Catholiques: & commandé à ceux de ladite R. P. R. de tendre devant leurs portes à la Procession du S. Sacrement: à faute de quoy permis aux Catholiques de faire tendre pour eux & à leurs frais, *par Arrest du Conseil privé du 21. Avril 1637.*

III.

Enjoint à ceux de la R. P. R. de faire tendre devant leurs maisons aux jours & heures des Processions solemnelles, & notamment à la Feste du S. Sacrement; *par Arrest du Conseil d'Etat du 19. Octobre 1650.*

IV.

Ceux de la R. P. R. de Castres ayant fait une deliberation dans leur Consistoire portant privation de Cêne, à ceux qui préteroient ou loüeroient des draperies pour tapisser les ruës le jour de la Feste-Dieu, ladite deliberation fut cassée *par Arrest du Conseil d'Etat du 28. Avril 1656.* avec deffenses de prendre telles deliberations, & que la tenture sera faite à la diligence des Consuls, &c.

V.

Deffenses à ceux de la R. P. R. de commettre aucun scandale contre les Sacremens & Ceremonies de l'Eglise, & enjoint à ceux qui se rencontreront dans les ruës lorsque l'on portera le S. Sacrement, de se retirer promptement au son de la cloche, ou de se mettre en estat de respect & de reverence; & en cas qu'ils commettent aucun acte, ou contenance qui puisse tourner au mépris & scandale de l'Assistance seront mis en prison, & pour la premiere contravention payeront cinq cens livres d'amende, applicables aux Hospitaux des lieux, & le tiers

aux denonciateurs ; & s'ils retombent en la mesme faute payeront quinze cens livres d'amende, & pour la troisiéme fois deux mille livres, & seront bannis de la Province, sans prejudice de plus grands châtimens, s'il y échet, &c. *par Arrest du Conseil privé du Roy du 23. Octobre 1640.*

V I.

Le Roy interpretant l'Arrest cy-dessus, ordonne que ceux de la R. P. R. hommes & femmes, rencontrans le S. Sacrement, se retireront promptement ; & s'ils ne le peuvent faire, ils s'arrêteront, & se mettront en estat de respect & de reverence, en levant par les hommes le chapeau &c. *par Arrest du Conseil d'Etat du 2. Janvier 1641.*

V I I.

La Chambre de l'Edit de Castres *par son Arrest du 26. Janvier 1641.* ordonna que les deux Arrests cy-dessus y seroient enregistrez, & qu'ils seroient lûs & publiez par tout où besoin seroit, & à son de Trompe par les Carrefours de ladite Ville, & autres lieux du ressort.

VIII.

Les Arrests du Conseil des années 1640. & 1641. touchant la veneration du S. Sacrement seront executez, & le Ministre nommé Camps sera pris au corps pour l'irreverence par luy commise envers le S. Sacrement, & le Lieutenant Criminel, & le Procureur du Roy de Montauban rendront compte de leur conduitte, & à l'avenir le S. Sacrement sera porté dans Montauban, & autres lieux au son de la cloche qui le precedera, *ainsi ordonné par Arrest du Conseil d'Etat du 20. Juillet 1663.*

I X.

Par Arrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 24. Septembre 1663. il fut ordonné qu'il seroit procedé extraordinairement contre ledit Ministre Camps pour son irreverence envers le saint Sacrement, lequel seroit porté au son de la cloche, & que les Arrests du Conseil des 23. Octobre 1640. & 2. Janvier 1641. seroient observez.

X.

Lequel Ministre Camps fût ensuitte condamné en la somme de 400. livres d'amende, & aux dépens, *par Arrest de ladite Chambre de l'Edit de Castres du dernier Octobre 1663.*

X I.

Il fut ensuite deffendu à tous Ministres, & autres de la Religion Pretenduë Reformée de chanter dans leurs Temples, pendant que les Processions, ausquelles le saint Sacrement seroit porté, passeroient devant lesdits Temples à peine de mille livres d'amende, *par Arrest de ladite Chambre de l'Edit de Castres du 17. Juin 1664.*

X I I.

Plusieurs habitans de la ville d'Aymet faisant profession de la

Religion Pretenduë Reformée furent condamnez à mort, *par Arrest du Parlement de Bordeaux du 7. Septembre 1660.* pour avoir commis des impietez & profanations, s'étant assemblez en grand nombre le 26. Juin 1659. & ayant fait une Procession, chantans avec hurlemens des mots profanes sur l'air des Litanies de l'Eglise, & ayant fait marcher devant eux un homme, portant au lieu de la Croix une fourche aux branches de laquelle estoient attachez des flambeaux de resine allumez, & ayant ensuitte fait marcher un âne qu'un d'eux tenoit par le licol, & un autre par la queuë, & deux par les oreilles revestu de linge blanc, en derision des surplis, & ornemens Ecclesiastiques, luy aiant mis un bonnet quarré sur la tête, & en cet équipage ayant fait leur premiere station, devant & au pied de la Croix que le Curé d'Aymet avoit fait planter en la grande Place publique : & ayant contrefait ledit Curé en ses Diuins Offices, & mesme au saint Sacrifice de la Messe, & levant au lieu d'Hostie, un couvercle de pinte, ou pot d'étain à boire, & pour Calice un gobelet, & frapans à genoux leur poictrines durant les élevations, avec des risées, & huées scandaleuses & impies, & feignant de se confesser entr'eux, & de communier, prenant au lieu d'Hosties des trenches de jambon; & des morceaux de viande cuitte, & ayant continué de faire ces profanations si sacrileges toute la nuit en diverses Places, Carrefours, & Cabarets de ladite ville d'Aymet.

XIII.

Ceux de la Religion Pretenduë Reformée ayant porté leurs plaintes à Sa Majesté du susdit Arrest, & encore d'un autre du 22. Mars 1661. portant la démolition du Temple de la ville d'Aymet, Sa Majesté renvoya au Parlement de Bordeaux le châtiment & punition dudit crime de Leze-Majesté Divine, commis par les habitans d'Aymet, & sur leur opposition à la démolition de leur Temple, & privation de l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, il fut ordonné aux Commissaires deputez par Sa Majesté sur les Innovations, & Contraventions à l'Edit de Nantes, de dresser leur Procez verbal des Causes de ladite opposition, l'envoyer à Sa Majesté, laquelle ensuitte ordonneroit ce qui seroit de raison. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 18. Juin 1661.*

XIV.

Monsieur de Machault Intendant en Champagne, *par jugement du* 11. *May* 1666. defendit entre autres choses à tous ceux de la Religion pretenduë reformée en la Prevôté de Vuassy de proferer aucunes paroles injurieuses contre la Religion Catholique, ses Ministres & ses Ceremonies, à peine de punition exemplaire, & le nommé Samuel Morisot de la Religion

pretenduë reformée fut condamné à faire une amende honorable en l'Audiance de ladite Prevôté, & à d'autres peines y mentionnées, pour avoir parlé injurieusement contre les Ceremonies de l'Eglise & ses Ministres, & commis des violences en la maison de la propagation de la foy dudit lieu, afin d'empécher l'abjuration d'un nouveau converty. *Ce qui fut executé le 22. Juillet* 1666. *en l'Audiance dudit Vuassy.*

XV.

Deux écoliers de la Religion pretenduë reformée ayant esté communier en l'Eglise de Nôtre Dame des Ardilliers de Saumur, la nuit de Noël 1631. furent condamnez à faire amende honorable, au bannissement perpetuel, & en douze cens livres d'amende envers le Roy. *Par Arrest du Parlement de Paris en la Chambre de l'Edit, le* 17. *Fevrier* 1632.

XVI.

Le nommé Rambault habitant de Die fut condamné à avoir la langue coupée, & à étre pendu & brûlé pour crimes d'impietez & blasphemes. *Par Arrest du Parlement de Grenoble, du* 16. *Iuillet* 1675.

CHAPITRE V.

De l'observation des Fêtes de l'Eglise par ceux de la Religion pretenduë reformée, & de l'abstinence des viandes és jours défendus.

I.

LE *Roy Charles IX. par son Edit du* 17. *Ianvier* 1561. *art.* 9. ordonne à ceux de la nouvelle Religion de garder les Loix politiques, même celles qui sont receuës en l'Eglise Catholique, en fait de Fêtes & jours chomables.

II.

Et par sa Declaration du 14. *Iuin* 1563. *sur l'Edit de pacification du* 19. *Mars* 1562. il est enjoint à ceux de la Religion pretenduë reformée de garder les Fêtes ordonnées par l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de punition corporelle. *Verifiée en Parlement le* 1. *Iuillet* 1563.

III.

Les Fêtes seront gardées, & ceux de la Religion pretenduë reformée ne pourront travailler ny vendre esdits jours à Boutiques ouvertes. *Par Edit du même Roy, du* 14. *Decembre* 1562. *art.* 14.

IV.

Ordonné à tous ceux de ladite Religion de suivre les Loix politiques du Royaume, sçavoir que les Fêtes seront gardées, & ne pourront ceux de ladite Religion travailler, vendre, ny étaler lesdits jours à boutique ouverte; & aux jours maigres esquels l'usage des viandes est défendu par ladite Eglise Catholique Romaine, les Boucheries ne seront point ouvertes. *Par l'Edit du même Roy du mois d'Aoust* 1570. *art.* 34.

V.

La Cour des Grands Jours de

Poitiers défendit tant à ceux de la Religion pretenduë reformée qu'aux Catholiques, de travailler & tenir les Boutiques ouvertes les jours de Fêtes, d'aller aux Cabarets pendant le Service divin, ny de vendre de la chair en Carême, & enjoignit aufdits de la Religion pretenduë reformée de fe retirer, ou ôter le chapeau quand le faint Sacrement pafferoit, & de fouffrir que les Officiers des lieux fiffent tendre devant leurs maifons au jour & octave du faint Sacrement. *Par fon Arreſt du 29. Novembre* 1634. *& le 23. Decembre fuivant*, elle en donna encore un autre fur le même fujet, portant les mêmes chofes,& une amende de cinq cens livres, de punition corporelle s'il y écheoit contre les contrevenans.

VI.

Le Parlement de Bordeaux *par fon Arreſt du 5. Decembre 1637.* fit auffi défenfes à tous ceux de la Religion pretenduë reformée de la Ville de Pons d'ouvrir leurs Boutiques, ny labourer les jours des Fêtes commandées par l'Eglife Catholique, & aux Bouchers de vendre ou expofer en vente de la chair aux jours par elle défendus, à peine de 25. livres d'amende, & de confifcation des ouvrages, harnois& defdites chairs,comme auffi défenfes à tous les habitans de jetter ou porter leurs immondices aux environs de la croix plantée audit lieu, ny devant l'Eglife des Peres Recollets qui eft au même endroit.

VII.

Les Juges Mage & Criminel de Montauban enjoignirent à ceux de la Religion pretenduë reformée, auffi bien qu'aux Catholiques de garder les Fêtes, avec defenfes de travailler ces jours là à boutiques ouvertes, & de vendre chair ou gibier aux jours prohibez par l'Eglife. *Par Ordonnance du 26. Janvier 1639. laquelle fut confirmée par Arreſt du Confeil Privé, du 1. Avril 1639. avec interdiction de deux Officiers qui s'y étoient oppofez.*

VIII.

Dans les Villes où l'exercice de la Religion pretenduë reformée eft permis, les Fêtes folemnifées par l'Eglife y feront obfervées, & à cette fin l'indiction s'en fera la veille au fon de la Cloche, avec défenfes à toutes perfonnes d'y contrevenir à peine de deux mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interefts. *Ainfi jugé par Arreſt du Confeil Privé, du 7. Decembre* 1657.

IX.

Défenfes à toutes perfonnes de quelle qualité qu'elles foient de vendre ny expofer en vente, en public ny en particulier durant le Carême aucunes efpeces de chair, finon aux Hôtels Dieu & malades en cas de neceffité, à peine de cent écus d'or fol contre les contrevenans s'ils ont de quoy payer, finon d'être foüettez par les Carrefours des lieux de leur demeure, fans pouvoir par les Officiers de fa Majefté radoucir ny diminuer ladite

peine. *Ainsi ordonné par l'Edit du Roy Charles IX. du 3. Fevrier* 1565.

X.

La Chambre de l'Edit du Parlement de Paris par son Arrest du 24. *Iuillet* 1643. défendit à tous ceux de la Religion pretenduë reformée de troubler les Catholiques au Service divin, & dans leurs devotions au temps des Indulgences, à peine de 500 livres d'amende, & de punition exemplaire.

CHAPITRE VI.

Touchant le choix des Predicateurs dans les lieux occupez par les Heretiques & la liberté qu'ils ont d'y prêcher, y étans envoyez par les Evêques.

I.

LES Catholiques des Villes tenuës par ceux de la Religion pretenduë reformée sont confirmez dans la liberté d'avoir tels Predicateurs que les Evêques voudront leur envoyer. *Par Arrest du Conseil d'Etat du* 10. *Novembre* 1617. avec défenses aux Consuls de Montpellier de troubler les Predicateurs qu'il plaira à l'Evêque Diocesain d'y envoyer, avec commission au Gouverneur de la Province pour l'execution dudit Arrest.

II.

Ceux de la Religion pretenduë reformée de la Ville de Lectoure ayant fait sommer le Pere Regourd Jesuite, qui y avoit esté envoyé pour prêcher, de se retirer, pretendans que l'entrée des Villes qu'ils appelloient de seureté étoit défenduë aux Jesuites, le Roy Louys XIII. *par sa Lettre du* 20. *Mars* 1618. declara aux Consuls, Manans & Habitans de ladite Ville de Lectoure que son intention n'a jamais esté de priver ses Sujets Catholiques de ladite Ville, ny des autres de l'instruction qu'ils peuvent recevoir, tant desdits Peres Jesuites, qu'autres Predicateurs qui leur seront nommez, & choisis par les Evêques Diocesains, seculiers ou reguliers sans distinction d'Ordre, comme il est de tout temps accoûtumé, & selon que le contient expressément l'Edit de Pacification de Sa Majesté, & quelle vouloit que son intention fût suivie.

III.

L'assemblée de ceux de la R. P. R. tenuë à Loudun, ayant arresté qu'il ne seroit permis à aucun Jesuite d'entrer dans les Villes de seureté pour y prêcher: *le Parlement de Toulouse par son Arrest du* 22. *Novembre* 1619. ordonna le contraire avec défenses à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient de donner aucun trouble ny empêchement aux Predicateurs envoyez par les Evêques Diocesains, pour la consolation & instruction des Catholiques, soit qu'ils soient Jesuites, ou de quelque autre Ordre, à peine d'étre declarez perturbateurs du repos public, & d'étre procedé contre eux comme criminels de leze Majesté, &c.

IV.

Le Parlement de Bordeaux fit défenſes à tous Gouverneurs, Maires & Echevins d'empêcher les Predicateurs qui ſeroient envoyez par les Evêques Dioceſains, avec injonction au Gouverneur, Maire & Echevins de ſaint Jean d'Angeli d'y recevoir le Pere Tiſſier Jeſuite pour y anoncer la parole de Dieu aux Catholiques, & y faire les autres fonctions ſpirituelles, à peine d'en répondre, &c. *Par Arreſt du* 4. *Decembre 1619.*

V.

Le Parlement de Paris *par ſon Arreſt du* 14. *Ianvier* 1620. contre le pretendu Reglement de l'Aſſemblée de Loudun, fit auſſi des défenſes à tous les Gouverneurs, Maires, Echevins, & même à ceux de la Religion pretenduë reformée commandans pour le Roy dans les Villes du reſſort d'en refuſer l'entrée à aucunn Predicateur, Jeſuite ou autre envoyé par les Evêques Dioceſains, à peine d'être declarez perturbateurs du repos public, criminels de leze Majeſté, & d'en repondre en leur nom.

VI.

Pluſieurs perſonnes de la R. P. R. ayant fait une emotion & voulu tuer le Pere Duhan, Gardien des Cordeliers de Vezelay, Miſſionnaire au Dioceſe d'Autun, pendant qu'il prêchoit au Vaux Jaucourt proche Avalon, le 19. Juin 1667. Monſieur Bouchu Intendant de Bourgongne, *par jugement ſouverain, du 30. Iuillet* 1668. condamna leſdites perſonnes en ſix mil livres d'amende, & decerna priſe de corps contre le Miniſtre de Chaſtillon, &c.

CHAPITRE VII.

Touchant le Prêche & exercice de la Religion pretenduë reformée & de ſes Miniſtres.

I.

L'EXERCICE de la Religion pretenduë reformée eſt défendu à la ſuite de la Cour, & pendant le ſejour de ſa Majeſté aux lieux où il étoit étably auparavant, *par la Declaration du Roy Charles IX. du* 24. *Iuin* 1564.

II. III.

Défenſes à tous Seigneurs Hauts Juſticiers de la Religion pretenduë reformée, & autres de ſe ſervir des Egliſes, Cloches & meubles deſtinez à icelles, & de faire changer l'heure du Service, pour donner lieu au Prêche, de demolir les Chapelles ou Colleges quoy que fondez par leurs predeceſſeurs, ny de troubler les Eccleſiaſtiques, ny leur faire aucune violence. *Par Lettres Patentes dudit Roy, du* 7. *Septembre* 1568. *auſquelles Lettres l'art. 3. de l'Edit de* 1571. *eſt conforme.*

IV.

Il fut auſſi défendu aux Habitans de Cherveux de la Religion pretenduë reformée de faire l'exercice de ladite Religion au lieu ordinaire, attendu la proximité de

de l'Eglise, comme aussi d'enterrer les morts és Cemetieres des Catholiques. *Par Arrest de la Cour des Grands Jours de Poitiers, du 29. Novembre* 1634.

V.

Défenses aux Habitans de la Religion pretenduë reformée de la Ville de Montelimart de chanter les Pseaumes dans les ruës, ny dans leurs Boutiques & Chambres á voix si haute qu'elle soit ouye publiquement, & d'interrompre les fonctions de la Religion Catholique. *Par Arrest du Conseil Privé, du 6. May* 1659.

V I.

Défenses à tous ceux de la Religion pretenduë reformée de chanter leurs Pseaumes dans les ruës, dans les Places publiques, aux promenades, ny même dans leurs maisons, qu'à voix si basse qu'ils ne puissent étre entendus des passans, ny des voisins; & aux Ministres de prendre autre qualité que celle de Ministre de la Religion pretenduë reformée, & de prêcher en plus d'un lieu, à peine de punition, & de mille livres d'amende. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 17. *Mars* 1661.

V I I.

Mêmes défenses tant aux Habitans de Castres qu'à tous autres de la Religion pretenduë reformée de chanter à haute voix les Pseaumes dans les ruës & Places publiques, ny dans leurs maisons, á peine de 500 livres d'amende. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 16. *Decembre* 1661.

V I I I.

La Chambre de l'Edit de Castres. *Par l'Arrest du 24. Mars 1662. ordonna que l'Arrest cy-dessus, & celuy du 23. Fevrier 1662.* qui en ordonne l'execution seroient enregistrez en ladite Chambre, & publiez où besoin seroit.

I X.

Le Bourg de Mougon étant scitué dans le Fief du Prieuré dudit Mougon la Cour des Grands Jours de Poitiers, *par Arrest du 29. Novembre 1634.* ordonna que l'on n'y feroit plus aucun exercice de la Religion pretenduë reformée, & que l'on n'enterreroit plus les morts de ladite Religion dans les Cemetieres des Catholiques.

X.

Le Prêche du Faux-bourg de Corbigny dépendant de l'Abbaye de saint Leonard audit Faux-bourg, & des terres & justice d'icelle en fut ôté, *par Arrest du Conseil Privé, du 18. Mars 1636.* avec défenses d'y faire le Prêche, à peine de mil livres d'amende.

X I.

L'exercice de la Religion pretenduë reformé fut ôté de la Ville de Chauvigny comme terre d'Eglise, quoy que de long temps étably en consequence des articles secrets de l'Edit de Nantes. *Par Arrest du Conseil Privé, du* 21. *Novembre* 1642.

X I I.

Il fut aussi défendu aux Habi-

tans de Bourgueïl de ladite Religion pretenduë reformée de faire ledit exercice au lieu de la Lande Fief de l'Abbaye de Bourgueïl. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 27. *Iuillet* 1644.

XIII.

Pareilles défenses aux Habitans de saint Bauzile de faire aucun exercice de ladite Religion pretenduë reformée audit lieu, comme étant du domaine de l'Evêché de Montpellier, à peine de punition corporelle. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 24. Mars 1661.* portant que le Temple qu'ils y avoient fait réedifier sera demoly.

XIV.

Et par *l'Arrest dudit Conseil d'Etat, du 28. Septembre suivant*, il fut dit que le precedent seroit executé & que dans huitaine les Habitans de saint Bauzile de la Religion pretenduë reformée feroient demolir à leurs frais ledit Temple par eux réedifié.

XV.

Défenses de faire l'exercice de la Religion pretenduë reformée en aucun lieu ny maison Noble, à moins que les Seigneurs Hauts Iusticiers desdits lieux n'y resident actuellement ou leurs familles; & à tous Ministres de faire le Prêche hors le lieu de leur demeure. *Par Arrest du Conseil Privé, du* 20. *Juin* 1636.

XVI.

Mêmes défenses à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire l'exercice de leur Religion hors les Temples à eux accordez, sauf à eux au cas que lesdits Temples fussent fermez par ordre de Police, à cause de la maladie contagieuse de se pourvoir vers sa Majesté, Gouverneurs ou Intendans de Provinces. *Par Arrest du Conseil Privé, du 30. Octobre 1640.*

XVII.

Il fut défendu au Sieur Baudoüin de faire faire aucun exercice de la Religion pretenduë reformée dans sa terre de Champrose, tant qu'il sera domicilié à Paris. *Par Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris, du* 30. *Iuillet* 1642.

XVIII.

Il fut aussi défendu aux Habitans de la Ville de saint Ceré en Quercy de la Religion pretenduë reformée d'y contiuer le Prêche, ladite Ville appartenant au Duc de Boüillon qui n'étoit plus de leur Religion. *Par Arrest du Parlement de Toulouse, du 15. Janvier* 1643.

XIX.

Pareilles défenses aux Habitans de la Ville de Croisic de la Religion pretenduë reformée d'y faire le Prêche, quoy qu'ils pretendissent qu'il y avoit esté étably dés l'année 1602. par les Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 7. *Avril* 1644.

XX.

Mêmes défenses de faire aucun exercice de la Religion pretenduë reformée dans la Ville & Faux-

bourg de Royan, à peine de dix mil livres d'amende. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 14. *Avril* 1644.

XXI.

Mêmes défenses dans le lieu de Romoules appartenant à un Seigneur Catholique, & à tous particuliers de souffrir le Prêche dans leurs maisons. *Par Arrest du Parlement de Provence du dernier Iuin* 1645.

XXII.

Goudemar Ministre de la Religion pretenduë reformée ayant contrevenu au precedent Arrest, il y eut adjournement personnel contre luy, avec défenses à tous autres Ministres de faire aucun exercice de la Religion pretenduë reformée audit lieu de Romoules, ny en autres lieux qu'en ceux qui sont permis par les Edits & Ordonnances, & au nommé la Tour de permettre que ledit exercice se fasse en sa maison scituée audit Romoules, à peine de mil livres d'amende. *Par Arrest du Parlement de Provence, du 6. Septembre* 1645.

XXIII.

Il fut permis à la Dame de la Lande blanche de faire faire le Prêche en sa terre de la Lande blanche, érigée en Chastellenie, seulement lorsqu'elle y demeureroit ou sa famille, sans qu'elle le puisse faire dans l'édifice commencé pour cet effet. *Par Arrest de la Chambre de l'Edit du* 11. *Aoust* 1657.

XXIV.

Défenses au Sieur de la Verune de faire le Prêche audit lieu, ny dans son Chasteau, que lorsqu'il y sera & non ailleurs que dans son Château, sans entrée par dehors, ny chaire pour le Ministre, ny marque d'exercice public de ladite R. P. R. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 24. Mars* 1661.

XXV.

Défenses aux Ministres d'Oleron, & à tous autres Ministres de faire le Prêche au lieu de Lucq, & aux Habitans de Lucq d'y aller, à peine d'étre punis comme perturbateurs du repos public. *Par Arrest du Parlement de Pau, du* 21. *Iuillet* 1662.

XXVI.

Ceux de la Religion pretenduë reformée prouveront seulement par actes que l'exercice de ladite Religion s'est fait aux lieux où ils le demandent, durant les années requises par l'Edit de Nantes, & conformement à iceluy, sans qu'ils puissent étre receus à le prouver par témoins, *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 7. Aoust* 1662.

XVII.

Il fut ordonné aux Ministres de Castres d'en partir incessamment, & d'exercer leurs Charges seulement aux lieux designez dans *l'Arrest du Conseil d'Etat, du 2. Avril* 1663.

XXVIII.

Défenses aux Habitans de saint Cosme, Geneyrac & Ribant[illegible]s de faire aucun exercice de la Religion pretenduë reformée. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 5. Octobre* 1663.

portant injonction de fermer les Temples desdits lieux,

XXIX.

Il est deffendu aux Ministres de faire le Prêche dans les places publiques, ny à la Campagne, mais seulement dans les Temples, qui leurs sont permis, *par Arrest du Conseil d'Etat du* 23. *Octobre* 1663.

XXX.

Mêmes deffenses au Ministre de Châtillon, & autres de faire le Prêche, sinon aux lieux de leur demeure ordinaire, où il leur est permis, *par Arrest du Conseil Privé du* 2. *May* 1631.

XXXI.

Deffenses aux Ministres de la R. P. R. de prêcher en plus d'un lieu, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance, & en cas de contravention, il en sera informé, *par Arrest du Conseil d'Etat du* 11. *Ianvier* 1657.

XXXII.

Mêmes deffenses ausdits Ministres de prêcher en plusieurs lieux, sous pretexte d'Annexes, ou autrement, à peine d'être procedé contr'eux, comme perturbateurs du repos public, *par Arrest du Conseil d'Etat du 6. Février 1662.*

XXXIII.

Le Parlement de Pau ordonna que ledit Arrest seroit enregistré au Greffe de la Cour, pour y estre observé selon sa forme & teneur, *par son Arrest du 30. Juin 1662.*

XXXIV.

Pareilles deffenses furent faittes tant à Reboulet Ministre, qu'à tous autres Ministres de la R. P. R. de faire le Prêche en plusieurs Lieux, à peine d'estre declarez perturbateurs du repos public, *par Arrest du Conseil Privé du* 22. *Février* 1664.

XXXV.

Il fut deffendu ausdits Ministres de prècher hors les lieux de leur residence, à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle, *par Arrest du Conseil d'Etat du 30. Octobre* 1664. *il y a une Sentence du Sénéchal d'Agenois conforme audit Arrest, laquelle est du* 28. *Aoust* 1672.

XXXVI.

Les Seigneurs Hauts-Justiciers des Lieux où se tiendront des Assemblees, ou Conventicules illicites, soit pour le fait de la Religion, où quelque autre cause que ce soit, qui ne les empêcheront, & au contraire qui s'y rencontreront, seront privez de leurs Justices, *par l'Edit de François II. du mois de Février* 1559. *à Amboise art.* 1.

XXXVII.

Et si lesdites Conventicules se font és lieux qui sont sous la Justice de S. M. les Officiers feront leurs diligences pour la punition portée par lesdites Ordonnances, & en cas de negligence lesdits Officiers seront privez de leurs Offices, & declarez incapables de tenir Offices Royaux, &c. *ibid. art.* 2.

XXXVIII.

Le Roy Louys XIII. par sa Declaration du 22. Octobre 1620. fit deffenses à ceux de la R. P. R. de s'assembler sans la permission expresse de S. M. & à tous Gouverneurs, Lieutenans, Maires, & Echevins des Villes du Royaume de le souffrir, declarant criminels de Leze-Majesté tous ceux qui y contreviendront, *verifié en Parlement le 14. Novembre 1620.*

XXXIX.

La tenuë des Colloques, & autres Assemblées de ceux de la R. P. R. fut deffenduë *par Arrest du Conseil d'Etat du 26. Juillet 1657.* à la reserve des Synodes qui se feront en presence des Commissaires de S. M. & ce à peine de desobeïssance, *voyez l'art. 47. cy-aprés.*

XL.

Deffenses de prendre des deliberations dans les Synodes qu'en presence du Commissaire Deputé par S. M. *par Arrest du Conseil d'Etat du 15. Septembre 1660.*

XLI.

Tous Colloques de ceux de la R. P. R. sous quelque pretexte que ce soit sont deffendus, à pei de desobeïssance, &c. *par Arrest du Conseil d'Etat du 17. May 1661.*

XLII.

Le Roy cassa une déliberation prise au Synode de Nismes, & ordonna qu'elle seroit tirée des Actes dudit Synode comme scandaleuse, & interdiction, & bannissement du Ministre qui l'auroit authorisée, *par Arrest du Conseil d'Etat du 18. Juin 1661. & par un autre du 13. May 1671.* il fut ordonné la même chose contre Dumont Ministre de Nismes.

XLIII.

S. M. cassa encore trois Déliberations prises au Synode d'Anduse, & ordonna qu'elles seroient tirées des Actes dudit Synode & envoyées à S. M. *par Arrest du Conseil d'Etat du 30. Septembre 1661.* qui interdit le Ministre Rozel Moderateur dudit Synode, avec commandement de se retirer de la Province de Languedoc, & deffenses d'user d'aucuns termes injurieux à la Religion Catholique.

XLIV.

La deliberation prise au Synode de S. André de Valborgne en Languedoc, d'exiger de tous ceux qui professent la R. P. R. un nouveaux serment, *fut aussi cassée par l'Arrest du Conseil d'Etat du 9. Juillet* 1663. avec deffenses de prendre telles deliberations aux Synodes.

Cette Déliberation portoit d'exhorter les Gentilshommes, Magistrats, & autres élevez en dignité de se soûmettre avec respect aux Ministres qui portent les clefs du Royaume des Cieux, & proteger les Anciens qui seront vexez par des personnes refractaires à la discipline. De prier Dieu d'affermir la volonté de S. M. à les maintenir sous le Benefice de ses Edits, & que tous ceux qui

composoient ledit Synode tant Ministres qu'Anciens, jureroient l'observation de cette Déliberation, & estant de retour en leurs Eglises feroient prester le mesme serment, à ceux du Consistoire, & à tout le Peuple, afin que ce nouvel engagement, & cette soûmission volontaire fut generale.

XLV.

Il est deffendu aux Ministres & Anciens de la R. P. R. qui assisteront aux Synodes, de mettre dans les tables de leurs Eglises les lieux où l'Exercice est interdit; ny ceux où il ne se fait que par Privilege du Seigneur, & dans son Château.

D'entretenir aucune correspondance avec les autres Provinces, ny leur écrire, sous pretexte de charité, ny autres quelconques.

Ny de recevoir les appellations des Ordonnances des autres Synodes, sauf à relever lesdits appels au Synode Nationnal.

De permettre aux Ministres de prêcher ou resider alternativement en divers lieux auquel ils auront esté donnez par la Synode, &c.

De se servir dans leurs Predications, ny ailleurs de ces maux de *persecution*, *de malheur du temps*, ny autres semblables; mais se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits.

De censurer, ny autrement punir les Peres qui envoyeront leurs enfans aux Colleges, où les feront instruire par des Precepteurs Catholiques.

D'assembler aucuns Colloques que durant le Synode convoqué par permission de Sa Majesté.

Ny dans l'intervalle des Synodes, les Ministres ne pourront s'assembler, recevoir des proposans, donner des Commissions, ny deliberer d'aucunes affaires par Lettres Circulaires ny autrement, à peine d'estre punis selon la rigueur des Ordonnances, &c. *par l'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663.*

XLVI.

Deffenses à tous Habitans de la R. P. R. de former aucun Corps d'Eglise, ou Consistoire, & d'y faire Exercice & Prieres publiques, par le ministere d'un Diacre, comme chef de Consistoire; à peine d'estre procedé contr'eux, comme perturbateurs du repos public, *par Arrest du Parlement de Pau du 17. Decembre 1663.*

XLVII.

Deffenses aux Ministres & Anciens de la R. P. R. de Guyenne de tenir aucunes Assemblées en Synode, ou Colloque, quen presence d'un Commissaire de S M. *par Arrest du Conseil d'Etat du 17. Novembre 1664.* portant injonction de faire inserer dans le Procez verbal ~~de~~ toutes les deliberations qui y seront prises. *Il y a une declaration du 20. Novembre 1679. portant deffenses à ceux de la R. P. R. de tenir des Synodes, ou colloques sans permission de S. M. & sans l'as-*

ſiſtance d'un Commiſſaire par Elle nommé, qui ſera de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ou de la Pretenduë Reformé, &c.

XLVIII.

Enjoint aux Miniſtres étrangers dogmatiſans au Dioceſe de Valence, de ſe retirer hors du Royaume, particulierement Gaſpard Martin, cy-devant Capucin, & Autheur du livre intitulé, *le Capucin R fo mé, par Arreſt du Conſeil Privé du 15. Juin 1630.*

XLIX.

Deffenſes à ceux de la R. P. de faire choix d'étrangers, pour faire la charge de leur Miniſtre, avec injonction à ceux qui ſe trouveront de cette condition d'en quitter l'Exercice, *par Arreſt du Parlement du 6. May 1634.*

L.

Deffenſes aux Etrangers de s'ingerer en la fonction de Miniſtres, & aux Miniſtres de faire le Prêche, ſinon aux lieux de leur demeure, ſans qu'ils puiſſent aller ailleurs pour enſeigner ny tenir aucunes aſſemblées, *par Arreſt du Conſeil Privé du 20. Juin 1634.*

LI.

Sur la plainte des Agens Generaux du Clergé de France, le Conſeil Privé par ſon Arreſt du 14. Juillet 1633. a decerné priſe de Corps contre Aubertin Miniſtre de Charenton, & adjournement perſonnel contre trois autres pour avoir pris la qualité de *Paſteurs de l'Egliſe Reformée de Paris*, dans un livre qu'ils ont fait imprimer, & qui ſe debite dans Paris, l'adreſſe duquel eſt *aux fidelles de l'Egliſe Reformée dudit Paris recueillis à Charenton, &c.* Et ledit Aubertin ajoûte que c'eſt pour repondre aux livres des Cardinaux Bellarmin, & du Perron, & autres Adverſaires de l'Egliſe.

LII.

Deffenſes aux Miniſtres de prêcher dans les priſons, & pourront ſeulement conſoler les priſonniers à voix baſſe, ſans qu'ils puiſſent mener plus d'une ou deux perſonnes avec eux, *par Arreſt de la Chambre de l'Edit de Caſtres du* 18. *Février* 1661.

LIII.

Mêmes deffenſes auſdits Miniſtres de porter des Soutanes, des Robbes à manches, & de paroître en habit long, hors de leurs Temples, à peine de trois cens livres d'amende, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 30. *Iuin* 1664.

LIV.

Le nommé Corat Miniſtre de Privas, fut aſſigné à comparoir en perſonne au Conſeil Privé, *par Arreſt du* 24. *Iuillet* 1664. pour avoir contrevenu aux Arreſts d'iceluy, & prêché en pluſieurs lieux, & cependant interdit de toutes ſes fonctions.

LV.

Le Roy Louys XIII. par ſa Declaration du 17. Avril 1623. fait un Reglement pour les Aſſemblées & Synodes de ceux de la R. P. R. par lequel il eſt dit :

Qu'il n'y aura que des Mini-

ſtres & Anciens dans leſdites Aſſemblées, & que l'on n'y traittera que des affaires concernans leur Religion, & non des affaires politiques & contraires à la tranquillité publique.

Que dans toutes leſdites Aſſemblées, il ſera commis par S. M. ou par ſes Gouverneurs, ou Lieutenans Generaux des Provinces, un des Officiers de ſadite Majeſté de ladite R. P. R. pour aſſiſter en icelles, & obſerver s'il y ſera traité, & propoſé d'autres affaires que celles qui leur ſeront permiſes par les Edits, & en faire un fidel rapport à Sa Majeſté.

Qu'il ne ſera dorénavant convoqué ny tenu aucunes Aſſemblées ſans que ledit Officier n'y ait auparavant eſté nommé, lequel ſera admis en icelles, ſans aucune difficulté ny empêchement.

La Declaration fut enregiſtrée au Parlement le 22. May 1623.

LVI.

Et par celle *du* 14. *Avril* 1627. il eſt deffendu aux Miniſtres étrangers de faire aucunes fonctions de Miniſtres en France, & à ceux du Royaume d'en ſortir ſans la permiſſion de S. M.

LVII.

Il eſt encore deffendu aux Miniſtres de la R. P. R. de prêcher en divers lieux, & hors celuy de leur reſidence ordinaire, *par la Declaration de S. M. du* 2. *Decembre* 1634. *verifié en la Chambre de l'Edit de Caſtres le* 5. *Janvier* 1635. Jean Borie Miniſtre de la R. P. R. de Leyrac fut condamné a 500. livres d'amende pour avoir prêché hors le lieu de ſa réſidence, *par Sentence du Sénéchal d'Agenois du* 18. *Aouſt* 1672.

LVIII.

Les mariages de ceux de la R. P. R. ne peuvent eſtre celebrez aux temps deffendus par l'Egliſe conformement à l'Arreſt du Conſeil du 16. Janvier 1662. cy-devant, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 12. *May* 1664.

LIX.

Ne pourront aſſembler plus de douze perſonnes à leurs ceremonies de noces, & Baptêmes, y compris les parens qui y aſſiſteront, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 9. *Novembre* 1670.

LX.

Monſieur l'Intendant des Provinces de Poictou, Xaintonge, Pays d'Aunis & autres, ayant ordonné par ſa *Sentence du* 25. *Octobre* 1633. portant deffenſes de continuer l'Exercice de la R. P. R. dans la Principauté & Haute Juſtice de Mortagne ſur Hironde, à peine de trois mil livres d'amende contre les contrevenans, & d'être procedé contr'eux extraordinairement ſuivant la rigueur des Ordonnances, ladite Sentence fut *confirmée par Arreſt Contradictoire du Conſeil Privé du* 6. *Octobre* 1634.

LXI.

Le Roy interdit le Prêche dans tout le Royaume, à Dumoulin Miniſtre de la R. P. R. à Sedan, à cauſe de ſes prêches ſcandaleux,

par Arrest du Conseil d'Etat du 11. *Janvier* 1664.

LXII.

Sur le sujet de l'Exercice de la R. P. R. on peut voir le livre du Pere R. Meynier de la Compagnie de Jesus, intitulé de l'Edit de Nantes, executé selon les intentions d'Henry le Grand, imprimé nouvellement par ordre de l'Assemblée Generale du Clergé de France à Paris par Antoine Vitré 1670.

On peut encore voir le Chapitre qui traittant de la démolition des Temples, traitte aussi de l'Interdiction de l'exercice de ladite R. P. R. en plusieurs endroits.

CHAPITRE VIII.

Des Temples de ceux de la R. P. R. & de la démolition d'iceux.

I.

IL fut deffendu à ceux de la R. P. R. de faire construire à l'avenir leurs Temples si prés des Eglises, que les Catholiques en puissent recevoir aucune incommodité & scandale, à quoy les Juges des lieux prendront garde, afin d'éviter les differens qui pourroient survenir entre lesdits de la R. P. R. & les Catholiques, *par l'Edit de* 1606. *art.* 13.

II.

Il fut ordonné que dans huitaine le Temple basty à S. Maixant sur les terres de l'Abbaye dudit lieu, seroit démoly, & à faute de ce faire par ceux de la R. P. R. qu'il le seroit à la diligence du Substitut de Monsieur le Procureur General, *par Arrest des Grands Jours de Poitiers, du* 28. *Octobre* 1634.

III.

Le Temple du Bourg de la Haulme au Comté d'Ollonne fut fermé, *par Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du* 27. *May* 1635. avec deffenses de faire prêcher audit lieu, ny autres dudit Comté appartenant audit Marquis de Royan.

IV.

Les habitans de la ville de Vitré de la R. P. R. furent condamnez de quitter leur Temple, trop proche de l'Eglise, apres qu'on leur en auroit bâty un autre, qui ne pourra estre construit dans la Justice, censive ou dependance du Seigneur Ecclesiastique, ny à cinquante toises prés d'aucune Eglise ou Chapelle, *par Arrest du Conseil Privé du* 24. *Janvier* 1642.

V.

Enjoint à ceux de la R. P. R. de démolir le Temple par eux bâti proche l'Eglise de la ville de Melle, avec deffenses aux habitans d'icelle de nommer ou d'admetre pour Principal, ou Regent au College dudit lieu, autre que de la Religion Catholique, *par Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du* 7. *Septembre* 1643.

VI.

Et par un autre Arrest de ladite Chambre de l'Edit du 23. *Aoust suivant*, il fut dit qu'en execution du precedent Arrest le Temple de la ville de Melle seroit démoly, avec défenses de faire le Prêche en aucun lieu de ladite ville, & con-

damnation du Ministre, & de ses complices en 80. livres parisis d'amende, pour avoir voulu empêcher par voye de fait l'execution dudit Arrest.

VII.

S. Majesté autorisa la démolition du Temple de Cliou Usclat ordonnée par l'Evêque de Valence faisant sa visite, comme estant dans le fief de l'Evêché de Valence, *par Arrest du Conseil Privé du 6. May* 1646. portant deffenses à la Faye Ministre de Loriol, & à tous autres de la R. P. R. de faire aucun Exercice de leur Religion audit lieu de Cliou Usclat.

VIII.

Les Temples bâtis sur les Terres des Seigneurs Hauts-Justiciers de la R. P. R. seront démolys lorsque les Seigneurs, ou leurs Successeurs seront Catholiques ; & les engagistes du Domaine ne pourront établir aucun Prêche aux lieux qui leur seront adjugez, sous pretexte de la Haute-Justice comprise dans lesdites adjudications, *par Arrest du Conseil d'Etat du* 11. *Janvier* 1657.

IX.

Les Presidiaux de Poitiers ayant ordonné que le Temple nouvellement bâti par la Dame de Bessay dans l'étenduë du fief de l'Evêché de Luçon seroit fermée en presence du Juge dudit Luçon, la Sentence fût confirmée *par Arrest de la Cour du Parlement du* 23. *Juin* 1657.

X.

Deffenses aux Habitans de la R. P. R. de la ville de Gex de rien innover au prejudice de l'Arrest du Conseil du 12. Février 1642. *Par Arrest du Conseil Privé du* 11. *Decembre* 1657.

XI.

Sa Majesté declara que l'Edit de Nantes n'avoit lieu au Bailliage de Gex, comme ayant esté réuny à la Couronne, depuis cet Edit, & ordonna la démolition de plusieurs Temples y construits, *par Arrest Contradictoire du Conseil d'Etat du* 23. *Aoust* 1662. portant ordre à Monsieur Bouchu Intendant de S. M. dans ladite Province de tenir main à l'execution dudit Arrest.

XII.

Monsieur le Prince de Condé Gouverneur pour S. M. en ladite Province, *par son Ordonnance du* 2. *Septembre* 1662. enjoint à tous qu'il appartiendra de prêter main forte pour l'execution dudit Arrest.

XIII.

Le Temple du lieu *d'Aubusson* fut démoly, comme ayant esté bâty depuis peu, au préjudice de l'Edit de Nantes, pour estre transferé au lieu qui seroit designé par les Commissaires, éloigné de 500. toises de la derniere maison d'un des Fauxbourgs de ladite Ville, *par Arrest du Conseil d'Etat du* 9, *May* 1663.

XIV.

Les Temples de la R. P. R. des lieux de *Lourmarin*, *Cabrieres*, & *la Motte Pepin* du païs de Provence ont esté démolis, & l'Exercice public de ladite Religion,

interdit esdits lieux. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 4. *Mars* 1663.

XV.

Il fut ordonné que le Temple de la Ville de Montagnac en Languedoc seroit démoly dans un mois à leurs frais & diligences; sinon permis aux Catholiques de le démolir & prendre les démolitions à leur profit, & que lesdits de la R. P. R. feront l'exercice de leur Religion dans le Faux-bourg seulement. *Par Arrest du Conseil Privé, du* 15. *Iuin* 1663.

XVI.

Temples des lieux de *Bouysset*, *saint Martin de Campcelade*, *Taraux & Fontareches* dans les Diocese de Nismes, d'Usez & de Mande démolis, & l'exercice de la R. P. R. interdit esdits lieux. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 5. *Octobre* 1663.

XVII.

Messieurs les Commissaires députez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes, ayant donné leur avis au Conseil, S. M. par Arrest de sondit Conseil d'Etat du 5. Octob. 1663. interdit l'exercice de la R. P. R. en 99. lieux, & que les Temples qui avoient esté bâtis seroient démolis jusques au fondement dans huitaine. Lesdits lieux sont, *Bellegarde*, *Marvejols les Gardon*, *Sainte Marguerite de Peyrolles*, *Pommiers*, *Puechredon*, *Longrian*, *saint Nasaire des Gardies*, *Ortou*, *saint Jean de Serres*, *Cezas*, *Cambo*, *Massilliargues les Anduze*, *Dourbies*, *Agusan*, *Saint Bresson*, *Saint Benezet*, *Saint Savveur des Pourcies*, *Saint Jean de Crieulon*, *Gatuzieres*, *Saint Bonnet de Salendraques*, *Gaujac prés Anduze*, *Saint Jean de Bausfels*, *Lanvejol*, *Vabres*, *Rouret*, *Candiac*, *Massanes*, *Liouc*, *Bregassargues*, *Brouzet*, *saint Jullien de la Nef*, *&c.*

XVIII.

Temples de Bellegarde & Parignargues du Diocese de Nismes, Corlogues, Laseours, Crunieres, Gaians, Crespian, Vic, Sauzet, Rochegude, Seynes & Domessargues démolis, & l'exercice de la R. P. R. interdit esdits lieux. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 5. *Octobre* 1663.

XIX.

Temples de Cincons, Bizac, Ardaillers, Cros, Taillerac, Solorgues, Brean, Boüillargues, Queyssargues, Masignargues, Rodillon, saint Cezaire, & Courbessac, Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Asperes, Buzignargues & Villatelle démolis, & l'exercice de la R. P. R. interdit esdits lieux du Diocese de Nismes & d'Usez. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 25. *Octobre* 1663.

XX.

Temples de S. Jullien de la Nef; S. Jean de Roques; la Rouviere & la Bruguiere, aux Dioceses de Nimes & d'Usez; démolis, & l'exercice de ladite R. P. R. interdit esdits lieux. *Par Arrest du Conseil d'Etat du* 5. *Octobre* 1663.

XXI.

Temple d'Alençon sera démoly aux frais de ceux de la R. P. R. & la place venduë. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 20. Octob. 1664.*

XXII.

Temple de Sainte Croix de Caderle au Diocese de Nismes sera démoly. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 3 Novembre 1664.* qui declare n'y avoir lieu que d'un seul exercice pour *Bernis, Vchau, Vestric, & Milhau*, qui est designé à Bernis, & que les Temples qui sont esdits lieux à l'exception dudit Bernis, seront démolis.

XXIII.

Le petit Temple de Nismes, bâty sur le fond du College Royal de ladite Ville, sera démoly. Ainsi ordonné *par Arrest du Conseil d'Etat du 28. Novemb.* 1664.

XXIV.

Lors de la démolition du Temple de ceux de la R. P. R. du village de Sainte Croix en Dauphiné, il arriva une sedition; contre les auteurs de laquelle sa Majesté ordonna qu'il seroit informé, pour être leur procez jugé souverainement par le Presidial de Valence. *Arrest du Conseil d'Etat du premier Decembre* 1664.

XXV.

Defenses de faire l'exercice de la R. P. R. aux lieux de Syon, Croisic, la Roche-Bernard, Ploer, S. Malo, & autres. Et que les Temples de Ploer, Syon, & Blain en Bretagne, seront démolis. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 19. Janvier 1665.*

XXVI.

L'interdiction de l'exercice de la R. P. R. & la demolition des Temples de *Saloüel* ou *Pont-Demes, Cannesieres* & autres lieux, ayant esté ordonnée par les Ordonnances de Messieurs les Commissaires pour l'execution de l'Edit de Nantes dans la Generalité d'Amiens, lesdites Ordonnances ont esté confirmées. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 27. Janvier 1665.*

XXVII.

Temple bâty au Mesnil Imbert, Generalité d'Alençon demoly par ceux de la R. P. R. avec défenses aux Ministres de prêcher hors le lieu de leur residence. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 23. Avril 1665.*

XXVIII.

Temple de Lindebeuf, qui étoit dans la terre d'un Seigneur Catholique, démoly. *Par Arrest du Conseil d'Etat du même jour.*

XXIX.

Temples construits en divers lieux de la Province de Poitou, démolis, & l'exercice de ladite Religion interdits esdits lieux. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 6. Aoust 1665.* lesdits lieux sont saint Maxire, Montmorillon, le Dorat, Châtellerault, Belabre, Chauvigny, Exoudun, saint Gelais, & plusieurs autres.

XXX.

Temples de Montpezat, saint Mamet, saint Cezaire, Valences,

Gatigues & autres démolis, & l'exercice de la R. P. R. interdit esdits lieux. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 6. Mars 1666.*

XXXI.

Petit Temple de la Ville de Montpellier démoly. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 18. Novembre 1670.*

XXXII.

Temple de Melgueïl au Diocese de Montpellier démoly, avec interdiction de l'exercice public de la R. P. R. audit lieu. *Par Arrest du Conseil d'Etat, dudit jour 18. Novembre 1670.*

XXXIII.

Temples de Poussan, Pignan, & Cornonterrail au Diocese de Montpellier démolis, & l'exercice de la R. P. R. interdit esdits lieux. *Par Arrest dudit Conseil d'Etat, dudit jour & an.*

XXXIV.

Temple de Leyrac au Diocese de Condom démoly, avec interdiction de l'exercice de ladite Religion. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 26. Ianvier* 1671.

XXXV.

Temples d'Aynesses, Loubez, Gours, dit Leves dans le Diocese d'Agen démolis, & l'exercice de la R. P. R. interdit esdits lieux. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 7. *Mars 1671.*

XXXVI.

Temple de la Ville de Grenoble démoly, avec interdiction de l'exercice public de ladite R. P. R. dans ladite Ville. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 1. Aoust 1671.* qui porte le Reglement suivant.

1. Que ceux de la R. P. R pourront faire bâtir un Temple dans le Faux-bourg des trois Cloîtres dans le lieu qui sera avisé, conformement à l'art. 2. de la capitulation de Grenoble.

2. Qu'ils ne pourront avoir aucunes Ecoles dans ladite Ville, mais en pourront tenir de petites dans ledit Faux-bourg.

3. Qu'ils ne pourront étre admis à la Charge de premier Consul qui sera toûjours Catholique; & à l'égard des autres il en sera toûjours usé comme par le passé jusques à present.

4. Que les Consuls & Magistrats de ladite R. P. R. ne pourront porter dans le Temple ny dans les assemblées particulieres les Robbes rouges, chaperons & marques Consulaires, & les Ministres ne pourront porter Robes & Soutanes, ny paroître en habits longs ailleurs que dans les Temples.

5. Qu'ils ne pourront mettre dans le Temple qu'ils bâtiront audit Faux bourg, & autres lieux d'assemblées des Tapis de quelque sorte que ce soit chargez de fleurs de lis, & armes de sa Majesté ou de la Ville, ny peintures avec fleurs de lis, soit sur les bancs, murailles, vitres, & autres lieux.

6. Qu'ils ne mettront non plus la chaire & armes du Sieur de l'Ediguieres, ny aux vitres, ny aux murailles.

7. Qu'ils ne se pourront servir

des Miniſtres étrangers, quoy qu'ils ayent lettres de naturalité, mais ſeulement des Miniſtres qui ſon naturels François.

8. Et quant au rang ou preſceance pour les femmes des Miniſtres, Diacres, & autres, il en ſera uſé comme par le paſſé.

9. Et à l'égard de ceux de la R. P. R. qui ſeront condamnez par Juſtice, ils pourront étre conſolez & viſitez par les Miniſtres dans les priſons, & y pourront faire prieres, pourveu toutefois qu'elles ne puiſſent étre entenduës des autres priſonniers, ſans les pouvoir accompagner par les ruës; permet neanmoins ſa Majeſté aux Miniſtres de faire prieres publiques dans leurs Temples, ou lieu deſtinez pour leur exercices pour leſdits condamnez, &c.

XXXVII.

Temples de Vitré & de Vieille Vigne au Dioceſe de Rennes démolis, avec interdiction de l'exercice de la R. P. R. eſdits lieux. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 7. Aouſt 1671.*

XXXVIII.

Temple de la Baſtide en Armagnac Dioceſe d'Aire démolis, avec interdiction dudit exercice audit lieu. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 19. Septembre 1671.*

XXXIX.

Temple de Geaune, même Dioceſe, idem. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 11. Mars 1672.*

XL.

Exercice public de la R. P. R. dans le Château d'Allonne, Dioceſe de Chartres interdit. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 23. May 1672.*

XLI.

Temple d'Archiac Dioceſe de Xaintes démoly, avec interdiction de l'exercice public de ladite R, P. R. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 14. Decembre 1672.*

XLII.

Temple de Saint André de la Beauſſe, au Dioceſe d'Agen démoly, avec interdiction de l'exercice de ladite R. P. R. dans le Château de Coiſſel du même Dioceſe. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 20. Decembre 1672.*

XLIII.

Temples d'Unet, Galapian, Fouïllet, Ammet, Ligueux, & de ſaint Barthelemy de la Perche, du Dioceſe d'Agen démolis, avec interdiction dudit exercice eſdits lieux. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 3. Fevrier* 1673.

XLIV.

Temple de Bazas, idem. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 20. Fevrier* 1673.

XLV.

Temple de Châteaudouble au Dioceſe de Valence, idem. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 1. Mars* 1673.

XLVI.

Temples de Grateloup, & de Montflanquin, Dioceſe d'Agen, idem. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 13. Mars* 1673.

XLVII.

Temples de Paray le Monial, Couches, Vaujaucour, & Volenai, Diocese d'Autun, seront murez, & l'exercice public de la R. P. R. interdit esdits lieux. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 5. Mars 1674.*

XLVIII.

Temple de Landreville au Diocese de Langres sera muré, avec interdiction de l'exercice de ladite Religion audit lieu. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 30. Juillet 1674.*

XLIX.

Temple de Montpasier au Diocese de Sarlat, idem. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 4. *Mars* 1671.

L.

Temples d'Angoulins, Diocese de la Rochelle, de la Flotte, d'Ars, Bourgs de l'Isle de Ré & dudit Diocese démolis, avec pareille interdiction que les cy-dessus. *Par Arrest du Conseil, du* 7. *Mars 1671.* qui enjoint à tous les pretendus Religionaires du haut & bas Languedoc qui sont venus faire leur demeure dans ladite Isle d'en vuider dans un mois pour tous delais.

LI.

Temple d'Aymet, Diocese de Sarlat, idem que les precedens. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 19. Septembre* 1671.

LII.

L'exercice de la R. P. R. défendu aux Habitans de l'Isle Bouchard, & lieux circonvoisins au lieu de Maune. *Par jugement rendu par Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes à Tours le* 14. *Aoust* 1670.

LIII.

Même exercice que les pretendus Religionaires de Mirebeau & lieux circonvoisins faisoient faire dans le Fief du sieur de Ritz, au Diocese de Tours, défendu & interdit. *Par jugement des Commissaires de sa Majesté, du* 12. *Aoust* 1670.

LIV.

Temple d'Issigeac, au Diocese de Sarlat démoly. *Par jugement desdits sieurs Commissaires dans la Generalité de Bordeaux, du 21. Iuin* 1672. qui condamne trois Ministres à faire amende d'honneur la corde au col pour avoir fait des Prêches és lieux ou l'exercice public de la R. P. R. a esté interdit & les Temples démolis.

LV.

Les bancs & sieges elevez qui se trouveront avoir esté mis dans les Temples de la R. P. R. pour les Magistrats & Officiers, ensemble les fleurs de lis, les armes du Roy & des Villes & Communautez seront ôtez desdits Temples, avec défenses d'y porter aucunes marques de Magistrature. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 19. *Fevrier* 1672.

CHAPITRE IX.

Des Ecoles & Academies tenuës par ceux de la Religion pretenduë reformée, & de l'impression des Livres Heretiques sur les matieres de Religion.

I.

I.

LE Roy Charles IX. par *sa Declaration du* 15. *Mars* 1566. adressée au Parlement de Normandie, fit défenses à ceux de la R. P. R. d'avoir des Ecoles pour l'instruction des enfans de cette Province, à moins que les Maistres ne fussent recûs par l'Evêque Diocesain, ou par ses Vicaires. *Verifiée contradictoirement au Parlement le* 7. *May 1566.*

II.

Il leur fut aussi deffendu de tenir aucunes Ecoles dans la Ville & Faux-bourgs de Roüen, ny d'y faire aucun exercice de leur Religion. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 6. Fevrier* 1640. portant semblables défenses pour les autres Villes de la Province, ausquelles l'exercice public de ladite Religion n'est pas permis.

III.

Pareilles défenses de tenir Academies pour les exercices de la Noblesse, ny de s'associer pour cet effet avec des Catholiques. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 2. Avril 1666.*

IV.

Défenses à toutes personnes d'apporter en ce Royaume aucuns livres quels qu'ils soient de Geneve, & autres lieux notoirement separez de l'union & obeïssance de l'Eglise & du saint Siege Apostolique, à peine de confiscation de biens, & de punition corporelle.

Edit de Chasteau Briant, art. 6.

V.

Quatre Ministres de Charenton ayant fait imprimer une lettre adressée au Roy sans sa permission, il fut procedé contre les Auteurs de ladite lettre, & sa Majesté évoca à soy & à son Conseil les procedures faites contre lesdits Auteurs, & ensuite par Arrest de son Conseil d'Etat, du 5. Aoust 1617. sa Majesté fit défenses ausdits Ministres de faire à l'avenir imprimer ou publier aucune Epître ou discours adressez à sa Majesté sans sa permission, & ordonna que ledit libelle adressé à sa Majesté seroit suprimé, avec défenses à toute personne de l'avoir ny lire sur les peines des Ordonnances.

VI.

Le libel intitulé *le tombeau de la Messe*, composé par le nommé David Rodon, a été brûlé dans la Ville de Nismes par l'Executeur de la haute Justice, l'Auteur banny du Royaume, & les Imprimeurs bannis pour dix ans de la Ville de Paris où ils l'avoient imprimé, & condamnez à mille livres d'amende. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 29. Janvier 1663.* portant défenses à ceux de la R. P. R. d'appeller aucun de leurs Colleges Royal, & à tous Imprimeurs d'imprimer aucuns livres sans approbation ny permission.

VII.

De deux livres faits sur le chant des Pseaumes, par Brugnier Ministre de Nismes; le premier a

a esté suprimé, & le second brûlé par les mains du Bourreau, & l'Auteur banny. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 26. Fevrier 1663.* portant défenses de chanter les Pseaumes à haute voix, d'imprimer aucun livre composé par ceux de la R. P. R. sans approbation de Ministre, & permission de Magistrat royal, & de parler de ladite *Religion* qu'en y ajoûtant les mots de *pretenduë reformée*, & aux Ministres de se dire Ministres de la parole de Dieu.

VIII.

Le Libelle intitulé *Reponse à la Lettre du Sieur Damblat*, composé par le Ministre de Calais a esté brûlé; défenses audit Ministre & à tous autres de faire imprimer, ny distribuer aucuns écrits sans permission, à peine de trois mil livres d'amende, & de punition corporelle. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 21. May 1664.*

IX.

Le livre intitulé *Abbregé des Controverses, ou Sommaire des erreurs de l'Eglise Romaine, avec leur refutation, par des textes exprés de la Bible de Louvain, par Charles Drelincourt, Ministre de la parole de Dieu en l'Eglise reformée de Paris, dixiéme edition de celles qui ont esté reveuës par l'Auteur, à Geneve par Samuel Choüet 1660.* sera brûlé par les mains du Bourreau, par Sentence du Presidial de Vitry, du 9. May 1665.

X.

Il est défendu aux Maitres d'Ecoles, preposez pour enseigner les enfans de ceux de la R. P. R. de leur apprendre autre chose qu'à lire, écrire & l'Aritmetique, à peine d'étre déchûs de leur permission de les enseigner. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Novembre 1670.*

XI.

Défenses aux Libraires de vendre aucuns livres de la R. P. R. sans avoir esté attestez par les Ministres approuvez; & à tous Imprimeurs d'en imprimer sans permission des Juges & Magistrats des lieux. *Par Arrest dudit Conseil d'Etat, dudit an & jour que le precedent;* il y en a encore un autre du 19. Novembre 1670.

XII.

Mêmes défenses aux Ministres de ladite R. P. R. de donner des approbations aux livres qu'ils auront permission de faire imprimer, mais seulement de simples attestations, & de prendre d'autre qualité que celle de *Ministre de la Religion pretenduë reformée. Par Arrest du Parlement de Paris, du 25. Fevrier 1671.*

XIII.

Ne pourra y avoir qu'une Ecole és lieux où l'exercice public de la Religion pretenduë reformée est permis, ny en icelle plus d'un Maître, qui ne pourra étre payé des deniers de la Communauté. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 4. Decembre 1671.*

XIV.

Tous les livres, & generalement

tous autres ouurages ou écrits particuliers que ceux de la R. P. R. du lieu & Souveraineté de Sedan desireront faire imprimer à l'avenir seront prealablement veus & approuvez par deux Ministres de leur Religion, lesquels demeureront responsables de tout ce qui y sera contenu, afin que le Magistrat puisse ensuite leur donner permission de les mettre au jour. *Par Ordonnance de sa Majesté, du 10. Janvier 1671.*

CHAPITRE X.

De l'éducation & instruction des enfans nouvellement convertis, & de ceux dont le pere est Catholique, & des Privileges accordez aux nouveaux convertis.

I.

IL est défendu à tous Juges de prendre connoissance des conversions des enfans de ceux de la R. P R. & de les interroger sur autre chose que sur leur âge, leurs extraits baptisteres, & sur la volonté qu'ils ont de se faire Religieux ou Religieuse, à peine d'interdiction de leurs charges, & à leurs peres & meres, parens & autres de leur méfaire ny médire, à peine de mil livres d'amende, & autres peines arbitraires. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 24. Mars 1661.*

II.

Les enfans de ceux de la R. P. R. ne peuvent étre exheredez par le changement de Religion, ny pour se marier à des Catholiques. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du Parlement de Paris, du 13. Juin 1663.*

III.

Un pere de la R. P. R. ayant consenty que sa fille fut élevée dans la Religion Catholique, ne peut changer de volonté. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris, donné en l'Audiance de la Chambre de l'Edit, le 14. Mars 1663.*

IV.

Un pere & une mere ayant exheredé leur fille pour avoir changé de Religion, & s'étre mariée à un Catholique; *il fut ordonné par Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris, du 13. Juin 1663.* que la legitime de la fille seroit suppleée sans aucunes charges.

V.

Ceux qui ont quitté & quitteront la R. P. R. sçavoir les mâles à quatorze ans, & les filles à douze seront nourris & entretenus és maisons de leurs peres & meres, ainsi qu'auparavant leur changement; si mieux n'ayment les peres & meres leur payer pension proportionnée à leur condition & facultez. *Ainsi ordonné par Arrest du Conseil d'Etat, du 3. Novembre 1664. & par un autre, du 30. Janvier 1665. & par la Declaration de sa Majesté, du 24. Octobre 1665. lesdits enfans convertis ont le choix.*

VI.

Un enfant converty à la foy Catholique, ayant esté enlevé par ses Parens de la R. P. R. il fut ordonné *par Arrest du Conseil*

d'Etat, du 12. *Septembre* 1665. que ledit enfant seroit remis entre les mains de son ayeule Catholique, pour continuer à l'instruire à la Religion Catholique.

VII.

Un enfant de dix à onze ans qui avoit abjuré la R. P. R. vendiqué par sa mere de ladite Religion; il fut ordonné *par Arrest du Conseil d'Etat, du* 12. *Septembre* 1665. qu'il demeureroit en la maison & College des Prêtres de l'Oratoire de Vendôme, pour y être instruit de la Religion Catholique.

VIII.

Le Roy donna une Declaration le 24. *Octobre* 1665. *conforme à l'article* 5. *cy-dessus, laquelle fut verifiée au Parlement, le* 27. *Novembre suivant.*

IX.

Les enfans dont les peres sont Catholiques & les meres de la R. P. R. seront baptisez à l'Eglise Catholique, & non ailleurs. *Ainsi ordonné par Arrest du Conseil d'Etat, du 26. Fevrier 1663. & par un autre du 17. Novembre 1664.*

X.

Les nouveaux convertis sont dechargez du payement des dettes de ceux de la R. P. R. *Par Arrest du Conseil Privé, du 11. Janvier 1663.*

XI.

Tout exercice de R. P. R. dans la Ville & terroir de Privas, défendu *par Arrest du Conseil d'Etat, du 22. Fevrier* 1664. qui décharge les nouveaux convertis, & autres Catholiques qui voudront s'y établir, de la contribution des dépenses, & dettes faites & contractées par les Habitans de la R. P. R. de ladite Ville.

XII.

Enjoint aux Habitans de Privas de la R. P. R. de sortir incessamment de ladite Ville & taillabilité d'icelle, sans qu'ils puissent habiter au lieu de Tournon, avec défenses d'intimider ny molester les nouveaux convertis que sa Majesté a pris en sa protection & sauvegarde, & ce à peine de mil livres d'amende. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 30. *Septembre* 1664.

XIII.

Défenses à tous ceux de la R. P. R. de faire aucune injure aux Catholiques & nouveaux convertis, que sa Majesté met sous sa protection, & à la garde des Consuls, Syndics & principaux habitans de ladite R. P. R. en sorte qu'ils en répondront en leurs propres & privez noms. *Par Arrest du Conseil Privé, du 29. Juillet* 1664. qui porte que lesdits Catholiques jouyront de la moitié de tous les biens communs qui appartenoient aux Villes, Villages & Paroisses, quoy que ceux de la R. P. R. y soient en plus grand nombre que les Catholiques, & que la moitié appartenante aux Catholiques sera employée aux reparations des Eglises, & à l'entretenement des Maîtres d'écoles & des Predicateurs.

XIV.

Deffenfes aux Miniftres de la R. P. R. & à tous autres de fuborner les nouveaux Convertis, foit par argent, fous pretexte de mariage ny autrement, fous les peines portées par les Ordonnances, *par Arreſt Contradictoire de la Chambre de l'Edit de Paris du 2. Septembre 1667. & par deux autres du Conſeil d'Etat, l'un du 16. Février 1671. & l'autre du 23. Juillet 1677.*

XV.

Un Miniftre converti fut déchargé de la taille *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 21. Mars mil ſix cent ſeptante quatre*, avec deffenfe aux habitans de le comprendre à l'avenir au roolle des tailles à peine de 500. livres d'amende, & de tous dépens dommages & interefts.

XVI.

Les Miniftres convertis font déchargez de la taille & du logement des Gens de guerre, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 19. *May* 1657.

Le Clergé a accoûtumé d'accorder aux Miniftres convertis des penfions pour leur fubfiftance, comme l'on peut voir en la feptiéme partie chapitre 2. de ce traitté.

XVII.

S. Majefté, *par ſa Declaration du* 10. *Octobre* 1679. ordonna que dorénavant les Actes des abjurations qui fe feront, feront par les Ordres des Archevêques ou Evêques mis en bonne forme entre les mains du Procureur de S. M. du Siege Royal dans le reffort duquel eft fitué le Siege de l'Archevêché, ou Evêché, où ladite abjuration aura efté faite, dont il donnera décharge par écrit aux Officiers defdits Archevêchez ou Evêchez, pour eftre enfuitte lefdits Actes à la diligence defdits Procureurs de S. M. fignifiez aux Miniftres & aux Confiftoires des lieux, ou ceux qui ont abjuré ladite R. P. R. faifoient leur refidence, & l'Exercice de ladite Religion, avec deffenfes tant aux Miniftres, qu'aufdits Confiftoires de les y recevoir fur peine de defobéiffance, de fuppreffion de Confiftoires, & interdiction des Miniftres.

XVIII.

Aucune fille faifant profeffion de la R.P.R. ne pourra être receuë dans la maifon de la propagation de la foy dans la ville de Sedan, qu'elle n'ait atteint l'âge de 12. ans accomplis ; & auffitôt que la Superieure aura receu quelque fille de ladite R. P. R. elle en donnera advis au Lieutenant General, & en fon abfence au premier Officier du Bailliage & Siege Prefidial de Sedan, lequel fe tranfportera fans delay en ladite maifon, affifté du Procureur de S. M. pour recevoir la Declaration de l'âge de ladite fille, & des motifs qui l'auront obligez à fe retirer en ladite maifon pour en donner communication aux

Parens de la fille qui y auront interests; & S.M. ordonne que ladite fille ne pourra estre forcée à voir sesdits parents, jusqu'à ce qu'elle ayt fait abjuration, *par Arrest du Conseil d'Etat du 28. Aoust 1676.*

XIX.

Deffenses à toutes personnes de la R. P. R. de quelle qualité & condition qu'elles soient, de suborner les Catholiques à changer de Religion, soit par argent, sous pretexte de mariage, ny autrement, à peine de mil livres d'amende, & d'estre punis selon la rigueur des Edits, *par Arrest du Conseil d'Etat du 23. Juillet 1677.*

XX.

Mathieu de Montet de la ville d'Aymet en Perigord nouvellement converti à la Foy Catholique, s'étant pourvû au Conseil sur les persecutions que luy faisoient souffrir les Officiers de la Chambre de l'Edit de Languedoc en haine de son abjuration, S. M. luy voulant subvenir renvoya tous ses Procez Civils & Criminels à la Chambre de l'Edit de Grenoble pendant trois années, en interdisant la connoissance à la Chambre de l'Edit de Guyenne, & à tous autres Juges : avec défenses aux creanciers dudit Montet de la poursuivre pendant lesdites trois années, en payant par luy les interests des sommes principales, *par Arrest du Conseil d'Etat du 12. Septembre* 1678.

Sa Majesté dechargea un nouveau Catholique du payement de ses debtes tant en principal qu'interests pendant trois ans, *par Arrest du Conseil d'Etat du 24. May 1673.*

XXI.

Le Roy par Arrest de son Conseil d'Etat du 21. Aoust 1676. fit deffenses aux Ministres de la R. P. R. de Sedan de se qualifier dorénavant *Verbi Dei Ministri*, ny de se faire appeller dans les Actes publics de leur College *Pastores vigilantissimi* ; mais leur est enjoint de prendre seulement la qualité de *Ministres de la R. P. R.* Il leur deffendit de plus,

De porter la robbe avec laquelle ils prêchent dans le Temple.

De baptiser des enfans, dont les Peres sont morts Catholiques.

Aux Bouchers de la R. P. R. d'étaler ny vendre publiquement de la viande, aux jours que l'Eglise en ordonne l'abstinence.

A toutes personnes de la R. P. R. de suborner ny induire à l'avenir les Catholiques à changer de Religion, sous pretexte d'argent, de pension, mariage, ou de quelque maniere que ce soit.

A ceux qui auront esté Catholiques, & qui changeront de Religion de se marier, qu'aprés avoir esté six mois de ladite R. P. R. & en avoir fait l'Exercice public durant ledit temps : mesme aux Ministres de ladite R. P. R. d'autoriser ny de passer outre à la celebration d'iceux, qu'aprés lesdits six mois expirez, à peine d'interdiction.

CHAPITRE XI.

Des Enterremens de ceux qui sont morts en la Religion Pretenduë Reformée.

I.

LES corps de ceux de la R. P. R. ne peuvent estre inhumez, ny élire leur sepulture dans les Eglises, Monasteres & Cemeteres des Eglises Catholiques, quoy qu'ils fussent Fondateurs des Eglises, ou Monasteres; & l'article 28. de l'Edit de Nantes sera observé pour le regard desdites sepultures. *Edi. de 1606. art. 10.*

II.

Les corps de ceux qui ne sont morts en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ne pourront estre enterrez és Eglises, Cemetieres & autres Lieux sacrez quelque droit de Patronage, ou autres que les decedez ayent eu de leur vivant, *par l'Edit du mois de May 1596. art. 9.*

III.

Deffenses à tous ceux de la R. P. R. de faire enterrer leurs morts dans les Eglises & Cemetieres sacrez, & à toutes personnes de les assister, ny les favoriser esdits enterremens, à peine d'estre procedé contr'eux comme infracteurs des Edits, perturbateurs du repos public, & rebelles au Roy, & à la Justice, *par Arrest du Parlement de Paris du 26. Aoust 1600.*

IV.

Le corps du sieur de Chalemant decedé en la R. P. R. ayant esté enterré dans l'Eglise dudit Chalemant comme Seigneur du lieu, fut exhumé en presence de Monseigneur l'Evêque de Nevers, & transferé en un autre Cemetiere designé à ceux de ladite R. P. R. *par l'Ordonnance des Commissaires députez pour l'execution de l'Edit de Nantes du 9. Juillet 1612.*

V.

Lesdites deffenses d'enterrer dans les Eglises & Cemetieres des Catholiques les corps de ceux de la R. P. R. ont esté reiterées *par plusieurs Arrests du Parlement*, nommément *par ceux des 20. Aoust 1618. 2. Juillet & 1. Aoust 1620.* par lesquels il est ordonné que lesdits corps ainsi enterrez, seront deterrez, & que les Eglises polluës par lesdits enterremens, seront reconciliées par les Evêques des Lieux, & que le Service y sera retably.

VI.

Pareilles deffenses furent faittes par Arrest dudit Parlement du 26. Février 1625, qui infirma la Sentence d'un Juge qui avoit ordonné que le corps d'un de ceux de la R. P. R. qui avoit esté enterré dans un Cemetiere des Catholiques seroit deterré dans huit heures; & à faute de ce, ceux de ladite Religion condamnez en sixvingt livres d'amende : & cela d'autant qu'encore que la Sentence fût conforme aux Constitutions de l'Eglise, ce devoit estre avec ce temperamment, *si hoc commodè fieri posset*, comme il est porté *in*

cap. consuluisti, de consecratione Ecclesiæ vel Alt. Polluitur enim locus, & reconciliari debet Deo, exhumatis ossibus, si ossa commodè possint internosci.

VII.

Le Successeur du Fondateur d'une Eglise se trouvant de la R. P. R. ne pût y estre enterré, & la Sentence du Juge du Mans qui avoit ordonné que le corps seroit deterré, fût confirmée *par Arrest dudit Parlement du 5. Mars 1625. quibus enim non communicavimus vivis, nec mortuis quoque communicandum est.* cap. Sacris ext. de sepulturis.

VIII.

Deffenses iteratives furent faites aux Habitans la R. P. R. de Varennes Diocese de Noyon de plus inhumer leurs morts en une place où il y avoit anciennement une Chapelle, & apresent une Croix, où se fait la Procession, *par Arrest du Conseil Privé du 29. Novembre 1641.*

IX.

Autres deffenses de faire aucun exercice de la R. P. R. en la ville d'Antibe, fief d'Eglise, ny en aucun autre lieu non declaré par les Edits, & que le Cemetiere de ceux de la R. P. R. sera transferé en un lieu qui soit distant au moins de cent pas de l'Eglise, & Cemetiere des Catholiques, *par Arrest du Conseil Privé du 16. Decembre 1642.* lequel leur deffend encore de faire leurs enterremens en plain jour, ny d'exposer les corps en public.

X.

On ne peut apposer Litres, ny ceintures funebres és Eglises, lors du decés des Seigneurs des lieux, morts en la R. P. R. ainsi jugé *par Arrest du Parlement rendu en la Chambre de l'Edit le 17. Juin 1643.*

XI.

Celles que le Seigneur de Poligny, faisant profession de ladite R. P. avoit fait apposer en l'Eglise du Cemetiere du lieu de Laval furent ôtées, & reblanchies, avec deffenses d'en plus mettre tant qu'il seroit de ladite R. P. R. *par deux Arrests du Parlement de Paris des 24. Avril, & 17. Juin 1660.*

XII.

Le Corps d'un Catholique inhumé dans le Cemetiere de ceux de la R. P. R. de Châtillon sur Loire, fut deterré aux frais du Ministre qui l'avoit enterré, avec deffenses à luy d'aller visiter les malades Catholiques, *par Sentence du Bailly d'Orleans du 20. Juillet 1657.* confirmée *par Arrest du Parlement rendu en la Chambre de l'Edit du 21. Juin* 1658.

XIII. XIV.

Les enterremens des morts de la R. P. R. seront faits le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, & non à autre heure, *ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du 7. Aoust 1662. & par celuy du 13. Novembre suivant*, qui adjoûte qu'ils ne pourront estre

plus

plus grand nombre que de dix personnes, mesme dans les Villes où l'Exercice de ladite Religion se fait publiquement.

XV.

Dans les Villes & lieux où l'Exercice de la R. P. R. est permis, & se fait, les convois & enterremens des morts de ladite R. P. R. (excepté en la ville de Castres) dorénavant, à sçavoir depuis le mois d'Avril, jusqu'à la fin de Septembre à six heures precises du matin, & à six heures du soir: & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars seront faits à huict heures du matin precises, & à quatre heures apres midy, ausquels convois les parens pourront se rencontrer au nombre de trente personnes seulement, eux compris: & dans les autres lieux où l'exercice n'est point établyny permis, les Arrests cy dessus des 1. Aoust & 13. Novembre seront executez, *ainsi ordonné par celuy du Conseil d'Etat du 19. Mars 1663.*

XVI.

Deffenses au Ministre Baillehache, & à tous autres Ministres, d'enterrer les corps de ceux de la R. P. R. sinon à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit, sans qu'il puisse assister plus de dix personnes aux enterremens, *par Arrest du Conseil d'Etat du 20. Février 1664.* ny plus de douze personnes à leurs ceremonies de nopces, & Baptêmes, y compris les parens, *par Arrest du Conseil d'Etat du 9. Novembre* 1670.

XVII.

Mêmes deffenses à ceux de la R. P. R. de faire aucune pompe, ny ceremonie funebre à leurs enterremens, *par Arrest de la Chambre de l'Edit de Roüen du 22. Février* 1664. rendu en forme de Reglement pour la Province de Normandie.

CHAPITRE XII.

Des Relaps, & Apostats, & du mariage des Prêtres, & Religieux.

I.

IL y eut Commission de Messieurs les Intendans de Justice en Languedoc *du* 28. *Avril* 1638. pour informer contre ceux, & celles de la R. P. R. qui pour épouser des Catholiques auroient fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & apres le mariage consommé seroient retournez au Prêche.

II.

Un Prêtre allant faire profession de la R. P. R. ne peut contracter mariage, à peine de nullité, & de punition corporelle, *par Arrest Contradictoire du Parlement rendu à l'Audiance de la Chambre de l'Edit, le 22. Aoust 1640.*

III.

Permis aux Procureurs Generaux de faire arréter prisonniers tous Prêtres & Religieux Apostats, & les remettre au pouvoir de leurs Superieurs pour en faire la justice; avec deffenses à tous

Miniſtres de les marier, ſur peine d'être punis comme perturbateurs du repos public, *par Arreſt du Parlement de Rennes du 13. Novembre 1641.*

IV.

Deffenſes à tous ceux de la R. P. R. qui auront une fois fait abjuration de ladite Religion, d'y plus retourner; & à tous Prêtres, ou autres perſonnes engagées aux Ordres ſacrez, ou par quelqu'autre vœu de quitter la Religion Catholique ſur les peines portées par les Ordonnances, *par Declaration du mois d'Avril* 1663. verifié *en Parlement le* 7. *Juin ſuivant.*

V.

Ceux de la R. P. R. qui ſuborneront, ou exciteront les Catholiques à ſe rendre de la R. P. R. ſous quelque pretexte que ce ſoit, & les Catholiques qui ſe rendront de ladite R. P. R. & qui ſe marieront, ſans laiſſer paſſer ſix mois apres leur changement, ſeront punis ſuivant la rigueur des Ordonnances, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 3. *Novembre* 1664.

VI.

Deffenſes à ceux de la R. P. R. de ſuborner les Catholiques ny de retirer les Prêtres & Religieux, pour favoriſer leurs apoſtaſies ſur les peines portées par les Edits & Arreſts, & avec permiſſion de faire arrêter un Religieux Apoſtat, *par Arreſt Contradictoire de la Chambre de l'Edit de Roüen du* 20. *Février* 1646.

VII.

La peine du banniſſement perpetuel eſt ordonnée contre les relaps, & ceux qui eſtant engagez dans les Ordres ſacrez, ou liez par des vœux à des Maiſons Religieuſes, quittent la Religion Catholique, pour la pretenduë reformée, *par Declaration de S. M. du 20. Juin 1665. verifiée au Parlement le 23. Janvier 1666.*

VIII.

Les nommées Rougeyrie, Villette, & Portier de la ville d'Aymet ayant eſté atteintes & convaincuës du crime de Relaps, furent condamnées à être bannies du Royaume à perpetuité, & qu'à ces fins elles vuideroient le Royaume dans ſix mois, & le delay paſſé garderont leur ban à peine de la hart, &c. *par Arreſt du Parlement de Guyenne du 14. Mars 1678.*

IX.

Les prevenus & accuſez de crimes de Relaps, ou Apoſtaſies, blaſphêmes, & impietez proferées contre les myſteres de la Religion Catholique; ſeront jugez par les Parlemens, avec deffenſes aux Chambres de l'Edit d'en connoiſtre, *par Declaration du Roy du 2. Avril 1666. conforme à celles des mois d'Avril 1663. & 20. Juin 1665.*

X.

Suſanne Reverſade ayant eſté declarée atteinte & convaincuë du crime de Relaps, fut condamnée à eſtre delivrée entre les mains de l'Executeur de la Hau-

te-Justice, pour la bannir à perpetuité du Royaume, avec deffenses de contrevenir à son ban, à peine de la vie, *par Arrest du Parlement de Toulouze du* 13. *Aoust* 1674.

Chapitre XIII.

Des Charges, honneurs, Emplois, Maîtrises, & Places d'Oblats, dont les Heretiques sont exclus.

I.

Le Roy Charles IX. par son *Edit du* 8. *Novembre* 1561. exclud tous ceux qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine de tous Offices de Judicature, mesme ceux qui depuis leur reception tombent en erreur, ou diversité d'opinion touchant ladite Religion, *verifié en Parlement le* 24. *Novembre suivant.*

II.

Et par celle *du* 25. *Septembre* 1568. declare qu'il ne se veut plus servir de ses Officiers tant de Judicature que de Finances qui sont de la R. P. R. *Registré au Parlement & au Chastelet audit mois de Septembre mesme année.*

III.

Les Offices possedez par ceux de la R. P. R. furent declarez vacans & impetrables, *par Arrest du Parlement du* 23. *Juin* 1569.

IV.

Les Agens Generaux du Clergé, formerent opposition au Conseil, à l'installation du sieur Herval en qualité d'Intendant des Finances, pour estre de la R. P. R. ladite opposition *du* 15. *Février* 1650. est fondée sur les raisons suivantes.

1. *Que* c'est une contravention aux Declarations du feu Roy, à celles de S. M. & à la volonté de la Reyne, qui auroit fait sçavoir aux Prelats Assemblez, qu'il ne seroit donné à ceuxde ladite R. P. R. de plus grands avantages que ceux qu'ils possedoient lors du deceds du feu Roy, qui pour le bien de son Etat les avoit privez de toutes Charges, mesme d'entrer dans le Corps des Métiers, & que neanmoins on recevoit apresent ledit sieur Herval à manier toutes sortes d'affaires dans les Conseils du Roy.

2. *Que* de cet établissement ceux de la R. P. R. peuvent tirer des grandes consequences, comme pretendre d'être receus dans toutes les autres compagnies du Royaume, & dans toutes les Charges, puis qu'une fois estant admis dans le Conseil d'Etat & Privé du Roy, c'est à dire prés du Thrône, & de la Personne de S. M. on ne pourra leur refuser l'entrée des autres compagnies qui sont bien inferieures à celle du Conseil.

3. *Que* cette Commission fait un prejudice notable à la Religion & donne un grand avantage à ceux de la R. P. R. les rendans participans des Conseils de S. M.

& du ſecret des affaires de l'Etat étant le lieu où elles ſe traitent, & les établiſſant en une ſituation auſſi haute & auſſi honorable que les Evêques, qui n'ont place audit Conſeil qu'en faveur de la Religion, & que cette égalité d'honneur eſt dautant plus injurieuſe à l'Egliſe, qu'elle eſt avantageuſe à ceux de la Religion pretenduë reformée.

4. *Que* l'intereſt de tous les Eccleſiaſtiques eſt d'avoir pour Juges des perſonnes affectionnées à la Religion, & le Conſeil étant le Tribunal où ſe raportent & ſe jugent toutes les affaires de l'Egliſe au ſpirituel ou au temporel, ils ont intereſt d'empêcher que ceux de la Religion pretenduë reformée qui font profeſſion de renverſer les Autels, de diminuer l'honneur qui eſt rendu à Dieu dans les Egliſes, & d'en uſurper les biens, ſoient conſtituez leurs Juges, &c.

V.

Le Parlement de Toulouſe par ſon *Arreſt du 5. Février 1665.* enjoint aux Seigneurs Juſticiers de la Province de Languedoc, qui ont étably des Juges de la Religion pretenduë reformée dans leurs Juſtices, de proceder à la nomination de Juges Catholiques dans le mois, à peine de privation de leur Juſtice. Avec défenſes auſdits Juges de la Religion pretenduë reformée d'exercer, à peine de faux, nullité, caſſation, & de quatre mil livres d'amende.

VI.

En l'abſence ou recuſation des Officiers en chef, Doyen, ou ſous Doyen du Preſidial de Niſmes, le plus ancien Conſeiller Catholique preſidera tant aux audiences que Chambre du Conſeil, & portera la parole par tout, à l'excluſion des Conſeillers de la Religion pretenduë reformée. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 10. Septembre 1660.*

VII.

Tous les Conſuls & Officiers politiques de la Ville de Montpellier ſeront Catholiques. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 28. Aouſt 1656.*

VIII.

Les habitans Catholiques de la Ville de Badarrieux furent maintenus au droit d'occuper & remplir toutes les charges de Conſuls & Conſeillers politiques, à l'excluſion de ceux de la Religion pretenduë reformée. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 27. Mars 1657.*

IX.

Le premier Conſul d'Uzez Catholique aura la charge de Recteur de l'Hôpital dudit lieu, ſous la preſidence de l'Evêque, & en aura l'entiere adminiſtration; avec défenſes au ſecond Conſul de la Religion pretenduë reformée, & à tous autres d'apporter aucun empêchement. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 20. Decemb.* 1661.

X.

Les ſecond, & quatriéme Conſuls de la ville de Milhau de la Religion pretenduë reformée, re-

mettront leurs livrées Consulaires ; avec défenses aux habitans de nommer à l'avenir au Consulat ny au Conseil politique, aucun de ladite Religion, à cause de leurs seditions. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 30. Juillet* 1663.

XI.

Tous les Consuls, & le Conseil ordinaire politique de la ville de Milhau seront Catholiques ; & le Conseil general qui a esté de trente, ne sera plus que de vingt, sçavoir dix-sept Catholiques, & trois de la R. P. & qu'au surplus l'Arrest du 30. Juillet 1663. sera executé. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat, du 16. Novembre* 1663.

XII.

Il est ordonné à toutes les Communautez où les Consulats sont my-partys, de mettre pour premiers Consuls des Catholiques, *par Arrest du Parlement de Toulouse du 15. Decemb.* 1663. qui leur enjoint d'y résider, & d'assister à toutes les Assemblées.

XIII.

La grand' Chambre du Parlement de Roüen connoîtra du nombre des Medecins de la Religion pretenduë reformée, qui peuvent être aggregez au College de Medecine. Avec défenses à la Chambre de l'Edit d'en prendre connoissance. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du 15. May* 1663.

XIV.

Défenses de recevoir aucun Notaire de la Religion pretendüe reformée en la ville de Montpellier, sans Provision du Roy ; & jusqu'à ce que le nombre des Notaires soit égal à celuy des Notaires de la Religion pretendüe reformée. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 24. Mars 1661.*

XV.

Toutes les Lettres de Maîtrise, où la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine n'aura point esté mise, demeureront nulles. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 21. Juillet 1664. Il y a un Arrest des Requestes de l'Hôtel du 20. Novembre 1673. donné en consequence, & conformément au precedent.*

XVI.

Il est défendu aux Maîtres de l'état & mêtier de Mercier Grossier, d'y recevoir aucune personne de la Religion pretendüe reformée, jusques à ce que le nombre soit reduit à la quinziéme partie de ceux qui composent ledit nombre. *Par Arrest du Parlement de Roüen, du* 15. *Juillet* 1664.

XVII.

Il fut ordonné qu'il n'y auroit que deux ouvriers & monoyers de la Religion pretedüe reformée en la Monoye de Roüen. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 24. Oct.* 1664.

XVIII.

Ne seront receus aucuns Maîtres Orfévres de la Religion pretendüe reformée, que le nombre n'en soit reduit à la quinziéme partie ; aucun desquels ne pourra être reçû Garde dudit mêtier. *Par Arrest du Parlement de Roüen,*

du 13. *Juillet* 1665.

XIX.

Les femmes de la Religion pretendüe reformée sont exclües de la maîtrise des Lingeres de Paris, conformément à leurs Statuts. *Par Arrest du Conseil d'Etat du* 21. *Aoust* 1665. qui ordonne pour cét éfet l'execution de l'Arrest d'homologation d'iceux.

XX.

Défenses à tous maîtres Brodeurs de la Religion pretendüe reformée d'avoir aucuns apprentifs ny alloüez, qui soient de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. *Par Arrest de Parlement du* 16. *Juillet* 1669.

XXI.

Un Soldat de la Religion pretendüe reformée est incapable de place d'Oblat, ou de Religieux Lays és Abbayes. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris, du* 7. *Decembre* 1623.

XXII.

La Charge de Procureur du Roy au Siege de Milhau en Roüargue, comme Charge unique, doit être tenüe par un Catholique. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat, du* 6. *Juin* 1664.

XXIII.

Le Consulat, & autres Charges publiques du lieu de Pignan en Languedoc, ne pourront être exercées que par des Catholiques. *Par Arrest du Conseil d'Etat du* 18. *Novemb.* 1670. sur le partage intervenu entre les Commissaires députez pour l'execution de l'Edit de Nantes. Le même fut ordonné pour la Ville de Montelimar Diocese de Valence, par Lettre de Cachet de sa Majesté du 16. Decembre 1671. par laquelle il leur fut défendu d'admettre au Consulat aucun de ceux de la Religion pretendüe reformée. Mêmes défenses aux habitans de Saint Paul trois Châteaux, par Lettres de Cachet de sa Majesté du 7. Decembre 1674.

XXIV.

Pareil Arrest que le precedent & de même datte, aussi intervenu sur le partage desdits Commissaires, portant que le Consulat, Conseil politique, & autres Charges publiques & municipales de la Ville de Cornonterral en Languedoc, seront exercées par des Catholiques, à l'exclusion de ceux de la Religion pretendüe reformée.

XXV.

Dans les Députations, & autres occasions, les Catholiques porteront la parole, privativement à ceux de la Religion pretendüe reformée. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 16. *Février* 1671.

XXVI.

En l'exercice des Greffes de Niort, ne peut être commis qu'un Catholique. *Par Arrest du Conseil d'Etat du* 14. *Avril* 1671.

CHAPITRE XIV.

De la connoissance des procez & differens entre les Catholiques, & ceux de la Religion pretendüe re-

formée, de la maniere de les juger, & des Chambres de l'Edit.

I.

DANS les procez où les gens d'Eglise seront parties, ils pourront recuser les Juges qui feront profession de la nouvelle pretenduë Religion ; & sans autre exception de cause, lesdits Juges s'abstiendront du jugement desdits procez, nonobstant les Edits & Ordonnances qu'on pourroit prendre au contraire.

Edit de 1571. art. 2.

II.

Les Ecclesiastiques ne seront tenus de proceder pour raison du possessoire & biens annexez aux Benefices pardevant les Juges de la R. P. R. mais pardevant le plus prochain juge royal ou autre Catholique. *Par Declaration du Roy Louys XIII. du 2. Janvier 1626. & par un autre du 4. Septembre 1619.* les Ecclesiastiques sont exclus de proceder aux Sieges, où il n'y aura d'autres Juges que de la R. P. R.

III.

Les procez meus & à mouvoir entre les Catholiques & ceux de la R. P. R. de la haute Guyenne, Generalitez de Toulouse, de Montauban & pays de Foix, furent renvoyez au Parlement de Bordeaux, & ceux de la Generalité de Montpellier au Parlement d'Aix pour le temps qui restoit à expirer de l'évocation generale portée par l'Arrest du 18. Aoust 1655. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 13. Janvier 1661.* portant défenses au Parlement de Toulouze, de Grenoble, & à tous autres d'en connoître, à peine de nullité, & cassation des procedures.

IV.

Les procez criminels intentez par le Promoteur en l'Officialité de Rennes contre le nommé Caillon de la R. P. R. pour vol d'un saint Ciboire & profanation des saintes Hosties, fut renvoyé au Parlement de Rennes. *Par Arrest du Conseil Privé, du 20. Novembre 1660.* qui en interdit la connoissance à la Chambre de l'Edit de Paris.

V.

Monsieur Hotman Intendant de Justice és Generalitez de Guyenne, ayant rendu plusieurs jugemens souverains contre plusieurs habitans de Montauban de la R. P. R. au sujet de leur rebellion, le Roy *par Arrest de son Conseil d'Etat, du dernier Octobre* 1661. qui casse l'Arrest de la Chambre de l'Edit de Castres, du 7. dudit mois, confirme lesdits jugemens, avec défenses à ladite Chambre de l'Edit, & à toutes autres Cours d'en prendre connoissance.

VI.

Il fut dit que le procez d'entre Maître Benoit Gros, Curé de Clarac, & les Habitans de R. P. R. dudit lieu pour les excez par eux commis en la personne dudit sieur Curé, seroit instruit pardevant le Presidial de Nismes, avec défenses à la Chambre de l'Edit de Castres d'en prendre aucune connois-

ſance, à peine de nullité & de caſſation de procedures. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 15. Decembre* 1663.

VII.

Les procez concernans le general des Villes & Communautez dans leſquels les Conſuls ſont parties en cette qualité, quoy que le Conſulat ſoit my-party, ne pourront étre attirez aux Chambres de l'Edit. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 17. Novembre 1664.*

VIII.

Tous les procez civils & criminels où les convertis à la Religion Catholique ſont ou ſeront parties, ſont évoquez de la Chambre de l'Edit de Caſtres, & renvoyez en la Chambre de l'Edit de Grenoble. *Par Declaration da ſa Majeſté, du 2. Avril* 1666.

IX.

Les Juges faiſans le procez aux accuſez de la R. P. R. ne prendront Adjoints de ladite Religion, ſi ce n'eſt aux procez qui ſeront jugez Provôtablement. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement, du 3. Aouſt* 1629.

X.

Défenſes aux Officiers de la R. P. R. de faire partage ſur l'inſtruction des procez. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat,, du 15. Janvier* 1641. rendu ſur l'Arreſt de partage de la Chambre de l'Edit de Caſtres, intervenu ſur les procez verbaux, dreſſez tant par les Officiers Catholiques que ceux de la Religion pretenduë reformée.

XI.

Autres défenſes à ceux de la Religion pretenduë reformée de recuſer aucuns Juges ſans expreſſion de cauſe, ſi ce n'eſt lorſque leurs procez ſont jugez ſouverainement par les Preſidiaux, conformement à l'Edit de Nantes. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 12. Avril* 1666.

XII.

Il fut défendu à la Chambre de l'Edit de Caſtres de deputer vers le Roy, ne faiſant pas corps ſeparé, mais étant un membre du Parlement de Toulouze. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 16. Decembre* 1661.

XIII.

Les Chambres de l'Edit de Paris & Roüen, furent ſupprimées par *l'Edit de ſa Majeſté du mois de Janvier* 1669. *verifié au Parlement le 4. Fevrier ſuivant.*

XIV.

Permis aux Officiers Catholiques de la Chambre de l'Edit de Guyenne de juger en plus grand nombre que ceux de la Religion pretenduë reformée, ſi ce n'eſt lorſqu'il ſe trouvera moins de quatre Officiers de ladite Religion. *Ainſi reglé par la Declaration de S. M. du 11. Juillet* 1665.

XV.

La Chambre de l'Edit de Caſtres, fut transferée en la Ville de Caſtelnaudary. *Par Edit de ſa Majeſté, du dernier Octobre 1670.* & elle ne peut ſe mêler ny prendre connoiſſance des elections Conſulaires

laires de ladite Ville. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 3. Juin 1671.*

XVI.

Défenses aux Chambres de l'Edit, & à toutes autres Cours de recevoir des appellations comme d'abus, des resultats des Synodes & consistoires des pretendus Religionaires; sauf à eux de se pourvoir contre iceux par voix de plainte ou par Requeste. *Par deux Arrests du Conseil d'Etat, des 6. Avril & 6. Aoust 1675.*

XVII.

Pareilles défenses aux Synodes & consistoires desdits pretendus reformez de prendre à l'avenir connoissance d'aucun fait, dont les Jurisdictions seront saisies. *Par Arrest du Conseil Privé, du 26. Fevrier 1676.*

XVIII.

Un testament fait au profit des Anciens du Consistoire de la Ville de Beziers de la Religion pretenduë reformée, fut cassé *par Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 17. Juin 1664.* avec défenses à ceux de ladite Religion de faire de semblables testamens, & aux Anciens de leur Consistoire de les accepter, à peine de nullité.

CHAPITRE XV.

De l'imposition & levée de deniers par ceux de la Religion pretenduë reformée, pour l'entretien de leurs Ministres, frais de leurs Synodes, & autres choses concernans l'exercice de leur Religion.

I.

CEux de la Religion pretenduë reformée se departiront & desisteront de toutes associations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume, & ne feront dorénavant aucunes levées de deniers sans la permission de sa Majesté, ny enrôllemens d'hommes, congregations ny assemblées autres que dessus & sans armes: ce qui leur est défendu sur peine d'étre punis rigoureusement. *Par l'Edit du Roy Charles IX. du mois d'Aoust 1570. art. 20. On peut voir l'art. 12. de celuy du mois de Juillet* 1573.

II.

Le Roy Louys XIII. par ses *Lettres patentes du* 14. *Fevrier* 1621. sur les impositions & levées de deniers qui se font par ceux de la Religion pretenduë reformée declara tant les auteurs d'icelles que ceux qui en feroient la recepte & qui y contribueroient criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public.

III.

Défenses furent faites à ceux de Montauban de faire aucune imposition ny levée de deniers, même sous pretexte des aumônes, que conformement à l'Edit de Nantes, en presence du Lieutenant general de Montauban, ou d'autre Officier du même siege. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 17. *Mars* 1661.

IV.

Mêmes défenses aux Ministres, Consuls & Habitans de la R. P.

R. de Castres de faire aucunes assemblées pour imposition. de deniers qu'en presence & par l'autorité du Juge royal de ladite Ville, à peine de concussion. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 30. Avril* 1661.

V.

Autres défenses à ceux de la Religion pretenduë reformée d'imposer ny lever sur eux aucuns deniers pour l'entretien de leurs Ministres, envoy aux Synodes, ny sous quel pretexte que ce soit, qu'ils n'ayent remis pardevers les Commissaires deputez dans les Provinces l'état des sommes par eux imposées depuis dix ans, à peine de concussion. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 2. Avril* 1666.

VI.

Il fut ordonné que ceux de la R. P. R. raporteroient pardevant les sieurs Commissaires departis dans les Provinces, les états de la recepte & dépense des sommes qu'ils ont imposées sur eux pendant les quatre dernieres années. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Novembre* 1670.

CHAPITRE XVI.

Contenant plusieurs actes & Arrests rendus contre ceux de la Religion pretenduë reformée sur differentes matieres, & qui n'ont pû estre reduits sous les precedens Chapitres.

I.

IL fut défendu aux Habitans de Beaumont en Dauphiné de la Religion pretenduë reformée de se servir de la Cloche & du Cemetiere des Catholiques. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 1. *Mars* 1629. lequel porte de plus,

Que l'Hôpital usurpé par lesdits de la R. P. R. sera regy & les aumônes distribuées par le Curé en presence du Conseil & de deux Habitans Catholiques, avec défenses à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire payer aux Catholiques aucune chose de ce qu'ils levent pour l'entretien de leurs Ministres, & instruction de la jeunesse.

II.

Par l'Arrest des Grands Jours de Poitiers, du 16. Decembre 1634. donné contre plusieurs entreprises de ceux de la Religion pretenduë reformée, il est porté,

Que les corps de ceux de la Religion pretenduë reformée ne seront enterrez aux Eglises, ny Cemetieres des Catholiques.

Que le service divin sera rétably és Eglises par eux occupées.

Que les Cloches des Eglises ne serviront pour la convocation des Prêches.

Que les Ecoles de ceux de ladite Religion pretenduë reformée cesseront si elles ne sont établies par la permission du Roy, verifiée en Parlement.

Que les Seigneurs de Fief de Haubert opteront en quel de leurs Fiefs se fera l'exercice de la Religion pretenduë reformée, lequel cessera en leur absence.

Que l'exercice de la Religion pretenduë reformée ne sera continué aux lieux dont les Seigneurs se sont faits Catholiques.

Que les Temples qui sont trop prés des Eglises & Cemetieres, seront bâtis ailleurs.

Qu'il ne se fera Prêche és maisons & habitations des Ecclesiastiques.

Qu'en tous actes & contracts ils ne pourront qualifier leur exercice que du nom de *Religion pretenduë reformée*, à peine de cinq cens livres d'amende.

III.

Ceux qui seront éleus pour étre Ministres ne pourront s'entremettre dans la fonction du ministere qu'ils n'ayent auparavant prêté serment de fidelité à sa Majesté entre les mains de ses Officiers du lieu où ils se voudront établir, en presence du Procureur de sa Majesté.

Et nul Ministre qui sera sorty hors du Royaume ne s'ingerera à son retour de rentrer dans l'Office du Ministere sans la permission du Roy, & qu'il n'ait prêté un nouveau serment de fidelité.

Avec défenses à tous étrangers de faire la charge de Ministres, ny aucun autre Office de Religion pretenduë reformée dans le Royaume sans la permission de sa Majesté. *Ainsi ordonné par Arrest du Conseil Privé, du 16. Janvier 1635.*

IV.

L'Arrest du Conseil Privé, du 9. Mars 1635. rendu contradictoirement entre les Habitans Catholiques de la Ville de Paroy en Charrolois, & ceux de la Religion pretenduë reformée contient plusieurs Reglemens entre les parties.

1. Défenses ausdits Habitans de la Religion pretenduë reformée de faire aucun exercice de leur Religion dans la Ville & Faux-bourgs de Paroy, comme étant dans la Justice & Seigneurie de l'Abbaye de Cluny.

2. De tenir aucunes Ecoles audit Paroy pour l'instruction de leurs enfans.

3. D'exposer ny vendre de la chair les jours prohibez.

4. De travailler ny ouvrir les Boutiques les jours de Fêtes, & de Processions publiques.

Et plusieurs autres chefs pareils à ceux qui ont esté reglez cy-devant.

V.

L'Arrest du Parlement de Grenoble, du 9. Mars 1639. défend à tous Seigneurs ayant Fiefs de Haubert de faire ou souffrir l'exercice de la Religion pretenduë reformée aux maisons qu'ils ont dans lesdits Fiefs, lorsqu'ils en sont absens, leurs femmes ou familles.

Aux Ministres de faire le Prêche hors le lieu de leur établissement, & d'empêcher les peres & tuteurs d'envoyer les enfans aux Ecoles Catholiques.

Aux Juges Royaux & Presidiaux de recevoir aucuns Procureurs ou Notaires de la Religion preten-

duë reformée, s'ils n'ont Lettres de provision, & qu'ils n'ayent informé qu'ils ont les qualitez requises.

Il est de plus porté que ceux de ladite Religion tendront devant leurs maisons pendant les Processions solemnelles des Catholiques de la Fête Dieu & autres.

Et défendu de bâtir aucunes nouvelles maisons de retraite sans la permission de la Cour.

VI.

Les Temples bâtis depuis l'Edit de Nantes sans permission du Roy aux lieux accordez seront démolis, même celuy bâty dans la Ville de Montpellier, & le second Temple de Bergerac.

Avec défenses à tous habitans de la Religion pretenduë reformée de se servir des murailles des Villes pour appuyer sur icelles le toict de leurs Temples. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Bordeaux, du 25. Fevrier 1645.* lequel contient encore plusieurs chefs qui regardent l'execution de beaucoup de choses qui ont déja esté repetées plusieurs fois cy-devant.

VII.

Défenses de faire aucun exercice de la Religion pretenduë reformée dans le Bourg de saint Silvin, dépendant de l'Abbaye d'Almenêche, de tenir Ecoles par ceux de la Religion pretenduë reformée & tous autres, s'ils ne sont commis par l'Evéque Diocesain, & d'user des termes d'Eglise recueillie ou reformée, mais de ceux de *pretenduë reformée. Par Arrest de la Chambre de l'Edit de Rouën, du 20. Juillet 1645.*

VIII.

Il y a encore divers Reglemens en faveur des Ecclesiastiques & de la Religion Catholique, particulierement à l'égard des Seigneurs & Patrons laïques faisans profession de la Religion pretenduë reformée dans la Declaration du 16. Decembre 1656. qui porte,

1. *Que* les Juges seculiers ne prendront aucune connoissance de l'ordre, de l'heure du Service divin, sous pretexte du possessoire ou autrement.

2. *Que* le revenu des Confrairies sera employé pour le Service divin, par l'ordonnance de l'Evêque Diocesain, à la nourriture des pauvres de mêtier & autres charitez; & que les Juges Royaux ne connoîtront des droits pretendus par les Evêques & Curez, exceptez des Dixmes infeodées, & du possessoire des autres Dixmes.

3. *Que* les Cours de Parlemens ny autres Juges ne connoîtront des Decimes; & que pour les differens qui surviendront sur les choses de cette nature, on se pourvoira aux Bureaux établis pour en juger.

4. *Que* l'exercice de la Religion pretenduë reformée ne sera fait dans les Villes où il y a Archevêché ou Evêché, ny aux lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, &c. & que les Temples établis depuis l'Edit de Nan-

tes, sans Lettres de sa Majesté registrées aux Cours de Parlemens, seront démolis, &c.

5. *Que* les Seigneurs qui sont de la Religion pretenduë reformée ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de Sepulture, Bancs, Littres & Patronages, lesdits droits demeurans en surseance tant qu'ils seront de ladite Religion; & pour le Patronage l'Evêque conferera de plein droit, jusques à ce que ledit empechement cesse.

6. *Que* les Juges de la Religion pretenduë reformée, ny les Chambres de l'Edit ne connoîtront de la transgression des Fêtes, ny du possessoire des Benefices, ny des contestations pour raison des biens d'Eglise, à peine de nullité.

7. *Que* les Ministres ne pourront prêcher en autres lieux que ceux de leur demeure, le Prêche y étant établi par les Commissaires deputez, à peine de prison, & d'amende arbitraire, &c.

IX.

L'Arrest *du Conseil d'Etat, du* 11. *Janvier* 1657. contient encore plusieurs Reglemens sur les entreprises de ceux de la Religion pretenduë reformée, particulierement sur la qualité que prennent les Ministres, sur le sujet des tentures au devant de leurs maisons aux Processions de la Fête-Dieu, sur leurs assemblées Consistoriales, sur la levée des deniers qu'ils font entr'eux, sur le sujet des Pseaumes qu'ils pretendent chanter dans les Places publiques lors des feux de joye, & des executions des Criminels de leur communion, & sur le sujet des enterremens de leurs morts.

X.

Défenses à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire aucun exercice de ladite Religion au Village de Villiers le bel, & autres lieux circonvoisins, y dogmatiser & faire aucunes assemblées publiques & particulieres, comme aussi d'user de paroles indecentes ou injurieuses contre les Predicateurs & autres Ecclesiastiques qui annoncent la parole de Dieu, & aux Maîtres d'Ecole d'enseigner les enfans dans les livres de ceux de la Religion pretenduë reformée. *Par Arrest du Conseil Privé, du* 16. *May* 1636.

XI.

Il y a un *Arrest du Parlement de Dijon qui* contient divers Reglemens contre ceux de la R. P. R. du Baillage de Gex touchant l'honneur qu'ils doivent rendre au S. Sacrement, aux Eglises, & au S. Siege, l'observation des Fêtes commandées par l'Eglise Catholique, l'abstinence de chair aux jours par elle deffendus, & autres matieres concernant ladite R. P. R. *ledit Arrest du* 15. *Mars* 1657.

XII.

Deffenses à ceux de la R. P. R. de solliciter leurs domestiques & mercenaires d'abjurer la Religion Catholique, & aux Ministres de les y recevoir tant qu'ils seront

en service chez ceux de la R. P. R. & aux deputations & autres occasions les Catholiques porteront la parole privativement aux Religionaires, *par Arrest du Conseil d'Etat du* 16. *Février* 1671.

XIII.

RECUEIL DES ACTES touchant l'affaire d'entre les Peres Capucins de la Mission Royale de Florac, & François Sauvage Ministre, & autres habitans de la R. P. R. de ladite ville de Florac; avec les Arrests du Conseil d'Etat intervenus sur cette affaire.

Le Procureur General du Roy au Parlement de Toulouse ayant pris la cause en main pour les P. Capucins de la Mission Royale de Florac aux Sevenes, établis par le Roy Louys XIII. par sa Declaration du 15. Juillet 1629. afin que l'Exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine y fût pleinement établi, & particulierement dans la ville de Florac, lesdits Missionnaires s'y sont maintenus, & avec tant de progrez qu'ils auroient converti plusieurs Religionaires; de quoy François Sauvage Ministre de Florac se croyant scandalisé, de ce que sa fausse doctrine demeuroit refutée par ladite Mission, & le peuple desabusé de son erreur auroit le Dimanche de la Trinité 16. Juin 1658. fait appeller le R. P. Marius Superieur de ladite Mission, & prié luy même d'aller au Prêche pour l'oüir, ce que le R. Pere auroit fait accompagné de deux de ses Missionnaires, pour refuter en Controverse ledit Ministre, lequel voyant qu'il n'avoit nul fondement à soûtenir ses discours, & que lesdits R. P. les mettoient dans la confusion, & faisoient des Catholiques; au lieu de traitter de la sainte Ecriture.

Ledit Ministre se seroit mis à proclamer des invectives contre lesdis R. Peres, & ensuitte contre le Pape, & contre les Evêques, & Prêtres ayant dit en Chaire,

Que le Pape Sergius avoit deux garces, l'une desquelles avoit nom Theodore qui eut un garçon qui fut Pape.

Que dans un Concile de Lyon il fut proposé de faire deux bordels pour toute l'Eglise Catholique, qu'il fut répondu qu'il en falloit faire un depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, parce que l'Eglise Romaine estoit corrompuë d'un bout à l'autre.

Que Guy pape ayant fait pêcher son vivier, y trouva sixvingt têtes de petits enfans qu'il y avoit fait noyer: & apres il dit j'ay peché, il vaut mieux se marier que de bruler.

Qu'une putain avoit gouverné l'Eglise longtemps.

Que les Evêques ne se contentoient point d'avoir une garce, qu'ils en changeoient tous les jours.

Que les Prêtres ne se servent plus de garces, qu'ils se servent de bougres, & de bardaches,

qu'ils n'étoient que des putaſſiers, appellant à témoin la conſcience des Peres Capucins preſens des ordures qui ſe commettent dans l'Egliſe, & pluſieurs autres paroles inſolentes, ſeditieuſes, & ſcandaleuſes à noſtre Religion.

Ce qui auroit obligé le R. Pere Superieur le Prêche achevé, leurs prieres finies, & le Miniſtre deſcendu de Chaire, de s'en plaindre au Conſeil, & Conſiſtoire; leſquels au lieu de reprimer l'inſolence, & temerité dudit Sauvage Miniſtre, auroient crié tuë tuë, tout cela; & à même temps le plus grand nombre des aſſiſtans ſe jetterent ſur leſdits Peres, qu'ils auroient battus & excedez avec tant de violence qu'ils ſeroient morts ſur la place, ſans que l'un deſdits Conſuls, & quelques autres particuliers émus de compaſſion, les tirerent de leurs mains.

Deſquels excés & violences ledit Procureur General auroit porté ſa plainte au Parlement de Toulouſe, ſur laquelle ayant eſté ordonné qu'il en ſeroit informé, il a eſté procedé à l'information.

XIV.

Leſdits Peres Capucins s'étant enſuitte pourvûs & ayant porté les mêmes plaintes au Conſeil de S. M. le Roy *par Arreſt de ſon Conſeil du 12. Septembre 1658.* ordonna qu'à la diligence de ſon Procureur General audit Parlement de Toulouſe les informations faittes contre leſdits habitans de Florac, ſeroient continuées pour eſtre le Procez fait aux coupables.

XV.

Le Parlement de Toulouſe par ſon *Arreſt du 25. juin 1658.* rendu par contumace, avoit déja condamné ledit Sauvage Miniſtre à la mort, & ſes complices, & decretté priſe de corps contre pluſieurs autres.

XVI.

Mais ledit Sauvage s'étant pourvû au Conſeil d'Etat par Requête qui deguiſoit la verité, il fut dit *par Arreſt du 27. Mars 1659.* que les informations faittes tant contre luy, que contre ſes complices pour l'action arrivée au Temple de Florac ſeroient apportées au Greffe du Conſeil, & cependant deffenſes de paſſer outre à l'execution de l'Arreſt du Parlement de Toulouſe.

XVII.

Lequel Arreſt fut caſſé par celuy dudit Conſeil d'Etat *du 9. Juin* 1659. qui ordonne que celuy du 12. Septembre 1658. ſera executé, avec deffenſes audit Sauvage de ſe pourvoir ailleurs qu'au Parlement de Toulouſe, à peine de trois mil livres d'amende.

XVIII.

Sur l'oppoſition formée à l'execution du precedent Arreſt par ledit Sauvage, & ſes complices, il fût dit *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 29. Aouſt 1659.* que la Requeſte par eux preſentée au Conſeil, ſera communiquée au Procureur General du Parlement de Toulouſe, & cependant ſurſis.

XIX.

Au mesme temps les Religieux Capucins de la Mission de Florac presenterent une Requête à S. M. sur le sujet dudit attentat.

XX.

Ensuite dequoy sur les Requêtes respectives du Procureur General au Parlement de Toulouse, & dudit Sauvage Ministre de Florac, & ses complices, intervint *Arrest du Conseil d'Etat du 18. Mars 1660.* portant que l'Arrest cy dessus du 9. Juin 1659. seroit executé, avec deffenses audit Sauvage & consors de se pourvoir ailleurs qu'au Parlement de Toulouse, & à la Chambre de l'Edit de Castres d'en prendre connoissance.

XXI.

Monsieur Colbert du Terron Intendant de Justice en Broüage, Aunix, & Gouvernement de la Rochelle, fit une Ordonnance le 14. Octobre 1661. pour l'observation de la *Declaration du Roy du mois de Novembre 1628.* sur la reduction de la Rochelle, & expulsion des Religionnaires qui s'y sont habituez depuis, au prejudice de ladite Declaration.

XXII.

Laquelle Ordonnance fut confirmée *par Arrest du Conseil d'Etat du 11. Novembre* 1661. contenant plusieurs Reglemens pour ceux de la R. P. R. qui sont établis dans la ville de la Rochelle au prejudice de ladite Declaration du mois de Novembre 1628.

XXIII.

Les nommez Touvet, Bernon, & autres de la Religion P. R. s'étant établis & habituez à la Rochelle, au prejudice de ladite Declaration, furent condamnez d'en sortir incessamment avec leurs familles, nonobstant tous Arrests au contraire, *par Arrest du Conseil d'Etat du 16. Octobre* 1662. portant que c'étoit conformément à celuy du 11. Novembre 1661. & à l'Ordonnance du sieur Colbert du Terron.

XXIV.

Il y a plusieurs Reglemens contre les habitans du Pont-de Veyle de la R. P. R. dans *l'Arrest du Conseil d'Etat du 16. Janvier* 1662. qui interdit l'Exercice de ladite R. P. R. audit lieu, attendu l'opposition du sieur Comte de Montrevel qui est Catholique & Seigneur de Pont-de-Veyle, & que le Temple étably à Ressouze au Duché de Pontdevaux peut suffire tant pour ceux de la Religion pretenduë reformée de Pont-de-Veyle, que dudit Ressouze: dans le surplus dudit Arrest il n'y a que des reglemens conformes aux cy-dessus.

XXV.

L'exercice de la Religion pretenduë reformée ne pourra estre fait que dans deux Temples dans le Baillage de Gex, l'un à Sergy & l'autre à Fernex: ainsi ordonné, *par Arrest du Conseil d'état du 16. Janvier* 1662. contenant encore plusieurs Reglemens pour les Religionaires dudit Baillage de Gex.

XXVI.

XXVI.

Plusieurs Ministres de la Religion pretenduë reformée dudit Baillage de Gex, estant contre venus au susdit Arrest du 16. Janvier 1662. & ayant fait le Prêche en plusieurs autres lieux que Sergy & Fernex, il fut dit *par Arrest du Conseil d'Etat, du 24. Avril* 1662. que ledit Arrest seroit executé, & qu'il seroit informé par le sieur Bouchu Intendant de Justice en Bourgongne & Bresse, avec iteratives défenses de faire aucun exercice de la Religion pretenduë reformée dans le Baillage de Gex, sinon à Sergy & Fernex; ce qui est aussi contenu dans *l'Arrest du Conseil d'Etat, du 19. Septembre 1664.* cy-aprés art. 32.

XXVII.

La Chambre de l'Edit de Castres *par Arrest du* 19. *May* 1662. fit plusieurs reglemens contre les Ministres & Habitans de la ville d'Allais de la Religion pretenduë R. touchant leurs enterremens, l'observation des Fétes, & autres conformes à plusieurs cy-devant exprimez.

XXVIII.

L'exercice de la Religion pretenduë reformée ne sera plus fait dorénavant dans les lieux de Lants, la Coste, G gnac, Dongles, Doppedettes, Signargues, & Roquefin Joucquars, Gordes, & la Bastide des Gros, Labreoule, & Souliers *par Arrest du Conseil d'Etat du* 4. *May* 1663. portant la démolition des Temples, & 19. articles de reglemens pour lesdits lieux, que l'on n'exprime pas au long, parce qu'ils sont conformes à tous ceux qui ont esté faits cy-devant.

XXIX.

Sur les plaintes faites aux Commissaires Deputez pour informer des Contraventions à l'Edit de Nantes & à celuy de 1629. en la Province de Languedoc & païs de Foix, *le Roy par Arrest de son Conseil d'Etat du* 5. *Octobre* 1663. ordonna les choses suivantes.

1. *Que* les Catholiques seront admis aux Consulats, & Conseils politiques des Villes & Lieux du moins en nombre egal à ceux de la R. P. R.

2. *Que* dans la ville de Nismes, & autres Villes & Lieux il n'y aura qu'un Greffier de la maison Consulaire, lequel sera Catholique.

3. *Que* l'instance pendante au Conseil, contre ceux de la R. P. R. qui pretendent avoir un Hôpital, sera mise en estat d'estre jugée dans trois mois, au bout desquels elle sera jugée dans l'état où elle se trouvera.

4. *Que* les cloches des Temples de ceux de la Religion pretenduë R. de Nismes, & autres Villes & Lieux où l'Exercice est permis, cesseront de sonner depuis le jeudy saint dix heures du matin jusques au samedy saint à midy, comme celles des Catholiques.

5. *Que* les Ministres dans leurs Prêches & exhortations ne par-

leront de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine qu'avec reſpect, & aux termes des Edits; avec défenſes aux Conſiſtoires de cenſurer les peres & meres qui envoient leurs enfans aux Colleges des Catholiques, ſans que leſdits enfans y puiſſent être contraints.

6. *Que* les deniers que ceux de la R. P. R. ont faculté de lever ſur eux, ſeront impoſez en preſence d'un juge Royal &c.

7. *Qu'un* meſme Miniſtre ne pourra prêcher en divers lieux & ne pourra demeurer qu'au lieu, où il devra faire ſes fonctions, &c.

8. *Que* les domiciliez de la R. P. R. auſquels les Preſidiaux feront le Procez pour cas Prevôtal, ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edit, lorſque les Preſidiaux auront prevenu ſur les Prevoſts; mais ſera ladite competence jugée par leſdits Preſidiaux, &c.

9. *Que* les Conſuls de la R.P. R. remettront au Greffe du Conſeil dans trois mois les Lettres Patentes en vertu deſquelles ils ont établi l'Academie dans Niſmes, avec cependant deffenſes d'y enſeigner leur Theologie.

10. *Que* ſur la demande faite par ceux de la R. P. R. de deux lieux de Baillage, ordonné avant faire droit qu'ils rapporteront le procez verbal des Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes de 1601. &c.

11. Deffenſes à ceux de la R. P. R. de demander à l'avenir d'être admis au Premier Conſulat, d'entrer aux Etats de la Province & aſſiette des Dioceſes.

12. *Que* les Conſeillers des Sénéchauſſées qui ſont de la R. P. R. ne pourront preſider en l'Aſſemblée des Chefs de leur compagnie, & il en ſera uſé ainſi qu'és Chambres de l'Edit de Caſtres, & Cours des Aydes de Montpellier.

13. *Que* les habitans de la R. P. R. impoſeront le contenu aux mandez des Etats, & aſſiettes, meſme les aumônes contenuës és Etats arreſtez par S. M. pour le general de la Province, & Dioceſes particuliers, ſans qu'ils puiſſent contribuer aux autres aumônes, & œuvres pies, où ils n'auront point de part.

14. *Qu'ils* ne pourront tenir des Colloques qu'en Synodes & pendant la tenuë d'iceux, ſuivant l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 13. Septembre 1660.

15. *Que* les Cemetieres occupez par ceux de la R. P. R. & qui tiennent aux Egliſes ſeront rendus aux Catholiques nonobſtant tous Actes, & Tranſactions contraires, &c.

16. Deffenſes d'imprimer aucuns livres qu'ils ne ſoient atteſtez & certifiez par des Miniſtres approuvez, & ſans la permiſſion des Magiſtrats & Officiers de S. M. &c.

17. *Que* les Artiſans de la R. P. R. ne pourront eſtre tenus de con-

tribuer aux frais de Chapelles, Confrairies, & autres ſemblables, à moins qu'il n'y ait ſtatuts, fondation, & convention contraire, &c.

18. *Que* dans les Villes & Lieux où les Conſulats ſont mi-partis le premier Conſul ſera Catholique, & les Aſſemblées de Maiſons de Villes ne ſe pourront tenir que les Conſuls & Conſeillers politiques Catholiques ne ſoient au moins en pareil nombre que ceux de la R. P. R. dans lequel Conſeil le Curé ou Vicaire pourra entrer comme l'un des Conſeillers politiques & premier opinant au deffaut d'autres habitans, Catholiques qualifiez, &c. les Greffiers des Maiſons de Ville, horologers, & autres Charges uniques, ſeront catholiques.

19. *Que* les Conſuls de la Ville de Montpellier ſeront toûjours pris du nombre des Catholiques, & le département des tailles ſera fait à l'avenir par les ſix Conſuls aſſiſtez chacun du Coequateur Catholique, auquel département pourront aſſiſter quatre Deputez de la R. P. R. comme inſpecteurs ſeulement, & ſans frais.

20. *Que* ceux de la R. P. R. ne pourront s'aſſembler au ſon des cloches, ny en poſer aucunes ſur leurs Temples, de meſme qu'aux autres Villes où il y a Citadelle, ou garniſon par Ordre de S. M.

21. *Que* les Regens du College de ladite Ville ſeront tous Catholiques, ſans que ceux de ladite Religion pretenduë R. en puiſſent avoir aucuns, ny enſeigner la Philoſophie ny les Lettres humaines dans des Maiſons particulieres: néanmoins à eux permis d'avoir de petites Ecoles, où l'on ne pourra enſeigner qu'à lire & écrire, & l'Aritmetique.

22. *Que* les debtes des Catholiques ſeront payées par eux ſeuls, & celles de ceux de la Religion pretenduë R. ſeront pareillement acquittées par eux ſeuls, & ne pourront eſtre liquidées que pardevant les Commiſſaires Deputez, par S. M. dans la Province pour la verification des debtes.

23. *Que* Sa Majeſté a declaré leſdits de la Religion pretenduë R. non-recevables en la demande de la reſtitution des ſommes par eux volontairement payées pour le bâtiment de l'Evêché.

24. *Que* l'Arreſt de reglement pour les enterremens de ceux de la Religion pretenduë R. du 19. Mars dernier ſera executé.

25. Deffenſes aux Miniſtres de la Religion pretenduë R. de faire des exhortations, ou conſolations dans les ruës à l'occaſion des enterremens, ny ſous quelqu'autre pretexte que ce ſoit.

26. Cet article regarde l'obſervation des Feſtes de l'Egliſe.

27. *Qu'ils* ne pourront vendre, ny étaler de la chair les jours deffendus par l'Egliſe.

28. *Que* les enfans expoſez ſeront portez aux Hôpitaux Catholiques

pour y étre élevez dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

29. *Que* les Notaires qui recevront les teſtamens ou autres actes de ceux de la Religion Pretenduë Reformée ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edits.

30. *Que* les aumônes qui ſont à la diſpoſition des Chapitres, Prieurs & Curez ſe feront par eux mêmes dans le lieu de la fondation à la porte des Egliſes, aux pauvres tant Catholiques que de la R. P. R. en preſence des Conſuls dudit lieu.

31. *Que* les aumônes qui ſont en la diſpoſition des Conſuls ſe feront publiquement à la porte de la Maiſon de Ville, en preſence des Prieurs & Vicaires des lieux, &c. & que les Hôpitaux & Maladeries de fondation des Communautez, ſeront regies par les Conſuls des lieux.

32. *Que* les enfans ſeront élevez dans la Religion dans laquelle leur peres ſeront morts, auquel effet ſeront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs & autres parens à leur requiſition.

33. *Que* les Aſſemblées des Maîtres Jurez des Mêtiers ſeront compoſées de nombre égal de Catholiques & de ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

34. *Que* les articles 23. de l'Edit de Nantes, & les 40. & 41. des particuliers ſeront executez pour le fait des mariages; défenſes aux Colloques, Synodes, & Conſiſtoires d'y contrevenir.

35. *Que* ceux de la R. P. R. ne pourront étre vexez ny moleſtez, & pourront demeurer en tous lieux en ſe comportant ſuivant les Edits.

36. *Que* les habitans de la Religion Pretenduë Reformée, & Miniſtres pourront viſiter & conſoler dans les priſons les priſonniers de ladite R. P. R. gardant les Reglemens des Compagnies, de l'autorité deſquelles ils ſont detenus.

37. *Que* les petites Ecoles & les publiques ne pourront étre tenuës par eux qu'aux lieux où ils peuvent faire l'exercice public de ladite Religion, & dans leſquelles on ne pourra enſeigner qu'à lire, écrire & l'arithmetique.

38. *Que* ceux qui ont traité des Charges de Procureurs à Niſmes ne les pourront exercer par commiſſion ou matricules, à peine de faux.

39. *Qu'ils* ne pourront chanter les Pſeaumes à haute voix & publiquement qu'aux lieux deſtinez pour l'exercice de leur Religion, & défenſes aux Catholiques de les injurier, mais de ſe comporter ſuivant les Edits.

40. *Que* les pauvres lepreux de la R. P. R. ſeront receus dans les Maladeries, conformement à l'art. 15. de l'Edit de 1577.

41. *Que* les habitans de la R. P. R. de la Ville de Montpellier pourront avoir un ſecond Cemetiere hors la Ville, & que les pauvres

de ladite Religion seront receus dans l'Hôpital saint Eloy, & de la Charité de ladite Ville, & pourront étre traitez & consolez par les Ministres suivant les Edits.

42. *Que* les habitans de la Ville d'Anduse de la R. P. R. ne pourront avoir des Ecoles, que conformément à ce qui a esté dit cy-devant.

43. *Que* les Consuls & Conseillers de la Ville de Sommieres seront tous Catholiques; à la charge neanmoins que lors que les impositions se feront dans ladite Ville, ceux de la R. P. R. pourront faire assister deux habitans de ladite Religion, comme inspecteurs seulement, & sans frais.

44. *Que* l'Evêque joüira par provision, & en son absence son grand Vicaire, de l'entrée, séance, & voix deliberative aux Conseïls politiques, à luy accordée par les Arrests du Conseil des 9. Mars 1634. & 12. Octobre 1657. avec défenses à ceux de la R. P. R. de l'y troubler, ny de mettre aucun Conseiller pour égaler sa voix.

45. Cét Article ne regarde que la proximité du Temple d'Usez, & de l'Eglise dont les Commissaires deputez par sa Majesté doivent informer, &c.

XXX.

Il y a encore plusieurs Reglemens pour les Officiers politiques de plusieurs Villes de Languedoc, comme Vigan, Marveiols, Villemagne, & S. Jean de Blaquieres, contenus dans *l'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663.* lesquels sont conformes à ce qui a déja esté ordonné cy-devant en pareil cas.

XXXI.

Il en est de même du Reglement fait *par l'Arrest du Conseil d'Etat du 18. Septembre 1664.* contenant 41. articles rendu sur les plaintes des Syndics des Dioceses de Vienne, Valence, Die, S. Paul, & Vaison, faites aux Commissaires deputez pour l'execution des Edits de Nantes, & de 1629. en Dauphiné, Provence & Lyonnois, lequel sert de Reglement general pour tout le Royaume. Mais comme tous les chefs sont conformes à ce qui a esté reglé cy-devant, il seroit inutile de les repeter. Outre qu'ils seront tous contenus dans la Declaration de 1666. qui est cy-aprés.

XXXII.

Il y eut un Arrest du Conseil d'Etat du 19. Septemb. 1664. portant que l'Excercice de la R. P. R. dans le Baillage de Gex ne sera fait qu'à Sergy, & non en d'autres lieux dudit Baillage; sans que les Seigneurs Hauts-justiciers ny autres, le puissent faire faire en leurs maisons, &c. Il contient encore plusieurs autres Reglemens conformes à ceux qui sont expliquez cy-devant.

XXXIII.

Pareils Reglemens faits sur plusieurs entreprises de ceux de la R. P. R. de la Generalité de Soissons au Diocese de Laon, servant de Reglement general pour tout le Royaume; *par Arrest dudit Conseil*

d'Etat du 22. Septemb. 1664. contenus en 16. articles, lesquels étant tous inserez dans la Declaration de 1666. qui est cy-aprés, il seroit inutile de les repeter.

XXXIV.

Il en est de même de l'Arrest du Conseil d'Etat du 27. Janvier 1665. qui confirme les Ordonnances de Messieurs les Commissaires deputez pour connoître des contraventions à l'Edit de Nantes dans la Generalité & Diocese d'Amiens, & qui contient aussi divers Reglemens entre les Catholiques, & ceux de la R. P. R.

XXXV.

Declaration du Roy, du 2. Avril 1666. qui regle les choses que doivent observer ceux de la R. P. R. en consequence des Arrests cy-dessus, tant du Conseil que des Parlemens & Chambres de l'Edit, rendus sur le fait de la R. P. R.

Cette Declaration est composée de 60. articles contenans plusieurs decisions sur le fait de la R. P. R. & Messieurs de l'Assemblée generale de ladite année 1666. ayant supplié sa Majesté de rediger lesdites Décisions en une seule Declaration, y ajoûtant quelques articles pour aucuns faits survenus pour rendre le tout notoire au public afin qu'il ait à s'y conformer; Sa Majesté auroit declaré qu'elle vouloit que les Arrests donnez en son Conseil d'Etat fussent executez, gardez, & observez; & ce faisant,

1. *Que* les Ministres ne pourront faire les Prêches que dans les lieux destinez pour cét usage, & non dans les lieux & places publiques, sous quelque pretexte que ce soit.

2. *Que* ceux de la R. P. R. ne pourront établir les Prêches aux lieux du Domaine qui leur sont adjugez, sous pretexte de la haute Justice, comprise dans lesdites adjudications.

3. *Que* dans les lieux où les Seigneurs de ladite R. P. R. ayant haute Justice, font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

4. *Que* les Ministres ne pourront consoler les prisonniers dans les Conciergeries qu'à voix basse, dans une chambre separée, & assistez seulement d'une ou deux personnes.

5. *Que* lesdits Ministres ne se serviront dans leurs Prêches ou ailleurs de termes injurieux & offensifs contre la Religion Catholique, ou l'Etat; mais se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits; & parleront de la Religion Catholique avec respect.

6. *Que* les Notaires qui recevront les Testamens, ou autres Actes de ceux de la R. P. R. ne parleront de lad. Religion qu'aux termes portez par les Edits.

7. *Que* ceux de la R. P. R. ne pourront faire imprimer aucuns Livres touchant la R. P. R. qu'ils ne soient attestez & certifiez par des Ministres approuvez, dont ils seront responsables, & sans la per-

miſſion des Magiſtrats & conſentement des Procureurs de S. M. Et ne pourront leſdits Livres être débitez qu'aux lieux où l'exercice de ladite Religion eſt permis.

8. *Que* leſdits Miniſtres ne pourront prendre la qualité de Paſteurs de l'Egliſe; mais ſeulement celle de Miniſtres de la R. P. R. ne parleront avec irreverence des choſes ſacrées & ceremonies de l'Egliſe. Et n'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques.

9. *Que* leſdits Miniſtres ne pourront porter des robbes ou ſoutanes, ny paroître en habit long ailleurs que dans les Temples.

10. *Que* leſdits Miniſtres tiendront Regiſtres des Baptêmes & Mariages qui ſe feront de ceux de la R. P. R. & en fourniront de trois mois en trois mois un extrait aux Greffes des Baillages, & Senéchauſſées de leur reſſort.

11. *Qu'ils* ne pourront faire aucuns Mariages entre perſonnes Catholiques & de la R. P. R. lors qu'il y aura oppoſition; juſqu'à ce que ladite oppoſition ait eſté vuidée par les Juges à qui la connoiſſance en appartient.

12. Ne pourront ceux de la R. P. R. recevoir dans leurs Conſiſtoires, autres que ceux qu'ils appellent Anciens, avec leurs Miniſtres.

13. *Que* les Anciens des Conſiſtoires ne pourront être inſtituez heritiers, ny legataires univerſels en ladite qualité.

14. *Que* ceux de ladite R. P. R. aſſemblez en Synode ſoit National ou Provincial, ne permettront aux Miniſtres de prêcher, ny reſider alternativement en divers lieux; mais leur enjoindront de reſider & prêcher ſeulement au lieu qui leur aura eſté donné par leſd. Synodes.

15. Ceux qui aſſiſteront aux Synodes ne mettront dans les tables de leurs Egliſes les lieux où l'exercice public de ladite Religion a eſté interdit, ny ceux où il ne ſe fait que par privilege du Seigneur, & dans ſon Château.

16. Ne pourront entretenir aucunes correſpondances avec les autres Provinces, ny leur écrire, ſous pretexte de charité, ou autres quelconques, & ne recevront les Appellations des autres Synodes, ſauf à les relever au Synode National.

17. Défenſes aux Miniſtres Anciens, & autres de la Religion pretenduë reformée, d'aſſembler aucuns Colloques, que durant le Synode convoqué par permiſſion de Sa Majeſté, & en preſence du Commiſſaire deputé.

18. Ny de faire aucunes Aſſemblées dans l'intervale deſdits Synodes, ny recevoir des Propoſans; donner des Commiſſions, ny deliberer d'aucunes Affaires par Lettres Circulaires, ny en quelque maniere que ce ſoit, à peine d'eſtre punis ſuivant la rigueur des Ordonnances & Edits.

19. Que les Miniſtres, Conſiſtoires, & Synodes de la Reli-

gion pretenduë reformée, n'entreprendront de juger de la validité des Mariages, faits & contractez par lesdits de la Religion pretenduë reformée.

20. Pareilles défenses aux Consistoires & Synodes de censurer, ny punir les peres, meres & tuteurs, qui envoyent leurs enfans & pupilles aux Colleges & Ecoles des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques, sans toutesfois que lesdits enfans y puissent estre contraints pour le fait de leur Religion.

21. Qu'aux Feux de joye qui se feront par ordre de Sa Majesté dans les Places publiques, & lors de l'execution des Criminels de ladite Religion pretenduë reformée, les Ministres ny autres ne pourront chanter les Pseaumes.

22. *Que* les corps morts de ceux de la Religion pretenduë reformée ne pourront estre enterrez dans les Cemetieres des Catholiques, ny dans les Eglises, sous pretexte que les Tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils y ont quelque droit de Seigneurie ou Patronage.

23. *Qu'ils* ne pourront exposer leurs corps morts audevant des portes de leurs maisons, ny faire des exhortations ou consolations dans les ruës, à l'occasion de leurs enterremens.

24. *Que* dans les lieux où l'exercice public de ladite Religion n'est point permis, les enterremens seront faits le matin à la pointe du jour, & le soir à l'entrée de la nuit; Et dans les lieux où ledit exercice public est permis, lesdits enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril jusques à la fin de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir; & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du soir, & ne pourront y avoir plus de trente personnes au Convoy, les parens compris.

25. *Que* les Cemetieres occupez par ceux de la Religion pretenduë reformée, & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous Actes & Transactions contraires, aussi bien que les autres qui ne sont pas prés des Eglises qui seront verifiez appartenir aux Catholiques; & en cas d'éviction, Sa Majesté permet ausdits de la Religion pretenduë reformée, d'en achepter d'autres à leurs dépens, en lieu commode, qui leur sera indiqué par lesdits Commissaires, ou leurs Subdeleguez.

26. *Que* les Domiciliez de ladite Religion pretenduë reformée, ausquels les Presidiaux feront le Procés pour cas Prevostaux, ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edit, lorsque lesdits Presidiaux auront prevenu lesdits Prevosts, mais sera ladite competence jugée par lesdits Presidiaux, auquel cas les prevenus pourront recuser trois Juges sans cause: pourront neanmoins

moins lesdits prevenus de Crime Prevostal, demander leurdit renvoy aux Chambres de l'Edit, pour faire juger la competence, lorsque le Procez leur sera fait par le Prevost, &c.

27. *Que* les Conseillers de la Religion pretenduë reformée des Seneschaussées & autres ne pourront presider en l'absence des Chefs de leur Compagnie, mais seulement les Catholiques, lesquels porteront la parole à l'exclusion desdits Officiers de la Religion pretenduë reformée, quoyque plus anciens.

28. *Que* les Procez qui concernent le general des Villes & Communautez, dans lesquelles les Consuls sont parties en cette qualité, bien que le Consulat soit my-party, ne pourront estre attirez aux Chambres de l'Edit pour les affaires concernans les Comptes seulement, quoyque dans icelles il y ait plus de ceux de la Religion pretenduë reformée, que de Catholiques; sauf aux particuliers de ladite Religion de joüir du privilege de Declinatoire ausdites Chambres de l'Edit, dans lequel Sa Majesté veut qu'ils soient conservez conformement aux Edits.

29. Dans les lieux où le Consulat est my-party, le premier Consul sera Catholique, avec défenses à ceux de la Religion pretenduë reformée de demander à l'avenir d'estre admis au premier Consulat, ny d'entrer dans les Estats qui se tiennent dans les Provinces, ny dans les assiettes des Dioceses.

30. *Qu'en* toutes les Assemblées des Villes & Communautez, les Consuls, & Conseillers Politiques Catholiques, seront du moins en nombre égal à ceux de la Religion pretenduë reformée, dans lesquels Conseils le Curé ou Vicaire pourra entrer comme l'un des Conseillers Politiques, & premier opinant au défaut d'autres Catholiques plus qualifiez, sans prejudice du droit des Prieurs des lieux qui peut appartenir à quelque Beneficier desdits lieux.

31. *Que* les Charges des Greffiers des Maisons Consulaires, ou Secretaires des Communautez, d'Horlogers, Portiers, & autres uniques municipales, ne pourront estre tenuës que par des Catholiques.

32. *Que* dans les Assemblées des Maistres Jurez des Mestiers, les Catholiques seront du moins en pareil nombre que ceux de la Religion pretenduë reformée.

33. *Que* lorsque les Processions du Saint Sacrement passeront devant les Temples de ceux de la Religion pretenduë reformée, ils cesseront de chanter leurs Pseaumes, jusques à ce que lesdites Processions soient passées.

34. *Que* lesdits de la Religion pretenduë reformée sont tenus de souffrir qu'ils soient tendu par autorité des Officiers des lieux, au-devant de leurs maisons, & autres lieux à eux appartenans, les

jours des Festes ordonnées pour ce faire, & sont tenus de faire nettoyer devant leurs portes.

35. *Que* rencontrans le Saint Sacrement dans les ruës, pour estre porté aux malades, ou autrement, seront tenus de se retirer au son de la cloche qui precede, sinon se mettront en état de respect, les hommes en ostant leurs chapeaux, avec défenses de se mettre aux portes, boutiques, & fenestres de leurs maisons, lorsque le Saint Sacrement passera s'ils ne se mettent en pareil état.

36. Ne pourront faire aucunes levées de deniers sur eux, sous le nom & pretexte des Collectes, mais seulement celles qui leur sont permises par les Edits.

37. *Que* les deniers qu'ils ont faculté d'imposer, seront imposez en presence d'un Juge Royal, & l'état envoyé à Sa Majesté, ou à son Chancelier; avec défenses aux Collecteurs des Tailles de se charger d'aucune levée pour ceux de ladite Religion pretenduë reformée, mais seront levées par des Collecteurs separez.

38. *Qu'ils* ne seront tenus de contribuer aux frais des Chapelles, Confrairies, ou autres semblables, à moins qu'il n'y ait Statuts, Fondations, ou Conventions contraires, mais payeront seulement les droits qui se payent ordinairement par les Maistres & Compagnons de Mestiers, lesquels seront employez pour les pauvres artisans, & autres necessitez, & affaires de leur vacation.

39. *Que* les debtes contractées par ceux de la Religion pretenduë reformée, seront acquitées par eux seuls, & ne pourra la liquidation en estre faite, que par les Commissaires deputez par Sa Majesté pour la verification des dettes des Communautez.

40. *Que* ceux de la Religion pretenduë reformée ne pourront suborner les Catholiques, ny les induire à changer de Religion, sous quelque pretexte que ce soit; & que les Catholiques qui auront abjuré leur Religion, ne pourront se marier que six mois apres leur changement.

41. *Qu'ils* garderont les Loix de l'Eglise Catholique receuës dans le Royaume, pour le fait des mariages contractez, & à contracter, és degrez de consanguinité & affinité.

42. *Que* les Ministres convertis seront conservez en l'exemption du payement des Tailles, & logemens des Gens de Guerre, comme ils estoient avant leur Conversion.

43. *Que* les Convertis à la Religion Catholique, seront exempts du payement des dettes de ceux de la Religion pretenduë reformée.

44. *Que* les Temples & Cemetieres de ceux de la Religion pretenduë reformée ne seront tirez du cadastre, ny déchargez de la Taille, & en sera usé comme par le passé.

45. *Que* les enfans dont les peres sont, ou auront esté Catholiques, seront baptisez & élevez en l'Eglise Catholique, quoy que les meres soient de la Religion pretenduë reformée, comme aussi les enfans dont les peres seront decedez Catholiques ; auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs, ou autres parens Catholiques à leur requisition ; avec défenses de mener lesdits enfans aux Temples, ny dans les Ecoles desdits de la Religion pretenduë reformée, ny de les élever en icelle, quoy que leurs meres soient de la Religion pretenduë reformée.

46. *Qu'ils* ne pourront tenir aucunes écoles pour l'instruction de leurs enfans, ou autres, qu'aux lieux où ils ont droit d'exercice public de ladite Religion, & que l'on n'y pourra enseigner qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique tant seulement.

47. *Que* les Ministres de ladite Religion pretenduë reformée ne pourront tenir aucuns prisonniers que de la Religion pretenduë reformée, ny en plus grand nombre que de deux à la fois.

48. *Que* les Ecclesiastiques & Religieux ne pourront entrer és maisons des malades de la Religion pretenduë reformée, qu'avec un Magistrat, Echevin, ou Consul du lieu, & apellé par les malades, auquel cas n'en seront empéchez, permis neanmoins aux Curez des lieux, assistez du Juge, Echevins, ou Consuls, de se presenter au malade pour sçavoir de luy s'il veut mourir en la profession de la Religion pretenduë reformée, ou non, & apres sa declaration se retireront.

49. *Que* les pauvres malades Catholiques, & de la Religion pretenduë reformée seront receus indifferemment dans les Hôpitaux des lieux, sans y pouvoir estre contraints par force ou violence de changer de Religion ; pourront les Ministres y aller consoler lesdits de la Religion pretenduë reformée, à condition qu'ils ne feront aucunes Assemblées, Prieres ny Exhortations à haute voix, qui puissent estre entenduës des autres malades.

50. *Que* les enfans qui ont esté ou seront exposez, seront portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour estre nourris & élevez dans ladite Religion Catholique.

51. *Que* les aumônes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs & Curez, se feront par eux-mêmes ou par leur ordre, dans les lieux de la Fondation, à la porte des Eglises, aux pauvres tant Catholiques, que ceux de la Religion pretenduë reformée, & ce en presence des Consuls du lieu ; & les aumônes qui sont à la distribution des Echevins ou Consuls, elles se feront à la porte des Maisons de Ville, en presence des Prieurs ou Vicaires, qui pourront en tenir Contrôlle.

52. *Que* les Hôpitaux & Mala-

deries, de Fondation des Communautez, seront regis par les Consuls des lieux.

53. *Que* lesdits de la Religion pretendüe reformée garderont les Festes indictes par l'Eglise, & ne pourront étaler à boutiques ouvertes, ny les Artisans travailler hors les chambres, & maisons fermées lesdits jours défendus, en aucun mestier dont le bruit puisse estre entendu par les passans ou voisins; & seront lesdites Festes indictes au son de la cloche, ou proclamées à la diligence des Consuls & Echevins.

54. *Qu'ils* ne pourront étaler ny debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

55. *Que* les cloches des Temples de la Religion pretendüe reformée ou l'exercice est permis, cesseront de sonner depuis le Jeudy Saint dix heures du matin, jusqu'au Samedy Saint à midy, ainsi que font celles des Catholiques.

56. *Qu'és* Villes & lieux où il y aura Citadelle ou Garnison par les ordres de Sa Majesté, lesdits de la Religion pretendüe reformée ne pourront s'assembler au son de la cloche, ny en poser aucunes sur leurs Temples.

57. *Que* les mariages faits & contractez dans les Eglises des Catholiques, ou pardevant leur propre Curé, ne pourront estre jugez par les Officiaux des Evêques qui connoîtront de la validité ou invalidité d'iceux; & si lesdits mariages sont faits dans les Temples de ceux de la Religion pretendüe reformée, ou pardevant leurs Ministres, si le défendeur est Catholique, lesdits Officiaux en connoîtront pareillement; & si le defendeur est de la Religion pretendüe reformée, les Juges Royaux en connoîtront, & par Appel les Chambres de l'Edit.

58. *Que* les causes criminelles où les Ecclesiastiques seront défendeurs, seront traitées pardevant les Juges Royaux & Seneschaux, & en cas d'Appel aux Parlemens. Que les Chambres de l'Edit ne pourront connoître de la proprieté des Dixmes, même infeodées, ny d'autres droits, devoirs ou domaines de l'Eglise; avec défenses ausdites Chambres de l'Edit d'en prendre aucune connoissance.

59. *Que* ceux de la R. P. R. payeront les impositions ordonnées, tant pour la réedification ou reparation des Eglises Paroissiales & maisons Curiales, qu'entretenement des Maîtres d'Ecoles & Regens Catholiques, sans neanmoins qu'ils puissent étre cottisez à l'égard des capitations qui pourroient étre ordonnées pour ledit effet, suivant l'art. 2. des Particuliers de l'Edit de Nantes.

60. Si donnons en mandement, &c.

XXXVI.

Il fut ordonné à toutes person-

nes de la R. P. R. de sortir incessamment de la Ville de Privas, de sa taillabilité & du lieu de Tournon, avec défenses d'y plus habiter à peine de desobeïssance. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 19. Novembre 1670.*

XXXVII.

Le Sieur de Cormont de la R. P. R. fut condamné à payer quatre mil livres pour remettre l'Hôtel Dieu de Sezanne, & à faire faire le Divin Service dans la Chapelle du Château de Bordes. *Par Arrest du Parlement de Paris, du 27. Avril 1674.*

XXXVIII.

Défenses à la Ville de Castel Jaloux de faire des Syndics qui soient de la R. P. R. *Par Arrest du Parlement de Bordeaux, du 22. Decembre 1674.*

XXXIX.

Les Seigneurs de Fiefs faisans profession de la R. P. R. feront ôter les Bancs, Litres, Armes & autres marques honorifiques qu'ils ont dans les Eglises, à faute de quoy permis aux Syndics de les faire ôter aux frais & dépens desdits Seigneurs de Fiefs, sans prejudice de leurs droits dont ils pourront jouyr lorsqu'ils seront Catholiques. *Ainsi jugé par l'Ordonnance de Monsieur Voisin, Commissaire de sa Majesté dans les Provinces de Touraine, d'Anjou & Mayne, du 28. Juin 1671.*

XL.

Nul faisant profession de la R. P. R. ne peut étre admis au Decanat du College des Medecins de la Ville de Roüen, ny plus de deux de ladite R. P. R. audit College. *Par Lettres Patentes de sa Majesté du mois de Juin 1670.*

XLI.

Dans la Cour de Parlement de Roüen les Avocats faisans profession de la R. P. R. ne pourront pas y exceder le nombre de dix, ny celuy de deux és Cours subalternes. *Ainsi reglé par l'Arrest de ladite Cour, du 3. Decembre 1664.*

XLII.

Et ladite Cour donna *un autre Arrest, du 18. Juin 1671.* en confirmation & consequence du precedent contre ceux qui avoient contrevenu.

XLIII.

Il est ordonné que les Edits de pacification, Declarations & Arrests donnez sur la discipline des Pretendus Reformez du Royaume seront executez dans les Villes & Souveraineté de Sedan, Raucourt & saint Manges. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 20. Janvier 1673.*

XLIV.

Aucun Ministre des Seigneurs faisans profession de la R. P. R. qui n'ont point droit d'exercice réel, ne pourra étre admis aux Synodes de ladite Religion pour quelque cause & pretexte que ce puisse étre. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Fevrier 1674.*

MEMOIRES HISTORIQUES *sur les Edits de Pacification.*

APRES que la Religion Lutherienne eut esté répanduë dans l'Allemagne à l'occasion que chacun sçait ; la Pretenduë Reformée fut établie en France par Calvin, dont l'accroissement fut si grand en peu de temps que d'abord elle partagea presque le Royaume. Diverses causes y contribuerent, la nouveauté & le changement dont les peuples sont amateurs, le nom de reformation sous lequel on publioit la fausseté des dogmes, & le relachement, auquel on se porte avec facilité, qui se trouvoit dans cette nouvelle Religion.

Ce mal qui avoit commencé du temps de François I. qui avoit augmenté sous Henry & François II. & qui avoit causé le tumulte d'Amboise, éclata enfin au commencement du Regne de Charles IX. Pour l'arrêter ce Prince fit publier un Edit au mois de Juillet de l'année 1560. par lequel il enjoignit aux Ministres de la R. P. R. de vuider le Royaume, & défendit sous peine de confiscation de corps & de biens, toute sorte d'assemblées où se feroient Prêches & administrations des Sacremens en autre forme que selon l'usage observé en l'Eglise Catholique.

Cet Edit ne pût être executé à cause de la foiblesse de l'âge de ce Prince qui étoit encore dans sa minorité, & parce que le mal étoit venu trop avant, & le nombre de ceux de la R. P. R. étoit trop considerable. C'est pourquoy au mois de Janvier de l'année suivante 1561. il fut obligé aprés avoir pris l'avis des principaux du Royaume pour empêcher un grand desordre qui seroit arrivé dans son Etat, de revoquer cet Edit par un second, & de permettre par provision, & jusques à la determination du Concile general qui se tenoit à Trente, ou jusques à ce qu'il en eut autrement ordonné, les assemblées pour le fait de la R. P. P. dans tous les lieux, pourveu que ce fut hors des Villes.

Le Parlement de Paris apporta beaucoup de resistance à l'enregistrement dudit Edit ; mais enfin aprés deux Lettres du Jussion, il fut obligé de le faire, à cause de l'urgente necessité du temps, & pour obeïr à la volonté du Roy, sans approbation toutesfois de cette nouvelle Religion, par maniere de provision, & jusques à ce qu'autrement par le Roy en eust esté ordonné. Ce sont les termes de l'Arrest d'enregistrement qui est du 6. Mars de la même année 1561.

C'est le premier Edit qui a per-

mis à ceux de la R. P. R. de professer publiquement leur Religion, & de s'assembler pour en faire l'Exercice; mais parce qu'il ne le permettoit que hors les villes, les troubles qui avoient esté faits auparavant furent recommencez, & furent appellez *les premiers Troubles*. Et pour les appaiser ce même Roy fut contraint d'accorder un second Edit le 19. Mars de l'année suivante 1562. par lequel il permit de faire l'Exercice de ladite Religion dans les Villes où il avoit esté fait jusqu'au 7. du mois de Mars de cette année, & outre cela au Fauxbourg d'une Ville en chaque Bailliage pour tous ceux du Ressort, & dans les maisons des Gentilshommes, ayant haute Justice, ou simple fief.

Il se rencontra en l'execution de cét Edit quelque different entre les Commissaires, qui fut reglé par la Declaration du 14. Decembre 1563. Et il fut ordonné principalement que l'Exercice de la R. P. R. ne pourroit être continué qu'aux Villes où il se faisoit publiquement ledit jour 7. Mars. Que les Festes & jours d'abstinence ordonnez par l'Eglise seroient observez, &c.

Cette paix dura jusqu'au mois de Septemb. 1567. que *les seconds Troubles* arriverent inopinément sur quelques soupçons qu'eurent les Chefs de ceux de la R. P. R. qui furent pacifiez par l'Edit du 23. Mars 1568. qui ne fit que confirmer le contenu en l'Edit de 1562. Ce qui fut appellé, *La paix feinte.*

En effet, au mois d'Aoust de l'année 1568. *les troisiémes Troubles* arriverent par la retraite des principaux du Party, qui firent plusieurs actes d'hostilité; ce qui dura jusqu'au mois d'Aoust 1570. que la Paix fut faite & l'Edit publié, par lequel il fut permis à ceux de la R. P. R. de vivre & de demeurer dans toutes les villes du Royaume, & autres choses que l'on peut voir dans ledit Edit cy-apres.

La Paix accordée par cét Edit fut troublée par l'execution qui fut faite à Paris le 24. Aoust jour de S. Barthelemy 1572. qui donna occasion aux *quatriémes Troubles*.

Le 26. du même mois d'Aoust, furent publiées des Lettres Patentes, par lesquelles le Roy défendoit tous Préches & assemblées de ceux de la R. P. R.

Mais par l'Edit du mois de Juillet 1573. la paix fut faite, & furent accordées à ceux de la Religion pretenduë Reformée, les choses contenuës dans ledit Edit qui est cy-aprés.

Les *cinquiémes Troubles* étant arrivez par l'entreprise de S. Germain en Laye, qui fut au mois de Fevrier de l'année 1574. ceux de la R. P. R. & les Catholiques unis, ou plutost les mauvais Catholiques recommencerent la guerre dans plusieurs Provinces.

Cependant Charles IX. étant decedé, & Henry III. luy ayant succedé, la guerre continua. Le Duc d'Alençon s'étant retiré de la

Cour; & s'étant mis à la teste de ceux de la R. P. R., & des mécontens, ce party se trouva si puissant, que le Roy fut obligé de faire la paix, d'accorder l'Edit de May 1576 cy-aprés.

Cette paix si avantageuse à ceux de la R. P. R. obligea les veritables Catholiques de se plaindre; ce qui donna occasion à la convocation des Etats generaux, qui furent commencez à Blois le 24. Novembre 1576. où les trois Ordres s'accorderent de demander au Roi qu'il n'y eust en France que l'Exercice de la seule Religion Catholique; & que tous les Ministres dogmatisans fussent chassez hors du Royaume. Ce qui fut accordé & confirmé par Lettres Patentes du mois de Février 1577.

Ce qui donna sujet aux *sixiémes Troubles*, lors qu'ils furent terminez aprés la separation des Etats, par l'Edit qui fut donné à Poitiers au mois de Septembre de ladite année 1577. lequel modifia les Edits de 1573. & 1576.

La guerre fut bien tost éteinte par cette paix; mais la haine des particuliers restoit, la paix publique n'ayant pas accoûtumé d'appaiser les dissentions particulieres. Les divers soupçons & les mécontentemens de quelques-uns donnerent occasion dés le mois de Novembre suivant, à de *nouveaux Troubles*, qui furent appaisez par une Conference qui fut faite à Nerac, où furent arrêtez & accordez les articles le dernier Février 1579. par lesquels on expliqua & éclaircit l'ambiguité de l'Edit precedent, de laquelle on croyoit que les divisions avoient procedé.

Ceux de la R.P.R. voyant que la paix étoit la ruïne totale de leur party, crurent qu'il falloit recommencer la guerre pour se conserver; c'est ce qu'ils délibererent de faire dans une Assemblée tenuë peu aprés ladite Conference dans la Ville de Mazeres au Comté de Foix. Ils prirent pour pretexte l'inexecution des precedens Edits; mais ayant esté mal secourus & defaits en plusieurs endroits, ils furent obligez de consentir aux Articles qui furent accordez en la Conference tenuë à Flex le 26. Novembre 1580. lesquels expliquent ou confirment ce qui étoit contenu au precedent Edit, & aux Articles de Nerac.

Cette paix & la mort du Duc d'Alençon donnerent occasion à ceux de la Ligue de se fortifier; ce qui servit de pretexte à ceux de la R. P. R. pour ne pas rendre les Places de seureté qui leur avoient esté baillées, quoy que le temps accordé pour la restitution fust passé.

Cela vint si avant que le Roy fut obligé d'aller au Parlement, & d'y faire publier le 18. Juillet 1585. l'Edit d'Union avec la Ligue, par lequel tous les precedens Edits de Pacification furent revoquez; & il fut enjoint aux Ministres de la R. P. R. de sortir du Royaume

dans

dans un mois, & à tous les Sujets du Roy de vivre en la Religion Catholique, & d'en faire profession dans six mois, autrement qu'ils eussent à se retirer pareillement du Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens. Les Chambres accordées à ceux de ladite R. P. R. furent revoquées; & il fut ordonné que les Places de seureté seroient remises en l'obeïssance du Roy.

Cét Edit qui fut suivi de trois Declarations des 7 Octobre, 23. Decembre 1585. & 20. Avril 1587. fut confirmé par un second du 15. Juillet de l'année 1588. par lequel le Roy se declara le chef de la Ligue de la Religion Catholique; jura de ne pas souffrir dans son Royaume d'autre Religion que la Catholique, & de ne pas quitter les armes, que ceux de R. P. R. ne fussent entierement subjuguez; & s'obligea d'engager ses Peuples par un serment solemnel de n'admettre jamais à la Couronne aucun Prince qui ne fust Catholique,

Les trois Etats du Royaume ayant esté assemblez à Blois au mois d'Octobre suivant, ils prêterent serment de recevoir, & de tenir pour Loy fondamentale du Royaume cét Edit de l'Union, du 15. Juillet.

Neantmoins au mois d'Avril de l'année suivante 1589. le Roy se reconcilia avec le Roy de Navarre; & étant mort le 2. Aoust de la même année, le Roy de Navarre, apellé depuis Henry IV. luy succeda à la Couronne : & parce qu'il faisoit encore profession de la R. P. R. il fit un Traité le 4. d'Aoust 1589. avec les principaux Chefs Catholiques de son Armée, par lequel il promit & jura entr'autres choses de se faire instruire dans six mois en la Religion Catholique; & qu'en attendant que cela fut, il maintiendroit & conserveroit la Religion Catholique en son entier de même qu'avoient fait les Rois ses Predecesseurs; ce traité fut enregistré au Parlement qui étoit lors seant à Tours.

Au commencement du mois de Juillet de l'année 1591. le Roy donna un Edit par lequel il revoqua les Edits faits en faveur de la Ligue és années 1585. & 1588. confirma l'Edit de pacification donné par le feu Roy son predecesseur, le 17. Septembre 1577. & declara qu'il vouloit maintenir dans les mêmes droits la Religion Catholique & les libertez de l'Eglise Gallicane.

Cet Edit fut pareillement enregistré au Parlement, avec cette modification qu'il ne seroit valable que jusques à ce qu'on eut accommodé les differens de la Religion pour réunir tous les Sujets du Roy dans une même creance.

Le Roy s'étant fait Catholique, aprés avoir abjuré sa Religion dans la grande Eglise de saint Denis, le 25. Juillet de l'année 1593. fit publier une Declara-

tion le 15. Novembre 1594. registrée au Parlement le 6. Fevrier 1595. par laquelle l'Edit de 1577. fut confirmé.

Enfin ce grand Prince, pour pacifier & pour réunir entierement les esprits de ses Sujets, que les Guerres avoient entierement divisez, & pour étre mieux en état de fournir à la Guerre étrangere, qu'il avoit encore sur les bras, fut obligé de donner à ses Sujets, tant Catholiques que de la R. P. R. un Edit appellé *l'Edit de Nantes*, à cause qu'il fut fait en cette Ville, au mois d'Avril 1598. que l'on verra cy-aprés.

Lequel Edit est plus êtendu que les precedens ; & quoyque ce Prince l'ait donné comme une Loy generale, claire, nette & absoluë par laquelle ses Sujets sont reglez sur tous les differens qui étoient survenus entre eux, & qui pouvoient encore survenir, & qu'il ait ôté par ce moyen la cause du mal & du trouble qui arrive sur le fait de Religion, qui est toûjours le plus glissant & le plus penetrant de tous les autres.

Neanmoins ceux de la R. P. R. y ont contrevenu si souvent, & en tant de manieres, que leurs entreprises & leurs contraventions ont obscurci cette clarté, & ont tenu cette netteté cachée sous de faux ombrages, par de mauvaises explications qu'ils luy ont données, & qui ont esté tolerées jusques à present à cause de la necessité des temps, & du desordre de la Guerre.

Aprés la publication de cet Edit le Roy envoya des Commissaires dans les Provinces de son Royaume pour l'executer, & pour rétablir sa Religion par tout où elle avoit cessé, mais l'on ne voit pas par les procez verbaux de ces Commissaires qu'ils ayent rien fait de considerable, ny qu'il y ait eu des contestations formées pardevant eux pour raison des exercices & des autres choses importantes, soit qu'ils l'ayent fait de la sorte pour ne pas rallumer la chaleur qui estoit appaisée, soit qu'ils se soient contentez de rétablir l'exercice de la Religion Catholique par tout où il avoit cessé depuis long temps, soit enfin que les grandes entreprises qui ont esté reconnuës depuis peu ayent esté faites aprés cette execution, à quoy il y a le plus d'apparence.

Cela dura en cette estat jusques apres la mort de ce grand Prince, auquel temps ceux de ladite R. P. R. ayant fait diverses assemblées, des Commissaires furent envoyez derechef dans les Provinces pour executer l'Edit de Nantes, mais ces Commissaires n'agirent pas avec plus de succez que les precedens pour ne pas donner sujet à ceux de la R. P. R. de se joindre à divers mécontens qui faisoient pour lors un party dans l'Etat.

Toutefois ce menagement ne fut pas assez fort pour les retenir:

ils ont excité & soûtenu tous les mouvemens qui ont esté faits du depuis és années 1612. 1615. 1622. & 1626. & enfin il a falu que le feu Roy Louïs XIII. de glorieuse memoire les ait attaquez dans leurs Forts, qu'il ait pris les Villes qui leur avoient esté baillées, & celles dont ils s'étoient emparez, & qu'il les ait vaincus & subjuguez, aprés quoy il leur a pardonné par son dernier Edit, donné à Nismes au mois de Juillet 1629. lequel a esté appellé *l'Edit de grace*.

Et parce que cet Edit contient dans l'article 5. que ceux de la R. P. R. jouyront entierement de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Articles, Brevets & Declarations registrées aux Parlemens, des Commissaires furent renvoyez encore dans les Provinces pour l'execution de ces Edits, lesquels rétablirent beaucoup d'entreprises, mais l'ouvrage resta imparfait à cause de la Guerre qui fut declarée à des Princes étrangers.

En l'année 1652. le Roy Louys XIV. heureusement Regnant donna une Declaration le 21. May, par laquelle ceux de la R. P. R. étoient maintenus & gardez en la jouyssance de l'Edit de Nantes, autres Edits, Declarations, Arrests, Reglemens, Articles & Brevets expediez en leur faveur, registrez en Parlement & Chambre de l'Edit: Et bien que cette Declaration fut conçûë presque en mêmes termes que l'article 5. de l'Edit de Juillet 1629. neanmoins ceux de ladite R. P. R. établirent plusieurs exercices à main armée, erigerent des Hôpitaux, dresserent des Colleges, & s'emparerent des Consulats, & de l'administration des Villes, comme si cette Declaration leur avoit donné licence de tout entreprendre.

Cela fit qu'en 1654. des Commissaires furent envoyez derechef dans les Provinces, lesquels ne travaillerent pas plus que les precedens, à cause que la Guerre duroit encore.

Ces desordres obligerent l'Assemblée du Clergé, tenuë en 1655. d'en faire plaintes au Roy; & sa Majesté accorda une Declaration le 18. Juillet 1656. par laquelle elle expliqua & modifia celle du 21. May, declarant qu'elle n'entendoit avoir rien innové ny rien ordonné au prejudice des Edits de pacification, & qu'il seroit envoyé des Commissaires dans chaque Province, l'un Catholique & l'autre de la R. P. R. pour rétablir les choses dans l'ordre qu'elles doivent estre conformement aux Edits, Declarations, Arrests, & Reglemens, laquelle Declaration fut registrée le 7. Septembre 1656. mais elle resta sans execution par la même raison de la continuation de la Guerre.

Enfin ce grand ouvrage de la Paix ayant esté heureusement consommé par les soins de nostre grand Roy, qui aprés avoir assûré

les affaires du dehors s'est appliqué à regler celles du dedans de son Royaume ; & parce que l'uniformité dans la Religion, & dans la croyance en est une des principales, & que l'exercice que ceux de la R. P. R. avoient entrepris d'établir dans la pluspart des lieux avoit esté la cause de l'accroissement du nombre de ceux qui en font profession, & pour satisfaire aux demandes des Catholiques & de ceux de la R. P. R. qui se plaignoient de plusieurs contraventions faites aux Edits de pacification.

Sa Majesté en l'année 1661. en execution de ladite Declaration du 7. Septembre 1656. nomma des Commissaires Catholiques & de la R. P. R. pour se transporter dans les Provinces pour informer des contraventions faites à l'Edit de Nantes, & à celuy de 1629. & aux Declarations données en consequence.

Ce qui a reussi heureusement dans la Province de Languedoc, & la commission a commencé d'y estre executée, & ensuite elle a esté continuée dans quelques autres avec un succez si avantageux, qu'on n'eut jamais crû qu'il le pût estre au point où il l'a esté.

Monsieur Bernard dans son explication de l'Edit de Nantes (d'où sont tirez les memoires cy-dessus) fait deux observations importantes, & qui meritent une reflexion serieuse.

La premiere que tous les Edits que ceux de le R. P. R. ont obtenus de nos Rois de pouvoir professer publiquement leur Religion, & d'avoir la faculté de s'assembler pour en faire l'exercice, ont esté donnez durant le temps de leur minorité, ou leur ont esté extorquez par des Rebelles qui avoient les armes à la main, & qui introduisoient même celles des Princes Etrangers dans le Royaume pour en recevoir du secours : ce qui a duré depuis l'an 1560. jusques en 1629. qui est pres de 70. années, sans avoir donné d'autre relâche à leurs mouvemens & à leur revolte que depuis l'Edit de Nantes jusques à la mort de Henry le Grand.

La seconde observation est que le nombre de ceux de la Religion pretenduë reformée estoit infiniment plus grand du temps de l'Edit de Nantes, & de l'Edit de Grace de 1629. qu'il n'est à present : il y reste peu de Gentils-hommes, & encor moins de personnes de qualité ; c'est pourquoy l'on peut dire, que quand on apporteroit des modifications & restrictions à ces Edits, que même on ne les observeroit pas exactement, ceux de la Religion pretenduë reformée auroient tort de s'en plaindre. Il y a des Loix & des Edits qui regardent la durée & la conservation de l'Etat, qui sont des Loix fondamentales dont on ne peut jamais se dispenser, & qui doivent estre saintes & inviola-

bles: il y en a d'autres qui ont esté données & apliquées comme des remedes à un mal present, qui peuvent & qui doivent estre changées lorsque les considerations pour lesquelles elles ont esté accordées cessent: *cessante ratione, cessat jus.*

EDITS DE PACIFICATION.

I. Edit du Roy Charles IX. du mois de Janvier 1561. pour la Pacification des Troubles du Royaume, au sujet de la Religion Prétenduë Reformée.

I.

CEt Edit contient 16. Articles, & il est dit dans le premier.

1. *Que* les Eglises, Biens, Maisons Ecclesiastiques, les Reliquaires & Ornemens des Eglises, seront restituez aux Catholiques, comme ils estoient avant les Troubles, & le Service Divin restably; & défenses à ceux de la Religion pretenduë reformée, de démolir les Croix, Images, ny faire autres scandales, à peine de la vie.

2. Les Assemblées publiques dans les Villes pour y faire leurs Prêches & Predications de jour & de nuit défenduës.

3. Cet Article surseoit ce qui a esté dit par l'Edit du mois de Juillet, & qui est conforme à l'Article precedent.

4. Se pourront assembler hors des Villes pour l'exercice de leur Religion, sans en pouvoir estre empêchez; Ordre aux Magistrats de les proteger, & d'empêcher qu'ils ne puissent estre molestez, ny offensez, & d'empêcher le port d'armes, &c.

5. Assemblées à port d'armes défenduës à toutes sortes de personnes, ny de s'injurier pour fait de Religion: permis seulement aux Gentils-hommes de porter l'épée & la dague à l'ordinaire.

6. Defenses aux Ministres & Principaux de la Religion pretenduë reformée de recevoir aucunes personnes dans leurs Assemblées qui ne soient de bonnes mœurs, & qui puissent estre repris de Justice: que s'il s'en trouve de cette qualité, & qui soient poursuivis par les Officiers de Sa Majesté, les remettront entre leurs mains pour en faire la punition, & que lesdits Officiers de Sa Majesté pourront assister à leurs Prêches, & y seront receus avec le respect deû à leurs Offices, &c.

7. Ne pourront faire aucuns Synodes ny Consistoires, ny créer des Magistrats entr'eux, ny faire des Loix, Statuts & Ordonnances (ce qui appartient à Sa Majesté seulement,) mais s'ils veu-

lent proceder à quelques Synodes ou Reglemens pour l'exercice de leur Religion, ce ſera toûjours en preſence des Officiers de Sa Majeſté.

8. Ne pourront faire des enroollemens de gens, ny impoſitions, ny levées de deniers ſur eux; mais feront leurs charitez & aumônes volontairement ſans cottiſation.

9. Garderont les Loix politiques du Royaume, même celles de l'Egliſe Catholique, en fait des Feſtes & jours chommables, & de mariage pour conſanguinité & affinité.

10. Les Miniſtres preſteront ſerment entre les mains des Officiers de Sa Majeſté pour l'obſervation des Preſentes, & ne prêcheront aucune Doctrine qui contrevienne à la pure parole de Dieu, comme elle eſt contenüe au Symbole de Nicée, & au Vieil & Nouveau Teſtament, ne prêcheront contre la Meſſe ny les Ceremonies de l'Egliſe, & n'iront point de Village en Village prêcher contre le conſentement des Seigneurs, des Curez, & Vicaires des Paroiſſes.

11. Défenſes aux Predicateurs Catholiques d'uſer d'invectives ny d'injures contre leſdits Miniſtres, & leurs Sectateurs.

12. Et à toutes perſonnes de recevoir, receler, ny retirer en leur maiſon aucun Accuſé pourſuivy, ou condamné pour ſedition, à peine de mille écus d'amende, ou du foüet & banniſſement.

13. Les Imprimeurs, Semeurs & Vendeurs de Placars, & Libelles diffamatoires, ſeront punis pour la premiere fois du foüet, & pour la ſeconde de la vie.

14. Les Edits de Sa Majeſté ſur les reſidences, ſeront gardez inviolablement, & les Offices de ceux qui n'y ſatisferont ſeront vacans & impetrables.

15. Tous Officiers de Sa Majeſté feront leurs diligences pour l'execution des Edits, & puniront les ſeditieux ſans deferer à l'appel, prenant avec eux des autres Officiers ou Advocats fameux, comme il eſt porté par l'Edit de Juillet, & comme ſi c'eſtoit par Arreſt de Cour Souveraine.

16. Ne ſeront donnez aucuns reliefs d'Appel dans les Chancelleries quand il s'agira de ſedition, & les Parlemens ne pourront les tenir pour bien relevez, ny en empêcher la connoiſſance aux Officiers inferieurs, &c.

II.

I. DECLARATION DU MESME Roy, du 14. Février 1561. donnée en interpretation de l'Edit cy-deſſus.

Sa Majeſté voulant interpreter le mot d'Officiers de Sa Majeſté couché generalement dans l'Article 7. de l'Edit cy-deſſus, lequel pourroit mouvoir quelque difficulté, tous les Officiers de Judicature y pouvans eſtre entendus.

Elle a declaré que par ce mot d'Officier, Elle n'a entendu par-

ler que de ſes Officiers ordinaires, auſquels appartient la connoiſſance de la Police, comme Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, ou leurs Lieutenans, & non à ceux des Cours Souveraines, ny aux autres Officiers de Judicature.

Et quant à ce qui a encore eſté ordonné dans ledit Article, touchant les Synodes & Conſiſtoires qui ne ſeront tenus ſans congé ou en preſence d'un deſdits Officiers de S. M. Elle dit que ſi leurſdites Aſſemblées qu'ils appellent Synodes & Cõſiſtoires ſont generales, de tout le gouvernement & province, ils ne pourront s'aſſembler que par congé, ou en preſence du Gouverneur & Lieutenant general de la Province, de ſon Lieutenant General, ou autres par eux commis.

Et ſi ladite Aſſemblée eſt particuliere, par congé ou en preſence de l'un des Officiers, Magiſtrats de Sa Majeſté, qui ſera éleu & député par le Gouuerneur ou ſon Lieutenant General; & pourveu que leſdites Aſſemblées ne ſoient que pour le Reglement de Religion, & non autrement, & le tout par maniere de proviſion, en attendant la determination du Concile general, n'entendant pas ſadite Majeſté approuver deux Religions dans ſon Royaume, mais une ſeule qui eſt celle de l'Egliſe Catholique en laquelle ſes Predeceſſeurs Roys ont toûjours vécu.

III. IV. V.

Le Parlement de Paris fit difficulté de verifier & faire enregiſtrer l'Edit & la Declaration cy-deſſus, ſur les premieres Lettres de Juſſion, du 14. Février 1561. neanmoins ſur les ſecondes Lettres de Juſſion du premier Mars ſuivant, la Cour attendu la neceſſité du temps, & par proviſion ſeulement, ſans approbation de ladite Religion pretenduë reformée, en ordonna l'enregiſtrement par ſon Arreſt du 6. Mars 1561.

VI.

II. DECLARATION DU ROY, du 11. Avril 1562. apres Paſques ſur le meſme Edit precedent.

Sa Majeſté par cette Declaration declare qu'Elle ne met aucunement en doute ledit Edit du mois de Janvier, ny au prejudice d'iceluy entendu qu'aucun de ſes Sujets ſoit pour cette occaſion, ny auſſi pour avoir pris & porté les Armes pour ledit fait, aucunement recherché ny moleſté, à la charge de ſe contenir par eux, & vivre pacifiquement, aux peines portées par les Edits.

A l'exception toutefois de la Ville & Cité de Paris, Faux-bourgs & Ban-lieuë d'icelle, en laquelle ne ſeront faites aucunes Aſſemblées publiques ny privées; avec défenſes aux Sujets de Sa Majeſté de l'une & l'autre Religion de s'entrequereler, provoquer, ny offenſer, à peine de la vie, mais de vivre en paix, tous ports-d'armes ceſſez.

VII.

II. AUTRE EDIT DE PACIFICATION du Roy Charles IX. du 19. Mars 1562.

Cet Edit est composé de 15. Articles.

1. Les Gentils-hommes qui sont Barons, Hauts-Justiciers, ou Seigneurs tenans plein Fief de Haubert, peuvent vivre en leurs maisons avec exercice de la Religion pretenduë reformée pour leur famille & sujets.

2. Les autres Gentils-hommes ayans Fiefs en peuvent faire de mesme pour eux & leurs familles tant seulement, pourveus qu'ils ne soient demeurans dans les Villes, Bourgs & Villages des Hauts-Justiciers, autres que Sa Majesté, ausquels ils ne le pourront sans la permission desdits Hauts-Justiciers, & non autrement.

3. *Qu'en* chacun Baillage, Seneschaussée & Gouvernement tenant lieu de Baillage, ressortissans nuëment aux Cours de Parlement, Sa Majesté ordonnera une Ville, dans les Faux-bourgs de laquelle ledit Exercice se puisse faire pour tous ceux du Ressort, & non autrement, ny ailleurs.

4. *Que* neanmoins chacun pourra demeurer par tout en sa maison librement, avec liberté de conscience.

5. *Que* dans toutes les Villes où ledit Exercice s'est fait, jusqu'au 7. du present mois de Mars, sera continué, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, mais ne pourront lesdits de la Religion pretenduë reformée retenir aucunes Eglises, pour y faire leurdit Exercice, mais seront renduës aux Catholiques pour y restablir le Service Divin, &c.

6. La Ville & Ressort de la Prevosté & Vicomté de Paris sera exempte de tout Exercice de ladite Religion pretenduë reformée; neanmoins ceux qui ont leurs biens dans ladite Ville, y pourront demeurer sans estre recherchez ny molestez.

7. Toutes les Villes seront remises en leur premier état & libre commerce, & tous Etrangers mis & renvoyez hors le Royaume incessamment.

8. Sa Majesté veut & ordonne que chacun d'eux retourne, & soit conservé, maintenu & gardé sous sa protection en tous ses biens, honneurs, états, charges, & offices, nonobstant tout ce qui s'est passé depuis le trépas d'Henry II. pour le fait de la Religion, voyages hors le Royaume, armes prises, dont Sa Majesté les décharge, &c.

9. Par cet article sa Majesté declare Monsieur le Prince de Condé son bon parent, & pardonne à tous ceux qui l'ont suivi dans cette Guerre, comme l'ayant fait à bonne fin, & intention pour le service de sa Majesté.

10. Et par celuy-cy sa Majesté declare

declare ledit Seigneur Prince de Condé quitte de tous les deniers par luy pris & levez dans les receptes de sa Majesté en quoy qu'ils puissent consister.

11. Tous ceux qui ont contribué aux levées desdits deniers sur les Villes & Communautez, & prises d'argenterie, rentes, revenus d'Eglises pour étre employez en cette Guerre par ledit Prince de Condé, en sont dechargez sans en pouvoir estre recherchez à l'avenir, ny de la fabrication des Monoyes, Fonte d'Artillerie, confection de Poudres & Salpêtres, Fortifications de Villes, & démolitions faites par ledit Prince de Condé dans toutes les Villes du Royaume, dont les Habitans sont aussi déchargez.

12. Tous prisonniers de guerre, ou pour le fait de la Religion seront mis en liberté sans payer aucune rançon: en sont exceptez les voleurs, larrons & meurtriers.

13. *Que* toutes injures & offenses causées par l'iniquité du temps, demeureront éteintes, & comme non avenuës; défenses à tous les Sujets de Sa Majesté de s'attaquer sur le fait de la Religion, provoquer ny injurier par reproche de ce qui s'est passé, à peine de la vie; mais de vivre en paix comme bons Citoyens, &c.

14. Tous les Sujets de Sa Majesté se departiront de toutes associations qu'ils ont dedans & dehors le Royaume; avec défenses de faire aucunes levées de deniers, enrollement d'hommes, congregations ny autres assemblées, que celles permises cy-dessus, & sans armes, aux peines du present Edit.

15. Si donnons, &c.

VIII.

COMMISSION DONNE'E PAR le Roy Charles IX. le 18. Juin 1563. pour envoyer des Commissaires par les Provinces du Royaume, pour faire entretenir l'Edit de Pacification cy-dessus.

Cette Commission contient 16. Articles, qui sont des instructions pour Messieurs les Commissaires deputez par Sa Majesté, pour l'execution de l'Edit de Pacification par tout le Royaume. Il seroit inutile d'exprimer en détail tous lesdits Articles: ceux qui les voudront voir pourront se satisfaire dans l'original..

IX.

DECLARATION DU QUAtorziéme Decembre 1563. sur le mesme Edit de Pacification.

Cette Declaration contient 22. Articles.

1. Sa Majesté declare que la liberté d'exercice de Religion, dont il est fait mention au premier & second Article de l'Edit du 19. Mars 1562. cy-dessus, ne s'entend point pour les hautes Justices ou Fiefs de Haubert que les Gentils-hommes ont acheptè des biens des Ecclesiastiques, en vertu de l'Edit d'Alienation, ny que les Ecclesiastiques y soient

compris pour les lieux de leurs Benefices.

2. *Que* lorsque lesdits Gentils-hommes se transporteront en leurs autres maisons, où ils auront haute Justice, plein Fief de Haubert, ou simples Fiefs; pourront pendant leurs residences en leursdites maisons faire faire l'exercice de ladite Religion aux conditions portées par l'Edit, &c.

3. *Que* l'établissement des lieux où se fera l'exercice de ladite Religion és endroits designez par le département fait par Sa Majesté, sera fait par les Gouverneurs des Provinces & les Commissaires en chacun Baillage & Seneschaussée ressortissans aux Cours de Parlement.

4. *Que* s'il y a quelques Baillages ou Seneschaussées oubliées audit département, lesdits Gouverneurs & Commissaires y supleront sur les requisitions des habitans desdits Baillages & Seneschaussées, sans les renvoyer à Sa Majesté.

5. Et si par inadvertance on a fait quelque établissement en lieux qui ne soient de la qualité requise, lesdits établissemens seront levez, & l'exercice de ladite Religion défendu.

6. Par ces mots *toutes les Villes*, Sa Majesté n'entend que celles qui estoient tenuës par force durant les Troubles, esquelles ledit exercice de la Religion se faisoit apertement le 7. Mars, dont il sera informé par lesdits Gouverneurs & Commissaires, afin de faire joüir celles qui sont de cette qualité du Benefice de l'Edit, &c.

7. Les habitans de Paris & du Ressort, qui seront de la Religion pretenduë reformée, ne pourront se transporter dans les Baillages circonvoisins pour assister à l'exercice de ladite Religion, mais pourront vivre en paix dans leurs maisons en liberté de conscience sans pouvoir estre recherchez.

8. Pourront neanmoins se retirer dans les Villes des autres Baillages & Seneschaussées où ledit exercice est permis, pour y resider, sans pouvoir estre troublez ny empêchez en la joüissance de leurs biens en quelques lieux qu'ils soient assis.

9. Les enfans qui naîtront dans les lieux où il n'y aura aucun exercice de ladite Religion pretenduë reformée pourront estre baptisez au plus prochain lieu où se fera ledit exercice, soit maison de Gentil-homme ou autres, à la charge que le jour de la naissance desdits enfans sera enregistré dans les Greffes des Juges des lieux.

10. Pourront achepter gré à gré un lieu hors les Villes ou Villages où ils demeureront, pour faire leurs sepultures, le convoy desquelles ne pourra estre que de vingt-cinq ou trente personnes.

11. Ceux qui decederont dans la Ville, Faux-bourgs, & Ressort de Paris, seront enterrez dans le

Cemetiere de la Paroiſſe dont ſeront les maiſons où ils ſeront decedez ; & un de la maiſon & famille du défunt, s'adreſſera au Chevalier du Guet, qui mendera le Foſſoyer de la Paroiſſe, & luy commendera d'aller enlever le corps de nuit avec des Sergens du Guet, ſans ſcandale, & le porter au Cemetiere de la Paroiſſe ſans ſuite ny compagnie.

12. Les Religieux & Religieuſes Profez qui ſe ſeront licentiez durant & depuis les Troubles, retourneront en leurs Monaſteres pour y obſerver leur Regle ; autrement vuideront le Royaume, meſme s'ils ſont mariez contre le Vœu de leur Profeſſion.

13. Ceux qui précheront n'exciteront le peuple aux Armes, ny à aucune ſedition ou deſobeïſſance, à peine d'eſtre punis comme pertutbateurs du repos public ; & ceux qui précheront ſeront François & Sujets de ſa Majeſté.

14. Les Feſtes ſeront gardées, & ne pourront ceux de la Religion pretenduë reformée travailler, vendre, ny étaller leſdits jours à boutiques ouvertes.

15. Les jours maigres, eſquels l'uſage de la chair eſt défendu par l'Egliſe Catholique & Romaine, les boucheries ſeront fermées.

16. Les Miniſtres, Diacres, & autres de la Religion pretenduë reformée ne pourront avoir aucune Juriſdiction ſur ceux de leur Religion, ny ſur les Catholiques, quoy qu'ils y conſentiſſent ; elle appartient aux Magiſtrats & Officiers de Sa Majeſté.

17. Toutes levées de deniers, enrôllemens de perſonnes, cottiſations, quoy que volontaires défenduës ; pourront neanmoins avoir un ou deux perſonnages à l'iſſuë des Prêches & Exhortations pour recevoir ce qui ſera donné volontairement pour les pauvres.

18. Les pauvres & miſerables perſonnes ſeront receuës és aumônes publiques, & Hôpitaux, ſans diſtinction de Religion, pour y eſtre ſecouruës ſelon la charité que Dieu commande.

19. Il n'y aura qu'une ſeule police entre les habitans des Villes, & ne feront aucunes Aſſemblées à part, mais ſeulement dans les maiſons des Villes, où ils ſeront tous receus ſans diſtinction de Religion.

20. Les Curez, Vicaires, Prêtres, & autres Eccleſiaſtiques qui vacqueront au Service Divin, ſont mis à la garde & protection des Seigneurs, Gentils-hommes, & Habitans de leurs Paroiſſes, pour en répondre ſur leurs vies, au cas qu'ils fuſſent troublez ny inquietez en la perception de leurs dixmes & revenus ; & s'il eſt fait tort ou injure à quelque Miniſtre, les Seigneurs, Gentils-hommes & Habitans des lieux où les délits ſeront commis, ſeront tenus de repreſenter le mal-faicteur, ſur peine de privation de leurs Fiefs, & d'eſtre punis comme

rebelles, & infracteurs des Ordonnances.

21. Toutes Declarations & Interpretations de l'Edit de Pacification cy-dessus, autres que celles contenuës dans les Presentes, sont revocquées par Sa Majesté dans cet Article.

22. Si donnons, &c.

X.

AUTRE DECLARATION du Roy Charles IX. du 4. Aoust 1564. sur le mesme Edit.

Cette Declaration est composée de 11. Articles.

Par le 1. Sa Majesté veut que ses Edits de Pacification & Declarations sur iceux, soient executés & observés par tout le Royame.

2. Défenses tant aux Catholiques qu'à ceux de la Religion pretenduë reformée, de se troubler, ny empêcher les uns les autres aux Exercices de leur Religion, à peine de la vie: le surplus est conforme à ce qui a esté dit cy-devant.

3. Cet Article ordonne aux Gouverneurs des Provinces, & Commissaires députez par Sa Majesté, de proceder aux établissemens de l'Exercice de la Religion pretenduë reformée dans les lieux portez par l'Edit de Sa Majesté, & par la Commission desdits Sieurs Commissaires.

4. *Que* tous Seigneurs Haut-Justiciers qui permettront que ledit Exercice soit fait en leurs Maisons, ou Fiefs, autres qu'en ceux où il est permis par les Edits, seront condamnez pour la premiere fois à cinq cens écus, & pour la seconde fois confiscation desdites Maisons, Châteaux ou Fiefs; avec défenses de souffrir d'autres personnes que leurs sujets, ou autres à eux permis pour ledit Exercice, à peine d'estre privez du Benefice des Edits.

5. *Que* dans les lieux ou l'exercice de la Religion pretenduë reformée sera établi, les Reglemens faits cy-devant pour les Baptêmes, Enterremens ou Mariages seront observez, à peine de cinq cens livres pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde, &c.

6. *Que* les Ministres de la Religion pretenduë reformée qui prêcheront hors les lieux destinez, ou autrement qu'il ne leur est permis par les Edits, seront punis de bannissement hors du Royaume pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde; avec défenses de faire des Assemblées en forme de Synodes, & toutes cottisations & levées de deniers.

7. Cet Article est conforme à l'Article 12. de la Declaration precedente.

8. Et celuy-cy à l'Article 5. du premier Edit cy-devant.

9. Ceux qui retireront ou recelleront dans leurs maisons des Villes & des Champs des armes défenduës, seront punis pour la premiere fois d'une amande de cinq

cens écus, avec confiſcation deſdites armes, & pour la ſeconde de peine corporelle, qui ſera executée auſſi contre ceux qui ne pourront pas payer l'amende cy-deſſus.

10. Ceux qui porteront des enſeignes, ou feront battre le Tambour ſans commiſſion ou commendement de ſa Majeſté, ſeront pour la premiere fois bannis du Royaume, & pour la ſeconde punis de peine corporelle.

11. *Que* les Juges qui ne tiendront la main à l'execution de ces preſentes, & qui par connivence ou autrement n'auront pas fait leur devoir, leurs charges & Offices ſeront vacans & impetrables.

XI.

Pluſieurs habitans de la Ville de Bordeaux & Senêchauſſée de Guyenne, ayans preſenté Requeſte au Roy ſur le fait de la R. P. R. laquelle contient 23. articles, qui fut réponduë par ſa Majeſté en ſon Conſeil Privé, le 5. Septembre 1564. il eſt dit par les réponſes.

Qu'ils pourront chanter les Pſeaumes és maiſons privées, pourveu que ce ne ſoit en aſſemblée ou lieu public.

Que nul ne pourra eſtre contraint de fournir le pain benit, ny porter par le Temple le plat des aumônes, ny payer les deniers des Confrairies, & de vendre des livres de l'Ecriture ſainte, &c. ſuivant l'Edit.

Qu'ils ne pourront étre contrains contre leurs conſciences, qu'ils garderont les Fêtes comme cy-devant, ne feront point de ſerment contre leur Religion.

Que les enfans des ſupplians ne pourront par l'autorité de Magiſtrats eſtre baptiſez ailleurs qu'en l'Egliſe Reformée.

Qu'ils ſeront éleus indifferemment ſans diſtinction de Religion & appellez dans les Maiſons de Villes ſuivant les Edits, &c.

Le ſurplus deſdits articles a eſté renvoyé aux Edits ou aux Magiſtrats; & il n'y a rien qui ne ſoit contenu dans les Reglemens precedens.

XII.

Il y eut des Lettres de Juſſion pour l'enregiſtrement & publication deſdits articles, les unes du même jour que leſdits articles, & les autres du 29. Decembre 1564. enſuite deſquelles eſt l'Arreſt d'enregiſtrement du Parlement de Bordeaux, du 30. Avril 1565. à la charge que ceux de la R. P. R. ne pourront faire Syndics, Corps ny College, &c.

XIII.

III. EDIT DE PACIFICATION du même Roy Charles IX. du 23. Mars 1568.

Cet Edit confirme celuy du 19. Mars 1562. en tout & par tout, & contient 16. articles.

1. Que ceux de la R. P. R. jouyront dudit Edit purement & ſimplement, toutes reſtrictions, modifications, Declarations & in-

terpretations ôtées, & qui ont esté faites depuis la datte d'iceluy jusques à present.

2. Cet article est conforme à l'article 2. dudit Edit de 1562. & sa Majesté a levé toutes les restrictions, tant pour le regard d'iceluy, que pour ceux qui voudront aller au Prêche dans les lieux y énoncez.

3. Gentils-hommes & Seigneurs du pays de Provence, pourront faire prêcher en leurs maisons, comme les autres cy-devant, & étant de la susdite qualité; & n'y aura de lieu que celuy de Merindol dans la Comté & Senêchaussée de Provence.

4. Cet article est conforme au 8. 10. & 11. de l'Edit du 19. Mars 1562. cy-dessus.

5. Et celuy-cy à l'article 9. ibidem.

6. Celuy-cy est encore conforme à l'article 11. dudit Edit.

7. Toutes démolitions, prises & ravissemens de biens aprés la publication des presentes seront sujetes à restitution & reparation, & ne pourront étre exigées aucunes pretentions de fruits, revenus & arrerages de rentes, &c. depuis le commencement des troubles jusques à present, &c.

8. Cet article ne regarde que la publication des presentes dans les Parlemens, &c.

L'article 9. est conforme à l'article 6. dudit Edit.

10. Qu'aprés la publication des presentes ceux de la R. P. R. desarmeront & se retireront dans les Villes, & les maisons des particuliers usurpées leur seront renduës, & le Commerce sera rétably, les Villes renduës, & l'Artillerie & Munitions de guerre, & les prisonniers soit de guerre ou pour la R. P. R. seront élargis, &c.

L'article 11. est conforme à l'article 13. dudit precedent Edit.

Et l'article 12. à l'article 14. & le surplus aux autres articles dudit Edit.

XIV.

IV. EDIT DE PACIFICATION du mois d'Aoust 1570.

Cet Edit contient 44. articles.

Le 1. porte que l'on oubliera le passé, & qu'on n'en pourra faire aucunes recherches.

2. Défenses de se quereler, disputer, contester ny outrager de part & d'autre, &c. mais de vivre en paix & union.

3. Que le Service divin & les Eglises Catholiques seront rétablies où elles ont esté troublées, & que les usurpateurs des biens, maisons, revenus des Ecclesiastiques ou Catholiques les restitueront comme auparavant.

4. Que ceux de la R. P. R. ne pourront estre recherchez ny troublez dans leurs maisons, &c.

Les 5. & 6. articles sont conformes aux 1. & 2. articles de l'Edit de 1562. cy-devant art. 7.

7. Cet article regarde l'exercice de la R. P. R. dans les terres de la Reyne de Navarre, Tante du Roy.

8. Dans cet article sa Majesté nomme tous les endroits & lieux où elle permet l'exercice de ladite Religion.

9. Que dans les lieux où ledit exercice se trouvera publiquement étably le 1. Aoust 1570. il pourra être continué.

10. Ledit exercice tres-expressément défendu dans les autres lieux non designez par l'Edit.

11. Défenses de faire ledit exercice à la suite de la Cour, ny à deux lieux à l'entour d'icelle.

12. Ny dans la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, ny a dix lieuës à l'entour, limitées par l'Edit.

13. Conforme à l'article 11. de la declaration du 14. Decembre 1563.

14. Conforme à l'article 9. de l'Edit de 1561. touchant les Fêtes & Mariages.

15. Conforme à l'article 18. de la Declaration du 14. Octobre 1563.

Par le 16. sa Majesté tient & repute pour ses bons parens, fidelles sujets & serviteurs les Princes de Navarre & de Condé pere & fils, &c.

17. Comme aussi tous ceux qui les ont suivis & secourus pour bons & loyaux sujets & serviteurs.

18. Pareillement le Duc des deux Ponts, ses enfans, le Prince d'Orange, le Comte Ludovic, ses freres, le Comte de Wolrat de Mansfeld, & autres Seigneurs Etrangers qui les ont suivy pour bons Voisins, Parens & Amis.

19. Tous lesquels demeureront dechargez de toutes recherches, &c.

20. Conforme à l'article 14. de l'Edit du 19. Mars 1562.

21. Par cet article les privileges, immunitez, franchises, jurisdictions sont rétablis comme auparavant les troubles.

22. Ceux de la R. P. R. declarez capables de tenir toutes sortes de charges publiques, indifferemment avec les Catholiques, &c.

23. Et ne seront foulez ny surchargez extraordinairement, mais seulement comme les autres à proportion de leurs biens.

24. Les prisonniers & ceux qui ont esté envoyez aux Galleres pour le fait des troubles seront delivrez sans rançon ; mais celles qui auront esté payées ne pourront estre repetées.

25. Pour les differens qui pourroient naître des ventes des terres & autres immeubles, obligations, ou hypoteques à l'occasion desdites rançons, comme aussi toutes disputes pour le fait des armes, les parties se pourvoiront pardevant Monsieur le Duc d'Anjou frere du Roy, & les Marêchaux de France qui en decideront.

26. Par cet article sa Majesté met tous ceux de la R. P. R. sous sa protection & sauvegarde, & les rétablit dans leurs charges, à

la reserve des Baillifs & Senêchaux de robe longue, & leurs Lieutenans generaux, desquels elle ordonne le remboursement, ou de prendre d'autres Charges au Parlement, au grand Conseil ou ailleurs.

27. Que les meubles vendus ou pris par l'hostilité qui se trouveront en nature, seront rendus aux proprietaires en rembourçant par eux ce qui aura esté payé en Justice, avec pouvoir d'y contraindre les detempteurs, &c.

28. Que chacun rentrera dans sa maison, & pourra jouyr des fruits de l'année, nonobstant toutes saisies, comme aussi des rentes qui n'auront point esté saisies par ordre de S. M.

29. Que les forces & garnisons qui sont dans les maisons ou places fortes en vuideront, pour en laisser la libre jouyssance à S. M. comme auparavant.

30. Que le Prince d'Orange & le Comte Ludovic de Nassau son frere seront remis en toutes leurs terres & jurisdictions qui sont dans le Royaume, ensemble de la Principauté d Orange pour en jouyr comme auparavant.

31. Que tous titres, papiers & enseignemens pris seront restituez de part & d autre à ceux à qui ils appartiennent.

32 Que tous Jugemens, Arrests rendus, Saisies, Executions, Ventes, Decrets, Livres diffamatoires contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée aprés la mort d'Henry II. à l'occasion de la Religion, sont cassez, revoquez & annullez, & seront rayez des Registres des Cours, &c.

33. Comme encore tout ce qui a esté fait depuis l'année 1567. qui sera remis au même état qu'auparavant.

34. Conforme à l'article 9. du 1. Edit de 1561. touchant les mariages & les Fêtes.

35. Cet article regle le ressort des appellations de ceux de la R. P. R.

36. Que les procez qu'ils auront au Parlement de Toulouse, si les parties ne peuvent convenir d'autre Parlement, elles se pourvoiront aux Requestes de l'Hôtel qui jugeront en dernier ressort.

37. Quant à ceux de Roüen, Dijon, Provence, Bretagne & Grenoble pourront requerir que six Presidens ou Conseillers s'abstiennent du jugement de leurs procez à raison de trois pour chacune Chambre, & en celuy de Bordeaux à raison de quatre en chacune Chambre.

38. Que les Catholiques pourront aussi recuser les Officiers de la R. P. R.

39. Sa Majesté donne à garder à ceux de la R. P. R. les Villes de la Rochelle, Montauban, Coignac & la Charité, sous le serment du Prince de Condé, & de vingt Gentils-hommes qui les remettront dans deux ans entre les mains de sa Majesté, laquelle veut que les Ecclesiastiques fassent le Service

Service divin, & y soient receus sans difficulté, &c.

40. Qu'aprés la publication des presentes és deux Camps, les armes seront par tout generalement posées, qui demeureront entre les mains de sa Majesté, & de Monsieur le Duc d'Anjou.

41. Que le libre commerce & passage sera remis par toutes Villes, Bourgs & Bourgades du Royaume, comme auparavant les derniers troubles.

42. Que les habitans des Villes seront respectivement responsables de l'execution des presentes, & s'en chargeront par actes publics, ou en remettant les contrevenans entre les mains de la Justice.

43. Sa Majesté deroge à tout ce qu'elle peut avoir ordonné cy-devant qui est contraire au present Edit, qu'elle veut être executé inviolablement, &c.

44. Et que tous ses Gouverneurs de Provinces, Lieutenans generaux, & tous ses Juges generalement quelconques, aprés la reception du present Edit prêtent serment de le faire fidellement observer chacun dans son ressort, même les Maires, Echevins des Villes, &c. mandons, &c.

XV.

DECLARATION DU ROY du 4. Octobre 1570. sur le precedent Edit.

Par cette Declaration sa Majesté fait défenses à toutes personnes de tenir petites Ecoles, Principautez & Colleges, ny lire en quelque art ou science que ce soit en public, en privé ou chambre, s'ils ne sont connus & approuvez Catholiques, tenant la Religion Catholique & Romaine.

N'y qu'aucun Officier & Suppost de l'Université de Paris soit d'autre Religion que de la Catholique, avec défenses à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer, faire imprimer, ny vendre aucuns livres censurez par la Faculté de Theologie, permettant aux Docteurs qui seront par elle élûs de faire la recherche & visitation és maisons des Libraires.

XVI.

AUTRE DECLARATION du Roy sur le contenu au 32. article du precedent Edit.

Sur les articles generaux presentez au Roy par ceux de la R. P. R. sa Majesté répondit le 14. Octobre 1571.

Que l'Edit auroit lieu au 32. article d'iceluy, excepté en ceux qui estoient demandeurs, ou qui de leur sceu ou volontairement ont défendu, & qui n'ont point esté jugez absens & par forclusion, ne tenant en ce les prisonniers pour presens.

Et sur la difficulté concernant le 23. article, sa Majesté veut bien qu'il soit étendu & aye lieu au temps de la paix d'entre les deux derniers troubles, pourveu que ceux qui se plaindront des Arrests & Jugemens donnez en matieres civiles pendant ledit temps

n'ayent esté demandeurs ou presens, & défendeurs volontaires sans crainte ou emprisonnement de leurs personnes.

Le dernier Juin 1572

XVII.

V. EDIT DE PACIFICATION du mois de Juillet 1573.

C'est icy le dernier Edit du Roy Charles IX. qu'il fit pour pacifier les derniers troubles causez par la journée de saint Barthelemy, le 24. Aoust 1572. Il contient 25. articles, le plus grand nombre desquels sont conformes aux Edits precedens, comme il sera remarqué.

I. II. III.

Les trois premiers articles sont conformes aux trois premiers de l'Edit precedent, excepté qu'il est porté dans le premier que l'on oubliera tout le passé depuis le 24. Aoust dernier, qui estoit le jour de saint Barthelemy, si remarquable dans l'Histoire.

4. Comme ensuite de cette journée, grand nombre de ceux de la R. P. R. s'estoient retirez dans les Villes de la Rochelle, Montauban & Nismes, sa Majesté par cet article permet aux Habitans de cesdites Villes de vivre & demeurer en repos, & d'y faire librement l'exercice de ladite R. P. R. dans des lieux à eux appartenans, hors des Places & lieux publics.

5. Par celuy cy ils ont la liberté de demeurer par tout le Royaume, d'y vivre en liberté, & de s'y comporter conformement aux Edits precedens.

6. Il est enjoint à tous les Officiers de sa Majesté & aux Subalternes de pourvoir à l'enterrement des morts de ceux de ladite R. P. R. le plus commodement que faire se pourra.

7. Et ceux qui auront esté contraints de faire promesses & obligations, & de bailler caution pour changer de Religion en sont dechargez, & les promesses & obligations cassées.

8. Seront receus indifferemment aux Universitez, Ecoles, Hôpitaux, Maladeries, & Aumônes publiques, les Ecoliers, Malades, & Pauvres de quelque Religion qu'ils soient.

9. Permis à ceux de la R. P. R. de vendre & aliener leurs biens pour se retirer dedans ou dehors le Royaume ou bon leur semblera, pourveu que ce ne soit pas sur les terres des Ennemis de sa Majesté.

10. Ceux de la Rochelle, Montauban, Nismes & autres sont dechargez de tous deniers, meubles, dettes, rentes & fruits des Ecclesiastiques qu'ils feront apparoître suffisamment avoir depuis le 24. Aoust dernier par eux esté pris & levez, sans qu'ils en puissent jamais estre recherchez.

11. Ny de tout ce qui a esté par eux fait, geré & negotié de quelque maniere que ce soit, tant dedans que dehors le Royaume depuis ledit jour.

12. Cet article eſt conforme à l'article 12. du 2. Edit cy-devant.

13. Et celuy-cy à l'article 24. du 4. Edit cy-devant touchant les priſonniers.

14. Conforme au 23. dudit Edit.

15. Conforme au 33. dudit Edit, à la reſerve qu'il eſt apliqué à ceux des Villes de la Rochelle, Montauban, & Niſmes, depuis le 24. Aouſt 1572.

16. Les veuves & heritiers de ceux de la R. P. R. qui ſont decedez, & qui ont portez les armes depuis le 24. Aouſt 1572. pourront rentrer dans la poſſeſſion de leurs biens, & ſont maintenus en leur bonne fame & renommée.

17. Tous les Officiers royaux ou autres qui auront eſté depoſſedez de leurs Offices pour ladite R. P. R. & dans les troubles, y ſeront rétablis.

18. Tous procez mûs & à mouvoir entre ceux des deux partis ſeront portez en premiere inſtance devant les Baillifs & Senêchaux, & par appel pardevant les Juges que ſa Majeſté ordonnera, à la reſerve du Parlement de Toulouſe pour ceux de la Ville de Montauban, &c.

19. Les Privileges anciens & modernes & Juriſdiction ſont conſervez à ceux de la Rochelle, Niſmes & Montauban, ſans avoir aucune Garniſon, &c.

20. Qu'aprés la publication des preſentes, l'on mettra bas les armes qui reſteront entre les mains de ſa Majeſte, & du Roy de Pologne ſon frere, &c.

21. Conforme à l'article 27. du 4. Edit cy-deſſus, à la reſerve qu'il compte depuis le 24. Aouſt dernier.

22. Conforme au 28. dudit Edit.

23. Conforme à l'article 31. dudit Edit.

24. Conforme à l'article 9 du 1. Edit.

25. Et celuy-cy conforme à l'article 42. du 4. Edit cy-deſſus.

XVIII.

V I. EDIT DE PACIFICATION donné par le Roy Henry I I I. au mois May 1576.

Cet Edit eſt le premier qu'a donné le Roy Henry I I I. depuis ſon avenement à la Couronne. Il contient 63. articles, qui ſont en partie les mêmes qui ont eſté raportez cy-devant, comme il ſera remarqué cy-aprés.

I. II. III.

Les trois premiers articles ſont conformes aux trois premiers des deux Edits precedens.

4. Et par celuy-cy ſa Majeſté permet l'exercice de la R. P. R. par tout le Royaume ſans reſtriction de temps ny de perſonnes, ny des lieux & Places, pourveu qu'ils leur appartiennent; pourront tenir des Ecoles publiques, Conſiſtoires & Synodes, en preſence des Officiers de ſa Majeſté, & autres choſes exprimées cy-devant, à la reſerve de la Ville

de Paris & à deux lieuës autour, limitées par l'Edit; le ſurplus a déja eſté dit cy-devant.

5. Défenſes de debiter les livres de ladite Religion dans le Royaume, &c.

6. Les enterremens de ceux de la R. P. R. qui decederont dans Paris ſeront faits au Cemetiere de la Trinité ſans ſcandale; & dans les autres lieux que Paris, les Officiers y pourvoiront.

7. Ne pourront eſtre moleſtez pour les abjurations, promeſſes, ſermens ou cautions par eux baillées pour le fait de ladite Religion.

8. Pourront bâtir des Temples dans les lieux permis, mais ne pourront ſe ſervir des Egliſes uſurpées, qu'ils reſtituoront inceſſament, ſans en pouvoir eſtre recherchez pour le ſuplus.

9. Ne pourront eſtre auſſi recherchez pour les mariages des Prêtres & des perſonnes Religieuſes contractez cy-devant, & les enfans deſdits mariages pourront ſeulement ſucceder aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles de leurs peres & meres, mais leſdits Religieux & Religieuſes Profez ne pourront venir à aucune ſucceſſion directe ny collaterale.

10. Conforme à l'article 9. du 1. Edit, & à l'article 5. du 3. Edit, touchant les mariages aux degrez permis, &c.

11. Conforme à l'art. 8. du 5. Edit cy-deſſus.

12. Payeront les droits d'entrée comme il eſt accoûtumé pour les Charges & Offices dont ils ſeront pourvûs, & ne pourront étre contraints d'aſſiſter à aucune Ceremonie contraire à leur Religion, ny faire d'autre ſerment que de lever la main, & promettre à Dieu de dire la verité, &c.

13. Payeront les Dixmes aux Curez & autres Eccleſiaſtiques, comme il eſt accoûtumé.

14. Conforme à l'article 30. & 31. du 4. Edit cy-deſſus, touchant le rétabliſſement du Prince d'Orange.

15. Conforme à l'article 9. du 1. Edit, & à l'article 34. du 4. Edit, touchant l'obſervation des Fêtes, Mariages, & autres.

16. Qu'en tous actes & actions publiques où il ſera parlé de la Religion, ſera uſé de ces mots, *Religion Pretenduë Reformée.*

17. Conforme à l'article 22. du 4. Edit cy-deſſus.

18. Etabliſſement de la Chambre de l'Edit au Parlement de Paris, &c.

19. Même établiſſement d'une Chambre my-partie dans la Ville de Montpellier.

20. Idem, dans les Parlemens de Grenoble, Bordeaux, Aix, Dijon, Roüen, Bretagne, &c.

21. Les procez où les Catholiques ſeront demandeurs ou défendeurs, parties principales ou garens ſeront jugez par les Juges Preſidiaux & Senêchaux, & par appel aux Chambres my-parties, &c.

22. Les Prevofts des Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Senefchaux, & Lieutenans de Robbe courte jugeront les procez des vagabons, fuivant les Ordonnances, s'ils font de la Religion pretenduë reformée appelleront nombre égal d'Officiers de l'une & l'autre Religion, s'il y en a; finon appelleront des Avocats de ladite qualité, pour inftruire & juger lefdits procez, &c.

23. Le Roy de Navarre, le Prince de Condé, le Sieur Damville Marefchal de France, & tous autres Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes, & autres de toutes qualitez, feront reftablis dans leurs Gouvernemens, Charges, Eftats & Offices qu'ils avoient avant le 24. Aouft 1572. & mefme de leurs biens, nonobftant tous Arrefts & Jugemens contraires.

24. En font exceptez ceux qui ont refigné fur les Lettres Patentes de Sa Majefté, pourveu qu'ils n'y ayent efté contraints, auquel cas pourront fe pourvoir, &c.

25. Sa Majefté accorde mainlevée de toutes Saifies qui fe trouveront faites par fes Officiers des Commanderies de l'Ordre de Saint Jean de Jerufalem.

26. Ceux de la Religion pretenduë reformée qui feront pourveus d'Offices, aufquels ils ne feront encore receus, Sa Majefté leur permet de fe faire recevoir.

27. Les biens ufurpez fur les Catholiques leur feront reftituez.

28. Les differens touchant les rançons de ceux qui ont efté prifonniers pendant les Troubles, font refervez à Sa Majefté; défenfes à toutes Cours & Juges d'en connoître.

29. Cet Article regarde la formalité des Ventes publiques, Subhaftations & Decrets, &c.

30. Tous les Contracts d'acquifitions, ou Ventes de Biens appartenans à l'Eglife, font declarez nuls, avec ordre aux achepteurs de les reftituer inceffamment, fans pouvoir repeter le prix payé par lefdits achepteurs, &c.

31. Toutes exheredations ou privations faites par Donations, Teftamens, &c. en haine de la Religion pretenduë reformée, ou des Troubles, n'auront lieu au prejudice des Catholiques, ny ce qui fera auffi fait en haine de la Religion Catholique, &c.

32. Sa Majefté declare par cet Article, que les defordres & excez faits le 24. Aouft & les jours fuivans à Paris, & dans les autres Villes du Royaume, font avenus à fon grand regret & déplaifir; & pour donner des marques de fa bonté, Elle exempte les veuves & enfans de ceux qui ont efté tuez de toutes Cõtributions & Impofitions du Ban & Arrieban, s'ils eftoient Nobles, & fi Taillables les décharge de toutes Tailles & Impofitions pendant fix années confecutives.

33. Cette Article eft conforme à l'Article 32. du 4. Edit cy-def-

ſus, touchant les Arreſts rendus contre ceux de la Religion pretenduë reformée, &c.

34. Que les Arreſts & Jugemens donnez contre l'Admiral de Châtillon, ſont declarez comme non advenus, & ſeront rayez, biffez, & oſtez des Regiſtres des Cours de Parlement & autres; que ſes enfans reſteront entiers en leur honneur & biens, auſſi bien que ſa memoire, &c.

35. La même choſe a eſté dite pour les Sieurs de Montgommery, Montbrun, Briquemault, & Cavaignes.

36. Défenſes de faire aucunes Proceſſions, tant à cauſe de la mort de Monſieur le Prince de Condé, que journée S. Barthelemy, ny autres Actes qui puiſſent rappeller la memoire des Troubles.

37. Conforme à l'Article 32. du 4. Edit cy-deſſus.

38. Conforme à l'Article 24. dudit Edit.

39. Les crimes & delits commis entre perſonnes de meſme parti, en temps de troubles, tréves, ou ſuſpenſion d'armes, ſeront punis, à moins que leſdits Actes ne ſoient advoüez par les Chefs des deux Partis dans deux mois, &c.

40. Conforme à l'Article 27. du 4. Edit cy-deſſus.

41. 42. Conformes au 28. & 29. dudit 4. Edit.

43. Conforme à l'Article 31. dudit Edit.

44. Conforme à l'Article 41. dudit Edit.

45. Toutes Places, Villes, & Provinces du Royaume ſont rétablies dans les meſmes Privileges, Immunitez, Libertez, Franchiſes, &c. dont elles joüiſſoient avant les Troubles, &c.

46. Conforme à l'Article 22. du 4. Edit cy-deſſus.

47. Conforme à l'Article 23. dudit Edit.

48. Cet Article concerne les Tailles, Aydes, Octrois, Criées, Taillons, Uſtanciles, & les autres impoſitions faites depuis le 24. Aouſt 1572. dont ceux de la Religion pretenduë reformée & les Catholiques ſont dechargez, avec défenſes de les rechercher, &c.

49. Sa Majeſté declare par cet Article, qu'Elle tient le Duc d'Alençon pour ſon bon Frere, le Roy de Navarre pour ſon bon Parent, Monſieur le Prince de Condé de même, & qu'Elle tient encore le Mareſchal d'Amville, & les autres Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes, & autres Officiers quelconques, & les Habitans des Villes, Bourgs & Communautez, pour ſes bons & loyaux Sujets & Serviteurs: caſſant & annulant tout ce qui pourroit avoir eſté fait contr'eux, &c.

50. Qu'Elle tient auſſi & repute pour ſes bons Parens, Voiſins & Amis, les Comte Palatin, Electeur de l'Empire, & le Duc Jean Caſimir ſon Fils, &c.

51. Declare pareillement que la levée & ſortie des Suiſſes, mê-

me des Comtez de Neuf-Chastel, Vallangin, & autres Cantons, n'avoir esté faite que pour son service.

52. *Que* les enfans de ceux qui se sont retirez hors du Royaume depuis la mort d'Henry II. pour cause de la Religion & Troubles, soient tenus pour François & Regnicoles.

53. Tous lesquels cy-dessus nommez és Articles 49. & 50. demeureront dechargez de toutes levées de deniers par eux faites dans le Royaume, & dans les Finances & Receptes de Sa Majesté, & generalement de toutes recherches, &c.

54. Même decharge pour les Officiers, Maires & Echevins de la Ville de la Rochelle.

55. Toutes prises faites sur les Aveus & Congez donnez, jugées par les Juges de l'Admirauté, & autres Commissaires, demeureront assoupies, sans qu'il en puisse estre fait aucune poursuite ny recherche, &c.

56. Les ruines & démantellement des Villes ruinées & dementellées pendant les Troubles, pourront estre restablis & reparez par les Habitans des Villes à leurs dépens, si bon leur semble.

57. Ceux de la Religion pretenduë reformée, & les Catholiques qui auront pris des Fermes des Greffes, ou autres Domaines de Sa Majesté, & qui n'en auront pû joüir à cause des Troubles, en demeureront dechargez depuis le 24. Aoust 1571. &c.

58. Que les Etats Generaux seront mandez & convoquez en la Ville de Blois dans six mois prochains, & pour cet effet seront données toutes Commissions necessaires, &c.

59. Que les Catholiques unis, & ceux de la Religion prétenduë reformée apres la publication du present Edit, feront vuider toutes les Garnisons des Villes, Places, Châteaux & Maisons qu'ils tiennent, appartenant tant à Sa Majesté qu'aux Ecclesiastiques, & les restitueront en toute liberté comme elles estoient auparavant les Troubles, Sa Majesté laissant en garde plusieurs Villes nommées dans ledit Edit, aux conditions y portées.

60. Que tous Prêcheurs, Lecteurs, & autres qui parleront en public, ne se serviront d'aucuns termes qui puissent porter le peuple à sedition; à eux enjoint de se comporter modestement, sur les peines portées par les Edits, &c.

61. Que tous Gouverneurs de Provinces, & Officiers de sa Majesté & des Villes, apres la reception des Presentes, presteront le serment pour l'execution d'icelles; comme encore tous Gentils-hommes & Seigneurs, pardevant les Officiers de Sa Majesté.

62. Que tous autres Edits, Lettres, Declarations, modifications, restrictions, & interpretations faites & à faire, sont declarées nul-

les, voulant Sa Majesté que le present Edit soit executé inviolablement, &c.

63. Que ceux qui tiennent les Cours de Parlement feront le même serment apres la reception du present Edit pour l'execution d'iceluy, & que les Procureurs Generaux tiendront main tant à la publication, qu'execution d'iceluy; declarant Sa Majesté toutes contraventions passées comme non avenuës, &c.

XIX.

VII. EDIT DE PACIFICATION du même Roy Henry III. du mois de Septembre 1577.

Cet Edit contient 64. Articles, conformes en partie à ceux de l'Edit precedent.

Le 1. 2. & 3. Articles, sont les mêmes que les trois premiers de l'Edit precedent, & que les deux premiers de la Declaration du 14. Decembre 1573.

Le 4. est conforme à l'Article 4. du 2. & du 4. Edit.

5. 6. Conformes au 1. & 2. Articles du 2. Edit cy-dessus, touchant les Hauts Justiciers, &c.

7. Conforme à l'Article 9. du 4. Edit, sinon qu'il faut compter le 17. du mois de Septembre.

8. Conforme à l'Article 3. du 2. Edit cy-dessus.

9. Conforme à l'Article 10. du 4. Edit.

10. Conforme au 10. 11. & 12. dudit 4. Edit.

11. Conforme au 60. Article de l'Edit precedent.

12. Conforme à l'Article 7. du 5. Edit.

13. Conforme à l'Article 9. du 1. Edit, & aux Articles 24. & 34. du 4.

14. Conforme à l'Article 13. du 1. Edit, & à l'Article 5. du precedent.

15. Conforme à l'Article 8. du 5. Edit, & à l'Article 18. de la Declaration du 14. Decembre 1563.

16. Conforme à l'Article 9. du 1. Edit, & à l'Article 34. du 4.

17. Conforme à l'Article 12. de l'Edit precedent.

18. Conforme à l'Article 13. de l'Edit precedent.

19. Conforme à l'Article 22. du 4. Edit.

20. Conforme à l'Article 6. du 5. Edit.

21. Conforme aux Articles 18. & 19. de l'Edit precedent.

22. Conforme à l'Article 20. dudit Edit.

23. Cét Article regarde l'établissement d'une Chambre my-partie dans le Ressort du Parlement de Toulouze, & regle la sceance de celle de Dauphiné six mois à Grenoble, & six mois en autre lieu que Sa Majesté nommera & designera.

24. Lesquelles Chambres seront Souveraines, & en dernier Ressort, & jugeront tous les differens de ceux de la Religion pretenduë reformée dans lesquels ils seront parties principales ou garents, en demandant & défendant.

15. Con-

25. Conforme à l'Article 18. du 5. Edit.

26. Les Gouvernemens & Charges du Roy de Navarre, du Prince de Condé, & tous autres Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes qui les ont ſuivis, & qu'ils poſſedoient avant le 24. Aouſt 1572. leur ſont conſervez, & ſont dechargez de toutes recherches.

27. Conforme à l'Article 24. de l'Edit precedent.

28. Conforme au 26. dudit Edit.

29. Conforme au 25. Article dudit precedent Edit.

30. Conforme au 29. dudit Edit.

31. Conforme au 30. Article dudit Edit.

32. Conforme au 31. Article dudit Edit.

33. Conforme à l'Article 32. de l'Edit precedent.

34. Conforme au 33. dudit Edit.

35. Conforme au 34. dudit Edit.

36. Conforme au 35. Article dudit Edit.

37. Conforme au 36. dudit Edit precedent.

38. Conforme au 32. dudit Edit.

39. Conforme au 24. du 4. Edit, & à l'Article 13. du 5. Edit.

40. Conforme à l'Article 55. du precedent Edit.

41. Conforme à l'Article 39. dudit Edit.

42. Conforme à l'Article 27. du 4. Edit cy-deſſus.

43. Conforme au 28. Article dudit Edit.

44. Conforme au 31. dudit 4. Edit.

45. Conforme au 23. dudit Edit.

46. Conforme à l'Article 48. du 6. Edit.

47. Conforme à l'Article 59. dudit Edit.

48. Conforme au 41. du 4. Edit.

49. Conforme au 45. du precedent Edit.

50. Conforme au 56. Article dudit Edit.

51. Conforme au 57. Article du même Edit.

52. Conforme à l'Article 49. dudit Edit precedent.

53. Conforme au même Article dudit Edit.

54. Conforme à l'Article 50. du même Edit.

55. Conforme au 53. Article dudit Edit.

56. Conforme à l'Article 14. du 2. Edit.

57. Conforme à l'Article 57. du precedent Edit.

58. Conforme au 52. dudit Edit.

59. Conforme à l'Article 59. dudit Edit.

60. Défenſes à tous les Sujets de Sa Majeſté de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucunes entrepriſes ny monopoles pour ſurprendre les Villes baillées en garde à ceux de la Religion pretenduë reformée, ny de prendre ny ſaiſir aucunes des autres Villes, ny Châteaux, ny Places du Royaume, à peine d'eſtre punis & chaſtiez comme infracteurs de paix, &c.

61. Sa Majeſté ne mettra aucuns Gouverneurs ny Garniſons

és autres Villes que tiennent à present ceux de la Religion pretenduë reformée, & qui pour eux seront delaissées, à moins qu'il n'y en eut eu de tout temps, & ceux qui y auront esté mis en Garnison à l'occasion des Troubles en vuideront, sauf celles qui sont frontieres du Royaume, &c.

62. Conforme à l'Article 62. du precedent Edit.

63. Conforme au 61. Article dudit Edit.

64. Et ce dernier est aussi conforme à l'Article 63. dudit precedent Edit.

XX.

ARTICLES SECRETS DU PRECEDENT Edit de Pacification faits à Bergerac le 17. Septembre 1577.

Par le premier Article Sa Majesté pour gratifier le Roy de Navarre, luy permettra outre ce qu'il luy a accordé par les Articles generaux que dans le Duché de Vandomois en la Ville de Montoire à luy appartenant, on pourra faire l'exercice de la Religion pretenduë reformée pour tous ceux qui voudront y aller, encore qu'il en soit absent.

2. Même permission à Monsieur le Prince de Condé en ses maisons de la Ferté sur Loire & Anguien, encore qu'il en soit absent.

3. Sous le nom d'anciens Baillages, Sa Majesté entend parler de ceux qui estoient du temps du Roy Henry II. tenus pour Baillages, Seneschaussées, Gouvernemens, ressortissans nuëment, & sans moyen des Cours de Parlemens. Lieux pour l'exercice de la Religion pretenduë reformée seront indiquez par Sa Majesté dans lesdits Baillages, &c.

4. Ledit Exercice ne sera établi és Terres de la Reyne Mere de Sa Majesté; neanmoins les Hauts-Justiciers pourront joüir de la permission qui leur sera accordée par l'Edit.

5. Les Hauts-Justiciers de Beaujolois y joüiront du privilege de l'Edit comme ailleurs, mais ne sera donné aucun lieu pour le Baillage de Beaujolois appartenant à Monsieur le Duc de Montpensier.

6. Sera ordonné un lieu pour toutes les Isles de Marennes, & un autre pour l'Isle d'Oleron, pour l'exercice de ladite Religion, ou tous ceux desdites Isles pourront aller.

7. Sera aussi pourveu pour le Païs Messin, & autres qui sont sous la protection du Roy, par les Articles secrets faits avec l'Edit de 1570.

8. Cet Article touchant le mariage des Prestres & Religieux, est conforme à l'Article 9. du 6. Edit cy-dessus.

9. Ceux de ladite Religion pretenduë reformée qui auront contracté mariage dans des degrez défendus, se pourront retirer vers Sa Majesté pour leur estre pourveu, en sorte qu'ils n'en puissent estre recherchez, ny leurs enfans.

10. 11. 12. 13. Ces trois Articles traittent des Chambres myparties, & des Officiers d'icelles.

14. Et par celuy-cy, Sa Majesté veut & entend que lesdites Chambres établies esdits Parlemens, pour rendre la justice à ceux de la Religion pretenduë reformée soient unies & incorporées en iceux Parlemens, quand besoin sera, & que les causes qui ont meu sadite Majesté d'en faire l'établissement cesseront entre ses sujets.

15. 16. 17. 18. 19. 20. Il n'est parlé dans ces 6. Articles que des Officiers desdites Chambres, de leurs qualitez, gages, examens, serment, seance, &c.

21. Les Prescriptions, Peremptions d'instances ou Jugemens donnez contre ceux de la Religion pretenduë reformée où ils n'ont pû obtenir de renvoy l'ayant demandé, ou n'ayant esté ouïs, seront remis au mesme état qu'auparavant, en faisant deuëment apparoir.

22. Ceux de la Religion pretenduë reformée ayant achepté durant les Troubles par les ordres & commandement de leurs Chefs le Roy de Navarre & Monsieur le Prince de Condé, des biens Ecclesiastiques, & en étant recherchez, Sa Majesté les décharge desdites Ventes, à la charge du remboursement des deniers, conformement aux Articles generaux de l'Edit.

23. Que le Roy, la Reyne Mere, & Monsieur le Duc d'Anjou presteront serment pour faire garder & observer cet Edit, & d'en faire joüir ceux de la Religion pretenduë reformée.

24. Que le mesme sera fait par le Roy de Navarre, & par le Prince de Condé.

25. Que lesdits sermens seront signez, avec les armes de ceux qui les auront fait, & en cet état remis entre les mains de Sa Majesté & du Roy de Navarre, &c.

26. Permis au Roy de Navarre apres la conclusion de la Paix d'envoyer vers la Reyne d'Angleterre & le Duc Jean Casimir pour les en advertir, &c.

27. Tous ceux de la Religion pretenduë reformée qui seront demeurez Titulaires des Benefices, les resigneront dans six mois à des Catholiques, & les Pensionnaires desdits Benefices avant le 24. Aoust 1572. en seront payez à l'avenir, &c.

28. Et les Catholiques Beneficiers qui auront suivi lesdits de la Religion pretenduë reformée rentreront dans leurs Benefices qu'ils avoient auparavant le 24. Aoust 1572.

29. Sur l'instance faite d'annuler les Obligations, Cedules & Promesses faites par ceux de la Religion, & autres qui les ont suivi, &c. Sa Majesté a declaré que luy faisant entendre les faits particuliers dont s'agit, elle y pourvoiroit.

30. Cet Article regarde les

Baux à ferme de ceux de la R. P. R. faits de leurs biens depuis le 24. Aoust 1572. dont ils demandent la cassation pour y rentrer, en remboursant par eux ce qu'ils en auront reçu. Et les Officiers & Habitans de la Rochelle sont maintenus dans leurs privileges, sans pouvoir être recherchez ny molestez aucunement. & n'auront autre Gouverneur que le Senechal, & ne sera mise aucune Garnison en ladite Ville & Gouvernement.

31. Ny és Villes & Places du Gouvernement de Languedoc, sauf à celles où il y en avoit du temps du Roy Henry II.

32. La Declaration octroyée par le feu Roy aux Habitans de Pamiers de la R. P. R. touchant les excez commis au mois de Juin 1566. sera confirmée par S. M.

33. Accordé au Roy de Navarre & autres de ladite Religion 800. hommes payez par S. M. pour mettre dans les Villes qui leur seront laissées en garde pour leur sureté &c.

34. La Ville de S. Jean d'Angely delaissée à M. le Prince de Condé pour sa retraite & demeure pendant six ans, en attendant qu'il puisse joüir de son Gouvernement de Picardie, auquel S. M. veut qu'il soit conservé. Et prétera serment de fidelité à S. M. de garder fidellement ladite Ville & d'y laisser l'exercice libre de la Religion Catholique, & prendre sous sa protection tous les Ecclesiastiques &c.

35. 36. 37. 38. Ces Articles ne regardent que l'ordre des Garnisons des Villes données en garde à ceux de la Religion pretenduë reformée par S. M. pendant six années &c.

39. La Ville de Montpellier est aussi delaissée en garde à ceux de la R. P. R. pour la retraite & sureté de ceux du Languedoc &c.

40. Sa Majesté écrira à ses Ambassadeurs, pour obtenir que ses sujets de quelle Religion qu'ils soient ne puissent être recherchez en leurs consciences, ny sujets à l'Inquisition, allans, venans & trafiquans par l'Espagne, & par l'Italie, & ailleurs.

41. Que l'Artillerie de S. M. prise pendant les troubles luy sera restituée; neanmoins celle qui a été donnée aux Villes pour leur sureté y demeurera jusqu'à la fin des six ans.

42. Cét Article regarde l'abolition generale pour toute contravention aux Reglemens de part & d'autre; en sont exceptez les cas execrables, comme ravissemens & forcemens de femmes, filles, brûlemens, meurtres faits par trahison, &c.

43. Tout ce qui sera pris de part & d'autre par voye d'hostilité, depuis le 17. du present mois qu'ont été accordez les presens Articles, sera sujet à restitution & reparation civile.

44. Cét Article regarde la ville d'Avignon & Comtat Ve-

naiſſin & les habitans d'iceluy, que S. M. veut qu'ils ſe reſſentent de la Paix, leſquels ayant ſuivy le party de ceux de la R. P. R. ou même qui ſont de ladite Religion ſoient nonobſtant ce rétablis dans leurs biens dont ils auront eſte troublez à l'occaſion des troublez paſſez, &c.

45. Que les ſommes qu'il conviendra lever pour le payement de ce qui eſt deub aux Reiſtres, tant des precedens que preſens troubles, ſeront levées ſur les ſujets de S. Majeſté également &c.

46. Que S. M. mettra ordre le plus promptement que faire ſe pourra ſuivant la neceſſité de ſes affaires au payement des Reiſtres deub audit Jean Caſimir, ſes Colonels & autres Maîtres &c.

47. Que la permiſſion accordée à ceux de la Religion par S. M. de lever une ſomme de ſix cens mil livres ſur eux pour l'aquittement de certaines ſommes par eux duës, leur ſera confirmée en faiſant par eux apparoir qu'ils n'en ont rien encore levé.

48. Que le Prince d'Orange ſera rétabli en ſes biens, & que les papiers & documens concernans la Principauté d'Orange luy ſeront reſtituez.

Tous leſquels Articles ont été accordez pour & au nom de Sa Majeſte par ſes deputez, & par les Chefs des partys differens, & par eux ſignez à Bergerac le 17. Septembre 1577.

XXI.

Sa Majeſté accorda une commiſſion le 20. Decembre ſuivant au Prevoſt de Paris pour l'execution dudit Edit du mois de Septembre dernier, qui porte la maniere avec laquelle il ſe doit comporter.

XXII.

ARTICLES DE LA CONFERENCE faite à Nerac, par la Mere du Roy Henry III. avec le Roy de Navarre, & les Deputez de la R. P. R. le dernier Février 1579. & ratifiez par le Roy le 14. Mars ſuivant.

Ces Articles au nombre de 27. ont été accordez par S. M. pour faciliter l'execution de l'Edit du mois de Septembre 1577. & réſoudre & éclaircir les difficultez qui ſont intervenuës ſur iceluy; Le premier porte,

1. Que les Hauts Juſticiers, ou ceux qui tiennent plein Fief de Hautbert en proprieté ou uſufruit, en tout, par moitié, ou tiers pourront faire continuer l'exercice de ladite R. P. R. dans leurs principaux domiciles, quoy qu'abſens, & leurs femmes, pourvû qu'une partie de leur famille demeure audit lieu, & que la Juſtice leur ſoit controverſée; mais il faut qu'ils en ſoient en poſſeſſion. Et ſi les lieux établis par le Roy pour l'exercice de ladite Religion ſe trouvent incommodes pourront être changez.

2. Permis à ceux de ladite Re-

ligion d'achepter des lieux pour l'exercice de leur Religion és Fauxbourgs des Villes & Villages accordez par S. M.

3. Pourront s'assembler pardevant le Juge royal pour proceder aux levées de deniers sur eux, qui seront necessaires pour entretenir ledit exercice.

4. Que l'article 20. dudit Edit sera executé, touchant les enterremens de ceux de la R. P. R.

5. Cet article ne regarde que le Reglement des Chambres myparties, &c.

6. Et celuy-cy concerne les Arrests, Jugemens & Procedures faites dans les Parlemens & Presidiaux contre ceux de ladite R. P. R. depuis l'Edit, &c.

7. Défenses à toutes Cours & Juges de connoître des Procez en dernier ressort de ceux de la R. P. R. au prejudice desdites Chambres my-parties, &c.

8. Les Commissaires Catholiques qui seront deputez pour l'instruction des Procez de ceux de la R. P. R. prendront un Adjoint de ladite Religion, & les Commissaires de ladite Religion en prendront aussi un Catholique, &c.

9. Que les Justices de Montauban, Montpellier, & Nismes, & par tout ailleurs seront rétablies comme elles étoient avant les Troubles, conformement à l'Edit.

10. Que la fabrication des Monnoyes sera rétablies en la Ville de Montpellier comme elle étoit auparavant les Troubles.

11. Que toutes contraventions commises depuis la publication du dernier Edit demeureront assoupies, avec défenses de proceder à aucunes recherches pour cet effet: declare neanmoins sa Majesté qu'aprés ces presentes elle ne donnera plus d'abolition, &c.

12. Que tous Procez concernans les Troubles qui avoient esté renvoyez pardevant les Commissaires executeurs des Edits, seront renvoyez aux Chambres de l'Edit en l'état qu'ils sont, &c.

13. Cet article regarde la correction de l'article 42. du dernier Edit, où il y avoit faute dans l'impression, en ces mots, *& qui auront esté pris par voye d'hostilité*, par affirmation: au lieu qu'ils doivent estre mis negativement & en cette sorte, *& qui n'auront esté pris par voye d'hostilité*: sa Majesté ordonne que ladite correction sera faite sur l'original.

14. Qu'aucune levée de deniers ne sera faite que sur les Commissions & Ordonnances de sa Majesté.

15. Que les Assemblées generales des Villes & Communautez se feront en la maniere accoûtumée par les Habitans sans distinction de Religion, &c.

16. Que l'Edit de pacification, & les articles de cette Conference seront executez, les prisonniers de Guerre mis en liberté sans

payer rançon, &c.

17. Cet article regarde les 14. Villes laiſſées en garde à ceux de la R. P. R. qui ſeront remiſes aux Gouverneurs de Guyenne & Languedoc aprés le temps porté par l'Edit, par le Roy de Navarre, &c. auſquelles cependant on ne pourra faire de Fortifications, ny démolir des Egliſes, ny autres choſes contre l'Edit.

18. Que dans leſdites Villes les Catholiques & Beneficiers ne ſeront point moleſtez, le Service divin ſera fait, la Juſtice ſera librement adminiſtrée, les Magiſtrats répondront des contraventions qui pourroient eſtre faites.

19. Que leſdites Villes ſeront commandées par des Gens de bien, aimant la paix, nommez par le Roy de Navarre, & agréez par la Reyne Mere du Roy, &c.

20. A auſſi eſté remis par ledit Sieur Roy de Navarre le Mur de Barais à icelle Dame Reyne, laquelle a nommé le ſieur d'Arpajon pour la garder juſqu'au dernier Aouſt prochain, &c.

21. Ladite Dame a promis au Roy de Navarre & à ceux de la R. P. R. de fournir trente ſix mil livres tournois à ceux que ledit Roy de Navarre nommera.

22. Que dans leſdites Villes ceux qui y commanderont, ny aucuns de ceux de la R. P. R. ne pourront loger chez les Catholiques que le moins que faire ſe pourra, ny faire aucunes levées, &c. que les Garniſons qui ſont dans les Villes de Languedoc, tenuës par leſdits de la R. P. R. leveront, que les lieux du haut Languedoc; ſçavoir, *Dornbe, S. Germa*, *Pechaudie*, *Pierrefiſte*, *Carlus*, *Frijerolles*, *Myeulles & Poſtrims*, ſeront promptement demantelez & laiſſez, &c.

23. Cet article ne regarde que le ſerment des principaux Chefs du party de la R. P. R. pour l'execution des preſentes, &c.

24. Que s'il ſe commet de part ou d'autre quelque attentat, au prejudice dudit Edit, & de tout ce que deſſus, il ſera incontinent reparé, &c.

25. Et les Gentils-hommes & Habitans des Villes, tant de l'une que de l'autre Religion, ſeront obligez d'accompagner les Gouverneurs & Lieutenans Generaux du Roy, pour les ayder de leurs perſonnes à reparer leſdits attentats.

Et ceux qui contreviendront audit Edit ſont declarez dés à preſent criminels de leze Majeſté, eux & leur poſterité infames, &c.

26. Que les Seigneurs deputez pour l'execution tant dud. Edit que des articles ſecrets d'iceluy, remettront les maiſons du Roy de Navarre à meſure qu'ils paſſeront dans les Senêchauſſées où elles ſont ſituées, & laiſſées en l'état porté par l'Edit.

27. Que le tout ſera inviolablement gardé, &c.

XXIII.

Le Roy Henry III. donna une Declaration le 3. Juin 1580. pour

l'obſervation dudit precedent Edit, & articles accordez en la Conference de Nerac, contre leſquels il y avoit eu pluſieurs contraventions, & particulierement celle de Monſieur le Prince de Condé, lequel contre l'article 34. des articles ſecrets, avoit quitté ſa demeure de ſaint Jean d'Angely pour venir à la Fere en Picardie, ſans en avertir ſa Majeſte, ce que neanmoins ſa Majeſté a agrée, ainſi qu'elle témoigne par ſadite Declaration, à la charge qu'il s'y contiendroit doucement, &c.

XXIV.

Et par un Edit du mois de Decembre ſuivant 1580. donné à Blois, ſa Majeſté ratifia nouvellement les articles de la Conference de Nerac.

XXV.

ARTICLES ACCORDEZ en la Conference de Flex en l'année 1580.

Ces articles qui ſont au nombre de 47. furent propoſez en la Conference faite au lieu de Flex prés la Ville de ſainte Foy, entre Monſieur Frere du Roy, fondé en pouvoir par ſa Majeſté, & le Roy de Navarre aſſiſté des Deputez de la R. P. R. & ſe faiſant fort pour tous les ſujets du Roy de ladite R. P. R. pour mettre fin aux troubles & deſordres arrivez dans ce Royaume depuis l'an 1577. Il eſt porté par le premier.

1. Que l'Edit de pacification & articles ſecrets, & ceux de la Conference de Nerac ſeront obſervez & executez en tout & par tout, & que les ſujets de ſa Majeſté jouyront du Benefice des Declarations, décharges, abolitions y contenuës pour tout ce qui s'eſt même paſſé depuis, à la reſerve de ce qui eſt porté par les articles ſuivans.

2. Que les articles dudit Edit concernant le rétabliſſement de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, la celebration du Service divin és lieux où il a eſté intermis, les Dixmes, fruits, revenus Eccleſiaſtiques ſeront auſſi executez entierement, & les contrevenans punis & châtiez.

3. Qu'il ſera informé contre ceux qui tiennent des diſcours ſcandaleux & tendans à ſedition, à la diligence des Procureurs generaux de ſa Majeſté, à peine d'en répondre, & que les Predicateurs ceſſeront toutes invectives, &c.

4. Que les articles 4. 9. & 13. dudit Edit ſeront executez, touchant la liberté de demeurer en liberté de conſcience dans les Villes du Royaume, &c.

5. Que le premier article de la Conference tiendra & aura lieu, encore que le Procureur general ſoit partie contre les Hauts Juſticiers qui étoient en poſſeſſion actuelle de ladite Juſtice lors de la publication dudit Edit.

6. Que l'article 8. dudit Edit ſera auſſi executé, touchant les lieux

lieux les plus commodes dans les Baillages & Senêchaussées pour y établir l'exercice de ladite Religion.

7. Qu'il sera pourveu de lieux commodes pour les sepultures de ceux de la R. P. R. par les Officiers des lieux dans quinzaine aprés leur requisition, à peine de cinq cens écus, en leurs propres & privez noms.

8. Que les articles particuliers & secrets faits avec ledit Edit seront observez; & pour cet effet sera ordonné aux Cours de Parlemens de les enregistrer, & que les Juges Ecclesiastiques & Royaux, ensemble lesdites Chambres connoîtront respectivement des mariages & differens qui surviendront sur iceux.

9. Que les taxes & impositions sur ceux de la R. P. R. seront executoires, nonobstant oppositions & appellations quelconques.

10. Permis à ceux de la R. P. R. d'avoir exercice d'icelle és Villes & lieux où il estoit le 17. du mois de Septembre 1577. suivant l'art. 7. dudit Edit.

11. Par cet article sa Majesté établit une Chambre de Justice en Guyenne pour l'execution de l'Edit de pacification; & pour les Provinces de Languedoc & Dauphiné, les Chambres y établies seront continuées, &c.

12. Et par celuy cy elle ordonne aux Presidens & Conseillers nommez de s'y rendre incessamment, à peine de privation de leurs Offices, &c.

13. Lorsque lesdites Chambres seront seantes, defenses à toutes Cours Souveraines de connoître des Procez Civils & Criminels de ceux de la R. P. R. à peine de nullité, &c. à moins que les parties n'y procedassent de leur commun consentement, &c.

14. Sa Majesté pourvoira aux frais de justice desdites Chambres, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

15. Sera fait un Reglement par sa Majesté entre les Cours de Parlement & lesdites Chambres, suivant l'Edit & l'article 5. de la Conference.

16. Aucunes Cours de Parlement, ny Souveraines, ny Subalternes ne pourront connoître des matieres introduites dans lesdites Chambres, dont elles doivent connoître par l'Edit, à peine de nullité des procedures.

17. Es Chambres my-parties sera gardée la proportion des Juges & jugemens selon leurs établissemens, à moins que les parties ne consentent au contraire.

18. Les recusations proposées contre les Juges desdites Chambres de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, pourront estre jugées au nombre de six, &c.

19. Les Presidens & Conseillers desdites Chambres ne tiendront aucuns conseils particuliers hors leurs Compagnies, pour faire ny recevoir aucunes propositions, deliberations & resolutions pour le

repos public, &c.

20. Tous Officiers commis pour l'execution des Arrests & autres commissions desdites Chambres les mettront à execution : comme aussi les Huissiers & Sergens feront tous Exploits par tout le Royaume, sans demander Placet, Visa, ny Pareatis, à peine de suspension de leurs Charges, &c.

21. Ne seront accordées aucunes évocations de cause, dont la connoissance appartient ausdites Chambres, sinon en cas des Ordonnances, &c.

22. Les Officiers Subalternes dont la reception appartient aux Cours de Parlement, s'ils sont de la R. P. R. pourront estre receus dans la Chambre de l'Edit, mais prêteront serment és Cours de Parlement, & à leur refus à la Chambre de l'Edit.

23. Ceux de la R. P. R. qui auront resigné leurs Charges pour crainte des troubles, depuis le 24. Aoust 1572. ausquels on auroit fait promesses, en verifiant leurs dites promesses leur sera pourveu par la Justice.

24. L'article 46. de l'Edit sera executé, touchant la décharge du payement des arrérages des Contributions, & toutes autres levées de deniers imposez pendant les Troubles.

25. Tout ce qui a esté fait par les Parlemens contraire à l'Edit de pacification & Conference, sera rayé des Registres.

26. Les Procez des Vagabons seront jugez par les Juges Presidiaux, Prevosts des Maréchaux, &c. conformement au 25. article dudit Edit, & 8. de ladite Conference, &c. & seront tenus lesdits Juges d'obeïr aux Chambres myparties, de même qu'aux Parlemens, à peine de privation de leurs états.

27. Conforme à l'article 50. dudit Edit de 1577. & à l'article 56. de celuy de 1576. touchant le démantellement des Villes qui pourront estre reparées par les Habitans à leurs dépens.

28. Pareilles decharges & abolitions seront accordées pour les choses faites & avenuës d'une part & d'autre depuis la Conference jusques à present, &c.

29. Aprés la publication de l'Edit les Troupes & armées se separeront & retireront, sçavoir les Françoises licentiées & congediées, & les Etrangeres hors du Gouvernement de Guyenne pour sortir hors du Royaume, aprés que les Villes (que ceux qui ont suivi le party du Roy de Navarre sont obligez de remettre) auront esté remises és mains de Monseigneur, lesquelles Villes sont Mende, Cahors, Monsegis, Saint Milion & Montaigu, &c.

30. Et aprés la remise desdites Villes, Monseigneur fera remettre entre les mains dudit Sieur Roy de Navarre les Maisons, Villes & Châteaux qui luy appartiennent, lesquelles il delaissera en l'état porté par l'Edit & Conference.

31. Cet article regarde la remiſe de pluſieurs autres Villes, & de celles qui ont eſté données en garde à ceux de la R, P. R. & qu'ils ſont obligez de remettre aprés le temps porté par ledit Edit, &c. ſur les peines y contenuës.

32. Toutes autres Villes, Places & Châteaux appartenans au Roy, aux Eccleſiaſtiques, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres Sujets de ſa Majeſté, d'une & d'autre Religion, enſemble tous les titres, documens, ſeront reſtituez aux proprietaires pour les en laiſſer joüir librement & paiſiblement, & vuideront toutes Garniſons deſdites Villes, Places & Châteaux, &c.

33. Pour l'execution dequoy, Monſeigneur a promis de demeurer deux mois audit Païs de Guyenne, enſuite du pouvoir à luy donné par ſa Majeſté, laquelle eſt ſupliée d'établir prés ſa perſonne un Conſeil composé de perſonnes capables & ſuffiſantes.

34. Conforme à l'article 48. dudit Edit contenant la liberté de commerce, & extinction de tous nouveaux peages & ſubſides impoſez par autre autorité que celle de ſa Majeſté, &c.

35. Toutes Pieces d'Artillerie appartenantes à ſa Majeſté, priſes durant & devant les Troubles ſeront renduës conformement à l'article 43. des ſecrets.

36. Conforme à l'article 39. dudit Edit, touchant les priſonniers & rançons, &c.

37. Le Roy de Navarre & Monſieur le Prince de Condé jouyront effectivement de leurs Gouvernemens, conformement audit Edit, & articles ſecrets.

38. La levée de ſix cens mil livres qui fut permiſe & accordée par leſdits articles ſera continuée, ſuivant les Commiſſions depuis expediées en vertu d'icelles, à laquelle ſa Majeſté eſt ſupliée de faire ajoûter quarante-cinq mil livres, fournies & avancées par le Sieur de la Nouë.

39. Conforme aux 22. 23. & 24. articles accordez à Bergerac, touchant les ſermens & promeſſes que doivent faire le Roy, la Reyne ſa Mere, Monſeigneur ſon frere, le Roy de Navarre & Monſeigneur le Prince de Condé.

40. Les Prince du ſang, Officiers de la Couronne, Gouverneurs & autres Magiſtrats du Royaume jureront & promettront de faire garder leſdits Edits & preſens Articles, & de punir les contrevenans.

41. Les Cours de Parlement de même feront pareil ſerment, lequel ſera renouvellé à chacune nouvelle entrée tous les ans à la ſaint Martin, à laquelle ils feront lire & republier ledit Edit.

42. Les Senêchaux & Officiers des Senêchauſſées & Sieges Preſidiaux feront le même ſerment en corps, & le renouvelleront tous les ans chaque premier jour Juridic aprés les Rois, faiſant republier ledit Edit.

43. Les Prevosts, Maires, Jurats, Capitouls & Echevins des Villes feront semblable serment aux Maisons communes, appellez les Habitans de l'une & l autre Religion, & les reïtereront à toutes nouvelles elections desdites Charges.

44. Tous les susdits & autres Sujets de sa Majesté se departiront & renonceront à toutes Ligues, Associations, Confrairies & intelligences, tant dedans que dehors le Royaume, & jureront de ne contrevenir audit Edit & Conference, & sur les peines portées par iceux.

45. Tous Officiers Royaux, & autres Officiers & Magistrats des Villes répondront en leurs propres & privez noms des contraventions audit Edit, à faute de punir les contrevenans, tant civilement que corporellement s'il y écheoit.

46. Et pour le surplus de tout ce qui est contenu par lesdits Edits, Conferences & Articles sera executé & observé selon sa forme & teneur.

Fait à Flex prés sainte Foy, le 26. Novembre 1580. signé François & Henry; de la propre main de Monseigneur Frere du Roy, & de celle du Roy de Navarre.

47. Et depuis les susdits Articles signez à Flex, il a esté accordé entre Monseigneur & le Roy de Navarre, & ceux de la R. P. R. qu'au lieu de la Ville & Château de la Reolle, mentionnée au 31. desdits articles, les Villes de Figeac en Quercy, & Monsegur en Bazadois seront delaissées au Roy de Navarre, & ceux de ladite Religion pour la seurté de leurs personnes, &c.

A Coutras le 16. Decembre 1580. signé François & Henry.

XXVI.

VIII. EDIT DU ROY HENRY IV. du mois d'Avril 1598. appellé communement L'EDIT DE NANTES.

Cet Edit est composé de 92. articles, lesquels ont esté expliquez par ceux de autres Edits de pacification, Declarations & Arrests de Reglemens, par M. P. Bernard Conseiller au Presidial de Beziers, comme il se voit dans son Explication dudit Edit, imprimée chez Vitré en 1666.

Au commencement sa Majesté l'appelle une Loy generale, claire, nette & absoluë, par laquelle ses Sujets, tant Catholiques que de la R. P. R. seront reglez sur tous leurs differens passez & avenir, &c. Par le premier article il est porté.

1. Que l'on oubliera le passé de part & d'autre depuis le commencement du mois de Mars 1585. jusques au mois d'Aoust 1589. &c. toutes recherches & procez pour raison de ce défendus, &c.

2. Défenses à tous les Sujets de sa Majesté d'en renouveller la memoire, s'attaquer, ressentir, injurier, provoquer, contester, quereller ny s'outrager de fait ny de parole, &c. à peine d'estre punis com-

me perturbateurs du repos public.

3. Que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine sera rétablie dans les lieux où l'exercice d'icelle a esté intermis, &c. que les Eglises, Maisons, Biens & Revenus des Ecclesiastiques leur seront rendus, &c. avec défenses à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire Prêches ny Exercice de ladite Religion ès Eglises, Maisons & Habitations desdits Ecclesiastiques.

4. Que les Ecclesiastiques pourront rachepter les maisons & bâtimens construits aux places sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bâtimens d'achepter le fonds sur l'estimation d'experts, dont les parties conviendront, &c.

5. Que lesdits Ecclesiastiques ny autres, ne pourront toutesfois repeter lesdits fonds & places occupées pour les reparations & fortications des Villes, que lorsque lesdites fortifications seront démolies par les Ordonnances de Sa Majesté.

6. Que ceux de la Religion pretenduë reformée pourront vivre, & demeurer dans toutes les Villes du Royaume sans pouvoir estre enquis, vexez, molestez, ny contraints à faire chose pour le fait de Religion contre leur conscience, &c.

7. Que tous Seigneurs, Gentils-hommes, & autres personnes tant Regnicoles qu'autres, de la Religion pretenduë reformée, ayans en France haute Justice ou plein Fief de Haubert, en proprieté ou usufruit, en tout ou par moitié, ou tierce partie, pourront dans les principales maisons de leurs Justices ou Fiefs qu'ils nommeront pardevant les Baillifs & Seneschaux, avoir l'exercice de ladite Religion tant qu'ils y seront residens, & en leur absence leurs femmes, leur familles, ou partie d'icelle, &c. Pourront encore avoir ledit exercice dans leurs autres maisons de haute Justice ou Fiefs de Haubert, tant qu'ils y seront presens, & non autrement; le tout tant pour eux, leurs familles, sujets, qu'autres, qui y voudront aller.

8. Que dans les maisons des Fiefs ou ceux de la Religion pretenduë reformée n'auront haute Justice ou Fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement: & si leurs maisons sont dans des Villes, Bourgs ou Villages appartenans aux Seigneurs Hauts-Justiciers Catholiques autres que Sa Majesté, ils ne pourront faire ledit exercice sans la permission desdits Seigneurs Hauts-Justiciers.

9. Que ledit exercice sera continué dans les lieux où il étoit établi, & fait publiquement en l'an 1596. & 1597. jusques à la fin d'Aoust, nonobstant tous Arrests contraires.

10. Comme encore pourra être établi & rétabli dans les lieux por-

tez par l'Edit de 1577. Articles particuliers, & Conference de Nerac & Flex, &c.

11. Qu'en chacun des anciens Baillages (qui estoient du temps d'Henri III.) Seneschaussées & Gouvernemens tenant lieu de Baillage, ressortissant nuëment & sans moyen és Cours de Parlemens, és Faux-bourgs d'une Ville, outre celles accordées par ledit Edit, Conference, &c. ou d'un Bourg ou Village, l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller: les Villes où il y a Archevêché ou Evêché en sont exceptées, & les lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, &c.

12. Que les traitez particuliers faits pour la reduction à l'obeïssance du Roy, d'aucuns Princes, Seigneurs, & Villes Catholiques, seront observez entierement nonobstant les clauses generales de l'Edit.

13. Défenses de faire aucune fonction, soit pour le Ministere, Reglement, Discipline ou Instruction publique d'enfans, & autres, qu'aux lieux permis par les precedens Articles.

14. Il est aussi défendu de faire ledit exercice en la Ville de Paris, ny à cinq lieuës autour d'icelle, en la Cour & suite d'icelle, aux Païs de de-là les Monts, &c.

15. Ny dans les Armées, sinon au quartier des Chefs qui en feront profession, autre toutesfois que celuy où sera le logis de Sa Majesté.

16. Permis à ceux de la Religion pretenduë reformée de bâtir des lieux pour l'exercice d'icelle aux Villes & Places à eux accordées par l'Article 2. de la Conference de Nerac, &c.

17. Défenses à tous Précheurs, & autres parlans en public, d'user d'aucunes paroles, discours, tendans à émouvoir le peuple à sedition; enjoint de se contenir & comporter modestement, & de maintenir le repos & tranquillité publique, sur les peines portées par les Edits, &c.

18. Autres défenses à tous les Sujets Catholiques de Sa Majesté, d'enlever par force ou induction, & contre le gré des parens, les enfans de ladite Religion pretenduë reformée pour les faire Baptiser ou Confirmer en la Religion Catholique; les mêmes défenses sont faites à ceux de la Religion pretenduë reformée aux peines des Edits.

19. Ne pourront lesdits de la Religion pretenduë reformée être vexez ny molestez pour raison des Abjurations, Promesses & Sermens, ou Bail de Cautions qu'ils pourroient avoir fait pour le fait de ladite Religion.

20. Observeront les Festes indictes en l'Eglise, & ne pourront lesdits jours travailler, vendre, ny étaler à boutiques ouvertes, ny en chambres & maisons fermées, en

aucun métier dont le bruit puiſſe eſtre entendu au dehors par les paſſans ou voiſins.

21. Les Livres concernans ladite Religion pretenduë reformée, ne pourront eſtre imprimez ny vendus publiquement qu'és Villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion eſt permis ; & pour les autres Livres imprimez és autres Villes, ſeront viſitez par les Officiers de Sa Majeſté, & par des Theologiens, conformement aux Ordonnances ; les libelles diffamatoires ſont encore défendus par ledit Article aux peines des Edits.

22. Ne ſera faite aucune diſtinction pour le regard de ladite Religion, à recevoir les Ecoliers pour eſtre inſtruits és Univerſitez, Colleges & Ecoles, & les malades & pauvres és Hôpitaux, Maladeries, & aumônes publiques.

23. Garderont les Loix de l'Egliſe Catholique receuës en France pour le fait des mariages contractez & à contracter és degrez de conſanguinité & affinité.

24. Payeront les droits d'entrée comme il eſt accoûtumé, pour les Charges & Offices dont ils ſeront pourveus, ſans eſtre contraints à aucune ceremonie contraire à leur Religion, ny de faire aucun ſerment que de lever la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité, &c.

25. Payeront & acquitteront les Dixmes aux Curez, & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, ſelon l'uſage & coûtume des lieux.

26. Les exheredations ou privations par diſpoſitions d'entre vifs, ou teſtamentaires, faites ſeulement en haine, ou pour cauſe de Religion, n'auront lieu tant pour le paſſé que pour l'avenir entre les Sujets de Sa Majeſté.

27. Pourront leſdits de la Religion pretenduë reformée, tenir & exercer toutes Charges, Dignitez, & Offices publics, Royaux, Seigneuriaux, ou des Villes ; & ſe contenteront les Cours de Parlement d'enquerir ſur la vie, mœurs, Religion, & honneſte converſation de ceux qui ſe voudront faire recevoir, &c.

28. Sera pourveu par les Officiers de Sa Majeſté, & Magiſtrats des Villes, de lieux & Cemetieres pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, le plus commodément que faire ſe pourra, &c.

29. Leſquels Officiers & Magiſtrats tiendront la main à ce qu'il ne ſe commette aucun ſcandale auſdits enterremens, & ſeront tenus dans quinzaine apres la requiſition qui en ſera faite de pourvoir de lieu commode pour leſdites ſepultures ſans remiſe, à peine de cinq cens écus, en leurs propres & privez noms ; & ne pourront rien exiger pour la conduite deſdits corps, à peine de concuſſion.

30. Sera établie une Chambre dans le Parlement de Paris, qui

ſera nommée *Chambre de l'Edit*, qui connoîtra des cauſes & procez de ceux de la Religion pretenduë reformée qui ſeront du reſſort de ladite Cour, & de ceux des Parlemens de Normandie & Bretagne, en attendant qu'il en ſoit crée une en chaque Parlement pour rendre la Juſtice ſur les lieux, &c.

31. En chacune des Cours de Parlement de Grenoble & de Bordeaux, ſera auſſi établie une Chambre, outre celle établie à Caſtres pour le Reſſort du Parlement de Toulouze, les Officiers deſquelles joüiront des mêmes gages, honneurs, autoritez & préeminences que les autres deſdites Cours, &c.

32. La Chambre de Dauphiné connoîtra des cauſes de ceux de la Religion pretenduë reformée du Reſſort du Parlement de Provence, ſans autres Lettres d'évocation, ny autres Proviſions que celles qui ſeront priſes en la Chancellerie de Dauphiné; & ceux de Normandie & Bretagne les prendront en la Chancellerie de Paris.

33. Ceux de ladite Religion pretenduë reformée, qui ſont du Reſſort du Parlement de Bourgogne, auront le choix & option de plaider ou en la Chambre de l'Edit de Paris, ou en celle de Dauphiné, & prendront leurs Lettres d'évocation, ou autres Proviſions dans la Chancellerie des lieux qu'ils auront choiſi.

34. Toutes leſquelles Chambres connoîtront, & jugeront Souverainement & en dernier Reſſort par Arreſts, & privativement à tous autres, des procez & differens meûs & à mouvoir, eſquels ceux de la Religion pretenduë reformée ſeront parties principales ou garands, en demandant ou défendant, en toutes matieres civiles & criminelles, &c. à l'exception des matieres Beneficiales, Poſſeſſoires des Dixmes non infeodées, Patronats Eccleſiaſtiques, &c. & dans les cauſes entre les Eccleſiaſtiques & ceux de la Religion pretenduë reformée, ſi l'Eccleſiaſtique eſt défendeur, le Parlement en connoîtra; & l'Eccleſiaſtique eſtant demandeur, & celuy de la Religion pretenduë reformée défendeur, les Chambres établies en connoîtront en dernier Reſſort, &c.

35. La Chambre de Grenoble ſera dés à preſent unie au Corps du Parlement, & les Preſidens & Conſeillers de la Religion pretenduë reformée, ſeront nommez Conſeillers audit Parlement, & joüiront des mêmes gages, honneurs, droits, &c. que les autres Officiers dudit Parlement, &c.

36. Leſdites Chambres de Caſtres & de Bordeaux ſeront reunies & incorporées en iceux Parlemens, en la même forme que les autres quand beſoin ſera, & que les cauſes qui ont meu Sa Majeſté d'en faire l'établiſſement ceſſeront, & n'auront plus de lieu entre ſes Sujets, &c.

37. Deux

37. Deux Subſtituts des Procureurs & Avocats Generaux ſeront auſſi créez de nouveau en la Chambre ordonnée pour le Parlement de Bourdeaux, dont celuy du Procureur ſera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë reformée avec les gages competens.

38. Ne prendront leſdits Subſtituts autre qualité que celle de Subſtituts ; & lorſque leſdites Chambres ordonnées pour les Parlemens de Toulouze & Bordeaux ſeront incorporées auſdits Parlemens, leſdits Subſtituts ſeront pourveus d'Offices de Conſeillers.

39. Les Expeditions de la Chancellerie de Bordeaux ſe feront en preſence de deux Conſeillers, d'un Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë reformée, en l'abſence d'un des Maîtres des Requêtes ; & l'un des Notaires & Secretaires de la Cour de Parlement de Bordeaux fera reſidence au lieu où ladite Chambre eſt établie, ou l'un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour ſigner les Expeditions de ladite Chancellerie.

40. En ladite Chambre de Bordeaux il y aura deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au Civil, l'autre au Criminel, qui exerceront leurs Charges par Commiſſion, & ſeront nommez Commis au Greffe Civil & Criminel, &c. Plus y ſera ordonné des Huiſſiers Catholiques, &c. & deux de la Religion pretenduë reformée, qui ſeront reglez par ladite Chambre, &c. un payeur de gages & receveur des amandes de ladite Chambre, &c.

41. Sera pourveu de bonnes & ſuffiſantes aſſignations pour les gages des Officiers des Chambres, ordonnées par cet Edit.

42. Les Officiers Catholiques deſdites Chambres, ſeront continuez le plus longuement qu'il ſe pourra, & ainſi qu'il plaira à Sa Majeſté, & en licentiant les uns ſera pourveu d'autres en leur place avant leur partement ; mais pendant leur ſervice ils ne pourront s'abſenter deſdites Chambres ſans le congé d'icelles, &c.

43. Les Chambres ſeront établies dans ſix mois, pendant leſquels les procez de ceux de la Religion pretenduë reformée des Reſſorts des Parlemens de Paris, Roüen, Dijon & Rennes, ſont évocquez en la Chambre de l'Edit à Paris, ou au Grand Conſeil, à leur choix : ceux qui ſeront du Parlement de Bordeaux en la Chambre de Caſtres, auſſi à leur choix, & ceux du Parlement de Provence à celuy de Grenoble, &c.

44. Quatre mois apres l'établiſſement deſdites Chambres, les procez non encore jugez eſdites Cours de Parlemens & Grand Conſeil, de la qualité ſuſdite, ſeront renvoyez en quelque état qu'ils ſoient eſdites Chambres, chacun en ſon Reſſort, ſi l'une des

parties de ladite Religion le requiert, &c.

45. Lesdites Chambres de Grenoble, Bordeaux & Castres, garderont les formes & styles des Parlemens où elles sont établies, & jugeront en nombre égal d'une & d'autre Religion, si les parties ne consentent au contraire.

46. Tous Juges commis pour l'execution des Arrests desdites Chambres, & Lettres de Chancelleries d'icelles, & tous Huissiers & Sergens les mettront à execution, & feront tous exploits par tout le Royaume, sans demander placet, visa, ny pareatis, à peine de suspension de leurs Charges, &c.

47. Les évocations qui seront dans les cas de l'Ordonnance, seront renvoyées à la plus prochaine Chambre, comme aussi les partages des procez desdites Chambres, à l'exception de la Chambre de l'Edit de Paris, ou les procez partis seront departis en la même Chambre par les Juges qui seront nommez par Sa Majesté pour cet effet, &c.

48. Les recusations qui seront proposées contre les Presidens & Conseillers desdites Chambres, pourront estre jugées au nombre de six, auquel les parties se restreindront, ou sera passé outre, sans avoir égard ausdites recusations.

49. Les Presidens & Conseillers desdites Chambres seront examinez par le Privé Conseil, ou par lesdites Chambres, & presteront le serment accoûtumé és Cours ou lesdites Chambres sont établies, & à leur refus, au Conseil Privé, excepté ceux de la Chambre de Languedoc, qui presteront le serment és mains de Monsieur le Chancelier, ou en icelle Chambre.

50. La reception des Officiers de ladite Religion sera jugée esdites Chambres par la pluralité des voix, comme aux autres Jugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers suivant l'Ordonnance à laquelle il est derogê pour ce regard.

51. Les propositions, deliberations & resolutions qui appartiendront au repos public, pour l'état particulier & police des Villes, seront faites par lesdites Chambres my-parties, chacune dans leur Ressort.

52. La Jurisdiction desdites Chambres ordonnée par le present Edit sera observée, même en ce qui concerne l'execution & inexecution, ou infraction des Edits, quand ceux de la Religion pretenduë reformée sont parties.

53. Les Officiers Subalternes, Royaux ou autres, dont la reception appartient aux Cours de Parlemens, s'ils sont de ladite Religion pretenduë reformée pourront estre examinez & receus esdites Chambres, &c.

54. Les Officiers de la Reli-

gion pretenduë reformée qui seront pourveus cy-apres dans les Cours Souveraines & autres, seront examinez & receus és lieux où ils ont accoûtumé de l'estre, & en cas de refus leur sera pourveu au Conseil.

55. Les receptions des Officiers cy-devant faites en la Chambre de Castres, & au Conseil sur le refus des Parlemens, demeureront valables nonobstant tous Arrests & Ordonnances à ce contraires, &c.

56. Sera pourveu par Sa Majesté d'assignation valable pour fournir aux frais de Justice desdites Chambres, en attendant qu'on le puisse faire sur les amandes, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

57. Les Officiers de la Religion pretendüe reformée, cy-devant receus au Parlement de Dauphiné & Chambre de l'Edit, incorporée en iceluy, continueront & auront leurs seances, & ordres d'icelle, sçavoir les Presidens comme ils en ont joüi & joüissent à present, & les Conseillers suivant les Arrests & Provisions obtenües au Conseil Privé.

58. Toutes Sentences, Jugemens, Arrests, Procedures, Saisies, Ventes & Decrets donnez contre ceux de la Religion pretenduë reformée, tant vivans que morts, depuis le decez d'Henri II. à l'occasion de la Religion & Troubles, sont tous declarez nuls & comme non avenus, &c. & rentreront ceux de ladite Religion pretenduë reformée & leurs heritiers, dans la joüissance entiere de leurs biens, &c.

59. Toutes procedures faites, Jugemens & Arrests donnez durant les Troubles contre ceux de la Religion pretenduë reformée qui ont porté les Armes, ou se sont retirez hors du Royaume, ou dans les Villes & Païs par eux tenus, en quelqu'autre matiere que de la Religion & Troubles, comme encore toutes peremptions d'instances, prescriptions tant legales, conventionales, que coustumieres, &c. seront estimées comme non faites, &c.

60. Tous les Arrests donnez par les Parlemens contre ceux de la Religion pretenduë reformée, ausquels ils n'avoient pas contesté volontairement, & avoient proposé des fins declinatoires depuis l'établissement des Chambres, sont aussi declarez nuls, &c.

61. En toutes Enquestes qui se feront és matieres Civiles, si l'Enquesteur ou Commissaire est Catholique, les Parties conviendront d'un Adjoint, ou en sera pris d'Office un qui sera de la Religion pretenduë reformée: il en sera de même quand ledit Enquesteur ou Commissaire sera de ladite Religion pour un Adjoint Catholique.

62. Les Juges de Sa Majesté pourront connoître de la validité des Testamens, ou ceux de la Religion auront interest, s'ils le

requierent, & les appellations desdits Jugemens pourront estre relevées aux Chambres my-parties, nonobstant toutes coûtumes contraires, même celle de Bretagne.

63. Sera fait un Reglement entre les Cours de Parlement & les Chambres de l'Edit, qui sera verifié aux Parlemens, & gardé & observé sans avoir égard aux precedens.

64. Défenses à toutes les Cours Souveraines, & autres du Royaume, de connoître des procez Civils & Criminels de ceux de la Religion pretendüe reformée attribuez aux Chambres de l'Edit, pourveu que le renvoy en soit demandé.

65. En tous procez meus ou à mouvoir où ceux de la Religion pretendüe reformée seront demandeurs ou défendeurs, parties principales ou garens, és matieres Civiles, ou les Presidiaux peuvent juger en dernier Ressort, pourront recuser deux Juges sans expression de cause, & sans prejudice des autres recusations de droit contre les autres ; & en matiere Criminelle en pourront recuser trois de même maniere, &c. Les vagabons qui seront de ladite Religion seront jugez à la maniere accoûtumée par les Prevosts, Baillifs, Seneschaux, &c. & les domiciliez prevenus & chargez de cas Prevostaux s'ils sont de ladite Religion, pourront recuser trois Juges sans expression de cause, &c.

66. En toutes instructions autres qu'informations de procez Criminels és Seneschaussées de Toulouze, Carcassonne, Roüergue, Loragais, Beziers, Montpellier & Nismes, le Magistrat ou Commissaire deputé pour ladite instruction, s'il est Catholique prendra un Adjoint de la Religion pretendüe reformée, dont les parties conviendront, &c. & si ledit Commissaire est de la Religion pretenduë reformée, il prendra un Adjoint Catholique.

67. Quand on fera le procez à quelqu'un de la Religion pretenduë reformée, qui sera domicilié & chargé, & accusé de quelque crime Prevostal, lesdits Prevosts ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques, prendront un Adjoint de ladite Religion, qui assistera aussi au jugement de la competence, & au jugement definitif du procez, &c. & lesdits Juges Presidiaux, Prevosts, Baillifs & autres, obeïront à ce qui leur sera ordonné par lesdites Chambres my-parties, &c.

68. Les criées, affiches, & subhastations des heritages dont on poursuit le decret, seront faites és lieux & heures accoûtumées, ou és marchez publics des lieux où sont assis lesdits heritages s'il y en a, &c. seront les affiches mises au poteau dudit marché, & à l'entrée de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moyen seront bonnes & valables, &c.

69. Tous Titres, Papiers, Enseignemens, & Documens, qui ont

esté pris seront rendus & restituez de part & d'autre à qui ils appartiennent, &c.

70. Les enfans de ceux qui se sont retirez hors du Royaume pour cause de la Religion & Troubles, quoyque nez hors d'iceluy seront neanmoins tenus pour François & Regnicoles sans autres lettres de naturalité, à la charge que lesdits enfans nez en Pays étranger viennent dix ans aprés la publication du present Edit demeurer dans ce Royaume.

71. Ceux de ladite R. P. R. & autres qui ont suivy leur party qui avoient pris à ferme des Greffes, Domaines, Gabelles & autres droits apartenans à sa Majesté en sont déchargez, nonobstant toutes obligations par eux passées pour cet effet.

72. Toutes Places, Villes & Provinces joüiront des mêmes Privileges, Immunitez, Libertez & Franchises, &c. qu'elles faisoient avant les Troubles du mois de Mars 1588. & les translations de Sieges faites au sujet des Troubles cesseront, & seront lesdits Sieges rétablis comme auparavant.

73. Les prisonniers qui seront détenus à l'occasion des Troubles ou de la Religion seront élargis, même ceux qui sont en Galere seront mis en liberté.

74. Ceux de la R. P. R. ne seront surchargez ny foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & à proportion de leurs biens, &c.

75. Sont encore déchargez de toutes recherches pour les Tailles, Aydes, Octroys, Ustanciles, Reparations, & autres Impositions & Subsides échûs & imposez durant les Troubles, avec défenses de les en rechercher ny molester aucunement.

76. Tous Chefs, Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes, Officiers, Corps de Villes & Communautez, & tous autres qui les ont aydez & secourus, leurs veuves, hoirs & successeurs demeureront dechargez & exempts de toutes recherches des deniers levez, & toutes contraventions aux Edits, &c.

77. Comme encore de toutes Assemblées generales & Provinciales par eux faites & tenuës à Mante & en divers endroits, assemblées de Gens de Guerre, levées & prises de deniers de sa Majesté, & generalement toutes autres contraventions qui ont esté faites par ceux de ladite R. P. R. à l'occasion des Troubles & de la Religion, comme meurtres, prises de deniers, fabrication de monnoye, fortification de Villes, prises d'armes, brûlemens, demolitions d'Eglises, &c.

78. Les comptes qui ont esté oüis, clos & examinez par les Deputez desdits Assemblées sont validez & approuvez par cet article; & sa Majesté veut que lesdits comptes avec les acquits &

pieces rendues par les comptables seront portez en la Chambre des Comptes de Paris, trois mois aprés la publication du present Edit, &c.

79. Et pour les comptes qui n'ont pas esté ouïs seront ouïs, clos & arrestez par les Commissaires deputez par sa Majesté, &c.

80. Tous Collecteurs, Receveurs, Fermiers & autres demeureront aussi dechargez de toutes les sommes qu'ils ont payées aux Commis de ladite Assemblée de quelque nature qu'elles soient, & qui leur seront passées dans les comptes qu'ils en rendront à la Chambre des Comptes purement & simplement, en vertu des quittances qui seront rapportées, &c.

81. Les Gouverneurs, Capitaines, Consuls & personnes commises aux recouvremens des deniers pour le payement des Garnisons des Places tenuës par ceux de la R. P. R. sont tenus quittes & dechargez de ce qui a esté fait pour ledit payement, &c.

82. Ceux de ladite R. P. R. se departiront & desisteront dés à present de toutes pratiques, negotiations & intelligences qu'ils pouvoient avoir, tant dedans que hors le Royaume, & seront toutes Ligues & Associations faites ou à faire cassées, avec défenses de plus faire des cottisations ny levées de deniers, fortifications, enrollemens d'hommes sans permission de sa Majesté, &c.

83. Toutes prises faites par mer & par terre pendant les Troubles sur ceux de contraire party, & jugées par les Juges Commissaires de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de la Religion ou leur Conseil, demeureront assoupies, &c. avec défenses d'en faire aucunes recherches, &c.

84. Ne pourront non plus estre recherchez ceux de ladite Religion des oppositions & empéchemens qu'ils ont donnez même depuis les Troubles, à l'execution des Arrests & Jugemens donnez pour le rétablissement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en divers lieux du Royaume.

85. Ce qui a esté fait ou pris durant les Troubles hors la voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les Reglemens publics ou particuliers des Chefs ou des Communautez des Provinces qui avoient commendement, pourra estre poursuivy par la voye de la Justice.

86. Neanmoins sa Majesté ne veut excepter de la generale abolition que les cas execrables, comme ravissemens & forcemens de femmes & filles, brûlemens, meurtres & voleries faites par trahison & de guet apens, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengeances particulieres contre le devoir de la Guerre, &c.

87. La punition des crimes commis entre personnes de même party, sera faite par les voyes de Justice, si ce n'est en actes commen-

dez par les Chefs d'une part & d'autre selon l'ordre de la guerre, & des levées & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre faits d'autorité privée & sans aveu, en sera faite poursuite par voye de Justice.

88. Les ruines & demantellemens des Villes arrivez pendant les Troubles, pourront estre réédifiez & reparez par les habitans à leurs frais & dépens, avec permission de sa Majesté.

89. Tous les Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes, & autres de la R. P. R. de quelle qualité & condition qu'ils soient, & ceux qui ont suivy leur party seront ré:ablis en tous leurs biens, droits, noms, raisons & actions, nonobstant tous Arrests & Jugemens donnez durant les Troubles que sa Majesté a cassez & annullez, &c.

90. Les Ecclesiastiques rentreront aussi sans delay en la jouyssance de leurs biens alienez, sans estre tenus de rendre le prix des ventes, sa Majesté cassant tous les contracts de vendition sans que les achepteurs puissent avoir aucun recours contre les Chefs, par l'autorité desquels lesdits biens auront esté vendus, &c.

91. Sa Majesté declare que tous les precedens Edits, Articles secrets, Declarations, Modifications, Arrests, &c. concernant le fait de ladite Religion & des Troubles avenus en son Royaume, estre de nul effet & valeur, esquels elle deroge, declarant par exprés qu'elle veut que cet Edit soit ferme & inviolable, & observé generalement par tous ses Officiers & Sujets, sans avoir aucun egard à tout qui est contraire ou qui deroge à iceluy.

92. Tous Gouverneurs & Lieutenans generaux de Provinces, Baillifs, Senêchaux & autres Juges, Maires, Echevins, Capitouls, Consuls & Jurats des Villes jureront de le faire garder chacun en leur détroit, & feront jurer les principaux Habitans de l'une & de l'autre Religion d'entretenir le present Edit, &c:

Les Officiers des Parlemens, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, feront même serment que dessus, &c.

Cet Edit fut publié au mois d'Avril 1598. & enregistré en tous les Parlemens: il n'en est pas de même des articles particuliers suivans qui n'ont esté enregistrez en aucun.

XXVII.

ARTICLES PARTICULIERS de l'Edit de Nantes.

Il y a cette difference entre le corps de l'Edit de Nantes & les Articles particuliers, que l'Edit est une Loy generale qui oblige tous les Sujets de sa Majesté, tant Catholiques que ceux de la R. P. R. & les Articles particuliers qui ont esté extraits des generaux, ne contiennent que les graces & permissions que le Roy a accordées à ceux de la R. P. R. en particu-

lier, & ne regardent aucunement les Catholiques.

Lesdits Articles sont au nombre de 58. & il est porté par le premier,

1. *Que* l'Article 6. de l'Edit precedent sera observé, même pour les Ministres, Pedagogues & autres Professeurs, & Maîtres d'Ecoles, & pour tous ceux de la R. P. R. soit Regnicoles ou autres, en se comportant au reste selon qu'il est porté par l'Edit.

2. *Que* ceux de ladite R.P.R. ne pourront estre contraints de contribuer aux reparations & constructions des Eglises, Chapelles, Presbyteres, ny à l'achapt des ornemens, luminaires, fontes de Cloches, pain benit, & autres choses sembles, à moins qu'ils n'y fussent obligez par fondations, dotations, ou dispositions faites par eux ou leurs predecesseurs.

3. Ny de tendre devant leurs maisons aux jours de Fêtes ordonnées pour ce régard, mais seulement souffriront qu'il soit tendu à la diligence des Officiers des lieux, &c.

4. Ny de recevoir des exhortations quand ils seront malades, ou proche de la mort par condamnation ou autrement, que par les Ministres de la R. P. R. qui les pourront visiter dans la prison, & y faire les prieres, &c.

5. Pourront faire l'exercice public de ladite Religion à Pimpoul, à Diepe, au Faux-bourg de Poulet, à Sançere, &c.

6. *Que* ledit exercice sera fait és deux lieux accordez en chacun Baillage, Senêchaussée & Gouvernement, desquels on conviendra pardevant les Commissaires deputez par sa Majesté; & pour la grande étenduë de la Senêchaussée de Provence, & Baillage de Viennois, sa Majesté accorde un troisiéme lieu en chacune Senêchaussée & Baillage, &c.

7. Ce qui aura lieu pour les terres qui appartiennent à la feuë Reyne Belle Mere de sa Majesté, & pour le Baillage de Beaujolois.

8. Outre les lieux accordez pour ledit exercice par les articles particuliers de l'an 1577. és Isles de Marennes & Oleron, leur en seront donnez deux autres; sçavoir un pour toutes les Isles de Marennes, & un autre pour l'Isle d'Oleron.

9. Les Provisions accordées pour ledit exercice en la Ville de Mets, sortiront leur plein & entier effet.

10. *Que* l'article 27. de l'Edit touchant l'admission de ceux de la R. P. R. sera observé suivant sa forme & teneur, &c.

11. *Que* ledit exercice ne pourra estre fait dans les Villes & Faux-bourgs de Reims, Rocroy, saint Disier, Guise, Joinville, Moncornet & Ardennes.

12. Ny és autres lieux des environs desdites Villes & Places défenduës par l'Edit de 1577.

13. Par le mot *d'environ* sa Majesté n'entend parler que des lieux qui

qui ſont dans la banlieuë deſdites Villes, ou ledit exercice ne pourra eſtre étably, s'il ne l'a eſté par ledit Edit de 1577.

14. *Que* la même permiſſion aura lieu, même és Fiefs qui ſeront dedans icelle tenus par ceux de ladite R. P. R. ainſi qu'il eſt porté par l'Edit de Nantes.

15. *Qu'en* chacun des Baillages d'Orleans & de Bourges ne ſera ordonné qu'un lieu de Baillage pour ledit exercice, outre ceux qui leur ſont accordez par l'Edit de Nantes.

16. La conceſſion de prêcher és Fiefs aura pareillement lieu dans leſdits Baillages en la forme portée par ledit Edit.

17 Ledit exercice ne pourra eſtre és Villes, Faux-bourgs & Places amenées par le Sieur Marêchal de Bois Dauphin au ſervice de ſa Majeſté: & quant aux environs & Banlieuës d'icelles l'Edit de 1577. ſera obſervé, même és maiſons de Fiefs, conformement à l'Edit de Nantes.

18. Ne ſe fera aucun exercice de ladite Religion és Ville, Faux-bourgs & Château de Morlais, ſuivant l'Edit de la reduction d'icelle, & ſera l'Edit de 1587. obſervé au reſſort d'icelle, même és maiſons de Fiefs comme il eſt porté par l'Edit de Nantes,

19. En conſequence de l'Edit pour la reduction de Quimpercorentin, ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en tout l'Evêché de Cornoüaille.

20. Idem pour la Ville de Beauvais, ny trois lieuës à la ronde: pourra neanmoins eſtre fait & étably aux autres lieux du Baillage, permis par l'Edit de 1577. même és maiſons de Fiefs ſelon l'Edit de Nantes.

21. L'Edit de Nantes aura lieu pour les Villes & Reſſorts amenez à l'obeïſſance de ſa Majeſté par le Sieur Amiral de Villars, comme pour les autres lieux du Royaume.

22. Ledit exercice ne pourra eſtre fait en la Ville de Toulouſe, Faux-bourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde, ny plus prés que ſont les Villes de Villemur, Cerman & l'Iſle Jordan, ſuivant l'Edit pour la reduction du Sieur de Joyeuſe.

23. Ny és Villes d'Aleth, Fiac, Auriac & Monteſquiou, à la charge que s'il eſt fait inſtance par ceux de la R. P. R. pour avoir un lieu pour ledit exercice, y ſera pourveu par les Commiſſaires, &c.

24. Pourra ledit exercice eſtre étably conformement à l'Edit de Nantes dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, excepté és Baillages & Senêchauſſées & leurs reſſorts dont le Siege Preſidial a eſté ramené à l'obeïſſance de ſa Majeſté par le Sieur Duc de Joyeuſe, auſquels l'Edit de 1577. aura lieu, &c.

25. N'y aura aucun exercice de ladite Religion dans la Ville & Faux-bourgs de Dijon, ny quatre lieuës à la ronde.

26. Ny és Villes de Châlons, Seurre & Soissons, Baillage dudit Châlons, & deux lieuës és environs de Soissons pendant six ans, passez lesquels l'Edit de Nantes sera observé.

27. Ceux de ladite R. P. R. de quelque qualité qu'ils soient, pourront habiter, aller & venir librement en la Ville de Lyon, & autres Villes de Lyonnois, nonobstant toutes défenses au contraire.

28. Ne sera donné qu'un lieu de Baillage pour l'exercice de ladite Religion en toute la Senêchaussée de Poitiers, outre ceux où il est à present étably; & quant aux Fiefs l'Edit de Nantes sera suivi, & ledit exercice continué dans la Ville de Chauvigny.

29. Ne pourra ledit exercice estre étably dans les Villes d'Agen & Perigeux, encore que par l'Edit de 1577. il y pût estre.

30. En tout le Gouvernement de Picardie n'y aura que deux lieux de Baillage pour ledit exercice, qui ne pourront estre donnez dans le ressort du Baillage & Gouvernement reservez par les Edits faits sur la reduction d'Amiens, Peronne, Abbeville: pourra toutefois ledit exercice estre fait és maisons de Fiefs par tout ledit Gouvernement, conformement à l'Edit de Nantes.

31. Ne sera fait aucun exercice de ladite Religion en la Ville & Faux-bourgs de Sens, & ne sera donné qu'un lieu de Baillage en tout le ressort pour ledit exercice, sans prejudice toutefois de la provision accordée pour les maisons de Fiefs, qui aura lieu suivant l'Edit de Nantes.

32. Ne pourra semblablement estrë fait ledit exercice en la Ville & Faux-bourgs de Nantes, & ne sera donné aucun lieu de Baillage pour ledit exe cice à trois lieuës la ronde de ladite Ville: pourra toutefois estre fait és maisons de Fiefs, suivant l'Edit de Nantes.

33. Lequel Edit sera observé dés à present en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion és lieux, ou par les Edits ou accords faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, ou Villes Catholiques, il estoit inhibé par provision tant seulement, &c.

34. Sera baillé un lieu à ceux de la R. P. R. pour la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris à cinq lieuës pour le plus de ladite Ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

35. En tous lieux où l'exercice de ladite Religion se fera publiquement, on pourra assembler le peuple, même à son de Cloche, & faire tous actes & fonctions appartenans tant à l'exercice de ladite Religion qu'aux Reglemens de la Discipline, comme tenir Colloques, Synodes, Provinciaux & Nationnaux par la permission du Roy.

36. Les Ministres, Anciens & Diacres ne pourront estre contraints de répondre en justice en qualité de témoins pour les choses revelées en leurs Consistoires, lorsqu'il s'agit de censures Ecclesiastiques, à moins que ce fut pour choses concernans la personne du Roy, ou la conservation de son Etat.

37. Ceux de ladite Religion qui demeurent aux Champs pourront aller à l'exercice d'icelle és Villes, Faux-bourgs & autres lieux où il sera publiquement étably.

38. Ne pourront tenir Ecoles publiques que dans les Villes & lieux où l'exercice public leur est permis, &c.

39. Les peres faisans profession de ladite Religion pourront pourvoir à leurs enfans de tels éducateurs que bon leur semblera, & en substituer un ou plusieurs par testament, codicile ou autre declaration passée pardevant Notaire, ou écrite & signée de leurs mains, sans prejudice des Loix, Ordonnances & Coûtumes du Royaume.

40. Pour le regard des mariages des Prêtres & personnes Religieuses qui ont esté contractez n'en sera faite aucune recherche, & les enfans issus desdits mariages pourront succeder seulement és meubles, acquests & conquests, immeubles de leurs peres & meres, & au deffaut desdits enfans les parens les plus proches; & les testamens, donations & autres dispositions faites & à faire par personnes de ladite qualité, des biens, meubles, acquests & conquests, immeubles sont declarées bonnes & valables; ne pourront toutefois lesdits Religieux & Religieuses Profez venir à aucune succession directe ny collaterale, &c.

41. Ceux qui ont contracté mariage au tiers ou quart de gré n'en pourront estre molestez, ny la validité des contracts revoquée en doute, &c.

Mais pour les mariages contractez en second degré, ou du second au tiers, les parties se retirant vers sa Majesté il leur sera pourveu, en sorte qu'ils n'en puissent estre molestez, ny la succession querelée ny debatuë à leurs enfans.

42. Pour decider de la validité des mariages de ceux de la R. P. R. & decider s'ils sont licites, si celuy de la Religion est défendeur, le Juge Royal en connoîtra, & s'il est demandeur & le défendeur Catholique, la connoissance en appartient à l'Official ou Juges Ecclesiastiques: si les deux parties sont de la Religion les Juges Royaux en connoîtront, &c.

43. Les donations & legs faits & à faire soit par disposition de derniere volonté, à cause de mort ou entre vifs pour l'entretenement des Ministres, Docteurs, Ecoliers & pauvres de ladite R. P. R. & autres causes pies, sortiront leur plein & entier effet, nonobstant tous Arrests & Jugemens contraires, &c.

44. Permis à ceux de la R. P. R. de s'assembler pardevant le Juge Royal pour lever sur eux les deniers necessaires pour les frais de leurs Synodes, ou entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'état au Juge Royal qui en envoyera copie de six mois en six mois à sa Majesté ou à Monseigneur le Chancelier, &c.

45. Les Ministres de ladite R. P. R. seront exempts de gardes & rondes, loger des gens de Guerre, de tailles, tutelles, curatelles, & commissions pour la garde des biens saisis par Justice.

46. Au cas que les Officiers de sa Majesté ne pourvoyent de lieux commodes pour les Sepultures de ceux de ladite Religion, aprés leur requisition pourront enterrer leurs morts dans les Cemetieres des Catholiques, dans les Villes & lieux où ils l'ont fait cy-devant. &c. Pour le regard de la Ville de Paris, outre les deux Cemetieres que ceux de ladite Religion y ont à present, celuy de la Trinité & celuy de saint Germain, leur sera donné un troisiéme lieu aux Faux-bourgs saint Honoré & saint Denis.

47. Les Presidens & Conseillers Catholiques qui serviront en la Chambre de l'Edit de Paris, seront choisis par sa Majesté sur le tableau des Officiers dudit Parlement, & y seront employez personnages équitables, paisibles & moderez.

48. Les Conseillers de ladite R. P. R. qui serviront en ladite Chambre, pourront assister aux Procez qui se vuideront par Commissaires, & y avoir voix deliberative.

49. Le plus ancien President desdites Chambres presidera à l'Audiance, & en son absence le second, & tous deux distribueront les Procez, ou alternativement par mois ou semaines.

50. Les Offices dont ceux de la Religion P. R. sont pourveus venans à vaquer, y sera pourveu de personnes capables, qui auront attestation du Synode ou Colloque dont ils seront, qu'ils sont des gens de bien.

51. L'abolition accordée à ceux de la Religion pretenduë reformée par le 74. article de l'Edit, aura lieu pour la prise de tous deniers Royaux, soit par ruptures de coffres ou autrement, &c.

52. L'article 46. des articles secrets de l'an 1577. touchant la Ville & Archevêché d'Avignon & Comté de Venisse, ensemble le traité fait à Nismes seront observez selon leur forme & teneur, & ne seront aucunes lettres de marque données que par lettres patentes de sa Majesté, scellées du grand sceau, &c.

53. Par cet article Nicolas Grimoult Lieutenant general au Baillage d'Alençon, & Guillaume Bernard Lieutenant general au Baillage d'Axms, sont maintenus aux titres & possessions de

leurs Charges, &c.

54. Sa Majesté écrira à ses Ambassadeurs de faire instance & poursuite pour tous ses Sujets, même ceux de la Religion pretenduë reformée, à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences, ny sujets à l'Inquisition, allans, venans, sejournans, negocians & trafiquans par tous les Païs Etrangers, Alliez & Confederez de cette Couronne, pourveu qu'ils n'offencent la Police des Païs où ils seront.

55. Tous ceux de lad. Religion pretenduë reformée qui sont demeurez titulaires des Benefices, les resigneront dans six mois à des Catholiques, & les pensions qui sont sur lesdits Benefices, seront payées, &c.

56. Ne sera faite aucune recherche de la perception des Impositions levées à Royan, en vertu du Contract fait avec le Sieur de Cambley, &c.

57. Les excés advenus en la personne d'Armand Courlines, dans la Ville de Milhaud, en l'an 1587. & de Jean Rames, & Pierre Singuret, & les Procedures faites contr'eux demeureront abolies & assoupies par le Benefice de l'Edit, sans qu'il en puisse estre faite aucune poursuite, &c.

58. Toutes Procedures, Jugemens, Poursuites, &c. contre le Sieur de la Noüe & son fils, declarées comme non avenuës, &c.

Fait par le Roy en son Conseil à Nantes le dernier Avril 1598.

XXVIII.

DECLARATION DU ROY Louïs XIII. du 22. May 1610. sur les Edits de Pacification, & particulierement sur L'EDIT DE NANTES.

Huit jours apres le detestable assacinat de la Personne du Roy Henri IV. le Roy Louïs XIII. assisté de la Reyne sa Mere, Regente, & de son Conseil, confirma l'Edit de Nantes en tous ses Points & Articles, & les autres Articles accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée par cette Declaration.

XXIX.

DECLARATION DU MESME Roy, du 24. Avril 1612. sur les Assemblées d'aucuns de la Religion pretenduë reformée, & qui confirme l'Edit de Nantes, & les Articles particuliers cy-dessus.

Par cette Declaration il est défendu à tous les Sujets de Sa Majesté de ladite Religion, de faire à l'avenir aucunes Congregations ou Assemblées pour traiter ou deliberer d'aucunes affaires politiques, sans permission expresse de Sa Majesté sur les peines portées par les Edits; pourront neanmoins convoquer & tenir leurs Consistoires, Colloques & Synodes Provinciaux & Nationnaux, suivant ce qui leur a esté accordé cy-devant, sans toutesfois qu'ils y puissent admettre autres personnes que Ministres & Anciens, pour y traitter de leur doctrine tant seulement, à peine

de décheoir du privilege de tenir lesdits Assemblées.

XXX.

DECLARATION DU MESME Roy Louïs XIII. du 15. Decembre 1612.

Quelques Sujets de Sa Majesté de la Religion pretenduë reformée ayans par leurs contraventions aux Edits donné lieu à quelques mouvemens, fondez sur des soupcons & défiances ausquelles ils s'estoient legerement laissez porter, Sadite Majesté donna cette Declaration, par laquelle elle casse toutes les precedentes faites contre les delinquans, par lesquelles ils ne pourront estre recherchez, & confirme l'Edit de Nantes, & sa premiere Declaration du 22. May 1610. avec les Articles particuliers, Arrests, Reglemens donnez en consequence, &c.

XXXI.

Laquelle Declaration fut enregistrée au Parlement de Paris, le 2. Janvier 1613.

XXXII.

AUTRE DECLARATION du Roy Louïs XIII. faite à Sa Majorité le 1. Octobre 1614.

Cette Declaration confirme l'Edit de Nantes, ensemble les autres Articles accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée, les Reglemens faits, & Arrests donnez sur l'interpretation ou execution de l'Edit, & tout ce qui a esté fait en consequence.

Et défend toutes intelligences particulieres, ligues, ou associations tant dedans que dehors le Royaume, d'avoir commerce, ny envoyer aux Princes Etrangers, soit amis ou ennemis, &c.

Elle défend de plus à tous les Sujets de Sa Majesté qui auront états, gages, solde, ou pension d'icelle, d'en point prendre de quelque Prince ou Seigneur que ce soit, &c.

Et finalement Sa Majesté ordonne que tous les Edits, Ordonnances & Declarations faites cy-devant pour raison des *Duels, Combats & Rencontres*, seront à l'avenir inviolablemeent entretenuës & gardées, sans que les contrevenans puissent esperer aucune grace, &c.

Ladite Declaration verifiée en Parlement, le Roy y seant en son Lit de Justice, le 2. Octobre 1614.

XXXIII.

Les Edits de Pacification, avec les Articles particuliers, Reglemens & Arrests intervenus en consequence, furent encore confirmez & renouvellez, *par deux Declarations de Sa Majesté des 12. Mars 1615. & 10. Novembre suivant, à Bordeaux.*

XXXIV.

IX. EDIT DE PACIFICATION donné à Blois par le Roy Louis XIII. au mois de May 1616.

Quelque temps apres l'Assemblée des Estats Generaux, le Royaume estant affligé par des nouveaux Troubles, Sa Majesté y voulant remedier donna cet

Edit pour les Pacifier, lequel eſt compoſé de 54. Articles.

Le 1. 2. & 3. ſont conformes aux trois premiers de l'Edit de Nantes.

4. Et celuy-cy marque la negligence avec laquelle quelques Officiers de la Cour de Parlement ſe ſont comportez en la recherche de ceux qui ont participé au deteſtable parricide du feu Roy Henri IV. ce qui obligea Sa Majeſté d'enjoindre de nouveau à ladite Cour de Parlement de Paris, & à ſon Procureur General de recevoir tous avis, memoires & enſeignemens qui leur ſeront apportez ſur ce ſujet pour en faire recherche, pourſuite & punition, &c.

5. La ſurſeance portée par l'Arreſt du Conſeil de Sa Majeſté du 6. Janvier 1615. touchant l'execution des Arreſts du Parlement de Paris, eſt levée par cet Article, à la charge & pourveu que ce qui reſte à executer de la deliberation faite par ledit Parlement du 2. Janvier, demeure ſans execution.

6. Il ſera travaillé inceſſamment à la réponſe des cahiers preſentez à Sa Majeſté par les Etats Generaux du Royaume, en ſorte qu'elle ſoit expediée dans trois mois apres la publication des Preſentes.

7. Le 1. Article du cahier du tiers Etat ſera repreſenté à Sa Majeſté pour eſtre pourveu par icelle ſur le contenu en iceluy, & par l'avis de ſon Conſeil.

8. Qu'aucuns Etrangers ne ſeront admis à l'avenir és Offices de la Couronne, Gouvernemens de Provinces & Places fortes, Charges & Dignitez militaires, Offices de Judicature & de Finances, Dignitez & Prelatures Eccleſiaſtiques, &c. conformement aux anciennes Loix du Royaume, renouvellées par l'Ordonnance de Blois en 1577. à moins que Sa Majeſté n'y deroge expreſſement, &c.

9. Que les Cours Souveraines du Royaume ſeront maintenuës & conſervées en la fonction de leurs Charges, & en l'autorité & juriſdiction qui leur a eſté donnée par les Roys Predeceſſeurs de Sa Majeſté.

10. Qu'il ſera pourveu aux remontrances faites par la Cour de Parlement de Paris concernant la Juriſdiction à elle attribuée par ſon établiſſement, & par les Ordonnances des Roys Predeceſſeurs de Sa Majeſté.

11. Que ceux qui ont eſté pourveus de Charges, Offices & Dignitez par Sa Majeſté ou ſes Predeceſſeurs, ſeront rétablis, &c.

12. Que deſormais les Charges de la Maiſon de Sa Majeſté, des Reynes, de Monſieur, les Gouvernemens des Provinces & Villes, Lieutenances generales deſdites Provinces, Capitaineries de Places & Châteaux, & toutes Charges militaires, & toutes autres qui n'entrent point és Parties ca-

ſuelles, ne ſeront venales,&c.

13. Que Sa Majeſté ne veut plus donner de ſurvivances deſdites Charges à l'avenir; & ſi quelqu'un en étoit pourveu par importunité ou ſurpriſe, on n'y aura aucun égard.

14. Et par cet Article Sa Majeſté confirme tout ce qui a eſté accordé cy-devant à ceux de la Religion pretenduë reformée, par Elle ou par le Roy Henri IV. ſon Pere.

15. Me Pierre Berger, Conſeiller au Parlement de Paris, pourveu d'un des ſix Offices affectez à ceux de la Religion pretenduë reformée, ayant fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, Sa Majeſté a créé un autre Office en ladite Cour aux mêmes gages & droits que les autes, affecté à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, &c.

16. L'exercice de ladite Religion pretenduë reformée ſera rétabli dans les lieux où il aura ceſſé depuis le 1. Juillet à l'occaſion des preſens Troubles, & comme il étoit par le paſſé.

17. Cet Article contient une Amniſtie pour Monſieur le Prince de Condé, & pour tous ceux qui ont ſuivi ſon parti, de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, &c.

18. Moyennant quoy ils ſe departiront de tous traittez, negociations, unions, intelligences, &c. qu'ils pourroient avoir tant dans que hors le Royaume, y renonceront ſans les pouvoir continuer ny renouveller, avec défenſes de plus faire de levées de deniers, fortifications, enrollemens d'hommes, &c.

19. Et ſeront entierement quites & déchargez de tout ce qui s'eſt fait & paſſé, & n'en pourront aucunement eſtre recherchez, &c.

20. Seront pareillement déchargez tous ceux qui ont eſté commis pour la direction des Finances & deniers publics, & tous Officiers de Sa Majeſté, tant des Generalitez, Elections, que Greniers à Sel, & ceux qui ont executé les Commiſſions de Monſieur le Prince de Condé; &c.

21. Même décharge pour tous les Officiers comptables qui demeurent dans les Villes & lieux tenus par Monſieur le Prince de Condé, &c.

22. Tous les comptes & comptereaux deſquels rendus cy-devant ont eſté validez & autoriſez par Sa Majeſté, &c.

23. Et les Comptes non rendus, Sa Majeſté en décharge auſſi leſdits Comptables; neanmoins ledit Sieur Prince de Condé les faire rendre pardevant luy par état ou autres par luy commis, &c.

24. Tous leſquels Articles auront auſſi lieu pour les Maires, Echevins, Pairs, Bourgeois & Habitans de la Ville de la Rochelle, & païs d'Aunis, qui demeureront auſſi déchargez de tout ce qui a eſté

esté fait par eux, geré & negocié durant les presens mouvemens, & jusques à present, &c.

25. Même decharge pour les Commissaires & Contrôlleurs des Guerres qui ont esté commis par ledit Sieur Prince de Condé, ou autres, &c.

26. Idem pour les Commissaires & Gardes des vivres & munitions és Armées conduites par ledit Sieur Prince de Condé, ou autres Princes & Seigneurs, &c.

27. Les veuves & heritiers de ceux qui sont morts au service, ou à la suite dudit Prince de Condé, ou qui ont esté employez par luy, jouyront de la même décharge que les deffunts pourroient faire suivant les articles precedens.

28. Ne pourra estre tenu ledit Seigneur Prince de Condé, ny les autres Princes & Seigneurs qui l'ont assisté, ny les comptables par eux commis & autorisez de payer ou faire valloir en leurs noms ce dont ils auront donnez leurs mandemens & lettres, &c.

29. Tous Edits, Lettres patentes, Declarations, Arrests, Sentences, Jugemens donnez en toutes Jurisdictions, tant contre ledit Seigneur Prince de Condé que tous autres cy-devant nommez de l'une & de l'autre Religion, à l'occasion des presens Troubles & mouvemens, demeureront de nul effet & valleur, & seront tirez des Registres desdites Jurisdictions, &c.

30. La Declaration faite à Poitiers au mois de Septembre dernier demeurera nulle, & de nul effet, & sera ôtée des Registres du Parlement de Paris, sans qu'elle puisse porter prejudice, ny l'exemple d'icelle estre tiré à consequence à l'avenir, en ce qui regarde l'honneur & dignité des Princes du sang, lesquels neanmoins demeureront sujets à la justice de sa Majesté, selon les formes anciennes & accoûtumées en ce Royaume pour leur regard, &c.

31. Que s'il a esté donné quelque Arrest au Parlement de Bordeaux au mois de en 1614. ou fait quelque arrêté contre ledit Seigneur Prince de Condé, il sera tiré & ôté desdits Registres.

32. Toutes Places Villes, & Communautez qui se sont jointes & unies audit Seigneur Prince de Condé seront maintenuës en leurs anciens droits & privileges, franchises, libertez, &c. comme elles ont fait jusques au premier Juillet dernier; & toutes instances, Jurisdictions, Bureaux de receptes generales & particulieres qui ont esté ôtées & mises ailleurs, seront remises & rétablies, & notamment la Chambre de l'Edit de Guyenne, &c.

33. Que les habitans de la Ville de Poitiers, tant Ecclesiastiques, Officiers, qu'autres, lesquels à cause de ce qui est avenu le 23. Juin 1614. & suivans se sont retirez, seront rétablis en icelle en la

possession de leurs Charges & Dignitez, &c.

34. Toutes procedures, informations, recherches faites, Sentences & Jugemens donnez contre eux, depuis le 23. Juin 1614. demeureront nulles & de nul effet, &c.

35. Ledit Seigneur Prince de Condé, & lesdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Sergens, & autres Gentils-hommes, Officiers Ecclesiastiques & autres tant Catholiques que de la R. P. R. qui l'ont suivi & assisté, seront rétablis dans la possession de leurs Gouvernemens, Charges, Offices & Dignitez qu'ils avoient au mois de Juillet dernier, & tous Arrests & Jugemens donnez contre eux sont declarez nuls, & seront tirez des Registres des Jurisdictions, &c.

36. Toutes personnes tant d'une part que d'autre seront rétablies dans leurs biens, raisons & actions dont ils auront esté depossedez à cause des presens Troubles, &c.

37. Le present Edit aura lieu pour Monsieur le Duc de Vendôme, & pour tous ceux qui l'ont suivy avant & depuis qu'il s'est joint avec Monsieur le Prince de Condé, & seront compris dans la decharge generale portée par iceluy pour tout ce qui s'est passé pendant les presens Troubles, &c.

38. Tous les Arrests donnez par le Parlement de Rennes contre Monsieur le Duc de Vandôme, & ceux qui l'ont suivy depuis le premier Janvier 1614. jusqu'à present tant à l'occasion des presens Troubles, qu'au prejudice du traité de Sainte Menehoult, & de l'Edit qui fut fait en consequence d'iceluy en sa faveur, sont revoquez; comme aussi tout ce qui s'est passé és derniers Etats de Bretagne, tenus à Nantes en ladite année 1614. au prejudice des Charges qu'il a audit Païs.

39. L'Edit fait sur le traité de Sainte Menehoult au mois de Juillet 1614. sera observé en toutes ses parties, & tous Jugemens, Arrests donnez au contraire sont nuls: l'Arrest du Parlement de Rennes donné en 1615. portant condamnation contre le sieur de Camors, & le jugement Prevôtablement donné par le Senêchal de saint Sever en Guyenne contre le Sieur Frignoly, seront tirez des Registres de ladite Cour de Parlement de Rennes, & Siege de saint Sever, & les condamnez remis en leur bonne renommée & biens comme auparavant.

40. Toutes Sentences, Jugemens & Arrests donnez pendant les Troubles contre les absens & non défendus, d'une part & d'autre, civilement & criminellement seront nuls & de nul effet, &c.

41. Le temps qui a couru depuis le premier Juillet dernier jusqu'à present, ne pourra servir pour acquerir aucune peremption d'instance, ny prescription coûtumiere, legale ou conventionnelle

contre ceux qui ont ſuivy Monſieur le Prince de Condé, &c.

42. Tous memoires ou libelles diffamatoires & livres injurieux & ſcandaleux demeureront ſupprimez ; défenſes à tous Imprimeurs & Libraires d'en imprimer ny expoſer en vente, &c.

43. Pourſuite & punition ſera faite des crimes commis entre perſonnes de même party pendant les preſens mouvemens, & de ceux qui ſont atteints & convaincus d'incendie & aſſacinats de ſang froid, violemens, raviſſemens & forcemens de femmes & filles & ſacrileges.

44. Tous priſonniers, tant de l'un que de l'autre party qui ont eſté pris pendant les preſens mouvemens, & à cauſe d'iceux, même ceux qui ont eſté condamnez aux Galeres ſeront mis en liberté, & ne pourront eſtre detenus ny condamnez en aucune peine corporelle, infamante ny pecuniaire, &c.

45. Tous titres, papiers & enſeignemens qui auront eſté pris dans les Maiſons & Châteaux particuliers, ſeront reſtituez de part & d'autre, ſans qu'ils puiſſent eſtre retenus pour quelle cauſe & pretexte que ce puiſſe eſtre.

46. Cet article eſt conforme à l'article 83. de l'Edit de Nantes.

47. Les Villes & Places de Château-Thierry, Eſpernay, Tonnecharante, Damajan, & autres priſes pendant ces mouvemens, ſeront remiſes entre les mains de ceux qui les avoient en garde ; comme auſſi les Places, Maiſons ou Châteaux apartenans aux Eccleſiaſtiques & Gentils-hommes particuliers ſeront remiſes entre les mains des proprietaires, &c.

48. Les Villes & Châteaux de Craon, Crel & Clermont en Beauvoiſis ſeront incontinent remis entre les mains de Monſieur le Prince de Condé ; & les Villes de Brienne, Roſnay & Monbron en celles de Monſieur le Duc de Luxembourg à qui elles appartiennent, à la charge de demolir les fortifications faites pendant les Troubles s'il y en a.

49. Les Officiers de ſa Majeſté tant Catholiques que de la R. P. R. qui à l'occaſion du preſent mouvement n'ont pû payer le droit annuel de leurs Offices dans le temps prefix, pourront payer un mois aprés la publication du preſent Edit, & à leur deffaut leurs veuves & heritiers, &c.

50. Les cinquante ſols par Minot de ſel qui avoient eſté ôtez en l'année 1610. ſeront remis & réimpoſez comme ils eſtoient du temps du feu Roy, attendu les affaires de la Guerre.

51. Les quarante ſols qui ſe souloient lever ſur chacun quintal de ſel en l'étenduë de la ferme de Lyonnois, pour pareilles conſiderations ſeront rétablis.

52. Et pour ſurvenir auſdites dépenſes ſa Majeſté a ordonné que l'on leveroit quelques droits ſur les Marchandiſes dont l'on trafique

ſur quelques rivieres de ce Royaume, afin de ſoulager d'autant le peuple de la Campagne & des Villes.

53. Les articles ſecrets qui ſeront accordez par ſa Majeſté & qui ne ſe trouveront inſerez en ce preſent Edit, ſeront inviolablement obſervez, & ſur l'extrait d'iceux, ou de l'un deſdits articles, ſignez par un Secretaire d'Etat toutes lettres neceſſaires ſeront expediées.

54. Cet article ne regarde que le mandement de ſa Majeſté aux Cours de Parlemens pour la publication & enregiſtrement du preſent Edit, & pour la punition des contrevenans, &c.

Cet Edit fut publié & enregiſtré au Parlement de Paris le 13. Juin 1616. aprés tres-humbles remontrances faites à ſa Majeſté ſur les 5. 14. 15. & 53. articles, & ſans tirer à conſequence à l'avenir pour la creation de l'Office de Conſeilſer de la R. P. R. mentionnée au 15. article.

XXXV.

La Cour des Aydes verifia ledit Edit, à la charge que les impoſitions portées par le 50. & 51. art. d'iceluy n'auront lieu que pendant ſix années, ſans qu'elles puiſſent eſtre continuées pour quelque cauſe que ce ſoit, & n'a voulu ladite Cour verifier l'article 52. &c.

XXXVI.

ARTICLES PARTICULIERS accordez en la Conference de Loudun à ceux de la Religion pretenduë reformée, & ratifiez par ſa Majeſté, le 6. May 1616.

1. Le Roy veut & entend que l'Egliſe Gallicane ſoit conſervée en ſes droits, franchiſes, libertez & prerogatiues, à l'exemple des Rois ſes predeceſſeurs.

2. Ce qui a eſté fait par le Clergé ſur la publication du Concile de Trente, n'a eſté approuvé par ſa Majeſté : auſſi n'a-t-il eu aucune ſuite, & ne permettra point qu'il y ſoit encore rien fait cy-aprés, ſans, ny contre ſon autorité.

3. Le Château de Lectoure ſera mis entre les mains d'un Exempt des Gardes du Corps du Roy, ou autre de la R. P. R. qui ſera choiſi par ſa Majeſté pour le garder juſqu'à ce que le differend qui eſt entre les Sieurs de Fontrailles & d'Augalin pour la Capitainerie ſoit jugé par ſa Majeſté.

4. Les Sieurs de Villemereau, Conſeiller au Parlement, & le Maître, Maître des Comptes, ſeront admis en la fonction de leurs Charges comme ils eſtoient auparavant qu'ils euſſent fait profeſſion de ladite R. P. R.

5. Les Miniſtres de la R. P. R. jouyront de la grace & des exemptions à eux accordées par lettres patentes de ſa Majeſté du 15. Decembre 1612.

6. Les Sieurs Durant, Louïs & Gauſin ſeront rétablis en la Ville de Mets, comme ils eſtoient cy-devant.

7. Les Habitans de Milhau &

des Villes, Bourgs & Communautez du Comté de Foix qui se trouverent à la prise du Château de Camerade, &c. jouyront de l'effet des abolitions cy-devant accordées ; & sera continué dans lesdits lieux, tant le Service divin par les Catholiques, que celuy de ladite R. P. R. par ceux qui en font profession, &c.

8. La Dame Daudoux, & le Sieur de Sainte Foy, & ceux qui les ont assistez, seront aussi vallablement dechargez de ce qui leur pourroit estre imputé à cause de ce qui se passa à Belestat en 1613. ce qui sera éteint & suprimé, &c.

9. Le Sieur Aradon sera rétably dans le Gouvernement de Vannes, par le Gouverneur & Lieutenant general de la Province.

10. La Declaration qui a esté expediée en faveur du Sieur de Borne, au prejudice de la Charge du grand Maître de l'Artillerie, sera revoquée, & ladite Charge rétablie comme elle estoit cy-devant.

11. Les Sieurs Marquis de Bonnivet & de Friaise seront delivrez & mis en liberté, & toutes procedures & informations faites contre eux au sujet des presens Troubles seront nulles & de nul effet.

12. Maître Nicolas Cugnois Receveur Provincial des Decimes de Bourgongne, ses cautions & certificateurs demeureront dechargez de la somme de 12. mille livres, que ledit de Cugnois fut contraint de payer à Monsieur le Duc de Mayenne, &c.

13. La Commission expediée pour le rasement du Château de Tigny en Anjou sera revoquée.

14. Par cet article sa Majesté évoque toutes les Causes civiles & criminelles que Monsieur le Duc de Vandôme, ceux qui l'ont suivy, leurs veuves & heritiers pourroient avoir au Parlement de Rennes, & les renvoye au grand Conseil pour un an, &c.

15. Le Roy accorde à Monseigneur le Prince de Condé, tant pour luy que pour tous les autres Princes & Seigneurs, tant Catholiques que de la R. P. R. qui se sont joints avec luy la somme de quinze cens mil livres, tant pour le payement des gens de Guerre, qu'autres frais de ladite Guerre.

XXXVII.

DECLARATION DU ROY Louys XIII. du 21. May 1618. contre les Assemblées faites par aucuns de la R. P. R. à Casteljaloux, & Bearn, au prejudice des Edits de Pacification, verifiée au Parlement, le 25. du même mois.

Ceux de ladite R. P. R. ayant assigné une assemblée de diverses Provinces en la Ville de Casteljaloux en Guyenne au mois d'Avril 1618. sa Majesté par ses lettres du 20. dudit mois, enregistrées au Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Nerac, declara que toutes lesdites Assemblées qui seroient faites autrement que comme il a esté ordonné par

les Edits & ſans permiſſion, étoient illicites, & défenduës, & qu'elle vouloit qu'il fut procedé contre les auteurs d'icelle, &c. ce qui obligea les Officiers de ſa Majeſté d'empêcher ladite Aſſemblée; & ceux de ladite Religion voyant qu'ils n'avoient plus la liberté de la tenir, projeterent de la convoquer hors du reſſort dudit Parlement de Guyenne au Païs de Bearn; ce qui donna lieu à cette Declaration, par laquelle ſa Majeſté ordonne à ſes Officiers de rechercher les auteurs de ladite Aſſemblée & ceux qui la composent, pour les punir comme infracteurs des Edits de ſa Majeſté, & comme perturbateurs du repos public, &c.

XXXVIII.

AUTRE DECLARATION du Roy, du 24. Avril 1621. qui confirme les Edits precedens.

Avant que ſa Majeſté commença le voyage qu'elle fit cette année-là en pluſieurs Villes de ſon Royaume, troublées par la deſobeïſſance de ceux de la R. P. R. elle trouva à propos de donner cette Declaration, par laquelle elle renouvella & confirma tous les Edits de pacification cy-devant, & mit ſous ſa protection & ſauvegarde tous ceux de ladite Religion, ordonnant à tous ſes Officiers d'avoir ſoin de leur ſeureté, & conſervation, &c.

XXXIX.

AUTRE DECLARATION du Roy, du 27. May 1621. par laquelle tous les Habitans, & autres qui eſtoient alors dans les Villes de la Rochelle & ſaint Jean d'Angely, & tous ceux qui les favoriſoient ſont declarez criminels de leze Majeſté au premier chef, avec injonction à tous ſes ſujets de la R. P. R. de faire proteſtation qu'ils n'adherent en aucune ſorte à l'Aſſemblée de ladite Ville de la Rochelle, ny à toutes autres tenuës ſans permiſſion expreſſe de ſa Majeſté, verifiée en Parlement le 7. Juin ſuivant.

Nonobſtant que ſa Majeſté eut donné toute aſſeurance de ſes bonnes intentions pour ceux de la R. P. R. par ſa precedente Declaration, neanmoins la pluſpart d'entre eux continuans leurs mauvaiſes volontez, ſe porterent ouvertement à la Rebellion, commettant toutes ſortes d'hoſtilitez, ne voulans reconnoître d'autres Chefs que l'Aſſemblée qui eſtoit dans la Rochelle, qui a fait des levées de gens de Guerre pour reſiſter & s'oppoſer à S.M. ce qui obligea ſad. M. de donner cette Declaration, par la quelle aprés avoir mis ſous ſa protection & ſauvegarde tous ceux de ladite R. P. R. qui ſe contiendront dans l'obeïſſance à elle deuë & à l'obſervation des Edits, elle declara tous les Habitans & toutes autres perſonnes de quelle qualité qu'elles ſoient, qui ſont demeurans, retirez ou refugiez dans la Rochelle & Saint Jean d'Angely, & autres Aſſemblées, Cercles, Congregations

qui ont correſpondance avec elles, criminels de leze Majeſté au premier chef, & comme tels, leurs biens acquis & confiſquez au Roy, & qu'il ſeroit procedé contre eux ſuivant la rigueur des loix, &c. leſdites Villes & autres qui leurs adhereront, deſobeïſſantes & décheuës de tous leurs privileges, octrois, &c.

XL.

DECLARATION DU ROY donnée à Beziers le 25. Juillet 1622. portant défenſes à tous ceux de la R. P. R. d'abandonner leurs demeures pour ſe retirer chez les Etrangers & Ennemis de l'Etat, ſur les peines y contenuës.

Ceux de ladite Religion perciſtans en leur Rebellion, ayant recherché & pratiqué les Etrangers pour entrer dans le Royaume, & voulans même contraindre ceux qui ſont de ladite Religion, qui ſont obeïſſans aux Edits, de les ſuivre & ſe joindre à eux, ſa Majeſté jugea à propos de donner cette Declaration, par laquelle elle fait défenſes à tous ſes ſujets de la R.P.R. de quelle qualité & condition qu'ils ſoient de ſe departir, quitter, deſamparer, ny abandonner leurs maiſons & biens pour s'aller joindre avec ceux qui ſont en armes, ou avec leſdits Etrangers, ny leur donner retraite, aſſiſtance ny ſecours, à peine d'eſtre dechûs de toutes graces, declarez criminels de leze Majeſté, déſerteurs de l'Etat, & perturbateurs du repos public, & comme tels procedé contre eux, &c.

XLI.

DECLARATION DU ROY Louys XIII. ſur la paix accordée par ſa Majeſté à ceux de la R. P. R. portant confirmation des precedens Edits, donnée au Camp de Montpellier le 19. Octobre 1622. & publiée en Parlement le 21. Novembre ſuivant.

Enfin la paix ayant eſté donné par ſa Majeſté à tous ſes Sujets Catholiques & de la R. P. R. les voulans tous maintenir en amitié & concorde entre eux, & à une generale & unanime obeïſſance envers elle, donna cette Declaration, par laquelle elle confirma l'Edit de Nantes, avec les Declarations & articles ſecrets qui ont eſté enregiſtrez és Cours de Parlement en faveur deſdits de la R. P. R. &c.

Il y a de plus dans cettte Declaration pluſieurs clauſes & articles, leſquels ayant déja eſté repetez pluſieurs fois dans les Edits & Declarations cy-deſſus en pareil cas, il ſeroit inutile de les exprimer plus amplement.

XLII.

AUTRE DECLARATION du Roy, donnée à Fontaine-bleau le 17. Avril 1623. verifiée en Parlement le 2. May ſuivant, par laquelle il eſt pourveu à ce qu'aux Aſſemblées qui ſeront tenuës par ceux de la R. P. R. concernans les Reglemens de la Diſcipline de leurdite Religion, il ne s'y traite & propoſe autres affaires que celles

qui leur sont permises par les Edits de pacification.

Ceux de ladite R. P. R. sous la tolerance de leurs Assemblées s'étant licentiez d'introduire en icelles des personnes de toutes conditions, même d'y traiter des affaires politiques, contre les termes des Edits, sa Majesté donna cette Declaration, par laquelle elle veut qu'un de ses Officiers de ladite R. P. R. assiste dans toutes les Assemblées qu'ils tiendront, afin de voir s'il y sera traité d'autres affaires que de celles qui leurs sont permises par les Edits, & luy en faire un fidel raport, &c.

XLIII.

AVTRE DECLARATION du Roy, du 20. Novembre 1623. qui confirme les precedens Edits de pacification.

Quelques sujets mal intentionnez continuant sous de faux pretextes à émouvoir ceux de la R. P. R. & leur suggerer des apprehensions, ombrages & feintes défiances, & les exciter à faire des levées de deniers, fortifier des Places, acheter des armes, &c. sa Majesté declare que son intention est de conserver & maintenir la paix & la tranquilité publique, & de s'employer pour faire vivre ses Sujets en bonne union & concorde sous son obeïssance, & pour cet effet elle confirme tous les Edits de pacification cy-dessus, & veut que les Commissaires par elle deputez dans les Provinces y demeurent & y resident juqu'à leur parfaite & entiere execution, avec défenses à tous ses Sujets de quelle qualité & condition qu'ils soient de suggerer ny rien persuader contre le repos public, & qu'il soit informé contre les contrevenans & procedé contre eux selon la rigueur des Ordonnances, &c.

XLIV.

DECLARATION DU même Roy Louys XIII. du 25. Janvier 1625. touchant Monsieur de Soubize, ses adherens, & autres de la R. P. R.

Monsieur de Soubize s'étant mis en mer avec quelques Vaisseaux chargez de Gens de Guerre qu'il avoit depredé des Navires Marchands, ayant fait des entreprises sur des Isles appartenantes à sa Majesté, & sur des Vaisseaux qui estoient aux hautes Rades d'icelles, & commis plusieurs excez, violences & actes d'hostilité contre les Sujets de sa Majesté, ce qui fait voir le dessein qu'il a de troubler la paix generale du Royaume, sa Majesté a declaré ledit de Soubize & tous ses adherens criminels de leze Majesté au premier chef, & comme tels, leurs biens acquis & confisquez, comme aussi les Villes & habitans qui adhereront à sa Rebellion, &c. Au cas que ledit de Soubize & tous ceux qui l'ont suivy se rangent à leur devoir dans un mois, & mettent les armes bas, sa Majesté leur accorde dés à present pardon & abolition; & aprés ledit temps passé, s'ils ne se rangent à l'obeïs-

ſance deuë à ſa Majeſté, il ſera procedé contre eux ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XLV.

X. EDIT DU ROY LOUYS XIII. du mois de Mars 1626. ſur la paix accordée par ſa Majeſté à ceux de la Religion pretenduë reformée.

Cet Edit contient 12. articles.

1. Sa Majeſté confirme l'Edit de Nantes avec les Declarations & articles ſecrets, publiez & enregiſtrez dans les Parlemens.

2. Cet article eſt conforme au 3. de l'Edit de Nantes.

3. Que l'exercice de la R. P. R. ſera rétably dans les lieux où il eſtoit en 1620. & ſera pourveu à leurs Cemetieres par les Officiers de S. M. comme il a eſté dit cy-deſſus.

4. Cet article contient un pardon & abolition generale pour tout ce qui s'eſt paſſé depuis le premier Janvier 1625. juſques à la publication des preſentes, &c.

5. Et celuy-cy aux articles 74. 75. 78. & 79. de l'Edit de Nantes, pour la décharge des deniers levez & pris tant ſur les ſujets que ſur les receptes de ſa Majeſté.

6. Les Sieges de Juſtices & Bureaux des receptes qui auront eſté transferez à l'occaſion des preſens Troubles ſeront rétablis où ils étoient auparavant, & les privileges & franchiſes des Villes tenuës par ceux de la R. P. R. ſeront conſervez, &c.

7. Conforme aux articles 58. 59. & 60. dudit Edit de Nantes, touchant les Arreſts, Sentences & Jugemens donnez contre ceux de la Religion pretenduë reformée dont ils ſont dechargez.

8. Conforme à l'article 73. dudit Edit de Nantes, touchant l'élargiſſement des priſonniers, & de ceux qui ſont aux Galeres, &c.

9. Conforme à l'article 27. de l'Edit de Nantes, touchant l'admiſſion & reception de ceux de ladite R. P. R. aux Charges, Offices & Dignitez, &c.

10. Conforme à l'article 82. dudit Edit.

11. Conforme à la Declaration de ſa Majeſté, du 24. Avril 1612. touchant les Aſſemblées de ceux de ladite Religion.

12. Porte que les articles arrêtez par ſa Majeſté pour ce qui concerne la Ville de la Rochelle, Iſles & Païs d'Aulnis ſeront obſervez, & les Villes priſes par ceux de ladite R. P. R. ſeront remiſes dans quinze jours en l'obeïſſance de ſa Majeſté, &c.

XLVI.

ARTICLES DE PAIX accordez par le Roy Louys XIII. aux Habitans de la Rochelle, le 6. Fevrier 1626.

Le Roy deſirant donner la paix à ſes ſujets de la Ville de la Rochelle de la R. P. R. qui la luy ont demandée avec toutes ſortes d'inſtances de ſoumiſſion, & de reſpects la leur accorde aux conditions ſuivantes.

1. Que le Conſeil & Gouvernement de ladite Ville ſera remis

& rétably és mains de ceux qui sont du corps d'icelle, en la forme qu'il estoit en l'année 1610.

2. Qu'ils recevront un Commissaire pour y faire executer les choses qui seront arrêtées pour l'execution de la paix, & y demeurer tant qu'il plaira á sa Majesté.

3. Qu'ils n'auront aucuns Vaisseaux armez en Guerre dans leur Ville, & observeront pour le trafic les choses établies & usitées au Royaume, sans deroger pour ce qui concerne ledit trafic á leurs privileges.

4. Qu'ils restitueront tous les biens des Ecclesiastiques qui se trouveront par eux possedez conformement á l'Edit de 1598. & execution d'iceluy.

5. Qu'ils laisseront jouyr pleinement & librement les Catholiques de l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & des biens qui leur appartiennent en ladite Ville, & leur restitueront ce qui se trouvera estre en nature, & raseront le Fort de Tadon par eux nouvellement construit.

6. Et sa Majesté ne pouvant accorder le rasement du Fort Louys, dont ceux de ladite Ville font instance, promet par sa bonté de faire établir un ordre dans les Garnisons qu'il luy plaira laisser audit Fort, comme dans les Isles de Ré & d'Oleron, que les Rochelois n'en recevront aucuns troubles dans le commerce qu'ils voudront faire, suivant les Loix & Ordonnances du Royaume, &c.

Fait & arrêté au Louvre, le 5. Fevrier 1626.

XLVII.

DECLARATION DU ROY du 5. Aoust 1627. contre le Sieur de Soubize, & autres adherens au party des Anglois, laquelle confirme les Edits de Pacification en faveur de ceux de la R. P. R. qui demeureront dans l'obeyssance, verifiée au Parlement le 12. du même mois.

Aprés les infractions arrivées de la part d'Angleterre aux articles de mariage de Madame de France sœur de sa Majesté avec le Roy de la Grand'Bretagne, les Anglois estans encore venus assaillir & faire descente en l'Isle de Ré avec nombre de Vaisseaux & Gens de Guerre, sans cause, fondement, pretexte ny declaration, ils pratiquerent des sujets de sa Majesté, & envoierent le Sieur de Soubize á la Rochelle pour induire les Habitans de se joindre á leur party, & pour en attirer plusieurs autres de la R. P. R. ce qui obligea sa Majesté de declarer ledit sieur de Soubize & ses adherens qui se sont joints avec luy au party desdits Anglois criminels de leze Majesté au premier chef, & comme tels, leurs biens acquis & confisquez á sa Majesté, & qu'il seroit procedé contre eux, suivant la rigueur des loix du Royaume, si dans huit jours aprés la publication des presentes ils ne

ſe rangeoient pas à l'obeïſſance qu'ils doivent à ſadite Majeſté : & pour le ſurplus elle confirma les Edits de pacification en faveur de ceux de la R. P. R. qui demeureroient dans l'obeïſſance, &c.

XLVIII.

DECLARATION DU ROY donnée à Paris le 15. Decembre 1628. enſuite de la priſe de la Rochelle, verifiée au Parlement le 15. Janvier 1629.

Aprés la reduction de la Ville de la Rochelle les Habitans s'étant rendus à l'obeïſſance de ſa Majeſté, ſur l'aſſurance qu'elle leur donna de leurs vies, biens & exercice de ladite R. P. R. elle leur accorde une amniſtie generale par cette Declaration, qu'elle promet en foy & parole de Roy d'obſerver inviolablement; & s'il ſe trouve encore quelques Rebelles qui quinze jours aprés la publication d'icelle ne ſe remettent à l'obeïſſance qu'ils doivent, ſa Majeſté declare dés à preſent qu'ils ont encouru les peines portées par les precedentes Declarations, comme criminels de leze Majeſté au premier chef, & indignes de toutes graces & miſericorde, & paſſé ledit temps ſera procedé contre eux ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XLIX.

XI. ET DERNIER EDIT DE Pacification du même Roy Louys XIII. donné à Niſmes au mois de Juillet 1629. lequel a eſté appellé L'EDIT DE GRACE.

Enfin le Roy ayant attaqué les Rebelles dans leurs Forts, pris les Villes qui leurs avoient eſté baillées, & celles dont ils s'étoient emparez, & les ayant vaincus & ſubjuguez, il leur pardonna encore par cet Edit qui fut pour cet effet appellé l'Edit de grace, lequel contient 22. articles; il eſt dit par le premier,

1. Que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſera rétablie dans toutes les Villes d'où elle a eſté ôtée, & que les Egliſes, maiſons & biens des Eccleſiaſtiques ſeront rendus à ceux à qui ils appartiennent, eſdits lieux & Provinces eſquelles l'exercice de la Religion pretenduë reformée ſera paiſiblement fait ſans aucuns troubles, & qu'en tous les Monaſteres qui ſont dans leſdites Villes remiſes à ſa Majeſté il n'y pourra eſtre étably d'autres Religieux que ceux qui vivent en l'exacte obſervation de leur Regle, ſuivant les lettres qu'ils en obtiendront de ſa Majeſté.

2. Que ſadite Majeſté exhorte tous ſes ſujets de la Religion pretenduë reformée de ſe dépoüiller de toute paſſion, pour eſtre plus capables de recevoir la lumiere du Ciel, & revenir au giron de l'Egliſe en laquelle depuis douze cens ans continuels les Rois ſes predeceſſeurs ont vêcu ſans interruption ny changement, ne pouvant en choſe quelconque leur témoigner davantage la paternelle affection qu'elle leur porte, que de

les desirer au mesme chemin de salut qu'elle tient, & suit pour elle-mesme.

3. Qu'en toutes les Parroisses dudit Païs il soit pourveu de bons Curez, suffisans & capables, par ceux à qui le droit en appartient, & qui ayent un revenu suffisant pour s'entretenir, & faire les fonctions de leurs Charges, &c.

4. Cet Article contient une abolition generale pour les Ducs de Rohan, le Sieur de Soubize, & tous ceux qui ont adheré à leur party, les déchargeant generalement de toutes recherches, dans les cas mentionnez audit Article, qui ont déja esté repetez fort souvent en semblable occasion cy-devant.

5. Que tous ceux de la Religion pretenduë reformée nommez au precedent Article, & tous autres, joüiront entierement de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Articles, & Declarations enregistrées dans les Cours de Parlement, & auront suivant ce l'exercice libre de ladite Religion en tous les lieux où il a esté concedé par iceux.

6. Que tous les Temples & Cemetieres qui leur ont esté ostez & démolis, leur seront rendus, avec la même faculté de les rétablir si besoin est, & si bon leur semble.

7. Que les fortifications des Villes & lieux remis à l'obeïssance de Sa Majesté, seront rasées & démolies, fors la ceinture des murailles, dans trois mois, à la diligence des habitans, par la conduite & Ordonnances des Commissaires que Sa Majesté deputera sur les lieux; & les ostages baillez par lesdites Villes pour plus grande assurance, seront retenus jusqu'à l'entier accomplissement desdites démolitions.

8. Que tous lesdits habitans seront retablis en tous leurs biens, noms, raisons, & actions, nonobstant toutes condamnations, à la reserve des fruits qui ne se trouveront pas en nature, &c. & que les heritiers du feu Sieur de Mormoirac soient remis en leurs biens.

9. Que les susdits pourront rentrer dans leurs maisons, les rebâtir si besoin est, demeurer en telles Villes du Royaume que bon leur semblera, fors dans les Isles de Ré & Oleron, & la Rochelle & Privas, & permis aux habitans de Pasmiers, qui n'estoient en ladite Ville lors de la prise d'icelle d'y rentrer en la jouïssance de tous leurs biens, en faisant les soûmissions & serment de fidelité pardevant les Commissaires établis pour cet effet.

10. Que les Officiers de Sa Majesté qui n'ont payé le droit annuel, seront receus à le payer dans deux mois, tant pour le passé que pour la presente année; & pour ceux qui sont decedez, qui ont payé ledit droit annuel, leurs veuves & heritiers jouïront de

leursdits Offices, & ceux qui ont esté dépossedez à cause des presens mouvemens, seront rétablis dans leurs Offices; & les Officiers des Seigneurs pourveus à titre onereux, qui auront aussi esté dépossedez à l'occasion desdits mouvemens, seront rétablis dans leurs Charges.

11. Que les susdits demeureront déchargez de toutes contributions & logemens de Gens de Guerre, tant des presens que precedens mouvemens, comme encore les Communautez & particuliers d'icelles de toutes recherches quelconques, & ne pourront non plus estre poursuivis pour les non-valeurs des Tailles, ou autres deniers imposez, ou qu'il y en ait audit Païs, &c.

12. Que les Consuls & Particuliers qui se sont obligez durant les mouvemens des années 1621. 1622. & 1626. pour les affaires des Villes, sont déchargez pareillement desdites Obligations, nonobstant toutes clauses portées par les Contrats, &c. sauf à les imposer sur ceux de la Religion pretenduë reformée.

13. Qu'ils seront aussi déchargez de la poursuite & exaction contre les Catholiques & autres, pour le reste des cottes par eux deuës les années precedentes, nonobstant toutes décharges obtenuës, &c.

14. Que les habitans de Castres seront aussi déchargez de toute restitution de ce qu'ils ont pris les Armes contre le service de Sa Majesté.

15. Que les Charges qui seront imposées sur lesdites Villes, seront portées également par tous les habitans d'icelles, à la maniere de tout temps accoûtumée, à la reserve des dettes contractées par les Catholiques, qui seront payées par eux seuls; & celles contractées par ceux de la Religion pretenduë reformée, seront aussi acquitées par eux seuls.

16. Que les Jugemens rendus par ceux qui ont esté commis pour l'exercice de la Justice esdites Villes, tant civilement que criminellement, tiendront & auront lieu, sauf l'appel esdites Chambres, és cas qui n'ont pas esté jugez prevostablement, ou au Conseil de Guerre.

17. Que l'ordre gardé d'ancienneté esdites Villes, tant pour le Consulat que Police, & Assemblées desdits Consuls, & Conseils de Villes, sera gardé & observé comme il estoit devant les mouvemens.

18. Que les Assemblées d'Etats au Païs de Foix se feront en la maniere accoûtumée, & y seront appellées toutes les Villes qui ont accoûtumé d'y assister.

19. Que ceux qui ont manié des deniers publics, durant les presens & precedens mouvemens, en demeureront quites & déchargez, en portant à la Chambre les Comptes qu'ils en ont rendus, &c. Pour ceux de la

Ville de Nismes qui pretendent en estre exempts, il en sera usé comme à l'accoûtumée.

20. Que les Sieges de Justice, Bureaux de Recepte, & autres transferez à cause des presens mouvemens, seront restablis és lieux où ils estoient auparauant: mesme l'Election de Montauban establie en la ville de Moissac à cause desdits mouvemens, sera mise en ladite ville de Montauban, apres que les démolitions des fortifications desdits lieux auront esté faites.

21. Que la Chambre de l'Edit de Beziers sera remise en la ville de Castres apres que les fortifications d'icelle auront esté entierement démolies & rasées, & demeurera en ladite Ville, conformement à l'Edit de Nantes, nonobstant ce qui a esté ordonné au contraire, &c.

22. De toutes lesquelles graces, Sa Majesté voulant faire joüir tous les dessus dits, qui estoient encore en Armes le 27. Juin dernier; & pour le regard des Villes & Personnes qui s'estoient remises en l'obeïssance de Sa Majesté auparavant ce jour, elles joüiront des choses particulierement contenües aux Lettres que Sa Majesté leur en a octroyées.

Donné à Nismes au mois de Juillet 1629. Cet Edit fut registré au Parlement de Toulouze, le 27. Aoust suivant.

FIN.

PREMIERE TABLE
DES MATIERES
CONTENUES EN CE LIVRE.

A.

Aage requis pour estre Evêque, page 2, 3
Pour les Ordres sacrez, 107
Pour la Profession Religieuse, 33
Pour estre Superieure, 40
Abbaye ou Prieuré Conventuel, doit avoir un Precepteur pour les Moines, 35
De leur Reformation, 119
Abbez & Prieurs, 31, 34, 35
Sont soûmis aux Evêques, 32, 34
Ceux qui sont exempts de la Jurisdiction des Evêques, que doivent faire, 36
Ne peuvent presider sur deux Monasteres, 32
Abbez & Prieurs Conventuels, quand se feront promouvoir à l'Ordre de Prestrise, 36, 189
Abbez & Abbesses, Prieurs & Prieures, leurs fonctions, 113
Visiteront & corrigeront leurs Religieux & Religieuses, 113
Abbez Reguliers qui ont droit de porter la Croix & la Crosse, comment en jouiront, 125
Abbez de Bearn admis au Conseil souverain de Pau, 46
Abbé de saint Germain des prez reglé avec M. l'Archevêque de Paris, 106
Abbé de sainte Geneviéve aussi reglé avec M. l'Archevêque de Paris, 4
Abbé d'Issoire, comment receu faisant son entrée dans la ville d'Issoire, 53
Abbesses, ou Prieures avertiront l'Evêque avant la Profession des Religieuses, 33, 34
Comment se fait leur Election, 39, 118, 191, 192
Quel aage doivent avoir, 40
Ce qui leur est deffendu de pratiquer, 39
Ne peuvent estre Superieures en deux Monasteres, 40
Voyez Religieuses, Monasteres.
Absolution à cautelle, 161
Abus, *v. Appellations.*
Acquests, nouveaux acquests, 346, 347
v. droit de nouveaux acquests.
Administrateurs des Hôpitaux, *v. Hôpitaux.*
Administrateurs des Religieuses, 118
Agens Generaux du Clergé de France.
Leurs fonctions, 15, 293, 387, 388, 389.
Leurs privileges, 390
Sont tenus presens en leurs Benefices, 390
Ont le droit de Committimus, *ibid.*
v. Assemblées, leurs Reglemens, &c.
Aides, ou droits sur le vin, 330
Ecclesiastiques en sont exempts, 330, 332, 333.
v. Ecclesiastiques, Exemptions.
Alienation des biens Ecclesiastiques, 317, 318
De leur origine, 455, 456, jusques à 462.
v. Biens Ecclesiastiques.
Alienation du Temporel du Clergé par subventions, 455, jusqu'à 462.
Amortissemens, 346, 347
Annates sur les Benefices reprouvées

par le Concile de Basle, 213
Appellations comme d'abus, 153, 154, 155, 156.
Appellations frivoles, 2, 16
Approbation pour confesser, comment doit estre donnée, 123
En quels termes, 128
v. Confession.
Archevêchez & Evêchez de France, leur nombre, 263, 264
Disposez par Provinces, 265, 266
Combien payent de leurs Bulles,
v. Taxe.
Archevêques peuvent faire porter leur Croix dans leur Province, 3
De leurs fonctions, 3, 35
Leurs privileges, 13
Comment sont receus par les Religieux, 124
Ce qu'ils ont de commun avec les Evêques, *v. Evêques.*
Archevêques & Evêques.
De ceux qui leur sont sujets, 34, 112, 113.
De leurs fonctions, 35, 36, 40
De leurs visites, 111
Les feront en personne, s'ils ne sont incommodez ou empéchez, 112
Establiront des Seminaires, 42
v. Seminaires.
De l'honneur qui leur est dû, 47
Ont seance dans les Parlemens, 50
Ne peuvent estre empeschez de connoistre eux-mesmes des matieres spirituelles, Ecclesiastiques, 106
Archevêque d'Aix reglé avec le Parlement pour sa seance & pour sa place dans son Eglise, 4, 48 & 49
Archevêque de Narbonne preside aux Estats de Languedoc, 49
Archevêque de Rouen contre son Chapitre, 13
Archevêq. de Sens, sa Jurisdiction, 120.
Archevêque de Toulouse Conseiller né au Parlement, 46
Precede le Recteur de l'Université dans toutes les assemblées, 50
Archevêque de Vienne a droit de mettre le feu aux feux de joye 51
Archidiacres, leurs qualitez, 24
Leur droit en Normandie sur les biens des Curez *ibid.*
Leurs fonctions, 24, 25
Leurs visites, 112, 114, 115
Archidiacre de Paris reglé avec l'Official, 24
Archiprestres ou Doyens ruraux.
De leurs qualitez & fonctions, 26 68.
Leur droit en Normandie, 402
Ont entrée aux assemblées, 27, 53
Archives du Clergé, 291, 292, 293
Seront mises en bon ordre, 293
Armes, deffenduës dans les Eglises, 76
Arrerages des rentes sur le Clergé amorties ou écheuës à Sa Majesté, à qui payées, 449
Arriereban, 339
Ecclesiastiques en sont exempts, 572
Arrests qui confirment les droits des Evêques sur les Exempts, 131
Assemblées generales du Clergé, 360
Leurs Reglemens, 360, 361, jusqu'à 368.
Deputez en icelles, 361
Temps de leurs tenuës, 361, 363
De leurs Officiers, 384, 385
De leur pouvoir & jurisdiction, 377
La maniere d'y opiner, 371
Peuvent faire executer leurs Ordonnances, 379
Comment receuës allant saluer le Roy, *ibid.*
Assemblée de 1595. & 1596. & de ce qui s'y est passé, 375
Assemblée de 1650. écrit au Pape contre le Bref du 8. Octobre 1652. 12
Assemblées des comptes, & de leur durée, 365
Assemblées decennales, 365, 369
Ont pouvoir sur les Assemblées des comptes, 365
Assemblées Diocesaines, 357
Assem-

Aſſemblées extraordinaires, 386, 387
Aſſemblées Provinciales, 358
Leur convocation, & temps auquel on les doit tenir, 359, 360
Ce qui s'y pratique, *ibid.*
Aſſignation donnée en Cour de Rome, abuſive, 116
Attentat d'Eſtienne Louytre Doyen de Nantes, 4
Son procedé contre Monſeigneur l'Evêque de Leon, 5
Declaration du Clergé aſſemblé ſur ce procedé, 5
Caſſée à Rome ſur un faux expoſé, 6
Il eſt adjourné en perſonne à la Faculté de Theologie, 6
Memoires envoyez à Rome ſur ce ſujet, 7
Satisfaction de Louytre, 8
Attentat du Marquis de Rabat contre Monſeigneur l'Evêque de Rieux, comment reparé, 105
Atteſtation de vie & mœurs, 125
Aumônes, Aſſemblées pour les regler & taxer, 310, 311, 312
Aumônier. Grand Aumônier de France, 307
Son pouvoir & ſa juriſdiction ſur les Hôpitaux, Maladeries, Maiſons-Dieu, &c. 307, 308, 309
Sur les Religieuſes Hoſpitalieres de la ville & fauxbourgs de Paris, *ibid.*

B.

BAn, *v, Arriereban.*
Bancs dans les Egliſes, par qui ſont donnez, 87
Banquiers en Cour de Rome, établis en pluſieurs villes, 352
Bapteſme, comme doit eſtre fait, & par qui, 57
Ce que l'on y doit obſerver, *ibid.*
Seront enregiſtrez, 376
Bapteſme de ceux de la R.P.R. *v. la ſeconde Table.*
Baux Emphyteotiques, 318, 319, 320
Baux à ferme des Benefices, 259, 293, 318,
A qui ne peuvent eſtre donnez, 294
Benefices; qualitez requiſes pour en eſtre pourvû, 188, 189
De leur union & erection, 21, 104
De leur uſurpation, 247
De leur incompatibilité, 238, 239, 240.
Benefices à charge d'ames, à qui donnez, 188
Benefices conſiſtoriaux, 113. *v. reſerves, collations, proviſions, viſa.*
Benefices conferez, à cauſe du joyeux avenement à la Couronne, 222
Benefices electifs, 189
Benefices en Patronage laïc, 204, 205, 206.
Comment reſignez, 574
Benefices tenus par les Cardinaux, non ſujets à l'indult du Parlement, 224
Beneficiers. De la garde de leurs corps decedez, 244
Beneficiers ſpoliez, leur décharge pendant les troubles, 406
Beneficiers de Navarre, condamnez à payer les Decimes, 403
Biens des Abbayes & Prieurez conventuels, comment partagez, 38, 39.
Biens Eccleſiaſtiques, leur employ, 66
Ce qu'il y faut obſerver, 68
De leur alienation, 66, 317, 318
De leur uſurpation, 247, 248, 249
De leur partage & diviſion, 260
Biens & Domaines de l'Egliſe, 279
Biens temporels des Monaſteres, 126
Blaſphemateurs, comment doivent eſtre punis, 54, 182, 183, 184, 185
Reglement des Parlemens ſur leur punition, 185, 186, 187
Plaintes contr'eux, 525, 526
v. remontrances, punition.
Bois des Eccleſiaſtiques, 283
Bras ſeculier, quand imploré, 147
Brefs des Papes & de leur enregiſtrement aux Parlemens, 105

Bref du Pape Urbain VIII. du 8. Octobre 1632. 12
Bref du Pape Innocent X. de l'an 1645. pour juger l'appel de Monsieur de Leon, 11
Bureau des pauvres estably à Châlons en Champagne, 305
Leur Reglement, 305, 306
Bureaux generaux des Decimes, *v. chambres Ecclesiastiques.*
Bureaux Diocesains, dequoy peuvent connoistre, & de leur pouvoir, 417

C.

Cabaret deffendu les Festes pendant le Service divin, 74, *v. Festes.*
Cahiers presentez à Sa Majesté par le Clergé, & répondus par Sa Majesté, 567, 568, 569, 570.
Calices, quand ne peuvent estre consacrez, 125, *v. Ornemens.*
Cardinaux, leurs Benefices non sujets à l'indult du Parlement, 224
Leur exclusion du ministeriat demandé par le Parlement de Paris, 533
Cas privilegiez, 147, 151, 152, 576
Cas Prevostaux & Presidiaux, 153
Catechismes en langue vulgaire seront distribuez au peuple, 89
Causes de Mariage. *v. Mariage.*
Cemetieres, de l'honneur qui leur est deu, 73, *v. la seconde Table.*
Censures Ecclesiastiques, 157
Chaire Episcopale de Mr. l'Archevêque d'Aix, maintenüe contre l'Arrest du Parlement; 4, 48
Celle de Mr. l'Evesque d'Autun, de mesme, *ibid.*
Chambres Ecclesiastiques, ou Bureaux generaux. 409, 415
De leur establissement, 409, 410 415, 41 .
De leurs J ges, 410; *v. Decimes.*
De leur ordre & de leur ressort, 419
Chanoines des Eglises Cathedrales & Collegiales, de leur âge & reception, 16
Precedent le Prevost des Marchands, & les Officiers Presidiaux en toutes assemblées, 52
Leurs qualitez, 16, 62
Ce qu'ils doivent observer, *ibid.*
De leur sepulture, 66
Chanoines qui sont à la suite des Evêques, tenus pour presens, 19, 20
Chanoines employez par lesd. Evesques és Missions & Predications, 20
Deputez par les Chapitres, precedent les Tresoriers de France 52
Ce qu'ils doivent éviter, 62
De leur subsistance, comme on y pourvoit, 21
De la longueur de leurs cheveux, 20
Chapelles dans les Palais & Maisons, n'y seront sans permission, 76
Chapelle dans le Chasteau de Guillerville rebastie, & le Service rétably, 572
Chapitres des Eglises Cathedrales, de qui composez, 16
Leur pouvoir, le Siege vaccant, 20
Ne doivent troubler les Evesques & Officiers, 13
Chapitre de Châlons sur Saone reglé avec son Evesque, 3
Chasse deffendüe sur les terres des Ecclesiastiques 283
Chefs d'Ordres, doivent proceder à la reformation des Monasteres, 35
De leurs visites, *ibid.*
Chevaliers de Malte. Traitté fait avec eux, 404, 405
Clause solidaire, & de son exemption, 405
Clercs, de leurs privileges, 150
v. privileges de Clericature.
Clerc étranger, ne peut administrer les Sacremens, 89
Cloches, de quelle authorité se doivent fondre, 4
Ne doivent sonner pour les morts, sans le consentement du Curé 85
Clôture des Religieuses, ne doit point

estre violée, 39, 116, 126
Pas mesme pour peu de temps, 40
117.
Sans cause legitime, approuvée par l'Eveque, 40. qui sont à la page 118, 126
Closture violée, par qui rétablie, 116, 117, 119, 120,
Coadjuteurs, 14
Coadjutories aux Benefices, n'ont point de lieu, 260
Collations, 115.
Collations des Evesques, 198, 199, 259.
Commissaires du Roy, comment receus dans les assemblées generales, 379
Commissaires aux saisies réelles, ne touchent point aux Decimes, 402
Communautez regulieres d'hommes & de femmes, 31
L'ancienne regle y doit estre rétablie, ibid.
Composition des Rhodiens, 404
v. Chevaliers de Malte.
Comptes des Fabriques, 294, jusques à 299, *v. Marguilliers.*
Comptes des Ministres convertis, & autres pensionnaires du Clergé, 474, jusqu'a 478.
Comptes des frais communs des dépences & gratifications, 472
Comptes du Receveur general, 467
Reglement pour l'audition de ses comptes, 468, jusqu'à 472
Comptes des Receveurs provinciaux particuliers des Decimes, 472
Conciles generaux, pourquoy établis, 69
Quand se doivent tenir, ibid.
Conciles provinciaux, quand doivent estre tenus, 70, 71, 72, 375
Discours de Mr. de Reims sur lesdits Conciles, 554
Concile de Trente, son establissement, 69, 70
de sa reception en France, 513
Concordat du Pape Leon X. & de François I. 214
Ce qui se passa au Parlement à son enregistrement, 219
Appel interjetté par l'Université de Paris, 220
N'est pas approuvé par le Clergé, 220
Concubinaires publics, 216
Doivent étre avertis, 67
Conferences de Mess. du Clergé, avec Mess. du Conseil, & de leur Ordre, 381, 382
Confesseurs des Religieuses ordinaires, 118
Des extraordinaires, ibid.
Quand pourront étre changez, ibid.
Confesseurs Religieux de quels cas ne peuvent absoudre, 123
Quand peuvent oüir les Confessions des seculiers, 121
Confesseurs doivent étre examinez & approuvez, 89
Confession, ou Sacrement de Penitence, comment doit étre administrée, & par qui, 59
Ce qu'il y faut observer, ibid.
On ne peut Confesser sans approbation, 122, 123
v. Approbation.
Confidence, comment se verifie, 243
v. Simonie,
Confirmation, ne peut étre conferée que par les Archevêques & Evêques, 1. 57
Confrairies, de leurs deniers, comment employez. 81. 628
Congregations nouvelles, à qui sujetes, 125
Conseillers Clercs des Parlemens, 19. 45. 46
Doivent être Soûdiacres au moins, 45
A moins qu'ils n'ayent dispense, 46
Leurs Charges ne peuvent étre occupées par d'autres, ibid.
Conseillers Clercs des Presidiaux, 46
Contrats du Clergé avec le Roy, leur

origine, 392. 439
1. Contrat du 21. Octobre 1561. 439
2. Contrat du 21. Novembre 1567. ibid.
3. Contrat du 20. Fevrier 1580. 440
4. Contrat du 26. Fevrier 1580. ibid.
5. Contrat du 3. Juin 1586. ibid.
6. Contrat du 18. Juin 1586. 441
7. Contrat du 4. May 1596. ibid.
8. Contrat du 29. May 1596. ibid.
9. Contrat du 22. Mars 1606. ibid.
10. Contrat du 5. Avril 1606. ibid.
11. Contrat du 24. Septembre 1610. ibid.
12. Contrat du 29. Juillet 1615. ibid.
13. Contrat du 8. Aoust 1615. pag.442
14. Contrat du 10. Aoust 1615. ibid.
15. Contrat du 11. Fevrier 1626. 442
16. Contrat dudit jour avec le Receveur general, ibid.
17. Contrat du 9. Avril 1626. ibid.
18. Contrat du 24. Avril 1636. ibid.
19. Contrat du 4. Juillet 1646. ibid.
20. Contrat du 18. Juillet 1646. ibid.
21. Contrat du 12. Janvier 1657. ibid.
22. Contrat du 30. Avril 1657. 443
23. Contrat du 2. Mars 1666. ibid.
24. Contrat dudit jour avec le Receveur general. ibid.
25. Contrat du 13. Novembre 1670. ibid.
26. Contrat du 11. Septembre 1675. ibid.
Conditions & clauses dudit Contrat, 445. jusqu'à 448
Privileges renouvellez par lesdits Contrats, 443, 444, 445
Contrats passez avec les Receveurs generaux pour le remboursement de leurs avances, 472, 473, 474
Contrats de subventions extraordinaires ou dons gratuits, 450, 451, 452
Contrôlle des insinuations, quand étably, 257
Quand suprimé, 257, 258
Convents nouveaux de Mandians, comment bâtis, & de l'autorité de qui, 122
Convents de Religieux, n'auront point d'écoles pour les seculiers, 125
Convents, v. *Monasteres.*
Corps morts des Beneficiers, & de leur garde, 244
Crimes publics, & de leur correction, 66
Cures. Leur Collation à qui appartient le Siege vacant, 20
Par qui peuvent estre erigées dans les Dioceses, 104
Cures sujettes au droit de deport, 26
Cures, doivent étre desservies en personne, 28
Unies aux Abbayes, Prieurez, Eglises seront desservies par des Vicaires perpetuels, 29
Et tenuës à part à titre de Vicariat perpetuel, 86
Sont toutes sujettes à la Jurisdiction de l'Evêque, 124
Curez. De leur établissement, 125
De leurs fonctions, 27. leurs qualitez, 27, 28.
Ne seront troublez, 28
Leur droits d'exemption, 27. 572
Doivent resider dans leurs Benefices, 62. 235. jusqu'à 238
Ne peuvent étre Promoteurs ny Officiaux 28
Ny desservir deux Benefices, 62
Moyens de pourvoir à leur subsistance, 29
Ce qu'ils doivent faire dans les Synodes Diocesains, 67
Curez, ne peuvent étre contraints à publier les proclamats des Decrets, 77
Exempts de la Jurisdiction de l'Evêque, sont sujets à sa visite & correction, 103
De leurs portions congruës, 228. jusqu'à 231
Sont exempts de Tailles, 328. 571
De leurs Decimes, 397
Curez primitifs doivent faire pourvoir de Curez amobiles. 29

Prieur Curé de l'Ordre de Premontré, sujet à la Jurisdiction de l'Evêque, 102

D.

DAnces Baladoires, quand défenduës. *v. Fêtes.*
Decharges des Beneficiers spoliez pendant les troubles, 406, 407
Decimateurs, à quoy sont obligez, 315, 316
Decimes. De leur origine, 391
Depuis quand on en paye en France, *ibid.*
De leur Jurisdiction, & à qui en appartient la connoissance, 395. 408. 413. jusqu'à 416
Parlemens, Presidiaux, & autres n'en peuvent connoître, 413, 414, 415, 416, 628
Abus des Receveurs & Sergens reformez, 396
v. Reglement.
Assemblées pour les Decimes ne peuvent étre faites par les Reguliers, 402
Ordre que l'on suit pour les lever, 395
Des Receveurs Generaux & Provinciaux des Decimes.
v. Receveurs, comptes.
Ecclesiastiques & Religieux de Bearn, ou renvoyez pour les Decimes, 572
Decimes, des Beneficiers de Bearn, 402
Degrez. Temps pour les acquerir, 172
Delit commun, 147
Deputations comment reglées, 370
Deputez aux Assemblées Generales & Provinciales, 382
Leurs fonctions. *v. Assemblées & Reglemens des Assemblées.*
Leur voyage à combien de jours reglé, 363. 366
Leur taxe par jour, 365
Maniere d'opiner, 370, 371, 372
Leurs qualitez & privileges, 383
Deputez aux Bureaux Generaux & Diocesains, & leurs privileges, 417
Deputez des Diocefes quand peuvent étre changez, 417
Deputé regulier nommé dans la Chambre Ecclesiastique d'Orleans, & pourquoy, 38
Devoluts, 245, 246
Devolutaires, *ibid.*
Diacres. *v. Soudiacres.*
Differens entre le Clergé & le Parlement de Paris pour les saluts, 53
Entre M. l'Archevéque de Paris & l'Abbé saint Germain des Prez, 106
Entre M. l'Evéque de Rieux & le Marquis de Rabat, 105, 106
Entre M. l'Evéque d'Autun, & M. l'Evéque de Basle, 110
Entre M. l'Evéque d'Amiens, & les Abbé & Religieux de saint Vallery, 115
Entre M. l'Archevéque de Roüen, & les Reguliers de son Diocese, 144
Entre M. l'Evéque de Vence & son Chapitre, 574
Entre le Clergé & l'Hostel de Ville de Paris pour les rentes, 448
Dignitez des Eglises, 16, 17
Qualitez necessaires pour les posseder, 16, 17
Chargées des Indults, 17
Leurs seances à Roüen, à Rennes, 51
Dimissoires, comment doivent étre donnez, 106. 109
Discipline sera rétablie dans les Monasteres, suivant la premiere institution, & par qui, 35
v. La premiere remontrance faite à Henry III.
Distributions quotidiennes des Chapitres, 16
Dixmes, comment se doivent payer, 267. jusqu'à 272
A qui en appartient la connoissance, 268
Terres enfermées dans les Parcs doivent Dixmes, 273
Terres qui n'en doivent point, 275
Par qui ne peuvent étre affermez, 276

Ne peuvent étre convertis en deniers, 274
Reglemens sur les Dixmes, 276
Dixmes sont imprescriptibles, 277
Dixmes infeodées, leur origine, 278
Quand changent de nature, 279
Quand sujettes aux portions congrües, 279
Dons gratuits, 450. *v. Subventions extraordinaires.*
Taxe des Abbez & Religieux pour les dons gratuits, à qui renvoyée, 571
Doutes proposez au saint Siege par l'Evéque d'Angelopolis aux Indes Orientales, contre les Reverends Peres Jesuites, 93
Doutes proposez au saint Siege par les Reverends Peres Jesuites, contre l'Evéque d'Angelopolis aux Indes Orientales, 95, 96
Droits de chauffage pour les Beneficiers, 353
Dans les Forests du Roy, 575
Droits de nouveaux acquests, comment reglez pour les Ecclesiastiques, 572
Droits de deport, appartenant aux Archidiacres, 26
Droits Ecclesiastiques. *v. Biens, rentes, privileges.*
Droits honorifiques dans les Eglises, 85, 86, 87, 88
Duel. Plaintes contre leurs desordres, 509. 510. 515

E.

EAu benite, comment doit étre faite, 88
Comment donnée aux Seigneurs des Paroïsses, *ibid.*
Ecclesiastiques exempts de la Jurisdiction du Prevôt des Marêchaux, 324
Sont encore exempts des Tailles, 324, 325
De la Gabelle, 328. 571
Des emprunts des Villes, & de toutes taxes, 333. jusqu'à 339
Du ban & de l'arriere-ban, 572
Du droit des Aydes. *v. Aydes.*
Leurs Exemptions, 328. jusqu'à 340. 372.
Ecclesiastiques, ne peuvent étre emprisonnez pour dettes, 80. 324
Ny leurs meubles & livres vendus, *ibid.*
Rentes de leurs Benefices, 280. *v. Biens Ecclesiastiques, rentes.*
Leurs privileges, 320. jusqu'à 324. 327, 328. 572.
Leurs Fermiers exempts de Tailles, 327. 571
Ecoles. Petites Ecoles, 180
Comment établies & tenües, 180, 181
v. La seconde table.
Ecoliers. *v. Université.*
Edits. *v. La seconde Table.*
Education des enfans, ce qu'il y a à observer, 68
Eglises, doivent étre fournies d'Ornemens, Livres, Croix, & par qui, 30
Ce que l'on y doit observer, 65
De l'honneur qui leur est deû, 72
De leurs visites. *v. Visites.*
Eglises, Chapelles, ou Cures dependentes de l'Ordre de Malte, comment seront visitées, 114. 121
Election des Abbesses, par qui confirmée, 39
Comment faite, 191
Elections aux Benefices, 189, 190, 191, 192
Confirmées par saint Louys, 259
Election des Superieures Religieuses, 126
Emprunts & Subventions des Villes, Ecclesiastiques en sont exempts, 333. jusqu'à 339.
Enfans de Chœur, font partie du Clergé & precedent les Laïques, 88
Enfans de famille qui se marient contre le consentement de leurs parens. *v. mariage.*
Enfans trouvez par qui nourris, 507

v. la seconde Table.
Enterremens, où, & comment se doivent faire 84, 124
Reglement des Curez de Paris pour les enterremens, 85
Catholiques ensevelis avec ceux de la R. P. R. ce qu'il y a à faire, 85
v. Sepultures.
Erection des Colleges, ou Seminaires proposez à l'Assemblée de 1625. & par qui, 42, 43
Erection d'un Chapitre à Fontenay le Comte, 21
Erection d'une Eglise Collegiale cassée, & pourquoy, 261
Erection de nouveaux Monasteres, comme se doit faire, 122
Erection des Villes en Citez, & Evêchez, 21
Etrangers, ne peuvent estre Archev. Evêq. ny Abbez chefs d'Ordre, en France, 3, 188
Ny Vicaires generaux des Archev. & Evesques, 22
Ny Officiers de Justice Ecclesiastique, 290
Ny avoir des charges dans les Monasteres, 37
Ny tenir aucun Benefice en France, 188
v. la seconde Table
Eucharistie, comment doit estre tenüe, portée & receüe, 58, 123
Peuples doivent estre instruits, & invitez à recevoir ce Sacrement, 58
Peut estre visitée dans les Monasteres, 123
Eveschez, de leur démission, 13
Evesché de Maillezais transferé à la Rochelle, 22
Taxes des Bulles des Eveschez, comme elles se payent à Rome, 263, 264.
Evesques, doivent estre irreprehensibles, 61
Leur âge, 2, 3
Leur rang, 1, 2, 48, 49
Leurs qualitez, 2, 16, 61
Quand prendront les Ordres sacrez, 2
Quand se feront consacrer, 23
Honneur deu aux Evesques, 2
Leurs fonctions, 13, 14, 32, 33, 35, 65, 82, 90, 106, jusques à 110.
Etrangers ne le peuvent estre en France, 3
Etabliront des Seminaires dans leurs Dioceses, 41, 42
Leur pouvoir & jurisdiction, 102, 103, 104, 118, 119, 120, 130, 131, 132, 143.
Leur droit sur les Exempts, 120, 121
Sont obligez à residence, 235
Peuvent destituer les Officiers de leurs Justices, 290
De leur seance dans les Parlemens, 49.
Dans les Estats, 49, 50
Comment sont receus dans les villes de leurs Dioceses, 50, 124
De leurs visites, *v. visites.*
Evesques, Chanoines de leur Eglise, 20
Evesques, comment sont déchargez des prises à partie, 156
De leur visa, 198 *v. visa.*
Du serment deu à la closture de la Regale, 212
Où doit estre enregistré, 212, 213
De leurs Officiers, *v. Officiers, Jurisdiction.*
Evesque d'Autun President né aux Etats de Bourgogne, 49
Evesques & Abbez de Bearn ont seance au Conseil souverain de Pau, 46
Evesque d'Angelopolis des Indes orientales, reglé par le saint Siege avec les Peres Jesuites, sur leurs differens, 92, & suivans.
Evesque de Châlons & ses Officiers, president dans les Assemblées generales de la ville, 50
Evesque de saint Flour contre son Chapitre, 13
Evesques de Languedoc, leur rang au Parlement de Toulouse, 49

Evesque de Luçon, & sa jurisdiction, 121
Evesque de Montpellier, ses privileges dans l'Université, 179
Evesque de Valence, *idem*, 179
De Rhodez, preside aux Estats de Roüergue, 50
D'Orleans a de grands privileges à son entrée dans la ville d'Orleans 51
Evesques *in partibus*, 15
Ne sont appellez aux Assemblées particulieres des Evesques de France, 387
Excommuniez, 218
Executions de Justice, quand deffenduës, 75
Exposition du S. Sacrement, 79
Extrême-Onction, comment doit estre administrée, 60
Ce que l'on y doit observer, *ibid.*

F.

FAbriques, de leurs revenus, 292, 294, 296.
A quoy appliquez, 295
Comptes des Fabriques, *v. Marguilliers, Comptes.*
Fabriques, peuvent rentrer dans leurs biens, 299
Non sujettes aux droits de nouveaux acquests, 571
Fermes des Benefices, 259
Fermiers des biens Beneficiaires, leurs privileges, 327, 328
Festes, doivent estre observées, & comment, 56, 73
Comme doivent estre celebrées, 73
Foires, marchez, jeux, dances & cabarets deffendus ces jours-là, & comment, 74
Fiefs Ecclesiastiques, *v. biens Ecclesiastiques.*
Fonctions des Evesques, *v. Evesques.*
Fonctions curiales, *v.* 575. *Curez*, & ainsi des autres.
Foy & hommage deu par les Ecclesiastiques qui ont des fiefs, 279
Quand en sont exempts, 342
Foy & hommage, aveu & dénombrement, 342, jusqu'à 346.
Francs-fiefs, de leur taxe, 346, jusques à 352.

G.

GAbelles, ou impositions du sel, 328
Ecclesiastiques en sont exempts, 328, 329. *v. Ecclesiastiques.*
Gages des Contrôlleurs du Clergé, où renvoyez, 572
Gages des Receveurs particuliers des Decimes, 341, 342
Generalitez & Dioceses, sur lesquelles on leve les Decimes, 395
Graces expectatives, 228
Graduez, & de ceux qui le doivent estre, 17
Dignitez non sujettes aux Graduez, 17
Graduez simples, ou nommez, 225
Leurs Reglemens, 226, 227
Ce qu'il faut pour les remplir, 227 *v. Insinuations.*
Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques, & leur Reglement, 255, 256, 257.
Maintenus dans leurs charges, 575

H.

HAbitations ordinaires dans les Abbayes, Monasteres, & autres Maisons Ecclesiastiques deffenduës aux Laïques, 36
Harangue du Clergé au Legat de Medicis, 500
Harangue faite à l'ouverture des Etats generaux de 1614. 504
Harangue faite à l'Assemblée generale de 1646. de la part de la Reyne d'Angleterre, 524
Harangues de Monsieur Poncet, faites de la part du Roy à l'Assemblée de 1675. 560, jusqu'à 563. *v. Re-*

v. Remontrances.
Heretiques, éviter leur commerce, 54
v. La seconde Table.
Honneur deû aux Archevéques, & Evéques, *v. Archevéques, Evéques.*
Hôpitaux, leur Reglement, 65. 300, 301. 305.
De leurs biens, 301
De leur administration & Administrateurs, 299. 300. jusqu'à 304
De leurs comptes, 299, 300
De leurs privileges, 304, 305
Des Assemblées pour les pauvres, 309

I.

JEsuites. Leur établissement en France, 129
Leur bulle presentée au Parlement, *ibid.*
Leur reception renvoyée à l'Assemblée generale du Clergé à Poissy, 129.
Conditions avec lesquelles sont receus, 129
Consentement de M. l'Evéque de Paris, & à quelles conditions, 130
Sont sujets aux taxes des subventions extraordinaires, 453
Jeûne, comment doit étre observé, 57
Ce qu'il faut éviter les jours de jeûne, *ibid.*
Jeux défendus pendant le service divin, 76
v. Fêtes, service divin.
Immunitez & privileges de l'Eglise, & des Ecclesiastiques, 320. jusqu'à 324. *v. Privileges.*
Impositions & levées sur les Dioceses pour les affaires, 478
Imprimeurs du Clergé, 170
Incompatibilité des Benefices, 238, 239, 240
Indulgences, comment se doivent publier, 123
Indult appellé le *Compactum*, 262
Indult des Officiers de Judicature, 223
Indultaires. Leurs Reglemens, 223
Insinuations. Comment seront faites, 25
v. Graduez.
Insinuations Ecclesiastiques, 254
De leurs Greffiers, *ibid.*
Reglement de leurs droits, 255, 256, 257
Interdits Ecclesiastiques, 218
Interdit. Mis sur la Ville de Montreuil, 158, 159
Interdits de prêcher & de confesser, que doivent faire, 161
Invective contre M. l'Evéque de Laon, avec la satisfaction & le desaveu, 128, 129
Juges Ecclesiastiques.
Ne doivent étre troublez en leur Jurisdiction, 109. 142
Juges souverains, & autres de sa Majesté les doivent maintenir, 100
Et leur laisser les causes de leur connoissance, *ibid.*
Juges des Seigneurs Ecclesiastiques. *v. Officiers.*
Juges seculiers des Parlemens, & autres Cours & Jurisdictions, de quoy ne peuvent connoître, 100, 101
de l'administration des Sacremens, ny des matieres purement spirituelles, *ibid.* & 628
Juges des Chambres Ecclesiastiques, 410. jusqu'à 416
Leur nombre, leurs qualitez, leur election & leurs Reglemens, 410.
v. Chambres Ecclesiastiques, Decimes.
Jurisdiction Ecclesiastique, 99
Conservée à l'Eglise depuis longtemps, *ibid.*
Ecclesiastiques ne s'en peuvent exempter, 142
Confirmée par saint Louys, 259
Jurisdiction contentieuse des Officiaux. *v. Officiaux.*
Jurisdiction des Regaires en Bretagne, 289
Jurisdiction des Ordinaires sur les privilegiez, en quoy consiste, 127
Confirmée par plusieurs Arrests, 130, 131, 132

Justices en *Pariage* avec le Roy, 284. 285

Justices temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques, 286, 287, 288, 289

De leurs Officiers, *ibid.*

L.

LAïques, 31

Ne doivent approcher les Autels pendant l'Office, 76

Lettres d'Ordre. *v. Ordres, Ordination.*

Lettres testimoniales, ou commendatrices, comment données aux Seculiers, 125

Reguliers comment les peuvent donner, 125

Lieutenans de Roy. *v. Gouverneurs.*

Litres, dedans & dehors les Eglises, à qui deffendües, 87

Livres. De leur impression & censure, 162

Reglement du Parlement de Paris sur ce sujet, 162. jusqu'à 169

Livres censurez, 167

Livre injurieux fait contre M. de Laon, 128, 129

Logemens de Gens de guerre. Ecclesiastiques en sont exempts, 339. jusqu'à 342

v. Ecclesiastiques.

M.

MAgiciens & Sorciers, comment punis, 54

Maisons Canoniales, 20, 21

Laïques, ny doivent loger, 20

Ceux qui y peuvent loger, *ibid.*

Ornemens faits dans icelles par un Chanoine, à qui appartiennent, 21

Maisons Episcopales. Gouverneurs n'y peuvent loger, 77

Maisons Presbyterales des Curez, 30

Par qui doivent estre basties, ou reparées, 30, 31, 80

Par qui doivent estre visitées 31

Maladeries, leproseries, *v. Hopitaux.*

Mandats Apostoliques, 216

Marguilliers, de leur administration, 294

De leurs comptes, 294, jusqu'à 299

v. Fabriques.

A qui rendus, 295, 296

Comment peuvent accepter les fondations, 295

Mariage. Comment, & par qui doit estre administré, 96

Des empeschemens, *ibid.*

Mariage. Comment doit estre celebré, 60

Ce qu'il y faut observer, 60, 96, 97, 98.

Ce qu'il y faut éviter, *ibid.*

Peuples. Comment doivent estre instruits de ce Sacrement, 60

Curez, se doivent informer des contractans, 97

Ne doit point estre forcé, 98

Preuves de Mariage, comment doivent estre faites, *ibid.*

Promesses de Mariage, qui en doit connoistre, 98

Causes de Mariage, de quelle Jurisdiction sont, 145

Mariages clandestins, sont nuls, 98

Mariage des vagabonds 97

Mariage du ravisseur avec la ravie, comment se peut faire, 97, 98

Messe. Doit estre dite par ceux qui y sont obligez, 58, 75

Comment doit estre celebrée, 58

Sur quels Autels, 59

Où ne doit point estre celebrée, 76

Ce qu'il faut faire auparavant, 58

Ce qu'il y faut observer, 58, 76

Promenade à l'Eglise pendant la Messe, deffendüe, 58

Ce qu'il faut éviter aux nouvelles Messes, 59

Quand ne peuvent estre dites sans permission, 123

Messe Parroissiale, quand on y doit aller, 123

Meubles des Ecclesiastiques, Ornemens, Livres ne peuvent estre fai-

sis ; 80
Missionnaires envoyez dans les Cures par les Evêques, ne doivent estre troublez par les Curez, 574
Moines, *v. Religieux.*
Monasteres Reguliers d'hommes & de femmes. Ce qu'il y a à faire, 35
Deffenses à toutes personnes d'y entrer sans permission, 40, 117
Ceux qui sont hors des villes, peuvent estre transferez dans les villes, 40, 41
Toutes permissions d'entrer dans les Monasteres revoquées, 118
De la reformation des Monasteres, 119
Conditions pour leur établissement, 122
Tous Monasteres sujets à la visite de l'Evêque, 120, 126
Mesme à la visite extraordinaire, 126
Monasteres, qui ne sont sujets aux places d'Oblats, *v. Oblats.*
Monasteres de Fontevrault, sujets à la visite de l'Evêque, 119
Monasteres de l'Ordre de saint Benoist, *idem*, 120
Monastere de Maillezais, secularisé, 121
Monitions, 157
Mort des Archevêques, ou Evêques, doit estre mandée à tous les autres, 15

N.

NEusmes, 277, 278
Nomination du Roy aux Benefices, 214
Ce qu'il y a à observer, *ibid.*
Divers reglemens la dessus, 220, 221, 222.
Notaires, doivent advertir des causes pies qui sont dans les Testamens, 65
Novales, 277
A qui elles appartiennent, 278
Novices Religieuses. Ce qu'il y a à faire avant de les recevoir à la profession; 126
Comment, quand, & par qui seront examinées, 126

O.

OBediences des Generaux d'Ordres. comment executées par les Religieux, 573
Oblats, ou Religieux lays, 312, 313
Quels Benefices en sont déchargez, 313
Leurs qualitez, 314
Oeconomats, 121
Quand établis, & revoquez, 221, 352
Officialitez. Leurs Reglemens, 133, jusqu'a 142.
Expeditions des Sentences, Actes & Procedures, comment seront faites, 142
Officiaux. De leur Jurisdiction contencieuse, 133, 142, 143, 144, 145
De leur institution & destitution, 146, 571
Quand établis par les Chapitres, 146
Officiaux Metropolitains, 144
Officiers des Assemblées generales du Clergé, 383
Leurs fonctions, *ibid.*
Officiers des Evêchez, 13
Officiers des Justices temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques, 286, 287, 288, 289, 290, 353.
Ne doivent estre troublez par les Officiers Royaux, ny autres. *ibid.*
Peuvent estre destituez par les Seigneurs, 290
Tous autres Officiers des Seigneurs ne seront de la R. P. R. A quelle peine, 576
Opiner, *v. Assemblées, Deputez, Reglemens.*
Ordinaires, *v. Evêques.*
Ordination faite par faveur, odieuse, 1
Comment se doit faire, 106
A quel Evêque on doit avoir égard, 109

Ordination pour les Religieux, 109
Ordres de l'Eglise. Comment doivent vivre ceux qui y sont engagez, 60
Trois choses qu'ils doivent éviter, 61
Qualitez necessaires pour se faire recevoir, 61
Comment les doivent recevoir les Religieux, 122, 124
Evêques, où ne les peuvent conferer sans permission, 124
Comment, & en quels lieux se doivent donner, 107, 109, 111
Ne peuvent estre conferez par les Abbez, 107
Donnez par un Evêque étranger, contre le consentement de l'Evêque Diocesain, qu'en arrive t'il? 109
On ne doit rien prendre pour leur collation, 108, 109
Lettres d'Ordres, comment seront signées, 108
Quels noms y seront employez, 124
Ordres Mineurs, à qui doivent estre conferez, 107
Ordre de Prestrise, à qui, & à quel âge doit estre conferé, 108
Ornemens des Eglises, par qui doivent estre fournis, 80, 315
Ornemens, comment, & par qui doivent estre benis, 125
Ornemens Ecclesiastiques, ne peuvent estre saisis, 79, 80
Ornemens usurpez, peuvent estre reperez, 80
Reglement touchant les Ornemens, 571

P.

PAin benit, *v. Patrons.*
Pairs Ecclesiastiques. Leur rang, 48
Pariages, *v. Seigneuries, Justice.*
Parlemens, ne peuvent connoistre des Decimes, 413
Parlement de Paris demande l'exclusion des Cardinaux, du ministeriat, 533
Parlement de Toulouse. Plainte du Clergé contre ses Arrests, 535
Parrains & Marraines dans les Baptêmes, quels doivent estre, 57
Les qualitez qu'ils doivent avoir, *ibid.*
Parrains & Marraines, de ceux qui ne s'en doivent servir, 123
Parroissiens. Peuvent estre contraints d'assister à la Messe Parroissiale, 78
Partage des biens Ecclesiastiques, *v. Biens.*
Patrons des Eglises, 86
Ce qu'il faut pour en establir la qualité, 86
Quand peuvent offrir le pain benit.
Ne peuvent permettre d'avoir des bancs dans l'Eglise. 86
De leur seance, 87
Patronage. Benefices en patronage, 204 205, 206.
Pauvres, *v. Hospitaux.*
Penitence, *v. Confession.*
Penitencier étably en chaque Eglise Cathedrale 89. Ses qualitez, *ibid.*
Pensions sur les Benefices, 231, 232, 233, 234.
Pensions excessives, 261
A quoy sont reduites, 234
Pensions & rentes deües à l'Eglise, *v. Rentes.*
Permissions pour prêcher & confesser. Leur forme, 128
v. Approbation, Confession.
Personnes Ecclesiastiques. Admises aux Conseils des Roys, y ont entrée, seance, & voix, 44, 45
Admises aux charges de Judicature, 45, *v. Conseillers Clercs.*
Places des Ecclesiastiques dans l'Eglise ne seront occupées par les laïques, 77
Place des Parlemens dans les Eglises, 77, 82, 83
Plaintes du Clergé contre les Arrests du Parlement de Toulouse, 535
Plaintes du Clergé, *v. Remontrances.*
Portions congrües des Curez & des Vicaires, 228, 229, 230, 231

Possesseurs paisibles, 216
Pragmatique sanction du Roy saint Loüis, 259
Pragmatique sanction du Roy Charles VII. 113
Prebendes Theologales, & Preceptoriales dans les Eglises Cathedrales, 17, 18
Prebendes, peuvent estre reduites, & comment, 104
Prebendes adjugées pour étude, 19
Precepteur, où doit estre entrenu, 35
Predicateurs. De leur Mission, 88
Ne peuvent prêcher sans permission, 89, 96 124
De ceux qui doivent prêcher, 89
Ne semeront point d'erreur ny de scandale, 89, 91
Ne peuuent prêcher, s'ils ne sont Prestres, 90
Leur qualitez, *ibid.*
A qui appartient la disposition des Predicateurs, 90, 91, 92, 96
Qui connoist de leurs salaires, 90
Doivent estre examinez, 92
Ne doivent user d'invectives, 91
Parlemens ne peuvent connoistre de leur Mission & Doctrine, 92
Ne prêcheront que des matieres ortodoxes, 124
v. la seconde Table cy apres.
Prelats, *v. Evêques.*
Premices, 277, 278
Preseance des Evêques sur les Gouverneurs des Provinces, ou Lieutenans de Roy, qui ne sont Princes du Sang, 49
Prestres, à quoy se doivent occuper, 90
Aage requis pour la Prestrise, 108
Ceux qui se disent de nul Diocese, comment doivent estre receus, 108
Prestres étrangers & inconnus, ne doivent dire la Messe sans permission, 75
Preuves par Lettres, 218
Preuves pour la tonsure & pour les vœux de Religion, comment receües, 34
Prieres publiques. *Te Deum, &c.* ce qu'il y faut observer, 82, 85
Seront indites par l'Evêque, ou par son grand Vicaire, 84
Prieurs & Prieures, sont sujets aux Archevêques ou Evêques, 34
Ont la visitation & correction sur leurs Religieux ou Religieuses, 34
Prise de corps decretée contre M. l'Archev. de Narbonne, & contre M. l'Ev. d'Alby, 535, 536
Prises à partie contre les Evêques, comment en sont déchargez, 156
Prisonniers des Jurisdictions Ecclesiastiques, 142, 145
Privileges, immunitez, exemptions & franchises de l'Eglise, confirmez par S. Loüis, 259, 320, 321, 322, 323
Renouvellez par les Contrats, 443, 444.
v. Ecclesiastiques.
Privileges. Des Chevaliers de Malte, comment reduits, 122
De Clericature, 148
Des Universitez, 170, 171, 172, 173
Des Hopitaux, & de leurs Administrateurs, 304
Des Deputez aux Bureaux Generaux & Diocesains, 417
Des Officiers des Decimes 418, jusqu'à 438.
Des Reguliers, comment reduits, 122
Procez comment se fait aux Cardinaux, Archev. & Evêq. & par qui, 13
Procez criminels, comment se font aux Ecclesiast. & de leur instruction, 575, 577.
Procez fait à M. l'Evêque de Leon, 8
Memoires envoyez à Rome à sa Sainteté sur la procedure, 9
Bref du Pape pour juger l'appel de M. de Leon, 11
Jugement dudit appel, 12
Procedure. En matiere Beneficiale, ses Reglemens, 250 jusqu'à 254
Processions publiques, ce qu'il y faut observer, 82. 87
Seront indites par l'Evêque à son

grand Vicaire ; 84
Rang des Seigneurs dans les Processions, 87
Proclamats des Decrets, comment seront publiez, 77
Proclamats que doivent faire les Curez, 78
Procurations pour resigner les Evêchez, 13
Procureurs des causes pies dans les Dioceses, 65
Profession de foy, quand & par qui se doit faire, 54
Profession Religieuse, 32
L'âge pour y être receu, 32. 33
Ce qu'il faut faire auparavant. 33. 116
Des Juges qui en connoissent, 571
Temps pour reclamer contre les vœux, 33. v. *Novices.*
Profez qui laisse passer cinq ans sans reclamer, n'est point receu, 33
Promenade dans l'Eglise, deffendüe pendant le service divin, 73. 77
Promesses de mariage, comment défendües, 98
A qui en appartient la connoissance, 99. v. *Mariage.*
Promoteurs, 26
Curez ne le peuvent être, 28
Prendront les causes criminelles en main, 145
Qui sont Chanoines, leurs privileges, 418
Promoteurs des Assemblées generales, 385
Provisions de Cour de Rome, 192. jusqu'à 198
Provisions de Benefices. v. *Visa.*

Q.

QUêtes des Religieux dans les Dioceses. 125

R.

RAchapt & réunion des Domaines de l'Eglise vendus & alienez, 462 jusqu'à 466
Rachapt des Offices de Receveurs & Contrôlleurs des Decimes, Provinciaux & Particuliers obtenu par le Clergé, 427. 430
Rachapt des rentes sur les Benefices, 280
Receveur general du Clergé.
Ses fonctions, 418. 419
Ses privileges, 435, 436
Ne peut être emprisonné, 436
Par qui ne peut être contraint, 435
De ses comptes v. *Comptes.*
Receveurs & Contrôlleurs Generaux, Provinciaux, de leur creation & fonctions, 420. jusqu'à 424
Opposition à leur creation, & raisons du Clergé pour s'y opposer, 422
Temps de leurs payemens, 423, 424
Quand ont esté revoquez, 423
Quand en ont esté créez de nouveaux, 423. v. *Rachapt.*
Receveurs & Contrôlleurs Provinciaux, & Particuliers des Decimes, 425, 426, 427
Ne sont compris aux taxes des Officiers de Finances, 436
Leurs privileges & exemptions, 437, 438
Receveurs & Contrôlleurs particuliers des Decimes, où resideront, 398
Leurs privileges & exemptions, 435
Ce qu'ils doivent faire tous les ans, 398
De leur creation & origine, 428
Doivent donner caution, 434
Taxe de leurs gages, 431, 432
Des Contrats faits avec eux, 430
Comment peuvent estre depossedez, 433
Le Clergé les peut demettre, & rembourser, *ibid.*
Reclamation contre les vœux, 33
Est de la connoissance de l'Official, 34
Recteur de la Ville d'Haute Rive, sa seance aux Assemblées, 53
Reformation des Abbayes, Prieurez & Maisons Religieuses, par qui se doit

faire, 36. 119
Reformation des Religieuses d'Apt, 120
Regale, 206 jusqu'à 212
Son origine, 206
De ceux qui s'en pretendent exempts, 209
Discours de M. de Lodève sur la Regale, 206
Plainte contre la Regale, 519
Registres des Baptêmes, mariages & sepultures, 376
Reglement de Melun pour la discipline Ecclesiastique, 54. jusqu'à 69
Des Hopitaux, 65, 299, 300, 301
Des Reguliers, 63
Des Seminaires, 64
Des Officialitez, 133, jusqu'à 142
Divers autres Reglemens, 571
Reglemens de 1606. pour les Assemblées generales & provinciales du Clergé, 360
de 1614. pour le mesme effet, 361
de 1625. *idem.* 363
de 1635, *idem.* 368
de 1646. *idem.* *ibid.*
Reglement, touchant les entreprises des Evêques les uns sur les autres, 201, 202, 203, 204.
Reglement touchant les deputations, 370
Reglement des Indultaires, 223, 224
des droits des Insinuations, 255, 256, 257.
Touchant la nomination du Roy aux Benefices, 220, 221, 222
Pour opiner dans les Assemblées, 371
Pour la levée des Decimes, & pour en reformer les abus, 396, jusqu'à 401.
Reglement pour les provisions de Rome, 193, 194, 195, 196
Reglement du Visa, 201
Reglement de la Cour, touchant l'impression des Livres, 162
Reglemens des Universitez, 175, 176, 177, 178
Reglemens particuliers,
Entre M. l'Evêque de Châlons sur Saone, & le Doyen de son Eglise, 4
Entre M. l'Archev. d'Aix, & son Chapitre, 4, 48
Entre M. l'Evêque d'Amiens, son Chapitre, & les Officiers de la ville, 105
Reglement pour le Chapitre de saint Pierre de Mascon, 161, 262
Reglement de M. l'Abbé de Cisteaux, pour la reforme de Savigny, confirmé par Arrest, 573
Regles de la Chancellerie, observées en France, 192, 193
Regrez aux Benefices, 260
Reguliers. Leurs Reglemens, 63, 123, 571.
Comment peuvent prêcher dans les Eglises qui ne sont de leur Ordre, 118
Discours de M. l'Archev. de Toulouse, touchant les Reguliers, 127
De leurs privileges anciens, qui se sont multipliez, 127
Ne peuvent faire des assemblées, sur le fait des Decimes, 402
v. Religieux.
Relation de ce qui s'est passé dans l'Assemblée de 1595. *v. Assemblées.*
Relation de ce qui s'est passé en celle de 1625. *ibid.*
Religieux anciens, des Ordres de saint Benoist, Cluny, Cisteaux & Prémontré, se doivent retirer dans leurs Abbayes, 37
Ceux de Saint Augustin de mesme, *ibid.*
Religieux & Religieuses, comment établis, 125, 571
Religieux, doivent vivre regulierement, 31
Porter l'habit de leur Ordre, 37
Ne peuvent quitter le Convent qu'ils ont choisi, 32
Ne doivent aller seuls hors du Convent, *ibid.*

Leur nombre, par qui reglé, 104
Si un Religieux se peut faire bastir une Cellule, 32
Quand peuvent estre emprisonnez, 36
Se doivent retirer dans les Monasteres de leur profession, 37
Ne doivent point estre receus par presens, 32
Ceux qui veulent quitter l'Ordre, ce qu'ils ont à faire, 573
Demeurans hors du Convent, à qui sont sujets, 125
Religieux, comment receus aux Ordres sacrez, 109
Ceux qui se feront de la R. P. R. ne peuvent porter leurs habits dans les assemblées de ladite Religion, 142
Religieux de l'Ordre de Cluny peuvent entrer dans les Assemblées du Clergé, 38
Ont esté rétablis dans S. Denis de la Chartre, 38
Religieux ne doivent permettre aux Prestres de dire la Messe dans leur Eglise, qu'en certains cas, 78
Quand ne se peuvent servir de leurs privileges, 123
Ne peuvent confesser, sans avoir subv l'examen, 123
Doivent publier les Mandemens des Evêques, 124
Religieux Mendians, incapables de Benefices, 261
Religieux des Abbayes, ou Prieurez conventuels, 35
Ne peuvent sortir sans permission, 36
Un affligé du mal caduc, s'il peut sortir, 37
Religieux qui n'ont point de chef d'Ordre, ce qu'ils doivent faire, 35
Ceux qui sont Curez primitifs, sont sujets aux Archev. & Evêques, 29, 102.
Religieux de S. Victor de Marseille, comment ont esté reglez, 37
La discipline reguliere y a esté rétablie, 38
Religieuses. Aage pour estre receües. 33
Avant que les recevoir, ce qu'il faut faire, *ibid.*
Les Evêques s'informeront de leur volonté, 33, 126
Se doivent confesser & communier tous les mois, 40
Aucun Prestre seculier ny regulier ne les doit entendre en Confession, 126
Auront leur Confesseur ordinaire, & quelquefois des extraordinaires, 40, 118, 126.
Observeront la clôture, *v. Clôture, Monasteres, Profession.*
Leurs domestiques hors le Convent sont sujets à la Parroisse, 126
Reglement pour les Religieuses, 63
De leurs biens, 118, 126
Quand doivent elire leurs Superieures, 40, 126
Religieuses, quand doivent estre pourvuës d'Abbayes, ou Prieurez conventuels, 40
Religieuses du Ronceray d'Angers, leur different avec leur Evêque, 103
Religieuses Hospitalieres, à qui sont sujettes, 119
Reliques des Saints, 79
peuvent estre vendiquées contre les detempteurs d'icelles, 80
Remontrances faites aux Roys par le Clergé de France, 479
Remontrances faites au Roy Henry III. la premiere du 3. Juillet 1579. 480, & suivans,
Seconde Remontrance, du 30. Aoust 1579. 483
3. Remontrance du 15. Septembre 1579. 484
4. Remontrance du 3. Octobre 1579. 485
5. Remontrance du mesme jour, 487
6. Remontrance à M. le President Beliévre, 488
7. Re-

7. Remontrance du 17. Juillet 1582. 489
8. Remontrance des 17. & 22. Juillet 1582. 490
9. Remontrance du 13. Juin 1584. 491
10. Remontrance du 14. Octobre 1585. 492
11. Remontrance du 19. Novembre 1585. ibid.
12. Remontrance du 3. Mars 1586. 494
13. Remontrance du 4. Mars 1586. 495, 496.
14. Remontrance du 3. Juin 1586. 495
15. Remontrance du 11. Fevrier 1588. 497
16. Remontrance du 16. Octobre 1588. ibid.

Remontrances faites au Roy Henry IV.

17. Remontrance du 24. Janvier 1596. 498
18. Remontrance du 18. May 1596. 500
19. Harangue du 30. Aoust 1598. ibid.
20. Remontrance du 28. Septembre 1598. ibid.
21. Remontrance du 5. Decembre 1605. 501
22. Remontrance de l'an 1608. ibid.

Remontrances faites au Roy Louys XIII.

23. Remontrance en l'an 1610. 503
24. Remontrance à la Reyne regente, 1610. 504
25. Harangue du 27. Octobre 1614. à l'ouverture des Etats generaux, 504 505.
26. Remontrance aux Etats à la Noblesse 1614. 505
27. Remontrance à la Chambre du tiers Etat, ausdits Estats de 1615. 506
28. Remontrance du 29. Janvier 1615. *contre les duels*, 508
29. Remontrance du 23. Fevrier 1615. 510
30. Remontrance du 8. Aoust 1615. 512
31. Remontrance du mois d'Aoust 1615. 513
32. Remontrance du 2. Juin 1617. 514
33. Remontrance du 18. Juillet 1617. *contre les duels*, 514
34. Remontrance de l'an 1619. 516
35. Remontrance du 18. Octobre 1621. 516
36. Remontrance du 30. May 1625. 517
37. Remontrance du 19. Juin 1625. ibid.
38. Remontrance du 13. Fevrier 1626. 518
39. Remontrance du 22. Juillet 1635. *contre la Regale*, 518, 519
40. Remontrance du 17. Fevrier 1636. ibid.
41. Remontrance du 18. Novemb. 1636. 521
42. Remontrance du 20. Avril 1636. 522
43. Remontrance du 30. Aoust 1641. ibid.

Remontrances faites au Roy Louys IV. & à la Reyne sa Mere.

44. Remontrance à la Reyne Mere, du 27. Juillet 1645. 523
45. Remontrance à la Reyne Mere, en 1645. 523
46. Remontrance, ou Harangue faite à l'Assemblée de 1646. de la part de la Reyne d'Angleterre du 19. Fé-rier, 524
47. Remontrance du 19. Avril 1646. *contre les blasphemateurs*, 525
48. Remontrance du 30. Juillet 1646. 527
49. Remontrance du 12. Juillet 1650. *contre M. le Duc d'Esperon*, 528
50. Remontrance du 18. Janvier 1651. 529
51. Remontrance du 23. Fevrier 1651. 531
52. Remontrance du 21. Mars 1651. 533
53. Remontrance du 11. Avril 1651. 534
54. Remontrance du 7. Aoust 1651. 535
55. Remontrance du 8. Juin 1654 *contre les entreprises de ceux de la R. P. R.* 537
56. Remontrance du 2. Avril 1656. contre ceux de lad. R.P.R. 538, 539, 540

57. Remontrance du 23. Novembre 1656. 541
58. Remontrance du 5. May 1657. 543
59. Harangue du 7. Juillet 1660. *sur la Paix, & sur le Mariage du Roy*, 544
60. Harangue dudit jour, faite aux Reynes, sur le mesme sujet, 546, 547
61. Remontrance du 7. Fevrier 1661. *contre ceux de la R. P. R.* 548
62. Remontrance de l'an 1661. prenant congé de Sa Majesté, 548
63. Remontrance du 6. Octobre 1665. 549
64. Remontrance du 12. Ianvier 1666. *contre les Grands Jours de Clermont*, 550, 551, 552
65. Remontrance du 17. Avril 1666. 553
66. Remontrance de l'an 1670. *contre les entreprises de ceux de la R. P. R.* 553
67. Remontrance de l'an 1670. *touchant les Conciles Provinciaux, avec la réponse du Roy*, 554, 555, 558
68, Remontrance, ou Harangue de M. Poncet du 10. Iuin 1675. 558
69. autre Harangue de M. Poncet du 17. Juin 1675. 560, 561, 562
70. Remontrance du 17. Aoust 1675. *contre la R. P. R.* 563
71. Et derniere Remontrance du Clergé du 14. Septembre 1675. en prenant congé de Sa Majesté, 563
Renonciation aux vœux, 32
Rentes constituées sur les Benefices, 280, 281
Ne peuvent estre rachetées par contrainte, *ibid.*
Les arrerages en especes, ne seront commuez en argent, 282
Rentes sur l'Hôtel de ville de Paris & de Toulouse, payées par le Clergé.
De leur origine, 391, 392
D'où est venu tout le mal, 393
v. Arrerages.
Reparations des Eglises, & des Benefices, 314, 315, 316
Quelle part en doivent les Decimateurs, 315, 316
Reparations faites par les Juges Royaux pour avoir connu des causes des Ecclesiastiques, 148, 149, 150
Reserves generales & speciales sur les Benefices, 215
Reserve des Benefices au Pape, 218
Residence, 19, 235, 236, 237, 238
De ceux qui en sont dispensez, 19, 24
Ordonnée aux Prelats de Provence par Arrest du Parlement d'Aix, qui fut cassé par celuy du 9. Septembre 1675. 544
Residence dans les Monasteres, à qui deffendüe, 249
Resignation d'Evêchez, 13, 14
Resignation d'un Benefice, extorquée d'un mineur, comment punie, 260
D'un Benefice affecté aux Maîtres de Musique ou Enfans de Chœur, est nulle, 261
Revenus des Eglises, par qui & comment peuvent être augmentez, 104

S.

Sacre des Evêques, 2, 3. *v. Evêques.*
Sacremens doivent être usitez, & comment, 57
Saint Sacrement, comment peut être visité, 123
Comment exposé, 79. *ibid.*
Satisfactions faites aux Evêques pour les contraventions à leurs défenses, de prêcher & confesser, 128
Satisfaction des Juges Royaux pour avoir entrepris contre l'Eglise, *v. Reparation.*
Secte des illuminez, 143
Secularisation de la Congregation de la doctrine Chrêtienne, 121
Seculiers. *v. Ecclesiastiques.*
Seigneurs Hauts Justiciers Catholiques, ou de la R. P. R. ne peuvent établir dans leurs terres des Officiers autres que des Catholiques, sur quelle peine, 576

Seigneuries & Justices Ecclesiastiques en pariage avec le Roy, 284, 285, 286
Seminaires & de leur établissement, 41, 42
Où seront établis, & à qu'elle fin, *ibid.*
Age & qualitez pour y entrer, 41
Ceux qui y entreront, comment seront habillez, 41
A quoy s'appliqueront, 42
Seminaires établis en plusieurs Villes.
A Xaintes en 1644. 43
A Paris celuy de saint Nicolas du Chardonnet en 1644. *ibid.*
A saint Malo en 1646. *ibid.*
En la Ville de Laon en 1661. *ibid.*
A Luçon en 1663. 44
A la Rochelle en 1664. 44
A Aix en Provence en 1666. 44
A Châlons en Champagne en 1650 44
Sentences d'un Official, où se porte l'appel, 142
Sentences dont on ne peut appeller, pas même comme d'abus, 142
Sentences des Juges Ecclesiastiques, & de leur execution, 146
Sepultures des Catholiques, 66
Des Chanoines, *ibid.*
Des decedez où doivent étre faites, 124. *v. Enterremens.*
Serment de fidelité des Evêques à la cloture de la Regale, 212
Service divin. De la reverence avec laquelle il doit étre fait, 75
Ce qu'il y faut observer, *ibid.*
Qui en doit connoître, 628
Juges seculiers n'en peuvent connoître, 628
Service divin, pendant la tenüe des Assemblées, 373, 374
Simonie & confidence, 240, 241, 242, 243, 259
Sindics des Dioceses, 357
Sindics generaux du Clergé & de leur pouvoir, 408
Sinodes Diocesains, comment l'on s'y doit comporter, 67
Soûdiacres & Diacres.
Age pour étre receu, 107
Comment doivent étre receus, *ibid.*
Ce qu'il y faut observer, 107
Ce qu'ils doivent faire avant que de recevoir l'Ordre de Prêtrise, 107
De leurs Privileges, 148
Subventions extraordinaires ou dons gratuits, 450
Contrats passez en consequence, 450. jusqu'à 454
Reglement touchant lesdites subventions, 454, 455
Superieurs des Congregations, leur devoir, 36
Superieures des Religieuses.
De leur election, 40
v. Religieuses, Abbesses.

T.

Tailles. Les Clercs en sont exempts, 355. 571
Taxes de l'expedition des Bulles des Archevêchez & Evêchez de France, 263, 264
Taxes des Deputez aux Assemblées generales, 365
Taxes faites sur les Ecclesiastiques, 352. 353
Pour le don gratuit, à qui renvoyées, 571
Taxes des Francs-Fiefs & nouveaux acquests, 346
Te Deum. *v. Processions, prieres publiques.*
Temoins des Sinodes, leurs qualitez & ce qu'ils doivent observer, 67, 68
Testamens receus par les Curez & Vicaires, 27
Titres & papiers des Hôpitaux, par qui inventoriez, 292
Titres des biens, meubles & immeubles de l'Eglise inventoriez, 66
Titres & papiers des biens Ecclesiastiques, 291
Titre Sacerdotal, ou patrimoine des Ecclesiastiques 110
Comment doit étre observé, 110, 111

Heritages donnez pour servir de titre Sacerdotal, 111
Tonsure comment doit être conferée, & ce qu'il y faut observer, 107, 109
Traitez faits avec les Chevaliers de Malte, 404
v. Composition des Rhodiens.
Translation d'Evêché. *v. Evéché.*
Tutelles & Curatelles ne conviennent aux Ecclesiastiques, 355, 356
Tuteurs. De leur consentement au mariage de leurs mineurs, 98

V.

VEnte du temporel de l'Eglise. *v. Alienation.*
Vicaires des Curez, 27
Vicaires perpetuels, 28
Vicaires generaux des Archevêques & Evêques, 22
Leurs qualitez, *ibid.*
Doivent être originaires François, 22
Les Religieux ne le peuvent être, 23
Employez par les Evêques, sont tenus pour presens, 24
Representent les Prelats dans les Etats & Assemblées, 49
Election d'un grand Vicaire, faite en l'absence de celuy de l'Evêque, nulle, 23
Vicariats des Archevêchez, à qui doivent estre donnez, 22
Non enregistrez, sont sans effet, 23, 24
Violence faite à M. l'Ev. de Cahors, dans sa maison, 356
Visa des Ordinaires, 198, 199, 573
Ne peuvent estre contraints à le donner, 199, 200, 573
Reglement touchant le Visa, 200, 201 573, 574
Visites des Abbez & Prieurs, Abbesses & Prieures, 113
Visites des Archev. & Euêques, 35, 36, 111, 112, 113, 571
Par qui & comment doivent estre faites, *ibid.* & 114, 115, 116
Lieux sujets à visites, 111, 112, 113, 571.
Argent ne doit estre pris pour lesdites visites, 112
Visites des Eglises, & ce qu'il y faut observer, 54, 55, 111, 112, 113
Celles qui se pretendent exemptes, comment visitées, 112, 575
v. Archev Evesques.
Visites dans les Monasteres & Eglises, 120 *ibid.*
Unions des Benefices, par qui faites, 30
Universitez, de leurs privileges 170, 171
Maîtres, Regens & Ecoliers d'icelles, où convenus en justice, 171
Vœux, Si un Religieux affligé du mal caduc en peut estre dispensé, 37
Usure. Ce que c'est, comme il s'y faut comporter pour l'éviter, 67
Usurpateurs des Benefices, 401

Fin de la premiere Table.

SECONDE TABLE
DES MATIERES,
CONCERNANT LA RELIGION
PRETENDUE REFORME'E,
CONTENUES EN CE LIVRE.

A.

AAGE des enfans de la R. P. R. pour pouvoir faire abjuration, 611
Abjurations. Comment les actes en seront receus, 613
Abolition de tous crimes, *655, 656, 657. 662. 670. 676. 678. 682. 694. 713*
Il y en a d'exceptez, *v. Crimes.*
Academies pour la Noblesse défenduës à ceux de la R. P. R. 609
Academie de Theologie, tentée par les Religionaires dans la Ville de Nismes, 634
Ajoints comment seront pris par les Commissaires de l'une & de l'autre Religion pour l'instruction des procez, 678 692
Avocats de la R. P. R. leur nombre au Parlement de Roüen, 645
Ambassadeurs de France en païs Etrangers, protegeront les François de la R. P. R. qu'ils ne soient recherchez, 701
Amitié ordonnée entre les sujets de sa Majesté, 657
Idem. Dans le commencement de tous les Edits.
Amnistie pour Monsieur le Prince de Condé & ceux qui l'ont suivy 704. *v. Pardon, Rétablissement, Abolition.*
Anglois & leurs adherens, 714
Appel comme d'abus relevé des deliberations de Consistoire, 625
Appellations des Ordonnances des Synodes, 599
Apostats, ne peuvent contracter mariage, 617
Ne peuvent porter l'habit Ecclesiastique ou Religieux parmy ceux de la R. P. R. 142. *699. v. Relaps.*
Arrests & Jugemens rendus contre ceux de la R. P. R. pendant les Troubles, cassez, 691. 705, 706
Articles particuliers de l'Edit de Nantes, 695
En quoy different audit Edit, *ibid.*
Articles secrets de l'Edit de 1577. donnez à Bergerac, 674
Articles de la Conference de Nerac, 677
Articles de la Conference de Flex, 680
Articles particuliers de la Conference de Loudun, 708
Articles de paix pour les habitans de la Rochelle, 713
Articles faits par la Theologie de Paris, publiez aux Prônes des Eglises, 583
Artillerie prise pendant les Troubles, quand restituée à sa Majesté, 676. 683
Artisans Catholiques égaux du moins à ceux de la R. P. R. *v. Maîtres, Maîtrises.*
Assemblées des Villes & Communautez, ce que l'on y doit observer,

641. 659. 661. 678.
Aſſemblées de ceux de la R. P. R. quand & comment défendües, 598. 639. 653
Aſſemblées d'Etats au pays de Foix, comment ſeront faites, 717
Aſſemblées, Colloques & Synodes, comment ſeront tenus, 599. 639. 699. 700. 711. 712. 717.
Ce qu'il y faut obſerver, 599. 639. 653. 700. 711. 712
Ne ſeront faites au ſon de la Cloche, 635. 644
Il y aura un Officier de la part du Roy, 601
Reglement de Louys XIII. pour leſdites Aſſemblées, 600
Declaration pour le même effet, 701. 709. 711. 712
Aſſociations défendües avec les Etrangers, 657. 684. 694. 702. *v. Correſpondance.*
Aumônes diſtribuées également aux pauvres Catholiques, & à ceux de la R. P. R. 636. 643. *v. Hôpitaux.*
Aumônes à la diſpoſition des Chapitres, comment diſtribuées, 643, 659

B.

BAillages anciens, ce que c'eſt, 674
Baillages. *v. Lieux de Baillages.*
Baillages oubliez dans les Edits y ſera pourveu, 658
Baillage de Gex n'a que Sergy pour l'exercice de la R. P. R. 637
Baptêmes. Les Miniſtres en tiendront Regiſtre. 639. *v. Enfans.*
Bâtards, & expoſez. *v. Enfans.*
Baux des biens de ceux de la R. P. R. 676
Biens des Catholiques reſtituez, 669. 682. 683. 685
Biens Eccleſiaſtiques vendus, ou uſurpez, quand rendus, 652. 675. 683. 685. 695. 714.
Biens de ceux qui ont ſuivy le party des Religionaires rétablis, 695
Biens de ceux qui ſe ſont retirez à Geneve confiſquez, 582
Blaſphemateurs, comment punis, 590. *v. Impietez, profanations, punition.*
Boucheries quand fermées par ceux de la R. P. R. 590. 635. *v. Fêtes.*
Bouchers de la R. P. R. quand ne vendront publiquement leurs viandes. 614. *v. Fêtes.*
Brulemens d'Egliſe, comment remis. *v. Abolition, pardon.*

C.

CAtholiques ſeront preferez pour porter la parole dans les deputations. *v. Deputations.*
Catholiques, ne ſeront ſubornez par ceux de la R. P. R. 614. *v. Officiers.*
Catholiques Beneficiers qui auront ſuivy ceux de la R. P. R. comment rétablis, 675
Catholiques qui changeront de Religion, ce qui ſera obſervé dans leurs mariages, 614
Cauſes criminelles où les Eccleſiaſtiques ſont parties, pardevant qui ſeront traittées, 644. *v. Procez, Juges, Officiers.*
Cauſes d'un nouveau converty renvoyées au Parlement de Grenoble, 614
Cemetieres des Catholiques ne ſerviront à ceux de la R. P. R. 626 *v. Enterremens.*
Cemetieres de ceux de la R. P. R. combien doivent eſtre éloignez de ceux des Catholiques, 616, 640
Sera pourveu de lieux pour leſdits Cemetieres, 687. 700
Chair ne ſera mis en vente les jours défendus par l'Egliſe, 635. 644, 659
Chambres de l'Edit, quand créées, 668. 687. 688
Sont Souveraines, & jugent en derniers reſſort, 672. 688
De Paris & de Roüen ſupprimées, 624
De Beziers remiſe à Caſtres, 718

De Caſtres transferée à Caſtelnaudary, 624
De Grenoble à le reſſort de Provence, 688
De Caſtres & de Bordeaux quand réunies, 675. 688
De Montpellier, quand établie, 668
Et celles de Grenoble, Bordeaux, Aix, Dijon, Roüen, Bretagne, 668. 688. 689
De Toulouſe, 672. 688
Chambres de l'Edit, dequoy connoiſſent, 672. 678. 688
Ne peuvent députer vers le Roy, 624
Ny connoître des elections Conſulaires, 624
Ny des procez des Villes & Communautez.
Ne peuvent recevoir des appellations comme d'abus, 625
Doivent juger en nombre égal d'Officiers, 669. 681. 690
Celle de Guyenne juge en plus grand nombre de Catholiques que de ceux de la R. P. R. 624
Quand établie, 681
Ne peuvent eſtre troublées par les autres Cours & Juriſdictions, 681. 692
Leurs Arreſts comment executez, 681. 690. *v. Officiers.*
Garderont la forme & le ſtyle des Parlemens où elles ſont établies, 690
Chancellerie de la Chambre de Bordeaux, comment tenuë, 689
Chapelles & Colleges ne doivent eſtre démolis, 593
Charges impoſées ſur les Villes, comment portées, 717
Charges peuvent eſtre tenües par ceux de la R. P. R. 663. 687. *v. Officiers Religionaires.*
Cloches en quels lieux ne peuvent eſtre, 635
Quand doivent ceſſer de ſonner, 633. 644
Des Catholiques ne ſerviront à ceux de la R. P. R. 626
College de ceux de la R. P. R. ne peut eſtre dit Royal: Regens du College de Montpellier ſeront Catholiques, 635
Colloques, quand défendus, 598, 701
Ne ſeront aſſemblez que durant le Synode, 599. 634. 639
Commerce rétably, 665
Commiſſaires envoyez aux Provinces pour l'execution des Edits, 712
Competençe. *v. Procez.*
Comptes de ceux de la R. P. R. comment ſeront oüis, 693, 694
Le Procureur du Roy y doit aſſiſter, 704
Condamnez à mort, comment exhortez, *v. Priſonniers.*
Conſeillers des Senêchauſſées de la R. P. R. ne peuvent preſider en l'abſence de leurs Chefs. 634. 641
Conſeillers des Chambres my-parties. *v. Officiers.*
Conſiſtoires ou Synodes. *v. Aſſemblées, Colloques, Synodes.*
Comment tenus, 599. 639
Ne jugent de la validité des mariages. *v. Mariages.*
Ne peuvent eſtre heritiers, 625
Ny poſſeder des biens, *ibid.*
N'ont point de Juriſdiction, 624, 625
Conſulats premiers occupez par les Catholiques, 621. 635. 641
Défenſes à ceux de la R. P. R. de les demander, 634
Ordre ancien des Conſulats ſera gardé, 717
Conſuls & Officiers politiques des Villes, 620, 621
Reſponſables de l'execution des Edits, 622. 684. 687
Admis en nombre égal, 633
Quand prêteront ſerment, 684
Ne mettront des marques dans les bancs de leur Temples.
Obligez pour les affaires des Villes comment dechargez, 717

Conteſtations, querelles & diſputes défendües, 662. 684
Conventicules illicites défenduës, ſous quelles peines, 581. 597
Denonciateurs ſeront abſous, 581
v. Aſſemblées, Conſiſtoires, Synodes.
Convertis, dechargez des dettes de ceux de la R. P. R. 612
Ne ſeront intimidez ny moleſtez, ſous quelles peines, 612
Ne ſeront ſubornez par argent, ny autrement, 613
Nouveau converty déchargé de ſes dettes pendant trois ans, 614
Correſpondances défendües avec les autres Provinces, 599. 625. 639. 684. 702. *v. Aſſociation.*
Corps morts de la R. P. R. ne ſeront expoſez devant leurs maiſons, 640
Où peuvent eſtre enterrez, *ibid.*
Criées d'heritages où faites, 692
Crimes non pardonnez par les Edits, 657. 676
Et qui ont eſté reſervez, 694. 707

D.

DEttes contractées par ceux de la R. P. R. comment payées, 635. 642. 717
Declarations des Rois en conſequence des Edits. *v. Les Edits: elles ſont enſuite.*
Declaration du 2. Avril 1666. 638
Défenſes à ceux de la R. P. R. de ſe retirer chez les Etrangers, 711
Degrez de conſanguinité pour mariage. *v. Loix, Mariages.*
Deliberations, comment ſeront priſes dans les Synodes, 598
Deliberation du Synode de Niſme caſſée, & comment,. 598
Autres deliberations caſſées, *ibid.*
Deliberations publiques par qui ſeront faites, 690
Deniers publics. Ceux qui les ont manié pendant les Troubles déchargez, 718
Démolition des Temples. *v. Temples,* 601. *& ſuivans.*
Démolition des Egliſes & Chapelles défendüe, 586
Deputations. Catholiques preferez pour porter la parole aux deputations, 630
Diſcours à ſa Majeſté par ceux de la R. P. R. défendus.
Diſcours. *v. Remontrances, Harangues.*
Diſputes de la foy défendües aux Etrangers & aux illiterez, 582
Dixmes, ſeront payées par ceux de la R. P. R. 668. 687
Donations faites aux Miniſtres & pauvres de la R. P. R. à qui renvoyées, 307. 309. 699
Droit annuel non payé par les Officiers, quand y ſeront receus, 716
Droits honorifiques. *v. Seigneurs.*
Droit de Patronage ſurcis dans les Egliſes tant que les Patrons ſeront de la R. P. R. 86

E.

ECcleſiaſtiques rétablis dans leurs biens, 685. 695. *v. Biens.*
Ecoles ne peuvent eſtre tenües ſans permiſſion de l'Evêque, 628
Ecoles publiques, 609. 643. 699. ce qu'on y doit enſeigner, *ibid.*
Défendües à Roüen, 609
Comment établies, 626
Enfans & ſerviteurs de la R. P. R. iront aux Ecoles des Maîtres Catholiques, 587. 686
N'y aura qu'une ſeule Ecole dans le lieu de l'exercice, 610. 686
Petites Ecoles comment tenües, 636. 665. 686
Edits de ſa Majeſté ſeront obſervez, 560. 585
Officiers de ſa Majeſté y tiendront la main, 654
Serment prêté pour leur obſervation, 675. *v. Serment.*
1. Edit de 1561. 655
2. De 1562. 656
3. De 1568. 661
4. De

4. De 1570. 662
5. De 1573. 666
6. De 1576. 667
7. De 1577. 672
8. Edit de Nantes de 1598. 684
9. Edit de 1616. 702
10. Edit de 1626. 713
11. Edit de 1629. Edit de Grace, 715
Edit de Château-Briant. 578. jusqu'à 583
Edit de Nantes sera executé, & en quels lieux, 585. 697
A esté confirmé par tous les Edits qui l'ont suivy, 713. 716
Edits de pacification, & Declarations ensuite seront observez dans la Souveraineté de Sedan. 645
Education des enfans, 611. 699. *v. Enfans.*
Eglises rétablies alentour de la Ville de Privas, 587
Enfans de la R. P. R. dont les peres sont Catholiques, 643
Où doivent estre mis, 612
Où baptisez, 612. 614. 643. 659. 661
Où élevez, 612. 636. 643
Enfans exposez, où portez, 635. 643
Enfans de la R. P. R. quand se peuvent convertir, 611
Receus aux Colleges Catholiques, 587
Défenses de censurer leurs peres, 599. 640
Enfans convertis, ne peuvent estre desheritez, 611
Seront nourris aux dépens de leur pere, *ibid.*
Enfant converty enlevé par ses parens, ce qui en a esté ordonné, 611
Enfans nez hors du Royaume pendant les Troubles seront Regnicoles, 693
Enrollemens de Gens-de-Guerre défendus, 654.
Enterremens de ceux de la R. P. R. comment & quand seront faits, 616, 617. 640 700.
Ne seront faits de jour, 616
Hors des Cemetieres & Eglises Catholiques, 615, 640
Ne seront faits dans les Eglises, Monasteres & Cemetieres Catholiques, *ibid.* 594. 615. 616
Lieux leur seront indiquez pour les Sepultures, 681. 700
Catholique enterré avec ceux de la R. P. R. ce qu'il y a à faire, 85
Religionaires privez de la Sepulture Ecclesiastique, 84
Quand ils seroient fondateurs, *ibid.*
Corps d'un de la R. P. R. enterré dans une Eglise en fut ôté, 615
Autres enterrez en Cemetiere Catholique deterrez, 615, 616
Entreprises de ceux de la R. P. R. où jugées, 585 623 624
v. Les Remontrances faites sur ce sujet.
Entreprises contre les Capucins de Florac, 630
Etrangers ne seront admis aux Offices de la Couronne, 703
Etrangers ne peuvent estre Ministres, ny Regens, 600, 601, 627
Ne doivent disputer de la Religion, 582. *v. Ministres.*
Evocations des Chambres my-parties où renvoyées, 690
Examen. *v. Officiers.*
Exercice public de la R. P. R. quand permis en France, & en quels lieux, 653. 667. 681. 685. 696. 697. 698
Où ne peut estre fait, & en quels lieux, 593. 595. 656. 663. 668. 674. 686. 696, 697, 698
Ne peut estre fait dans les Villes où il y a Archevêché ou Evêché, 628. 686
Comment ledit exercice doit estre prouvé, 596
Ne peut estre fait qu'és lieux destinez, 595. 597. 678
Cesse quand la Procession du saint Sacrement passe. *v. Saint Sacrement.*
Exercice défendu dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, 698

Lieux où sera donné pour Paris, 698
Exercice de la Religion ôté de divers lieux.
De Mougon, Corbigny & Chauvigny, 594
De Bourgueïl & de Champrose, 595
De Saint Ceré en Quercy, 595
De Croisic & de Royan, 595, 596
De Romoules, de Lucq, 596
De Paroy en Charrolois, 627
De saint Silvain, 628
De Villiers le Bel, & lieux circonvoisins, 629
De Lants, la Coste & Gignac, &c. 633
De Privas & de Tournon, 645
Ne sera étably dans les terres de la Reyne Mere, 674
Exercice de la R. P. R.
Permis au Sieur de la Verune dans son Château, & à quelle condition, 596
Permis à la Dame de la Lande Blanche en sa maison, 596
Ne sera continué és lieux dont les Seigneurs sont Catholiques, 627
Où sera continué, 685
Au Baillage de Gex, reduit à deux Temples, Sergy & Fernez, 632
Sera rétably en certains lieux, 660. 674. 685. 686. 704. 713
Exheredations faites en haine de la Religion nulles, 669. 687
Extrait des Baptêmes & Mariages. *v. Baptême.*

F.

Fetes de l'Eglise Catholique seront observées par ceux de la R. P. R. 590, 591. 644. 659. 686.
Défenses de travailler, ny de tenir les Boutiques ouvertes lesdits jours, 590. 686
Et d'aller au Cabaret pendant le Service divin, 591
Juges de ladite Religion ne peuvent connoître de la transgression des Fêtes, 629
Femmes de la R. P. R. excluës de la Maîtrise des Lingeres de Paris, 622
Filles de la R. P. R. comment receuës dans la maison de la propagation de la Foy à Sedan, 613
Fondateur d'une Eglise, mourant dans la R. P. R. n'y peut estre enterré, 616 *v. Enterremens, Seigneurs.*
Fortifications de Castres seront rasées, 718. *v. Villes.*

G.

Garnisons, vuideront les Places & Villes, 671. 674. 676
Gouverneurs de Provinces prêteront serment de faire observer les Edits, 671. 676
Greffiers des Maisons de Villes seront Catholiques, 641

H.

Habitans de Paris de la R. P. R. où se pourront retirer, 658
Habitans des Villes, mis à la garde les uns des autres, 665. 684. *v. Villes, Consuls.*
Ceux des Villes renduës à sa Majesté rétablis en leurs biens, 716
Habitans de la Ville d'Aymet, comment punis de leurs impietez, 588, 589
Habitans de Poitiers comment rétablis, 705
Heresie, à qui en appartient la connoissance, 577, 578, 579
Heretiques, comment recherchez en France, & comment punis, 578
Leurs denonciateurs comment recompensez, 581
Défense de les proteger en France, 581
Histoire des Troubles. *v. Memoires Historiques.*
Hôpitaux Catholiques, recevront ceux de la R. P. R. comme les autres, 643. 659. 666. 687
Reçoivent les enfans exposez, 643

Hôpitaux défendus à ceux de la R. P. R. 307
Hôpital nouveau étably au Faux-bourg Saint Marcel lez Paris, par ceux de la R. P. R. fut suprimé, 309
Hôpital de Sesanne, comment rétably, 645

I.

IMpietez & blasphemes, comment punis, 590
v. Profanations, punition, invectives, blasphemes.
Impositions & levées de deniers, comment défenduës, à ceux de la R. P. R. 625. 654
Faites sans permission du Roy, comment punies, 625
Comment doivent estre faites, 625, 626. 634. 677, 678
Où ne seront point cottisées, 644. 661
Imprimeurs, n'imprimeront & ne vendront des Livres censurez, 665. *v. Livres.*
Infraction des Edits, 679
Invective contre le Pape & l'Eglise, par le Ministre Sauvage de Florac, 630
Journée de saint Barthelemy, 669
Sa Majesté en témoigne regret & deplaisir, 669
Veuves de ceux qui ont esté tuez ont des exemptions. *v. Veuves.*
Juges d'Eglise connoissent du crime d'heresie, 579
Juges de la R. P. R. 623, 624
Ne peuvent connoître de la transgression des Fêtes, 629
Pourront estre recusez par les Catholiques, 664. *v. Officiers.*
Jugemens donnez contre ceux de la R. P. R. quand rendus nuls, 691
Justices, comment rétablies en plusieurs lieux, 678. 718

L.

LEgs faits par ceux de la R. P. R. quand auront effet, 699
Leg fait par un de la R. P. R. aux pauvres de ladite Religion à qui attribué, 307. 309
Levée de deniers comment se doit faire sur ceux de la R. P. R. 634. 642. 678
v. Imposition.
Libels diffamatoires défendus, 654. 707
Libraires ne vendront, ny imprimeront des livres sans permission, 610
Lieux où l'exercice peut estre fait pourront estre acheptez par ceux de la R. P. R. 678. *v. Exercice.*
Lieux de Bailliages, 656. 686
Aucun ne sera donné pour le Baillage de Beaujolois, 674. 696
v. Exercice.
Il y en a deux en chaque Bailliage, 696
Bailliage où il n'y en à qu'un, 697
Littres ou ceintures funebres ne seront apposées pour les Seigneurs de la R. P. R. 616. *v. Droits Seigneuriaux.*
Livres de la R. P. R. ne seront imprimez sans attestation des Ministres, & sans permission des Magistrats, 634. 638. 686
Ne seront vendus ny debitez en France, 668. 686
Livres brûlez par l'Executeur de la haute Justice, 609, 610
Livres de Geneve, ou soubçonnez d'heresie, ne seront apportez en France, sur quelles peines, 580. 609. 668
Livre imprimé par des Ministres, & adressé à sa Majesté, défendu, 609
Livres seront approuvez & attestez, 611. 686
Censurez par la Faculté de Paris, ne seront vendus ny imprimez, 665. 686
Loix politiques du Royaume, & celles de l'Eglise Catholique pour les degrez de consanguinité au mariage, seront observées, 642. 654. 686. 699
Lutheriens recherchez en France, 577

M.

MAgiſtrats. *v. Conſuls.*
Maîtres d'Ecoles ſeront Catholiques, &c. ne ſeront établis ſans approbation, 581
Maîtres Brodeurs de la R. P. R. n'auront des Apprentifs Catholiques, 622
Maîtriſes pour la R. P. R. comment reglées, 621
Leurs Aſſemblées, 636. 641
Malades de la R. P. R. ne ſeront viſitez par les Eccleſiaſtiques ny Religieux qu'en certain cas, 643
Seront receus dans les Hôpitaux indifferemment, 643. *v. Hôpitaux.*
Mariages de ceux de la R. P. R. comment contractez, 642
Quand peuvent eſtre celebrez, 601
Combien de perſonnes y peuvent aſſiſter, 601
En quels degrez défendus, 639
Miniſtres en tiendront Regiſtre, *ibid.*
Validité des mariages, par qui jugée, 640. 644. 674. 699
Mariages des Apoſtats & Relaps, 699. *v. Apoſtats & Relaps.*
Quand n'en peuvent eſtre recherchez, 699
Mariage entre Catholiques & ceux de la R. P. R. ce qu'on y doit obſerver, 639
Medecins de la R. P. R. de Roüen reduis à certain nombre, 621
Ne peuvent eſtre admis au Decanat du College de Medecine, 645
Memoires Hiſtoriques ſur les Edits de Pacification, contenant l'Hiſtoires des Troubles, 646 juſqu'à 653
Miniſtres de la R. P. R.
Doivent prêter ſerment de fidelité à ſa Majeſté, 627. 654
Doivent reſider & ne precher qu'au lieu de l'exercice, 595. 597. 599. 600. 601. 627. 629. 634. 638. 660
Ne doivent precher en pluſieurs lieux, 594. 597. 627. 634
Ny porter Sottanes, ny Robes longues, 600. 614. 639
Contrevenans, comment punis, 596. 600
Ne doivent faire des exhortations dans les ruës, 597. 635. 696
Ny prêcher des invectives ny choſes ſeditieuſes & offenſives, 638. 654
Ny parler contre les Ceremonies de l'Egliſe, 634
Ne doivent ſe nommer autrement que Miniſtres de la R. P. R. 584. 594. 614
Et non Miniſtres de la parole de Dieu, 614. 639
Ny *Paſtores vigilantiſſimi*, 614
Ny appeller leur Religion Orthodoxe, 584. 585
N'ont aucune Juriſdiction, 659
Miniſtres doivent eſtre naturels François, 627
Parleront avec reſpect des Miſteres de l'Egliſe, & non de perſecutions ny de malheurs du temps, &c. 599
Etrangers ne peuvent eſtre Miniſtres, & ſe doivent retirer, 600, 601
Ny Regens des Colleges, & leur eſt défendu de s'ingerer és fonctions de Miniſtres, 600
Ayant pris la qualité de Paſteurs de l'Egliſe de Paris, comment punis, 600
Ne donneront que des atteſtations aux livres, & non des permiſſions, 610. & ſuivans.
Sortans du Royaume, & y revenans renouvelleront leur ſerment, 627
Ne pourront ſervir de témoins contre leur Religion, 699
Miniſtres anciens ou Diacres ne doivent reveler les choſes declarées dans les Conſiſtoires, 699
Ne pourront tenir aucun priſonnier qu'il ne ſoit de la R. P. R. 643
Miniſtres, ſont exempts des Gardes & des Tailles, 613. 642. 699
Et du logement des Gens de Guerre, 642. 699
Sont ſous la protection du Roy &

des Seigneurs, 659
Ministres convertis jouyssent des mêmes droits, 613
Sont dechargez des Tailles, *ibid.*
Ont des pensions pour leur subsistance, 613
Ministre Camps, puny pour irreverence au saint Sacrement, 588
Ministre du Molin interdit, & pourquoy, 601
Ministre Sauvage, puny de ses invectives contre l'Eglise, & contre le Pape, 630, 631
Missionnaires de la Ville de Florac, comment excedez, 630, 631
Monoye, fabrication rétablie à Montpellier apres les troubles, 678

N.

NOtaires de la R. P. R. comment receus dans la Ville de Montpellier, 621. 628
Recevans les testamens, ce qu'ils doivent observer, 636. 638

O.

OBlats. Ceux de la R. P. R. ne peuvent estre Oblats, 622
Obligation ou promesse de se faire Catholique, nulle, 666
Officiers Catholiques presidant à l'exclusion de ceux de la R. P. R. 620
Comment seront continuez, 689
Sont preferez pour porter la parole, 622
Officiers de la R. P. R. jugeront en nombre égaux, 699
Pourront estre recusez par les Gens d'Eglise, 623
Sont dechargez des Ceremonies contraires à leur Religion, 661. 668. 687
Ne peuvent faire mettre des Tapis avec des fleurs de lis aux bancs qu'ils ont dans les Temples, 606. 690, 691
Comment receus. 669. & examinez, 690. 691
Officiers Royaux depossedez à cause des Troubles, rétablis, 667. 701. 717
Officiers des Chambres assisteront aux jugemens de tous les procez, 681. 700
Ne tiendront aucuns conseils particuliers hors leurs Compagnies, 681
v. Chambres, Juges.
Officiers de la Chambre de l'Edit de Paris, comment seront choisis, 700
Officiers des Seigneurs ne pourront estre de la R. P. R. 620
Officiers du Roy rechercheront & puniront les heretiques, 580
Feront executer les Edits, sur quelles peines, 661
Offices de ceux de la R. P. R. quand declarez vacans, 619. quand restituez, 716
Opposition à la reception de M. Herval, à la charge d'Intendant des Finances, 619
Raisons de ladite opposition, *ibid.*
Oubly du passé quand ordonné, 684

P.

PArdon accordé au Duc d'Alençon, au Prince de Condé, & au Marêchal d'Amville, 670. 705
Au Comte Palatin, aux Suisses, 671
Au Duc de Vendôme, 706
A Messieurs de Rohan & de Soubize, 716
Pardon general. *v. Abolition.*
Parlemens prêteront serment pour faire observer les Edits, 672
Ne pourront connoître des matieres attribuées aux Chambres my-parties, 681
Paroisses seront pourveuës de bons Curez, 716
Partages des procez où renvoyez, 623
Patrons de la R. P. R. ne peuvent joüir des droits honorifiques dans les Eglises, 586. 629
Pauvres de la R. P. R. sont receus dans les Maladeries, 636. *v. Hôpitaux, Malades.*
Peages & subsides nouveaux quand su-

primez, 683
Plaintes contre ceux de la R. P. R. *v. Les Remontrances dans la Table precedente contre leurs entreprises.*
Prêches & exercice de la R. P. R. où défendus, 593. 638. *v. Exercice.*
Predicateurs n'exciteront les peuples aux armes, 659. 671
Predicateurs envoyez par les Evêques, dans les lieux où il y a exercice de la R. P. R. doivent estre receus, avec defenses de les troubler, 592, 593
Jesuites refusez pour prêcher dans les Villes de seureté, ce qui a esté ordonné là dessus, 592
Predicateur soubçonné d'heresie, ne peut prêcher qu'il ne soit purgé pleinement, 583
Presidens des Chambres, comment presideront à l'Audiance, 701
Prince d'Orange restitué en ses biens, 677
Prince de Condé, *idem* 705. *v. Pardon.*
Prisonniers & envoyez aux Galleres pour le fait des Troubles, comment delivrez, 663. 678. 693
Prisonniers, comment consolez par les Ministres dans les Conciergeries, 600. 636. 638. 696. 707
Privileges de ceux de la Rochelle, Nismes & Montauban conservez, 667. 676
Processions du saint Sacrement. *v. Sacrement.*
Procez criminel comment faits à ceux de la R. P. R. par les Presidiaux, & par le Prevost, 623, 624. 692. 634. 640. 692.
Competence par qui jugée, 640
Quand renvoyez aux Parlemens, 263
Procez des Vagabons, par qui & comment jugez, 669. 682. 692
Profanations & impietez des habitans d'Aymet, comment punies, 588, 589
Pseaumes, ne seront chantez que dans les Temples, 594
Ne seront chantez quand la Procession du S. Sacrement passe, 588. 641
Ny à haute voix par les ruës, 594 636
Ny aux feux de joye, ny executions de criminels, 640
Ny és maisons privées, 661
Punition d'un nommé Morisot, pour avoir parlé injurieusement contre les Ceremonies de l'Eglise, & contre les Ministres, 590
Punition de deux Ecoliers de la R. P. R. qui communierent la veille de Noel, dans une Eglise de Saumur, 590

Q.

R.

Rebellion de la Ville de la Rochelle, 710. sa paix, 713
Recherches défendües. *v. Abolition.*
Recusations, comment jugées, 681. 690. 692.
Regens. *v. Colleges, Ecoles.*
Registres des baptêmes & mariages. *v. Baptémes & mariages.*
Relaps & Apostats, quand ne seront recherchez pour leurs mariages, 699
Relaps & Apostats, bannis, 617, 618
Seront pris & arrêtez, 618
Jugez par les Parlemens, 618
Religieux qui quitteront la Religion Catholique, pour suivre la pretendüe reformée, ne pourront paroître aux Assemblées avec leurs habits de Religieux, 142
Religion Catholique, Apostolique & Romaine rétablie par tout où l'exercice avoit cessé, 586. 680. 685. 715
En Bearn, 586
Religion pretendüe reformée sera ainsi nommée en tous actes; & non autrement, 584
Religionaires, où ceux de la R. P. R. peuvent vivre & demeurer par tout, 636. 656. 666. 685. 716
Seront receus aux Charges de Judica-

tures, 687
Quand n'y feront receus, 619
Quand exclus des Charges politiques, 620, 621
Ne peuvent former aucun corps d'Eglife ou Confiftoire, 599
Ne feront contraints en leur confcience, 661. 676
Peuvent vendre leurs biens & fe retirer où ils voudront, 666
Quand ne peuvent quitter leur demeure, 711
Sont dechargez de toutes recherches, 693. 694. 702. 704, 705
Ne feront furchargez plus que les Catholiques, 693
Sont mis fous la protection de fa Majefté, 656. 659. 663
Cas efquels ils contribuent aux reparations des Eglifes & aux frais de Chapelles ou Confrairies, 642. 696
Quand en font dechargez, 696
Titulaires des Benefices les refigneront, & quand, 675. 701
Aux aumônes impofées. *v. Aumônes, impofitions.*
Payeront les droits des entrées, 687
Souffriront la tenture devant leurs portes, 696. *v. Saint Sacremens.*
Porteront refpect au faint Sacrement, *Idem.*
Ceux qui decederont dans la Ville de Paris où feront enterrez, 658, 659. 668
Religionaires établis à la Rochelle, leurs Reglemens, 633. leurs privileges, 676
Certains qui s'y eftoient établis en ont efté expulfez, 632
Religionaires des Refforts de Bourgogne où plaideront, 688
Rétabliffement de M. le Prince de Condé, 705
Et de ceux qui l'ont fuivy, 706
Rétabliffement du Duc de Vendôme, & ceux qui l'ont fuivy, 706. *v. Pardon.*
Revenus des Communautez à quoy appliquez,

S.

Saint Sacrement de l'Autel, de la veneration qui luy eft deüe, 587. 591
Religionaires fouffriront que l'on tapiffe devant leur maifon au temps de la Proceffion, 587. 628. 641. 696
A la diligence des Confuls, *ibid.*
Religionaires rencontrans le Saint Sacrement, ce qu'ils ont à faire, 588. 642
Irreverence comment punie, 588
Pfeaumes ne feront chantez pendant que la Proceffion paffe, 588. 641
Scandale défendu contre le faint Sacrement, & contre les Ceremonies de l'Eglife, 587
Et fur quelles peines, 588
Seigneurs de la R. P. R. ne peuvent jouyr des droits honorifiques dans les Eglifes dont ils font Patrons, 86. 629
Seigneurs ayans Juftice peuvent faire faire l'exercice, 656, 657, 658. 685. 697
Quelles perfonnes y peuvent recevoir, 656
Ne peuvent avoir Temples, Cloches, bancs, Littres, ny aucune marque d'exercice public, 638. 645
Ne peuvent fe fervir des Cloches ny des Eglifes Catholiques, 77. 626
Ny avancer ny reculer le Service divin des Curez, 77
Ne peuvent nommer des Officiers dans leurs terres qui ne foient Catholiques, 576. *v. Officiers.*
Seigneurs Hauts Jufticiers, tenans plein Fief de Haubert, comment peuvent faire l'exercice, 627. 656. 657. 677. 685
Conditions neceffaires, 656. 657. 660
Seigneurs de la Province de Provence, comment feront le Prêche dans leurs maifons, 662

Serment pour l'observation des Edits, 675. 679. 683. 695
Service divin ne sera troublé par ceux de la R. P. R. sur quelle peine, 560. 592
Sera rétably où il a cessé, 662.
v. Religion Catholique.
Serviteurs de la R. P. R. iront aux Ecoles des Catholiques, 587
Subornation des Catholiques défenduës, 618. 629. 642
Sujets de sa Majesté ne pourront estre recherchez en pays Etrangers pour leur Religion quelle qu'elle soit, 676
Sujets de sa Majesté invitez par elle à se remettre au giron de l'Eglise, 715
Substituts des Procureurs generaux des Chambres my-parties, quand créez, 689
Synodes comment tenus, 639. 653
Ce qu'il y faut observer, 701
Ne se peuvent communiquer par deputez.
Ministres des Seigneurs n'y peuvent estre admis, 645
v. Consistoires, Assemblées, Colloques, Conventicules.

T.

TAilles, comment faites à Montpellier, 635
Ministres en sont exempts. *v. Ministres.*
Tapisseries devant les maisons des Religionaires à la Fêtes du Saint Sacrement, 587. 641
Taxes faites sur ceux de la R. P. R. comment executoires, 681
Temples, quand permis d'en bâtir, 668
Eglises ne pourront servir de Temples, 668
Temples bâtis depuis l'Edit de Nantes démolis, 628
bâtis sur les terres de l'Eglise aussi démolis, 686
Temples réedifiez démolis, 595
Temples démolis en divers lieux, 602. jusqu'à 608
Temples & Cemetieres ôtez, quand restituez, 716
Temples ne peuvent estre appuyez sur les murailles des Villes, 628
Temples de la R. P. R. ne sont exempts de la Taille, 642
Testamens ; qui connoit de leur validité, 691. *v. Notaires.*
Titres, papiers & enseignemens pris pendant les Troubles seront restituez, 664. 677. 692. 693. 707
Troubles arrivez dans le Royaume, & de leur origine, 647, 648
v. Memoires Historiques.

V.

VEuves de ceux qui ont esté tuez le jour saint Barthelemy, declarées exemptes de toutes contributions, & de Tailles pendant six ans, 669
Veuves & heritiers de ceux qui sont morts au service du Prince de Condé, comment dechargez, 705
Villes ruinées & demantellées pendant les Troubles, comment rétablies, 671. 682. 695
Villes données en garde à ceux de la R. P. R. 664. 673. 676. 679. 707
Villes remises à sa Majesté, leurs fortifications démolies, 716
Villes rétablies dans leurs mêmes privileges qu'elles avoient avant les troubles, 670. 678. 693
Viandes ne seront venduës les jours que l'Eglise les défend, 590, 591. 644.
v. Fêtes, Chair.

Fin de la Table de la R. P. R.

VA1
1532415